This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 401-520
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-520, le Document DT N° 1-87 et le Document DL N° 1-29

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Addendum N° 1 au
Document N° 401-F
4 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

Il faut ajouter le paragraphe suivant à la série de textes soumis au titre de l'article 11 de la Convention :

ADD 78A 4A) Les Commissions régionales du Plan peuvent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qui le souhaitent.

A.C. ITUASSU
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 401-F
3 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes suivants ont été adoptés par la Commission 7 et sont portés à l'attention de la Commission 9 pour être ultérieurement soumis à la séance plénière :

Article 11

Article 6 - ADD 37A

Protocole additionnel N° [COM7/4]

Résolutions : Résolution N° [COM7/1]
Résolution N° [COM7/2]
Résolution N° [COM7/3]
Résolution N° [COM7/4]
Résolution N° [COM7/5]
Résolution N° [COM7/6]
Résolution N° [COM7/7]

A.C. ITUASSU
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

MOD 70 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle général, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

MOD 71 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des Avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunications, à l'exception des questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, qui, selon le numéro 70, relèvent du CCIR.

NOC 72 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

[72A - soumis à la séance plénière dans le Document N° 380]

NOC 73 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:

a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;

NOC 74 *b)* toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.

NOC 75 3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

a) l'assemblée plénière;

NOC 76 *b)* les commissions d'études qu'il constitue;

*MOC 77 c) un directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé en conformité avec le Règlement général.

---

*Note à la Commission de rédaction

Il convient d'aligner les textes français et espagnol de la proposition MOD 77.

NOC 78 4. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.

NOC 79 5. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Règlement général.

ARTICLE 6

ADD 37A hA) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

PROTOCOLE ADDITIONNEL [COM7/4]

Election des directeurs des Comités consultatifs internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté des dispositions prévoyant l'élection des directeurs des Comités consultatifs internationaux par la Conférence de plénipotentiaires. Il a été décidé d'appliquer les mesures suivantes à titre intérimaire :

1. Jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, les directeurs des Comités consultatifs internationaux seront élus par les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux, conformément à la procédure établie par la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973.

2. Les directeurs du CCITT et du CCIR, élus en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, resteront en fonction jusqu'à la date à laquelle leurs successeurs élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires prendront leurs fonctions selon la décision de cette Conférence.

ADD

RESOLUTION N° [COM7/1]

Relatif à un examen de l'avenir à long terme du Comité international d'enregistrement des fréquences compte tenu de l'évolution de la situation

La Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

considérant

a) les changements survenus depuis la fondation de l'IFRB par la Conférence de plénipotentiaires (Atlantic City, 1947);

b) la nature, le volume et la durée des tâches supplémentaires imposées à l'IFRB par les décisions de récentes conférences administratives des radiocommunications;

c) les changements ultérieurs qui peuvent résulter du projet relatif à une informatisation plus poussée des travaux de l'IFRB entreprise par l'Union;

reconnaissant et appréciant

les grands services rendus à l'Union par le Comité depuis sa fondation;

reconnaissant aussi

le caractère dynamique de la situation des télécommunications qui se traduit par une évolution importante des modes et des niveaux d'utilisation des fréquences radioélectriques, ainsi que les services spéciaux que l'IFRB doit rendre aux pays en développement;

décide

qu'il doit être procédé, à un examen approfondi de l'avenir à long terme du Comité international d'enregistrement des fréquences, compte tenu de l'évolution de la situation;

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration

a) à créer un Groupe international d'experts des administrations chargé d'effectuer l'examen susmentionné;

b) à demander au Groupe d'experts d'effectuer cet examen et de soumettre un rapport au Conseil avant le 1er janvier 1985 accompagné de recommandations;

c) à charger le Groupe d'experts d'examiner attentivement si un autre mécanisme ne servirait pas mieux les intérêts prévisibles de l'Union dans les années à venir;

d) à charger le Groupe d'experts d'inclure dans son apport une comparaison sommaire des avantages et des inconvénients de tout autre mécanisme proposé à l'examen;

e) à examiner le rapport et les recommandations du Groupe d'experts et à transmettre ce rapport aux administrations avant le 1er juillet 1986 en y joignant ses propres conclusions;

f) à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

2. d'inviter les administrations à répondre à l'initiative que doit prendre le Conseil d'administration en désignant des spécialistes appropriés comme membres du Groupe d'experts;

3. d'inviter le secrétaire général, le président et les membres de l'IFRB, ainsi que les directeurs des CCI, à apporter au Groupe d'experts toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de cette tâche;

4. d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires à examiner le rapport et les recommandations du Groupe d'experts, après approbation par le Conseil d'administration, et à prendre les mesures appropriées.

ADD

RESOLUTION N° [COM7/2]

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

au vu

du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (paragraphe 2.2.9.1);

considérant

l'intérêt porté par les pays Membres de l'Union à la célébration de la Journée mondiale des télécommunications;

tenant compte

de la Résolution N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973, instituant une Journée mondiale des télécommunications célébrée annuellement le 17 mai;

NOC *invite les administrations des pays Membres*

1. à célébrer annuellement cette journée;

2. à mettre à profit cette journée pour faire connaître au public l'importance des télécommunications en ce qui concerne le développement économique, social et culturel, pour promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession et pour diffuser une large information sur l'action de l'Union dans le domaine de la coopération internationale;

charge le secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications les renseignements et l'assistance qui pourraient leur être nécessaires pour coordonner les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications dans les pays Membres de l'Union;

charge le Conseil d'administration

de proposer aux Membres de l'Union un thème particulier pour la célébration de chaque Journée mondiale des télécommunications.

ADD

RESOLUTION N° [COM7/3]

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences sont élus par les Conférences de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 37 de la Convention;

b) qu'aucune limite n'est fixée quant au nombre de fois qu'un membre du Conseil peut se représenter;

c) que plusieurs propositions tendant à faire stipuler dans la Convention qu'un membre ne peut être réélu qu'une seule fois ont été soumises à la Conférence;

d) qu'il est opportun de promouvoir le roulement des membres du Comité tout en assurant une certaine continuité dans ses fonctions;

e) que les fonctions du Comité sont très spécialisées et très importantes;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les méthodes qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif indiqué en d) ci-dessus et les amendements éventuels qu'il conviendrait d'apporter à cette fin à la Convention;

2. de porter les conclusions de cette étude à la connaissance de tous les Membres de l'Union au moins un an avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

invite les administrations des pays Membres

à présenter à cette fin des propositions appropriées à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION N° [COM7/4]

Procédure pour l'élection du président et des vice-présidents
des commissions des conférences et réunions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant /

que l'article 77 ne comporte aucune disposition précisant la procédure à suivre pour l'élection des présidents et vice-présidents des commissions et groupes de travail des conférences, mais prenant en considération les procédures établies par le numéro 270 A;

décide

que tous les pays Membres devraient avoir la possibilité d'examiner à l'avance la liste des pays et délégués devant être élus aux postes de présidents et vice-présidents ainsi que les autres informations pertinentes et que leurs observations, le cas échéant, doivent être prises en considération lors de la réunion des chefs de délégation et de la Conférence respectivement;

charge le Conseil d'administration

de fixer une procédure pour l'élection des présidents et vice-présidents des commissions et groupes de travail, qui ne dépendent pas de commissions, de toutes les conférences et réunions de l'UIT conformément à la présente résolution;

prie le secrétaire général

1. de collaborer avec tous les pays Membres en leur demandant des avis pour l'instauration de cette procédure;

2. d'établir un projet concernant la procédure d'élection des présidents et vice-présidents sur la base de leur compétence et d'une répartition géographique équitable afin de le soumettre pour examen à la prochaine session du Conseil d'administration, tous les avis et observations faites le cas échéant par les pays Membres devant être pris en considération;

3. de communiquer au Conseil d'administration, pour l'aider dans sa tâche, toutes les informations utiles relatives à l'élection des présidents et des vice-présidents dans le passé;

invite les pays Membres

à communiquer au secrétaire général leurs avis et leurs opinions concernant la mise en oeuvre de la présente résolution.

RESOLUTION N° [COM7/5]

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève;

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution N° 1202 (XII), décidé que les réunions des organismes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organisme intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

recommande

que les conférences mondiales de l'Union et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux soient normalement réunies au siège de l'Union;

décide

1. que les invitations à tenir des conférences de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

MOD 2. que les invitations à tenir des réunions des commissions d'études des Comités consultatifs internationaux hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux prêts à être utilisés, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où l'équipement ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le souhaite ainsi.

Note : Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 26 de la Convention de l'UIT (Malaga-Torremolinos, 1973).

RESOLUTION N° [COM7/6]

relative au voeu N° 81 de la XVe assemblée plénière du CCIR,

Genève, 1982

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant examiné

le voeu N° 81 de la XVe assemblée plénière du CCIR (Genève, 1982) intitulé "Systèmes de radiodiffusion (télévision à accès conditionnel)";

décide

a) que la question relève du domaine de compétence de l'UIT;

b) que les aspects techniques de la question doivent faire l'objet d'études du CCIR.

RESOLUTION N° [COM7/7]

ADD Langues officielles et langues de travail de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

des articles 16 et 78 de la Convention internationale des télécommunications;

soucieuse

d'établir le système le plus équitable et le plus efficace de langues officielles et de langues de travail de l'Union;

consciente

a) de l'opportunité d'une utilisation accrue des langues officielles de l'Union qui permettrait aux pays Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des incidences que cette utilisation accrue pourrait avoir sur le plan de la technique, du personnel, de l'administration et des finances;

rappelant

les recommandations du Corps commun d'inspection quant à l'utilisation des langues dans les organisations des Nations Unies;

nonobstant

les dispositions des numéros 105, 395, 409 et 539 de la présente Convention;

décide

a) que les documents suivants, préparés par le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, seront établis dans les langues officielles de l'Union :

- circulaire hebdomadaire de l'IFRB (section spéciale sur les services spatiaux uniquement);
- principaux volumes des Comités consultatifs internationaux (on estime que le volume de documentation considéré sera égal à environ 50 % du volume total de la documentation produite par les Comités consultatifs internationaux);

b) que les dépenses totales encourues resteront dans les limites financières fixées dans le Protocole additionnel I;

charge le secrétaire général

a) d'organiser, après avoir consulté les pays ou les groupes de pays intéressés, la préparation de ces documents avec le maximum d'efficacité et d'économie possible;

b) de présenter au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine;

charge le Conseil d'administration

a) d'examiner le rapport établi par le secrétaire général;

b) de prendre les mesures appropriées nécessaires pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles de l'Union, des documents susmentionnés.

Note à la Commission 9 :

La résolution N° [COM7/7] a été renvoyée à la Commission 4 (voir le document N° 377).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 402-F
3 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Cameroun

PROPOSITIONS

MOD 12 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes dans l'intérêt de tous [et en particulier des pays en développement];

MOD 19 e) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, notamment à l'aide de ses ressources propres, et en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies ainsi que par l'encouragement de programmes volontaires destinés à promouvoir un développement plus équilibré des télécommunications dans le monde;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 403-F
3 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République fédérale d'Allemagne

PROJET DE RESOLUTION N° ...

Année mondiale des communications

Mise en place d'infrastructures des communications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

1. la résolution 32/160 du 19 décembre 1977 qu'a adoptée l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Décennie des transports et des communications en Afrique;

2. la résolution 1980/69 du Conseil économique et social sur l'Année mondiale des communications;

3. la résolution 36/40 (1981) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui proclame l'année 1983 Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications, l'Union internationale des télécommunications jouant le rôle d'institution chargée de coordonner les aspects interorganisations des programmes et les activités des autres institutions;

4. les résolutions N^os^ 820 (1978) et 872 (1982) du Conseil d'administration de l'UIT;

reconnaissant

que les objectifs fondamentaux de l'Année mondiale des communications énoncés par l'Assemblée générale des Nations Unies sont les suivants :

- fournir à tous les pays l'occasion d'examiner en profondeur et d'analyser leur politique en matière de développement des communications;
- encourager le développement accéléré d'infrastructures des communications;

ayant noté

a) le rapport du secrétaire général (document N° 52 du 8 juin 1982) sur la préparation de l'Année mondiale des communications;

b) le programme d'activités orientées vers les infrastructures, prévu pour l'Année des communications, que le secrétaire général a élaboré en étroite coopération avec les Membres de l'Union, les Nations Unies et les institutions spécialisées;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. charge

le secrétaire général de coordonner aussi complètement que possible le programme pour l'Année, conformément aux besoins des pays en développement et en étroite coopération avec les organisations du système des Nations Unies;

2. prie

les Membres de l'Union, les administrations des postes et télécommunications, les exploitations privées reconnues, les organisations non gouvernementales, les constructeurs, les usagers des télécommunications et les organisations de radiodiffusion, les universités et les instituts d'enseignement de coopérer avec le secrétaire général à la mise en oeuvre du programme de l'Année;

3. prie

les Gouvernements, le secteur privé et les moyens d'information d'aider le secrétaire général à répondre aux besoins des pays en développement, tels qu'ils sont définis dans le programme de l'Année, en fournissant des crédits, de l'équipement et des services.

4. charge le secrétaire général

a) de s'acquitter de ses responsabilités comme coordonnateur chargé de la préparation de l'Année en prenant toutes les mesures nécessaires pour appuyer le programme dans les limites des ressources dont il dispose à cet effet.

b) de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration le rapport qu'il doit élaborer pour la 38ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 404-F
3 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SRI LANKA

Projet

Resolution N° ...

Centre Arthur C. Clarke de formation en techniques des communications, de l'énergie et de l'espace

A la suite des délibérations qui ont eu lieu au sein de la Commission 6, la délégation de Sri Lanka souhaite présenter le projet de résolution suivant :

PROJET DE RESOLUTION N° ...

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) le document d'information que la délégation de Sri Lanka a présenté à cette Conférence à propos du Centre Arthur C. Clarke de formation aux techniques de communication, de l'énergie et de l'espace (document N° 292);

b) la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur l'exploration des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, visant à encourager une plus grande coopération dans le domaine de l'espace, de la science et de la technologie, par l'intermédiaire des organisations du système des Nations Unies, en mettant tout particulièrement l'accent sur les activités de formation professionnelle et la fourniture de services techniques à titre consultatif;

reconnaissant

les difficultés que rencontrent les pays en développement pour combler le fossé qui existe entre ces pays en ce qui concerne l'élaboration et l'application de la technologie des télécommunications;

consciente de

la nécessité d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils fournissent pour se doter de moyens leur permettant de tirer parti des progrès technologiques dans le domaine de la science et de la technologie des télécommunications;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

sachant

qu'il est indispensable, à cet effet, de déployer de plus grands efforts pour former le personnel scientifique et technique des pays en développement;

décide

de rendre hommage à l'initiative du Gouvernement de Sri Lanka qui a créé le Centre Arthur C. Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace et qui, tout en reconnaissant la clairvoyance d'un homme remarquable, mettra à la disposition du personnel technique des pays en développement des installations de formation professionnelle et de recherche;

demande à tous les Membres de l'Union

d'examiner favorablement la demande présentée par Sri Lanka en vue de l'aider à créer ce centre, par une aide bilatérale ou par l'intermédiaire du programme de coopération technique de l'Union;

charge le secrétaire général

de fournir toute l'assistance possible aux autorités de Sri Lanka dans les limites des ressources dont il dispose à cet effet et de faire rapport au Conseil d'administration sur les activités déployées;

charge le Conseil d'administration

d'étudier le rapport présenté par le secrétaire général et de suivre de très près les progrès accomplis dans la création du centre Arthur C. Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 405-F
3 novembre 1982

B.21

SEANCE PLENIERE

VINGT ET UNIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.8	387 + Corr.	Préambule, Articles N^{os} 1 à 3, 14, 17 à 32, et Résolution N° COM8/3
COM.8	392	Articles N^{os} 33 à 38, 40 à 48

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 16 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Préambule

MOD 1 En reconnaissant pleinement à chaque [Etat] le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les pays, les plénipotentiaires des [Etats] contractants, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

NOC 2 1. L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, sont :

(MOD) 3 a) tout [Etat] énuméré dans l'annexe 1, qui signe et ratifie la Convention ou adhère à cet Acte;

(MOD) 4 b) tout [Etat] non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et qui signe et ratifie la Convention conformément aux dispositions de l'article 45 ou adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46;

(MOD) 5 c) tout [Etat] souverain non énuméré dans l'annexe 1, et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.

PAGES BLEUES

(MOD) 6 2. En application des dispositions du numéro 5, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise [de l'Etat] où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

NOC 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Convention.

NOC 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:

a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organismes permanents de l'Union;

(MOD) 9 b) tout Membre a, [sous réserve des dispositions des numéros 97 et 156,] droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;

(MOD) 10 c) tout Membre a, [sous réserve des dispositions des numéros 97 et 156,] également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

ARTICLE 3

Siège de l'Union

NOC 11 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

[En attente] [Numéros 12 à 21]

PAGES BLEUES

ARTICLE 14

Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions

NOC 88

1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.

MOD 89

2. Les conférences, le Conseil d'administration, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

PAGES BLEUES

ARTICLE 17

Capacité juridique de l'Union

NOC **107** L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 18

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

NOC **108** Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

PAGES BLEUES

ARTICLE 19

Arrêt des télécommunications

NOC 109 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser inmédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

NOC 110 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

ARTICLE 20

Suspension du service

NOC 111 Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du secrétaire général.

ARTICLE 21

Responsabilité

NOC 112 Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 22

Secret des télécommunications

NOC 113 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

NOC 114 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

PAGES BLEUES

ARTICLE 23

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

NOC 115 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

NOC 116 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

NOC 117 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

NOC 118 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 24

Notification des contraventions

(MOD) 119 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 44, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés.

ARTICLE 25

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

NOC 120 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 26

(MOD) Priorité des télégrammes d'Etat, des communications téléphoniques d'Etat

(MOD) 121 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les communications téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres communications téléphoniques.

PAGES BLEUES

ARTICLE 27

Langage secret

NOC 122 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

NOC 123 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

NOC 124 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20.

ARTICLE 28

Taxes et franchise

NOC 125 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs annexés à la présente Convention.

ARTICLE 29

Etablissement et reddition des comptes

(MOD) 126 Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des [Membres] intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 31, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 30

Unité monétaire

MOD 127 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunications et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,

- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 aux Règlements télégraphique et téléphonique.

PAGES BLEUES

ARTICLE 31

Arrangements particuliers

NOC 128 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

ARTICLE 32

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

NOC 129 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM8/3

Parité entre le franc-or et le droit de tirage spécial (DTS)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant adopté

le franc-or et l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI) comme unités monétaires employées à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunications et à l'établissement des comptes internationaux;

considérant

a) que les modalités d'application devront être fixées dans les Règlements administratifs;

b) que la Conférence compétente à réviser ces Règlements ne pourra se tenir qu'en 1988;

c) qu'entre-temps des dispositions transitoires sont nécessaires pour appliquer l'article 30 de la Convention;

d) qu'actuellement l'unité monétaire du FMI est le droit de tirage spécial (DTS);

ayant pris note

du voeu émis par la VIIe assemblée plénière du CCITT sur l'exigence que la Conférence de plénipotentiaires détermine un taux de conversion entre le franc-or et toute nouvelle unité monétaire;

décide

qu'en attendant les décisions de la conférence compétente à réviser les Règlements administratifs, la parité entre le franc-or et le DTS est celle que prévoit la recommandation pertinente du CCITT.

PAGES BLEUES

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 33

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

NOC 130 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

MOD 131 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents [Membres] ou groupes de [Membres], conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

ARTICLE 34

Intercommunication

NOC 132 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

NOC 133 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progès scientifiques, les dispositions du numéro 132 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

NOC 134 3. Nonobstant les dispositions du numéro 132, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

PAGES BLEUES

ARTICLE 35

Brouillages préjudiciables

(MOD) 135 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

NOC 136 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 135.

(MOD) 137 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 135.

ARTICLE 36

Appels et messages de détresse

NOC 138 Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 37

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

NOC 139 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

PAGES BLEUES

ARTICLE 38

Installations des services de défense nationale

NOC 140 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

(MOD) 141 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

NOC 142 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

PAGES BLEUES

ARTICLE 40

Relations avec les organisations internationales

NOC 145 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

PAGES BLEUES

CHAPITRE V

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 41

Dispositions fondamentales et Règlement général

NOC 146 En cas de divergence entre une disposition de la première partie de la Convention (Dispositions fondamentales, numéros 1 à 170) et une disposition de la seconde partie (Règlement général, numéros 201 à 571), la première prévaut.

ARTICLE 42

Règlements administratifs

NOC 147 1. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.

NOC 148 2. La ratification de la présente Convention conformément à l'article 45 ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 46, implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

NOC 149 3. Les Membres doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

NOC 150 4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement administratif, la Convention prévaut.

ARTICLE 43

Validité des Règlements administratifs en vigueur

MOD 151 Les Règlements administratifs visés au numéro 147 sont ceux en vigueur à la date où la présente Convention est ouverte à la signature. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des Règlements révisés adoptés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention, conformément aux numéros 44 et 45.

PAGES BLEUES

ARTICLE 44

Exécution de la Convention et des Règlements

(MOD) 152 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres [Membres], sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38.

(MOD) 153 2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres [Membres].

ARTICLE 45

MOD

Signature et ratification de la Convention

ADD 153A 0A. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats énumérés dans l'annexe 1 à Nairobi du [ ] au [ ] novembre 1982, puis à Genève, au siège de l'Union, jusqu'au 30 avril 1983.

ADD 153B 0B. La présente Convention pourra, de la même manière, être signée également jusqu'au 30 avril 1983 par tout Etat qui deviendrait Membre des Nations Unies.

(MOD) 154 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des [Etats] signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les [Etats] respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement [de l'Etat] où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux Membres.

(MOD) 155 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout [Etat] signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 10, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.

(MOD) 156 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un [Etat] signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

NOC 157 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prend effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.

(MOD) 158 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des [Etats] signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les [Etats] qui l'auraient ratifiée.

ARTICLE 46

Adhésion à la Convention

MOD 159 1. Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention avant le 1er mai 1983 peut y adhérer à tout moment après ladite date, sous réserve des dispositions de l'article 1.

(MOD) 160 2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement [de l'Etat] où se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

ARTICLE 47

Dénonciation de la Convention

(MOD) 161 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement [de l'Etat] où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres.

NOC 162 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

ARTICLE 48

(MOD) Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973)

MOD 163 La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) dans les relations entre les gouvernements [des Etats] contractants.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 406-F
13 mai 1983

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

Paragraphe 4.4

Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :

"4.4 Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Chine tient à saisir cette occasion pour féliciter très chaleureusement tous les membres de l'IFRB nouvellement élus.

Bien que son candidat n'ait pas été élu, tous les délégués peuvent avoir l'assurance que l'Administration chinoise continuera, avec les autres Membres de l'Union, à coopérer étroitement avec les membres nouvellement élus de l'IFRB et poursuivra ardemment ses efforts pour atteindre les objectifs de l'Union.

L'Administration chinoise n'est jamais touchée par un succès ou par un échec à une élection. Elle est avant tout soucieuse des principes selon lesquels les pays en développement, qui représentent 75% des Membres de l'Union, devraient occuper une proportion raisonnable des sièges dans tous les organes de l'UIT et à tous les niveaux et l'UIT devrait accorder plus d'attention aux intérêts des pays en développement. Nous avons observé avec plaisir que beaucoup de pays amis ont affirmé leur sympathie pour ces principes qu'ils comprennent et appuient. A tous, nous disons nos profonds remerciements."

Monsieur le Président,

Il ne fait pas de doute que l'Administration chinoise continuera à coopérer étroitement avec l'UIT, IFRB compris, et qu'elle continuera aussi à contribuer au progrès des télécommunications internationales."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 406-F
3 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 14 octobre 1982 à 9 h 50

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets examinés	Document N°
1. Election des membres de l'IFRB	6, 8 + Corr.1, Add.1(Rév.), 2, 3, 4, 5 + Corr.1 6(Rév.), 179, 180 DT/4C
2. Date limite pour la présentation des candidatures au Conseil d'administration et date de l'élection	135
3. Procédures pour l'élection des membres du Conseil d'administration	DT/4A
4. Félicitations des membres élus	-
5. Déclarations d'ordre général	
5.1 Mali	
5.2 Maldives	
5.3 Guyane	
5.4 Albanie	
5.5 Turquie	
5.6 Union panafricaine des télécommunications	
5.7 Syrie	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Election des membres de l'IFRB (Documents N^os 6, 8 + Corr.1, Add.1(Rév.), 2, 3, 4, 5 + Corr.1, 6(Rév.), 179, 180, DT/4C)

1.1 Le Secrétaire général renvoie les délégués au Document N° DT/4C qui décrit la procédure de vote.

1.2 A la demande du Président, les délégations de Cuba, de Cote d'Ivoire, de Suisse, de Thaïlande et de Yougoslavie fournissent des scrutateurs qui se rendent à leurs places.

1.3 Le Président demande aux délégués de déposer leur bulletin de vote lorsque le nom de leur pays est appelé par le Secrétariat.

1.4 Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins : 135

Région A : M. Brooks : 55; M. Mazzaro : 41; M. Balduino : 38.

Région B : M. Bellchambers : 77; M. Neubauer : 52.

Région C : M. Kurakov : 113.

Région D : M. Berrada : 78; M. Desta : 42, M. Lediju : 14.

Région E : M. Kurihara : 68; M. Wang : 61; M. Taher : 6.

1.5 Le Président annonce que M. Brooks a été élu pour la Région A, M. Bellchambers pour la Région B, M. Kurakov pour la Région C, M. Berrada pour la Région D et M. Kurihara pour la Région E. Cette annonce suscite les applaudissements de toute l'assemblée.

Au nom des participants, le Président félicite chaleureusement les candidats élus.

2. Date-limite pour la présentation des candidatures au Conseil d'administration et date des élections (Document N° 135)

2.1 Le Secrétaire général annonce que la Commission de direction a décidé que l'élection des membres du Conseil d'administration aurait lieu au cours de la séance plénière prévue à 9 heures le 22 octobre 1982 : par conséquent, la date-limite de présentation des candidatures est fixée au 21 octobre 1982 à midi.

Il en est ainsi décidé.

3. Procédures pour l'élection des membres du Conseil d'administration (Document N° DT/4A)

3.1 Le Secrétaire général attire l'attention sur les procédures décrites dans le Document N° DT/4A et qui ont été suivies par la Conférence de plénipotentiaires précédente. Cependant, le nombre de pays à élire au nouveau Conseil d'administration ainsi que la représentation régionale au sein de cet organe doivent être conformes aux décisions que prendra la présente Conférence.

3.2 Le Président suggère que le nombre soit modifié dès que la plénière aura pris une décision quant au rapport de la Commission 7.

Le document est approuvé, sous cette réserve.

4. Félicitations des membres élus

4.1 Le délégué de l'Argentine félicite chaleureusement M. Brooks de son élection en tant que membre de l'IFRB pour la Région A et lui assure qu'il sera pleinement soutenu par l'Argentine dans l'exécution des nombreuses tâches qui l'attendent.

4.2 Le délégué du Paraguay exprime les félicitations de son pays à tous les participants à la Conférence de plénipotentiaires, au personnel de l'Union ainsi qu'au Gouvernement et au peuple du Kenya. Il s'associe aux félicitations présentées à M. Brooks par le délégué de l'Argentine.

4.3 Le délégué du Portugal félicite chaudement tous les membres de l'IFRB pour leur élection et souhaite à cet organisme tout le succès possible dans ses travaux.

4.4 Le délégué de la Chine déclare que sa délégation se joint aux félicitations exprimées à tous les membres nouvellement élus. Bien que son candidat n'ait pas été élu, la Chine assure à l'IFRB qu'elle continuera à coopérer étroitement à ses travaux et qu'elle fera le maximum pour contribuer à la réussite des activités de l'UIT. L'élection de telle ou telle personne est moins importante que la nécessité pour les pays en développement - qui représentent environ 75 % des Membres de l'Union - d'occuper un nombre correspondant de postes. C'est pourquoi il enregistre avec satisfaction le soutien témoigné aux représentants de ces pays.

4.5 Le délégué des Pays-Bas présente ses vives félicitations à M. Bellchambers pour son élection comme membre de l'IFRB pour la Région B.

5. Déclarations d'ordre général

5.1 Le délégué du Mali fait la déclaration suivante :

"La délégation du Mali, que j'ai l'honneur de conduire, est heureuse de se joindre à toutes celles qui l'ont précédée pour vous présenter, Monsieur le Président, ses très chaleureuses félicitations pour votre brillante élection au poste de Président de la Conférence. Votre haute compétence et toutes les éminentes qualités que vous reconnaissent vos pairs vous valent, Monsieur le Président, cette grande confiance, et vous permettront, j'en suis convaincu, de vous acquitter avec brio de cette très lourde responsabilité. Ma délégation apprécie hautement toutes les facilités et tous les moyens mis à la disposition de la Conférence et des différentes délégations pour assurer le plein succès de cette Conférence - l'Afrique s'enorgueillit avec le Kenya de la tenue de cette plénipotentiaire à Nairobi. Le merveilleux environnement et l'hospitalité tout africaine dont nous avons été l'objet augurent bien du plein succès de cette Conférence.

C'est ici l'occasion de vous prier, Monsieur le Président, de transmettre le salut fraternel de Son Excellence le Président Moussa Traoré, Chef de l'Etat du Mali, à son frère et ami le Président Daniel Arap Moi et à tout le peuple kenyan.

Pour nous, l'importance particulière de cette Conférence de plénipotentiaires; ne réside pas seulement dans le fait qu'elle se tient dans un pays africain, mais aussi et surtout parce qu'elle a lieu au cours de la décennie des communications, et au seuil de l'Année mondiale des Télécommunications. Beaucoup d'honorables délégués, qui sont intervenus avant moi, ont souligné l'écart excessif entre le nombre de lignes pour 100 habitants dans les pays développés et les pays en voie de développement. La réduction de cet écart considérable sur le plan quantitatif aussi bien que qualitatif devrait être l'une des préoccupations fondamentales de notre Union. C'est pourquoi ma délégation pense que l'UIT ne devrait pas seulement s'en tenir à une proclamation de principe du développement des télécommunications, mais plutôt faire en sorte que soient réalisés et même dépassés les objectifs qu'elle se sera fixés. Ce faisant, les pays en développement auraient des bases suffisantes pour leur développement économique car, Monsieur le Président, le développement des télécommunications dans un pays est l'un des meilleurs indicateurs du niveau de développement de ce pays.

Monsieur le Président, tous les voeux exprimés ici, depuis le début de cette Conférence, aussi bien par des représentants des pays développés que par des représentants des pays en développement, nous font espérer que les objectifs que s'est fixés l'UIT ne sont pas hors de sa portée.

Je ne saurais terminer, Monsieur le Président, sans adresser mes très vifs remerciements à Monsieur Mili pour le travail appréciable qu'il a effectué durant son mandat. Nous lui souhaitons une bonne et heureuse retraite. Au Secrétaire général entrant, Monsieur Butler, et à son adjoint, Monsieur Jipguep, nous adressons nos très chaleureuses félicitations. Nous sommes convaincus que, sous leur dynamique et clairvoyante direction, l'Union remportera les plus grands succès dans le développement des moyens de communication des pays les moins avancés en la matière et dans l'instauration d'une politique encore plus fructueuse et plus dynamique de coopération entre pays développés et pays en voie de développement. La grande expérience, la haute compétence et l'intégrité de Monsieur Butler seront très précieuses pour l'avenir de notre Union. Durant son mandat, Monsieur Butler sera principalement secondé par notre frère et ami, Monsieur Jipguep, dont la compétence, l'intégrité et la discrétion ne sauraient faire de lui qu'un collaborateur très sérieux pour Monsieur Butler. Nous espérons que leur équipe saura mener notre Union à bon port jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Quant aux candidats malheureux, M. Larsson, M. Srirangan, M. Bouraïma et M. Romero Sanjines, nous les assurons de toute notre compréhension et nous espérons qu'ils continueront toujours à mettre leur précieuse expérience au service de l'Union. Nous leur souhaitons beaucoup de succès au sein de leurs administrations respectives."

5.2 Le délégué des Maldives fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, je tiens à profiter de cette occasion qui m'est offerte pour vous féliciter de votre élection particulièrement méritée aux fonctions de Président de cette Conférence; qu'il me soit également permis de transmettre, par votre intermédiaire, mes sincères remerciements à votre peuple et à votre Gouvernement qui ont bien voulu nous inviter au Kenya où nous bénéficions d'une hospitalité et d'une expérience toutes africaines qui resteront vivantes dans ma mémoire pendant les années à venir.

Monsieur le Président, Excellences, Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, je considère comme un honneur et une faveur insignes de pouvoir m'adresser à cette Conférence de plénipotentiaires au nom de ma délégation et du peuple de la République des Maldives.

Dans ce message, je vous apporte, ainsi qu'à votre peuple, les salutations les plus sincères et les plus cordiales du Gouvernement et du peuple des Maldives. Je représente un petit pays, petit par la superficie, petit par sa population et petit par les moyens dont il dispose. Il va sans dire que nous nous trouvons placé devant d'extrêmes difficultés pour développer nos services de télécommunication.

Nos difficultés sont en outre aggravées du fait que les Maldives sont un archipel qui compte quelque 200 îles habitées et quatre fois autant qui sont désertes et restent encore à mettre en valeur. Toutes ces îles sont séparées par de vastes espaces maritimes.

Il est impossible d'installer des lignes aériennes ou des câbles de types classiques. Les installations de radiodiffusion et de télévision exigent des mâts élevés et coûteux car, d'une manière générale, l'ensemble du pays est situé au niveau de la mer. Les communications par satellite entraînent le plus souvent des investissements prohibitifs. Ainsi, il semble très difficile de trouver une solution qui soit à la fois techniquement possible et économiquement réalisable.

Lors des séances plénières des deux dernières semaines, nous avons pu entendre de nombreux délégués de pays en développement exprimer leurs vues notamment sur la coopération technique et le transfert de technologies. Je dois reconnaître que c'est avec intérêt et avec plaisir que j'ai écouté leurs interventions étant donné qu'elles portaient sur les mêmes domaines que ceux que nous devons nous aussi exploiter si nous voulons donner un élan au développement des télécommunications. Nous sommes fermement convaincus que les résultats de nos délibérations permettront d'aboutir à une coopération technique plus poussée et à un transfert technologique mieux approprié car c'est là en effet que, dans des pays comme le nôtre, réside la clé du développement des télécommunications. Je ne saurais trop souligner combien il importe de recourir aux techniques nouvelles dans les pays en développement. Dans ces pays, l'introduction de techniques modernes et de systèmes nouveaux est peut-être plus importante que dans les pays industrialisés la plupart des investissements dans les télécommunications entraînant de lourdes charges par rapport aux moyens dont nous disposons et la mise en service d'équipements qui se démodent rapidement risquant de nous réduire totalement à l'impuissance.

Monsieur le Président, Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1983 Année mondiale des communications. Le thème, je crois me souvenir, en est le "développement des infrastructures de télécommunications". Mon Gouvernement reconnaît l'importance de cette mesure et a créé un Comité national pour l'Année mondiale des communications.

Je suis sûr que notre Conférence ne manquera pas d'aborder cette question, qu'elle accordera à l'année 1983 toute l'importance qu'elle mérite et qu'elle jettera les bases qui permettront de traduire la notion de "développement des infrastructures" dans les faits.

C'est dans cet esprit et pour soutenir les pays en développement Membres de l'Union que ma délégation aimerait présenter une modeste requête. Si vous le permettez, Monsieur le Président, ma délégation voudrait proposer que, pendant vos délibérations, vous accordiez une attention particulière aux besoins des pays en développement et notamment aux moins développés d'entre-eux et ce, dans le cadre des mandats de la Commission 4 et de la Commission 6 qui sont respectivement chargées des finances de l'Union et de la coopération technique.

Pour conclure, je tiens à remercier l'UIT et ses fonctionnaires de toute l'assistance qu'elle a bien voulu nous octroyer pendant les années écoulées. Qu'il me soit permis une fois de plus, Monsieur le Président, d'adresser à vous et à votre peuple mes sentiments de sincère gratitude pour l'accueil que vous avez bien voulu nous réserver dans cette ville merveilleuse qu'est Nairobi. Je ne doute pas que, sous votre direction éclairée, et avec vos conseils, notre Conférence atteindra les objectifs qu'elle s'est fixés et permettra de parvenir à des conclusions qui, prises à bon escient, porteront leurs fruits.

Notre délégation tient à féliciter le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général ainsi que les membres de l'IFRB nouvellement élus. Nous espérons sincèrement qu'avec l'aide de l'IFRB, tous les pays, et spécialement les pays en développement, continueront à progresser dans les années à venir.

Je vous remercie".

5.3 Le délégué de la Guyane fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, au nom du Gouvernement de la Guyane que j'ai l'honneur de représenter, au nom du peuple de la Guyane et en mon nom propre, je saisis cette occasion pour vous féliciter de votre élection aux fonctions de Président de cette Conférence de plénipotentiaires et remercie vivement votre Gouvernement, votre Administration et le peuple du Kenya de leur aimable hospitalité.

Monsieur le Président, à propos de l'ordre du jour que nous examinons actuellement, je serais reconnaissant si cette assemblée voulait bien m'accorder le droit de reprendre ultérieurement la parole à ce sujet, et je vous demanderai, Monsieur le Président, de bien vouloir faire consigner cette réserve au procès-verbal de la présente réunion.

Pendant que j'ai la parole, je tiens encore, Monsieur le Président, à m'acquitter de la tâche agréable d'adresser à Monsieur Butler, Monsieur Jipguep, leurs familles et leurs collaborateurs mes félicitations pour leur élection aux fonctions de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général. Nous félicitons également tous les membres de l'IFRB nouvellement élus.

Tant pour les pays en développement que pour les pays industrialisés du monde, la confiance que notre assemblée accorde à leurs qualités personnelles et professionnelles ne peut être que dans l'intérêt de tous et nous nous réjouissons de pouvoir travailler avec eux en vue d'atteindre les objectifs de l'Union.

S'agissant des candidats qui ne l'ont pas emporté en cette occasion, nous comptons bien qu'ils continueront à prêter leur concours aux travaux de l'Union; nous adressons à Monsieur Mili tout spécialement nos remerciements sincères pour la manière dont il a conduit l'Union au cours de ces années difficiles.

Nous adressons nos voeux les plus sincères de réussite dans leur charge à tous les nouveaux élus.

Merci, Monsieur le Président."

5.4 Le délégué de l'Albanie fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, la délégation de la République Populaire Socialiste d'Albanie, qui prend pour la première fois la parole à cette Conférence, souhaite exprimer sa haute considération pour votre élection, étant donné l'importance de ce poste pour assurer la réussite de cette Conférence de plénipotentiaires de l'UIT.

La délégation albanaise exprime également sa gratitude au Gouvernement et au peuple kenyan pour l'accueil chaleureux qu'ils lui ont réservé et pour les conditions satisfaisantes qui ont été créées pour le déroulement des travaux de la Conférence dans cette belle ville de Nairobi.

Monsieur le Président, la délégation albanaise a examiné attentivement la résolution qui a été présentée à cette Conférence pour l'exclusion d'Israël de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications.

Notre délégation appuie pleinement cette résolution. Le Gouvernement et le peuple albanais ont suivi avec attention la situation qui a été créée au Proche-Orient en raison de la politique agressive d'Israël, lequel pays a été soutenu par les superpuissances qui provoquent ouvertement des querelles et des conflits entre les peuples.

Le plus récent exemple de cette politique des puissances impérialistes est fourni par l'agression barbare d'Israël et de ses patrons américains contre le Liban et l'héroïque peuple palestinien. L'opinion progressiste dans le monde a ressenti avec une colère et une indignation profondes ce nouvel acte criminel des agresseurs sionistes et de leurs patrons américains avec la complicité des sociaux-impérialistes soviétiques.

En solidarité complète avec le peuple palestinien et les autres peuples arabes, nous sommes convaincus que malgré la grave situation qui a été créée, leur cause triomphera en fin de compte.

Le Gouvernement et le peuple albanais ont appuyé et appuieront entièrement jusqu'à la fin la juste lutte des peuples arabes pour la libération de leur territoire occupé par les agresseurs sionistes et pour le rétablissement de tous les droits légitimes du peuple martyr palestinien."

5.5 Le délégué de la Turquie fait la déclaration suivante :

"Dans la déclaration de fond que j'ai faite devant cette auguste assemblée le 30 septembre, ma délégation s'est vue obligée, contre son gré, d'expliquer, par des citations directes empruntées à feu l'Archevêque Makarios qui a été autrefois le Président de Chypre, les circonstances dans lesquelles le Gouvernement turc avait dû exercer ses droits conventionnels et intervenir dans l'île pour faire avorter une opération étrangère qui aurait eu certainement pour résultat de mettre fin à l'indépendance de la République de l'île, au détriment de tous les cypriotes, aussi bien turcs que grecs. Cette opération étrangère avait en outre mis, une fois encore, en grave péril la sécurité des membres de la communauté cypriote turque.

Il fallait inévitablement fournir ces explications, car on s'efforçait, dans cette assemblée, d'imputer à tort la responsabilité de ces circonstances à la Turquie. La Turquie était accusée d'invasion et d'occupation, sans qu'il soit tenu compte des circonstances du conflit.

Ma délégation n'a pas manqué également d'exprimer alors son profond regret qu'un élément de politique, étranger à nos travaux, soit introduit dans la Conférence.

Malheureusement, à la suite de ma déclaration, Monsieur Mavrellis de Chypre a décidé de continuer à développer ses fausses allégations et interprétations des événements postérieurs à 1974. Plus tard, le 6 octobre, au grand regret de ma délégation, le distingué représentant de la Grèce s'est joint volontiers à la charade jouée par Monsieur Mavrellis.

Une réponse détaillée de la part de ma délégation aurait donc été entièrement justifiée. On pourrait d'ailleurs dire beaucoup de choses en guise de réponse ou de contre-accusation. Je m'abstiendrai néanmoins, étant donné le caractère technique de notre travail, de le faire afin de ne pas détourner notre réunion de la tâche qu'elle doit accomplir. Je me bornerai simplement à déclarer que ma délégation sera à la disposition de Messieurs les délégués pour leur fournir, s'ils le désirent, des informations précises et actuelles sur tout aspect de la question de Chypre, en dehors des séances de la Conférence.

Je vous remercie, Monsieur le Président."

5.6 Le représentant de l'Union panafricaine des télécommunications fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,
Excellences Messieurs les Ministres,
Honorables Délégués,
Mesdames et Messiours,

Pour la première fois, l'Afrique est hôte de ce rendez-vous mondial des télécommunications que constitue la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications.

Après la Conférence de Paris de 1865 qui a vu la création de l'Union télégraphique internationale, l'importante session de Madrid de 1932 qui a consacré l'Union dans sa forme unifiée actuelle, les sessions non moins importantes qui ont suivi, dont notamment celle de Montreux 1965 qui a connu pour la première fois une large participation des Etats africains libres et indépendants, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications tient sa présente session ordinaire à Nairobi.

Fidèle à la noble tradition africaine, la République du Kenya a su méler à la qualité de l'organisation la joie et le bonheur d'être hôte.

Je voudrais, au nom de l'Union panafricaine des télécommunications et en mon nom personnel, adresser au peuple kenyan, à son parti, à son Gouvernement et à son leader, Son Excellence le Président Daniel Arap Moi, mes très vives félicitations pour l'offre généreuse de l'accueil d'une Conférence aussi importante et je leur exprime ma profonde gratitude pour toute l'attention dont nous sommes l'objet.

Honorable Ministre des Transports et Communications de la République du Kenya, je voudrais aussi du fond du coeur vous féliciter pour votre brillante élection à la présidence du plus grand forum des télécommunications du monde. Il n'y a aucun doute que votre compétence est un gage certain de la réussite de la Conférence.

Mes félicitations vont également aux autres membres élus des bureaux de la Conférence et de ses commissions.

Je voudrais maintenant exprimer mes sincères remerciements à l'UIT pour l'aimable invitation faite à l'UPAT à participer aux travaux de la Conférence.

Qu'il me soit permis aussi de rendre un hommage mérité à mon frère Monsieur Mohamed Mili, Secrétaire général sortant de l'Union internationale des télécommunications pour la manière combien efficace avec laquelle il a dirigé les affaires de l'UIT pendant dix-sept ans.

Monsieur Mili, l'Afrique a été honorée en ayant en votre personne un de ses fils à la tête de la plus ancienne organisation internationale du monde. L'UPAT vous est reconnaissante pour la contribution que l'UIT a apportée à sa création ainsi qu'au développement des télécommunications en Afrique et par ma modeste voix elle vous exprime ses vifs remerciements. Soyez assuré aussi d'avoir toute l'admiration et tout le respect d'un frère qui a l'avantage et le plaisir de vous connaître depuis la Conférence de Montreux 1965, soit dix-sept ans.

Je tiens en outre à adresser mes très sincères et vives félicitations à Monsieur Richard Butler pour sa brillante élection au poste de Secrétaire général de l'UIT. Monsieur Butler, vous connaissant aussi depuis Montreux 1965 où le destin nous avait déjà rapprochés dans une circonstance mémorable de la vie de l'UIT alors

que nous étions délégués de nos pays d'origine, je sais que vous nourrissez de nobles sentiments pour le Tiers monde et que vous êtes totalement disponible pour l'aide aux organisations régionales. Ce faisant, j'ai la conviction ferme que la coopération entre l'UIT et l'UPAT ira de l'avant pour le grand bien de l'Afrique et du monde.

Mes chaleureuses félicitations vont également à mon frère Monsieur Jean Jipguep de la République Unie du Cameroun pour sa brillante élection au poste de Vice-Secrétaire général de l'UIT.

Monsieur Jipguep, en vous accordant leur confiance, les Etats Membres de l'UIT ont honoré ainsi une fois de plus toute l'Afrique, une et indivisible, résolument engagée dans la voie de l'honneur et de la dignité; cette Afrique qui s'est donnée rendez-vous avec elle-même en l'an 2000 et qui est déterminée à jouer pleinement et de façon responsable son rôle dans le concert des nations. Je suis persuadé que vous aurez toujours cela présent à l'esprit et que vous ne decevrez jamais les peuples du Tiers monde qui luttent et qui espèrent.

A mon frère Monsieur Bouraïma Taoufiqui de la République Populaire du Bénin qui n'a pas démérité et qui a aussi mes chaleureuses félicitations, je demanderais de continuer à avoir foi en l'avenir. L'Afrique et le monde des télécommunications auront toujours besoin de son savoir faire et de son expérience.

Mes compliments non moins sincères vont aux personnalités élues membres de l'IFRB dont le marocain Monsieur Abderrazak Berrada aux qualités bien connues, qui doit continuer à représenter l'Afrique au sein de cet organisme. Je félicite aussi par anticipation les Etats qui vont être élus membres du Conseil d'administration.

Il n'y a pas de doute que ceux qui ont la charge de représenter l'Afrique à l'UIT seront toujours à la hauteur de leur très grande responsabilité.

Monsieur le Président,
Honorables Délégués,

Pendant six semaines, des plénipotentiaires en provenance de toutes les régions du monde vont débattre des orientations nouvelles à donner à notre organisation modiale qu'est l'UIT pour encore mieux adapter les télécommunications aux exigences actuelles du progrès et de la paix universels. En cette période tourmentée où des affrontements armés naissent çà et là, créant la peur et la désolation, les présentes assises se doivent de demeurer un modèle de coopération et d'entente internationales.

Que les Etats Membres de l'UIT aient choisi de se réunir en Afrique est pour nous l'expression d'une volonté d'associer notre continent, longtemps tenu à l'écart des instances de concertation et de décision internationales, à la construction d'un monde d'équité où les intérêts des uns et des autres doivent être sauvegardés. L'Union internationale des télécommunications, depuis qu'elle était encore l'Union télégraphique internationale a toujours été et reste un symbole des rapports de coopération qui doivent exister entre nations.

Traversant les grands conflits qui ont secoué le monde, l'UIT a su non seulement se maintenir, mais grandir, justifiant ainsi pleinement ces inscriptions du monument de l'Helvetie Platz à Berne : "Les âmes des peuples sont réunies par l'Union télégraphique". Cette tradition centenaire de l'UIT triomphera aussi à Nairobi, en Afrique, continent de la fraternité humaine.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Au lendemain des indépendances, les pays africains se sont trouvés confrontés à des problèmes urgents de télécommunications tant au plan national qu'international. Très tôt les gouvernements africains ont perçu la nécessité de disposer de réseaux fiables. C'est ainsi qu'est née à Dakar dès 1962 lors de la réunion de la Commission du Plan pour l'Afrique, l'idée d'un réseau panafricain des télécommunications "PANAFTEL" dont la concrétisation débutera par les études de préinvestissement entreprises par l'UIT en 1968. Ce réseau, aujourd'hui, quoique ayant enregistré d'importants progrès dans sa réalisation, connaît des insuffisances. Aujourd'hui encore l'Afrique enregistre le plus faible taux de pénétration téléphonique du monde.

La mise en oeuvre du PANAFTEL a fait apparaître très tôt la nécessité de créer un organisme continental devant promouvoir et coordonner le développement des réseaux et services de télécommunications en Afrique. C'est ainsi que les plénipotentiaires des Etats membres de l'OUA ont crée en décembre 1977 à Addis-Abéba (Ethiopie) l'Union panafricaine des télécommunications (UPAT), institution spécialisée de l'OUA.

L'UPAT a son siège à Kinshasa (Zaïre). De 32 au moment de sa création il y a quatre ans, elle compte actuellement 43 Etats membres. Les quelques Etats africains non encore membres coopèrent avec elle en attendant l'aboutissement du processus de leur adhésion à la Convention de l'Union.

L'UPAT a pour objet entre autres :

- de maintenir et susciter la coopération entre les Etats membres pour l'amélioration, le développement, la généralisation et l'emploi rationnel des réseaux et services des télécommunications;

- d'entreprendre en matière de télécommunications et dans les autres domaines pertinents des études présentant un intérêt commun pour les Etats membres et soumettre des recommandations et des avis et présenter des rapports aux Etats membres;

- de coordonner la planification, la programmation et le développement du réseau de télécommunications internationales dans la région afin que celui-ci réponde aux besoins immédiats et à venir et de promouvoir l'exploitation de tous les réseaux reconnus.

L'Union panafricaine des télécommunications a, pendant ses quatre premières années d'existance, mené des actions importantes pour la dynamisation de la réalisation du PANAFTEL, l'organisation de la maintenance et de l'exploitation, l'harmonisation des tarifs et le développement de la formation des personnels de toutes catégories. Elle a initié des projets spécifiques tels que l'étude de la pose de nouveaux câbles sous-marins à l'est et à l'ouest du continent, l'étude d'un système régional de télécommunications par satellite multifonctionnel (AFROSAT) devant compléter le PANAFTEL en couvrant tous les besoins y compris bien entendu ceux des zones rurales où vivent environ 80 % de nos populations, ainsi que la promotion d'industries de télécommunications en Afrique en coopération avec l'ONUDI qui nous facilitera la suppression de la dépendance technologique. La première phase de l'important projet d'industrialisation consiste en un séminaire régional qui aura lieu très prochainement à Alger du 20 au 28 novembre 1982 et qui connaîtra non seulement la participation des Etats membres de l'Union mais également de plusieurs organisations africaines, pays étrangers et institutions internationales.

Monsieur le Président,
Honorables Délégués,
Mesdames et Messieurs,

La révision de la Convention internationale des télécommunications, les activités de l'UIT, les structures du Secrétariat général et des CCI, la coopération technique, la représentation des différentes régions au sein du Conseil d'administration et de l'IFRB, les élections du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général sont autant de points qui font l'objet de vos débats, décisions et recommandations.

L'Afrique de concert avec d'autres régions n'a d'autres ambitions que de défendre ses légitimes droits et d'apporter sa modeste contribution à la vie de l'UIT et d'oeuvrer pour l'établissement de rapports plus équitables entre les Membres de l'Union.

La deuxième session de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union panafricaine des télécommunications qui s'est tenue en janvier 1982 à Kinshasa s'en est préoccupée et a aussi exprimé le souhait ardent de voir l'UIT développer avec les organisations régionales des liens de coopération tels que celles-ci puissent pleinement assumer leur rôle et oeuvrer avec elles en parfaite symbiose.

En cela, il apparaît opportun de rompre avec la pratique qui prévaut jusqu'à ce jour et prévoir la conclusion d'accords de coopération entre l'UIT et les organisations régionales compétentes.

L'Union panafricaine des télécommunications quant à elle est toute disposée à la coopération, une coopération qui préserve sa personnalité et le caractère spécifique de sa mission africaine.

L'UPAT a avec l'UIT mené conjointement de nombreuses actions et missions pour la mise en oeuvre du réseau panafricain des télécommunications et d'autres projets tels que la maintenance et l'exploitation des réseaux. L'UPAT participe aux réunions de l'UIT. De son côté l'UIT participe aux conférences et séminaires organisés par l'UPAT qui a eu à bénéficier occasionnellement de son assistance logistique.

L'UPAT réexprime son voeu ardent de voir l'UIT l'aider à organiser ses conférences administratives et techniques prévues comme organes non permanents dans sa convention, à la place des conférences africaines des télécommunications non prévues statutairement. Fondant un grand espoir en l'UIT, l'UPAT est d'avance convaincue que la présente Conférence prendra les mesures nécessaires susceptibles de favoriser le renforcement de la coopération entre l'organisation mondiale et elle. Pour reprendre l'expression d'un délégué africain, "l'UPAT doit être le miroir de l'UIT en Afrique".

Cette coopération que nous souhaitons donc plus dynamique pourrait se traduire par la conclusion d'un accord en tant que cadre juridique approprié pour que s'exerce, dans un esprit d'assistance mutuelle et de complémentarité et non de compétition, la coopération favorable à l'épanouissement de chacune des parties. Cette coopération encore devrait permettre l'utilisation rationnelle de ressources financières du PNUD entre autres, pour la réalisation de projets régionaux, sous-régionaux et nationaux.

C'est le cas de souligner que le recours aux compétences africaines est un voeu clairement exprimé par nos Etats pour la mise en oeuvre du Programme de la Décennie des transports et communications en Afrique des Nations Unies, partie intégrante du Plan d'action de Lagos de l'OUA.

Il est à remarquer qu'une grande partie des ressources financières consacrées à l'aide aux pays africains sert encore à rémunérer des experts étrangers, alors que des économies substantielles peuvent être faites en utilisant dans toute la mesure du possible des cadres africains qualifiés pour accomplir certaines tâches importantes, solution qui présenterait du reste l'avantage d'accélérer la prise en main effective par les africains du développement de leur continent.

Une révision de la politique de la coopération internationale, celle-là même que l'américain Monsieur Gérald Gross, ancien Secrétaire général de l'UIT, qualifiait de l'une des plus belles inventions de l'humanité, révision de la coopération internationale disais-je dans ses aspects techniques à l'UIT, semble nécessaire, voire opportune à l'occasion de cette session de la Conférence de plénipotentiaires qui se tient dans un pays du Tiers monde, en terre africaine du Kenya.

L'UPAT et les autres organisations régionales de télécommunications de par le monde devraient pouvoir être utilisées comme agents d'exécution du PNUD pour certains projets les concernant directement. L'UIT devrait non seulement aider les organisations régionales compétentes du Tiers monde à s'épanouir en réalisant leurs programmes d'action mais elle devrait les utiliser au mieux pour la mise en oeuvre de ses propres programmes dans les régions concernées.

A cet égard, l'UNESCO, l'ONUDI et l'OIT offrent, il faut bien le reconnaître, un bel exemple d'aide dans leurs actions en direction des organisations régionales. L'UPAT pour sa part bénéficie déjà d'une aide appréciable de ces trois organisations du système des Nations Unies. Un accord de coopération conclu entre l'UPAT et l'ONUDI a été signé. Des accords sont en cours de négociation entre l'Union et les deux autres organisations.

La coopération entre l'UIT et les organisations régionales devraient également connaître un développement heureux au moyen notamment d'une participation plus active des Comités consultatifs internationaux (CCI) et de l'IFRB. A cet égard, l'UPAT se réjouit déjà des recommandations et voeux exprimés par la XVe Assemblée plénière du CCIR.

Au seuil de l'an 2000, l'UIT et les organisations régionales se doivent de conjuger de façon dynamique et positive leurs efforts pour l'instauration d'un nouvel ordre des télécommunications indispensable à l'avènement d'un nouvel ordre économique et de l'information à l'échelon mondial. L'Année mondiale des communications (1983) leur en donnera sans doute l'occasion, une belle occasion.

Au nom de l'Union panafricaine des télécommunications, je voudrais ici exprimer ma profonde gratitude à l'UIT ainsi qu'au PNUD pour l'assistance importante apportée aux Etats africains pour le développement de leurs réseaux et services de télécommunications depuis leur accession à l'indépendance. Mes remerciements vont également aux pays étrangers et autres organisations internationales qui aident l'Afrique dans ce domaine d'activité.

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

L'UPAT, dont l'action s'inscrit dans le cadre du Plan d'action de Lagos de l'OUA, plan de développement socio-économique endogène intégré, est toute engagée dans cette lutte difficile mais combien exaltante de l'Afrique pour apporter sa contribution au progrès de la civilisation universelle. Pour atteindre cet objectif, elle en appelle comme l'a déjà fait l'OUA en sa faveur, à la coopération et à l'assistance des

autres organisations africaines et internationales et des pays étrangers. A ce propos, je voudrais dire qu'une coopération heureuse existe déjà entre l'UPAT et des organisations et groupements régionaux et sous-régionaux africains tels que l'URTNA, l'UAPT, la CEA, la BAD, la CEDEAO, la Mano River Union et la CEPGL, des ouvertures sont faites vers la SADCC, l'autorité de développement du Bassin du Fleuve Kaguera, l'UDEAC, la BDEAC et la BOAD et vers l'étranger des rapports encourageants sont établis avec l'Union arabe des télécommunications, la Télécommunauté Asie-Pacifique, la CEPT, la CITEL, l'Agence spatiale européenne, l'ARABSAT, l'INTERSPUTNIK, l'INTELSAT ainsi qu'avec de nombreux pays développés ou du Tiers monde soucieux d'aider l'Afrique à développer harmonieusement ses moyens de télécommunications.

En souhaitant plein succès aux travaux de cette Conférence je formule le voeu ardent qu'elle marque de manière particulière et positive, de par les décisions qui seront prises, l'histoire des télécommunications mondiales au service des peuples épris de liberté, de progrès, de justice, de paix et de concorde.

J'ai l'espoir aussi qu'au terme de notre séjour au Kenya, les délégations non africaines auront découvert que l'Afrique est une des plus belles régions du monde. Oui, un continent merveilleux et hospitalier.

Vive l'Union internationale des télécommunications !

Vive l'Organisation de l'unité africaine !

Vive l'Union panafricaine des télécommunications !

Vive la coopération internationale !

Harambe

Ah sante sana."

5.7 Le délégué de la Syrie fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les chefs de délégation et délégués,
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de vous adresser, au nom de la délégation syrienne et en mon nom, nos plus chaleureuses félicitations pour votre élection comme Président de cette Conférence et de formuler des voeux sincères pour la réussite complète des travaux de cette Conférence. J'espère aussi sincèrement que les liens de coopération existant entre tous les Membres participants de l'UIT se trouveront renforcés à l'issue de cette Conférence.

Permettez-moi d'adresser aussi mes remerciements chaleureux au peuple, au Gouvernement et au Ministère des communications du Kenya qui ont accueilli cette Conférence et offert des facilités excellentes à toutes les délégations, et de formuler le souhait que le peuple du Kenya et son Gouvernement puissent renforcer avec succès leur indépendance et leur développement et réussir à assurer les meilleures conditions de vie au peuple de ce pays.

Cette Conférence a accompli une partie de ses tâches, en élisant Monsieur R.E. Butler Secrétaire général de l'UIT, Monsieur J. Jipguep Vice-Secrétaire général, ainsi que les membres de l'IFRB. Je tiens, à cette occasion, à adresser à tous les fonctionnaires nouvellement élus mes plus chaleureuses félicitations pour la confiance que la Conférence leur a ainsi témoignée.

Nous formulons en outre des voeux pour que l'Union réussisse sous leur direction au cours des prochaines années à promouvoir et à développer les programmes

de coopération technique en vue du développement des télécommunications dans les pays et les régions où ces services sont insuffisants par suite de circonstances historiques dont ces pays et ces régions ne sont pas responsables.

Dans le passé, l'UIT a consacré des efforts considérables à développer la coopération technique, ce qui a eu des effets positifs sur nos travaux dans le République Arabe Syrienne.

Nous remercions le Secrétariat de l'UIT, et notre frère Monsieur Mili qui est à sa tête, de tout ce qui a été offert à notre Administration dans le cadre de la coopération technique et nous espérons que cette coopération se poursuivra à l'avenir.

Monsieur le Président, notre pays participe aux activités de l'Union depuis fort longtemps, étant Membre de l'Union depuis 1924, même si notre participation active à ses activités n'a vraiment commencé qu'après notre indépendance totale en 1946.

L'Administration syrienne a depuis lors fait des progrès considérables en matière de développement des services téléphoniques et télégraphiques, que ce soit au niveau national ou international. Le Gouvernement syrien a fourni, et continue de fournir, tout l'appui nécessaire à l'extension de ce secteur dans le cadre du plan de développement général de la République. Dans ce contexte, de nouveaux projets importants ont été mis en oeuvre, qui ont permis de faire passer la pénétration téléphonique de 1,5 % en 1973 à 6 % actuellement et nous espérons atteindre une densité téléphonique de 8 % en 1985. De même, les réseaux internationaux se sont remarquablement améliorés.

Monsieur le Président, notre participation à l'UIT et à cette Conférence est une de nos principales activités en ce qui concerne le développement des communications et nous vous confirmons que nous avons l'intention de faire de notre mieux pour assurer le succès de cette Conférence et pour permettre à tous ceux qui travaillent dans ce domaine d'aller de l'avant, pour le plus grand bien de tous les peuples.

Mesdames et Messieurs, notre région comme notre peuple est actuellement confrontée à l'agression impérialiste et sioniste. Israël, avec l'appui sans réserve de l'impérialisme américain a conquis le Liban, Etat arabe indépendant. L'armée israélienne, équipée d'armes américaines perfectionnées a envahi des dizaines de villes et des centaines de villages qu'elle a tous détruits et tué des milliers de libanais et de palestiniens, principalement des enfants, des femmes et des vieillards. Le point culminant de cette agression a été la destruction de Beyrouth, capitale du Liban et le massacre de ses citoyens, en plus des massacres des camps de réfugiés de Sabra et de Chatila, où des milliers d'enfants, de femmes et de vieillards, civils non armés ont été massacrés, y compris de nombreux libanais.

Cette agression continue et elle risque de s'étendre à toute la région; personne ne peut prévoir l'ampleur que cette agression peut prendre, ni ses effets sur le destin du monde.

5.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique prenant la parole pour une motion d'ordre, réitère l'observation faite par sa délégation lors d'une précédente séance, à savoir que l'introduction de considérations politiques dans les débats de l'Union est déplorable et que la présidence doit s'efforcer d'empêcher ces manquements à la longue tradition que cette instance technique a établie. Il demande au Président d'agir en conformité avec le numéro 465 du Règlement intérieur.

5.9 Le délégué de l'Algérie demande la parole sur une motion d'ordre et déclare que le numéro 465 ne s'applique pas aux déclarations générales. Selon le dernier point de l'ordre du jour, les représentants plénipotentiaires des Etats souverains

sont autorisés à formuler des déclarations au nom de leur gouvernement. Rien dans la Convention ni dans le Règlement intérieur ne peut empêcher que ces déclarations soient faites; ceux qui ne sont pas d'accord avec ces déclarations ont toujours la possibilité de recourir au droit de réponse.

5.10 Le Président rappelle aux délégués la demande qu'il a déjà exprimée en se référant au numéro 439 du Règlement intérieur, à savoir que les observations devraient être limitées aux questions pertinentes intéressant les travaux de la Conférence.

5.11 Le délégué de l'Iran demande la parole sur une motion d'ordre et déclare que la motion d'ordre évoquée par la délégation des Etats-Unis n'est pas valable et que le Président n'aurait pas dû autoriser cette délégation à prendre la parole. Le délégué de la Syrie a fait une déclaration générale, ce qu'il avait parfaitement le droit de faire. Le numéro 439 du Règlement intérieur n'est pas applicable.

5.12 Le délégué de la Syrie reprend son intervention :

"La communauté internationale a condamné cette agression et condamné les crimes et demande que l'agresseur soit puni et qu'il soit forcé de se retirer. Tous les gouvernements et organisations internationales ont été poussés à prendre cette position, ayant le sentiment profond que le silence encouragerait l'agresseur et permettrait au langage de la force de prévaloir dans les relations internationales, ce qui exposerait le monde entier au danger d'une guerre illimitée.

Cette condamnation et ce sentiment de dégoût se manifestent même au sein d'une partie importante de l'opinion publique israélienne. Nous saisissons cette occasion pour remercier toutes les forces qui ont soutenu la cause de notre peuple et qui lui ont témoigné leur solidarité dans notre recherche d'une paix juste et durable.

Le résultat de plusieurs votes aux Nations Unies et au Conseil de Sécurité, comme dans tous les forums internationaux prouve que le monde entier souhaite le retrait de l'agresseur israélien du Liban et de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et qu'il appelle de ses voeux le retour du peuple palestinien dans sa patrie de Palestine et son autodétermination sur ce territoire national, son droit à constituer un Etat indépendant et à éliminer ce centre de tension au Moyen-Orient.

Israël n'aurait pas conçu une telle agression contre la nation arabe toute entière ni l'occupation de territoires arabes sans l'appui inconditionnel de l'impérialisme américain et sans la protection qu'il lui assure contre les sanctions internationales dans toutes les instances internationales. Combien de fois, Monsieur le Président, Israël et l'Amérique ont-ils été isolés vis-à-vis de l'ensemble du monde dans un vote international ?

Il est demandé à notre Conférence de rallier le mouvement pacifique international qui condamne l'agression israélo-impérialiste. Il sera utile que notre Union expulse un Membre aussi agressif qu'Israël; ce faisant, elle témoignera de son refus de l'occupation de territoires par la force et elle appuiera le principe de l'autodétermination des peuples, elle manifestera son intention de mettre fin à cette situation dans la région et mettra le monde à l'abri du danger de guerre et de destructions incalculables pour l'humanité.

Encore une fois, je vous remercie, Monsieur le Président."

La séance est levée à 13 h 05.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 407-F
3 novembre 1982
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 9

HUITIEME ET DERNIERE SERIE DE TEXTES
SOUMIS PAR LA COMMISSION 8 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 8 a adopté l'annexe ci-jointe qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen.

E.J. WILKINSON
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

(Voir numéro 3)

Afghanistan (République démocratique d')
Albanie (République populaire socialiste d')
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Angola (République populaire d')
Arabie saoudite (Royaume d')
Argentine (République)
Australie
Autriche
Bahamas (Commonwealth des)
Bahreïn (Etat de)
Bangladesh (République populaire du)
Barbade
Belgique
Belize
Bénin (République populaire du)
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie (République socialiste de l'Union de)
Bolivie (République de)
Botswana (République du)
Brésil (République fédérative du)
Bulgarie (République populaire de)
Burundi (République du)
Cameroun (République-Unie du)
Canada
Cap-Vert (République du)
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Comores (République fédérale islamique des)
Congo (République populaire du)
Corée (République de)
Costa Rica
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Djibouti (République de)
Dominicaine (République)
Egypte (République arabe d')
El Salvador (République d')
Emirats arabes unis
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Fidji
Finlande
France
Gabonaise (République)
Gambie (République de)

Ghana

Grèce

Grenade

Guatemala (République du)

Guinée (République populaire révolutionnaire de)

Guinée-Bissau (République de)

Guinée équatoriale (République de)

Guyane

Haïti (République d')

Haute-Volta (République de)

Honduras (République du)

Hongroise (République populaire)

Inde (République de l')

Indonésie (République d')

Iran (République islamique d')

Iraq (République d')

Irlande

Islande

Israël (Etat d')

Italie

Jamaïque

Japon

Jordanie (Royaume hachémite de)

Kampuchea démocratique

Kenya (République du)

Koweït (Etat du)

Lao (République démocratique populaire)

Lesotho (Royaume du)

Liban

Libéria (République du)

Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)

Liechtenstein (Principauté de)

Luxembourg

Madagascar (République démocratique de)

Malaisie

Malawi

Maldives (République des)

Mali (République du)

Malte (République de)

Maroc (Royaume du)

Maurice

Mauritanie (République islamique de)

Mexique

Monaco

Mongolie (République populaire de)

Mozambique (République populaire du)

Nauru (République de)

Népal

Nicaragua

Niger (République du)

Nigéria (République fédérale du)

Norvège

Nouvelle-Zélande

Oman (Sultanat d')

Ouganda (République de l')

Pakistan (République islamique du)

Panama (République du)

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Paraguay (République du)

Pays-Bas (Royaume des)

Pérou

Philippines (République des)

Pologne (République populaire de)

Portugal

Qatar (Etat du)

République arabe syrienne

République démocratique allemande

République populaire démocratique de Corée

République socialiste soviétique d'Ukraine

Roumanie (République socialiste de)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Rwandaise (République)

Saint-Martin (République de)

Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)

Sénégal (République du)

Sierra Leone

Singapour (République de)

Somalie (République démocratique)

Soudan (République démocratique du)

Sri Lanka (République socialiste démocratique de)

Sudafricaine (République)

Suède

Suisse (Confédération)

Suriname (République du)

Swaziland (Royaume du)

Tanzanie (République-Unie de)

Tchad (République du)

Tchécoslovaque (République socialiste)

Thaïlande

Togolaise (République)

Tonga (Royaume des)

Trinité-et-Tobago

Tunisie

Turquie

Union des Républiques socialistes soviétiques

Uruguay (République orientale de l')

Venezuela (République du)

Viet Nam (République socialiste du)

Yémen (République arabe du)

Yémen (République démocratique populaire du)

Yougoslavie (République socialiste fédérative de)

Zaïre (République du)

Zambie (République de)

Zimbabwe (République du)

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 408-F
3 novembre 1982

B.22

SEANCE PLENIERE

VINGT-DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.7	389	Articles 16, 56 à 58, 68 à 74, 76 et 78 Protocoles additionnels V, VA et VI Article 6 : N° 39 Article 8 : Nos 52 et 53 Article 55 : N° 241

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 19 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ARTICLE 16

Langues

MOD 99 — 1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

NOC 100 (2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.

NOC 101 (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

NOC 102 2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et voeux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

NOC 103 (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

MOD 104 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les six langues officielles.

ADD 104A* (1A) **Les propositions et contributions présentées pour examen aux conférences et réunions des Comités consultatifs internationaux et qui sont rédigées dans l'une des langues officielles sont communiquées aux Membres dans les langues de travail de l'Union.**

NOC 105 (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

MOD 106 4. (1) **Lors des conférences de l'Union et des** assemblées plénières **des** comités **consultatifs internationaux, lors des réunions des commissions d'études inscrites au programme de travail approuvé par une assemblée plénière et celles du Conseil d'administration, un système efficace d'interprétation réciproque dans les six langues officielles doit être utilisé.**

(2) **Lors des autres réunions des Comités consultatifs internationaux, les débats ont lieu dans les langues de travail, pour autant que les Membres qui désirent une interprétation dans une langue de travail particulière indique avec un préavis d'au moins 90 jours leur intention de participer à la réunion.**

(3) **Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur** à celui mentionné ci-dessus.

---

* Le numéro ADD 104A a été renvoyé à la Commission 4 (voir le document N° 377).

PAGES BLEUES

ARTICLE 56

Secrétariat général

MOD 262 1. Le secrétaire général :

a) coordonne les activités des différents organes permanents de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination dont il est question au numéro 80, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;

NOC **263** *b)* **organise le travail du secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;**

MOD 264 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organe permanent, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au secrétaire général;

NOC **265** *d)* **porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;**

NOC **266** *e)* **veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;**

NOC **267** *f)* **fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;**

NOC **268** *g)* **supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du secrétaire général;**

PAGES BLEUES

(MOD) 269 h) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou avec le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;

NOC 270 *i)* assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

ADD 270A iA) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 427 ; [en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles ;]

(MOD) 271 *j)* assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organe permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 269. Le secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

(MOD) 272 *k)* tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;

(MOD) 273 *l)* publie les principaux rapports des organes permanents de l'Union ainsi que les avis et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces avis;

NOC 274 *m)* publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

MOD 275 n) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions;

PAGES BLEUES

(MOD) 276 *o)* établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organes permanents de l'Union:

1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;

NOC 277 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;

NOC 278 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;

NOC 279 *p)* rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

[280 Transmis à la séance plénière dans le document N° 380.]

NOC 281 *r)* rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en oeuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

NOC 282 *s)* publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

(MOD) 283 *t)* détermine, en consultation avec le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;

NOC 284 *u)* prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;

MOD 285 v) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel et un budget prévisionnel pour l'année suivante, couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par le Protocole additionnel I après prélèvement éventuel sur le compte de provision. Le projet de budget et l'annexe contenant une analyse des coûts, après approbation par le Conseil, sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

PAGES BLEUES

MOD 286 w) après consultation avec le Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;

ADD 286A wA) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans pluri-annuels de reclassement de postes de travail, de recrutement et de suppression d'emplois.

MOD 287 x) En tenant compte de l'opinion du Comité de coordination, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session, en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus.

MOD 288 y) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces documents, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

MOD 289 z) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres;

NOC 290 aa) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;

ADD 290A ab) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration;

MOD 291 2. Il convient que le secrétaire général ou le vice-secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions des numéros 235 et 236; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

. PAGES BLEUES

ARTICLE 57

Comité international d'enregistrement des fréquences

NOC 292 1.(1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur comptétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

NOC 293 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 67, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

MOD 294 2.(1) La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée au numéro 63.

NOC 295 (2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

NOC 296 (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.

MOD 297 (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de quatre-vingt-dix jours avant la session du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le pays dont ce membre était ressortissant désigne, aussitôt que possible et dans les quatre-vingt-dix jours, un remplaçant également ressortissant de ce pays, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administation. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

PAGES BLEUES

MOD 298 (5) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité.

NOC 299 3.(1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

NOC 300 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC 301 (3) le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

NOC 302 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

PAGES BLEUES

ARTICLE 58

NOC

Comités consultatifs internationaux

MOD 303 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les quatre ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

NOC 304 *b)* les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;

MOD 305 c) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions du numéro 256.

NOC 306 *d)* un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur;

NOC 307 *e)* des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

(MOD) 308 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des recommandations, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.

MOD 309 (2) A la demande [d'un Membre], chaque Comité consultatif international peut également faire des études et donner des conseils sur des questions relatives à ses télécommunications nationales. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 308; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

PAGES BLEUES

ARTICLE 68

NOC

Conditions de participation

NOC 374 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux numéros 73 et 74 peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.

MOD 375 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.

NOC 376 (2) Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

NOC 377 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

MOD 378 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 est adressée au secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunications les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.

(MOD) 379 4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des [Membres] intéressés.

PAGES BLEUES

MOD 380 (2) Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par l'administration du [Membre] intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.

NOC 381 5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunication, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

ARTICLE 69

NOC

Rôles de l'assemblée plénière

NOC 382 L'assemblée plénière:

a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;

NOC 383 *b)* examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 308. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;

MOD 384 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 383 et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de ramener les dépenses de l'Union au minimum;

NOC 385 *d)* décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 384, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;

PAGES BLEUES

NOC 386 *e)* attribue aux commissions d'études les questions à étudier;

NOC 387 *f)* examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;

NOC 388 *g)* approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 416 des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;

* ADD 388A gA) Lors de la prise des résolutions ou décisions, l'assemblée plénière doit tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

MOD 389 h) examine les rapports de la Commission mondiale du plan et toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 et du présent chapitre.

ARTICLE 70

NOC

Réunions de l'assemblée plénière

NOC 390 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.

NOC 391 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.

(MOD) 392 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du [Membre] dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

NOC 393 4. Le secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

---

* Note : Au cours des délibérations qui ont eu lieu au sein de la Commission 7, plusieurs délégations ont estimé que la version française du numéro 388A devrait se lire :

"Lors de la prise des résolutions ou décisions, l'assemblée plénière devrait tenir compte ..."

PAGES BLEUES

ARTICLE 71

NOC

Langues et droit de vote aux assemblées plénières

NOC 394 1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles qui sont prévues aux articles 16 et 78.

NOC 395 (2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.

(MOD) 396 2. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés au numéro 9. Toutefois, lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues du pays concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 376.

NOC 397 3. Les dispositions des numéros 370 à 373 relatives aux procurations s'appliquent aux assemblées plénières.

PAGES BLEUES

ARTICLE 72

NOC

Commissions d'études

NOC 398 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 377 et 378, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.

NOC 399 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 379 et 380, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

MOD 400 3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

PAGES BLEUES

ARTICLE 73

NOC

Traitement des affaires des commissions d'études

NOC 401 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

NOC 402 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

NOC 403 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.

NOC 404 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

NOC 405 3. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.

NOC 406 4. Après avoir consulté le secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

NOC 407 5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

PAGES BLEUES

ARTICLE 74

NOC **Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé**

NOC 408 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.

NOC 409 (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.

NOC 410 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.

NOC 411 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés, des laboratoires et des installations techniques des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 268.

NOC 412 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.

NOC 413 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 393.

NOC 414 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.

NOC 415 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.

NOC 416 6. Le directeur, après avoir consulté le secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.

NOC 417 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.

NOC 418 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

PAGES BLEUES

ARTICLE 76

NOC

Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

(MOD) 422 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des recommandations sur des questions d'intérêt commun.

(MOD) 423 (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandations sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.

(MOD) 424 2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 311, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation à titre consultatif.

(MOD) 425 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

PAGES BLEUES

ARTICLE 78

Langues

MOD 535 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions du Conseil d'administration et des Comités consultatifs internationaux, des langues autres que celles indiquées aux numéros 100 et 106 peuvent être employées :

a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organe permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

NOC 536 *b)* si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 106.

(MOD) 537 (2) Dans le cas prévu au numéro 535, le secrétaire général ou le chef de l'organe permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

NOC 538 (3) Dans le cas prévu au numéro 536, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 106.

NOC 539 2. Tous les documents dont il est question aux numéros 102 à 105 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

PAGES BLEUES

MOD

PROTOCOLE ADDITIONNEL V

Date d'entrée en fonctions du secrétaire général et du vice-secrétaire général

Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) dans les conditions fixées par cette même Conférence entreront en fonctions le 1er janvier 1983.

ADD

PROTOCOLE ADDITIONNEL VA

Date d'entrée en fonctions des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences

Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences élus par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) dans les conditions fixées par cette même Conférence entreront en fonctions le 1er mai 1983.

MOD

PROTOCOLE ADDITIONNEL VI

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté les dispositions suivantes qui seront appliquées à titre proviscire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) :

1. Le Conseil d'administration, qui sera composé de quarante et un Membres élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite Convention, pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.

2. Le président et le vice-président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1984 du Conseil.

PAGES BLEUES

ARTICLE 6

NOC 39 *j)* conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

ARTICLE 8

NOC 52 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

(MOD) 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organes permanents.

ARTICLE 55

MOD 241 b) arrête l'effectif et la classification du personnel du secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires en prenant en considération le numéro 87, approuve une liste d'emplois des catégories professionnelle et supérieure qui, compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, seront pourvus par des titulaires de contrats de durée déterminée avec possibilité de prolongation, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents dont les candidatures sont présentées par l'entremise des Membres de l'Union; cette liste sera proposée par le secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination et sera soumise régulièrement à réexamen.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 409-F
3 novembre 1982

B.23

SEANCE PLENIERE

VINGT-TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.8	338	Annexe 1

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 3 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ANNEXE 1

(Voir numéro 3)

Afghanistan (République démocratique d')
Albanie (République populaire socialiste d')
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Angola (République populaire d')
Arabie saoudite (Royaume d')
Argentine (République)
Australie
Autriche
Bahamas (Commonwealth des)
Bahrein (Etat de)
Bangladesh (République populaire du)
Barbade
Belgique
Belize
Bénin (République populaire du)
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie (République socialiste de l'Union de)
Bolivie (République de)
Botswana (République du)
Brésil (République fédérative du)
Bulgarie (République populaire de)
Burundi (République du)
Cameroun (République-Unie du)
Canada
Cap-Vert (République du)
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Comores (République fédérale islamique des)
Congo (République populaire du)
Corée (République de)
Costa Rica
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Djibouti (République de)
Dominicaine (République)
Egypte (République arabe d')
El Salvador (République d')
Emirats arabes unis
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Fidji
Finlande
France
Gabonaise (République)
Gambie (République de)

PAGES BLEUES

Ghana

Grèce

Grenade

Guatemala (République du)

Guinée (République populaire révolutionnaire de)

Guinée-Bissau (République de)

Guinée équatoriale (République de)

Guyane

Haïti (République d')

Haute-Volta (République de)

Honduras (République du)

Hongroise (République populaire)

Inde (République de l')

Indonésie (République d')

Iran (République islamique d')

Iraq (République d')

Irlande

Islande

Israël (Etat d')

Italie

Jamaïque

Japon

Jordanie (Royaume hachémite de)

Kampuchea démocratique

Kenya (République du)

Koweït (Etat du)

Lao (République démocratique populaire)

Lesotho (Royaume du)

Liban

Libéria (République du)

Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)

Liechtenstein (Principauté de)

Luxembourg

Madagascar (République démocratique de)

Malaisie

Malawi

Maldives (République des)

Mali (République du)

Malte (République de)

Maroc (Royaume du)

Maurice

Mauritanie (République islamique de)

Mexique

Monaco

Mongolie (République populaire de)

Mozambique (République populaire du)

Nauru (République de)

Népal

Nicaragua

Niger (République du)

Nigéria (République fédérale du)

Norvège

Nouvelle-Zélande

Oman (Sultanat d')

Ouganda (République de l')

Pakistan (République islamique du)

Panama (République du)

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Paraguay (République du)

Pays-Bas (Royaume des)

Pérou

Philippines (République des)

Pologne (République populaire de)

Portugal

Qatar (Etat du)

PAGES BLEUES

République arabe syrienne

République démocratique allemande

République populaire démocratique de Corée

République socialiste soviétique d'Ukraine

Roumanie (République socialiste de)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Rwandaise (République)

Saint-Martin (République de)

Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)

Sénégal (République du)

Sierra Leone

Singapour (République de)

Somalie (République démocratique)

Soudan (République démocratique du)

Sri Lanka (République socialiste démocratique de)

Sudafricaine (République)

Suède

Suisse (Confédération)

Suriname (République du)

Swaziland (Royaume du)

Tanzanie (République-Unie de)

Tchad (République du)

Tchécoslovaque (République socialiste)

Thaïlande

Togolaise (République)

Tonga (Royaume des)

Trinité-et-Tobago

Tunisie

Turquie

Union des Républiques socialistes soviétiques

Uruguay (République orientale de l')

Venezuela (République du)

Viet Nam (République socialiste du)

Yémen (République arabe du)

Yémen (République démocratique populaire du)

Yougoslavie (République socialiste fédérative de)

Zaïre (République du)

Zambie (République de)

Zimbabwe (République du)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 410-F
3 novembre 1982

B.24

SEANCE PLENIERE

VINGT-QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.6	388	Résolutions N^os COM6/16 et COM6/17

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 4 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/16*)

Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) dans le domaine des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

soulignant

que les services de télécommunication sont devenus, dans une grande mesure, de caractère multinational, ce qui exige des niveaux identiques de perfectionnement, pour tous les pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace des circuits internationaux et une saine gestion du spectre radioélectrique;

reconnaissant

que, dans beaucoup de pays en voie de développement, les ressources nationales en matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local ne sont pas encore d'un niveau suffisamment élevé pour assurer des services de télécommunication d'une qualité acceptable et d'un prix raisonnable;

estimant

a) que chaque pays, quel que soit son degré de développement technique et économique, a essentiellement besoin de disposer d'un certain nombre d'installations de télécommunication qui fonctionnent normalement, tant pour le service intérieur que pour le service international;

b) que le P.N.U.D., et plus particulièrement son programme multinational, constitue un précieux moyen d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication;

exprimant sa satisfaction

pour l'attention apportée par le PNUD en ce domaine dans certaines régions, où il a ouvert à l'UIT des crédits pour des projets multinationaux de coopération technique aux pays en développement;

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 20 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

décide d'inviter le P.N.U.D.

(MOD) à envisager favorablement une augmentation des crédits pour les projets multinationaux de coopération technique et pour les activités d'appui sectorielles dans le domaine des télécommunications, afin d'accroître la coopération technique dans ce secteur et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement.

invite les administrations des Membres

à faire part du contenu de la présente résolution, en insistant sur l'importance que la Conférence lui attribue, aux autorités gouvernementales chargées de coordonner l'aide apportée de l'extérieur à leurs pays;

invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du P.N.U.D.

à tenir compte de la présente résolution au sein de ce Conseil.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/17

Analyse de la gestion et de la direction générale des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) la nécessité d'optimaliser l'utilisation des ressources consacrées à la coopération et à l'assistance techniques;

b) les besoins croissants des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques;

c) les changements récents intervenus dans la structure d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement;

d) la nécessité d'élaborer un programme de travail intégré pour les diverses activités de coopération et d'assistance techniques;

e) les recommandations du Conseil d'administration dans son rapport séparé sur l'avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

f) le rapport du secrétaire général sur l'organisation et les méthodes du département de la coopération technique (document N° 5816/CA37 du Conseil d'administration);

gardant présent à l'esprit

a) qu'elle a adopté plusieurs résolutions portant sur des activités et des objectifs de types divers dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;

b) que l'extension optimale intégrée des réseaux de télécommunication nationaux dans les pays en développement est nécessaire;

c) que la coopération et l'assistance techniques doivent renforcer la mise en oeuvre d'une technologie appropriée dans les pays en développement;

d) que le transfert de la technologie et des connaissances doit favoriser l'autonomie dans la planification, l'exploitation et la maintenance, ainsi que la production d'équipements de télécommunication;

e) que l'application de nouvelles technologies, si elle intervient au stade de développement approprié, peut être bénéfique pour les pays en développement, à condition que ceux-ci prennent dûment en considération son intégration technique et économique effective dans le système existant;

PAGES BLEUES

reconnaissant et appréciant

a) les services précieux que le département de la coopération technique a rendus aux Membres de l'Union;

b) les efforts déployés par le secrétaire général pour appliquer les nombreuses recommandations contenues dans son rapport;

décide

1. qu'il faut faire une analyse de la gestion et de la direction générales des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques;

2. qu'il faut adapter la gestion et le fonctionnement des organes permanents de l'Union afin d'exécuter les programmes de coopération et d'assistance techniques en utilisant les ressources disponibles de la manière la plus efficace et la plus rentable possible;

charge le Conseil d'administration

1. de constituer, au coût le plus faible possible, un groupe d'étude indépendant chargé de faire une telle analyse;

2. de demander à ce groupe de présenter son rapport et ses recommandations pour examen à la session de 1985 du Conseil;

3. de demander à ce groupe d'examiner tous les aspects des activités de l'Union qui stimulent la coopération et l'assistance techniques avec les pays en développement, en particulier les aspects qui ne sont pas envisagés dans le rapport du secrétaire général;

4. de demander à ce groupe de recommander toutes les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter à la dotation en personnel et à la direction générale de ces activités et qui seraient de nature à en accroître l'efficacité;

5. d'étudier le rapport définitif et les recommandations du groupe et de les faire parvenir, aux Membres avec ses propres conclusions;

6. d'appliquer ces recommandations de la manière qu'il juge appropriée;

7. de faire rapport sur ce sujet à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

invite les Membres de l'Union

à coopérer pleinement aux activités du groupe d'étude et à aider le Conseil d'administration à faire pareille analyse et, en particulier, à mettre à la disposition du Conseil et du groupe d'étude des experts qualifiés en matière de gestion et dans d'autres domaines pertinents pour qu'ils prêtent leur concours à cette étude, sans aucuns frais pour l'Union;

charge les organes permanents

de fournir au groupe d'étude toute l'assistance nécessaire pour que cette étude soit menée à bien.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 411-F
3 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL)

Mercredi 20 octobre 1982 à 14 h 10

Président : M. H.L. VENHAUS (République fédérale d'Allemagne)

Sujets traités	Document N°
1. Politique générale et administration du personnel à l'UIT (suite)	53 + Add.1
2. Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes	42

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

1. Politique générale et administration du personnel à l'UIT (Document N° 53 et Add.1) (suite)

1.1 Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen de la section IV du Document N° 53 (Résumé des questions nécessitant des décisions), à partir du paragraphe 9; le paragraphe 8, relatif à la répartition géographique, sera examiné séparément.

Paragraphe (9)

1.2 Le Secrétaire de la Commission appelle l'attention des participants sur les paragraphes 26 à 32 du document, qui exposent les efforts déployés par la CFPI pour parvenir à un classement des emplois applicable à toutes les organisations du système des Nations Unies. Trois façons différentes d'appliquer le nouveau système de la CFPI ont été envisagées; l'UIT a choisi la troisième, qui implique l'application de la norme cadre (premier niveau), à compter du 1er janvier 1981, lorsqu'une décision de classement est à prendre. En dépit des difficultés rencontrées, que la CFPI a reconnues, l'UIT a commencé à appliquer progressivement cette méthode. Pour ce faire, elle a été beaucoup aidée par les cycles de formation organisés à cet effet et auxquels trois membres du personnel ont assisté. En faisant des heures supplémentaires, le Département du personnel a réussi à refondre jusqu'à présent une cinquantaine de descriptions d'emplois et à faire un examen préliminaire de 200 des 251 emplois des catégories professionnelle et supérieure. La Commission sera peut-être rassurée d'apprendre que cette révision ne préconisera que six reclassements et six déclassements.

1.3 Le délégué de l'Inde signale qu'il y a quelques années seulement l'UIT a fait appel aux services d'un expert en classement des emplois pour vérifier si les postes de l'Union étaient convenablement classés. Il en est résulté un reclassement général, dont l'orateur se demande s'il a donné satisfaction.

1.4 Le Secrétaire de la Commission rappelle les étapes successives du travail de classement des emplois à l'UIT, travail qui a commencé à une époque où les organisations n'avaient pas conscience de la nécessité d'instaurer un régime commun. La première étape n'a pas été achevée, mais par la suite deux fonctionnaires nationaux ont élaboré un système un peu arbitrairement fondé sur une comparaison entre les descriptions d'emplois. Le système suivant, élaboré par l'expert auquel le délégué de l'Inde a fait allusion, a été plus scientifique, puisqu'il consistait à classer les emplois en fonction de facteurs et en utilisant des postes clés comme référence. Un effort a été fait en outre pour assurer une certaine comparabilité avec d'autres organisations. Etant le travail d'un seul homme, le système était inévitablement imparfait, mais étant donné les moyens disponibles à l'époque on peut considérer ses résultats comme satisfaisants. La norme cadre représente le premier essai réel de système commun; elle consiste en une définition très générale des emplois communs à toutes les organisations (premier niveau) et d'autres emplois correspondant à des groupes professionnels spécifiques (deuxième niveau). Dans ce dernier cas, il a fallu adapter les recommandations de la CFPI aux besoins de l'UIT. Le système cadre est d'une conception un peu plus élaborée, puisqu'il est fondé sur des points aussi bien que sur des facteurs, mais cela ne veut pas dire nécessairement que le système précédent était défectueux. En fait, l'enquête par sondage menée jusqu'à présent a révélé une erreur de ± 3 % seulement.

1.5 Le délégué du Royaume-Uni dit que sa délégation peut accepter en principe les recommandations de la CFPI sur le classement des emplois, mais que la Conférence devra autoriser les ressources nécessaires pour achever le travail. Il serait utile que le Président du Conseil du personnel donne son avis sur la question.

1.6 Le Président du Conseil du personnel de l'UIT dit que le personnel attache la plus grande importance au classement des emplois car il met en jeu un principe fondamental de justice entre les organisations. Telle qu'il la comprend, la norme cadre fournit des critères universels pour classer les postes de spécialistes d'après des facteurs comme l'expérience et les qualifications, le niveau de responsabilité, le nombre de subordonnés, etc.. Pour le Conseil du personnel, la norme a été formulée avec compétence et appliquée de façon assez objective. Elle est considérée par le personnel comme étant équitable et elle est par conséquent de nature à susciter la satisfaction dans l'emploi. Dans le même temps, il convient de reconnaître que le système précédent était raisonnable et a donné des résultats très voisins.

Le Conseil du personnel estime que les emplois ne restent pas statiques d'une année à l'autre. L'UIT est une organisation dynamique où la nature des emplois et les compétences de leurs titulaires peuvent évoluer à mesure que les fonctionnaires acquièrent de l'expérience et des responsabilités. Le Conseil espère donc que le nouveau système, qui doit être introduit le plus rapidement possible, se révélera dynamique à l'usage. A cet égard, il convient de noter que les avis de vacance d'emploi, le classement des emplois et le système d'évaluation du personnel sont intimement liés. Sur la base de la notation des fonctionnaires, les classements d'emplois doivent faire l'objet d'un examen continu, de manière qu'un fonctionnaire engagé par exemple au grade P.4 puisse passer au grade P.5 lorsqu'il a réalisé toutes ses possibilités. Autrement dit, le nouveau système ne doit pas être appliqué de façon trop rigide.

1.7 La déléguée du Canada, rappelant que sa délégation a présenté sous la cote CAN/26/52 une proposition d'amendement à la Résolution N° 4, s'enquiert du calendrier de mise en place du nouveau système. Elle se demande si le classement s'appliquera à tous les emplois du Secrétariat. L'objet de la proposition CAN/26/52 est d'assurer que toutes les positions seront examinées le plus tôt possible sans entraîner un surcroît excessif de dépenses. Les propositions visant à créer un emploi P.3 de classificateur et à reclasser un emploi P.3 à P.4, énoncées au paragraphe 8 de l'Annexe 2 de l'Additif 1 au Document N° 53, visent probablement à accélérer le processus de reclassement.

1.8 Le Secrétaire de la Commission, commentant les observations précédentes, estime pour sa part que l'UIT doit avoir une section spéciale pour l'organisation, les méthodes et le classement des emplois, mais le Conseil d'administration a décidé que les activités de classement devaient incomber au Département du personnel. A part certains remaniements, aucune ressource complémentaire n'a été prévue à cet effet et aucun classificateur n'a été désigné. Actuellement, le classement est effectué à temps partiel par deux fonctionnaires. Le Secrétaire de la Commission a donc demandé la création d'un emploi de classificateur à plein temps de classe P.3 et le reclassement d'un emploi P.3 à P.4 étant donné les responsabilités accrues dévolues au titulaire.

Il signale qu'il est difficile d'estimer la durée de l'opération car elle exige la collaboration d'autres départements, dont certains travaillent plus vite que d'autres. Avec le nouvel emploi qu'il a demandé, le travail pourrait, espère-t-il, être achevé en deux ou trois ans, et engloberait tous les emplois du Secrétariat au siège.

1.9 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne signale que la tâche de la Conférence est de décider si elle souhaite adopter les recommandations de la CFPI concernant le nouveau système de classement des emplois et, dans l'affirmative, si elle est disposée à libérer les ressources nécessaires. Elle n'a pas à discuter le reclassement de tel ou tel emploi ou la création de nouveaux emplois. Il souhaiterait avoir des précisions concernant les répercussions de l'introduction d'un nouveau système sur les effectifs de personnel.

1.10 Le Président déclare que le Département du personnel a demandé la création d'un emploi P.3 et le reclassement d'un poste P.3 à P.4. Il semblerait qu'en définitive l'opération de classement se solde par six reclassements et six déclassements.

1.11 Le délégué de l'Inde, bien que partisan de la normalisation et désireux de favoriser la satisfaction dans l'emploi et une bonne motivation chez les fonctionnaires, se demande s'il est vraiment indispensable d'instaurer le nouveau système immédiatement. Etant donné que le système existant paraît fonctionner convenablement, et ne diverge que légèrement de celui de la CFPI, et étant donné les contraintes financières actuelles, l'UIT pourrait différer toute action pendant quelques années en attendant que la CFPI ait fixé des normes pour tous les emplois.

1.12 Le Secrétaire de la Commission dit qu'en réalité la CFPI n'a plus rien à faire pour l'UIT. Il ne semble donc y avoir aucune raison de différer l'application de la méthode visée au paragraphe 23 c) des décisions et recommandations de la Commission. Par suite de contraintes financières, cette application devra naturellement être progressive.

1.13 Le Président du Conseil du personnel de l'UIT est d'accord, et fait observer que le projet de résolution de la délégation canadienne reflète cette façon de voir, qui est justifiée en outre par l'opportunité d'un classement continu des emplois.

1.14 Le délégué de l'Arabie saoudite dit que les questions de classement posent toujours un grand problème. Sa délégation estime elle aussi que le travail doit être fait rapidement et qu'il convient d'accepter en principe les besoins additionnels en personnel que cela implique.

1.15 Résumant le débat, le Président dit qu'il considère que la Commission accepte en principe d'adopter les recommandations de la CFPI concernant le classement des emplois, encore qu'elles doivent être adaptées aux besoins particuliers de l'UIT. Par ailleurs, il faut essayer de tenir compte des contraintes financières évoquées par le délégué de l'Inde et de la nécessité d'un compromis entre le désir d'appliquer le système le plus vite possible et l'opinion selon laquelle il est inutile de trop se hâter étant donné que le système actuel de classement de l'UIT fonctionne relativement bien. La Commission a été informée que l'opération de classement en cours sera terminée dans deux ou trois ans. Le nombre de reclassements d'emplois professionnels sera probablement faible, de sorte que la Commission peut raisonnablement supposer que les incidences financières de l'instauration du nouveau système ne seraient pas excessives. Il y aura un gros travail supplémentaire à faire dans les deux ou trois années à venir, et la Commission reconnaît un certain besoin de ressources additionnelles. Toutefois, la Conférence ne doit pas considérer de propositions spécifiques sur la question, car celles-ci seront examinées par le Conseil d'administration à sa prochaine session. La proposition canadienne CAN/26/52 relative au classement des emplois sera examinée à la séance suivante.

Paragraphe (10)

1.16 Le Secrétaire de la Commission dit que le Conseil d'administration, en application d'une décision sur la simplification de son travail prise à la Conférence de plénipotentiaires de 1965, a créé un groupe de travail qui suggère dans son rapport que le Conseil délègue au Secrétaire général le pouvoir de créer et de classer les emplois jusqu'au grade P.4 inclus. Le Conseil a décidé finalement de déléguer ce pouvoir pour les emplois jusqu'au grade G.7 et sous réserve d'un plafond budgétaire d'abord de 4 % puis de 2,5 %, autrement dit pour le personnel des services généraux seulement. D'ailleurs, le Conseil n'a pas mis à la disposition du Secrétaire général les fonds correspondants. Pour les emplois de la catégorie professionnelle,

le système approuvé par le Conseil d'administration est appliqué rigoureusement; pourtant, certaines propositions qui lui ont été soumises n'ont pas été retenues, bien que fondées sur son propre système. Malgré les recommandations faites dans le rapport susmentionné de la CFPI, notamment au paragraphe 253, le Conseil a continué à se prononcer sur la classe de tel ou tel emploi. L'UIT est l'une des rares institutions des Nations Unies où l'organe législatif lui-même statue sur le classement des emplois de la catégorie professionnelle. Or, vu l'interprétation de son mandat qui a été faite par le Conseil d'administration en ce qui concerne le numéro 241 de la Convention - interprétation qui diffère selon les catégories d'emplois - il semble que les questions impliquées par ces décisions soient trop détaillées pour pouvoir être traitées convenablement par un organe législatif qui ne se réunit que pour une courte durée. La CFPI a recommandé de donner délégation de pouvoirs aux chefs exécutifs pour les postes jusqu'au grade D.2 dans les organisations où le système n'est pas encore en vigueur.

1.17 Le délégué du Royaume-Uni convient que le numéro 241 est assez peu clair; ultérieurement sa délégation proposera peut-être une addition au texte. Il y aurait beaucoup d'avantages à déléguer des pouvoirs au Secrétaire général, sous réserve de garanties appropriées telle qu'une consultation avec le Comité de coordination.

1.18 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est d'accord. L'expérience a montré qu'il n'est pas bon de laisser des tâches de ce genre au Conseil d'administration, ainsi qu'en témoigne la répartition inégale des classes au tableau d'effectifs de l'UIT. Peut-être le Conseil ou la Conférence de plénipotentiaires pourraient-ils fixer des pourcentages pour les différents emplois de la catégorie professionnelle, ce qui déboucherait sur un barème fixe au prorata ; un système de ce genre fonctionne dans l'Administration allemande avec succès. Bien entendu, son introduction pourrait poser des difficultés, et le Conseil d'administration pourrait avoir à examiner la question tous les ans.

1.19 Le Secrétaire de la Commission précise que le système actuel est fondé sur le classement des postes et non des personnes. La proposition avancée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne soulève le problème de la compatibilité entre l'application stricte d'un système de classement des postes et celle de pourcentages déterminés. La décision de reclasser un poste (et de promouvoir son titulaire) qui, ainsi qu'on l'a reconnu est justifiée, pourrait devoir attendre qu'il y ait une disponibilité dans les limites du pourcentage fixé. Il n'en reste pas moins que cette proposition mérite d'être étudiée.

1.20 Le délégué du Nigéria appuie la suggestion faite par le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1.21 Le Président du Conseil du personnel de l'UIT déclare que les garanties nécessaires sont prévues dans les normes de la CFPI qui, si elles sont appliquées objectivement, assurent un classement correct des emplois. Une des raisons possibles de l'évolution observée dans la gamme des emplois de la catégorie professionnelle au fil des années tient à ce que les emplois de l'UIT ont en général été classés par le passé à un niveau inférieur à celui des emplois correspondants d'autres organisations. Peut-être aussi, du fait du manque de personnel, de nombreuses tâches de responsabilité ont-elles été réparties entre un trop petit nombre de postes, ce qui s'est traduit par l'attribution à ces derniers d'un grade relativement élevé. Si le pouvoir de classer les emplois est délégué au Secrétaire général, l'orateur admet qu'il faudra exercer un certain contrôle des normes; le Comité de coordination et des représentants du personnel devront participer à ce contrôle.

1.22 Le délégué de l'U.R.S.S. se demande pourquoi la Commission traite le Document N° 53 et ses annexes comme un document principal. Ces questions sont de la plus haute importance financière pour l'Union et la Commission ne peut leur accorder l'attention qu'elles méritent, notamment parce qu'il est très difficile de s'y retrouver dans ce document. D'une manière générale, il estime que la politique de l'UIT en matière de personnel a récemment fait l'objet de trop nombreux jugements extérieurs injustifiés; le Conseil d'administration est hautement qualifié, il possède une vaste expérience de ces questions et a pleins pouvoirs pour s'en occuper.

1.23 Le délégué du Kenya admet avec le délégué de l'U.R.S.S. que le Document N° 53 est très difficile à étudier; la partie la plus claire est la déclaration du Président du Conseil du personnel. Il est préoccupant qu'un tel document ait été transmis à la Conférence de plénipotentiaires plutôt qu'au Conseil d'administration à sa prochaine session. L'orateur émet également des doutes quant au bien-fondé du transfert de pouvoirs d'un organe législatif à un chef de secrétariat dans ce domaine. Si on lui communique les précisions et propositions appropriées, le Conseil d'administration est qualifié pour prendre de telles décisions; une procédure analogue fonctionne efficacement dans sa propre Administration.

1.24 Résumant les discussions sur le paragraphe (10), le Président déclare qu'aucune proposition n'a été soumise en vue de réviser le numéro 241 de la Convention et que les avis exprimés au cours des débats en faveur d'une délégation de pouvoirs au Secrétaire général seront transmis au Conseil d'administration pour examen à sa prochaine session. La question soulevée par la délégation du Royaume-Uni au sujet de la participation du Comité de coordination à l'examen des propositions est, à cet égard, importante.

Paragraphe (11)

1.25 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation est catégoriquement opposée à l'approbation par la Commission du paragraphe (11); de plus, le résumé des questions, à la section IV de l'Annexe 1 au Document N° 53, y compris la reconfirmation des résolutions N^os 5 et 6 de la Conférence de plénipotentiaires de 1973, comprend de nombreux sujets qui n'ont pas été abordés - notamment les questions relatives à la répartition géographique, au classement, aux contrats et à la politique générale de l'UIT en matière de personnel - sur lesquels la présente Conférence de plénipotentiaires doit se prononcer pour marquer le début d'une ère nouvelle au lieu de maintenir tacitement le statu quo qui favorise un groupe particulier de pays, aux niveaux les plus élevés. Sa délégation se réserve également le droit d'intervenir en séance plénière au sujet des questions mentionnées au paragraphe (32) de l'Annexe 1 au Document N° 53.

1.26 Le Président déclare qu'il considère que la Commission, après avoir noté l'opposition officielle formulée par la délégation de l'U.R.S.S., approuve le paragraphe (11), sous réserve que les questions plus générales mentionnées par la délégation de l'U.R.S.S. restent en suspens pour discussion ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe (12)

1.27 Le délégué de l'Inde demande au Secrétaire général d'indiquer quelle est la pratique des autres institutions des Nations Unies en matière de participation du personnel à la gestion.

1.28 Le Secrétaire répond que la pratique de l'UIT représente, pour ainsi dire, le plus petit dénominateur commun dans le système des Nations Unies. L'OIT est naturellement l'organisation de pointe dans ce domaine; dans la plupart des autres organisations, les représentants du personnel des organes administratifs internes sont plus nombreux et bénéficient de plus de temps pour s'occuper des activités du Conseil du personnel. Dans certaines organisations, le Président du Conseil du personnel est dispensé de toute autre tâche.

Le personnel de l'UIT souhaite être associé plus étroitement à la gestion du personnel, être mieux représenté dans les organismes internes dont la composition, de son point de vue, devrait être paritaire, et disposer de plus de temps pour participer activement à l'étude des propositions concernant la gestion du personnel.

1.29 Pour le délégué de la République fédérale d'Allemagne, une décision sur cette question est tout à fait du ressort du Conseil d'administration et doit être laissée à cet organisme.

1.30 Le délégué du Royaume-Uni est d'accord sur ce point mais il lui est difficile de demander une augmentation du nombre des représentants du personnel dans les organismes intérieurs. A son avis, la représentation du personnel doit être suffisante; il souligne que la question concerne aussi les travaux de la Commission 7. Le Conseil d'administration devra traiter cette question ultérieurement.

1.31 Le délégué du Nigeria approuve les observations des délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni à propos de la nécessité d'une représentation suffisante.

1.32 Le Secrétaire reconnaît que cette question relève de la compétence du Conseil d'administration sous réserve que ce dernier reçoive des directives de la Conférence de plénipotentiaires. A son avis, faire état de la nécessité d'une participation suffisante du personnel constitue déjà une directive.

En réponse aux remarques sur la structure et la nature du Document N° 53, il explique que ce document a été rédigé à la demande expresse du Conseil d'administration. Comme indiqué dans l'introduction de l'Annexe 1 à ce document, il a été tenu compte des vues du Conseil du personnel pour préparer le rapport dont est saisie la Conférence de plénipotentiaires. Il lui paraît normal que la Conférence de plénipotentiaires souhaite renvoyer certaines questions au Conseil d'administration mais il souligne que le Secrétariat a été chargé de présenter un rapport traitant de tous les aspects spécifiés relatifs à l'administration et à la gestion du personnel.

1.33 Le délégué de l'U.R.S.S. conteste la réponse du Secrétaire à propos du Document N° 53, qu'il juge inexacte. Ce document, insatisfaisant quant à la forme et au fond, a été soumis à la session précédente du Conseil d'administration qui, n'ayant pas eu le temps de l'étudier, a finalement décidé de le transmettre sans commentaires à la Conférence de plénipotentiaires.

Les propositions faites par certains pays ne sont pas prises en considération dans le Document N° 53, lequel recommande que soient reconfirmées les résolutions N^os 5 et 6 de la Conférence de plénipotentiaires de 1973, sans tenir compte d'un projet de résolution présenté par l'U.R.S.S. Les pays socialistes d'Europe de l'Est estiment qu'il s'agit d'un point de principe et ils soulèveront en séance plénière la question des erements en matière de promotion du personnel, qu'ils n'approuvent pas.

1.34 Le Président fait remarquer que les questions mentionnées par le délégué de l'U.R.S.S. n'ont pas encore été traitées par la Commission. Il faut espérer que les propositions de l'U.R.S.S. et d'autres délégations seront examinées à la prochaine séance de la Commission.

Il suggère que la Commission prenne note de cette proposition et demande au Conseil d'administration de tenir compte de ces discussions, en particulier du souhait exprimé à propos d'une "participation suffisante".

Il en est ainsi décidé.

Informatisation des activités du Département du personnel (Document N° 53, Add.1, Annexe 2)

1.35 Le Président invite la Commission à examiner la proposition contenue dans l'Annexe 2 à ce document.

1.36 Le délégué de l'Inde demande si le Département du personnel utilise déjà l'ordinateur. Dans l'affirmative, il aimerait savoir dans quelle mesure il le fait et quels seraient les besoins supplémentaires en effectifs et en matériel qui en résulteraient.

1.37 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne pense que la Commission devrait retenir la proposition qui a été faite de charger le Secrétaire général d'étudier la question et de soumettre des propositions au Conseil d'administration.

1.38 Le délégué de l'Inde partage cette opinion et pense que la Commission devrait être mieux informée de l'usage que le Département du personnel fait de l'ordinateur.

1.39 Le Secrétaire précise que la gestion financière est déjà informatisée et que les renseignements relatifs au salaire, au grade, à la situation de famille, etc. des fonctionnaires ont déjà été mis en mémoire. Ces renseignements servent par exemple à suivre les mouvements du personnel et à établir des listes récapitulatives ou analytiques du personnel, par grade et par nationalité. L'adoption de la proposition supposerait l'installation de terminaux dans les locaux du Département du personnel. L'étude correspondante devrait étudier l'opportunité de pousser l'informatisation de ce Département et rechercher dans quelle mesure il serait ainsi possible de gagner du temps et d'éviter une augmentation des effectifs.

1.40 Le Président pense que la Commission devrait approuver la proposition chargeant le Secrétaire général de faire une étude de la question et suspendre l'examen du Document N° 53.

Il en est ainsi décidé.

2. Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes

2.1 Le Président présente le document qui propose que la Conférence de plénipotentiaires alloue des crédits pour que le Conseil d'administration, à sa 38e session, puisse instituer des postes permanents, ce qui permettra au Secrétaire général de créer des postes de la catégorie des services généraux, conformément à la Résolution N° 753/CA30.

L'approbation de cette proposition entraînerait la création de quelque 80 postes et une dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 271.000 francs suisses.

2.2 - Le Secrétaire fait observer que les crédits mis à la disposition de l'Union pour assurer la création des postes autorisés par le Conseil d'administration ont été insuffisants. De ce fait, de nombreux fonctionnaires ont dû être recrutés au titre de contrats de courte durée. A plusieurs reprises il a été demandé aux Conférences de plénipotentiaires de régulariser la situation de ces fonctionnaires dont certains travaillent au titre de contrats de courte durée depuis une dizaine d'années. Le nombre des postes s'élève à 80, dont 76 des services généraux, un poste de la catégorie professionnelle pour un éditeur et un autre pour le Département de l'ordinateur, ainsi que quatre postes de professionnels dans la Division linguistique, auxquels le principe de la répartition géographique n'est pas applicable.

2.3 Le délégué de l'U.R.S.S. demande au Secrétaire si les dépenses supplémentaires dont il est fait état comprennent des dépenses telles que les contributions correspondant à la retraite et à diverses assurances et si les intéressés avaient été recrutés pour des travaux courants de l'Union ou pour des conférences. Il désapprouve la pratique qui consiste à recruter du personnel au titre de contrats à court terme que l'on prolonge ensuite, la Conférence de plénipotentiaires se trouvant par voie de conséquence invitée à sanctionner une forte augmentation des effectifs. La Conférence de plénipotentiaires doit décider des circonstances où il convient de recruter du personnel au titre de contrats à court terme, compte tenu des augmentations de dépenses et d'effectifs qui en résultent pour l'Union.

2.4 Le Secrétaire répond que les montants cités comprennent tous les coûts. Le personnel en question a été recruté pour exécuter des tâches que le Conseil d'administration a confiées au Secrétariat, notamment dans le domaine des publications mais aussi dans d'autres; les statistiques correspondantes figurent au Document N° 49.

Il demandera au Secrétaire général élu de répondre à la question posée concernant la politique future de recrutement.

2.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer qu'il semble illogique d'attribuer des postes au budget des publications sur une longue période, ce budget variant beaucoup d'une année à l'autre. Il constate que neuf postes du Département des relations extérieures sont attribués au service des publications.

2.6 Le Secrétaire explique que la liste est loin d'être complète. Cinq des neuf fonctionnaires mentionnés sont constamment employés depuis 1977, un l'est depuis 1978 et deux depuis 1980. La préparation des documents prend un temps considérable, ce qui explique l'emploi permanent d'agents dont les salaires sont imputés au budget des publications, même si ce budget varie beaucoup d'une année à l'autre.

La séance est levée à 16 h 30.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
H.L. VENHAUS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 412-F
3 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS DE PERSONNEL)

Samedi 23 octobre 1982 à 9 h 10

Président : M. H.L. VENHAUS (République fédérale d'Allemagne)

Sujet traité	Document N°
1. Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes (suite)	42, 65, 53, CAN/26/54, 235

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes (Documents Nos 42, 65, 53, CAN/26/54, 235) (suite)

1.1 Le délégué de l'Inde rappelle qu'à la séance précédente de la Commission, le délégué de l'U.R.S.S. a demandé pourquoi la situation en question a duré si longtemps, puisque tous les emplois qui existent depuis un an et demi ou deux ans et que l'on envisage de maintenir devraient, s'ils ne deviennent pas des emplois permanents, être transformés au moins en contrats de durée déterminée pour toute la durée prévue des services. L'orateur convient qu'il faut tenir compte de considérations humanitaires urgentes. En outre, le système actuel ne permet pas une bonne gestion du personnel parce que les fonctionnaires qui n'ont pas la sécurité de l'emploi ne peuvent pas donner le meilleur d'eux-mêmes. Il faudra donc faire preuve de prudence lorsqu'on adoptera une décision finale car il est indispensable d'éviter que la situation ne se reproduise à l'avenir.

Bien que le Secrétaire de la Commission ait confirmé que les incidences financières de la régularisation des emplois figuraient dans la colonne intitulée "Augmentation des dépenses de personnel (chapitres 2 et 3)" du Document N° 42, l'orateur demande pourquoi il existe peu de différence entre les chiffres de cette colonne et ceux de la colonne "Coûts actuels divers budgets". Il demande aussi pourquoi il y a parfois des différences considérables dans les dépenses de personnel afférentes à des emplois occupés par des fonctionnaires ayant le même grade.

1.2 Le Secrétaire explique que dans le cas du personnel surnuméraire les dépenses supplémentaires s'élèveraient à 14 % du traitement, à titre de contribution à la Caisse des pensions. Néanmoins, dans bien des cas, les chiffres indiqués dans les deux colonnes sont les mêmes étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires sont au bénéfice de contrats de durée déterminée et qu'ils sont déjà, par suite d'une décision du Conseil d'administration, affiliés à la Caisse des pensions. Il existe des variations dans les dépenses de personnel afférentes à un emploi au même grade, étant donné qu'un fonctionnaire ayant une plus longue expérience se voit accorder un échelon plus élevé à l'intérieur du grade. De plus, si la situation des titulaires des emplois en question était régularisée, certains fonctionnaires qui sont maintenant "locaux" deviendraient "non locaux", ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires.

1.3 Le Secrétaire général élu déclare que la question n'est pas nouvelle pour une Conférence de plénipotentiaires et qu'il faut se demander pourquoi il y a et il y aura toujours du personnel surnuméraire. La question de savoir si ce personnel doit bénéficier de contrats de courte durée élargis ou de contrats de durée déterminée relève des orientations qui seront prises, mais il ne serait pas juste que l'Union cherche à devenir un organisme composé entièrement de fonctionnaires permanents, étant donné la nature fluctuante des besoins de certains services, en particulier la Division linguistique, la Division de sténodactylographie et de composition de textes et le service de reproduction, comme l'indique l'Annexe 2 du Document N° 42. Un facteur supplémentaire est celui des crédits qu'il a fallu débloquer pour couvrir les coûts occasionnés par l'utilisation de la langue espagnole, coûts qui n'étaient pas prévus dans le Protocole additionnel I de la Convention de Montreux. La dernière Conférence de plénipotentiaires a adopté le Protocole additionnel I pour répondre aux besoins de l'Union jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante et a prévu certains pourcentages de croissance probable. Toutefois, en 1975, le Conseil d'administration n'a pas pu, sans enfreindre les dispositions de ce Protocole ou

organiser un référendum au titre du N° 6 dudit Protocole, adapter l'effectif du personnel au volume de travail. Compte tenu des aspects inflationnistes et de l'augmentation considérable des coûts, le Conseil d'administration n'a pas pu voter de crédits pour la création d'emplois dans la catégorie professionnelle et des services généraux et compte tenu de l'essor imprévu qu'a pris la documentation, la limite de 2,5 % des crédits afférents à ces emplois, qui aurait pu être autorisée au titre de la Résolution N° 753 du Conseil d'administration aurait été insuffisante. C'est pourquoi il a fallu procéder à des adaptations au titre du chapitre du budget intitulé "Conférences et réunions" qui est plus souple. On a même constaté que les coûts afférents au recrutement de certains fonctionnaires chargés de la coordination des informations de télécommunications en vertu du Règlement des radiocommunications ou du Règlement téléphonique et télégraphique ne pouvaient pas être couverts par le chapitre "Conférences et réunions" mais qu'ils relevaient du chapitre "Publications" du budget. Certains de ces fonctionnaires sont employés depuis longtemps et bénéficient de contrats de durée déterminée mais ont continué à être payés sur les budgets des conférences et publications avant de pouvoir devenir des fonctionnaires permanents. Le Conseil d'administration et le Secrétaire général ont donc rencontré d'innombrables difficultés pour continuer à assurer un fonctionnement régulier des services au siège de l'Union. En fait, s'il y avait eu, comme prévu, une augmentation de 2,5 %, il aurait été possible de créer entre 70 et 80 emplois dans la catégorie des services généraux.

Depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires, par exemple, en ce qui concerne un service de la Division RM, la quantité d'informations que les administrations envoient aux fins de coordination s'est accrue de 150 %, tandis que le travail qu'il a fallu fournir pour modifier les informations de base a augmenté de 400 %, soit un accroissement considérable de volume, en dépit des avantages de la mécanisation. En ce qui concerne l'avenir, il n'est pas possible de supprimer totalement le personnel surnuméraire mais si on peut établir des programmes de travail à partir des décisions des Conférences de plénipotentiaires, compte tenu en outre de l'introduction d'une budgétisation indicative deux ans à l'avance, il est à espérer que l'augmentation de ce personnel surnuméraire pourra être limitée au strict minimum.

1.4 Le Président déclare que la Commission doit attirer l'attention des groupes qui élaboreront le Protocole financier additionnel, et en particulier la Commission 4, sur le fait qu'il faut tenir dûment compte des effectifs futurs qui seront nécessaires à l'Union, pour éviter que la même situation ne se reproduise. L'orateur attire en particulier l'attention sur la phrase de la proposition du Canada (CAN/26/54) qui charge le Secrétaire général "de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'une telle situation se reproduise".

1.5 Le délégué de l'Inde déclare, en réponse à une question du Président, que sa délégation n'a aucune objection à formuler à l'emploi de personnel surnuméraire et qu'elle a seulement cherché à obtenir des renseignements supplémentaires.

1.6 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il est parfaitement conscient que le volume de travail augmente et qu'il faut du personnel supplémentaire mais il tient à faire des observations sur les méthodes administratives de l'Union. La procédure qui a été adoptée jusqu'ici pour le personnel temporaire n'est pas bonne et a causé des problèmes humanitaires ainsi que financiers. Les fonctionnaires qui sont recrutés pour une tâche particulière, telle que les préparatifs d'une CAMR ne se font pas d'illusions sur leurs chances de devenir des fonctionnaires permanents mais s'ils sont prolongés pendant plusieurs années dans différents départements de l'Union après que l'emploi pour lequel ils ont été recrutés au départ a pris fin, il se pose des problèmes parce que l'employé a déjà commencé à se considérer comme fonctionnaire permanent de l'Union, position qui lui assure un emploi privilégié

1.12 Le Président dit que la question comporte en fait deux aspects, l'un concernant le type de régularisation à adopter pour les emplois repris dans l'Annexe 1 du document et l'autre concernant les directives à donner au Conseil d'administration pour éviter de tels problèmes à l'avenir. Un lien est ainsi établi entre le point 4 du mandat de la Commission (Evolution des effectifs du personnel de l'Union) et le point traité.

1.13 Présentant la proposition de sa délégation (CAN/26/54, Document N° 26), le délégué du Canada déclare que celle-ci se fonde sur la Résolution N° 6 de la Conférence de Malaga-Torremolinos tout en y apportant de nouveaux éléments. Le paragraphe du dispositif sous "charge le Secrétaire général" contient quelques critères relatifs à une approche humaine du problème, étant donné que certains des emplois considérés sont occupés depuis longtemps, parfois depuis 1972. Le paragraphe du dispositif sous "charge le Conseil d'administration" contient des directives visant à empêcher que la situation ne se renouvelle à l'avenir. En étudiant la question du personnel surnuméraire, il faut avoir conscience du fait que la plupart des gouvernements des pays Membres subissent les effets de la récession économique, dont ils se ressentiront probablement encore dans un avenir prévisible.

1.14 Le délégué de l'Inde est d'accord avec le délégué de l'U.R.S.S. pour dire que le tableau de la page 46 du Rapport n'est pas très instructif. La Conférence de plénipotentiaires parvient difficilement à prendre des décisions si les faits ne sont pas présentés clairement. Par exemple, il ne comprend pas pourquoi l'emploi du Chef de la Section lecture d'épreuves (page 6 de l'Annexe 1 au Document N° 42) est dans la catégorie des "emplois hors-cadres" depuis 1977. L'utilisation accrue de l'automatisation à l'Union devrait normalement permettre d'améliorer le rendement du personnel et d'éviter tout recrutement important. L'orateur note que, à l'UIT, le coût d'une page de traduction est estimé à 100 francs suisses et celui d'une page dactylographiée à 25 francs suisses; dans les pays en développement, le même travail reviendrait bien moins cher. Il serait curieux de savoir quels sont les chiffres correspondants dans les pays développés.

S'agissant de la gestion, il estime que l'on doit créer des emplois permanents correspondant à des tâches régulières et que l'on fait fausse route en décidant que les fonctionnaires surnuméraires doivent demander une régularisation de leur situation au bout de 5 ou 7 ans. Les remarques qui ont été faites sur le Conseil d'administration par certains membres du Secrétariat sont regrettables et l'orateur prie instamment les intéressés de témoigner plus de respect à un organe qui représente la Conférence de plénipotentiaires.

1.15 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait savoir que son pays subit les mêmes contraintes financières que les autres Membres de l'Union et que les Etats-Unis réduisent en fait l'effectif de la fonction publique au lieu de l'accroître. Comme le délégué de l'Inde, il doute que la transformation des emplois surnuméraires en emplois permanents résoudra le problème. Une solution s'impose pour éviter que la situation ne se reproduise à l'avenir et il reconnaît que l'utilisation accrue de l'ordinateur à l'Union devrait permettre de rationaliser le recrutement.

1.16 Le délégué du Royaume-Uni prie instamment la Commission de ne pas aborder les problèmes d'une manière trop détaillée. Il soutient également la recommandation reproduite au paragraphe 7 du Document N° 42 pourvu que les conséquences financières soient examinées au sein de la Commission 4 et qu'une recommandation vigoureuse charge ladite Commission d'accorder la priorité à de telles considérations. L'orateur soutient également le projet de résolution du Canada, mais il aimerait que le paragraphe du dispositif sous "charge le Secrétaire général" soit renforcé et rendu plus spécifique.

Les observations faites par le représentant du Secrétariat sur le Conseil d'administration ne sont pour lui que des déclarations de fait.

et bien payé. S'il faut recruter du personnel supplémentaire pour une tâche précise parmi les activités de l'Union, il faudra demander au Conseil d'administration d'accorder des contrats de durée déterminée ou même des contrats permanents au personnel des services généraux.

Le Secrétaire de la Commission a mentionné le cas d'autres catégories de personnel surnuméraire qui ne sont pas considérées dans le Document N° 42. Il semblerait donc que la Commission ne dispose pas de toutes les données en la matière. Enfin, l'orateur estime que la Conférence devrait décider de modifier la procédure administrative et que ce point devrait figurer dans la résolution à adopter.

1.7 Le Secrétaire général élu, tout en estimant avec le délégué de l'U.R.S.S. qu'il faut de meilleures procédures administratives, souligne la nécessité de maintenir un degré suffisant de souplesse. Si pour des raisons financières, le Conseil d'administration n'avait pas dû suspendre l'application de la Résolution N° 753 du Conseil d'administration qui prévoit la création d'emplois supplémentaires dans la catégorie des services généraux sur la base d'un taux d'accroissement des crédits de 2,5 % par an, la situation de la plupart du personnel surnuméraire dont il est question dans le Document N° 42 aurait été régularisée. De même, n'étaient-ce les contraintes financières, si le Secrétaire général avait disposé du budget indicatif pour la seconde partie de la période biennale il aurait pu donner au Conseil d'administration des estimations sur l'accroissement du volume de travail, ce qui aurait permis au Conseil d'adopter une décision sur les adaptations à faire pour compléter les effectifs de personnel permanent au titre des chapitres 1 à 8 du budget. La question de savoir si un fonctionnaire doit avoir un emploi permanent ou un contrat de durée déterminée au lieu d'un contrat de courte durée est une question distincte, pour laquelle il faut élaborer d'autres directives.

1.8 Se référant aux observations du délégué de l'U.R.S.S., le Secrétaire déclare que l'Annexe 1 au Document N° 42 stipule clairement que la liste n'est pas limitative car elle s'applique uniquement à la période comprise entre 1972 et 1980. D'autres emplois surnuméraires occupés depuis 1980 y ont été ajoutés. Le Secrétariat n'a aucune intention de cacher quoi que ce soit et l'orateur attire l'attention sur le tableau qui figure à la fin de la section 2.2.5.1 (page 46) du Document N° 65 et sur sa note de bas de page. Il ressort clairement de ce tableau que le Secrétariat général a informé le Conseil d'administration de la situation année par année.

1.9 Le délégué de la République Démocratique Allemande partage l'inquiétude des délégués de l'U.R.S.S. et de l'Inde. Il soutient la proposition de l'U.R.S.S., qui vise à éviter la même situation à l'avenir.

1.10 Le délégué de l'U.R.S.S. fait savoir que le tableau figurant à la page 46 du Rapport du Conseil d'administration (Document N° 65), tableau auquel s'est référé le Secrétaire de la Commission, ne donne aucun chiffre sur le nombre des personnes ou des emplois considérés. Il espère que le Conseil d'administration inclura un tableau plus instructif dans son Rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que la croissance enregistrée depuis 1973 dans les activités de l'Union s'est évidemment traduite par une charge de travail accrue. Puisque le coût relatif aux quelque 80 fonctionnaires des services généraux sur lesquels porte la présente discussion représenterait pour la période de neuf ans une augmentation de 2,5 % qui correspond exactement au pourcentage prévu, l'orateur estime qu'il s'agit d'un chiffre acceptable et appuie la recommandation figurant au paragraphe 7 du Document N° 42, cette recommandation permettant un règlement humain du problème.

1.17 Le délégué de l'U.R.S.S. dit qu'il soutient également le projet de résolution du Canada mais il pense que ce projet ne doit pas introduire d'autres problèmes et qu'il doit être plus spécifiquement relié au Document N° 42. Il propose de supprimer le paragraphe du dispositif sous "décide" et de remanier le libellé du paragraphe sous "charge le Conseil d'administration".

1.18 Le délégué de l'Arabie Saoudite se dit préoccupé à l'idée d'engager des fonctionnaires surnuméraires pour des périodes allant jusqu'à 10 ans sans régulariser leur situation et demande instamment que la dimension humaine du problème soit prise en considération. Il aimerait obtenir des informations supplémentaires sur certains emplois repris aux pages 9 et 10 de l'Annexe 1 au Document N° 42, où l'on ne trouve aucun chiffre quant aux dépenses actuelles relatives à ces emplois.

1.19 Le Secrétaire de la Commission explique que les emplois considérés étaient provisoirement vacants à l'époque où le document a été rédigé.

1.20 Le délégué de l'U.R.S.S. souligne le fait que la régularisation des "emplois hors-cadres" est une question de principe qu'il convient de ne pas confondre avec les autres points à l'ordre du jour de la Commission. La seule solution possible serait d'établir une résolution pour chaque question traitée.

1.21 Les délégués de la Tchécoslovaquie et de la République Démocratique Allemande se rallient à cette opinion.

1.22 Le délégué du Canada fait savoir qu'il ne peut accepter que le projet de résolution soumis par son pays porte seulement sur une question et non pas sur deux, surtout que le document du Royaume-Uni (Document N° 58) porte à la fois sur la répartition géographique et sur le tableau des cadres. Quel que soit le texte choisi pour servir de base au projet de résolution, il faudra que celui-ci touche à plus d'un aspect du problème et l'objection soulevée par l'U.R.S.S. n'est pas une raison suffisante pour écarter la proposition du Canada. Cependant, il est d'accord pour modifier la formulation du point considéré du dispositif et espère que la Commission acceptera d'aborder la proposition du Canada à égalité avec d'autres propositions.

1.23 Le Président suggère de remplacer la phrase "charge le Secrétaire général" par "charge le Conseil d'administration" dans le point considéré du dispositif de la proposition du Canada. Dans les paragraphes du préambule, il convient de faire une distinction entre le problème de la transformation des emplois temporaires en emplois permanents et celui de la politique future de recrutement.

1.24 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la question est vraiment très simple. La Commission est invitée à étudier le problème du personnel surnuméraire sur la base du Document N° 42 et d'une résolution appropriée du Conseil. A la suite de la discussion, l'opinion générale est que le Conseil doit donner les instructions appropriées et que, à cet égard, le texte de la proposition du Canada serait utile. D'après ce texte et sur la base du Document N° 42, le Secrétariat doit donc élaborer un projet de résolution permettant de résoudre le problème du personnel surnuméraire. Le projet en question doit comporter deux parties, la première traitant du personnel surnuméraire considéré et la seconde contenant des instructions pour remédier à la situation future.

1.25 Le délégué du Royaume-Uni suggère que la Commission parvienne à un accord de principe sur la Résolution N° 6 et sur la proposition du Canada - d'après le contexte du Document N° 42 - et qu'elle attende pour traiter le problème d'une résolution combinée que l'on ait abordé d'autres aspects de la question.

1.26 Le délégué du Canada déclare qu'il pourra accepter le principe de la suggestion du Royaume-Uni et attendre que l'on ait abordé l'ensemble des points à discuter pour s'occuper d'une résolution combinée. Dans l'intervalle, sa délégation tentera de reformuler le point 2 du dispositif de la proposition qu'elle a soumise pour le rendre plus acceptable, quoique ce point restera inchangé quant au fond.

1.27 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souscrit à l'opinion exprimée par les délégués du Royaume-Uni et du Canada.

1.28 Le délégué de l'Inde se rallie à la suggestion selon laquelle la résolution doit, dans la mesure du possible, aborder un seul sujet même s'il reconnaît que, dans la pratique, on pourrait ne pas observer cette règle. S'agissant du Document N° 42, la délégation de l'Inde soutiendra la régularisation des emplois occupés d'une manière régulière depuis 1978 ou depuis plus longtemps, particulièrement pour des raisons humanitaires et à condition que les mêmes fonctionnaires soient titulaires de ces emplois depuis la date considérée.

1.29 Tout en appréciant la générosité avec laquelle les délégués ont étudié le document, le Secrétaire général élu, déclare que même si la situation des fonctionnaires concernés est examinée d'un point de vue humanitaire, le Secrétariat est en présence d'emplois qui doivent être transformés en emplois permanents au titre des chapitres 1 à 8 du budget ordinaire et pour lesquels la Conférence de plénipotentiaires sera tenue d'ouvrir un crédit dans le Protocole pertinent. Ensuite, chacun de ces emplois sera probablement créé à la prochaine session du Conseil lorsque les descriptions d'emplois et les attributions appropriées seront connues. Après quoi, les emplois de la catégorie des services généraux devront être mis au concours au moins au siège de l'UIT. En ce qui concerne les emplois de la catégorie professionnelle, l'Union devra inviter les administrations à fournir des candidats afin d'obtenir le plus grand éventail possible de candidatures conformément à son principe de recrutement non limité. Quant aux emplois de la catégorie des services généraux, les considérations humanitaires passeront nettement au premier plan, étant entendu qu'il pourrait être nécessaire de donner ces emplois à des fonctionnaires remplissant les conditions d'un avancement.

1.30 Le délégué de l'U.R.S.S. fait savoir que la déclaration du Secrétaire général correspond à sa propre opinion, c'est-à-dire que la Conférence de plénipotentiaires doit régulariser la situation d'un point de vue administratif, conformément à l'analyse exposée dans le Document N° 42, et que cette question doit faire l'objet d'une décision unique et distincte. Le Secrétaire général devra suivre certaines procédures administratives qui sont encore à déterminer mais qui ne touchent pas directement à la catégorie professionnelle mentionnée dans la Résolution N° 6.

1.31 Le délégué de l'Inde remercie le Secrétaire général élu pour ses éclaircissements. C'est le titre du Document N° 42 qui l'a rendu perplexe bien qu'il s'agisse en fait de créer des emplois permanents sans tenir compte des titulaires des mêmes "emplois hors-cadres". Cependant, le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires ont évoqué et appuyé l'approche humaine du problème; il faudra donc en tenir compte.

1.32 Le délégué de l'Algérie déclare qu'il a également cru que le titre du Document N° 42 signifiait que les considérations humanitaires seraient dominantes. Il soutient la proposition de l'Inde, qui vise à régulariser la situation des emplois occupés par la même personne depuis 1978 ou depuis plus longtemps. Cependant, le Secrétaire général élu a déclaré que le Secrétariat doit renforcer son tableau des cadres. Il convient d'aborder ce sujet d'une manière différente, peut-être en faisant une demande générale de reclassement des emplois ou de création d'emplois nouveaux puisque la présence de ces deux aspects au sein du même document n'aide pas la Conférence de plénipotentiaires à prendre une décision.

1.33 Clôturant la discussion, le Président fait observer qu'il faut faire un effort pour établir un projet de résolution sur la base des déclarations faites par les principaux orateurs, projet qui pourrait servir de point de départ permettant d'aboutir à une solution.

Lettre au Président de la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 235)

1.34 Bien que le Document N° 235 soit adressé à la séance plénière et à la Commission 5, le Président suggère que la Commission 5 se contente d'en prendre note une fois qu'il a été présenté puisque les auteurs de la lettre ont expressément demandé qu'il soit publié comme document de séance plénière.

1.35 Présentant le document, le délégué de l'U.R.S.S. désire préciser d'emblée qu'il ne s'agit aucunement d'une critique adressée au Président ou au Secrétaire de la Commission 5. Au fil des années, sa délégation a pu apprécier leur amitié et leur a toujours témoigné du respect et une grande confiance.

Sa délégation a été fort surprise de voir que le Document N° 53 - qui a fait l'objet de critiques sérieuses à la dernière session du Conseil d'administration - a été soumis à la Conférence de plénipotentiaires. L'orateur rappelle que le Conseil a finalement décidé de soumettre à la Conférence les documents sur lesquels se fonde le Document N° 53 lui-même et, en annexe, le compte rendu du débat relatif à la question. Il a lui-même fait en sorte que le compte rendu soit annexé au document. Par ailleurs, il a été dit au cours des délibérations du Conseil que les documents contiennent des tableaux d'une valeur extrêmement douteuse et des passages choisis arbitrairement et hors contexte dans certains documents des Nations Unies. En outre, le Document N° 53 passe sous silence le fait que le Conseil d'administration a effectué un reclassement complet des emplois et a fait tout son possible pour défendre les intérêts du personnel. Il importe que les documents du Conseil soient impartiaux et rendent compte de tous les aspects importants de chaque question. Sa délégation objecte particulièrement au paragraphe 25 de l'Annexe 1 au Document N° 53, où il est dit qu'un système de quotas est inconcevable à l'Union et que les considérations de compétence et d'efficacité l'emportent sur une amélioration de la répartition géographique en ce qui concerne la catégorie professionnelle. Cette attitude est entièrement erronée. Sa délégation a toujours estimé et déclaré que toutes les régions peuvent fournir les experts requis et que leurs compétences doivent être plus largement reconnues. L'orateur admet que le Document N° 235 présente un avis unilatéral, mais son Gouvernement a le droit de s'exprimer ainsi.

1.36 Le Président fait observer que le Document N° 53 ne contient pas de tableaux et qu'un certain nombre de points traités dans le document seront soulevés au cours de la discussion relative à la répartition géographique.

1.37 Le délégué du Royaume-Uni fait savoir que les remarques du délégué de l'U.R.S.S. se fondent sur deux points importants, le premier ayant trait à un échec du Conseil d'administration et le second à un échec du Secrétariat. Le Conseil d'administration aurait mieux fait de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires les conclusions qu'il a tirées sur les diverses questions, mais cela n'a pas été possible et les personnes présentes lors de la dernière journée de la session du Conseil ont dû décider quelle était la meilleure manière d'aider la Conférence de plénipotentiaires dans ses travaux. Le Conseil a finalement décidé de reprendre l'examen de la question lors de sa 38e session en s'appuyant sur les avis exprimés à la Conférence de plénipotentiaires, comme le précise le paragraphe 1 de l'Addendum N° 1 au Document N° 53. Selon lui, il s'agit d'une décision sage. En général, c'est au Secrétariat et au Conseil d'administration qu'il appartient de prendre des décisions en matière de politique du personnel; cependant, une Conférence de plénipotentiaires devrait donner son avis sur la question. Il appartient donc à la Commission 5 de se

pencher sur les problèmes qui se posent malgré les imperfections du Document N° 53 afin que le Conseil d'administration puisse reprendre l'examen de la question. Le Secrétariat, quant à lui, a échoué en divisant en deux parties un document que le Conseil ne prévoyait pas de diviser et en diffusant la seconde partie deux mois après la première, juste avant le début de la Conférence de plénipotentiaires. Dans ces conditions, les documents n'ont pas été étudiés en même temps et les critiques exprimées dans le Document N° 235 ne sont pas dénuées de fondement. Le Document N° 53 contient donc plusieurs points importants à propos desquels la Commission 5 et la Conférence de plénipotentiaires doivent parvenir aux conclusions qu'elles peuvent tirer afin de fournir des directives au Secrétaire général et au Conseil d'administration pendant les années à venir.

1.38 Le délégué de la République Démocratique Allemande se joint aux critiques formulées par un certain nombre de délégations, y compris celles de l'Union Soviétique et du Kenya, à propos du Document N° 53. Il se livrera à des commentaires sur le problème de la répartition géographique équitable lorsque la question sera abordée.

1.39 Le Président rappelle aux délégués que les documents dont il est question dans le Document N° 53 peuvent être obtenus pour consultation pendant la Conférence de plénipotentiaires.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
H.L. VENHAUS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 413-F
3 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL)

Samedi 23 octobre 1982 à 14 h 05

Président : M. H.L. VENHAUS (République fédérale d'Allemagne)

Sujet traité	Document N°
1. Répartition géographique	29, 53, 58, 60, 65

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Répartition géographique (Documents N°s 29, 53, 58, 60 et 65)

1.1 Le délégué de la République Démocratique Allemande déclare que les résultats obtenus par l'Union dans le domaine important de la répartition géographique du personnel, depuis la Conférence de plénipotentiaires précédente, sont médiocres. Son Administration n'est pas convaincue par les arguments qui sont avancés dans les documents soumis par le Secrétaire général et estime qu'il aurait fallu faire beaucoup plus pour réaliser les progrès attendus par de nombreux Membres. Le nouveau texte de Résolution N° 5 proposé par l'U.R.S.S. et d'autres pays dans le Document N° 60 doit constituer une bonne base de discussion pour la Commission.

1.2 Le délégué de la Bulgarie déclare que sa délégation approuve pleinement le principe du renouvellement périodique du personnel des organes permanents de l'UIT sur la base d'une répartition géographique équitable et se déclare certain que, bien appliqué, ce principe augmenterait l'efficacité de l'Union. Le recrutement par concours, tenant dûment compte de la représentation géographique, garantirait la nomination des meilleurs spécialistes de toutes les parties du monde. En particulier, sa délégation approuve le projet de Résolution présenté dans la proposition URS/UKR/BLR/60/3.

1.3 Pour le délégué de l'U.R.S.S., le Document N° 29 présenté par le Secrétariat ne reflète pas exactement toutes les mesures prises par les organisations de la famille des Nations Unies au sujet de la répartition géographique et n'accorde pas suffisamment d'attention à des résolutions importantes telles que la Résolution N° 35/210 de l'Assemblée générale, dont il lit des extraits. Le projet de Résolution proposé par sa délégation est fondé sur cette Résolution des Nations Unies et prend en considération la situation de l'Union et le développement de la technologie des télécommunications, qui accroît le besoin d'experts de haut niveau. L'Administration de l'U.R.S.S. est d'avis que, sans aller jusqu'à des solutions extrêmes qui seraient absurdes, un certain nombre d'emplois dans les départements techniques et les secrétariats spécialisés de l'UIT devraient être pourvus sur la base de contrats de durée déterminée afin d'assurer le recrutement de personnel parfaitement au courant des techniques les plus récentes de leur spécialité. Sa délégation estime également qu'il ne faut pas laisser se maintenir une situation dans laquelle on adopte régulièrement des Résolutions sur la répartition géographique qui, tout aussi régulièrement, ne sont pas mises en oeuvre; la Résolution N° 795 du Conseil d'administration, en particulier, qui ne s'est heurtée à aucune opposition au moment de son adoption et selon laquelle les postes vacants de la catégorie professionnelle doivent être pourvus sur la base de contrats de durée déterminée, a été transgressée par le Secrétaire général, apparemment sans raison valable. Son Administration attache une très grande importance à cette Résolution car elle correspond à une nouvelle approche qui pourrait servir de base à l'adoption des changements nécessaires dans les méthodes de recrutement du personnel de l'UIT.

1.4 Pour le délégué du Canada, la question de la répartition géographique n'est pas nécessairement liée à celle du roulement du personnel; à son avis, il convient de limiter la présente discussion à la première question, la question du roulement pouvant être reprise lors d'une discussion ultérieure par exemple au titre du point "Divers". Il estime que les dispositions de la Convention doivent avoir la priorité sur les Résolutions des Nations Unies ou même sur celles du Conseil d'administration et, à ce propos, il attire l'attention sur le numéro 87 qui stipule que la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. Le Document N° 29 indique effectivement que la répartition géographique du personnel de l'Union doit être améliorée et qu'il conviendrait peut-être que la Conférence de plénipotentiaires adopte une autre Résolution sur cette question. La question du roulement n'a pas de rapport avec celle de la répartition géographique, d'autant plus que le tableau de l'Annexe 7 au Document N° 29 montre que les pays de la Région 3 ont déjà leur propre politique de roulement du personnel qu'ils semblent maintenant vouloir étendre à l'ensemble de l'Union

1.5 Pour le délégué du Royaume-Uni, il est essentiel de maintenir le principe énoncé dans le numéro 87 de la Convention, à savoir que les besoins de l'Union doivent passer en priorité, autrement dit que le recrutement doit consister à choisir la personne la mieux qualifiée pour l'emploi considéré. Cela étant dit, sa délégation est néanmoins favorable à une répartition plus équitable du personnel entre les régions du monde. La Résolution N° 5 n'a pas été mise en oeuvre complètement, ce qui laisse beaucoup à faire du point de vue des mises au concours et de la répartition géographique, et la présente Conférence devra certainement préciser la situation à cet égard. Le projet de Résolution proposé par son Administration dans le Document N° 58 insiste comme il convient sur la nécessité d'améliorer la situation pour les régions du monde qui ne sont pas suffisamment représentées à l'Union. Il estime enfin, comme l'orateur qui l'a précédé, que la répartition géographique et le roulement doivent faire l'objet de discussions séparées.

1.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique renouvelle la déclaration faite précédemment par la délégation de son pays en faveur de l'application du numéro 87 de la Convention qui stipule clairement que l'origine géographique n'est qu'une considération secondaire par rapport à la compétence. Le Secrétaire général s'est efforcé d'améliorer la situation mais il faudra encore du temps pour supprimer complètement les inégalités actuelles. Il ne faut pas oublier qu'à l'Union, 197 emplois seulement doivent respecter la répartition géographique. Les administrations ne procèdent pas toutes de la même façon pour désigner des candidats; l'Administration des Etats-Unis par exemple estime que, pour assurer une continuité, les candidats doivent être disponibles de manière permanente, en particulier au niveau des grades P.4 à D.1. Après avoir insisté sur le fait qu'aucun pays ne doit "bloquer" un poste, il attire l'attention sur les répercussions financières qu'aurait un système de roulement du personnel du point de vue des retraites, des indemnités de recrutement et de rapatriement, etc. Le délégué de l'U.R.S.S. a fait référence à une Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies mais à son avis, ces Résolutions n'engagent pas les institutions spécialisées.

1.7 Pour le délégué de la Tchécoslovaquie il ressort clairement du Document N° 29 que les dispositions des diverses Résolutions de l'UIT relatives à la répartition géographique ne sont pas respectées et que certaines régions, par exemple la Région C, subissent une discrimination. C'est pourquoi sa délégation s'opposera à l'adoption de tout texte allant dans le sens de la Résolution N° 5 actuelle. Il estime par contre que la proposition 60/3 constitue un premier pas utile vers la suppression de la situation insatisfaisante actuelle.

1.8 Se référant aux commentaires des orateurs qui l'ont précédé, le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation s'est déjà opposée précédemment à l'inclusion dans le Document N° 29 de chiffres et de tableaux qui sont trompeurs et sans signification. Répondant à la critique qui lui a été adressée pour avoir cité une Résolution des Nations Unies, il attire l'attention sur le fait que le Document N° 53 se compose presque entièrement d'extraits de documents des Nations Unies. Personne ne remet en question le principe contenu dans le numéro 87 de la Convention; il est même fait référence aux dispositions pertinentes de cet instrument dès le début du projet de Résolution proposé par son Administration. Toutefois, son interprétation de cette disposition diffère de celle qu'en donnent les autres délégations car, à son avis, le principe d'une répartition géographique équitable et celui de la compétence professionnelle forment un tout indivisible.

1.9 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare que, pour ce qui est de la politique de l'UIT en matière de personnel, son Administration est favorable à une application stricte du paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte des Nations Unies et estime que les deux principes fondamentaux de la compétence et de la répartition géographique sont étroitement liés. Sa délégation, qui appuiera toute solution pratique visant à augmenter l'efficacité et la compétence du personnel de l'Union,

est convaincue qu'une stricte objectivité ne peut être atteinte que si les membres du personnel sont recrutés sur une base géographique large tenant compte de la nécessité d'assurer à tous les niveaux une représentation équitable des pays de systèmes social et politique différents. Le système injustifié des contrats permanents, qui a été approuvé par un certain nombre de pays pour des motifs théoriques peu convaincants, constitue un grave obstacle à l'instauration d'une répartition géographique équitable et n'est pas de nature à maintenir des normes de compétence élevées. C'est pourquoi sa délégation estime que ces contrats doivent être supprimés. Il faut prendre des mesures radicales et faire preuve de volonté politique pour corriger les nombreuses erreurs graves qui ont marqué dans le passé le recrutement du personnel de l'Union.

1.10 Le délégué de l'Australie approuve le point de vue selon lequel la situation présente n'est pas satisfaisante et déclare qu'il soutiendra toute mesure pratique destinée à l'améliorer, en particulier pour les pays en développement. Il ne faut pas oublier toutefois que le Secrétaire général ne peut nommer les membres du personnel qu'en fonction des candidatures reçues et que 3,9 % seulement de tous les candidats présentés au cours de la période 1973-1981 étaient des ressortissants de pays de la Région C. Se référant exclusivement au cas des pays développés, il fait observer que les chances pour un pays d'être bien représenté sont proportionnelles au nombre de ses candidats qu'il présente pour un poste considéré.

1.11 Le délégué du Canada approuve ces commentaires. Le tableau figurant dans l'Annexe 5 au Document N° 29 montre une grande disparité entre le nombre des candidatures soumises par exemple par les Régions D ou E et les pays relativement développés d'Europe de l'Est. Personne, si ce n'est les pays intéressés, n'est responsable de la répartition géographique inégale que reflète le nombre des candidatures aux postes à pourvoir et, si l'amélioration de la représentation géographique est un problème très réel, il concerne surtout les pays qui s'efforcent de présenter un grand nombre de candidats.

1.12 Le délégué de l'Inde partage les vues de ceux qui estiment nécessaire d'améliorer la répartition géographique des emplois à l'Union. La plupart des participants sont d'accord sur le fait qu'on ne doit pas transiger sur les qualifications techniques des candidats. Pourtant, cela ne doit pas empêcher de s'efforcer, en présence de candidats ayant des qualifications égales, de donner la préférence à ceux qui viennent de régions insuffisamment représentées. Le fait que l'Union ne dispose que d'un petit nombre de postes justiciables de la répartition géographique rend le déséquilibre actuel d'autant plus frappant et d'autant plus nécessaires les efforts pour y remédier.

1.13 Le délégué de la Bulgarie réfute l'allégation que semblent avancer certains orateurs qui estiment qu'une répartition géographique équitable est incompatible avec un niveau élevé de compétence technique parmi le personnel de l'Union. Ces orateurs ont néanmoins admis l'injustice de la répartition des emplois à l'Union. Le meilleur moyen d'assurer une répartition équitable serait d'adopter le projet de Résolution contenu dans la proposition 60/3. Le fait d'associer le roulement à la répartition géographique a soulevé des objections mais chaque région devrait voir son droit à la représentation à l'Union garanti de façon appropriée.

1.14 Le délégué du Japon approuve le principe d'une répartition géographique équitable et juge nécessaire d'améliorer la situation actuelle. Du point de vue pratique toutefois, la méthode qui sera utilisée par l'Union pour résoudre ce problème sera nécessairement différente de celle employée aux Nations Unies en raison de la différence de dimension des deux organisations et du caractère hautement spécialisé des travaux de l'Union. A son avis, le numéro 87 de la Convention exprime de manière

adéquate les besoins de l'Union en matière de recrutement du personnel et, comme les délégués du Canada et du Royaume-Uni, il estime que la question du roulement et celle de la répartition géographique doivent être examinées séparément. Il insiste sur le fait que les principes d'égalité et de justice doivent être les critères appliqués au recrutement du personnel.

1.15 Pour le délégué de l'U.R.S.S., le roulement et la répartition géographique sont nécessairement liés. Ils sont d'ailleurs liés dans la Résolution 35/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur laquelle est fondée la proposition 60/3. L'instauration d'une répartition géographique équitable est incompatible avec le système actuel des emplois permanents puisque les postes ne deviennent vacants que si le titulaire prend sa retraite ou pour des raisons imprévues et qu'ils tendent à être pourvus par des candidats venant de régions qui sont déjà surreprésentées.

1.16 Pour le délégué du Royaume-Uni, en dépit du consensus observé quant à la nécessité d'améliorer la répartition géographique, les points de vue diffèrent nettement sur la cause essentielle de la représentation inéquitable actuelle des diverses régions. A son avis, deux facteurs interviennent ici : le fait que, pour des raisons inconnues, le Secrétariat n'a pas réussi à appliquer efficacement la Résolution N° 5 de la Convention de Malaga-Torremolinos et, comme l'a fait remarquer le délégué de l'Australie, le fait que certaines régions ne parviennent pas à présenter un nombre suffisant de candidats.

1.17 Le délégué de la Tchécoslovaquie pense que toutes les régions sont capables de fournir des candidats également qualifiés. Le problème vient de ce que, par le passé, certains postes ont été monopolisés par certains groupes. Cette situation doit prendre fin et toutes les régions doivent être représentées également dans tous les organismes de l'UIT.

1.18 Le délégué de la République Démocratique Allemande déclare que certains orateurs ont soutenu le principe d'une répartition géographique équitable, mais qu'ils n'ont suggéré aucune mesure pratique pour le mettre en oeuvre. La proposition 60/3 qui contient des suggestions constructives sur la façon d'instaurer une répartition géographique équitable doit être approuvée.

1.19 Faisant le point des discussions sur la répartition géographique, le Président déclare qu'il apparaît très clairement que les deux parties considèrent le numéro 87 de la Convention, dans sa forme actuelle ou sous une forme amendée par la présente Conférence, comme la disposition fondamentale régissant le recrutement du personnel. Dans le cadre des dispositions de ce numéro, l'ensemble des participants estime qu'il est nécessaire d'améliorer la répartition géographique. Il ressort du Document N° 29 que, en dépit des efforts du Secrétariat, la Résolution N° 5 de la Convention de Malaga-Torremolinos n'a pas été appliquée efficacement, cela pour plusieurs raisons, dont l'une tient aux grandes différences dans le nombre des candidatures présentées par les différentes régions. Il a été souligné au cours du débat que chaque région peut offrir des candidats possédant les qualifications voulues. Cela a été prouvé en comparant le nombre des candidats pour les différentes régions à la liste des candidats "qualifiés". La comparaison du nombre des membres du personnel nommés et des candidatures soumises au cours des huit dernières années montre que les chances de succès d'un candidat varient de moins de 4 % à plus de 25 % selon les régions.

La séance est levée à 15 h 35.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
H.L. VENHAUS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 414-F
3 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Samedi 23 octobre 1982 à 16 h 45

Président : Dr L. KATONA KIS (Hongrie)

Sujets traités :	Document N°
1. Compte rendu de la première séance de la Commission 3	191
2. Moyens d'action mis à la disposition des délégués	-
3. Actes finals de la Conférence	5, 105
4. Situation des comptes de la Conférence au 15 octobre 1982	197

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la première séance de la Commission 3 (Document N° 191)

Approuvé.

2. Moyens d'action mis à la disposition des délégués

2.1 Le Président annonce qu'à la suite de la demande exprimée par plusieurs délégués à la séance précédente, l'Administration kényanne a pris des dispositions pour que les participants à la Conférence puissent téléphoner à leur administration ou à leur famille de leur hôtel. Aucune plainte n'a été reçue concernant d'autres services et le Président remercie le pays hôte du soin qu'il a mis à assurer le succès de la Conférence.

3. Actes finals de la Conférence (Documents Nos 5 et 105)

3.1 Le Secrétaire de la Commission appelle l'attention des participants sur le Document N° 5 qui reproduit le budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 36e session, et sur le Document No 105 qui traite de la publication des Actes finals de la Conférence. Conformément au point 20.2 de la Résolution N° 83 du Conseil, le budget de la Conférence prévoit une subvention d'un tiers du coût de production de la nouvelle Convention, soit 35 000 francs suisses. La Commission du contrôle budgétaire est donc priée de présenter une proposition à cet effet à la séance plénière.

3.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande où sera imprimé le texte de la Convention.

3.3 Le Secrétaire de la Commission dit que le manuscrit définitif sera établi à Genève et qu'il sera imprimé là où les conditions seront les plus avantageuses.

3.4 Le délégué de la France demande si les Actes finals qui seront distribués gratuitement comme document de la Conférence seront imprimés à Nairobi.

3.5 Le Secrétaire de la Commission dit qu'un document blanc contenant les Actes finals sera signé à Nairobi et distribué avant la fin de la Conférence. La version définitive et faisant foi des Actes sera mise au point à Genève et envoyée aux administrations.

3.6 Le délégué du Royaume-Uni demande quelles dispositions ont été prises pour subventionner la traduction des Actes finals en russe et en chinois.

3.7 Le Secrétaire de la Commission répond que les Actes finals sont signés en cinq langues. Les versions française, anglaise et espagnole sont établies par le personnel permanent de l'Union. Le coût de la traduction en russe et en chinois s'élève à 50 000 francs suisses qui, ajoutés à la subvention d'un tiers du coût total de production, constituent la provision de 85 000 francs suisses inscrite au budget de la Conférence.

3.8 Le Président dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission approuve les notes du Secrétaire général (Documents Nos 5 et 105).

Il en est ainsi décidé.

4. Situation des comptes de la Conférence au 15 ocotobre 1982 (Document N° 197)

4.1 Le Secrétaire de la Commission appelle l'attention des participants sur la situation des comptes de la Conférence (Document N° 197) et fait observer que le budget approuvé par le Conseil d'administration et ajusté en vertu de sa Résolution N° 647 prévoit entre autres un fort relèvement du taux de change du dollar des Etats-Unis par rapport au franc suisse. Le total estimé des dépenses de la Conférence est actuellement inférieur de quelque 5 % au chiffre prévu. En réponse à une question du délégué des Etats-Unis, le Secrétaire précise que la subvention de 35 000 francs suisses proposée pour financer une partie du coût de production de la nouvelle Convention sera indiquée dans le rapport de la Commission à la séance plénière. La Commission examinera ce rapport à sa prochaine séance.

4.2 Le délégué du Royaume-Uni demande si l'état des comptes contient une provision pour les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées par le personnel avant la fin de la Conférence.

4.3 Le Secrétaire de la Commission dit que le budget ordinaire prévoit à son chapitre 17 des crédits au titre des heures supplémentaires. La marge de 154 000 francs suisses entre l'estimation totale des dépenses et le budget total révisé de la Conférence devrait suffire à couvrir toutes les dépenses supplémentaires de cet ordre. En réponse à une question du délégué du Kenya, il dit que la provision inscrite à la rubrique 11.108 des comptes de la Conférence (PTT) représente le coût de la diffusion des documents avant et après la Conférence.

La situation des comptes de la Conférence au 15 octobre 1982 est approuvée.

La séance est levée à 17 h 25.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
Dr KATONA KIS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 415-F
3 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Algérie, Cameroun, Egypte, Kenya, Nigéria,
Ouganda, Sénégal, Tanzanie, Yougoslavie, Zimbabwe

PROJET

RESOLUTION N° ...

Exclusion du Gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) la résolution N° 45 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relative à l'exclusion du Gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires;

c) la résolution N° 2145 (XXI) en date du 27 octobre 1966, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la Namibie;

d) la résolution N° 2396 (XXIII) en date du 2 décembre 1968, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République Sudafricaine;

e) la résolution N° 2426 (XXII) en date du 18 décembre 1968, de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui demande à toutes les institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales de prendre les dispositions nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement de la République Sudafricaine jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique de discrimination raciale;

f) la résolution N° 6 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) concernant la participation du Gouvernement de la République Sudafricaine aux conférences et aux réunions de l'UIT;

g) la résolution N° 36/121, en date du 10 décembre 1981, de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la Namibie;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

h) les dispositions de la résolution N° 619 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, selon lesquelles le Gouvernement de la République Sudafricaine n'a plus le droit de représenter la Namibie auprès de l'Union;

i) la résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973, relative à l'exclusion du Gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union;

décide

que le Gouvernement de la République Sudafricaine continuera a être exclus de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 416-F
3 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

TROISIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 8
(OBJECTIFS, COMPOSITION, DROITS ET OBLIGATIONS, ETC.)

1. La Commission 8 a tenu 10 séances entre le 11 octobre et le 2 novembre 1982.

2. Le bureau de cette commission se compose de :

M. E.J. WILKINSON (Australie), Président
M. Z. STRNAD (République Socialiste Tchécoslovaque), Vice-Président
M. P.-A. TRAUB (Secrétaire)

3. Le mandat de la commission figure dans le document N° 135. La liste des documents attribués à la commission se trouve dans les documents N°s 125 et DT/13(Rév.3).

4. Sur la base d'une proposition présentée par la délégation du Japon (document N° 13, paragraphe 2) et soutenue par plusieurs délégations, un Groupe de travail C8-A a été chargé de préparer un projet de résolution concernant l'élaboration d'un "instrument fondamental" pour l'Union, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu au cours de la seconde séance de la Commission 8 (le 12 octobre 1982).

5. Un autre Groupe de travail C8-B placé sous la présidence de M. Z. STRNAD a été constitué à la suite de la troisième séance de la Commission 8 (le 13 octobre 1982) pour mettre au point un projet de texte pour l'article 2, dont les propositions ont été examinées au cours de cette séance.

6. Compte tenu du retard pris dans l'examen des nombreuses propositions dont elle est saisie dans le cadre de son mandat, la Commission 8, sur proposition de son Président, a pris la décision lors de sa quatrième séance (le 15 octobre 1982) de créer les Groupes de travail suivants, en vue d'examiner les propositions concernant certaines parties de la Convention.

GT	Partie de la Convention	Président
C8-C	Chapitre IX - Dispositions générales concernant les conférences - articles 60-67, numéros 315-373	M. Francisco SANZ B (Venezuela)
C8-D	Chapitre XI - Règlement intérieur des conférences et autres réunions - article 77, numéros 426-534	M. O.M. SOBA (Kenya)
C8-E	Annexe 2 - Définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'UIT	M. Arvind BASTIKAR (Canada)

Un mandat commun a été confié à ces Groupes de travail dans le document N° DT/30.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

7. Chaque groupe de travail a tenu plusieurs séances. Le résultat des travaux des divers groupes de travail et groupes de rédaction a été publié dans les documents suivants :

Groupe de travail	Documents	Nombre de séances
C8-A	DT/58	3
C8-B	DT/21(Rév.1)	2
C8-C	230(Rév.1), 277, 309	3
C8-D	246, 268, 303, 327	4
C8-D1 Rédaction	321, 341	3
C8-E	269, 278, 337	4

Tous ces documents ont été examinés par la Commission 8.

8. La Commission 8 a soumis à la Commission 9 (Commission de rédaction) huit séries de textes contenues dans les documents suivants :

301, 359, 361, 382, 387, 392, 398, 407.

9. Lors de l'examen d'une proposition visant à modifier le préambule (numéro 1 de la Convention), la délégation de l'Espagne a recommandé de remplacer le terme "pays" par "état" chaque fois qu'il apparaît dans la Convention. Tout en reconnaissant qu'il serait souhaitable de mettre en oeuvre la proposition de l'Espagne, la Commission 8 a estimé que la mise en oeuvre de telles modifications rédactionnelles générales devraient être entreprises par une séance plénière de la présente Conférence compte tenu du fait que de telles modifications devraient être apportées à d'autres articles non attribués à la Commission 8 et par conséquent en dehors de sa compétence. (Voir le document N° 356).

10. Lors de l'examen de l'article 22 relatif au "Secret des télécommunications", la proposition conjointe présentée par les Administrations du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède n'a pas été retenue. A ce propos, le délégué du Danemark a demandé au Président que sa déclaration figure dans le rapport de la Commission 8 qui sera présenté à la plénière (voir l'annexe).

11. La Commission 8 a effectué les travaux dont elle était chargée conformément à son mandat, à l'exception des dispositions 12 et 19 de l'article 4 (Objet de l'Union), voir le deuxième rapport de la Commission 8 (document N° 399).

E.J. WILKINSON
Président

Annexe : 1

ANNEXE

Déclaration de la délégation du Danemark

ARTICLE 22 DE LA CONVENTION
SECRET DES TELECOMMUNICATIONS

"La CAMR-79 a légèrement modifié le libellé du début des dispositions de l'article 23 (anciennement article 17) du Règlement des radiocommunications concernant le secret, en y introduisant une référence aux dispositions appropriées de la Convention.

Etant donné que cette référence pourrait être interprétée comme signifiant que les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au secret ne protègent plus les radiocommunications nationales contre le risque d'une interception dans des pays étrangers, les délégations du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède avaient suggéré, dans le document N° 166, de remplacer "correspondances internationales" par "communications" dans le numéro 113 de l'article 22 de la Convention.

La majorité des membres de la Commission 8 s'est prononcée en faveur du maintien de l'article 22 sous sa forme actuelle. Au cours des discussions, il a cependant été confirmé que la référence à l'article 22 de la Convention figurant dans l'article 23 du Règlement des radiocommunications ne doit pas être interprétée comme indiquant une limitation de la portée de l'article 23 dudit Règlement par rapport à la situation qui règnait avant la CAMR-79."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 417-F
3 novembre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

A LA SEANCE PLENIERE

(Rapport du Président)

Au cours de sa 19e séance, la Commission des finances a examiné le rapport de son groupe de travail C4-D - Arriérés, relatif aux requêtes formulées par différents pays Membres de l'Union tendant à la réduction ou à la suppression des sommes dues à l'Union.

Un projet de résolution à ce sujet a été transmis directement à la Commission de rédaction.

Il est à noter que la Commission 4 propose de ne pas accepter la requête de la Bolivie tendant à la suppression des sommes dues en vertu de la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973, de la contribution de l'année 1982, des intérêts moratoires sur les contributions de 1980 et 1981 et des fournitures de publications de 1981 pour un total de 1.570.669,72 francs suisses.

En outre, la délégation de la République du Guatemala a été invitée à présenter sa demande d'exonération du paiement de sa contribution pour l'année 1976 (Document N° DT/84) à la prochaine session du Conseil d'administration.

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES
NAIROBI 1982

Document N° 418-F
3 novembre 1982
Original : français

COMMISSION 9

QUATRIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4

A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 4 a adopté la résolution N° COM4/12 ci-jointe faisant l'objet du document N° 386, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen.

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PROJET

RESOLUTION N° COM4/12

Liquidation des comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la documentation fournie par le secrétaire général;

b) la résolution N° 10 annexée à la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolions (1973);

constate avec satisfaction

que le Chili, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République Arabe du Yémen ont entièrement réglé leurs anciennes dettes;

que la République d'El Salvador et la République d'Haïti amortissent leurs dettes par des versements périodiques;

regrette

que la Bolivie, le Costa Rica et la République Dominicaine n'aient pas fait connaître au secrétaire général le plan d'amortissement de leur dette envers l'Union;

qu'un certain nombre de pays sont très en retard dans le paiement de leurs contributions;

considérant

les demandes présentées par des Membres de l'Union ayant des comptes arriérés importants;

considérant en outre

qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine;

décide

1.1 que les contributions de la République Centrafricaine pour les années 1974 (solde) à 1979, totalisant 310.570,15 francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

1.2 que les intérêts moratoires dus par la République Centrafricaine sur les contributions des années 1974 à 1979, soit 97.572,70 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

2.1 que le 50 % des contributions de la République du Guatemala, soit 1/2 unité, pour les années 1978 à 1982, totalisant 352.393.- francs suisses, sera transféré dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

2.2 que le 50 % des intérêts moratoires mis en compte à la République du Guatemala sur les contributions des années 1978 à 1981, soit 34.174,80 francs suisses, sera transféré dans un compte spécial d'intérêts;

2.3 que la République du Guatemala participera aux frais de l'Union pour l'année 1983 dans la classe de contribution de 1/2 unité;

3.1 que le 50 % des sommes dues au titre des contributions de la République Islamique de Mauritanie pour les années 1978 à 1982, soit 170.525.- francs suisses, sera transféré dans un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

3.2 que les 50 % des sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République Islamique de Mauritanie pour les années 1977 à 1981, soit 24.006,25 francs suisses, sera transféré dans un compte spécial d'intérêts;

4.1 que les sommes dues au titre des contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1982, soit 629.793,50 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

4.2 que les sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1981, soit 178.640,25 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'intérêts;

5. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère pas les pays concernés du paiement de leurs arriérés;

6. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 97 de la Convention;

7. que les sommes dues au titre des publications devront être réglées par les pays intéressés;

8. que cette résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent;

charge le secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes de tous les pays en retard dans le paiement de leurs contributions les modalités de remboursement échelonné de leur dette;

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts;

2. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente résolution;

3. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 419-F
3 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

CINQUIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4

A LA COMMISSION DE REDACTION

Les projets de Protocoles additionnels I et II mentionnés dans le document N° DT/82 sont soumis, ci-joint, à l'examen de la Commission de rédaction.

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

MOD (Titre) Dépenses de l'Union pour la période de 1983 à 1989

MOD 1.a) Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles :

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,
- [de la Coopération technique dont bénéficient les pays en voie de développement]

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1983 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

74.400.000 francs suisses pour l'année 1983
80.300.000 francs suisses pour l'année 1984
81.000.000 francs suisses pour l'année 1985
82.300.000 francs suisses pour l'année 1986
83.400.000 francs suisses pour l'année 1987
83.800.000 francs suisses pour l'année 1988
85.100.000 francs suisses pour l'année 1989

MOD 1.b) Pour les années postérieures à 1989, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente.

ADD 1.c) Les montants fixés ci-dessus ne comprennent pas les montants affectés aux conférences, réunions, cycles d'études et projets spéciaux inclus aux paragraphes 3 et 3A.

SUP 2.

MOD 3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives ~~aux conférences visées au numéro 91~~ de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux et des cycles d'études. Le montant affecté à cette fin doit couvrir les dépenses relatives aux réunions préparatoires aux conférences aux travaux entre les sessions, aux réunions proprement dites et celles suivant immédiatement ces réunions y compris, si l'information est disponible, les dépenses immédiates qui peuvent découler des décisions de ces conférences ou réunions.

MOD 3.1 Durant les années 1983 à 1989, le budget adopté par le Conseil d'administration pour les conférences, réunions et cycles d'études, ne doit pas dépasser les montants suivants :

a) Conférences

1.950.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des télécommunications pour les services mobiles, 1983.

10.000.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion 1984/1986 (Budgets 1983 à 1986).

11.100.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite 1985/1988 (Budgets 1983 à 1988)

4.600.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1987. (Budgets 1986 et 1987)

1.130.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, 1988 (Budgets 1987 et 1988)

4.130.000 francs suisses pour la conférence de plénipotentiaires, 1989

4.550.000 francs suisses, pour la mise en oeuvre des seules décisions des conférences; ce montant, s'il n'est pas employé, ne pourra pas être transféré à d'autres rubriques du budget. Les dépenses afférentes sont sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

b) Réunions du CCIR

2.700.000 francs suisses pour 1983
2.200.000 francs suisses pour 1984
5.250.000 francs suisses pour 1985
1.100.000 francs suisses pour 1986
3.450.000 francs suisses pour 1987
3.500.000 francs suisses pour 1988
5.300.000 francs suisses pour 1989

c) Réunions du CCITT

4.800.000 francs suisses pour 1983
6.900.000 francs suisses pour 1984
6.100.000 francs suisses pour 1985
6.300.000 francs suisses pour 1986
6.500.000 francs suisses pour 1987
6.650.000 francs suisses pour 1988
7.000.000 francs suisses pour 1989

d) Cycles d'études

800.000 francs suisses pour 1983
200.000 francs suisses pour 1984
420.000 francs suisses pour 1985
200.000 francs suisses pour 1986
330.000 francs suisses pour 1987
200.000 francs suisses pour 1988
330.000 francs suisses pour 1989

MOD 3.2 Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1989, le Conseil d'administration doit établir le coût de chacune des conférences visées au numéro 91 ainsi qu'un budget annuel pour les réunions des Comités consultatifs internationaux tenues après 1989, l'approbation des crédits budgétaires correspondants devant être préalablement obtenue auprès des Membres de l'Union conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent protocole. Les crédits correspondants ne sont pas transférables.

MOD 3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les réunions et cycles d'études cités aux points 3.1 b), 3.1 c) et 3.1 d) ci-dessus si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- restant disponibles sur une année précédente
- ou à prélever sur une année future.

ADD 3.A a) Les dépenses consacrées au Projet "Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB" autorisées par le Conseil d'administration ne peuvent pas dépasser les sommes suivantes :

3.976.000 francs suisses pour 1983
3.274.000 francs suisses pour 1984
3.274.000 francs suisses pour 1985
3.274.000 francs suisses pour 1986
3.274.000 francs suisses pour 1987
3.274.000 francs suisses pour 1988
3.274.000 francs suisses pour 1989

b) Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites susmentionnées si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- restant disponibles sur une année précédente;
- ou à prélever sur une année future.

MOD 4. Le Conseil évalue rétrospectivement chaque année les changements intervenus dans les deux années écoulées, les changements susceptibles de se produire dans l'année en cours et les changements des estimations les plus favorables, susceptibles de se produire dans les deux années à venir (l'exercice budgétaire en cours et le suivant), sous les rubriques suivantes :

4.1 échelles de traitements, contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de postes, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève;

4.2 cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse par rapport aux dépenses autres que celles concernant le personnel.

ADD 4.A En fonction de ces données, le Conseil peut autoriser pour l'exercice budgétaire (et provisoirement pour l'exercice suivant) des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués aux paragraphes 1, 3 et 3.A ci-dessus, ajustés en fonction du paragraphe 4 en tenant compte de l'opportunité de financer une bonne part de ces augmentations par des économies au sein de son organisation, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent pas être ajustées rapidement à des changements échappant au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des changements effectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus.

MOD 5. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 3 et 3.A ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4.

MOD 6. Si les crédits qui peuvent être utilisés par le Conseil en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes, le Conseil peut dépasser de moins de 1 % les crédits du plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits dépassent le plafond de 1 % ou plus, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit s'appuyer sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

SUP 7.

SUP 8.

ADD 9. Pour fixer le montant de l'unité contributive d'une année quelconque, le Conseil d'administration tient compte du programme des conférences et des réunions futures et de leur coût respectif estimé, afin d'éviter de larges fluctuations d'une année à l'autre.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Procédure à suivre par les Membres pour le choix de leur classe de contribution

1. Chaque Membre informe le secrétaire général avant le [1er juillet 1983] de la classe de contribution qu'il a choisie dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro 92 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

2. Les Membres qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le [1er juillet 1983] conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront tenus de verser le même nombre d'unités que celui qu'ils versaient en vertu de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973).

2A. A la première réunion du Conseil d'administration qui suit la mise en vigueur de la présente Convention, les membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de l'unité contributive qu'ils ont choisi si leurs positions relatives de contribution en vertu de la nouvelle Convention est sensiblement moins bonne que leurs positions en vertu de l'ancienne.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
NAIROBI 1982

PAGES ROSES

Document N° 420-F
3 novembre 1982

R.5

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
PL	376	Articles N^{os} 8, 10, 12, 13, 53, 54, 55 et 59
PL	375	Articles N^{os} 60 à 67
PL	334	Article 77 : numéros 426 à 442
PL	375	Article 77 : numéros 443 à 534

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 36 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

ARTICLE 8

Conseil d'administration

MOD 48 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante et un Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

NOC 49 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

NOC 50 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

NOC 51 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

52 [en suspens]

53 [en suspens]

54 [en suspens]

PAGES ROSES

ARTICLE 10

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

NOC 63 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

ADD 63A Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

NOC 64 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur pays ni une région, mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.

MOD 65 3. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents pays, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

NOC 66 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires;

MOD 67 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays.

PAGES ROSES

MOD 68 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

ADD 68A [en suspens]

ADD 68B dB) à apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant si nécessaire les autres organes permanents de l'Union; en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation, le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences.

NOC 69 e) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

PAGES ROSES

ARTICLE 12

NOC

Comité de coordination

MOD 80 Le Comité de coordination est composé du secrétaire général, du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et des président et vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le secrétaire général, et en son absence, par le vice-secrétaire général.

MOD 81 Le Comité de coordination conseille le secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

MOD 82 Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

PAGES ROSES

ARTICLE 13

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

NOC 83 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

NOC 84 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

NOC 85 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

ADD 85A (3A) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout [Etat Membre] dont un ressortissant a été élu secrétaire général, vice-secrétaire général, membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, ou directeur d'un Comité consultatif international doit, [dans la mesure du possible,] s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.

MOD 86 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants [d'Etats Membres] différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 87 et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

NOC 87 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

PAGES ROSES

ARTICLE 53

Conférence de plénipotentiaires

MOD 201 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions du numéro 29.

NOC 202 (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

NOC 203 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

NOC 204 *b)* sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 205 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

ARTICLE 54

Conférences administratives

NOC 206 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 207 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

MOD 208 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, à donner aux organes permanents.

PAGES ROSES

NOC 209 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée:

a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;

NOC 210 *b)* sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 211 *c)* à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

NOC 212 *d)* sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 213 (2) Dans les cas visés aux numéros 210, 211, 212 et éventuellement 209, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 214 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée:

a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

NOC 215 *b)* sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 216 *c)* à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;

NOC 217 *d)* sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 218 (2) Dans les cas visés aux numéros 215, 216, 217 et éventuellement 214, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 219 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:

a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;

NOC 220 *b)* sur proposition du Conseil d'administration.

PAGES ROSES

NOC 221 (2) Dans les cas visés aux numéros 219 et 220, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

MOD 222 5. (1) Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une session préparatoire chargée d'établir et de soumettre un rapport sur les bases techniques des travaux de la conférence.

MOD 223 (2) La convocation de cette session préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 224 (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.

NOC 225 6. Dans les consultations visées aux numéros 206, 213, 218, 221 et 223, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

ADD 225A 6A S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, le CCIR peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence, qui se tient préalablement à ladite conférence administrative. Le directeur du CCIR soumet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

PAGES ROSES

ARTICLE 55

Conseil d'administration

NOC 226 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 227 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

NOC 228 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;

NOC 229 *b)* lorsqu'un Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

NOC 230 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

MOD 231 3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

NOC 232 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

NOC 233 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

NOC 234 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 255.

NOC 235 5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

PAGES ROSES

NOC 236 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

MOD 237 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

MOD 238 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organes permanents de l'Union désignés aux numéros 26, 27 et 28.

MOD 239 9. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

NOC 240 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Convention, le Conseil d'administration, en particulier:

a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 39 et 40. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 40 et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 39;

ADD 240A aA) statue sur la mise en oeuvre des décisions ayant des répercussions financières, qui sont prises ou présentées par les conférences administratives ou les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte de l'article 79A.

ADD 240B aB) décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organes permanents de l'Union, qui lui sont soumises par le secrétaire général.

ADD 240C aC) examine et arrête les plans pluri-annuels relatifs aux postes de travail et au personnel de l'Union.

241 [en attente]

PAGES ROSES

NOC 242 *c)* établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

MOD 243 d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union et arrête des mesures appropriées visant la rationalisation efficace de ce fonctionnement.

MOD 244 e) examine et arrête le budget annuel de l'Union et le budget prévisionnel pour l'année suivante, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination concernant les plans de travail mentionnés au numéro 286, telles qu'elles lui sont communiquées par le secrétaire général, et des résultats de toutes analyses de coûts mentionnées aux numéros 285 et 287;

NOC 245 *f)* prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

NOC 246 *g)* ajuste, s'il est nécessaire:

1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

NOC 247 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

PAGES ROSES

NOC 248 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

NOC 249 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

NOC 250 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;

NOC 251 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies;

NOC 252 *b)* prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 53 et 54;

NOC 253 *i)* soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;

MOD 254 j) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organes permanents de l'Union, y compris les calendriers des réunions et prend en particulier les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses prévues pour les conférences et réunions;

ADD 254A jA) fournit aux organes permanents de l'Union, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union [concernés], des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences administratives;

PAGES ROSES

MOD 255 k) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de secrétaire général ou de vice-secrétaire général, sous réserve des dispositions énoncées au numéro 86, dans la situation visée au numéro 59 ou 60 et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues au numéro 59 ou 60;

MOD 256 l) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipule le numéro 305, il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;

NOC 257 *m)* procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue au numéro 297;

NOC 258 *n)* remplit les autres fonctions prévues dans la Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements administratifs, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organes permanents pris individuellement;

NOC 259 *o)* prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

NOC 260 *p)* soumet un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

NOC 261 *q)* envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles.

ADD 261A qA) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et contrôle leur exécution.

PAGES ROSES

ARTICLE 59

NOC

Comité de coordination

MOD 310 1. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général sur toutes les questions mentionnées au numéro 81; il assiste le secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 262, 282, 285, 286, 288 et 289.

NOC 311 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40, en ce qui concerne la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

NOC 312 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.

MOD 313 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.

MOD 314 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.

ADD 314A 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

PAGES ROSES

CHAPITRE IX

Dispositions générales concernant les conférences

ARTICLE 60

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

NOC 315 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

NOC 316 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union.

NOC 317 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

NOC 318 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 39 et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32.

(MOD) 319 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif, sur la base de la réciprocité.

NOC 320 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

NOC 321 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

MOD 322 6. Tous les organes permanents de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.

PAGES ROSES

NOC 323 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

a) les délégations, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2;

NOC 324 *b)* les observateurs des Nations Unies;

NOC 325 *c)* les observateurs des organisations régionales de télécommunication, conformément au numéro 318;

NOC 326 *d)* les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 319.

ARTICLE 61

Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

NOC 327 1. (1) Les dispositions des numéros 315 à 321 sont applicables aux conférences administratives.

SUP 328

NOC 329 (3) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

(MOD) 330 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la Conférence à titre consultatif.

NOC 331 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

NOC 332 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

NOC 333 3. Sont admis aux conférences administratives:

a) les délégations, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2;

NOC 334 *b)* les observateurs des Nations Unies;

NOC 335 *c)* les observateurs des organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32;

NOC 336 *d)* les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 319;

PAGES ROSES

MOD 337 e) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 330 à 332;

NOC 338 *f)* les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;

MOD 339 g) les organes permanents de l'Union, à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organe qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter;

ADD 339A gA) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

NOC

ARTICLE 62

Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

NOC 340 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.

MOD 341 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

MOD 342 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

NOC 343 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

NOC 344 (2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

PAGES ROSES

NOC 345 (3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

NOC 346 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 64 sont applicables.

NOC 347 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.

NOC 348 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225.

NOC 349 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 63

Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

NOC 350 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 62 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

ARTICLE 64

Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

NOC 351 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 60 et 61 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

PAGES ROSES

ARTICLE 65

Dispositions communes à toutes les conférences

Changement de la date ou du lieu d'une conférence

NOC 352 1. Les dispositions des articles 62 et 63 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 225, s'est prononcée en leur faveur.

NOC 353 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.

NOC 354 3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 341 les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

ARTICLE 66

MOD <u>Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences</u>

NOC 355 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.

NOC 356 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements administratifs doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

NOC 357 3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.

MOD 358 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions et rapports reçus des administrations, du Conseil d'administration, des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des réunions préparatoires aux conférences, selon le cas, et les fait parvenir aux Membres quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus de l'Union ne sont pas habilités à présenter des propositions.

PAGES ROSES

ARTICLE 67

Pouvoirs des délégations aux conférences

NOC 359 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 360 à 366.

NOC 360 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

NOC 361 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

NOC 362 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

NOC 363 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 360 à 362 et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

NOC 364 — conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

NOC 365 — autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction;

NOC 366 — donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

NOC 367 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.

NOC 368 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

MOD 369 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une Commission spéciale telle que celle qui est décrite au numéro 441D est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.

PAGES ROSES

NOC 370 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361.

NOC 371 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

NOC 372 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

NOC 373 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

PAGES ROSES

CHAPITRE XI

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

ARTICLE 77

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

1. Ordre des places

NOC 426 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

2. Inauguration de la conférence

MOD 427 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des président et vice-présidents de la conférence et de ses commissions compte tenu des principes de la rotation, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 431.

NOC 428 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 429 et 430.

NOC 429 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC 430 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

NOC 431 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC 432 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 427.

PAGES ROSES

NOC 433 4. La première séance plénière procède également:

a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

NOC 434 *b)* à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

NOC 435 *c)* à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

3. Prérogatives du président de la conférence

NOC 436 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

NOC 437 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

NOC 438 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

NOC 439 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

PAGES ROSES

4. Institution des commissions

NOC 440 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

NOC 441 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

ADD 441A Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 440 et 441, il sera établi les commissions suivantes :

ADD 441B 1. a) Commission de direction : elle est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents et par les présidents et vice-présidents des commissions;

ADD 441C b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des délégués de certaines administrations.

ADD 441D 2. Commission de vérification des pouvoirs : la commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

ADD 441E 3. a) Commission de rédaction : les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

ADD 441F b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

PAGES ROSES

SUP ~~5. Commission de contrôle budgétaire~~

(MOD) 442 4. a) Commission de contrôle budgétaire : à l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

(MOD) 443 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

MOD 444 c) A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence ou réunion.

(MOD) 445 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

6. Composition des commissions

(MOD) 446 *6.1 Conférences de plénipotentiaires*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et des observateurs prévus aux numéros 324, 325 et 326, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

PAGES ROSES

(MOD) 447 *6.2 Conférences administratives*

Les commissions sont composées des délégués des Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 334 à 338, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

7. Présidents et vice-présidents des sous-commissions

NOC 448 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

8. Convocation aux séances

NOC 449 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

9. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

NOC 450 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

10. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

NOC 451 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

NOC 452 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

MOD 453 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

NOC 454 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

PAGES ROSES

MOD 455 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 451.

NOC 456 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

NOC 457 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 451, les aiguille, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.

(MOD) 458 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

NOC

11. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

NOC 459 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

NOC 460 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix.

12. Propositions ou amendements omis ou différés

NOC 461 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

13. Conduite des débats en séance plénière

NOC 462 *13.1 Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

NOC 463 *13.2 Ordre de discussion*

(1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

NOC 464 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

PAGES ROSES.

NOC 465 *13.3 Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

NOC 466 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

MOD 467 *13.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 465 et 466 est le suivant:

a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote :

NOC 468 *b)* suspension de la séance;

NOC 469 *c)* levée de la séance;

NOC 470 *d)* ajournement du débat sur la question en discussion;

NOC 471 *e)* clôture du débat sur la question en discussion;

NOC 472 *f)* toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

NOC 473 *13.5 Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

NOC 474 *13.6 Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

MOD 475 *13.7 Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

PAGES ROSES

NOC 476 *13.8 Limitation des interventions*

(1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

NOC 477 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

NOC 478 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

NOC 479 *13.9 Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

NOC 480 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

NOC 481 *13.10 Question de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

NOC 482 *13.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

14. Droit de vote

NOC 483 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2.

NOC 484 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 67.

PAGES ROSES

15. Vote

MOD 485 *15.1 Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant pour ou contre une proposition.

NOC 486 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

NOC 487 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

SUP 488

NOC 489 *15.2 Non-participation au vote*

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 462, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 491.

MOD 490 *15.3 Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1.

NOC 491 *15.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

ADD 15.4A) Procédures de vote

ADD 491A (1) Les procédures de vote sont les suivantes :

a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

ADD 491B b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter :

ADD 491C 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou

PAGES ROSES

ADD 491D 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);

ADD 491E c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

ADD 491F (2) Avant de faire procéder au vote, le Président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

ADD 491G (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

ADD 491H (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la Conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

SUP 492 15.5

SUP 493

SUP 494

SUP 495 15.6

MOD 496 15.7 <u>Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé</u>

Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du Président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du Président proclamant des résultats.

NOC 497 *15.8 Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

PAGES ROSES

NOC 498 *15.9. Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

NOC 499 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

NOC 500 *15.10 Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

NOC 501 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

NOC 502 *15.11 Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

NOC 503 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

NOC 504 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

NOC 505 *15.12 Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

PAGES ROSES

MOD 506 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

NOC 507 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

SUP 508

ADD 15.12A Répétition d'un vote

ADD 508A (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

ADD 508B (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies :

a) la majorité des Membres habilités à voter en font la demande,

ADD 508C b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

NOC

16. Commissions et sous-commissions

Conduite des débats et procédure de vote

NOC 509 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

NOC 510 2. Les dispositions fixées à la section 13 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

NOC 511 3. Les dispositions fixées à la section 15 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

PAGES ROSES

17. Réserves

NOC 512 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

NOC 513 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

18. Procès-verbaux des séances plénières

MOD 514 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

NOC 515 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

NOC 516 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

NOC 517 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

NOC 518 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 517 en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

PAGES ROSES

19. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

MOD 519 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

NOC 520 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 517.

NOC 521 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

NOC 522 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

20. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

NOC 523 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

NOC 524 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

MOD 525 2.(1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

NOC 526 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

SUP ~~21. Commission de rédaction~~

SUP 527 [Voir 441 E]

SUP 528 [Voir 441 F]

PAGES ROSES

22. Numérotage

NOC 529 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute « A », « B », etc.

MOD 530 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la Commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

23. Approbation définitive

NOC 531 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

24. Signature

NOC 532 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 67, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

25. Communiqués de presse

MOD 533 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

26. Franchise

MOD 534 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées reconnues concernés.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 421-F
3 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Royaume-Uni

RESOLUTION

Titre abrégé et présentation

de la Convention de l'UIT, 1982

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) que, pour plus de commodité, il faut adopter un titre abrégé et une présentation spéciale pour la Convention de 1982;

b) que les administrations qui ont participé à la Conférence remercient vivement l'Administration du Kenya d'avoir bien voulu être l'hôte de cette Conférence et d'avoir fourni tous les moyens nécessaires à ses travaux;

décide

c) que la Convention de 1982 sera appelée "La Convention de Nairobi";

d) que, sous réserve de l'accord de la République du Kenya, la couverture de la version imprimée de ladite Convention destinée à la publication, portera des bandes horizontales aux couleurs nationales de la République du Kenya.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES ROSES

Document N° 422-F
3 novembre 1982

R.6

SEANCE PLENIERE

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
PL	394	Annexe 2 Protocoles additionnels III et IV
COM.3	391	Résolution N° COM3/1
PL	347	Résolutions N^{os} COM5/2 et COM5/3
PL	395	Résolutions N^{os} COM5/4 et COM5/5
PL	368	Résolutions N^{os} COM6/1 et COM6/2
PL	393	Résolutions N^{os} COM6/4, 5, 7 à 15
PL	394	Résolutions N^{os} COM8/1 et COM8/2

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 41 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

ANNEXE 2

Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications

ADD Aux fins de la présente Convention, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

NOC *Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements.

MOD *Brouillage préjudiciable : Brouillage* qui compromet le fonctionnement d'un *service de radionavigation* ou d'autres *services de sécurité* ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un *service de radiocommunication* utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

NOC *Correspondance publique:* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

NOC *Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

NOC *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

NOC *Expert:* Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.

PAGES ROSES

NOC

Exploitation privée: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages nuisibles à un tel service.

NOC

Exploitation privée reconnue: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 44 de la Convention sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

MOD

Observateur : Personne envoyée par :

- les Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une organisation régionale de télécommunication pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international;
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international;
- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer à titre consultatif à une conférence administrative régionale;

conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

SUP

~~Radio-~~

MOD

Radiocommunication: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Note 1: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Note 2: Pour les besoins du numéro 70 de la Convention, le terme "radiocommunications" comprend également les télécommunications réalisées à l'aide d'ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

PAGES ROSES

SUP ~~Représentant d'une exploitation privée reconnue :~~

NOC *Service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

NOC *Service international:* Service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

NOC *Service mobile:* Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

NOC *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

NOC *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

(MOD) *Télégrammes* et conversations *téléphoniques d'Etat:* Télégrammes et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

— chef d'un Etat;
— chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
— commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
— agents diplomatiques ou consulaires;
— Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
— Cour internationale de Justice.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

PAGES ROSES

NOC

Télégrammes de service: Télégrammes échangés entre:

a) les administrations;

b) les exploitations privées reconnues;

c) les administrations et les exploitations privées reconnues;

d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part;

et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

NOC

Télégrammes privés: Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

MOD

Télégraphie: Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

MOD

Téléphonie: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

ADD

[Organisation régionale de télécommunication : Organisation créée par les Membres d'une région ou constituée par les administrations de télécommunications de cette région en vue de résoudre les problèmes de télécommunication qui peuvent être réglés au niveau régional et ouverte à tous les Membres de cette région.]

PAGES ROSES

MOD

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), a décidé de prendre les mesures suivantes afin de donner aux Nations Unies la possibilité de continuer à appliquer la Convention internationale des télécommunications à la suite de la décision de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) de supprimer la qualité de Membre associé :

Il est convenu que la possibilité dont jouissent actuellement les Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965), sera reconduite aux termes de la Convention de Nairobi (1982) dès l'entrée en vigueur de cette Convention. Chaque cas sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.

PROTOCOLE ADDITIONNEL IV

SUP

~~Mesures destinées à protéger les droits de Papua Nouvelle Guinée~~

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM3/1*)

Approbation de l'accord entre le gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'Union au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) qu'un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi a été conclu entre le gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'Union, en vertu des dispositions de la résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) que le Conseil d'administration a pris note de cet accord;

c) que la commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord;

décide

que l'accord conclu entre le gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'Union est approuvé.

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 32 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM5/2*)

Normes de classement et classement des emplois

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant noté et approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration pour donner suite à la résolution N° 4 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), telles que décrites dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65, paragraphe 2.2.5.1).

considérant

l'introduction par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) d'un nouveau système de classement des emplois, applicable à toutes les organisations de la famille des Nations Unies;

charge le Conseil d'administration

de prendre, sans encourir de dépenses nettes supplémentaires, toute mesure qu'il jugera nécessaire pour s'assurer que le nouveau système de classement des emplois de la CFPI soit appliqué au sein de l'Union le plus tôt possible et que des descriptions détaillées soient établies pour tous les emplois. Cela nécessitera la mise en vigueur de nouvelles normes et méthodes de classement des emplois et une rationalisation de tous les grades déjà attribués.

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 4 de Malaga-Torremolinos (1973).

RESOLUTION N° COM5/3*)

PAGES ROSES

Recrutement du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

b) la nécessité de mener une politique de recrutement rationnelle et efficace conforme au système commun des Nations Unies;

c) la nécessité d'améliorer la répartition géographique des postes à pourvoir dans les secrétariats des organes permanents de l'Union, tant sur le plan mondial qu'en ce qui concerne certaines régions du monde;

d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, et, partant, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents pour travailler aux secrétariats des organes permanents de l'Union;

affirme

qu'il est nécessaire d'accroître la représentation des régions insuffisamment représentées parmi le personnel de l'Union, conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

décide

1. que pour améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure (grades P.1 et au-dessus);

1.1 en règle générale, les vacances se produisant dans ces postes seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

1.2 tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation est insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grades P.4 et au-dessus;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 5 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES ROSES

2. en ce qui concerne la catégorie des services généraux (grades G.1 à G.7) :

2.1 les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 km autour de Genève, sur le territoire français;

2.2 à titre d'exception, lorsque des emplois de caractère technique des grades G.5 à G.7 deviendront vacants, un recrutement sur une base internationale sera pris en considération en premier lieu;

2.3 lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 2.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières;

2.4 les fonctionnaires des grades G.1 à G.7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe 2.1 ci-dessus;

charge le secrétaire général

1. de mener une politique de recrutement active visant à accroître la représentation de certaines régions lorsque celle-ci est insuffisante;

2. d'examiner la question d'une redistribution des emplois, y compris ses aspects budgétaires, afin de créer des emplois dans les grades P.1 et P.2, lesquels pourraient être utilisés pour le recrutement de jeunes spécialistes et de faire rapport au Conseil d'administration pour décision;

3. de veiller à ce que les emplois des grades P.4 et au-dessus soient confiés en temps voulu à des fonctionnaires hautement qualifiés;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner et d'approuver la liste des emplois de la catégorie professionnelle qu'il convient de pourvoir au moyen de contrats de durée déterminée;

2. de décider d'une redistribution des emplois visant la création d'emplois dans les grades P.1 et P.2 sur la base de rapports du secrétaire général;

3. de suivre l'évolution de cette question afin de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative;

PAGES ROSES

Demande aux Membres de l'Union

de prendre des dispositions pour sauvegarder la carrière des spécialistes qui réintègrent leurs administrations à l'issue de leur travail effectué à l'Union et pour inscrire le temps de service qu'ils ont effectué à l'Union dans la période de service ininterrompue ouvrant droit aux avantages et aux privilèges prévus par le statut du personnel des administrations.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM5/4

Mise à jour du tableau des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant avec préoccupation

qu'un nombre considérable de fonctionnaires sont employés au titre de contrats de courte durée ou de durée déterminée pour des emplois qui ne figurent pas au tableau des cadres, comme l'indique le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

notant en outre

a) que le Conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir des crédits suffisants pour permettre la création d'emplois, en conformité avec sa résolution N° 753/CA31;

b) qu'un nombre croissant d'emplois hors cadres de la catégorie des services généraux, et certains de la catégorie professionnelle, ont été ainsi occupés pendant de longues périodes, par des titulaires de contrats à court terme ou de durée déterminée ;

considérant

a) qu'il convient d'éviter le renouvellement de cette situation, non seulement pour des raisons budgétaires et de gestion, mais aussi pour des raisons humanitaires;

b) qu'une meilleure évaluation des besoins de personnel de l'Union résultera d'une planification plus précise du travail, notamment en ce qui concerne les conférences et les réunions;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier la création dans la catégorie professionnelle et d'autoriser progressivement la création dans la catégorie des services généraux, à partir du 1er janvier 1983, des emplois requis pour régulariser la situation actuelle (voir le document N° 42, annexe 1), en affectant les crédits nécessaires aux chapitres 2 et 3 du budget ordinaire;

2. de permettre la création d'emplois des cadres, en tenant compte du numéro 241 de la Convention en ce qui concerne les emplois de la catégorie professionnelle et de la résolution N° COM5/3, en prévoyant chaque année les crédits correspondant à la progression des besoins de l'Union, dans les limites définies par le Protocole additionnel I;

PAGES ROSES

charge le secrétaire général

1. d'éviter d'employer des fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée pendant de longues périodes;

2. de veiller, en ce qui concerne les emplois de la catégorie des services généraux, à ce que l'équilibre entre les emplois permanents et les emplois de courte durée reflète les besoins de l'Union;

3. de maintenir cette question à l'étude, d'utiliser au mieux le numéro 269 de la Convention et d'informer tous les ans le Conseil d'administration des mesures prises.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM5/5

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

la recommandation N° 3 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au sujet de l'ajustement des pensions;

ayant examiné

le rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT, qui relève que les mesures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ont été dans le sens de la recommandation N° 3;

préoccupée par

les incertitudes qui pèsent néanmoins sur le niveau des pensions du fait des imperfections du système actuel et des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement ainsi que des conséquences futures des fluctuations monétaires et de l'inflation;

charge le Conseil d'administration

de suivre attentivement l'évolution de cette question en vue de s'assurer que le niveau des pensions soit maintenu et de prendre si besoin est les mesures qu'il jugera appropriées pour ce faire.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/1

Présence régionale de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) le rôle important que l'UIT joue pour encourager la création et pour le développement des réseaux et des services de télécommunications dans tous les pays Membres;

b) la contribution que les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques apportent à la réalisation de cet objectif dans les pays en développement;

c) la nécessité de contacts étroits et permanents entre l'Union et tous les pays des diverses régions géographiques et les avantages qui en résultent pour tous;

d) la nécessité de satisfaire d'une manière adéquate les besoins croissants des divers pays, sous-régions et régions pour ce qui est de l'information, des conseils et de l'assistance dans le domaine des télécommunications;

e) que, pour assurer ces activités, tous les organes permanents devront jouer le rôle qui leur est imparti;

f) que le rôle de l'Union, en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement est un élément essentiel pour atteindre ces objectifs;

g) que ces objectifs sont déjà poursuivis par des conseillers et des experts régionaux agissant au nom de l'Union;

h) que le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions doit être accéléré dans les années à venir,

considérant

a) que le rapport séparé du Conseil d'administration sur l'avenir des activités de coopération technique de l'UIT (document N° 47) a fait ressortir qu'il importe d'adopter des mesures assurant une présence régionale renforcée et plus efficace;

b) la necéssité pour l'Union de respecter les lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence régionale des institutions spécialisées;

décide

que le principe d'une présence régionale plus étoffée de l'Union s'impose façon à accroître l'efficacité de son assistance aux pays Membres, notamment aux pays en développement;

PAGES ROSES

charge le secrétaire général

1. de procéder aux études de coût-utilité et d'organisation nécessaires, y compris en ce qui concerne le Département de la coopération technique de l'Union, afin d'atteindre un renforcement de la présence dans les régions qui soit aussi économique que possible tout en améliorant l'efficacité des activités de l'Union;

2. de soumettre le plus tôt possible, au plus tard le 1er mars 1983, un rapport contenant des recommandations à la session de 1983 du Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier le rapport du secrétaire général;

2. de consulter les administrations Membres au sujet de ses conclusions provisoires;

3. sur la base de ces consultations, de prendre les mesures appropriées pour faire appliquer les recommandations, compte dûment tenu des impératifs budgétaires de l'Union et des lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;

4. d'évaluer en permanence l'efficacité de la présence progressivement plus étoffée dans les régions dans le cadre des tâches permanentes de gestion des activités de l'Union;

5. de soumettre, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport relatif aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre de cette résolution.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/2

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) l'importance capitale que présente l'amélioration des télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations et exploitations des télécommunications de promouvoir aussi rapidement que possible une extension des réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés;

et en particulier

c) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés;

considérant

que les crédits prévus dans le budget ordinaire pour les activités de coopération et d'assistance techniques des organes permanents de l'Union ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'amélioration de leurs réseaux nationaux;

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins;

décide

d'établir un programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services de formation professionnelle ou tout autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les besoins des pays en développement en matière de télécommunications;

PAGES ROSES

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations privées reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

d'offrir en collaboration étroite avec l'Union une coopération technique sous les formes requises pour satisfaire plus efficacement les besoins des pays en développement en matière de télécommunications;

charge le secrétaire général

1. de prendre immédiatement des dispositions en vue de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce programme volontaire spécial;

2. de rechercher activement un large appui à ce programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres de l'UIT;

3. de créér, avec les moyens dont dispose le Département de la coopération technique, les règlements, la structure de gestion, le cadre et les procédures nécessaires pour administrer et coordonner ce programme;

4. de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une bonne intégration de ce programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5. de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce programme;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès prolongé.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/4

Programme de bourses de formation de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

qu'il est important que le niveau de compétence technique soit partout le même dans le monde si l'on veut obtenir de bonnes communications mondiales;

considérant

a) l'intérêt qu'il y a, pour les activités de coopération technique, à ce que les titulaires de bourses de l'UIT bénéficient de programmes hautement applicables;

b) les difficultés rencontrées pour assurer cette applicabilité;

ayant noté

a) que les besoins de bourses définis dans les formulaires de désignation de boursiers peuvent varier d'un pays à l'autre pour des domaines de formation similaires;

b) que le coût des programmes spécialisés est fréquemment élevé et, en conséquence, prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités du PNUD;

c) que les candidats ont parfois des connaissances insuffisantes dans la langue appropriée pour retirer le maximum de bénéfice d'un programme de formation;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations qui ont établi des programmes de formation pour les projets de coopération technique;

prie instamment les pays donateurs

1. de faire le maximum d'efforts pour identifier toutes les sources de formation de boursiers de l'UIT parmi leurs administrations, firmes industrielles et établissements de formation, en faisant connaître le plus largement possible les besoins des pays bénéficiaires;

2. de faire le maximum d'efforts pour fournir des programmes de formation qui répondent aux besoins des pays bénéficiaires et de tenir le secrétaire général informé de tous les programmes de formation disponibles pour répondre à ces besoins;

3. de continuer à offrir, gratuitement ou avec le minimum de frais possible, la formation la plus appropriée aux titulaires de bourses;

PAGES ROSES

prie instamment les pays bénéficiaires

1. de veiller à ce que les candidats aient une bonne connaissance de la langue dans laquelle le programme sera exécuté, étant entendu que dans certains cas des dispositions spéciales pourraient être prises avec le pays hôte;

2. de veiller à ce que les candidats soient informés de la durée et du contenu de leurs programmes de bourses, tels qu'ils ont été indiqués par le pays hôte à l'UIT;

3. de veiller à ce que les candidats se familiarisent avec le "Guide administratif pour les boursiers de l'UIT";

4. d'employer le boursier, à son retour, de telle manière qu'un profit maximum puisse être retiré de la formation reçue;

charge le secrétaire général

1. d'essayer dans la mesure du possible, de grouper les besoins de formation analogues lorsqu'il présente des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes;

2. d'élaborer et de publier une documentation décrivant un ensemble normalisé de conditions de formation à des niveaux d'aptitude appropriés répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

3. d'établir, dans le cadre de projets spécifiques de coopération technique un catalogue des besoins de bourses correspondants, fondés sur les estimations des pays bénéficiaires, qu'il sera probablement nécessaire de satisfaire au cours de l'année suivante; ce catalogue sera remis sur demande, à tous les Membres;

4. d'établir et de mettre à jour un catalogue des possibilités de bourses offertes par les pays hôtes au cours de l'année à venir; ce catalogue sera remis, sur demande, à tous les Membres;

5. de présenter des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes aussi longtemps que possible avant les dates requises pour la formation;

invite le Conseil d'administration

à suivre attentivement cette question afin d'assurer aux boursiers de l'UIT la formation professionnelle la plus appropriée dans des conditions de coût-efficacité optimales.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/5*)

Recrutement des experts pour les projets de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés rencontrées dans ce recrutement;

ayant noté

a) que, dans bon nombre de pays qui sont les principales sources de candidatures aux postes d'experts, l'âge de la retraite s'abaisse progressivement en même temps que s'améliore l'état de santé de la population;

b) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont insuffisamment connus dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts;

c) le rapport séparé présenté par le Conseil d'administration (document N° 46) en application de la résolution N° 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant en outre

qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération technique entre pays en développement;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations ayant fourni des experts pour les projets de coopération technique;

invite les Membres de l'Union

1. à faire le maximum d'efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, aussi bien parmi les cadres de l'administration que de l'industrie et des instituts de formation professionnelle, en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 22 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES ROSES

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures présentées par d'autres pays en développement, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions requises;

charge le secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications et aptitudes des candidats aux postes à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir, de tenir à jour et de diffuser une liste des postes d'experts qui, d'après les prévisions, devront être pourvus pendant les prochaines années à venir dans les différentes spécialités, accompagnée des renseignements sur les conditions de service;

4. d'établir et de tenir à jour un registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée; ce registre sera envoyé à tout Membre qui en exprimera le désir;

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en voie de développement.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/7*)

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et à d'autres programmes du système des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

de la section 5.2 du Rapport du Conseil d'administration (document N° 65), du rapport séparé sur la mise en oeuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46) et du rapport séparé sur l'avenir la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application de la résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

s'étant déclarée

satisfaite de l'attention accordée par le PNUD au développement des télécommunications;

décide

1. que l'Union continuera à participer pleinement au PNUD, dans le cadre de la Convention et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies;

2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au PNUD seront incluses dans une partie distincte du budget de l'Union, étant entendu que les versements au titre des dépenses de soutien du PNUD figureront en recette dans ladite partie du budget;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 16 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES ROSES

3. que les versements au titre des dépenses de soutien reçus du PNUD ne doivent pas être pris en considération pour fixer les limites du budget ordinaire de l'Union;

4. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au PNUD;

5. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi attribués par le PNUD sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation de l'Union au PNUD;

2. de tenir compte des décisions du Conseil d'administration du PNUD concernant les versements au titre des dépenses de soutien pour les agents d'exécution quand il détermine les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses totales des services d'administration et d'exploitation qu'entraîne la participation de l'Union au PNUD.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/8*)

Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

des rapports séparés du Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de résolutions, etc. concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46) et sur l'avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

appréciant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément à la résolution N° 17 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant

a) qu'il faut encore accroître la quantité et améliorer la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays nouvellement indépendants, ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent acquérir, des Comités consultatifs internationaux et par leur intermédiaire, ainsi que du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), des connaissances et une expérience techniques très précieuses;

décide

1. que [les activités du groupe d'ingénieurs du département de la coopération technique seront élargies] pour couvrir des spécialités telles que : commutation, planification des réseaux, communications par faisceaux hertziens et par satellite, transmission, radiodiffusion, télévision et systèmes d'alimentation en énergie pour télécommunication;

le groupe d'ingénieurs sera chargé :

1.1 de coopérer avec les secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB en fournissant des informations et des conseils au sujet de questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation et de développement de leurs systèmes de télécommunications;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 17 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES ROSES

1.2 de fournir des conseils de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;

1.3 de fournir des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau au personnel supérieur des pays en développement lors de visites au siège de l'UIT;

1.4 de participer à des cycles d'études organisés au siège de l'UIT ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des problèmes de télécommunication;

2. que des spécialistes hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois, afin de compléter les services d'experts offerts par le groupe;

charge le secrétaire général

1. de faire une étude du volume et de la nature de l'assistance dont les pays en développement ont besoin pour obtenir des avis urgents hautement spécialisés;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport faisant état :

- des spécialités requises pour les ingénieurs faisant partie du groupe visé au point 1 du paragraphe "décide";
- de ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement et des difficultés éventuelles apparues pour satisfaire les demandes présentées par les pays en développement;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires;

2. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe d'ingénieurs, ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux spécialistes visés au point 2 du paragraphe "décide";

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative de l'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente résolution.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/9*)

Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en développement;

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies;

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration sur les mesures prises en application de la résolution N° 18 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) (document N° 46);

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que l'Union :

1. collabore dans la plus grande mesure possible avec les organes appropriés des Nations Unies;

2. contribue dans la plus grande mesure possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en développement, des connaissances scientifiques et de l'expérience technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;

3. tienne compte de la présente résolution dans ses activités générales de coopération technique.

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 18 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/10*)

Normes de formation professionnelle pour le personnel des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant examiné

la question du développement des ressources humaines pour les télécommunications et pour la formation du personnel des télécommunications sur la base des renseignements fournis dans les sections pertinentes du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65), dans les rapports séparés sur la mise en oeuvre de résolutions, etc. concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46), sur l'avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47), et sur le point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et les mesures concrètes pour le développement des télécommunications (document N° 48), ainsi que dans la proposition relative au projet CODEVTEL (document N° 175);

exprime sa satisfaction

devant les résultats obtenus jusqu'à présent dans la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

note avec satisfaction

l'appui accordé à l'Union dans la mise en oeuvre de la résolution susmentionnée par ses Membres et par le Programme des Nations Unies pour le développement;

considérant

que l'établissement rapide et efficace d'une communication ainsi que la maintenance du circuit exigent :

a) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les centres de transit;

b) une formation technique équivalente des techniciens et des exploitants ainsi que des qualifications linguistiques appropriées;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 23 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES ROSES

considérant aussi l'importance

a) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la formation du personnel des télécommunications;

b) de l'établissement et de la diffusion de normes de formation pour les différentes catégories de personnel affectées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du matériel de télécommunication;

c) d'une coordination efficace des activités de formation professionnelle et d'élaboration des programmes de cours à l'échelle nationale, régionale et interrégionale, en tenant compte de l'expérience acquise à l'occasion du projet CODEVTEL;

charge le secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs énumérés dans les considérants :

1. de continuer à élaborer des normes de formation professionnelle, en particulier :

1.1 en participant à des recherches relatives à la formation conduites par les institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations;

1.2 en explorant les possibilités d'utiliser des techniques modernes de formation et de télécommunication, notamment pour résoudre les problèmes de formation des pays en développement;

1.3 en organisant de nouvelles réunions du groupe de travail sur les normes de formation professionnelle;

1.4 en continuant à organiser des réunions de fabricants et d'utilisateurs de matériel de télécommunication et à étoffer les directives pour la formation donnée par les fabricants;

1.5 en mettant à jour et en améliorant les Directives de développement de la formation, le Manuel de référence de l'UIT à l'intention des centres de formation aux télécommunications et le Manuel sur le système d'échange de cours de formation, compte tenu de l'expérience acquise au cours de leur application;

2. de promouvoir une formation adaptée aux tâches, de conseiller les administrations, sur demande, au sujet des méthodes de formation les plus appropriées et de les aider à appliquer les méthodes de formation recommandées;

3. de contribuer en outre à la formation du personnel chargé de la formation en matière de télécommunication (instructeurs, concepteurs de programmes et directeurs de formation) et d'initier les experts en formation de l'UIT à l'emploi des normes actuelles de formation de l'UIT;

PAGES ROSES

4. d'aider à coordonner les activités de formation en matière de télécommunication à l'échelle interrégionale, notamment :

4.1 en collaborant avec les organisations régionales de télécommunication et avec les organisations connexes de formation professionnelle;

4.2 en encourageant la création de centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de documentation et l'utilisation dans ces centres de normes et méthodes de formation recommandées par l'UIT;

4.3 en facilitant l'échange d'information et de données d'expérience sur la gestion du personnel et celle des centres professionnels;

5. d'élaborer et d'entretenir un système international d'échange de matériel de formation aux techniques de télécommunication et de l'information connexe;

6. de faciliter, dans le cadre des activités de coopération technique, l'échange d'instructeurs, de stagiaires, de techniciens, de matériel pédagogique et de personnel entre les administrations;

7. de tenir à jour des renseignements sur les résultats du système d'échange;

8. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition des moyens et des crédits suffisants pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et ses progrès, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente résolution soient atteints;

convaincue

de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications et de la nécessité d'une formation technique pour permettre aux pays en développement d'accélérer la mise en service et l'application des techniques appropriées;

invite

les Membres de l'Union à participer et à contribuer autant que possible à la mise en oeuvre de la présente résolution.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/11*)

Formation professionnelle de réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

a) de la résolution N° 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

b) des résolutions N^os^ 659 et 708 du Conseil d'administration;

c) du rapport séparé du Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de résolutions, etc. concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46);

considérant

l'action menée pour mettre en oeuvre la résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

demande au secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

invite les administrations des Membres

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 24 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/12*)

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des télécommunications, et notamment pour celui des pays en développement, un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications, et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit-là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre;

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration relatif aux mesures prises en application de la résolution N° 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), (document N° 46);

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

invite instamment les administrations

à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce sens de concert avec le secrétaire général;

charge le secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;

2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;

3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 25 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES ROSES

4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes :

5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés;

5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente résolution.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/13

Infrastructure des télécommunications et développement socio-économique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

consciente

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale;

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement le produit de la croissance économique mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que la mise en place de l'infrastructure des télécommunications est un élément essentiel du développement national et international;

c) que les progrès technologiques spectaculaires accomplis au cours de la dernière décennie ont permis d'accroître la rapidité et la fiabilité des communications ainsi que de réduire les dépenses d'exploitation et les besoins de maintenance;

souligne

le rôle de soutien important joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, du peuplement, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement;

préoccupée

de ce que la pénétration inégale dans le monde des deux services de télécommunication les plus courants, la téléphonie et la radiodiffusion, est l'un des obstacles réels au développement dans de nombreux pays et régions et qu'elle gêne l'établissement de bonnes communications entre les pays développés et les pays en développement;

rappelant

a) que la "Stratégie internationale de développement pour la troisième décennie du développement" énonce, entre autres, les tâches qui incombent à l'UIT pour la promotion du développement international et qu'elle spécifie "qu'il convient de veiller particulièrement à ce que soient éliminés les obstacles et les contraintes auxquels se heurtent les pays en développement en matière de transports et de communications, en vue notamment de renforcer les liaisons intra-régionales et interrégionales";

PAGES ROSES

b) les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa septième session spéciale, ainsi qu'à ses sessions annuelles régulières, décisions relatives à la nécessité de disposer de stratégies internationales pour accélérer le progrès social et économique dans les zones rurales, et la résolution N° 34/14 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 invitant les institutions spécialisées des Nations Unies à renforcer leur participation pour atteindre l'objectif susmentionné;

c) la décision prise par les Nations Unies en 1981 de proclamer l'année 1983 "Année mondiale des communications" pour souligner l'importance de l'infrastructure des télécommunications tant comme condition préalable que comme partie intégrante du développement économique et social;

notant

a) qu'il est largement reconnu qu'un système de télécommunications bien développé est une condition fondamentale de toute économie moderne, mais que les tentatives faites dans de nombreux pays en développement pour qu'une priorité élevée soit accordée aux investissements dans ce secteur n'ont pas été, en général, couronnées de succès;

b) que l'un des principaux obstacles au développement de l'infrastructure des télécommunications est le sous-investissement dans ce secteur, situation dont les raisons sont multiples mais qui s'explique en particulier par l'insuffisance de la recherche, par une diffusion inadéquate de l'information et par une prise de conscience insuffisante, par les ministères de planification nationaux, de l'interpénétration des télécommunications et du développement économique et social;

c) que les études consacrées jusqu'ici aux avantages que l'on peut retirer des télécommunications ont gravité, en général, autour de l'analyse de tableaux d'entrées-sorties et de la corrélation qui existe entre PNB, densité téléphonique et autres variables, sans cependant expliquer les liens de cause à effet;

appréciant

l'initiative prise par l'Union d'entreprendre, en coopération avec l'OCDE, l'étude de la contribution des télécommunications au développement économique et social, qui mettra particulièrement l'accent sur les problèmes du développement rural intégré et sur la nécessité d'un financement volontaire supplémentaire pour mener à bien cette étude;

reconnaissant

la nécessité de communiquer aux gouvernements, administrations, responsables des décisions, économistes, établissements financiers et autres, et organisations participant aux activités de développement, les résultats d'études détaillées relatives aux avantages directs et indirects des investissements dans l'infrastructure des télécommunications et à la corrélation entre l'extension des services de télécommunication et le développement social et économique en général, afin de permettre aux pays en développement de mieux évaluer leurs propres priorités en matière de développement et d'accorder la priorité nécessaire aux télécommunications;

PAGES ROSES

décide

que l'UIT doit continuer à organiser et à mener de telles études, en intégrant étroitement cet effort dans le programme général des activités de coopération et d'assistance techniques;

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunication à renforcer leur appui en vue de la mise en oeuvre satisfaisante de cette résolution;

prie instamment

le PNUD, y compris son secrétariat et ses représentants sur le terrain, ainsi que les Etats Membres tant donateurs que bénéficiaires, de mieux apprécier l'importance des télécommunications pour le développement, afin qu'une part appropriée des ressources du PNUD soit affectée au secteur des télécommunications;

prie le secrétaire général

1. d'attirer l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette résolution et de fournir à cette Assemblée des rapports réguliers sur les progrès et les résultats des recherches dans ce domaine;

2. d'attirer également l'attention de toutes les autres parties intéressées sur cette résolution, notamment le PNUD, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), les banques régionales de développement et les fonds nationaux de développement pour la coopération;

3. de présenter au Conseil d'administration un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de cette résolution;

prie le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports du secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en oeuvre de cette résolution;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/14

Assistance en faveur du peuple tchadien

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

les dispositions des articles 2 et 4 de la Convention où la participation de tous les Etats est énoncée comme étant souhaitable et où la nécessité de la coopération internationale est reconnue comme l'un des principaux objets de l'Union;

considérant par ailleurs

les dispositions de la résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) sur les mesures spéciales concernant les pays les moins avancés, dont le Tchad fait partie;

tenant compte

de la situation spécifique du Tchad, dont l'administration et les infrastructures de télécommunications ont subi de graves dommages;

charge le secrétaire général

1. d'étudier les voies et moyens les plus appropriés et de prendre les mesures nécessaires pour mobiliser des ressources multilatérales et bilatérales en faveur du Tchad afin :

1.1 d'aider ce pays à remettre en état son réseau de télécommunications;

1.2 de lui fournir une assistance technique pour la réorganisation de son administration et la formation de son personnel;

2. de coopérer, avec toutes les organisations intéressées, à l'exécution du programme d'assistance en faveur du Tchad;

3. de présenter régulièrement des rapports au Conseil d'administation sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

prie le Conseil d'administration

d'étudier les rapports du secrétaire général et de prendre toutes les mesures appropriées.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/15

Création d'une Commission internationale indépendante pour le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

l'importance fondamentale de l'infrastructure des communications comme élément essentiel du développement économique et social de tous les pays, ainsi qu'il est rappelé dans la résolution N° 36/40 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

convaincue

que la proclamation de 1983 comme Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications, fournira à tous les pays l'occasion d'entreprendre un examen et une analyse exhaustifs de leur politique de développement des communications et de stimuler le développement d'infrastructures des télécommunications;

rappelant

l'importante contribution de la Commission indépendante Brandt sur les questions internationales du développement au dialogue sur les questions économiques mondiales;

notant

le large consensus auquel est parvenue la Commission internationale pour l'étude des problèmes de communication (Commission McBride) au sujet de l'intérêt commun pour le développement accéléré de l'infrastructure des télécommunications;

notant en outre avec préoccupation

que nonobstant l'importance de communications et d'un transfert de l'information tributaires de l'infrastructure des télécommunications pour le développement social, économique et culturel, une quantité assez faible de ressources a été affectée jusqu'à présent au développement des télécommunications par les organisations internationales d'aide et d'investissement;

décide

1. d'établir une commission internationale pour le développement des télécommunications mondiales;

2. que cette commission sera totalement indépendante et constituée de membres de réputation internationale siégeant à titre bénévole;

3. que les dépenses de la commission seront financées par des sources non commerciales indépendantes;

PAGES ROSES

charge le secrétaire général

1. de proposer, après consultation et en coopération avec les gouvernements des Etats Membres, une liste de 15 à 20 représentants des centres de décision les plus élevés des administrations, des exploitations et de l'industrie des pays en développement et des pays développés, ainsi que des grandes institutions financières (y compris les banques de développement et le PNUD) et d'autres instances appropriées, en visant la meilleure représentation possible de toutes les régions du monde;

2. de rendre compte des mesures prises dans un rapport qu'il soumettra à la session de 1983 du Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du secrétaire général et de prendre toutes décisions qu'il juge nécessaires pour permettre à la commission d'exercer ses fonctions;

2. de transmettre à la commission le mandat suivant :

2.1 examiner la totalité des relations actuelles et des relations futures possibles entre les pays, dans le domaine des télécommunications et impliquant une coopération technique et un transfert de ressources, afin d'identifier les meilleures méthodes de ce transfert;

2.2 recommander une gamme de méthodes, y compris des méthodes inédites, pour stimuler le développement des télécommunications dans les pays en développement à l'aide de techniques appropriées et ayant fait leurs preuves de manière :

a) à servir les intérêts des gouvernements, des exploitations, du public et de groupes spécialisés d'utilisateurs des pays en développement et des secteurs public et privé des pays développés;

b) à assurer progressivement l'autosuffisance des pays en développement et à réduire l'écart entre les pays en développement et les pays développés;

2.3 envisager les moyens les plus rentables par lesquels l'Union pourrait stimuler et soutenir la gamme d'activités qui pourraient être nécessaires pour obtenir un développement plus équilibré des réseaux de télécommunication;

2.4 mener à bien ses travaux en une année environ;

2.5 présenter son rapport au secrétaire général;

décide en outre

que le Conseil d'administration examinera ce rapport et, en ce qui concerne les questions nécessitant une action de la part de l'Union, entreprendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées.

PAGES ROSES

RESOLUTION Nº COM8/1

Mise à jour des définitions (annexe 2 de la Convention)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que l'annexe 2 à la Convention contient les définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions;

ayant noté

que le CCIR et le CCITT ont chargé la Commission mixte CCIR/CCITT pour le vocabulaire d'étudier les modifications éventuelles qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux définitions figurant dans les Règlements et dans la Convention;

charge le Conseil d'administration

de prévoir, lors de la préparation de l'ordre du jour d'une conférence administrative, que toute proposition de modification à une définition figurant dans l'annexe à la Convention et qui relèverait du domaine de compétence de ladite conférence soit élaborée en tenant compte des études préalables effectuées par le Comité consultatif international compétent et soumise au Conseil d'administration pour être transmise à la Conférence de plénipotentiaires qui prendra à son sujet les dispositions appropriées.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM8/2

Participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

de la proposition relative à l'interprétation de la notion d'"organisation internationale" (document N° 64);

considérant

qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier convenablement le sujet des organisations internationales;

charge le secrétaire général

1. de réviser le statut des organisations internationales qui participent aux activités de l'Union;

2. de soumettre à la session de 1983 du Conseil d'administration une proposition relative à la révision de la liste des organisations de caractère international, distinctes de l'organisation des Nations Unies, des organismes du système des Nations Unies et des organisations régionales de télécommunications, que l'on doit considérer comme visées par l'article 40 et les autres articles connexes de la Convention;

charge le Conseil d'administration

1. de fixer, compte tenu des débats qui ont eu lieu lors de la présente Conférence, le degré de participation aux activités de l'Union des organisations comprises dans la liste visée au paragraphe précédent et celui des autres organisations de caractère international qui n'y figurent pas;

2. de se prononcer dans chaque cas sur les organisations de caractère international qui peuvent être exonérées, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Convention;

PAGES ROSES

3. de donner au secrétaire général les directives à suivre pour toute demande d'accès au statut d'organisation internationale, afin d'assurer la consultation prévue à l'article 68 de la Convention;

charge en outre le Conseil d'administration

1. d'examiner avec l'aide du secrétaire général la pratique juridique internationale et notamment celle qu'appliquent les Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la participation des organes de caractère international aux activités de l'Union avec toutes les conclusions correspondantes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 423-F
3 novembre 1982

B.25

SEANCE PLENIERE

VINGT-CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.8	398	Articles 4, 49 à 52, 75, 80 à 82 Résolutions N^{os} COM8/4 et COM8/5 Recommandation N° COM8/1

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 9 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ARTICLE 4

Objet de l'Union

12 [Transmis à la séance plénière pour examen - voir le document N° 399]

NOC 13 *b)* de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

NOC 14 *c)* d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins.

NOC 15 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;

NOC 16 *b)* coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;

NOC 17 *c)* coordonne les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

NOC 18 *d)* favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

19 [Transmis à la séance plénière pour examen - voir le document N° 399]

NOC 20 *f)* provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;

NOC 21 *g)* procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des voeux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

PAGES BLEUES

ARTICLE 49

Relations avec des Etats non contractants

NOC 164 Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ARTICLE 50

Règlement des différends

NOC 165 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

NOC 166 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.

CHAPITRE VI

Définitions

ARTICLE 51

Définitions

NOC 167 Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte:

a) les termes qui sont définis dans l'Annexe 2 à la présente Convention ont le sens qui leur est assigné dans cette Annexe;

NOC 168 *b)* les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 42 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

PAGES BLEUES

CHAPITRE VII

Disposition finale

ARTICLE 52

Mise en vigueur et enregistrement de la Convention

MOD **169** La présente Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1984 entre les Membres dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés avant cette date.

NOC **170** Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

ARTICLE 75

Propositions pour les conférences administratives

NOC **419** 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou de conclusions de leurs études en cours.

NOC **420** 2. Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.

NOC **421** 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 358.

PAGES BLEUES

ARTICLE 80

Etablissement et reddition des comptes

NOC 557 1. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

NOC 558 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 557 sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

ARTICLE 81

Arbitrage: procédure

(Voir article 50)

NOC 559 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

NOC 560 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

NOC 561 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

NOC 562 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

NOC 563 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

NOC 564 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 562 et 563.

NOC 565 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 561, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

PAGES BLEUES

NOC 566 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

NOC 567 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

NOC 568 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

NOC 569 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

NOC 570 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

CHAPITRE XIII

Règlements administratifs

ARTICLE 82

Règlements administratifs

MOD 571 Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants:

— le Règlement télégraphique,

— le Règlement téléphonique,

— le Règlement des radiocommunications.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nairobi, le [ ] novembre 1982.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM8/4

Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) ainsi que celles du Règlement téléphonique, du Règlement télégraphique et du Règlement des radiocommunications y annexés;

b) les recommandations du CCIR et du CCITT;

considérant aussi

c) que ces documents réunis sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation de services de télécommunication dans le monde entier;

d) que le rythme du progrès technique nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations privées en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunications dans le monde entier;

e) que l'existence de moyens de télécommunications modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays;

reconnaissant

f) les intérêts de l'UNESCO, de l'OACI, de l'OMI, de l'ISO, de la CEI et d'autres organismes spécialisés dans certains secteurs des télécommunications;

décide en conséquence que l'Union internationale des télécommunications devrait

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'UIT en tant qu'autorité chargée, au sein de la famille des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunications et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM8/5

Instrument fondamental de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que toutes les autres institutions spécialisées des Nations Unies se sont dotées d'instruments fondamentaux ayant un caractère de stabilité et de continuité;

rappelant

la résolution N° 41 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

constatant

que le Conseil d'administration n'a pas pu examiner suffisamment cette résolution;

convaincue

que l'Union doit adopter aussi un instrument fondamental qui lui permette d'atteindre ses objectifs de façon appropriée tout en maintenant la stabilité nécessaire à l'organisation;

décide

1. que les dispositions de la Convention internationale des télécommunications eront partagées entre deux instruments :

   - une Constitution qui regrouperait les dispositions de caractère fondamental,
   - une Convention qui comprendrait les autres dispositions qui, de par leur nature, pourraient nécessiter une révision périodique;

2. que chacun de ces instruments comportera sa propre procédure de modification, sous réserve que pour amender la Constitution une majorité spéciale sera requise;

PAGES BLEUES

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier cette question, de faire établir et d'examiner des projets de textes de Constitution et de Convention et de les faire diffuser aux Membres de l'Union un an au moins avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. de constituer, si possible lors de sa session de 1983 et en respectant le principe d'une répartition géographique équitable, un groupe d'experts désignés par les Membres de l'Union, à titre volontaire, pour l'assister dans la mise en oeuvre de la présente résolution, en exécutant le mandat suivant :

- élaborer des projets de Constitution et de Convention de l'Union internationale des télécommunications en regroupant les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), en apportant les modifications nécessaires en vue de respecter les points 1 et 2 du dispositif et en tenant compte des observations formulées par les Membres de l'Union;

- de soumettre, dans un délai suffisant, les projets de Constitution et de Convention de l'Union internationale des télécommunications au Conseil d'administration;

3. de veiller, en désignant le groupe d'experts, à ce que ne soit imputée au budget ordinaire de l'Union aucune dépense autres que celles de secrétariat pour l'élaboration, la publication et la distribution aux Membres de l'Union des projets de textes susmentionnés;

charge le secrétaire général

d'apporter au Conseil d'administration ainsi qu'au groupe d'experts toute l'aide possible pour la mise en oeuvre de la présente résolution.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° COM8/1

Libre diffusion de l'information

La Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) du préambule et des articles [4], 18, 19 et 20 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

c) de la disposition de la Constitution de l'UNESCO relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images de la Déclaration sur les principes fondamentaux adoptés par la XXe session de la Conférence générale de l'UNESCO concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre et des résolutions pertinentes de la XXIe session de la Conférence générale de l'UNESCO;

consciente

du noble principe de la libre diffusion de l'information;

consciente également

de l'importance du fait que ce noble principe favorisera la diffusion de l'information et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion;

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 424-F
3 novembre 1982

B.26

SEANCE PLENIERE

VINGT-SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.7	401	Article 11 Protocole additionnel VB Résolutions N^{os} COM7/1 à 7

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 12 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

MOD 70 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle général, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

MOD 71 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunications, à l'exception des questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, qui, selon le numéro 70, relèvent du CCIR.

(MOD) 72 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

[72A - soumis à la séance plénière dans le document N° 380]

NOC 73 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:

a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;

NOC 74 *b)* toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.

NOC 75 3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

a) l'assemblée plénière;

(MOD) 76 *b)* les commissions d'études qu'il constitue;

MOD 77 c) un directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro 305.

PAGES BLEUES

NOC 78 4. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.

NOC 79 5. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Règlement général.

PAGES BLEUES

PROTOCOLE ADDITIONNEL VB

Election des directeurs des Comités consultatifs internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté des dispositions prévoyant l'élection des directeurs des Comités consultatifs internationaux par la Conférence de plénipotentiaires. Il a été décidé d'appliquer les mesures suivantes à titre intérimaire :

1. Jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, les directeurs des Comités consultatifs internationaux seront élus par leurs assemblées plénières, conformément à la procédure établie par la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973).

2. Les directeurs du CCITT et du CCIR, élus en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, resteront en fonction jusqu'à la date à laquelle leurs successeurs élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires prendront leurs fonctions selon la décision de cette Conférence.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM7/1

Examen de l'avenir à long terme

du Comité international d'enregistrement

des fréquences compte tenu de

l'évolution de la situation

La Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

considérant

a) les changements survenus depuis la fondation de l'IFRB par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City (1947);

b) la nature, le volume et la durée des tâches supplémentaires imposées à l'IFRB par les décisions de récentes conférences administratives des radiocommunications;

c) les changements ultérieurs qui peuvent résulter du projet relatif à une informatisation accrue des travaux de l'IFRB entreprise par l'Union;

reconnaissant et appréciant

les grands services rendus à l'Union par le Comité depuis sa fondation;

reconnaissant aussi

le caractère dynamique de la situation des télécommunications qui se traduit par une évolution importante des modes et des niveaux d'utilisation des fréquences radioélectriques, ainsi que les services spéciaux que l'IFRB doit rendre aux pays en développement;

décide

qu'il doit être procédé, à un examen approfondi de l'avenir à long terme du Comité international d'enregistrement des fréquences, compte tenu de l'évolution de la situation;

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration

1.1 à créér un groupe international d'experts des administrations chargé d'effectuer l'examen susmentionné;

1.2 à demander à ce groupe d'experts d'effectuer cet examen et de soumettre au Conseil avant le 1er janvier 1985 un rapport accompagné de recommandations;

PAGES BLEUES

1.3 à charger le groupe d'experts d'examiner attentivement si un autre mécanisme ne servirait pas mieux les intérêts prévisibles de l'Union dans les années à venir;

1.4 à charger le groupe d'experts d'inclure dans son rapport une comparaison sommaire des avantages et des inconvénients de tout autre mécanisme proposé à l'examen;

1.5 à examiner le rapport et les recommandations du groupe d'experts et à transmettre ce rapport aux administrations avant le 1er juillet 1986 en y joignant ses propres conclusions;

1.6 à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. d'inviter les administrations à répondre à l'initiative que doit prendre le Conseil d'administration en désignant des spécialistes appropriés comme membres du groupe d'experts;

3. d'inviter le secrétaire général, le président et les membres de l'IFRB, ainsi que les directeurs des CCI, à apporter au groupe d'experts toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de cette tâche;

4. d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires à examiner le rapport et les recommandations du groupe d'experts, après approbation par le Conseil d'administration, et à prendre les mesures appropriées.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM7/2*)

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

au vu

du paragraphe 2.2.9.1 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65);

considérant

l'intérêt porté par les Membres de l'Union à la célébration de la Journée mondiale des télécommunications;

tenant compte

de la résolution N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolions (1973) instituant une Journée mondiale des télécommunications célébrée annuellement le 17 mai;

invite les administrations des pays Membres

1. à célébrer annuellement cette journée;

2. à mettre à profit cette journée pour faire connaître au public l'importance des télécommunications en ce qui concerne le développement économique, social et culturel, pour promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession et pour diffuser une large information sur l'action de l'Union dans le domaine de la coopération internationale;

charge le secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications les renseignements et l'assistance qui pourraient leur être nécessaires pour coordonner les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications dans les pays Membres de l'Union;

charge le Conseil d'administration

de proposer aux Membres de l'Union un thème particulier pour la célébration de chaque Journée mondiale des télécommunications.

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 46 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM7/3

[Réélection des membres de l'IFRB]

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences sont élus par les Conférences de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 37 de la Convention;

b) qu'aucune limite n'est fixée quant au nombre de mandats des membres du Comité;

c) que plusieurs propositions tendant à faire stipuler dans la Convention qu'un membre ne peut être réélu qu'une seule fois ont été soumises à la Conférence;

d) qu'il est opportun de promouvoir la rotation des membres du Comité, tout en assurant une certaine continuité dans ses fonctions;

e) que les fonctions du Comité sont très spécialisées et très importantes;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les méthodes qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif indiqué en d) ci-dessus et les amendements éventuels qu'il conviendrait d'apporter à cette fin à la Convention;

2. de porter les conclusions de cette étude à la connaissance de tous les Membres de l'Union au moins un an avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

invite les administrations des pays Membres

à présenter des propositions appropriées à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM7/4

Procédure pour l'élection du président et des vice-présidents des commissions des conférences et réunions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que l'article 77 de la Convention ne comporte aucune disposition précisant la procédure à suivre pour l'élection des présidents et vice-présidents des commissions et groupes de travail des conférences et réunions, mais prenant en considération les procédures établies par le numéro 270 A;

décide

que tous les Membres devraient avoir la possibilité d'examiner à l'avance les listes des pays et des délégués proposées à l'élection aux postes de présidents et vice-présidents ainsi que les autres informations pertinentes et que leurs observations éventuelles doivent être prises en considération par la réunion des chefs de délégation et par la conférence;

charge le Conseil d'administration

de fixer une procédure pour l'élection des présidents et vice-présidents des commissions et groupes de travail des conférences pour toutes les conférences et réunions de l'Union conformément à la présente résolution;

charge le secrétaire général

1. de demander à tous les Membres de lui communiquer leur avis pour l'instauration de cette procédure;

2. d'établir un projet concernant la procédure d'élection des présidents et vice-présidents sur la base de leur compétence et d'une répartition géographique équitable afin de le soumettre pour examen à la prochaine session du Conseil d'administration, tous les avis et observations éventuels des Membres devant être pris en considération;

3. de communiquer au Conseil d'administration, pour l'aider dans sa tâche, toutes les informations utiles relatives à l'élection des présidents et des vice-présidents dans le passé;

invite les pays Membres

à communiquer au secrétaire général leurs avis et leurs opinions concernant la mise en oeuvre de la présente résolution.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM7/5

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève;

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution N° 1202 (XII), décidé que les réunions des organismes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organisme intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

recommande

que les conférences mondiales de l'Union et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux soient normalement réunies au siège de l'Union;

décide

1. que les invitations à tenir des conférences de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2. que les invitations à tenir des réunions des commissions d'études des Comités consultatifs internationaux hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux prêts à être utilisés, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

Note : Cette résolution remplace la résolution N° 26 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM7/6

Voeu N° 81 de la XVe assemblée plénière du CCIR, Genève, 1982

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant examiné

le voeu N° 81 de la XVe assemblée plénière du CCIR (Genève, 1982) intitulé "Systèmes de radiodiffusion (télévision à accès conditionnel)";

décide

1. que la question relève du domaine de compétence de l'Union;

2. que les aspects techniques de la question doivent faire l'objet d'études du CCIR.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM7/7

Langues officielles et langues de travail de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

des articles 16 et 78 de la Convention;

soucieuse

d'établir le système le plus équitable et le plus efficace de langues officielles et de langues de travail de l'Union;

consciente

a) de l'opportunité d'une utilisation accrue des langues officielles de l'Union qui permettrait aux pays Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des incidences que cette utilisation accrue pourrait avoir sur le plan de la technique, du personnel, de l'administration et des finances;

rappelant

les recommandations du Corps commun d'inspection quant à l'utilisation des langues dans les organisations des Nations Unies;

nonobstant

les dispositions des numéros 105, 395, 409 et 539 de la Convention;

décide

1. que les documents suivants, préparés par le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, seront établis dans les langues officielles de l'Union :

- circulaire hebdomadaire de l'IFRB (section spéciale sur les services spatiaux uniquement);
- principaux volumes des Comités consultatifs internationaux (on estime que le volume de documentation considéré sera égal à environ 50 % du volume total de la documentation produite par les Comités consultatifs internationaux);

2. que les dépenses totales encourues resteront dans les limites financières fixées dans le Protocole additionnel I;

PAGES BLEUES

charge le secrétaire général

1. d'organiser, après avoir consulté les pays ou les groupes de pays intéressés, la préparation de ces documents avec le maximum d'efficacité et d'économie possible;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport établi par le secrétaire général;

2. de prendre les mesures appropriées nécessaires pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles de l'Union, des documents susmentionnés.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 425-F
3 novembre 1982

SEANCE PLENIERE

B.27

VINGT-SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.4	418	Résolution N° COM4/12

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 3 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM4/12

Liquidation des comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la documentation fournie par le secrétaire général;

b) la résolution N° 10 annexée à la Convention internationale des télécommunications, de Malaga-Torremolinos (1973);

constate avec satisfaction

a) que le Chili, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République Arabe du Yémen ont entièrement réglé leurs anciennes dettes;

b) que la République d'El Salvador et la République d'Haïti amortissent leurs dettes par des versements périodiques;

regrette

a) que la Bolivie, le Costa Rica et la République Dominicaine n'aient pas fait connaître au secrétaire général le plan d'amortissement de leur dette envers l'Union;

b) qu'un certain nombre de pays sont très en retard dans le paiement de leurs contributions;

considérant

les demandes présentées par des Membres de l'Union ayant des comptes arriérés importants;

considérant en outre

qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine;

PAGES BLEUES

décide

1. pour la République Centrafricaine

1.1 que les contributions de la République Centrafricaine pour les années 1974 (solde) à 1979, totalisant 310.570,15 francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

1.2 que les intérêts moratoires dus par la République Centrafricaine sur les contributions des années 1974 à 1979, soit 97.572,70 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

2. pour la République du Guatemala

2.1 que 50 % des contributions de la République du Guatemala, soit 1/2 unité, pour les années 1978 à 1982, totalisant 352.393.— francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

2.2 que 50 % des intérêts moratoires mis en compte à la République du Guatemala sur les contributions des années 1978 à 1981, soit 34.174,80 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

2.3 que la République du Guatemala participera aux frais de l'Union pour l'année 1983 dans la classe de contribution de 1/2 unité;

3. pour la République Islamique de Mauritanie

3.1 que 50 % des sommes dues au titre des contributions de la République Islamique de Mauritanie pour les années 1978 à 1982, soit 170,525.— francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

3.2 que 50 % des sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République Islamique de Mauritanie pour les années 1977 à 1981, soit 24.006,25 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'intérêts;

4. pour la République du Tchad

4.1 que les sommes dues au titre des contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1982, soit 629.793,50 francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

4.2 que les sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1981, soit 178.640,25 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'intérêts;

PAGES BLEUES

5. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère pas les pays concernés du paiement de leurs arriérés;

6. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 97 de la Convention;

7. que les sommes dues au titre des publications devront être réglées par les pays intéressés;

8. que cette résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent;

charge le secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes de tous les pays en retard dans le paiement de leurs contributions les modalités de remboursement échelonné de leur dette;

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts;

2. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente résolution;

3. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 426-F
6 novembre 1982

PROTOCOLE FINAL

Amendements apportés en séance

1. Déclarations à supprimer

N° 20 - Ce texte était destiné à être inséré dans le procès-verbal de la 28ème séance plénière.

N° 51 - La délégation de l'Autriche a demandé qu'elle soit associée aux déclarations N^os 91 et 92; la déclaration N° 51 devient en conséquence caduque.

N° 75 - Cette déclaration est identique à celle publiée sous le N° 49.

2. Autres amendements

N° 54, lire au début :

"En signant les présents Actes finals, qui devront être ratifiés par son Congrès national, la délégation du Brésil ..." (la suite sans changement).

N° 79, remplacer le troisième alinéa par le nouveau texte suivant :

"Les délégations de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques réservent à leurs Gouvernements le droit de n'accepter aucune décision d'ordre financier qui conduirait à une augmentation injustifiée de leurs contributions annuelles et résultant, en particulier, des modifications apportées au /numéro 90/, article 15, de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) par la Conférence de plénipotentiaires."

N^os 91 et 92, dans l'énumération des délégations dépositaires, ajouter :

Autriche

N° 93, ajouter le nouvel alinéa suivant :

3. La délégation de la République du Zimbabwe réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Note : D'autres amendements de caractère purement rédactionnel ont été signalés au Secrétariat de la Conférence. Il en sera tenu compte lors de la préparation de la version définitive des Actes finals.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 426-F
5 novembre 1982
Original : français
anglais
espagnol

PROTOCOLE FINAL

à la

Convention internationale des télécommunications

(Nairobi, 1982)

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982):

1

Pour la République Populaire Révolutionnaire de Guinée :

La Délégation de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou ne se conforment pas de quelque manière que se soit aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2

Pour la France :

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3

Pour la Thaïlande :

La Délégation de la Thaïlande réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par un pays quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Thaïlande ou conduire à une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

4

Pour la République Islamique de Mauritanie :

La Délégation du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

5

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire) :

La Délégation de la République Algérienne Démocratique et Populaire, à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

6

Pour la Malaisie :

La Délégation de la Malaisie

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient de participer aux dépenses de l'Union ou de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Malaisie;

2. déclare que la signature, ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de ladite Convention par le Gouvernement de la Malaisie, ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'Annexe 1 sous le nom d'Israël, et n'impliquent en aucune manière sa reconnaissance.

7

Pour Monaco :

La Délégation de la Principauté de Monaco réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles y attachés ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le parfait et efficace fonctionnement de ses services de télécommunication.

8

Pour la République Fédérale de Nigeria :

En signant la présente Convention, la Délégation de la République Fédérale de Nigeria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République Fédérale de Nigeria.

9

Pour la Confédération Suisse et la Principauté de Liechtenstein :

1. Les Délégations des pays susmentionnés réservent le droit de leurs Gouvernements de prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts si des réserves déposées ou d'autres mesures prises devaient avoir pour conséquences de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou conduire à une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union.

2. En ce qui concerne l'article [82] de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'article [82].

10

Pour la République Argentine

1. En signant la présente Convention, la délégation de la République Argentine déclare, au nom de son Gouvernement, que toute référence du Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, Kenya, 1982) ou de tout autre document de la Conférence, aux îles Malouines, aux îles de la Georgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, sous la dénomination erronée de "îles Falkland et leurs dépendances", n'affecte en rien les droits souverains de la République Argentine sur lesdites îles.

2. L'occupation de ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la suite d'un acte de force que n'a jamais accepté la République Argentine, a conduit l'Organisation des Nations Unies, par les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 de l'Assemblée générale, à inviter les deux parties à rechercher un règlement pacifique de ce conflit de souveraineté sur lesdites îles et à les prier instamment d'entreprendre des négociations en vue de mettre fin à la situation coloniale.

3. De plus, il convient de signaler que toute référence des mêmes documents au prétendu "Territoire antarctique britannique" n'affecte en rien les droits de la République Argentine dans le secteur antarctique argentin et que cette mention figure à l'article IV du Traité antarctique conclu à Washington le 1er décembre 1959, dont la République Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont tous deux signataires.

11

Pour la République des Philippines :

La délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qui pourraient être nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union, ce qui pourrait entraîner une augmentation de la contribution des Philippines, ou s'ils manquaient, de quelque autre manière que ce soit, aux obligations de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des Annexes et Protocoles y relatifs, ou encore si les réserves faites par d'autres pays avaient pour conséquence de léser les intérêts des Philippines.

12

Pour Barbade :

La Délégation de Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un ou plusieurs Membres ne paient pas leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves d'autres Membres peuvent compromettre les services de télécommunication de Barbade.

13

Pour la République du Venezuela :

La délégation de la République du Venezuela :

- réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres actuels ou futurs ne contribueraient pas aux dépenses de l'Union, ou manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou Protocoles, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications. En outre, conformément à sa politique internationale, le Gouvernement du Venezuela n'accepte pas l'arbitrage comme moyen de résoudre les litiges. C'est la raison pour laquelle il formule des réserves au sujet des articles de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), qui traitent de cette question.

14

Pour la République Socialiste de Roumanie :

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la délégation roumaine déclare que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auquel font référence les dispositions du Protocole additionnel III, n'est pas conforme aux documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies qui a été adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre un terme sans retard au colonialisme.

15

Pour la République Socialiste de Roumanie :

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la République Socialiste de Roumanie réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles quant aux conséquences financières qui pourraient découler des Actes finals de la conférence ou des réserves faites par d'autres Etats Membres, et notamment celles qui ont trait à une augmentation éventuelle de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment de la ratification de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

16

Pour la République Rwandaise :

La délégation de la République Rwandaise à la conférence réserve à son Gouvernement le droit de prendre des mesures nécessaires pour partager ses intérêts au cas où :

- certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union entraînant ainsi une augmentation des parts contributives des autres pays Membres;

- certains Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont rattachés;

- des réserves formulées par d'autres administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services des télécommunications.

17

Pour l'Italie :

La délégation de l'Italie :

1. déclare que le Gouvernement italien ne peut accepter aucune conséquence financière susceptible de découler de réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982);

2. réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

18

Pour la République de Guatemala :

La délégation de la République de Guatemala à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982)

- réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires et suffisantes pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si une réserve quelconque formulée par d'autres pays devait compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

- réserve, de plus, à son Gouvernement, le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'au moment où il ratifiera la Convention (Nairobi, 1982).

19

Pour la République Centrafricaine :

La Délégation Centrafricaine à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de sauvegarder ses intérêts si certains pays Membres de l'Union n'observent pas les dispositions de la présente Convention internationale des télécommunications ou formulent de façon anormale des réserves tendant à augmenter les parts de contributions de son pays aux dépenses de l'Union.

20

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

La Délégation soviétique appuie sans réserve la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relative à l'admission de la Namibie comme Membre de l'Union internationale des télécommunications et à l'exonération du versement de sa contribution de Membre tant que la Namibie sera représentée par ledit Conseil.

Nous sommes fermement convaincus que la lutte héroïque du peuple namibien, sous la direction de la Swapo, aboutira à la victoire totale.

Il y a 20 ans, les Nations Unies ont adopté, à l'initiative de l'Union Soviétique, une déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés.

La victoire du peuple namibien va dans le sens de l'éradication du colonialisme et du racisme sur le continent africain.

Les peuples de l'Union Soviétique soutiennent chaleureusement la lutte du peuple namibien contre le régime raciste de l'Afrique du Sud et accordent au peuple de la Namibie ainsi qu'aux autres peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance, une aide et un appui sous diverses formes.

Nous protestons résolument contre la tentative de certains pays occidentaux d'entraver la mise en oeuvre de la résolution des Nations Unies sur la Namibie et de s'opposer aux efforts menés en vue d'accélérer l'octroi de l'indépendance à la Namibie.

Nous proposons que la Namibie soit incluse dans la liste des pays énumérés dans l'Annexe 1 à la Convention internationale des télécommunications, ce qui revient à reconnaître juridiquement à la Namibie la qualité de Membre de l'UIT.

21

Pour la République du Malawi :

En signant la présente Convention, la Délégation de la République du Malawi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne paient pas leurs parts contributives aux dépenses de l'Union ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la présente Convention ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunication.

22

Pour la République Populaire du Bangladesh :

La Délégation de la République Populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts :

1. si les réserves formulées par d'autres Gouvernements de pays Membres de l'Union entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou de ses Annexes ou Protocoles;

3. si les réserves formulées par d'autres Gouvernements devaient compromettre le fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

23

Pour la République Populaire du Congo :

1. En signant le Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République Populaire du Congo réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

2. La Délégation de la République Populaire du Congo réserve en outre à son Gouvernement, le droit de n'accepter aucune incidence financière susceptible d'entraîner une éventuelle augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

24

Pour la République d'Iraq :

La Délégation de la République d'Iraq déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si les réserves formulées par un tel Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Iraq ou conduisaient à une augmentation de la quote-part contributive de l'Iraq aux dépenses de l'Union.

25

Pour le Liban :

La Délégation de la République du Liban déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973 et de Nairobi, 1982) ou si les réserves formulées par un tel Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Liban ou conduisaient à une augmentation de la quote-part contributive du Liban aux dépenses de l'Union.

26

Pour la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste :

La Délégation de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences découlant de toute réserve formulée par d'autres pays de nature à entraîner une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et de ses services de télécommunications au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des Règlements qui y sont annexés.

27

Pour la République de Costa Rica :

La délégation de la République de Costa Rica réserve à son Gouvernement le droit de :

1. n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa contribution à l'Union;

2. de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);

3. de formuler les réserves qu'il estimera opportunes à l'égard des textes contenus dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) qui pourraient affecter directement ou indirectement sa souveraineté.

28

Pour l'Etat d'Israël :

La délégation de l'Etat d'Israël, au nom de son Gouvernement - réitérant le numéro XCIX du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973 - déclare que les parties de la résolution numéro PLEN./1 relative à Israël reposent sur des allégations mensongères. Elles font valoir des considérations matérielles et juridiques qui ne sont fondées ni de facto ni de jure. Elles ne servent ni les buts véritables ni l'objet de l'UIT et Israël les rejette purement et simplement.

29

Pour la République d'Indonésie :

1. La délégation de la République d'Indonésie réserve le droit de son Gouvernement :

a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications de 1982, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

b) de prendre toute autre mesure conforme à la Constitution et aux lois de la République d'Indonésie.

2. La délégation indonésienne, au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie, déclare qu'elle ne se juge pas tenue d'appliquer les dispositions de l'article 50, paragraphe 2, de la Convention internationale des télécommunications de 1982.

30

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie :

La Délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les intérêts de ses télécommunications si certains Membres n'observent pas les dispositions de la présente Convention, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications;

2. de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

31

Pour la République Populaire du Bénin :

La Délégation de la République Populaire du Bénin à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

32

Pour la République Togolaise :

La Délégation de la République Togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes, si un pays ne respectait pas les dispositions de la présente Convention ou si des réserves émises par certains Membres pendant la Conférence de Nairobi 1982 ou à la signature ou à l'adhésion entraînaient des situations contrariantes pour les services de télécommunication ou une augmentation estimée trop importante de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

33

Pour la République orientale de l'Uruguay :

La délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des Annexes ou Protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

34

Pour la République Démocratique d'Afghanistan :

La délégation de la République Démocratique d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des Annexes et Protocoles qui y sont joints, ou encore si les conséquences de toute réserve formulée par un autre pays lèsent ses intérêts, et plus particulièrement compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3. de faire toute réserve ou déclaration avant que la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ne soit ratifiée par le Gouvernement de la République Démocratique d'Afghanistan.

35

Pour l'Etat du Koweït et l'Etat du Qatar :

Les délégations de l'Etat du Koweït et de l'Etat du Qatar déclarent que leurs Gouvernements se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts, si un Membre de l'Union n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, Kenya, 1982), ou si les réserves qu'il a formulées compromettent le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînent une augmentation de la contribution du Koweït ou du Qatar aux dépenses de l'Union.

36

Pour le Royaume de Lesotho :

La délégation du Lesotho déclare au nom de son Gouvernement :

1. qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par un pays quel qu'il soit, et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires;

2. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions de la présente Convention (Nairobi, 1982).

37

Pour la République Démocratique d'Afghanistan, l'Algérie [République Algérienne Démocratique et Populaire], le Royaume d'Arabie Saoudite, la République Populaire du Bangladesh, les Emirats Arabes Unis, le Royaume Hachémite de Jordanie, la République Révolutionnaire Islamique d'Iran, l'Etat de Koweït, le Liban, la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, la République des Maldives, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République Islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République Arabe Syrienne, la République Démocratique Somalie, la République Démocratique du Soudan, la Tunisie, la République Arabe du Yémen, la République Démocratique Populaire du Yémen :

Les délégations susmentionnées à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) déclarent que la signature et la ratification éventuelle par leurs Gouvernements respectifs de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ne sont pas valables en ce qui concerne l'entité sioniste figurant dans l'annexe 1 de la Convention sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent en aucune manière sa reconnaissance.

38

Pour la République de Singapour :

La délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union manque, de quelque manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des Annexes et des Protocoles qui y sont joints, ou si les réserves faites par un pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

39

Pour la République de Corée :

La délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne prend pas sa part des dépenses de l'Union ou n'observe pas les dispositions de la présente Convention, ou des Annexes, Protocoles et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autre pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

40

Pour la République du Sénégal :

En signant la présente Convention, la délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements ayant pour conséquence l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des Annexes ou Protocoles qui y sont attachés ou si les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

41

Pour la République du Burundi :

La délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés;

2. d'accepter ou de refuser toute mesure susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive.

42

Pour le Ghana :

La délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si le non-respect de ladite Convention ou les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

43

Pour la République Démocratique de Madagascar :

La délégation de la République Démocratique de Madagascar réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si des réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

Elle réserve également à son Gouvernement, le droit de n'accepter aucune incidence financière résultant des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la présente Conférence.

44

Pour la République Islamique du Pakistan :

La délégation du Gouvernement du Pakistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) se réserve le droit d'accepter ou non les conséquences qui pourraient résulter du non-respect, par tout autre Membre de l'Union, des dispositions de la Convention (1982) ou du Règlement y annexé.

45

Pour la République Unie du Cameroun :

La délégation de la République Unie du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, si les réserves émises par d'autres délégations ou le non-respect de la présente Convention tendaient à compromettre le bon fonctionnement de son service de télécommunication.

En outre, le Gouvernement de la République Unie du Cameroun n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres délégations à la présente Conférence, ayant pour effet l'augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

46

Pour la Turquie :

La délégation du Gouvernement de la Turquie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts, si des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

De plus, la délégation réserve à son Gouvernement le droit de procéder à une réduction proportionnelle à la contribution de la Turquie au titre de toute rubrique ou sous-rubrique du budget, au cas où une réserve émise par d'autres parties se traduirait par le non-versement par ces parties des parts contributives dues au titre de cette rubrique ou sous-rubrique.

47

Pour la République Arabe Syrienne :

La délégation de la République Arabe Syrienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si des réserves formulées par ce Membre compromettent ses services de télécommunications ou conduisent à une augmentation de la part contributive de la Syrie aux dépenses de l'Union.

48

Pour la République Socialiste du Viet Nam :

La délégation de la République Socialiste du Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) déclare ce qui suit, au nom de son Gouvernement :

1. Elle confirme une fois de plus la position du Gouvernement de la République Socialiste du Viet Nam, exposée dans la déclaration de son Ministre des Affaires étrangères en date du 7 août 1979, à savoir que les archipels Hoang Sa (Paracels) et Truong Sa (Spratly ou Spratley) font partie intégrante du territoire de la République Socialiste du Viet Nam. Par conséquent, le Gouvernement du Viet Nam ne peut accepter les modifications de l'attribution de fréquences et les délimitations des subdivisions des zones 6D, 6F et 6G, figurant dans les Actes finals (ADD 27/132A) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles aéronautiques (Genève, 1978). Etant donné que ces dispositions affectent les services aéronautiques de télécommunication du Viet Nam et ceux de certains autres pays de la région, elles devront être révisées par les prochaines Conférences administratives mondiales des radiocommunications pour les services mobiles.

2. Elle réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune autre disposition du Règlement des radiocommunications qui risque d'affecter ses services de télécommunication, et celui de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et ses services de télécommunication.

49

Pour la République Gabonaise :

La délégation de la République Gabonaise réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre des mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si des réserves faites par d'autres Membres peuvent compromettre ses services de télécommunications;

2. d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.

50

Pour la République de Côte d'Ivoire :

La délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves formulées dans la présente Convention (Nairobi, 1982) pour d'autres gouvernements et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part de contributions aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre ses services de télécommunication.

51

Pour l'Autriche :

La délégation de l'Autriche réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes et des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, ou enfin si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication.

En ce qui concerne l'article 82 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) la délégation de l'Autriche déclare formellement maintenir les réserves qu'elle a formulées au nom de son administration lors de la signature du Règlement des radiocommunications mentionné dans l'article 82.

52

Pour la République Populaire de Bulgarie :

En signant la Convention internationale des télécommunications, la République Populaire de Bulgarie déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres Etats n'observent pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications ou si, par d'autres actes, ils portent atteinte à la souveraineté de la République Populaire de Bulgarie.

53

Pour le Portugal :

La délégation portugaise déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve aussi à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

54

Pour la République Fédérative du Brésil :

La délégation du Brésil réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou de ses annexes et protocoles joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres risquent d'entraîner une augmentation de la contribution du Brésil aux dépenses de l'Union ou enfin si les réserves d'autres Membres risquent de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

55

Pour la République Démocratique Somalie :

La délégation de Somalie déclare que le Gouvernement de la République Démocratique Somalie ne saurait accepter aucune des conséquences financières qui pourraient découler des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres, de quelque façon que ce soit, ne respectaient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient ses services de télécommunications.

56

Au nom de la République fédérale d'Allemagne :

La délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare officiellement à propos de l'article+) de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) qu'elle maintient les réserves faites au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements mentionnés à l'article+).

57

Au nom de la République fédérale d'Allemagne :

La délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou de quelque autre manière que ce soit, ne respectent pas les dispositions de la Convention, de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont joints ou si des réserves formulées par d'autres pays sont de nature à accroître sa contribution aux dépenses de l'Union ou à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication. De plus, la délégation de la République fédérale d'Allemagne formule, à titre conservatoire, une réserve contre toute modification de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications qui tendrait à inclure dans la Convention la coopération technique en tant qu'objet de l'Union; elle réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires au cas où le budget ordinaire de l'Union s'en trouverait obéré.

+) Nouvel article de la Convention de Nairobi correspondant à l'article 82 de la Convention de Malaga-Torremolinos.

58

Pour la République Socialiste Tchécoslovaque :

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque déclare que, en signant la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), elle laisse ouverte la question de l'adoption du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979).

59

Pour le Chili :

La délégation du Chili tient à signaler que chaque fois qu'apparaissent dans la Convention internationale des télécommunications, dans ses annexes, dans les règlements, ou dans des documents de quelque nature que ce soit, des mentions ou des références à des "territoires antarctiques" comme dépendances d'un Etat quelconque, ces mentions ou références ne s'appliquent pas, et ne peuvent pas s'appliquer, au secteur antarctique chilien, compris entre 53° et 90° de longitude Ouest, qui fait partie intégrante du territoire national de la République du Chili et sur lequel cette République possède des droits imprescriptibles et exerce la souveraineté.

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement du Chili se réserve le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats porteraient atteinte, de quelque manière que ce soit, à la totalité ou à une partie du territoire décrit ci-dessus en invoquant les dispositions de ladite Convention, de ses annexes ou de ses protocoles et/ou des règlements y afférents.

60

Pour le Chili :

La délégation du Chili à la Conférence de plénipotentiaires réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il jugera nécessaires au sujet des textes contenus dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), dans ses annexes, dans ses protocoles ou dans les règlements y afférents et qui affectent directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou qui portent atteinte à sa souveraineté.

Elle lui réserve aussi le droit de protéger ses intérêts au cas où les réserves d'autres gouvernements entraîneraient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

61

Pour le Niger :

La délégation de la République du Niger à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention ou des Règlements, ou encore si des réserves formulées par ces Membres compromettraient le bon fonctionnement des services des télécommunications du Niger.

2. d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves propres à entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

62

Pour la Grèce :

La délégation de la République de Grèce à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), en signant la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982), déclare formellement qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures conformes à la Constitution, à la législation et aux engagements internationaux de la République de Grèce, qu'il pourra estimer ou juger nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits et intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union manqueraient de quelque manière que se soit de respecter ou de se conformer aux dispositions de la présente Convention et de ses Annexes, Protocoles et Règlements qui y sont attachés, ou qu'ils ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union.

Elle réserve également le droit à son Gouvernement de n'accepter aucune conséquence de toute réserve formulée par d'autres parties contractantes, qui, entre autres, pourrait entraîner une augmentation de sa propre quote-part contributive aux dépenses de l'Union, ou, encore, si les réserves en question devaient compromettre le bon et efficace fonctionnement des services de télécommunication de la République de Grèce.

63

Pour Papua-Nouvelle-Guinée :

La délégation de Papua-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou s'ils manquent, de quelque autre manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des Annexes et des Protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication de Papua-Nouvelle-Guinée.

64

Pour la République Unie de Tanzanie :

La délégation de la République Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

65

Pour la Guyane :

La délégation de la Guyane réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si les réserves et les actions d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

66

Pour la Haute-Volta :

La délégation de la République de Haute-Volta à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit de :

1. refuser toutes mesures financières de nature à augmenter sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des Annexes, des Règlements et Protocoles inclus, ou encore si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

67

Pour la République de l'Inde :

1. En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la délégation de la République de l'Inde n'accepte pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant des réserves qui pourraient être faites par un Membre au sujet des finances de l'Union.

2. De plus, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre, en cas de besoin, des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organes permanents, ainsi que l'application des dispositions de base, du Règlement général et des Règlements administratifs annexés à la Convention si un pays quelconque fait des réserves et/ou n'accepte pas les dispositions de la Convention.

68

Pour la Jamaïque :

La délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Jamaïque ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

69

Pour Cuba :

En signant les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires, l'Administration de la République de Cuba tient à bien préciser que, devant les déclarations par lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître son intention d'émettre vers Cuba des programmes de radiodiffusion à des fins subversives et déstabilisatrices - déclarations qui contreviennent aux dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications - elle se réserve le droit d'utiliser, quand elle le jugera nécessaire, les moyens dont elle dispose et d'appliquer toutes les mesures qu'elle jugera opportunes pour assurer le meilleur fonctionnement possible de ses services de radiodiffusion.

70

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Profondément troublés par l'évolution des débats de la Conférence de plénipotentiaires de 1982 de l'UIT, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de faire toutes réserves et déclarations particulières appropriées avant de ratifier la Convention de l'Union internationale des télécommunications. La préoccupation générale des Etats-Unis d'Amérique se fonde sur l'absence regrettable de planification financière réaliste qui se généralise, sur la politisation de l'Union et sur l'obligation imposée à l'Union d'offrir une coopération et une assistance techniques qui seraient mieux assurées par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le secteur privé. Cette réserve a nécessairement un caractère général, vu l'incapacité dans laquelle se trouve la Conférence d'achever, pour l'essentiel, ses travaux avant le délai fixé pour la présentation des réserves.

71

Pour la Nouvelle-Zélande :

La délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Nouvelle-Zélande.

72

Pour les Tonga :

La délégation de la Nouvelle-Zélande, au nom du Gouvernement du Royaume des Tonga, réserve à ce Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume des Tonga.

73

Pour la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Démocratique Allemande et la République Socialiste Tchécoslovaque :

Les délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation non justifiée de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union ainsi que le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts. De plus, elles réservent également le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

74

Pour la République du Kenya :

La Délégation de la République du Kenya déclare, au nom de son Gouvernement et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus :

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts si un Membre quel qu'il soit n'observe pas, comme il y est tenu, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

2. que le Gouvernement de la République du Kenya décline toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient résulter des réserves émises par des Membres de l'Union.

75

Pour la République Gabonaise :

La Délégation de la République Gabonaise réserve à son Gouvernement le droit :

- de prendre des mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves faites par d'autres Membres peuvent compromettre ses services de télécommunications;

- d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.

76

Pour le Mexique :

La Délégation du Mexique déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par eux compromettent les services de télécommunication du Mexique ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

77

Pour le Nicaragua :

En signant la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République du Nicaragua réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres Gouvernements entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union et compromettraient les services de télécommunication de son pays.

78

Pour la République de Colombie :

La délégation de la République de Colombie réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats pourraient compromettre les services de télécommunications de la Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains et au cas où l'application ou l'interprétation d'une disposition quelconque de la Convention rendraient ces mesures nécessaires.

79

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

En signant la Convention internationale des télécommunications, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclarent qu'elles se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où d'autres Etats manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications ou prendraient d'autres mesures susceptibles d'empiéter sur la souveraineté de l'U.R.S.S.

La République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques tiennent pour illégitime et ne reconnaissent pas la signature de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) par la délégation du Chili.

Les délégations de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclarent, au nom de leurs Gouvernements, qu'elles n'accepteront aucune décision financière qui conduira à augmenter leur part de contribution annuelle et, en particulier, les conséquences des modifications apportées au numéro 90 (article 15) de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) par la Conférence de plénipotentiaires.

80

Pour l'Equateur :

La délégation de l'Equateur déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle s'efforcera, dans la mesure du possible, d'observer les dispositions de la Convention approuvée par la présente Conférence (Nairobi, 1982) et réserve à son Gouvernement le droit :

a) d'adopter toutes mesures nécessaires pour protéger ses ressources naturelles, ses services de télécommunication et ses autres intérêts, dans le cas où ils seraient compromis par suite de l'application des dispositions de ladite Convention et de ses Annexes, ou des réserves formulées par d'autres pays Membres de l'Union;

b) de prendre toute autre décision, conformément à sa législation et au droit international, pour la défence de ses droits souverains.

81

Pour l'Espagne :

La délégation de l'Espagne déclare, au nom de son Gouvernement que le mot "pays" utilisé dans le préambule, aux articles 1, 2 et suivants, qui se réfère aux membres de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), à ses droits et obligations, est pour ladite délégation synonyme du terme "Etat souverain" et qu'il a la même valeur, la même portée et le même contenu juridique et politique.

82

Pour l'Espagne :

La délégation de l'Espagne déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune des réserves formulées par d'autres Gouvernements qui impliqueraient une augmentation de ses obligations financières à l'égard de l'Union.

83

Pour le Nicaragua :

Le Gouvernement de la République de Nicaragua se réserve le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il ratifie la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

84

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

I

La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

II

Le Royaume-Uni note que la Conférence a adopté une réduction de 10 % de certains des plafonds financiers proposés dans le projet de Protocole additionnel I pour la période commençant en 1984; cependant, cette réduction ne satisfait pas entièrement le souci exprimé à plusieurs reprises par de nombreuses délégations qui ont préconisé que l'Union ajuste ses dépenses futures aux ressources financières de tous les Membres de l'Union. Cette carence renforce la nécessité pour le Conseil d'administration de s'attacher très sérieusement à faire toutes les économies possibles dans le budget annuel de l'Union. Pour sa part, le Royaume-Uni réserve sa position concernant toute proposition impliquant des dépenses supérieures au montant total fixé au budget de l'Union pour 1983.

III

Le Royaume-Uni a appuyé les activités d'assistance technique des organes permanents de l'Union et le rôle éventuel de l'Union comme stimulant de la coopération technique par le Programme volontaire spécial adopté à la présente Conférence et par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement. Toutefois, en l'absence d'instructions claires de la présente Conférence quant aux incidences financières de l'introduction de "l'assitance technique" dans les objectifs de l'Union, le Royaume-Uni se doit d'exprimer son inquiétude à propos de l'incidence que les dépenses consacrées à ces activités pourraient avoir sur l'aptitude de l'Union à exercer ses fonctions techniques normales. Par conséquent, le Royaume-Uni se réserve le droit, dans les discussions futures du budget de l'Union, d'insister pour que ces fonctions techniques normales viennent en priorité dans l'attribution des crédits de

85

Pour le Gouvernement du Canada :

La délégation du Canada, notant l'ampleur de l'augmentation des plafonds financiers dans le Protocole additionnel I pour les années 1983 à 1989, réserve la position de son Gouvernement au sujet de l'acceptation des obligations financières imposées au titre du Protocole additionnel I, Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2, section 17, de l'article 77 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973, la délégation du Canada réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes réserves supplémentaires qui pourraient être nécessaires jusques et y compris au moment où la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) aura été ratifiée par le Canada.

86

Pour le Pérou :

La délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention ou de ses Règlements, ou encore si des réserves formulées par ces Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Pérou;

2. d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3. de formuler toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où sera ratifiée la présente Convention.

87

Pour la République Islamique d'Iran :

1. En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la délégation de la République Islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qui pourront être nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou si un Membre n'observe pas de quelque autre manière que ce soit, les dispositions de la Convention (Nairobi, 1982), ou des Annexes et des Protocoles qui y sont joints, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2. En outre, la délégation de la République Islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organes permanents.

88

Pour l'Australie :

Au nom de son Gouvernement, la délégation de l'Australie, notant que les débats qui ont eu lieu à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi à propos des numéros 12 et 16, article 4, du numéro 91A, article 5 et du numéro 1a du Protocole additionnel I, laissent subsister des doutes quant aux effets que l'application des nouvelles dispositions de l'article 4 pourrait avoir sur les ressources financières de l'Union, déclare qu'elle accepte les nouvelles dispositions de l'article 4 à condition que :

1. les activités de coopération technique et d'assistance technique financées sur le budget ordinaire excluent les activités de projets telles que la fourniture de matériel pour les systèmes;

2. la coopération technique et l'assistance technique financées sur les ressources propres de l'Union n'entraînent pas de modifications fondamentales et majeures pour les finances de l'Union internationale des télécommunications.

89

Pour le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède :

1

En ce qui concerne les articles [42] et [82] de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'article [82].

2

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

3

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou bien si un Membre manquait, de quelque autre manière, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de leurs services de télécommunications.

90

Pour la République de Colombie, la République Populaire du Congo, l'Equateur, la République gabonaise, la République d'Indonésie, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République Démocratique Somalie :

Les délégations des pays susmentionnés ratifient quant au fond et compte tenu des nouvelles dispositions introduites dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi-1982) les réserves N^os 40, 42 et 79 formulées lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), dans la mesure où elles s'appliquent aux Résolutions, Recommandations, Protocoles et Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Nairobi, 1982).

91

Pour la Belgique, le Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas :

Les délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes et des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ou enfin si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication.

92

Pour la Belgique, le Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas :

En ce qui concerne l'article 82 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'article 82.

93

Pour la République du Zimbabwe :

En signant la présente Convention et avant sa ratification, le Gouvernement de la République du Zimbabwe formule les réserves suivantes :

1. sa signature ne signifie nullement qu'il excuse les actions agressives d'Israël contre ses voisins;

2. il ne reconnaît en aucune façon la politique de ségrégation raciale de la République Sudafricaine, ni ses actions agressives en Namibie et ses activités de déstabilisation de la Région de l'Afrique du Sud.

94

Pour la République de Chypre :

A

La délégation de la République de Chypre à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune incidence financière qui pourrait résulter de réserves faites par d'autres Etats partie à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires ou utiles pour protéger ou sauvegarder ses intérêts ou ses droits nationaux si les Etats Membres de l'Union, de quelque manière que ce soit, n'observent pas les dispositions de la Conférence précitée, de ses Annexes, Protocoles et Règlements, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

B

La délégation de la République de Chypre à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) en signant la Convention internationale des télécommunications de Nairobi, (1982) déclare officiellement et fermement que le Gouvernement de la République de Chypre récuse, rejette et considère comme irrecevable toute contestation avancée par le passé ou qui pourrait l'être à tout moment dans l'avenir, par n'importe quel Etat Membre de l'Union partie à la Convention précitée, concernant l'intégrité et la souveraineté nationale de la République de Chypre sur l'ensemble de son territoire.

Elle déclare également que les régions du territoire de la République illégalement et temporairement occupées sont et restent partie intégrante et inséparable dudit territoire, dont les relations internationales relèvent de la compétence légale et de la responsabilité du Gouvernement de la République de Chypre.

En vertu de ce qui précède, le Gouvernement de la République de Chypre a le droit exclusif, entier, absolu et souverain de représenter dans les relations internationales la République de Chypre dans sa totalité, vu qu'elle est reconnue non seulement en droit international mais encore par tous les Etats, par l'organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que par toutes les autres organisations intergouvernementales.

95

Pour la République de El Salvador :

Le Gouvernement de la République de El Salvador se réserve le droit de n'accepter aucune mesure financière qui pourrait entraîner une augmentation de sa contribution et de formuler les réserves qu'il jugera nécessaires au sujet des textes contenus dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

Il se réserve aussi le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 427-F
4 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Septième rapport de la Commission 4 à la séance plenière

(Rapport du Président)

Au cours de ses 12ème à 19ème séances, la Commission des finances s'est occupée spécialement des limites des dépenses à autoriser par la Conférence de plénipotentiaires pour les années 1983 à 1989 et des dispositions à inclure dans les Protocoles additionnels I et II.

L'annexe à ce rapport présente le détail des sommes qu'il est proposé d'inclure dans les limites des dépenses.

Le projet de Protocole additionnel I mentionnant les limites des dépenses ainsi que le projet de Protocole additionnel II ont été transmis directement à la Commission de rédaction.

La Commission souhaiterait attirer l'attention de la séance plénière sur les points suivants :

1. La Commission des finances a longuement discuté des crédits à inscrire dans les limites des dépenses au titre des activités de coopération et d'assistance techniques qui pourraient être prises en considération dans le budget ordinaire conformément à la note du Président de la Commission 6 (Document N° 354).

Elle n'est malheureusement pas parvenue à un consensus. Néanmoins, la Commission a finalement conclu qu'il n'était pas de son ressort de modifier les décisions de la Commission 6 et qu'il appartenait à la séance plénière de trancher en la matière. Entre-temps, les crédits proposés par la Commission 6, qui ont été approuvés par la plupart des délégués de la Commission 4, ont été inscrits dans les limites des dépenses.

Au cours des délibérations, il a été suggéré d'affecter un certain pourcentage du budget ordinaire aux activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union. Quelques délégations ont rappelé le point de vue qu'ils ont déjà exprimé à propos de l'adjonction d'une nouvelle disposition 91A au titre de l'article 15, à savoir que l'inclusion expresse de la coopération et de l'assistance techniques dans le budget ordinaire causerait des difficultés à leurs administrations, tant d'un point de vue juridique que constitutionnel.

2. La Commission des finances a considéré qu'il serait utile de maintenir une certaine stabilité dans le montant total du budget annuel et de l'unité contributive pendant un certain temps. Une disposition spéciale qui autorise le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires a donc été ajoutée au Protocole additionnel.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. En établissant les propositions de limites des dépenses, la Commission 4 a estimé que le Conseil d'administration devrait examiner avec soin toutes les dépenses proposées afin de les réduire au strict minimum, pendant l'exercice annuel d'établissement du budget détaillé. Pour ce qui est de la création de nouveaux emplois aussi bien dans la catégorie des services généraux que dans la catégorie professionnelle, la Commission a considéré qu'une étude sur l'organisation et les méthodes de travail devrait être entreprise avant que des dépenses supplémentaires ne soient engagées.

Dans le même ordre d'idées, la Commission des finances a estimé que les conférences et réunions devraient être conscientes du coût de leurs activités afin qu'elles prennent elles-mêmes les mesures qui s'imposent pour réaliser le plus d'économies possible.

4. A la suite des décisions de la Commission 7 au sujet des langues officielles et des langues de travail de l'Union, la Commission 4 a introduit dans les limites des dépenses des années 1983 à 1989 les crédits pour l'interprétation en langue arabe au cours des réunions du Conseil d'administration et des CCI. Une provision de l'ordre de 500.000 fr.s. pour chacune des langues arabe, russe et chinoise a également été introduite pour la traduction de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB (section spéciale sur les services spatiaux uniquement) et des principaux volumes des Comités consultatifs internationaux. Cette somme constitue une moyenne annuelle et il incombera au Conseil d'administration de prendre les mesures afin que ces crédits puissent être transférés d'une année à l'autre, sur la base d'une disposition spéciale qui sera prévue au Règlement financier de l'Union.

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4

Annexe : 1

A N N E X E

DEPENSES A INCLURE DANS LES PLAFONDS DES ANNEES 1983 A 1989

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				en milliers de francs suisses				
A.	Budget approuvé par le Conseil d'administration pour 1983 et mise à jour des estimations des années suivantes							
1	Budget provisoire de 1983 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 37e session, 1982, selon Document N° 65, annexe 10, page 282	62.410	62.410	62.410	62.410	62.410	62.410	62.410
2	Mise à jour du budget provisoire de 1983 au ler septembre 1982 (modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le ler janvier 1982)	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018	3.018
3	Ajustements divers : avancements d'échelons dans le même grade, selon les dispositions du Statut et Règlement du personnel	-	300	600	900	1.200	1.500	1.800
4	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel réduits globalement par le Conseil d'administration dans le budget provisoire de 1983	600						
5	Rétablissement, à partir de 1984, des crédits de personnel qui avaient été imputés globalement au budget annexe des publications de 1983	-	500	500	500	500	500	500
6	Augmentation des crédits pour frais d'installation et de rapatriement des fonctionnaires	-	200	200	200	200	200	200

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
7	Suppression de crédits d'engagements, à savoir							
	- Consultant en informatique			-165	-165	-165	-165	-165
	- Dépenses CAMR			-334	-334	-334	-334	-334

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
		- en milliers de francs suisses -						
B.	Décisions de la séance plénière							
1	Augmentation du nombre de Membres du Conseil d'administration de 36 à 41	45	45	45	45	45	45	45
2	Frais d'installation, de déménagement, de rapatriement et jours de congés non pris à payer à la suite de l'élection du Secrétaire général, du Vice-secrétaire général et des membres de l'IFRB	600						

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
C.	Décisions de la Commission 5							
1	Rétablissement d'un crédit au titre de la Résolution N° 753 (emplois des grades G.1 à G.7) (2 %) Création, reclassement et suppression d'emplois		440	880	1.320	1.760	2.200	2.640
2	Formation professionnelle en cours d'emploi selon documents N^os 201 et 202 (Résolution N° COM5/1), soit 0,25 % de la part du budget consacré aux dépenses de personnel (augmentation des crédits)	60	120	123	125	127	130	133
3	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes, selon rapport de la Commission 5	3.028	4.950	5.000	5.050	5.100	5.150	5.200
	Note : Augmentation compensée partiellement par des réductions sur le budget des conférences et des publications, soit :							
	Dépenses communes des conférences (chapitre 17)	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100
	Frais directs de certaines publications (chapitre 25)		-440	-445	-450	-455	-460	-465
	Frais généraux du budget annexe des publications		-195	-197	-200	-203	-205	-207
	Frais directs du journal des télécommunications		-235	-238	-240	-242	-245	-248
	Divers budgets	-1.928	-1.948	-1.968	-1.988	-2.000	-2.020	-2.040
		-3.028	-3.918	-3.948	-3.978	-4.000	-4.030	-4.060

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				en milliers de francs suisses				
4	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (Modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	180	300	300	300	300	300	300
5	Provision pour permettre la création d'emplois de la catégorie professionnelle pour les quatre organismes de l'Union (augmentation normale des tâches de l'Union fondée sur un accroissement annuel de 2 % sur les dépenses du personnel professionnel)		490	980	1.470	1.960	2.450	2.940
6	Recrutement du personnel de l'Union - emplois de durée déterminée (Document N° 347) : frais d'installation et de rapatriement				100	100	100	100

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
D.	Décisions de la Commission 6			- en milliers de francs suisses -				
	Activités d'assistance technique qui pourraient être prises en considération dans le budget ordinaire (Document N° 354)	4.448	4.833	4.683	4.683	4.463	3.563	3.563

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
E.	Décisions de la Commission 7							
1.	Introduction de la langue arabe comme langue officielle de l'Union							
	Interprétation pendant les sessions du Conseil d'administration		50	50	50	50	50	50
2.	Langues de travail de l'Union :							
	Traduction des sections spéciales ESPACE des circulaires hebdomadaires de l'IFRB et des principaux volumes des CCI en langue arabe, chinoise et russe		1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
F.	Décisions du Groupe de travail PL-B							
	Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB, selon rapport du Groupe de travail-PL-B, Document N° 280							
	Renforcement des moyens informatiques		1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
			- en milliers de francs suisses -					
G.	Décisions du Groupe de travail PL-C							
	Programme international pour le développement de la communication, selon Document N° 316		160	160	160	160	160	160

N°	Chapitres 1 à 8	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
		- en milliers de francs suisses -						
	Total Chapitres 1 à 8	74.389	80.316	80.950	82.332	83.394	83.777	85.060
	Arrondi	74.400	80.300	81.000	82.300	83.400	83.800	85.100

N°	Chapitres 11 à 17	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
		- en milliers de francs suisses -						
	Conférences et réunions							
1	Coût des conférences et réunions, selon note du Président du Groupe de travail PL-A (Document N° 288) (Total : 99.900.000 fr.s.)	12.016	14.733	15.741	13.022	13.880	14.527	15.981
2	Mise à jour des conditions d'emploi au 1er septembre 1982	805	1.010	1.090	910	960	1.020	1.100
3	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire employé pendant de longues périodes (Document N° DT/53) Chap. 17 Chap. 11, 12, 13	-1.100 -440	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100	-1.100
4	Introduction de la langue arabe comme langue officielle de travail							
	- interprétation pendant les réunions des CCI et Actes finals des Conférences administratives mondiales		850	723	723	723	723	723
	Total Chapitres 11 à 17	11.281	15.493	16.454	13.555	14.463	15.170	16.704

N°	Chapitre 9	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
		- en milliers de francs suisses -						
	Budget provisoire de 1983 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 37e session, 1982, selon Document N° 65, Annexe 10, page 282	4.500	4.500	4.500	4.500	4.500	4.500	4.500
	Décision du Groupe de travail PL-B							
1	Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB, selon rapport du Groupe de travail PL-B, Document N° 280							
	- Projet de système intérimaire	-700	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358	-1.358
		3.800	3.142	3.142	3.142	3.142	3.142	3.142
2	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	176	132	132	132	132	132	132
	Total Chapitre 9	3.976	3.274	3.274	3.274	3.274	3.274	3.274

N°	Chapitre 10	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
		- en milliers de francs suisses -						
G.	Décisions du Groupe de travail PL-A							
1	Mise en oeuvre des décisions des conférences administratives mondiales et régionales, selon note du Président du Groupe de travail PL-A (Document N° 288)	120	293	460	460	627	747	1.472
2	Mise à jour au 1er septembre 1982 de ce crédit (Modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982)	10	25	40	40	54	64	135
	Total Chapitre 10	130	318	500	500	681	811	1,607

N°		1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
				- en milliers de francs suisses -				
	Récapitulation							
	Total Chapitres 1 à 8	74.400	80.300	81.000	82.300	83.400	83.800	85.100
	Total Chapitres 11 à 17	11.281	15.493	16.454	13.555	14.463	15.170	16.704
	Total Chapitre 9	3.976	3.274	3.274	3.274	3.274	3.274	3.274
	Total Chapitre 10	130	318	500	500	681	811	1.607
		89.787	99.385	101.228	99.629	101.818	103.055	106.685

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 428-F
4 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Autriche

PROJET DE

VOEU N°

Expositions de télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

que les expositions sur les télécommunications constituent une aide considérable pour porter à la connaissance des Membres de l'Union des derniers perfectionnements de la technique des télécommunications et pour faire connaître les possibilités d'application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement;

émet le voeu

que l'exposition mondiale de télécommunications soit organisée sous l'égide de l'Union internationale des télécommunications, dans la ville où son siège est établi, en étroite collaboration avec ses Membres, à condition qu'elle n'implique pour l'Union ni dépenses imputables à son budget, ni intérêt commercial,

émet également le voeu

que les administrations dont le pays accueille des réunions régionales ou mondiales de la Commission du Plan ou d'autres réunions et manifestations régionales relatives aux télécommunications envisagent d'organiser, en collaboration avec l'Union, des expositions de télécommunications spécialisées appropriées aux pays Membres et accordent une importance particulière aux besoins d'infrastructure propres à chaque région en matière de télécommunication,

émet, de plus, le voeu

qu'une part importante des recettes qui dépasseront le cas échéant les dépenses occasionnées par de telles expositions, soit versée au Fonds de coopération technique de l'Union.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 429-F
4 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Vendredi 22 octobre 1982 à 9 h 35

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités		Document N°
1.	Rapport du Groupe de travail C7-B	234(Rév.1)
2.	Approbation des comptes rendus des deuxième et troisième séances de la Commission 7	216 et 217
3.	Examen de l'article 6 de la Convention (suite)	DT/1, DT/11(Rév.1) et 224
4.	Examen de l'article 7 de la Convention (suite)	DT/1 et 242

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Groupe de travail C7-B (Document N° 234(Rév.1))

Le rapport du Groupe de travail C7-B est approuvé.

2. Approbation de comptes rendus

2.1 Le compte rendu de la 2ème séance de la Commission 7 (Document N° 216) est approuvé.

2.2 Le compte rendu de la 3ème séance de la Commission 7 (Document N° 217) est approuvé sous réserve de corrections aux paragraphes 1.24 et 1.38 (voir le Corrigendum N° 1 au Document N° 217).

3. Examen de l'article 6 de la Convention (suite) (Documents N°s DT/1, DT/11(Rév.1) et 224)

3.1 Numéro 37 (suite)

3.1.1. Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la proposition soumise par l'Algérie, la Chine, l'Inde et le Cameroun visant à ajouter un nouvel alinéa aux termes duquel les Directeurs des CCI seraient élus par la Conférence de plénipotentiaires. Compte tenu du volume de travail que doit encore faire la Commission, il invite spécialement les délégués à ne pas insister sur des amendements de caractère purement rédactionnel et à être aussi brefs que possible dans leurs interventions. Il usera de ses pouvoirs pour limiter la discussion des propositions qui restent à étudier en fonction de leur importance relative.

3.1.2 Le délégué de la Belgique relève que l'UIT est une organisation fédérale et que, dans un tel système, les élections des dirigeants de chaque organe relèvent normalement de son assemblée constituante. Par contre la proposition à l'examen vise à une plus forte centralisation. A son sens, il n'est pas justifié de faire une distinction entre les membres du Comité de coordination en fonction de l'assemblée qui les a élus. En outre, il n'est pas évident que l'élection des Directeurs des CCI par la Conférence de plénipotentiaires donnerait une répartition géographique plus équitable.

3.1.3 Les délégués de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ne peuvent appuyer cette proposition et préconisent le maintien du statu quo.

3.1.4 Prié de donner son avis sur la question, le Directeur du CCIR répond que les assemblées plénières des CCI et partant leurs directeurs sont en fin de compte responsables devant la Conférence de plénipotentiaires. Pourtant le système actuel établit clairement la responsabilité directe du directeur de chaque CCI devant son assemblée plénière. Dans ces conditions, il est évident que la coïncidence de son élection avec le début d'une période d'études est parfaitement sensée. Pour ce qui est du statut des Directeurs des CCI au Comité de coordination, il n'y a jamais eu de difficultés à ce sujet. Cependant, il est manifestement nécessaire de répondre aux voeux de la Conférence de plénipotentiaires en ce domaine, le problème impliquant de la part des administrations une décision politique.

3.1.5 Pour le délégué de l'Inde, bien que sa délégation respecte pleinement la structure fédérale de l'Union et participe de tout coeur aux activités du CCIR, elle est convaincue que l'élection des Directeurs des CCI par l'organe suprême de l'Union en même temps que les autres fonctionnaires élus ne saurait gravement gêner l'Union, notamment du fait que ces directeurs sont finalement responsables devant la Conférence de plénipotentiaires.

3.1.6 Le délégué du Venezuela déclare que s'il est prêt à accepter la décision de la majorité, il faut tenir compte qu'il n'y a pas de Commission de vérification des pouvoirs dans les assemblées plénières des CCI et que, de ce fait, il pourrait être bon d'ajouter à la Convention une disposition spécifiant que les délégations qui participent à ces assemblées doivent être dûment accréditées conformément à l'article 67 de la Convention.

3.1.7 Pour le délégué du Népal, l'élection des Directeurs des CCI par la Conférence de plénipotentiaires élargirait leur base électorale.

3.1.8 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le numéro 397 de la Convention précise clairement que les procédures de vote et de procuration sont les mêmes aux assemblées plénières qu'aux Conférences de plénipotentiaires. Il n'y a donc aucune raison pour que les Membres de l'Union soient moins représentés aux unes qu'aux autres. Il poursuit en rappelant que, lors d'une séance antérieure, le délégué du Liban a suggéré que la Commission invite le Conseil d'administration à reprendre l'étude de ce problème et à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3.1.9 Le délégué de l'Algérie répond que sa délégation s'est déjà opposée à cette proposition. En revanche, il propose que le Président présente à la séance plénière un rapport sur les débats de la Commission en réservant la possibilité de rouvrir le débat.

3.1.10 Le délégué de l'Inde appuie cette proposition.

3.1.11 Le délégué du Canada appuie la proposition du Liban : il ressort nettement des débats qu'il existe des doutes dans l'esprit des délégués. Il ne serait pas opportun d'imposer à une séance plénière déjà surchargée un rapport dépourvu de conclusion.

3.1.12 Le délégué de la Chine accepte que la question soit renvoyée à la séance plénière si tel est l'avis de la majorité.

3.1.13 Le délégué de l'U.R.S.S. précise que la véritable question n'est pas celle de l'élection des Directeurs des CCI par la Conférence de plénipotentiaires - bien que son programme comporte déjà trop d'élections - mais bien d'éviter toute perturbation au milieu des périodes d'études de ces organes et dans le travail des commissions d'études.

3.1.14 Le délégué de la Grèce est d'accord avec le point de vue de l'orateur qui vient de le précéder. La présentation de documents d'accréditation aux assemblées plénières est l'un des points que le Conseil d'administration devrait étudier dans un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3.1.15 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne prie instamment pour qu'il soit mis fin au débat par l'adoption d'un projet de Résolution priant le Conseil d'administration d'étudier le problème.

3.1.16 Résumant le débat, le Président propose de dire dans son rapport à la séance plénière qu'une faible majorité des délégués s'est exprimée pour le maintien du statu quo en attendant une étude plus approfondie de la question par le Conseil d'administration.

3.1.17 Le délégué de la France, appuyé par le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée, déclare que, bien que préférant le maintien du statu quo, il est prêt à appuyer la suggestion du Président. Peut-être, cependant, serait-il possible de créer un groupe restreint chargé de préparer un projet de texte que la Commission pourrait adopter par consensus, ce qui éviterait de rouvrir le débat en séance plénière.

3.1.18 Les délégués du Canada et de la Suède pensent que s'il y a une nette majorité pour le maintien du statu quo, il devrait être possible de régler la question sans devoir y revenir en séance plénière.

3.1.19 Pour le délégué de l'Indonésie, il est manifestement impensable que la Commission parvienne à un consensus. Bien qu'il soit prêt à appuyer la suggestion du Président, il se réserve le droit de revenir sur la question en séance plénière.

A la suite d'un débat au cours duquel un certain nombre de délégations sont en désaccord sur l'importance de la majorité opposée à la proposition et se réservent le droit de revenir sur la question ultérieurement, le Président déclare que, en l'absence d'objection, il dira à la séance plénière que, bien que la Commission n'ait pu parvenir à un consensus, la majorité de ceux qui ont pris part aux débats s'est exprimée en faveur du maintien du statu quo. Il est évident que toutes les délégations sont libres de soumettre directement leurs propositions à la séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

3.2 Numéro 38

3.2.1 Le Président invite la Commission à étudier la proposition POL/22/9.

3.2.2 Appuyé par le délégué de l'Espagne, le délégué du Canada approuve le princi qui fonde cette proposition mais estime inutile de l'ajouter au texte du numéro 38.

3.2.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués de l'U.R.S.S. et de la Hongrie, estime que la proposition d'amendement au numéro 51 (proposition D/16/1) devrait être étudiée en même temps que le projet d'amendement soumis par la Pologne pour le numéro 38.

3.2.4 Le délégué de l'Indonésie estime que le texte du numéro 38 ne devrait pas être modifié, diverses propositions utiles de nature analogue devant être abordées à propos du numéro 51.

3.2.5 Pour les délégués de l'Argentine et des Etats-Unis, aucun de ces deux numéros ne doit être modifié.

3.2.6 Le Président déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission tient à conserver sans changement le texte du numéro 38.

Il en est ainsi décidé.

3.3 Numéro 39

3.3.1 Le Président appelle l'attention des délégués sur les propositions ALG/11/9 et CME/107/7 qui sont identiques.

3.3.2 Le délégué de l'Algérie présente la proposition ALG/11/9.

3.3.3 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie l'objet de cette proposition mais estime qu'il serait plus justement rendu si l'on ajoutait les mots "de caractère mondial ou régional" après les mots "organisations internationales" dans le numéro 39.

3.3.4 Le délégué de l'Algérie peut accepter le texte proposé par le délégué de l'U.R.S.S.

3.3.5 Les délégués de la Grèce, de l'Argentine, de l'Inde et de la Tunisie appuient la proposition de l'U.R.S.S.

3.3.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie fermement l'avis que les organisations régionales devraient faire l'objet d'une mention spécifique dans le numéro 39. La proposition de l'U.R.S.S. pourrait, par exemple, être remplacée par l'adjonction des mots "y compris les organisations régionales" après "organisations internationales".

3.3.7 Le délégué du Kenya peut accepter la proposition de l'Algérie aussi bien que toute autre proposition qui n'en modifierait pas le sens.

3.3.8 Les délégués du Canada, de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil déclarent que, pour la clarté, ils préfèrent conserver le texte actuel du numéro 39 sans y rien changer.

3.3.9 Le délégué de l'Espagne déclare que son Administration a proposé une série d'amendements, y compris un certain nombre de définitions, au chapitre IV de la Convention et que les décisions qui seront prises à leur sujet pourront avoir des répercussions sur le problème actuellement discuté.

3.3.10 Le débat se poursuit et le Président suggère que la Commission adopte provisoirement les mots supplémentaires proposés par le délégué de l'U.R.S.S., les place entre crochets dans le texte du numéro 39. Pour l'adoption du texte, il faut attendre la décision de la Commission 8 qui étudie actuellement la définition des termes "organisation internationale" et "organisation régionale".

Il en est ainsi décidé.

3.4 Numéro 40

3.4.1 Propositions ALG/11/10, CHN/25/3 et CME/107/8

3.4.1.1 Le Président invite la Commission à étudier les propositions ALG/11/10, CHN/25/3 et CME/107/8 qui répondent toutes au même but, même si elles sont différement libellées.

3.4.1.2 Les délégués de l'Algérie et de la Chine présentent les propositions de leurs pays.

3.4.1.3 Le délégué de l'U.R.S.S. insiste sur la nécessité de prévoir une certaine souplesse quant à la date des Conférences de plénipotentiaires. A son avis, la fixation préalable d'intervalles bien déterminés de 5 ou 6 ans introduirait une limitation inutile.

3.4.1.4 Parlant en tant que représentant du pays qui a invité la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le délégué de la France approuve les observations de l'orateur précédent. En ce qui concerne le lieu, on peut parfaitement concevoir qu'une invitation concernant la prochaine Conférence puisse ne pas toujours parvenir avant la clôture de la Conférence en cours. Lorsque le numéro 29 a été examiné par la Commission, sa délégation a demandé à laisser une certaine souplesse à propos de la date, étant entendu que le Conseil d'administration réglerait tous les détails nécessaires avec le pays hôte deux ou trois ans à l'avance.

3.4.1.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que, en vertu du numéro 202 de la Convention, la présente Conférence de plénipotentiaires est parfaitement habilitée à fixer la date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires si elle le désire. Cependant, cette décision relève de la séance plénière qui doit dûment tenir compte des voeux du pays invitant en examinant le rapport du Groupe de travail PL-A. Sa délégation estime donc inutile d'apporter au numéro 40 la modification proposée.

3.4.1.6 Le délégué du Canada ne peut appuyer aucune de ces propositions.

3.4.1.7 Répondant à une question du Président, le délégué de l'Algérie déclare qu'il n'insiste pas sur sa proposition.

3.4.1.8 Le délégué de la Chine renonce également à insister sur la sienne. Il attire cependant l'attention sur le fait que la Conférence de plénipotentiaires risque de ne pas être convoquée à intervalles réguliers nettement fixés à l'avance.

3.4.1.9 Le Président déclare que, en l'absence d'objection, il estimera que la Commission convient de ne pas modifier le numéro 40 selon les propositions de l'Algérie, de la Chine et du Cameroun.

Il en est ainsi décidé.

3.4.2 Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Document N° 224)

3.4.2.1 Présentant le Document N° 224, le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare proposer d'ajouter à l'article 6 un troisième paragraphe selon lequel la Conférence de plénipotentiaires se borne, dans ses discussions et délibérations, à traiter de questions qui concernent directement la réalisation des objectifs de l'Union, tels qu'ils sont définis à l'article 4.

3.4.2.2 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le texte proposé est en contradiction avec le numéro 40.

3.4.2.3 Le délégué de l'Iraq appuie ce point de vue. La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union et est compétente pour décider de ce dont elle doit parler. Plus important, dans son article IV, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Annexe 3 à la Convention) mentionne l'obligation de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte des Nations Unies et cette disposition serait contredite par le texte proposé.

3.4.2.4 Le délégué de la Grèce doute de la validité du transfert à l'UIT des objectifs énoncés à l'article 55 de la Charte, car l'objet de l'Union serait alors élargi bien au-delà de ce que prévoit l'article 4 de la Convention.

3.4.2.5 Le délégué de l'Indonésie relevant que le Préambule de la Convention cite comme objet la nécessité de faciliter les relations et la coopération entre les peuples, estime que ce serait nier les droits souverains des délégations qui constituent l'organe suprême de l'Union que de limiter en quoi que ce soit les délibérations de cet organe.

3.4.2.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que tous les points soulevés par les derniers orateurs sont sous entendus dans l'article 4. La proposition de sa délégation n'empêcherait pas l'UIT de s'acquitter du mandat que lui ont confié les Nations Unies. Cependant, pour accélérer les travaux de la Conférence, sa délégation retirera sa proposition puisqu'elle n'est pas appuyée.

3.4.2.7 Le délégué de la Grèce estime que l'on pourrait parvenir à un compromis satisfaisant pour tous en donnant plus d'importance au paragraphe 2(k) (numéro 40) de l'article 6 et en faisant un troisième point de cet article.

3.4.2.8 Cette proposition n'étant pas appuyée, le Président déclare qu'elle n'est pas acceptée.

4. Examen de l'article 7 de la Convention (Documents N^os DT/1 et 242) (suite)

4.1 Numéro 43 (suite)

4.1.1 Présentant le Document N° 242, le Président du Groupe de travail ad hoc C7-C attire l'attention de la Commission sur une erreur typographique dans le texte du paragraphe 2 : au lieu de "ADD 47A", il faut lire "MOD 43", le Groupe de travail ayant estimé que l'amendement proposé serait plus à sa place comme nouvelle phrase du numéro 43.

4.1.2 Le délégué du Kenya déclare que, pays en développement, le Kenya éprouve des difficultés en ce qui concerne ce projet d'amendement qui serait d'un maniement lourd et difficile. De plus, il préjugerait l'avenir, la Conférence de plénipotentiaires ne pouvant prévoir les décisions de conférences à venir et ne pouvant donc leur imposer de limites financières. Les crédits nécessaires pour appliquer les décisions de conférences ne proviennent pas tous du budget ordinaire; ils peuvent venir du PNUD ou des fonds fiduciaires. Le texte actuel de la Convention contient des garde-fous suffisants et il convient de ne pas toucher au texte du numéro 43.

4.1.3 Le délégué de la Hongrie précise que cet amendement ne concerne pas le budget des conférences et réunions. Il vise à éviter que les conférences administratives et les assemblées plénières des CCI ne prennent des décisions dont les répercussions financières ne pourraient être déterminées à l'avance. C'est ce qui s'est produit avec la CAMR-79 et qui a créé de très grandes difficultés au Conseil d'administration, lequel a été obligé de consulter les Membres pour obtenir l'approbation de dépenses dépassant le plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973).

4.1.4 Les délégués de l'Inde, de l'Algérie et de l'Iran s'opposent fermement à l'adoption de l'amendement proposé.

4.1.5 Le délégué de l'U.R.S.S. donne tout son appui à l'adoption de l'amendement.

4.1.6 Le Président de l'IFRB attire l'attention de la Commission sur le fait que le texte proposé n'interdit pas aux conférences administratives de prendre des décisions (et non des résolutions) dont les conséquences financières dépasseraient les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires. La Commission pourrait envisager d'ajouter le mot "décisions" à la proposition pour couvrir ce point. Il convient aussi de noter que le paragraphe 8 du Protocole additionnel I a un caractère restrictif et qu'il lie l'Union, même s'il n'a pas toujours été strictement respecté en raison du fait qu'il s'oppose au paragraphe 6 de ce même Protocole additionnel. La Commission pourrait vouloir examiner ces points dans un nouvel examen du numéro 43.

4.1.7 Le délégué de l'Espagne suggère que le principe de cet amendement pourrait peut-être être accepté, une décision sur son libellé exact n'étant prise qu'après l'examen du Protocole additionnel I et du projet de Résolution du Royaume-Uni.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES ROSES

Document N° 430-F
4 novembre 1982

R.7

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
PL.	308	Résolution N° PLEN/3
PL.	286	Résolution N° PLEN/4
PL.	372	Résolution N° PLEN/5
PL.	373	Résolution N° PLEN/6
PL.	381	Résolution N° PLEN/7

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 6 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN/3

Rationalisation du travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que la charge de travail du siège s'est accrue et qu'il en est résulté une augmentation du budget de l'Union;

b) qu'en conséquence il convient d'utiliser au mieux les crédits et les effectifs et qu'une application aussi large que possible des techniques modernes contribuerait à y parvenir, compte tenu des difficultés humaines et financières auxquelles l'Union doit faire face;

reconnaissant

a) que des décisions relatives à l'application de techniques modernes aux activités de l'IFRB ont été prises;

b) que la gamme des produits disponibles sur le marché faisant appel à des techniques modernes de bureautique s'élargit et que ces produits pourraient être appelés à jouer un rôle accru dans les activités d'autres organes de l'Union, notamment les secrétariats et les services chargés de l'information;

charge le secrétaire général

d'étudier dans quelle mesure le siège de l'Union a recours actuellement aux techniques de bureautique, ainsi que les possibilités futures compte tenu de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières et en personnel et de recommander au Conseil d'administration une politique en la matière;

charge le Conseil d'administration

d'étudier la recommandation soumise par le secrétaire général et de prendre les mesures qu'il jugera appropriées dans les limites des ressources budgétaires de l'Union afin d'assurer la rationalisation du travail.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN/4

Questions concernant le vote au cours de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que la Mission permanente de la République Démocratique du Soudan à Genève a envoyé le 30 septembre 1982 au secrétaire général, par l'intermédiaire du Gouvernement du pays du siège de l'Union, une simple photocopie du décret présidentiel intitulé "Loi sur la ratification de la Convention internationale des télécommunications de Malaga, 1982", au lieu de déposer l'instrument original de ratification ainsi qu'il est prévu à l'article 45 de la Convention en vigueur, mais que la délégation du Soudan à la présente Conférence a assuré celle-ci que ledit instrument original de ratification serait déposé auprès du secrétaire général pendant la présente Conférence;

considérant en outre

que la République Islamique de Mauritanie, qui présente un arriéré de paiement à l'Union d'un total de 626.917,25 francs suisses, a informé l'Union par un télégramme du 1er octobre 1982 que la Banque centrale de Mauritanie a reçu l'ordre de verser à l'Union, à titre de paiement partiel des contributions dues par la Mauritanie à l'Union, l'équivalent de 4.500.000 ouguiya, et qu'à la réception par l'Union du montant équivalent en francs suisses, la République Islamique de Mauritanie recouvrera son droit de vote;

considérant enfin

que la République Centrafricaine, qui présente un arriéré de paiement à l'Union d'un total de 629.909,95 francs suisses, a fait, malgré les difficultés rencontrées et énoncées dans le document N° 126 de la présente Conférence, un effort financier, en payant sur le total susmentionné un montant de 135.045,75 francs suisses représentant sa contribution de 1980 et une partie de sa contribution de 1981, somme qui a été reçue au siège de l'Union;

PAGES ROSES

décide

1. que, sans préjudice de l'applicabilité des autres dispositions pertinentes de la Convention en vigueur, la République Démocratique du Soudan, la République Islamique de Mauritanie et la République Centrafricaine peuvent voter à la présente Conférence;

2. que la présente résolution ne sera prise en aucun cas comme précédent lors de conférences, réunions et consultations futures de l'Union.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN/5*)

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs;

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil d'administration dans la section 2.2.9.1 de son Rapport (document N° 65) relatives à la résolution N° 40 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973):

charge le secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et des modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres institutions des Nations Unies qui ont leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil d'administration en tant que de besoin;

charge le Conseil d'administration

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

---

*) Cette résolution remplace la résolution N° 40 (Malaga-Torremolinos).

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN/6*)

Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil d'administration « d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail » et la déclaration faite par le secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal;

note

que le Conseil d'administration est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

---

*) Cette résolution remplace la résolution N° 42 de Malaga-Torremolinos.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN/7

Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la CAMR-79

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les bandes 9 775 - 9 900 kHz, 11 975 - 12 050 kHz, 13 600 - 13 800 kHz, 15 450 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 700 kHz et 21 750 - 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure visée par la résolution N° 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

b) que l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera soumise aux dispositions qui seront élaborées par la Conférence administrative mondial des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service;

c) que la mise en service de stations de radiodiffusion dans ces bandes ne doit pas être antérieure à la date d'achèvement d'un transfert satisfaisant (selon les procédures visées par la résolution N° 8 de la CAMR-79) de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des fréquences et à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont enregistrées dans le Fichier international et qui pourraient être affectées par les opérations de radiodiffusion;

décide

1. que les administrations se conformeront rigoureusement aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications;

2. qu'on ne mettra pas en service des stations de radiodiffusion dans les bandes susmentionnées tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions stipulées au numéro 531 du Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies;

charge le Comité international d'enregistrement des fréquences

a) d'appeler l'attention de toutes les administrations sur la présente résolution;

b) de collaborer avec toutes les administrations pour organiser la surveillance continue et permanente de ces bandes en vue de détecter toute émission de stations du service de radiodiffusion qui serait contraire aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications;

c) de publier les renseignements résultant de cette surveillance et d'y donner la suite qui convient.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 431-F
4 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, COMPOSITION, DROITS, etc.)

Vendredi 15 octobre 1982, à 17 h 05

Président : M. E.J. WILKINSON (Australie)

Sujets traités	Document N°
1. Constitution de Groupes de travail de la Commission 8	DT/13(Rév.2)
2. Examen de l'article 4	11, 20, 22, 24, 26, 69, 77, 80, 87, 92, 107, 112, DT/13(Rév.1)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Constitution de Groupes de travail de la Commission 8
(Document N° DT/13(Rév.2))

1.1 Le Président suggère que la Commission constitue trois Groupes de travail. Les Groupes de travail 8C et 8D s'occuperont respectivement des propositions relatives au chapitre IX et au chapitre XI de la Convention et le Groupe de travail 8E traitera les propositions relatives à la définition de certains termes repris dans l'Annexe 2. L'orateur propose que les Groupes de travail soient présidés par Dr. Francisco Sanz B. (Venezuela), M. Soba (Kenya) et M. Bastikar (Canada), respectivement. Par ailleurs, il communique un projet de calendrier pour les séances des Groupes de travail.

Il en est ainsi décidé.

2. Examen de l'Article 4 (Documents N^os^ 11, 20, 22, 24, 26, 69, 77, 80, 87, 92, 107, 112, DT/13(Rév.2))

2.1 Le Président appelle l'attention sur le retrait de certaines propositions par les délégations du Kenya (Document N° 80) et du Pérou (Document N° 112) et il invite les délégations qui doivent soumettre des propositions à présenter ces propositions.

2.2 Présentant la proposition CAN/26/4, le délégué du Canada déclare que celle-ci vise essentiellement à accentuer le rôle primordial de l'Union dans la promotion d'une coopération internationale pour l'utilisation rationnelle des télécommunications, compte tenu du fait que ce domaine intéresse un certain nombre d'autres organismes et organisations internationales des Nations Unies. Puisque la proposition du Royaume-Uni qui figure dans le Document N° 24 a le même objet, la délégation du Canada serait disposée à retirer son projet de modification, étant entendu que le corps de ce projet donnerait lieu à une discussion dans le cadre du Document N° 24.

2.3 Présentant les propositions CME/107/2 et CME/107/3, le délégué du Cameroun fait savoir que, compte tenu du rythme auquel les changements techniques sont intervenus pendant la dernière décennie, il est important que l'Union fournisse une plus grande assistance technique aux Etats Membres qui en ont besoin. A cet effet, il convient de prévoir une rubrique dans le budget et de revoir la structure de la coopération technique.

2.4 Présentant les propositions VEN/69/1 et VEN/69/2, le délégué du Venezuela fait savoir que son Administration estime que le numéro 13 de l'article 4 doit avoir une portée plus large et qu'il faut en préciser et en élargir le sens afin d'établir clairement que son objet n'est pas limité à des relations entre des pays particuliers. En outre, il convient de s'assurer que les télécommunications contribuent réellement à des améliorations dans les domaines auxquels renvoie la proposition VEN/69/2; par ailleurs, les télécommunications doivent s'entendre dans leur acception la plus large, c'est-à-dire comme un moyen d'accroître le niveau de vie et non pas comme une fin en soi. Non seulement les propositions soumises par la délégation du Venezuela améliorent le texte de la Convention mais encore, elles favorisent la coopération internationale.

2.5 Présentant les propositions G/24/1, G/92/1 et G/92/2, le délégué du Royaume-Uni fait savoir que celles-ci visent à établir que l'Union est l'organisation des Nations Unies dont les activités concernent avant tout la normalisation de toutes les formes de télécommunications au plan technique et au niveau de l'exploitation. L'idée est que, si l'on adopte les compléments suggérés dans les propositions G/92/1 et G/92/2 en plus de la résolution reproduite au numéro G/24/1, il sera peut-être possible de se passer d'une Conférence administrative mondiale téléphonique et télégraphique; par ailleurs, les propositions du Royaume-Uni permettront de s'assurer que l'Union et ses Membres continuent de contrôler efficacement l'évolution des services de télécommunication et l'introduction de nouveaux services.

2.6 Le délégué de l'Algérie présente les propositions ALG/11/2, ALG/11/3 et ALG/11/3A. En ce qui concerne la première proposition, la délégation de l'Algérie pense que l'Union doit fournir une assistance aux pays qui en ont besoin à l'instar d'autres organismes des Nations Unies. La deuxième proposition découle à la fois de la première et de l'idée que la partie considérée du budget ordinaire doit être consacrée à des activités visant à promouvoir la coopération technique. La troisième proposition découle de la deuxième.

2.7 Le délégué de la Grèce pense qu'il convient peut-être de limiter les propositions soumises par la délégation de l'Algérie au numéro 19 de l'article 4 puisque les dispositions du paragraphe 2 de cet article ne concernent que les radiocommunications.

2.8 Le délégué de la Pologne présente les propositions POL/22/4 et POL/22/5. La première proposition consiste en une légère modification de forme visant à appeler l'attention sur l'utilisation efficace des fréquences radioélectriques par tous les pays; la seconde proposition vise à la fois à éviter et à éliminer les brouillages préjudiciables en vue de permettre une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Par ailleurs, la délégation de la Pologne estime que ses propositions renforceront les dispositions des numéros 12 et 13 de l'article 4.

2.9 Présentant les propositions AUS/77/1 et AUS/77/2, le délégué de l'Australie fait savoir que celles-ci ne changent rien à la teneur du numéro 16 mais divisent simplement cette disposition en deux parties afin que la seconde partie précise qu'il est nécessaire d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques compte tenu de l'utilisation croissante de cette ressource limitée.

2.10 Le délégué du Pérou présente la proposition PRU/112/5 en indiquant qu'elle vise à coordonner, dans la mesure du possible, les efforts déployés en faveur des pays en développement et à faire en sorte que l'effort consacré au développement ne porte pas uniquement sur le domaine des techniques spatiales.

2.11 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que, en principe, aucune modification majeure ne doit être apportée à l'article 4. Celui-ci vise à améliorer le rôle que joue l'Union dans la promotion d'une coopération internationale en matière de télécommunications; la proposition URS/20/1 vise à apporter au texte du numéro 19 une légère modification supplémentaire allant dans le sens d'une collaboration favorable aux pays en développement. Naturellement, la délégation de l'U.R.S.S. pourrait souscrire aux propositions soumises par la délégation de l'Algérie, mais celles-ci font intervenir de nouveaux éléments alors que la délégation de l'U.R.S.S. estime qu'une légère modification suffirait.

2.12 Le délégué de l'Inde présente la proposition IND/87/1 en indiquant qu'il s'agit d'une clause habilitante visant à faciliter la fourniture par l'Union, dans un but non lucratif, de moyens de télécommunications destinés à être utilisés en commun par deux ou plus de deux pays Membres en développement.

2.13 Le délégué de la Grèce fait savoir que les alinéas 2a), b) et c) de l'article 4 traitent d'aspects techniques relatifs aux télécommunications tandis que les alinéas d), e), f) et g) couvrent d'autres aspects. Il serait préférable de mofifier la numérotation afin d'établir une distinction entre les deux séries d'aspects.

L'orateur soutient la proposition de la Pologne qui vise à remplacer les mots "brouillages nuisibles" par les mots "brouillages préjudiciables" dans le texte français de l'alinéa 2b) et fait remarquer que l'expression "brouillages préjudiciables" était utilisée dans le Règlement des radiocommunications de 1979.

2.14 Le Président suggère que l'on constitue un Groupe de rédaction pour élaborer un texte unifié comprenant les modifications proposées, ce texte pouvant ensuite être examiné par l'ensemble de la Commission.

2.15 Le délégué du Canada pense que le but de la création d'un Groupe de rédaction est plutôt d'harmoniser les propositions qui se ressemblent quant à leur objet mais dont le libellé diffère alors que, dans le cas présent, les propositions soumises à la Commission comportent des différences majeures de contenu.

Les propositions visant à inclure la question de la coopération technique dans l'article 4 devraient peut-être être soumises à la Commission 6 afin qu'elle fasse des observations ou qu'elle engage un débat à leur sujet.

Puisque le Groupe de travail 8E est censé s'occuper de définitions, l'orateur propose que l'on tienne compte des conclusions de ses travaux en ce qui concerne la terminologie utilisée.

Certes, les télécommunications constituent un moyen d'améliorer la qualité de la vie et ne sont pas une fin en soi, mais l'orateur se demande s'il convient d'inclure dans l'article 4 une déclaration à cet effet comme l'a proposé le Venezuela, étant donné que les questions de cet ordre dépendent de décisions prises par les gouvernements des différents pays sur l'utilisation des télécommunications dans chacun de ces pays. L'Union s'occupe elle de l'aspect international des télécommunications.

L'orateur suggère que, dans le texte français de la proposition de la Pologne, il convient peut-être de remplacer les mots "utilisation effective" par les mots "utilisation efficiente"; par ailleurs, il n'est pas d'accord pour supprimer le passage précisant qu'il faut éviter les brouillages nuisibles.

2.16 Le délégué de l'Italie souscrit à l'opinion exprimée par le délégué du Canada et précise par ailleurs que l'expression "brouillages préjudiciables" figure effectivement dans le Règlement des radiocommunications de 1979.

L'orateur s'oppose à la modification proposée par la délégation de la Pologne, modification qui, à son avis, aurait pour effet de remplacer un texte sur la finalité de l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et de l'enregistrement des assignations de fréquence par un texte sur les critères selon lesquels ces opérations devraient être effectuées. Le texte existant est plus clair.

2.17 Le délégué de la Tanzanie déclare que, d'après lui, la proposition du Royaume-Uni vise à souligner le fait que l'Union est l'autorité suprême en matière de télécommunications à une époque où les organisations de télécommunications sont si nombreuses. Cependant, il estime nécessaire de prévoir une meilleure coordination avec ses organisations - dont les travaux sont très utiles - tout en sachant que l'Union est l'organisme suprême dans le domaine des télécommunications. A cet égard, la présence de représentants d'INTELSAT à la Conférence aurait été précieuse.

L'orateur demande au Président comment cela pourrait être pris en considération dans les travaux de la Conférence.

2.18 A cet effet, le Président suggère d'inclure dans l'article 4 un texte de portée générale estimant toutefois que des références à telle ou telle organisation seraient peut-être plus à leur place dans un projet de proposition, projet que les personnes intéressées pourraient se charger de rédiger.

2.19 Le délégué du Liban fait savoir que la combinaison des propositions du Canada et de l'Algérie relatives au numéro 12 pourrait répondre aux intérêts des Etats Membres et des pays en développement. Un examen de l'article 4 point par point pourrait aider la Commission dans son travail.

2.20 Le délégué de la Grèce pense que les décisions relatives aux questions de principe doivent être prises par la Commission plutôt que par un Groupe de rédaction. Il s'oppose à la modification proposée par la Pologne mais fait savoir que, si cette modification est adoptée, le mot "effective" qui figure dans le texte français doit être remplacé par le mot "efficiente" comme l'a proposé le Canada. L'orateur soutient la proposition qui vise à adopter une traduction correcte en français de l'expression anglaise "harmful interference" selon les conclusions du Groupe de travail 8E.

2.21 Le délégué de la Pologne fait savoir que l'Administration de son pays a rédigé sa proposition en langue anglaise. Il serait disposé à participer aux travaux d'un Groupe de rédaction pour améliorer le libellé de cette proposition et n'a pas l'intention de modifier le contenu de l'alinéa 2a).

2.22 Le délégué de la France pense qu'un Groupe de rédaction devrait examiner le libellé de la proposition de la Pologne et qu'il convient de conserver le passage indiquant que l'Union prend des dispositions pour éviter les brouillages nuisibles.

L'orateur reconnaît qu'il est souhaitable d'inclure dans l'article 4 le principe du développement de l'assistance technique au profit des pays en développement et pense que la proposition de l'U.R.S.S. relative au numéro 19 est la plus appropriée. Selon lui, les propositions soumises par l'Algérie portent plus sur le numéro 19 que sur les numéros 12 et 16.

Quant à la proposition du Venezuela, l'orateur fait savoir que, puisque les mesures destinées à améliorer la qualité de la vie relèvent des gouvernements, la Convention ne devrait pas en énoncer le principe comme objectif de l'Union ni énumérer les divers secteurs que cela recouvre. L'Union a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des télécommunications.

2.23 Après s'être déclaré favorable à la création d'un Groupe de rédaction, le délégué de la République Démocratique Allemande se rallie à la position de la Délégation de la Pologne quant à l'utilisation des fréquences radioélectriques. Parmi les diverses propositions qui concernent la coopération technique, il opte pour la modification que l'Union Soviétique propose d'apporter au numéro 19, modification dont l'esprit est le plus proche des besoins communs aux pays en développement et développés. Il convient de différer l'examen de la proposition de l'Algérie visant à financer la coopération technique au moyen du budget ordinaire de l'Union jusqu'à ce que la Commission 6 ait fini d'étudier la question.

2.24 Le délégué de l'Algérie fait savoir que, en créant un Groupe de rédaction, la Commission devrait établir des directives précises pour le déroulement des travaux de celui-ci. La proposition de l'Union Soviétique - visant à limiter le rôle de l'Union à l'octroi d'une assistance émanant d'autres organismes - diffère de la proposition de l'Algérie, laquelle tend à donner à l'Union son propre programme de coopération technique. Dans ces conditions, il convient d'examiner séparément les deux propositions.

2.25 Précisant la suggestion qu'il a faite au sujet de la création d'un Groupe de rédaction, le Président fait observer que l'article 4 de la Convention a une importance suffisante pour garantir une véritable discussion au sein de la Commission. Par contre, il serait inopportun pour la Commission elle-même de tenter de rédiger une version définitive. Une fois la discussion terminée, un Groupe de rédaction

composé de tous les délégués ayant soumis des propositions pourrait essayer d'élaborer un texte unique reprenant d'une part les propositions qui ont pu faire l'objet d'un compromis valable et offrant d'autre part plusieurs libellés là où aucun accord n'est intervenu. Ensuite, la Commission elle-même pourrait dégager un consensus sur la base des solutions proposées par le Groupe de rédaction.

2.26 Après avoir entendu l'explication du délégué de la Pologne, le délégué de l'Italie indique qu'il préférerait s'en tenir au texte actuel. En attribuant des fréquences radioélectriques, une Conférence administrative ne tient pas seulement compte de l'utilisation présente de ces fréquences mais aussi des éléments qui, par la suite, influeront sur cette utilisation. En d'autres termes, le Règlement des radiocommunications ne reflète pas simplement la réalité telle qu'elle se présente lors d'une conférence mais peut répondre aux conditions d'utilisation futures dans les vingt années qui suivent la conférence. Selon l'orateur, il convient d'attendre que la Commission 6 communique le résultat de ses travaux avant de discuter la proposition de l'Algérie. Enfin, il ne peut accepter la proposition de l'Inde, qui aurait pour effet de transformer l'Union en un organisme de gestion.

2.27 Le Président note que plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur le danger qu'un conflit naisse entre la Commission 8 et la Commission 6. Par conséquent, il convient de mettre entre crochets toute proposition relative à la coopération technique.

2.28 Se référant à la proposition de la Pologne, le délégué du Brésil considère que le texte actuel du numéro 15 doit être conservé. Selon lui, il est important de faire figurer au début de la Convention un passage précisant qu'il est nécessaire d'éviter les brouillages nuisibles. Par contre, la proposition de la Pologne comporte une suggestion utile que l'on pourrait peut-être conserver à condition de ne pas affaiblir les dispositions actuellement en vigueur.

2.29 Le délégué de l'Espagne est d'accord avec les délégués de la France et du Brésil qui estiment important de faire figurer au début de la Convention le passage en question. Cependant, une telle disposition est compatible avec l'esprit de la proposition de la Pologne, proposition qui pourrait constituer un apport utile. S'agissant de la coopération technique, la proposition de l'Union Soviétique qui vise à modifier le numéro 19 offre la solution la plus satisfaisante. Enfin, tout en reconnaissant comme le délégué du Venezuela que le recours aux télécommunications pour améliorer la qualité de la vie constitue un objectif souhaitable en soi, l'orateur pense que le fait d'inclure une disposition à cet effet dans la Convention éloignerait l'Union de sa véritable vocation.

2.30 Le délégué du Kenya considère que les propositions ALG/11/2 et 3 soumises par l'Algérie sont tout à fait pertinentes en ce qui concerne la coopération technique. A l'heure actuelle, l'Union entreprend des activités dans ce domaine uniquement à titre d'agent d'exécution du PNUD, ce qui ne suffit pas à satisfaire aux besoins des pays en développement. Selon lui, il convient de répondre aux besoins de ces pays dans le cadre du budget ordinaire de l'Union. Par conséquent, l'orateur soutient les propositions de l'Algérie et dit que, si elles sont adoptées, il retirera la proposition KEN/102/1 que la délégation de son pays a soumise en vue de modifier la Résolution N° 21.

2.31 Le délégué de la Hongrie se rallie à l'opinion exprimée par le délégué de l'Espagne sur la proposition de la Pologne. Il considère que la coopération technique ne concerne pas seulement la Commission 6 mais aussi la Commission 4 et que la proposition de l'Union Soviétique mérite un examen sérieux.

2.32 Le délégué du Venezuela rappelle que, en se référant à la proposition qu'il a faite pour inclure l'amélioration de la qualité de la vie dans les objectifs de l'Union, plusieurs orateurs précédents ont fait savoir que, conformément au Préambule, de telles questions relèvent de l'exercice des droits souverains de chaque pays. Cependant il pense que le fait d'inclure dans le corps de la Convention des dispositions relatives à l'amélioration de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, etc., contribuerait à renforcer le droit de l'Union de prétendre à une part plus importante des ressources du PNUD. De plus, en consultant le Document N° 47, on acquiert la conviction que les télécommunications jouent un rôle important dans l'amélioration de la qualité de la vie. Par conséquent, il prie instamment la Commission d'étudier favorablement la proposition de sa délégation, dont l'esprit ne s'éloigne nullement des objectifs principaux de l'Union.

2.33 La déléguée du Canada fait savoir que, avant que le Groupe de rédaction qu'il a été suggéré d'instituer ne commence ses travaux, la Commission devrait se prononcer clairement sur les principes énoncés dans certaines des propositions. Par exemple, le Canada émet de sérieuses réserves au sujet de la proposition IND/87/1 de l'Inde, qui, si elle était adoptée, transformerait l'Union en une organisation fournissant des services de télécommunications. En outre, compte tenu de la déclaration du délégué de l'Italie, l'orateur éprouverait des difficultés à accepter la proposition de la Pologne, qui vise à apporter bien plus qu'une modification rédactionnelle au numéro 15. L'orateur reconnaît également que la Commission devrait attendre le résultat des délibérations de la Commission 6 sur la coopération technique et elle estime que la suggestion du délégué du Liban visant à étudier l'article 4 alinéa par alinéa pourrait aider la Commission à éliminer les propositions n'ayant donné lieu à aucun accord et à conserver celles qui ont fait l'objet d'un consensus. Le Groupe de rédaction ne devrait commencer ses travaux qu'une fois cette sélection effectuée.

2.34 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition CAN/26/4 du Canada puisqu'il est convaincu que l'Union, comme il est reconnu dans l'accord conclu avec les Nations Unies, occupe la première place dans le groupe des autres institutions du système des Nations Unies en ce qui concerne les télécommunications. Par contre, il ne souscrit pas aux propositions du Venezuela, qui ne contribueraient pas à promouvoir les objectifs de l'Union. Il est possible d'inclure la proposition de la Pologne dans le numéro 15 à condition de conserver le passage indiquant qu'il faut éviter les brouillages préjudiciables . Parmi les diverses propositions relatives à l'octroi d'une assistance technique, il préfère la modification que l'Union Soviétique propose d'apporter au numéro 19. Cependant, les propositions de l'Algérie devraient faire l'objet d'un examen préalable au sein de la Commission 4 et en séance plénière puisque le problème du financement est une des questions fondamentales intéressant la Conférence. La proposition de l'Inde - qui aurait pour effet de transformer l'Union en un organisme de gestion similaire à INTELSAT - n'est pas acceptable. Enfin, il appuie les propositions G/92/1 et 2 du Royaume-Uni.

2.35 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il souscrit entièrement à l'opinion exprimée par l'orateur précédent.

2.36 Le Président considère que la Commission est convenue de constituer un Groupe de rédaction selon les modalités qu'il a suggérées. Ce Groupe de rédaction ne sera pas chargé de prendre une décision mais de soumettre un texte unique offrant plusieurs solutions là où un consensus n'a pas pu être dégagé. Il espère que les administrations intéressées mettront tout en oeuvre pour faciliter la préparation d'un document commun aux fins d'examen par la Commission toute entière. Pour les propositions relatives à la coopération technique, on attendra que les autres Commissions intéressées aient achevé leurs travaux.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h 05.

Le Secrétaire :
P.A. TRAUB

Le Président :
E.J. WILKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 432-F
4 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

MISE A JOUR DE LA RESOLUTION N° 2 (Malaga-Torremolinos)

A la 30ème séance plénière, il a été demandé au Secrétariat de mettre à jour la résolution N° 2 de Malaga-Torremolinos relative aux traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus et de soumettre à la Conférence des renseignements susceptibles de l'aider à prendre une décision.

L'Annexe 1 contient un projet de résolution dans lequel, sous "notant", le texte du préambule de la résolution N° 2 qui est aujourd'hui dépassé a été remplacé par un renvoi à la présente résolution.

Les pourcentages indiqués au dispositif sous "décide" avaient été fixés en 1973 aux niveaux suivants :

pour le Secrétaire général	124 %
pour le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux	111 %
pour les membres de l'IFRB	106 %

Les frais de représentation, dont les montants, fixés en 1973, sont restés inchangés sont les suivants :

Secrétaire général	15 000 fr.s.
Vice-Secrétaire général, Directeurs des Comités consultatifs	7 500 fr.s.
IFRB (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du Président)	7 500 fr.s.

Le tableau qui suit donne des renseignements intéressants (voir le dernier paragraphe de la résolution N° 2) :

Indice du coût de la vie en Suisse

Août 1939 (base)	:	100
Juillet 1973	:	312,9
Juillet 1982	:	468,3

Augmentation du coût de la vie de 1973 à 1982 $\frac{468,3}{312,9} = 1.4966 = 50\ \%$

L'Annexe 2 donne des renseignements sur les traitements du personnel hors classe pour toutes les organisations, avec indication du pourcentage auxquels ils correspondent par rapport au traitement maximum du personnel, ainsi que sur les frais de représentation.

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

PROJET DE

RESOLUTION N° ...

Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

compte tenu

de la résolution N° 2 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun des Nations Unies;

décide

que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du 1er janvier 1983, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

pour le secrétaire général ... ... [ ] %

pour le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux ... ... [ ] %

pour les membres de l'I.F.R.B. ... ... [ ] %

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées;

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

	Francs suisses par an
secrétaire général	[ ]
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs	[ ]
I.F.R.B. (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du président)	[ ]

charge en outre le Conseil d'administration

en cas d'augmentation marquée du coût de la vie en Suisse, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des limites indiquées ci-dessus.

A N N E X E 2

TRAITEMENTS ET INDEMNITES DES POSTES HORS CLASSE

Montants annuels en dollars des Etats-Unis

1.1.1982

Organisation	NIVEAU								
	Chef exécutif			Chef exécutif-adjoint 1/			Chef exécutif-assistant		
	Salaire de base net avec pers. à charge	Pourcentage par rapport à D.2 max.	Frais de représentation	Salaire de base net avec pers. à charge	Pourcentage par rapport à D.2 max.	Frais de représentation	Salaire de base net avec pers. à charge	Pourcentage par rapport à D.2 max.	Frais de représentation
UN	75.516	168	22.500	55.077 1/	123	4.000 1/	50.525	113	3.000
ILO	66.817	149	23.600 *	55.637	124	3.500 *	50.525	113	2.960 *
WHO	66.817	149	20.000	55.637	124	3.000	50.525	113	2.600
GATT	66.817	149	23.000 *	55.637	124	4.600 *	—	—	—
UNDP	66.817	149	10.000	55.077	123	4.000	50.525	113	2.600
FAO	66.817	149	24.000	55.077	123	6.000	50.525	113	2.400
UNESCO	66.817	149	23.400	55.077	123	4.329	50.525	113	—
IFAD	66.817	149	20.000	55.077	123	4.000	50.525	113	3.000
IAEA	66.817	149	15.000	—	—	—	—	—	—
ICAO	61.440	144	13.000	58.932	131	6.700	—	—	—
IMO	60.564	135	10.000	50.525	113	5.000	D.2 42.172 à 44.650	100	—
WIPO	60.281	134	9.300 *	55.077	123	4.000 *	D.2 42.172 à 44.650	100	—
ITU	55.614	124	6.900 *	49.783	111	3.500 *	47.541 2/	106	3.500 *
UPU 4/	55.614	124	6.900 *	49.783	111	3.500 *	47.541 3/	106	3.500
WMO 4/	55.614	124	11.400	49.783	111	3.800	—	—	—

* Libellée en fr.s. 1 dollar EU = 2,16 fr.s.

1/ A l'ONU, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale perçoit un salaire de base net de 66,817 dollars EU et 10.000 dollars EU de frais de représentation

2/ Membres de l'IFRB

3/ Directeurs généraux adjoints de l'UPU

4/ Traitement basé sur ceux de l'UIT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 433-F
4 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Groupe de travail COM8

PROJET DE

RESOLUTION N° PLEN./...

Participation de tous les Membres aux discussions de planification régionales avant les conférences administratives

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) que des conférences administratives figurent au programme des conférences pour la période 1983-1989 tel qu'il a été accepté par la présente Conférence de plénipotentiaires;

b) que le succès des conférences administratives exige une préparation à l'échelon régional;

c) qu'actuellement certaines administrations ne sont pas membres des organisations régionales de télécommunication;

consciente

a) du principe d'universalité bien établi mentionné dans l'article 1 et fermement reconfirmé par la présente Conférence;

b) de ce qu'il importe, autant que possible, de faire en sorte que toutes les administrations participent à la préparation des conférences administratives;

consciente également

de l'intérêt que présente la participation de toutes les administrations à toutes les discussions de planification préparatoires aux conférences pour assurer le bon déroulement et le succès des conférences administratives;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

décide

a) que le secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Union et aux organes permanents associés, les informations relatives à la planification et à la convocation des conférences administratives et prendra toutes les mesures appropriées pour que tous les membres d'une région participent pleinement à tous les stades de préparation de ces conférences;

b) que, dans la mesure du possible, les administrations qui ne sont pas membres d'organisations régionales de télécommunications doivent s'efforcer d'assister aux réunions régionales en qualité d'observateurs, si la majorité des membres de ces organisations n'est pas opposée à une telle participation;

demande

au Conseil d'administration d'étudier cette question à sa 38e session et de proposer toutes mesures propres à résoudre les problèmes évoqués dans la présente résolution;

charge le secrétaire général

de procéder à des consultations avec les organisations régionales de télécommunications afin de déterminer dans quelle mesure les administrations qui ne sont pas membres de ces organisations pourraient participer à leurs réunions préparatoires aux conférences.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 434-F
4 novembre 1982

B.28

SEANCE PLENIERE

VINGT-HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
COM8	Add. au Doc. N° 398	Protocole additionnel facultatif (Règlement obligatoire des différends)
-	-	Article 39 et Annexe 3

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 3 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ANNEXE

PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF

A LA

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

(Nairobi, 1982)

Règlement obligatoire des différends

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les plénipotentiaires soussignés ont signé le Protocole additionnel facultatif suivant relatif au règlement obligatoire des différends et faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 de celle-ci,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 50 de la Convention n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 de celle-ci sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 81 de la Convention dont le paragraphe 5 est modifié comme suit :

"5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 81 de la Convention."

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres qui signeront la Convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la Convention et restera ouvert à l'adhésion des pays qui deviendront Membres de l'Union.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour chaque Membre qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, ce Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 4

Le secrétaire général notifiera à tous les Membres :

a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;

b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nairobi, le novembre 1982.

PAGES BLEUES

CHAPITRE IV

NOC

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 39

Relations avec les Nations Unies

NOC 143 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations, dont le texte figure dans l'Annexe 3 à la présente Convention.

NOC 144 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans cette Convention et dans les Règlements administratifs. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

NOC

ANNEXE 3

(Voir article 39)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications

[Même texte que celui publié aux pages 139 à 148 de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973)]

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 435-F
4 novembre 1982

B.29

SEANCE PLENIERE

VINGT-NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
COM.4	419	Protocoles additionnels I et II

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 6 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

MOD (Titre) Dépenses de l'Union pour la période de 1983 à 1989

MOD 1.a) Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles :

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,
- [de la Coopération technique dont bénéficient les pays en voie de développement]

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1983 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

74.400.000 francs suisses pour l'année 1983
80.300:000 francs suisses pour l'année 1984
81.000.000 francs suisses pour l'année 1985
82.300.000 francs suisses pour l'année 1986
83.400.000 francs suisses pour l'année 1987
83.800.000 francs suisses pour l'année 1988
85.100.000 francs suisses pour l'année 1989

MOD 1.b) Pour les années postérieures à 1989, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente.

ADD 1.c) Les montants fixés ci-dessus ne comprennent pas les montants affectés aux conférences, réunions, cycles d'études et projets spéciaux inclus aux paragraphes 3 et 3A.

SUP 2.

MOD 3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux et des cycles d'études. Le montant affecté à cette fin doit couvrir les dépenses relatives aux réunions préparatoires aux conférences, aux travaux entre les sessions, aux réunions proprement dites et celles suivant immédiatement ces réunions y compris, si l'information est disponible, les dépenses immédiates qui peuvent découler des décisions de ces conférences ou réunions.

MOD 3.1 Durant les années 1983 à 1989, le budget adopté par le Conseil d'administration pour les conférences, réunions et cycles d'études, ne doit pas dépasser les montants suivants :

a) Conférences

1.950.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1983.

10.000.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion 1984/1986 (budgets 1983 à 1986).

11.100.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, 1985/1988 (budgets 1983 à 1988)

4.600.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1987. (budgets 1986 et 1987)

1.130.000 francs suisses pour la conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, 1988 (budgets 1987 et 1988)

4.130.000 francs suisses pour la conférence de plénipotentiaires, 1989

4.550.000 francs suisses, pour la mise en oeuvre des seules décisions des conférences; ce montant, s'il n'est pas employé, ne pourra pas être transféré à d'autres rubriques du budget. Les dépenses afférentes sont sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

PAGES BLEUES

b) Réunions du CCIR

2.700.000 francs suisses pour 1983
2.200.000 francs suisses pour 1984
5.250.000 francs suisses pour 1985
1.100.000 francs suisses pour 1986
3.450.000 francs suisses pour 1987
3.500.000 francs suisses pour 1988
5.300.000 francs suisses pour 1989

c) Réunions du CCITT

4.800.000 francs suisses pour 1983
6.900.000 francs suisses pour 1984
6.100.000 francs suisses pour 1985
6.300.000 francs suisses pour 1986
6.500.000 francs suisses pour 1987
6.650.000 francs suisses pour 1988
7.000.000 francs suisses pour 1989

d) Cycles d'études

800.000 francs suisses pour 1983
200.000 francs suisses pour 1984
420.000 francs suisses pour 1985
200.000 francs suisses pour 1986
330.000 francs suisses pour 1987
200.000 francs suisses pour 1988
330.000 francs suisses pour 1989

MOD 3.2 Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1989, le Conseil d'administration doit établir le coût de chacune des conférences visées au numéro 91 ainsi qu'un budget annuel pour les réunions des Comités consultatifs internationaux tenues après 1989, l'approbation des crédits budgétaires correspondants devant être préalablement obtenue auprès des Membres de l'Union conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent protocole. Les crédits correspondants ne sont pas transférables.

MOD 3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les réunions et cycles d'études cités aux points 3.1 b), 3.1 c) et 3.1 d) ci-dessus si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- restant disponibles sur une année précédente
- ou à prélever sur une année future.

PAGES BLEUES

ADD 3A. a) Les dépenses consacrées au Projet "Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB" autorisées par le Conseil d'administration ne peuvent pas dépasser les sommes suivantes :

3.976.000 francs suisses pour 1983
3.274.000 francs suisses pour 1984
3.274.000 francs suisses pour 1985
3.274.000 francs suisses pour 1986
3.274.000 francs suisses pour 1987
3.274.000 francs suisses pour 1988
3.274.000 francs suisses pour 1989

b) Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites susmentionnées si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- restant disponibles sur une année précédente;

- ou à prélever sur une année future.

MOD 4. Le Conseil évalue rétrospectivement chaque année les écarts intervenus dans les deux années écoulées, les écarts susceptibles de se produire dans l'année en cours et les écarts probables fondés sur les meilleures estimations, susceptibles de se produire dans les deux années à venir (l'exercice budgétaire suivant et celui qui suit), sous les rubriques suivantes :

4.1 échelles de traitements, contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de postes, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève;

4.2 cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse par rapport aux dépenses autres que celles concernant le personnel.

ADD 4.A En fonction de ces données, le Conseil peut autoriser pour l'exercice budgétaire suivant (et provisoirement pour l'exercice suivant) des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués aux paragraphe 1, 3 et 3.A ci-dessus, ajustés en fonction du paragraphe 4 en tenant compte de l'opportunité de financer une bonne part de ces augmentations par des économies au sein de l'organisation, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent pas être ajustées rapidement à des écarts échappant au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des écarts effectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus.

PAGES BLEUES

MOD 5. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 3 et 3.A ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4.

MOD 6. Si les crédits qui peuvent être utilisés par le Conseil en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes, le Conseil peut dépasser de moins de 1 % les crédits du plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires. Si l'on prévoit que les crédits nécessaires dépasseront le plafond de 1 % ou plus, le Conseil ne peut autoriser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit s'appuyer sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

ADD 6A. Pour fixer le montant de l'unité contributive d'une année quelconque, le Conseil d'administration tient compte du programme des conférences et des réunions futures et de leur coût respectif estimé, afin d'éviter de larges fluctuations d'une année à l'autre.

SUP 7.

SUP 8.

PAGES BLEUES

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Procédure à suivre par les Membres pour le choix de leur classe de contribution

1. Chaque Membre informe le secrétaire général avant le [1er juillet 1983] de la classe de contribution qu'il a choisie dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro 92 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

2. Les Membres qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le [1er juillet 1983] conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront tenus de verser le même nombre d'unités que celui qu'ils versaient en vertu de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973).

2A. A la première réunion du Conseil d'administration qui suit la mise en vigueur de la présente Convention, les membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de l'unité contributive qu'ils ont choisi si leurs positions relatives de contribution en vertu de la nouvelle Convention est sensiblement moins bonne que leurs positions en vertu de l'ancienne.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES ROSES

Document N° 436-F
4 novembre 1982

R.8

SEANCE PLENIERE

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.
PL	B.21/405

Faute de temps, seules sont publiées dans ce document les pages du B.21 (document N° 405) qui ont subi des modifications lors de la première lecture.

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 9 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Préambule

MOD 1 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les pays, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

NOC 2 1. L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, sont :

NOC 3 a) tout pays énuméré dans l'annexe 1, qui signe et ratifie la Convention ou adhère à cet Acte;

NOC 4 b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 46;

NOC 5 c) tout pays souverain non énuméré dans l'annexe 1, et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.

PAGES ROSES

NOC 6 2. En application des dispositions du numéro 5, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

NOC 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Convention.

NOC 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:

a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organismes permanents de l'Union;

(MOD) 9 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 97 et 156, droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;

(MOD) 10 c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 97 et 156, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

ARTICLE 3

Siège de l'Union

NOC 11 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

[En attente] [Numéros 12 à 21]

PAGES ROSES

ARTICLE 23

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

NOC 115 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

NOC 116 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

NOC 117 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

NOC 118 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 24

Notification des contraventions

(MOD) 119 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 44, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés.

ARTICLE 25

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

NOC 120 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 26

(MOD) Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat

(MOD) 121 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres communications téléphoniques.

PAGES ROSES

ARTICLE 27

Langage secret

NOC 122 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

NOC 123 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

NOC 124 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20.

ARTICLE 28

Taxes et franchise

NOC 125 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs annexés à la présente Convention.

ARTICLE 29

Etablissement et reddition des comptes

(MOD) 126 Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 31, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 30

Unité monétaire

MOD 127 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunications et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,

- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 aux Règlements télégraphique et téléphonique.

PAGES ROSES

(B.21/9)

RESOLUTION N° COM8/3

Taux de conversion entre le franc-or et le droit de tirage spécial (DTS)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant adopté

le franc-or et l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI) comme unités monétaires employées à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunications et à l'établissement des comptes internationaux;

considérant

a) que les modalités d'application devront être fixées dans les Règlements administratifs;

b) que la Conférence compétente à réviser ces Règlements ne pourra se tenir qu'en 1988;

c) qu'entre-temps des dispositions transitoires sont nécessaires pour appliquer l'article 30 de la Convention;

d) qu'actuellement l'unité monétaire du FMI est le droit de tirage spécial (DTS);

ayant pris note

du voeu émis par la VIIe assemblée plénière du CCITT sur l'exigence que la Conférence de plénipotentiaires détermine un taux de conversion entre le franc-or et toute nouvelle unité monétaire;

décide

qu'en attendant les décisions de la conférence compétente à réviser les Règlements administratifs, le taux de conversion entre le franc-or et le DTS est celui que prévoit la recommandation pertinente du CCITT, toute modification de ce taux devant être annoncée dans le Bulletin d'exploitation de l'Union.

PAGES ROSES

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 33

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

NOC 130 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

MOD 131 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

ARTICLE 34

Intercommunication

NOC 132 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

NOC 133 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progès scientifiques, les dispositions du numéro 132 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

NOC 134 3. Nonobstant les dispositions du numéro 132, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

PAGES ROSES

CHAPITRE V

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 41

Dispositions fondamentales et Règlement général

NOC 146 En cas de divergence entre une disposition de la première partie de la Convention (Dispositions fondamentales, numéros 1 à 170) et une disposition de la seconde partie (Règlement général, numéros 201 à 571), la première prévaut.

ARTICLE 42

Règlements administratifs

NOC 147 1. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.

NOC 148 2. La ratification de la présente Convention conformément à l'article 45 ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 46, implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

NOC 149 3. Les Membres doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

NOC 150 4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement administratif, la Convention prévaut.

ARTICLE 43

Validité des Règlements administratifs en vigueur

NOC 151 Les Règlements administratifs visés au numéro 147 sont ceux en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 44, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

PAGES ROSES

ARTICLE 44

Exécution de la Convention et des Règlements

(MOD) 152 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38.

(MOD) 153 2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 45

Ratification de la Convention

NOC 154 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux Membres.

NOC 155 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 10, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.

NOC 156 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

PAGES ROSES

NOC 157 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prend effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.

NOC 158 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

ARTICLE 46

Adhésion à la Convention

NOC 159 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions de l'article 1.

NOC 160 2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

ARTICLE 47

Dénonciation de la Convention

NOC 161 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres.

NOC 162 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

ARTICLE 48

MOD Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973)

MOD 163 La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) dans les relations entre les gouvernements contractants.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 437-F
4 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Royaume-Uni

MOD 12 de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

ADD 12A d'encourager la coopération technique internationale par l'intermédiaire du Programme volontaire spécial et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de fournir aux pays en développement, par l'intermédiaire des organes permanents de l'Union, une assistance technique dans le domaine des télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 438-F
4 novembre 1982

R.9

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.
PL	B.22/408

Faute de temps, seules sont publiées dans ce document les pages du B.22 (document N° 408) qui ont subi des modifications lors de la première lecture.

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 8 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

ARTICLE 56

Secrétariat général

MOD 262 1. Le secrétaire général :

a) coordonne les activités des différents organes permanents de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination dont il est question au numéro 81, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;

NOC 263 *b)* organise le travail du secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;

MOD 264 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organe permanent, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au secrétaire général;

NOC 265 *d)* porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;

NOC 266 *e)* veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;

NOC 267 *f)* fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;

NOC 268 *g)* supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du secrétaire général;

PAGES ROSES

(MOD) 269 h) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou avec le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;

NOC 270 *i)* assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

ADD 270A iA) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 427; en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

(MOD) 271 *j)* assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organe permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organe permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 269. Le secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

(MOD) 272 *k)* tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;

(MOD) 273 *l)* publie les principaux rapports des organes permanents de l'Union ainsi que les avis et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces avis;

NOC 274 *m)* publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

MOD 275 n) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions;

PAGES ROSES

SUP 298

NOC 299 3.(1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

NOC 300 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC 301 (3) le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

NOC 302 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

PAGES ROSES

ARTICLE 58

NOC

Comités consultatifs internationaux

MOD 303 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les quatre ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

NOC 304 *b)* les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;

MOD 305 c) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions du numéro 256.

NOC 306 *d)* un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur;

NOC 307 *e)* des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

(MOD) 308 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des recommandations, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.

MOD 309 (2) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif international peut également faire des études et donner des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 308; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

PAGES ROSES

ARTICLE 68

NOC **Conditions de participation**

NOC 374 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux numéros 73 et 74 peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.

MOD 375 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.

NOC 376 (2) Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

NOC 377 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

MOD 378 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 est adressée au secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunications les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.

NOC 379 4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

PAGES ROSES

MOD 380 (2) Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par l'administration du pays intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.

NOC 381 5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunication, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

ARTICLE 69

NOC

Rôles de l'assemblée plénière

NOC 382 L'assemblée plénière:

a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;

NOC 383 *b)* examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 308. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;

MOD 384 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 383 et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union;

NOC 385 *d)* décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 384, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;

PAGES ROSES

NOC 386 *e)* attribue aux commissions d'études les questions à étudier;

NOC 387 *f)* examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;

NOC 388 *g)* approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 416 des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;

* ADD 388A gA) Lors de la prise des résolutions ou décisions, l'assemblée plénière devrait tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

MOD 389 h) examine les rapports de la Commission mondiale du plan et toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 et du présent chapitre.

ARTICLE 70

NOC **Réunions de l'assemblée plénière**

NOC 390 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.

NOC 391 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.

NOC 392 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

NOC 393 4. Le secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

PAGES ROSES

ARTICLE 6

NOC 39 *j)* conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

ARTICLE 8

NOC 52 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

(MOD) 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organes permanents.

ARTICLE 55

MOD 241 b) arrête l'effectif et la classification du personnel du secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires et, en prenant en considération le numéro 87, approuve une liste d'emplois des catégories professionnelle et supérieure qui, compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, seront pourvus par des titulaires de contrats de durée déterminée avec possibilité de prolongation, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents dont les candidatures sont présentées par l'entremise des Membres de l'Union; cette liste sera proposée par le secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination et sera soumise régulièrement à réexamen.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES ROSES

Document N° 439-F
4 novembre 1982

R.10

SEANCE PLENIERE

DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
PL	B.23/409	Annexe 1

Modifications apportées au document B.23/409 lors de la première lecture

Page B.23/2

Après Mozambique (République populaire du)
ajouter Namibie.

Page B.23/3 (texte français seulement)

Lire Saint-Marin (République de)

M. THUE
Président de la Commission 9

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 440-F
4 novembre 1982

R.11

SEANCE PLENIERE

ONZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.
PL	B.24/410

Faute de temps, seule est publiée dans ce document la page du B.24 (document N° 410) qui a subi des modifications lors de la première lecture.

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 1 page

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

décide d'inviter le P.N.U.D.

(MOD) en vue d'augmenter la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement l'augmentation des crédits pour les projets multinationaux d'assistance et pour le soutien sectoriel des activités dans ce domaine.

invite les administrations des Membres

à faire part du contenu de la présente résolution, en insistant sur l'importance que la Conférence lui attribue, aux autorités gouvernementales chargées de coordonner l'aide apportée de l'extérieur à leurs pays;

invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du P.N.U.D.

à tenir compte de la présente résolution au sein de ce Conseil.

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 441-F
4 novembre 1982

R.12

SEANCE PLENIERE

DOUZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.
PL	B.25/423

Les textes français et anglais du document B.25/423 n'ont subi aucune modification lors de la première lecture.

Modifications au texte espagnol :

Page B.25/8

14e ligne, remplacer "Resuelve" par "resuelve".

Page B.25/9

alinéa c), 4e ligne, remplacer los medios de comunicación de masas par los medios de comunicación social.

M. THUE
Président de la Commission 9

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES ROSES

Document N° 442-F
4 novembre 1982

R.13

SEANCE PLENIERE

TREIZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.
PL	B.26/424

Faute de temps, seules sont publiées dans ce document les pages du B.26 (document N° 424) qui ont subi des modifications lors de la première lecture.

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 6 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

NOC 78 4. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.

ADD 78A 4A) Les Commissions régionales du Plan peuvent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qui le souhaitent.

NOC 79 5. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Règlement général.

PAGES ROSES

PROTOCOLE ADDITIONNEL VB

Election des directeurs des Comités consultatifs internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté des dispositions prévoyant l'élection des directeurs des Comités consultatifs internationaux par la Conférence de plénipotentiaires. Il a été décidé d'appliquer les mesures suivantes à titre intérimaire :

1. Jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, les directeurs des Comités consultatifs internationaux seront élus par leurs assemblées plénières, conformément à la procédure établie par la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973).

2. Les directeurs des Comités consultatifs internationaux, élus en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, resteront en fonctions jusqu'à la date à laquelle leurs successeurs élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires prendront leurs fonctions selon la décision de cette Conférence.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM7/1

Examen de l'avenir à long terme

du Comité international d'enregistrement

des fréquences compte tenu de

l'évolution de la situation

La Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

considérant

a) les changements survenus depuis la fondation de l'IFRB par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City (1947);

b) la nature, le volume et la durée des tâches supplémentaires imposées à l'IFRB par les décisions de récentes conférences administratives des radiocommunications;

c) les changements ultérieurs qui peuvent résulter du projet relatif à une informatisation accrue des travaux de l'IFRB entreprise par l'Union;

reconnaissant et appréciant

les grands services rendus à l'Union par le Comité depuis sa fondation;

reconnaissant aussi

le caractère dynamique de la situation des télécommunications qui se traduit par une évolution importante des modes et des niveaux d'utilisation des fréquences radioélectriques, ainsi que les services spéciaux que l'IFRB doit rendre aux pays en développement;

décide

qu'il doit être procédé, à un examen approfondi de l'avenir à long terme du Comité international d'enregistrement des fréquences, compte tenu de l'évolution de la situation;

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration

1.1 à créer un groupe d'experts des administrations chargé d'effectuer l'examen susmentionné;

1.2 à demander à ce groupe d'experts d'effectuer cet examen et de soumettre au Conseil avant le 1er janvier 1985 un rapport accompagné de recommandations;

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM7/3

Election des membres de l'IFRB

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences sont élus par les Conférences de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 37 de la Convention;

b) qu'aucune limite n'est fixée quant au nombre de mandats des membres du Comité;

c) que plusieurs propositions tendant à faire stipuler dans la Convention qu'un membre ne peut être réélu qu'une seule fois ont été soumises à la Conférence;

d) qu'il est opportun de promouvoir la rotation des membres du Comité tout en assurant une certaine continuité dans ses fonctions;

e) que les fonctions du Comité sont très spécialisées et très importantes;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les méthodes qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif indiqué en d) ci-dessus et les amendements éventuels qu'il conviendrait d'apporter à cette fin à la Convention;

2. de porter les conclusions de cette étude à la connaissance de tous les Membres de l'Union au moins un an avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

invite les administrations des pays Membres

à présenter des propositions appropriées à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

PAGES ROSES

[Modifications au texte espagnol seulement]

PAGES ROSES

(B.26/11 et 12)

RESOLUTION N° COM7/7

[Examen différé]

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 443-F
4 novembre 1982

R.14

SEANCE PLENIERE

QUATORZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
PL	B.27/425	Résolution N° COM4/12

Le document N° B.27/425 n'a subi aucune modification lors de la première lecture.

M. THUE
Président de la Commission 9

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 444-F
4 novembre 1982

R.15

SEANCE PLENIERE

QUINZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
PL	403	Résolution N° PLEN./8
PL	404	Résolution N° PLEN./9

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 4 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN./8

Année mondiale des communications:

mise en place d'infrastructures des communications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) la résolution 32/160 du 19 décembre 1977 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Décennie des transports et des communications en Afrique;

b) la résolution 1980/69 du Conseil économique et social sur l'Année mondiale des communications;

c) la résolution 36/40 (1981) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui proclame l'année 1983 Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications, l'Union internationale des télécommunications jouant le rôle d'institution chargée de coordonner les aspects interorganisations des programmes et les activités des autres institutions;

d) les résolutions 820 (1978) et 872 (1982) du Conseil d'administration de l'UIT;

reconnaissant

que les objectifs fondamentaux de l'Année mondiale des communications énoncés par l'Assemblée générale des Nations Unies sont les suivants :

- fournir à tous les pays l'occasion d'examiner en profondeur et d'analyser leur politique en matière de développement des communications;
- encourager le développement accéléré d'infrastructures des communications;

ayant noté

a) le rapport du secrétaire général (document N° 52) sur la préparation de l'Année mondiale des communications;

b) le programme d'activités orientées vers les infrastructures, prévu pour l'Année, élaboré par le secrétaire général en étroite coopération avec les Membres de l'Union, les Nations Unies et les institutions spécialisées;

PAGES ROSES

invite le secrétaire général

à coordonner aussi complètement que possible le programme pour l'Année, conformément aux besoins des pays en développement et en étroite collaboration avec les organisations du système des Nations Unies;

prie instamment

les Membres de l'Union, les administrations des postes et télécommunications, les exploitations privées reconnues, les organisations non gouvernementales, les constructeurs, les usagers des télécommunications et les organisations de radiodiffusion, les universités et les instituts d'enseignement de coopérer avec le secrétaire général à la mise en oeuvre du programme de l'Année;

appelle

les Gouvernements, le secteur privé et les moyens d'information à aider le secrétaire général à répondre aux besoins des pays en développement, tels qu'ils sont définis dans le programme de l'Année, en fournissant des crédits, de l'équipement et des services.

charge le secrétaire général

1. de s'acquitter de ses responsabilités comme coordonnateur chargé de la préparation de l'Année en prenant toutes les mesures nécessaires pour appuyer le programme dans les limites des ressources dont il dispose à cet effet.

2. de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration le rapport qu'il doit élaborer pour la 38ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN./9

Centre de formation Arthur C. Clarke aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) le document d'information que la délégation de Sri Lanka a présenté à propos du Centre de formation Arthur C. Clarke aux techniques de communication, de l'énergie et de l'espace (document N° 292);

b) la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, à des fins pacifiques, visant à encourager une plus grande coopération dans le domaine de l'espace, de la science et de la technologie, par l'intermédiaire des organisations du système des Nations Unies, en mettant tout particulièrement l'accent sur les activités de formation professionnelle et la fourniture de services techniques à titre consultatif;

reconnaissant

les difficultés que rencontrent les pays en développement pour combler le fossé qui existe entre ces pays en ce qui concerne l'élaboration et l'application de la technologie des télécommunications;

consciente de

la nécessité d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils fournissent pour se doter de moyens leur permettant de tirer parti des progrès technologiques dans le domaine de la science et de la technologie des télécommunications;

consciente

qu'il est indispensable, à cet effet, de déployer de plus grands efforts pour former le personnel scientifique et technique des pays en développement;

décide

de rendre hommage à l'initiative du Gouvernement de Sri Lanka qui a créé le Centre Arthur C. Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace et qui, tout en reconnaissant la clairvoyance d'un homme remarquable, mettra à la disposition du personnel technique des pays en développement des installations de formation professionnelle et de recherche;

PAGES ROSES

demande à tous les Membres de l'Union

d'examiner favorablement la demande présentée par Sri Lanka en vue de l'aider à développer ce centre, par une aide bilatérale ou par l'intermédiaire du programme de coopération technique de l'Union;

charge le secrétaire général

de fournir toute l'assistance possible aux autorités de Sri Lanka dans les limites des ressources dont il dispose à cet effet et de faire rapport au Conseil d'administration sur les activités déployées;

charge le Conseil d'administration

d'étudier le rapport présenté par le secrétaire général et de suivre de très près les progrès accomplis dans le développement du Centre Arthur C. Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 445-F
4 novembre 1982

B.30

SEANCE PLENIERE

TRENTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
PL	DL/29	Numéros 12, 16A et 19

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 1 page

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

[ARTICLE 4]

MOD 12 de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications.

ADD 16A encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins.

SUP 19

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 446-F
5 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Grenade

RESOLUTION N° ...

Arrangements provisoires permettant une mise en oeuvre rapide de la Résolution N° COM4/7

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union aux termes des dispositions de la Convention de Malaga-Torremolinos, 1973;

notant

a) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

b) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union;

tenant compte

de la résolution N° COM 4/7, qui prévoit un réexamen de la situation des petits pays par le Conseil d'administration pour déterminer lesquels peuvent contribuer dans la classe la plus basse;

considère

que des arrangements provisoires pourraient être nécessaires à la mise en oeuvre de la résolution N° COM4/7 en 1983;

décide

que, aux fins de la résolution N° COM4/7 uniquement, on considérera que le numéro 92 (article 15) de la Convention de Nairobi (1982) entre en vigueur le 1er janvier 1983, nonobstant toute disposition contraire de quelque autre article que ce soit.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 447-F
5 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Jeudi 28 octobre 1982 à 14 heures

Président : Général Ceferino S. CARREON (Philippines)

Sujets traités	Document N°
1. Premier et second rapports du Groupe de travail de la Commission 2	187, 293
2. Rapport (oral) de la troisième séance du Groupe de travail	-
3. Projet de deuxième rapport à la séance plénière	DT/61

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Premier et second rapports du Groupe de travail de la Commission 2 (Documents N^{os} 187, 293)

1.1 Le Président dit que le Groupe de travail, constitué du Président, du Vice-Président et des délégués du Venezuela, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Algérie, de la Hongrie, de l'Australie et de l'Argentine, a tenu sa première séance le 12 octobre 1982. Le rapport de cette séance (Document N° 187) indique que le Groupe a examiné 104 pouvoirs, dont six transferts de pouvoirs, et constaté qu'ils étaient en règle. Le Groupe a tenu sa deuxième séance le 27 octobre 1982; son rapport (Document N° 293) indique qu'il a examiné 10 pouvoirs et constaté qu'ils étaient en règle.

Les premier et second rapports du Groupe de travail sont approuvés.

2. Rapport (oral) de la troisième séance du Groupe de travail

2.1 Le Président indique que le Groupe de travail a tenu sa troisième séance au cours de l'après-midi; il a examiné les pouvoirs de la Haute-Volta, de l'Iraq et d'Israël, et constaté qu'ils étaient tous en règle.

Le rapport du Président sur la troisième séance du Groupe de travail est approuvé.

3. Projet de deuxième rapport à la séance plénière (Document N° DT/61)

3.1 Le Secrétaire, présentant le rapport (Document N° DT/61), appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 1.1.2 de l'annexe, qui indique les pays qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré, et qui par conséquent n'ont pas le droit de vote. Il appelle aussi l'attention sur le paragraphe 1.1.3, relatif aux pays qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré mais qui, par décision de la séance plénière, sont habilités à voter. Au paragraphe 1.1.4.2 sont énumérés quatre pays qui n'ont pas encore déposé leur instrument de transfert de pouvoirs. Le Secrétaire a reçu l'assurance que ces instruments étaient en route, mais tant qu'on ne les a pas reçus, les pays intéressés ne peuvent ni voter, ni signer les Actes finals de la Conférence. A la lumière des renseignements qui viennent d'être donnés par le Président, la liste des pays indiquée au paragraphe 3 comme n'ayant pas encore déposé leurs pouvoirs doit être modifiée. Finalement, le Secrétaire est heureux d'annoncer que le Soudan vient de ratifier la Convention et qu'il peut donc être inscrit sur la liste des pays dont les pouvoirs sont en règle au sens du paragraphe 1.1.1.

3.2 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie, parlant aussi au nom des délégations de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. d'Ukraine, déclare qu'étant donné la prise de pouvoir illégitime résultant d'un coup d'état contre-révolutionnaire au Chili en 1973, et des actes illégaux et perpétrés en violation flagrante des droits de l'homme dans ce pays depuis lors, sa délégation ne reconnaît pas les pouvoirs de la délégation chilienne à la Conférence. Il demande que sa déclaration figure dans le compte rendu.

3.3 Le délégué de la République Démocratique Allemande tient à faire consigner par écrit qu'il appuie la déclaration qui vient d'être faite.

3.4 Le délégué de l'Australie, demande, à titre d'éclaircissement, si, lorsque des pouvoirs non en règle étaient rectifiés la semaine suivante, les pays intéressés seraient alors en mesure de voter et de signer les Actes finals.

3.5 Le Secrétaire appelle l'attention des participants sur le paragraphe 4 du rapport, dans lequel la Commission recommande à la séance plénière d'autoriser le Président et le Vice-Président de la Commission à examiner les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à rendre compte à la séance plénière. Dans ces conditions, les intéressés pourraient recouvrer leur droit de vote.

3.6 Le délégué du Venezuela suggère à la Commission de demander à la séance plénière d'envisager d'approuver le transfert de pouvoirs à titre provisoire pour les quatre pays qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de transfert (Bolivie, Fidji, Haïti et Honduras).

3.7 Le délégué de l'Australie estime qu'il n'y pas de question à examiner en plénière. Le paragraphe 1.1.4.2 est tout à fait catégorique à ce sujet; les quatre pays intéressés ne pourront pas faire voter ou signer les quatre pays mandataires en leur nom tant que les instruments réglementaires n'auront pas été reçus.

Après l'échange de compliments et de félicitations d'usage, le Président prononce la clôture de la séance.

La séance est levée à 14 h 20.

Le Secrétaire :
A. WINTER

Le Président :
Général Ceferino S. CARREON

Note du Secrétariat :

Après la clôture de la séance, le Président de la Commission 2 a reçu la lettre ci-jointe de la Délégation de Tchécoslovaquie.

Annexe : 1

A N N E X E

Nairobi 28 octobre 1982

Général Ceferino S. CARREON,
Président de la Commission 2

Monsieur le Président,

En ce qui concerne la présentation des pouvoirs de la Délégation qui participe à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT à Nairobi au nom de la République du Chili, la Délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque déclare qu'elle ne reconnaît pas les pouvoirs de la Délégation du régime illégal du Chili.

Z. STRNAD
Le Chef adjoint de la Délégation
de la République Socialiste Tchécoslovaque

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 448-F
5 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de l'IFRB et du Directeur du CCIR
en réponse à la demande de la séance plénière

PROJET DE RESOLUTION N° PLEN/...

relative aux réunions portant sur la mise en oeuvre

d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) que la CAMR de 1979 a décidé, dans sa résolution N° 7, que des réunions seront organisées entre des représentants de l'IFRB, du CCIR et du personnel des administrations de pays en développement et de pays développés, concernés par les questions relatives à la gestion des fréquences;

b) que l'objet de ces réunions est de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations de pays en développement et de discuter les moyens de les mettre en oeuvre et d'exploiter ces services de gestion des fréquences;

c) que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et les moyens requis pour satisfaire ces besoins;

d) que les mesures exposées, par l'IFRB et par le Directeur du CCIR dans le document N° 5788 (1982) du Conseil d'administration se réfèrent aux dispositions prises pour organiser la première réunion qui doit se tenir à Genève à la suite du cycle d'études de l'IFRB en 1983;

considérant

que la première réunion de 1983 doit non seulement examiner les éléments prioritaires des modèles de structures applicables aux services de gestion de fréquences mais qu'elle peut également établir des directives quant à la nécessité de tenir de nouvelles réunions, conformément aux dispositions de la résolution N° 7;

reconnaissant

qu'il n'a pas été possible, compte tenu des délais impartis, d'étudier en détail les variantes proposées par l'IFRB et par le Directeur du CCIR;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

décide

1. qu'il faut accroître les efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution N° 7 de la CAMR-79, tels qu'ils sont exposés ci-dessus;

2. qu'il faut élaborer un programme plus détaillé, établi conjointement par l'IFRB et par le Directeur du CCIR, en s'inspirant des suggestions faites à la présente Conférence, qui sera soumis à la session du Conseil d'administration en 1983;

charge le Conseil d'administration

après avoir considéré le rapport conjoint de l'IFRB et du Directeur du CCIR, de mettre des fonds à la disposition des réunions futures, afin d'assurer le succès du programme;

invite les administrations

à répondre favorablement à toutes les demandes d'assistance pour mener à bien cet important programme.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Addendum N° 1 au
Document N° 449-F
6 novembre 1982

PROTOCOLE FINAL

Déclarations reçues avant la signature
des Actes finals

113

Pour la République Argentine :

La République Argentine déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration N° 102 faite, lors de la signature du Protocole final, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord quant à ses droits sur les territoires mentionnés, et se rapportant aux îles Malouines, aux îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud.

114

Pour la République Islamique d'Iran :

Au nom de Dieu, compatissant et miséricordieux,

La délégation de la République Islamique d'Iran à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) rejette catégoriquement les déclarations faites dans le Protocole final sous les numéros 9, 28, 51, 57, 70, 79, 84, 85, 88, 89, 90, 92.

Elle déclare en outre que, vu le temps insuffisant dont elle dispose pour présenter des contre-réserves, elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves et contre-réserves supplémentaires qui pourront être nécessaires jusques et y compris la date de ratification de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) par le Gouvernement de la République Islamique d'Iran.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

115

Pour la République Populaire de Chine :

En signant cette Convention, la délégation de la République Populaire de Chine déclare :

1. que toute revendication de souveraineté éventuellement formulée par un autre pays dans le Protocole final de la Convention de l'UIT (Nairobi, 1982) et dans d'autres documents sur les îles Xisha et Nansha, qui sont des parties inséparables du territoire de la République Populaire de Chine, sera illégale et non avenue; en outre, une telle revendication injustifiée ne portera en aucun cas atteinte aux droits de souveraineté absolus et incontestables de la République Populaire de Chine sur lesdites îles;

2. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre ne se conforme pas aux dispositions de la Convention (Nairobi, 1982) ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 104, dans l'énumération des pays dépositaires, ajouter:

Papua-Nouvelle-Guinée

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 449-F
6 novembre 1982
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Déclarations reçues après 18 h., le 5 novembre 1982

96

Pour Grenade :

En ce qui concerne la déclaration de la Délégation de la République du Venezuela relative à la politique de son Gouvernement dans les affaires internationales et selon laquelle le Venezuela n'accepte pas l'arbitrage en tant que moyen de règlement des différends, la Délégation de Grenade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si un Membre n'observe pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou les Annexes et Protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de Grenade.

97

Pour l'Etat d'Israël :

Les déclarations formulées par certaines délégations dans les numéros 6, 37, 93.1 du Protocole final étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette ces déclarations purement et simplement et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

De toute façon, le Gouvernement d'Israël se prévaudra des droits qui sont les siens pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Gouvernements de ces délégations violeraient de quelque manière que ce soit l'une quelconque des dispositions de la Convention ou des Annexes, des Protocoles ou du Règlement ci-joints.

98

Pour le Royaume du Swaziland :

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres ou des Membres associés ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou les Annexes et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettaient le fonctionnement de ses services de télécommunication.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

99

Pour la République de l'Ouganda :

En signant la présente Convention, la Délégation de la République de l'Ouganda déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectent pas leurs obligations envers l'Union en ce qui concerne la contribution aux dépenses ou s'ils n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de l'Ouganda.

100

Pour la République du Mali :

La Délégation de la République du Mali déclare n'accepter aucune augmentation de sa part contributive au budget de l'Union en raison de la défaillance de quelque pays que ce soit, aux règlements de ses contributions et autres frais connexes ou du fait des réserves émises par d'autres pays ou du non respect de la présente Convention par certains pays. Elle réserve de plus le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications du fait du non respect de la Convention de Nairobi 1982, par un pays Membre quelconque de l'Union.

101

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend acte de la déclaration N° 59 de la délégation du Chili concernant les territoires antarctiques. Dans la mesure où cette déclaration peut viser le Territoire antarctique britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à préciser qu'il ne doute nullement de son droit de souveraineté sur le Territoire antarctique britannique. A propos de ladite déclaration, la délégation du Royaume-Uni attire l'attention sur les dispositions du Traité antarctique, et notamment sur l'article IV de ce Traité.

102

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration faite par la délégation Argentine pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni sur les Iles Falkland et leurs dépendances, ainsi que sur le Territoire antarctique britannique et elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Les Iles Falkland et leurs dépendances ainsi que le Territoire antarctique britannique sont, et continuent à être, partie intégrante des territoires dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La délégation du Royaume-Uni ne peut pas non plus accepter l'opinion exprimée par la délégation Argentine selon laquelle l'appellation "Dépendances des Iles Falkland" est erronée, pas plus, dans la mesure où cette opinion se réfère à l'appellation "d'Iles Falkland", le fait que cette appellation soit erronée. En outre, la délégation du Royaume-Uni ne peut pas accepter l'opinion exprimée par la délégation Argentine selon laquelle il convient d'associer le terme "Malouines" à la désignation des Iles Falkland et de leurs dépendances. La décision du Comité spécial des Nations Unies d'ajouter "Malouines" après cette désignation n'avait trait qu'aux documents du Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier l'appellation de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux et à leurs peuples et elle n'a pas été adoptée par les Nations Unies pour tous leurs documents. Cette décision ne concerne donc nullement la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ni ses Annexes ou tous autres documents publiés par l'Union internationale des télécommunications.

Pour ce qui est des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la délégation du Royaume-Uni n'accepte pas les raisons données par la délégation Argentine à cet égard. Le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote des deux premières résolutions et s'est prononcé contre la troisième. La délégation du Royaume-Uni souligne également que, dans le courant de l'année, l'Argentine a interrompu, sans avertissement ou provocation, les négociations visant à régler ce différend, pour envahir les Iles Falkland.

La délégation du Royaume-Uni note la référence de la délégation Argentine à l'article IV du Traité de l'Antarctique signé à Washington le 1er décembre 1959, mais elle tient à déclarer que cet article ne confirme ni ne justifie le pouvoir ou la souveraineté d'une puissance quelconque sur un territoire antarctique quel qu'il soit. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur le Territoire antarctique britannique.

103

Pour la Turquie :

En ce qui concerne la réserve 94 (B) consignée pour Chypre, le Gouvernement turc considère que l'Administration gréco-chypriote actuelle ne représente que la partie méridionale de l'île de Chypre.

104

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Confédération suisse et la Principauté de Monaco :

Les délégations des pays ci-dessus, se référant à la réserve formulée par la République de Colombie, la République Populaire du Congo, l'Equateur, la République gabonaise, la République d'Indonésie, la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Démocratique Somalie dans la déclaration N° 90 estiment, pour autant que cette déclaration se réfère à la Déclaration de Bogota, signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux, et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, que cette revendication ne peut être admise par la présente Conférence. En outre, les délégations des pays ci-dessus souhaitent renouveler la déclaration faite à ce sujet, au nom de leurs Administrations, lors de la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979). Elles souhaitent également affirmer que la référence à la "situation géographique de pays particuliers" dans l'article 33 ne signifie pas que l'on admette la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

105

Pour la République Démocratique d'Afghanistan, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Démocratique Allemande, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et la République Socialiste Tchécoslovaque :

Les délégations des pays susmentionnés ne reconnaissent pas les prétentions qui visent à étendre la souveraineté d'Etat sur les parties de l'orbite des satellites géostationnaires, car elles sont contraires au statut de l'espace extra-atmosphérique selon le droit international universellement reconnu (Réserve N° 90).

106

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Comme l'a déjà déclaré à maintes reprises le Gouvernement soviétique à propos de la question des prétentions territoriales dans l'Antarctique formulées par certains Etats, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques n'a reconnu ni ne peut reconnaître comme légal aucun Règlement séparé de la question de l'appartenance de l'Antarctique aux Etats.

107

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements le droit de faire toutes déclarations ou réserves qu'ils estimeront nécessaires lors de la ratification de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

108

Pour la République Argentine :

En ce qui concerne la réserve N° 59 incluse dans le Protocole final de la Convention internationale des télécommunications adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982, la République Argentine réfute la déclaration, qui y est contenue, qu'elle soit formulée en particulier par l'Etat qui en est l'auteur ou par tout autre Etat, qui risquerait de compromettre les droits qu'elle a sur le secteur compris entre le 25ème et le 74ème degré de longitude ouest au sud du 60ème degré de latitude sud qui comprend des territoires sur lesquels la République Argentine exerce ses droits de souveraineté imprescriptibles et inaliénables.

109

Pour la République Argentine :

La Délégation de la République Argentine réserve à son Gouvernement le droit :

1. de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa contribution;

2. de prendre toutes mesures qu'il peut estimer opportunes afin de protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);

3. de formuler les réserves qu'il peut estimer opportunes en ce qui concerne les textes qui sont inclus dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et qui seraient susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à sa souveraineté.

110

Pour la République de Botswana :

La Délégation de la République de Botswana déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des Règlements, Annexes et Protocoles qui y sont attachés, ou encore au cas où les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

111

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Prenant note de la réserve formulée par l'Administration de Cuba (N° 69), les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur droit d'émettre vers Cuba sur des fréquences appropriées libres de perturbations ou d'autre brouillage préjudiciable et se réservent le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne le brouillage existant et tout brouillage éventuel que Cuba causerait au service de radiodiffusion des Etats-Unis.

112

Pour le Chili :

La Délégation du Chili à la Conférence de plénipotentiaires s'oppose, dans le fond et dans la forme, à la déclaration des Républiques Soviétiques de Biélorussie, d'Ukraine et de l'U.R.S.S. qui figure au numéro 79 du Protocole final et qui la concerne, et elle estime que ces délégations n'ont ni le pouvoir ni "l'autorité morale" pour se constituer en tribunal habilité à juger de la légalité des délégations accréditées à la présente Conférence, outrepassant ainsi les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs, organe légitime constitué par la Conférence qui a reconnu la légalité et la légitimité de la Délégation du Chili comme les ont également reconnues les autres délégations Membres de l'Union.

En conséquence, la Délégation du Chili rejette énergiquement et considère comme illégale la déclaration mentionnée ci-dessus, car elle manque de base juridique et elle n'est motivée que par des raisons exclusivement politiques et totalement étrangères aux objectifs de l'Union internationale des télécommunications et au mandat de la présente Conférence, ce qui la situe automatiquement en dehors du cadre juridique de ladite Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 450-F
12 janvier 1983
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Samedi 23 octobre 1982 à 14 heures

Président : M. SAMOURA (Sénégal)

Vice-Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Document N°
1. Approbation des comptes rendus des première et deuxième séances de la Commission 6	206, 241
2. Avenir de la coopération technique de l'UIT (discussion sur les Recommandations)	47

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation des comptes rendus des première et deuxième séances de la Commission 6 (Documents Nos 206, 241)

Les comptes rendus sont approuvés, sous réserve des modifications soumises au Secrétariat.

2. Avenir de la coopération technique de l'UIT (discussion sur les Recommandations) (Document N° 47)

2.1 Le Président estime qu'il est nécessaire de parvenir le plus rapidement possible à des conclusions, mais auparavant il demande au Secrétaire de la Commission de bien vouloir récapituler les questions qui ont été posées au Représentant résident du PNUD pour que ce dernier puisse y répondre.

2.2 Le Secrétaire de la Commission indique que plusieurs orateurs ont insisté sur le rôle primordial que joue le PNUD en matière de financement; des réserves ont toutefois été formulées en raison du fait que des crédits plus importants devraient être consacrés aux télécommunications.

Les délégués de la République Démocratique Allemande et de l'U.R.S.S. demandent pourquoi le PNUD n'utilise pas les monnaies non convertibles mises à sa disposition. Le délégué de la République Démocratique Allemande souligne que l'Union postale universelle utilise les contributions versées en monnaies non convertibles et il se demande pour quelles raisons l'UIT ne fait pas de même.

Le délégué de l'Indonésie demande si l'Union peut présenter des requêtes au PNUD sans passer par l'intermédiaire des gouvernements.

2.3 Le Représentant du PNUD, en réponse à la question posée par les délégués de la République Démocratique Allemande et de l'U.R.S.S., indique qu'il s'agit d'une question déjà ancienne qui a fait l'objet de discussions approfondies à New York, au siège du PNUD. Le PNUD dispose en effet de fonds en diverses monnaies non convertibles qu'il faut utiliser pour assurer une bonne gestion, et le PNUD a notifié ce fait à toutes les parties concernées. Toutes les mesures sont prises par consensus, après consultation avec les trois parties, à savoir : le PNUD, le gouvernement et l'agent d'exécution. Le PNUD s'efforce en tout état de cause d'affecter ces ressources aux pays d'où proviennent les monnaies non convertibles. On s'efforce toujours de les utiliser, par exemple pour l'achat d'équipement et la fourniture de services d'experts provenant du pays qui verse ses contributions en monnaie non convertible.

Répondant à la question du délégué de l'Indonésie, il indique que toutes les demandes adressées au PNUD doivent passer par l'intermédiaire des gouvernements. Dans la pratique, pour les projets de petites dimensions, un dialogue peut toutefois s'instaurer avec l'agent d'exécution, appuyé par les gouvernements, et la demande peut alors être adressée directement au PNUD.

2.4 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le Représentant du PNUD n'a pas tout à fait répondu à la question posée par sa délégation. Il a demandé pourquoi l'UIT, compte tenu de l'évolution des télécommunications, n'attire pas l'attention sur le fait que le PNUD dispose de certaines ressources qui pourraient être utilisées. Le PNUD est un organisme composé de pays occidentaux qui vise à minimiser l'aide bénévole de l'U.R.S.S. et d'autres pays de l'Est. L'utilisation des monnaies nationales est un obstacle artificiel à l'établissement d'une coopération réelle entre les pays de l'Est et les pays en développement. Il s'élève contre la discrimination exercée en ce qui concerne les contributions des pays donateurs.

2.5 Le Secrétaire général élu croit utile de définir la position du Secrétariat de l'UIT. Pour ce qui est des activités courantes de l'Union, le problème des monnaies non convertibles ne se pose pas puisque les unités contributives sont versées en francs suisses. Un petit pays fait exception; dans ce cas particulier, la question est examinée par le Bureau consultatif interorganisations qui décide de la meilleure utilisation des monnaies non convertibles, à savoir : octroi de bourses, achat d'équipement, services d'experts. En réponse à l'offre de l'U.R.S.S. pour le Programme international pour le développement de la communication (PIDC), une lettre-circulaire a été adressée à toutes les administrations les informant que l'U.R.S.S. a offert des bourses de perfectionnement à long terme.

2.6 Le Secrétaire de la Commission souligne que d'autres questions ont été posées. Le délégué du Bénin a demandé au Secrétariat de fournir une étude comparée des bureaux régionaux (paragraphe 250 du Document N° 47). Malheureusement, il n'est pas possible de fournir des chiffres à l'heure actuelle. Le délégué de l'Inde a ajouté que l'on devrait attirer l'attention des délégués sur l'écart qui existe entre la rentabilité des activités régionales et celle des activités du siège plutôt que sur les coûts réels. Le délégué de la République Centrafricaine a fait l'historique de la coopération technique et insisté sur la question du financement des projets; il a demandé combien de projets n'avaient pu être exécutés faute de crédits accordés par le PNUD et combien n'avaient pas été mis en oeuvre en raison d'un défaut d'organisation de la part du Département de la Coopération technique.

Répondant à ces questions, le Secrétaire de la Commission indique que l'on ne tient pas de statistiques sur le nombre des projets qui n'ont pas été mis en oeuvre du fait de la réduction des crédits accordés par le PNUD. En réalité, le personnel des départements attend généralement pour élaborer les projets d'être relativement sûr de disposer des ressources nécessaires. En ce qui concerne la deuxième question, il est vrai que le Département n'a pas les fonds nécessaires pour effectuer des études sectorielles à partir desquelles les projets pourraient être identifiés; sans aucun doute, ce manque de ressources a des répercussions négatives sur l'identification des projets à mettre en oeuvre.

2.7 Le délégué de l'Inde est heureux d'apprendre que des bourses à long terme seront octroyées par l'U.R.S.S.. Il suggère que la lettre-circulaire adressée aux administrations indique la langue dans laquelle ces cours seront donnés. Il s'agit d'un point très important.

2.8 Le délégué des Etats-Unis déclare qu'après avoir entendu le Représentant du PNUD, il a une idée plus précise du fonctionnement de cet organisme. Il rappelle qu'à la cinquième séance de la Commission 6, il a suggéré que cette Commission identifie les moyens d'affecter aux télécommunications une plus grande partie des crédits octroyés par le PNUD. Il se demande quelle serait la façon de procéder la plus efficace à cet égard.

2.9 Le Représentant du PNUD indique que dans le cadre de la procédure décrite, il appartient aux gouvernements de demander des sommes plus élevées pour les télécommunications. Les priorités sont déterminées par le gouvernement et les organes de coordination qui doivent faire savoir quelle est la part qu'ils souhaitent affecter à un secteur déterminé.

2.10 Le délégué de la Mongolie estime que le Document N° 47 fournit une base excellente pour le travail de la Commission 6. La coopération technique constitue un domaine important, essentiel, surtout pour le développement des télécommunications. La Mongolie, dans le cadre du COMECON, reçoit une aide importante du PNUD depuis 1973.

Comme l'a relevé le délégué de la République Démocratique Allemande, la création de bureaux régionaux entraînera une augmentation des dépenses de l'Union, ce qui n'est pas souhaitable. Il existe dans chaque région un organisme régional des télécommunications qui peut assurer la coordination de la coopération technique avec l'Union.

2.11 Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention sur le Document N° 219 qui propose un programme volontaire spécial qui paraît acceptable à de nombreux pays. Il insiste en particulier sur les besoins en télécommunications du monde en développement. Si ce programme peut être mis sur pied, il pourrait, par certains aspects, dépasser tout ce qui a été fait jusqu'ici par le PNUD.

2.12 Le délégué de l'Algérie pense que l'élément le plus important du document est la note figurant dans le Chapitre 5 (Conclusions et Recommandations), dans laquelle il est indiqué que le Groupe de rédaction n'a pas cherché à réaliser l'unanimité de ses membres. Toutes les questions intéressant la coopération technique ont suscité des propositions qui ont été renvoyées aux Commissions 4, 6, 7 et 8; il s'agit donc d'un sujet qui dérange. Pour ce qui est du paragraphe 2.1 "Financement des activités de coopération technique", l'Administration algérienne estime que l'Union doit recevoir des ressources suffisantes de différentes sources, comme le PNUD, et qu'elle devrait être l'agent d'exécution chargé d'améliorer les fonctions de gestion.

Le paragraphe 2.1.3 fait état d'un programme de développement propre à l'UIT, qui serait financé sur le budget ordinaire. Cette idée a été reprise par plusieurs orateurs et un document a été établi tendant à modifier la Convention pour que le budget ordinaire contienne un chapitre sur la coopération technique. Il s'agit du point le plus important, qui doit être examiné d'urgence. Les Commissions 4, 7 et 8 attendent les décisions de la Commission 6 et il faut décider quelle est la Commission compétente pour traiter de la coopération technique.

2.13 Le Président croit comprendre qu'il ressort des débats que, premièrement, personne ne met en cause le rôle de l'UIT en tant qu'agent d'exécution; deuxièmement, que l'UIT reste l'organisme le plus approprié pour traiter des télécommunications et troisièmement, qu'il existe une certaine différence entre les Membres de l'UIT en ce sens que tous n'ont pas accès de manière équitable aux ressources de l'UIT.

2.14 Le délégué de l'Inde approuve les observations du délégué de l'Algérie. En ce qui concerne la note du Chapitre 5 (Conclusions et Recommandations), il souligne qu'il y a tout de même eu unanimité sur la plupart des Recommandations. Le paragraphe 2.1 "Financement des activités de coopération technique" est encore étudié par plusieurs Commissions, mais il appartient à la Commission 6, chargée de la coopération technique, de parvenir à des conclusions positives.

En sa qualité de Président de la Commission 4, il attire l'attention sur le Document N° 220 et sur les conclusions de la Commission 8 figurant dans le Document N° 255.

2.15 Le délégué du Cameroun approuve les observations des délégués de l'Algérie et de l'Inde concernant l'inscription dans le budget ordinaire de l'Union d'un programme, même minimum, pour répondre aux besoins en matière de télécommunications. A son avis, la Commission 6 est la seule Commission qui puisse proposer des orientations et des directives à la plénière dans le domaine de la coopération technique et le problème fondamental demeure donc la régularisation du financement de ce programme. Il s'agit de renforcer les possibilités de participation de l'Union, non pas parce que le PNUD n'a pas fourni des crédits suffisants, mais pour que l'Union puisse remplir ses devoirs et ses obligations vis-à-vis d'une grande partie de ses Membres.

2.16 Le délégué de l'Algérie estime qu'il n'est pas nécessaire de définir dans la Convention ce que doit être la coopération technique mais qu'il suffit de poser le principe d'une affectation budgétaire régulière en faveur de la coopération technique. Une fois ce principe adopté, il serait possible d'inclure dans le protocole additionnel de la Convention une Résolution ou une disposition qui définirait ce que l'UIT entend par activités de coopération technique et comment elle se propose de les financer sur son budget ordinaire. Sa délégation appuie sans réserve la dernière partie du point 2.1.3.

2.17 Le délégué du Kenya estime que, pour atteindre les objectifs définis dans l'article 4 de la Convention, les Commissions 7 et 8 doivent adopter le principe de la création d'un Comité chargé de la coopération technique en tant qu'organe de l'Union, et qu'elles doivent accepter d'en établir les structures; on demanderait ensuite à la Commission 4 de trouver les moyens nécessaires pour financer ce Comité dans le cadre du budget ordinaire de l'Union.

2.18 Le délégué de l'Argentine estime également qu'il faut donner un caractère officiel au principe selon lequel la coopération technique deviendrait une fonction fondamentale de l'Union. Il pense par ailleurs qu'il est nécessaire de trouver de nouvelles sources de financement, par exemple le budget ordinaire de l'UIT. Il ajoute qu'il ne faut pas perdre de vue que la coopération technique et l'assistance technique vont de pair et que, jusqu'à présent, il n'a été question que de programmes de développement, qui sont normalement du ressort du PNUD. On n'a pas mis suffisamment l'accent sur l'assistance technique dont le nouvel objectif est d'aider les pays en développement à participer plus activement aux activités de l'Union et, partant, à tirer davantage de profit des résultats des études des CCI et de l'IFRB.

2.19 Le délégué de l'Ethiopie est également d'avis que les activités de coopération technique devraient être intensifiées et financées sur le budget ordinaire de l'Union. Il fait remarquer que les programmes financés par le PNUD sont insuffisants et qu'il serait nécessaire, afin de supprimer les écarts de développement entre les divers pays, de prendre des mesures spécifiques et de trouver des solutions pratiques, sous réserve que la Communauté internationale parvienne à définir une politique de coopération technique bien définie et acquière les moyens de la mettre en oeuvre. Il estime que la Recommandation contenue dans la section 2.1.3 est un pas en avant dans ce sens.

2.20 Le délégué du Sénégal partage le point de vue du délégué de l'Algérie, et fait remarquer que de nouvelles sources de financement pourraient provenir du PNUD, du budget ordinaire de l'Union et de contributions volontaires. Il appuie la proposition visant à inclure dans la Convention une Résolution relative au financement des activités de coopération technique par le budget ordinaire de l'Union.

2.21 La déléguée du Canada estime qu'il convient d'aborder la coopération technique dans le contexte de l'UIT, agent d'exécution du PNUD, mais se demande ce que l'on entend par financement des activités de coopération technique sur le budget ordinaire de l'Union. Elle fait remarquer par ailleurs que le Document N° 220 ne propose pas de solutions concrètes précises.

2.22 Pour le délégué du Royaume-Uni, la Commission doit s'efforcer tout d'abord de rechercher des solutions pratiques. Il serait souhaitable ensuite de passer en revue tous les types d'activités de coopération existants, de décider celles qui doivent être financées sur le budget ordinaire, d'étudier la structure de la coopération technique au sein de l'UIT et de limiter à 10 % par exemple l'augmentation du volume des activités financées sur le budget ordinaire. En dernier lieu, il faudrait consulter le Conseil d'administration afin de garantir une certaine souplesse dans la recherche d'une solution pratique.

2.23 A propos du financement de la coopération technique ou de l'assistance technique, le délégué de l'Inde demande que l'on précise la nature et le type des activités concernées. Il est convaincu que les activités couvertes par l'assistance du PNUD et par le fonds réservé à cet effet entraînent des dépenses d'équipement, de matériel et autres, qui dépassent les sommes prévues au budget de l'UIT. Le PNUD accorde au total 80 millions de francs suisses et les dépenses d'équipement et de matériel s'élèvent à 35 millions de francs suisses. Il est donc impossible d'imputer un élargissement de la coopération technique de l'UIT au budget ordinaire de l'Union. A son avis, il importe surtout d'établir une distinction entre les activités couvertes par le budget de l'assistance technique et les activités connexes, qui ne sont financées ni par l'Union ni par le budget de l'assistance technique.

Pour conclure, il attire l'attention sur le Document N° 176 (de la Commission 4), où l'on peut trouver toutes les directives adressées aux autres Commissions.

2.24 Le Président de la Commission 8 souhaite avoir quelques éclaircissements. A son avis, il n'est pas question de modifier l'article 4 jusqu'à ce qu'une décision n'ait été prise par la Commission 6 et qu'elle ait été approuvée par la Commission 4. La Commission 8 doit définir les termes de coopération technique et d'assistance technique.

2.25 Le délégué du Venezuela appuie l'idée d'imputer les activités de coopération technique au budget ordinaire de l'Union (voir les paragraphes 2.1.3 et 2.1.4 du Document N° 47).

Tous les délégués semblent être d'accord sur les conclusions qui figurent au paragraphe 254 de ce même document. Il faudrait inviter le Conseil d'administration à indiquer tous les ans les activités d'assistance technique qui doivent être financées par des contributions volontaires, et à intégrer dans la Convention le principe selon lequel la coopération technique doit être considérée comme une fonction de l'Union.

2.26 Le délégué de l'Indonésie partage entièrement le point de vue exprimé par le délégué de l'Inde. Il se demande s'il n'y aurait pas lieu de renvoyer la question au Conseil d'administration qui pourrait fixer certains critères pour permettre au Département de la Coopération technique de déterminer si l'assistance qu'il a fournie a permis d'atteindre la plupart des objectifs qu'il s'était fixés.

2.27 Le Secrétaire général élu pense que l'expression "coopération technique" doit être entendue dans le sens le plus large possible. Les sommes consacrées à la Coopération technique et imputées au budget ordinaire au cours des années 1977 à 1981 représentent 5,85 à 6,13 %, y compris le soutien aux services communs pour les activités du PNUD. En outre, il existe un autre poste du budget ordinaire de l'Union, à savoir les cycles d'études ou colloques qui représentent 0,5 %. Quant aux autres éléments de l'assistance aux pays en développement, il faut se montrer assez réservé.

2.28 De l'avis du délégué des Etats-Unis, l'UIT s'engage dans une ère nouvelle et le premier pas consisterait à réexaminer la situation actuelle afin de rationaliser les activités et d'accroître leur efficacité. S'agissant du financement de la coopération technique par le budget ordinaire de l'UIT, l'objectif est de régulariser ce qui a déjà été fait. Il conviendrait en outre de définir des mesures et des programmes pour l'avenir, y compris ceux qui sont mentionnés dans le Document N° 47, afin d'établir des priorités, de garantir une intégration adéquate et d'améliorer le rapport efficacité/coût, aussi bien du point de vue de la gestion que du point de vue du fonctionnement.

2.29 Le délégué du Nigeria appuie la Recommandation du paragraphe 2.1.3 pour les raisons déjà mentionnées par d'autres délégués et estime que la question importante est de savoir quel serait l'intérêt d'un budget spécifiquement consacré à la coopération technique.

2.30 Le délégué de la France estime que, les réalisations actuelles en matière de coopération technique et d'assistance technique n'étant pas très bien connues, il n'est pas souhaitable de regrouper les dépenses y afférentes dans un budget spécifique. Par ailleurs, les Recommandations proposées dans le Document N° 47 sont à son avis disparates et il conviendrait donc de fixer des priorités et de procéder par étapes. A propos de la Recommandation du paragraphe 2.1.3, il estime que les crédits affectés à la coopération technique et prélevés sur le budget ordinaire de l'Union devraient être réservés au financement d'activités distinctes de celles du PNUD. Il fait remarquer en dernier lieu, en se fondant sur l'année 1981, qu'une croissance de 10 % des activités de coopération technique signifierait une augmentation de 17 % des contributions.

2.31 De l'avis du délégué du Mali, il faudrait s'en tenir avant tout aux problèmes de financement et se fonder sur la Résolution N° 21 de la Convention de Malaga-Torremolinos.

2.32 Le délégué du Ghana fait remarquer que les crédits accordés par le PNUD sont le plus souvent consacrés à des programmes nationaux répondant à des besoins prioritaires et que, de ce fait, le développement des télécommunications est souvent négligé. Alors que l'on constate une diminution des fonds mis à disposition par le PNUD, il conviendrait que l'Union envisage sérieusement la possibilité de consacrer une partie de son budget au développement des télécommunications dans le monde en développement. Il souhaiterait également que le Département de la Coopération technique devienne un organe important de l'Union et qu'une disposition à cet effet soit incluse dans la Convention. Il appuie sans réserve la Recommandation du paragraphe 2.1.3.

2.33 Le délégué de l'Iran rappelle que, pour qu'elle puisse remplir les divers objectifs mentionnés à l'article 4 de la Convention de Malaga-Torremolinos, l'Union doit disposer des moyens nécessaires. Il appuie donc la Recommandation du paragraphe 2.1.3 qui constitue, à son avis, le meilleur moyen de permettre à l'Union de remplir son rôle dans le domaine de la coopération technique.

2.34 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle que le financement des activités de coopération technique par le budget ordinaire de l'Union pose des problèmes juridiques à son gouvernement et qu'il est impossible qu'une partie du budget fédéral des Postes et Télécommunications soit consacrée aux activités de coopération technique. Par ailleurs, les activités de coopération technique sont multilatérales et doivent donc être financées par le PNUD. Sa délégation se déclare prête à appuyer toute mesure concernant les activités d'assistance technique ainsi que des mesures visant à accroître les priorités dans le domaine des télécommunications, et à contribuer à des programmes volontaires spéciaux, mais elle ne peut en aucun cas accepter les Recommandations formulées aux paragraphes 2.1.3 et 2.1.4 et se verra contrainte d'émettre des réserves dans la nouvelle Convention.

2.35 Le délégué du Brésil estime important de définir ce que l'on entend par activités en matière de coopération technique ou d'assistance technique. Il convient avec le délégué de l'Argentine qu'il faut rechercher de nouvelles sources de financement qui permettront d'accroître les activités des organes permanents de l'Union en faveur des pays en développement. Par ailleurs, il estime nécessaire de procéder à une analyse approfondie des activités de coopération technique confiées à la Commission 6 et des aspects financiers y relatifs afin de connaître exactement les conséquences financières sur le budget ordinaire de l'UIT.

2.36 Le délégué du Niger appuie la proposition du paragraphe 2.1.3, à savoir que les travaux réguliers de l'Union au titre des programmes de développement du PNUD devraient être financés par le budget ordinaire, et estime qu'il conviendrait d'adopter le principe de l'inscription dans le budget avant de définir ce que sont l'assistance technique et la coopération technique.

2.37 Le délégué de la Malaisie appuie la proposition du délégué de l'Inde concernant le paragraphe 2.1.3.

2.38 Le délégué de l'Arabie Saoudite estime, eu égard au paragraphe 2.1.2, que l'on devrait continuer d'appliquer le système selon lequel les agents d'exécution, dont l'UIT, absorbent un certain pourcentage des pertes dues aux fluctuations de change mais qu'il conviendrait que le Secrétariat de l'UIT puisse le faire sans augmentation du budget. A propos du paragraphe 2.1.3, il approuve la proposition visant à élaborer un programme propre à l'UIT et admet que certaines activités doivent être financées par le budget ordinaire de l'Union. Il émet toutefois une réserve sur l'augmentation des travaux de l'UIT au titre des programmes du PNUD et estime qu'il appartient aux instituts de financement et aux organismes de planification des pays de décider de l'augmentation des programmes de développement. L'UIT devrait se borner à fournir des directives, des conseils et des statistiques aux administrations.

2.39 Le délégué de la Suède rappelle qu'il s'est déjà prononcé en faveur d'une augmentation des ressources du PNUD ainsi que d'une augmentation des ressources affectées à l'assistance technique, dans le budget ordinaire de l'UIT.

S'agissant du paragraphe 2.1.2, l'orateur se demande pourquoi il est nécessaire d'adopter un nouveau principe de financement. Il estime que le PNUD doit disposer de ressources suffisantes pour pouvoir combler, le cas échéant, le déficit de l'UIT, comme cela a été le cas dans le passé.

Il exprime, quant au paragraphe 2.1.3, les mêmes doutes que les délégués de l'Argentine, du Canada, du Brésil et du Royaume-Uni : ce texte ne donne pas des exemples clairs d'activités de coopération technique mais des exemples de confusion. A son avis, il faudrait envisager l'assistance technique et la coopération technique dans le cadre plus général des activités d'assistance technique et, s'il est souhaitable d'augmenter les ressources nécessaires à ces activités, il conviendrait de déterminer à quoi serviront ces recettes supplémentaires.

2.40 Le délégué du Chili approuve les Recommandations des paragraphes 2.1.1 et 2.1.2. A son avis la coopération technique et l'assistance technique sont deux activités que recouvre le concept plus général de coopération technique. Il approuve le principe fondamental contenu dans la dernière partie du paragraphe 2.1.3 et, comme beaucoup d'autres délégués, estime que les activités de coopération technique devraient être financées par le budget ordinaire de l'Union.

2.41 Le délégué de l'Espagne déclare que son pays appuie toute activité de développement fondée sur l'assistance technique et estime qu'il n'y a pas de confusion entre coopération technique et assistance technique. En ce qui concerne le financement des activités de l'Union par le budget ordinaire de l'Union, l'orateur estime que ce financement par l'intermédiaire de l'UIT doit pouvoir se faire en respectant la liberté des gouvernements de participer aux activités de coopération technique. Il se montre préoccupé par les incidences de ce financement sur la structure de l'UIT.

2.42 Le délégué des Pays-Bas déclare que son gouvernement est favorable à tout programme de développement dans le domaine des télécommunications et qu'il est prêt à en partager le fardeau financier. Il exprime certains doutes quant à une ventilation des fonds destinés à plusieurs programmes de développement. Il estime que les programmes de développement ne peuvent pas être financés par le budget ordinaire de l'Union. Sa délégation émettra donc des réserves sur les paragraphes 2.1.3 et 2.1.4.

2.43 Le délégué du Congo recommande, au nom de sa délégation, que le Fonds spécial de coopération technique soit financé en prélevant un pourcentage déterminé sur le budget ordinaire de l'Union et que des ressources suffisantes soient allouées au plan d'action proposé par le Secrétaire général au titre du budget ordinaire. Par ailleurs, sa délégation estime qu'il conviendrait de charger le Conseil d'administration d'identifier les activités de coopération technique et d'assistance technique et les moyens de les financer.

2.44 Le délégué du Botswana approuve les paragraphes 2.1.1 à 2.1.3, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, vitale pour son pays.

2.45 Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie à propos du paragraphe 2.1.3 les arguments avancés par le délégué de la République fédérale d'Allemagne mais ne peut accepter une augmentation des contributions.

2.46 Le délégué de l'Angola, estimant que les télécommunications sont un facteur vital de développement, appuie les paragraphes 2.1.1 et 2.1.4.

2.47 Le délégué des Etats-Unis appuie le délégué de la République fédérale d'Allemagne en ce sens que son gouvernement rencontre les mêmes problèmes du point de vue juridique. Il estime qu'il conviendrait que les administrations établissent une liste d'activités prioritaires qui seraient financées par l'intermédiaire du PNUD et sa délégation émettra une réserve sur la dernière partie du paragraphe 2.1.3.

2.48 Le délégué du Royaume-Uni estime qu'avant de prendre des mesures quelconques concernant la coopération technique, il serait préférable de savoir quelle est la proportion du budget de l'UIT qui est consacrée à l'assistance technique et à la coopération technique, y compris les activités des CCI et de l'IFRB. Cette proportion serait de 11 %, selon certains et de 40 %, selon d'autres. L'orateur demande si le Secrétariat peut fournir des renseignements précis à ce sujet. Par ailleurs, la Commission 4 aurait décidé de ventiler le budget en plusieurs postes. La coopération technique sera-t-elle traitée séparément des autres organes de l'Union ? En dernier lieu, l'orateur demande à quoi servirait une augmentation de 5 ou 10 % des montants alloués à la coopération technique.

2.49 Le délégué de l'Algérie estime nécessaire de définir ce qu'on entend par coopération technique et par assistance technique. Il juge utile de signaler que tous les pays en développement qui sont en faveur de la coopération technique et de son financement par le budget ordinaire de l'Union sont d'accord pour qu'une part de leur contribution serve à cette fin. En dernier lieu, il rappelle que l'apport financier des pays en développement, aux activités régulières de l'Union, est considérable par comparaison avec ce qu'ils recoivent du fait de leur participation aux CCI. Il ne veut pas dire que les pays en développement doivent réduire leur contribution au budget, mais demande seulement aux pays développés de faire de sérieux efforts pour comprendre le problème et essayer de remédier à la situation.

La séance est levée à 19 h 10.

Le Secrétaire :
T. RAS-WORK

Le Président :
M. SAMOURA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 451-F
28 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Lundi 25 octobre 1982 à 14 h 05

Président : M. M. SAMOURA (Sénégal)

Vice-Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujet traité	Document N°
1. Avenir de la coopération technique de l'UIT (suite)	47

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Avenir de la coopération technique de l'UIT (Document N° 47)

1.1 Droit de réponse

1.1.1 Usant de son droit de réponse, le délégué de la République Démocratique Allemande déclare, à la suite des observations du délégué de l'Algérie à la séance précédente, que sa délégation a proposé au Groupe de travail PL-A de supprimer ou de reporter un certain nombre de réunions de l'UIT dans un souci d'économie. En ce qui concerne le personnel permanent du siège de l'Union, sa délégation estime qu'il faudrait une répartition géographique vraiment équitable, sujet sur lequel l'U.R.S.S. a présenté un projet de Résolution à la Commission 5.

1.2 Déclaration du Secrétaire général élu

1.2.1 Le Secrétaire général élu déclare que, d'après les références faites aux contrats d'experts de courte durée dans les documents de la Conférence, la nature même du Programme des Nations Unies pour le développement a évolué depuis les 20 dernières années, à mesure que les pays se sont dotés d'une infrastructure. Un grand nombre d'administrations n'ont plus besoin de services d'experts pour une année entière ou pour une période plus longue. Sauf dans quelques rares cas, la tendance qui se dessine dans les différents programmes nationaux consiste à recruter un plus grand nombre d'experts mais pour des durées plus courtes. En ce qui concerne la Résolution N° 17, qui a été conçue pour fournir des services consultatifs appropriés à bref délai ou pour résoudre des problèmes qui ne sont pas abordés dans le Programme, l'Union a entrepris, à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux en 1965, de fournir aux administrations des conseils pour une durée limitée sur des problèmes particuliers tels que la planification et l'exploitation, les spécifications des appels d'offres concernant l'équipement, l'analyse technique des appels d'offres, etc. Par la suite, le Groupe d'ingénieurs, qui étudiait un certain nombre de sujets spécialisés en 1973, a été complété par des spécialistes engagés pour de courtes périodes. Conformément à la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de 1965, un crédit de 300.000 francs suisses a été attribué à l'Union qui s'est efforcée de l'utiliser, autant que possible, pour aider les pays les moins avancés à résoudre leurs problèmes de réseaux. Compte tenu de la demande croissante pour ces services consultatifs de courte durée, le Groupe de travail "Avenir de la coopération technique de l'UIT" a recommandé que ces crédits, qui équivalaient encore à 300.000 francs suisses dans le budget de 1983, soient portés à environ 500.000 francs suisses, soit 60 mois-homme par an, ce qui correspond en fait approximativement à la valeur des crédits votés initialement en 1973.

1.3 Organisation des travaux de la Commission

1.3.1 Le délégué de la Suède appuie la proposition faite par le délégué du Royaume-Uni à la séance précédente, car elle semble offrir à la Commission un moyen de sortir de l'impasse dans laquelle elle s'est trouvée.

1.3.2 Le Président indique que d'après les déclarations faites à la séance précédente, il semble généralement admis qu'il faut augmenter les fonds mis à la disposition des organes permanents de l'Union pour aider les pays en développement. Il estime que, pour faciliter le débat sur le sujet, la Commission souhaitera peut-être qu'il lui soumette pour examen un document de travail contenant un projet de Résolution qui indiquerait les principaux points sur lesquels un accord général pourrait se faire. Si la Commission est d'accord, le texte pourrait indiquer que la Conférence de plénipotentiaires souhaite que l'Union continue de participer au Programme des Nations Unies pour le développement, conformément à la Résolution N° 16 et qu'elle augmente son assistance aux pays en développement par l'intermédiaire de ses organes permanents, notamment dans les domaines énumérés à la section 2.7 du Document N° 47. Ce projet de Résolution pourrait également charger le Conseil d'administration d'étudier en détail l'organisation et la gestion des activités de coopération technique de l'UIT, de regrouper dans un chapitre approprié du budget de l'Union les dépenses relatives à l'assistance technique aux pays en développement et de fixer dans le Protocole additionnel I un plafond au volume des crédits à employer pour mener à bien les activités définies. Le Président indique ensuite quelles sont les Résolutions qui, à son avis, n'ont pas besoin d'être modifiées et celles qui ont suscité diverses propositions. Il suggère que les auteurs des amendements travaillent ensemble, si nécessaire avec l'assistance du Secrétariat, pour élaborer des textes qui pourraient recevoir l'agrément de la Conférence.

1.3.3 Le délégué de la Suisse félicite le Président pour sa façon de résumer l'atmosphère qui règne au sein de la Commission. Se référant en particulier aux Documents N^os 219 et 250, il déclare que la plupart des délégations semblent favorables à l'idée de renforcer les activités d'assistance technique de l'Union et de mieux les structurer. Néanmoins, beaucoup de pays auraient de grandes difficultés à admettre que des crédits d'assistance technique figurent dans le budget ordinaire parce que leurs administrations des télécommunications ne peuvent empiéter sur les attributions du Ministère chargé de la coopération technique. Ces pays pourraient peut-être accepter un type d'assistance technique visant à faciliter la mise en oeuvre des Avis des CCI ou des Actes finals des Conférences administratives et à fournir des services d'experts indépendants pour permettre la prise de décisions importantes au sujet des réseaux nationaux de télécommunication. Cette assistance technique serait alors une tâche ordinaire de l'Union et elle n'aurait pas à faire l'objet d'une mention particulière dans le budget. Quant au Département de la Coopération technique, il continuerait à exécuter des projets spécifiques financés par des sources extérieures à l'Union. Le Fonds volontaire pourrait servir à compléter les ressources financières destinées aussi bien aux activités d'assistance qu'à celles de la coopération technique. Par conséquent, la proposition de l'orateur vise à réunir les idées contenues dans l'ancienne Recommandation 1 et dans les Documents N^os 219 et 250 pour élaborer un nouveau texte, selon les grandes lignes qu'il vient d'indiquer. Ce texte pourrait être une Résolution chargeant le Conseil d'administration de mettre en place une structure de coopération souple et efficace, de renforcer les services intéressés, en particulier le Groupe d'ingénieurs, et de veiller étroitement au bon fonctionnement du système.

1.3.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare approuver en principe le résumé de la situation qu'a fait le Président.

1.3.5 Le délégué du Cameroun est satisfait de voir que la Commission semble s'orienter vers l'inclusion dans le budget de l'Union d'une liste d'activités de coopération technique spécifiques et de dispositions appropriées relatives à leur financement. Il demande également, compte tenu de la déclaration faite par le Secrétaire général élu, que des mesures soient prises pour donner un statut plus officiel au Département de la Coopération technique.

1.3.6 Ce point de vue est partagé par les délégués du Sénégal, de l'Algérie et du Niger, qui estiment que ces mesures doivent être incluses dans le document de travail proposé par le Président.

1.3.7 Les délégués de la France, du Nigeria, du Sénégal, de la Belgique, de l'Espagne, de la Suède, de l'Inde, de l'Algérie, du Royaume-Uni, du Niger et de l'Indonésie appuient la procédure de travail décrite par le Président.

1.3.8 Néanmoins, les délégués de la France, de la Belgique, de l'Espagne, de la Suède et du Danemark estiment que les points soulevés par le délégué de la Suisse devraient être pris en considération dans la rédaction du document de travail.

1.3.9 Le délégué du Bénin accepte le principe de l'élaboration d'un projet de Résolution qui sera soumis à la Commission, étant entendu qu'il n'existe pas encore d'accord officiel sur son contenu, lequel pourra être discuté par la Commission lorsque le document sera publié.

1.3.10 Le délégué de l'Argentine déclare que le document de travail proposé pourrait peut-être se composer de quatre chapitres précédés d'une introduction. Le premier chapitre décrirait les objectifs généraux et les activités de la coopération technique, le deuxième le financement de la coopération technique, le troisième sa structure de fonctionnement et le quatrième contiendrait un projet de Résolution visant à mettre en oeuvre les points considérés.

1.3.11 Le délégué du Kenya estime que ce document de travail doit d'abord indiquer quels sont les articles à modifier dans la Convention pour que la coopération technique soit reconnue comme une activité de l'Union. Ensuite, le projet de Résolution doit être étudié conjointement avec la liste d'activités qu'il est prévu d'inclure dans le budget ordinaire. Enfin, il faut examiner la structure de la gestion et sa mise en oeuvre.

A la lumière des délibérations, il est décidé d'accepter la procédure de travail suggérée par le Président et de demander aux délégués qui ont des suggestions à insérer dans le document de travail de les communiquer au Président.

1.3.12 La procédure de travail ayant été approuvée, le Président rappelle que la Commission doit encore résoudre une importante question de principe, comme l'ont indiqué les délégués du Cameroun, de l'Algérie, du Sénégal et du Niger, à savoir le statut futur de la coopération technique à l'Union. Il faudra élaborer une définition de la coopération technique qui puisse être comprise et acceptée par tous. A son avis, la Coopération technique telle qu'elle existe actuellement à l'UIT peut être comparée à une pièce dont une face comprend les projets du PNUD qui sont exécutés par le Département de la coopération technique et l'autre face les services que les organes permanents de l'Union fournissent aux pays en développement. Il faudra tenir compte de ces deux aspects dans la définition qui sera élaborée car ils forment un tout. La question est de savoir quel est l'aspect qui bénéficiera de la priorité. Il est peut-être temps que l'UIT réponde aux aspirations d'un grand nombre de ses Membres, qui souhaiteraient que la coopération technique ait le statut d'organe permanent au sein de l'UIT, avec toutes les conséquences qui en découlent du point de vue des modifications à apporter à la Convention et de l'attribution des crédits. Néanmoins, bien que l'on reconnaisse généralement que la coopération technique devrait retenir l'attention de l'Union, certains Membres ont du mal à envisager d'en faire un organe permanent. Par conséquent, il importe avant tout de décider si la coopération technique peut avoir ou non le statut d'organe permanent. Si la réponse est affirmative, la Commission pourra alors déterminer les dispositions à modifier parmi les articles de la Convention et les autres instruments de l'Union, indiquer s'il appartient à la présente Conférence de plénipotentiaires ou à la prochaine de prendre la décision finale et se prononcer sur sa date d'application.

L'orateur estime qu'il faut poursuivre l'examen de la question et propose d'y consacrer une prochaine séance de la Commission afin qu'un consensus puisse être obtenu. Dans l'intervalle, la discussion peut se poursuivre avec l'examen du paragraphe 2.1.4, Chapitre V du Document N° 47.

Il en est ainsi décidé.

1.4 Recommandation 2.1.4

1.4.1 Le délégué du Royaume-Uni signale que cette Recommandation est, dans une large mesure, remplacée par les idées énoncées dans les Documents N^{os} 219 et 250. Le budget global de l'Union s'élève à peine à 80 millions de francs suisses et l'incidence que pourrait avoir une somme atteignant même 10 % du budget sur tout projet de coopération technique serait nécessairement minime. De l'avis de sa délégation, il faudrait prévoir une certaine marge dans le budget pour faire face aux activités mentionnées par le Secrétaire général élu.

1.4.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souscrit à ce point de vue et rappelle les observations déjà faites par sa délégation au sujet des problèmes que posent les Recommandations 2.1.3 et 2.1.4.

1.4.3 Le délégué de la France indique que la Recommandation 2.1.4 traite d'une question très semblable à celle qui a été débattue précédemment par la Commission. Il estime par conséquent que l'on ne peut prendre aucune décision sur le texte tant que l'on ne s'est pas mis d'accord sur les dispositions à prendre à propos des Recommandations 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.

1.4.4 Le délégué du Sénégal est d'accord avec le point de vue exprimé par l'orateur précédent. Il estime que le Fonds spécial de coopération technique doit être maintenu, malgré le niveau modeste des contributions qu'il reçoit.

1.5 Recommandation 2.1.5

1.5.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique doute qu'il soit sage et efficace d'accroître le nombre des missions à court terme organisées dans le cadre global des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union. Comme le précise le projet de Résolution B proposé par son Administration dans l'Annexe 3 au Document N° 163, il importe d'étudier tous les aspects relatifs à ces activités afin d'élaborer un programme efficace d'assistance technique.

1.5.2 Le Secrétaire général élu dit qu'une certaine confusion pourrait provenir du fait que la discussion porte sur deux points distincts. Il s'agit d'une part de l'évolution du PNUD, qui, après 20 ans de fonctionnement offre un volume supérieur de services d'expert - au titre des projets du PNUD pour des périodes plus courtes qu'auparavant. Quant à la Résolution N° 17, qui est le deuxième point, l'Union s'est engagée à fournir des avis techniques spécialisés aux administrations en 1965 et, par conséquent, le groupe d'ingénieurs se double depuis 1973 d'un effectif de spécialistes (missions à court terme) pour lesquels il existe un crédit de 300.000 francs suisses. La demande relative aux missions à court terme est en augmentation, et la Recommandation 2.1.5 vise à porter ce type d'aide à 60 mois-homme par an, ce qui correspond à un crédit de quelque 500.000 francs suisses.

1.5.3 Le délégué de la Suède déclare que la proposition contenue dans la Recommandation 2.1.5 pourrait servir de modèle si l'on veut augmenter les ressources affectées à l'assistance et à la coopération techniques. Cependant, comme cette recommandation ne couvre qu'un aspect d'une question plus vaste, il faudrait peut-être en différer l'examen jusqu'à ce qu'un projet de Résolution plus général offrant une perspective globale des activités à financer ait été élaboré conformément aux suggestions du Président et compte tenu des propositions faites par d'autres délégations.

1.5.4 Le délégué du Kenya fait observer que l'efficacité des missions à court terme souffre parfois de ce que les experts doivent se familiariser avec la tâche qui leur a été assignée.

1.5.5 Le Secrétaire général élu fait savoir que la Recommandation 2.1.5 porte sur la fourniture, pour des périodes n'excédant pas un mois, de services consultatifs dans des domaines aussi particuliers que les spécifications d'équipements, l'élaboration de plans de numérotage, etc. Pour des raisons d'ordre administratif, il serait pratiquement impossible d'organiser ces activités par l'intermédiaire du PNUD et c'est pourquoi la Conférence de plénipotentiaires de 1973 a pris des dispositions pour qu'elles soient financées sur le budget ordinaire de l'Union.

1.5.6 Le délégué du Nigeria déclare qu'il importe que l'Union soit en mesure de répondre au type de demande considéré. L'augmentation proposée étant modeste, il appuie la recommandation.

1.5.7 Le délégué de l'Arabie Saoudite déclare que sa délégation appuie également la recommandation. Après avoir appelé l'attention sur le paragraphe 2 du dispositif de la Résolution N° 17, il souligne que l'on a généralement besoin des spécialistes en question dans des délais brefs et que, par conséquent, la procédure de recrutement doit être aussi rapide que possible. Peut-être y aurait-il lieu d'établir une liste de spécialistes que conserverait le Département de la Coopération technique.

1.5.8 Le Secrétaire général élu appelle l'attention sur la suggestion qu'il a faite précédemment au cours de la séance : il y aurait peut-être intérêt à consulter les Résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires de 1965 puisqu'elles sont plus claires que les textes adoptés dans ce domaine en 1973. Malheureusement, la Résolution N° 17 de la Convention existante porte à la fois sur des problèmes ayant trait au PNUD et sur des questions qui concernent le Groupe d'ingénieurs du Département de la Coopération technique alors que, selon lui, il convient de faire une distinction entre les deux aspects comme cela a été fait lors de l'établissement de la Convention de Montreux.

1.5.9 Le délégué du Canada dit qu'en matière de gestion la structure utilisée pour les activités de coopération et d'assistance techniques constitue un autre aspect important à examiner lorsque le texte du Président sera étudié. Selon l'orateur, la Recommandation 2.1.5 relative aux missions d'experts à court terme ne doit pas être examinée indépendamment du problème plus général de la gestion.

1.5.10 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souscrit entièrement aux observations du Secrétaire général élu. Son Administration a annoncé qu'elle était prête à fournir aux pays en développement des services consultatifs d'experts à raison de 36 mois-homme (missions à court terme) au cours de l'Année mondiale des communications, et elle attache la plus haute importance au libre choix par les pays du type d'aide qu'ils désirent offrir.

1.5.11 Faisant allusion aux remarques qu'il a faites auparavant, le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la Recommandation 2.1.5 en tant que telle ne gêne nullement sa délégation mais qu'il a voulu appeler l'attention sur les incidences financières. Il est entièrement d'accord avec le Secrétaire général élu pour considérer que la demande de missions à court terme pourrait continuer de s'accroître; la question est de savoir comment y répondre. Comme l'a dit le délégué du Canada, la gestion est un problème central puisqu'il faut s'assurer que les ressources sont judicieusement affectées. Il est intéressant de noter que les demandes urgentes de services d'experts, représentent environ 60 % des missions effectuées depuis 1977, avec un délai de 8 à 10 semaines pour la présentation des candidatures (Document N° 46, page 34, paragraphe 4.3) et que, par ailleurs, les besoins relatifs aux missions de courte durée et hautement spécialisées augmenteront probablement puisque le personnel local se chargera des tâches de formation professionnelle et des tâches techniques de longue haleine (idem, page 35, paragraphe 4.8). Dans ces conditions, la Commission pourrait très bien recommander que des ressources supplémentaires soient affectées aux missions de courte durée, avec une réduction correspondante pour les ressources attribuées à d'autres activités.

1.5.12 Le Secrétaire général élu fait observer que les paragraphes auxquels s'est référé le délégué des Etats-Unis touchent à des activités normales du PNUD tandis que la Recommandation 2.1.5 concerne le cas particulier des petits pays qui ont besoin de services consultatifs de nature très spécifique et dans de brefs délais. Abordant les observations faites par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, il déclare que les services consultatifs sont très appréciés et que l'Union s'efforcera d'affecter au mieux les ressources utilisées dans ce domaine. Cependant, certains services consultatifs offerts par le Groupe d'ingénieurs portent sur l'élaboration de spécifications pour les appels d'offres relatifs aux équipements, sous l'angle de la participation à l'évaluation technique des offres, ainsi que des contributions à la planification de réseaux particuliers y compris l'examen des problèmes connexes.

1.5.13 Le délégué de l'Ethiopie déclare que, puisque la tendance générale actuelle est d'adopter des systèmes de transmission ou de commutation numériques et des câbles à fibres optiques, il est inévitable que la demande de services d'experts (missions à court terme) ne cessera de croître dans les pays en développement. En conséquence, il appuie la Recommandation 2.1.5.

1.5.14 Le délégué du Japon déclare que, selon sa délégation, l'Union doit continuer d'être l'agent d'exécution pour les projets du PNUD et que le financement de l'assistance et de la coopération techniques sur le budget ordinaire doit être limité aux activités existantes. L'Administration de son pays ne peut accepter la dernière phrase de la Recommandation 2.1.3; elle partage les avis exprimés par le délégué du Royaume-Uni au sujet de la Recommandation 2.1.4 et elle est opposée à toute augmentation du type de celle qui est envisagée dans la Recommandation 2.1.5. En revanche, l'Administration du Japon a participé à l'élaboration du projet de Résolution contenu dans le Document N° 219 et elle est disposée à fournir une assistance en détachant des ingénieurs, en organisant des cycles d'études, en fournissant des équipements et en assurant une formation. Enfin, la délégation du Japon est entièrement satisfaite de la manière dont le Président a conduit les débats de la Commission.

1.5.15 Le délégué du Sénégal partage l'opinion selon laquelle la demande relative aux services d'experts pour des missions à court terme continuera de s'accroître. Il convient de prêter dûment attention aux observations faites par le Secrétaire général élu sur les mérites relatifs des textes adoptés à Montreux et à Malaga-Torremolinos. En outre, le document de travail qui doit être rédigé par le Président devra tenir compte de diverses autres propositions, comme celles qui ont été soumises par l'Administration des Etats-Unis dans le Document N° 163.

1.5.16 Le délégué de la France appelle l'attention sur le fait que les CCI et l'IFRB fournissent en permanence le type d'aide en question. Selon lui, la Recommandation 2.1.5 doit préciser qu'il convient d'accorder la priorité aux spécialistes travaillant déjà dans les organes précités et ensuite aux experts recommandés par ces spécialistes, avant de procéder à un recrutement par les voies traditionnelles de la coopération technique.

1.5.17 Après avoir appelé l'attention sur le fait qu'il importe de fournir également des services d'experts au niveau régional (Document N° 47, page 51, paragraphe 2.6.2), le délégué de l'Inde estime que la Commission doit adopter le principe de la fourniture de service d'experts (missions à court terme) par des administrations à des fins particulières. Les crédits nécessaires pourraient être examinés périodiquement par le Conseil d'administration et ajustés dans le cadre global des ressources affectées à l'assistance technique.

La séance est levée à 16 h 25.

Le Secrétaire :
T. RAS-WORK

Le Président :
M. SAMOURA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 452-F
23 novembre 1982
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Mardi 26 octobre 1982 à 9 h 15

Président : M. M. SAMOURA (Sénégal)

Vice-Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités	Document N°
1. Proposition du Président concernant les travaux de la Commission 6	-
2. Liste des activités qui pourraient être prises en considération dans le budget ordinaire	DT/55
3. Présence régionale de l'UIT	97

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Proposition du Président concernant les travaux de la Commission 6

1.1 Le Président présente le Document N° DT/60 qui a été établi en tenant compte des diverses contributions présentées par les délégations. Il propose ensuite de constituer deux Groupes de travail. Le premier Groupe auquel participeraient l'Argentine, le Canada, le Cameroun, l'Indonésie, le Kenya, le Royaume-Uni, la Suisse et la Tanzanie, serait chargé d'évaluer les coûts des activités qui pourraient être financées par le budget ordinaire de l'Union et d'élaborer un projet de réponse à l'intention de la Commission 4. Le deuxième Groupe de travail auquel participeraient l'Algérie, le Canada, le Cameroun, les Etats-Unis, le Kenya et l'U.R.S.S. serait chargé de trancher sur les problèmes que posent les Recommandations du Document N° 47 et de donner suite à la note adressée par le Président de la Commission 8.

Les propositions du Président sont approuvées.

2. Liste des activités qui pourraient être prises en considération dans le budget ordinaire (Document N° DT/55)

2.1 Le délégué de l'Algérie propose de modifier le titre du document comme suit : "Liste des activités d'assistance technique qui ...". Il suggère d'ajouter un point 14 intitulé "Publications", de remplacer au point 13 "utiles" par "avantageuses" et de biffer le reste de la phrase.

2.2 Ces propositions sont appuyées par le délégué du Sénégal.

2.3 La déléguée du Canada propose de regrouper les points 1, 3 et 11 étant donné le lien étroit qui existe entre le Groupe d'ingénieurs, les spécialistes et l'ingénieur économiste. Il lui semble par ailleurs difficile d'évaluer les coûts des activités mentionnées aux points 6, 9, 12 et 13.

2.4 Le délégué de l'Inde approuve les amendements proposés par le délégué de l'Algérie mais exprime des doutes sur certaines activités figurant sur la liste. Il espère que la diminution des frais administratifs du Département de la Coopération technique dont on a parlé lors d'une précédente séance ne signifiera pas un transfert des dépenses dans d'autres budgets. Il estime, concernant le point 7, que les coûts afférents au Chef du Département de la Coopération technique et à son bureau, devraient être supportés par le PNUD.

2.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne partage ce dernier point de vue.

2.6 Le délégué de la France approuve l'amendement du délégué de l'Algérie concernant le titre du document. En revanche, il n'estime pas normal à ce stade de parler d'un responsable du Département de la Coopération technique alors que l'on a demandé une réforme de structure de ce Département. Il serait par ailleurs utile qu'un rapport soit élaboré par le Secrétaire général à l'intention du Conseil d'administration sur les activités mentionnées dans le Document N° DT/55 et les coûts y afférents. Le Conseil d'administration pourrait établir des priorités et peut-être regrouper certaines activités, comme l'a proposé la déléguée du Canada.

2.7 Le délégué de l'Espagne estime que l'identification des avantages des télécommunications pour le développement (point 11) devrait être envisagée dans le cadre des travaux déjà entrepris par les GAS sur cette question.

2.8 Le délégué du Niger souhaiterait que la liste mentionne la question de transfert des technologies et demande des précisions sur le point 11.

2.9 Le délégué de l'Algérie souscrit à la suggestion du délégué de l'Inde concernant le point 7 et estime, comme le délégué de la France, qu'il conviendrait d'abord de réorganiser le Département de la Coopération technique. Il propose, comme la déléguée du Canada, de regrouper les points 1, 3 et 11 sous un titre plus général. Il fait remarquer par ailleurs que l'UNESCO déploie des efforts considérables en matière de coopération technique, notamment dans le cadre du PIDC, et suggère que l'UIT devrait collaborer étroitement, soit en détachant un ingénieur auprès de l'UNESCO, soit en assurant le suivi des activités de l'UNESCO ayant trait aux télécommunications.

2.10 Le délégué du Cameroun estime que le Document N° DT/55 peut servir de base au rapport à soumettre à la Conférence. Il propose l'adjonction d'un point 15 relatif au PIDC. Concernant le point 11, il lui semble que les GAS ne s'attachent qu'à l'aspect théorique de la question. A son avis, le point 5 couvre la question du transfert de technologies. Il approuve les amendements proposés par le délégué de l'Algérie.

2.11 Le délégué de l'Australie appuie le délégué de l'Inde en ce sens que les coûts afférents au Chef du Département de la Coopération technique et à son bureau devraient être supportés par le PNUD. Par ailleurs, les activités mentionnées au point 3 dépendent des spécialistes bénévoles et il conviendrait donc de coordonner cette assistance.

2.12 Le délégué de la Suède est d'accord entre autres avec les observations des délégués du Canada, de l'Espagne et de la France et partage, sur le point 7, les doutes exprimés par les délégués de l'Inde et de l'Australie. A son avis, ce point ne devrait pas figurer sur la liste. Il estime, à propos du point 11, que la décision de recruter un ingénieur économiste devrait être prise ultérieurement, lors de l'examen des activités dans leur ensemble.

2.13 Le Secrétaire général élu ne voit aucune objection à regrouper les points 1, 3 et 11 puisqu'il s'agit d'activités complémentaires. Il rappelle, à propos du point 11, que les GAS ont beaucoup travaillé à cette question et ont réuni les renseignements qu'ils ont recueillis en un manuel de caractère général. Avec l'accord du Conseil d'administration, l'ingénieur-économiste a mené ses recherches sous forme d'études détaillées conduites dans divers pays avec l'aide de l'OCDE et de dons supplémentaires d'origine extérieure. Un rapport sur ces études paraîtra à la fin de l'année et sera remis au GAS 5. Ce rapport prévoit qu'il sera nécessaire de poursuivre les recherches.

Il rend hommage à l'aide fournie par la République fédérale d'Allemagne qui a permis au Groupe d'ingénieurs de mener à bien les études nécessaires, notamment dans les zones rurales.

Sur le point 7, il signale que certaines activités du Département de la Coopération technique font déjà partie des travaux réguliers de l'Union et ne comprend pas pourquoi le PNUD devrait financer en totalité les dépenses afférentes au Chef du Département de la Coopération technique et à son bureau.

Sur la question du transfert de technologies, il précise que le transfert de technologies n'est pas le rôle de l'Union, qui fournit aux pays des renseignements leur permettant de prendre les décisions qui s'imposent.

Quant au point soulevé par l'Algérie à propos de l'UNESCO, il fait remarquer que cette question relève de la compétence du Groupe de travail PL-C et s'inscrit dans les attributions officielles de l'Union.

2.14 Le délégué de l'Iran estime, à propos du point 4, que le mot "cycles d'études" est trop vague et qu'il conviendrait de parler de "cycles d'études spéciaux destinés aux pays en développement".

2.15 Le Secrétaire général élu estime que le point 4 est effectivement d'une portée très générale. Il précise que les cycles d'études ont pour but de fournir des services d'appui dans plusieurs domaines et qu'il est donc possible d'en organiser à l'intention des pays en développement, d'autant plus que les cycles d'études régionaux de l'UIT sont normalement financés par le PNUD ou sur des dons extra-budgétaires. En tout état de cause, c'est aux participants à la présente Commission qu'il appartient de prendre une décision sur la question.

2.16 Le délégué de l'Indonésie partage l'avis exprimé par le délégué de l'Iran. Il estime que les cycles d'études devraient constituer un profit non seulement pour les pays en développement, mais aussi pour les pays développés. Il insiste pour que ce point soit maintenu sur la liste qui figure dans le Document N° DT/55. Pour ce qui est des points 1 et 3, le délégué de l'Indonésie pense qu'il s'agit de l'essentiel des activités de l'Union et que ces deux points ne devraient pas être fusionnés. Pour ce qui est du point 11, le Secrétaire général élu a expliqué de façon fort pertinente que, très souvent, ce qui se passe sur le terrain est totalement différent de ce qui figure dans les manuels.

Il se félicite de l'aide fournie par la République fédérale d'Allemagne au continent africain dans le domaine des télécommunications rurales, de la transmission par satellite et autres techniques modernes. Quant au point 7, le délégué de l'Indonésie ne peut se rallier aux vues exprimées par le délégué de l'Inde. En ce qui concerne le transfert de technologies, le Secrétaire général élu a bien expliqué qu'il s'agissait de transactions de gouvernement à gouvernement. Quant au Programme international de développement des communications (PIDC), le Secrétaire général élu a fort bien exposé la question.

2.17 Le délégué du Chili trouve que le Document N° DT/55 a été amélioré par la proposition algérienne concernant le titre et l'adjonction d'un point 14 "Publications". Il partage également les vues exprimées par le délégué de l'Inde à propos du point 7.

Dans le cadre du mandat du Groupe de travail chargé de faire rapport à la Commission 4, il faudrait prévoir une analyse pour identifier les coûts; il faudrait également combiner certains points et déterminer les domaines d'activités qui relèvent de chacun d'entre eux. Le Document N° DT/55 est extrêmement utile et la délégation du Chili l'appuie.

2.18 Le délégué de l'Argentine souhaite apporter son appui au Document N° DT/55 qui représente un bon point de départ pour les travaux du Groupe de travail. Après le débat qui s'est instauré et compte tenu des divers amendements proposés, le Groupe de travail est maintenant habilité pour prendre ses propres décisions.

Pour ce qui est de la présence régionale, certains doutes pourront être levés lorsque le document proposé par l'Australie (Document N° 97) sera examiné.

2.19 Le délégué du Bangladesh appuie le Document N° DT/55 de même que les amendements proposés par l'Algérie.

Pour ce qui est du point 7, il partage les vues exprimées par le délégué de l'Inde et souhaiterait également que les points 3 et 4 soient fusionnés. Quant au point 9, l'assistance spéciale aux pays les moins développés, il faudrait prévoir des crédits de manière à ne pas opposer de refus aux demandes en provenance de pays en développement.

2.20 Le délégué du Brésil se rallie à la proposition algérienne concernant l'adjonction d'un nouveau point 14 "Publications", de même qu'à la proposition canadienne tendant à fusionner les points 1, 3 et 11.

Il rappelle que sa délégation, de même que la délégation de l'Inde, ont fait observer combien il était important de prévoir une coopération entre pays en développement, la coopération sud-sud, et le délégué du Brésil demande que cette question fasse l'objet d'un document de la Commission.

En ce qui concerne le point 11, il estime opportun de prévoir la création d'un poste d'ingénieur-économiste qui soit en mesure de procéder à l'identification des avantages des télécommunications pour le développement. Pour ce qui est du point 4, "cycles d'études", il devrait être bien planifié pour que les activités entreprises soient fructueuses. La présence régionale devrait également être plus efficace et à cet égard le délégué du Brésil signale que les points 1, 6, 10 et 11 sont liés aux activités de restructuration de la Coopération technique.

2.21 Le Secrétaire général élu revient à ce qu'il a dit à propos du point 9, "assistance spéciale aux pays les moins développés". Il s'agit de savoir de quelle manière la Conférence plénière souhaite répondre au rapport qui fait suite à la Résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973, intitulée "Mesures spéciales concernant les pays les moins développés". Il appartient à la Conférence de prendre des décisions de principe pour que l'UIT puisse jouer son rôle. Le Secrétaire général élu est également d'avis de renforcer la coopération sud-sud comme l'a demandé le délégué du Brésil. En tout état de cause, la Conférence doit prévoir des ressources suffisantes pour permettre la réorganisation du Département de la Coopération technique. Cette question sera d'ailleurs renvoyée à la prochaine réunion du Conseil d'administration en 1983, pour étude.

2.22 Le délégué du Kenya appuie le Document N° DT/55 de même que la proposition algérienne concernant l'adjonction d'un nouveau point 14. Sa délégation souhaiterait également participer aux deux Groupes de travail proposés par le Président de la Commission.

2.23 Le délégué du Royaume-Uni demande quelles seront les retombées de la participation de l'UIT à l'Année mondiale des communications.

Il demande également si le Groupe de travail a pour mandat de fixer un plafond de dépenses.

2.24 Le Président indique qu'il a été demandé au Groupe de travail de fixer un plafond.

2.25 Le délégué de l'Inde tient à faire observer en ce qui concerne le point 7 qu'il n'a jamais eu l'intention de dire que le programme de coopération technique devait être financé par des remboursements du PNUD puisque le compte spécial est en difficulté. Il estime que les frais d'administration et les coûts d'appui devraient être réduits, ce qui permettrait d'augmenter l'aide accordée aux pays en développement.

2.26 Le délégué de l'Arabie Saoudite appuie le Document N° DT/55 avec les modifications proposées par le délégué de l'Algérie. Il estime que le point 11 représente une activité des plus importantes.

2.27 Le délégué des Etats-Unis, tout en trouvant le Document N° DT/55 intéressant, souhaiterait que la liste des activités soit mieux précisée. Il souhaiterait aussi que deux éléments y soient ajoutés. Premièrement, l'examen permanent de la gestion et du fonctionnement des activités de coopération technique et d'assistance technique et deuxièmement des informations supplémentaires concernant la situation existante.

Il prie le Secrétariat de préparer un résumé des coûts déjà encourus pour les différents points énumérés dans cette liste pour les années 1981, 1982 et 1983. Ce document devrait être présenté en deux colonnes : les dépenses à imputer au budget ordinaire et les dépenses à imputer au budget de la Coopération technique. Cela fournirait une bonne base pour les délibérations du Groupe de travail.

Il partage entièrement le point de vue exprimé par le délégué de l'Inde pour minimiser les frais d'administration et les coûts d'appui de manière à maximiser les ressources utilisées au profit des pays en développement.

2.28 Le délégué de la Suède, comme le délégué des Etats-Unis, partage le point de vue exprimé par le délégué de l'Inde. En ce qui concerne le fusionnement de certains points, il estime que les points 11 et 12 pourraient figurer sous le point 4 intitulé "cycles d'études".

2.29 A la demande du délégué du Cameroun, le Président précise que le Groupe de travail devra se réunir le plus tôt possible pour examiner les différentes propositions présentées par l'Algérie, le Canada, les Etats-Unis et l'Inde. Après un échange d'informations, il devra étudier en priorité le point 7.

3. Présence régionale de l'UIT (Document N° 97)

3.1 Le délégué de l'Australie, avant de présenter le Document N° 97, indique qu'une discussion s'est instaurée dans son pays sur la propagation troposphérique et que le Laboratoire australien vient de terminer une étude entreprise il y a cinq ou six ans sur l'affaiblissement du champ radioélectrique dû aux précipitations dans la bande des 14 GHz. Un exemplaire a été remis au Directeur du CCIR et les délégués qui souhaitent le consulter sont priés de se mettre en rapport avec lui. Ceux qui souhaiteraient en obtenir un exemplaire sont priés de donner leurs nom et adresse à la délégation australienne.

En ce qui concerne la présence régionale de l'UIT, il s'agit d'une proposition de principe qui, si elle était suffisamment appuyée par les délégués, pourrait être soumise en tant que projet de Résolution à la séance plénière. En effet, le délégué de l'Australie estime qu'il est nécessaire d'avoir une présence régionale de l'UIT pour identifier les problèmes avec une plus grande précision.

Il existe évidemment des organisations régionales de télécommunications qui fonctionnent de façon différente et les bureaux régionaux de l'UIT devront coopérer avec les organisations régionales de télécommunications existantes. A long terme, les arrangements prévus seront plus économiques. Tous ces éléments devraient figurer dans le projet de Résolution présenté par la Commission à la séance plénière en invitant le Secrétaire général à procéder à des études appropriées et à faire rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

3.2 Le délégué de l'Argentine déclare que le Document N° 97 constitue une importante base d'étude concernant un thème déjà ancien, mais présenté maintenant sous un nouvel aspect. La présence régionale doit assurer sur place toutes les fonctions permettant aux pays en développement de jouer leur rôle au sein des organismes de l'UIT, comme de tirer parti de leurs travaux, par exemple des Avis, rapports des CCI, etc., et les procédures réglementaires et de l'informatisation de l'IFRB. La décentralisation des activités d'assistance technique et de coopération technique devrait en outre préparer les pays en développement à participer en toute connaissance de cause aux conférences mondiales ou régionales.

Par ailleurs, le Document N° DT/55 traite des activités qui pourraient être prises en considération dans le budget ordinaire, ce qui couvre non seulement la coopération technique mais toutes les formes d'assistance apportées par une présence régionale.

3.3 Le délégué de la Thaïlande rappelle que l'on se demande depuis longtemps comment décentraliser la coopération technique au bénéfice des pays en développement. Si l'intérêt des bureaux régionaux ne fait pas de doute, il faut faire attention aux répercussions financières qu'aurait leur création. Pour sa part, la Thaïlande, satisfaite des services que lui fournissent déjà certaines organisations régionales, estime toutefois intéressante la proposition de l'Australie, à laquelle elle apporte son appui.

3.4 Pour la déléguée du Canada, les Groupes de travail devraient étudier les répercussions de la proposition du point de vue des coûts et de la structure même de l'UIT. Comme il ne serait pas réaliste d'attendre du Groupe de travail l'exposé de toutes les répercussions financières, il conviendrait d'élaborer un projet de Résolution demandant au Secrétaire général de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration.

3.5 Le délégué de la Malaisie estime que le Document N° 97 est un document constructif. Compte tenu de la diversité des tâches à accomplir, la Malaisie appuie la proposition de créer des bureaux régionaux de l'UIT dans l'Asie du sud-est, à condition qu'ils ne fassent pas double emploi avec les organisations régionales existantes.

3.6 Le délégué du Nigeria appuie le Document N° 97. Il convient de faire preuve d'optimisme puisque le coût de la décentralisation serait minime, étant donné les économies que l'on pourrait faire au siège de l'UIT, et que les organes régionaux des Nations Unies et les autres organisations régionales pourraient fournir les facilités nécessaires, à l'exception du personnel.

3.7 Le délégué du Royaume-Uni souscrit à ces vues.

3.8 Le délégué du Népal félicite l'Australie de sa proposition. En y donnant suite, on assurerait la coordination des activités des bureaux régionaux de l'UIT et des organisations régionales, ce qui éviterait tout double emploi et tout gaspillage. La décentralisation serait donc des plus rentables; le délégué du Népal rappelle à ce propos la Résolution N° 19 de la Conférence de Malaga-Torremolinos, qui "charge le Secrétaire général d'examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins développés". Bien que, de l'avis du Népal, les résultats obtenus n'aient pas été satisfaisants, il ne faut néanmoins pas être pessimistes.

3.9 Les délégués du Sénégal et du Cameroun appuient le Document N° 97.

3.10 De l'avis du délégué des Etats-Unis, la proposition de l'Australie repose sur des principes sains, en ce sens qu'elle assurerait une meilleure rentabilité des activités de l'UIT. Il juge intéressante une diminution des frais d'administration et des coûts d'appui, ce qui permettrait une aide accrue aux pays en développement. Il convient de prêter attention au dernier paragraphe de la page 2 du Document N° 97 et de veiller attentivement aux répercussions financières de la proposition; le Secrétaire général devrait établir à l'intention de la prochaine session du Conseil d'administration des évaluations financières qui parviendraient aux Membres du Conseil le 1er février 1983 au plus tard.

3.11 Le délégué de la Tanzanie souligne que les bureaux régionaux rapprochent les experts des pays qui ont besoin de conseils et rendent moins onéreux leurs services. Il est convaincu que les activités de coopération technique iront en se développant et félicite l'Australie de sa proposition.

3.12 Le délégué du Brésil appuie la proposition de l'Australie; cette proposition, claire et concise, tient compte des aspects économiques du problème. Les vues exposées dans les paragraphes 2.6.1 et 2.6.2 du Document N° 47 semblaient présenter plus d'inconvénients que d'avantages, tandis que la proposition de l'Australie, précise et objective, démontre clairement l'intérêt d'une présence régionale, au besoin complétée par de courtes missions d'experts. Le délégué du Brésil croit cependant comprendre que certaines activités de coopération technique continueront à être centralisées à Genève (achat d'équipements, recrutement d'experts) et demandera à ce sujet des éclaircissements au délégué de l'Australie.

3.13 Le délégué de l'Indonésie partage les vues des orateurs précédents. Il se demande le rôle que pourrait jouer le Secrétariat dans les préparatifs qui s'imposent et envisage l'élaboration de documents établis sur une base sous-régionale.

3.14 Le délégué de la Nouvelle-Zélande trouve excellente la proposition de l'Australie. Le succès ou l'échec des mesures suggérées dépendra des économies réalisées au siège de l'UIT.

3.15 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie également la proposition de l'Australie et souligne que la rentabilité doit être le souci dominant.

3.16 Le délégué de la France appuie la proposition de l'Australie, en insistant sur la nécessité d'une coordination avec les organisations régionales et sous-régionales. Les facilités nécessaires pourraient être fournies par les pays hôtes mais il serait préférable qu'elles proviennent des organisations précitées. L'orateur attire l'attention des participants sur la dernière phrase du paragraphe final de la proposition : "ne devraient causer, à long terme, aucune augmentation réelle des budgets de l'UIT".

3.17 Le délégué de la Suède déclare que le groupe de pays nordiques craignait une augmentation des coûts et de la bureaucratie, ainsi qu'un certain degré de redondance entre les activités régionales de l'UIT et celles des organisations régionales ou du PNUD. Ce groupe est maintenant satisfait du tour qu'ont pris les discussions, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une rentabilité de la nouvelle structure et de la mise en oeuvre d'un système de contrôle vigilant par le Conseil d'administration.

3.18 Le délégué du Niger, soucieux des frais initiaux d'installation des bureaux régionaux, est favorable à leur création mais déclare qu'il faut étudier de près le problème d'un double emploi éventuel avec les organisations régionales et le PNUD.

3.19 Le délégué du Ghana appuie la proposition de l'Australie, mais attire l'attention des participants sur l'existence des conseillers régionaux financés par le PNUD.

3.20 Le délégué des Maldives félicite l'Australie de sa proposition qui vient à point nommé. La présence régionale de l'UIT est nécessaire pour que les pays en développement puissent identifier leurs besoins.

La séance est levée à 12 h 20.

Le Secrétaire :
T. RAS-WORK

Le Président :
M. SAMOURA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 453-F
24 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Lundi 25 octobre 1982 à 9 h 10

Président : M. VENHAUS (République fédérale d'Allemagne)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 5	239
2. Emplois des cadres (suite)	65, 53, 20(Corr.1), 60, 26, 58

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 5 (Document N° 239)

1.1 Le compte rendu de la première séance (Document N° 239) est approuvé.

2. Emplois des cadres (Documents N^{os} 65, 53, 20(Corr.1), 60, 26,58) (suite)

2.1 Le délégué de l'U.R.S.S., présentant le projet d'amendement de sa délégation (Document N° 20(Corr.1)), dit qu'il est opposé à l'opinion de certains délégués qui voudraient que le numéro 87 de la Convention soit divisé en deux parties; il convient au contraire de le laisser tel quel. Il n'est pas d'accord non plus pour considérer qu'il est plus important de trouver du personnel hautement compétent que d'assurer une répartition géographique équitable; les deux considérations doivent avoir un poids égal. En fait, il a été démontré par la pratique que les candidats issus de pays en développement sont tout aussi qualifiés, et souvent mieux qualifiés que des candidats des pays développés. Pour certains postes de l'Union (par exemple aux Départements des finances et du personnel), des engagements permanents conviennent, mais dans les postes plus techniques on court le risque que le personnel ne puisse pas suivre les progrès rapides de la technique des télécommunications. C'est pourquoi la délégation soviétique propose que l'Union adopte la pratique suivie par un certain nombre d'institutions spécialisées et donne à cette catégorie de personnel des contrats de durée déterminée avec faculté de renouvellement. Cette formule assurerait à l'Union un apport d'experts de haut niveau tout en offrant aux fonctionnaires la possibilité de recevoir un contrat permanent si leur travail est jugé d'une qualité suffisante.

La délégation soviétique présente un projet de Résolution (URS/60/3, Document N° 60) relatif au recrutement du personnel, qui est complémentaire de l'amendement. Toutefois, le délégué de l'U.R.S.S. peut accepter que les deux propositions soient traitées séparément.

2.2 Le délégué du Royaume-Uni préférerait n'apporter aucun changement au numéro 87. Toutefois, il reconnaît que des pays différents envisagent d'une façon différente la question du recrutement; la conception de la délégation britannique est à l'opposé de celle de l'U.R.S.S., en ce sens qu'elle estime qu'il n'est de l'intérêt, ni du fonctionnaire, ni du service, que les fonctionnaires servent l'Union pendant une courte période puis retournent à leur emploi initial. Il estime que l'amendement soviétique va trop loin, mais il peut accepter l'addition de la première phrase, jusqu'aux mots "spécialistes les plus compétents". Il y aura toujours un certain pourcentage de personnel de l'Union travaillant sous contrat de courte durée ou de durée déterminée, et à condition de ne pas compromettre la politique générale de recrutement de l'UIT, le délégué du Royaume-Uni peut accepter que la disposition soit rendue applicable à ce personnel afin de répondre au souci de l'U.R.S.S.

2.3 Le délégué de Cuba soutient la proposition soviétique. Il estime qu'elle ne compromettrait pas les perspectives de carrière des fonctionnaires, et qu'au contraire elle serait au mieux des intérêts de l'Union.

2.4 Le délégué de l'Australie dit qu'il peut accepter une certaine augmentation du nombre des emplois de durée déterminée dans l'intérêt d'une meilleure répartition géographique, mais il estime comme le délégué du Royaume-Uni que la proposition soviétique est trop détaillée. Il ne peut accepter une réduction du nombre des contrats permanents qu'à condition que la structure des carrières de l'Union ne soit pas compromise.

2.5 Le délégué de l'Inde dit que la répartition géographique du personnel de l'Union laisse beaucoup à désirer. Assurément, les normes de compétence et d'intégrité sont importantes, mais elles ne doivent pas être la seule considération, car aujourd'hui les compétences techniques sont bien réparties entre pays développés et pays en développement; ce qui manque à ces derniers, c'est l'égalité des chances. Conformément au principe de l'universalité, aussi bien la contribution apportée à l'Union que les avantages qu'elle apporte doivent être partagés également par tous les Membres. Or il importe de fournir de bonnes perspectives d'avancement, les postes

élevés sont souvent pourvus plus pour des raisons de carrière que par besoin réel. La proposition d'introduire des contrats de durée déterminée aurait en outre l'avantage de faire faire de grosses économies. Enfin, le personnel qui est confiné au siège aurait peut-être tendance à manquer d'expérience pratique et à être peu incité à améliorer ses connaissances techniques pour suivre l'évolution des sciences; l'introduction du système des contrats de durée déterminée serait un moyen d'assurer un apport de talents nouveaux à l'Union. Le délégué de l'Inde appuie la proposition soviétique.

2.6 Le délégué de l'Algérie appuie aussi la proposition, qui contribuerait à ce que les compétences des pays en développement soient bien utilisées. Les contrats permanents ne sont de l'intérêt ni de l'Union ni du pays Membre; le personnel doit pouvoir rentrer dans son pays à la fin de son engagement pour y travailler.

2.7 Le délégué de la Bulgarie appuie aussi la proposition et signale que dans le système des contrats de durée déterminée le fonctionnaire peut toujours demander un renouvellement de son contrat ou sa transformation en contrat permanent, à condition que son travail donne satisfaction.

2.8 Le délégué de la République Démocratique Allemande souscrit aux vues de l'U.R.S.S. concernant le numéro 87 de la Convention et pense, comme d'autres orateurs, notamment des pays en développement, qu'il faudrait prendre des dispositions pour assurer à l'Union un apport de sang nouveau.

2.9 Le délégué de la Grenade partage les vues du délégué de l'Inde. S'il est vrai que les experts étrangers apportent aux pays en développement le bénéfice d'une immense expérience, qui est leur principale prestation au pays hôte et valorise le transfert de technologie, il est tout aussi vrai qu'à leur retour dans leur pays, ils rapportent l'expérience acquise sur le terrain, qui peut être considérée comme étant la contribution du pays en développement aux travaux de l'Union.

2.10 Le délégué de la Tchécoslovaquie dit que les diverses conceptions du recrutement du personnel procèdent d'une même idée, à savoir que le personnel doit donner à l'Union le meilleur de lui-même et de son expérience. Les fonctionnaires recrutés sous contrat de durée déterminée auraient toutes les chances de faire renouveler leur contrat à condition d'avoir les talents et aptitudes requis. Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie donc la proposition soviétique.

2.11 Le délégué de l'Ethiopie est partisan du principe contenu dans la proposition soviétique, pour les raisons exposées par les délégués de l'Inde et de l'Algérie. Des contrats de durée déterminée assurent une répartition géographique équitable et donnent aux pays en développement la possibilité de contribuer aux travaux de l'Union.

2.12 Le délégué de la Mongolie dit que le Secrétariat de l'UIT n'a jamais appliqué intégralement la Résolution N° 5 approuvée par la Conférence de plénipotentiaires de 1973. Il ressort à l'évidence de l'Annexe 6 au Document N° 29 que la plupart des postes P1 et P2 sont occupés par des ressortissants de pays européens au bénéfice de contrats permanents, situation qui est totalement inacceptable. Ces postes devraient être assortis de contrats de durée déterminée de 5 ans au maximum afin qu'on puisse recruter des experts de qualité pour les divers organes de l'Union lorsque leurs pays sont insuffisamment représentés. Le délégué de la Mongolie appuie sans réserve le projet de texte soviétique pour le numéro 87 de la Convention et il est opposé à sa division en deux parties, qui ne lui paraît pas devoir apporter d'avantage.

2.13 Le Président du Conseil du personnel juge nécessaire d'expliquer un certain nombre d'éléments fondamentaux car il semblerait que le personnel soit accusé directement de ne pas être capable de suivre l'évolution de la technique, autrement dit d'être coupable d'incompétence. Le délégué de l'Inde a évoqué le caractère superficiel de ses connaissances techniques. Cette observation est peut-être exacte dans certains cas mais elle n'est pas pertinente car le rôle des fonctionnaires est plutôt de savoir ce qui se passe dans le plus grand nombre de pays possible en matière de normes, règlements, etc. Ces postes demandent donc certaines aptitudes, au nombre

desquelles les aptitudes linguistiques ne sont pas les moindres, et d'ailleurs l'Union a un programme de formation linguistique pour aider ceux qui ne connaissent pas assez bien les langues. D'autres aptitudes sont requises, notamment la faculté de communiquer avec le plus de gens possible dans une zone donnée, faculté qu'il faut du temps pour acquérir et mettre au service de l'Union. Cette faculté serait moins utile dans une administration nationale.

Il y a un certain nombre de bonnes raisons qui militent en faveur de la répartition géographique. Ainsi, on a reconnu que le roulement était une nécessité dans les organes de décision de l'Union. Néanmoins, il n'est pas dans l'intérêt de l'organisation ni d'un fonctionnaire que celui-ci se transforme en décideur ou qu'il essaie d'influencer la politique générale dans un sens favorable à son pays d'origine. Par conséquent, l'expérience acquise à l'Union est d'une utilité limitée lorsque le fonctionnaire rentre dans son pays; en fait, quelques-uns seulement auraient une contribution intéressante à apporter. Si les candidats étaient présentés uniquement pour les connaissances qu'ils pourraient rapporter un jour chez eux cela sous-entendrait que l'Union est une espèce d'institut de formation professionnelle pour les pays manquant d'expérience.

On ne saurait nier que plus la répartition géographique est étendue, meilleure est la masse de connaissances cumulées des différents pays. L'Annexe 4 au Document N° 29 montre que 133 postes ont été pourvus sans améliorer la représentation géographique; deux des raisons de cette situation sont que certaines régions ont moins de candidats que d'autres et que les procédures de recrutement ne sont peut-être pas rationnelles.

2.14 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la République Démocratique Allemande, soulève un point d'ordre : sa délégation a manifesté une grande considération au représentant du Conseil du personnel en l'autorisant à assister à toutes les séances, mais celui-ci doit se borner à parler des besoins du personnel et ne pas s'immiscer dans les questions de politique générale.

2.15 Le Président du Conseil du personnel dit qu'il se contentera dès lors d'indiquer que le personnel peut appuyer la proposition britannique qui est très raisonnable.

2.16 Le délégué de l'Algérie, soulevant aussi un point d'ordre, dit que selon lui le représentant du personnel participe aux séances afin d'être au courant des débats de la Commission et de faire connaître la façon de voir du personnel. Il ne lui appartient pas d'appuyer une proposition et il doit se cantonner dans une position rigoureusement neutre.

2.17 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que les points d'ordre qui précèdent paraissent contradictoires. Il est éminemment nécessaire et pertinent que la Commission soit informée des difficultés rencontrées au Secrétariat et c'est précisément ce que le Président du Conseil du personnel a essayé de faire. La Commission doit pouvoir connaître tous les détails et difficultés pour que la question du recrutement soit réglée à la satisfaction générale.

2.18 Le Secrétaire déclare que son rôle n'est pas de participer au débat ni de prendre une position quelconque, mais qu'il a le devoir de donner des renseignements. Actuellement, guère plus de 30 % du personnel de l'Union sont issus d'administrations nationales, de sorte que la majorité des fonctionnaires ne sont pas en mesure de retourner à un emploi dans leur administration. En outre, plus de 31 % ont des contrats de durée déterminée. Enfin, en matière de contrats, il semblerait qu'on ait négligé les contrats de stage, qui permettent à l'UIT de se séparer de fonctionnaires qui ne sont pas à la hauteur de la tâche sans avoir à donner d'autre explication que celle de l'intérêt supérieur de l'Union.

La Commission aurait intérêt à se rappeler qu'à l'instigation du Corps commun d'inspection et de la Commission de la fonction publique internationale, les réunions interinstitutions étudient la possibilité de recommander à l'ensemble du système des Nations Unies de porter les contrats de stage à cinq ans. Il pourrait être mis fin à ces contrats soit au cours de la période soit à son terme; si le fonctionnaire donne satisfaction, le contrat pourrait être régularisé, selon la nature des tâches accomplies, en engagement temporaire ou permanent.

2.19 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation a exprimé ses vues très clairement à la séance précédente sur les principes généraux de la répartition géographique; il estime que le numéro 87 de la Convention, dans son libellé actuel, doit être maintenu, la considération primordiale étant la compétence et l'efficacité du candidat, la répartition géographique étant secondaire.

La Commission paraît avoir oublié un principe essentiel, à savoir que les délégués sont venus à la Conférence de plénipotentiaires pour consolider l'Union et la rendre mieux armée pour répondre aux nombreuses sollicitations dont elle est l'objet. Or le remède actuellement proposé est de nature à saper l'efficacité de l'Union. Il ne faut pas oublier qu'en 1979 la CFPI a réaffirmé dans un rapport que le principal rôle de l'Union est normatif, rôle qui exige un personnel expérimenté et permanent. La Commission ne doit pas s'avancer plus loin que la suggestion britannique de fixer un certain pourcentage de contrats de durée déterminée. A propos de l'introduction de contrats de durée déterminée ou d'une répartition géographique plus large, le délégué des Etats-Unis se demande si ceux qui proposent ces amendements n'essaient pas de saper les principes énoncés dans les numéros 83 et 84 de la Convention selon lesquels les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux, et que chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Par conséquent, lorsqu'on aborde le numéro 87 de la Convention, il faut tenir compte aussi des numéros 83 et 84. En outre, la Commission doit examiner pourquoi il y a de telles disparités géographiques. Une des principales raisons qui s'est dégagée de l'examen des annexes au Document N° 29 au cours de la semaine précédente est que pour pouvoir choisir il faut avoir des candidats. Si les administrations ne fournissent pas un nombre suffisant de candidats, elles auront d'autant moins de chances d'obtenir des postes. On a aussi négligé le facteur coût. A une époque où les administrations souhaitent voir l'Union plus efficace et rendre davantage de services, tout en réduisant les dépenses, elles ne doivent pas augmenter les dépenses de salaires en changeant le personnel tous les cinq ans. La nouvelle proposition du CCI et de la CFPI concernant les contrats permanents doit être liée à un système efficace de notation du personnel afin que les fonctionnaires puissent être jugés tous les ans.

Après avoir débattu la question longuement, la Commission a maintenant atteint le stade où il est nécessaire de commencer à établir des principes et à identifier les domaines dans lesquels les contrats de durée déterminée seraient préférables, par exemple pour les travaux de caractère temporaire comme ceux qui ont trait à l'ordinateur. La Commission doit aussi examiner très attentivement la solution proposée par le Royaume-Uni, qui comprend des idées auxquelles l'Administration des Etats-Unis peut souscrire.

2.20 Le délégué de la France déclare que les vues exprimées par les délégués de l'U.R.S.S. et de l'Inde le rendent extrêmement pessimiste. Il n'est pas exact de dire que le personnel est toujours insuffisamment compétent et qu'il doit être remplacé au bout de cinq ans. Au contraire, lorsque l'Union a la chance d'obtenir les services d'un fonctionnaire hautement compétent, elle doit le garder, à n'importe quel prix et quelle que soit son origine. Les Commissions d'études des CCI ont grand besoin de la compétence et des connaissances que certains experts apportent à leur travail. Certes, le principe du roulement est une bonne chose, mais comme le Secrétaire de la Commission l'a expliqué, l'Union a déjà un mécanisme de ce genre. Par conséquent, pour la délégation française, le numéro 87 avec sa souplesse inhérente, est suffisant, à condition de surveiller avec soin le principe de la répartition géographique.

2.21 Le délégué de l'U.R.S.S. dit qu'un changement de la répartition géographique réelle et la pratique du pourvoi d'un certain nombre de postes professionnels par des contrats de durée déterminée avec droit de reconduction ne seraient pas catastrophiques pour l'Union. Il convient avec les délégués du Royaume-Uni et de l'Australie que la proposition soviétique concernant le numéro 87 de la Convention pourrait être améliorée et si la Commission adoptait le principe d'une addition au numéro 87, sa délégation essaierait d'élaborer un texte acceptable, soit seule, soit avec les délégués du Royaume-Uni et de l'Australie.

En ce qui concerne les candidats disponibles, il souligne que son pays forme des milliers d'ingénieurs qualifiés chaque année, ce qui n'est encore pas assez car beaucoup d'entre eux prennent des emplois mieux payés dans l'industrie et reçoivent des augmentations de salaire régulières à l'ancienneté. Il n'est certainement pas question de "politique interne". Certains experts ont besoin de demeurer en Union Soviétique pour des raisons personnelles, notamment pour l'éducation de leurs enfants. A d'autres stades de leur carrière, ils sont tout à fait libres de travailler à l'étranger. L'Administration soviétique n'a pas mauvaise opinion de ses ingénieurs, mais comme toute autre administration, elle sait que les diplômés qui entrent dans la fonction publique finissent par oublier beaucoup de choses au bout d'un certain temps. L'Union Soviétique ne vise pas à instaurer un système de contrats de durée déterminée ou un système de remplacement à 100 %, mais elle souhaite des changements raisonnables dictés par les besoins du moment, et le délégué rappelle que la proposition soviétique concernant la Résolution N° 5 invite les Membres de l'Union à prévoir la possibilité de protéger la carrière des spécialistes rentrant dans leur administration après avoir quitté leurs fonctions à l'UIT. Enfin, personne n'oblige un expert à entrer à l'UIT, et si les candidats ont peur de perdre leur poste dans leur propre pays, ils ne doivent pas chercher à se faire nommer à l'UIT.

2.22 Le Président invite les participants à faire des observations sur le projet de Résolution révisé URS/20/5 reproduit dans le Document N° 20(Corrigendum N° 2), qui vient d'être distribué.

2.23 Le délégué de l'Inde dit que le nouveau texte représente un pas vers la conciliation des vues exprimées au cours du débat, mais qu'il ne reflète pas fidèlement le désir exprimé par un certain nombre de Conseillers pour un changement radical du recrutement en faveur des contrats de durée déterminée, avec prolongation possible. Il propose de modifier la deuxième partie du texte pour qu'il se lise comme suit :

> "Compte tenu, entre autres choses, des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des moyens de télécommunication, le personnel des catégories professionnelles sera normalement recruté pour une durée déterminée, avec des exceptions possibles qui seront définies par le Conseil d'administration...".

2.24 Le délégué de l'Algérie fait observer que l'expression "de durée déterminée" n'est pas aussi claire que la notion qui a été mentionnée de contrat de 5 à 6 ans renouvelable une seule fois. Toutefois, il faudrait élaborer une résolution appropriée pour préciser les instructions destinées au Conseil d'administration. Dans l'ensemble, il appuie l'amendement proposé par la délégation indienne.

2.25 Le délégué de l'Australie dit que sa délégation croit en l'idée fondamentale d'une carrière au sein du système des Nations Unies. Il ne peut donc pas accepter l'amendement indien et il espère que le délégué de l'Inde le retirera. Dans la négative, sa délégation retirerait son appui à la proposition soviétique (Document N° 20(Corr.2)), et serait favorable au maintien du texte initial du numéro 87 de la Convention.

2.26 Le délégué du Royaume-Uni se prononce dans le même sens.

2.27 Le délégué de l'Inde reconnaît que dans l'ensemble des Nations Unies on a mis l'accent sur le recrutement à titre permanent mais il fait valoir que son amendement vise à refléter les opinions exprimées à la Commission. Si celle-ci ne peut pas agréer cet amendement, il est prêt à le modifier de manière à garder l'insertion des mots "entre autres choses" et à ce qu'il se lise comme suit : "il faut prévoir aussi le recrutement du personnel des catégories professionnelles...".

2.28 Le délégué de l'U.R.S.S. dit que puisque manifestement les opinions sont partagées, il est prêt à accepter la deuxième version, bien qu'il préfère la première version de l'amendement indien, en vue de réaliser le consensus.

2.29 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'afin de respecter la structure des carrières des Nations Unies et de permettre à l'Union de se tenir au courant du progrès technique, il propose l'amendement suivant : "Compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des moyens de télécommunication, une partie du personnel des catégories professionnelles sera recrutée, chaque fois que possible, pour une durée déterminée. Les postes correspondants seront identifiés et surveillés en permanence par le Conseil d'administration, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents proposés par les Membres de l'Union".

2.30 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il juge même l'amendement de compromis indien inacceptable et il appuie la proposition des Etats-Unis.

2.31 Le délégué de l'Algérie souligne la nécessité de donner des instructions précises au Conseil d'administration pour lui faciliter la tâche.

2.32 Le délégué de la France propose d'ajouter les mots "avec possibilité de prolongation" après les mots "pour une durée déterminée", faute de quoi il préfère maintenir le numéro 87 tel quel. Il signale qu'il est difficile de discuter un texte auquel tant d'amendements ont été proposés, sans disposer d'une version écrite.

2.33 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation a fait un gros effort pour incorporer toutes les opinions valables et intéressantes qui ont été exprimées dans un amendement succinct dicté par le souci de compromis, étant entendu qu'on pourrait se pencher sur des aspects plus précis lorsque le projet de Résolution correspondant sera abordé. Il demande donc à la Commission d'accepter la proposition soviétique reproduite dans le Document N° 20(Corr.2), telle qu'elle a été modifiée par sa délégation.

2.34 Le délégué du Canada convient qu'on pourra approfondir la question lors de l'examen du projet de Résolution et il suggère de fonder le débat sur le Document N° 20(Corr.2).

2.35 Après plus ample discussion sur la meilleure façon de traiter le problème, le Président annonce que l'on va élaborer un document de synthèse regroupant tous les amendements proposés au numéro 87.

Il invite les administrations qui ont présenté des propositions à l'origine, à savoir celles du Canada, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., à se réunir officieusement en vue de rédiger une version définitive du numéro 87 et le texte d'un projet de Résolution connexe.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
H.L. VENHAUS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 454-F
19 novembre 1982
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL)

Jeudi 28 octobre 1982 à 21 heures

Président : M. H.L. VENHAUS (République fédérale d'Allemagne)

Sujets traités		Document N°
1.	Projet de Résolution relative au classement des emplois	CAN/26/52
2.	Projet de Résolution : mise à jour du tableau des cadres	DT/53(Rév.2)
3.	Contrats de durée déterminée	DT/57
4.	Projet de Résolution : recrutement du personnel de l'Union	DT/63
5.	Evolution des effectifs du personnel de l'Union	88 + Corr.1, 65, 49

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Projet de Résolution relative au classement des emplois (proposition CAN/26/52)

1.1 Le délégué du Royaume-Uni présente le Document N° 26 et suggère de prendre note de la première partie de ce document et d'adopter le préambule du projet de Résolution.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne éprouve quelques difficultés en ce qui concerne le dispositif du projet de Résolution qui fait état de "dépenses déraisonnables". Il aimerait connaître le montant exact de ces dépenses.

1.3 Le Secrétaire de la Commission indique qu'il faut établir une distinction entre les frais entraînés par la mise en oeuvre des décisions de la CFPI (voir le Document N° 53 + Add.1), à savoir la création d'un emploi de classificateur, et les conséquences à long terme des décisions prises à la suite du réexamen du classement des emplois de l'Union. Mais, encore une fois, les conséquences sur le classement seront minimes, à savoir quelque 3 % en plus ou en moins.

1.4 Le délégué des Etats-Unis insiste sur le fait que le monde traverse une période d'austérité et que son pays a demandé, dans presque toutes les instances internationales, de s'en tenir à une croissance zéro. Il ne peut donc accepter une augmentation due au reclassement s'il n'y a pas en contrepartie des réductions correspondantes.

1.5 Le Président fait observer qu'il n'appartient pas à la Commission d'entrer dans les détails car la question relève du Conseil d'administration. La Commission doit simplement fournir des orientations au Conseil d'administration et indiquer si les participants souhaitent ou non l'introduction du système de la CFPI.

1.6 Le délégué du Royaume-Uni partage l'avis exprimé par le délégué des Etats-Unis, à savoir que les répercussions financières de toute décision prise en plénière devraient être nulles. Le Secrétaire de la Commission a employé le mot "minimes". Il se demande ce que cela veut dire et souhaiterait qu'une somme soit précisée à l'intention de la Commission 4.

1.7 Le délégué de l'U.R.S.S. est entièrement d'accord avec les orateurs précédents. Le Secrétaire de la Commission a toujours été optimiste mais il faut attendre la prochaine séance pour prendre connaissance des renseignements fournis par le Chef du Département des finances. A son avis, tout reclassement implique des répercussions financières importantes.

1.8 Le Président du Conseil du personnel est d'avis que ce qui est rentable c'est que la productivité augmente et que le personnel soit motivé.

1.9 Le délégué de l'Algérie rappelle qu'à l'une des premières séances de la Commission 5, l'orientation était plutôt vers la non-adoption du système CFPI. Le Chef du Département du personnel avait proposé un système mixte entre le système existant et le système de la CFPI et le délégué de l'Algérie souhaiterait avoir des éclaircissements à ce sujet.

1.10 Le Secrétaire de la Commission rappelle que le principe de l'adoption du système de la CFPI et des normes avait été approuvé par l'ensemble des participants jusqu'à ce que le délégué de l'U.R.S.S. ouvre la question de nouveau. En réponse au délégué de l'Union soviétique, il indique qu'il faut distinguer entre les normes du premier niveau, normes par grade en vigueur dans le Système commun des Nations Unies et les normes du deuxième niveau concernant des groupes d'occupations qui n'existent guère à l'UIT. Le système de classement de la CFPI existe, il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, et plus rien ne s'oppose à sa mise en vigueur à l'Union.

1.11 Le Président, en réponse à la question du délégué de l'Algérie, indique qu'il avait l'impression que la Commission était arrivée à un accord sur ce point (voir la discussion sur le point IV.9) du Document N° 53).

1.12 Le délégué du Canada remercie le délégué du Royaume-Uni d'avoir présenté le document canadien et la Résolution. Dans le dispositif, on charge le Conseil d'administration de prendre des mesures définitives, mais il faudrait peut-être avoir une estimation des coûts que le Secrétaire de la Commission a qualifiés de "minimes". Il est persuadé qu'en se ralliant au système de la CFPI, les résultats seront meilleurs en matière de reclassification que lors de l'application de l'ancien système de reclassement en 1977.

1.13 Le délégué du Royaume-Uni propose, après l'intervention du Président du Conseil du personnel qui a parlé d'augmentation de la productivité, de remplacer dans le dispositif le mot "déraisonnables" par le mot "supplémentaires".

1.14 Le Secrétaire de la Commission rappelle qu'actuellement les travaux de classement des emplois sont effectués par un P.3 et une secrétaire, tous les deux à mi-temps, ce qui est insuffisant. Il doit donc insister pour qu'un emploi de classificateur à plein temps de grade P.3 soit créé et pour que l'emploi de Chef classificateur soit reclassé de P.3 à P.4.

1.15 Le délégué de l'U.R.S.S. ne peut accepter ce genre d'explications. Il affirme que le Conseil d'administration procède systématiquement à la classification des emplois. Il existe certainement au Département du personnel des personnes capables de procéder au classement et le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que l'Union a procédé à une reclassification totale en 1977; à son avis, cela devrait suffire. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le Conseil d'administration doit avoir la possibilité d'examiner la situation de chaque cas concret de manière à pouvoir appliquer le système de façon raisonnable. Il ne peut donc adopter le projet de Résolution qui, à son avis, va beaucoup trop loin.

1.16 Le délégué du Kenya indique que ce problème est en discussion depuis longtemps. Son Administration est en faveur du classement proposé par la CFPI. Personne n'a mis en doute les raisons exposées dans le projet de Résolution qui charge le Conseil d'administration d'examiner la situation et d'appliquer les recommandations de la CFPI. Il propose donc d'adopter le projet de Résolution.

1.17 Le délégué de la Suède déclare que l'orateur précédent a dit en partie ce qu'il allait dire et est arrivé aux mêmes conclusions pour des raisons différentes. Il faudrait fixer une date et préciser les répercussions financières. A son avis, il n'est pas nécessaire de parler de "dépenses déraisonnables".

1.18 Le délégué de la France pensait que le principe de la classification des emplois par la CFPI avait été accepté; le Secrétaire de la Commission a expliqué qu'il faudrait du temps pour le mettre pleinement en vigueur. Il propose de remplacer à la troisième ligne du dispositif les mots "est adopté" par les mots "soit adopté" et relève que chaque rubrique entraîne des frais supplémentaires. Il se rallie à la proposition du délégué du Royaume-Uni visant à remplacer "dépenses déraisonnables" par "dépenses supplémentaires".

1.19 Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention des participants sur les motifs figurant en bas de page de la Résolution où il est stipulé que le système de classement actuel, qui a été adopté en 1977, est très subjectif et a probablement conduit à un certain nombre d'emplois surclassés. Le nouveau système devrait assurer une meilleure justification des niveaux et cela devrait donc avoir pour résultats des économies. Il rappelle sa proposition visant à remplacer les mots "dépenses déraisonnables" par "dépenses supplémentaires", mais il faudrait préciser dans ce document le montant des dépenses encourues.

1.20 Le Président croit comprendre que les participants sont prêts à accepter les deux modifications proposées par les délégués du Royaume-Uni et de la France, à savoir de remplacer les mots "dépenses déraisonnables" par "dépenses supplémentaires" et de remplacer les mots "est adopté" par les mots "soit adopté".

1.21 Le Président du Conseil du personnel estime qu'il est dangereux de dire dans le dispositif de la Résolution "sans encourir de dépenses supplémentaires". Il rappelle que le personnel n'a pas toujours accepté les recommandations de la CFPI qui refuse d'augmenter les traitements. Par exemple, les membres du personnel ont perdu près de 20 % de leur pouvoir d'achat et la CFPI ne recommande aucune augmentation de traitement.

1.22 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer qu'au cours des 20 dernières années, le traitement des fonctionnaires a augmenté de 100 % et qu'en Suisse les traitements sont indexés sur le coût de la vie.

Quant aux motifs qui figurent en bas de page de la Résolution proposée, le délégué de l'U.R.S.S. aimerait savoir qui est responsable de ce surclassement. Il rappelle que 265 fonctionnaires de la catégorie professionnelle ont fait l'objet d'un reclassement.

1.23 Le Secrétaire général élu considère que certains points du Document N° 26 sont vagues. Concernant le système de classification actuel, s'il est vrai que son introduction a entraîné un nombre appréciable de reclassements, ces reclassements ont été effectués sur une base objective; le résultat est que le système a permis à l'UIT d'être alignée sur les autres institutions spécialisées.

1.24 Le délégué du Canada donne son accord de principe à la Résolution et approuve l'amendement proposé par le Royaume-Uni; peut-être conviendrait-il de dire dans le dispositif "sans encourir de dépenses supplémentaires nettes". Il approuve également l'amendement proposé par le délégué de la France.

1.25 Le délégué du Kenya préfère que le texte reste dans l'état et estime que seul le Conseil d'administration est en mesure de juger s'il est nécessaire de procéder à une reclassification. Il propose de fixer un plafond, à savoir que les dépenses supplémentaires nettes ne devraient pas dépasser 2,5 ou 5 % par exemple.

1.26 Le délégué des Etats-Unis souscrit aux amendements proposés par les délégués du Royaume-Uni, du Canada et de la France concernant le libellé mais ne peut en aucun cas accepter une augmentation de 2,5 ou 5 %.

1.27 Le délégué de l'Algérie répondant au délégué du Kenya, indique que le Secrétariat général a habitué le Conseil d'administration à trouver les moyens de donner suite aux Résolutions sans encourir de dépenses supplémentaires, tel que le spécifie le projet de Résolution en question. Il appuie ce point tel qu'il est modifié.

1.28 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie les amendements proposés par la délégation du Royaume-Uni et de la France mais propose que l'on supprime la dernière phrase du dispositif : "Cela nécessitera...".

1.29 Le Président donne lecture du dispositif tel qu'il est modifié :

"charge le Conseil d'administration

de prendre, sans encourir de dépenses supplémentaires nettes, toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que le nouveau système de classement des emplois de la CFPI soit adopté au sein de l'Union le plus tôt possible et que des descriptions détaillées soient établies pour tous les emplois".

1.30 Le Secrétaire de la Commission estime qu'il y a confusion entre les dépenses pouvant découler de l'application d'un nouveau système et de nouvelles normes, un exercice qui s'échelonnera sur deux ou trois années, et les moyens qui seront mis à la disposition du Département du personnel pour procéder aux travaux correspondants. Il ajoute que s'il ne dispose pas d'un emploi de classificateur à plein temps, il ne sera pas en mesure de mettre en vigueur le système de la CFPI dans un délai raisonnable.

1.31 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie les amendements proposés.

Le texte, tel qu'il est amendé, est approuvé.

2. Projet de Résolution : mise à jour du tableau des cadres (Document N° DT/53(Rév.2)

2.1 Le Président présente le document et rappelle que le projet de Résolution a été établi conformément aux déclarations de la cinquième séance de la Commission 5 et compte tenu des avis exprimés par les diverses délégations.

2.2 Le délégué de la Bulgarie appuie ce projet de Résolution mais propose d'ajouter aux endroits appropriés les termes "dans la catégorie des services généraux", ce qui reflèterait plus fidèlement les délibérations qui ont lieu précédemment.

2.3 Le Président rappelle que, lors des débats précédents, on a bien constaté que la plupart des emplois appartenaient à la catégorie des services généraux mais que la liste comportait également certains emplois de la catégorie professionnelle. A son avis, l'introduction, dans la première partie du dispositif, des termes proposés par le délégué de la Bulgarie, risquerait de limiter la régularisation nécessaire.

2.4 Le Secrétaire de la Commission renvoie à l'Annexe 1 au Document N° 42 où l'on peut lire qu'il y a un réviseur de grade P.4 et trois traducteurs de grade P.3 à la Division linguistique, emplois qui ne sont pas soumis à la répartition géographique, un rédacteur de grade P.3 à la Division de l'information et un informaticien chargé des systèmes de micro-informatique, de grade P.3 au Département de l'ordinateur. Il y a donc six emplois "hors-cadres" appartenant à la catégorie professionnelle sur 83 emplois à régulariser. En ce qui concerne l'avenir, il appartiendra à la Conférence de plénipotentiaires de donner au Secrétariat général et au Conseil d'administration les instructions nécessaires.

2.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie le projet de Résolution tel qu'il est formulé.

2.6 Le délégué de l'U.R.S.S. approuve les suggestions du délégué de la Bulgarie pour ce qui concerne la catégorie des services généraux. Concernant les emplois de la catégorie professionnelle, il estime qu'il conviendrait de supprimer le point 2 de la deuxième partie du dispositif.

2.7 Le Secrétaire général élu rappelle qu'il s'agit d'un grand nombre d'emplois de la catégorie des services généraux mais également d'emplois de la catégorie professionnelle et que par conséquent la décision prise antérieurement s'applique aux deux catégories. Il est vrai certes que la situation actuelle s'explique principalement par le manque de ressources disponibles permettant d'appliquer la Résolution du Conseil d'administration qui donne au Secrétaire général la possibilité de créer des emplois de la catégorie des services généraux. De toute façon, la création d'emplois dans l'une ou l'autre des catégories ne peut se faire que conformément au Protocole additionnel. A l'avenir, il importerait d'éviter ce genre de difficultés et de demander au Conseil d'administration de prendre des dispositions permettant une augmentation des montants fixés dans le Protocole additionnel I. Le Secrétaire général élu espère qu'à l'avenir, la Résolution N° 753/CA31 relative à la catégorie des services généraux dont la mise en application a été suspendue, pourra être de nouveau appliquée et il indique que, concernant les emplois de la catégorie professionnelle, chaque cas individuel sera examiné par le Conseil d'administration selon la procédure habituelle.

2.8 Le délégué de l'U.R.S.S. attire l'attention sur les pages 14, 15, 16, 17 du Document N° 42 qui indiquent qu'il ne s'agit que d'emplois de la catégorie des services généraux. Il estime en conséquence que toute question n'ayant pas trait à cette catégorie devrait être traitée séparément et que le paragraphe 2 de la première partie du dispositif du projet de Résolution devrait figurer dans un autre texte.

2.9 Le Secrétaire général élu attire l'attention sur les pages 4, 9 et 10 du Document N° 42 et fait remarquer que le document lui-même mentionne une liste d'"emplois hors-cadres" occupés de 1972 à 1980. Il rappelle qu'il a indiqué à plusieurs reprises que l'on appliquera les procédures habituelles de l'Union pour pourvoir ces emplois de la catégorie professionnelle.

2.10 Le délégué du Canada, répondant à la suggestion du délégué de la Bulgarie, estime qu'il conviendrait d'introduire les termes "notamment de la catégorie des services généraux" dans les parties 1 et 2 du préambule; ces propositions pourraient satisfaire le délégué de la Bulgarie et permettraient en même temps de laisser une plus grande marge de manoeuvre au Conseil d'administration.

2.11 Le délégué du Kenya estime que le projet de Résolution tel qu'il est rédigé est clair et que la Résolution perdrait de son poids si l'on introduisait les amendements proposés.

Le délégué de la Bulgarie, revenant sur la déclaration du Secrétaire explique que le document a trait à la catégorie des services généraux et qu'il mentionne 6 emplois de la catégorie professionnelle. Il appuiera le document mais, pour ne pas modifier la règle, il faudrait prévoir un texte séparé pour les six emplois de la catégorie professionnelle. Il approuve les amendements proposés par le délégué du Canada.

2.12 Le délégué du Royaume-Uni souhaiterait supprimer le terme "le mieux" au point 2 de la deuxième partie du dispositif et remplacer au point 3 du même dispositif "au mieux" par "le cas échéant", sous réserve que ces modifications ne soulèvent aucune difficulté.

2.13 Le Président fait remarquer au délégué du Royaume-Uni que ce paragraphe a été repris de la proposition G/58/1, soumise par le Royaume-Uni. Quoi qu'il en soit, il est possible d'introduire les modifications proposées par le délégué du Royaume-Uni. En ce qui concerne la proposition du délégué de l'U.R.S.S. de supprimer le point 2 de la deuxième partie du dispositif, il suggère de laisser la question en suspens. Il signale par ailleurs que cette Résolution, une fois adoptée, remplacera la Résolution N° 6 de la Convention de Malaga-Torremolinos.

2.14 Le délégué de la Bulgarie propose d'ajouter dans la première partie du préambule une phrase ainsi libellée : "qu'un certain nombre de fonctionnaires de la catégorie professionnelle se trouvent dans la même situation (voir le Document N° 42)" et de modifier le point 2 de la première partie du dispositif comme suit : "de permettre la création de six emplois permanents dans la catégorie professionnelle mentionnés dans le Document N° 42 (Annexe 1), en prévoyant chaque année les crédits correspondants ...". Il maintient ses propositions initiales de modification du projet de Résolution.

2.15 Le délégué du Canada pense qu'il serait plus aisé de libeller le point 1 de la première partie du dispositif comme suit :

"- d'un nombre X d'emplois de la catégorie des services généraux,

- de six emplois de la catégorie professionnelle,

pour régulariser la situation actuelle, ...".

2.16 Le délégué du Kenya n'est pas d'accord avec l'adjonction de "notamment" qui, à son avis, ne reflète pas l'objectif recherché.

2.17 Le délégué du Royaume-Uni rappelle que sa délégation appuiera ce projet de Résolution sous réserve d'un examen en Commission 4.

2.18 Le délégué de l'U.R.S.S. signale que la Commission 4 attend des chiffres du Chef du Département des finances. Il fait remarquer que dans le projet, on parle du 1er janvier 1983 mais il faudrait peut-être dire 1er janvier 1984, puisque le budget de 1983 a déjà été approuvé. Si une augmentation de 270.000 francs suisses est acceptable, une augmentation de 2 millions de francs suisses ne le serait pas.

2.19 Le Président demande si, conformément à la proposition de l'U.R.S.S., le point 2 de la dernière partie du dispositif doit être supprimé ou maintenu moyennant les amendements proposés par le Royaume-Uni.

2.20 Le délégué de l'U.R.S.S. demande d'ajouter un nouveau point 2 dans la deuxième partie du dispositif ainsi libellé :

"2. de prévoir la création d'emplois permanents de la catégorie des services généraux";"

2.21 En conclusion, le Président indique qu'un nouveau texte sera élaboré et soumis à la Commission.

3. Contrats de durée déterminée (Document N° DT/57)

3.1 Le Président de la Commission 5 présente le Document N° DT/57. Les paragraphes 1 et 2 ont été élaborés par un Groupe de travail officieux de la Commission 5 et le paragraphe 3 a été ajouté pour signaler une proposition du représentant de l'Inde.

3.2 Le délégué de la République Démocratique Allemande souhaite que soit approuvé le document, adopté par la majorité des membres du Groupe de travail.

3.3 Le délégué de l'Algérie demande au représentant de l'Inde des éclaircissements concernant le membre de phrase dont il a proposé l'insertion dans le texte qui fait l'objet du paragraphe 2.

3.4 Le délégué de l'Inde explique qu'il s'agit du reclassement à un grade supérieur des fonctionnaires qui n'ont aucune perspective de promotion. Si des contrats de durée déterminée remplacent des contrats permanents, ce problème disparaîtra, les occasions de promotion n'existant plus. Le Groupe de travail n'a pu traiter la question, qui a été évoquée après la fin de ses délibérations.

3.5 Le délégué de la France préférerait que la modification proposée par le représentant de l'Inde ne soit pas retenue.

3.6 Le délégué du Royaume-Uni déclare que la proposition du représentant de l'Inde a été accueillie avec sympathie par la délégation du Royaume-Uni mais que l'objectif est d'arriver, compte tenu des perspectives de carrière, à un équilibre entre les contrats de durée déterminée et les autres contrats. Il serait préférable de maintenir le texte sans y adjoindre le membre de phrase proposé par le représentant de l'Inde.

3.7 Le délégué de l'U.R.S.S., tout en comprenant les préoccupations du représentant de l'Inde, demande à celui-ci de ne pas insister pour que soit maintenue la modification qu'il a proposée, le Groupe de travail n'étant déjà pas arrivé sans peine à un texte de compromis.

3.8 Le délégué de l'Inde n'insiste pas pour que la proposition qui fait l'objet du paragraphe 3 soit maintenue.

3.9 Le Président de la Commission 5 déclare que le texte proposé est approuvé et que la Commission 7 sera informée de cette décision.

4. Projet de Résolution - Recrutement du personnel de l'Union (Document N° DT/63)

4.1 Le Président de la Commission 5 indique que la Résolution proposée remplacerait la Résolution N° 5 de la Conférence de Malaga-Torremolinos. Cependant, il attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 4 de la page 3 qui figure entre crochets.

4.2 Le délégué de l'U.R.S.S. croit se souvenir que ce paragraphe a été inséré entre crochets parce qu'on l'a fait passer de la partie "charge le Conseil d'administration" à la partie "charge le Secrétaire général".

4.3 Le Secrétaire de la Commission indique qu'il a procédé à ce transfert après avoir consulté le délégué de l'U.R.S.S. La raison dudit transfert est qu'il appartient au Secrétaire général et non au Conseil d'administration de procéder aux nominations.

4.4 Le délégué du Kenya soulève une question de principe : le successeur d'un fonctionnaire ressortissant d'un pays donné doit-il être un ressortissant du même pays ? De l'avis de l'orateur, s'il faut tenir compte d'une répartition géographique équitable, les emplois vacants doivent cependant aller aux candidats les plus qualifiés. C'est une erreur que de parler de "candidats venant des mêmes pays".

4.5 Le délégué de l'U.R.S.S. partage les vues du délégué du Kenya. Il se réfère à la Résolution N° 35/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui invite le Secrétaire général à suivre une politique active appropriée dans le cadre d'un calendrier raisonnable et à veiller à ce que le principe d'une représentation géographique équitable soit appliqué, mais sans que cela porte préjudice à l'efficacité des travaux du Secrétariat. En ce qui concerne les pays insuffisamment représentés, chaque fois qu'un emploi fixe devient vacant, il faut prendre en considération les candidats les mieux qualifiés, mais sans que le nouveau titulaire de l'emploi soit nécessairement de la même nationalité que le fonctionnaire auquel il succède.

4.6 Le délégué de la France est du même avis. Il ne s'agit pas d'"héritage" et le choix du candidat doit être fondé non pas sur sa nationalité mais sur ses qualifications.

4.7 Le délégué du Royaume-Uni souscrit aux vues du délégué de la France et rappelle les dispositions du numéro 87 de la Convention. S'il faut dûment prendre en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité.

4.8 Le délégué du Japon fait remarquer que, à quelque place qu'il se trouve, le paragraphe 4 est contraire au principe de neutralité dont traite le numéro 83 de la Convention. Il craint que ce paragraphe ne porte préjudice à l'efficacité des services des fonctionnaires prévue au numéro 87 de la Convention. Il ajoute que le but d'une représentation géographique équitable est de maintenir le caractère international de l'Union.

4.9 Le délégué de la Suède ne peut accepter le texte entre crochets, incompatible avec les principes qui sous-tendent les trois paragraphes précédents du projet de Résolution, ainsi qu'avec les dispositions des numéros 83 et 87 de la Convention.

4.10 Le délégué des Etats-Unis partage les vues du délégué de l'U.R.S.S. Il ne saurait être question d'emplois transmis par héritage. Le délégué des Etats-Unis recommande la suppression du texte entre crochets.

4.11 Le délégué du Kenya recommande également cette suppression. S'il est souhaitable que le principe de la représentation géographique la plus large possible s'applique à tous les contrats de durée déterminée, l'"héritage" des emplois est hors de question et il ne faudrait pas mentionner les instances qui représenteraient des candidats. Le délégué du Kenya propose donc de remplacer le paragraphe 4 pour lire : "de veiller à ce que, en accordant des contrats de durée déterminée, il applique le principe de la représentation géographique la plus large".

4.12 Le délégué de l'Espagne, pour les raisons évoquées par les délégués du Royaume-Uni et du Japon, et appuyé par d'autres délégués, propose de supprimer le paragraphe entre crochets.

4.13 Le délégué du Royaume-Uni estime que la solution suggérée par le délégué du Kenya n'ajouterait pas grand chose au paragraphe 1 de la même partie du dispositif. Il propose de supprimer le paragraphe 4 sans y substituer d'autre texte.

4.14 Le délégué de l'U.R.S.S. n'accepterait qu'avec réticence cette suppression. Il est favorable à l'application des recommandations des Nations Unies et il signale que le paragraphe en question est repris de la Résolution N° 35/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Toutefois, étant donné les vues du Groupe de travail et de la Commission, il n'insiste pas pour que soit maintenu le paragraphe 4.

4.15 Le délégué de la Chine estime que le paragraphe 4 devrait être maintenu sans modification, et à l'endroit où il se trouve actuellement. Il suffirait de supprimer les crochets.

4.16 Le délégué des Etats-Unis rappelle que, lors des délibérations du Groupe de travail, il s'est fermement opposé aux vues exprimées par le représentant de l'U.R.S.S.

4.17 Le Président de la Commission 5 dit que le paragraphe 4 est supprimé.

4.18 Le délégué de l'Inde fait observer que le paragraphe intitulé "affirme" fait mention de pays. Ne faudrait-il pas plutôt parler de régions ?

4.19 Le délégué de l'U.R.S.S., se référant à l'observation du délégué de l'Inde, déclare qu'il faudrait en effet parler de régions. Si l'on parle de pays, on se heurtera à des difficultés, en raison du grand nombre de pays Membres de l'Union et du nombre limité d'emplois à l'UIT. Il suggère de lire après "affirme", "de mener une politique de recrutement active visant à accroître la représentation de certaines régions lorsque celles-ci sont mal représentées".

4.20 Le délégué de l'Algérie souscrit à cette suggestion.

4.21 Le Président rappelle que toutes les régions sont représentées alors que cela n'est pas le cas de tous les pays Membres de l'UIT.

4.22 Le délégué de la Suède pense, comme le délégué de l'Algérie, qu'il est impossible d'accroître une représentation inexistante.

4.23 Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il faudrait parler dans toutes les parties du texte d'une représentation régionale insuffisante.

4.24 Le Secrétaire de la Commission, parlant en sa qualité de Secrétaire du Groupe de travail, retrace l'historique du paragraphe 4, repris et modifié sur la base d'une proposition de l'U.R.S.S.; il signale en outre que le mot "pays" a été introduit pour donner suite à une proposition du représentant du Royaume-Uni. Il suggère de parler de régions insuffisamment représentées et de modifier le paragraphe 1 de la partie du dispositif intitulé "charge le Secrétaire général", pour lire "lorsque celle-ci est insuffisante".

4.25 Selon le délégué de l'Algérie, le paragraphe intitulé "affirme" devrait se trouver avant le dispositif du projet de Résolution.

4.26 Le Président n'entendant pas d'objections, déclare que le texte amendé du projet de Résolution est approuvé et sera transmis à la Commission de rédaction.

5. Evolution des effectifs du personnel de l'Union (Documents N^os 88 + Corr.1, 65, 49)

5.1 Le Président indique que, lors des délibérations de la Commission 4, on a dit que le Document N° 49, destiné au Groupe de travail de la Commission 4 qui étudie la question des locaux, contient nombre d'indications concernant la croissance des effectifs du personnel de l'Union. On peut utiliser ce document pour estimer le taux de croissance : il montre en effet, dans une estimation faite par le Comité de coordination et reproduite à l'Annexe 7, que les effectifs passent de 864 fonctionnaires en 1982 à 1051 fonctionnaires en 1990, ce qui donne un taux annuel de croissance de 2,8 %. Le Président de la Commission 5 propose de se fonder sur cette estimation.

5.2 Le délégué de l'Inde signale que l'automatisation va progresser à l'UIT, surtout ces cinq à sept prochaines années, ce qui devrait conduire à une croissance zéro ou même à une réduction des effectifs. Comme on a de plus parlé d'une augmentation de la productivité, le taux envisagé devrait être réexaminé.

5.3 Le Président signale que ces vues ne coïncident pas avec les conclusions de la Commission 4.

5.4 Le délégué du Royaume-Uni rappelle que le Groupe de travail de la Commission 4 traite des locaux alors que la Commission 5 traite d'une question différente. Faute d'arguments justificatifs, la délégation du Royaume-Uni n'accepte pas le taux de croissance de 2,8 %. La déclaration du délégué de l'Inde est valide, même si l'effet de l'automatisation ne se fait sentir que pendant une certaine période de temps, la charge de travail de l'UIT ne faisant qu'augmenter.

5.5 Le délégué des Etats-Unis se joint au délégué du Royaume-Uni pour estimer que le taux de 2,8 % n'est pas réaliste.

5.6 Le délégué de la Suisse s'est occupé, au sein de la Commission 4, de la question des locaux. La Commission n'a pas jugé de son ressort d'arrêter un taux de croissance : elle a proposé de charger le Conseil d'administration d'adapter les étapes d'agrandissement des locaux au taux de croissance découlant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

5.7 Le Vice-Secrétaire général élu déclare que des chiffres de planification indicatifs ont été établis pour permettre au Conseil d'administration de bénéficier d'une certaine souplesse dans l'accomplissement de ces tâches. Si l'on opte pour un taux de croissance zéro, le Conseil d'administration sera peut-être conduit à consulter les Membres de l'UIT. La productivité s'est accrue ces dernières années dans certains services, mais cela ne signifie pas qu'il peut en être partout ainsi : l'automatisation, par exemple, demande de nouveaux efforts en ce qui concerne les programmes et les systèmes. Si le Conseil d'administration doit disposer d'une certaine marge de manoeuvre, il faut prévoir un pourcentage tel que le Conseil puisse remplir ses fonctions sans organiser de référendum.

5.8 Pour le délégué de l'Algérie, la Commission 5 doit traiter des problèmes de personnel en s'attachant aux questions de politique, sans essayer de déterminer un taux de croissance. La Commission 5 devrait se borner à prendre note du Document N° 49, sans statuer sur sa validité.

5.9 Le Président pense que c'est la seule solution. Le Document N° 49 contient du reste des indications chiffrées relativement précises.

5.10 Le délégué de l'U.R.S.S. se rallie aux vues du délégué de l'Algérie.

La séance est levée à 23 h 55.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
H.L. VENHAUS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 455-F
19 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

Lundi 1er novembre 1982 à 17 h 45

Président : M. H.L. VENHAUS (République fédérale d'Allemagne)

Sujets traités	Document N°
1. Comptes rendus des deuxième et troisième séances de la Commission 5	304, 305
2. Projet de Résolution : mise à jour du tableau des cadres	DT/70, DT/74
3. Perspectives de carrière	53, DT/74
4. Rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires	50, DT/74 65
5. Deuxième rapport de la Commission 5	DT/74
6. Résolutions de la précédente Conférence de plénipotentiaires	-
7. Fin des travaux de la Commission 5	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Comptes rendus des deuxième et troisième séances de la Commission 5 (Documents N^os 304 et 305)

Les comptes rendus des deuxième et troisième séances de la Commission 5 sont approuvés.

2. Projet de Résolution : mise à jour du tableau des cadres (Documents N^os DT/70 et DT/74)

2.1 Le Secrétaire de la Commission relève un certain nombre de modifications rédactionnelles à apporter au texte français du Document N° DT/70.

2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait savoir qu'il est sensible au désir de régulariser la situation prévalant à l'heure actuelle en matière d'"emplois hors cadres", dont un nombre important et croissant a dû être créé et pourvu pour de longues périodes - le financement de ces emplois provenant de divers budgets et économies plutôt que du budget ordinaire. Cependant, un des objectifs principaux de la Conférence de plénipotentiaires consiste à recenser les activités marginales, afin de réduire les dépenses de personnel - surtout à une époque où l'austérité budgétaire est de mise et quand il faut adopter une croissance zéro. Par conséquent, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la Résolution proposée dans le Document N° DT/70, particulièrement en ce qui concerne le paragraphe 1 sous "charge le Conseil d'administration".

2.3 Répondant à une observation du délégué de la Bulgarie, le Président déclare que, dans le projet de Résolution contenu dans le Document N° DT/70, une référence au Document N° 42 a été ajoutée au sous-paragraphe b) en dessous de "notant en outre" afin de souligner que la référence faite dans le texte à quelques postes de la catégorie professionnelle a un caractère exceptionnel.

2.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose que le sous-paragraphe b) comporte une référence à la fois au Document N° 42 et à l'Annexe 1 au même document. Sa délégation est quelque peu gênée par le paragraphe 2 sous "charge le Conseil d'administration", qui demande que soit autorisée la création d'emploi des cadres - bien que, dans le contexte, ce paragraphe soit un corollaire de la demande qui est faite au Secrétaire général de ne plus pourvoir les "emplois hors-cadres" avec les mêmes personnes pour de longues périodes.

2.5 Le délégué de la Bulgarie déclare qu'il serait d'accord pour qu'une référence à l'Annexe 1 figure dans le sous-paragraphe b); si l'on fait également référence à la Résolution N° 5, sa délégation acceptera le texte de la Résolution qui figure dans le Document N° DT/70.

2.6 Le délégué du Japon dit que sa délégation se réserve le droit de soulever la question au sein de la Commission 4 en ce qui concerne la création d'emplois des cadres.

2.7 Le délégué de la France déclare qu'il partage la préoccupation de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Peut-être la Résolution serait-elle plus acceptable si l'on substituait le verbe "étudier" au verbe "permettre" au début du paragraphe 2 sous "charge le Conseil d'administration" et si la création de postes de la catégorie des services généraux était "progressive".

2.8 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne indique que sa délégation acceptera la modification proposée, à condition que la question soit examinée par la Commission 4 conformément au paragraphe 3 du deuxième rapport de la Commission 5 (Document N° DT/74).

2.9 Se référant à une observation du Secrétaire de la Commission, le délégué du Canada est d'accord pour estimer que la Commission 5 devrait soumettre, pour évaluation, une mesure particulière à la Commission 4. Par conséquent, le fait d'adopter la proposition de la délégation de la France pourrait occasionner des retards et des incertitudes en ce qui concerne le budget et les effectifs.

2.10 Après une brève discussion supplémentaire à laquelle participent les délégués de la Bulgarie, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et de la France, le Président déclare que, puisque la teneur de la Résolution contenue dans le Document N° DT/70 a déjà recueilli l'approbation de la Commission 5 et que cette question dépend de l'examen qu'en fera la Commission 4, il invite la Commission à adopter la Résolution telle qu'elle a été modifiée verbalement par les délégués de la France et de la Bulgarie.

La Résolution contenue dans le Document N° DT/70 est approuvée, telle qu'elle a été modifiée.

3. Perspectives de carrière (Documents N^os 53, paragraphe 15 et sous-paragraphe IV.2 et DT/74, paragraphe 5)

3.1 Constatant que l'examen de ce point a été reporté à la demande de la République fédérale d'Allemagne, jusqu'à ce que d'autres points connexes aient été abordés, le Secrétaire de la Commission appelle l'attention sur les mesures proposées à la Commission au paragraphe 5 du Document N° DT/74, qui est présenté entre crochets, sous forme de projet.

Le paragraphe 5 du Document N° DT/74 est approuvé et les crochets sont supprimés.

4. Rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires (Documents N^os 50, 65, pages 50 à 56 et DT/74, paragraphe 7)

4.1 Le Secrétaire de la Commission note que la Commission a déjà approuvé les pages 50 à 56 du Document N° 65 en procédant à l'examen du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires. L'attention de la Commission est appelée sur les mesures qui lui sont proposées et qui sont présentées entre crochets, sous forme de projet, au paragraphe 7 du Document N° DT/74. Cela implique l'approbation du projet de Résolution annexé au Document N° 50, qui charge le Conseil de prendre des mesures afin de maintenir le niveau des pensions de retraite.

La Résolution et le paragraphe 7 du Document N° DT/74 sont approuvés et les crochets sont supprimés.

5. Deuxième rapport de la Commission 5 (Document N° DT/74)

5.1 Le Secrétaire de la Commission appelle l'attention sur un certain nombre de modifications, de forme et de fond, qu'il faudra apporter au texte français en vue d'aligner celui-ci sur la version anglaise qui, elle, est correcte.

5.2 Le Président note que la délégation qui exprime des réserves sur le fait de donner l'autorisation au Secrétaire général de classer les emplois serait peut être disposée à ne plus émettre de réserves compte tenu des dispositions prévues au paragraphe 2.7. Les réserves exprimées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur la Résolution relative à la mise à jour du tableau des cadres sera insérée au paragraphe 3. Une note a déjà été adressée au Président de la Commission 7 pour appeler l'attention de ce dernier sur le paragraphe 4.3 et sur le Document N° DT/57.

5.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que bien que l'on puisse considérer comme raisonnable le taux de croissance annuel mentionné à la dernière phrase du paragraphe 6, il n'est pas réaliste de faire une telle prévision compte tenu des contraintes qui pèsent actuellement sur les organisations internationales et sur les contribuants. Il désire avoir l'assurance que l'on ne demandera pas à la Commission d'approuver ces chiffres.

5.4 Le Président explique qu'il est simplement demandé à la Commission de prendre note de ces chiffres et de les soumettre à la Commission 4, à laquelle il appartient d'en tenir compte. Ces augmentations pourraient bien s'avérer nécessaires, étant donné le programme de conférences adopté par le Groupe de travail PL-A; par ailleurs, la Commission 4 a besoin de ces renseignements si elle est appelée à apporter les compléments nécessaires au Protocole additionnel I.

Le Document N° DT/74, ainsi modifié, est adopté.

6. Résolutions de la précédente Conférence de plénipotentiaires

6.1 Le Secrétaire de la Commission rappelle que son mandat inclut l'examen des Résolutions N^os 1 à 7 adoptées à Torremolinos. Les Résolutions N^os 1 et 3 ont été mises en oeuvre et doivent être supprimées. Les Résolutions N^os 4 à 7 ont été remplacées par des textes nouveaux.

6.2 Le délégué du Canada fait observer que certains développements pourraient exiger certaines mises à jour à la Résolution N° 2.

6.3 Le Président complètera le deuxième rapport de la Commission en conséquence.

7. Fin des travaux de la Commission 5

7.1 Après l'échange de remerciements habituel, le Président annonce que la Commission a achevé ses travaux.

La séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
H.L. VENHAUS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 456-F
10 janvier 1983
Original : français
espagnol

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUINZIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 18 octobre 1982 à 14 h 30

Président : H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujet traité :	Document N°
1. Projet de Résolution - Exclusion d'Israël de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union	120(Rév.2) + Corr.1, 123, 205

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Projet de Résolution - Exclusion d'Israël de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union (Documents N^OS 120(Rév.2) + Corr.1, 123, 205)

1.1 Le délégué du Koweït rappelle que la communauté internationale repose sur les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui visent à l'établissement de la paix et de la sécurité dans le monde. En outre, la Charte des Nations Unies interdit l'agression et le recours à la force dans les relations internationales. Cela s'applique également aux institutions spécialisées dont les conventions stipulent la nécessité d'appliquer les principes et les résolutions des Nations Unies.

Or, un pays Membre de l'Union, Israël, condamné à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme une entité raciste, expansionniste et hostile à la paix, a commis des crimes et des violations dans un pays voisin et déformé les caractéristiques de la civilisation d'un pays Membre des Nations Unies et de l'Union, le Liban. Le mépris d'Israël à l'égard de la Résolution N° 48 de la Convention de Malaga-Torremolinos est une preuve de sa volonté de persévérer dans cette voie tout à fait contraire aux objectifs de l'Union. C'est pourquoi la délégation du Koweït demande à cette auguste assemblée d'adopter une Résolution visant à exclure Israël de cette Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'UIT.

Par ailleurs, il faut remarquer que la Convention internationale des télécommunications met l'accent sur le principe d'universalité et que la possibilité d'adhésion est ouverte à tous les pays qui répondent aux conditions, mais que cela ne signifie en aucun cas qu'il est impossible de prendre des mesures à l'encontre d'un Membre qui viole les principes fondamentaux de la Convention; il estime donc que l'exclusion d'un Membre de la Conférence et des autres réunions n'est pas en contradiction avec ce principe.

1.2 Le délégué des Etats-Unis fait savoir que sa délégation est venue à cette Conférence pour régler, en association avec les autres pays, les problèmes techniques et financiers ainsi que pour renforcer la coopération dans le domaine des télécommunications entre pays développés et pays en développement. Or, la délégation des Etats-Unis a été déçue par l'introduction d'un projet de Résolution qui ne contribuera en rien au processus de paix au Proche-Orient. Au contraire, le projet de Résolution contenu dans le Document N° 120 est une attaque flagrante du principe d'universalité et, si la Résolution était adoptée, la délégation des Etats-Unis, selon les instructions reçues de son Gouvernement, se verrait obligée de quitter immédiatement et à titre permanent la Conférence de plénipotentiaires; le Gouvernement américain suspendrait ensuite tout appui financier à l'UIT. Ce serait là, certes, une attitude regrettable mais les Etats-Unis sont trop attachés au principe d'universalité et au règlement pacifique des différends.

Le délégué des Etats-Unis déclare par ailleurs que le Document N° 120 est illégal, car il ne tient compte ni du numéro 2 de l'article 1, ni des numéros 8 et 9 de l'article 2 de la Convention internationale des télécommunications qui sont les fondements même de cette Organisation internationale à vocation technique. De plus, la Convention de l'UIT ne prévoit pas l'exclusion de l'Union d'un Etat Membre souverain. L'adoption de cette Résolution empêcherait l'Union de jouer pleinement son rôle dans le développement des télécommunications et tuerait le principe d'universalité. Le délégué des Etats-Unis lance un appel à toutes les délégations présentes pour qu'elles ne tiennent pas compte de cette Résolution et poursuivent, conformément au mandat de cette Conférence de plénipotentiaires, les travaux techniques prévus à l'ordre du jour.

1.3 Le délégué de l'Irlande réaffirme son respect total des dispositions de la Convention de l'Union et souligne que l'application du principe d'universalité doit être maintenue et respectée. Certes, la Conférence de plénipotentiaires peut prendre des décisions touchant à la structure et au fonctionnement de l'Union mais seulement dans le cadre de l'instrument juridique qu'est la Convention; il ne peut accepter en aucun cas que cette Conférence ait un objectif politique. Il cite à ce propos l'avis consultatif juridique donné par la Cour internationale de justice (Rapports de la CIJ, 1948, p. 64 de la version anglaise), selon lequel, pour déterminer si une organisation est libre de choisir ses décisions, il faut se reporter aux termes de sa constitution.

Il fait également remarquer que l'exclusion d'un Membre de l'Union n'est pas prévue dans la Convention et est contraire au principe d'universalité énoncé au numéro 2 de l'article 1 et aux droits des Membres indiqués au numéro 8 de l'article 2 de ladite Convention.

Sa délégation lance un appel à toutes les délégations présentes à cette plénière pour qu'elles respectent le mandat et la constitution de l'UIT et ne traitent que des questions relevant de la compétence de l'Union.

1.4 Le délégué de la Biélorussie fait remarquer que l'on ne peut pas parler uniquement d'aspects juridiques lorsqu'il s'agit de la souffrance et de la mort de milliers de personnes causées par l'agression d'un Etat, Israël, qui pour ce faire reçoit l'appui financier total des Etats-Unis.

La délégation de la Biélorussie souhaite donc que les institutions du Système des Nations Unies prennent les sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'agresseur qu'est Israël; elle se demande en outre si un tel Etat, qui viole constamment les principes de la Charte des Nations Unies et des autres organisations peut rester dans ces organisations. Il appartiendra à la plénière d'apporter une réponse claire.

1.5 Le délégué des Pays-Bas partage le point de vue du délégué de l'Irlande et ne comprend comment l'on pourrait justifier du point de vue juridique l'exclusion d'un Membre de l'Union; il souhaite connaître l'avis du Conseiller juridique.

1.6 Le délégué de la Libye fait remarquer que toutes les délégations sont venues à cette Conférence pour réaliser des objectifs nobles et renforcer les liens entre les êtres humains.

Il considère l'intervention du délégué américain comme une menace directe et un affront envers tous les délégués présents. Ce ne sont pas les pays arabes qui détruiront l'Union, eux qui sont venus pour la renforcer et la raffermir, mais ce sont Israël et les Etats-Unis qui menacent de détruire le monde, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

En conclusion, il fait savoir qu'il appuie la déclaration du délégué du Koweït; le projet de Résolution contenu dans le Document N° 120 peut être repoussé car il fait honneur à toutes les délégations présentes. Il convient d'adopter une position courageuse, de faire appel à la sagesse et de ne pas capituler devant la menace américaine.

1.7 Le délégué de la Suisse déplore la présentation du projet de Résolution N° 120(Rév.2) qui vise, en l'absence de toute base légale, l'exclusion d'un Etat Membre de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes autres conférences et réunions de l'UIT.

Pour des raisons de principe, la Suisse s'oppose à la mise à l'écart de tout Etat Membre d'une organisation internationale à vocation universelle et ceci quel que soit l'Etat et quelle que soit l'organisation internationale, lorsque l'exclusion est fondée sur des critères qui ne sont pas expressément prévus dans le document fondamental de l'organisation en question.

La délégation suisse et tout le peuple suisse déplorent vivement les souffrances des populations dans la région du Proche-Orient.

Même si l'on a des reproches à faire à la politique suivie par un Etat, ce n'est pas un motif suffisant pour l'exclure d'une organisation à vocation universelle. Car toute atteinte au principe d'universalité est non seulement contraire à l'esprit de la coopération internationale, mais encore se fait au détriment de son bon fonctionnement.

Par ailleurs, la délégation suisse estime que, particulièrement à l'UIT, des considérations politiques devraient être absentes des débats avant tout techniques.

1.8 Le délégué de l'Algérie souligne que, aux termes du projet de Résolution le Membre visé serait exclu, non pas définitivement, mais aussi longtemps qu'il ne se conformerait pas à ses obligations internationales et ne respecterait pas les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les auteurs du projet de Résolution n'ont du reste pas demandé que le nom de ce Membre disparaisse de la liste des pays énumérés dans l'Annexe I à la Convention.

Depuis trois semaines, la recevabilité du projet de Résolution donne lieu à des controverses, certains pays ne voulant retenir que le caractère technique de la Conférence, où les questions politiques n'auraient pas leur place. Les pays en développement appuient le principe de l'universalité, et tout pays qui occupe une partie d'un pays indépendant, sous le fallacieux prétexte de protéger ses propres frontières agit en violation de ces principes. Comme la République Sudafricaine, Israël enfreint un principe essentiel adopté par l'UIT pour rapprocher tous les hommes épris de paix. Si le caractère technique de la Conférence ne fait aucun doute, la Conférence ne peut ignorer les questions politiques associées par exemple à l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial. Déjà, la Conférence de Malaga-Torremolinos a exclu la République Sudafricaine afin de ne pas donner, par le biais de leurs colonies, une voix supplémentaire aux pays colonisateurs et a condamné Israël en décidant d'envisager des sanctions appropriées en cas de récidive d'actes contraires aux règles et pratiques régissant les rapports internationaux. Or, il y a eu récidive : de l'annexion des hauteurs du Golan, au génocide récemment perpétré contre les Palestiniens. On est en conséquence fondé à croire qu'Israël continuera à enfreindre la loi édictée par la conscience internationale; les auteurs du projet de Résolution demandent donc aux pays épris de paix de se prononcer en faveur du projet.

1.9 Le délégué de la Norvège se préoccupe de la tentative d'exclusion. L'exclusion n'est pas prévue dans la Convention et va même à l'encontre du numéro 8 de l'article 2. La Conférence outrepasserait ses droits si elle traitait de questions étrangères à son objet, lesquelles relèvent des institutions compétentes. Le délégué de la Norvège demande donc le retrait du Document N° 120, faute de quoi, il demande, comme le délégué des Pays-Bas, l'avis du Conseiller juridique de l'UIT.

1.10 Le délégué de Cuba se joint aux auteurs du projet de Résolution. Israël ne désire pas la paix, ne respecte pas la législation internationale et la Conférence de plénipotentiaires ne traite pas uniquement de questions techniques, ainsi que le montre l'exclusion, pour des raisons politiques, de la République Sudafricaine par la Conférence de 1973. Le problème d'Israël ne touche pas seulement les pays arabes, mais l'humanité tout entière et l'exclusion d'Israël a eu des précédents, par exemple son exclusion de l'Union parlementaire internationale. Le moins que puisse faire l'UIT, c'est de décider l'exclusion d'Israël.

1.11 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le projet de Résolution est un document important d'un intérêt pratique considérable. Il rappelle que les Conférences de plénipotentiaires ont toujours eu à examiner des questions de caractère politique. L'U.R.S.S. a toujours défendu le principe d'universalité qu'elle a invoqué pour l'admission de la République Populaire de Chine, de la République Démocratique Allemande, de la République Populaire Démocratique de Corée et de la République Populaire de Mongolie. Toutefois, ne pas se prononcer pour le projet de Résolution serait encourager un pays belliciste, alors que l'U.R.S.S. se tient aux côtés des pays arabes et des peuples qui luttent pour leur indépendance. Elle s'indigne de l'appui apporté par les Etats-Unis à Israël, au cours d'une guerre qui a fait tant de victimes innocentes au Liban. Le projet de Résolution, présenté par un grand nombre de pays arabes, montre que ceux-ci désirent l'instauration d'une paix juste au Proche-Orient. Cette paix leur permettra de rétablir leurs moyens de communication et de se conformer ainsi aux objectifs de la Convention. La délégation de l'U.R.S.S. appuie le projet de Résolution à l'examen.

1.12 Le délégué de la Chine rappelle que les télécommunications doivent permettre l'instauration d'un climat de progrès et de paix, faute de quoi la coopération internationale serait un vain mot. La délégation de la Chine estime qu'Israël, avec l'appui des Etats-Unis, a contrevenu aux dispositions de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, et a gravement endommagé le système des télécommunications du Liban. Une organisation internationale est donc en droit de demander que des mesures soient prises contre ce pays, qui a fait fi, de la Convention de 1973 et n'a pas tenu compte de la Résolution N° 48, ce que ne peuvent tolérer la majorité des Membres de l'UIT. La Chine demande l'exclusion d'Israël, dont la présence ferait obstruction aux travaux de l'UIT.

1.13 A l'invitation du Président et en réponse à la demande d'avis juridique de deux délégations, le Conseiller juridique déclare qu'il considère le Document N° 120(Rév.2), présenté selon les règles de la Convention, comme parfaitement légal dans sa forme. La question est de savoir si son adoption peut être considérée ou non comme légale. A cet égard, il attire l'attention sur deux points d'ordre juridique. Tout d'abord, il fait remarquer que la Convention ne contient pas de dispositions stipulant que les principes fondamentaux de l'Union "visent au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde", comme indiqué au deuxième paragraphe du considérant du projet de Résolution. Le deuxième point juridique fondamental concerne, à son avis, le dispositif qui consiste en fait en une suspension des droits et obligations d'un Membre, ce qui porte atteinte à l'un des droits fondamentaux énoncés dans l'article 2 de la Convention. Dans ce contexte, il fait référence à l'avis consultatif juridique de la Cour internationale de justice (Rapports de la CIJ, 1948, p. 57 et suivantes) dans lequel la Cour énonce les principes de droit international suivants :

> "Le caractère politique d'un organe ne le dispense pas d'observer les dispositions conventionnelles établies par la Charte lorsqu'elles constituent une limitation de ses pouvoirs ou de ses critères de jugement. Pour déterminer si un organe dispose de la liberté de choix pour ses décisions, il faut se référer aux termes de sa constitution.".

Que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union soit considérée comme un organe politique ou non, les principes susmentionnés lui sont applicables car elle ne peut agir que dans le cadre et conformément aux dispositions de la Convention, telles qu'elles ont été ratifiées par les Etats contractants. Compte tenu de ce que la suspension de l'exercice du droit à participer aux conférences et aux réunions de l'Union (numéro 8 de l'article 2 de la Convention) constituerait une sanction, il faut se demander quelles sanctions sont prévues dans la Convention. Les deux seules sanctions prévues dans la Convention se trouvent dans les numéros 156 et 97. Aux termes des conditions établies dans ces numéros, un Membre ne peut perdre que son droit de vote puisque, selon la dernière phrase du numéro 156, "Les droits de ce gouvernement, autres que le droit de vote, ne sont pas affectés".

La Conférence de plénipotentiaires précédente (Malaga-Torremolinos, 1973) a effectivement examiné la possibilité d'adopter d'autres sanctions que la perte du droit de vote mais a rejeté cette idée, tout en étant parfaitement informée des autres sanctions possibles telles que l'exclusion ou la suspension de l'exercice de certains droits et privilèges. Ces deux sanctions existent depuis 1946 dans les dispositions de la Charte des Nations Unies (articles 5 et 6), qui exige une majorité des deux-tiers pour l'adoption de telles mesures considérées comme des "questions importantes". Les deux articles susmentionnés de la Charte des Nations Unies ont été fréquemment cités par les plénipotentiaires de la Conférence de Malaga-Torremolinos lors de l'adoption, par cette Conférence, des Résolutions N^os^ 30 et 31. Toutefois, des dispositions analogues n'ont pas été introduites, à l'époque, dans la Convention de l'UIT. On doit donc en conclure, du point de vue juridique, que les Etats contractants n'ont pas souhaité donner aux organes de l'Union, quels qu'ils soient, pas même à la Conférence de plénipotentiaires qui en constitue l'organe suprême, le pouvoir de prendre ces sanctions supplémentaires. L'orateur souligne aussi le fait que la précédente Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) a introduit pour la première fois le principe d'universalité dans la Convention, en mentionnant au numéro 2 de l'article 1 (Composition de l'Union) : "eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle". Il estime que l'adoption de ce principe vient à l'appui des arguments qu'il a présentés précédemment. L'orateur conclut que, pour les raisons qu'il vient d'énumérer, il ne voit pas - d'un point de vue purement juridique - comment cette Conférence de plénipotentiaires pourrait adopter le dispositif du projet de Résolution contenu dans le Document N° 120(Rév.2) en se conformant aux dispositions de la Convention et que, à son avis, les Etats contractants pourraient, à juste titre, considérer cette adoption comme illégale.

1.14 Le délégué du Japon déclare qu'il n'appuiera pas le projet de Résolution figurant dans le Document N° 120, parce que certains de ses paragraphes sont incompatibles avec les principes sur lesquels le Gouvernement japonais fonde son action. L'UIT est une institution spécialisée des Nations Unies, et à ce titre elle n'a pas lieu d'examiner des problèmes de caractère politique ni d'adopter des résolutions sur ces questions. L'article 1 de la Convention établit le principe de l'universalité, et juridiquement il n'est pas possible d'exclure un Membre sans violer cet article. En ce qui concerne l'invasion du Liban par Israël, le Gouvernement japonais a exprimé son opinion sans ambages à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil de sécurité, exprimant sa colère devant l'invasion d'Israël et sa persistance dans une politique de violation des droits de l'homme et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

1.15 Le délégué de la Bulgarie dit que le fait que depuis quinze ans Israël occupe une série de territoires arabes et a expulsé des centaines de milliers de personnes de leurs terres préoccupe tous les hommes sensibles de la planète. Les agresseurs israéliens ne s'arrêtent devant rien, comme le montre la guerre contre le Liban et le peuple palestinien, qui a coûté la vie à des dizaines de milliers d'innocents, provoqué un génocide et transformé le pays en un monceau de mines. Les agissements israéliens contre les camps de réfugiés palestiniens ne peuvent se comparer qu'aux crimes fascistes commis pendant la deuxième guerre mondiale. La paix ne pourra régner au Proche-Orient que lorsque Israël aura été expulsé des territoires qu'il occupe depuis 1967 et qu'auront été rétablis les droits légitimes du peuple palestinien à créer un Etat souverain. La Bulgarie appuie le projet de Résolution du Document N° 120, qui est présenté par 19 pays.

1.16 Le délégué du Canada déclare que le Canada est fermement opposé, pour trois raisons, à l'adoption de la Résolution telle qu'elle figure dans le Document N° 120.

Premièrement, en l'adoptant, on irait à l'encontre du principe d'universalité et de participation universelle dont le délégué du Koweït a admis, en présentant cette Résolution, qu'il était capital pour l'ensemble du système des Nations Unies et qu'il constituait donc une base indispensable pour une organisation telle que l'UIT, dont le principal objectif est de faciliter les relations et la coopération entre tous les peuples à l'aide de services de télécommunication.

Deuxièmement, à titre de principe, le Canada a toujours précisé de façon très nette, aux réunions des Nations Unies et à d'autres conférences internationales, qu'il était fermement opposé à la prise en compte de considérations de politique étrangère dans des délibérations et des décisions ayant un caractère fonctionnel. Les débats politiques stériles détournent les maigres ressources et gaspillent le temps précieux et limité dont l'Union dispose pour exécuter les tâches techniques assignées et importantes. L'UIT n'est pas un organe politique des Nations Unies. Si l'on veut que le système des Nations Unies réponde aux aspirations des Etats Membres, il faut qu'il soit fondé sur une répartition rationnelle et efficace des responsabilités et des tâches. Chaque organe des Nations Unies dans le système doit donc se conformer strictement à son mandat et à son statut et respecter la division du travail sur laquelle l'ensemble du système est axé. Si l'on agissait autrement ou contrairement aux règles de procédure adoptées, on créerait un profond mécontentement et on aboutirait finalement au chaos.

Sa délégation estime, et cette opinion est mûrement réfléchie, que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité sont les seuls organes du système des Nations Unies qui soient compétents pour traiter les problèmes politiques tels que ceux qui sont exposés dans le Document N° 120. Comme certains délégués présents à la Conférence le savent sans doute, la session spéciale d'urgence de l'Assemblée générale a été reprise récemment pour l'examen spécifique de la question des massacres de Palestiniens et d'autres civils à Beyrouth le 17 septembre 1982. Au cours de cette session, le Canada a condamné les massacres barbares de civils dans les camps de réfugiés palestiniens de Beyrouth ouest. Il a également indiqué qu'il était prêt à apporter son soutien à toute activité susceptible de conduire enfin au rétablissement d'une paix et d'une sécurité durables au Liban.

Troisièmement, son Gouvernement est opposé à la Résolution parce qu'il considère que l'exclusion d'Israël de la présente Conférence et d'autres réunions de l'UIT est une violation de l'article 2 de la Convention de Malaga-Torremolinos. Il rappelle, dans ce contexte, la déclaration faite au cours d'une précédente séance plénière, par l'éminent délégué de l'U.R.S.S. : "une assemblée comme celle de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT doit respecter pleinement sa Convention qui est tout aussi importante que la Charte des Nations Unies et que d'autres conventions politiques et économiques. En fait, ces instruments sont devenus, compte tenu de la Convention de Vienne sur le Droit des traités, un ensemble de textes de droit international de la plus haute importance et il est même très dangereux, par conséquent, d'envisager l'abolition de certaines dispositions de la Convention".

A cet égard, il partage entièrement le point de vue parfaitement motivé du Conseiller juridique, à savoir que, compte tenu de l'opinion consultative émise par la Cour internationale de justice en 1948, des principes fondamentaux de l'Union, du silence délibéré sur toute sanction éventuelle telle que l'exclusion ou la suspension d'un Etat Membre ainsi que sur la base d'un raisonnement juridique, la Résolution qui figure dans le Document N° 120 n'est pas conforme à la Convention de l'UIT et doit donc être considérée comme illégale.

Tous les participants doivent être conscients des conséquences désastreuses que risquerait d'avoir pour l'UIT l'approbation de cette Résolution et la Conférence doit agir prudemment afin d'éviter de saper l'efficacité d'une organisation internationale aussi importante.

1.17 Le délégué de l'Iran, au nom d'Allah, qui punit l'agresseur, déclare que son pays repousse l'existence de l'entité sioniste illégale dénommée Israël. Il appuie le projet de Résolution qui figure dans le Document N° 120, afin que cette entité soit exclue de la présente Conférence et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union. Les actes inhumains qu'elle a commis, avec l'aide de pays impérialistes et réactionnaires, justifient la mesure proposée, car ils sont contraires à la Charte des Nations Unies, et l'entité coupable mériterait une sanction plus forte que l'exclusion. On a dit que la présente Conférence n'était pas l'instance qui convenait pour examiner ce problème et que la Convention de Torremolinos ne contenait pas de disposition relative à l'exclusion d'un Membre de l'Union. Cette même lacune juridique permet de soutenir aussi que la Convention ne contient pas de disposition empêchant l'exclusion d'un Membre qui mène une politique incompatible avec l'objectif de l'Union et qui, comme organisme du système des Nations Unies, est obligé de respecter la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1.18 Le délégué de la France condamne sans équivoque l'invasion du Liban par Israël et croit qu'on ne pourra obtenir la paix au Proche-Orient que par une solution négociée. Il ne peut pas appuyer le projet de Résolution N° 120, en premier lieu parce qu'à son avis l'UIT a une mission exclusivement technique qui exige l'union de tous les Etats, en deuxième lieu parce qu'il ne croit pas que l'UIT soit compétente pour exclure un Etat de son sein.

1.19 Le délégué du Costa Rica ne peut pas appuyer lui non plus le Document N° 120, car celui-ci sort du cadre du mandat de l'UIT qui doit s'occuper exclusivement de télécommunications.

1.20 Pour le délégué de la Tchécoslovaquie, bien que la technique soit primordiale à l'UIT, il ne faut pas transiger sur les principes. La violation des résolutions et décisions des Nations Unies exige une discussion approfondie. Il appuie par conséquent le projet de Résolution N° 120.

1.21 Le délégué de la Syrie signale que l'agression d'Israël ne contribue pas à améliorer les relations entre les peuples et que par conséquent elle est contraire aux principes et objectifs de l'Union. Toute la communauté mondiale, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, a condamné cette agression, estimant qu'Israël, en ne respectant pas les résolutions des Nations Unies, s'est séparé de la communauté internationale. En outre, qui viole les principes de la communauté internationale doit être puni et par conséquent il convient qu'Israël soit condamné comme l'a été l'Afrique du Sud.

1.22 Le délégué de la Mongolie, après avoir rappelé que le 5 octobre sa délégation a condamné en séance plénière l'agression et le génocide commis par Israël, appuie entièrement le projet de Résolution présenté dans le Document N° 120, qui est juste et équitable et correspond à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies.

1.23 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie le Document N° 120 puisqu'il s'y agit de la paix, des droits de l'homme. Au sein de l'UIT on y parle très souvent de l'ouverture vers le monde et des tâches des télécommunications ayant la vocation de relier les peuples du monde. Mais la réalisation de ceci ne peut se faire que dans un monde pacifique.

Ces dernières années, Israël a continué d'une manière ininterrompue et sans la moindre atténuation son agression contre les Etats arabes et surtout contre le peuple palestinien et le Liban. Israël a refusé d'entériner et de mettre en oeuvre les multiples Décisions et Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Sa politique met en danger la paix mondiale et la sécurité internationale.

Israël n'est pas prêt à arrêter ses actes d'agression contre ses voisins arabes et à mettre fin à ses crimes dirigés contre l'humanité. C'est pourquoi tous les Etats étant vraiment intéressés au renforcement de la paix, à l'établissement et à l'élargissement de relations amicales entre les peuples, sont contraints d'entreprendre des mesures pour rendre l'agresseur à la raison.

La République Démocratique Allemande condamne le plus résolument l'agression contraire au droit international d'Israël et les attaques meurtrières et brutales perpétrées par Israël avec le soutien absolu de l'impérialisme contre les peuples palestinien et libanais. La République Démocratique Allemande exige le retrait immédiat et sans condition des troupes israéliennes du Liban. La solution du problème au Proche-Orient est aujourd'hui plus urgente que jamais. Il est nécessaire d'éliminer l'un des foyers de crises le plus dangereux du monde. La condition essentielle préalable à la paix et à la stabilité dans cette région est et reste la garantie du droit national au peuple palestinien, y compris le droit à la souveraineté nationale, au retour dans leur patrie et à son propre Etat. Ces questions et toutes les autres liées au conflit au Proche-Orient ne peuvent être résolues que par des efforts collectifs. Sur ces questions aussi prépondérantes l'UIT, étant une organisation spécialisée de l'ONU, ne peut pas se mettre à l'écart. C'est pour cette raison que la République Démocratique Allemande appuie le Document N° 120. Je vous remercie, Monsieur le Président.

1.24 Le délégué du Royaume-Uni, après avoir affirmé que cette agression est inacceptable, fait observer que les difficultés qu'entraînerait l'action envisagée par les Etats-Unis ne seraient pas seulement d'ordre financier. Quoi qu'il en soit, l'essentiel est que l'UIT, organisme chargé des télécommunications à l'échelon mondial, trouve la meilleure façon de contribuer à résoudre les problèmes de télécommunication qui se posent aujourd'hui au Liban, sans oublier jamais qu'en matière de communication il s'agit davantage d'unir les pays que de les séparer. C'est pourquoi le Royaume-Uni appuie les amendements au Document N° 120 proposés dans le Document N° 205. A son avis, la Résolution, telle qu'elle est proposée dans le Document N° 120, mettrait en danger les communications dans le monde car en expulsant Israël on violerait le principe de l'universalité. En revanche, dans le Document N° 205 où Israël est condamné aussi, le but visé est avant tout d'aider le Liban à reconstituer ses communications détruites, c'est-à-dire de lui apporter concrètement ce que l'Union est précisément habilitée à lui fournir : une assistance technique en matière de télécommunications.

1.25 Le délégué de la Belgique préférerait que l'on ne parle pas de questions politiques à l'UIT mais, s'il le faut, il n'a pas d'objection à les aborder. Il signale que le Gouvernement de son pays a condamné sans réserve l'invasion du Liban, les massacres et les dommages subis par ce pays, ainsi que l'occupation de territoires par la force, devant des tribunes internationales plus appropriées. A son avis, ce dont il s'agit maintenant c'est de savoir ce que l'UIT peut et doit faire, dans les limites de sa compétence, et qui soit un apport positif. C'est pourquoi la délégation belge s'est jointe aux autres partisans de la série d'amendements proposée dans le Document N° 205; le projet de Résolution proposé dans le Document N° 120 est inacceptable parce qu'il contient des affirmations qui ne sont pas fondées sur les faits ni sur des normes juridiques, parce que rien ne s'y réfère au champ concret d'action de l'UIT et parce qu'il exige l'exclusion d'un Membre, acte contraire à la Convention. La série d'amendements proposée permet de supprimer les inexactitudes du texte initial, introduit des mesures positives relevant de la compétence de l'Union pour réparer les dégâts, et renvoit le problème à l'instance compétente, c'est-à-dire à l'ONU.

1.26 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que la décision qui sera prise sur la question qui est l'objet du débat peut être capitale pour la survie de l'Union. Il ne s'agit pas uniquement de problèmes financiers; il s'agit de savoir si la plénière doit prendre une décision qui constituerait une violation manifeste du droit. Conformément au numéro 8 de la Convention, tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union. Cette disposition fait partie intégrante de la constitution. L'exclusion d'un pays contreviendrait au principe fondamental des télécommunications, dont le rôle fondamental est de créer des relations entre les peuples et les Etats. On est ainsi nécessairement conduit à conclure que c'est précisément à l'Union internationale des télécommunications que le principe d'universalité doit être maintenu. Exclure un Etat Membre des conférences constituerait une violation de la constitution, et sa délégation n'est pas prête à l'accepter.

Si le projet de Résolution qui figure au Document N° 120 devait être adopté sans modification, en d'autres termes, si la majorité décidait d'exclure un Etat Membre, les conséquences ne manqueraient pas d'être graves pour l'avenir de l'Union internationale des télécommunications. Ainsi donc, l'avenir de l'Union est en jeu. C'est pourquoi il faut que chaque délégation reconnaisse les raisons qui ont amené à recommander la poursuite d'une coopération sans réserve et le maintien de l'UIT dans son contexte actuel et parvenir à une décision concrète. Sa délégation espère que cette première Conférence de plénipotentiaires tenue en Afrique marquera un jalon dans la coopération de l'Union internationale des télécommunications et en soulignera l'universalité. Le Royaume-Uni vient d'indiquer un moyen d'atteindre ce but. Encore que sa propre délégation soit opposée à ce que des discussions politiques aient lieu dans une institution spécialisée telle que l'UIT, elle appuie fermement les amendements contenus au Document N° 205 que plusieurs Etats ont soumis pour empêcher qu'un tort grave ne soit causé à l'Union internationale des télécommunications.

1.27 Le délégué de Singapour rappelle que son pays a condamné à l'ONU les infractions au droit international commises par Israël, mais il dit que l'UIT est l'organisme technique responsable des télécommunications dans le monde entier et qu'elle ne doit pas s'occuper de politique, ni s'écarter de son véritable objectif. En outre, si l'on expulse un Etat, l'organisme spécialisé qui le fait perd toute possibilité d'exercer une influence sur cet Etat. Le délégué de Singapour votera donc contre le projet de Résolution du Document N° 120, et il considère les amendements du Document N° 205 comme une base valable pour trouver une solution de compromis.

1.28 Le délégué du Nicaragua rappelle qu'il y a trois ans a pris fin l'abominable dictature militaire somosiste qui a assassiné plus de 100.000 Nicaraguayens et bénéficié du soutien, des armes et des moyens fournis par l'Etat sioniste d'Israël. C'est sur ce drame que se fonde le droit qui pousse le Nicaragua à soutenir la cause des peuples du Liban et de la Palestine. Par ses agressions, Israël a violé la Charte des Nations Unies et l'instrument fondamental des droits de l'homme; par les atrocités commises, il mérite les sanctions maximales de la communauté internationale; par son déchaînement contre des populations civiles sans défense, il mérite d'être exclu de l'Union internationale des télécommunications. Le délégué du Nicaragua estime que l'adoption de la Résolution proposée dans le Document N° 120 serait une contribution à la paix et il demande à tous de l'appuyer car elle permettra de consolider l'Union.

1.29 Le délégué de la Grèce rappelle qu'il est universellement admis que l'objet principal de l'Union et sa tâche la plus noble est de renforcer et de multiplier les relations pacifiques et amicales entre les peuples et d'intensifier leur coopération afin de faire progresser, économiquement, socialement et culturellement tous les pays du monde, quel que soit le niveau de développement qu'ils ont atteint actuellement. Ces principes sont inclus dans la Convention internationale des télécommunications, notamment dans son préambule et dans ses articles 2 et 4.

La Grèce a toujours été acquise au principe de l'universalité et à son application dans les relations internationales contemporaines. Ce principe a toujours été considéré comme fondamental pour l'existence et la bonne exploitation de toute organisation internationale opérant à l'échelon mondial. Cependant, la reconnaissance de ce principe ne signifie nullement qu'on doive laisser un Etat agir contrairement aux dispositions et aux nécessités de la communauté internationale voire en violation de la Convention et du droit international, sans que des mesures ne soient prises en retour.

La Grèce a toujours été d'avis et est toujours d'avis qu'il faut régler pacifiquement les différends internationaux et s'opposer à toute espèce de menace ou d'emploi de la force dans les relations internationales. Pour ces raisons, elle condamne de manière catégorique la politique d'agression du Gouvernement d'Israël qui a récemment conduit à l'invasion du Liban et les atrocités qui ont entraîné d'énormes pertes de vies humaines et la destruction d'installations de télécommunication, de services publics, d'hôpitaux, d'habitations privées, etc. La Grèce déplore également l'attitude du Gouvernement israélien qui passe systématiquement outre aux résolutions des Nations Unies et ne les respecte pas.

Une telle attitude qui n'a pas seulement fait des victimes et provoqué des catastrophes, présente un danger grave pour la paix et la sécurité internationales, notamment dans la zone névralgique de la Méditerranée orientale.

La Grèce reconnaît également que l'agresseur doit, dans la mesure du possible, compenser les victimes moralement, politiquement et matériellement.

Point n'est besoin de rappeler qu'au début de l'invasion du Liban, la Grèce a été parmi les premiers pays à offrir une aide humanitaire aux victimes des atrocités qui ont eu lieu au Liban. Elle a également contribué à l'application des accords de cessez-le-feu et à la sécurité du retraits des troupes palestiniennes. Elle a accepté d'hospitaliser les blessés et de recevoir de jeunes réfugiés palestiniens. Dès que le massacre de civils palestiniens à Beyrouth a été annoncé, le Premier Ministre a demandé de réunir immédiatement une session extraordinaire du Conseil de sécurité des Nations Unies qui a abouti à l'adoption de la Résolution N° 521/19/9/82.

La Grèce appuie le rétablissement de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de l'Etat du Liban qui a tant souffert surtout depuis les six derniers mois.

Il souhaite enfin rappeler que son pays a exprimé son soutien à plusieurs occasions pour :

- le retrait d'Israël des territoires arabes occupés depuis 1967;
- la reconnaissance de l'autonomie palestinienne et du droit des palestiniens à fonder un Etat indépendant;
- la reconnaissance de l'OLP comme seul représentant du peuple palestinien;
- le respect de la souveraineté et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël.

Il rappelle également que la Grèce a condamné la politique israélienne de colonisation des territoires arabes occupés et le bombardement du réacteur nucléaire de Talmuz.

Sa délégation espère que la Conférence, grâce à ses délibérations, pourra parvenir à une décision fondée sur un équilibre prudent et logique entre la nécessité de réagir contre des violations du droit international et celle de maintenir dans la mesure du possible l'intégrité et l'universalité de l'Union.

Il conclut en exprimant l'espoir profond et sincère que la paix internationale, la sécurité et la justice retourneront bientôt dans une région bénie des dieux mais malheureusement tourmentée par les hommes.

1.30 Le délégué de l'Iraq conteste les allégations du Conseiller juridique et du délégué de l'Irlande à propos de la prétendue erreur dans la Résolution N° 31 de Torremolinos par laquelle l'Afrique du Sud a été exclue des réunions de l'UIT, et il demande si dans ce cas il faudrait inviter l'Afrique du Sud à la présente Conférence de plénipotentiaires.

1.31 Le délégué de la Barbade ne peut pas donner son appui au projet de Résolution du Document N° 120 parce que le texte est contraire au principe de l'universalité, et il accueille favorablement les amendements proposés dans le Document N° 205 comme solution de compromis. La question n'est pas du ressort de l'Union et elle doit être traitée à l'ONU. Le délégué de la Barbade tient à préciser que sa position ne doit pas être mal interprétée, car dans toutes les instances internationales son Gouvernement a toujours défendu les droits de l'homme et il condamne leur violation et les massacres.

1.32 Le délégué de l'Australie dit qu'il est coauteur du Document N° 205 parce que le projet de Résolution énoncé dans le Document N° 120 est inacceptable et par souci d'éviter les conséquences graves qu'aurait son approbation pour l'UIT. Cette proposition n'entre pas dans le mandat de l'UIT et l'adopter serait aussi arbitraire que si l'Assemblée générale des Nations Unies se mettait à distribuer les fréquences radioélectriques. Pour le délégué de l'Australie, la situation est très différente de celle qui régnait à la Conférence de Torremolinos, où ont été adoptées les Résolutions N^os 30 et 31, et il exhorte tous les délégués à appuyer les amendements parce qu'ils répondent aux meilleurs intérêts de l'UIT.

1.33 Le délégué du Bangladesh condamne résolument Israël pour son action contre la Palestine et contre l'humanité; il juge pratique la mesure proposée dans le Document N° 120 et il demande à tous de l'appuyer. Cette mesure n'est pas politique ni technique, mais purement humanitaire, et s'opposer au châtiment des violations des droits de l'homme, c'est aussi faire de la politique. Israël menace la paix et doit être expulsé de l'Union tant qu'il ne respectera pas les Résolutions des Nations Unies.

1.34 Le délégué de la Suède déclare que la position de son pays sur l'invasion du Liban par Israël a été réaffirmée à l'Assemblée générale des Nations Unies par son Ministre des Affaires étrangères il y a une semaine; néanmoins, il n'appuie pas le projet de Résolution du Document N° 120 parce qu'il compromet le principe de l'universalité et parce que l'exclusion d'un Membre n'est pas prévue dans la Convention.

1.35 Le délégué de Grenade dit que la décision concernant le point de savoir si le projet de Résolution est légal ou non est une décision politique. A son avis, en expulsant l'Afrique du Sud à Torremolinos, la Conférence a affirmé son statut d'organe souverain. Lorsque dans une Constitution ou une Convention une question est omise, c'est le juge qui se prononce, en l'occurrence, la Conférence. On a dit que les institutions spécialisées comme l'UIT ne devaient pas s'occuper de politique; pourtant, l'Assemblée générale des Nations Unies elle-même, dans une Résolution du 18 décembre 1968, exhorte les institutions spécialisées à prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à toute assistance financière, technique ou autre au Gouvernement sud-africain tant qu'il n'aura pas renoncé à sa politique de discrimination raciale. Néanmoins, Israël coopère avec l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes nucléaires. On a dit que la question devait être portée devant l'ONU, mais les Etats-Unis d'Amérique annoncent qu'ils se retireront de l'ONU si Israël est exclu. Le délégué de Grenade appuie le projet de Résolution reproduit dans le Document N° 120 parce que c'est un moyen de dire : Assez !

La séance est levée à 19 h 10.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 457-F
5 janvier 1983
Original : anglais
français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SEIZIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 19 octobre 1982 à 14 h 35

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujet traité :	Document N°
1. Projet de Résolution "Exclusion d'Israël de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union" (suite)	120(Rév.2) + Corr.1, 123, 205

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Projet de Résolution "Exclusion d'Israël de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union" (Documents N^OS 120(Rév.2) + Corr.1, 123, 205) (suite)

1.1 Le délégué de l'Arabie Saoudite dit que parmi les objectifs fondamentaux de l'ONU figurent le maintien de la paix, la suppression de l'agression et le règlement des différends par des moyens pacifiques. L'appartenance à l'ONU est ouverte à tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations énoncées dans la Charte, et les instruments fondamentaux des institutions spécialisées exigent tous de leurs membres le respect de ces obligations. Par souci de faire respecter le droit international, un groupe de pays Membres a présenté en conséquence une résolution demandant l'exclusion d'Israël de la Conférence pour ses violations de la Charte. Bien qu'Israël doive son existence même à une résolution de l'ONU, il a toujours négligé toutes les décisions et résolutions de l'ONU condamnant ses actes d'agression envers les peuples arabes et notamment le peuple de Palestine. Israël a montré depuis de nombreuses années qu'il n'est pas un Etat pacifique, et il n'a donc plus le droit de rester Membre de l'Union. De même que le fait de n'avoir pas agi pour combattre l'agression nazie a entraîné la tragédie de la deuxième guerre mondiale, de même le fait de ne pas prendre de mesures concrètes aujourd'hui pour combattre l'agression israélienne aurait des conséquences désastreuses. Le délégué de l'Arabie Saoudite s'étonne que certains Membres aient mis en doute la légalité de l'intitiative d'exclusion d'Israël, alors que l'Union a décidé à la Conférence de Malaga-Torremolinos en 1973 d'expulser l'Afrique du Sud pour des motifs analogues. Il n'est pas exact, comme le suggèrent certains Membres, que l'expulsion d'Israël anéantirait l'Union; au contraire, elle la renforcerait en montrant que l'UIT respecte les droits de l'homme et soutient les principes de justice et de légalité.

1.2 Le délégué du Danemark est préoccupé par la tendance croissante à discuter de questions politiques dans des instances techniques, tendance qui compromet les fondements mêmes de la coopération internationale. Le meilleur moyen de servir la coopération est d'entretenir le dialogue entre toutes les nations Membres, et le délégué du Danemark est opposé à toute initiative visant à exclure un Membre d'une conférence ou réunion. Le lieu qui convient à l'examen des questions politiques est l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. L'opposition de la délégation danoise au projet de Résolution n'implique nullement qu'elle ne condamne pas vigoureusement les événements récents du Liban qui ont apporté la souffrance et la mort à beaucoup d'individus innocents.

Le délégué du Danemark s'étonne que certains Membres aient suggéré que le Conseiller juridique était mû par des motifs politiques lorsqu'il a déclaré le projet de Résolution illégal et contraire aux dispositions de la Convention. Il avait pourtant pris la peine de préciser sans équivoque que son avis était fondé sur une analyse purement juridique de la Convention, et la suggestion faite est une attaque injustifiée contre son intégrité. Les amendements au projet de Résolution (Document N° 205), dont le délégué du Danemark est co-auteur, sont compatibles avec le principe de l'universalité et libellés dans un style acceptable aux Nations Unies. Il espère qu'ils serviront de base à un accord et permettront à la Conférence de poursuivre ses importants travaux.

1.3 Le délégué du Mozambique dit que les Membres ne peuvent pas invoquer les principes d'unité et d'universalité comme motifs de ne pas exclure Israël de la Conférence, lorsqu'Israël lui-même bafoue ces principes par ses attaques meurtrières contre le peuple de Palestine et par l'annexion de son territoire. Le délégué du Mozambique appuie fortement le projet de Résolution.

1.4 Le délégué de l'Afghanistan estime que ceux qui ont contesté la légalité du projet de Résolution sont coupables d'appliquer deux poids et deux mesures, car ils n'ont pas contesté la légalité de l'annexion par Israël des hauteurs du Golan et de l'expulsion des Palestiniens de leurs foyers. La position de l'Afghanistan est claire : il condamne la politique expansionniste et agressive d'Israël. On a fait valoir qu'une conférence technique ne devait pas s'immiscer dans des questions politiques, mais le fait que les Israéliens se soient servis des télécommunications à des fins militaires justifie amplement que leurs activités soient discutées à la présente Conférence. Le délégué de l'Afghanistan engage instamment les Membres à appuyer le projet de Résolution afin d'apprendre à Israël que l'emploi de la force ne restera pas impuni.

1.5 Le délégué de la Hongrie appuie lui aussi le projet de Résolution, mais signale que les sanctions proposées représentent le minimum qui puisse être appliqué à un pays qui a constamment bafoué les Résolutions et Décisions de l'ONU et s'est rendu coupable du crime de génocide contre les Palestiniens, crime qui en droit international est jugé un des plus graves qui puisse être jamais commis. Il n'est pas proposé d'exclure Israël de l'Union pour toujours, mais seulement de l'exclure des conférences et réunions aussi longtemps qu'il ne remplira pas ses obligations internationales; lorsqu'il aura accepté de le faire, il sera réadmis. Le délégué de la Hongrie préférerait que le projet de Résolution du Document N° 120 reste inchangé, mais il n'est pas opposé à la proposition présentée dans le Document N° 205 tendant à charger le Secrétaire général d'étudier des mesures en vue d'aider le Liban à rétablir son réseau de télécommunications.

1.6 Le délégué de la République Démocratique Populaire du Yémen signale que son pays, ainsi qu'un certain nombre d'autres pays arabes, ont accepté d'augmenter leur contribution à l'Union afin de la rendre plus forte et plus efficace. On ne peut donc pas dire que ce soient les pays arabes qui cherchent à détruire l'Union; ce sont plutôt les Etats-Unis, eux qui menacent de supprimer leur contribution. La position des Etats-Unis n'est pas étonnante étant donné qu'ils ont toujours été hostiles aux peuples arabes, en particulier au peuple de Palestine, et qu'ils ont toujours cherché à se servir de l'entité sioniste comme une arme pour protéger leurs intérêts dans la région. C'est uniquement grâce au soutien des Etats-Unis que l'entité sioniste a pu perpétrer ses récents actes de barbarie contre le peuple Palestinien. Le délégué du Yémen prie instamment tous les Membres de donner leur soutien à la Résolution, faute de quoi Israël serait encouragé à persister dans de tels actes.

1.7 Le délégué de la RSS d'Ukraine dit que le refus persistant d'Israël de tenir compte des protestations de la communauté internationale à propos de ses actes a soulevé l'indignation générale, et que c'est donc par sa propre faute qu'il risque maintenant d'être exclu de la Conférence. Il appuie lui aussi le projet de Résolution, et rappelle que par une Résolution récente l'Assemblée générale de l'ONU a exhorté les gouvernements Membres à suspendre leur aide militaire, économique et politique à Israël afin de l'obliger à renoncer à l'emploi persistant de la force et à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte. Le délégué de la RSS d'Ukraine condamne les Etats-Unis pour leur défense d'Israël et pour leur attitude envers l'ONU et ses institutions (notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union internationale des télécommunications), attitude qui équivaut à un chantage dans l'intérêt de leurs ambitions impérialistes.

1.8 Le délégué de la Nouvelle-Zélande dit que son soutien aux efforts déployés pour protéger le droit d'Israël de participer à la Conférence n'implique nullement l'approbation des activités d'Israël au Liban, ni d'aucune autre de ses activités contraires au droit international. Toutefois, il est convaincu que c'est l'Assemblée générale de l'ONU, et non la présente Conférence, qui est l'instance appropriée pour discuter ces questions. La Nouvelle-Zélande est dévouée au principe de l'universalité, et en tant que Membre de l'Union depuis plus d'un siècle, elle a la plus haute estime pour les objectifs et réalisations de l'Organisation. Le délégué de la Nouvelle-Zélande est préoccupé par les conséquences graves que l'adoption du projet de Résolution aurait pour l'avenir de l'Union et des télécommunications mondiales en général, et il demande instamment son retrait, étant entendu que le débat qu'il a suscité serait consigné intégralement pour la postérité dans les archives de l'Union. Si ce n'était pas possible, il pourrait appuyer la version modifiée du projet de Résolution présentée dans le Document N° 205.

1.9 Le délégué du Chili dit que pour sa délégation le sujet n'intéresse pas la présente Conférence de plénipotentiaires car il concerne des questions qui ne ressortissent pas à son mandat en vertu de l'article 6 de la Convention. Les situations politiques causées par des circonstances étrangères aux objectifs de l'Union, tels qu'ils sont énoncés à l'article 4 de la Convention, ne sont pas de la responsabilité de la Conférence.

Toutefois, dès lors que la question a été inscrite à l'ordre du jour, les délégations doivent exprimer leur avis afin de parvenir à un consensus rapidement.

Le Chili est résolument partisan de régler les différends par des moyens pacifiques plutôt que par la force, et par conséquent il désapprouve les tentatives de règlement au Liban par des forces armées étrangères. Il déplore vivement les difficultés auxquelles le Liban est confronté et il appuie les efforts du Gouvernement libanais pour maintenir l'intégrité et l'indépendance de son territoire.

Les Documents N^os 120 et 205 ont été discutés longuement et ont détourné l'attention des participants des objectifs de la Conférence de plénipotentiaires. Le projet de Résolution reproduit dans le Document N° 120 est difficile à appuyer car il vise l'exclusion d'un Membre pour des raisons non prévues par la Convention, et il constitue par conséquent une violation flagrante du principe de l'universalité énoncé à l'article 2 de celle-ci. En revanche, les amendements proposés dans le Document N° 205 sont conformes aux objectifs de la Convention, notamment à ceux du numéro 20, et au mandat de la Conférence de plénipotentiaires, notamment en vertu du numéro 40 de la Convention. Ce document est donc une proposition positive et constructive en ce sens qu'il cherche des solutions en vue d'aider un Membre de l'Union à rétablir son réseau de télécommunications endommagé par la guerre. La délégation chilienne appuie donc le Document N° 205 et espère qu'il fera le consensus à la présente séance plénière.

1.10 Le délégué de l'Italie avertit qu'il faut se garder d'interpréter l'opposition de sa délégation au projet de Résolution reproduit dans le Document N° 120 comme signifiant que l'Italie ne ressent pas une profonde horreur devant les récents événements du Liban ou qu'elle a tardé à se joindre à d'autres délégations qui ont déjà condamné ceux qui sont responsables, directement ou indirectement, de ces horreurs et de ces massacres.

Des troupes italiennes se trouvent actuellement au Liban, aux côtés des forces de pays amis, pour aider à maintenir la paix et l'ordre public et à prévenir le retour ou la poursuite des désordres et des massacres.

La délégation italienne a décidé de se porter co-auteur des amendements reproduits dans le Document N° 205 parce que le Document N° 120 contient des éléments qui sont inacceptables pour des raisons juridiques, logiques et techniques. Les amendements proposés, en gardant les deux premiers paragraphes du dispositif inchangés, reprennent la teneur de tous les arguments exposés à l'appui du Document N° 120.

1.11 Le délégué de la Finlande souligne que son Gouvernement a toujours fait valoir que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de l'ONU et de ses institutions spécialisées était de respecter rigoureusement le principe de l'universalité. L'exclusion d'un Membre de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union n'est pas le bon moyen de promouvoir les objectifs de l'organisation. Le délégué de la Finlande ne peut donc pas voter pour le projet de Résolution reproduit dans le Document N° 120.

Le Gouvernement finlandais réprouve l'attitude d'Israël, qui refuse d'observer les résolutions du Conseil de sécurité, et condamne les atrocités commises à Beyrouth alors que cette ville était investie par les forces armées d'Israël. Il se réjouit donc des amendements apportés au projet de Résolution dans le Document N° 205, considérant qu'ils représentent une initiative constructive pour sauver la Conférence de plénipotentiaires et l'organisation d'une situation qui pourrait être grave de conséquences. Il faut voir dans ces amendements un outil qui assure à la Conférence de plénipotentiaires les meilleures conditions de travail possibles. Il importe de ne pas perdre de vue que l'Union a pour objet essentiel d'assurer et de développer la coopération internationale afin de perfectionner tous les moyens de télécommunication, quels qu'ils soient, et de faire en sorte qu'ils soient employés rationnellement.

1.12 Le délégué du Viet Nam rappelle que sa délégation a déjà fait connaître ses sentiments à ce sujet. Confiant que l'Union continuera à oeuvrer pour la paix entre toutes les nations, il appuie vigoureusement les déclarations qui condamnent l'agression d'Israël, protégé par les Etats-Unis d'Amérique, contre les peuples libanais et palestinien. Sa délégation soutient sans réserve la juste lutte que mènent les Palestiniens pour défendre leurs droits et notamment celui de constituer un Etat souverain et indépendant. Il appuie donc sans réserve le Document N° 120.

1.13 Le délégué de l'Islande estime que la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT est une assemblée d'experts et de technocrates qui traitent de questions relevant exclusivement du domaine des télécommunications internationales et non une assemblée de politiciens qui prennent prétexte de cette conférence pour en faire le théâtre de manoeuvres politiques. La délégation islandaise s'oppose catégoriquement à ce qu'on détourne ainsi l'Union de ses fins, que ce soit au travers du projet de Résolution contenu dans le Document N° 120 ou de documents similaires dont il est débattu chaque jour dans des instances politiques internationales et notamment à l'Organisation des Nations Unies. Le projet de Résolution, tel qu'il est libellé, et notamment le paragraphe 3 de son dispositif, ne relève manifestement pas des pouvoirs dont la délégation islandaise a été investie conformément à la Convention de l'UIT, telle que l'a ratifiée le Gouvernement islandais; après avoir consulté son Gouvernement, la délégation islandaise a reçu ordre de voter contre le projet sous sa forme actuelle et sur la base des principes déjà exposés.

La Constitution islandaise commence par ces mots "Avec les lois nous construirons et édifierons notre pays"; puisse la devise "Avec les lois nous construirons et édifierons l'UIT" être celle de la Conférence de plénipotentiaires.

L'Islande est un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et, bien avant que la plupart des pays du tiers monde ne viennent à en faire partie, les pays nordiques s'étaient acquis une réputation de champions résolus du tiers monde, jouant parfois un rôle important dans l'arbitrage des conflits et des litiges internationaux. Depuis deux jours, des opinions et des arguments ont été avancés pour et contre le projet de Résolution qui figure au Document N° 120, bon nombre de délégations soulignant l'illégalité du paragraphe 3 de son dispositif et le fait que la Convention de l'UIT ne contient aucune disposition prévoyant l'expulsion d'Etats Membres pour des raisons politiques. On a de même évoqué le précédent que constituait l'expulsion de l'UIT, prononcée contre l'Afrique du Sud à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos. C'était là un acte tout différent qui ne saurait en aucune façon constituer un précédent permettant d'expulser de l'UIT des Etats Membres pour des raisons politiques. S'il devait en constituer un, il faudrait amender la Constitution selon les règles, puis la faire sanctionner et ratifier par les Gouvernements des Etats Membres.

Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Document N° 120, tels qu'ils figurent au Document N° 205, ne sont pas contraires à la Constitution de l'Union de sorte que sa délégation peut y souscrire pleinement. Les paragraphes du préambule en particulier sont plus constructifs pour des raisons tant d'ordre moral qu'humanitaire, que ceux du Document N° 120 et il se déclare convaincu que les co-auteurs de ce document pourront les accepter. Il invite donc ces co-auteurs à transiger et à retirer le paragraphe 3 du dispositif dans le souci de maintenir l'harmonie au sein de l'Union.

1.14 Le délégué du Portugal estime que la Conférence de plénipotentiaires n'est pas la tribune indiquée pour le débat actuel; sa délégation ne peut donc pas appuyer le projet de Résolution qui figure au Document N° 120. Le Gouvernement portugais, à plusieurs reprises, a fait connaître sa position concernant la situation au Liban, déploré vivement les massacres et condamné Israël pour son invasion du territoire libanais. L'adoption du Document N° 205, que sa délégation appuie, permettrait de parvenir à un consensus.

1.15 Le délégué de Madagascar appuie sans réserve le projet de Résolution qui figure au Document N° 120. Son Gouvernement a toujours été partisan de la coexistence pacifique, du dialogue et de l'émancipation des peuples opprimés, aucun progrès non plus qu'aucune vie décente n'étant possible sans paix. Tout Membre qui apris des engagements envers l'Organisation des Nations Unies se trouve par là même tenu d'en appliquer les Résolutions, et plus particulièrement celle que la session extraordinaire de l'Assemblée générale a adoptée en septembre 1981, les sanctions qui y sont inscrites contituant le minimum qu'il ait été possible de prendre contre Israël. Sa délégation appuie donc sans réserve le Document N° 120.

Il est impossible d'étudier simultanément le Document N° 205 et le Document N° 120 puisque chacun d'entre eux traite d'un problème différent. L'orateur propose donc d'adopter une deuxième Résolution portant sur le Liban et dont les dispositions seraient celles qui figurent au Document N° 205.

1.16 Le délégué de la Norvège déclare que son Gouvernement considère avant tout que la Conférence n'est pas la tribune appropriée pour aborder de tels sujets. La Norvège a décidé de s'associer au parrainage du Document N° 205, qui contient des modifications au projet de Résolution, en sachant que si l'on supprimait le paragraphe 3 du dispositif, la Conférence de plénipotentiaires ne sortirait pas du cadre juridique qui lui est propre et parviendrait à un compromis constructif permettant d'éviter les grosses difficultés qu'entraînerait une exclusion d'Israël. Il est à espérer que d'autres délégations examineront le Document N° 205 en toute sincérité et y apporteront leur soutien.

1.17 Le délégué de l'U.R.S.S. réafforme que sa délégation appuie entièrement la Résolution légitime et juste qui figure au Document N° 120. Ce document ne condamne pas seulement Israël mais il exprime aussi l'inquiétude de la Conférence de plénipotentiaires ainsi que sa volonté de paix, de sécurité et de compréhension. Il est important de noter que les délégués qui se sont exprimés en faveur du Document N° 120 se sont également déclarés favorables à un renforcement de la sécurité entre les peuples.

Quant à l'aspect juridique de la question, l'orateur dit qu'il n'y avait aucune raison de demander son avis au Conseiller juridique et que les explications qu'il a fournies ne sont pas satisfaisantes. Il se demande en fait si le Conseiller juridique est intervenu en qualité de défendeur ou de plaignant. Cependant, il comprend fort bien son embarras. Puisque la Convention ne comporte aucune disposition relative à l'expulsion d'un Membre, il serait peut-être indiqué d'en prévoir une à cet effet. Pour le moment, on pourrait trancher la question au moyen du droit international. La Convention porte sur les buts de l'Union et sur les efforts que doivent déployer les Membres pour la soutenir en développant les télécommunications. En outre, il existe un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications qui reconnaît celle-ci comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes aux buts qu'elle s'est fixés dans la Convention. L'article IV de cet Accord touche à la responsabilité de l'Union quant au règlement des questions relevant de domaine des Nations Unies. Enfin, il y a la Convention de Vienne sur le Droit des traités; l'article 31 de cette Convention concerne l'interprétation des traités et spécifie que, aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité, tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties ainsi que tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions. Par ailleurs, les délégués ne doivent pas oublier que les décisions de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos se fondent sur des décisions antérieures prises à Montreux et qu'elles constituent le précédent de droit international dont l'Union s'est parfois prévalue. L'ensemble de ces instruments définit donc les droits des Membres et représente le droit établi qu'ils doivent respecter. Par conséquent, il ne faut pas essayer de trouver dans la Convention un article concernant l'agression perpétrée par un Membre contre un autre et l'exclusion possible d'un Membre mais il faut plutôt s'intéresser aux normes du droit international que l'UIT doit observer étant donné qu'elle appartient au système international.

Le Document N° 120 est un document qui a beaucoup de poids et qui présente une opinion humanitaire. Il renforce et appuie à la fois d'autres déclarations et sanctions des Nations Unies. Le fait que la question soit à l'ordre du jour suffit déjà à prouver que la présente Conférence de plénipotentiaires est compétente en la matière et le fait que le Royaume-Uni et d'autres pays aient proposé des modifications suffit également à prouver que les pays en question reconnaissent à la Conférence de plénipotentiaires le droit d'étudier le Document N° 120.

1.18 Le délégué de l'Irlande dit qu'il désire s'associer à ceux qui ont fait part de leur indignation face aux massacres sauvages de Beyrouth. En sa qualité de représentant d'une nation ayant une longue histoire de violence, il partage entièrement les sentiments de colère et de désespoir exprimés à cette occasion. Avec ses partenaires européens, le Gouvernement irlandais a clairement condamné les massacres récemment perpétrés au Liban; d'autre part, des ressortissants irlandais sont morts dans ce pays au service des Nations Unies. Cependant, de tels sentiments légitimes d'indignation et d'horreur doivent être exprimés dans une tribune spécialement constituée pour aborder des questions politiques, où ce genre d'opinion a déjà été exprimé et où l'on a déjà pris des mesures en conséquence.

L'Irlande s'associe de tout coeur au parrainage des modifications reproduites dans le Document N° 205 et espère que, globalement, elles permettront de combler le fossé qui est en train de se creuser. Etant Membre de l'UIT depuis 1923, ayant tiré parti des activités de l'Union et quelque peu contribué à l'essor de cette organisation, l'Irlande ne peut se taire à ce moment critique mais désire ardemment se joindre à d'autres pour faire en sorte que, dans un esprit de bonne foi et de compromis, l'on tente de sauver l'Union et son intégrité. Avec ce désir pour seul objectif, l'orateur recommande d'adopter le Document N° 205 comme compromis honorable et estime que les modifications proposées sont bien conformes aux pratiques de l'Union telles que les gouvernements souverains les ont approuvées.

Abordant l'article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des traités, auquel s'est référé le délégué de l'U.R.S.S. et en particulier l'alinéa 3a sur les accords ultérieurs, il fait savoir que le problème est le suivant : il n'est intervenu dans l'application du traité aucun accord ni aucune pratique ultérieurs permettant aujourd'hui de légaliser ou de pallier l'illégalité de l'exclusion prononcée par l'Union il y a quelques années.

1.19 Se référant à la déclaration faite par le Conseiller juridique lors de la précédente séance plénière, le délégué de l'Algérie fait savoir que celui-ci est le conseiller du Secrétaire général et non pas de l'Union; par conséquent, rien dans la Convention ne l'autorise à prendre la parole au cours du débat. Comme les délégués étaient convaincus de son impartialité, ils ont néanmoins écouté son intervention. Or, le Conseiller juridique a oublié d'inclure un certain nombre de points importants dans sa déclaration. Par exemple, il a omis de suggérer que l'Afrique du Sud soit réintégrée dans l'organisation. Il a passé sous silence le numéro 481 de la Convention selon lequel "les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion". Il a également oublié de préciser que des décisions antérieures pourraient constituer un précédent juridique. Il a longuement parlé, soi-disant avec impartialité, mais il n'a consacré qu'une minute à l'aspect juridique du Document N° 120(Rév.2), cherchant autrement à prouver l'illégalité du document. Il a même terminé son discours en exprimant l'espoir que, du point de vue juridique, les pays Membres jugeraient inacceptable la partie décide du Document N° 120(Rév.2). Etant donné l'attitude du Conseiller juridique, l'orateur prie instamment les délégués de ne pas tenir compte des avis qu'il a exprimés et de lui interdire de reprendre la parole.

Pour conclure, le délégué de l'Algérie informe la plénière qu'une proposition sera peut-être soumise à la Commission 8 en vue de supprimer la Résolution N° 31 de la Convention de Malaga-Torremolinos. Indépendamment de la décision qui pourrait être adoptée à propos du Document N° 120(Rév.2), l'Algérie ainsi que d'autres auteurs dudit document s'opposeront vigoureusement à la suppression de la Résolution susmentionnée.

1.20 Le délégué de la France confirme les objections de principe soulevées par sa délégation à la séance précédente, compte tenu de la nature essentiellement non politique de l'Union. Il estime que les modifications proposées dans le Document N° 205 devraient contribuer à détendre la situation tout en conservant les paragraphes de la proposition d'origine qui condamnent la violation du droit international par Israël et les massacres perpétrés contre des civils. Par ailleurs, le Document N° 205 permettrait d'aider concrètement le Liban à reconstruire ses installations de télécommunication. L'orateur appuie donc vivement les modifications reproduites au Document N° 205.

1.21 Le délégué de la Libye fait savoir qu'il n'abordera pas l'aspect juridique de la question puisqu'il n'est pas juriste et puisqu'il intervient uniquement en sa qualité de simple citoyen africain doté d'une conscience et capable d'éprouver des sentiments. Il se félicite de l'attitude courageuse adoptée par le délégué de l'Iran, laquelle participe d'un effort visant à libérer l'Union de la pression qu'exercent les Etats-Unis ainsi que des intimidations et du chantage auxquels ils se livrent. Sa délégation est disposée à payer une partie de la contribution que versent les Etats-Unis à l'Union si ce pays devait se retirer. La situation n'est pas nouvelle puisque les Etats-Unis se sont déjà retirés de l'Organisation internationale du travail avant d'y revenir.

Selon sa délégation, il n'existe pas le moindre lien entre les Documents N° 120(Rév.2) et N° 205. Il convient de soumettre un nouveau projet de Résolution pour aider le Liban, pays frère, à reconstruire ce que des actions brutales et racistes ont détruit.

Reprenant la phrase prononcée par le délégué du Royaume-Uni dans la déclaration qu'il a faite lors de la séance précédente ("Ne juge pas de crainte d'être jugé"), il se demande pour quel crime les pays arabes doivent être jugés et rappelle la Déclaration de Balfour.

Le délégué du Royaume-Uni a suggéré que le fait de rejeter le Document N° 120(Rév.2) reviendrait à honorer l'Afrique. En tant qu'Africain et homme libre, l'orateur estime que l'adoption d'une Résolution qui condamne le colonialisme, l'oppression et les massacres serait un chapitre glorieux dans l'histoire de l'Afrique et répondrait véritablement à l'esprit du grand Président kenyan Jomo Kenyatta.

1.22 La déléguée de l'Angola dit que, dans la vie, il faut savoir choisir. Son Gouvernement a fait un choix en optant pour la dignité et la liberté même si ce choix débouchait sur une guerre et il a appris ce que signifie la solidarité; voilà pourquoi l'orateur soutient désormais ses frères Palestiniens et Libanais. Appelant l'attention sur les derniers paragraphes de la Résolution N° 48 de la Convention de Malaga-Torremolinos, la déléguée de l'Angola appuie énergiquement le Document N° 120(Rév.2).

1.23 Le Président fait savoir que la discussion concernant le projet de Résolution et les modifications respectivement reproduits au Document N° 120(Rév.2) et au Document N° 205 a été très longue. Plus de 50 orateurs ont exprimé leur opinion et il est temps de prendre une décision. Cependant, comme il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus sur les modifications et comme le directeur de la Kenya Posts and Telecommunications Corporation offre une importante réception au cours de la soirée, il serait préférable de reporter à la prochaine séance plénière tout vote relatif à la question.

1.24 Les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du Danemark prient instamment le Président de mettre immédiatement aux voix les modifications contenues dans le Document N° 205 compte tenu des très longues délibérations qui viennent d'avoir lieu.

1.25 Les délégués de l'Algérie et du Mozambique appuient la proposition du Président visant à lever la séance puisque le vote relatif aux documents en séance plénière pourrait occasionner un long débat de procédure.

1.26 Il s'ensuit une discussion au cours de laquelle les délégués de la Belgique, du Canada, de la France et du Danemark maintiennent que le Document N° 205 constitue une modification à la proposition d'origine qui est reproduite dans le Document N° 120(Rév.2), conformément au numéro 502 de la Convention de Malaga-Torremolinos, tandis que les délégués du Maroc, de l'Algérie et de la Libye déclarent que, conformément au numéro 504 de la Convention, le Document N° 205 est incompatible avec la proposition d'origine et doit être présenté comme un nouveau projet de Résolution.

1.27 Le délégué de l'U.R.S.S. prie instamment les participants d'adopter la proposition du Président visant à lever la séance en signe de respect pour la journée nationale (Kenyatta Day).

1.28 Le délégué de l'Iran fait observer que le Document N° 120 est incompatible avec le Document N° 205. La réaction de l'agresseur au dernier document est déjà connue : il suffit de se référer au Protocole final XCIX de la Convention de Malaga-Torremolinos.

1.29 Le délégué de l'Algérie souligne l'importance des questions de procédure. Au sujet des modifications, il ne partage pas l'opinion du délégué de la France qui n'a cité qu'une partie du numéro 502 de la Convention. Le Document N° 120 comprend plusieurs parties et la possibilité de les modifier est prévue au numéro 502 mais le Document N° 205 propose de supprimer l'une de ces parties, ce qui aurait pour effet d'enlever toute efficacité à la Résolution.

1.30 Le Président espère que toutes les parties concernées examineront les différents points soulevés au cours du débat et qu'il sera possible de parvenir à un consensus.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 458-F
5 janvier 1983
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 21 octobre 1982 à 9 heures et à 15 H 30

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités		Document N°
1.	Transfert de pouvoirs	121
2.	Troisième rapport de la Commission 7 (Composition du Conseil d'administration)	200
3.	Election des Membres du Conseil d'administration Prolongation du délai pour la présentation des candidatures	-
4.	Projet de Résolution "Exclusion d'Israël de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union" (suite)	120(Rév.1) + Corr.1, 123, 205

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Transfert de pouvoirs (Document N° 221)

1.1 Le délégué du Pérou demande que le transfert des pouvoirs de la Bolivie au Pérou (Document N° 221) soit examiné.

1.2 Le Président déclare, compte tenu des antécédents en la matière, que s'il n'y a pas d'objections, le transfert de pouvoirs sera approuvé.

Le transfert de pouvoirs est approuvé.

2. Troisième rapport de la Commission 7 (Composition du Conseil d'administration) (Document N° 200)

2.1 Le Président demande au Président de la Commission 7, M. Ituassu, de présenter le rapport.

2.2 En présentant une motion d'ordre, le délégué de la Grèce demande que la séance plénière ne se borne pas à examiner le rapport contenu dans le Document N° 200 mais qu'elle tienne compte également des Documents N°s 195 et 207. Le Document N° 195 propose un nombre différent de Membres pour le Conseil d'administration.

2.3 Le Président déclare qu'il faut écouter le rapport du Président de la Commission 7 et que les propositions mentionnées par le délégué de la Grèce auraient dû être présentées à la Commission 7.

2.4 Le délégué de la Jamaïque s'oppose à la proposition de la Grèce.

2.5 Le Président de la Commission 7 déclare qu'après un long débat, la Commission décide, à la majorité, que le Conseil d'administration sera composé de 41 Membres. Le Document N° 195 n'a pas été examiné à la Commission 7 parce qu'il a été présenté après les délibérations de cette Commission. Le Document N° 207 n'a pas encore été étudié à la Commission 4 de sorte que la question de son examen en séance plénière ne se pose pas pour le moment.

2.6 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que les élections au Conseil d'administration auront lieu le lendemain et qu'il faut donc résoudre auparavant le problème de la composition du Conseil d'administration, ainsi que le problème du roulement, pour ne citer que ces questions. Il souhaite que les Documents N°s 195 et 207 soient également inscrits à l'ordre du jour et regretterait que l'on ne procède pas de cette façon. La question de la composition du Conseil d'administration de l'Union a fait l'objet de débats animés à la Commission 7 qui était très partagée à cet égard, et de nombreux délégués se sont réservé le droit de revenir sur cette question en séance plénière, estimant que la répartition des sièges au Conseil d'administration devrait être examinée en séance plénière. L'orateur appuie la proposition de la Grèce qui vise à chercher une solution qui permettra de parvenir à un consensus.

2.7 Le délégué du Mexique partage les vues de la Jamaïque et estime que le rapport de la Commission 7 reflète les délibérations qui ont eu lieu au cours des différentes séances où il a été question de la composition du Conseil d'administration.

2.8 Le délégué du Kenya souscrit aux vues du délégué du Mexique et déclare que si une délégation veut défendre les principes énoncés dans les Documents N°s 195 et 207, rien ne l'empêche de le faire lors de l'examen, en séance plénière, du troisième rapport de la Commission 7.

2.9 Le délégué de l'Algérie partage le point de vue exprimé par le délégué du Kenya : tous les délégués ont le droit d'intervenir et de proposer des modifications au rapport.

2.10 Le Président de la Commission 7 estime que la séance plénière de la Conférence ne peut examiner le rapport d'un Groupe de travail de la Commission 7, en passant par-dessus la Commission et demande que ce document ne soit pas inscrit à l'ordre du jour. L'orateur déplore que certains délégués n'aient pas compris la décision qu'a adoptée la Commission 7 au sujet du nombre de Membres du Conseil d'administration mais il reconnaît à tous le droit de proposer des modifications au rapport de la Commission 7.

2.11 Le délégué de l'Inde partage les vues du délégué du Kenya, du délégué de l'Algérie et du Président de la Commission 7.

2.12 Le délégué du Liban croit comprendre que la séance plénière peut décider à la majorité s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour les documents indiqués par le délégué de la Grèce.

2.13 Le Président déclare qu'après avoir examiné le problème ainsi que les différentes propositions, la Commission 7 a approuvé un rapport. Le délégué de la Grèce n'est pas d'accord et a le droit d'exprimer ses opinions divergentes en séance plénière, ce qui n'empêche pas que l'on examine le troisième rapport de la Commission 7. L'orateur demande au Président de la Commission 7 de bien vouloir présenter le troisième rapport de la Commission.

2.14 Le Président de la Commission 7 déclare que la Commission a décidé, à la majorité, que le Conseil d'administration sera composé de 41 Membres de l'Union, comme indiqué dans le Document N° 200. En outre, la Commission a adopté par consensus un projet de protocole additionnel, en vertu duquel le Conseil pourra se réunir immédiatement après son élection et exécuter les tâches qui lui seront confiées par la Convention.

2.15 Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que son pays s'est opposé à l'augmentation du nombre de Membres au Conseil d'administration et qu'il est favorable au maintien du statu quo. Malheureusement, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur ce sujet à la Commission 7; le vote a été partagé et de l'avis de l'orateur, la décision d'augmenter le nombre des Membres ne lui semble pas équilibrée. Il estime que la proposition de la Grèce qui figure dans le Document N° 195 permet de mieux préserver l'équilibre entre les différentes régions géographiques, tout en tenant compte des aspects démographiques. L'orateur propose que ce document soit inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière.

2.16 Le délégué de la Grèce émet des doutes quant à la régularité de la décision prise par la Commission 7, telle qu'elle figure dans le rapport, doutes que le délégué du Royaume-Uni a exprimés au sein même de la Commission. Le 15 octobre à midi, le délégué de la Grèce a présenté, en français, un document dans lequel il a demandé à la Commission d'examiner ledit document et si cela n'était pas possible, que la séance plénière l'examine en tant que document distinct du troisième rapport de la Commission 7. Par ailleurs, l'orateur indique que lors de la réunion du Groupe de travail C7-A, il a été décidé d'adopter le texte suivant pour le numéro 48 de la Convention qui stipule que les Membres sont rééligibles, mais que "toutefois, il sera tenu compte de l'intérêt d'une rotation, au sein de chaque région, des Membres de l'Union élus au Conseil". L'orateur défend son droit de présenter en séance plénière la proposition du Document N° 195, ainsi que la modification qui figure dans le Document N° 207. La Grèce s'est prononcée en faveur de l'augmentation des sièges au Conseil en tenant compte des trois régions auxquelles appartiennent la plupart des pays en développement, cela pour que le Conseil soit plus représentatif. Sa proposition visant à ajouter un siège au Conseil pour la Région B (Europe de l'Ouest) et un siège pour la Région C (Europe de l'Est et Asie du Nord) se justifie, dans le premier cas, par la densité de population de l'Europe de l'Ouest et par son grand nombre de réseaux de télécommunications et, dans le second cas par l'immensité du territoire de la Région C. En ce qui concerne le principe du roulement, tel qu'il a été appliqué depuis la Conférence d'Atlantic City, il semble qu'au Conseil d'administration il y ait quelques Membres permanents et d'autres Membres pauvres, qui participent de temps à autre aux sessions, ce qui permet d'en déduire que l'augmentation du nombre de sièges au Conseil d'administration diminuerait l'efficacité du Conseil. Ce principe est contraire à la tendance qui se dessine aux Nations Unies de constituer des Commissions et des Comités pour que tous participent à l'étude d'un grand nombre de sujets.

2.17 Le délégué de l'U.R.S.S. donne lecture du numéro 457 de la Convention, pour souligner qu'à son avis le Document N° 195 doit être étudié en séance plénière. Il demande que la proposition du délégué de la Grèce soit examinée en tant que modification au rapport de la Commission 7. L'orateur est d'accord sur le nombre et la répartition des sièges que donne le Document N° 195 et pense qu'il serait ainsi possible de parvenir à un consensus.

2.18 Le délégué de la Colombie demande que la procédure normale soit appliquée, c'est-à-dire que le Président, après avoir consulté la séance plénière, décide si l'on peut ou non ouvrir le débat sur la modification à la décision adoptée à la majorité qui figure dans le rapport de la Commission 7. Il rappelle que le Mexique et la Jamaïque se sont opposés à la reprise du débat.

2.19 Le Président fait à nouveau le point de la situation et dit que la séance plénière doit décider si elle approuve le rapport de la Commission 7 ou si elle souhaite le modifier.

2.20 Le délégué de l'Algérie explique que si un Membre a formulé des réserves lors de l'approbation, en Commission 7, de la décision prise à la majorité, il a maintenant le droit de demander que le débat soit rouvert.

2.21 Le Président de la Commission 7 confirme que lorsque la décision a été approuvée à la majorité, deux délégations se sont réservé le droit de revenir sur la question en séance plénière.

2.22 Le délégué de Cuba déclare que sa délégation est d'accord pour que le Document N° 195 soit inscrit à l'ordre du jour. Il appuie la proposition visant à ajouter un siège dans la Région B et un autre siège dans la Région C. L'orateur estime que cette proposition permettra d'accroître l'efficacité et la représentativité du Conseil d'administration.

La séance est suspendue à 13 h 30 et reprend à 15 h 30.

2.23 Le Président propose de passer à l'examen du rapport de la Commission 7 (Composition du Conseil d'administration).

2.24 Le délégué de la Bulgarie déclare que la proposition de modification relative au Document N° 195, telle que présentée par le délégué de la Grèce, a reçu l'appui de plusieurs délégations. Or, conformément au numéro 459 de la Convention, toute proposition qui reçoit au moins l'appui d'une autre délégation peut être mise en discussion. L'orateur demande donc que la modification présentée par le délégué de la Grèce soit examinée.

2.25 Le délégué du Kenya appuie sans réserve le rapport de la Commission 7, tel qu'il figure dans le Document N° 200. Si la proposition de la Grèce (Document N° 195) est acceptée, la région qui est proportionnellement la mieux représentée aura un avantage encore plus grand sur les autres régions. L'orateur propose donc que cette proposition soit rejetée.

2.26 Le délégué de l'Australie fait observer que la Conférence est très en retard dans ses travaux et demande la clôture du débat sur le rapport de la Commission 7.

2.27 Le délégué de la République Démocratique Allemande s'oppose à la clôture du débat. A son avis, il faut accepter la proposition du délégué de la Grèce qui constitue une modification au Document N° 200, assure une meilleure répartition géographique, et pourra ainsi servir de base à un consensus.

2.28 Le Président met aux voix la motion de clôture du débat.

La clôture du débat est prononcée par 80 voix pour, 26 voix contre et 12 abstentions.

2.29 Le Président met aux voix la modification proposée par le délégué de la Grèce (Document N° 195) au troisième rapport de la Commission 7.

La modification proposée par le délégué de la Grèce est repoussée par 74 voix contre, 30 voix pour et 24 abstentions.

2.30 Le Président met aux voix le troisième rapport de la Commission 7 (Document N° 202).

Le troisième rapport de la Commission 7 est approuvé par 111 voix pour, 12 voix contre et 4 abstentions.

2.31 Le délégué de l'U.R.S.S., usant de son droit d'expliquer le vote, déclare que le Conseil d'administration fonctionne bien avec la composition actuelle et que l'augmentation du nombre des Membres qui a été approuvée entraînera un déséquilibre quant aux droits des diverses régions. L'orateur n'est pas d'accord avec les jugements de valeur fournis par le délégué du Kenya parce qu'il est, lui aussi, partisan de l'égalité.

2.32 Le délégué de la Grèce, usant de son droit d'expliquer le vote, déclare que l'on a voté affirmativement pour l'amendement et pour le rapport : sa proposition a été jugée plus équilibrée mais la proposition de la Commission 7 prévoyait également une augmentation du nombre des Membres du Conseil d'administration, ce qui améliore sa représentativité.

2.33 Le délégué de la Turquie, usant de son droit d'expliquer le vote, déclare que l'on a voté affirmativement pour l'amendement et pour le rapport, ce qui concorde avec son idée d'augmenter le nombre des Membres du Conseil d'administration.

3. Election des membres du Conseil d'administration - Prolongation du délai pour la présentation des candidatures

3.1 Le Président propose que le délai pour la présentation des candidatures au Conseil d'administration soit prolongé jusqu'à 19 heures de ce même jour.

Il en est ainsi décidé.

3.2 Le Président, tenant compte de la demande du délégué de Papua-Nouvelle-Guinée, propose que les élections du Conseil d'administration aient lieu le lendemain 22 octobre 1982 à partir de 14 heures.

Il en est ainsi décidé.

4. Projet de Résolution "Exclusion d'Israël de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union" (suite) (Documents Nos 120(Rév.2) + Corr.1, 123, 205)

4.1 Le Président espère que le groupe officieux qui essaie de concilier les points de vue des partisans de la proposition du Document N° 120 et des partisans de la modification audit document (Document N° 205) parviendra à un accord et demande qu'un délai supplémentaire lui soit accordé.

La séance est levée à 18 h 05.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 459-F
13 mai 1983

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Paragraphe 1.11

Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :

"1.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle à propos de la question du Conseiller juridique que le secrétariat de la Conférence a été constitué conformément aux indications données dans le Document N° 75 qui a été approuvé par la Plénière (voir le Document N° 193, pages 6 et 7). De plus, c'est le Président qui a lui-même soumis le problème juridique en discussion au Conseiller juridique.

En ce qui concerne le projet de Résolution, il déclare que les documents sur lesquels porte le débat ont été distribués il y a trois semaines et qu'ils ont été abordés sous tous leurs aspects. En l'absence de consensus, il faudra procéder au vote et l'orateur demande la clôture du débat pour que l'on puisse procéder au vote."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 459-F
11 janvier 1983
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 21 octobre 1982 à 22 h 30

Président : M. H.K. KOSGEY (KENYA)

Sujets traités	Document N°
1. Projet de Résolution "Exclusion d'Israël de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union" (suite)	120(Rév.2)+Corr.1, 205

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie, ce document n a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Projet de Résolution "Exclusion d'Israël de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union" (suite) (Documents N^os 120(Rév.2)+Corr.1, 205

1.1 Le Président déclare que les conversations officieuses relatives à ce projet de Résolution n'ont pas abouti à un consensus. Il demande que l'on accorde plus de temps au Groupe de travail officieux.

1.2 Le délégué de l'Islande suggère de clôre le débat et de reporter au lendemain l'examen des deux propositions divergentes.

1.3 Le délégué de la Libye fait savoir que les signataires du Document N° 120 n'ont donné aucun mandat pour les négociations officieuses et qu'ils maintiennent donc leur position.

1.4 Le délégué de l'Algérie explique, à la demande du délégué de l'Iran, qu'il fait partie du groupe de liaison officieux qui tente de trouver une solution acceptable pour tous, non pas pour prendre des décisions, mais pour faire des propositions aux signataires des deux documents. A son avis, les positions sont trop divergentes pour qu'il y ait une issue.

1.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime lui aussi qu'il n'y a pas d'espoir d'arriver à une solution. Il demande donc que le débat soit poursuivi en plénière et que les propositions contenues dans les Documents N^os 120 et 205 soient mises aux voix.

1.6 Le délégué de l'Australie insiste également sur le fait qu'il faut trancher la question sans ajourner la séance.

1.7 Le Président met aux voix la proposition qui vise à reporter l'examen de la question au lendemain après avoir levé la séance.

Le résultat du vote est le suivant : pour : 4, contre : 68, abstentions : 33.

1.8 Le délégué de l'Islande déplore la vivacité avec laquelle le délégué de l'Algérie a critiqué un fonctionnaire du Secrétariat au cours de la séance du mardi. Le Conseiller juridique n'a fait que donner son point de vue, à la demande du Président. L'orateur rappelle que, dans son intervention, le délégué de l'Algérie a demandé que ce fonctionnaire international ne reprenne plus la parole. Il considère comme un outrage à la présidence, à l'Afrique et à la Conférence le fait de s'en prendre à un fonctionnaire qui n'est pas en mesure de se défendre. Il s'indigne de ce que les signataires du Document N° 120 utilisent la Conférence comme tribune politique.

1.9 Le délégué de l'Algérie se réserve le droit de réponse et fait savoir qu'il appartient à la diplomatie algérienne de répondre à l'orateur précédent.

1.10 Le délégué de la République Arabe du Yémen signale que le délégué de l'Islande s'est déjà exprimé au cours du débat et il demande que le droit de parole ne soit plus accordé aux orateurs qui abordent des sujets étrangers au débat.

1.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que les documents sur lesquels portent le débat ont été distribués il y a trois semaines et qu'ils ont été abordés sous tous leurs aspects. En l'absence d'un consensus, il faudra procéder au vote et l'orateur demande la clôture du débat pour que l'on puisse procéder au vote.

1.12 Le Président constate que la proposition ne rencontre aucune objection et prononce la clôture du débat.

1.13 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il est d'accord avec le délégué de la République fédérale d'Allemagne et demande que l'amendement contenu dans le Document N° 205 soit soumis au vote secret.

1.14 Le délégué de l'Algérie prend la parole pour une motion d'ordre et dit que, conformément aux numéros 502, 503 et 504 de la Convention, il faut d'abord voter au scrutin préliminaire, pour savoir si les propositions contenues dans le Document N° 205 peuvent ou non être considérées comme des modifications au Document N° 120. Dans l'affirmative, il faudrait déterminer si les auteurs du Document N° 120 acceptent ou non les modifications; après quoi, on pourrait passer au vote sur le fond de la question.

1.15 Le délégué du Royaume-Uni désire également que les normes énoncées dans la Convention soient respectées. Il souhaite éviter l'ouverture d'un grand débat de procédure et explique qu'il faut considérer le Document N° 205 comme un ensemble de textes visant à modifier la proposition contenue dans le Document N° 120, ainsi qu'il est prévu au numéro 502 de la Convention. Il demande que l'on procède sans délai au scrutin secret sur la question.

1.16 Après un bref débat, le Président fait savoir qu'il a constaté que plus de cinq délégations appuient la proposition du Royaume-Uni visant à passer au vote secret. Il met aux voix la question de savoir s'il faut considérer le Document N° 205 comme un ensemble de textes visant à modifier la proposotion contenue dans le Document N° 120, en vertu du numéro 502 de la Convention. Il demande aux délégués de déposer leur bulletin de vote au fur et à mesure que le Secrétaire général prononce les noms de leurs pays respectifs.

A la demande du Président, les délégués du Maroc, du Nigéria et de la Suisse font office de scrutateurs.

Le résultat du vote est le suivant :

Délégations présentes et participant au vote :	133
voix pour :	62
voix contre :	58
abstentions :	9
bulletins nuls :	4

1.17 Le Président déclare que le Document N° 205 constitue un ensemble de textes modifiant la proposition contenue dans le Document N° 120.

1.18 Le délégué de l'Algérie fait savoir que sa délégation, se prévalant des dispositions du numéro 503 de la Convention et en tant que cosignataire de la proposition contenue dans le Document N° 120, n'accepte pas d'incorporer dans ce document la proposition reproduite au Document N° 205. En outre, il propose d'apporter une modification à la proposition figurant dans le Document N° 205 en complétant le point 3 par le paragraphe opérationnel suivant :

"décide qu'Israël doit être exclu de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires".

1.19 Le délégué du Royaume-Uni demande de soumettre au vote secret l'amendement reproduit au Document N° 205.

1.20 Le Président constate que plus de cinq délégations appuient la proposition du Royaume-Uni; cette proposition va donc faire l'objet d'un vote secret.

1.21 Le délégué de l'Algérie dit que le Document N° 205 n'a pas été examiné en plénière et exige que l'on observe les dispositions de la Convention.

1.22 Le Président déclare que la clôture du débat relatif à ce point de l'ordre du jour a été votée par la séance plénière de la Conférence et que la présidence ne peut donc pas décider de rouvrir le débat. Il soumet au vote secret l'amendement reproduit au Document N° 205. Il demande aux délégués de bien vouloir déposer leur bulletin de vote au fur et à mesure que le Secrétaire général prononce les noms de leurs pays respectifs.

A la demande du Président, les délégués du Maroc, du Nigéria et de la Suisse font office de scrutateurs.

Le résultat du vote est le suivant :

Délégations présentes et participant au vote : 132

voix pour : 61

voix contre : 57

abstentions : 9

bulletins nuls : 5

1.23 Le Président déclare que le Document N° 205 doit être intégralement incorporé au Document N° 120, qu'il modifie, et que le vote suivant portera sur le Document N° 120 tel qu'il a été modifié.

1.24 Le délégué du Maroc fait observer qu'aucune modification au titre du Document N° 120 n'a été approuvée et qu'il faudrait donc conserver ce titre.

1.25 Le Président déclare que l'observation est pertinente et que le Secrétariat se chargera de modifier le titre. Il constate que plus de cinq délégations appuient la proposition du Royaume-Uni au sujet du vote secret. Il soumet au vote secret le Document N° 120 tel qu'il a été modifié par le Document N° 205. Il demande aux délégués de déposer leur bulletin de vote au fur et à mesure que le Secrétaire général prononce les noms de leurs pays respectifs.

A la demande du Président, les délégués du Maroc, du Niger et de la Suisse font office de scrutateurs.

Le résultat du vote est le suivant :

Délégations présentes et participant au vote : 132

voix pour : 85

voix contre : 31

abstentions : 13

bulletin blanc : 1

bulletins nuls : 2

1.26 Le Président annonce que le Document N° 120 est approuvé tel qu'il est modifié par le le Document N° 205.

La séance est levée à 02 h 30, le vendredi 22 octobre.

Le Secrétaire général
M. MILI

Le Président
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 460-F
10 janvier 1983
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 22 octobre 1982 à 14 heures

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités :		Document N°
1.	Election des Membres du Conseil d'administration	243
2.	Premier et deuxième Rapports de la Commission 4	208, 210
3.	Annonce des résultats du scrutin : élection des Membres du Conseil d'administration	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Election des Membres du Conseil d'administration (Document N° 243)

1.1 Le Président annonce l'élection des Membres du Conseil d'administration.

1.2 Le délégué du Guatemala souligne que les participants seront témoins d'un événement extrêmement important pour l'UIT : l'application du principe du roulement adopté par la majorité des délégations présentes. Si le Guatemala ne figure pas dans la liste des candidats, c'est pour des raisons de représentation sous-régionale faisant que seul Costa Rica représente la sous-région intéressée.

1.3 Le Secrétaire général rappelle que la procédure d'élection des Membres du Conseil d'administration, adoptée lors de la 14ème séance plénière est décrite dans le Document N° DT/4A. Les scrutateurs seront les délégués de Grenade (Région A), des Pays-Bas (Région B), de la Bulgarie (Région C), de la Tunisie (Région D), et de Singapour (Région E), ces cinq pays n'étant pas candidats.

Il annonce que la Tchécoslovaquie (Région C) vient de retirer sa candidature.

1.4 Le délégué de l'U.R.S.S. dit que ce retrait démontre la solidarité des pays de la Région C. Comme il n'y a que quatre candidats aux quatre sièges prévus pour la Région C, il est peut-être inutile de procéder à une élection pour cette Région.

1.5 Le délégué de la Pologne appuie la suggestion du délégué de l'U.R.S.S..

1.6 Le Président explique que les bulletins de vote doivent être remplis pour toutes les Régions, y compris la Région C.

On procède à l'appel nominal des pays.

1.7 Le Président annonce que le nombre total des bulletins déposés est de 135.

(Suite, point 3 du procès-verbal).

2. Premier et deuxième Rapports de la Commission 4 (Documents N^os 208 et 210)

2.1 Le Président de la Commission 4 présente le Document N° 208 qui porte surtout sur les sections du Rapport du Conseil d'administration relatives aux finances de l'UIT pendant la période 1973-1981. La Commission 4 a établi à ce sujet différents projets de Résolution dont sera saisie la séance plénière en temps voulu.

Le premier Rapport de la Commission 4 est approuvé.

2.2 Le Président de la Commission 4 présente le Document N° 210, axé sur les conclusions d'un Groupe de travail créé par la Commission 4 pour procéder du point de vue budgétaire et financier, à l'examen de la situation actuelle des finances de l'Union et à l'analyse critique des documents pertinents. Les conclusions du Groupe de travail sont résumées dans le projet de Résolution N° COM4/5 (Annexe 1 au Document N° 210) qui charge notamment le Secrétaire général de prendre certaines mesures. Le Président de la Commission 4 demande si la séance plénière approuve ce projet de Résolution.

2.3 Le délégué de l'U.R.S.S. félicite le Président de la Commission 4 de la clarté avec laquelle il a présenté les premier et deuxième Rapports de cette Commission. En ce qui concerne le projet de Résolution N° COM4/5, il attire cependant l'attention des participants sur le dernier paragraphe 3 qui invite le Conseil d'administration à envisager la création d'un service de vérification interne à l'Union. La vérification externe assurée annuellement par le Gouvernement de la Confédération suisse a jusqu'ici donné toute satisfaction et le délégué de l'U.R.S.S., qui souscrit à l'envoi d'une lettre de remerciement aux autorités helvétiques, ne voit ni la nécessité d'un service de vérification interne, ni le statut qu'aurait ce service. C'est pourquoi il propose de supprimer le paragraphe ci-dessus mentionné.

2.4 Le Président de la Commission 4 signale que les paragraphes 2 et 3 du Document N° 208 répondent au voeu du délégué de l'U.R.S.S., désireux que soit remercié le Gouvernement de la Confédération suisse. Si les vues exprimées par la Commission 4 au sujet de la création d'un service de vérification interne n'ont pas été unanimes, cette Commission a cependant jugé utile que le Conseil d'administration examine la question; le document invite seulement à faire une étude et ne recommande pas la création du service en cause.

2.5 Le Président explique que le Conseil d'administration ne décidera peut-être pas de créer ce service. Cependant, si les délégations ne sont pas favorables à l'établissement d'un service de vérification interne, le paragraphe 3 sera supprimé.

2.6 Le délégué de l'Espagne juge trop rigide le libellé du projet de Résolution; en particulier, l'étude d'un service de vérification interne ne doit nullement être obligatoire.

2.7 De l'avis du délégué de la Suède, il faut que le Conseil d'administration puisse contrôler le plus efficacement possible la gestion financière de l'Union. On pourrait modifier le paragraphe 3 pour le rendre moins rigide, mais l'essentiel reste de décider si la création d'un service de vérification interne est nécessaire ou non, compte tenu de l'aide jusqu'à présent apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse.

2.8 Le délégué de l'Indonésie souhaite le maintien du paragraphe 3. Il appartiendra au Conseil d'administration de décider de la création du service envisagé.

2.9 De l'avis du délégué de la Tchécoslovaquie, la vérification externe des comptes de l'Union par le Gouvernement de la Confédération suisse a donné toute satisfaction, sans imposer à l'Union un surcroît de dépenses.

2.10 Le Président de la Commission 4 propose, au sujet de la partie du dispositif commençant par "invite le Conseil d'administration", de modifier le paragraphe 1 pour lire "à revoir, le cas échéant, le Règlement...", et le paragraphe 3 pour lire "à étudier s'il est opportun et nécessaire ou non de créer un service de vérification interne...".

2.11 Le délégué de l'Iran estime à propos du paragraphe 2, que la vérification de la gestion de l'Union doit s'effectuer bénévolement, afin d'éviter un alourdissement des charges financières. Il propose en conséquence d'ajouter "bénévoles" après "experts". Il appuie la proposition du Président de la Commission 4 relative au paragraphe 3.

2.12 Selon le délégué de l'U.R.S.S., si l'on souhaite économiser les ressources de l'Union, il est préférable de ne pas recourir à un service de vérification interne.

2.13 Le Président rappelle qu'il appartient aux plénipotentiaires saisis de la proposition de décider si le paragraphe 3 doit être ou non supprimé.

2.14 Le Secrétaire général élu a déjà clairement indiqué que le niveau actuel des dépenses de l'Union n'est pas assez élevé pour justifier un service de vérification interne à plein temps. Il suggère de laisser au Conseil d'administration et au Secrétaire général le soin d'étudier la question, ce que l'actuel vérificateur externe a également envisagé. En ce qui concerne le paragraphe 3, il suffirait sans doute d'inviter le Conseil d'administration à poursuivre l'examen de la question avec le vérificateur externe et, au besoin, à envisager la création d'un service de vérification interne. Le Secrétaire général élu rappelle en outre que des mesures spécifiques ont déjà été prises pour assurer une vérification constante des comptes de l'Union.

2.15 Le Président suggère également de laisser au Conseil d'administration, au Secrétaire général et au vérificateur externe des comptes le soin de décider de la nécessité d'une vérification interne. Donnant suite aux propositions de modification des paragraphes 1 et 2, il donne lecture de ces deux paragraphes :

"1. à réviser, le cas échéant, le Règlement financier de l'Union, notamment les articles 8, 9 et 12;

2. à procéder à une vérification de la gestion de l'Union, grâce à des experts bénévoles pris au sein du Conseil d'administration;".

2.16 Le Président de la Commission 4 rappelle qu'un bon nombre d'administrations représentées au Conseil d'administration ont déjà mis bénévolement à la disposition de celui-ci le service de leurs experts. Il approuve l'adjonction du qualificatif "bénévoles".

2.17 Le délégué de l'Espagne estime que l'adjectif "bénévoles" n'apporte rien. Si le Conseil d'administration décide de créer un Groupe d'experts, cela ne devrait évidemment pas entraîner un surcroît de dépenses pour l'Union, les experts étant gracieusement mis à la disposition de celle-ci. A titre d'éclaircissement, il propose d'ajouter les mots "sans dépense à la charge de l'Union" à la fin du paragraphe 2. En ce qui concerne le paragraphe 1, la mention des articles 8, 9 et 12 paraît inutile.

2.18 Le Président de la Commission 4 partage les vues du délégué de l'Espagne. En effet, compte tenu de certaines propositions contenues dans le Rapport du vérificateur externe, le Règlement financier sera certainement révisé et les numéros des articles pourraient être modifiés.

2.19 Le Président propose donc de supprimer notamment les articles 8, 9 et 12. Par ailleurs, il est d'accord avec la proposition faite par le délégué de l'Espagne sur le paragraphe 2, et propose de libeller comme suit le paragraphe 3 : "à revoir avec le vérificateur externe des comptes la nécessité de créer un service de vérification interne des comptes de l'Union, s'il le juge nécessaire".

Le deuxième Rapport de la Commission 4 est approuvé, avec les amendements adoptés.

3. Annonce des résultats du scrutin : élection des Membres du Conseil d'administration

3.1 Le dépouillement étant terminé, le Président annonce le résultat du scrutin pour chaque Région et par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chaque pays candidat.

3.2 Les pays indiqués ci-après sont élus Membres du Conseil d'administration de l'UIT :

Pays	Nombre de suffrages obtenus
Région A (Amérique)	
Brésil (République Fédérative du)	105
Mexique	97
Argentine (République)	92
Canada	90
Etats-Unis d'Amérique	85
Pérou	83
Venezuela (République de)	81
Colombie (République de)	71
Région B (Europe occidentale)	
France	107
Espagne	103
Suède	103
Italie	97
République fédérale d'Allemagne	96
Suisse (Confédération)	89
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	78

Région C (Europe orientale et Asie septentrionale)

République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	122
République Socialiste de Roumanie	117
République Démocratique Allemande	110
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	108

Région D (Afrique)

République Fédérale de Nigeria	96
République du Sénégal	94
République Algérienne Démocratique et Populaire	87
République Populaire du Bénin	82
République du Kenya	80
Ethiopie	74
République Unie de Tanzanie	74
République Arabe d'Egypte	72
Royaume du Maroc	69
République de Zambie	66
République Unie du Cameroun	62

Région E (Asie et Australasie)

République de l'Inde	111
République Populaire de Chine	108
Japon	105
Etat de Koweït	86
Thaïlande	85
Australie	83
République des Philippines	83
République d'Indonésie	81
Royaume de l'Arabie Saoudite	79
Liban	79
République Islamique du Pakistan	65

(Les résultats complets sont donnés à l'Annexe 1).

3.3 Au nom de tous les participants, le Président remercie les scrutateurs d'avoir accompli une tâche extrêmement ardue et adresse ses vives et sincères félicitations à tous les Membres du Conseil d'administration nouvellement élus. La reconnaissance de la Conférence est due également aux candidats qui, bien qu'ils n'aient pas été élus, ont néanmoins contribué aux élections.

La séance est levée à 21 h 30.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

Annexe : 1

A N N E X E 1

Pays	Nombre de suffrages obtenus
Région A - Amérique (8 sièges)	
REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL	105
MEXIQUE	97
REPUBLIQUE ARGENTINE	92
CANADA	90
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	85
PEROU	83
REPUBLIQUE DU VENEZUELA	81
REPUBLIQUE DE COLOMBIE	71
CUBA	69
COSTA RICA	56
GUYANE	48
CHILI	43
Région B - Europe occidentale (7 sièges)	
FRANCE	107
ESPAGNE	103
SUEDE	103
ITALIE	97
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	96
SUISSE (CONFEDERATION)	89
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	78
GRECE	76
TURQUIE	45
Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (4 sièges)	
REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE	122
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE	117
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE	110
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES	108
Région D - Afrique (11 sièges)	
REPUBLIQUE FEDERALE DE NIGERIA	96
REPUBLIQUE DU SENEGAL	94
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE	87
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN	82
REPUBLIQUE DU KENYA	80
ETHIOPIE	74
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE	74
REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE	72
ROYAUME DU MAROC	69
REPUBLIQUE DE ZAMBIE	66
REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN	62
ROYAUME DU SWAZILAND	61

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE	58
REPUBLIQUE GABONAISE	45
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR	45
REPUBLIQUE TOGOLAISE	44
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO	43
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	36
REPUBLIQUE DE L'OUGANDA	35
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	30

Région E - Asie et Australasie
(11 sièges)

REPUBLIQUE DE L'INDE	111
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	108
JAPON	105
ETAT DE KOWEIT	86
THAILANDE	85
AUSTRALIE	83
REPUBLIQUE DES PHILIPPINES	83
REPUBLIQUE D'INDONESIE	81
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE	79
LIBAN	79
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN	65
MALAISIE	63
NOUVELLE-ZELANDE	56
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	53
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH	52
REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	50

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 461-F
13 mai 1983

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGTIEME SEANCE PLENIERE

Paragraphe 1.1

Remplacer "Le délégué de l'Italie" par "Le Ministre des postes et télécommunications d'Italie, M. Remo GASPARI".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 461-F
11 janvier 1983
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGTIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 25 octobre 1982 à 16 h 45

Président : H.K. KOSKEY (Kenya)

Sujets traités		Document N°
1.	Déclarations de caractère général : Italie	-
2.	Premier rapport de la Commission 5	201
3.	Deuxième rapport de la Commission 7	170(Rév.1)
4.	Premier rapport du Groupe de travail PL-C	213
5.	Procès-verbaux des première, deuxième, troisième et quatrième séances plénières	193, 194 + Corr.1, 199, 222
6.	Résolution N° 66 de la CAMR-79	19 (paragraphe 2.3), 40
7.	Nouveaux problèmes relatifs aux télécommunications - Projet de Résolution	13 (page 5)
8.	Date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires	

Pour des raisons d'économie ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Déclarations de caractère général

1.1 Le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

"Je tiens avant tout à vous exprimer mes sentiments de reconnaissance pour m'avoir permis d'assister à une séance de votre Conférence.

Cette Conférence de Nairobi s'inscrit comme un événement mémorable dans les annales de l'Union internationale des télécommunications.

Il s'agit en effet de la première Conférence qui a lieu dans un pays du continent africain.

Pendant les années qui ont suivi la Conférence de Torremolinos, une vingtaine de pays sont devenus Membres de l'Union, plusieurs appartenant au continent africain. Cela témoigne du processus constant de développement politique, économique et social de l'Afrique.

Je suis certain d'interpréter les sentiments de tous les délégués ici présents en disant que nous sommes heureux et fiers d'être hôtes de ce merveilleux et stupéfiant pays qu'est le Kenya, qui représente le symbole du progrès social et culturel de tout le continent africain.

Notre Union est la plus ancienne des institutions spécialisées de l'ONU, mais ses objectifs vont devenir plus vastes et plus ambitieux.

Pour atteindre ces objectifs, il faut renforcer notre esprit d'entente et de coopération et montrer une très ferme volonté de surmonter nos divergences par la discussion et les échanges d'idées et d'expériences.

Tous les pays sont actuellement confrontés à de graves difficultés économiques qui touchent tous les domaines.

Parmi les Membres de l'Union, il existe encore des pays qui utilisent des systèmes de télécommunications primitifs, tandis que d'autres, les plus avancés, appliquent la technique la plus moderne et envisagent l'introduction de services de télécommunications destinés à révolutionner les communications dans les années à venir. Nous sommes tous convaincus que les télécommunications constituent un préalable pour le développement social, culturel et économique d'un pays.

Il faut donc que nous démontrions notre volonté sincère de combler le fossé profond qui existe entre les deux extrêmes en déployant tous nos efforts, chaque pays dans les limites des ressources disponibles, pour assurer l'assistance technique et l'aide financière indispendable aux pays en développement.

L'Italie, comme vous le savez, a été l'un des pays fondateurs de l'Union, à Paris en 1865. Elle a été toujours sensible aux problèmes liés à la coopération technique en faveur des pays en développement.

Notre Gouvernement fournit une importante contribution financière au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Pour sa part donc, l'Italie, qui vient d'être réélue encore une fois par votre Conférence au Conseil d'administration, dont elle a toujours été Membre, s'engage à déployer toutes ses capacités pour faire face à ses responsabilités.

Si nous tous, nous sommes capables de mobiliser toutes nos énergies pour atteindre les nobles buts de l'UIT, nous contribuerons d'une façon très efficace à assurer la coopération, l'entente internationale et la paix dans le monde entier.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous demander d'être l'interprète des sentiments de gratitude que j'exprime au Gouvernement du Kenya pour son accueil chaleureux et amical, sa généreuse hospitalité et la parfaite organisation.

Je voudrais, maintenant, exprimer mes sentiments de profonde gratitude à M. Mili, Secrétaire général sortant, qui - pendant la période de son mandat - a déployé ses efforts pour permettre à notre Union de suivre les progrès techniques qui se manifestent sans cesse à l'époque actuelle.

Mes meilleures félicitations vont, en outre, à M. R. Butler pour son élection au poste de Secrétaire général, avec le souhait que sa compétence bien connue permette à l'Union de poser de nouveaux jalons sur le sentier tracé, afin de resserer les liens entre les peuples par le moyen - aujourd'hui indispensable - des communications.

J'adresse aussi à M. Jipguep l'expression de mes très vives félicitations pour son élection comme Vice-Secrétaire général. Je suis persuadé que par ses grandes qualités, il pourra offrir une précieuse collaboration pour le bon fonctionnement de l'UIT.

Je saisis cette occasion pour vous assurer que l'Administration italienne continuera à collaborer efficacement dans tous les domaines d'activité de l'Union, consciente qu'une telle collaboration est indispensable au développement des télécommunications en vue de faciliter les bonnes relations entre les peuples et leur progrès social et économique.

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Secrétaire général élu, Messieurs les délégués, Mesdames, Messieurs, c'est en renouvelant mes vifs remerciements pour m'avoir permis d'intervenir dans vos travaux que je vous formule mes meilleurs voeux pour le plein succès de votre Conférence et pour le futur de l'Union et que je vous exprime, Messieurs les délégués, mes plus sincères souhaits pour l'avenir, le bien-être et la prospérité de vos pays. Merci."

2. Premier rapport de la Commission 5 (Document N° 201)

2.1 Le Président de la Commission 5 annonce que, sur la base des travaux du Conseil d'administration, deux documents ont été rédigés. Le deuxième (Document N° 201) contient un règlement révisé pour le perfectionnement professionnel des fonctionnaires, qui est soumis à l'approbation de la séance plénière. Le Président appelle tout particulièrement l'attention des participants sur les points modifiés, qui sont les dispositons générales, l'article I, l'article IV.1 et l'article V. L'autre Document (N° 202) est un projet de Résolution qui a été envoyé directement à la Commission 9 (Rédaction) et qui, après avoir été examiné, sera présenté à la séance plénière comme document bleu.

Le rapport est approuvé.

3. Deuxième rapport de la Commission 7 (Document N° 170(Rév.1))

3.1 Le Président de la Commission 7 dit que le rapport (Document N° 170(Rév.1)) est assez explicite et qu'il n'appelle aucune observation.

3.2 Le délégué de l'Iran, se référant au paragraphe 5, demande où l'on va pouvoir examiner la question du roulement des membres de l'IFRB.

3.3 Le Président de la Commission 7 explique que pendant les débats on a beaucoup parlé de l'opportunité d'un roulement des membres de l'IFRB mais aussi de la nécessité d'assurer la continuité de ses travaux. Comme il est expliqué au paragraphe 5 du Rapport, il a été décidé de recommander qu'à l'avenir, dans l'examen de toute question relative à l'IFRB, il soit tenu compte des opinions énoncées dans les résumés des débats de la Commission 7. Cela vaut pour les débats de la présente Conférence de plénipotentiaires et de n'importe quelle autre instance de l'Union.

3.4 Le délégué de l'Inde déclare que sa délégation était une des cinq qui avaient présenté des propositions de roulement, propositions qui n'ont pas été incluses dans le texte de la Convention. Le principe du roulement doit être appliqué à l'IFRB et à tous les postes élus.

3.5 Le Président croit que le roulement doit être appliqué au sein de chaque région.

3.6 Le Président de la Commission 7 pense qu'au moment où l'on abordera d'autres articles de la Convention, la Conférence aura de nouveau l'occasion de s'occuper des principes du roulement et de la continuité et que d'autres Commissions ainsi que le Conseil d'administration traiteront aussi de l'avenir de l'IFRB.

3.7 Le délégué du Pakistan aurait préféré que le principe du roulement soit incorporé dans le texte de la Convention, car le Conseil d'administration ne peut pas la modifier. Il espère qu'au Conseil on pourra établir des mécanismes appropriés de sorte que ceux qui sont élus par une région puissent être remplacés par d'autres, c'est-à-dire que chaque représentant ne peut rester en fonction que pendant un ou deux mandats.

3.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la décision de ne pas modifier le texte de la Convention a été prise après un long débat. Il suggère d'accepter le rapport de la Commission 7 et de s'en servir comme référence lors des réunions futures.

3.9 Le Président est d'accord avec l'orateur précédent. Il pense que le Conseil d'administration pourrait recommander à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un système de roulement pour les membres de l'IFRB.

3.10 Le délégué de l'Iran n'est pas d'accord. Il estime que la question doit être discutée à la présente Conférence et non renvoyée à la prochaine.

3.11 Le Président précise que les Commissions peuvent prendre position sur la question si besoin est et que les participants peuvent faire des suggestions s'ils estiment qu'il y a des modifications à apporter. Il estime donc qu'il faut clore le débat sur la question.

Le deuxième rapport de la Commission 7 est approuvé, à cette condition.

4. Premier rapport du Groupe de travail PL-C (Document N° 213)

4.1 Le Président du Groupe de travail PL-C dit que la Commission 9 (Rédaction) a été saisie de deux projets de Résolution qui seront ensuite envoyés en séance plénière. Le premier d'entre eux est une mise à jour du texte sur l'utilisation du réseau de télécommunication de l'ONU par les institutions spécialisées et le deuxième une mise à jour de la Résolution N° 33 de Malaga-Torremolinos, dans lequel il est demandé au Secrétaire général de coopérer avec le Corps commun d'inspection et au Conseil d'administration d'examiner les rapports du CCI et de prendre les mesures adéquates.

Le rapport du Groupe de travail PL-C est approuvé.

5. Procès-verbaux des première, deuxième, troisième et quatrième séances plénières (Documents N^{os} 193, 194 + Corr.1, 199 et 222)

5.1 Les procès-verbaux des première, deuxième et troisième séances plénières sont approuvés.

5.2 Le délégué de la Tchécoslovaquie demande de modifier le paragraphe 1.16 du procès-verbal de la quatrième séance, qui ne reflète pas fidèlement les propos du Chef de sa délégation.

Le procès-verbal de la quatrième séance plénière est approuvé, sous réserve d'y apporter la modification demandée (voir Corrigendum N° 1 au Document N° 222).

6. Résolution N° 66 de la CAMR-79 (Documents N^{os} 19 (paragraphe 2.3), 40)

6.1 Le Directeur du CCIR, présentant le Document N° 40, retrace la genèse des études sur la division du monde en régions aux fins de l'attribution des bandes de fréquences, qui fait l'objet de la Résolution. Il annonce que l'étude des bases techniques de cette division a été menée à bien et il suggère que la Conférence se borne à prendre note des mesures prises au sujet de la mise en oeuvre de la Résolution N° 66 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

6.2 Le délégué du Nigeria explique qu'on a besoin d'autres études sur l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques de 3 à 30 MHz. Il souligne que les pays en développement veulent savoir quels sont les facteurs économiques et sociaux qui devraient régir l'attribution des fréquences. La division du monde en trois régions devrait être modifiée et à cet effet, il devrait y avoir un organisme spécialement chargé de faire d'autres études.

6.3 Le délégué du Kenya estime qu'il ne suffit pas de prendre note du rapport et suggère de désigner un Groupe d'experts chargé de poursuivre les travaux et de trouver une solution.

6.4 Le délégué de l'Iran partage les vues des délégués du Nigeria et du Kenya. Il serait utile de savoir selon quels critères s'est faite la division du monde en régions.

6.5 Le délégué de l'Espagne déclare que dans la Résolution N° 66 il est demandé concrètement au Conseil d'administration de faire en sorte que la question de la division en régions soit résolue lors d'une Conférence mondiale des radiocommunications.

6.6 Pour le délégué de la Guinée, la division du monde en régions doit continuer à faire l'objet d'études, dont les résultats seraient soumis à une conférence.

6.7 Le délégué de l'Algérie approuve l'idée que le CCIR continue l'étude des paramètres pertinents, mais il estime que le rapport qui en résultera, après avoir été examiné par le Conseil d'administration, devra être présenté à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Une nouvelle division du monde pour les attributions de fréquences bouleverserait tout et il ne pense pas qu'une décision aussi importante pourrait être prise par le Conseil d'administration.

6.8 A la demande du Président, le Directeur du CCIR explique que l'origine de toute la question remonte à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979. Quand la question a été confiée au CCIR, on lui avait demandé de faire une étude sur les bases techniques et d'exploitation en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment le développement économique et technique. Toutefois, vu les divergences d'opinions et étant donné que les questions mettant en jeu des problèmes de politique et d'administration ne peuvent pas être réglées au CCIR, il a été proposé que l'étude soit faite et qu'une décision soit adoptée lors d'une Conférence administrative mondiale.

6.9 Le Président de l'IFRB dit que la question a été traitée à la Conférence de 1979 et que toute modification de la répartition des régions entraînerait des difficultés dans l'application du Règlement des radiocommunications. A son avis, la solution réside dans la partie de la Résolution N° 66 qui est ainsi libellée : "invite le Conseil d'administration à suivre le déroulement de cette étude et à donner des avis à la Conférence de plénipotentiaires afin que la question puisse être résolue comme il convient lors d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union."

6.10 Le Président dit qu'il n'est peut-être pas nécessaire de modifier le découpage actuel en régions, qu'une CAMR pourrait poursuivre l'étude de la question et en communiquer les résultats à la Conférence de plénipotentiaires.

6.11 Le Secrétaire général élu déclare qu'à la CAMR 1979 on avait demandé concrètement l'inscription de la question à l'ordre du jour d'une Conférence mondiale des radiocommunications qui serait compétente pour adopter une décision. A son avis, il conviendrait que la Conférence prenne note du rapport et demande au Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une conférence appropriée de radiocommunications.

6.12 Le Président de l'IFRB souscrit à tout ce qui a été dit par le Secrétaire général élu. Il croit en outre qu'il faudrait procéder à un examen général du règlement d'attribution des fréquences.

6.13 Les délégués de la Norvège, de l'Italie et de la Suisse appuient eux aussi l'idée de résoudre la question lors d'une CAMR dont l'ordre du jour comporterait l'examen de la division en régions aux fins de l'attribution des bandes de fréquences.

6.14 Le Secrétaire général élu indique, en réponse à une question du délégué du Brésil, que le Conseil d'administration a été prié d'envisager, après consultation des Membres de l'Union, la convocation vers 1990 d'une conférence générale qui pourrait étudier la question.

6.15 Le Président estime que la nécessité d'examiner la question lors d'une CAMR a été amplement débattue.

6.16 Le délégué de l'Algérie pense, tout comme le délégué du Brésil, qu'aucune des conférences prévues dans le calendrier à l'étude n'est habilitée à s'occuper de la question d'une nouvelle attribution des bandes de fréquences. Pour cela, il faudrait qu'une Conférence de plénipotentiaires décide d'une nouvelle division du monde en Régions. On ne peut laisser au Conseil d'administration la responsabilité de convoquer une conférence chargée d'une nouvelle attribution des bandes de fréquences. On peut, tout au plus, demander au Conseil d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

6.17 Le délégué de l'Espagne ne trouve rien d'anormal à ce que la CAMR de 1979 ait demandé au CCIR de compléter l'étude des bases de la révision possible de la division du monde aux fins de l'attribution des bandes de fréquences radioélectriques et qu'elle ait demandé au Conseil d'administration de suivre de près la réalisation de l'étude et de fournir des orientations à la Conférence de plénipotentiaires afin que cette question soit résolue lors d'une prochaine CAMR.

6.18 Le délégué de l'U.R.S.S. partage les préoccupations du délégué de l'Algérie. Il estime que l'instance appropriée pour adopter des décisions serait une CAMR comme celle de 1979 et que le Conseil d'administration devrait inscrire à l'ordre du jour d'une CAMR l'examen du Règlement des radiocommunications.

6.19 Le délégué du Danemark estime, lui aussi, que l'instance compétente pour étudier cette question est une CAMR, qui pourrait dire dans un premier temps s'il est justifié de modifier la division du monde en trois régions. Si pareille modification est justifiée, la question pourrait être examinée lors d'une prochaine CAMR.

6.20 Le délégué du Kenya soutient que la division actuelle n'est pas appropriée pour tous les pays, qu'il faut étudier la question et qu'il convient de décider maintenant à quelle CAMR cette question sera examinée.

6.21 Le Président croit comprendre qu'il s'est dégagé un accord général en séance plénière pour demander au Conseil d'administration d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour d'une CAMR. Dans ce cas, il est pris note du rapport qui figure dans le Document N° 40.

Il en est ainsi décidé.

7. Nouveaux problèmes relatifs aux télécommunications - Projet de Résolution (Document N° 13)

7.1 Le Président demande au délégué du Japon de présenter la proposition qui figure à la page 5 du Document N° 13.

7.2 Le délégué du Japon déclare que l'objectif visé est de faire face aux progrès technologiques remarquables qui ont lieu dans le domaine des télécommunications et qu'il est donc demandé au Conseil d'administration d'examiner la possibilité de prendre des mesures au sujet de ces nouveaux problèmes, y compris la possibilité de tenir une Conférence administrative des télécommunications.

7.3 Le délégué du Royaume-Uni explique que, compte tenu des transformations que le progrès technologique apporte aux services de télécommunication, l'UIT doit élargir son rayon d'action pour se tenir à jour. La proposition du Japon coïncide avec des propositions élaborées par le Royaume-Uni au sujet du rôle de l'UIT et sa délégation serait très heureuse que ces propositions soient transmises au Groupe de travail PL-A, qui s'efforce de trouver une date pour la convocation d'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique. L'orateur propose de supprimer la référence à la possibilité de tenir une Conférence administrative des télécommunications dans le projet (page 5 du Document N° 13).

7.4 Le délégué de l'Indonésie déclare que la proposition du Japon cherche certainement à répondre au mieux aux intérêts de l'Union mais qu'il faudrait souligner la nécessité de coopérer avec les pays en développement pour qu'ils puissent avoir accès aux progrès technologiques en matière de télécommunication, objectif de l'Union qui est énoncé parmi d'autres au numéro 19 de la Convention.

7.5 Le délégué de la Suède déclare que le Groupe de travail PL-A examine, notamment, une proposition visant à convoquer, au plus tard en 1988, une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (page 4 du Document N° 67). La proposition du Japon est compatible avec celle qui a été appuyée par la Suède, conjointement avec d'autres pays dans le Document N° 67, si bien que ces deux propositions pourraient être étudiées parallèlement par le Groupe de travail PL-A.

7.6 Le délégué du Canada déclare que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique se tiendra probablement avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu à Paris, peut-être au printemps 1989. Il est certain qu'il faut essayer de réduire les différences entre pays en développement et pays développés, comme l'a dit le délégué de l'Indonésie, mais il importe aussi de s'efforcer de réduire les différences qui existent entre l'UIT et les autres organisations internationales qui étudient des questions intéressant de nouveaux services de télécommunication. L'orateur propose que la séance plénière de la Conférence prenne note du Document N° 13 et qu'elle le soumette au Groupe de travail PL-A pour examen.

7.7 Le délégué du Brésil pense, lui aussi, qu'il ne faut pas inclure dans la Résolution la possibilité de convoquer une Conférence administrative des télécommunications, parce qu'il estime que la convocation d'une telle conférence est prématurée. En ce qui concerne les questions relatives à la circulation des données sur le plan international, à la pénurie d'informations qui sont étudiées à l'UNESCO et dans d'autres instances des Nations Unies, il s'agit de problèmes politiques complexes qui dépassent la compétence des Comités consultatifs internationaux. L'orateur considère néanmoins que l'UIT doit maintenir ses activités au niveau technologique le plus élevé.

7.8 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne comprend la proposition du délégué du Japon et il est d'accord pour qu'elle soit transmise au Groupe de travail PL-A pour examen, conjointement avec le Document N° 67.

7.9 Le délégué de l'Espagne s'associe aux points de vue exprimés en faveur du projet de Résolution qui figure à la page 5 du Document N° 13 et demande que le préambule appelle l'attention sur le fait que d'autres organisations, qui ont étudié les questions mentionnées, ont empiété sur les domaines de compétence de l'UIT. L'orateur s'est déclaré surpris, par exemple, que l'OCDE ait traité de questions liées aux services d'enregistrement sur magnétoscope (videotape) ou à l'utilisation des ordinateurs pour les télécommunications.

7.10 Le Président estime qu'un accord général s'est dégagé pour transmettre pour examen le projet de Résolution au Groupe de travail PL-A, conjointement avec le Document N° 67. Il demande au délégué du Japon d'essayer de modifier le préambule avant de le présenter au Groupe PL-A.

8. Date de la prochaine Conférence de plénopotentiaires

8.1 Le délégué de l'Inde demande au délégué de la France quelles sont les dates préférables et les dates les moins opportunes pour la convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

8.2 Le délégué de la France annonce qu'il vient de recevoir des instructions de son Gouvernement et qu'il est déjà en mesure de divulguer les informations qu'il va communiquer par lettre officielle au Secrétaire général. La France n'exclut aucune autre date mais elle estime que la convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires entre janvier et avril 1989 poserait le moins de problèmes.

La séance est levée à 19 h 10.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 462-F
10 janvier 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT ET UNIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 26 octobre 1982, à 16 h 55

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités		Document N°
1.	Projet de Résolution relative à la rationalisation du travail	13
2.	Edition annotée des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973	65, 79
3.	Rôle de l'ordinateur dans les activités des CCI	55
4.	Transformation de la cinémathèque de l'UIT en vidéothèque	17
5.	Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	
	5.1 Première série (B.1)	231
	5.2 Deuxième série (B.2)	232 + Corr. 1
	5.3 Troisième série (B.3)	233
	5.4 Quatrième série (B.4)	275
	5.5 Cinquième série (B.5)	276
6.	Deuxième rapport du Groupe de travail PL-C	244
7.	Approbation des procès-verbaux des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième séances plénières	223, 227, 228, 229, 236, 237

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Projet de Résolution relatif à la rationalisation du travail (Document N° 13)

1.1 Le délégué du Japon présente le projet de Résolution sur la rationalisation du travail de bureau qui fait l'objet de la proposition J/13/14 dans le Document N° 13. Il souligne que, étant donné la difficile situation financière actuelle, il est d'autant plus important de réduire les dépenses par tous les moyens possibles, y compris la rationalisation du travail de bureau par l'emploi d'un équipement moderne, afin de réaliser des économies sur les dépenses de personnel.

1.2 Le délégué du Canada appuie le projet de Résolution dans son principe puisqu'il est destiné à améliorer l'efficacité de l'Union. Il estime toutefois que ce projet devrait contenir des directives plus précises quant au type de mesures que le Conseil d'administration doit prendre à ce sujet.

1.3 Le délégué du Brésil approuve l'esprit du projet de Résolution.

1.4 Après avoir déclaré qu'il approuvait l'intention de cette proposition, le délégué du Royaume-Uni pense qu'elle pourrait être confiée à un Groupe de travail, voire au Conseil d'administration, pour examen des moyens les plus appropriés de mise en oeuvre d'un programme de modernisation des bureaux.

1.5 Les délégués de la Nouvelle-Zélande et des Philippines déclarent partager les vues exprimées par les délégués du Canada et du Royaume-Uni.

1.6 Tout en appréciant le but de ce projet de Résolution, le délégué de l'U.R.S.S., comme les orateurs précédents, conseille la prudence car l'achat d'équipements nouveaux est toujours coûteux et ne permet pas toujours de faire des économies sur les dépenses de personnel.

1.7 Le délégué de l'Inde déclare qu'il approuve l'esprit de ce projet de Résolution mais il partage l'inquiétude exprimée quant à ses répercussions probables sur le budget. Il propose de modifier comme suit la dernière partie du dernier paragraphe du dispositif :"... et de prendre les mesures qui peuvent se révéler appropriées, dans la limite des ressources budgétaires de l'Union". Si cet amendement est jugé acceptable, on pourrait adopter le projet de Résolution sans le transmettre à un Groupe de travail.

1.8 Le délégué de l'Indonésie approuve cette suggestion.

1.9 Le délégué du Danemark fait observer que l'automatisation du travail de bureau est un long processus dont il ne faut guère attendre des économies importantes, bien qu'il entraîne effectivement une meilleure efficacité et une meilleure qualité du travail. Il faudra trouver des crédits, même pour exécuter une étude de faisabilité et, si l'amendement indien y est inséré, on peut craindre que ce projet de Résolution, une fois adopté, reste lettre morte.

1.10 Le Président suggère qu'un Groupe de travail soit constitué pour examiner le projet de Résolution et proposer des amendements pertinents. Le Groupe serait composé des pays suivants : Japon, Canada, Royaume-Uni (Président), Indonésie, Brésil, Nouvelle-Zélande et U.R.S.S.

Il en est ainsi décidé.

2. Edition annotée des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973 (Documents N^{OS} 65, 79)

2.1 Prenant la parole en qualité de Vice-Président du Conseil d'administration, le délégué de l'Espagne présente le paragraphe 2.2.9.1 du Rapport du Conseil (Document N° 65, page 91), qui porte sur la mise en oeuvre de la Résolution N° 43 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos. Après avoir exposé les diverses étapes des travaux du Groupe d'experts mis à la disposition de l'Union par cinq administrations, il explique que le Conseil d'administration n'a pu parvenir à une conclusion définitive sur le projet et que celui-ci a donc été envoyé aux administrations Membres, où il ne semble pas avoir suscité un grand enthousiasme. Le résultat des travaux du Groupe et les observations reçues jusqu'ici des administrations peuvent être considérés comme une première réponse à la Résolution N° 43; il appartient à la Conférence de décider des nouvelles mesures à prendre à ce sujet, le cas échéant.

2.2 Présentant les commentaires de son Administration sur le projet d'édition annotée préparé par le Groupe d'experts (Document N° 79), le délégué de l'Indonésie déclare que le point important est que la Résolution N° 43 n'a pas encore été appliquée. Il est un peu surprenant qu'aucune décision n'ait été prise par le Conseil d'administration; toutefois, c'est maintenant à la Conférence qu'il appartient de régler cette question. Son Administration apprécie à sa juste valeur l'énorme travail accompli par le Groupe d'experts et les commentaires formulés sur le projet par plusieurs administrations, sur lesquels il s'est fondé pour élaborer son propre document.

2.3 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le Groupe d'experts et le Conseil d'administration ont consacré beaucoup de temps et une somme de travail considérable à la mise en oeuvre de la Résolution N° 43. Toutefois, le Conseil a conclu que, en raison des difficultés inhérentes à ce genre de tâche et des répercussions financières qu'elle comporte, il n'est pas souhaitable de poursuivre les travaux plus avant. C'est pourquoi sa délégation estime que la Conférence doit prendre note de ce projet mais qu'aucune instruction ne doit être donnée au Conseil d'administration à cet égard.

2.4 Le délégué de l'Australie approuve les commentaires de l'orateur précédent. Le travail du Groupe d'experts a certainement une valeur historique et il sera sans doute utile de le refaire dans quelques années mais, à l'heure actuelle, il estime, comme le délégué de l'U.R.S.S., qu'il n'y a pas de nouvelle mesure à prendre à ce sujet.

2.5 Le délégué de l'Italie approuve le point de vue exprimé par les deux orateurs précédents.

2.6 Pour le délégué de l'Espagne, une autre solution consisterait à confier à une administration donnée le travail commencé par le Groupe d'experts et complété par les commentaires des administrations, afin que le texte puisse être refondu et communiqué à nouveau aux Membres de l'Union dans l'espoir qu'il sera jugé acceptable pour présentation à une future Conférence de plénipotentiaires, comme suite à la Résolution N° 43. L'Administration espagnole est prête à entreprendre la refonte de ce projet, sans frais pour l'Union.

2.7 Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare qu'au début, son point de vue sur la question était très semblable à celui du délégué australien. Cependant, il serait déplacé de ne pas prendre en considération l'offre généreuse qui vient d'être faite par le délégué espagnol.

2.8 Pour le délégué du Mexique, il serait extrêmement regrettable de laisser le fruit d'un tel effort prendre la poussière dans les archives de l'Union. L'offre de l'Administration espagnole est extrêmement généreuse et doit être acceptée avec gratitude.

2.9 Le délégué de la Suisse estime que les commentaires sur la Convention n'ont pas besoin d'être approuvés par un organe de l'Union, quel qu'il soit, et se suffisent à eux-mêmes. Il convient de féliciter leurs auteurs d'avoir produit un instrument de travail qui sera certainement très utile, qu'il soit ou non officialisé par une procédure d'approbation officielle.

2.10 Le Président déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que, sans perdre de vue les observations du délégué de la Suisse, la Conférence souhaite accepter l'offre généreuse de l'Administration espagnole de poursuivre les travaux sur l'édition annotée des Actes finals de la Conférence de Plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos.

Il en est ainsi décidé.

3. Rôle de l'ordinateur dans les activités des CCI (Document N° 55)

3.1 Prenant la parole également au nom du Directeur du CCITT, le Directeur du CCIR déclare que le rapport décrit de manière générale les applications de l'ordinateur dans les CCI et donne des renseignements sur les activités actuelles et sur un certain nombre d'objectifs. Les CCI utilisent des ordinateurs essentiellement pour le soutien technique des Commissions d'études et pour les tâches administratives des CCI.

Tout le personnel technique recruté dans les CCI doit être compétent dans le domaine des applications de l'ordinateur pour les problèmes techniques, tandis que le personnel administratif et de secrétariat a été initié à l'utilisation de terminaux programmables pour le traitement des textes et le contrôle des documents avec les moyens existants. Des programmes de gestion de la base de données sont actuellement mis en application pour le contrôle des documents ainsi que pour les tâches d'administration et de rédaction.

Il convient de tenir compte, dans le développement futur des moyens informatiques centraux de l'UIT, de la nécessité pour les CCI d'utiliser l'ordinateur pour améliorer l'efficacité de leur travail.

Le Conseil d'administration a présenté le rapport pour information; il ne contient pas de propositions particulières.

3.2 Le délégué de la Thaïlande déclare que l'Union doit envisager d'utiliser l'ordinateur comme un système intégré pour les activités de l'Union, non seulement à l'IFRB et dans les CCI, mais aussi pour d'autres activités administratives.

L'Union doit étudier la façon dont le système de base de données déjà mis en place par certains pays développés pourrait être utilisé pour la diffusion de la documentation technique et comment les Membres pourraient, à l'aide des réseaux de télécommunication existants, aider l'Union à accéder aux renseignements techniques fournis par les CCI et l'IFRB.

3.3 Le Président propose que la Conférence exprime ses remerciements au Conseil d'administration et prenne note de son rapport.

Il en est ainsi décidé.

4. Transformation de la cinémathèque de l'UIT en vidéothèque (Document N° 17)

4.1 Présentant sa proposition, le délégué du Venezuela déclare qu'il convient d'appliquer des méthodes modernes pour s'adapter au progrès. Une transformation de la cinémathèque en vidéothèque entraînerait des dépenses considérables et il faut qu'elle soit planifiée en vue d'une mise en oeuvre échelonnée sur une certaine période de temps. Outre les neuf avantages indiqués dans le document, il fait observer que l'utilisation d'un magnétoscope ne nécessite pas de connaissances spéciales.

Une vidéothèque faciliterait l'utilisation par les administrations des informations audiovisuelles disponibles à l'UIT.

4.2 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la proposition du Venezuela est très intéressante et qu'il convient de réfléchir à la façon dont elle pourrait être mise en oeuvre. Cependant, la cinémathèque ne doit pas être transformée immédiatement en vidéothèque, car elle peut encore être utilisée pendant de nombreuses années, notamment par les pays en développement. Une vidéothèque pourrait compléter progressivement la cinémathèque.

4.3 Le délégué du Pérou déclare que son Administration utilise souvent du matériel pédagogique provenant de la bibliothèque de l'Union dans les centres de formation. Les vidéocassettes présentent de grands avantages et les aspects économiques de la transformation doivent être étudiés. Les vidéocassettes sont plus faciles à distribuer que les bobines de film qui sont souvent endommagées en cours de transport. Il est aussi d'avis que la vidéothèque devrait compléter la cinémathèque.

4.4 Le délégué de la Thaïlande déclare que le moment est venu de mettre en oeuvre la proposition, l'équipement vidéo pouvant être facilement obtenu dans le monde entier à un prix raisonnable. Comme la transformation de la cinémathèque en vidéothèque demanderait beaucoup de temps et d'argent, il pense que le Secrétaire général devrait être chargé d'entreprendre une étude de faisabilité et de poursuivre l'examen de la proposition.

4.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il convient, avant d'opérer une transformation, d'étudier les dépenses correspondantes, qui devront être couvertes par les contributions des Membres. La diversité des formats de bandes magnétiques et des systèmes de télévision nécessite que tous les enregistrements soient effectués sous neuf formats différents. Comme la question de la création d'un centre de documentation doit être également examinée, il convient de mettre au point la question des dépenses avant de prendre une décision.

4.6 Le Président propose que la Conférence prenne note de la proposition et du fait que sa mise en oeuvre n'est pas envisagée dans un proche avenir.

Il en est ainsi décidé.

5. Première lecture des textes présentés par la Commission de rédaction à la séance plénière

5.1 Première série (B.1) (Document N° 231)

Résolution N° COM5/1

5.1.1 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le dernier membre de phrase du projet de Résolution "0,25 % des crédits du personnel" est trop vague. Il devrait comporter une référence particulière au budget.

5.1.2 Le Président de la Commission 5 fait observer que si l'on remplaçait le membre de phrase en question par les mots "0,25 % du budget", la somme affectée à la formation professionnelle en cours d'emploi serait augmentée de un quatrième, les crédits concernant le personnel atteignant 80 % du budget.

5.1.3 Le délégué de l'Inde note que cette somme correspondrait à un taux de financement plus élevé que celui approuvé par la Commission 5, laquelle a formulé le souhait que le pourcentage stipulé s'applique aux dépenses de personnel.

5.1.4 Le délégué de l'U.R.S.S. propose que le membre de phrase en question soit remplacé par les mots "0,25 % des crédits affectés au personnel dans le budget".

Le texte de la série B.1 est approuvé en première lecture, moyennant cet amendement.

5.2 Deuxième série (B.2) (Document N° 232 + Corr.1)

Résolutions N^os COM4/1, COM4/2, COM4/3 et COM4/4

Ces Résolutions sont approuvées.

Résolution N° COM4/5

5.2.1 Le Président de la Commission 9 attire l'attention des participants sur une modification de forme apportée au texte français seulement.

5.2.2 Le Secrétaire général élu note que le 3ème alinéa du deuxième paragraphe du dispositif diffère de celui qui figure dans le texte présenté à la Commission 9 par la Commission 4. La légère modification de sens qui en résulte pourrait occasionner des difficultés à certaines délégations.

5.2.3 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il préférerait conserver le texte initial qui ne fait aucune mention du service de vérification externe des comptes, mais en remplaçant les termes "la création éventuelle" par les termes "l'opportunité de la création".

5.2.4 Le Président de la Commission 4 attire l'attention des participants sur le fait que c'est la séance plénière elle-même qui, lors de l'examen du deuxième rapport de la Commission 4, a remplacé le texte de la Résolution proposée par celui qui figure dans le Corrigendum N° 1 au Document N° 232.

Compte tenu de cette explication, les textes de la série B.2 sont approuvés en première lecture.

5.3 Troisième série (B.3) (Document N° 233)

Résolution N° PLC/1

Approuvée.

Résolution N° PLC/2

5.3.1 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le projet de Résolution a, sans nécessité, une portée plus large que la Résolution N° 33 de la Convention de Malaga-Torremolinos qu'il est destiné à remplacer. Le texte de la Résolution N° 33 doit être conservé tel quel.

5.3.2 Le Président du Groupe de travail PL-C déclare que le texte a été approuvé à l'unanimité par son Groupe de travail après une discussion approfondie. Le texte intégral est indispensable car il tient compte des faits nouveaux intervenus depuis la Conférence de plénipotentiaires précédente.

5.3.3 Le Secrétaire général élu explique que la disposition figurant dans le statut du Corps commun d'inspection, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, selon laquelle celui-ci devient un organe subsidiaire des institutions spécialisées ayant le pouvoir de contrôler tous les documents de ces institutions, a été considérée par le Conseil d'administration comme incompatible avec la structure de l'Union telle qu'elle est définie dans la Convention et avec la nature de la documentation technique produite par l'Union. C'est pourquoi il était nécessaire de formuler les réserves exprimées dans les trois sous-paragraphes du premier paragraphe du dispositif qui expliquent la position de l'UIT et donnent l'approbation de la Conférence de plénipotentiaires aux mesures prises par le Conseil d'administration.

En l'absence de soutien de la proposition de l'U.R.S.S., la Résolution N° PLC/2 est approuvée.

Les textes de la série B.3 sont ainsi approuvés en première lecture.

5.4 Quatrième série (B.4) (Document N° 275)

Résolution N° PLC/3

5.4.1 Le délégué de l'Espagne demande une modification d'ordre rédactionnel mineure concernant uniquement le texte espagnol.

Ainsi modifié, le texte de la série B.4 est approuvé en première lecture.

5.5 Cinquième série (B.5) (Document N° 276)

Article 5

5.5.1 Le Président de la Commission 9 déclare que le texte de l'article 5 a été renvoyé à sa Commission par la Commission 7 qui ne lui a pas apporté de changement notable mais a demandé un alignement rédactionnel des trois versions linguistiques pour tenir compte des discussions qui ont eu lieu au cours de la cinquième séance de la Commission 7 et de la proposition ALG/11/4. Pour ce qui est de la distinction établie, dans les versions française et espagnole existantes, entre les mots "organe" et "organisme", la Commission 9 a décidé que le mot "organisme" se réfère à une entité organisée comme un tout dont les "organes" forment les éléments constituants. Ainsi, tous les éléments constituants de l'UIT, qu'ils soient permanents ou non-permanents, doivent être désignés par le mot "organes" dans les textes français et espagnol. Le texte anglais n'appelle aucune modification puisqu'il emploie déjà le mot "organs" dans les deux cas. La disposition et la numérotation du texte existant ont été modifiées afin de satisfaire à l'esprit de la proposition algérienne qui souhaite matérialiser par une différence de présentation, la distinction entre les organes non-permanents et les organes permanents de l'UIT.

5.5.2 Le délégué de l'Algérie retire sa proposition en faveur du texte proposé par la Commission 9.

5.5.3 Le Secrétaire général élu note que les mots "organes" et "organismes" ont été ajoutés à la Convention lors de la Conférence de Malaga-Torremolinos; le sentiment était alors que le mot "organes" était approprié aux instances de l'Union à caractère législatif alors qu'il convenait d'utiliser le terme "organismes" pour les instances permanentes. Depuis 1973, ces deux termes peuvent ne plus être reçus de la même manière.

5.5.4 Appuyé par le délégué du Japon, le délégué de l'Indonésie déclare que la distinction entre les mots "organes" et "organismes" n'est pas importante puisque le terme "organes" a été utilisé dans les deux cas dans le texte anglais. Cependant, il est troublé par la modification qu'il est proposé d'apporter à la présentation et à la numérotation du texte car la nouvelle présentation est très boiteuse. La numérotation et la présentation actuelles sont parfaitement claires et doivent être conservées.

5.5.5 Appuyé par le Président de la Commission 9, le délégué du Kenya suggère d'écarter les objections qui ont été soulevées en modifiant le numéro 22 de telle sorte qu'il commence par : "L'Union comprend :". On aurait ensuite le numéro 22A à la ligne suivante avec comme texte : "1. Les organes permanents de l'Union, qui sont :". Le numéro 22A deviendrait le numéro 22B et le reste du texte serait inchangé.

5.5.6 En réponse au délégué de la République fédérale d'Allemagne, qui déclare qu'il convient d'intervertir les numéros 23 et 24, le Secrétaire général élu explique que l'ordre actuel est correct puisque les conférences administratives viennent avant le Conseil d'administration dans la hiérarchie étant donné qu'il s'agit d'assemblées où tous les pays Membres de l'Union sont représentés et qui peuvent adopter de nouveaux textes relatifs à la réglementation ou de nouveaux accords.

5.5.7 Le délégué de la Grèce propose de conserver le texte actuel mais en numérotant la liste des divers organes de 1 à 8.

5.5.8 Compte tenu de la confusion qui semble régner sur la question de la présentation et de la numérotation, le Président propose de maintenir le texte actuel.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de ces remarques, les textes de la série B.5 sont adoptés en première lecture.

6. Deuxième rapport du Groupe de travail PL-C (Document N° 244)

Approuvé.

7. Approbation des procès-verbaux des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième séances plénières

7.1 Procès-verbal de la cinquième séance plénière (Document N° 223)

Approuvé, moyennant les modifications apportées par les délégués de l'Iran et de l'Algérie (voir le Corrigendum N° 1 au Document N° 223).

7.2 Procès-verbal de la sixième séance plénière (Document N° 227)

Approuvé, moyennant la correction d'une erreur de frappe dans la version anglaise (voir le Corrigendum N° 1 au Document N° 227).

7.3 Procès-verbal de la septième séance plénière (Document N° 228)

Approuvé, moyennant une modification soumise par le Secrétariat (voir le Corrigendum N° 1 au Document N° 228).

7.4 Procès-verbal de la huitième séance plénière (Document N° 229)

Approuvé, moyennant les modifications apportées par les délégués de l'Irlande, de l'Italie et de l'Australie (voir le Corrigendum N° 1 au Document N° 229).

7.5 Procès-verbal de la neuvième séance plénière (Document N° 236)

Approuvé, moyennant les modifications apportées par le délégué de la Grèce (voir le Corrigendum N° 1 au Document N° 236).

7.6 Procès-verbal de la dixième séance plénière (Document N° 237)

Approuvé.

La séance est levée à 19 h 15.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 463-F
avril 1983
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

Paragraphe 2.9

A la deuxième ligne, remplacer le mot "préférable" par les mots "plus simple".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 463-F
16 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, COMPOSITION, DROITS, ETC.)

Mercredi 20 octobre 1982 à 16 h 55

Président : M. E.J. WILKINSON (Australie)

Sujets traités		Documents N°
1.	Projet de Résolution - Instrument fondamental de l'Union	DT/20(Rév.1) 198
2.	Examen des propositions relatives à l'article 30 de la Convention	26, 36, 56, 218
3.	Résultat des séances du Groupe de travail C8-B - Projet de texte de l'article 2 de la Convention	DT/21(Rév.1)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Projet de Résolution - Instrument fondamental de l'Union
(Documents Nos DT/20(Rév.1) et 198)

1.1 Présentant le Document N° DT/20(Rév.1), le délégué du Japon déclare qu'il est le fruit des travaux du Groupe de travail C8-A, composé de délégués du Canada, de la France, du Japon, de la Yougoslavie et du Sénégal, chargé d'établir un projet de Résolution sur la base des débats de la Commission. Cependant, en tant que délégué du Japon, il peut également appuyer le Document N° 198, soumis par l'Espagne, car il n'y a guère de différence entre les deux textes.

1.2 Le délégué de l'Espagne appelle l'attention sur les divergences qui existent entre les deux textes.

Premièrement, le point b) des considérants du Document N° DT/20(Rév.1) n'a pas été repris dans le Document N° 198 car il se borne pratiquement à reprendre l'affirmation du paragraphe "convaincue". Le paragraphe "constatant" correspond mieux à la réalité dans le texte du Document N° 198 sans pour autant qu'il y ait de divergence fondamentale entre les deux textes. La différence la plus grande concerne, dans le dispositif, le paragraphe "décide" : le Document N° 198 développe davantage l'idée proposée dans l'autre document et précise les types de dispositions que devraient respectivement comporter la Charte et la Convention. D'autre part, dans le Document N° 198, un point 2 précise que chacun de ces instruments comportera sa propre procédure de modification, sous réserve que, pour amender la Charte, une majorité spéciale sera requise pour assurer à l'Union une plus grande stabilité. Il n'y a que de légères différences entre les derniers paragraphes des deux textes.

1.3 Le délégué de la Colombie annonce que, en principe, il donne la préférence au document qui émane du Groupe de travail, bien qu'il puisse accepter certaines des modifications de forme proposées par l'Espagne. Pour lui, cependant, certaines des modifications proposées par l'Espagne restent inacceptables.

En ce qui concerne le paragraphe "charge le Conseil d'administration", il s'oppose en particulier à la suggestion que le Groupe d'experts puisse préparer des projets de textes. A son avis, le Conseil d'administration doit préparer lui-même les textes étant donné que c'est un organe dans lequel toutes les régions sont représentées. De plus, le délai de six mois qu'il mentionne est parfaitement insuffisant : il faut prévoir un an au minimum. Le Groupe d'experts doit également être strictement constitué sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, aucune autre forme de répartition n'étant acceptable. Pour ce qui est des frais, le fait que les pays les plus pauvres ne peuvent se permettre de payer des experts constitue un autre motif de confier cette tâche au Conseil d'administration.

Pour ce qui est de la Charte proprement dite, sa délégation pense qu'elle devrait contenir des dispositions de caractère plus permanent mais qu'il est encore trop tôt pour fixer la majorité qualifiée nécessaire pour l'adoption des amendements : ce problème doit être résolu par la prochaine session de la Conférence de plénipotentaires.

Il observe pour finir que la division de la Convention actuelle en deux instruments ne doit pas être entendue comme donnant au Conseil d'administration la possibilité d'en modifier les articles.

1.4 Le délégué de la Grèce déclare que s'il trouve que le projet de Résolution proposé par le Groupe de travail est acceptable, il ne voit pas à quoi servirait la Convention si l'Union se dotait encore d'une Charte, cette dernière devenant - comme c'est le cas pour les Nations Unies - l'instrument fondamental de l'Union, la Convention ne contenant vraisemblablement plus que des règles de procédure ou des règlements additionnels. Il convient avec le délégué de la Colombie que le délai de six mois avant l'ouverture de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ne laisserait pas aux administrations un temps suffisant pour étudier les projets de textes et pour préparer leurs observations : il faut prévoir au moins un an. Il reconnaît lui aussi qu'une juste répartition géographique et qu'une représentation équilibrée sont essentielles pour ce qui est du Groupe d'experts. Pour ce qui est des dépenses des experts, étant donné le grand nombre de petits pays à possibilités très réduites mais disposant d'experts dont ils ne peuvent couvrir les frais à l'étranger, il convient de prendre des dispositions particulières en ce qui concerne leur rémunération.

1.5 Le Président fait observer que le Groupe d'experts devrait, si le Conseil doit le désigner, être constitué de spécialistes fournis par les pays Membres du Conseil d'administration. Il serait très difficile au Conseil d'obtenir des experts d'administrations d'autres pays. Il attire également l'attention sur un problème de terminologie : dans le système des Nations Unies, le terme "Charte" est réservé à la Charte des Nations Unies, tandis que "charte" désigne plus couramment une "constitution" d'un autre organisme. Les Membres devraient peut-être se demander si l'Union doit avoir une charte ou une constitution.

1.6 Le délégué de la Suisse indique qu'il faut veiller à ne pas préjuger la décision de la prochaine Conférence de plénipotentiaires à propos des textes qu'élaboreront le Conseil d'administration et le Groupe d'experts. Il propose donc que, pour faciliter le travail de la prochaine Conférence de plénipotentaires, le texte du projet de Résolution doit clairement préciser que le projet de révision de la Convention soit établi sur la base de la Convention en vigueur ainsi que sur celle du projet de Charte et du projet de Convention établis par le Conseil et par le Groupe d'experts.

1.7 Le délégué de la Yougoslavie relève que le Groupe de travail a été très explicite puisqu'il invite le Conseil à constituer un Groupe d'experts dès sa première session régulière. Le texte proposé par l'Espagne est moins précis à ce sujet et, à son sens, la solution préconisée par le Groupe de travail est plus précise et plus contraignante.

1.8 Le délégué de l'Espagne ne comprend pas les divergences que le délégué de la Colombie a relevées : en effet, les deux points figurant sous le titre "charge le Conseil d'administration" sont identiques dans les deux propositions. Par contre, l'observation formulée par le délégué de la Yougoslavie est pertinente : la Commission doit décider si le Groupe d'experts sera constitué par le Conseil à sa session de 1983 ou "dans un délai suffisant". Son Administration a choisi la seconde solution car elle estime bon de laisser au Conseil une certaine latitude.

1.9 La déléguée de l'Argentine peut accepter certaines parties des deux documents. Pour l'essentiel, elle préfère le paragraphe "constatant" rédigé par le Groupe de travail et les dispositions figurant sous "décide" dans le texte proposé par l'Espagne.

Quant au reste, les observations terminologiques formulées par le Président sont intéressantes. Normalement, lors de la rédaction de textes juridiques, les titres et les noms sont précisés à la fin en sorte que le dispositif désigne de manière tout à fait appropriée les instruments qui régiront les relations entre parties contractantes.

Cependant, malgré l'importance de la question, il n'appartient pas à la présente Conférence de plénipotentiaires de prendre une décision. Elle relève cependant que, lorsque la Conférence invite le Conseil à établir deux instruments fondamentaux, elle ne donne aucune indication claire et qu'il serait bon de préciser également le mandat du Groupe d'experts, ce qui éviterait au Conseil et au Groupe de longs débats sur des questions de fond. La Commission doit organiser, c'est-à-dire trier les dispositions et les préciser. La Convention devrait être divisée en deux parties et la majorité nécessaire pour amender la Charte doit être spécifiée. Elle appuie entièrement le point de vue du délégué de la Colombie à propos des tâches du Conseil et de celles du Groupe d'experts et pense qu'il serait bon que les deux documents soient distribués aux Membres un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.10 Le délégué de l'Algérie n'est pas convaincu que l'Union doive nécessairement avoir une Charte et considère que le point "décide" des deux projets de Résolution est trop contraignant pour le Conseil d'administration. Il convient avec la déléguée de l'Argentine que le nom des instruments fondamentaux pourra être fixé ultérieurement. Il appuie également l'avis du délégué de la Suisse qu'aucune décision de la présente Conférence ne doit préjuger celles de la prochaine.

1.11 Le délégué de l'Inde déclare que sa délégation préfère indubitablement le texte du Document N° DT/20(Rév.1). Il convient que le Conseil d'administration doit jouir d'une certaine latitude et que les projets de textes doivent être soumis au moins un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il serait également bon d'ajouter au projet de Résolution un paragraphe précisant que ses dispositions ne sauraient lier la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.12 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée estime lui aussi qu'un délai d'un an avant la prochaine Conférence est le délai minimum pour la soumission des projets de textes. Quant au Groupe d'experts proposé, il convient avec le délégué de la Grèce qu'il ne faut pas exclure la participation de délégués de petits pays qui ne seraient pas en mesure d'en assumer les frais. Il ne saurait accepter que le Groupe d'experts soit uniquement recruté au sein des membres du Conseil d'administration : ils doivent pouvoir être fournis par tous les Membres de l'Union. Il convient de laisser à la prochaine Conférence de plénipotentiaires le soin de décider si une Charte est nécessaire ou non. Pour finir, il reconnaît avec la déléguée de l'Argentine qu'il faut établir très clairement le mandat du Groupe d'experts.

1.13 Le délégué du Venezuala observe qu'il ne semble y avoir aucun accord général quant à la nécessité d'avoir deux instruments fondamentaux; sa délégation conserve à ce sujet un esprit très ouvert. Du fait que la Convention en vigueur est divisée en deux parties, il devrait être facile de la diviser en deux instruments. Il propose cependant, de les intituler respectivement "Charte" et "Statuts" de l'Union plutôt que "Charte" et "Convention". A son avis, le Conseil d'administration ou le Groupe d'experts pourraient établir un projet de Charte mais ils ne sauraient élaborer un projet de Convention sans empiéter sur les prérogatives de la Conférence de plénipotentiaires : ils pourraient simplement reprendre les textes approuvés de la Convention en vigueur et les incorporer dans des statuts. A l'encontre d'autres délégations, il estime absolument nécessaire de fixer les définitions en question, ces définitions pouvant naturellement être amendées par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Enfin, il estime qu'un délai d'un an constitue le minimum absolu si l'on veut permettre aux délégations d'analyser les textes proposés.

1.14 Pour le délégué de la Colombie, les projets de textes à proposer pour diviser la Convention en deux parties devraient être présentés sous la forme d'un document de travail à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il appuie la proposition de les distribuer au moins un an à l'avance. Il est évident qu'il faut observer le principe de la répartition géographique lors de la constitution du Groupe d'experts. Si le délégué de l'Espagne n'a pas compris son observation, c'est qu'il s'est référé au Document N° DT/20 et non au Document N° DT/20(Rév.1). Il préfère pour sa part le texte du premier de ces documents qui charge le Conseil d'administration de préparer des projets de textes plutôt que le second selon lequel le Conseil doit faire établir et examiner des projets de textes.

1.15 Le délégué du Gabon estime que les deux projets de Résolution sont complémentaires. A son avis, le choix d'un instrument juridique approprié doit être laissé au Conseil d'administration et, avec les délégués de l'Argentine et de l'Algérie, il convient que le nom de l'instrument ne doit pas figurer dans le projet de Résolution. Enfin, le projet de Résolution devrait préciser que l'étude s'effectue sur la base de la proposition soumise par la délégation du Japon.

1.16 Pour le délégué des Etats-Unis d'Amérique le projet de Résolution contenu dans le Document N° 198 doit être préféré car il donne un mandat plus précis au Conseil d'administration. Il relève que ce dernier n'est pas invité à élaborer un nouvel instrument fondamental mais, simplement, à diviser les dispositions de la Convention en vigueur en deux instruments. Il appuie le point de vue selon lequel les projets de textes doivent être distribués un an au moins avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.17 Résumant les débats, le Président déclare que l'on n'a pas encore définitivement décidé d'élaborer un projet de Résolution sur la division de la Convention en deux instruments. Il estime cependant qu'il y a un accord quasi général en faveur d'une telle Résolution aux termes de laquelle le Conseil d'administration serait chargé de préparer deux instruments fondamentaux afin que la prochaine Conférence de plénipotentiaires puisse ou non décider d'adopter deux instruments plutôt que, comme aujourd'hui, une Convention unique. Le seul travail qu'aurait à faire le Conseil d'administration serait d'établir une compilation sur la base de la Convention en vigueur et d'en diviser les dispositions en deux instruments, toute décision de fond relevant de la seule prochaine Conférence de plénipotentiaires qui déciderait aussi de la nécessité pour l'Union de disposer de deux instruments.

Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée est le seul à avoir relevé son observation que si l'on conservait le point 2 du paragraphe "charge le Conseil d'administration" du dispositif, les experts mentionnés devraient être volontaires. Des membres extérieurs au Conseil d'administration pourraient être prêts à proposer des services d'experts. La Commission peut aussi décider de modifier ce point en faveur des petites administrations qui ne pourraient offrir gratuitement le service de leurs experts : une telle modification est indispensable si l'on veut respecter le principe de la répartition géographique.

Le Président propose donc que le Groupe de travail C-8A réexamine le projet de Résolution contenu dans le Document N° DT/20(Rév.1) et le projet de Résolution proposé par la délégation de l'Espagne (Document N° 198) en vue d'établir un texte unique. Il est bien évident que ce Groupe de travail doit être ouvert à toutes les délégations qui veulent y participer.

1.18 Les délégués de la Suisse et de l'Argentine déclarent que, lorsque l'on étudiera le nouveau document, il faudra tenir compte du fait que le Conseil d'administration ne dispose d'aucun pouvoir législatif et de ce qu'il devra se borner à établir un projet sur la base de la Convention en vigueur.

2. Examen des propositions concernant l'article 30 de la Convention (Documents N^os 23, 36, 56 et 218)

2.1 Le représentant du Fonds monétaire international prononce la déclaration reproduite dans le Document N° DT/40, Annexe 2.

2.2 Le délégué de la Suisse, présentant la proposition de sa délégation (SUI/56/4, Document N° 56), déclare que depuis que cette proposition a été rédigée toutes les administrations ont accepté d'utiliser l'unité monétaire du FMI pour la composition des taxes de répartition des services de télécommunication internationaux et pour l'établissement des comptes internationaux. Il est donc prêt à supprimer dans cette proposition la partie de phrase "ou le franc-or".

2.3 Le Directeur du CCITT, présentant le Document N° 36, déclare que, à la suite des difficultés rencontrées par certaines administrations après l'effondrement du système de change fondé sur les parités-or, le CCITT a été prié par le Conseil d'administration à sa trentième session d'étudier la question de l'adoption d'une nouvelle unité monétaire pour les relations de télécommunication internationales. Un Groupe de travail a été constitué à cet effet et, sur la base de ses recommandations, la VIIe Assemblée plénière du CCITT a publié un Voeu (Annexe 1 au Document N° 36) recommandant que la Conférence révise l'article 30 de la Convention en vue d'utiliser comme unité (Annexe 2 au Document N° 36) soit l'unité monétaire du FMI soit le franc-or. Ce groupe devait aussi définir un taux de conversion entre le franc-or et toute nouvelle unité monétaire. Ce Voeu suggérait d'autre part que la prochaine Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique procède, conformément aux décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires, à la révision de l'Appendice 1 aux Règlements télégraphique et téléphonique.

L'orateur fait remarquer que, puisque toutes les administrations ont maintenant décidé d'utiliser l'unité monétaire du FMI, le projet de révision de l'article 30 doit être modifié.

2.4 Le délégué de l'Italie, présentant la proposition de sa délégation (I/218/1, Document N° 218), déclare qu'elle est destinée à résoudre les problèmes auxquels pourraient se heurter certaines administrations si le taux de parité entre le franc-or et le DTS n'était pas fixé. Il estime néanmoins que l'emploi simultané du franc-or et de l'unité monétaire du FMI pour la composition des taxes de répartition et pour l'établissement des comptes internationaux constitue un moyen hybride qu'il est prêt à abandonner si une solution meilleure peut être trouvée.

2.5 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le Directeur du CCITT a bien décrit l'état du système de change actuel en parlant d'effondrement. Toutefois, le nouveau système fondé sur le DTS pourrait finalement s'avérer tout aussi instable. L'UPU a déjà adopté pour la composition des taxes de répartition et pour l'établissement des comptes internationaux une formule utilisant deux unités, le franc-or et le DTS. La proposition italienne lui paraît utile mais, étant donné ce qu'a dit le représentant du FMI, il n'est pas convaincu qu'il soit indispensable d'établir une parité fixe entre le franc-or et le DTS.

2.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique approuve la suggestion du Président selon laquelle il convient d'attendre pour prendre une décision sur ce sujet, que la Commission ait eu le temps de l'étudier plus avant.

2.7 Pour le délégué de la République Démocratique Allemande, quelle que soit l'unité monétaire adoptée, il faudra prendre en considération l'intérêt de tous les Membres de l'Union, ce qui n'est pas le cas du système actuel. Son pays n'étant pas membre du FMI, il ne voit pas la nécessité de modifier l'article 30. Il aimerait lui aussi avoir davantage de temps pour étudier les commentaires formulés par le représentant du FMI.

2.8 Le délégué de la Côte-d'Ivoire rappelle que tous les Membres de l'Union ne sont pas nécessairement membres du FMI, et que les pays dans lesquels des réseaux de télécommunication sont en cours d'installation pourraient éprouver des difficultés pour le règlement de leurs comptes internationaux si l'on changeait le système actuel. Sa délégation approuve la proposition de l'Italie selon laquelle les pays pourraient continuer d'utiliser le franc-or comme base pour la composition des taxes de répartition et l'établissement des comptes internationaux et disposer d'une parité fixe avec le DTS pour le règlement de ces comptes. Du fait de la situation économique, la parité actuelle subit des variations et, la Conférence ne se réunissant que tous les cinq ou six ans, la parité peut fort bien changer pendant cette période. Il insiste donc pour que le texte actuel de l'article 30 soit maintenu et qu'on lui ajoute un amendement stipulant que :

> "Pour le règlement des comptes internationaux, l'unité monétaire à utiliser pour la conversion du franc-or est le DTS tel qu'il est défini par le FMI (3,061 francs-or)".

2.9 Le représentant du FMI fait remarquer que les vues exprimées relèvent en grande partie de voeux pieux. Il serait certes préférable que le système monétaire international soit fondé sur l'or, mais tel n'est pas le cas et il faut bien prendre ce fait en considération pour tenter de définir une unité de compte techniquement utilisable. Le fait que tous les pays ne sont pas membres du FMI a déjà été reconnu dans d'autres conventions, ainsi que par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international lors de l'élaboration de sa nouvelle disposition. La Commission n'a pas jugé nécessaire d'adopter le franc-or pour donner aux pays qui ne sont pas membres du FMI un moyen pratique d'établir leurs comptes soit dans leur monnaie nationale soit dans toute autre unité de compte choisie par eux. Cette disposition indique clairement que les pays sont libres de choisir l'unité qui leur convient pour évaluer leur monnaie, à condition d'employer une méthode qui permette d'exprimer dans leur monnaie nationale la même valeur réelle que celle exprimée dans l'unité de compte choisie par les autres pays qui sont parties à la Convention. Ainsi, en adoptant la formulation adoptée pour d'autres conventions internationales (à savoir l'unité de compte universelle), on résoudrait le problème sans avoir à recourir au franc-or.

2.10 Le délégué de la Tchécoslovaquie, dont le pays n'est pas non plus membre du FMI, préfère le maintien du système à deux unités. Il se déclare un peu surpris de ce que la Commission dispose de si peu de documentation pour l'examen d'une question aussi importante. Avant de prendre une décision, il convient d'examiner non seulement les commentaires du représentant du FMI mais aussi les diverses propositions relatives à la révision de l'article 30.

2.11 Le Président suggère d'ajourner la discussion jusqu'à ce qu'une documentation plus complète soit disponible.

Il en est ainsi décidé.

3. Résultat des séances du Groupe de travail C8-B-Projet de texte de l'article 2 de la Convention (Document N° DT/21(Rév.1)

3.1 Le Vice-Président de la Commission, présentant le projet de texte de l'article 2 élaboré par le Groupe de travail, précise que le numéro 9 n'a pas encore été examiné par la Commission. Le projet de texte pour le numéro 8 tient compte de la proposition du délégué du Lesotho laquelle, si elle était acceptée, obligerait à modifier les numéros 97 et 156 de la Convention.

3.2 Pour le délégué du Royaume-Uni, ce nouveau projet de texte ne constitue pas une amélioration par rapport au projet initial et ne fait qu'embrouiller la question. Le texte actuel de l'article 2 (2) concerne uniquement les droits relatifs à la participation aux conférences et aux réunions alors que le nouveau texte, présenté comme étant de portée plus large, ajoute seulement le droit de vote. S'il est accepté, le numéro 9 devra être assorti de restrictions en référence aux articles 15 et 45. Le projet de nouveau paragraphe 4 est inutile; l'alinéa a) est beaucoup trop large et doit être restreint par insertion d'une référence à l'article 15, tandis que l'alinéa b) existe déjà dans la Convention mais exprimé en termes légèrement différents. L'orateur propose que le texte actuel soit conservé et que la Commission ne perde pas de temps à discuter cette proposition.

3.3 Le Président déclare que le Groupe s'est conformé aux instructions reçues et a préparé un projet de texte tenant compte des propositions et des commentaires précédemment formulés à propos de l'article 2. A sa prochaine séance, la Commission examinera ce projet, et en particulier le numéro 9.

La séance est levée à 19 h 05.

Le Secrétaire :
P.A. TRAUB

Le Président :
E.J. WILKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 464-F
16 novembre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJET, COMPOSITION, DROITS, ETC.)

Mercredi 27 octobre 1982 à 9 heures

Président : M. E.J. WILKINSON (Australie)

Sujets traités	Document N°
1. Premier et deuxième rapports du GT C8-C (Convention - Chapitre IX)	230(Rév.1), 277
2. Premier et deuxième rapports du GT C8-D (Convention - Chapitre XI)	246, 268

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'economie ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Premier et deuxième rapports du GT C8-C (Convention - Chapitre IX) (Documents N^{os} 230(Rév.1), 277)

1.1 Le Président du GT C8-C présente les rapports contenus dans les Documents N^{os} 230(Rév.1) et 277. Il indique que la proposition relative au numéro 350 (CAN/26/30) devrait être examinée par le GT C8-E avant d'être étudiée à nouveau par le GT C8-C et que, comme le précise le deuxième rapport, la modification de l'Inde relative au numéro 358 de la Convention a été approuvée.

1.2 Le délégué des Etats-Unis déclare qu'à la deuxième séance du Groupe de travail il a été décidé de remplacer le numéro 369 de la Convention par le numéro 367 qui deviendra le nouveau numéro 369.

1.3 Le délégué de la Suisse signale que dans les propositions SUI/56/1 et SUI/52/2 qui ont été adoptées à l'unanimité par le Groupe de travail C8-C il convient de lire "moyens les plus appropriés de télécommunication" au lieu de "consultations télégraphiques".

1.4 Le délégué du Brésil déclare que dans le Document N° 277, le Président du Groupe de travail C8-C mentionne que le numéro 358 a été approuvé à l'unanimité. Or, le titre de l'article 66 se réfère à la présentation des propositions aux conférences et dans le numéro 358 qui a été approuvé par le Groupe de travail, il est dit que "le Secrétaire général rassemble et coordonne les propositions et rapports reçus des... des réunions préparatoires aux conférences". Néanmoins, il n'est pas possible de formuler des propositions lors des réunions préparatoires qui doivent s'occuper uniquement de questions techniques que les administrations étudieront, modifieront et présenteront ultérieurement à la conférence. Par conséquent, les réunions préparatoires ne devraient pas être mentionnées dans le numéro 358.

1.5 Le Président fait remarquer que l'on soulève à nouveau en Commission une question qui a été approuvée à l'unanimité par le Groupe de travail.

1.6 Le délégué du Venezuela déclare que sa proposition avait pour objet de ne pas accorder non plus au Vice-Secrétaire général le droit de présenter des propositions aux conférences et réunions, mais que l'orateur s'est rallié à la proposition de l'Inde (87/64), qui refuse ce droit aux fonctionnaires élus de l'Union.

1.7 Le délégué de l'Italie ne voit pas d'inconvénient à ce que les réunions préparatoires présentent des rapports.

1.8 Le délégué du Brésil estime lui aussi que les réunions préparatoires peuvent élaborer des rapports mais il signale que lors de la première séance du Groupe de travail les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Canada ont soutenu que ces réunions peuvent également présenter des propositions. L'orateur pose cette question à la Commission parce qu'il n'a pas pu assister à la deuxième séance du Groupe de travail et il est dit dans le rapport que le texte du numéro 358 a été approuvé à l'unanimité.

1.9 Le délégué du Canada est d'accord avec la déclaration du délégué de l'Italie et il remet au délégué du Brésil le texte du numéro 419 de la Convention.

1.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que l'on pourrait résoudre les divergences en ajoutant les mots "les rapports" à la troisième ligne qui se lira "et les rapports des réunions préparatoires".

1.11 Le délégué de la Norvège appuie la déclaration du délégué de l'Italie et la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1.12 Le délégué de l'Inde signale que le numéro 222 de la Convention admet qu'une réunion préparatoire présente des propositions.

1.13 Le Président de l'IFRB déclare que lorsque cette disposition a été adoptée, on entendait par réunion préparatoire ce qui est maintenant la première session d'une conférence, qui n'élabore pas des propositions mais des rapports. L'orateur annonce que l'Australie a soumis une modification au numéro 222 de la Convention, qui est examinée actuellement par la Commission 7. Par ailleurs, le rapport de la première session d'une conférence est soumis à l'approbation de la deuxième session.

1.14 Le Président du Groupe de travail C8-C déclare qu'au moment de rédiger le rapport il a fait en sorte de ne pas rendre obligatoire la présentation de propositions par les réunions préparatoires.

1.15 Le délégué de l'Espagne indique que le texte actuel du numéro 358 de la Convention n'envisage que les propositions reçues des administrations et des Assemblées plénières des Comités consultatifs et que si on ajoute les mots "et les rapports", les conséquences financières en seront modifiées parce que les dépenses seront augmentées sensiblement, cela préoccupe l'orateur parce qu'il faut toujours essayer d'éviter une augmentation des dépenses.

1.16 La déléguée de l'Argentine estime que la modification proposée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique répond à l'observation faite par le délégué du Brésil.

1.17 Le délégué du Brésil estime que le délai de quatre mois dont disposent les administrations, pour étudier en détail les propositions, est court et en outre qu'il ne concorde pas avec les dates relatives à l'envoi, énoncées dans la Convention. L'orateur demande si ce délai de quatre mois a été discuté par le Groupe de travail.

1.18 Le Président du GT C8-C explique qu'à la première séance du Groupe il a été question de délais à propos du numéro 355 et que le délégué des Etats-Unis d'Amérique a évoqué les problèmes que poserait l'adoption d'un délai de quatre mois pour le numéro 358. Pour le numéro 355, il a donc été décidé que les quatre mois seraient comptés à partir de l'envoi des invitations, tandis que pour le numéro 358, les quatre mois précèderaient l'ouverture de la Conférence.

1.19 Le délégué du Brésil est satisfait de l'explication qui lui a été fournie mais il n'est pas d'accord avec le délai, qui continue à lui sembler court.

1.20 Le Président déclare que, dans le passé, le rapport était présenté par le Directeur du CCIR mais qu'après la révision de l'article 66, il ne sait pas ce qui se passera. L'orateur estime qu'il faudra attendre que le texte de l'article 66 soit définitif.

1.21 Le délégué de l'Espagne souligne que les réunions auxquelles se réfère le numéro 222 de la Convention n'ont rien à voir avec les réunions spéciales préparatoires du CCIR. A son avis, l'important est la coordination et non le délai. Il s'agit de regrouper et de coordonner les propositions pour élaborer le Document N° DT/1 bien connu. Il ne faut pas mélanger les deux types de réunion parce que les coûts de préparation et de distribution des documents en seraient sensiblement augmentés.

1.22 Le Président du Groupe de travail C8-C rappelle qu'il s'agit de deux délais distincts : quatre mois après l'envoi des invitations dans le cas du numéro 355 de la Convention et quatre mois avant le début de la Conférence pour le numéro 358 de la Convention. Autrement dit, il appartiendra au Secrétariat général de coordonner les propositions et les rapports quatre mois à l'avance pour que les administrations puissent les étudier. Il n'y a pas de contradiction entre les deux délais.

1.23 Le Président pense, à propos du contenu du Document N° DT/1, que les nouvelles dispositions n'entraîneront pas de dépenses exagérées.

1.24 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il faut indiquer clairement la nature des réunions préparatoires à la Conférence. Si le numéro 358 de la Convention est modifié comme le propose le Groupe de travail, ce sera la première fois que le nouveau principe de la réunion préparatoire sera mentionné. Celle-ci présente des rapports, tout comme le Conseil d'administration, et on peut parfaitement y faire référence dans le Document N° DT/1.

1.25 Le Président est d'accord avec l'orateur précédent. Il ne pense pas qu'une référence aux propositions des administrations et des rapports dans le Document N° DT/1 pose des problèmes, pas plus qu'une référence à ce très important rapport sur la réunion préparatoire spéciale du CCIR.

1.26 La déléguée du Canada rappelle que cette question, qu'étudie actuellement la Commission 8, a déjà été traitée par le Groupe de travail. Lorsqu'il a été décidé de modifier le numéro 358 de la Convention, l'orateur déclare qu'elle avait voulu ajouter les mots "et les rapports" dans les propositions présentées aux conférences. Elle demande qu'une décision soit prise sans tarder sur la question de savoir s'il est décidé d'accepter ou non le numéro 358 de la Convention tel que le propose le Groupe de travail.

1.27 Le Président suggère d'ajouter les mots "et des rapports" dans le titre de l'article 66. Il demande s'il y a des objections concernant l'adoption du rapport du Groupe de travail, compte tenu des modifications proposées pour le titre et pour le quatrième paragraphe.

1.28 Le délégué de l'Espagne répète que le Document N° DT/1 sera trop volumineux. Il propose de scinder le numéro 358 de la Convention en deux parties. Dans la première, les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les réunions préparatoires spéciales du CCIR seraient autorisées à présenter des propositions et des rapports aux conférences. Dans la seconde, il serait fait référence uniquement aux propositions dûment coordonnées.

1.29 Le Président considère que le délégué de l'Espagne est opposé à sa proposition.

1.30 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande qu'il soit mis fin au débat.

1.31 Le délégué du Venezuela appuie la motion de clôture du débat.

Sont approuvés à la majorité des voix le rapport du Groupe de travail (avec l'insertion des mots "et les rapports" dans le titre) et la modification qu'il est proposé d'apporter à la quatrième ligne du nouveau numéro 358 de la Convention.

1.32 Le délégué de l'Espagne fait remarquer qu'il s'est abstenu.

2. Premier et deuxième rapports du Groupe de travail C8-D (Chapitre XI de la Convention) (Documents N^os 246 et 268)

2.1 Le Président du Groupe de travail C8-D présente le premier rapport du Groupe de travail C8-D (Document N° 246).

2.2 Le délégué de l'Espagne suggère de supprimer les mots "des Actes finals" dans le numéro 527 de la Convention (qui deviendrait le numéro 441 E conformément à la proposition de l'Argentine) pour étendre le rôle joué par la Commission de rédaction.

2.3 Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie la proposition de l'Espagne, bien qu'à son avis le libellé de cette proposition ne soit pas très heureux.

2.4 Le délégué de l'Argentine appuie la proposition de l'Espagne et suggère en outre d'écrire : "3. Commission de rédaction : a) Les textes..." dans le numéro 441 E pour harmoniser la présentation du 441 E et celle du 441 F (Document N° 246). Selon l'orateur, il serait également indiqué de supprimer le titre : "5. Commission de contrôle budgétaire" qui figure à la page 3 du Document N° 246.

2.5 Le délégué de la Suède appuie également la proposition de l'Espagne.

2.6 Le délégué de l'Italie dit que dans le Groupe de travail il a appuyé la proposition de l'Argentine visant à rassembler tout ce qui touche aux dispositions relatives à la Commission de vérification des pouvoirs dans le chapitre de la Convention qui s'intitule "Dispositions générales concernant les conférences".

2.7 Le Président fait observer que le Chapitre XI et l'article 77 s'intitulent "Règlement intérieur des conférences et autres réunions".

2.8 Le Président par intérim du Groupe de travail C8-D dit que, au cours de la dernière séance, il a été convenu d'harmoniser les textes présentés par la délégation de l'Argentine mais qu'il faut tenir compte du fait que le Chapitre XI porte sur les séances plénières de n'importe quelle conférence ou réunion.

2.9 Le délégué de l'Iran soulève une question de principe. Au numéro 427, tel qu'il figure dans le Document N° 246 du Groupe de travail C8-D, il est dit que les chefs de délégations tiendront une réunion au cours de laquelle ils formuleront des propositions sur l'organisation, la présidence et la vice-présidence de la séance plénière et des Commissions de la Conférence. Selon l'orateur, il faudra tenir compte d'une répartition régionale équitable en faisant ces propositions.

2.10 Le Président explique qu'aux paragraphes 2 et 3 du Document N° 270 (Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 7) l'attention de la Commission 7 est appelée sur le principe de la coordination sur une base régionale.

2.11 Le délégué de l'Iran déclare qu'au cours de l'examen du numéro 427, le Président du Groupe de travail a signalé qu'il faudrait tenir compte du principe du roulement. Par conséquent, il faudra compléter ainsi le numéro 427 qui est reproduit dans le Document N° 246 :

"427 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation, la désignation des présidents et vice-présidents de la séance plénière et des Commissions de la conférence compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, des consultations régionales et des dispositions du numéro 431".

2.12 Les délégués de l'Algérie, de la Colombie, de la Yougoslavie, de l'Indonésie, du Chili et de la Grèce appuient la proposition de l'Iran.

2.13 Les délégués de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique sont opposés à la proposition de l'Iran.

2.14 Constatant qu'il n'y a pas de consensus, le Président met aux voix la modification que le délégué de l'Iran propose d'apporter au numéro 427.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour	41
Contre	25
Abstentions	11

La modification proposée par l'Iran est adoptée.

2.15 Les délégués de l'Italie, de l'Uruguay, de l'Espagne, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de la Suisse, de la Suède, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la France, du Royaume-Uni, de l'Australie, du Japon et du Portugal déclarent qu'ils se réservent le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

Le Président fait savoir qu'il en sera fait mention dans le rapport à la séance plénière.

2.17 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée demande si ces dispositions s'appliquent également aux réunions des Comités consultatifs internationaux.

2.18 Le Président du GT C8-D signale qu'il existe un autre chapitre relatif aux Comités consultatifs internationaux. Les dispositions en question correspondent au chapitre du Règlement intérieur des conférences et autres réunions.

2.19 Le délégué de l'Espagne propose que l'Addendum D au numéro 441 soit ainsi libellé : "la Commission vérifie les pouvoirs des délégations à l'occasion des conférences..."; il propose donc d'ajouter les mots "à l'occasion des conférences".

La formulation proposée par le délégué de l'Espagne est adoptée.

2.20 Selon le délégué du Venezuela, si l'on dit au numéro 397 que les dispositions des numéros 370 à 373 relatives aux pouvoirs s'appliquent aux Assemblées plénières cela revient à dire qu'il faudra des pouvoirs pour participer aux Assemblées plénières.

2.21 Le délégué de la Suède dit que l'on n'a jamais exigé de pouvoirs pour participer aux réunions ou aux Assemblées plénières des Comités consultatifs. Il considère que, en l'espèce, la formulation proposée par l'Espagne permet de lever toute ambiguïté à ce sujet.

2.22 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne partage pas l'interprétation du délégué du Venezuela à propos du numéro 397 de la Convention.

2.23 Le délégué de la Nouvelle-Zélande considère que l'article 67 est clair, c'est-à-dire que des pouvoirs sont nécessaires pour les Conférences de plénipotentiaires et administratives et non pas pour celles des Comités consultatifs.

2.24 Le délégué de l'Italie est favorable à la solution proposée par le délégué de l'Espagne.

2.25 Le délégué du Royaume-Uni dit que l'Addendum A au numéro 441 de la Convention signifie que l'Assemblée plénière établira une Commission de vérification des pouvoirs.

2.26 Le délégué de l'Espagne dit qu'il y a une erreur dans le texte espagnol de la Convention et que le texte français, qui fait foi, est correct : il ne s'agit pas de pouvoirs mais de délégation de pouvoirs. Par conséquent, la Convention permet de préciser que la Commission de vérification des pouvoirs n'est établie que pour les conférences.

2.27 Le Président du GT C8-D appuie la proposition du délégué de l'Espagne.

2.28 Le délégué de l'Argentine appuie la proposition de l'Espagne et souscrit à l'interprétation du délégué des Etats-Unis d'Amérique au sujet du numéro 397 de la Convention, dont le texte ne peut signifier qu'une Commission de vérification des pouvoirs est nécessaire pour les Assemblées plénières.

2.29 Le délégué d'Israël appuie la proposition de l'Espagne et suggère de préciser également dans le titre qu'il s'agit d'une "Commission de vérification des pouvoirs établie à l'occasion des conférences".

2.30 Le Président dit qu'il croit comprendre qu'il existe un consensus permettant d'adopter la proposition de l'Espagne.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 20.

Le Secrétaire :
P.A. TRAUB

Le Président :
E.J. WILKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 465-F
5 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJET, COMPOSITION, DROITS, ETC.)

Samedi 30 octobre 1982 à 14 h 10

Président : M. E.J. WILKINSON (Australie)

Sujets traités		Document N°
1.	Deuxième rapport du Groupe de travail C8-D	268
2.	Troisième rapport du Groupe de travail C8-D	303
3.	Rapport du Groupe de rédaction	321
4.	Troisième rapport du Groupe de travail C8-D (suite)	303
5.	Quatrième (dernier) rapport du Groupe de travail C8-D	327
6.	Troisième et dernier rapport du Groupe de travail C8-C	309
7.	Examen des propositions concernant le préambule à la Convention	DT/56

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Deuxième rapport du Groupe de travail C8-D (Document N° 268)

1.1 Le Président du Groupe de travail C8-D dit que ce rapport s'explique en grande partie de lui-même. L'examen des numéros 443 à 458 compris de la Convention n'a posé que très peu de problèmes.

1.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que le Groupe de travail a accepté de supprimer le titre "5. Commission de contrôle budgétaire".

1.3 Le Président confirme ce point et indique que la mention "(SUP)" sera insérée en regard du titre.

Le Document N° 268, ainsi amendé, est approuvé.

2. Troisième rapport du Groupe de travail C8-D (Document N° 303)

2.1 Le Président du Groupe de travail C8-D attire l'attention sur les propositions qui ont été retirées, dont il est question au paragraphe 2 du document, et sur la proposition (71/15) de l'Argentine qui a été renvoyée à la Commission 7, certaines délégations ayant estimé que le sujet était de la compétence de cette Commission. Un petit Groupe de rédaction a été constitué pour traiter de la section 15 relative au vote.

A la suggestion du Président, il est décidé d'examiner d'abord le rapport de ce groupe afin qu'il puisse être intégré dans le troisième rapport du Groupe de travail C8-D.

3. Rapport du Groupe de rédaction (Document N° 321)

3.1 Le Président du Groupe de rédaction déclare que le groupe, composé des délégués de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Indonésie, du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique, a examiné la question du vote et que le point de vue collectif des membres figure dans l'Annexe 1 au Document N° 321. L'Annexe 2 est un projet de Résolution préparé pour tenir compte de la proposition (118/1) de l'Argentine relative à l'utilisation de systèmes de vote électroniques à l'Union.

3.2 ADD 491D

3.2.1 Le délégué de l'Inde se déclare préoccupé de ce que la proposition ADD 491D suppose un changement complet par rapport au texte actuel du numéro 493, le vote par appel nominal n'étant possible que sur décision du Président. Il s'interroge sur les motifs de ce changement. En l'état actuel des choses, un vote par appel nominal peut avoir lieu à la demande de deux délégations et la délégation indienne estime que cette disposition doit être maintenue.

3.2.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, auteur de la proposition originale, indique qu'en modifiant le numéro 493, sa délégation s'est efforcée de rester aussi près que possible de l'original. Les fonctions du Président sont décrites dans la Convention et c'est à lui qu'il appartient de décider si une majorité se dégage clairement d'un vote. Les délégués ont le choix entre soulever un point d'ordre ou présenter une motion d'ordre pour en appeler de la décision du Président conformément au numéro 465 de la Convention.

En réalité, il s'agit de deux procédures différentes. Le projet de texte des numéros 491B, 491C et 491D doit être considéré globalement.

3.2.3 Le délégué de l'Inde déclare qu'il voit la différence entre le numéro 493 actuel et le projet de numéro 491 dans sa totalité mais que cela ne laisse pas pour autant aux délégués la possibilité de demander un vote par appel nominal si une majorité ne s'est pas dégagée clairement et cela n'est pas satisfaisant.

3.2.4 Les délégués de l'Algérie et du Brésil déclarent partager ce point de vue.

3.2.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne attire l'attention sur le numéro 438 de la Convention qui stipule que l'une des fonctions du Président est de protéger le droit de toute délégation d'exprimer librement et pleinement son avis sur le sujet en discussion. Si la situation n'est pas claire, une motion d'ordre peut être présentée pour obtenir des éclaircissements et le Président doit traiter de cette motion immédiatement. Toutefois, afin de faciliter les travaux de la Commission, sa délégation est prête à supprimer les mots "et si le Président le décide" dans le numéro 491D.

3.2.6 Cette suggestion est approuvée par le délégué de l'Iran.

3.2.7 Suite à une proposition du délégué du Lesotho de maintenir les mots en question plus "si au moins deux délégations le demandent", le délégué du Kenya explique qu'il n'y a pas de raison de prévoir la possibilité pour les délégations de demander un vote par appel nominal au titre du numéro 491D puisque le sens de cette disposition, lorsqu'elle est lue à la suite du numéro 491C, est de faire en sorte qu'un vote par appel nominal ait lieu automatiquement. Il est entièrement d'accord avec les inquiétudes exprimées par le délégué de l'Inde; le numéro 491D, sous cette forme, traite des procédures et non des prérogatives du Président. La suppression de la phrase, suggérée par l'auteur de la proposition, est le seul moyen de résoudre le problème.

3.2.8 Le délégué du Canada estime lui aussi que le texte n'est pas clair mais qu'il serait amélioré si les trois possibilités de vote par appel nominal figuraient dans la même disposition.

3.2.9 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne juge inacceptable la proposition du délégué du Lesotho parce que le principe directeur est de n'avoir qu'un seul vote par point à moins que le Président n'en décide autrement. Il pense, comme l'orateur précédent, que la présentation peut être améliorée mais fait remarquer qu'il n'existe que deux possibilités de vote par appel nominal puisque le numéro 491E indique seulement que le vote au scrutin secret a la priorité sur le vote à main levée et sur le vote par appel nominal.

3.2.10 Le délégué du Lesotho retire son projet d'amendement et la proposition ADD 491D est approuvée, sous sa forme amendée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

3.3 ADD 491H et Annexe 2 (Projet de Résolution - Utilisation de systèmes de vote électroniques)

3.3.1 Le délégué de l'Argentine précise que le projet de Résolution a été présenté à la suggestion d'un certain nombre de délégués, compte tenu des répercussions financières sur l'Union. Un système électronique ne serait utilisé qu'au siège ou dans un pays hôte disposant des installations nécessaires et l'intention du projet de Résolution est d'y faire référence dans la Convention afin qu'il puisse être employé légalement si les conditions le permettent. A sa connaissance, ce système est utilisé par l'Union postale universelle et par d'autres organisations internationales afin de faciliter le dénombrement des voix et de gagner du temps. L'adoption de la proposition 491H signifierait que le Conseil d'administration serait le seul organe en mesure de prélever les crédits nécessaires sur les finances de l'Union.

3.3.2 Le délégué de la Nouvelle-Zélande se demande si, en chargeant le Conseil d'administration de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, l'Union devra attendre jusqu'à ce que celle-ci se réunisse pour introduire ce système.

3.3.3 Pour le délégué de l'U.R.S.S., l'adoption d'un système de vote électronique est prématurée.

3.3.4 De l'avis des délégués du Danemark et de la Norvège, ces systèmes de vote gagnent effectivement du temps et permettent de réaliser des économies, comme le prouverait une estimation du coût du vote par les moyens traditionnels à la présente Conférence.

3.3.5 Le délégué du Venezuela, soutenu par les délégués de l'U.R.S.S. et du Brésil propose de supprimer la deuxième phrase du 491H et de rejeter le projet de Résolution associé, en raison de la difficulté d'un partage des dépenses avec les autres institutions spécialisées à Genève, et parce que cette proposition obligerait à des investissements dans un bâtiment qui n'appartient pas à l'Union.

3.3.6 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, soutenu par les délégués de Papua-Nouvelle-Guinée et de l'Argentine, propose le maintien du numéro 491H, éventuellement après certaines modifications d'ordre rédactionnel.

3.3.7 Pour le délégué de l'Algérie, il serait sage de conserver le projet de Résolution afin de permettre au Conseil d'administration d'étudier la question.

3.3.8 Après des discussions portant sur un certain nombre de projets de modification, la Commission accepte la suggestion australienne de remplacer les mots "un tel système", dans la première phrase, par "un système approprié" et de supprimer la deuxième phrase.

Sous réserve que le système électronique disponible sera compatible avec la procédure de vote décrite dans l'Annexe 1 au Document N° 321, la proposition ADD 491H est approuvée, sous sa forme amendée, et le projet de Résolution de l'Annexe 2 est rejeté.

3.4 MOD 496

3.4.1 Répondant à une question du délégué de l'Iran, le Président indique que les mots "ou de la question mise aux voix" signifient qu'un point d'ordre ne peut porter sur le fond de la question mise aux voix et que les questions doivent être formulées de telle façon que tous les délégués comprennent parfaitement à la fois le sujet du vote et le mode de scrutin.

3.4.2 Le délégué de l'Espagne fait remarquer que dans la version espagnole, le mot "escrutinio" doit être remplacé par "votación"; autrement le texte est parfaitement clair. Toute intervention entre le moment où le Président déclare que le vote est commencé et la proclamation des résultats constitue une interruption du vote. Avant le vote, néanmoins, la disposition 491F est applicable.

3.4.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère que la deuxième phrase soit modifiée comme suit : "Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification de la question mise aux voix".

3.4.4 Cette suggestion est appuyée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne. Le délégué de la Pologne, auteur de la proposition (22/37) déclare que les modifications de rédaction sont acceptables si elles n'entraînent pas de modification du fond.

Un certain nombre d'autres solutions possibles ayant été proposées pour la deuxième phrase de MOD 496, il est finalement décidé d'insérer la phrase "Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification de fond de la question mise aux voix" et d'aligner sur l'anglais les versions dans les autres langues.

A la demande du délégué de l'Espagne, il est aussi décidé que le texte sera soumis à la Commission pour approbation sous forme de document bleu.

3.5 Le Président déclare que le contenu du Document N° 321 portant sur les articles 15 (4A) et 15.7 avec les modifications qui viennent d'être approuvées, sera incorporé dans le Document N° 303.

4. Troisième rapport du Groupe de travail C8-D (Document N° 303) (suite)

4.1 MOD 460

4.1.1 Le délégué de l'Argentine propose de conserver le numéro 460 sous sa forme actuelle puisque l'addition proposée n'en améliore pas le libellé et ne facilite pas l'interprétation de la Convention.

4.1.2 Ce point de vue est partagé par les délégués de l'Iran, de la Colombie, du Venezuela et de l'Inde.

4.1.3 Le délégué de la Suède préfère la modification proposée.

4.1.4 Pour refléter la pratique courante, le délégué du Kenya, soutenu par le délégué de l'Australie, de Papua-Nouvelle-Guinée, de la Suède et de l'U.R.S.S., propose de remplacer "d'une autre manière" par l'expression "par consensus".

4.1.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime lui aussi qu'il convient d'inclure une référence au consensus puisque les dispositions du numéro 460 de la Convention de Malaga-Torremolinos sont constamment violées.

4.1.6 Les délégués de la Colombie et de l'Argentine s'opposent à cette modification car elle obligerait à définir le "consensus" et la possibilité de vote serait invalidée ou reléguée au deuxième rang.

Après une discussion sur la procédure, à laquelle prennent part les délégués du Royaume-Uni, de l'Iran, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Kenya, du Danemark, de l'Algérie, du Chili et de la Chine, il est décidé de ne pas modifier le numéro 460 de la Convention.

Il est décidé en outre, à la suggestion des délégués du Canada, du Brésil et de l'Argentine, de consigner le fait que la Commission reconnaît la légitimité de la pratique courante de l'Union consistant à adopter les décisions par consensus chaque fois que cela est possible.

4.2 MOD 465

4.2.1 Le délégué du Canada fait remarquer que les crochets doivent être supprimés puisque les propositions canadiennes ont été retirées.

4.3 MOD 483

4.3.1 Le délégué de l'Argentine retire les propositions de sa délégation relatives au numéro 483, qui reste donc inchangé.

Le troisième rapport du Groupe de travail C8-D est approuvé, sous sa forme modifiée.

5. Quatrième (dernier) rapport du Groupe de travail C8-D (Document N° 327)

5.1 Le rapport final du Groupe de travail C8-D est présenté par le Président du Groupe.

5.2 Le délégué de l'Argentine annonce que le Groupe de rédaction mentionné au paragraphe 3 soumettra son rapport à la Commission le lendemain.

5.3 Le délégué de l'Espagne annonce que le numéro 532 ne sera pas modifié puisque le Groupe de rédaction a rejeté la proposition E/70/7. Sa délégation est déçue que si peu de temps ait été consacré à l'examen de ses propositions, soumises trois mois à l'avance, mais elle acceptera les conclusions du Groupe.

5.4 ADD 508C

5.4.1 Le délégué de l'Iran suggère qu'il soit procédé à un nouvel examen du libellé de la proposition ADD 508C afin d'en préciser la signification avant que le texte soit présenté en seconde lecture.

Il en est ainsi décidé.

5.5 Numéros 514 à 518 et numéro 519

5.5.1 Le Président du Groupe de travail dit que, dans le texte anglais, le titre "18. Procès-verbaux des séances plénières" devrait être inséré entre les numéros 513 et 514.

Il est décidé, sur avis du Secrétariat général, d'insérer "cinq jours ouvrables" sous MOD 514 et MOD 519.

La Commission prend note d'une proposition du délégué de l'Iran visant à aligner le numéro 514 sur le numéro 525 relatif à l'approbation des procès-verbaux par le Président.

5.6 MOD 534

5.6.1 Pour répondre au délégué du Danemark qui s'est interrogé sur l'inclusion du mot "télex" étant donné que ce service est inclus par définition dans le terme "télégraphie", le Président déclare que, à son avis, l'objectif visé est d'aligner cette disposition sur un Voeu contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique.

La question sera renvoyée à la Commission de rédaction.

Le quatrième (et dernier) rapport du Groupe de travail C8-D est approuvé, tel qu'il a été modifié.

6. Troisième et dernier rapport du Groupe de travail C8-C à la Commission 8 (Document N° 309)

6.1 En l'absence inévitable de la Conférence du Président du Groupe de travail C8-C, le délégué du Venezuela présente le Document N° 309.

6.2 Le délégué du Kenya précise que les propositions 80/17, 80/18, 80/21 et 80/22 ont été retirées par suite du rejet par le Groupe de travail des autres projets de modification.

6.3 Souhaitant préciser les raisons du retrait des propositions camerounaises 107/33 et 107/34, le délégué du Cameroun indique que des propositions semblables (relatives aux numéros 203 et 219) ont été attribuées à la Commission 7 qui ne les a pas approuvées. Puisque la Commission 8 devait s'aligner sur cette décision, les propositions du Cameroun ont été retirées.

6.4 Le délégué de l'U.R.S.S. note que l'amendement proposé aux textes des numéros 330, 331 et 337 consistait à ajouter d'autres types d'organisations, dont les désignations n'ont pas été acceptées par le Groupe de travail C8-E (Définitions) parce que, bien que les termes soient valides, on ne disposait pas de suffisamment de temps pour préparer les définitions appropriées. Il propose donc de supprimer les termes concernés.

6.5 Le délégué de l'Espagne fait remarquer que la décision d'inclure ou non ces termes ne dépend pas seulement du Groupe de travail C8-E mais aussi de la Commission 7 qui n'a pas terminé l'examen de ce texte.

Sur proposition du délégué de l'U.R.S.S., il est décidé de mettre entre crochets les numéros 330, 331 et 337 jusqu'à ce que l'on connaisse le résultat des délibérations de la Commission 7 sur ce sujet.

6.6 Se référant à la proposition ADD 339A, le délégué de l'Espagne déclare que les Membres envoient effectivement des observateurs aux conférences régionales de radiodiffusion concernant des régions autres que la leur, mais il n'est pas certain que le terme "observateur" soit correct. Il propose de mettre le projet d'addition entre crochets jusqu'à ce que l'on connaisse la décision prise par le Groupe de travail C8-E à ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

6.7 Le délégué de l'Espagne dit que, à la suite des travaux effectués par le Groupe de rédaction présidé par l'Argentine, il n'est plus nécessaire de retenir les trois propositions espagnoles mentionnées au paragraphe 3 de ce rapport. Les trois paragraphes MOD 366, MOD 367 et MOD 368 doivent donc être supprimés et remplacés par NOC 366, NOC 367 et NOC 368.

Il est pris note de ce changement.

6.8 Se référant à la proposition de modification MOD 369 qui a été proposée par l'Argentine, le délégué du Venezuela déclare qu'il a été jugé nécessaire de supprimer la deuxième phrase du texte actuel du numéro 369 pour éviter les redondances car le numéro ADD 441D qui vient d'être adopté contient déjà une description des fonctions de la Commission de vérification des pouvoirs.

6.9 Le Conseiller juridique attire l'attention de la Commission sur le fait que, dans la version anglaise, la suppression de la deuxième phrase entraîne des difficultés grammaticales par rapport à la dernière phrase. Il propose de remplacer "thereon" par "on the report of the Credentials Committee".

6.10 La déléguée du Canada déclare que, même avec cette modification, elle acceptera difficilement la suppression de la deuxième phrase. Son élimination enlèverait un chaînon essentiel dans la séquence de la procédure. Elle propose, soutenue par le délégué du Kenya, de maintenir le texte existant en ajoutant une référence à ADD 441D.

Cette proposition est approuvée.

Le troisième rapport du Groupe de travail C8-C, sous sa forme amendée, est approuvé.

7. Examen des propositions concernant le Préambule à la Convention (Document N° DT/56)

7.1 Le délégué de l'Espagne fait remarquer que les mots "pays", "Etat" et "Membre", sont employés à maintes reprises dans la Convention. Leur utilisation n'est pas toujours compatible avec la pratique actuelle du droit international et elle n'est pas toujours uniforme dans les trois versions linguistiques. A la demande de la Commission 8, et avec le précieux concours du Conseiller juridique, il a donc passé en revue tout le texte de la Convention afin d'uniformiser plus strictement l'emploi de ces termes et de faire en sorte qu'ils soient conformes aux normes et règles internationales établies. Ses conclusions figurent dans le Document N° DT/56. Ils soulèvent un point de principe qui est applicable aux travaux de toutes les Commissions.

7.2 Le Président rappelle à la Commission que les questions de fond abordées dans le texte du Préambule, représentant la proposition (12/1) de la République Démocratique Allemande avec de légères modifications, ont déjà été adoptées par la Commission 8 et ne doivent plus donner lieu à discussion. Toutefois, les deux changements de terme proposés par l'Espagne ont un caractère uniquement rédactionnel et il invite la Commission à les examiner.

7.3 La déléguée du Canada fait remarquer que le Document N° DT/56 a des répercussions beaucoup plus vastes qu'un simple changement du texte du Préambule au sujet duquel elle émet certaines réserves. Ce document représente néanmoins un travail impressionnant destiné à mettre à jour tout le texte de la Convention. Cela étant, la question dont est saisie la Commission devrait être de savoir si elle approuve le principe de la mise à jour de la Convention de la façon proposée par l'Espagne. Elle propose, avec l'appui du délégué de l'Ukraine que la Commission approuve le Document N° DT/56 dans son principe et le communique à la Commission 9 accompagné d'une demande d'application aux textes dont celle-ci est saisie.

7.4 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie les observations du Président et soutient la proposition canadienne.

7.5 Le délégué de la Yougoslavie ne voit pas pourquoi il faudrait changer une terminologie qui remplit utilement son but depuis des décennies. Il se demande s'il faut se féliciter des tendances actuelles visant à renforcer le rôle de l'Etat. Toutefois, il n'insistera pas sur cette objection.

7.6 Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie la proposition canadienne. Néanmoins, puisque les changements proposés intéressent les travaux de toutes les Commissions, il serait plus approprié de soumettre le texte d'abord en séance plénière pour approbation de la proposition canadienne en demandant qu'il soit transmis, en cas d'approbation, à la Commission 9 pour inclusion dans les documents produits par la Commission 8 et les autres Commissions.

7.7 La proposition canadienne telle qu'elle a été amendée par la Nouvelle-Zélande est approuvée par les délégués de la Suède, de l'Iran, de l'Italie, du Portugal et des Etats-Unis d'Amérique.

7.8 Tout en approuvant dans son principe les propositions du Canada et de la Nouvelle-Zélande, le délégué du Brésil fait remarquer que les suppressions proposées aux numéros 65 et 66 de la Convention ne sont pas des amendements de pure forme et doivent être rejetées.

7.9 Approuvant ces observations, le Président de l'IFRB attire l'attention de la Commission sur le fait que la référence aux pays dans les numéros 65 et 66 est indispensable car ce sont eux qui sont autorisés à assigner les fréquences. Le Comité se borne à enregistrer ces assignations. C'est pourquoi il convient de conserver une référence à cette situation de fait, bien que le plus approprié serait peut-être d'employer le mot "Membres". Pour ce qui est des modifications à apporter à d'autres parties de la Convention, il aimerait être certain que la Commission 8 s'assure qu'ils n'auront aucune répercussion juridique sur le Règlement des radiocommunications où le terme "pays" est fréquemment utilisé non seulement à propos des assignations de fréquence mais aussi pour la coordination et les accords entre pays.

7.10 Le délégué de l'Espagne propose qu'un petit groupe composé de lui-même, des délégués du Brésil et de la Colombie et du Président de l'IFRB se réunissent pour examiner les points contestables avant que le document soit soumis à la séance plénière.

Avec cette réserve, la proposition canadienne modifiée par la Nouvelle-Zélande est approuvée.

La séance est levée à 19 h 10.

Le Secrétaire :
P.A. TRAUB

Le Président :
E.J. WILKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 466-F
6 novembre 1982
Original : français

COMMISSION 9

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 9 (REDACTION)

Après une séance d'organisation tenue le 12 octobre (et dont le compte rendu a fait l'objet du document N° 225), la Commission 9 a tenu entre le 20 octobre et le 6 novembre, 19 séances de travail au cours desquelles ont été examinés :

- en première lecture, les textes approuvés par les Commissions et groupes de travail et destinés à être soumis à la séance plénière en première lecture sous forme de "documents bleus"; rappelons que la Commission de rédaction doit s'assurer que le texte dans chacune des trois langues de travail est compréhensible sans ambiguïté, et que ces trois textes ont la même signification;

- en seconde lecture, les "documents bleus" approuvés par la séance plénière, afin de mettre en forme dans les trois langues de travail les amendements adoptés, et de soumettre ces textes à la séance plénière en seconde lecture sous forme de "documents roses";

- en troisième lecture, les "documents roses" approuvés par la séance plénière, afin de mettre en forme les amendements adoptés, en vue de la publication des Actes finals de la Conférence.

Au cours des deuxième et troisième lectures, la Commission a aussi, sur proposition des participants, corrigé des erreurs de rédaction ou de correspondance entre les langues, ou apporté des améliorations rédactionnelles susceptibles de faciliter la compréhension du texte.

Certains textes, approuvés directement par la séance plénière, n'ont fait l'objet que de deux lectures, et même, pour ceux approuvés le 5 novembre, que d'une seule lecture, compte tenu des délais nécessaires pour que les Actes finals soient publiés le 6 novembre.

Le nombre de délégués participant à la Commission, voisin de 15 lors des premières séances, s'est stabilisé à environ 10; plusieurs délégués connaissaient les trois langues de travail. Le Secrétariat général était représenté par le secrétaire de la Commission et trois responsables linguistiques, un pour chaque langue de travail.

Le secrétariat de la Commission 9 a assuré la tâche délicate et fastidieuse de remettre tous les textes dans l'ordre convenable pour la publication des Actes finals.

La Commission de rédaction recommande que l'ordre dans lequel seront publiés les Actes finals soit identique à celui adopté antérieurement, à savoir : Convention, Noms des signataires, Annexes, Protocole final, Protocoles additionnels, Résolutions, Recommandation et Voeux.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

M. THUE
Président de la Commission de rédaction

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 467-F
23 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mardi 19 octobre 1982 à 9 h 00

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités :	Document N°
Parts contributives aux dépenses de l'Union (suite)	
1. Projet de Résolution - Parts contributives aux dépenses de l'Union	DT/32
2. Examen des propositions relatives au numéro 92 (Article 15)	DT/18

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Projet de Résolution - Parts contributives aux dépenses de l'Union (Document N° DT/32)

1.1 Le Président présente le Document N° DT/32, préparé par le Secrétariat pour faire le point des discussions sur le Document N° 160(Rév. 1)(Corr. 1). Les crochets figurant dans le barème des contributions proposé indiquent les points sur lesquels un accord n'a pu être atteint. En revanche, les participants ont unanimement approuvé la proposition visant à ajouter, à la partie inférieure du barème, une classe de 1/4 unité et une classe de 1/8 unité, cette dernière étant ouverte seulement à certains pays. L'unanimité de vues dégagée à la cinquième séance de la Commission apparait dans le projet de Résolution dont la Commission est saisie. Afin de souligner l'urgence de cette question, il convient d'ajouter après "revoir", à la première ligne du dispositif, les mots "à sa prochaine session".

1.2 Le Délégué de la Grenade fait remarquer que, d'après ses souvenirs, la Commission a décidé, lors d'une séance précédente, d'établir une liste des micro-états et de déterminer leur population relative. Ces points ne sont pas évoqués dans le Document N° DT/32.

1.3 En réponse au délégué de la Grèce, le Secrétaire explique que la classe de 1 unité a été omise par inadvertance dans la version française du document.

1.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que le projet d'extension de la partie supérieure du barème crée un intervalle arbitraire de 1,7 millions de francs suisses entre les classes de contribution les plus élevées. Il vaudrait mieux que la classe de 30 unités reste la plus élevée et que les Membres puissent ajouter à leurs contributions un nombre quelconque d'unités au-dessus de ce chiffre.

1.5 Le délégué de la Thaïlande approuve les propositions contenues dans le Document N° DT/32.

1.6 Le délégué de l'Australie estime lui aussi qu'il faut établir une liste des petits pays aux possibilités financières limitées tels que la Grenade et Tuvalu, ce dernier n'étant pas encore Membre de l'Union. De cette façon, il serait clairement précisé que cette clause ne signifie pas que d'autres petits pays jouissant d'une bonne situation financière peuvent bénéficier du même traitement.

1.7 Le Président fait remarquer que, s'il a bien été proposé d'établir une liste des petits pays qui pourraient contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité, aucun accord n'a été atteint pour ce qui est du choix des critères de classification pertinents. Les pays qui estiment pouvoir être admis à verser leurs contributions dans cette classe peuvent présenter leur cas au Conseil d'administration qui en décidera. Dans le projet de Résolution demandant au Conseil d'administration de revoir ces cas, il est indiqué que les pays les moins avancés seront autorisés à verser leurs contributions dans la classe de 1/8 unité. En outre, le Conseil d'administration aura accès aux documents de la Conférence qui l'aideront à prendre des décisions à ce sujet.

1.8 Le délégué de la République Démocratique Allemande approuve le système du libre choix car il permet aux pays de fixer eux-mêmes, en fonction de leurs ressources, les contributions qu'ils versent à l'Union. L'UIT est la seule organisation du système des Nations Unies à laquelle des exploitations privées reconnues et des organisations internationales versent des contributions financières.

Il soutient la proposition URS/60/1, UKR/60/1 et BLR/60/1 visant à ajouter deux nouvelles classes de contributions à la partie inférieure du barème. Cela aidera les pays les moins avancés.

1.9 Le délégué de l'Indonésie approuve les vues exposées dans le Document N° DT/32. Etant donné le consensus obtenu, le projet de Résolution doit être adopté tel quel.

1.10 Le délégué du Niger estime que le terme "petits pays" figurant dans le cinquième sous-paragraphe du "considérant" doit être remplacé par une formule moins blessante.

1.11 Le délégué de Grenade suggère qu'on insère les mots "les pays énumérés ci-après" dans le texte explicatif sur la classe de 1/8 unité du nouveau barème proposé. La Grenade, St. Vincent, Ste. Lucie et la Dominique figureraient dans cette liste.

1.12 Le délégué du Brésil déclare que le Conseil d'administration doit être libre d'examiner individuellement le cas des petits pays et qu'il n'appartient pas à la Commission de décider, à ce stade, des pays qui figureront sur la liste.

1.13 Le délégué de Monaco admet que le projet de Résolution reflète fidèlement les discussions qui ont lieu mais il estime que la Conférence doit donner au Conseil d'administration des directives précises sur ce que l'on entend par micro-Etat du point de vue de la dimension démographique.

1.14 Pour le délégué de l'URSS, il n'est pas nécessaire d'étendre la partie supérieure de l'échelle puisque le numéro 93 de la Convention, qu'il n'est pas proposé de modifier, stipule que les Membres choisissent librement leur classe de contribution. La proposition de sa délégation visant à ajouter au bas du barème une classe de 1/4 unité et une classe de 1/8 unité assurera un financement adéquat si les pays riches modifient leurs contributions. Il fait remarquer que la plupart des pays sont en faveur d'une extension de la partie inférieure de l'échelle.

1.15 Le délégué de l'Argentine pense que le Document N° DT/32 reflète fidèlement le consensus dégagé lors d'une séance précédente. Il propose que la première ligne du dispositif commence par : "A la demande des pays concernés, de revoir à chaque session", afin que le Conseil d'administration puisse prendre les mesures proposées à plusieurs de ses sessions. Cet amendement remplacerait celui annoncé par le Président.

1.16 Le délégué du Pérou propose d'ajouter "et de faible revenu par habitant" après le mot "population" au sous-paragraphe 3 du considérant afin d'aider le Conseil d'administration dans ses décisions.

1.17 Le délégué du Canada approuve la déclaration du Président sur le consensus et déclare qu'il n'y a pas lieu d'établir une liste des pays puisque le Conseil d'administration disposera d'une certaine liberté. Celui-ci devra de toute façon avoir accès aux documents de la Conférence qui mentionneront les pays qu'il a été suggéré d'autoriser à verser des contributions dans la classe de 1/8 unité. Des pays autres que ceux figurant sur la liste peuvent néanmoins souhaiter voir leur cas examiné en vue de bénéficier d'un traitement analogue.

Il approuve les amendements au projet de Résolution proposés par l'Argentine et le Pérou.

1.18 Le délégué de la Grenade explique que son intention était de laisser toute latitude au Conseil d'administration. Il approuve lui aussi la déclaration du Président sur le consensus et lui demande de confirmer son résumé en le comparant aux notes du Secrétaire.

1.19 Le Président répond qu'il vaut mieux que les vues exprimées soient incorporées dans le projet de Résolution. Il ne semble pas y avoir d'objections aux amendements suggérés par l'Argentine et le Pérou. Il estime toutefois qu'il serait préférable que la liste des pays proposés par la Grenade soit insérée, même si elle est incomplète, dans le projet de Résolution plutôt que dans le numéro 92 de la Convention.

1.20 Le délégué de l'Autriche approuve la proposition de l'Argentine visant à fournir des directives au Conseil d'administration afin de l'aider à prendre des décisions équitables.

1.21 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne approuve les observations du délégué de Monaco. Si le Conseil d'administration devait décider seul qu'un certain niveau de contribution est acceptable pour un Etat donné, il serait dans une position fâcheuse, c'est-à-dire contraint de s'ingérer dans les affaires financières intérieures des pays. C'est pourquoi des critères doivent être fixés avant que la première demande soit présentée.

1.22 Le délégué du Chili approuve l'inclusion de l'expression "à chaque session", proposée par l'Argentine, mais souligne que les mots "à la demande des pays concernés" sont redondants puisque ce point est déjà couvert dans le texte tel qu'il est présenté.

1.23 Le délégué de Chypre estime qu'il est difficile pour la Commission de définir les critères selon lesquels le Conseil d'administration pourra décider si un pays doit être autorisé à verser sa contribution dans la classe de 1/8 unité.

1.24 Résumant les discussions, le Président déclare que le projet de Résolution a été largement soutenu. Il n'y a pas eu d'opposition aux amendements soumis par l'Argentine et le Pérou bien que le délégué du Chili ait signalé une contradiction d'ordre rédactionnel dans l'amendement de l'Argentine.

Différentes opinions ont été exprimées à propos de l'opportunité de l'élaboration de directives claires et détaillées destinées au Conseil d'administration. Il pense que, lors d'une séance précédente, l'avis général était que cela ne serait pas approprié et il estime que cette question peut être laissée à l'appréciation du Conseil d'administration. Il rappelle à ce sujet que deux critères importants sont mentionnés dans le projet de Résolution et que le Conseil d'administration aura accès aux comptes rendus des débats.

Différents points de vue ont été exprimés au sujet de la proposition de la Grenade visant à établir une liste des pays autorisés à verser leurs contributions dans la classe de 1/8 unité. Pour tenir compte de ces différents points de vue, il suggère d'insérer une note faisant référence au paragraphe 3 du "considérant" et citant comme exemple les pays mentionnés par la Grenade.

1.25 Pour le délégué de l'Algérie, le Conseil d'administration doit étudier tous les cas pertinents et décider d'après les critères retenus, en informant les Membres de l'Union. Tous les pays intéressés sauront alors s'ils peuvent verser leurs contributions dans la classe de 1/8 unité.

1.26 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'oppose à l'inclusion d'une liste de pays. Comme le délégué du Royaume-Uni, il pense que si la résolution est approuvée sous sa forme actuelle certaines "villes-Etats" d'Europe répondront aux conditions requises pour verser leurs contributions dans la classe de 1/8 unité.

1.27 Pour le Délégué de la Grenade, la proposition du Pérou visant à insérer les mots "et de faible revenu par habitant" peut répondre à cette objection.

1.28 Le Président explique que la liste proposée sera établie seulement à titre indicatif et que la note commencera par les mots "Par exemple". Il ne s'agit pas de préjuger de l'action du Conseil d'administration.

Le projet de Résolution est approuvé, avec les amendements proposés par l'Argentine, le Chili et le Pérou.

2. Examen des propositions relatives au numéro 92 (article 15) (Document N° DT/18)

2.1 Les délégués de Monaco (présentant la proposition de la France), du Venezuela, de l'Algérie et de Papua-Nouvelle-Guinée retirent leurs propositions, un consensus ayant été atteint.

2.2 Le délégué de l'U.R.S.S. note que la proposition URS, UKR, BLR/60/1 a déjà bénéficié du soutien de nombreux délégués.

2.3 Le délégué de la Thaïlande, présentant les propositions INS/81/2, MLA/82/2, THA/83/2, SNG/84/2 et PHL/86/2 au nom des pays qui les ont élaborées, précise que son objectif est double : réduire la charge imposée aux pays les moins avancés en leur permettant de choisir une classe de contribution basse, en rapport avec leurs possibilités financières, et diminuer la valeur de l'unité en permettant aux pays développés de choisir une classe supérieure. Comme il l'a déjà

fait remarquer, si on ajoute une classe de 1/4 unité et une classe de 1/8 unité à la partie inférieure du barème sans procéder au prolongement correspondant de la partie supérieure, le nombre total des unités versées diminuera et la valeur de l'unité devra être relevée. Bien entendu, aucune disposition n'oblige les pays développés à choisir une classe plus élevée mais l'orateur est convaincu que ces pays sont prêts à assumer leurs responsabilités envers les pays en développement. Il fait remarquer à ce propos que certains pays en développement, y compris le sien, ont choisi une classe d'unité supérieure à celle qui correspond à leur situation.

2.4 Le délégué du Kenya estime que, compte tenu du consensus sur un système de libre choix, la proposition visant à faire passer la classe de contribution supérieure de 30 à 60 unités n'est guère pertinente. Il pourrait être utile cependant de normaliser les unités jusqu'à une valeur minimale de 1, sans descendre au-dessous de cette valeur. Il faut également que les pays développés puissent choisir s'ils le désirent, de verser leur contribution à un niveau supérieur.

2.5 Le délégué du Cameroun dit qu'il aurait préféré le système des contributions mises en recouvrement utilisé par les Nations Unies car c'est la méthode de partage des dépenses la plus équitable. Toutefois, puisqu'il existe un vaste consensus en faveur du système du libre choix, il peut se rallier à la majorité. La proposition du délégué de la Thaïlande allant dans le sens du système plus équitable qu'il souhaite voir instaurer, il demande à tous les délégués d'approuver cette proposition. Il est évident qu'à toute prolongation de la partie inférieure du barème doit correspondre une prolongation de la partie supérieure si l'on veut alléger la charge incombant aux pays de faible revenu qui versent actuellement leur contribution dans la classe de 1/2 unité.

2.6 Le délégué du Japon se déclare fermement persuadé qu'il faut maintenir le système du libre choix et créer une classe de 1/4 unité et une classe de 1/8 unité. A ce propos, il souhaite annoncer que le Japon envisage sérieusement d'augmenter ses contributions en versant sa part dans la classe de 30 unités lorsque la nouvelle Convention entrera en vigueur. Il demande aux pays se situant à un niveau moyen ou supérieur d'augmenter eux aussi leur contribution ou, du moins, de ne pas les diminuer. L'adoption d'une classe de 1/4 unité et d'une classe de 1/8 unité entraînera une augmentation de la valeur de l'unité. Si de nombreux pays choisissent une classe de contribution inférieure en prévision de cette augmentation, on risque de créer un cercle vicieux dans lequel la valeur de l'unité augmentera constamment. L'imminence d'une augmentation sensible de la valeur de l'unité fera hésiter les pays qui seraient prêts à accroître leur contribution.

Il prie instamment l'UIT de prendre toutes les mesures possibles pour réduire les dépenses en améliorant l'efficacité de la gestion de l'Union et en affectant les ressources limitées aux domaines d'activité essentiels. C'est pourquoi il refuse la proposition visant à ajouter des classes de 40, 50 et 60 unités, estimant qu'il ne faut pas s'attendre, dans la situation économique actuelle, à ce qu'un pays choisisse la classe la plus élevée si, comme cela semble probable, le barème est descendu jusqu'à 1/8. Même l'économie du Japon connaît une période de stagnation et l'on s'efforce par tous les moyens de réduire les dépenses, en particulier dans le secteur public.

2.7 Le Président se félicite de ce que le Japon envisage d'augmenter sa contribution.

2.8 Le délégué de l'Argentine se déclare lui aussi convaincu de ce que le prolongement de la partie inférieure du barème doit aller de pair avec une augmentation à la partie supérieure. On atteindra ainsi un meilleur équilibre entre les classes minimale et maximale en donnant aux pays développés l'occasion de contribuer aux dépenses de l'UIT de manière plus équitable. C'est pourquoi il approuve la proposition présentée par le délégué de la Thaïlande.

2.9 Le délégué de la Chine est favorable au relèvement de la limite supérieure du barème à une classe de 60 unités et à l'abaissement de la limite inférieure à une classe de 1/8 d'unité.

2.10 Le délégué du Chili signale que le rapport de 1 : 240 entre la classe d'unité la plus élevée et la classe d'unité la plus basse, qui figure dans la proposition présentée par le délégué de la Thaïlande, est le même que celui qui est indiqué dans la proposition URS, UKR, BLR/60/1. A cet égard, l'orateur rappelle la suggestion pertinente faite par le délégué de la République fédérale d'Allemagne de laisser les pays libres de choisir un nombre quelconque d'unités au-delà de 30 unités, s'ils le souhaitent. Un pays qui hésiterait devant une augmentation de 10 unités sera peut-être disposé à augmenter sa contribution, par exemple, de 5 unités.

Une fois que la gamme sera décidée, la Commission devra envisager une redistribution proportionnée du barème en fixant la classe d'unité la plus basse de 1/8 à 1.

2.11 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas de raison majeure de porter la gamme des classes d'unité au-delà de 30 unités. La Commission a réaffirmé son soutien à un système volontaire et a prié les Membres de choisir une classe de contribution qui corresponde à leur souci de favoriser la coopération internationale dans le domaine des télécommunications. S'il est décidé de fixer de nouveaux niveaux au-delà de 30 unités, sur une base volontaire ou obligatoire, de faux espoirs seraient éveillés. Ce principe pourrait également aller à l'encontre du désir qu'ont exprimé les Membres d'empêcher qu'une poignée de pays n'assument l'essentiel de la charge financière de l'Union, ce qui pourrait entraîner la création de privilèges non souhaités. L'Administration des Etats-Unis estime que la formule la plus équitable et la plus rationnelle consisterait à avoir une gamme modifiée de classes allant de 1/4 à 30 unités, avec une classe de 1/8 réservée aux PMA. Les pays en mesure de le faire pourraient fournir des contributions volontaires supplémentaires, en nature ou en espèces. Les grands pays donateurs sont les plus susceptibles de répondre aux besoins des pays en développement au titre de projets du PNUD ou dans le cadre d'accords bilatéraux. Son propre Gouvernement, par exemple, a créé un Institut international des télécommunications à cet effet. En conclusion, l'orateur souscrit à la suggestion faite par le délégué de la République fédérale d'Allemagne de maintenir la limite supérieure à 30 unités, tout en laissant aux divers pays la liberté de dépasser cette limite s'ils le souhaitent.

2.12 Le délégué du Pérou est d'accord pour que la gamme des classes d'unité soit portée à 60, ce qui aurait pour effet de rendre plus équitable le rapport entre la classe la plus élevée et la classe la plus basse et permettrait aux PMA, aux pays en développement, mais aussi aux pays développés de choisir une classe plus appropriée à leurs moyens.

2.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne signale que sa suggestion précédente a reçu l'appui des délégués du Chili et des Etats-Unis d'Amérique. A son avis, il suffirait de porter le rapport 1 : 60 à 1 : 240, en créant une classe minimale de 1/8 d'unité. Tout relèvement de la limite supérieure pourrait semer la confusion, bien qu'il faille laisser aux pays la possibilité de dépasser la limite supérieure s'ils le souhaitent. La proposition visant à introduire trois échelons supplémentaires de 10 unités pourrait bien se révéler contre-indiquée, étant donné que 10 unités correspondent à 1,7 million de francs suisses, somme assez considérable. Il serait préférable d'avoir un système volontaire et libre, en vertu duquel un pays peut choisir un nombre quelconque d'unités au-delà de 30. L'orateur propose donc d'ajouter la phrase suivante : "En plus des classes susmentionnées, chaque Membre peut choisir un nombre quelconque d'unités au-delà de 30".

2.14 Le délégué du Pakistan aurait préféré le système des Nations Unies mais il est en mesure d'accepter le système du libre choix. Il signale que l'abaissement à 1/8 d'unité de la contribution minimale des PMA et de quelques autres pays aura pour effet d'accroître le coût par unité, ce qui revient donc indirectement à alourdir la charge des pays en développement. L'orateur estime donc que les pays qui peuvent se permettre de choisir une classe de contribution plus élevée devraient être autorisés à le faire et il se rallie à la proposition présentée par la Thaïlande.

2.15 Le délégué de la Tanzanie indique que la seule question en suspens est la proposition visant à créer trois nouvelles classes de 40, 50 et 60 unités. A son avis, les pays à revenu élevé doivent pouvoir choisir une classe de contribution supérieure à 30 unités, qui serait augmentée de 5 unités, c'est-à-dire 35, 40, 45, 50, 55 et 60 unités.

2.16 Le délégué du Gabon déclare qu'il a approuvé l'abaissement de la limite inférieure du barème à une classe de 1/8 d'unité, afin d'alléger le fardeau des pays les moins avancés. Il est également favorable au relèvement de la limite supérieure à une classe de 60 unités et propose que d'autres classes intermédiaires soient ajoutées comme l'a suggéré le délégué de la Tanzanie.

2.17 Le délégué de l'Indonésie estime que l'abaissement de la limite du barème doit être compensé par un relèvement de la limite supérieure et il demande aux pays avancés de donner un témoignage de leur bonne volonté en choisissant une classe de contribution plus élevée.

2.18 Tout en faisant remarquer que la question en cours de discussion a une importance capitale pour l'UIT, le délégué du Liban propose une solution de compromis qui consiste à créer deux classes supplémentaires de 35 et 40 unités mais qui laisse aux divers pays la possibilité de verser des contributions encore plus élevées s'ils le désirent.

2.19 Le délégué de l'Equateur peut se rallier à l'accord général et se prononce en faveur de l'abaissement de la limite inférieure du barème. L'orateur appuie la proposition présentée par la Thaïlande et indique que les pays développés n'ont aucune raison de s'inquiéter parce que le principe du libre choix a été confirmé.

2.20 Le délégué de l'Iran souscrit à l'abaissement de la limite inférieure du barème et appuie également le relèvement de la limite supérieure à 60 unités par paliers de 5 unités puisque, d'une manière générale, il est en faveur de toute mesure de nature à aider les pays les moins avancés.

2.21 Le délégué du Nicaragua déclare que sa délégation est favorable à l'abaissement de la limite inférieure du barème, comme l'a proposé le délégué de la Grenade, mais qu'il n'est que justice de relever également la limite supérieure.

2.22 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'adoption de la proposition visant à inclure des classes de 1/4 et de 1/8 d'unité permettrait d'alléger le fardeau imposé aux pays les moins avancés; le système mis en place devrait néanmoins être pleinement compensé par les offres généreuses faites notamment par les délégations du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Iran et éventuellement par d'autres pays. Toutefois, compte tenu de ces dernières propositions, dont certaines contiennent des éléments inattendus, il convient que les organismes compétents les examinent soigneusement. Par ailleurs, il semble approprié d'adopter une solution de compromis, telle que celle qui a été présentée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne. L'orateur estime que l'on pourrait inclure une disposition pertinente dans la Convention, ou un projet de résolution approprié, demandant aux contribuants qui se situent dans les classes les plus élevées de ne pas considérer que la limite de 30 unités est infranchissable mais aussi que l'on pourrait élaborer une disposition stipulant que le nombre d'unités pourrait être augmenté chaque fois que l'état des finances de l'Union le justifie.

2.23 Le délégué des Maldives déclare que sa délégation est favorable à l'adoption d'une proposition dans le sens indiqué par les délégations de l'Inde et de la Thaïlande.

2.24 Le délégué du Guatemala déclare que la proposition du délégué de la Thaïlande pourrait être adoptée afin d'affirmer les principes du libre choix et de l'équité dans la répartition et que la limite supérieure du barème pourrait être élargie par paliers de 5 unités.

2.25 Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation comprend parfaitement les raisons qui motivent les propositions formulées et estime qu'il n'est que justice de relever également la limite supérieure du barème, sans rechercher nécessairement la symétrie. Un certain nombre de pays qui se trouvent à la limite supérieure du barème se sont déclarés prêts à augmenter leurs contributions et il faut prendre des dispositions pour que les Membres puissent opter pour un chiffre supérieur à 30 unités s'ils le souhaitent, mais il faut éviter de fixer une classe au-delà de 30 unités. Toutefois, la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne mérite d'être considérée étant donné que la question de la possibilité du choix a été pour l'essentiel, largement appuyée.

2.26 Le délégué du Canada déclare que le passage de 30 à 40 unités signifierait que certains Membres doivent faire face à une augmentation inacceptable de 1/3 de leur contribution. Par conséquent, sa délégation souscrit à la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne.

2.27 Le délégué de l'Espagne déclare que s'il souscrit sans réserve à l'abaissement de la limite inférieure du barème afin d'y inclure les classes de 1/4 et de 1/8 d'unité, il pourrait en résulter un "déplacement massif" vers cette limite, qui serait suivi d'effets prévisibles en termes absolus sur la limite supérieure. En principe, sa délégation n'est pas en mesure d'accepter le relèvement de la limite supérieure du barème mais les formules contenues dans certaines propositions comme celle de la République fédérale d'Allemagne méritent un examen.

2.28 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée admet que la limite supérieure doit être maintenue à 30 unités mais qu'il faut prévoir des contributions volontaires au-delà de ce niveau et que la limite inférieure du barème doit être abaissée pour inclure les classes de 1/4 et 1/8 d'unité.

2.29 Le délégué de l'Algérie déclare que si sa délégation a retiré sa proposition, elle reste favorable à l'adjonction de nouveaux échelons à la partie supérieure du barème actuel.

2.30 Le délégué de l'Indonésie déclare que sa délégation ne comprend pas pourquoi la proposition visant à relever la limite supérieure du barème entraîne nécessairement une obligation. La proposition est un compromis entre le système des Nations Unies et le système du libre choix et devrait permettre à ceux qui le peuvent de faire des gestes plus généreux. Les propositions en faveur d'un système fondé sur une autre base seraient inacceptables pour sa délégation. Il semble que l'on soit en train de chercher des difficultés là où il n'y en a pas. Pour concilier les choses, l'orateur déclare qu'on a oublié, semble-t-il, que le texte contenu dans le Document N° DT/32 constitue déjà un compromis. Sa délégation pourrait accepter un amendement allant dans le sens indiqué par le délégué de la République fédérale d'Allemagne au lieu de sa propre proposition; à cet effet, on pourrait peut-être constituer un Groupe de travail composé notamment des délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Tanzanie et du Nicaragua.

2.31 Le délégué du Japon appuie la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne.

2.32 Le délégué de la Tchécoslovaquie se félicite de l'accord général qui s'est dégagé à propos d'un système de libre choix et se prononce en faveur de l'abaissement du barème pour aider les pays les moins avancés. Toutefois, le relèvement de la limite supérieure du barème reviendrait à éroder l'idée fondamentale du libre choix, introduirait de nombreuses complications et détruirait la continuité.

2.33 Le délégué de la Hongrie déclare que, pour l'essentiel, sa délégation appuie la proposition de l'Union Soviétique contenue dans le Document N° 60, telle qu'amendée par les délégations de la Grenade, de l'Argentine, du Pérou et de la République fédérale d'Allemagne.

2.34 Le délégué du Danemark déclare que l'abaissement de la limite inférieure du barème aurait pour effet d'accroître de quatre fois la gamme des classes; par conséquent, la classe de 30 unités doit rester la limite supérieure. Toutefois, sa délégation peut souscrire à la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne.

2.35 Le délégué du Costa Rica préconise un palier de 5 unités pour la limite supérieure du barème et pour la limite inférieure, une classe la plus basse de 1/8 d'unité.

2.36 Le délégué du Kenya déclare que les discussions semblent porter essentiellement sur trois problèmes, à savoir la création d'une classe inférieure spéciale (1/8 d'unité), les conséquences possibles de l'abaissement de la limite inférieure du barème et la définition des intervalles à adopter pour la partie supérieure de ce barème. Sa délégation a déjà suggéré d'effectuer une normalisation afin de porter à une unité la classe de 1/4 d'unité et, partant, de décaler le barème vers le haut en créant une nouvelle classe spéciale inférieure à l'unité. La normalisation doit également s'appliquer à la limite supérieure du barème et il convient de conserver un rapport égal à 1 : 240, la méthode utilisée pour cela important peu pour le moment.

2.37 Le délégué de Monaco déclare que la création de classes de 1/4 et 1/8 d'unité aurait pour effet de réduire le nombre total des unités et que, dans ces conditions, certains pays seraient contraints de choisir une classe supérieure. Le fait de repousser la limite supérieure du barème au-delà de 30 unités permettrait à chacun de choisir librement sa classe et ne changerait rien au total des unités.

2.38 Le délégué du Niger pense que le principe du libre choix doit impliquer une élévation de la limite supérieure du barème. Cependant, comme certains pays pourraient avoir de la difficulté à accepter une décision qui équivaut à 20 ou 30 % d'augmentation, il convient peut-être de constituer un Groupe de travail pour étudier les propositions plus en détail.

2.39 Le délégué du Sénégal dit que la nécessité d'observer les principes de solidarité internationale et d'équité doit être prise en considération. Il convient de créer des classes supérieures à 30 unités et de limiter le nombre des classes quand celles-ci sont inférieures à 30 unités. De plus, en créant un intervalle réduit entre les classes, on éliminerait les pressions psychologiques auxquelles sont déjà soumis certains pays à l'extrémité supérieure du barème. Par conséquent, la discussion relative à la limite supérieure pourrait très bien être poursuivie.

2.40 Le délégué de l'Australie déclare que, conformément au système actuel, l'Administration de son pays et celle de la Thaïlande versent une contribution deux fois plus importante que si l'on appliquait le barème des Nations Unies. En passant à 60 unités, on obtiendrait effectivement une limite supérieure relevée de plus de 50 %. Plusieurs pays ont déjà dit qu'ils refusaient de dépasser 30 unités mais certains d'entre eux ont également fait savoir qu'ils étaient prêts à envisager le versement d'une contribution volontaire selon un barème comportant un nombre non précisé d'unités. A titre de compromis, il convient donc de rendre facultatives les contributions supérieures à 30 unités et de laisser les pays choisir entre 1/4 d'unité, 1/8 d'unité et un nombre entier quelconque lorsqu'il s'agit de contributions inférieures à 30 unités.

2.41 Tout en accueillant favorablement la création de classes nouvelles à l'extrêmité inférieure du barème, le délégué de la République démocratique Allemande ne croit pas qu'il faille repousser la limite supérieure du barème. Il existe des propositions de compromis raisonnables quant aux contributions volontaires supérieures à 30 unités; à cet égard, sa délégation soutient la délégation de l'URSS, estimant par ailleurs qu'il doit être possible de traduire un tel compromis dans la Convention et d'élaborer un projet de Résolution approprié.

2.42 Le délégué du Suriname déclare que sa délégation partage l'opinion de consensus en ce qui concerne la limite inférieure du barème, y compris les modifications proposées par les délégations de l'Argentine et du Pérou. Sa délégation appuie également le principe du libre choix quant à la limite supérieure du barème. Par ailleurs, une approche plus réaliste s'impose : comme l'a fait remarquer le délégué de la République fédérale d'Allemagne, on pourrait réduire l'intervalle qui sépare les classes d'unités.

2.43 Le Président fait le point du débat : les propositions du délégué de la Thaïlande recueillent un appui notable mais, par ailleurs, certaines délégations appartenant aux classes de contribution élevées ont exprimé des avis énergiques sur la question. Il semble y avoir deux solutions de compromis distinctes : la première consiste à reprendre la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne assortie d'une nouvelle suggestion de l'Union soviétique visant à maintenir une limite supérieure de 30 unités tout en laissant la possibilité de contributions volontaires d'un niveau beaucoup plus élevé; cette suggestion comporte l'élaboration d'un projet de Résolution invitant tous les pays qui en sont capables à contribuer au niveau plus élevé. La seconde solution consiste à reprendre la proposition du Liban pour limiter l'augmentation de la limite supérieure du barème à 35 et 40 unités. La constitution d'un Groupe de travail a été proposée, mais le Président préférerait que la Commission elle-même parvienne à une conclusion sur le fond. Puisque personne ne peut ignorer les pressions psychologiques

qui résulteraient d'un relèvement important de la partie supérieure du barème et comme, néanmoins, on pense que l'élévation acceptée de la partie inférieure du barème exigerait un ajustement dans la partie supérieure à titre de compensation, le Président suggère d'adopter un compromis double en fixant une limite supérieure de 35 et 40 unités conformément à la proposition soumise par la délégation du Liban et en approuvant la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne telle qu'elle a été amendée par la suggestion du délégué de l'URSS. Il faut tenir compte d'autres propositions qui ont été faites sur les intervalles à adopter entre une et 30 unités. Si la Commission acceptait le principe de sa suggestion, un Groupe de travail pourrait être créé, le cas échéant, pour examiner la question en détail.

2.44 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait savoir que sa délégation, ayant déjà déclaré qu'elle appuyait le projet d'abaissement de l'extrémité inférieure du barème, n'en réserve pas moins sa position conformément à l'opposition qu'elle a déjà exprimée à l'égard des propositions relatives à l'extrémité supérieure du barème.

2.45 Le délégué du Liban fait savoir que, selon sa délégation, le fait de fixer la limite supérieure à 40 unités constitue déjà un compromis. Il est reconnaissant au Président d'avoir inclus la proposition de sa délégation dans le compromis suggéré; il est à souhaiter que cette solution fera l'unanimité. Si c'est le cas on doit inclure dans le Groupe de travail qui sera alors constitué, les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'URSS, de l'Inde, de la Thaïlande et éventuellement d'autres pays. Il s'agit d'une question urgente, surtout à en juger par les problèmes budgétaires que l'Union connaîtra au cours des cinq années à venir.

2.46 Le délégué du Guatémala appuie la suggestion du Président.

2.47 Le délégué du Cameroun déclare que sa délégation s'est déjà prononcée en faveur du système des Nations Unies et qu'elle a pris note de la volonté de faire en sorte que les pays en développement ne subissent pas une charge financière trop lourde. Il appuie donc la proposition faite par le groupe de pays de l'ANASE : c'est le minimum que l'on puisse accepter. Les dispositions de cette proposition ne sont pas aussi inégales qu'il y paraîtrait d'abord et on doit l'examiner intégralement sous sa forme actuelle malgré la proposition de compromis faite par le Président.

2.48 Le délégué de la Thaïlande fait savoir que, dans un esprit de compromis, sa délégation est disposée à appuyer la proposition du Président.

2.49 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, en l'absence d'un consensus et d'un mandat clairement défini, il serait prématuré d'envisager la création d'un Groupe de travail. Sa délégation pourrait soutenir la proposition de compromis faite par le délégué de la République fédérale d'Allemagne telle qu'elle a été modifiée par le délégué de l'URSS, mais l'introduction dans le barème de contributions encore plus élevées aurait pour effet de produire un blocage psychologique et d'instaurer des pratiques contraires aux traditions de l'UIT.

2.50 Le délégué de l'U.R.S.S. dit qu'il ne pourrait souscrire à la première partie de la proposition de compromis faite par le Président. Il estime que la limite supérieure des classes de contribution devrait être maintenue à 30 unités et qu'il s'est rallié à la proposition de la République fédérale d'Allemagne seulement dans le but de parvenir à un compromis.

2.51 Le délégué de l'Iran considère que le résumé du Président constitue un compromis satisfaisant, auquel il apporte son soutien.

2.52 Notant que sa suggestion a été accueillie à la fois favorablement et défavorablement, le Président arrive à la conclusion que la Commission doit s'accorder une période de réflexion supplémentaire en ce qui concerne les diverses opinions exprimées au cours du débat.

La séance est levée à 12 h 20.

Le Secrétaire : Le Président :

R. PRELAZ T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 468-F
23 novembre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES)

Mercredi 20 octobre 1982 à 9 heures

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

		Document N°
1.	Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 4	215
2.	Parts contributives aux dépenses de l'Union	DT/18 (numéros 92 à 94 de la Convention) DT/32

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Approbation du compte rendu des débats de la première séance de la Commission 4 (Document N° 215)

1.1 Le compte rendu des débats de la première séance de la Commission 4 (Document N° 215) est approuvé.

2. Parts contributives aux dépenses de l'Union (Documents N^os DT/18 (numéros 92 à 94 de la Convention) et DT/32)

2.1 Le Président invite la Commission à reprendre le débat en rappelant que, lors de la séance précédente, une formule de compromis avait été avancée qui associait la proposition du Liban portant à 40 unités la limite supérieure de l'échelle des contributions et celle de la République fédérale d'Allemagne recommandant que les pays qui le désirent puissent choisir un nombre plus grand d'unités.

2.2 Le délégué de la Thaïlande juge raisonnable la proposition de compromis du Président. Cependant, seuls les pays en développement ont manifesté le désir d'une solution de compromis alors que les pays développés s'y sont opposés. En conséquence, sa délégation maintient la proposition 83/2 qu'elle a soumise au départ.

2.3 Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition que les pays versant les plus fortes contributions puissent volontairement augmenter leur part au-delà du chiffre de 30 unités, cette solution lui semblant la plus réaliste.

2.4 Le délégué de Sri Lanka regrette que l'on ne reconnaisse pas l'effort fait par les pays en voie de développement : ils verseraient des contributions moins importantes si le système des Nations Unies était accepté. Ils ont accepté la proposition de la Thaïlande pour parvenir à un consensus et sa délégation appuie cette proposition.

2.5 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la proposition de la République fédérale d'Allemagne est déjà une proposition de compromis puisqu'elle accepte qu'il y ait des contributions comptant plus de 30 unités. Il repousse l'idée que soient exercées des pressions psychologiques sur les pays qui versent les plus fortes contributions et maintient son appui à la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

2.6 Selon le délégué des Etats-Unis d'Amérique, il n'est pas réaliste de porter à 35 ou 40 unités la limite supérieure du barème des contributions alors que les revenus nationaux sont en baisse. Il insiste sur le fait que les Membres doivent jouir d'une pleine liberté pour choisir leur classe de contribution et appuie le système actuel de 30 unités.

2.7 Le délégué de la Grenade est impressionné par les arguments avancés par l'Indonésie et croit aussi qu'en régime de liberté, on ne saurait refuser aux pays qui le peuvent la possibilité de verser un plus grand nombre d'unités. Il demande aux partisans de la proposition de la République fédérale d'Allemagne de bien vouloir examiner son point de vue.

2.8 Le délégué du Royaume-Uni passe en revue les efforts faits pour unifier les critères et relève que les uns et les autres ont fait des concessions. Il croit que, en allant au-delà de 30 unités, on créera de graves difficultés aux pays versant les plus fortes contributions et il demande qu'un Groupe de travail étudie la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

2.9 Le délégué du Bénin estime que le système adopté il y a neuf ans n'est plus approprié et qu'il est indispensable d'apporter de légères modifications au système du libre choix de la classe de contribution. Il estime que la formule de compromis associant les propositions du Liban et de la République fédérale d'Allemagne est acceptable.

2.10 Le délégué de l'Indonésie signale que si l'on adoptait le système des Nations Unies, la limite supérieure ne serait pas de 60 unités mais qu'elle équivaudrait à 2,5 fois plus; par ailleurs, les pays en développement versent à l'UIT des contributions relativement plus fortes qu'aux Nations Unies. On n'observe guère de coopération de la part des pays industrialisés. Même si ceux qui versent les plus fortes contributions ne peuvent les augmenter que peu à peu, pour atteindre une nouvelle limite supérieure, cette nouvelle limite doit cependant être établie, rien n'obligeant à choisir le niveau maximum. Personne n'a été soumis à des pressions psychologiques et les pays sont libres d'augmenter les contributions s'ils le désirent.

2.11 Le délégué de l'Argentine partage le point de vue du délégué de l'Indonésie. Il adhère à un système de libre choix de la classe de contribution en ajoutant quelques classes au sommet du barème afin de contribuer à la réalisation du nouvel ordre économique international.

2.12 Le délégué du Nigeria pense que toutes les propositions doivent être fondées sur le principe du libre choix. Il serait possible de mettre sur pied un système dans lequel la classe la plus faible serait celle d'une demi-unité, étant entendu que les pays les plus pauvres pourraient choisir une classe de contribution inférieure à une unité. Tout le monde doit contribuer à la vie de l'Organisation en fonction de ses possibilités. Il observe que la proposition de la République fédérale d'Allemagne évite de fixer une limite supérieure et appuie la proposition de compromis du Président.

2.13 De l'avis du délégué du Cameroun, la proposition la plus équitable est celle qu'ont formulée les pays de l'ANASE.

2.14 Après avoir appuyé la création des deux nouvelles classes d'un quart et d'un huitième d'unité respectivement, le délégué de l'U.R.S.S. se déclare préoccupé de l'augmentation du montant de l'unité contributive. Il estime que pour résoudre ce problème, les pays qui ont choisi une classe de contribution se situant au centre du barème pourraient augmenter leurs contributions comme l'ont déjà fait le Japon et la République fédérale d'Allemagne sans que soit pour autant porté atteinte au principe du libre choix.

2.15 Pour le délégué du Pérou, il faut élargir, non seulement vers le bas, mais aussi vers le haut, le barème des contributions sans renoncer au principe du libre choix.

2.16 Les délégués de la Jamaïque et de l'Irlande appuient les propositions de la Grenade et de la République fédérale d'Allemagne.

2.17 Le délégué du Népal accueille avec plaisir la proposition de l'U.R.S.S. visant à étendre le barème vers le bas en ajoutant qu'il est aussi nécessaire de l'élargir vers le haut.

2.18 Le délégué de Cuba appuie la proposition de l'U.R.S.S.

2.19 Le délégué du Chili déclare que, si l'on veut parfaitement apprécier la situation il faut procéder à une évaluation réaliste des ressources vraisemblablement nécessaire et de la valeur de l'unité contributive; il propose la création d'un Groupe de travail et appuie la proposition d'élargissement du barème vers le haut ainsi que la suggestion de la République fédérale d'Allemagne.

2.20 Le délégué de Chypre reconnaît que, même si le libre choix est garanti, la proposition du Président visant à créer une classe de 40 unités constitue une pression psychologique; par réalisme, il penche pour la proposition selon laquelle les contributions supérieures à la classe de 30 unités devraient être volontaires.

2.21 Le délégué de Nicaragua appuie la proposition de donner un caractère volontaire aux contributions supérieures à la classe de 30 unités ainsi que la demande de la Grenade concernant un nouvel examen du document mentionné.

2.22 Le délégué d'Oman est d'accord pour étendre le barème vers le bas en créant une classe d'un huitième d'unité. Il appuie la proposition de compromis du Président.

2.23 Les délégués de la France, du Venezuela, du Brésil, du Maroc, de l'Iraq, du Gabon, de la Libye, de la Guinée équatoriale, du Paraguay, du Koweït, de Trinité et Tobago, de la Tunisie, du Niger, du Bangladesh, de l'Italie, de la Turquie, du Népal, de la Mauritanie, du Mali, du Pakistan et du Lesotho appuient la proposition de compromis présentée par le Président.

2.24 Les délégués de l'Iran, des Maldives, de la Tanzanie, de la Chine et du Cameroun, qui s'étaient déclarés en faveur de la proposition de la Thaïlande appuyée par l'Indonésie, la Malaisie, Singapour et les Philippines, décident d'appuyer la proposition de compromis soumise par le Président.

2.25 Les délégués de la Suisse, de la Barbade, de l'Arabie saoudite, de la Nouvelle-Zélande, de la R.S.S. d'Ukraine, de l'Espagne, de la R.S.S. de Biélorussie, du Japon, du Danemark, de la Yougoslavie, de la Belgique, de Papua-Nouvelle-Guinée et du Rwanda appuient la proposition de compromis présentée par la République fédérale d'Allemagne.

2.26 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que les pays industrialisés comprennent la situation des pays en développement, à telle enseigne qu'ils sont prêts à élargir les possibilités de choix, la contribution des pays les moins riches étant réduite de 75 % alors que celle des premiers augmenterait de 20 %. Sa proposition constitue une importante concession et il prévient qu'un relèvement de la limite supérieure de 30 à 40 unités pourrait avoir des effets négatifs car elle dépasserait la capacité de paiement de ceux qui versent les plus fortes contributions. Il demande à tous d'accepter sa proposition.

2.27 Le délégué de l'Australie dit que l'on ne peut faire boire l'âne qui n'a pas soif. Il ajoute que si on ne les brusque pas, les "éléphants" de la classe de 30 unités pourront commencer à boire par petites gorgées. Il s'exprime en faveur de la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

2.28 Le Président observe qu'une cinquantaine de délégations sont favorables à la proposition des pays de l'ANASE ou à la formule de compromis qu'il a proposée alors qu'une trentaine de délégations ont appuyé la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Il invite les délégués à parvenir à un consensus et à accepter la formule de compromis qu'il a avancée.

2.29 Le délégué de l'Arabie saoudite appuie l'appel du Président à un accord général.

2.30 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique insiste sur le fait que la proposition de la République fédérale d'Allemagne est déjà un compromis et propose la réunion d'un Groupe de travail auquel il tiendrait à se joindre.

2.31 Le délégué de l'Indonésie ne pense pas qu'un tel Groupe de travail puisse parvenir à une solution.

2.32 Le délégué du Pakistan ne voit aucun avantage à réunir un Groupe de travail et croit que la solution la meilleure est celle qu'a proposée le Président.

2.33 Le délégué du Guatemala déclare qu'il faut reconnaître les faits et le point de vue exprimé par une majorité de 50 délégations.

2.34 Le délégué de l'U.R.S.S. doute fort que l'on puisse aller au-delà de la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Il estime donc utile la réunion d'un Groupe de travail.

2.35 Le Président attire l'attention sur la longueur du débat et invite les délégués à ne pas répéter leurs anciens arguments.

2.36 Le délégué de la Thaïlande croit lui aussi que la réunion d'un Groupe de travail est inutile.

2.37 Le délégué du Royaume-Uni estime que, compte tenu des faibles divergences qui séparent les deux tendances, la réunion d'un Groupe de travail serait utile. Il invite les partisans de la proposition de l'ANASE à n'exercer aucune pression psychologique et prie le Président d'entreprendre personnellement des consultations pour parvenir à une solution.

2.38 Le délégué de la Grenade reconnaît que les divergences sont faibles. Pour lui, la souplesse de la proposition de la République fédérale d'Allemagne a un caractère essentiel car elle fixe une limite supérieure de 30 unités qui peut être dépassée; il estime que beaucoup pourraient l'accepter en fixant peut-être la limite supérieure volontaire à 40 unités. Il serait ainsi possible à quelques pays de choisir une classe de plus de 30 unités sans mettre ceux qui estiment ne pas pouvoir payer davantage dans une situation gênante.

2.39 Pour le délégué de l'Autriche, le barème doit être élargi des deux côtés. Au-delà de 30 unités, toute contribution deviendrait une contribution extraordinaire, ce qui en manifesterait nettement le caractère facultatif.

2.40 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne peut accepter la proposition du Royaume-Uni ainsi que celle de la Grenade fixant une limite supérieure de 40 unités.

2.41 Sur demande des délégués du Cameroun et de la Grenade, le Président explique que la proposition de la République fédérale d'Allemagne ne prévoit aucune limite; la proposition de la Grenade précise que tout Etat Membre peut verser une contribution volontaire d'un montant supérieur à celui de la classe qu'il a choisie, en fixant une limite supérieure de 40 unités, tandis que la Thaïlande s'oppose à la fixation d'une telle limite. Pour terminer, il ajoute que - en l'absence de consensus - il indiquera dans son rapport à la séance plénière que la majorité s'est ralliée à sa proposition. Les délégations qui la refuseraient auront toute liberté de rouvrir le débat en séance plénière.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 469-F
23 novembre 1982
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Vendredi 22 octobre 1982 à 9 h 30

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités		Document N°
1.	Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	226
2.	Rapport du Président du Groupe de travail C4-C - Locaux	212
3.	Parts contributives aux dépenses de l'Union (suite)	DT/18, 93, 143, 26, 85, 143

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4 (Document N° 226)

Le compte rendu est approuvé.

2. Rapport du Président du Groupe de travail C4-C - Locaux (Document N° 212)

2.1 Le Président du Groupe de travail C4-C, présentant le Document N° 212, résume le contenu du Document N° 49 que le Groupe de travail a examiné en détail. En s'inspirant des discussions du Groupe, le Président a élaboré un projet de Résolution analogue à la Résolution N° 39 adoptée à Montreux, et qui prévoit l'agrandissement des bâtiments actuels par étapes en suivant le taux de croissance du personnel. Naturellement, les travaux entraîneront des dépenses supplémentaires et le Président du Groupe de travail a le plaisir d'annoncer, en tant que délégué de la Suisse, que la Direction générale des PTT à Berne, agissant au nom du Gouvernement fédéral, est prête à offrir un prêt de 20 millions de francs suisses à cet effet, à un taux de faveur. Il convient de noter que la dernière phrase du projet de Résolution doit se référer au paragraphe 6 et non 7 du Protocole additionnel I.

2.2 Le Président, observant qu'il n'y a pas de commentaire, considère que la Commission souhaite prendre note du rapport du Groupe de travail C4-C et approuver le projet de Résolution qui y est annexé, tel qu'il a été modifié, et il exprime ses remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse pour sa généreuse offre.

Il en est ainsi décidé.

3. Parts contributives aux dépenses de l'Union (Document N° DT/18) (suite)

3.1 Examen des propositions relatives au numéro 93 (Documents N^os 93, 143)

3.1.1 Le Président, après avoir signalé que la Commission a déjà accepté le principe du libre choix, invite les délégués à présenter leurs propositions relatives au numéro 93.

3.1.2 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il présentera les propositions G/93/1, 2 et 3 ensemble, car elles concernent toutes le remplacement d'un choix unique de classe d'unité par un double choix concernant premièrement la classe de contribution choisie pour payer les dépenses de l'Union dans leur ensemble ainsi que celles des conférences administratives régionales dans la zone d'intérêt principal, deuxièmement une classe de contribution différente pour les dépenses des Conférences administratives régionales en dehors de la zone d'intérêt principal. L'introduction de la possibilité d'un double choix serait équitable. Ainsi, le Royaume-Uni n'a qu'un intérêt limité pour les conférences qui se tiennent en Asie, mais il pourrait vouloir jouer un rôle actif dans leurs travaux et leur financement. En outre, la proposition encouragerait davantage de pays extérieurs à une région donnée à participer à ses conférences sans avoir à payer une contribution disproportionnée à leurs intérêts. La proposition pourrait aussi aider à rehausser la fierté des pays participant à une conférence régionale dont le domaine d'intérêt principal réside dans cette région. Assurément il n'est pas rationnel que 75 des 154 unités contributives à la Conférence de Rio dans la Région 2 aient été versées par des pays dont le centre d'intérêt principal est en Europe.

Bien entendu, les motifs du Royaume-Uni ne sont pas entièrement désintéressés car, pour des raisons historiques, il a des intérêts territoriaux dans diverses parties du monde. Le délégué britannique espère toutefois que le débat sera axé sur les aspects techniques de sa proposition plutôt que sur son arrière-plan historique. En outre, il convient de noter que lorsqu'il fera son choix secondaire, le Royaume-Uni a l'intention d'offrir une contribution appréciable.

3.1.3 Le Président, tout en convenant que les trois propositions britanniques sont liées, invite les délégués à s'occuper essentiellement de l'amendement au numéro 93, en tenant compte des deux autres. Il se demande s'il n'y aura qu'un seul choix additionnel, étant donné l'existence des trois régions.

3.1.4 Le délégué du Royaume-Uni dit que selon sa proposition chaque pays serait habilité à spécifier une classe de contribution différente pour chacune des deux régions autres que la sienne. A noter que beaucoup de pays pourraient avoir une raison légitime, autre que territoriale, de vouloir participer aux conférences d'autres régions. Les choix additionnels seraient faits en même temps que le choix fondamental de la classe d'unité.

3.1.5 Le délégué de l'Australie demande si l'intention de la proposition est que les contributions de la classe secondaire ne soient payées que par les pays qui participeraient effectivement à une conférence dans une autre région.

3.1.6 Le délégué du Royaume-Uni rappelle que dans le système actuel un pays participe à une telle conférence au plein tarif, ou bien n'y participe pas du tout. Selon sa proposition, il pourrait participer au tarif secondaire choisi. S'il décidait de ne pas participer, aucune contribution ne serait due.

3.1.7 Le délégué du Danemark estime que le délégué du Royaume-Uni a présenté des arguments judicieux à l'appui de sa proposition de double choix. Le système actuel a donné de mauvais résultats, qui risquent de se perpétuer. Comme la proposition britannique constitue un essai positif pour surmonter les difficultés actuelles, le délégué du Danemark l'appuie.

3.1.8 Le délégué du Chili fait observer que la proposition du Royaume-Uni aurait pour effet d'encourager une plus grande participation aux conférences régionales, allégeant ainsi la charge financière des Membres de la région, surtout des pays en développement. Dans le même temps, elle pourrait avoir des conséquences pour l'article 2, numéro 9 et il aimerait avoir des renseignements sur tout changement à cet article recommandé par la Commission 8. Toutefois, il ne saurait être d'accord avec le délégué du Royaume-Uni sur une question de principe. Si un pays a un intérêt territorial dans une région donnée, comme c'est le cas du Royaume-Uni dans la Région 2, ce pays fait partie de la région et ne doit pas être autorisé à bénéficier d'un tarif de contribution plus faible. La situation est différente pour les autres pays qui n'ont pas cet intérêt territorial. Le délégué du Chili estime donc que la proposition demande à être affinée.

3.1.9 Le délégué de l'Argentine dit que, les pays étant déjà libres d'assister à toutes les conférences de l'Union, il ne saurait accepter qu'un pays extérieur à une région donnée soit autorisé à assister à ses conférences à moindres frais, au détriment des pays affectés d'une classe d'unité inférieure. Il est fermement opposé au principe du double choix de la classe de contribution.

3.1.10 Le délégué du Brésil estime que le système actuel, malgré ses inconvénients est satisfaisant, et que la proposition du Royaume-Uni pourrait avoir des conséquences dangereuses pour l'avenir.

3.1.11 Pour le délégué de l'Autriche, la proposition est compréhensible et justifiée mais il faudrait en évaluer avec soin les incidences financières.

3.1.12 Le délégué du Nigeria convient que la proposition entraînerait une plus large participation aux conférences régionales et une moindre charge financière pour les Membres de la région. Toutefois, on ne voit pas bien si les administrations participant aux conditions proposées bénéficieraient du droit de vote conformément à l'article 2, numéro 9.

3.1.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, après s'être déclaré favorable à la proposition du Royaume-Uni, appelle l'attention de la Commission sur la répartition des unités contributives entre les régions : Région 1 - 250 unités; Région 2 - 80 unités; Région 3 - 100 unités. Par conséquent, dans la formule actuelle, le Royaume-Uni doit payer environ un tiers des dépenses d'une conférence de la Région 2 à laquelle il participe. Le délégué de l'Allemagne convient avec le délégué du Nigeria que la Commission devra examiner tout changement proposé à l'article 2, numéro 9.

3.1.14 Le délégué du Royaume-Uni, répondant au délégué du Nigeria, signale que sa proposition ne concerne que le financement et qu'elle n'a aucun effet sur le droit de vote. Tout en comprenant les objections soulevées par les délégués du Chili, de l'Argentine et du Brésil et en reconnaissant qu'un pays qui a un intérêt territorial dans une région a l'obligation d'assister à ses conférences, il juge qu'il n'est que juste qu'un pays qui paie une grosse contribution aux dépenses de l'Union dans une partie du monde soit autorisé à verser une contribution plus faible ailleurs.

3.1.15 Le Président invite les délégués à examiner la proposition du Royaume-Uni sans se référer à l'article 2, numéro 9, auquel elle n'est pas directement liée.

3.1.16 Le délégué de la Grenade dit que quand un pays d'une région s'intéresse temporairement à un territoire d'une autre région, il lui appartient de parler au nom de ce territoire lors des conférences régionales pertinentes, faute de quoi la voix de ce territoire ne serait pas entendue. Il arrive que, dans certains cas, des pays souhaitent assister à une conférence régionale en dehors de leur propre région pour des raisons liées à leurs intérêts propres, comme ce fut le cas à la Conférence de Rio de Janeiro. Les chiffres cités par le Royaume-Uni concernant les contributions additionnelles au financement des conférences régionales ne seraient valables que si des pays de la Région 2 étaient impliqués. Il doit y avoir une évaluation objective des différents niveaux de contribution, et le délégué de la Grenade suggère d'ajouter les mots "avec l'approbation du Conseil d'administration", dans l'amendement du Royaume-Uni, après les mots "en même temps". Le niveau des contributions décidé par le Conseil d'administration ne changerait alors pas d'une conférence à l'autre.

3.1.17 Le délégué de la France est opposé à la proposition du Royaume-Uni, dont il craint qu'elle ne soit très complexe et n'exige un long débat.

3.1.18 Le délégué du Pérou désapprouve fortement la proposition du Royaume-Uni. Lorsqu'un pays assiste à une conférence administrative en dehors de sa propre région, c'est pour défendre son propre intérêt. Il n'y a donc pas de raison logique de réduire sa contribution.

3.1.19 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il n'a pas l'intention de prolonger le débat inutilement mais il croit que sa proposition est de nature à améliorer la Convention et à renforcer l'Union. Bien entendu, la Commission est entièrement libre de se prononcer comme elle l'entend sur cette proposition, mais sa décision sera un facteur dont le Gouvernement britannique tiendra compte en choisissant le niveau de sa contribution à l'Union.

Le Gouvernement britannique n'a pas l'intention de réduire abusivement sa contribution au financement des conférences administratives dans d'autres régions. Il estime qu'il a la responsabilité de participer à ces conférences et il continuera à le faire.

Le changement qu'il a suggéré se justifie par des motifs d'équité.

3.1.20 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que le Royaume-Uni a fait valoir un argument extrêmement pertinent. L'Union serait mieux servie grâce à une participation maximale aux conférences administratives régionales.

La Conférence a déjà traité des difficultés rencontrées par certains pays dans le paiement de leur contribution et la proposition britannique montre le moyen d'atténuer ces difficultés.

Le Royaume-Uni a un intérêt principal dans une région et des intérêts secondaires dans d'autres et il aurait à supporter une charge excessive s'il contribuait aux conférences de toutes les régions au même tarif qu'au budget ordinaire.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique soutient le principe du libre choix des contributions tant au budget ordinaire qu'au budget des conférences régionales.

3.1.21 Le délégué de l'Australie signale que tous les pays ont le droit de participer et de voter aux conférences administratives en dehors de leur propre région et il convient avec le délégué de l'Argentine que le principal souci d'un pays qui a des intérêts territoriaux extérieurs est d'avoir le droit de vote à bon compte dans les conférences administratives hors de sa région. Toutefois, la proposition britannique présente des avantages qu'il ne faut pas négliger, par exemple pour les Etats limitrophes de deux régions.

Le délégué de l'Australie estime que la proposition de la Grenade répond aux objections exprimées par l'Argentine, le Brésil et d'autres, et qu'elle pourrait servir de point de départ à un compromis.

Des directives devraient être données au Conseil d'administration pour les décisions qu'il serait appelé à prendre sur le niveau des contributions. Si un pays extérieur a des intérêts territoriaux dans une région, il faudrait qu'il verse une contribution beaucoup plus élevée; certaines puissances européennes ont encore des intérêts territoriaux dans le Pacifique. Cependant, dans le cas de pays situés à la frontière de deux régions, notamment les Régions 1 et 3, la contribution devrait être plus faible.

Un pays qui n'a pas d'intérêts territoriaux extérieurs pourrait souhaiter participer, pour son information, à des conférences administratives organisées en dehors de sa région. L'australie, par exemple, serait intéressée à participer à des conférences de la Région 2 mais n'y assisterait pas si elle devait payer la totalité des frais liés à sa contribution aux fonds de l'Union.

3.1.22 Le Président précise que des problèmes de brouillage pourraient se poser sans être nécessairement liés à la continuité géographique.

3.1.23 Le délégué de l'Argentine déclare que seul l'aspect économique de la question doit être considéré. Si le Conseil d'administration devait être habilité à décider le niveau des contributions, il faudrait qu'il puisse non seulement le réduire mais aussi l'augmenter.

3.1.24 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il lui est difficile d'accepter l'amendement de la Grenade, car il attache une grande importance au principe de la contribution volontaire. Il proposerait, au lieu de cet amendement qui obligerait le Conseil d'administration à s'engager dans de longues discussions, d'ajouter un passage stipulant que la classe de contribution à une conférence administrative en dehors de la région immédiate d'un pays ne doit en aucun cas être inférieure à un quart de la classe contributive primaire. Dans ce cas, le Royaume-Uni continuerait à verser une contribution assez importante pour les conférences de la Région 2, en comparaison notamment avec d'autres pays qui ont un intérêt principal dans cette région. Il espère que cette proposition répondra aux désirs des délégations de la Grenade et d'autres pays.

3.1.25 Le délégué du Nigeria appuie pleinement la proposition du Royaume-Uni et se déclare opposé à la proposition de la Grenade car elle est totalement contraire au principe de libre choix.

3.1.26 Le délégué de la Grenade est heureux de constater que le Royaume-Uni et le Nigeria appuient le principe de libre choix qu'il a défendu dans une autre instance lorsque la question s'est posée de savoir si une décision devait être soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Il pourrait souscrire au nouvel amendement du Royaume-Uni à condition que son propre amendement soit également accepté.

3.1.27 Le délégué de l'Argentine ne peut accepter un système qui implique l'utilisation d'échelles de contributions différentes pour les conférences tenues à l'intérieur et à l'extérieur de la région à laquelle appartient un pays.

3.1.28 Le délégué de la Colombie se prononce contre le renvoi de la question des contributions au Conseil d'administration, car cette procédure serait contraire au principe de libre choix; son Gouvernement n'accepterait pas qu'on lui dise quelle doit être sa contribution à une conférence. En outre, il vaut mieux établir une règle générale que statuer individuellement sur un grand nombre de cas. Il appuie la proposition de la France, à savoir maintenir la disposition correspondante inchangée.

3.1.29 Les délégués du Venezuela et de la Hongrie estiment également que le numéro 93 doit être maintenu inchangé.

3.1.30 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il est difficile de combiner l'amendement de la Grenade avec le sien. Si l'amendement qu'il a présenté est approuvé, la contribution du Royaume-Uni ne sera pas inférieure à 7 ½ unités. Il ne voit pas sur quelles bases le Conseil d'administration pourrait décider si ce niveau est correct compte tenu des intérêts territoriaux de son pays.

Il invite instamment la Commission à accepter sa proposition telle que modifiée.

3.1.31 Le délégué du Brésil pense que les incidences financières de la proposition du Royaume-Uni doivent être examinées très attentivement. L'acceptation de cette proposition influerait sur les décisions prises par les Gouvernements quant au choix de leur classe de contribution pour la prochaine période.

3.1.32 Le délégué du Bénin estime que toute décision prise par l'Assemblée serait arbitraire. Il appuie donc la proposition visant à renvoyer la question au Conseil d'administration.

3.1.33 Le délégué de la France précise que, dans le système de libre choix, chaque Etat déciderait sa classe contributive en fonction de ses intérêts dans sa propre région comme dans d'autres.

3.1.34 Le délégué du Danemark se rallie au point de vue des délégations qui ont déclaré que le Conseil d'administration ne doit pas intervenir dans cette question. Le nouvel amendement du Royaume-Uni se réfère non pas à une classe de un quart d'unité mais à un quart de la contribution principale.

3.1.35 Le délégué de l'Argentine déclare que la question ne peut être réglée par la Commission et que le numéro 93 de la Convention doit être maintenu tel quel, étant entendu que tous les Etats sont libres de participer à des conférences administratives en dehors de leur région immédiate.

3.1.36 Le délégué de l'Indonésie déclare que les incidences financières de la proposition du Royaume-Uni doivent être examinées sans passion.

3.1.37 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne qu'il serait profitable pour l'Union et tous ses Membres, que les principaux contribuants, c'est-à-dire les pays technologiquement les plus développés, participent à des conférences administratives en dehors de leurs régions. Il en résulterait en outre un supplément de ressources dont on ne disposerait pas.

3.1.38 Le Président note que les points de vue divergent fortement sur la proposition G/93/1 et propose que l'on prépare, pour examen à la prochaine réunion de la Commission, un projet de Résolution aux termes duquel le Conseil d'administration devrait étudier la question de façon ouverte et présenter une proposition à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3.1.39 Le délégué du Royaume-Uni donne son accord sous réserve que d'autres solutions possibles ne soient pas systématiquement écartées. Cette manière de procéder lui semble la plus constructive mais il se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

3.1.40 Le Président propose qu'un Groupe de rédaction composé de représentants du Royaume-Uni, du Brésil, de la France, de la Grenade et du Nigeria et placé sous la présidence d'un représentant de la Grenade, soit chargé de rédiger la Résolution.

Il en est ainsi décidé.

3.1.41 Le délégué de l'Algérie estime que la proposition ALG/143/3 n'appelle aucune discussion; sa raison d'être est une conséquence directe du numéro 92.

3.2 Examen des propositions liées au numéro 94 (Documents N^{os} 26, 85, 93, 143)

3.2.1 Le délégué du Canada présente la proposition CAN/26/14 dont il juge les raisons suffisamment explicites.

3.2.2 Le délégué de Papua-Nouvelle Guinée présente les propositions PNG/85/7 et PNG/85/8 et explique qu'elles visent à permettre à un Membre qui, pour une raison quelconque, se trouve dans une situation financière difficile - telle que les circonstances exceptionnelles qu'envisage la proposition de la délégation canadienne - d'être admis dans une classe de contribution inférieure pour la période en question. Cette proposition, si elle était adoptée, s'appliquerait tant aux pays industriels qu'aux pays en développement.

3.2.3 Le délégué du Royaume-Uni présente la proposition G/93/2 dont l'objet ressort clairement des discussions qui ont eu lieu au sujet de la proposition précédente G/93/1.

3.2.4 Le délégué de l'Algérie présente la proposition ALG/143/4 qui se passe de commentaires.

3.2.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne ne peut soutenir la proposition du Canada qui reviendrait à dire que le Conseil d'administration peut être amené à prendre des décisions arbitraires. Le Conseil d'administration devrait suivre des directives explicites consignées dans la Convention proprement dite.

3.2.6 Le délégué de l'Espagne partage l'avis de l'orateur précédent.

3.2.7 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que la proposition du Canada n'est plus nécessaire puisque de nouvelles classes ont été approuvées pour la partie inférieure du barème des contributions. De toute façon, il est d'usage que l'Union adopte une attitude appropriée en présence de situations exceptionnelles telles que celles qui résultent de catastrophes et on se rappelle comment elle a réagi lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1973 devant la situation où se trouvait le Nicaragua. En outre, cette proposition risquerait d'introduire des impondérables budgétaires qui, sur le plan administratif, soulèveraient des problèmes délicats, voire des complications, et rendraient le Conseil d'administration moins compréhensif lorsqu'il devra arrêter les critères permettant de décider si tel ou tel pays doit bénéficier de mesures de faveur.

3.2.8 Le délégué de l'Argentine fait observer que la proposition du Canada va très loin et il se demande s'il ne serait pas possible de trouver une formule qui permettrait au Conseil d'administration de se prononcer sur la gravité de la situation, une décision définitive devant être soumise à une Conférence de plénipotentiaires ultérieure pour approbation.

3.2.9 Les délégués de la République Démocratique Allemande, de la Guyane, de la Tanzanie, du Brésil et du Nigeria appuient la proposition du Canada.

3.2.10 Le délégué de Chypre n'est pas opposé à la proposition du Canada mais il reconnaît la nécessité de définir ce qu'il faut entendre par circonstances exceptionnelles.

3.2.11 Le délégué de la Colombie reconnaît avec le délégué de l'U.R.S.S. que la Conférence de plénipotentiaires est l'instance appropriée pour prendre des mesures spécifiques destinées à aider les pays qui connaissent des difficultés particulières. Peut-être serait-il possible d'amender la proposition du Canada en conséquence.

3.2.12 Le délégué du Royaume-Uni pense que la proposition canadienne soulève un problème important : en effet, certains pays, connaissant l'existence de telles mesures de sauvegarde ne se sentiraient pas tenus de demander à s'inscrire dans la classe de contribution la moins élevée. En revanche, les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de l'U.R.S.S. ont fait une observation importante concernant les abus auxquels un manque de clarté pourrait conduire. Le Président pourrait peut-être inviter le délégué de la République fédérale d'Allemagne à soumettre un texte afin de voir comment il serait possible d'inclure une définition précise.

3.2.13 Les délégués de l'Autriche et de la Grèce reconnaissent qu'une définition précise de la notion de circonstances exceptionnelles est nécessaire.

3.2.14 Les délégués du Chili et du Gabon appuient la proposition du Canada.

3.2.15 Le délégué de la France est également de cet avis; il estime que ce n'est pas le Conseil d'administration qui doit être chargé de définir ces circonstances. Peut-être serait-il possible d'amender le texte en employant un libellé analogue à celui qui figure dans la proposition de Papua-Nouvelle-Guinée. Il propose donc de biffer les mots qui suivent "difficultés financières" et de continuer par "quand un Membre en fait la demande et apporte la preuve d'incapacité de maintenir sa contribution".

3.2.16 Le délégué du Cameroun partage l'opinion de l'orateur précédent mais il estime qu'une modification plus importante devra être apportée au texte si l'on veut éviter des difficultés à l'avenir. Une discussion plus poussée de cette question est nécessaire.

3.2.17 Le délégué de l'Iran est opposé à la proposition du Canada. Les difficultés financières et les problèmes de planification qui en résulteraient certainement pour l'Union représentent un prix trop élevé à payer pour la souplesse que l'on obtiendrait; de toute façon, les contributions de certains pays ne sont pas si élevées qu'une période de difficultés financières entraîne nécessairement pour eux des difficultés telles qu'ils ne puissent acquitter leurs contributions. Si une telle mesure est adoptée, sa délégation propose que cette mesure de faveur soit strictement limitée à la période de crise.

3.2.18 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que la proposition du Canada est conforme, dans son intention, aux décisions déjà prises par la Commission compte tenu des principes d'universalité et de libre choix et de l'accord qui est intervenu pour insérer deux nouvelles classes de contributions dans la partie inférieure du barème. Il reconnaît toutefois la nécessité de fixer des critères permettant de déterminer ce qu'il faut entendre par circonstances exceptionnelles.

3.2.19 Le délégué de la Hongrie reconnaît également la nécessité de tels critères.

3.2.20 Le délégué du Canada pense que, le plus souvent, le sens à accorder à circonstances exceptionnelles est évident. Sa délégation peut toutefois donner son accord à la formation d'un Groupe de rédaction chargé de remanier le texte.

3.2.21 Le Président propose de constituer un petit Groupe de rédaction composé des délégations du Canada, de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie, de Papua-Nouvelle-Guinée et de la Tanzanie et de le charger de mettre au point un texte s'inspirant des propositions CAN/26/14 et PNG/85/7 8.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 25.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 470-F
23 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Samedi 23 octobre 1982 à 9 heures

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités	Document N°
1. Remerciements adressés au Groupe de travail C4-C	-
2. Parts contributives pour couvrir les dépenses de l'Union (suite)	DL/11, DT/18

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Remerciements exprimés au Groupe de travail C4-C

1.1 Le Président félicite M. Apothéloz et les membres du Groupe de travail C4-C pour l'excellent rapport qu'ils ont établi, rapport qui a été approuvé par la Commission à une séance précédente et regrette de ne pas leur avoir exprimé plus tôt, par négligence, ses remerciements personnels et ceux de la Commission.

2. Parts contributives pour couvrir les dépenses de l'Union
(Documents N^os DL/11 et DT/18 (suite)

2.1 Rapport du groupe de rédaction relatif aux propositions CAN/26/14 et PNG/85/7-8

2.1.1 Présentant le Document N° DL/11, le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que la proposition vise à fournir au Conseil d'administration les critères en fonction desquels la contribution d'un Membre pourrait être réduite. Il a été décidé de ne pas tenir compte des considérations économiques, tous les pays se heurtant à des difficultés en matière de croissance économique.

2.1.2 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie l'amendement proposé et exprime ses remerciements au Groupe de travail. Il déclare que l'on a évité de fâcheux effets éventuels en excluant toute référence à des considérations économiques.

2.1.3 Le délégué de La Grenade propose que dans le texte anglais les mots "makes the demand and proves" soient remplacés par les mots "so requests and establishes".

2.1.4 Le délégué du Nigéria appuie cette proposition.

2.1.5 Le Président rappelle qu'à la séance précédente, certains délégués ont soulevé la question de la période pendant laquelle une réduction de contribution s'appliquerait et demande si ce point a été omis intentionnellement.

2.1.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que ce point n'a pas été perdu de vue. Le groupe de rédaction a jugé difficile de définir à l'avance la durée et les effets d'une catastrophe naturelle ; à son avis, conformément au principe de libre choix, un membre doit pouvoir continuer à verser une contribution réduite jusqu'à ce qu'il décide de la rétablir à son niveau antérieur.

Il transmettra aux membres du groupe de rédaction les éloges émanant des délégués de la République Démocratique Allemande et souhaite ajouter ses remerciements personnels au délégué du Canada qui a considérablement aidé le groupe de rédaction dans les questions linguistiques.

2.1.7 Le Président remercie les membres du Groupe de rédaction de leur travail excellent et diligent.

2.1.8 Le délégué de la France se déclare soucieux de ce qu'il considère comme une tendance des Membres à réduire leurs contributions au niveau le plus faible possible, tendance qui exercera un effet très fâcheux sur les finances de l'Union. Il propose donc que l'on fixe un plancher pour les contributions financières.

2.1.9 Le Président fait observer que, cet aspect ayant déjà été examiné à quatre séances de la Commission, toute autre remarque devra être présentée en séance plénière lorsque le rapport de la Commission 4 viendra en discussion.

Le Document N° DL/11, tel que modifié, est approuvé.

2.2 Examen de la proposition relative au numéro 95 de la Convention

2.2.1 Le délégué du Royaume-Uni retire la proposition G/93/3 et indique que cette question doit faire l'objet d'une étude complémentaire par le Conseil d'administration.

2.2.2 Le délégué de l'Algérie retire la proposition ALG/143/5.

2.3 Examen de la proposition relative au numéro 96 de la Convention (suite)

2.3.1 Le Président rappelle à la Commission que l'examen de la proposition NZL/152/1 a été reporté en raison de la divergence des points de vue exprimés.

Il s'est posé au cours de la précédente discussion la question de savoir si cette disposition doit s'appliquer uniquement aux Membres dont la contribution est de une unité ou moins, ou, comme le proposent les Etats-Unis d'Amérique, à tous les Membres; le Secrétaire a fait observer que dans ce dernier cas, il faut prévoir des difficultés de trésorerie pour l'Union. Il ne faut pas oublier non plus qu'il est prévu de créer des classes contributives de un quart et de un huitième d'unité.

2.3.2 Le délégué de la Papua-Nouvelle-Guinée appuie la proposition de la Nouvelle-Zélande telle que modifiée par les Etats-Unis.

2.3.3 Bien qu'il appuie le principe de l'universalité, le délégué de La Grenade demande quelles seraient les conséquences pour la trésorerie de l'Union d'un versement trimestriel et non annuel de leurs contributions par tous les Membres. Il n'est pas rare que les petits pays en développement se trouvent momentanément à court de devises et leur situation serait améliorée si l'on adoptait la proposition initiale ; en outre, la question de l'inscription des arriérés au compte des profits et pertes ne se poserait alors peut-être pas dans les conférences futures.

2.3.4 Le Secrétaire déclare qu'aucun des problèmes sérieux de trésorerie ne se poserait si on limitait l'application de la disposition aux Membres qui versent une contribution d'une unité ou moins. D'autre part, si tous les Membres payaient trimestriellement, l'Union devrait tout au long de l'année emprunter de l'argent au Gouvernement hôte ; il doute que celui-ci accepte cette situation.

2.3.5 Le délégué du Canada demande quel effet sur la charge de travail et les besoins de personnel du Département des finances aurait l'application universelle de la proposition de la Nouvelle-Zélande.

2.3.6 Le Secrétaire répond que le travail du Département des finances s'en trouverait compliqué et accru, ce qui exigerait un personnel supplémentaire.

2.3.7 Le délégué de la Nouvelle-Zélande précise que sa proposition ne tenait pas compte de l'introduction des classes de contribution de 1/4 et de 1/8 d'unité. A la lumière des discussions, il propose que la facilité proposée soit mise seulement à la disposition des Membres dont la contribution est de 1/2 unité ou moins

2.3.8 Le délégué du Kenya est opposé au principe consistant à diviser la contribution annuelle en versements trimestriels, ce qui entraînerait des difficultés de trésorerie et administratives, ainsi que la nécessité de prévoir un personnel supplémentaire. Néanmoins, il comprend les problèmes que rencontrent certains membres auxquels s'appliqueraient les contributions de 1/8 d'unité ; ces membres pourraient s'adresser chaque année au Conseil d'administration pour lui demander de prendre en considération leurs problèmes de paiement.

2.3.9 Le délégué du Niger est conscient de l'intérêt de la proposition mais il fait remarquer que le paiement des contributions sur une base trimestrielle pourrait causer aux membres des difficultés administratives et se traduire par un accroissement des frais de transfert. Par conséquent, les membres devraient être autorisés à continuer à faire des versements annuels s'ils le désirent.

2.3.10 Le délégué de la Nouvelle-Zélande retire sa proposition puisque la Conférence a fait d'autres concessions aux petits pays en développement.

2.4 Examen de la proposition relative au numéro 97 de la Convention

2.4.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique retire la proposition USA/15/4.

2.4.2 Le délégué de l'Irlande déclare que la proposition IRL/145/1 vise à fournir un cadre juridique permettant aux membres en retard dans leurs contributions de faire examiner leur cas par une Conférence de plénipotentiaires et à harmoniser la Convention avec la Charte des Nations Unies sur ce point. Il espère que l'adoption de sa proposition simplifiera les travaux des prochaines Conférences de plénipotentaires.

2.4.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie cette proposition.

2.4.4 Le délégué de l'Indonésie estime que, pour intéressante qu'elle soit, cette proposition nécessite des éclaircissements ; par exemple, sa délégation souhaite savoir ce que signifie exactement l'expression "conditions indépendantes de la volonté de ce Membre".

2.4.5 Le délégué de L'U.R.S.S. voudrait savoir dans quelles circonstances précises la proposition de l'Irlande serait applicable.

2.4.6 Le délégué de l'Irlande déclare que ce terme est assez général. On pourrait peut-être l'expliciter d'après le texte présenté par le groupe de rédaction formé la veille pour examiner des propositions antérieures.

2.4.7 Le délégué du Royaume-Uni déclare que tout en comprenant l'esprit qui anime cette proposition, sa délégation est surprise de l'appui que lui apporte la délégation des Etats-Unis, ce qui semble incompatible avec le retrait de la proposition USA/15/4. Les nouvelles classes de contribution inférieures atténueraient par elles-mêmes les difficultés financières de bien des pays. De plus, la proposition aurait pour effet d'éliminer de la Convention sa seule sanction dans les cas d'arriérés. Sa délégation souhaite elle aussi des précisions.

2.4.8 Le délégué de l'Australie déclare que, bien que les dispositions de la Convention semblent satisfaisantes, sa délégation pourrait accepter la proposition IRL/145/1, à condition d'en clarifier le texte.

2.4.9 Le délégué de l'Argentine, appuyé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne accepte en principe la proposition mais il estime qu'un libellé plus précis est nécessaire, afin de bien faire ressortir, entre autres choses, qu'une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration agissent à la demande des Membres intéressés et qu'il faut prévoir des directives précises, comme le stipule la modification au numéro 94 de la Convention, pour le Conseil d'administration.

2.4.10 Le délégué du Cameroun déclare qu'il prévoit une difficulté, du fait que dans le cas de la proposition NZL/152/1 relative au numéro 96, la Commission s'est prononcée en faveur du statu quo. La définition des conditions indépendantes de la volonté d'un Membre, les critères d'évaluation pour le Conseil d'administration et l'opportunité des décisions pourraient aussi soulever des difficultés. On pourrait peut-être modifier le libellé du texte pour en faciliter l'interprétation.

2.4.11 Le délégué du Niger admet les difficultés de définition et que la suppression dans la Convention de sanctions suffisantes risque de se traduire par des retards de paiement injustifiés.

2.4.12 Le délégué de l'Irlande déclare que compte tenu des observations qui ont été faites, sa délégation n'insistera pas pour que sa proposition soit examinée.

2.5. Examen des propositions relatives au numéro 98
(Documents N^{os} 15 et 64)

2.5.1. Comme le suggère le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué de l'Espagne, il est décidé de retarder l'examen du numéro 98 jusqu'au résultat des délibérations de la Commission 8.

2.6 Examen des propositions relatives au numéro 546 (Document N° 26)

2.6.1. Le délégué du Canada présente la proposition CAN/26/36 et déclare que pour que le numéro 546 soit davantage à jour et corresponde mieux à la réalité, le taux d'intérêt applicable devrait être celui de la Banque centrale de Suisse en vigueur le premier jour de l'année. En réponse à une observation du Secrétaire de la Commission, l'orateur estime que la Commission pourrait envisager d'examiner lequel des deux principaux taux d'intérêt, actuellement 5 ½ % et 7 % doit être applicable.

2.6.2 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie appuient la proposition canadienne.

2.6.3 Le délégué du Kenya pense que le numéro 546 ne doit pas être modifié. Il s'interroge, néanmoins, sur la charge de travail supplémentaire que supposerait l'adoption de cette proposition.

2.6.4 Le délégué du Bénin estime que l'adoption de la proposition aurait pour effet d'aggraver la situation financière de plusieurs pays en développement. Il se demande si l'UIT doit effectivement emprunter des fonds à la Banque centrale de Suisse en raison des arriérés de paiement.

2.6.5 Le Secrétaire de la Commission déclare que la proposition n'accroîtrait pas les tâches administratives de l'Union. En ce qui concerne les arriérés, elle pourrait bien être obligée d'emprunter au Gourvernement de la Confédération suisse et il lui faudrait certainement payer un intérêt; au cours du dernier trimestre de 1981, celui-ci était de 8 ½ %.

2.6.6 Le délégué de l'Iran pense qu'une disposition relative aux intérêts n'a pas tant pour but de compenser les dépenses de l'UIT que de réduire à un minimum la pratique des arriérés. Cependant, étant donné la charge supplémentaire que les intérêts imposent à une administration qui n'est pas en mesure de s'acquitter de sa contribution, et pour aller dans le sens de la décision qui a été prise de retirer la proposition NZL/152/1 à propos du numéro 96, il estime qu'il faut maintenir le statu quo également pour le numéro 546.

2.6.7 Le délégué du Canada déclare qu'en raison de décisions antérieures de la Commission visant à une plus grande souplesse, y compris celle consistant à abaisser le niveau inférieur de l'échelle des contributions, la situation des pays en voie de développement a déjà été grandement améliorée. Il semble juste que les taux d'intérêt relatifs aux arriérés concordent mieux avec ceux que l'UIT doit elle-même verser. Les renseignements fournis par le Secrétaire de la Commission ont fait ressortir les grandes disparités actuelles. Même un taux de 5 ½ % ou de 7 % ne suffirait pas à couvrir les engagements de l'UIT ; en outre, l'introduction d'un taux arbitraire exigerait un réexamen à chaque Conférence de plénipotentiaires. Néanmoins, sa délégation, qui a pris note des inquiétudes exprimées de tous côtés au sujet des difficultés possibles, acceptera la décision de la Commission en ce qui concerne la proposition CAN/26/36.

2.6.8 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose un compromis, par lequel les arriérés jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention paieraient un intérêt aux taux actuels, tandis que les arriérés se produisant après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention seraient soumis aux nouveaux taux d'intérêt. L'orateur souligne qu'en Suisse les taux d'intérêt sont assez faibles par rapport aux autres pays, ce qui pourrait inciter certaines administrations, notamment celles qui ont choisi une classe de contribution élevée à retarder leurs paiements afin de bénéficier des taux d'intérêt élevés qui sont offerts.

2.6.9 Le délégué du Sénégal croit savoir que l'Union n'a payé un intérêt de 8 ½ % que pendant les derniers mois de l'exercice budgétaire, et que pendant le reste du temps elle a touché un intérêt sur les fonds investis. Plusieurs mesures ont déjà été approuvées, qui aideront les pays les moins avancés à payer régulièrement leurs contributions. Il serait fort dommage d'annuler l'effet de ces mesures en adoptant la proposition canadienne. L'orateur préconise par conséquent le maintien du statu quo.

2.6.10 Le délégué de l'Argentine se déclare d'accord avec l'orateur précédent et indique que la situation financière de l'UIT n'est pas si grave qu'elle justifie l'adoption de la proposition canadienne. Il est lui aussi partisan du statu quo, à moins que la nécessité d'une modification ne se fasse brusquement sentir. En pareil cas, cette modification devrait s'appliquer en premier lieu aux exploitations privées reconnues.

2.6.11 Le délégué de l'Iran déclare que le fait que le siège de l'UIT se trouve en Suisse ne justifie pas que soit appliqué aux pays en développement le taux d'intérêt applicable à une région hautement développée du monde. Afin de ne pas aggraver l'endettement des pays en développement, il se déclare en faveur du statu quo.

2.6.12 Pour le délégué du Niger, le but de la proposition canadienne est de permettre à l'UIT de récupérer auprès des pays en retard dans leurs paiements l'intérêt qu'elle doit verser au Gouvernement suisse. Comme il ne lui paraît pas évident que le changement proposé améliorera la situation financière de l'Union, il se déclare en faveur du statu quo. Toutefois, si l'Union est obligée d'emprunter des fonds, il pourrait être possible de trouver des arrangements qui seraient appliqués à une partie fixe des sommes dues, tandis que le nouveau taux proposé serait appliqué à une partie variable déterminée par négociation.

2.6.13 Le délégué des Philippines reconnaît avec le délégué du Canada que le taux d'intérêt actuellement demandé par l'Union n'est pas réaliste et il se déclare en faveur du statu quo afin d'encourager les pays en développement et les pays les moins avancés à devenir membre de l'UIT ou à continuer à en faire partie. On pourrait peut-être trouver un compromis fondé sur des concessions aux pays les moins favorisés.

2.6.14 Le délégué du Canada déclare que, eu égard à l'inquiétude exprimée par plusieurs orateurs, il retire sa proposition.

2.7 Examen des propositions relatives au numéros 547 - 554

La Commission décide de suspendre l'examen des numéros 547 à 554 dans l'attente des résultats des délibérations de la Commission 8.

2.8 Examen des propositions relatives au numéro 556 (Documents N^os 80, 26, 107, 16)

2.8.1 Le délégué du Kenya présente la proposition KEN/80/24 et déclare que son amendement vise à introduire certaines concessions au sujet du coût des publications afin d'alléger la charge financière des pays en développement.

2.8.2 Le Secrétaire de la Commission fait remarquer que le Groupe de travail C4-A proposera un léger amendement au numéro 556.

Après une brève discussion, la Commission décide de suspendre l'examen de la proposition KEN/80/24 jusqu'à ce que le rapport du Groupe de travail C4-A soit disponible.

2.8.3 Le délégué du Canada présente la proposition CAN/26/38 et déclare qu'elle vise à donner une base juridique pour le compte de provision qui doit figurer dans le corps de la Convention et à établir les principales conditions de son utilisation.

2.8.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition canadienne.

La proposition CAN/26/38 est approuvée.

2.8.5 Le délégué du Cameroun présente la proposition CME/107/35 et déclare que celle-ci a pour but de freiner la tendance croissante des Conférences administratives et des Assemblées plénières à prendre des décisions qui influent fortement sur le budget. Etant donné les difficultés qui en résultent pour le Conseil d'administration, il propose qu'à l'avenir les Conférences administratives tiennent compte dans leurs décisions des limitations de dépenses fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

2.8.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que ses propositions D/16/7 et 8 visent le même objectif que la proposition du Cameroun. Il s'agit de transférer dans le corps de la Convention le texte des paragraphes 7 et 8 du Protocole additionnel I. A ce propos, il attire l'attention sur la proposition D/16/9. Il convient de noter que la Commission 7 examinera des propositions analogues émanant du Groupe de travail C7-C.

2.8.7 Le Président estime qu'après le débat, un petit groupe de rédaction devrait être chargé de faire la synthèse des deux propositions.

2.8.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique approuve pleinement les intentions qui sous-tendent ces deux propositions et il se déclare lui aussi partisan de créer un groupe de rédaction.

2.8.9 Le délégué de la Hongrie estime, comme le délégué de la République fédérale d'Allemagne qu'il faut s'efforcer de coordonner les travaux des Commissions 4 et 7. En même temps, il approuve la proposition visant à constituer un groupe de rédaction.

2.8.10 Après avoir approuvé les observations des orateurs précédents, le délégué du Royaume-Uni souligne que l'un des grands thèmes de la Conférence est la nécessité de prendre davantage conscience des coûts. Le document No 63 devra aussi être pris en considération pour tout examen de la question.

2.8.11 Le délégué du Canada se déclare d'accord avec les intentions des deux propositions dont est saisie la Commission mais il insiste sur la nécessité d'éviter un chevauchement avec les travaux de la Commission 7. Il approuve la suggestion de constituer un groupe de rédaction.

2.8.12 Le délégué du Brésil fait siennes les vues des orateurs précédents et il suggère que les groupes des Commissions 4 et 7 travaillent conjointement.

2.8.13 Le délégué de la France est d'avis que le nouveau texte devrait suivre le libellé du paragraphe 7 du Protocole additionnel I qui commence par : " Avant d'examiner les propositions ...".

2.8.14 Le Président propose qu'un groupe de rédaction, composé de délégués du Cameroun, de la Hongrie, du Kenya, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, soit chargé, sous la présidence du Kenya, de préparer et d'approuver conjointement avec le Groupe de travail C7-C en tenant compte du document N° 63, un texte fondé sur les propositions du Cameroun et de la République fédérale d'Allemagne.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 15.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 471-F
23 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

mardi 26 octobre 1982 à 9 h 10

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités	Document N°
1. Projet de troisième rapport de la Commission 4 à la séance plénière au sujet des locaux	DT/43
2. Parts contributives aux dépenses de l'Union (suite)	--/--, DT/18

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'economie ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Projet de troisième rapport de la Commission 4 à la séance plénière au sujet des locaux (Document N° DT/43)

1.1 Le Président appelle l'attention de la Commission sur la dernière phrase du rapport, dans laquelle la Commission propose que le Conseil d'administration exprime ses remerciements à l'entreprise suisse des PTT pour son offre généreuse.

Le projet de troisième rapport de la Commission est approuvé.

2. Parts contributives aux dépenses de l'Union (Documents N^os DL/16, DT/18) (suite)

2.1 Rapport du Groupe de rédaction concernant la proposition G/93/1

2.1.1 Le délégué de la Grenade rapporte que le Groupe de rédaction n'a pas réussi à se mettre d'accord sur le texte d'un projet de Résolution tenant compte des vues exprimées au cours du débat. Dans ces conditions et comme le temps presse, le délégué du Royaume-Uni a annoncé qu'il était prêt à retirer la proposition G/93/1.

Il est pris note du rapport du Président du Groupe de rédaction.

2.2 Examen des propositions relatives au numéro 556 (Document N° DL/16) (suite)

2.2.1 Le délégué du Kenya présente le rapport du Groupe de travail 4 (Document N° DL/16) et dit que le Groupe a rassemblé plusieurs propositions visant à modifier l'article 79. Il signale un projet de Résolution, proposé à l'origine par le Royaume-Uni, sur lequel on pourrait se fonder pour déterminer l'incidence financière des décisions prises par les futures conférences et assemblées plénières avant que ces décisions ne soient adoptées. En réponse à une question du Président, il précise que bien qu'il ait été convenu que le Groupe devait consulter le Groupe de travail de la Commission 7 pour élaborer un texte concerté, on n'a pas eu le temps de le faire. Au paragraphe f) du projet de Résolution, la référence aux articles 7, 69, 77 et 79 doit être mise entre crochets.

2.2.2 Le délégué de la France dit que dans le texte français du paragraphe 1 du numéro 556A l'expression "provisions budgétaires" doit se lire : "prévisions budgétaires". Il suggère de remplacer les premiers mots du paragraphe 1 "Avant d'adopter" par "Avant d'examiner", conformément au Protocole additionnel I à la Convention de Malaga-Torremolinos.

2.2.3 Le Président craint que si ce libellé est adopté il ne donne l'impression que les pays Membres ne sont même pas libres de considérer les résolutions ou décisions en question, ce qui constituerait un déni des droits souverains des Etats.

2.2.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit qu'il y a eu bel et bien consultation entre certains membres des Groupes de travail des deux Commissions et que le texte proposé a reçu l'assentiment de la majorité des deux groupes.

2.2.5 Le délégué du Kenya, parlant en tant que Président du Groupe, dit qu'il n'est pas question d'empiéter sur les droits souverains des Etats Membres. On a cherché seulement à garantir que toute décision entraînant des dépenses dépassant les limites disponibles soit renvoyée au Conseil d'administration. En outre, il est nécessaire d'inscrire au budget normal des ressources pour exécuter les décisions de la Conférence; pour cela, on pourrait réserver à cet effet une certaine proportion de la provision totale pour les conférences.

2.2.6 Le Président signale que les décisions prises par une conférence ont souvent des répercussions qui s'étendent au-delà de la période annuelle ou biennale pour laquelle le budget a été établi. Peut-être serait-il donc préférable de fixer des plafonds de dépenses, qui resteraient en vigueur jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante.

2.2.7 Le représentant de l'IFRB signale qu'il faut insérer le chiffre 7 avant (1) dans le nouveau texte proposé, afin de se conformer à la numérotation des paragraphes de l'article 79.

2.2.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique préfère garder, au paragraphe 1 du nouveau texte, le mot "adopter" qui reflète davantage la notion de consensus.

2.2.9 Le délégué du Kenya dit que le Groupe de travail avait la conviction profonde que la nouvelle disposition était assez importante pour faire l'objet d'un numéro. Les deux paragraphes porteraient les numéros marginaux 556A et 556B, et l'actuel numéro 556 deviendrait 557.

2.2.10 Le délégué du Royaume-Uni propose, étant donné son importance, que le nouveau texte fasse l'objet d'un article distinct qui porterait le numéro 79A.

La proposition du Royaume-Uni est approuvée.

Moyennant cette modification, le nouveau texte est approuvé.

2.2.11 Le Président invite les participants à se prononcer sur le projet de Résolution.

2.2.12 Le délégué de la Suisse, se référant au texte français, signale que dans le titre l'expression "réunions plénières" doit être remplacée par "Assemblées plénières".

2.2.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne signale qu'au paragraphe e) il faut lire 79A et non 79.

Le Document N° DL/16, ainsi modifié, est approuvé.

2.3 Examen des propositions relatives au numéro 98 (Documents N^os 15, 64) (suite)

2.3.1 Le Président indique que la Commission ne peut pas se prononcer sur le numéro 98 avant de connaître la décision prise par la Commission 8 au sujet des dispositions connexes de l'article 79.

2.3.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère que la Commission prenne pour le moment la décision de principe que toutes les organisations non gouvernementales devraient payer une contribution, et que les organisations gouvernementales bénéficieraient de la participation gratuite aux activités de l'Union, à titre de réciprocité.

2.3.3 Le Président signale que la Conférence a déjà approuvé un rapport du Conseil d'administration énumérant un certain nombre d'organisations qui sont exemptées de contribution, au nombre desquelles plusieurs organisations non gouvernementales.

2.3.4 Le délégué du Royaume-Uni propose que la Commission décide de modifier le numéro 98 en se fondant sur les décisions de la Commission 8 relatives à l'Annexe 2.

Il en est ainsi décidé.

2.4 Examen des propositions relatives au numéro 548 de la Convention (Documents N^os 14, 17, 64)

2.4.1 Le délégué de la France dit que la proposition F/14/6 vise à autoriser l'exonération pour les organisations intergouvernementales uniquement, ce qui éviterait de longs débats au Conseil d'administration tout en assurant à l'Union un revenu complémentaire.

2.4.2 Le délégué du Venezuela dit que la proposition VEN/17/2 suggère que la Conférence réexamine le cas des organisations intéressées pour déterminer si l'exonération accordée se justifie.

2.4.3 Le Président rappelle que lors d'un précédent débat sur le rapport du Conseil d'administration, il a été convenu que la Conférence elle-même ne devait pas se lancer dans un travail de recensement et d'examen des diverses organisations, mais qu'elle devait plutôt donner des directives au Conseil d'administration. Il fait observer que la proposition espagnole E/64/20 n'est pas contraire à la proposition française, laquelle lui paraît être la meilleure solution.

2.4.4 Le délégué du Venezuela dit qu'il peut appuyer la proposition française.

2.4.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne peut pas appuyer cette proposition. La Conférence de plénipotentiaires ne doit pas chercher à faire une discrimination à l'encontre des organisations commerciales car ce serait priver l'Union de connaissances techniques vitales. La seule solution au problème serait d'abolir toutes les exonérations et d'annuler la Résolution N° 574. Il estime que les contributions doivent être fixées au niveau le plus bas. Si l'on désire renforcer les critères d'exonération, on pourrait ne considérer que les organisations gouvernementales qui apportent une contribution exceptionnelle aux travaux de l'Union, ou celles qui sont internationales plutôt que régionales.

2.4.6 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, du Mexique, de l'Iran, de la République Démocratique allemande, du Nigeria et de Papua-Nouvelle Guinée appuient la proposition de la France.

2.4.7 Le délégué du Royaume-Uni dit que la proposition française n'empêche pas les organisations privées de participer pleinement aux activités de l'Union; elle a simplement pour effet de préciser que l'exonération accordée aux organisations intergouvernementales serait accompagnée d'une condition de réciprocité.

2.4.8 Le Président constate que la proposition française paraît recueillir l'assentiment général et il suggère de l'approuver.

Il en est ainsi décidé.

2.5 Examen des propositions relatives au numéro 549 (Document N° 64)

2.5.1 Le délégué du Nigeria dit que pour les contributions aux dépenses, le principe de l'universalité ne doit s'appliquer qu'aux pays Membres de l'Union et non aux organisations en question, auxquelles il faut fixer une limite inférieure.

2.5.2 Le délégué du Royaume-Uni dit, à propos de la proposition espagnole E/64/21, qu'il croit comprendre que les organisations régionales de télécommunication étaient incluses dans la catégorie des organisations internationales. Il ne voit pas la nécessité de mentionner les organisations non gouvernementales car les EPR et les OSI figurent déjà dans cette catégorie. Il peut accepter que la classe d'un quart d'unité s'applique à ces organisations.

2.5.3 Les délégués de l'Indonésie, du Mexique et de la Tchécoslovaquie estiment qu'il faut réserver les classes d'un quart et d'un huitième d'unité aux pays qui ont des difficultés économiques. Donner aux organisations le choix d'une classe inférieure à une demi-unité serait au détriment de l'Union.

2.5.4 Le délégué du Canada dit que si l'on ouvrait aux EPR et aux OSI la classe d'un quart d'unité cela permettrait à davantage d'organismes de participer aux travaux de l'Union et ainsi de contribuer à alimenter ses ressources.

2.5.5 Le délégué de la Hongrie est du même avis.

2.5.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime lui aussi que les EPR et les OSI doivent être libres de choisir la classe d'un quart d'unité. Il faut encourager les petites sociétés, nouvelles venues dans le domaine des télécommunications, à participer activement aux travaux de l'Union et à contribuer à ses dépenses. Leur participation permettrait de relever le niveau de compétence technique des pays Membres de l'Union.

2.5.7 Le Secrétaire de la Commission, répondant à une question du délégué du Brésil, dit qu'à la dernière session du Conseil d'administration la contribution des EPR et des OSI a été fixée à un cinquième d'unité, soit 34.000 francs suisses. Pour ceux qui choisiraient la moitié de cette contribution, le montant serait de 17.000 francs suisses.

2.5.8 Le délégué de la France fait valoir que la limite inférieure actuelle d'une demi-unité ne décourage pas les EPR et les OSI de faire une contribution. Il suggère de les inciter à opter pour une classe supérieure à une demi-unité.

2.5.9 Le délégué de la Suisse dit que d'après les chiffres indiqués par le Secrétaire, il est évident que la contribution d'un quart d'unité est excessivement basse. Il n'est pas partisan d'ouvrir cette classe aux organisations intéressées.

2.5.10 Les délégués de l'U.R.S.S., de la Chine, de l'Iran et de Singapour appuient les vues des délégués de l'Indonésie et du Mexique.

2.5.11 Les délégués de Singapour, de la Papua-Nouvelle-Guinée et des Philippines estiment que la classe d'une demi-unité doit continuer à s'appliquer aux EPR et aux OSI.

2.5.12 Le Secrétaire de la Commission, répondant aux questions du délégué de l'Australie, dit que la majorité des EPR et des OSI ont choisi la classe d'une demi-unité, mais que quelques-uns ont opté pour la classe de cinq unités. La valeur totale de leur contribution estimée pour 1983 s'élève à 7.038.000 francs suisses, c'est-à-dire à 10 % environ du budget de l'UIT. Ils versent une contribution aux dépenses de toutes les réunions auxquelles ils assistent, qu'il s'agisse des Comités consultatifs internationaux ou des CAMR.

2.5.13 Le Président signale que le Conseil d'administration a relevé le chiffre d'un sixième d'unité contributive à un cinquième d'unité pour les réunions des Comités consultatifs internationaux, sur la base d'une étude des prix de revient. Autrement dit, la contribution d'un cinquième d'unité représente le remboursement de dépenses effectives plutôt qu'un revenu net.

2.5.14 Le délégué de l'Australie dit qu'à la lumière de ces observations, la Commission doit essayer d'évaluer si la possibilité d'opter pour la classe d'un quart d'unité pourrait attirer davantage d'EPR et d'OSI et ainsi accroître les revenus de l'UIT.

2.5.15 Le délégué du Kenya estime que pour plus de clarté et de simplicité, il convient de maintenir le statu quo, étant entendu que le Conseil d'administration peut ajuster la valeur de l'unité afin de protéger les finances de l'Union.

2.5.16 Le délégué de la France, précisant sa position, suggère de créer un Groupe de rédaction chargé d'établir un projet de Résolution demandant instamment aux EPR et aux OSI de choisir la plus haute classe de contribution possible. Il n'est pas partisan de leur offrir la possibilité d'opter pour la classe d'un quart d'unité, étant donné qu'une demi-unité ne représente que 17.000 francs suisses.

2.5.17 Le délégué de la Tanzanie signale qu'on n'a aucune certitude que la possibilité de choisir la classe d'un quart d'unité attire davantage de contribuants, mais qu'en revanche elle pourrait encourager les contribuants actuels à choisir une classe plus basse. Il est donc partisan de maintenir la classe d'une demi-unité pour les EPR et les OSI.

2.5.18 Le délégué du Japon estime que le système du libre choix doit s'appliquer également aux EPR et aux OSI et que par conséquent la classe d'un quart d'unité doit leur être ouverte.

2.5.19 Les délégués de Papua-Nouvelle-Guinée et des Philippines estiment que les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques et industriels ne peuvent choisir de classe inférieure à ½ unité.

2.5.20 Le délégué du Royaume-Uni, après avoir appuyé la proposition française visant à établir un Groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de Résolution, dit que la classe d'un quart d'unité doit être ouverte aux EPR et aux OSI. En effet, leur contribution à l'Union n'est pas seulement financière; l'UIT tire beaucoup d'avantages de leur participation à ses réunions et tout doit être fait pour les encourager. Oter la liberté de choix au secteur privé irait à l'encontre du but visé.

2.5.21 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne juge peu judicieux d'encourager de très petites sociétés à assister aux réunions de l'UIT. Par ailleurs, il n'a entendu aucune EPR ou OSI demander instamment un abaissement de sa contribution et il estime donc que la classe d'un quart d'unité ne doit pas être mise à leur disposition.

2.5.22 Le délégué du Mexique dit qu'à la lumière de l'amendement français F/14/7 au numéro 553, il ne voit pas d'objection juridique à introduire une disposition analogue dans le numéro 549. Cela montrerait la volonté de la Commission de voir les EPR et autres organisations maintenir leur niveau actuel de contribution. En outre, il est absolument d'accord qu'il faut élaborer un projet de Résolution pour les inviter instamment à choisir si possible une classe de contribution plus élevée. Etant donné qu'aucune d'entre elles n'a demandé un allégement de sa charge financière, le délégué du Mexique ne voit aucune raison de les autoriser à opter pour la classe d'un quart d'unité.

2.5.23 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait sien le point de vue du délégué du Royaume-Uni. La valeur de la contribution apportée à l'UIT par les EPR et les OSI tient plus à leur compétence et à leurs connaissances techniques qu'à leur participation financière. A son avis, il y a peu de chance qu'ils décident automatiquement d'opter pour une contribution d'un quart d'unité si la possibilité leur en est offerte. Pour sa part, l'Administration des Etats-Unis les encouragera activement à maintenir leur contribution au niveau actuel. Il convient de noter en outre que plusieurs sociétés moyennes sont à la pointe du progrès et qu'il faut encourager leur participation en leur offrant la possibilité de choisir la classe de contribution d'un quart d'unité.

Après les renseignements donnés par le Secrétaire de la Commission concernant la participation des EPR et des OSI aux réunions de l'UIT, le délégué des Etats-Unis signale qu'ils s'intéressent surtout aux travaux des Comités consultatifs internationaux, ce qui le confirme dans son opinion que l'option d'un quart d'unité est celle qui convient.

2.5.24 Résumant les débats, le Président dit que les orateurs opposés à la possibilité pour les EPR et les OSI d'opter pour $\frac{1}{4}$ d'unité, sont deux fois plus nombreux que ceux qui en sont partisans. Il considère donc que la Commission souhaite maintenir l'actuelle classe d'une demi-unité. Plusieurs orateurs ayant appuyé la proposition française de charger un Groupe de rédaction d'élaborer un projet de Résolution demandant aux EPR et aux OSI de choisir la classe de contribution la plus haute possible et personne ne s'y étant opposé, le Président suppose que la Commission approuve cette proposition. Il suggère que le Groupe de rédaction soit composé du délégué de la France qui en serait l'animateur, et de ceux des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Canada, de la Tanzanie et de Singapour.

Il en est ainsi décidé.

2.5.25 Le délégué de l'Espagne signale que ses modifications à l'article 79 reflètent des propositions plus générales relatives à la composition de l'Union. En tant que telles, elles seront traitées par la Commission 8 et, en cas d'approbation, entraîneront des changements de forme dans toute la Convention.

2.5.26 Le Président suggère à la Commission de l'autoriser à introduire, en collaboration avec le délégué de l'Espagne, tout changement de forme à l'article 79 qui pourrait découler des délibérations de la Commission 8.

Il en est ainsi décidé.

2.6 Examen des propositions relatives au numéro 550 (Document N° 64)

Les propositions sont approuvées, sous réserve de changements de forme.

2.7 Numéros 551 et 552

Sans changement.

2.8 Examen des propositions relatives au numéro 553 (Documents N^{os} 14, 26, 64)

2.8.1 Le délégué de la France présente la proposition F/14/7 et dit qu'elle a pour objet de remédier à la nécessité d'un examen annuel de la question par le Conseil d'administration et de permettre aux EPR et autres organismes d'évaluer leur contribution totale pour toute la période d'application de la Convention.

2.8.2 Le délégué du Canada retire la proposition CAN/26/37 en faveur de la proposition française.

2.8.3 Le délégué de l'Espagne dit que la proposition E/64/23 a un caractère de pure forme, sans incidence financière.

2.8.4 Les délégués du Royaume-Uni, du Brésil, de la Chine et de l'Australie appuient la proposition française puisqu'elle aurait pour effet d'encourager les EPR et autres organisations à choisir le plus haut niveau de contribution possible.

2.8.5 Le délégué de l'Espagne signale que l'établissement d'un critère fixe comme celui qui est proposé par la France est contraire au principe selon lequel les contributions des EPR et autres organisations aux dépenses des Comités consultatifs internationaux doivent être fondées sur une évaluation objective des dépenses réelles.

2.8.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie fortement la proposition française car elle introduit un élément de prévisibilité qui encouragerait les EPR à choisir un niveau de contribution élevé.

2.8.7 Le délégué du Canada signale que le Conseil d'administration a choisi le taux d'un cinquième d'unité contributive en se fondant sur une analyse des prix de revient. En outre, pour que le futur projet de Résolution ait un quelconque effet, les EPR et autres organisations devront connaître à l'avance le montant de leur contribution pour toute la période d'application de la Convention.

2.8.8 Le délégué du Nigeria, tout en appuyant la proposition française, se demande si elle n'est pas incompatible avec les autres décisions de la Commission relatives à l'article 79.

2.8.9 Le délégué de l'Iran estime, à propos de la dernière phrase de la proposition française, qu'il n'est pas juste d'attendre des pays les moins avancés et des pays en développement qu'ils cautionnent un faible taux d'intérêt pour des sociétés opérant selon les principes de l'économie de marché. Il propose donc de modifier la phrase en question pour qu'elle se réfère aux taux d'intérêts commerciaux pratiqués par les banques suisses.

2.8.10 Le Président, résumant le débat, dit que deux orateurs seulement ont exprimé des réserves concernant la proposition française qui a été largement appuyée. L'amendement proposé par le délégué de l'Iran n'a pas été appuyé.

La proposition F/14/7 est approuvée, sous réserve de modifications de forme.

2.9 Examen des propositions relatives aux numéros 554 et 98 (Document N° 64).

2.9.1 Le délégué de l'Espagne dit que les propositions E/64/24 et E/64/1 touchent uniquement à la forme et n'ont pas d'incidence financière.

Ces propositions sont approuvées, sous réserve de modifications de forme.

2.10 Numéro 555

Sans changement.

2.11 Le Président signale qu'à l'exception du numéro 556, pour lequel un Groupe de travail a été constitué, la Commission a achevé l'examen des articles 15 et 79. Un document récapitulatif sera distribué en temps opportun.

La séance est levée à 12 h 20.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 472-F
23 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Mardi 2 novembre 1982 à 14 h 25

Président : Dr L. KATONA KIS (Hongrie)

Sujets traités	Document N°
1. Situation des comptes de la Conférence au 29 octobre 1982	DT/79
2. Projet de rapport de la Commission 3 à la séance plénière	DT/45
3. Fin des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Situation des comptes de la Conférence au 29 octobre 1982 (Document N° DT/79)

1.1 Le délégué du Royaume-Uni demande quelles conséquences financières aurait un prolongement de la Conférence au-delà du vendredi 5 novembre.

1.2 Le Secrétaire de la Commission répond que, si la Conférence devait se poursuivre jusqu'au samedi 6 ou même au dimanche 7 novembre, il serait nécessaire de prolonger les contrats d'un certain nombre d'interprètes, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires de l'ordre de 20.000 francs suisses. Par contre, cela n'aurait aucune répercussion financière en ce qui concerne le personnel permanent détaché à la Conférence qui, en tout état de cause ne partira de Nairobi que dans la soirée du dimanche 7 novembre. Etant donné que les dépenses effectives et les dépenses engagées pour les traitements et les dépenses connexes (section 11.101) ont pu être maintenues au-dessous des chiffres approuvés, le budget ne sera pas dépassé, même si la Conférence ne finit que le dimanche 7 novembre.

1.3 Le délégué du Kenya répondant à une question du délégué de l'Indonésie, déclare que la franchise téléphonique continuera à être offerte jusqu'à la fin de la Conférence pour les communications familiales et pour les communications de service. Il demande des explications sur le montant du budget résivé, des dépenses estimées et des dépenses totales figurant dans l'annexe au Document N° DT/79.

1.4 Le Sécrétaire de la Commission répond que les chiffres indiqués dans la troisième colonne sont ceux qui ont été approuvés par le Conseil d'administration alors que ceux qui figurent dans la quatrième colonne tiennent compte des modifications intervenues dans le régime commun des Nations Unies en ce qui concerne les traitements et indemnités ainsi que des fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse. La dernière colonne indique que le total des dépenses prévues pour les articles I à IV est inférieur de près de 500.000 francs suisses au total du budget révisé, ce qui est essentiellement dû au fait que l'on a détaché à Nairobi un nombre de fonctionnaires moins important qu'il n'était prévu à l'origine. Les dépenses prises en charge par l'Administration invitante sont réduites en proportion.

La situation des comptes exposée dans l'Annexe au Document N° DT/79 est approuvée.

2. Projet de rapport de la Commission 3 à la séance plénière (Document N° DT/45)

2.1 Se référant à la section 3 du projet de rapport, le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande pourquoi le montant total indiqué pour les dépenses est de 5.555.000 francs suisses et non le montant révisé de 5.997.000 francs suisses cité dans l'Annexe au Document N° DT/79.

2.2 Le Secrétaire de la Commission explique que la Commission doit prendre le budget approuvé à l'origine par le Conseil d'administration comme base de son rapport à la séance plénière. Il attire l'attention des délégués sur le troisième paragraphe de la section 3 qui précise les raisons pour lesquelles le chiffre original a dû être révisé en hausse.

Le projet de rapport, ses deux annexes et le projet de Résolution N° COM3/1 sont approuvés sous réserve de l'insertion des chiffres appropriés dans la section 5.

3. Fin des travaux de la Commission

3.1 Le Président déclare que la Commission a achevé les tâches qu'elle devait exécuter aux termes de son mandat. Il remercie toutes les délégations de leur active participation aux travaux et le Secrétaire de la Commission de son aide précieuse.

3.2 Le délégué du Royaume-Uni remercie le Président de l'efficacité avec laquelle il a su conduire les débats de la Commission.

La séance est levée à 15 heures.

Le Secrétaire :

R. PRELAZ

Le Président :

L. KATONAS KIS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 473-F
5 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Mercredi 27 octobre 1982 à 9 heures

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités		Document N°
1.	Approbation du compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	263
2.	Rapport du Groupe de travail C4-A à la Commission 4	290 DT/18 (KEN/80/24 MOD 556)
3.	Arriérés	65, paragraphe 2.2.7.4 106 126 137 + Add.1 141
4.	Discussion générale au sujet du plafond des dépenses	26

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Approbation du compte rendu de la troisième séance de la Commission 4 (Document N° 263)

Le compte rendu de la troisième séance de la Commission 4 est approuvé.

2. Rapport du Groupe de travail C4-A à la Commission 4
(Documents N^os 290, DT/18 (KEN/80/24))

2.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente le rapport du Groupe de travail C4-A (Document N° 290) en indiquant que, après avoir évoqué les quatre variantes proposées par le Conseil d'administration dans son rapport (Document N° 44), le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 4 soit la première soit la deuxième variante, qu'il considère toutes deux comme acceptables. Par conséquent, les deux variantes en question figurent dans le Document N° 290. Le Groupe de travail a également élaboré un projet de Résolution qui figure en annexe au Document N° 290; compte tenu de l'évolution technologique complexe récemment intervenue dans le domaine considéré, le Groupe de travail a recommandé dans ce document d'étudier soigneusement les besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels.

2.2 Le délégué du Royaume-Uni appuie le projet de Résolution et l'étude approfondie qu'il est recommandé d'effectuer dans ce projet.

Avant que la Commission se prononce pour la variante 1 ou la variante 2, il faut étudier divers aspects qui s'ajoutent à ceux dont fait état le rapport du Conseil d'administration (Document N° 44). Il convient de tenir compte des pratiques généralement adoptées par d'autres organisations des Nations Unies en ce qui concerne la documentation et, par ailleurs, il importe de tenir compte de l'incidence relative que les différentes approches ont sur les petits pays en développement et de considérer que le fait de payer un prix relativement élevé pour des publications tendrait à encourager une répartition adéquate des ressources à l'Union. L'orateur s'oppose donc à ce que la Commission se prononce en faveur d'un prolongement du système actuel ou encore d'une des deux variantes susmentionnées avant que l'étude dont il est question dans le projet de Résolution ait été achevée. En outre, il propose que le numéro 556 de la Convention soit modifié en un seul endroit, le mot "impression" étant remplacé par le terme "reproduction".

2.3 Le Président dit qu'il faut tenir compte du fait que, dans la majorité des cas, les documents sont vendus aux pays développés plutôt qu'aux pays en développement. Cependant, les ventes directes aux pays développés sont moins importantes parce que ceux-ci ont pu obtenir l'autorisation de l'UIT d'utiliser leurs propres installations pour reproduire des documents de l'Union ou des extraits de publications de l'UIT. Par conséquent, il est difficile d'évaluer l'incidence des variantes proposées sur le prix des publications. Si le prix de la documentation devait augmenter, les ventes pourraient accuser une baisse et cela pourrait créer des difficultés pour les pays en développement. En outre, le fait d'imputer des frais supplémentaires au budget ordinaire aurait pour effet d'accroître l'unité contributive, au détriment des pays en développement.

2.4 Le délégué du Japon appelle l'attention sur l'annexe au Document N° 44(Add.1) qui met en évidence les conséquences financières des variantes, l'addendum montrant que le prix estimé de la collection des publications éditées a diminué entre 1981 et 1983. L'orateur estime donc qu'il est plus sage d'attendre les résultats de l'étude approfondie avant de prendre une décision sur les variantes, comme l'a proposé le délégué du Royaume-Uni.

2.5 Le délégué de l'Algérie appuie également le projet de Résolution proposé dans lequel il est recommandé d'effectuer l'étude susmentionnée. Cependant, il est nécessaire de tenir compte du coût des publications jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et l'orateur suggère que, à court terme, on adopte la variante 1 ou la variante 2 pour réduire les coûts. La variante 1 est celle qu'il préfère.

2.6 Le délégué du Kenya dit qu'il convient de noter que, comme l'indique le Document N° 44, le coût des publications est déjà couvert dans une large mesure par le budget ordinaire; le compte des publications n'est pas financièrement autonome. Par conséquent, il existe une certaine dualité quant à la participation financière des Membres puisque les administrations sont tenues de verser leurs contributions à l'Union et, par ailleurs, de payer un prix élevé pour les publications. Selon lui, le prix des publications ne devrait refléter que les frais directs d'impression, ce qui se traduirait par une baisse du prix et par une augmentation du volume des ventes aux pays en développement. Il est important d'encourager les pays en développement à se procurer autant de documentation qu'ils peuvent en obtenir puisqu'il leur arrive fréquemment de ne pas avoir les moyens de participer à des cycles d'étude.

2.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni en ajoutant que le but de l'étude à accomplir est de pouvoir faire des économies. On ne sait pas encore avec précision quelle proportion des coûts relatifs aux publications doit figurer dans le budget ordinaire et quelle est celle qui doit être comprise dans le budget des publications. Par ailleurs, l'orateur n'est pas sûr que le délégué du Kenya ait fait des observations totalement fondées sur le prix auquel les documents sont vendus aux pays en développement. Puisque les pays développés ont besoin d'un plus grand nombre de documents, plus le prix des publications reflète leur coût réel plus les pays développés auront à payer une somme importante.

Il considère que la recommandation du Groupe de travail, selon laquelle il convient uniquement d'envisager les variantes 1 et 2, doit être adressée au Conseil d'administration sous la forme d'une directive.

2.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait savoir que sa délégation, qui a proposé à l'origine d'effectuer l'étude approfondie, appuie vivement la proposition du délégué du Royaume-Uni selon laquelle une décision ne doit être prise qu'une fois l'étude terminée. Il rappelle aux membres de la Commission qu'avec la variante 1, l'unité contributive qui a déjà été augmentée de 5 % serait accrue de 3 % et qu'avec la variante 2 elle serait accrue de 2,5 %.

2.9 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni.

2.10 Le délégué du Brésil appuie également la proposition du Royaume-Uni en indiquant qu'il émet de sérieuses réserves quant à tout changement de politique susceptible d'aboutir à une augmentation de l'unité contributive.

2.11 Le délégué de la Grenade fait observer que, pour les pays dont la contribution correspond au maximum du barème existant, le prix d'une collection de documents représente une augmentation de 0,2 % de leur contribution tandis que pour ceux dont la contribution correspond à l'extrémité inférieure du barème, ce prix représente une augmentation de 12,25 % de la contribution.

2.12 Le Président dit qu'il convient de tenir compte du fait que tous les pays en développement ne désirent pas obtenir une collection de documents.

Il soumet à la Commission le fait qu'il existe un consensus en faveur de la proposition du Royaume-Uni visant à différer toute décision relative aux variantes 1 et 2 tant que les résultats de l'étude approfondie ne sont pas connus.

Il en est ainsi décidé.

Peu de délégués s'étant déclarés favorables à la modification du numéro 556, le Président suggère d'attendre les résultats de l'étude approfondie pour prendre une décision sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, qui vise à substituer le terme "reproduction" au mot "impression".

2.13 Le Secrétaire général élu déclare que la disposition du numéro 556 et le mot "impression" figurent dans la Convention depuis 1947. Cependant, il appartient également au Secrétaire général de disséminer des informations sous d'autres formes et la CAMR 1979 a donné des instructions spécifiques à cet égard, notamment en ce qui concerne par exemple la possibilité d'un dispositif d'accès direct. Il apparaît donc nécessaire de modifier la Convention pour l'adapter aux pratiques modernes et il suggère de remplacer "impression" par "reproduction" ou par "publication".

2.14 Suggérant que le numéro 556 soit éventuellement modifié par le texte "d'impression et d'autres formes de reproduction", le Président demande aux membres de la Commission de faire connaître leurs observations.

2.15 Le délégué du Royaume-Uni dit que le mot "reproduction" à lui seul a une acception plus large que le mot "impression" et qu'il serait préférable de l'utiliser.

2.16 Pour le délégué du Kenya, deux problèmes se posent, l'un étant celui des publications proprement dites et l'autre celui de la transmission d'informations, en particulier par accès direct. Par conséquent, les frais relatifs aux publications doivent couvrir à la fois la publication et la transmission des informations.

2.17 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense également que le terme "impression" doit faire l'objet d'une modification compte tenu des remarques faites par le Secrétaire général élu et il se déclare favorable à l'insertion du terme "reproduction".

Il est décidé de recommander que le terme "impression" soit remplacé par le mot "reproduction" dans le numéro 556.

2.18 Le Président dit que la décision qui vient d'être prise suppose le rejet de la modification proposée par le Kenya (KEN/80/24).

Projet de Résolution N° COM4/11 (Document N° 290)

Le projet de Résolution N° COM4/11 sur l'amélioration du traitement des documents et des publications de l'Union est approuvé.

3. Arriérés (Documents N^os^ 65, paragraphe 2.2.7.4, 106, 126, 137 + Add.1, 141)

3.1 Le Secrétaire général élu présente le paragraphe 2.2.7.4 du rapport du Conseil d'administration relatif aux comptes arriérés et les Documents N^os^ 106, 126, 137 + Add.1 et 141 qui contiennent des lettres envoyées par la Bolivie, la République Centrafricaine, le Guatemala et le Tchad, respectivement.

3.2 Le délégué du Pérou fait observer que, par suite d'une crise économique grave, de la dépréciation de sa monnaie et de difficultés de balance des paiements, la Bolivie demande la remise de sa dette, dont la plus grande partie porte sur la période allant de 1955 à 1972. La Bolivie a largement prouvé sa bonne volonté en mettant tout en oeuvre pour s'acquitter des obligations découlant pour elle de la Convention de Malaga-Torremolinos entre 1973 et 1981.

3.3 Après avoir rappelé que son pays fait partie de l'Union depuis 1914, le délégué du Guatemala fait observer que le Guatemala rencontre désormais des difficultés dues à un problème administratif. N'ayant pu tenir le délai du 1er juillet 1974 pour communiquer l'unité contributive qu'il choisissait, le Guatemala a soumis une demande pour être inclus dans la classe d'une demi-unité en 1976, année au cours de laquelle le pays a été dévasté par un tremblement de terre. La demande officielle faite par le Guatemala en juin 1977 n'a pas pu être acceptée et son seul recours a été de soumettre une demande à la Conférence de plénipotentiaires. L'orateur espère que la demande faite par son gouvernement en vue d'une annulation des dettes du Guatemala et de son intégration dans la classe d'une demi-unité sera acceptée et réaffirme vigoureusement la détermination du Guatemala de remplir ses obligations à l'égard de l'Union. Il convient de noter que le Guatemala ne demande pas la remise de ses dettes au titre des publications et qu'il versera l'intégralité des sommes dues.

3.4 Appuyé par les délégués du Cameroun et de l'Indonésie, le délégué du Bénin suggère que la Commission commence par s'entendre sur des principes avant d'aborder tel ou tel cas particulier.

3.5 Le délégué de la France considère que la Commission doit étudier les procédures et les décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires de 1973 avant de traiter des demandes individuelles.

3.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit qu'il est favorable à la méthode selon laquelle chaque cas serait traité individuellement. Il importe d'adopter une attitude équitable à l'égard des pays qui ont des dettes, de ceux qui essaient de payer leurs dettes et de ceux qui ne doivent rien. Pour aider la Commission dans ses travaux, il demande que soit élaboré un document détaillant les arriérés de tous les pays, précisant s'il s'agit de contributions ou de publications impayées et indiquant quels sont les efforts déployés par chacun pour verser les sommes dues au titre d'arrangements spéciaux conclus avec le Secrétaire général.

3.7 Le délégué du Nigeria demande que l'on fasse état dans le document d'informations sur les résultats qu'a produits la décision prise par le Conseil d'administration à sa 35e session en ce qui concerne les arriérés au titre des publications.

3.8 Le délégué du Niger considère que la Commission doit être guidée dans ses travaux par les décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 1973, et en particulier la Résolution N° 10. Le cas du Tchad mérite une considération particulière.

3.9 Le délégué de l'Argentine rappelle que la Résolution N° 10 contient une procédure générale applicable aux pays qui ont des dettes. Cependant, cette procédure ne doit pas empêcher d'accorder une attention spéciale à des cas tels que celui du Guatemala. Il semble qu'il n'y ait pas de raison pour que l'on tolère les dettes des pays cités dans la Résolution N° 10 et qui n'ont pas adressé de demande à la Conférence de plénipotentiaires.

3.10 Le délégué du Brésil suggère que le document qui doit être élaboré par le secrétariat donne des renseignements sur les résultats qui ont été obtenus au titre de la Résolution N° 10.

3.11 Le délégué de la Grenade considère que la Commission est en présence de trois types de demandes: celles que des pays endettés à l'égard de l'Union adressent à la Conférence de plénipotentiaires, celles qui sont faites par des pays victimes de catastrophes naturelles et les demandes portant sur la période qui précède cette catastrophe naturelle. Dans le premier cas, il existe un précédent qui est la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires de 1973; dans le deuxième cas, ce précédent est la Résolution N° 15 et, dans le troisième cas, la Commission doit décider si les dettes qui remontent à la période précédant la catastrophe naturelle doivent être traitées conformément à la Résolution N° 10.

3.12 Pour le délégué du Kenya, il faut faire une distinction entre des contributions impayées et des publications impayées. Selon lui, il convient d'adopter une approche légèrement différente selon le cas envisagé puisque le numéro 97 a essentiellement été conçu pour parer à l'éventualité de contributions impayées.

3.13 Le délégué du Bénin estime essentiel de décourager toute démonstration de mauvaise volonté en ce qui concerne le paiement des contributions. En même temps, il faut reconnaître que certains pays comme le Tchad et le Guatemala connaissent des circonstances économiques et financières exceptionnelles qui les empêchent de s'acquitter de leurs obligations. Enfin, les sommes dues au titre des publications doivent être remboursées.

3.14 Le délégué du Royaume-Uni suggère que le document dont le secrétariat doit entreprendre l'élaboration donne tous les renseignements disponibles sur les arriérés que les pays débiteurs doivent à d'autres instances des Nations Unies.

3.15 Le Secrétaire général élu considère que le problème des contributions impayées n'a rien à voir avec celui des publications impayées et qu'il doit être traité séparément. A cet égard, il rappelle la décision prise par le Conseil d'administration à sa 35e session, selon laquelle aucune publication ne sera plus envoyée automatiquement à un membre qui a des arriérés au titre des publications. Par ailleurs, il convient de noter que certains des arriérés remontent à la période précédant le moment où les procédures relatives à la distribution des publications ont été révisées pour la première fois.

3.16 Résumant le débat, le Président dit que, en fin de compte, la Commission devra traiter chaque cas individuellement, qu'elle décide d'examiner chaque cas un par un ou qu'elle essaie de dégager des principes généraux. La proposition qui vise à établir un document faisant état des arriérés de tous les pays, indiquant s'ils ont fait parvenir une demande et si les arriérés en question portent sur des contributions ou des publications a reçu un soutien total et il espère que le document sera disponible dans les plus brefs délais. Dans l'examen des différents cas, il convient de tenir compte des difficultés réelles que rencontrent certains pays : une approche pragmatique est nécessaire s'il n'y a aucun espoir de remboursement des arriérés.

Cela étant, il suggère qu'un Groupe de travail soit institué pour étudier les divers cas sur la base du document que doit préparer le secrétariat et pour identifier tous les principes généraux qui pourraient apparaître. Le rapport du secrétariat sera soumis à la Commission pour approbation.

Il en est ainsi décidé.

A la demande du Guatemala, il est également convenu que le Groupe de travail entendra les représentants des pays qui désirent faire une présentation plus complète de leur cas.

3.17 Le Président suggère que le Groupe de travail (C4-D) soit compensé des délégués du Nigeria (qui convoquera le Groupe), du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la République Démocratique Allemande, de l'Indonésie et du Royaume-Uni, étant entendu que toutes les autres délégations intéressées peuvent assister aux séances de ce Groupe si elles le désirent.

Il en est ainsi décidé.

4. Discussion générale au sujet du plafond des dépenses (Document N° 26)

4.1 Le Président dit que le problème du plafond des dépenses est le point le plus important à l'ordre du jour de la Commission, puisqu'il aura une incidence majeure sur les travaux de l'Union entre cette Conférence et la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Alors qu'il convient de procéder à un examen complet de la question, la Commission devrait essayer de conclure la discussion y relative dans les plus brefs délais étant donné le peu de temps disponible. Puisque de nombreux orateurs ont déjà appelé l'attention sur la nécessité de respecter certaines contraintes financières, il estime inutile d'en reprendre l'examen.

4.2 Le Secrétaire de la Commission déclare que pour aider celle-ci à traiter le problème, le secrétariat est en train de préparer un document qui résume sous forme de tableaux toutes les décisions prises par les différentes Commissions de la Conférence. Les chiffres figurant dans ces tableaux seront fondés sur les estimations budgétaires pour 1983 telles qu'elles ont été provisoirement approuvées par le Conseil d'administration, moyennant des ajustements pour des années particulières afin de tenir compte de l'incidence de certains facteurs. Le tableau sera mis à jour quotidiennement et la version définitive sera publiée lorsque toutes les Commissions auront achevé leurs travaux.

4.3 Le Président invite les membres de la Commission à faire des observations générales sur la question, notamment en ce qui concerne le personnel et les installations, les conférences et réunions et le projet de développement par étape de l'informatisation à l'IFRB.

4.4 Le délégué du Canada appelle l'attention sur le nombre de propositions faites par sa délégation pour modifier le Protocole additionnel I (Document N° 26). Le paragraphe CAN/26/46 propose que, dans le paragraphe 1), les projets spéciaux non mentionnés par ailleurs dans le Protocole soient également assujettis à un plafond budgétaire. Le paragraphe CAN/26/48 propose que le paragraphe 3) comporte une définition plus détaillée des dépenses considérées comme étant couvertes par la somme allouée aux conférences et réunions, c'est-à-dire qu'il ne faut pas envisager uniquement la conférence mais également les activités qui précèdent et qui suivent la conférence. Par exemple, aux termes d'une décision prise par une conférence, l'IFRB pourrait être tenu d'entreprendre l'élaboration de nouveaux programmes d'ordinateur; le coût de l'opération apparaîtrait dans le budget de la conférence tandis que les dépenses quotidiennes relatives à l'application des programmes figureraient dans le budget ordinaire. L'orateur propose également que le Protocole additionnel spécifie des plafonds applicables aux réunions du CCIR et du CCITT pour chaque année comprise entre 1983 et 1988, ainsi que pour le projet de l'informatisation à l'IFRB pendant les mêmes années.

4.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation ne considère pas les plafonds comme restrictifs mais plutôt comme reflétant la détermination de l'Union de s'acquitter de ses obligations à l'égard des membres tout en faisant preuve de la circonspection financière adéquate. A l'aube d'une ère nouvelle en matière de technologie des télécommunications, les besoins des Membres de l'Union connaîtront des changements et, pour répondre à ces besoins, il faut aborder différemment la planification financière pour les cinq ou six années à venir. Sa délégation souscrit au principe de la croissance zéro pour les programmes et de l'absorption des augmentations de dépenses non discrétionnaires. Chaque fois que des économies pourront être réalisées, il conviendra d'allouer les sommes disponibles à des programmes nouveaux et créatifs. Une telle méthode contribuerait à consolider la confiance des membres à l'égard de l'Union quant à sa capacité de répondre à ce que l'on attend d'elle.

4.6 Le délégué de l'Iran demande instamment que la préoccupation de faire des économies ne compromette pas le principe qui a été accepté par tous les membres de la Conférence, notamment celui de l'accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et à l'orbite des satellites géostationnaires. L'Union doit continuer à oeuvrer pour le succès de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et de la Conférence spatiale. Il ne faut pas non plus que la nécessité de faire des économies puisse l'emporter sur celle de la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications.

4.7 Le délégué de l'Australie dit que sa délégation estime qu'il ne doit pas y avoir de croissance réelle des dépenses de l'Union, bien que l'on puisse accepter une certaine augmentation du volume monétaire engagé dans le budget pour tenir compte de l'inflation, le taux d'inflation de l'économie suisse devant servir de point de repère. Il reconnaît que le secteur des télécommunications est un secteur en expansion dans la plupart des économies et que, partant, il est possible de tolérer une faible croissance réelle mais, chaque fois que cela sera possible, les nouvelles activités de l'Union devraient être financées en supprimant d'anciennes activités. L'orateur pense qu'il n'est pas réaliste d'assujettir les dépenses à une limite spécifique quelconque, comme c'est le cas dans le Protocole additionnel I existant, puisqu'il n'est pas possible de prévoir quels seront les taux d'inflation.

4.8 Le délégué du Royaume-Uni fait savoir que la Commission est confrontée à un problème inhérent à la situation considérée : d'une part, l'Union désire atteindre les objectifs propres aux conférences qu'elle a prévues et, d'autre part, elle souhaite que les coûts y relatifs soient les plus bas possibles. Alors que le Protocole additionnel devrait être réaliste et tenir compte des avantages qui découleront des activités de l'Union, il convient également de veiller à ce qu'une discipline financière soutenue soit respectée dans les organes de décision de l'Union. Le développement "par étapes" du projet de l'informatisation à l'IFRB crée des difficultés particulières puisqu'il sera pratiquement impossible de prévoir quelles seront les dépenses relatives à ce projet au cours des années à venir.

4.9 Le délégué du Kenya estime que la discussion générale au sujet des plafonds n'aurait guère de sens si l'on ne se référait pas à des chiffres réels correspondant à des activités précises. La Commission doit essayer de définir une formule permettant de trouver un bon équilibre entre les besoins des différents organes de l'Union.

Au sujet de l'unité monétaire à choisir pour les plafonds, il craint que le fait de retenir le franc suisse desserve les intérêts des pays en développement, dont le taux d'inflation tend à être bien plus élevé que celui des pays développés. Il serait préférable de pouvoir s'entendre sur une unité plus universellement acceptable.

4.10 Le délégué du Nigeria fera tout son possible pour répondre à l'appel lancé en faveur d'une discipline financière pourvu que l'Union continue à s'efforcer de veiller à ce que chaque pays, grand ou petit, développé ou en développement, ait les mêmes possibilités d'accès aux ressources de l'organisation conformément aux principes de l'universalité et de l'équité.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 474-F
20 avril 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Annexe 1 - Tableau

Dans la colonne "Unités contributives par million d'habitants", le chiffre indiqué en regard de la Norvège doit être "1,22" et non "0,97".

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 474-F
5 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Jeudi 28 octobre 1982 à 14 heures

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités		Document N°
1.	Projet de quatrième rapport de la Commission 4 à la séance plénière	DT/59
2.	Projet de cinquième rapport de la Commission 4 à la séance plénière	DT/64
3.	Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989	DT/65

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Projet de quatrième rapport de la Commission 4 à la séance plénière (Document N° DT/59)

1.1 Le délégué de la Grenade note que le projet de Résolution N° COM4/7 charge le Conseil d'administration d'examiner la situation des petits pays non inscrits sur la liste des pays les moins avancés dressée par les Nations Unies. Le Conseil pourrait accélérer son travail s'il disposait des renseignements qui ont été fournis à la Commission mais ne figurent pas dans les comptes rendus. Il demande comment ce type de renseignements, par exemple certains tableaux du Document N° 160 et renseignements fournis verbalement, pourraient être communiqués au Conseil.

1.2 Le Président fait observer que le Document N° 160 sera de toute manière transmis au Conseil d'administration. Si l'on souhaite mettre particulièrement l'accent sur les renseignements en question, il peut en être fait mention dans le compte rendu de la présente séance de la Commission. A la demande du délégué, les renseignements présentés verbalement peuvent être annexés au compte rendu ou une lettre peut être envoyée au Président du Conseil d'administration à ce sujet. /Comme demandé par le délégué de la Grenade, les renseignements fournis par ce délégué sont reproduits dans l'Annexe I au présent compte rendu/.

1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que le troisième paragraphe du rapport du Président reflète fidèlement les débats de la Commission. Il indique très justement que la Commission n'a pu prendre une décision à l'unanimité et l'opinion de la minorité y est correctement exprimée. Cependant, il propose, vu l'absence d'accord unanime, que la référence aux classes de 35 et 40 unités soit mise entre crochets.

1.4 Le délégué de l'U.R.S.S. conteste que le troisième paragraphe du rapport du Président reflète les débats. On y parle "d'une minorité très importante", ce qui implique que la majorité a été insignifiante. En outre, la proposition faite par la République fédérale d'Allemagne qu'un Membre soit autorisé à choisir n'importe quel nombre d'unités contributives supérieur à 30, n'a pas été reproduite de manière exacte. Il se réserve le droit de s'exprimer sur ces questions en séance plénière.

1.5 Le délégué du Maroc estime lui aussi que la mention d'une minorité très importante n'est pas particulièrement polie envers la majorité qui, par déduction, devient insignifiante.

1.6 Le délégué du Canada rappelle que l'on est convenu d'insérer le ADD 91A de l'article 15 à titre provisoire et de renvoyer la question aux Commissions 6 et 8. Il note que le projet de Résolution N° COM6/3, qui figure dans le Document N° DT/60 de la Commission 6 parle "d'assistance technique aux pays en développement au titre du budget ordinaire" et propose que, dans le ADD 91A, on utilise le terme "assistance technique" et non celui de "coopération technique" et que ce point soit placé entre crochets pour en indiquer le caractère provisoire.

1.7 Le délégué du Royaume-Uni propose que le rapport du Président comprenne un paragraphe qui reflète non seulement l'opinion de la majorité favorable à l'inclusion du ADD 91A mais aussi l'avis de la minorité que ce point ne doit faire l'objet d'aucune conclusion avant que soit connu le résultat des débats de la Commission 6 ou même que l'adjonction du ADD 91A est inutile, quelles que soient les conclusions de la Commission 6.

Il conteste que la mention "d'une minorité très importante" dans le troisième paragraphe implique que la majorité a été insignifiante. Une certaine formulation doit en tout cas être choisie pour indiquer qu'un certain nombre de pays ont eu une opinion différente de celle de la majorité. La dernière phrase de ce paragraphe laissant entendre que les délégations qui ne se sont pas ralliées à l'opinion de la majorité se sont montrées peu raisonnables, il propose que la phrase commence par les mots : "En outre, la Commission n'a pu se mettre d'accord sur une modification de cette proposition selon laquelle ..." et indique ensuite quelles mesures il conviendrait de prendre.

Il serait possible d'améliorer la présentation de l'article 15, et éventuellement de l'article 79, en plaçant entre crochets les points sur lesquels un accord complet n'a pu être obtenu.

1.8 Le délégué de l'Iran déclare que le rapport du Président donnè une image exacte des débats de la Commission sur la coopération technique. Il pense qu'il est inutile d'ajouter une phrase qui reflète le point de vue de la minorité et qui surtout fasse état "d'une minorité très importante" comme le propose le délégué du Royaume-Uni, parce que la Commission a pris une décision et que, en outre, la Note du Président aux Présidents des Commissions 6 et 8 rend compte, de manière appropriée, de la situation.

Les points qui se réfèrent aux classes de 35 et 40 unités contributives ne doivent pas être placés entre crochets, une décision ayant été prise, même si, il faut l'admettre, il n'y a pas eu de consensus. L'inclusion de crochets signifierait que la question reste sujette à examen en Commission, ce qui n'est pas le cas.

1.9 Le délégué du Japon est d'accord avec le délégué du Royaume-Uni. Aucune décision définitive n'a été prise à propos du ADD 91A ou sur l'inclusion des classes de 35 ou 40 unités et les crochets sont donc justifiés.

1.10 Le délégué de la France est du même avis que le délégué du Japon. D'autre part, il pense qu'une majorité s'est prononcée pour la mention de classes de 35 ou 40 unités.

1.11 Le délégué du Kenya pense que les mots "très importante" au troisième paragraphe doivent être supprimés et que le ADD 91A ne doit pas être modifié. Une décision majoritaire a été prise mais il pense, comme le délégué du Royaume-Uni, que le point de vue de son pays doit être consigné de la même façon que ceux d'autres pays sur les nombres plus élevés d'unités contributives.

1.12 Le délégué de l'Indonésie se déclare satisfait du rapport et pense que les mentions relatives à la coopération technique et aux classes de 35 et 40 unités doivent être maintenues sans changement.

1.13 Le délégué du Canada se réfère au passage du Document N° 220, la Note du Président aux Présidents des Commissions 6 et 8, où il est indiqué que la Commission 4 est simplement parvenue à une conclusion provisoire consistant à inclure dans l'article 15 une référence particulière à la coopération technique. Comme le débat sur la question doit être repris lorsque celle-ci aura été examinée par les Commissions 6 et 8, il est favorable à l'insertion de crochets.

1.14 Le délégué de l'U.R.S.S. dit que la Commission doit être réaliste. Un certain nombre de questions, notamment celles d'ordre financier, ne pouvant être réglées par un vote mais seulement avec de la bonne volonté et dans un esprit d'entente. Il rappelle que le délégué de la République fédérale d'Allemagne a proposé que les Membres soient libres de choisir toute classe contributive supérieure à 30 unités. Tel qu'il est rédigé, le projet de rapport parle de 40 unités. Il semble que des dispositions non applicables soient introduites dans le texte.

Toutes les délégations sont favorables à la coopération technique mais, étant donné la structure financière de l'UIT, un autre organisme doit être sollicité pour l'obtention de fonds à cette fin. Si l'article 15 était modifié comme il est proposé, des réserves devraient être faites dans la Convention et les Membres seraient placés dans la position peu agréable où ils sembleraient se prononcer contre la coopération technique alors que dans la pratique ils l'appuient.

Toute tentative de division de l'Union rend plus difficiles l'adoption et la mise en oeuvre des Actes finals de la Conférence.

1.15 Répondant aux remarques des délégués, le Président convient qu'il vaut mieux se mettre d'accord que se diviser. Un accord a été en fait conclu sur des questions primordiales telles que la liberté de choix de l'unité contributive. Lorsqu'un accord n'a pas été conclu, la seule solution est d'en consigner le fait afin que la question puisse être examinée en séance plénière.

Le rapport fait état "d'une minorité très importante" afin de présenter un compte rendu équilibré des débats reflétant le fait qu'un certain nombre d'orateurs ont exprimé de fortes réserves à ce sujet. Il propose que la mention d'"une minorité importante" soit maintenue.

Il est prêt à ajouter un petit paragraphe qui reflète le débat sur le ADD 91A. La Commission a, en fait, pris une décision provisoire sur ce point et cette décision est sujette à un réexamen compte tenu des débats de la Commission 6. Cependant, aucune information n'a été reçue en retour de la Commission 6. Les délégations ne devraient pas insister pour que le ADD 91A soit mis entre crochets.

Une proposition visant à étendre la partie supérieure du barème des contributions à 40 unités a été présentée verbalement.

Il fait observer que, de manière générale, le rapport constitue une base de départ pour les discussions en séance plénière.

1.16 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, en plaçant le texte du ADD 91A entre crochets, on indiquerait immédiatement au lecteur que la question doit faire l'objet d'un réexamen et d'une décision finale. Il est prêt à accepter la proposition du Président visant à inclure un paragraphe supplémentaire sur la question dans le corps du rapport, mais il estime que la disposition elle-même doit être placée également entre crochets.

1.17 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de la France et du Royaume-Uni déclarent qu'ils aimeraient eux aussi que le texte du ADD 91A soit mis entre crochets.

1.18 Les délégués du Congo, des Maldives, de l'Iran, de la Malaisie et du Chili ne sont pas de cet avis. Ils considèrent que l'inclusion d'un paragraphe supplémentaire dans le corps du rapport, comme le propose le Président, donnerait une solution parfaitement adéquate au problème.

1.19 Le délégué de la Chine propose que, au lieu d'utiliser des crochets, on marque le ADD 91A d'un astérisque et qu'on ajoute une note au bas de la même page indiquant que la décision de la Commission est sujette à réexamen.

1.20 Le Président déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission est prête à accepter aussi bien sa propre suggestion concernant l'inclusion d'un paragraphe explicatif que celle du délégué de la Chine concernant l'insertion d'une note de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

1.21 Le délégué de la République Démocratique Allemande attire l'attention sur le fait que, contrairement aux autres articles de la Convention, l'article 79A (page 6) n'a pas de titre. Il demande que des mesures soient prises pour réparer cette omission.

1.22 A la suite de suggestions faites par les délégués du Royaume-Uni et de l'Australie, il est décidé de modifier la note de bas de page relative au projet de Résolution N° COM4/7 (page 7) en remplaçant "notamment" par "par exemple" et en ajoutant Nioué à la liste des pays.

1.23 Le Président attire l'attention sur le projet de Résolution N° COM4/9 qui a été établi par un Groupe de rédaction présidé par la France mais n'a pas encore été formellement approuvé par la Commission. Une telle approbation sera considérée comme ayant été implicitement donnée lorsque la Commission aura approuvé l'ensemble du projet de rapport. Il remercie le Président et les membres du Groupe de rédaction de leur travail.

1.24 Il est décidé, à la suite de suggestions faites par les délégués de la France et du Royaume-Uni concernant le dispositif, d'ajouter le mot "possible" après "la plus élevée" dans le texte français et de remplacer les mots "maximum number of units they are able" par "highest possible number of units" dans la version en langue anglaise.

Le projet de quatrième rapport à la séance plénière, tel que modifié, est approuvé.

2. Projet de cinquième rapport de la Commission 4 à la séance plénière (Document N° DT/64)

2.1 Présentant le projet de rapport qui figure dans le Document N° DT/64, le Président remercie le Président et les membres du Groupe de travail C4-A de l'excellent travail qu'ils ont accompli en établissant le projet de Résolution N° COM4/11 qui a été approuvé par la Commission à sa précédente séance.

2.2 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le point reconnaissant c) doit être supprimé. Non seulement il est superflu, mais il pourrait aussi avoir pour l'Union des conséquences financières d'une grande portée puisqu'il concerne la fourniture de conseils pour l'acquisition de technologie et d'équipements destinés au traitement des documents et des publications. Il ne comprend pas, en particulier, pourquoi il y est fait référence aux cinq prochaines années.

2.3 Le délégué du Kenya fait observer que l'objet du paragraphe reconnaissant c) est d'influer de manière restrictive sur l'acquisition d'équipements excessivement perfectionnés qui dépassent les moyens des pays en développement. Il ne s'agit certes pas d'un chèque en blanc pour doter l'Union de tels moyens.

2.4 Le délégué de la Grenade déclare qu'une période de cinq années a été indiquée parce qu'il a été admis que cela correspondrait assez bien à la durée d'application de la Convention de Nairobi.

2.5 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'insistera pas sur ce point au stade actuel de la discussion mais qu'il attirera, s'il y a lieu, l'attention du Conseil d'administration sur les dangers inhérents au texte.

Le projet de cinquième rapport à la séance plénière est approuvé.

3. Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989 (Document N° DT/65)

3.1 Le secrétaire de la Commission présente le Document N° DT/65 qui contient un résumé des conséquences financières des décisions prises par les diverses Commissions pour la période 1983 à 1989. Une édition mise à jour de ce document sera publiée pour la prochaine séance de la Commission.

3.2 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il serait extrêmement utile de connaître l'origine du point A.2 du document. Pour ce qui est du point A.3 concernant les avancements d'échelon dans le même grade, il désire savoir si l'application normale du Règlement du personnel explique des augmentations de dépenses de l'échelle indiquée. Quant aux points A.4 et A.5, sa délégation ne voit pas avec plaisir que les crédits de personnel réduits globalement par le Conseil d'administration dans le budget provisoire de 1983 ou imputés au budget annexe des publications de 1983 soient automatiquement rétablis. Enfin, le point C.1 laisse supposer que les dépenses imputées au budget ordinaire en cas d'acceptation des variantes 1 ou 2 mentionnées dans le Document N° 44 pourront être autorisées hors plafond, alors que l'intention de toutes les délégations est bien certainement que le Protocole additionnel 1 soit rédigé de telle façon que le moins possible de dépenses se situent en dehors de ces limites.

3.3 Le secrétaire de la Commission répond que le point A.2 se rapporte au point 4 du Protocole additionnel 1. Il aurait donc pu être omis, mais le chiffre mis à jour a été inclus dans la liste des dépenses afin que les plafonds qui doivent être indiqués dans le Protocole additionnel adopté par la Conférence de Nairobi soient réalistes et tiennent compte des modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies et des variations du taux de change du dollar par rapport au franc suisse entre le 1er janvier et le 1er septembre 1982. Pour ce qui est du point A.3, bien que les avancements d'échelon doivent logiquement être compensés par les départs, la promotion dans le même grade a eu invariablement pour effet, dans le passé, d'accroître constamment en pratique les dépenses de ce compte. Quant au rétablissement des crédits de personnel, il semblerait qu'un document indiquant des plafonds de dépenses doive prévoir un budget normal sans tenir compte d'une réduction exceptionnelle des crédits de personnel décidée pour une année particulière. Abordant le dernier point soulevé par le délégué du Royaume-Uni, il fait observer que la Commission 4 a chargé le Conseil d'administration de mener une étude approfondie dans le domaine des publications. Le point C.1 contient simplement une proposition du secrétariat visant à ce que les dépenses considérées soient autorisées hors plafond. Il appartient à la Commission 4 de décider si oui ou non elle souhaite approuver cette proposition.

3.4 Le délégué de l'U.R.S.S. exprime l'avis que le budget de 1983, une fois approuvé, ne doit pas pouvoir être modifié. Il demande au secrétaire de la Commission de préciser les chiffres indiqués au point D.3 pour 1983, qui ne semblent pas concorder totalement avec l'augmentation de 271.000 francs suisses des dépenses de personnel, telle qu'elle apparaît à la page 10 du Document N° 42.

3.5 Le secrétaire de la Commission rappelle au délégué de l'U.R.S.S. que la Résolution du Conseil d'administration établissant le budget de 1983 précise bien qu'il s'agit d'un budget provisoire. Pour ce qui est du point D.3, il attire l'attention sur la dernière colonne (réduction des dépenses au chapitre) de l'Annexe 1 au Document N° 42, d'où il ressort qu'un certain nombre d'emplois ont été financés par des économies dans le budget. La différence entre le coût de régularisation de la situation du personnel surnuméraire et les économies effectuées au titre des divers chapitres du budget, telle qu'elle apparaît à la page 6 du Document N° DT/65, est de 1 million de francs suisses : 729.000 francs suisses pour les 13 emplois financés par des économies dans le budget ordinaire et 271.000 francs suisses pour les dépenses de personnel accrues.

3.6 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer qu'il ressort des explications du secrétaire de la Commission que le calcul est beaucoup plus compliqué que ne le porte à croire le Document N° 42 et que l'augmentation des dépenses de personnel est même en réalité beaucoup plus importante qu'il ne l'a imaginé. Il espère que la deuxième édition du Document N° DT/65 donnera tous les détails nécessaires et fera apparaître les conséquences financières réelles des décisions de la Commission.

3.7 En réponse à une question soulevée par le délégué du Maroc, le secrétaire de la Commission confirme que la mention "soit 0,25 % des crédits de personnel" au point D.2 devrait être alignée sur les termes utilisés dans la Résolution N° COM5/1.

3.8 Le délégué de l'Australie demande pourquoi le point A.9 (Répercussion de la hausse du coût de la vie sur les dépenses autres que celles relatives au personnel) augmente si brutalement d'année en année si, comme il croit le comprendre, les chiffres sont exprimés en francs suisses constants de 1982. En ce qui concerne les points D.1 et D.5, l'augmentation présumée des effectifs donne à penser qu'il y aura un développement d'environ 25 % d'ici à 1989 et il demande sur quoi se fonde cette augmentation.

3.9 Le secrétaire de la Commission répond que, contrairement à l'UPU, l'UIT n'a prévu dans le Protocole additionnel I aucune disposition pour les dépenses qui résultent des variations du coût de la vie et que les augmentations de salaire sont donc considérées comme étant hors plafond. Il est par conséquent souhaitable que le Protocole additionnel I soit modifié de manière à prévoir des crédits destinés à couvrir une hausse normale du coût de la vie. L'ajustement prévu au point A.9 correspond à une augmentation du coût de la vie de 5 % par an. En ce qui concerne le point D.1, la Résolution N° 753 du Conseil d'administration autorise le Secrétaire général à créer, à reclasser et supprimer des emplois de la catégorie des services généraux dans une limite de 2½ % des crédits attribués à ce titre. Mais le budget ne comporte aucun crédit de ce genre. Si l'on veut pouvoir appliquer cette Résolution, il faut donc prévoir les crédits correspondants. Le point D.5 prévoit une augmentation annuelle normale de 3 % des effectifs de la catégorie professionnelle.

3.10 Le délégué du Royaume-Uni déclare que, d'après les explications entendues par la Commission, il croit comprendre que les chiffres contenus dans le Document N° DT/65 sont fondés sur le fait qu'on a essayé de déterminer des plafonds de dépenses pour couvrir l'éventualité du choix par le Conseil d'une solution relativement onéreuse plutôt que de fournir les meilleures estimations possibles du coût de ce que l'on pouvait réaliser. Il serait donc utile que la Conférence puisse comparer ces chiffres à d'autres qui reflètent le désir général que toutes les limitations possibles soient appliquées dans les questions financières. Tout en remerciant le secrétaire de ses explications, il ne voit pas clairement l'origine des quelque 3 millions de francs suisses inscrits au point A.2 et il a du mal à comprendre pourquoi les ajustements relatifs aux avancements d'échelon dans le même grade (point A.3) ne finissent pas par se niveler à mesure que les fonctionnaires qui atteignent la fin de leur carrière partent en retraite. Passant au point F, il déclare qu'il n'avait pas conscience que les décisions du Groupe de travail PL-C avaient nécessairement les conséquences financières indiquées dans le document. Enfin, en ce qui concerne le point E.1, sa délégation estime peu satisfaisant qu'il soit demandé à la Commission 4 de formuler une conclusion quant au "renforcement des moyens informatiques" en se fondant sur un document qui n'a pas encore été examiné par une Commission ou un Groupe de travail compétents. Il demande si des dispositions ont été prises pour une nouvelle réunion du Groupe de travail PL-B en vue d'examiner la question.

3.11 Répondant au dernier point, le Président déclare qu'il a reçu du Président du Groupe de travail PL-B une note qui laisse à la Commission 4 le soin de reprendre la question. Comme la note indique que la Commission pourrait souhaiter solliciter l'avis expert du Groupe de travail PL-B, il a l'intention de renvoyer la question à ce Groupe, si cela est possible pratiquement.

3.12 Le secrétaire de la Commission déclare que le point A.2 correspond simplement à un nouveau calcul du budget de 1983 compte tenu des modifications des conditions d'emploi du système commun des Nations Unies intervenues depuis le 1er janvier 1982. Parmi ces modifications figurent l'adoption d'un nouveau barème des traitements pour le personnel de la catégorie des services généraux qui est entré en vigueur le 1er mars 1982, des modifications apportées aux ajustements de postes pour le personnel de la catégorie professionnelle à la suite de la hausse du coût de la vie et une modification du taux de change du dollar par rapport au franc suisse. Quant au point A.3, on a constaté dans la pratique que les avancements dans le grade n'étaient pas entièrement compensés par les départs. Enfin, les crédits indiqués au point F sont fondés sur le Document N° DT/47; ils couvrent le coût d'un fonctionnaire P.5 à Paris plus les frais de voyage. Si aucune décision définitive n'a été prise sur la question par le Groupe de travail PL-C, ce point pourrait être supprimé.

3.13 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, contrairement à la volonté de son Administration, le budget n'a cessé d'augmenter au fil des ans. Il propose donc que l'augmentation annuelle de 3 % des dépenses prévues pour le personnel de la catégorie professionnelle au point D.5 soit réduite à 2 % de manière à permettre une modeste croissance des effectifs de la catégorie professionnelle tout en effectuant une certaine économie.

3.14 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que, à la première séance de la Commission 4, sa délégation a exprimé des réserves sur le budget pour 1983 et a vivement invité les délégués à recenser tous les domaines où des économies pouvaient être faites. Malheureusement, il semble qu'ils aient adopté l'attitude contraire. A un moment où les budgets nationaux subissent de graves contraintes, il n'est pas réaliste que l'UIT continue à accroître ses propres dépenses. Pourquoi, par exemple, l'Union devrait-elle se protéger contre les fluctuations des taux de change ou tenir compte d'un facteur d'inflation si aucun budget national ne peut le faire. Il partage l'avis exprimé par l'orateur précédent qu'une augmentation annuelle de 3 % des dépenses pour le personnel de la catégorie professionnelle est excessive.

3.15 Le Président de la Commission 5 répond que la Commission 5 examinera le Document N° 49 qui contient une estimation précise de l'augmentation des effectifs et des besoins supplémentaires d'espace pour les bureaux et les réunions. Ces chiffres ont servi de base aux délibérations du Groupe de travail sur les tendances en matière de personnel. L'Appendice 7 du Document N° 49 prévoit une croissance annuelle moyenne des effectifs de 2,8 % entre 1983 et 1989.

3.16 Le secrétaire de la Commission déclare que les chiffres qui figurent dans le Document N° DT/65 sont exprimés en francs suisses à leur valeur au 1er septembre 1982. Quant au taux d'augmentation du coût de la vie, les organisations internationales à Genève, notant que la hausse a été de 4 % entre 1979 et 1980 et de 6,4 % entre 1980 et 1981, ont unanimement décidé d'adopter un taux d'augmentation estimé de 5 % pour les années suivantes :

La séance est levée à 16 h 15.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

Annexe : 1

ANNEXE

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE DELEGUE DE LA GRENADE

Parts contributives des petits Etats indépendants peu peuplés et ayant un faible revenu par habitant

A l'époque où l'échelle actuelle à 30 unités a été instaurée (1954), aucun Etat récemment parvenu à l'indépendance n'avait moins de 100.000 habitants. Cette échelle était peut-être appropriée à la situation, étant donné la taille des petits Etats d'alors. Depuis lors, d'autres pays ont accédé à l'indépendance, notamment de petits Etats qui ont peu de revenu par habitant et une faible population, comme la Grenade et Tonga, qui comptent environ 100.000 habitants. Si l'échelle de 1954 convenait à la situation de l'époque, elle ne convient plus aujourd'hui (1982).

Par exemple, quatre petits Etats antillais récemment parvenus à l'indépendance ne sont pas encore Membres de l'UIT et - à cause du niveau de contribution qu'ils seraient appelés à payer, même dans la classe minimum actuelle d'une demi-unité - ils hésitent à le devenir. Pourtant, ces Etats ont notifié, par lettre au Secrétaire général, leur intention de respecter les termes de l'Accord de Rio de Janeiro (radiodiffusion à ondes hectométriques). Il n'est pas dans l'intérêt de l'UIT, de ses Membres ou des Etats récemment parvenus à l'indépendance que ces derniers se sentent contraints de renoncer à adhérer à l'UIT à cause du niveau minimum de contribution demandé.

L'OACI comme l'AIEA tiennent compte du revenu par habitant de leurs Membres pour déterminer la contribution minimum. Le barème des contributions de l'OACI est fonction du revenu par habitant, et celui de l'AIEA prévoit que "la contribution par habitant d'un Membre ne doit pas dépasser celle du Membre affecté de la contribution en chiffres absolus la plus élevée".

A l'UIT, dans le régime actuel, un pays de 100.000 habitants, comme la Grenade ou Tonga, paie au moins 14,8 fois plus par habitant que la moyenne des quatre principaux contribuants qui sont les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'U.R.S.S.

Selon le barème proposé par l'U.R.S.S. dans le Document N° 60, un tel pays devrait verser 7,4 fois la contribution moyenne par habitant des quatre contribuants principaux. C'est une lourde charge pour les petits pays qui ont une faible population et un revenu peu élevé par habitant.

Selon le barème comprenant la classe de 1/4 d'unité, un pays qui compte 100.000 habitants, tel que la Grenade ou Tonga, devrait verser par habitant :

a) deux fois autant que le Canada, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, la Nouvelle-Zélande ou la Suède;

b) plus de 4 fois autant que le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, la Finlande, l'Irlande ou Israël;

c) plus de 10 fois autant que les Etats-Unis d'Amérique, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la République Démocratique Allemande, l'Italie ou le Japon;

d) plus de 20 fois autant que la Grèce et la Bulgarie, et

e) plus de 30 fois autant que l'Espagne, le Portugal ou la Pologne.

Le tableau ci-après indique la contribution par habitant de plusieurs pays développés.

CONTRIBUTION PAR HABITANT DES PAYS DEVELOPPES

Pays	Unités contributives	Population en millions d'habitants	Unités contributives par million d'habitants
Etats-Unis d'Amérique	30	219,6	0,137
Suède	10	3,3	1,2
Canada	18	23,6	0,76
Danemark	5	5,2	0,96
Nouvelle-Zélande	3	3,1	0,96
Finlande	3	4,7	0,6
Japon	20	115,6	0,17
Pays-Bas	10	14,0	0,71
Royaume-Uni	30	55,8	0,54
Norvège	5	4,1	0,97
République fédérale d'Allemagne	25	61,3	0,41
France	30	53,4	0,54
Autriche	1	7,7	0,13
Belgique	5	9,8	0,51
Israël	1	3,7	0,27
Italie	10	56,8	0,18
Espagne	3	36,8	0,08
Grèce	1	9,3	0,11
Tchécoslovaquie	3	15,2	0,19
République Démocratique Allemande	3	16,7	0,17
Irlande	2	3,3	0,61
Portugal	1/2	9,8	0,05
Bulgarie	1	8,8	0,11
Pologne	3	35,0	0,08
Grenade	1/4	0,1	2,5
Tonga	1/4	0,93	2,7

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 475-F
5 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Vendredi 29 octobre 1982 à 14 h 10

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités :	Document N°
1. Rapport du Groupe de travail C4-D	-
2. Dépenses de l'Union pour la période 1983-1989 (suite)	DT/67

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Rapport du Groupe de travail C4-D

1.1 Le Président du Groupe de travail C4-D déclare que son Groupe n'est pas encore en mesure de soumettre un rapport; bien que ses travaux aient considérablement progressé, une autre séance lui est nécessaire pour les achever.

2. Dépenses de l'Union pour la période 1983-1989 (suite) (Document N° DT/67)

2.1 Le secrétaire de la Commission attire l'attention de la Commission sur les pages 8, 9 et 13 du Document N° DT/67, qui complètent le document qu'elle a examiné à sa précédente séance (Document N° DT/65). Il attire de plus son attention sur l'Addendum N° 1 au Document N° 42, qui donne la ventilation des réductions de crédits en ce qui concerne la régularisation de la situation du personnel surnuméraire, comme cela a été demandé lors de la dernière séance.

2.2 Le Président invite les membres de la Commission à formuler des commentaires généraux sur ce document avant d'en aborder la discussion détaillée.

2.3 Le délégué du Canada déclare que son Administration est obligée d'établir son budget bien avant le début de chaque exercice et que le budget de l'exercice 1983 a donc été déjà approuvé sur la base du budget provisoire de 1983 approuvé par le Conseil d'administration. Il sera donc difficile à son Administration d'envisager toute augmentation notable de sa contribution.

2.4 Le Président répond que la demande de paiement des contributions envoyée par le Secrétariat précise bien que celles-ci sont fondées seulement sur le budget provisoire.

2.5 Le délégué de la France se réfère à la page 13 du Document N° DT/67 et fait observer que le coût des conférences et réunions subit des fluctuations considérables d'une année à l'autre, ce qui aura inévitablement des répercussions sur le montant de l'unité contributive. Il pourrait par conséquent être souhaitable que les administrations versent un montant au compte de provision à compter de 1983, lequel pourrait servir à absorber les excédents de dépenses.

2.6 Le Président se félicite de la suggestion du délégué de la France et il propose que la Commission étudie la question en détail quand elle examinera le Document N° 288, qui donne le coût estimatif des conférences et réunions pour la période 1983-1989.

2.7 Le délégué de l'Australie déclare que son Administration a rencontré les mêmes difficultés que celle du Canada en ce qui concerne sa contribution pour 1983. Il note par ailleurs que bien que les coûts indiqués dans le document en cours de discussion soient exprimés en francs suisses constants, le total pour chaque année figurant à la page 12 fait apparaître une augmentation de 25 % sur la période de sept ans, ce qui pourrait aussi se traduire par un relèvement de quelque 30 % de l'unité contributive, relèvement qu'il estime tout à fait acceptable.

2.8 En réponse à une question du délégué du Royaume-Uni, le secrétaire de la Commission signale que la somme de 12.016.000 francs suisses pour le coût des conférences et réunions en 1983 (page 13) représente une petite économie par rapport aux 12.070.000 francs suisses prévus dans le budget provisoire de 1983.

2.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que les délégués du Canada et de l'Australie ont exprimé la préoccupation générale de sa propre Administration à propos de l'augmentation du budget pour 1983. Selon ses calculs, le total représente un accroissement de 14,57 % par rapport au budget provisoire approuvé en mai, lequel était déjà supérieur de 5 % à celui de 1982, soit une augmentation totale de 20 % en un an. De plus, il est surpris de constater que l'évolution du cours du dollar par rapport au franc suisse n'ait apparemment que des effets négatifs et il se demande si l'introduction de l'arabe comme langue officielle de l'Union constitue une dépense justifiée pour 1983 au stade actuel et s'il ne conviendrait pas d'attendre à ce sujet la ratification de la Convention. La Commission doit examiner en détail les dépenses ordinaires de l'Union et plus particulièrement le montant pour 1983, car il s'agit effectivement de l'année de base pour la période couverte par la Convention.

2.10 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que son Administration se préoccupe elle aussi de l'augmentation du budget pour 1983. Sa propre analyse des données contenues dans le Document N° DT/67 lui a confirmé qu'une augmentation aussi importante par rapport au budget provisoire de 1983 n'est pas justifiée et il est par conséquent opposé aux modifications introduites. Les données du budget pour 1984 à 1989 exigent une analyse complémentaire par sa délégation avant que celle-ci puisse prendre officiellement position à ce sujet. De toute façon, le souci essentiel de la Commission doit être de faire un usage aussi rationnel que possible des ressources disponibles.

2.11 Le délégué du Kenya s'inquiète un peu de ce que la Commission discute de la période 1983-1989 alors que les principes généraux des limites de dépenses n'ont pas encore été arrêtés. Il se demande, en particulier, si la Commission envisage d'examiner ces limites en fonction des différents organes et des différentes activités et si elle cherche à perpétuer la tendance inflationniste des dernières années ou à la freiner. L'orateur considère par ailleurs que les implications financières contenues dans les rapports des Commissions devraient toutes être examinées par la Commission 4 avant d'être transmises à la plénière, faute de quoi la Commission sera court-circuitée et risque de perdre son temps.

2.12 Le délégué de la République Démocratique Allemande déclare que son Administration est dans la même situation que celle du Canada et qu'il est très préoccupé par la tendance inflationniste des budgets. Il demande instamment que l'on s'efforce de réduire autant que possible les dépenses pour 1983.

2.13 Le délégué du Japon déclare que, non seulement la procédure pour le budget de 1983 est achevée au Japon, mais encore la contribution japonaise pour l'UIT en 1984 a été également établie sur la base du budget provisoire pour 1983. Si le budget global pour 1983, indiqué à la page 12 du Document N° DT/67 ne peut pas être réduit, son Administration se trouvera dans une situation extrêmement difficile.

2.14 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne éprouve les mêmes préoccupations que les orateurs précédents au sujet de l'augmentation du budget 1983. Le Document N° DT/67 donne un aperçu des évolutions prévisibles au sein de l'Union à la lumière des décisions prises par d'autres Commissions dans les domaines de leur compétence. La séance plénière doit donc être priée de prendre une décision de principe au sujet des limites de dépenses, de manière que la Commission 4 puisse reprendre l'examen du document et décider dans quels postes des coupes peuvent être faites et comment on peut éviter de relever le montant de l'unité contributive. Pour le moment, la Commission doit se borner à examiner la section A du document.

2.15 Le délégué de l'Inde dit que l'importance de l'augmentation du budget 1983 met également son Administration dans une situation difficile.

2.16 Le délégué de l'Algérie déclare que les administrations sont toutes également désireuses de limiter les dépenses mais qu'il a toujours été parfaitement évident que le budget original de 1983 était provisoire. De plus, il est toujours possible de revoir les budgets nationaux et de les aménager en fonction de certaines considérations. Si, néanmoins, certaines administrations ne sont pas en mesure de verser une contribution révisée pour 1983, on pourrait peut-être leur accorder une marge sous forme de "pseudo-arriéré" qui n'affecterait pas leur droit de vote. L'orateur admet que les coûts doivent être réduits autant que possible mais il ne faut pas le faire au-delà de ce qui est pratiquement réalisable. Le délégué de la France a formulé une proposition constructive permettant d'absorber les fluctuations de dépenses d'une année à une autre. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la Commission de tenter de revenir sur des décisions importantes prises par d'autres Commissions et auxquelles toutes les délégations ont participé.

2.17 Le Président fait observer que bien que la Commission doive rechercher activement des possibilités de faire des économies, elle est obligée de donner suite aux décisions de la plénière qui ratifient celles des autres Commissions. C'est un fait que la Conférence de plénipotentiaires tente de définir de nouveaux domaines d'activité et il n'appartient pas à la Commission 4 de remettre en question des décisions prises en séance plénière. La meilleure solution serait peut-être d'étudier chaque point séparément et de décider si la Commission désire ou non approuver les limites de dépenses exposées dans le Document N° DT/67. Elle pourrait ainsi mieux

apprécier l'impact que les dépenses totales prévues pourraient avoir sur l'unité contributive. Même lorsque la séance plénière a déjà pris des décisions sur un point, la Commission a naturellement toute latitude pour attirer son attention sur des conséquences qui pourraient lui avoir en partie échappé. L'orateur espère, par conséquent, que la Commission pourra faire rapidement progresser l'examen de chaque point et formuler ainsi des conclusions provisoires en ce qui concerne les plafonds de dépenses pour la période 1983-1989. Une fois que la séance plénière aura pris conscience de toutes les implications de ces décisions et se sera exprimée à propos de ces conclusions, la Commission pourra continuer à étudier la situation. L'orateur propose donc que la Commission continue l'examen du Document N° DT/67 point par point.

2.18 Point A.1

2.18.1 Le secrétaire de la Commission déclare en réponse à une question du délégué de l'Inde que le montant indiqué est le total pour les sections 1 à 9 du budget provisoire pour 1983.

2.18.2 Le délégué du Royaume-Uni se déclare tout à fait disposé à accepter le montant figurant en A.1, mais sa délégation estime qu'il existe des possibilités d'économies pour certaines rubriques.

2.19 Point A.2

2.19.1 Le délégué du Royaume-Uni estime que le montant indiqué pour le point A.2 est justifié si on le rapporte au Protocole additionnel I, paragraphe 4. Cependant, il faut se souvenir d'une part que la validité de ce Protocole additionnel a pratiquement expiré et d'autre part que le montant en question n'a pas été approuvé par le Conseil d'administration. Au lieu de continuer à suivre le schéma établi à la Conférence de plénipotentiaires de 1973, l'orateur considère que les coûts devraient être exprimés en prix constants et que le paragraphe 4 du Protocole additionnel I devrait être remplacé par une disposition chargeant le Conseil d'évaluer chaque année les changements intervenus au cours des deux années précédentes en matière d'échelles de traitements, de contributions aux Caisses d'assurances et d'autres indemnités, de fluctuations des taux de change et du taux d'inflation en Suisse.

2.19.2 Le Président déclare que le délégué du Royaume-Uni souhaitera peut-être soumettre une proposition écrite à cet effet.

2.19.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique réitère le point de vue de sa délégation selon lequel les augmentations de coût non discrétionnaires du type en question devraient être absorbées autant que possible. Sa délégation est toute disposée à collaborer avec celle du Royaume-Uni à l'élaboration d'un texte approprié.

2.19.4 En réponse à une question du délégué de l'Inde, le secrétaire de la Commission déclare qu'à compter du 1er novembre 1982 le dollar des Etats-Unis vaudra 2,20 francs suisses, ce qui ne manquera pas d'influer sur les conditions d'emploi. S'agissant des autres modifications, il est impossible de préjuger les décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies pourra prendre au sujet des traitements et des questions connexes.

2.20 Point A.3

2.20.1 Le délégué de l'Australie approuve les commentaires formulés par le délégué du Royaume-Uni lors de la précédente séance de la Commission. Il est effectivement très difficile de comprendre pourquoi le montant correspondant aux avancements d'échelon doit augmenter si brutalement.

2.20.2 Le Président déclare qu'il avait cru comprendre que les explications fournies par le secrétaire de la Commission à la dernière séance étaient acceptables pour les délégations.

2.21 Points A.4 et A.5

2.21.1 Le délégué du Royaume-Uni exprime l'espoir, sans vouloir porter préjudice aux personnes intéressées, que la somme de 600.000 francs suisses de la rubrique A.4 pourra être couverte par des économies sur les dépenses générales au titre des sections 1 à 9.

2.21.2 Le secrétaire de la Commission indique que le Conseil d'administration a réduit de 600.000 francs le budget total du personnel pour 1983; si ces crédits ne sont pas rétablis dans le but de fixer le plafond des dépenses à partir de 1984, il s'ensuivra de sérieuses difficultés. Il semble tout naturel que les limites fixées pour les dépenses tiennent compte des crédits globaux nécessaires pour payer l'ensemble du personnel. En ce qui concerne le point A.5, le Conseil a décidé de transférer 500.000 francs suisses du budget général du personnel au budget annexe des publications en 1983; si ces crédits ne sont pas rétablis pour les exercices 1984 à 1989, il faudra procéder également chaque année à ce transfert au budget annexe des publications.

2.21.3 Le délégué de la France considère que les 500.000 francs suisses du point A.5 doivent être conservés pour calculer le plafond, sinon le prix des publications augmentera et les ventes baisseront, ce qui fera de nouveau monter les prix.

2.21.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, pour son Administration, les plafonds impliquent que l'on fixe des priorités et que l'on fasse des choix difficiles. La procédure correcte ne consiste pas à prévoir toutes les éventualités, comme on tente de le faire dans le document soumis à la Commission, et sa délégation considère que les points A.4 et A.5 doivent être supprimés, de façon que le Conseil soit obligé de faire un choix.

2.21.5 Le Président suggère que lorsqu'elle aura achevé ses débats, la Commission rédige un projet de Résolution pour attirer l'attention du Conseil sur le plafond adopté et le prier de faire toutes les économies possibles lors de l'examen du budget de chaque année.

2.21.6 Le délégué du Royaume-Uni appuie la marche à suivre proposée par le délégué des Etats-Unis et par le Président.

2.21.7 A la suite d'un débat, auquel prennent part les délégués de l'Inde, du Kenya, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie, le Président propose de conserver les points A.4 et A.5 sous leur forme actuelle mais de signaler, par exemple au moyen d'un astérisque, qu'ils feront ultérieurement l'objet d'un examen complémentaire.

Il en est ainsi décidé.

2.22 Point A.6

2.22.1 En réponse à des questions du délégué de la République fédérale d'Allemagne, le secrétaire de la Commission annonce que le crédit annuel supplémentaire de 200.000 francs suisses pour les frais d'installation et de rapatriement a été prévu parce que les dépenses effectives correspondant à cette rubrique sont chaque année supérieures aux crédits budgétaires. Par exemple, en 1981, les dépenses effectives ont atteint 1.166.000 francs suisses, alors que 910.000 francs suisses seulement ont été inscrits au budget de 1982. Ce dépassement annuel est dû en grande partie au fait que les démissions, contrairement aux départs à la retraite, sont imprévisibles.

2.23 Point A.7

2.23.1 En réponse à une demande d'éclaircissement formulée par le Président, le secrétaire de la Commission déclare que les crédits normalement prévus pour l'impression des documents, comme le rapport relatif aux activités de l'Union et le rapport d'activité financière, ont été supprimés du budget provisoire de 1983 par le Conseil d'administration; ces documents seront donc ronéotypés. Les crédits concernant le mode de publication normal sont rétablis pour calculer le plafond des dépenses pour la période 1984-1989.

2.23.2 Le délégué du Royaume-Uni propose que les rapports en question continuent à être ronéotypés, ce qui permettra de faire des économies.

2.24 Point A.8

Aucun commentaire n'est formulé sur ce point.

2.25 Point A.9

2.25.1 Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare qu'une extrapolation de l'augmentation du coût de la vie en Suisse de 1978 à 1979 indique que l'on peut prévoir une augmentation d'environ 3,5 % des dépenses de 1983 à 1989 pour tenir compte de ce facteur. Sa délégation est par conséquent d'avis que le pourcentage de 5 % qui a été prévu devrait être abaissé.

2.25.2 Le secrétaire de la Commission cite les chiffres suivants émanant de la Banque Nationale Suisse en matière de hausse du coût de la vie ces dernières années : 1976 : 1,7 %; 1977 : 1,3 %; 1978 : 1,0 %; 1979 : 3,6 %; 1980 : 4,0 %; 1981 : 6,4 %. En se fondant sur ces taux, les organisations internationales à Genève ont décidé qu'une augmentation annuelle de 5 % constitue une base raisonnable pour les prochaines années. L'orateur attire l'attention de la Commission sur la note indiquant que le point A.9 pourra être remplacé par une disposition spéciale dans le Protocole additionnel I; cela permettra d'ajuster le plafond en fonction de l'évolution du coût de la vie en Suisse, comme cela se pratique déjà à l'UPU.

2.25.3 A la suite d'un nouveau débat, il est décidé de supprimer les chiffres correspondant au point A.9, mais de conserver une référence appropriée qui rappellera qu'il faudra élaborer une disposition destinée au Protocole additionnel I.

2.26 Le délégué du Royaume-Uni considère à propos de la section A, et en particulier du point A.1, que différents types de mesures pourraient être pris pour faire d'importantes économies financières. Pour ne citer que deux possibilités parmi beaucoup d'autres, les compte rendus des séances du Conseil d'administration, voire des séances des Commissions de conférence pourraient être également supprimés et on pourrait réduire de 10 % l'indemnité de subsistance versée aux membres du Conseil. On ne pourra résoudre le problème financier qu'en envisageant très sérieusement de telles possibilités.

2.27 Le délégué de la France appuie le principe de la réduction de 10 % de l'indemnité de subsistance des membres du Conseil et il demande quelle économie il en résulterait.

2.28 Le secrétaire de la Commission fait observer que l'indemnité de subsistance des membres du Conseil, qui est conforme aux barèmes du système commun des Nations Unies, est celle qui est versée par l'OIT et par l'OMS aux membres de leurs organes directeurs. Une réduction de 10 % permettrait de faire une économie annuelle de 17.000 francs suisses.

2.29 Le Président propose que la Commission retienne cette possibilité. Il abordera cette question avec le Président du nouveau Conseil, qui souhaitera peut-être consulter les membres à ce sujet. S'agissant de l'autre suggestion du délégué du Royaume-Uni, la suppression des compte rendus aurait des conséquences qui ne seraient pas seulement financières et l'orateur estime que la Commission n'a pas compétence pour en discuter. Le délégué du Royaume-Uni pourra soumettre une proposition directement à la séance plénière s'il le désire.

2.30 Points B.1 et B.2

Aucun commentaire n'est fait à ce sujet.

2.31 Point C

2.31.1 Le Président rappelle que la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur cette question. Ce point ne figurera donc pas dans la version finale du document.

2.32 Points D.1, D.3, D.4 et D.5

Il est décidé de laisser ces quatre points en suspens en attendant le résultat des discussions de la Commission 5.

2.33 Point D.2

Aucun commentaire n'est formulé à ce sujet.

2.34 Point E

A la suite d'un bref débat auquel prennent part les délégués du Royaume-Uni et de l'Inde et le secrétaire de la Commission, le Président estime que les montants indiqués pourraient être acceptés, étant entendu qu'ils seront revus par le Secrétariat en fonction du calendrier des conférences et des réunions établi par le Groupe de travail PL-A.

Il en est ainsi décidé.

2.35 Points F et G

Il est décidé de reporter à la prochaine séance l'examen de ces points.

2.36 Point H

2.36.1 Le secrétaire de la Commission déclare que ce point, qui s'appuie sur un projet de Résolution du Groupe de travail PL-C prévoit d'affecter un fonctionnaire P.5 à Paris pour assurer la liaison avec le Secrétariat du Programme international pour le développement de la communication.

2.36.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué de l'Australie, fait observer que le Groupe de travail PL-C a laissé le soin au Conseil d'administration de prendre une décision à ce sujet. En conséquence, ce point ne doit pas figurer dans le plafond; si la décision du Conseil est favorable, les dépenses correspondantes devront être absorbées dans le cadre des limites générales fixées.

2.36.3 Le délégué de l'Iran fait remarquer que le Secrétaire général élu a confirmé au Groupe de travail PL-C qu'il est vraiment nécessaire d'affecter un fonctionnaire à Paris à temps complet. Il ne voit pas la raison pour laquelle le Conseil d'administration serait d'un avis contraire mais, pour ne pas préjuger le résultat, il propose de laisser au Conseil le soin de prendre une décision au sujet du montant à prévoir.

2.36.4 Le délégué du Canada déclare que s'il a bien compris le projet de Résolution du Groupe de travail PL-C, il incombera au Conseil de décider si les crédits nécessaires doivent être des crédits supplémentaires ou s'ils doivent être prélevés sur une autre rubrique.

2.36.5 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Inde, déclare qu'il n'est pas précisé si ce fonctionnaire devra résider à Paris pendant toute la période 1984-1989. Une solution intermédiaire consisterait à prévoir le montant en question uniquement pour les trois premières années.

2.36.6 Le Président propose de repousser à la prochaine séance l'examen complémentaire de cette question, étant donné que le Secrétaire général élu désirera peut-être faire des commentaires.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 35.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 476-F
5 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUINZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Samedi 30 octobre 1982 à 14 h 15

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités		Document N°
1.	Approbation du compte rendu de la quatrième séance	320
2.	Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989 (suite)	DT/71, 340
3.	Examen des propositions relatives au Protocole additionnel I	DT/18, 340

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Approbation du compte rendu de la quatrième séance (Document N° 320)

1.1 Le délégué de la Grenade annonce qu'il présentera des amendements aux paragraphes 1.41, 1.47 et 1.55. Il demande la publication d'une version révisée de ce document au lieu du corrigendum habituel.

1.2 Le Secrétaire de la Commission déclare que cela sera fait.

Le compte rendu de la quatrième séance, ainsi amendé, est approuvé.

2. Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989 (suite) (Documents N°s DT/71, 340)

2.1 Proposition de la délégation du Royaume-Uni

2.1.1 Le délégué du Royaume-Uni présente la proposition contenue dans le Document N° 340, qui a été préparée à la demande du Président après les discussions portant sur le point A.9 du Document N° DT/67 à la séance précédente de la Commission. Cette proposition, qui traite de l'inclusion dans le Protocole additionnel I d'une disposition relative à l'action du Conseil au sujet des projections autorisées par la Conférence de plénipotentiaires, concerne peut-être davantage le Document N° DT/18 que le Document N° DT/71. Elle est destinée à éviter que le Conseil d'administration n'autorise des dépenses supérieures aux montants indiqués dans le paragraphe 1 du Protocole additionnel I, augmentés pour tenir compte des trois facteurs énumérés dans le texte.

2.1.2 Le Secrétaire de la Commission déclare que, dans le système actuellement en vigueur, le Secrétaire général est autorisé par la Résolution N° 647 du Conseil d'administration, à modifier les conditions d'emploi pour les aligner sur celles qui sont appliquées au titre du Régime commun des Nations Unies, et à modifier le taux de change du franc suisse par rapport au dollar des Etats-Unis si l'ONU en décide ainsi; les dépenses supplémentaires résultant de telles modifications ne sont pas soumises aux limitations définies dans le Protocole additionnel I. L'adoption de la proposition du délégué du Royaume-Uni conduirait presque certainement à des difficultés car on voit mal comment le Secrétaire général ou le Conseil d'administration pourrait prévoir l'évolution du coût de la vie, du taux de change du dollar et des conditions d'emploi dans le système des Nations Unies, un an ou plus à l'avance.

2.1.3 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il n'entre certes pas dans les intentions de sa délégation de gêner le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions normales de gestion. Toutefois, il est juste que les dépenses soient autorisées par le Conseil sur la base des informations les plus complètes et les plus fiables possibles. Si la prévision n'est certes pas une tâche facile, il faut bien voir que les délégués venant participer aux Conférences de plénipotentiaires ou aux sessions du Conseil d'administration ont généralement reçu des instructions relativement précises quant au volume de dépenses supplémentaires qu'ils peuvent autoriser. L'orateur se déclare prêt à modifier le texte du Document N° 340, éventuellement en se rapprochant de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration afin d'indiquer clairement que le Secrétaire général dispose d'une certaine latitude entre les sessions du Conseil, mais il est convaincu du bien-fondé de l'objectif principal de sa proposition.

2.1.4 Le Secrétaire général élu souligne qu'il importe de ne pas trop lier les mains du Conseil d'administration dans ce domaine. Il fait observer que, pour fixer l'unité contributive, le Conseil a toujours été informé, et a toujours tenu compte, des augmentations prévues du coût de la vie. Il estime que l'on pourrait adopter le paragraphe 4 du Protocole additionnel I, en y ajoutant une disposition concernant le problème du pouvoir d'achat ainsi que des directives tenant compte des principes énoncés dans le dernier paragraphe de la proposition du Royaume-Uni. D'autre part, maintenir ce paragraphe dans son état actuel risquerait de créer des difficultés non seulement pour le Secrétaire général mais aussi pour le Conseil d'administration.

2.1.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se déclare en faveur de la proposition du Royaume-Uni, et souligne que les ajustements ne doivent pas dépasser le plafond pour éviter que l'unité contributive continue d'augmenter, ce qui compromettrait la capacité des gouvernements à faire face à leurs paiements.

2.1.6 Pour le délégué de l'Australie, les difficultés qu'a évoquées le Secrétaire de la Commission ne sont pas plus graves que celles auxquelles se heurte chaque délégation dans le climat général actuel de réduction en valeur réelle des plafonds budgétaires et des dépenses de personnel. Il approuve les observations du délégué du Royaume-Uni.

2.1.7 Le délégué du Liban fait observer que les délégations n'ont guère eu l'occasion d'étudier le Document N° 340 qui vient seulement d'être distribué. Il serait peut-être plus sage de remettre l'examen de cette question à la prochaine séance; en attendant, le délégué du Royaume-Uni et le Secrétaire de la Commission pourraient juger utile de discuter le texte entre eux.

2.1.8 Le délégué du Brésil approuve les commentaires du délégué de l'Australie et soutient la proposition du Royaume-Uni qui faciliterait certainement les travaux du Conseil.

2.1.9 Le délégué du Canada soutient lui aussi le sens général et l'objectif de cette proposition, sous réserve que les plafonds ne soient pas ajustés automatiquement mais que le Conseil s'efforce, dans la mesure du possible, d'absorber, par des économies réalisées sur d'autres rubriques, toute augmentation résultant des trois facteurs énumérés.

2.1.10 Le Secrétaire général élu fait observer que les variations du taux de change peuvent à elles seules avoir des répercussions importantes sur une organisation internationale. Quand le dollar des Etats-Unis a baissé par rapport au franc suisse, il a été possible, à la satisfaction du Conseil, de réaliser des économies mais maintenant le dollar monte et, étant donné que les dépenses de personnel représentent quelque 80 % des dépenses totales, il sera extrêmement difficile d'absorber les ajustements correspondants. Il est impossible d'atteindre un taux de croissance nul alors que la charge de travail augmente constamment et il espère que les administrations en tiendront compte lorsqu'elles assigneront des tâches à l'Union.

2.1.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne approuve entièrement la proposition du Royaume-Uni. Afin de fournir une garantie supplémentaire, il suggère d'ajouter à la fin du texte une phrase dans le sens suivant :

> "Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent dépasser le montant résultant des modifications réellement intervenues."

2.1.12 Le délégué de la Grenade se déclare pleinement conscient des difficultés évoquées par le délégué de l'Australie et d'autres orateurs. Toutefois, les conséquences de l'adoption d'une politique de "croissance nulle" ne doivent pas être sous-estimées; par exemple, le Conseil d'administration pourrait n'avoir d'autre solution que d'élaguer certains programmes.

2.1.13 Se référant aux commentaires du Secrétaire général élu, le délégué du Royaume-Uni est d'avis que la situation d'une organisation internationale n'est pas sensiblement différente de celle d'une organisation nationale pour ce qui est de la rigidité imposée par les engagements pris vis-à-vis du personnel ou de l'effet des variations du taux de change. Quant à la question de l'augmentation de la charge de travail du Secrétariat, il est entièrement d'accord pour qu'on attire l'attention sur la nécessité de faire régner une certaine discipline à cet égard. Il pourrait être bon que la Conférence de plénipotentiaires adopte une Résolution indiquant aux Membres de l'Union que les restrictions qui leur sont imposées chez eux par rapport au budget national doivent être appliquées également pour maintenir le budget de l'Union dans des limites raisonnables.

2.1.14 Le Président suggère que la proposition contenue dans le Document N° 340, qui a bénéficié d'un large soutien, soit reprise quand la Commission examinera la structure du Protocole additionnel I. En attendant, il invite la Commission à reprendre son examen ligne par ligne du Document N° DT/71 en rappelant que certains points ont déjà été élucidés à la séance précédente tandis que d'autres sont restés en suspens ou ont été renvoyés.

2.2 Poste H (Suite)

2.2.1 Le Secrétaire général élu indique que la question de l'affectation d'un fonctionnaire à Paris, pour maintenir la liaison avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services concernés de l'UNESCO, a été examinée par le Conseil d'administration qui a approuvé la présence à temps partiel d'un fonctionnaire sur une base itinérante en 1983. A son avis, une présence permanente est toutefois essentielle pour exécuter des tâches permanentes de secrétariat (conseils aux groupes intergouvernementaux du PIDC, à son Conseil, à son Bureau, à son Président, qui demandent au secrétariat d'évaluer les projets qui seront examinés ou pour lesquels des décisions seront prises au nom du PIDC). Un certain volume de documentation dont certains éléments se rapportent aux télécommunications est régulièrement produit. Il n'est pas suggéré que la personne en cause ait un statut permanent, car, s'il y a un réel besoin de personnel à long terme, le caractère de ce besoin peut changer et, d'ici deux ans par exemple, il pourrait devenir nécessaire de remplacer le fonctionnaire initialement affecté à ce poste par quelqu'un ayant un domaine de spécialisation différent.

2.2.2 Le délégué de l'Inde rappelle que, à la séance précédente, sa délégation a exprimé le point de vue que les crédits demandés pourraient à l'origine être affectés pour une période de trois ans seulement. Toutefois, ce point de vue devra être revu à la lumière de la déclaration du Secrétaire général élu.

2.2.3 Les délégués du Liban, de la Suède, du Cameroun, de l'Indonésie, de l'Argentine et de l'Iran approuvent l'inclusion du poste H dans les affectations budgétaires pour les années 1984 - 1989, comme il est proposé dans le Document N° DT/71.

2.2.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'acceptation du montant proposé ne lui pose aucun problème. Toutefois, étant donné qu'il s'agit de créer un poste, il serait peut-être plus approprié d'imputer les crédits correspondants sur le poste A.4.

2.2.5 Le Secrétaire général élu explique que pour l'instant ce poste est classé séparément par souci de clarté car il s'agit d'une nouvelle activité de l'organisation. Par la suite toutefois, il figurera dans la rubrique budgétaire appropriée. La Conférence peut, si elle le désire, spécifier que le montant inclus dans le plafond ne soit pas utilisé dans un autre but au cas où le Conseil d'administration déciderait de ne pas approuver cette activité.

2.2.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation est très favorable au maintien des relations qui ont été établies entre l'UIT et le PIDC mais il estime que les dépenses associées doivent être couvertes par des économies réalisées sur les ressources existantes. C'est pourquoi il s'oppose à l'inclusion du montant supplémentaire de 160.000 francs suisses, mentionné dans le Document N° DT/71.

2.2.7 Le délégué de la Grenade, appuyé par le délégué du Kenya, fait remarquer qu'il n'est pas indiqué clairement dans quels autres secteurs des économies peuvent être réalisées. A son avis, il n'y a pas d'autre solution que d'inclure le chiffre en question, en précisant éventuellement dans une note que toute économie réalisée sur ce poste ne peut être utilisée à d'autres fins.

2.2.8 Le Président déclare qu'une majorité de délégations semble accepter l'inclusion du poste H dans le plafond pour toute la période de six ans, comme le propose le Document N° DT/71, sous réserve que le Conseil d'administration examinera cette activité tous les ans et que, si elle vient à être interrompue, la somme de 160.000 francs suisses incluse dans le plafond ne sera pas utilisée à d'autres fins.

2.2.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique réserve le droit de sa délégation à saisir de cette question la séance plénière.

2.2.10 Le délégué du Royaume-Uni déclare espérer qu'en approuvant chaque poste séparément, la Commission ne fait pas obligation au Conseil d'administration de continuer à affecter des crédits aux activités concernées. Le Conseil doit pouvoir réviser n'importe quelle rubrique à la lumière de la situation générale à un moment donné quelconque.

2.2.11 Pour le Président, en affectant certains crédits à une activité nouvelle qui a été approuvée par la Conférence, la Commission ne tente certainement pas d'empêcher le Conseil d'administration de conduire un examen de façon indépendante et de parvenir à ses propres conclusions. Il suggère de prendre note de la réserve exprimée par la délégation des Etats-Unis et d'approuver le poste H.

Il en est ainsi décidé.

2.3 Poste E (suite)

2.3.1 Rappelant les questions qui ont été posées à propos des chiffres indiqués pour le poste E, le Président explique que le montant de 465.000 francs suisses prévu pour l'introduction de l'arabe en tant que langue officielle en 1983, est fondé sur les calculs correspondants faits pour le chinois. Le chiffre de 930.000 francs suisses avancé pour les années 1984 à 1989 représente ce que l'on pourrait appeler un plafond moyen, susceptible de révision.

2.3.2 Le délégué de l'Inde estime que les crédits affectés à l'introduction de l'arabe ne devraient être inclus qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

2.3.3 Le Secrétaire général élu fait remarquer que, la nouvelle Convention devant entrer en vigueur le 1er janvier 1984, il n'est pas nécessaire de prévoir l'introduction de l'arabe en 1983. Il faudra revenir au poste E quand les discussions sur l'utilisation des trois langues officielles - arabe, chinois et russe - qui pourrait avoir des répercussions sur la documentation en 1983, auront abouti.

La poursuite de l'examen du poste E est reportée.

2.4 Poste G

2.4.1 Le Président souligne que les chiffres relatifs au projet de Système intérimaire sont tirés directement du Document N° 280 et qu'ils ont été pleinement approuvés par le Groupe de travail PL-B. Les chiffres concernant le renforcement des moyens informatiques n'ont pas fait l'objet d'une discussion approfondie du Groupe de travail.

2.4.2 Le Secrétaire général élu rappelle que, dans le rapport soumis par le Conseil d'administration à la Conférence, examiné ensuite par le Groupe de travail, il était prévu pour le renforcement des moyens informatiques de 1984 à 1989, des crédits correspondants à un chiffre indicatif de planification d'un million de francs suisses, conformément à la décision prise par le Conseil à sa 38e session. Depuis cette époque, on a mené un certain nombre d'exercices de conception des programmes allant dans le même sens et résultant d'activités telles que le développement du Système intérimaire et d'autres conséquences de la CAMR-79. De plus, le mois précédent, un allongement des temps de réponse entraînant une perte de productivité a été observé par les 134 utilisateurs en direct. A titre provisoire, des mesures ont été prises pour transférer à l'équipe de nuit certaines activités de traitement par lots. En raison du travail supplémentaire lié à la préparation et à l'adaptation des programmes dans le cadre des travaux en cours et de la préparation de la Conférence de la Région 2, ainsi que des activités découlant de la Conférence de radiodiffusion de 1981, le besoin s'est fait sentir d'avancer à 1983 le renforcement des installations prévu pour 1984. Un document en cours de préparation décrira les besoins de manière plus détaillée afin d'obtenir un accord de principe pour l'inclusion dans les dispositions du Protocole, d'un chiffre indicatif de planification de 500.000 francs suisses, sous réserve que la question soit étudiée de plus près dans le mois à venir, et de présenter un rapport détaillé au Conseil d'administration à sa session de 1983. Ainsi, une disposition prévoirait l'achat de moyens informatiques supplémentaires, de

fonctionnement plus rapide, pour améliorer les temps de réponse. Si cela n'est pas fait, il se produira une nouvelle dégradation et la perte de productivité, selon des calculs approximatifs, dépassera les investissements. L'orateur espère que ce document sera disponible au début de la semaine suivante. Il convient de noter que cela n'entraînerait aucun engagement financier avant la prochaine session du Conseil d'administration et que, de toute manière, le chiffre avancé n'est donné qu'à titre indicatif.

2.4.3 Le Président attire l'attention sur les deux notes du tableau de l'Annexe A au Document N° 280.

2.4.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique note que cette question a été transmise à la Commission 4 par le Groupe de travail qui n'a pas pris position à ce sujet. Après avoir rappelé les événements qui ont précédé la présente demande pour ce qui représente une somme assez importante, il exprime l'avis qu'aucun argument convaincant n'a été présenté pour faire accepter cette addition. Un document avait été demandé mais, malgré tout le temps disponible, il n'a pas été fourni. Le Secrétaire général élu semble suggérer à la fois que la question est urgente et qu'elle peut attendre jusqu'à 1983. Compte tenu des incohérences et des contradictions de cette demande, il estime que le chiffre à inclure doit être zéro.

2.4.5 Pour le délégué du Kenya, il est évident qu'il y a eu négligence. Etant donné que cette question concerne l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB ainsi que d'autres programmes importants, il espère que le document explicatif sera disponible dès que possible.

2.4.6 Le délégué de l'Inde déclare qu'il aimerait voir figurer dans le document promis des informations sur les points suivants : coût total de la location de l'ordinateur actuel; plans visant à le remplacer et à se débarrasser des installations précédentes; coût comparé de la location et de l'achat; relation entre les deux postes "projet de Système intérimaire" et "renforcement des moyens informatiques".

2.4.7 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il espère que le document sera diffusé à temps pour la prochaine séance. Lui aussi aimerait des informations sur les points soulevés par l'Inde mais il préfère recevoir le document dès que possible. Etant donné que le Groupe de travail n'a formulé aucune recommandation concernant le renforcement des moyens informatiques, la Commission devra fournir une approbation de la politique proposée en même temps qu'une approbation financière.

2.4.8 Le délégué du Cameroun croit que le document promis permettra d'éclaircir la situation. Il ne voit guère de rapport entre les chiffres donnés dans l'Annexe A au Document N° 280 et ceux fournis au titre du poste G dans le Document N° DT/71. Il faut expliquer avec davantage de détails pourquoi certains des chiffres sont affectés d'un signe moins et d'autres d'un signe plus.

2.4.9 Le Secrétaire général élu s'excuse auprès de la Commission de ne pas avoir diffusé le document promis en temps voulu. Tout en comprenant les inquiétudes qui ont été exprimées, il souhaite souligner qu'un problème réel s'est posé lorsqu'il a fallu répondre simultanément à divers besoins importants de programmation et d'informatisation. Le Chef du Département de l'ordinateur s'est trouvé confronté à une situation dans laquelle le travail de l'IFRB affectait et même compromettait certains éléments du projet de Système intérimaire. Parallèlement, un consultant exécutait sous contrat des activités de programmation, une équipe s'occupait des essais effectués dans le cadre de la Résolution CV et il fallait également mener les travaux de préparation de la Conférence pour la Région 2. On s'est efforcé d'éviter la compétition en transférant à l'équipe de nuit le traitement par lots mais de tels expédients ne peuvent être maintenus indéfiniment. Après de larges discussions auxquelles participait le représentant des Etats-Unis, au sein du Conseil d'administration, il a été décidé que l'affectation budgétaire pour le renforcement des moyens informatiques serait avancée de 1986 à 1984. Loin du siège, il est difficile de mettre en évidence toutes les répercussions des demandes convergentes mais il apparaît maintenant qu'il existe un risque réel de voir se poser des problèmes graves en 1983. Un document sera diffusé qui décrit la situation en termes généraux - on n'aura malheureusement pas le temps de fournir des informations supplémentaires - et qui explique pourquoi il est nécessaire de prévoir de nouveaux crédits dans les chiffres indicatifs de planification. Un rapport plus détaillé sera soumis au Conseil à sa prochaine session.

2.4.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande la signification des chiffres affectés d'un signe moins qui figurent dans le tableau au titre du poste G. Il ne voit pas comment le projet de Système intérimaire pourrait entraîner une réduction.

2.4.11 Le délégué du Royaume-Uni demande lui aussi des précisions sur les chiffres affectés d'un signe moins dont il estime qu'ils devraient différer d'une année à l'autre. En général, il est d'avis que la Commission doit approuver les conclusions du Groupe de travail pour ce qui est du projet informatique mais que la poursuite de l'examen du poste G doit être renvoyée à la prochaine séance.

2.4.12 Le délégué du Liban estime lui aussi que le débat doit être repris à la prochaine séance en présence du Président du Groupe de travail qui pourra répondre aux questions.

2.4.13 Le Président fait remarquer que tous les chiffres se rapportent à l'année de base 1983 pour laquelle les crédits prévus s'élevaient à 4,5 millions de francs suisses. Il y a eu par conséquent une réduction de 700.000 francs suisses en 1983 et de 1.358.000 francs suisses de 1984 à 1989.

2.4.14 Le délégué du Canada suggère qu'il serait utile d'indiquer l'année de base dans le document.

2.4.15 Le Président estime très utile la suggestion canadienne et suppose que la Commission souhaite reporter à la séance suivante la poursuite de l'examen de cette question; le document explicatif sera alors disponible et le Président du Groupe de travail PL-B, le Chef du Département de l'ordinateur, le Directeur de projet et le Président de l'IFRB pourront répondre aux questions.

Il en est ainsi décidé.

3. Examen des propositions relatives au Protocole additionnel I (Documents N^os DT/18, 340)

3.1 Le Président invite la Commission à examiner les propositions relatives au Protocole additionnel I, reproduites aux pages 20 à 26 du Document N° DT/18. La proposition du Royaume-Uni contenue dans le Document N° 340 se rapporte également à cette question et sera reprise le moment venu.

3.2 Titre (CAN/26/45)

La proposition CAN/26/45 est approuvée.

3.3 Paragraphe 1 (CAN/26/46)

3.3.1 Le délégué du Canada déclare que le but de la proposition CAN/26/46 est de bien préciser que les sommes indiquées au paragraphe 1 s'appliquent à toutes les dépenses, à l'exception de celles qui sont spécifiquement mentionnées dans une autre partie du Protocole. Compte tenu de la décision du Groupe de travail PL-A de tenir la prochaine Conférence de plénipotentiaires en 1989, les modifications appropriées doivent être apportées au texte de la proposition qui, pour l'instant, couvre seulement les années 1983 à 1988. A propos de la dernière phrase, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir des crédits pour une augmentation en pourcentage du budget annuel après l'année choisie pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires; si la Conférence devait être annulée, ce qu'il espère ne pas être le cas, le Conseil d'administration devrait soit maintenir le budget de l'année suivante au même niveau que celui établi pour l'année de la Conférence, soit consulter les Membres de l'Union conformément au paragraphe 6 du Protocole additionnel.

3.3.2 Pour le délégué de l'Iran, il serait prématuré de prendre une décision définitive au sujet de la dernière phrase du paragraphe 1 jusqu'à ce que les plafonds aient été insérés pour chaque année et que la Commission puisse ainsi avoir une idée du taux de croissance prévu pour la période 1983 - 1989.

3.3.3 Les délégués du Kenya, du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la France approuvent la proposition canadienne sous sa forme actuelle.

3.3.4 Le Président suggère que la proposition CAN/26/46 soit considérée comme approuvée, sous réserve d'une reprise ultérieure de la discussion si cela paraît nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

3.4 Paragraphe 2 (CAN/26/47)

La proposition CAN/26/47 est approuvée.

3.5 Paragraphe 3 (CAN/26/48)

3.5.1 Le délégué du Canada présente la partie de cette proposition intitulée MOD 3, dont le but est d'indiquer clairement que le coût total d'une conférence ou d'une réunion comprend les dépenses afférentes aux travaux effectués avant, pendant et après cette Conférence.

La partie MOD 3 est approuvée.

3.5.2 Se référant au sous-paragraphe 3.1, le délégué du Canada suggère que le chiffre indiqué pour chaque conférence sous ADD a) soit ventilé année par année afin que les administrations puissent avoir une idée précise des répercussions financières d'une conférence sur chacune des années pendant lesquelles ladite Conférence occasionnera des dépenses.

3.5.3 Le représentant de l'IFRB fait observer que, dans l'Addendum N° 2 au Document N° 31, l'IFRB a attiré l'attention sur l'extrême difficulté d'estimer à l'avance la somme de travail qui sera nécessaire avant et après une conférence sans connaître d'une part les questions inscrites à l'ordre du jour et d'autre part les décisions que prendra la conférence. C'est pourquoi les chiffres avancés à ce propos ne peuvent représenter qu'une estimation très approximative et il ne serait pas souhaitable de tenter une ventilation annuelle détaillée des coûts des conférences aux fins du Protocole additionnel I.

3.5.4 Le délégué de l'Indonésie soutient l'idée d'établir un budget annuel pour les conférences et les réunions.

3.5.5 Les délégués du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne approuvent la proposition canadienne.

La partie ADD a) est approuvée.

3.5.6 Le Président invite les délégués à formuler des commentaires sur les parties ADD b) et ADD c)

3.5.7 Le délégué du Royaume-Uni approuve pleinement le sens général de la proposition canadienne bien qu'il ne soit pas certain que son libellé actuel couvre de manière adéquate la répartition des dépenses entre les différentes rubriques; dans certains cas par exemple, une conférence peut entraîner des dépenses supplémentaires pour un CCI ou pour l'IFRB.

3.5.8 Le Secrétaire général élu attire l'attention sur la nécessité de laisser au Conseil d'administration la marge de manoeuvre prévue jusqu'à présent dans le Protocole additionnel I. Une telle marge est également indispensable en ce qui concerne le plafond budgétaire établi pour les CCI puisque les directeurs de ces organes sont souvent obligés de modifier leur programme de réunions.

3.5.9 Le délégué du Canada fait observer que la modification du paragraphe 3.3, proposée par sa délégation, est destinée à fournir la marge de manoeuvre auquelle le Secrétaire général élu a fait allusion, bien qu'il soit peut-être nécessaire d'en modifier le libellé pour préciser que le Conseil d'administration est autorisé, dans une certaine mesure, à transférer des crédits d'une rubrique à une autre. Quand la Commission aura terminé l'examen de toutes les propositions se rapportant au Protocole additionnel I, il pourrait être utile, à son avis, de convoquer un Groupe de rédaction restreint pour élaborer un texte d'ensemble tenant compte des points soulevés pendant les discussions.

3.5.10 Le Président accueille favorablement cette suggestion. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission approuve le libellé actuel des parties ADD b) et ADD c).

Il en est ainsi décidé.

3.5.11 Se référant à la partie ADD d), le délégué du Canada déclare que la principale activité au titre de cette rubrique sera le projet d'informatisation de l'IFRB dont le plafond annuel pourra être déterminé en se fondant sur les conclusions auxquelles aura abouti le Groupe de travail PL-B.

3.5.12 Le Président fait observer que le projet d'informatisation n'est pas vraiment comparable aux conférences et aux réunions et devrait plutôt faire l'objet d'un paragraphe séparé figurant sous un titre approprié. Si ce principe paraît acceptable à la Commission, on pourrait demander au Groupe qui sera convoqué par le délégué du Canada de fournir un texte convenable.

Il en est ainsi décidé.

3.5.13 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il suppose que les plafonds indiqués au paragraphe 1 n'incluent en aucune façon les sommes affectées à la réalisation des projets spéciaux qui figurent sous ADD d).

3.5.14 Le Président répond que cette hypothèse est correcte.

3.5.15 Le délégué du Canada présente les propositions de sa délégation relatives au paragraphe 3.2.

La partie SUP 3.2 est approuvée.

La partie ADD 3.2 est approuvée sous réserve de deux modifications mineures.

3.5.16 Le délégué du Canada présente la proposition MOD 3.3 qui est destinée à donner au Conseil d'administration la marge de manoeuvre requise.

3.5.17 Pour le délégué de l'U.R.S.S., la deuxième ligne en retrait du paragraphe 3.3 laisse une marge de maoeuvre trop grande.

3.5.18 Afin de répondre à la préoccupation exprimée par le délégué de l'U.R.S.S., le Président suggère de modifier comme suit la deuxième ligne en retrait : "ou à prélever sur l'année suivante".

Il en est ainsi décidé.

3.5.19 Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation n'est pas opposée à ce que la portée du paragraphe 3.3 soit étendue de manière à inclure la possibilité de transférer des crédits d'une rubrique à une autre ainsi que d'une année à une autre, à condition qu'un contrôle très strict soit exercé par le Conseil d'administration à cet égard. Il propose aussi d'inclure dans le paragraphe 3.3 une disposition selon laquelle les dépenses globales doivent être inférieures d'un certain pourcentage - par exemple, 10 % - à la somme des montants figurant dans les paragraphes 1 et 3.1, afin d'exercer sur le Secrétariat et sur le Conseil une pression constante pour faire réaliser des économies.

3.5.20 Les délégués de la France et du Japon approuvent cette proposition.

3.5.21 Après de nouvelles délibérations, le Président déclare qu'il sera sans doute difficile à la Commission de parvenir à une conclusion définitive sur la proposition du Royaume-Uni à la présente séance. Il suggère que la proposition ne soit pas prise en considération par le Groupe de rédaction mais qu'elle soit reprise, si la Commission le souhaite, lorsque les délégations auront eu davantage de temps pour y réfléchir.

Il en est ainsi décidé.

3.6 Paragraphe 4 (Document N° 340)

3.6.1 Après avoir attiré l'attention sur une divergence entre la version anglaise et la version française du dernier paragraphe de sa proposition, le délégué du Royaume-Uni suggère que ce paragraphe soit remanié afin d'exprimer l'idée que le Conseil d'administration peut autoriser, pour l'exercice budgétaire en cours, des dépenses supérieures aux chiffres indiqués aux paragraphes 1 et 3.1 du Protocole additionnel I à concurrence des limites imposées par les trois considérations du premier paragraphe de sa proposition. Il espère que, sous cette forme, sa proposition pourra figurer au paragraphe 4.

3.6.2 Le Secrétaire général élu suggère que le nouveau libellé précise que les dépenses peuvent être autorisées "à concurrence de, mais sans dépasser" ces limites.

3.6.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que cette nouvelle rédaction l'aide à saisir les intentions de la proposition du Royaume-Uni qu'il suppose signifier que les plafonds fixés dans le Protocole additionnel I pourraient être dépassés en tenant compte des trois facteurs spécifiés. Toutefois, il souhaite insister sur le fait que, si le Conseil d'administration peut autoriser des augmentations des plafonds budgétaires définis aux paragraphes 1 et 3.1 à concurrence des limites indiquées, cela ne constitue en aucun cas une obligation. Le Conseil, comme le Secrétariat, devra s'efforcer par tous les moyens d'absorber toutes les augmentations non discrétionnaires.

3.6.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle qu'il a proposé d'ajouter la phrase suivante : "Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent dépasser le montant résultant des modifications réellement intervenues". Cette proposition s'appuie sur le fait que le taux d'inflation réel pourrait être inférieur à celui estimé initialement.

3.6.5 Le Secrétaire général élu fait remarquer qu'il s'agit de deux questions distinctes. Dans le cas des traitements du personnel, les conditions sont fixées par le régime commun des Nations Unies et la seule question est la mesure dans laquelle les augmentations peuvent être absorbées. Un autre type de problème s'est posé en 1975, par exemple, quand le coût des achats de matériel a subi une augmentation importante pour laquelle aucun ajustement n'était prévu dans le Protocole additionnel. C'est pourquoi il estime que, dans l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, il faut préciser qu'il est fait référence à l'inflation touchant les dépenses autres que les dépenses de personnel.

3.6.6 Le Président invite le délégué du Royaume-Uni à soumettre à la Commission à sa prochaine séance un nouveau texte incorporant les suggestions du délégué de la République fédérale d'Allemagne et du Secrétaire général élu.

L'examen du paragraphe 4 est reporté jusqu'à présentation du texte du Royaume-Uni.

3.7 Paragraphe 6 (CAN/26/49, CHN/66/7)

3.7.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne ayant attiré l'attention sur les dispositions de l'article 79A, le délégué du Canada retire la proposition CAN/26/49.

3.7.2 Présentant la proposition CHN/66/7, le délégué de la Chine explique qu'elle est destinée à assurer le bon fonctionnement de l'Union et à alléger la charge financière des Membres tout en évitant qu'il ne se produise à nouveau une augmentation excessive de la valeur des parts contributives comme ce fut le cas en 1981 - 1982.

3.7.3 Après avoir rappelé que presque tous les orateurs avaient soutenu le principe d'une stricte discipline financière, le délégué de l'Inde estime que la proposition chinoise de limiter les augmentations autorisées par consultation à 2 % est peut-être trop sévère. D'autre part, donner au Conseil d'administration l'autorisation de dépasser de 1 % les plafonds établis équivaut à augmenter le plafond de ce pourcentage. Il ne comprend pas le but de cette proposition.

3.7.4 Le délégué du Royaume-Uni estime que les dispositions du paragraphe 6 ne doivent pas se rapporter à des postes séparés mais au total général qui, il l'espère, reflètera une réduction en pourcentage de la somme indiquée aux paragraphes 1 et 3.1. Si ce but est atteint, il acceptera la proposition chinoise.

3.7.5 Le délégué du Cameroun déclare qu'il soutiendra la proposition chinoise si elle permet d'améliorer le travail de l'UIT et d'alléger la charge financière des Membres. Toutefois, il aimerait recevoir l'assurance que le Conseil aura une marge de manoeuvre suffisante pour éviter de trop fréquentes consultations.

3.7.6 Le Secrétaire général élu dit qu'il prévoit certaines difficultés dans l'application de la partie de la proposition chinoise qui demande l'approbation des augmentations supérieures à 2 % par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

3.7.7 A la suggestion du Président, le délégué de la Chine accepte de supprimer la partie de sa proposition qui fait suite à l'autorisation donnée au Conseil de dépasser le plafond si cette augmentation est inférieure à 1 %.

3.7.8 Le délégué du Royaume-Uni suggère de conserver le reste du texte actuel du paragraphe 6, en spécifiant éventuellement que l'approbation par consultation exige une majorité des deux tiers. Il émet des réserves en ce qui concerne l'augmentation de 1 % à laquelle il ne pourrait adhérer que si le total général est maintenu à un niveau minimum.

3.7.9 Le délégué de la France exprime lui aussi des réserves quant à l'augmentation de 1 %.

3.7.10 Le délégué de l'Iran suggère de remplacer "peut être autorisé" par "est autorisé".

3.7.11 Le délégué du Canada suggère que le chiffre de 1 % soit placé entre crochets et que la question soit soumise au Groupe de rédaction qu'il va convoquer.

Il en est ainsi décidé.

3.8 Paragraphes 7 et 8 (D/16/9)

La proposition D/16/9 visant à supprimer les paragraphes 7 et 8 est approuvée.

3.9 Le Président invite le délégué du Canada à convoquer un Groupe de rédaction restreint comprenant les délégués qui ont formulé des propositions, le Royaume-Uni et des représentants du Secrétariat afin de préparer des textes pour la séance suivante de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h 15.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 477-F
5 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Lundi 1er novembre 1982 à 9 h 15

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités	Document N°
1. Dépenses de l'Union pour la période 1983-1989 (suite)	280, 354 + Corr.1 et 2, DT/76, DT/78

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989 (suite)

1.1 Décisions du Groupe de travail PL-B (Documents N°s 280, DT/78)

1.1.1 Le Président du Groupe de travail PL-B présente le rapport de son Groupe au sujet de l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB (Document N° 280) et il attire l'attention sur les conséquences financières du Plan par étapes sur la période 1984-1989 (paragraphe 2.10). Il résulte de l'introduction de périodes de consolidation et de la prolongation du Plan de 6 à 8 ans que le montant prévu pour 1983 pourrait être ramené de 4,5 à 3,8 millions de francs suisses, le montant annuel moyen pour les années 1984 à 1991 étant réduit de 4,03 à 3,1425 millions de francs suisses. Le montant total pour les années 1983 à 1991 resterait exactement celui qui figure dans le rapport du Conseil d'administration.

1.1.2 Parlant en sa qualité de délégué du Royaume-Uni, l'orateur fait observer que bien que le Groupe de travail PL-B n'ait pas discuté de la question tout à fait distincte que constitue l'introduction d'une somme supplémentaire de 500.000.- francs suisses sans dépasser le plafond financier pour 1983, afin d'avancer à 1983 l'amélioration des installations informatiques (comme le propose le Document N° DT/78), il serait peut-être prudent de prévoir cette somme - comme indiqué au point H du Document N° DT/76 - de manière que la saturation des installations informatiques n'ait pas d'effet défavorable sur le "Système intérimaire".

1.1.3 Le Président de l'IFRB déclare à propos du Document N° DT/78, qu'étant donné l'augmentation sensible du nombre de terminaux en ligne et la dégradation corrélative du "temps de réponse" et en raison du fait qu'un grand nombre de programmes doivent être traités par l'ordinateur par "lots", le Département de l'ordinateur s'est trouvé dans l'obligation d'affecter plusieurs fonctionnaires à des équipes de nuit. Pour atténuer ce problème, on pourrait envisager de moderniser une partie de l'unité centrale pour lui permettre de traiter un plus grand nombre d'opérations par seconde. Il n'est pas possible de prévoir avec exactitude à quel moment les installations informatiques améliorées seront nécessaires et partant, d'en évaluer le coût précis, mais il semble prudent que la Commission 4 prévoie un montant supplémentaire de 500.000.- francs suisses dans le plafond financier de 1983. Pour prévenir toute dépense injustifiée, le Secrétaire général a proposé dans le Document N° DT/78 que le Secrétariat général et l'IFRB soumettent un rapport complet à la session de 1983 du Conseil d'administration et que ce dernier, s'il décide que la situation justifie à ce moment-là des dépenses supplémentaires, autorise l'inscription d'une somme appropriée, jusqu'à concurrence du plafond de 500.000.- francs suisses proposé, qui serait utilisée aux fins indiquées.

1.1.4 Le Président propose, avant de continuer la discussion du montant supplémentaire de 500.000.- francs suisses qui a été proposé pour 1983, que la Commission indique son approbation - ou sa désapprobation - des autres sommes relatives à l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB (Document N° DT/76, page 15) et aux installations informatiques améliorées pour les années 1984 à 1989 (page 11). S'il n'y a pas d'avis contraire, il considérera que la Commission approuve ces sommes.

Il en est ainsi décidé.

1.1.5 Le Secrétaire général élu confirme les commentaires du Président de l'IFRB au sujet du Document N° DT/78, par lequel l'attention de la Conférence a été attirée sur certaines conséquences des activités récentes de l'IFRB qui convergent sur les deux unités principales du système informatique de l'Union. Simultanément, d'autres tâches qui résultent de la CAMR-79 commencent à se manifester. Le temps de réponse ayant été, de ce fait, allongé, il a fallu introduire le travail de nuit. Le Document N° DT/78 vise à faire prendre à la Commission 4 conscience du fait que, bien que des dispositions temporaires aient été prises pour atténuer ces difficultés, il sera quand même nécessaire de mettre en oeuvre en 1983 l'amélioration des systèmes informatiques. La date exacte dépendra de celle à partir de laquelle l'efficacité actuelle réduite sera jugée inacceptable et tous les renseignements disponibles indiquent que cela se produira vers la fin de 1983. Par conséquent, sans modifier le budget de 1983, il serait prudent de prévoir dans le Protocole financier une somme de quelque 500.000.- francs suisses, ce qui permettrait au Conseil d'administration, après un examen détaillé de tous les éléments, d'autoriser l'amélioration des systèmes informatiques à une date plus rapprochée.

1.1.6 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, bien que son Administration ait toujours été partisane d'assurer le fonctionnement efficace des systèmes informatiques de l'UIT, il ne trouve pas de justification suffisante à ce montant supplémentaire, étant donné en particulier que celui-ci réduirait d'autant les ressources disponibles pour d'autres activités. Le Département de l'ordinateur de l'UIT et les fonctionnaires chargés de l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB semblent travailler parallèlement au lieu d'être placés sous l'autorité d'un organe unique. Les coûts en question sont déjà très élevés et il serait déraisonnable de prévoir, même à titre d'éventualité, un montant supplémentaire de 500.000.- francs suisses, lequel serait de toute façon - l'orateur en a la certitude - dépensé quelles que soient les précautions prises pour éviter qu'il soit utilisé à d'autres fins. L'orateur est opposé à ce montant et il souligne que la Commission 4 doit axer ses efforts sur les besoins réels et non sur des éventualités.

1.1.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique doute lui aussi qu'une somme supplémentaire de 500.000.- francs suisses s'impose pour réaliser plus tôt l'amélioration des installations informatiques, quelles que soient les restrictions mises à son utilisation. A l'issue de longs débats au Conseil d'administration, il avait été finalement décidé d'avancer de 1986 à 1984 la mise en oeuvre des nouvelles installations améliorées. Depuis, aucun élément nouveau ne s'est produit qui justifierait leur introduction en 1983. L'orateur fait, de plus, observer que l'argument en faveur de ce montant supplémentaire a changé depuis la présentation verbale de cette question au Groupe de travail PL-B, car l'accent avait alors été mis sur la nécessité de préparer la Conférence de radiodiffusion pour la Région 2. En outre, à l'origine, il avait été demandé 1 million de francs suisses, somme qui est maintenant réduite de moitié sans qu'il soit indiqué à quel moment il est prévu qu'elle sera nécessaire. Il estime qu'on demande à la Commission d'approuver ce montant de confiance. On semble même faire pression sur elle en suggérant que tout le programme pourrait être compromis si cette somme n'est pas disponible, alors même qu'au cours des débats du Groupe de travail PL-B, M. Berrada (IFRB) a bien précisé que le calendrier de mise en oeuvre pour l'utilisation accrue de l'ordinateur ne dépend nullement du crédit supplémentaire de 500.000.- francs suisses pour 1983. Il se demande si la décision de demander ce crédit ne traduit pas une tentative pour récupérer une partie des 700.000.- francs suisses qui devaient être économisés en 1983 sur le Système intérimaire. Comme l'a souligné le précédent orateur, il est clair en tout cas que d'une manière ou d'une autre, cette somme serait dépensée. Du moment qu'elle n'est pas convaincue de la justesse des arguments avancés, la Commission 4 ne doit pas se laisser manoeuvrer.

Sa délégation est en conséquence opposée à l'inscription d'un crédit supplémentaire de 500.000.- francs suisses pour 1983, même pour parer à l'imprévu.

1.1.8 Le Secrétaire général élu déclare qu'il est, comme ses collègues, pleinement conscient de la situation économique actuelle et de la nécessité de faire en sorte que l'unité contributive reste à un niveau minimum. Ils ont collaboré étroitement avec le Conseil d'administration depuis plusieurs années afin de réduire les coûts autant que possible. Mais ce ne sont pas les fonctionnaires de l'UIT qui sont à l'origine d'un accroissement notable du volume de travail dans certains domaines des activités de l'Union. Ce n'est pas eux qui ont décidé le programme des conférences. Ce n'est pas eux qui ont pris les décisions de la CAMR-79. En réalité, la mise en application du développement des programmes a surchargé de plus en plus le système informatique. Moyennant un coût supplémentaire, il a été décidé de transférer une partie du traitement par lots à des équipes de nuit afin de réduire le temps de réponse, précisément dans le but d'améliorer la productivité et l'efficacité sur lesquelles l'accent a été mis. Il est impossible de prévoir les besoins exacts d'un système informatique autrement que par l'expérience à mesure que les programmes sont élaborés. En réalité, d'ici un an la situation risque d'être pire qu'elle ne l'était deux mois plus tôt, ce qui affecterait l'efficacité de diverses activités. Le travail de nuit, instauré à l'origine à titre exceptionnel pour les travaux du Conseil menace maintenant de se généraliser, et cela aussi pourrait avoir des conséquences imprévisibles sur les dépenses.

1.1.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il comprend le point de vue exposé par le Secrétaire général élu, mais que des crédits importants ont déjà été prévus pour les activités décidées lors de la CAMR-79 et d'autres réunions régionales. Il est faux de prétendre que les administrations imposent à l'Union des tâches sans lui donner les moyens financiers d'exécuter les décisions. Son Administration est elle aussi consciente des problèmes et des incertitudes liés à l'introduction d'un grand système informatique, compte tenu de ses besoins changeants et de ses exigences imprévues, mais dans le passé tous ces problèmes ont été soigneusement évalués et les fonds correspondants ont été fournis. Par conséquent, sa délégation se joint à celle de l'U.R.S.S. pour exprimer sa ferme opposition à l'inclusion d'un crédit supplémentaire de 500.000.- francs suisses pour 1983. Une recommandation d'inclure ce crédit n'ayant apparamment recueilli aucun appui, l'orateur estime que le souhait de la Commission à cet égard est tout à fait clair.

1.1.10 Le Président déclare que si aucune opinion contraire n'est formulée, il considérera que la Commission désire ne pas accepter l'inclusion d'un montant supplémentaire de 500.000.- francs suisses dans les dispositions du Protocole dans les limites du plafond financier de 1983.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Décisions de la Commission 6 (Documents N^os^ 354 + Corr.1 et 2, DT/76)

1.2.1 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il est clair que la Commission 6 n'a pas tenu correctement compte des conséquences financières de ses décisions, qui sont pour la plupart injustifiées. Par exemple, le Document N° 354 envisage de doubler les sommes affectées au Groupe d'ingénieurs, en dépit du fait qu'il ne travaille même pas efficacement. Quand à l'Année mondiale des communications, il a été bien précisé quand les Nations Unies ont institué cette Année mondiale qu'elle ne devait se traduire par aucun fardeau financier supplémentaire. De même, son Administration ne peut pas envisager de voter 1 million de francs suisses supplémentaires pour promouvoir la présence de l'UIT dans les régions, cette tâche ayant dans le passé toujours été assurée par des fonctionnaires participant à des activités de coopération technique. Par conséquent, sa délégation rejette d'emblée tout crédit destiné aux activités d'assistance technique et résultant des décisions émanant de la Commission 6.

1.2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'accord avec l'orateur précédent et il souligne que sa délégation a exposé clairement aux Commissions 6, 7 et 8 et à la présente Commission les difficultés qu'elle rencontre à propos du rôle accru de la coopération technique à l'UIT. Plusieurs délégations ont déclaré que l'inclusion d'un élément de coopération technique dans le budget de l'UIT est contraire à la législation nationale de leur pays et son propre Gouvernement s'est explicitement opposé à toute action de ce genre. L'Année mondiale des communications est un type d'activité auquel des contributions volontaires conviennent mieux que des crédits budgétaires, mais en réalité il en va de même pour toutes les activités d'assistance technique proposées par la Commission 6. Puisque cette Commission n'a pas réussi à établir des priorités pour ses décisions, il incombe à la Commission 4 de fixer un plafond global dans les limites duquel les activités proposées devront être accomplies.

1.2.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il a déjà indiqué à la Commission 6 qu'il est difficile à son Administration d'envisager d'assurer des activités de coopération technique dans le cadre du budget ordinaire de l'UIT. Quant à l'Annexe 2 du Document N° 354, la Commission 4 doit, soit établir les priorités que la Commission 6 n'a pas fixées, soit transmettre ses propositions directement à la plénière qui décidera.

1.2.4 Le délégué du Kenya souligne que la Commission 4 est chargée des limites de dépenses mais non des questions de détail. Il est clair, toutefois, que les activités d'assistance technique énoncées par la Commission 6 sont destinées à être financées en partie par des sources extérieures et en partie (par exemple, en matière d'appui administratif et logistique pour l'Année mondiale des communications) par les moyens existants de l'UIT. A son avis, il n'y a pas de problème; tout ce qu'on demande à la Commission 4 c'est de fixer un plafond à concurrence duquel le Conseil d'administration et le Secrétariat pourront aménager en détail les activités d'assistance technique énoncées. Sa délégation appuie fermement les propositions figurant dans le Document N° 354.

1.2.5 Le délégué de l'Australie déclare que si sa délégation a appuyé le projet visant à une présence accrue de l'UIT dans les régions, c'était dans le but d'augmenter l'efficacité et de faire des économies; or, au lieu d'indiquer des économies possibles, le Document N° 354 propose d'affecter un million de francs suisses supplémentaires à cette fin. Les crédits prévus pour les autres activités sont eux aussi trop importants. L'orateur a en outre noté une incompatibilité apparente entre les chiffres du Document N° 354 et ceux des Documents N^{os} DT/72 et DT/76 et il se demande comment ils pourront être harmonisés.

1.2.6 Le Secrétaire de la Commission répond que le Document N° DT/72 donne pour différentes années, des chiffres qui ne peuvent pas être simplement additionnés. Par exemple, la somme prévue pour l'Année mondiale des communications concerne uniquement 1983, alors que l'étude des avantages des télécommunications pour le développement s'étend de 1984 à 1986. Les sommes correctes sont celles qu'indique le Document N° DT/76.

1.2.7 Le délégué de la France déclare que sa délégation ne peut appuyer les propositions contenues dans le Document N° 354 : il s'agit en effet d'un catalogue d'activités possibles qui ne fixe pas de priorités et qui ne tient pas compte des difficultés financières de l'Union. Eu égard à ces difficultés, il est surpris de constater que les nouveaux postes créés ont tendance à être toujours du niveau P.5 ou D.1. Quant aux décisions de la Commission 6, il incombera à la plénière de prendre une décision définitive et de faire ainsi en sorte que l'unité contributive n'augmente pas au-delà de ce que les administrations peuvent accepter.

1.2.8 Le délégué de l'Iran déclare que certains pays tentent de se servir de la technique comme d'une arme. Son gouvernement estime que la science et la technique appartiennent à l'humanité et la coopération internationale fournit un moyen pour résoudre les grands problèmes du monde. Au lieu de dépendre des grandes puissances technologiques, les pays en développement et les pays les moins avancés doivent promouvoir entre eux une coopération bilatérale et multilatérale afin de donner à leurs problèmes des solutions spécifiques. Les propositions émanant de la Commission 6 ne constituent qu'une toute petite partie de ce qui est nécessaire pour mettre la technologie à la disposition de tous.

1.2.9 Les délégués du Cameroun et de l'Indonésie appuient les déclarations du délégué de l'Iran et ils soulignent que les plafonds mentionnés dans le Document N° DT/76 pour les activités d'assistance technique correspondent à ce qu'ils considèrent comme le minimum acceptable. Ils suggèrent que cette question soit résolue en séance plénière.

1.2.10 Le délégué du Kenya indique que la Commission n'en est pas encore venue à décider si le budget doit ou non être augmenté. Une fois que des priorités auront été établies, des ajustements pourront être faits dans le cadre du budget qui sera adopté, quel qu'en soit le montant, même si cela implique que l'on accepte des réductions générales. Pour illustrer son point de vue, l'orateur propose, une fois que le plafond général aura été fixé pour l'ensemble du budget que soient fixés des pourcentages pour chacun des grands domaines d'activité de l'Union, par exemple : Conseil d'administration 1 %, siège (sauf Département de l'ordinateur) 65 %, Département de l'ordinateur y compris l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB 10 %, Conférences administratives mondiales 15 %, Conférences régionales 1 %, Coopération technique 8 %. Les recettes proviendraient de contributions des Membres et de fonds fournis par le PNUD et par d'autres sources. Quel que soit le montant du budget, une ventilation du type précité pourrait fournir un cadre ou une enveloppe pour fixer des priorités aux activités de l'UIT; le Conseil d'administration pourrait ensuite mettre au point les modalités détaillées.

1.2.11 Le délégué de l'U.R.S.S. souligne que son Administration n'est pas disposée à financer des dépenses qu'elle juge à la fois arbitraires et injustifiées et il demande ce qui se passerait si les recettes réelles de l'Union se révélaient insuffisantes pour financer les activités prévues. Il importe de peser très soigneusement les répercussions financières des décisions de la Commission 6. S'agissant de la déclaration du délégué de l'Iran, il est convaincu, vu le mémorandum que sa propre délégation a diffusé au sujet de la coopération technique, que les déclarations de ce délégué ne concernent pas l'U.R.S.S. Quant à la proposition du délégué du Kenya visant à ce que toutes les activités proposées s'intègrent dans un budget donné sur la base de pourcentages, elle risque d'entraîner une réduction des dépenses essentielles. Son Administration est disposée à accepter un relèvement des dépenses s'il s'agit d'une coopération technique authentique mais non s'il s'agit de dépenses purement bureaucratiques et administratives. Les fonds doivent être affectés aux besoins réels de coopération technique et non à des éléments aussi vagues que le Groupe d'ingénieurs, la présence de l'UIT dans les régions et les Services communs. Il semble qu'on se dirige vers une reprise du débat général en séance plénière.

1.2.12 Le Président rappelle à ses collègues qu'il n'appartient pas à la Commission 4 de fixer des priorités aux propositions émanant de la Commission 6 mais plutôt de décider si elle approuve ou non les répercussions financières de ces propositions. Il est trop tard pour réexaminer chaque décision en détail. Puisque certaines administrations sont catégoriquement opposées aux répercussions financières qu'aurait la mise en oeuvre des décisions de la Commission 6 alors que d'autres administrations considèrent qu'il s'agit du minimum acceptable, il est hors de question que la Commission 4 puisse atteindre un consensus dont plusieurs semaines de débats ont fait apparaître l'impossibilité. Il s'agit par conséquent soit d'approuver les chiffres de la page 8 du Document N° DT/76 ou de leur faire subir une réduction globale et de laisser à la plénière le soin d'établir des priorités dans la limite du plafond.

1.2.13 Le délégué de l'Australie estime que l'on pourrait par exemple autoriser un léger relèvement des montants déjà affectés à 5 des 17 activités énumérées par la Commission 6 et approuver les autres activités en principe mais sous réserve que les ressources financières soient fournies par le PNUD ou par des contributions volontaires.

1.2.14 Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le débat au sujet des dispositions prises par les autres Commissions. En établissant des plafonds globaux stricts destinés au Protocole additionnel I, la Commission doit attirer l'attention de la séance plénière sur la disparité existant entre les conséquences financières des décisions de la Commission 6 et les dépenses que la Commission 4 juge acceptables.

1.2.15 Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare désireux de sortir de l'impasse et de tenter de trouver une solution réaliste. Il propose donc, à titre de compromis, que sur la base des dépenses actuelles de coopération technique soit prévue une augmentation de 5 % chaque année à partir de 1983, à condition qu'aucune section spécialement consacrée à la coopération technique ne soit incluse dans le budget ordinaire et que les fonds soient utilisés comme par le passé.

1.2.16 Le délégué du Kenya se déclare fermement opposé à tout réexamen des décisions de la Commission 6.

1.2.17 Le délégué de l'Australie demande au Secrétaire de la Commission de confirmer que la somme d'environ 4,4 millions de francs suisses pour les activités d'assistance technique proposée par la Commission 6 représente une augmentation de 120 % par rapport au budget d'assistance technique actuel de 3,6 millions de francs suisses.

1.2.18 Le Secrétaire de la Commission répond par l'affirmative.

1.2.19 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que même dans ce cas, les dépenses totales d'assistance technique (soit moins de 10 millions de francs suisses) représentent une somme ridiculement faible. Le choix qui a été fait est clair : toute décision d'augmenter le budget du Département de la coopération technique doit s'appuyer sur des réductions correspondantes imposées à d'autres postes du budget.

1.2.20 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S. et il convient avec le délégué du Royaume-Uni que la Commission ne doit pas se borner à agir comme un organe d'enregistrement. Si des économies ne sont pas faites, la part du budget de la coopération technique dans le budget général triplera, ce qui est absolument inacceptable pour son gouvernement. Il n'est pas bon de continuer à imposer des décisions arbitraires aux pays qui fournissent le plus gros des contributions de l'Union. L'orateur n'est pas partisan, comme cela a été proposé, que toute la question soit transmise à la séance plénière. Après tout, la Commission 4 est chargée de contrôler le budget et, en tant que trésorier et comptable, elle a l'obligation impérieuse de démontrer à la séance plénière que les conséquences financières des décisions de la Commission 6 sont désastreuses pour l'Union. Il craint que, face à des propositions qui risquent de conduire l'Union à la faillite, plusieurs importants contribuants s'estiment obligés de formuler des réserves au sujet de la Convention, voire de réduire leur contribution à l'UIT. La séance plénière doit donc recevoir des directives claires.

1.2.21 Le délégué du Canada invite instamment la Commission à trouver un compromis sur la base de la proposition de l'U.R.S.S., qu'il approuve dans son principe.

1.2.22 Les délégués de la Hongrie, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la République Démocratique Allemande, de l'Australie, de la Grèce, de l'Italie, de l'Autriche et de la Nouvelle-Zélande appuient la proposition visant à trouver un compromis sur la base de la proposition de l'U.R.S.S. qui prévoit que le budget existant de la coopération technique sera augmenté d'un certain pourcentage.

1.2.23 Le délégué de l'Iran, appuyé par les délégués des Maldives, du Kenya, du Cameroun, du Venezuela, du Nigeria, des Philippines et de la Tanzanie, se déclare opposé à toute réduction des sommes mentionnées dans le Document N° DT/76 pour la mise en oeuvre des décisions de la Commission 6.

1.2.24 Les délégués de l'Indonésie et de la Chine, bien qu'ils approuvent la liste des activités d'assistance technique figurant dans le Document N° 354, se déclarent prêts à soumettre l'ensemble du problème à la séance plénière.

1.2.25 Le délégué du Royaume-Uni se trouve enfermé dans un dilemme. Notant que l'Annexe 1 au Document N° 354 contient la liste des activités d'assistance technique "qui peuvent être prises en considération" dans le budget ordinaire, il estime qu'on peut considérer que cette liste fournit des suggestions plutôt que des propositions fermes et que la Commission 6 ne s'attend pas qu'elles seront acceptées en totalité mais que certains choix seront faits. De plus, certaines de ces activités peuvent sûrement être assurées sur la base actuelle des contributions volontaires. S'agissant de la proposition du délégué de l'U.R.S.S., elle offre une porte de sortie commode mais elle ne résoud pas vraiment le problème de base. Or, il s'agit en l'occurrence de faire un choix et il suggère, par exemple, que la Conférence envisage d'annuler la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques et les dépenses considérables correspondantes. Si la Commission n'agit pas fermement dans ce sens, la proposition de l'U.R.S.S. - qui vise en fait à ne pas prendre de décision - pourrait bien être la seule solution.

1.2.26 Le Président fait observer que les points de vue de la Commission sont également répartis et il propose de reprendre les débats à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 25.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 478-F
5 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Lundi 1er novembre 1982 à 17 h 50

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités	Document N°
1. Projet de Protocole additionnel I	DT/77
2. Projet de Protocole additionnel II	DT/77, DT/18

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Projet de Protocole additionnel I (Document N° DT/77)

1.1 Le délégué du Canada présente le projet de texte de Protocole additionnel I élaboré par le Groupe de rédaction créé à la dernière réunion et placé sous sa présidence. Les chiffres cités sont purement indicatifs et ne doivent pas être pris en considération au stade actuel.

1.2 Le Président remercie le Président et les membres du Groupe de rédaction de leur travail et invite la Commission à examiner le projet point par point. Il souligne encore qu'il ne faut pas tenir compte des chiffres pour l'instant.

1.3 MOD (Titre)

Approuvé.

1.4 MOD 1.a)

Approuvé sous réserve de l'adjonction d'un sixième alinéa, à faire figurer entre crochets et qui aurait le texte suivant :

"[- coopération technique pour les pays en développement]".

1.5 MOD 1.b)

Approuvé.

1.6 MOD 1.c)

Approuvé sous réserve que l'on remplace l'indication "paragraphe 3" à la troisième ligne par "paragraphes 3 et 3.A".

1.7 SUP 2.

Approuvé.

1.8 MOD 3.

Approuvé sous réserve de la suppression des mots "et réunions" à la deuxième ligne.

1.9 MOD 3.1

1.9.1 Le Secrétaire de la Commission, répondant à une question du délégué du Royaume-Uni, déclare que les chiffres mentionnés au paragraphe 3.1 tiennent compte des frais de personnel surnuméraire mais non du personnel permanent affecté aux conférences et réunions en question.

1.9.2 Le délégué de l'Australie, se référant à l'alinéa a), considère que, outre les montants déjà indiqués, il y aurait lieu de fournir une moyenne annuelle pour les dépenses de conférences en se fondant peut-être sur le tableau 9a du Document N° 288.

1.9.3 Le délégué du Canada déclare que cela n'a pu être fait; compte tenu de la variation annuelle du coût des conférences, des chiffres moyens pourraient être trompeurs et leur mention dans un protocole financier ne serait donc pas appropriée.

Le paragraphe MOD 3.1 est approuvé.

1.10 MOD 3.2

Approuvé.

1.11 MOD 3.3

1.11.1 Le délégué de l'Inde déclare que, selon l'interprétation de son Administration, les crédits ou les économies relatifs aux réunions et cycles d'études des CCI ne peuvent être transférés d'une section à une autre. Il serait peut-être possible d'ajouter un troisième sous-alinéa au paragraphe 3.3 afin de bien préciser ce point.

1.11.2 Le délégué du Canada confirme que le Groupe de rédaction a travaillé sur la base de la nécessité d'une certaine souplesse dans les transferts des crédits d'une année à l'autre mais non de rubrique à rubrique. Le désir exprimé par le délégué de l'Inde pourrait être couvert par une phrase telle que "pour chacune des rubriques mentionnnées dans l'alinéa 3.1 b), 3.1 c) et 3.1 d)", introduite au début du paragraphe 3.3. Le problème d'une souplesse permettant également des transferts entre les rubriques b), c) et d) relève d'une question de principe au sujet de laquelle il reste encore à prendre une décision.

1.11.3 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que, à la quinzième séance de la Commission, sa délégation a fait une proposition visant à surmonter la difficulté qu'il y avait à établir un équilibre entre la souplesse et la rigueur en insérant dans le Protocole additionnel I une disposition fixant une limite globale aux dépenses réelles.

1.11.4 Le délégué du Canada déclare que cette question a été posée au sein du Groupe de rédaction mais que, la proposition du Royaume-Uni posant une question de principe à propos de laquelle la Commission n'avait pas pris de décision, il n'avait pas jugé possible d'en tenir compte lors de l'établissement de ce projet.

1.11.5 Le délégué du Cameroun estime que le Conseil d'administration devrait être habilité à procéder à des transferts de crédits d'une rubrique à l'autre.

1.11.6 Le Secrétaire général élu déclare qu'il pourrait être utile de prévoir une certaine souplesse permettant le transfert de crédits entre les deux CCI (points b) et c) du paragraphe 3.1) en raison de la fréquence des modifications apportées à leurs programmes de réunions. Par contre, les cycles d'études devraient demeurer à part, sans autre possibilité de transfert de crédits que d'une année sur l'autre.

1.11.7 Le délégué de l'Iran appuie ce point de vue.

1.11.8 Le délégué du Liban appuie l'amendement que le délégué du Canada a proposé d'apporter au paragraphe 3.3, car il traduit bien l'opinion de la Commission sur le degré de souplesse qu'il convient de laisser au Conseil d'administration.

1.11.9 Le délégué de la France relève que la préoccupation essentielle des Membres est l'unité contributive. Si l'on veut éviter qu'elle ne subisse de brusques fluctuations d'une année à l'autre selon l'ampleur du programme des conférences, il serait souhaitable que l'on s'assure qu'il y a dans le Compte de provision des crédits suffisants pour amortir l'effet d'un programme de conférences particulièrement chargé au cours d'une année déterminée. Le compte de provision pourrait être reconstitué les années où la masse des travaux de conférences à financer est moins importante.

1.11.10 Le Secrétaire général élu estime que le délégué de la France vient de soulever un point très intéressant : il serait possible d'en tenir compte soit en insérant une disposition appropriée dans le Protocole additionnel I soit en modifiant le texte de la Résolution N° 11 de la présente Convention.

1.11.11 Pour le délégué de la France, il convient de donner la préférence à la deuxième solution.

1.11.12 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition faite antérieurement et selon laquelle il conviendrait de préciser la ventilation annuelle des dépenses de conférences tout en indiquant les chiffres qui figurent actuellement dans l'alinéa 3.1 a). A première vue, il lui semble que la suggestion faite par le délégué de la France à propos du Compte de provision n'est pas acceptable.

1.11.13 Le Président relève qu'il est très difficile à la Commission de traiter un grand nombre de propositions nouvelles à un stade aussi tardif des travaux. Si la Commission appuie le principe de la stabilité de l'unité contributive, le secrétariat pourrait être prié d'étudier la manière la plus appropriée de formuler une disposition à cet effet et de faire des suggestions à la prochaine séance de la Commission. On répondrait aussi ainsi au souci relatif aux niveaux annuels de dépenses pour les travaux de conférences et il deviendrait inutile d'inclure une ventilation annuelle des coûts dans le Protocole additionnel I. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte de poursuivre ses travaux sur cette base.

Il en est ainsi décidé.

1.12 ADD 3.A

Approuvé, sous réserve d'un amendement proposé par le délégué de l'Iran.

1.13 MOD 4, ADD 4.A et MOD 5

Approuvés.

1.14 MOD 6

1.14.1 Le délégué de la France déclare que, après réflexion, sa délégation ne pense pas que le travail du Conseil d'administration serait facilité s'il lui était possible de dépasser de moins de 1 % les crédits du plafond sans consulter les Membres de l'Union.

1.14.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie les remarques de l'orateur précédent et exprime l'avis que le Conseil doit s'efforcer de ne pas dépasser le plafond.

1.14.3 Pour le délégué du Liban, le pourcentage de 1 % représente une somme insignifiante. Il invite instamment la Commission à ne pas modifier le texte de ce paragraphe.

1.14.4 Le Président fait observer que le texte de ce paragraphe, qui découle d'une proposition de l'Administration chinoise, a été discuté et confirmé par la Commission au cours d'une séance antérieure. Le seul point qui avait été laissé ouvert est le montant du pourcentage. Il suggère que la Commission approuve le texte publié dans le Document N° DT/77, sous réserve de la suppression des crochets qui entourent le chiffre de 1 %.

Il en est ainsi décidé.

1.15 SUP 7 et 8

Approuvés.

2. Projet de Protocole additionnel II (Documents N^os DT/77 et DT/18)

2.1 Titre et paragraphes 1 et 2 (Document N° DT/77)

Approuvés.

2.2 ADD 2.A (Document N° DT/18)

2.2.1 Le délégué du Canada présente la proposition CAN/26/50 (page 27 du Document N° DT/18).

Cette proposition est acceptée.

La séance est levée à 19 h 30.

Le Secrétaire :
J. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 479-F
6 novembre 1982
Original : anglais

République de Chypre

DECLARATION*)

La délégation de la République de Chypre à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) déclare officiellement, au nom de son Gouvernement, qu'elle est opposée de la manière la plus catégorique et la plus ferme à la déclaration ("contre-réserve") faite par la délégation de la Turquie sous le numéro 103 du Protocole final (Doc. N° 449, 6.11.82).

Loin d'avoir un quelconque rapport avec la vérité et la réalité, la déclaration de la Turquie, constitue, tant par la forme que par le fond, une négation flagrante et un mépris audacieux du droit international, des principes et des objectifs de l'UIT, et des résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 34/30 (1979) qui "affirme que la République de Chypre et sa population ont le droit à la pleine souveraineté et au contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demande à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer les droits susmentionnés".

La délégation de Chypre attire l'attention de tous les Etats Membres de l'Union sur le contenu de sa déclaration figurant au paragraphe N° 94(B) du Protocole final qui premièrement récuse par avance toute contestation qui a pu ou pourra être formulée par quiconque quant à l'intégrité de la République de Chypre et à sa souveraineté nationale sur l'ensemble de son territoire, et deuxièmement stipule que l'autorité du Gouvernement légitime de la République de Chypre, qui a le droit absolu et souverain de représenter la République dans les relations internationales, s'étend à l'ensemble du territoire national de l'île République de Chypre, y compris les régions de la République de Chypre illégalement et temporairement occupées par les forces armées de la Turquie.

La déclaration susmentionnée de la Turquie ("contre-réserve") signifie clairement :

a) que le Gouvernement turc n'a aucune intention de retirer ses forces d'invasion de la partie nord occupée de la République de Chypre;

b) que l'invasion et l'occupation par la Turquie d'une partie de la République de Chypre n'étaient pas une intervention qui visait à rétablir l'ordre constitutionnel à Chypre mais une agression militaire contre un Etat indépendant et souverain, Membre des Nations Unies;

c) que, dans sa politique à l'égard de la République de Chypre, la Turquie ne manifeste aucun respect pour la République de Chypre en tant qu'Etat indépendant et souverain; s'il en était autrement le Gouvernement turc ne se serait pas engagé dans des campagnes du genre de celle qui est formulée dans sa déclaration susmentionnée par laquelle il espère en vain porter atteinte au prestige international et à l'autorité de l'Etat et du Gouvernement de Chypre.

---

*) Note du Secrétariat : Le texte de cette déclaration a été remis au Secrétariat de la conférence après la signature des Actes finals.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

d) et que les actes et la politique susmentionnées de la Turquie peuvent très bien expliquer son attitude intransigeante et sa tactique dilatoire vis-à-vis des négociations intercommunautaires pour la solution du problème de Chypre, attitude et tactique qui ont empêché jusqu'ici tout progrès dans ces entretiens, malgré les concessions répétées des Chypriotes grecs.

La déclaration susmentionnée de la Turquie est donc nulle et non avenue; elle n'a absolument aucune valeur ou conséquence juridique pour la présente Conférence et en ce qui concerne les droits et obligations des Etats Membres de l'UIT parties à la Convention, à ses Annexes, à ses Protocoles et Règlements, ainsi que pour toute autre organisation intergouvernementale internationale ou pour tout traité international.

En tout état de cause, le Gouvernement de la République de Chypre se réserve le droit de protéger et de sauvegarder ses droits et intérêts souverains nationaux inaliénables.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 480-F
6 novembre 1982
Original : français

Grèce

DECLARATION*)

La délégation de la République de Grèce à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, déclare officiellement, au nom de son Gouvernement, de la manière la plus ferme et énergique, qu'elle s'oppose expressément et catégoriquement à la déclaration (contre-réserve) formulée par la délégation de la Turquie, qui figure au numéro 103 du Protocole final (Document N° 449, 6.11.1982).

La déclaration de la Turquie est dans son fond et dans sa forme entièrement et absolument en contradiction flagrante avec, ainsi que totalement étrangère à la vérité et la réalité, au droit international, aux principes et objectifs de l'UIT et aux Résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Par conséquent, la déclaration en question est dénuée de toute valeur juridique et, elle est, ainsi, totalement et automatiquement située en dehors du cadre juridique de la présente Conférence, aussi bien que de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

De toute façon, le Gouvernement de la Grèce considère ladite déclaration comme nulle, non avenue et inéxistante, la rejette purement et simplement, et, la déclare sans absolument aucune valeur ou conséquence en ce qui concerne les droits et obligations des Etats Membres de l'UIT, parties à la Convention précitée et ses Annexes, Protocoles et Règlements y attachés, ainsi que de toute autre organisation internationale intergouvernementale ou traité international.

---

*) Note du Secrétariat : Le texte de cette déclaration a été remis au Secrétariat de la Conférence après la signature des Actes finals.

Pour des raisons d economie ce document n a eté tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 481-F
23 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 28 octobre 1982 à 17 h 05

Président : H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités :	Document N°
1. Sixième et septième séries de textes soumises par la Commission de rédaction en première lecture (B.6, B.7)	294, 295
2. Première série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.1)	296
3. Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	65 + Corr.1
4. Troisième rapport de la Commission 4	284
5. Quatrième rapport de la Commission 7	271, 279

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Sixième et septième séries de textes soumises par la Commission de rédaction en première lecture

1.1 Sixième série (B.6) (Document N° 294)

Résolution N° PLEN./1

1.1.1 Il est décidé de remplacer le mot "Mesures" dans le titre par le mot "Résolution" et d'apporter les modifications de forme nécessaires en espagnol et en français.

Le texte de la série B.6 est approuvé, tel que modifié en première lecture.

1.2 Septième série (B.7) (Document N° 295)

Résolution N° COM4/6

1.2.1 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'adoption par consensus de la Résolution N° COM4/6 ne signifie pas que sa délégation acceptera sans réserve les incidences financières.

Le texte de la série B.7 est approuvé en première lecture.

2. Première série de textes soumise par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.1) (Document N° 296)

2.1 Article 5

2.1.1 Le Président de la Commission de rédaction relève que le texte de cet article a été très peu modifié en première lecture. Le premier texte de l'article 5 a été modifié en ce sens que l'on est revenu à la présentation originale de la Convention, la première ligne de la Résolution N° COM5/1 étant modifiée comme proposé par le délégué de l'U.R.S.S. Quelques autres amendements de nature purement rédactionnelle ont également été apportés.

2.1.2 Le Secrétaire général élu déclare que le texte paru dans le document étudié n'est pas exactement conforme à la décision prise à la suite d'un très long débat. Il attire l'attention sur le fait que, si le texte français n'utilise pas le terme "organismes" (conformément à la décision prise à la séance précédente), il faudra apporter d'innombrables modifications dans d'autres documents de l'Union.

2.1.3 Le Président de la Commission de rédaction répond que les membres francophones et anglophones de la Commission de rédaction ont décidé de demander que le terme "organismes permanents" soit remplacé par celui d'"organes permanents", les entités en cause étant citées dans la liste des organes permanents de l'article 5. Ce problème a été introduit dans la Convention de 1973 et il est souhaitable de l'éliminer de la nouvelle Convention. Il est bien évident que la Commission de rédaction apportera les amendements nécessaires découlant de cette décision à tous les autres textes qui lui seront soumis.

L'article 5 est approuvé.

2.2 Résolutions N^os PLC/1, PLC/2 et PLC/3

Approuvées.

2.3 Résolution N° COM4/1

Approuvée, sous réserve de l'insertion du numéro du document à la fin du considérant b).

2.4 Résolutions N^os COM4/2, COM4/3, COM4/4 et COM4/5

Approuvées.

2.5 Résolution N° COM5/1

2.5.1 Le Président de la Commission de rédaction, se référant au paragraphe final du dispositif de la Résolution N° COM5/1, déclare que la dernière ligne du texte a été remaniée conformément à la décision prise à la première lecture.

La Résolution N° COM5/1 est approuvée.

Les textes de la série R.1 sont approuvés en deuxième lecture.

3. Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 65 + Corr.1)

3.1 Le Président du Conseil d'administration présente les parties 1 et 2 (sections 2.1, 2.2.1 à 2.2.3, 2.2.9.1 à 2.2.9.4, 2.2.9.6, 2.2.9.8, 3.1 à 3.3 et les Annexes 5, 6 et 7) du Document N° 65.

3.2 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que l'on n'a pas le temps - et vraisemblablement pas de raison - d'étudier en détail l'action du Conseil alors qu'un nouveau Conseil a été élu. Il veut tout d'abord relever la masse de travaux utiles qu'a suscitée la mise en oeuvre des décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 1973 (convocation et organisation d'importantes Conférences mondiales et régionales, assistance technique aux pays en développement, fonctionnement régulier de l'IFRB et des CCI).

On relève pourtant de graves déficiences ayant entraîné une forte augmentation du budget de l'Union et la non application de certaines Résolutions adoptées soit par la Conférence de plénipotentiaires soit même directement par le Conseil, en particulier en ce qui concerne le recrutement du personnel sur la base d'une équitable répartition géographique et le fait que les activités de coopération technique pas plus que le Département de la coopération technique ne sont assez efficaces. Le Conseil qui vient d'être élu devra tenir compte de ces échecs et d'autres non relevés.

3.3 En réponse à une observation faite par le délégué de l'Espagne à propos de la section 2.2.9.5 du rapport, le Président déclare que le sujet de l'Année mondiale des communications, que le Conseil d'administration a demandé à la Conférence de plénipotentiaires d'étudier en séance plénière figurera à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Il est pris note des sections pertinentes du rapport du Conseil d'administration.

4. Troisième rapport de la Commission 4 (Document N° 284)

Le troisième rapport de la Commission 4 est approuvé.

5. Quatrième rapport de la Commission 7 (Documents N^os 271 et 279)

5.1 En présentant le quatrième rapport de la Commission (Document N° 271), le Président de la Commission 7 déclare que puisqu'aucun accord général ne s'est dégagé en Commission à propos de l'adjonction proposée pour l'article 6 de la Convention, il a été décidé de soumettre la question à la séance plénière pour examen.

5.2 Se référant au paragraphe 3 du rapport, le délégué de la Chine déclare que moins d'un tiers des délégations présentes lors des délibérations à la Commission 7 se sont en fait prononcées en faveur de l'adjonction proposée pour le numéro 37 de la Convention relatif à l'élection d'un directeur d'un Comité consultatif international. La Conférence de plénipotentiaires, en tant qu'organe suprême de l'Union, doit être habilitée à élire les directeurs des CCI et elle est compétente pour choisir des personnes qualifiées qui occuperont ces emplois. Ces personnes devront être responsables non pas devant les Assemblées plénières, auxquelles de nombreux pays, en

particulier les pays en développement, ne peuvent participer, mais devant les Conférences de plénipotentiaires et, par conséquent, devant tous les Membres de l'Union. Pour des raisons techniques un certain nombre d'arguments ont été avancés en commission sur la nécessité d'assurer la continuité de la tâche des CCI mais dans les délibérations d'une Conférence de plénipotentiaires ce sont les questions de principe qui doivent l'emporter.

5.3 Le délégué de l'Iran déclare que la Conférence de plénipotentiaires, qui a déjà élu sept fonctionnaires devrait élire également les deux autres fonctionnaires en question. Il serait en outre plus démocratique de le faire, si l'on compare la représentation des Membres aux Conférences de plénipotentiaires, avec le nombre de Membres représentés lors des Assemblées plénières.

5.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie l'opinion largement partagée en Commission 7 de maintenir le statu quo à propos des CCI. Les activités des CCI n'ont donné lieu à aucune critique; il n'y a donc aucune raison de modifier les bases existantes. En ce qui concerne les réunions des Assemblées plénières, le numéro 397 de la Convention prévoit le transfert des pouvoirs, ce qui signifie que tout pays qui ne peut participer aux Assemblées plénières peut être représenté par procuration. La charge de travail des Conférences de plénipotentiaires est déjà suffisamment lourde; y ajouter l'élection des directeurs des CCI serait tout à fait déplacé.

5.5 Le délégué de l'Inde souscrit aux points de vues exprimés par les délégués de la Chine et de l'Iran et souligne qu'une question de principe cruciale est en jeu. L'UIT est un organisme fédéral dont la structure et les objectifs évoluent. Le changement est l'essence même de la vie; ce n'est pas parce que quelque chose marche bien qu'il ne faut pas chercher à l'améliorer. En outre, la Conférence de plénipotentiaires, en tant qu'organe suprême de l'Union, est l'instance appropriée pour élire tous les hauts fonctionnaires en question. Il a été souligné que l'élection aux postes de directeurs des CCI avait un caractère technique mais il en est de même pour l'élection des membres de l'IFRB. On a souvent dit qu'il importait de maintenir la cohésion dans les travaux de l'Union; un bon moyen de faciliter la cohésion consiste sans nul doute à élire en une seule fois une équipe complète de fonctionnaires. De plus, en procédant ainsi, les principes de la démocratie et de la répartition géographique équitable seraient mieux respectés.

5.6 Le délégué de l'Indonésie dit que, comme le délégué du Canada l'a fait observer à la Commission 7, l'Union doit envisager son avenir avec dynamisme et largeur de vues au lieu de refuser de regarder les réalités en face. L'UIT doit être prête à accepter le changement car il ne faut pas rester attaché à des notions peut-être périmées. Certes, les qualifications requises des directeurs des CCI sont à juste titre très élevées, mais le délégué de l'Indonésie a été étonné lors du débat de la Commission 7 de l'insistance mise sur les aspects purement techniques de ces qualifications. Une base technique est incontestablement nécessaire, mais la principale qualité requise d'un directeur de CCI c'est d'être un excellent administrateur. Les pays en développement sont capables de présenter des candidats de l'envergure requise et ils devront être pris en considération à l'avenir. La Conférence de plénipotentiaires est la meilleure instance pour choisir les candidats qui conviennent à ces postes car elle est plus représentative de la composition de l'Union que les CCI. En effet, 135 pays Membres assistent à la présente Conférence, alors que 75 seulement ont assisté à l'Assemblée plénière du CCIR au cours de l'année. La Conférence de plénipotentiaires est aussi l'instance la plus appropriée pour assurer une répartition géographique équitable de tous les fonctionnaires élus de l'Union. Un grand argument avancé à la Commission 7 contre l'élection des directeurs des CCI aux Conférences de plénipotentiaires est que les cycles de travail des CCI ne correspondent pas à celui des plénipotentiaires. Cet argument n'est pas valable car les problèmes posés par cette disparité ne seraient pas insurmontables. La délégation indonésienne est résolument pour l'élection des directeurs de CCI aux Conférences de plénipotentiaires.

5.7 Le délégué de la France rappelle que la Conférence de plénipotentiaires se réunit pour examiner et améliorer le texte de la Convention, c'est-à-dire pour corriger ce qui ne va pas ou ce qui va mal, et non pour se livrer à des changements pour l'amour du changement. On a fait valoir qu'une question de principe était en jeu, mais l'aspect pratique de la question est tout aussi important. Or il n'a encore entendu aucune critique contre l'efficacité et la compétence des CCI tels qu'ils ont fonctionné jusqu'à présent. Par ailleurs, étant donné que les CCI et

l'IFRB remplissent des rôles tout à fait différents, il n'y a pas lieu de les comparer. S'il est vrai que les Assemblées plénières réunissent moins de participants que les Conférences de plénipotentiaires, c'est à l'encontre du souhait ardent de tous de voir la plus grande représentation possible des Membres de l'Union. L'Union est une fédération et une fédération a pour caractéristique essentielle de respecter le caractère des diverses entités qui la composent. On pourrait la comparer au corps humain, qui est constitué d'organes différents fonctionnant différemment mais contribuant tous au bon fonctionnement de l'ensemble. C'est pour cette raison pratique que les CCI doivent se tenir au courant des techniques en évolution rapide, ils doivent être capables de donner suite rapidement à des propositions élaborées par leurs Commissions d'études et approuvées par leurs Assemblées plénières. L'incompatibilité entre le cycle de la Conférence plénière et celui des Assemblées plénières des CCI pourrait entraîner cette situation intenable dans laquelle un directeur élu devrait attendre deux ans avant d'entrer en fonction, ce qui compromettrait la bonne direction dont les CCI ont besoin. Les CCI font du bon travail; pourquoi vouloir les aligner sur d'autres organes qui fonctionnent tout différemment ? La délégation française juge inopportun de modifier le mode d'élection des directeurs de CCI.

5.8 Le délégué de l'Espagne dit que sa délégation est favorable au maintien du statu quo pour les raisons avancées par d'autres orateurs. On a fait valoir que les Assemblées plénières des CCI attiraient moins de participants; or, au lieu d'être un argument en faveur de l'élection de leurs directeurs aux Conférences de plénipotentiaires, cette observation fait ressortir un aspect négatif de la vie de l'Union car elle témoigne du manque d'intérêt d'une grande partie des Membres pour les activités des CCI. Il faut le déplorer, car les CCI sont la pierre angulaire de l'Union, mais ce n'est pas une raison pour affirmer que les CCI jouent au sein de l'Union un rôle moins important que les Conférences de plénipotentiaires. Ils doivent être considérés comme égaux. Le délégué de l'Espagne rappelle que tout changement par rapport au statu quo entraînerait nécessairement des changements profonds dans de nombreux passages de la Convention relatifs aux CCI.

5.9 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne n'a encore entendu personne se plaindre de l'inefficacité des directeurs présents ou passés des CCI. Ceux-ci ont été élus par tous les pays Membres de l'Union associés aux travaux des CCI et assistant aux Assemblées plénières de ces organes. Les délégués aux Assemblées plénières viennent des administrations qui sont représentées aux Conférences de plénipotentiaires. Ils sont tout à fait conscients des qualités des divers candidats et ils ont manifestement intérêt à élire la personne la mieux qualifiée pour le poste à pourvoir en fonction de critères techniques et autres. La structure si bien adaptée aux CCI serait abandonnée si leurs directeurs n'étaient plus élus par leurs Assemblées plénières. La démocratie est un but vers lequel tous doivent tendre, mais il n'est pas juste de dire qu'elle ne prévaudra que si l'élection de tous les hauts fonctionnaires se fait aux Conférences de plénipotentiaires. La délégation allemande soutient le statu quo et le maintien du libellé du numéro 305.

5.10 Le délégué du Royaume-Uni dit que les délégués de la France, de l'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne ont exposé des arguments pertinents pour le maintien du statu quo, faisant valoir que les CCI fonctionnaient bien, ce que personne n'a contesté, et qu'il n'y a donc aucune raison de modifier les dispositions de la Convention gouvernant leur fonctionnement ou l'élection de leurs directeurs. La délégation britannique est attachée aux principes d'universalité et de démocratie autant que les délégués de la Chine, de l'Iran et de l'Inde, et elle estime que ces principes sont respectés si l'on reconnaît le droit des membres d'une entité à élire le directeur de cette entité. Si les directeurs de CCI n'étaient pas élus par leurs Assemblées plénières respectives, ces Assemblées perdraient de leur valeur, ce qui n'est certainement pas le but visé par l'ensemble des participants. Les télécommunications modernes fournissent une réponse simple à ce problème; les pays qui ne pourraient pas envoyer une délégation à une Assemblée plénière pourraient charger leur ambassade située dans la ville la plus proche du lieu de la réunion de les représenter à l'élection du directeur. Le délégué du Royaume-Uni recommande cette suggestion pratique à la réflexion des participants et appelle leur attention sur le Document N° 279, qui propose une autre solution pratique.

5.11 Le délégué du Venezuela souscrit aux vues exprimées par les délégués de la Chine, de l'Algérie et de l'Inde. Sa délégation est favorable à l'élection des directeurs de CCI aux Conférences de plénipotentiaires. La date de leur prise de fonction pourrait être fixée de manière à ne pas déranger les travaux des Comités consultatifs.

5.12 Le délégué du Canada souscrit sans réserve aux arguments présentés par les délégués de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne et du Royaume-Uni. Sa délégation est favorable au maintien du statu quo.

5.13 Le délégué de la Tanzanie n'est pas convaincu par l'argument selon lequel il est correct d'élire les membres de l'IFRB aux Conférences de plénipotentiaires alors que les directeurs de CCI ne pourraient être élus que par leur Assemblée plénière. Les membres de l'IFRB et les directeurs des Comités sont tous des personnalités qui doivent avoir de hautes qualifications techniques. Si la Conférence de plénipotentiaires est compétente pour élire les uns, elle l'est aussi pour élire les autres. Tous sont de hauts fonctionnaires qui doivent tenir leur mandat de l'ensemble des Membres de l'Union, c'est-à-dire de la Conférence de plénipotentiaires. Les Assemblées plénières n'attirent pas autant de participants que la Conférence de plénipotentiaires parce que de nombreux pays en développement ne peuvent pas envoyer une délégation pour des raisons économiques. L'élection par les Assemblées plénières équivaut en fait à l'élection des directeurs par les pays développés. La suggestion britannique n'est pas pratique car les pays en développement n'ont pas toujours une ambassade dans le pays où se tient une Assemblée plénière. Par ailleurs, une Conférence de plénipotentiaires serait mieux à même d'assurer une répartition géographique équitable des fonctionnaires élus. La délégation tanzanienne appuie énergiquement l'élection des directeurs de CCI par l'ensemble de l'Union.

5.14 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée engage vivement les participants à agir avec la plus grande prudence pour éviter de procéder à des changements draconiens sans bien connaître tous les faits. Pour sa part, sa délégation n'a qu'une idée très vague des effets que le changement proposé pourrait avoir sur le fonctionnement des CCI et elle estime que c'est aussi le cas de la majorité des délégations. Tout en souscrivant sans réserve à la question de principe soulevée par la Chine, l'Iran et d'autres, il estime qu'il serait prématuré de prendre cette décision à la présente Conférence car il convient de procéder au préalable à une étude approfondie. Il recommande vivement l'examen de la solution énoncée dans le Document N° 279 et suggère d'examiner celui-ci en même temps que le Document N° 271.

5.15 Le délégué de l'U.R.S.S. dit qu'il n'a pas pris la parole avant parce qu'il voulait comprendre au fur et à mesure du déroulement du débat pourquoi ceux qui proposent le changement considèrent la Conférence de plénipotentiaires comme une instance plus compétente pour élire les directeurs des CCI que les Assemblées plénières. L'U.R.S.S. soutient les principes démocratiques. Dans le passé, elle a fait des propositions, qui ont été acceptées, en vue d'améliorer l'application de ces principes à l'Union. On peut citer par exemple l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général aux Conférences de plénipotentiaires, la limitation de la longueur de leur mandat, l'établissement du Comité de coordination et l'élection des membres de l'IFRB aux Conférences de plénipotentiaires et non aux Conférences administratives mondiales de radiocommunication, qui se réunissent moins souvent encore que les plénipotentiaires. Le délégué de l'U.R.S.S. conteste l'observation du délégué de l'Indonésie selon laquelle les directeurs des CCI sont des administrateurs plutôt que des techniciens. Au contraire, ils doivent être des techniciens éminents de classe internationale car ils doivent pouvoir parler avec autorité sur des questions techniques lorsqu'ils s'acquittent des responsabilités considérables qu'implique la direction des CCI. Il prétend, et il y insiste, que tous les pays, y compris les pays en développement, peuvent présenter des candidats de cette qualité. Il n'est pas opposé au principe de l'élection des directeurs des CCI aux Conférences de plénipotentiaires mais il estime qu'une décision hâtive à la présente Conférence serait inopportune. Il faudra étudier tous les aspects de la question avec soin avant de prendre une décision finale.

5.16 Le délégué de la Thaïlande appuie sans réserve la proposition d'élire les directeurs des CCI aux Conférences de plénipotentiaires, pour les raisons données par de nombreux orateurs. En outre, il appelle l'attention des participants sur les dispositions du numéro 60 de la Convention et signale qu'étant donné la possibilité qu'un directeur de CCI prenne la tête de l'Union au cas où les postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviendraient vacants simultanément la fonction revêt une grande importance et il importe que le titulaire soit élu par les plénipotentiaires.

5.17 Le délégué de la Suède dit qu'outre les raisons déjà avancées pour le maintien du statu quo, il importe de noter que si la Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union dans son ensemble, l'organe suprême responsable des activités d'un CCI est son Assemblée plénière. A cause de ces responsabilités, celle-ci doit être responsable aussi du contrôle et de la supervision des activités du directeur, et du choix de la personne qui convient pour le poste, qui doit avoir les plus hautes compétences techniques, ainsi que l'a fait valoir le délégué de l'U.R.S.S. On ne peut pas comparer l'élection des membres de l'IFRB à celle des directeurs des CCI car le Comité constitue un tribunal international indépendant qu'il est logique de faire élire par l'instance suprême de l'Union, c'est-à-dire la Conférence de plénipotentiaires. Le changement proposé ne serait pas de nature à améliorer les choses, mais à les aggraver. La délégation suédoise souscrit entièrement aux vues du délégué de Papua-Nouvelle-Guinée et appuie sa proposition d'examiner la solution présentée dans le Document N° 279.

5.18 Le délégué du Nigeria dit que la question clé est une question de principe, à savoir que l'élection des directeurs des CCI doit être la décision collective de tous les Membres de l'Union. Sa délégation souscrit aux vues du délégué de l'Inde et se prononce pour l'élection de tous les fonctionnaires élus de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires.

5.19 Une motion de clôture du débat est proposée par le délégué du Koweït et appuyée par les délégués de l'Inde, de l'Iran et de l'Algérie.

5.20 Les délégués de l'Italie, de l'Australie, de la Suède et de la France font opposition à cette motion parce que la proposition antérieure du Papua-Nouvelle-Guinée, appuyée par la Suède, visant l'examen du Document N° 279, n'a pas été examinée.

5.21 Le délégué de l'Algérie, soulevant un point d'ordre, dit qu'en vertu du numéro 467 de la Convention la priorité va à la motion de clôture du débat. Ensuite, la priorité en vertu du numéro 500 de la Convention va à une décision sur la proposition initiale reproduite dans le Document N° 271, qui est antérieure au Document N° 279.

La motion de clôture du débat est mise aux voix; elle est adoptée par 75 voix pour, 25 voix contre et 17 abstentions.

La séance est levée à 19 h 10.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 482-F
23 novembre 1982
Original : anglais
français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT TROISIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 29 octobre 1982 à 17 heures

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités	Document N°
1. Deuxième rapport de la Commission 2	312
2. Quatrième rapport de la Commission 7 (suite)	271, 279

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Deuxième rapport de la Commission 2 (Document N° 312)

1.1 Le Président de la Commission 2 présente le deuxième rapport et indique que la République populaire du Mozambique doit être supprimée à la section 3 et replacée à la section 1.1.1, du fait que ses pouvoirs ont été jugés en règle. Il attire l'attention sur le fait que les conclusions de l'annexe au rapport devront être approuvées par la séance plénière et que celle-ci est priée d'autoriser le Président et le Vice-président de la Commission à examiner les pouvoirs reçus après la publication du rapport.

1.2 Les délégués du Sénégal et de l'Angola déclarent que leurs délégations ont reçu une délégation de vote respectivement de la Gambie et du Cap Vert et le délégué de la Norvège demande confirmation que sa délégation pourra voter pour l'Islande.

Etant entendu que ces délégations de pouvoirs conformément au numéro 371 ne relèvent pas du mandat de la Commission 2 et sous réserve de légères corrections de forme, le deuxième rapport de la Commission 2 est approuvé.

2. Quatrième rapport de la Commission 7 (Documents N^os 271 et 279) (suite)

2.1 Le délégué du Royaume-Uni invoque le numéro 497 de la Convention (Explications de vote) et déclare que lors de la précédente séance plénière il a voté contre la motion de clôture du débat pour plusieurs raisons : ce débat concernait uniquement le Document N° 271, bref rapport sur une question que la Commission 7 n'a pu résoudre, et non le Document N° 279 qui offre une solution possible. Il estime illogique que les deux documents n'aient pas été examinés conjointement. Les délégués de Papua-Nouvelle-Guinée et de Suède ont fait référence au Document N° 279 et la délégation de l'Australie, qui est l'un des co-auteurs a demandé à le présenter avant la clôture du débat. Il propose donc d'ouvrir le débat au sujet du Document N° 279.

2.2 Le délégué de l'Italie déclare qu'il a voté contre la motion pour les mêmes raisons et il appuie la proposition du Royaume-Uni.

2.3 Le délégué de l'Inde estime impossible de revenir sur une décision déjà prise par un vote et il ne peut donc pas acccepter cette proposition. A son avis, la seule possibilité, conformément aux numéros 500 et 501 de la Convention, serait de réexaminer les diverses propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises à la Commission 7.

2.4 Le délégué de l'Algérie appuie cette suggestion mais il souligne que toutes les propositions ont été appuyées et que la séance ne doit exclure l'examen d'aucune question.

2.5 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée reconnait l'ordre dans lequel les propositions des Documents N^os 271 et 279 ont été soumises au vote, mais comme le Document N° 279 a été présenté à titre de compromis, il propose qu'il soit soumis immédiatement à un vote, après quoi le Document N° 271 pourra être mis aux voix.

2.6 Cette proposition est appuyée par le délégué du Royaume-Uni, lequel fait remarquer que le Document N° 279 n'a pas été présenté en séance plénière, alors qu'il lui était adressé.

2.7 Le délégué de l'Algérie estime qu'il est nécessaire de décider si les propositions doivent être examinées dans l'ordre chronologique ou non et suggère que l'on mette aux voix la proposition de Papua-Nouvelle-Guinée.

2.8 Les délégués de l'Espagne, de la Grèce, des Etats-Unis et de l'Autriche considèrent que le débat de la veille concernait seulement le Document N° 271 et que par conséquent la motion de clôture du débat s'applique uniquement à ce document. Il est donc parfaitement légitime de discuter du Document N° 279.

2.9 Les délégués du Koweït, du Maroc et du Mozambique déclarent qu'ils croyaient comprendre que la majorité avait voté en faveur de la motion de clôture du débat sur l'ensemble de la question. Le délégué de l'Iran fait sienne cette opinion et souligne que plusieurs délégations ont parlé des deux documents en en exposant les mérites respectifs.

2.10 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué du Canada, déclare que le Document N° 279 est le seul qui contienne une proposition et qu'il doit être examiné, aux termes du numéro 500 de la Convention.

2.11 Le Président confirme que bien que le Document N° 279 ait été mentionné au cours des débats, il n'a pas été vraiment examiné. Il fait appel aux délégations pour qu'elles respectent les dispositions de la Convention et qu'elles prennent des décisions objectives dans l'intérêt de l'Union.

2.12 Le délégué du Sénégal indique que si la Commission 7 avait examiné le Document N° 279, ce qui n'est pas le cas, ses conclusions dans le Document N° 271 auraient peut-être été différentes. Il est d'avis, puisque la Commission 7 n'est pas parvenue à un accord, que le Document N° 279 soit confié de nouveau à cette Commission, dans l'espoir qu'elle puisse formuler une conclusion équitable et la présenter à la plénière.

2.13 Cette suggestion est appuyée par les délégués de l'Italie, du Canada, de la France, de l'Australie et du Royaume-Uni.

2.14 Le délégué de l'Inde explique qu'il a voté en faveur de la motion de clôture du débat mais qu'il n'est pas opposé à l'examen du Document N° 279 si la majorité le désire. En revanche, le Document N° 271 a la priorité, du point de vue chronologique.

2.15 Le délégué de l'Irlande déclare que la situation est semblable à celle qui s'est présentée la semaine précédente à propos de l'élection des membres du Conseil d'administration. Les délégations qui ont soumis la proposition figurant dans le Document N° 279 sont en droit de le faire examiner.

2.16 Le délégué de l'Algérie déclare que l'acceptation de la suggestion du délégué du Sénégal exigerait une autre séance de la Commission 7 puis de la plénière. Il propose que cette suggestion soit mise aux voix; si elle est rejetée, l'étude du Document N° 279 devra être immédiatement entreprise par la séance plénière.

2.17 Cette proposition est appuyée par les délégués du Japon, de la Grèce et du Royaume-Uni.

Le Président soumet à un vote à main levée la proposition visant à renvoyer le Document N° 279 à la Commission 7.

Le résultat de ce vote est le suivant : 48 voix pour, 48 contre et 22 abstentions.

Conformément au numéro 487 de la Convention, la proposition est rejetée et le Document N° 279 est mis en discussion par la plénière.

2.18 Le délégué de l'Australie présente le Document N° 279 au nom des six co-auteurs. La proposition qu'il contient vise à conserver la méthode actuelle pour l'élection des Directeurs des CCI mais aussi, pour tenir compte du point de vue opposé, à demander au Conseil d'administration d'étudier tous les aspects de la question et de soumettre un rapport, accompagné, le cas échéant, de recommandations.

2.19 Le délégué du Canada appuie cette présentation et rappelle qu'à la Commission 7 il y a eu davantage d'orateurs pour se prononcer en faveur du statu quo que de partisans d'une modification de la pratique actuelle. Il estime que, bien que la Conférence de plénipotentiaires soit l'organe suprême de l'Union, elle ne doit pas consacrer un temps indu aux élections et il ne voit pas pour quelle raison il faut changer la pratique existante.

2.20 Les délégués des Philippines, de la Grèce et de la France appuient ces déclarations et le projet de Résolution demandant une étude approfondie de la question.

2.21 Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, puisque l'élection du Directeur du CCITT doit avoir lieu en 1984 et celle du Directeur du CCIR en 1986. Il fait observer que les pays qui ne peuvent pas envoyer de délégation aux Assemblées plénières pourraient y déléguer des représentants fournis par leurs ambassades auxquels ils pourraient donner des instructions par télex.

2.22 Le délégué de l'Inde exprime des réserves à propos du projet de Résolution, qui ne correspond pas aux aspirations de son Administration. Il pense que la Conférence de plénipotentiaires doit élire tous les fonctionnaires élus de l'Union pour assurer la continuité de ses travaux et conférer la même importance à tous ces fonctionnaires.

2.23 Le délégué de la Thaïlande n'a rien à objecter quant au projet de Résolution, mais il propose d'ajouter à la fin les mots "et un projet d'amendement à la Convention, le cas échéant".

2.24 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne ne pense pas que le fait d'élire tous les fonctionnaires en même temps aille dans le sens d'une continuité des travaux. De plus, les modifications proposées conduiraient à réviser au moins cinq dispositions de la Convention. Il souhaiterait disposer de plus de temps pour mieux définir sa position mais pour le moment il est disposé à accepter le Document N° 279.

2.25 Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Suède sont eux aussi disposés à appuyer le projet de Résolution ainsi modifié, puisque cette question exige à l'évidence une étude objective.

2.26 Le délégué de la Chine comprend cette préoccupation, mais il estime qu'il n'existe pas de justification suffisante pour que les Directeurs des CCI ne soient pas élus par l'organe suprême de l'Union.

2.27 Le délégué de l'Algérie déclare qu'il n'est pas dans les intentions de sa délégation de juger des activités des Directeurs présents ou passés des CCI ni de leur porter préjudice en prenant une décision abrupte. Si l'on décidait d'élire les Directeurs à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il serait possible d'adopter des mesures transitoires et de charger la Commission de rédaction d'apporter les modifications correspondantes à la Convention. Il craint que l'approbation du Document N° 279 ne signifie que les administrations des pays en développement continueront à ne pas avoir la possibilité de postuler à chances égales aux postes de Directeurs des CCI.

2.28 Le délégué du Bangladesh appuie pleinement les arguments avancés par les délégués de l'Inde et de l'Algérie.

2.29 Le délégué du Cameroun propose que la présente Conférence prenne note de toutes les discussions et laisse le soin à la prochaine de résoudre le problème. Il importe que la présente Conférence achève ses travaux dans le climat cordial et amical qui a régné jusqu'à présent.

2.30 Le délégué de l'Italie appuie le projet de Résolution amendé et il ne pense pas que les modifications correspondantes à la Convention posent seulement un problème rédactionnel.

2.31 Les délégués du Nicaragua et de la Jamaïque n'appuient pas le projet de Résolution car la Conférence de plénipotentiaires a la compétence et les capacités techniques nécessaires pour élire les Directeurs des CCI.

2.32 Le délégué du Royaume-Uni souligne que le Document N° 279, qui propose une étude approfondie, donne en fait la possibilité de procéder aux changements préconisés par plusieurs délégations, alors que le rapport de la Commission 7 dans le Document N° 271 exclut toute autre possibilité. Il estime donc que l'adoption du Document N° 279 pourrait satisfaire la majorité des délégations.

2.33 Le Président déclare qu'en vertu du numéro 500 de la Convention la plénière doit d'abord prendre une décision sur le Document N° 279.

2.34 Le délégué de l'Inde demande que les décisions déjà prises soient respectées et que la Conférence observe les dispositions des numéros 500 et 501 de la Convention.

2.35 Le délégué de l'Iran demande lui aussi que le Président applique les dispositions du numéro 500.

2.36 Le délégué de l'Espagne déclare que la seule proposition dont est saisie la plénière est celle qui figure dans le Document N° 279 et que d'après le règlement intérieur la plénière ne vote que sur des propositions.

2.37 Le délégué de la Syrie déclare que le fait que le Document N° 271 ait été soumis à la séance plénière semble signifier que tous les documents pertinents ont été examinés.

2.38 Le délégué de l'Italie propose que la proposition du Document N° 279 soit mise aux voix.

2.39 Le Président déclare que conformément au numéro 500 de la Convention, il mettra aux voix la proposition du délégué de Papua-Nouvelle-Guinée.

Il demande aux participants d'indiquer à main levée s'ils désirent voter en premier lieu sur le Document N° 279. Résultat du vote : 45 voix pour, 36 contre et 42 abstentions.

Le Président soumet ensuite à un vote à main levée le Document N° 279, tel qu'il a été modifié par le délégué de la Thaïlande. Le vote donnant les résultats suivants : 45 voix pour, 52 contre et 23 abstentions, le document est rejeté.

2.40 Le délégué de l'Australie demande que le vote suivant ait lieu au scrutin secret.

2.41 Le délégué de l'Espagne suggère que le débat soit reporté à une séance ultérieure. Il faut tenir compte du fait qu'avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires les mandats des Directeurs des CCI devront être renouvelés et que les Assemblées plénières des CCI sont habilitées à procéder à l'élection.

2.42 Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué de l'Iran demande que l'on procède immédiatement au vote.

2.43 Le Secrétaire général élu croit comprendre qu'il est proposé que la Convention de Nairobi contienne une disposition selon laquelle les Directeurs des CCI seront élus par la Conférence de plénipotentiaires. Il suggère de libeller une disposition prenant la forme d'un protocole facultatif transitoire tenant compte des préoccupations du délégué de l'Espagne.

2.44 Le délégué de l'Algérie pense qu'une Résolution semblable à la Résolution N° 3 de la Convention de Malaga-Torremolinos relative à l'élection des membres de l'IFRB permettrait de résoudre la question.

2.45 Le Président fait observer que cinq délégations au moins appuient la demande de scrutin secret et il demande au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires.

2.46 Le Secrétaire général demande aux délégués du Maroc, du Nigéria et de la France d'assumer les fonctions de scrutateurs.

2.47 Le Président met aux voix la proposition suivante : compte tenu du Document N° 271, la séance plénière décide de modifier la Convention de manière à prévoir que les Directeurs des CCI seront désormais élus par la Conférence de plénipotentiaires.

Cette proposition est adoptée par 70 voix, contre 49, 5 abstentions et 1 bulletin nul.

2.48 Le délégué de la Chine souhaite expliquer son vote. Il a appuyé la proposition parce qu'elle a trait au principe de l'universalité mais cela ne signifie nullement que la Chine ne reconnaît pas la qualité du travail accompli par les Directeurs actuels des CCI.

La séance est levée à 21 h 30.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 483-F
19 août 1983

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL DE LA

VINGT-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Remplacer le paragraphe 4.1.1 par le texte suivant :

"4.1.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime inutile de donner des directives précises au Conseil d'administration en ce qui concerne les moyens de garantir une liaison entre l'Union et les autres organes participant au PIDC et de se référer au budget. Il propose donc de modifier ainsi le dernier paragraphe du projet de Résolution :

"d'étudier les rapports présentés par le Secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer les relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC..."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 483-F
13 janvier 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 1er novembre 1982 à 14 heures

Président : M. H.K. KOSKEY (Kenya)

Sujets traités		Document N°
1.	Rapport du Groupe de travail PL-B	280
2.	Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (Série B.8)	298
3.	Troisième et dernier rapport du Groupe de travail PL-C	315
4.	Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (Série B.9)	317
5.	Rapport du Groupe de travail PL-A	329 + Corr.1
6.	Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (Série B.10)	331

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Rapport du Groupe de travail PL-B (Document N° 280)

1.1 Le Président du Groupe de travail PL-B déclare que ce rapport résulte d'un consensus et qu'il a été adopté sans vote et sans réserves. Le Groupe de travail a examiné le rapport soumis par le Conseil d'administration et approuvé les dispositions prises jusqu'ici; il a accepté les conditions opérationnelles requises pour le projet et confirmé la nécessité d'appliquer le Système intérimaire et le Plan par étapes. Il a néanmoins recommandé que le Plan de six ans devienne un Plan de huit ans, afin de réduire les coûts annuels.

Pour formuler ses conclusions, le Groupe de travail a passé soigneusement en revue une série de conditions et de contraintes (paragraphes 2.1 à 2.12 du rapport) qu'il a jugées suffisamment importantes pour qu'elles soient rédigées très précisément et conservées pour référence ultérieure. L'instrument permettant de commencer à exécuter le projet est une résolution destinée en premier lieu au Conseil d'administration et contenant un renvoi au rapport, afin qu'à chaque étape de ses décisions le Conseil puisse se référer aux conditions dans lesquelles le projet doit être exécuté. L'Annexe A indique l'incidence financière d'un étalement du programme.

En conclusion, le Président du Groupe de travail PL-B déclare que ce projet ne constitue en rien un exercice académique; il vise à doter l'IFRB de moyens pour lui permettre d'accomplir efficacement une tâche très difficile, à savoir le traitement annuel de plus de 100.000 fiches de notification d'assignation de fréquence. Le Groupe de travail recommande que soit approuvé ce projet, qui répond à une nécessité immédiate.

1.2 Le délégué de la Thaïlande est satisfait des résultats du Groupe de travail PL-B. Au sujet de la mise en oeuvre d'un système permettant aux administrations d'accéder directement aux bases de données de l'IFRB et des organes permanents, il se demande pour quelle raison le Conseil d'administration a été prié de procéder à une nouvelle étude. Sa délégation estime que le système de bases de données est un instrument important pour la diffusion des renseignements techniques et que les pays Membres, en particulier les pays en développement, en bénéficieront. Vu l'évolution rapide des techniques informatiques et des télécommunications, les pays Membres pourront disposer en propre d'un équipement terminal d'accès direct à l'unité centrale de l'Union dans un très proche avenir. Il aimerait que l'Union puisse offrir ce service à une date plus rapprochée que celle qui est mentionnée dans le projet de Résolution. A cet égard, il attire aussi l'attention sur les Documents N^{os} 34 et DT/46 relatifs à la création d'un centre de documentation des télécommunications au siège de l'UIT. Cela pourrait exiger de légères modifications ou quelques études complémentaires mais la fonction d'accès à distance pourrait être mise en oeuvre rapidement. Il propose en conséquence que la présente Conférence autorise aussi le Conseil d'administration à approuver le budget et le plan de mise en oeuvre d'un système offrant un accès direct à distance à la base de données de l'Union dès que le rapport aura été revu et évalué.

1.3 Le délégué de l'U.R.S.S. approuve le rapport et appuie les propositions qu'il contient; il déclare qu'il importe surtout que le Conseil d'administration contrôle l'exécution du projet. Il insiste sur l'importance du rôle du Groupe d'experts des administrations et souligne que les administrations des pays développés comme celles des pays en développement doivent pouvoir en bénéficier. Une documentation complète sera nécessaire à chaque étape du plan. Le personnel ne devra être renforcé sous aucun prétexte et le Conseil d'administration doit être autorisé à veiller à ce que le personnel existant soit employé de la manière la plus efficace.

1.4 Le délégué de l'Iran félicite le Groupe de travail et attire l'attention sur le paragraphe 2.5 du rapport (Documentation), parce qu'il est indispensable que toutes les administrations soient tenues informées de l'exécution du programme. Il se demande si des contraintes seront imposées aux administrations à propos de l'interface nécessaire avec l'IFRB et il prend pour exemple la question des normes qui s'est posée à la récente Conférence de radiodiffusion MF.

1.5 Le Président de l'IFRB déclare que les administrations ne devraient pas rencontrer de difficultés à cet égard; si toutefois elles en rencontrent, il appartiendra à l'IFRB de les résoudre.

1.6 Le délégué de la République Démocratique Allemande est satisfait du rapport; le projet doit fournir l'occasion d'exploiter efficacement un outil de rationalisation des travaux, faciliter la préparation des conférences et réduire les coûts.

1.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique approuve les propositions formulées dans le rapport du Groupe de travail, qui fourniront à l'Union une base solide pour s'acquitter de ses importants travaux. Ce rapport reflète aussi l'engagement qu'ont pris les administrations intéressées de donner suite aux décisions prises par la CAMR-79.

1.8 Le Président du Groupe de travail PL-B déclare en réponse au point évoqué par le délégué de la Thaïlande que le système d'accès direct à distance a suscité deux types de critiques : d'une part il imposera de nouvelles dépenses à l'Union, d'autre part il donnera un avantage aux pays développés au détriment des pays en développement. Il a été par ailleurs estimé que de nombreux problèmes complexes de politique devront être réglés avant que ce système puisse être autorisé et qu'une décision ne pourra être prise que par une Conférence de plénipotentiaires. Ces considérations expliquent qu'il soit longuement fait mention de ce problème dans le projet de Résolution.

Le rapport du Groupe de travail PL-B est approuvé.

2. Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (Série B.8) (Document N° 298)

2.1 Le Président de la Commission de rédaction présente le projet de Résolution correspondant au résultat des travaux du Groupe de travail PL-B.

2.2 En réponse à des questions posées par le délégué de l'Iran, le Président de l'IFRB déclare que les mots "après approbation du Comité de coordination" ont été insérés (sous "charge le Secrétaire général et l'IFRB") parce que, en règle générale, tous les documents sont approuvés par le Comité de coordination avant d'être soumis au Conseil d'administration. Cela s'applique aussi aux renseignements relatifs à l'utilisation accrue de l'ordinateur, soumis dans des rapports émanant conjointement du Secrétaire général et de l'IFRB. Le libellé correspond à la pratique actuelle. Le Président du Groupe de travail PL-B déclare qu'il est dit dans le Document N° 33 que le Conseil d'administration exigera tous les ans un rapport conjoint relatif aux travaux effectués, aux sommes dépensées et aux avantages acquis, c'est-à-dire aux "principaux aspects" dont fait état le paragraphe 1 c) du rapport. Il suppose aussi que le rapport conjoint en question traitera des points énumérés aux paragraphes 2.1 à 2.12 du rapport.

Le projet de Résolution N° PLB/1 est approuvé en première lecture.

3. Troisième et dernier rapport du Groupe de travail PL-C (Document N° 315)

3.1 Le Président du Groupe de travail PL-C présente le rapport final de son Groupe, qui traite surtout de la production de quatre projets de Résolution. Le premier concerne le Programme international pour le développement de la communication. On a utilisé, pour en discuter, le Document N° 54, qui vise à établir des directives pour la politique que doit suivre l'UIT au sujet des activités du PIDC. Le Groupe de travail a pris note des dispositions prises par le Conseil d'administration et approuvé certaines mesures temporaires, y compris le principe d'assurer une présence provisoire au Secrétariat du PIDC et à l'UNESCO, ce pourquoi un crédit a été inscrit au budget de 1983. La question a été posée de savoir si les activités de l'UIT destinées au monde en développement ont été suffisantes dans ce domaine et il a été estimé que l'UIT, en tant qu'institution spécialisée pour les télécommunications doit jouer le rôle principal et ne pas être en retard par rapport à d'autres organisations dans ce domaine. Cette préoccupation s'applique davantage aux problèmes d'infrastructure qu'aux questions de logiciel.

Le Groupe de travail a reconnu l'importance d'une coopération entre l'UIT et l'UNESCO pour organiser efficacement les activités du PIDC et étudier les moyens permettant de fournir des infrastructures de télécommunication suffisantes pour atteindre les objectifs de ce programme et maintenir une liaison constante. La résolution correspondante demande au Conseil d'administration et au Secrétaire général de prendre des dispositions propres à maintenir la participation de l'Union au PIDC, qui correspond par ailleurs directement à une assistance aux pays en développement.

Le Groupe de travail a également mis à jour les Résolutions N^{os} 34, 36 et 37 de la Convention de Malaga-Torremolinos, sans en modifier le fond.

Le Président du Groupe de travail PL-C souligne en conclusion que les quatre résolutions ont été approuvées à l'unanimité; il remercie les membres du Groupe de leur coopération et de leur compréhension.

Le rapport final du Groupe de travail PL-C est approuvé.

4. Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (Série B.9) (Document N° 317)

4.1 Résolution N° PLC/4

4.1.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime inutile de donner des directives précises au Conseil d'administration en ce qui concerne les moyens de garantir une liaison entre l'Union et les autres organes participant au PIDC et de se référer au budget. Il propose donc de modifier ainsi le dernier paragraphe du projet de Résolution :

> "d'étudier les rapports présentés par le secrétaire général et de prendre les mesures propres à ~~assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien~~ étudier les rapports soumis par le secrétaire général et de prendre les mesures propres à maintenir des relations..."

4.1.2 Cette proposition est appuyée par le délégué de l'U.R.S.S., étant donné que le Conseil d'administration a déjà décidé d'inclure les dépenses de représentation et de mission de l'UIT dans le budget, et par les délégués du Brésil, de la République Démocratique Allemande et de l'Espagne parce qu'elle offre une certaine souplesse pour l'application des mesures que devra prendre le Conseil pour faire en sorte que la participation de l'UIT soit adéquate. Le délégué de l'Espagne rappelle qu'au cours de la précédente session du Conseil il avait été mentionné qu'une coordination est nécessaire au niveau national entre les représentants des Etats Membres de l'UIT et de l'UNESCO.

4.1.3 Le délégué de l'Algérie estime inutile de remettre en discussion un texte approuvé à l'unanimité par le Groupe de travail. Il pense par ailleurs nécessaire de conserver la référence au "soutien technique". Le délégué du Liban est lui aussi partisan de conserver tel quel le texte, étant donné surtout que la Commission 4 a approuvé le crédit budgétaire correspondant. Le délégué de l'Indonésie souscrit à ces déclarations.

4.1.4 Le Président de la Commission 4 déclare que sa Commission a accepté de prévoir un crédit (186.000 francs suisses par an) sous réserve d'un contrôle annuel de son utilisation par le Conseil d'administration, et à condition qu'il soit stipulé dans le Protocole additionnel que le reliquat éventuel de ce crédit ne pourra pas être dépensé à d'autres fins. Le Secrétaire général désigné a donné des assurances à cet égard. L'orateur déclare qu'il importe au plus haut point de souligner le rôle primordial de l'Union dans les questions de télécommunications et il souhaite que le projet de Résolution soit conservé sous sa forme actuelle.

4.1.5 Le délégué de l'Italie appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne mais il propose qu'il soit mis fin au débat.

4.1.6 Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Algérie.

4.1.7 Le Secrétaire général élu confirme qu'il s'agit d'assurer la présence permanente d'un fonctionnaire qui travaillera avec le Conseil intergouvernemental et fournira à plein temps une assistance au Secrétariat de ce Conseil et aux organes intéressés de l'UNESCO. Il ne s'agit pas uniquement d'une question de frais de voyage.

4.1.8 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'amendement proposé ne vise pas à restreindre la collaboration mais à faire en sorte que la contribution de l'UIT soit aussi efficace que possible. Toutefois, eu égard aux difficultés qu'elle soulève pour plusieurs délégations, il retire sa proposition.

Le projet de Résolution N° PLC/4 est approuvé sans changement.

4.1.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, tout en approuvant le principe d'un renforcement de la coordination entre l'UIT et le PIDC, estime qu'on aurait aisément pu mener à bien cette tâche en prévoyant des frais de voyage, au lieu d'affecter des ressources importantes à un nouveau poste. A son avis, c'est là un exemple de manque de retenue budgétaire, puisque l'on pourrait atteindre cet objectif en faisant preuve d'un peu d'imagination et quelques efforts supplémentaires. Il craint que ne soient prises les jours suivants plusieurs décisions analogues, ce qui aura pour effet d'obérer de façon inacceptable le budget pour les pays développés et en développement.

4.2 Résolutions N°s PLC/5, 6 et 7

4.2.1 Le délégué de l'Espagne indique que les crochets figurant dans la Résolution N° PLC/7 (version espagnole) doivent être supprimés et qu'il convient de lire : "o las organisaciones internacionales interesadas..."

4.2.2 Le Président de la Commission de rédaction déclare qu'il subsiste une incertitude au sujet du terme "organisation internationale" qui fait l'objet de discussions au sein de diverses instances.

4.2.3 Le Secrétaire général élu déclare qu'il faut remplacer les mots "ou les autres" par les mots "et les".

Moyennant cette petite correction, les trois résolutions sont approuvées.

La neuvième série de textes est ainsi approuvée en première lecture.

5. Rapport du Groupe de travail PL-A (Document N° 329)

5.1 Le Président du Groupe de travail PL-A déclare qu'il faut apporter deux petites corrections au rapport : la première concerne la numérotation du paragraphe 5.5.1, la seconde concerne le paragraphe 6.5 où les mots "répondent aux" doivent être remplacés par "traduisent les". Le Président souligne que le rapport proprement dit et le calendrier des conférences qui y est joint résultent de nombreux compromis à l'issue de débats longs et difficiles. Le rapport ne traite pas de l'importance respective des conférences, étant donné que des points de vue fort divergents ont été exprimés et que le Groupe n'est pas parvenu à un consensus.

Conformément à son mandat, le Groupe de travail a examiné la liste et le calendrier établis par le Conseil d'administration, plus deux autres conférences proposées (une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique et une Conférence pour la zone maritime européenne). Il a en outre étudié la question de la planification des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3, que le Conseil d'administration pourrait peut-être ajouter à l'ordre du jour de la première session de la Conférence sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires de 1985, ainsi que le problème de l'incompatibilité entre le service de radiodiffusion MF et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz, au sujet de laquelle il faut décider quels critères adopter. Dans ce cas également, la prochaine session du Conseil d'administration déterminera comment ce problème peut être résolu.

En ce qui concerne la préparation des conférences, le calendrier établi par le Conseil d'administration a été légèrement modifié (voir le paragraphe 3.1 du rapport); il est apparu en effet nécessaire de prolonger respectivement de six mois et d'un an l'intervalle séparant la première et la seconde sessions de la Conférence pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion et de la Conférence pour l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Quant aux conférences régionales, il a été proposé, par souci d'efficacité, de prévoir deux sessions pour la Conférence chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 et pour la Conférence chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques de 1963. Il est aussi proposé que soit réduite la durée de la Conférence chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 et que cette conférence ait lieu aussitôt après les réunions du CCIR où seront faits les travaux techniques préparatoires. Le principe selon lequel on peut organiser au maximum une Conférence mondiale et une conférence régionale par an a été respecté, sauf pour 1988. Le Groupe de travail s'est efforcé de tenir compte de la priorité à accorder aux Conférences mondiales par rapport aux conférences régionales et il a jugé souhaitable que la Conférence de plénipotentiaires ait lieu après la seconde session de la Conférence sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, pour les raisons exposées au paragraphe 4.1.5 du rapport. La date en a donc été fixée au début de 1989, bien que cela ne concorde pas avec la décision prise par la Commission 7. Les durées recommandées par le Conseil d'administration pour ces conférences ont été conservées.

Au sujet de l'ordre du jour des conférences, le Groupe a estimé que ceux qui ont déjà été établis ne doivent pas être modifiés; celui de la Conférence sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires devra tenir compte des résolutions pertinentes de la CAMR-79 et il faut envisager d'y inclure aussi la planification des liaisons de connexion dans les Régions 1 et 3.

L'évaluation des ressources financières nécessaires, qui fait l'objet du Document N° 288, a été transmise à la Commission des finances. Le Groupe de travail n'a pas pris lui-même de décision relative à une réduction des coûts.

La teneur des recommandations du Groupe de travail fait l'objet de quatre projets de Résolution couvrant les nouveaux points mentionnés et d'un cinquième projet donnant le calendrier et des directives au Conseil d'administration au sujet de l'ordre du jour de certaines conférences.

5.2 Le délégué de l'Inde fait la déclaration reproduite à l'Annexe 1.

5.3 Le délégué de l'Indonésie partage la préoccupation du délégué de l'Inde. Les pays les plus développés, bien qu'ils réduisent constamment leur budget dans d'autres domaines, sont partisans d'ajouter quatre conférences à celles déjà approuvées par le Conseil d'administration et deux conférences très importantes (la Conférence spatiale et la CAMR de radiodiffusion à ondes décamétriques) passent en seconde position. L'orateur est opposé en particulier à la fixation d'une date pour la Conférence téléphonique et télégraphique au stade actuel. La nécessité d'imputer des dépenses de coopération technique au budget ordinaire de l'Union doit être prise en considération; il importe en effet de combler d'abord le fossé entre pays développés et pays en développement, avant de s'occuper du développement plus rapide des réseaux de télécommunication.

5.4 Le délégué du Liban félicite le Président du Groupe de travail PL-A et demande des précisions sur plusieurs points du rapport. Tout d'abord, il souhaite que la Conférence de plénipotentiaires tienne compte de la réunion de la Commission régionale du Plan pour l'Europe et le Bassin méditerranéen, prévue en septembre 1983 et qui a déjà été décidée. Il attire par ailleurs l'attention sur le paragraphe 4.2.1, où il est dit que "Les réunions des Commissions du Plan du CCITT... ne sont indiquées... que pour les années 1983 et 1984."; cela provient sans doute du fait que le programme des années suivantes sera mis au point ultérieurement. Les mots "autres que" figurant dans le texte entre parenthèses doivent être remplacés par le mot "et".

L'orateur demande quelles administrations considèrent comme non prioritaires les réunions des Commissions mondiale et régionales du Plan. Ces Commissions ont accompli un travail considérable aussi bien en faveur des pays développés qu'en faveur des pays en développement, qui

profite aux uns comme aux autres. Elles constituent le seul organe international ayant le droit d'étudier et de spécifier tous les types de programmes de planification, de coordonner et de fournir des indications à tous les pays, d'étudier l'acheminement et la signalisation et de s'attaquer aux problèmes épineux que doivent résoudre tous les pays. C'est également la raison pour laquelle la création des Groupes autonomes spécialisés a été proposée et à cet égard, l'orateur remercie les administrations qui ont collaboré à la production de manuels très utiles.

5.5 Le Président du Groupe de travail PL-A répond que son Groupe a estimé en premier lieu que les Commissions du Plan ne doivent pas figurer dans le calendrier, du fait qu'elles font partie du CCITT et aussi parce qu'elles ne figurent pas dans le document soumis par le Conseil d'administration. On pourra toutefois y remédier bientôt. L'inclusion des réunions des Commissions d'études du CCITT aurait surchargé le calendrier et de toute manière les dates ne sont pas encore toutes fixées. Le rapport signale que certaines délégations souhaiteraient disposer d'un calendrier complet et il est donc proposé que le Conseil d'administration publie chaque année un calendrier mentionnant toutes les réunions dont les dates sont définitives. Des points de vue divergents ont effectivement été exprimés à propos de l'importance des Commissions du Plan mais aucune décision n'a été prise. On peut aménager le Document N° 329 pour les y faire figurer, si cela est jugé souhaitable.

5.6 Le délégué du Royaume-Uni rappelle que le calendrier ne résulte pas d'un consensus mais qu'il représente la meilleure solution possible. Il est évident que des choix, au demeurant très difficiles, ont dû être faits afin que les dépenses ne dépassent pas les limites du budget. La Commission 4 a seulement commencé à étudier ce qui peut être fait, par rapport à ce qui est demandé. Le programme des conférences se traduit par un nouveau flux de dépenses et l'orateur estime qu'une décision prise à présent, avant les délibérations de la Commission 4, préjugerait les décisions de cette Commission. Toutefois, il est un point sur lequel une décision doit être prise sans délai, à savoir la date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

L'orateur propose que le Président du Groupe de travail soit félicité pour l'excellent travail qu'il a accompli, que la plénière prenne note du rapport et que la plénière attende les conclusions des débats de la Commission 4 avant de prendre une décision définitive au sujet du programme des conférences.

5.7 Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Indonésie.

5.8 Le délégué de l'Algérie ne pense pas que la Commission 4 parvienne à un consensus. Il souligne que tous les points importants à l'ordre du jour de la Conférence ont été examinés et que les décisions correspondantes restent à prendre. Il propose que le calendrier des conférences soit discuté plus avant en séance plénière et qu'une décision soit ensuite prise.

5.9 Le délégué du Mexique estime également qu'une décision doit être prise en séance plénière. Sa délégation souscrit aux observations du délégué de l'Inde; il est notamment lui aussi préoccupé de constater que le calendrier proposé contredit les décisions prises par la plénière et par la Commission 7. Il ne pense pas que les décisions déjà adoptées puissent être modifiées sous un prétexte quelconque, ce qui est le cas en particulier s'agissant de la convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires et des priorités exposées.

5.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique félicite le Président du Groupe de travail PL-A d'avoir obtenu un accord général. Néanmoins, ce Groupe n'a pas été en mesure de s'attaquer à la tâche ingrate que constitue la fixation de priorités à propos de l'estimation du coût des conférences qui a été publiée. Il appartient à la Commission des finances d'étudier ces renseignements et de faire une recommandation relative aux incidences du calendrier de conférences proposé. Le tableau fait apparaître un montant de plus de 12 millions de francs suisses en 1983 pour les seules Conférences mondiales et 18 millions de francs suisses en 1985. Ces chiffres doivent être revus par la Commission 4 avant que soit formulée une recommandation relative à ce que l'on peut faire compte tenu des ressources disponibles.

5.11 Le délégué de la Chine souligne l'importance, pour les pays en développement, de la Conférence spatiale et de la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques et il n'est pas d'accord avec la décision prise. Il espère que les recommandations du Conseil d'administration pourront être suivies et que la décision prise par la Commission 7 à propos de la Conférence de plénipotentiaires pourra être respectée.

5.12 Le délégué du Canada déclare que sa délégation avait considéré a priori que le bon sens et le sens pratique prévaudraient dans les délibérations du Groupe de travail PL-A et que les décisions de la CAMR-79 au sujet des conférences seraient respectées. C'est sur le conseil des fonctionnaires élus de l'IFRB qu'il a été décidé de prévoir un intervalle de 2 ans et de 2 ans et demi entre les deux sessions de la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques et de la Conférence spatiale. Il souligne que la proposition visant à organiser les Conférences de plénipotentiaires à intervalles de 6 ans au maximum a été formulée au niveau de la Commission et qu'elle n'a pas encore été ratifiée par la plénière. Il est clair que certains ajustements sont indispensables si l'on veut répondre à toutes les préoccupations.

L'orateur est d'avis qu'il faut approuver en principe le calendrier présenté par le Groupe de travail PL-A, quitte à réduire peut-être la durée de certaines conférences. Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission 4, la plénière pourrait se pencher de nouveau sur les aspects financiers au sujet desquels sa délégation réserve sa position.

5.13 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que cette question doit être abordée de manière réaliste. Le calendrier élaboré par le Groupe de travail est par nature précaire : la modification d'un de ses éléments entraînerait l'effondrement de toute la structure. Quant à la date de la Conférence de plénipotentiaires, la plénière peut s'inspirer du projet de Résolution qui prévoit un intervalle de "5 ans ou 6 ans au plus". A sa connaissance, aucune autre institution spécialisée n'a adopté une formule aussi vague et il aurait préféré l'expression "au moins une fois tous les six ans", étant donné que l'intervalle de 5 ans n'a jamais été respecté.

5.14 Le délégué de l'Argentine approuve la déclaration du délégué de l'Inde, y compris son appréciation des travaux accomplis par le Président du Groupe de travail PL-A. Pour répondre à certaines préoccupations exprimées, il propose d'intervertir la date de la Conférence de plénipotentiaires et celle de la Conférence pour les services mobiles (août/septembre 1987), ce qui aurait l'avantage supplémentaire d'allonger l'intervalle entre la Conférence spatiale et la Conférence de plénipotentiaires. Il est d'accord avec les orateurs qui ont soutenu que la décision de la Commission prévaut sur celle du Groupe de travail PL-A.

5.15 Le délégué de la Suisse rend hommage aux administrations qui ont participé au Groupe de travail et qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour élaborer un programme qui constitue le compromis le plus habile qui ait été réalisé jusqu'ici par la présente Conférence. Bien qu'il ne satisfasse personne, toutes les parties sont également mécontentes, ce qui constitue en soi un exploit.

Il est d'accord avec ceux qui estiment souhaitable de tenir la prochaine Conférence de plénipotentiaires après la seconde session de la Conférence spatiale, pour le cas où des problèmes resteraient à résoudre. Il se demande par ailleurs s'il ne serait pas bon de réduire la durée de la Conférence de plénipotentiaires, dans le but d'en accélérer les travaux.

5.16 Le délégué de la France, en tant que représentant de l'administration hôte de la prochaine conférence, déclare que toute date avancée par la présente Conférence de plénipotentiaires sera favorablement considérée.

5.17 Le Président doute que l'on parvienne à un consensus si cette question est soumise à une autre Commission ou séance. Le délégué de l'Inde a estimé que l'esprit de la CAMR-79 n'est pas respecté du fait qu'on n'accorde pas la priorité voulue à la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques, ni à la Conférence spatiale. L'autre point important est la date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il pense que la proposition argentine visant à intervertir les dates de la Conférence pour les services mobiles et de la Conférence de plénipotentiaires pourrait avoir pour résultat que cette dernière aurait lieu dans un délai trop court après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Il existe aussi une recommandation visant à ce que la plénière attende le rapport de la Commission 4, laquelle pourrait diminuer les crédits nécessaires.

Il prie instamment les participants, sans négliger pour autant les décisions importantes, d'accepter un compromis qui permettrait de poursuivre les travaux.

5.18 Le délégué de l'Inde doute lui aussi que la Commission 4 puisse prendre des décisions sans être guidée par la plénière, étant donné qu'il s'agit de problèmes de grande ampleur. Il appuie la proposition visant à intervertir les dates de la Conférence pour les services mobiles, prévue pour l'automne 1987 et de la Conférence de plénipotentiaires, prévue pour le printemps 1989, étant donné notamment que le représentant de la France a indiqué que cela ne soulèverait pas de difficultés. Les réunions du CCIR prévues pour 1987 pourraient au besoin être avancées.

5.19 Le délégué du Royaume-Uni répète que des décisions prises au stade actuel préjugeraient celles de la Commission 4. Quand celle-ci examinera les répercussions financières du programme, ce qu'il lui incombe de faire, elle devra les mettre en balance avec les souhaits exprimés pour d'autres programmes, par exemple en matière de coopération technique. Des choix difficiles sont inévitables et il faut veiller à ce que les décisions soient inspirées par des raisonnements valables.

5.20 Le délégué de la Norvège considère que le calendrier joint au rapport représente le meilleur compromis possible. Il a été établi par des délégués expérimentés sous la direction compétente de Mlle Huet et l'orateur estime qu'il est acceptable comme base de travail.

5.21 Le délégué du Mexique ne comprend pas les arguments avancés par le délégué du Royaume-Uni. Les décisions de la plénière priment toutes les autres, de sorte que si la plénière donne des indications claires à la Commission 4, celle-ci devra s'y conformer.

5.22 Le délégué de l'Italie dit que tous les arguments soumis à la plénière ont déjà été exposés au Groupe de travail PL-A et que le calendrier figurant dans le Document N° 359 est la seule solution. Il propose donc qu'il soit adopté. Il est vrai que la Commission 7 a approuvé un intervalle maximum de six ans entre les Conférences de plénipotentiaires, mais elle a aussi approuvé un projet de Résolution qui autorise une marge supplémentaire.

5.23 Le délégué de l'Iran déclare que bien que sa délégation ne soit pas satisfaite, en particulier des dispositions prises pour la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques et la Conférence spatiale, il est à l'évidence impossible de tout recommencer. Il appuie la proposition d'intervertir la Conférence de plénipotentiaires et la Conférence pour les services mobiles, puisque cela permettra de respecter la décision prise par la Commission 7.

5.24 Le délégué de la Suède déclare que le calendrier établi par le Groupe de travail PL-A est la meilleure façon de répondre à des souhaits contradictoires. Il préconise, comme cela a été proposé, que soit prise une décision de principe, sous réserve seulement que la Commission 4 en étudie les conséquences financières et fasse rapport à la plénière.

5.25 Le délégué du Pakistan n'est pas très satisfait de plusieurs aspects du calendrier, mais il trouve la date de 1989 pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires absolument inacceptable. Il appuie donc la proposition visant à l'avancer à 1987.

5.26 Le délégué du Cameroun déclare que ce long débat a montré l'importance que l'on attache au programme des conférences, qui constitue en effet le programme des activités de l'UIT pour les prochaines années. C'est la première fois qu'une Conférence de plénipotentiaires formule un programme à long terme, qui a été rendu nécessaire par le nombre des conférences recommandées par la CAMR-79. Il estime que le calendrier doit être adopté dans ses grandes lignes et qu'il appartient au Conseil d'administration d'en examiner les modalités détaillées, ce qui n'est pas possible à présent faute de temps et parce que tous les éléments nécessaires ne sont pas disponibles.

5.27 Cette déclaration est appuyée par le délégué de l'U.R.S.S.

5.28 Le délégué de l'Algérie signale qu'à un stade précédent sa délégation avait appuyé le principe de permutation de la Conférence de plénipotentiaires et de la Conférence pour les services mobiles, mais qu'elle avait accepté une solution de compromis compte tenu d'une forte opposition. Il aimerait aussi que les délégations qui soumettent de nouveau cette proposition acceptent le compromis, pour que le calendrier puisse être adopté.

5.29 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, sous sa forme actuelle, le calendrier pose des problèmes à son Administration, mais qu'il pourra l'approuver dans un esprit de compromis.

Le Président considère que le Document N° 325 est approuvé en principe.

Il en est ainsi décidé.

6. Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (Série B.10) (Document N° 331)

6.1 Le Président de la Commission de rédaction présente les cinq projets de Résolution soumis par le Groupe de travail PL-A.

6.2 Résolution N° PLA/1

6.2.1 Le Président de la Commission de rédaction indique que, dans le texte anglais, la dernière ligne de "considering b)" doit être supprimée et que les mots "should take necessary actions to deal with these problems" doivent être ajoutés à la fin de "considering further" dans cette même version.

La Résolution N° PLA/1, ainsi corrigée, est approuvée.

6.2.2 Le délégué de l'Indonésie souhaite émettre une réserve jusqu'à ce que soit résolue la question de la coopération technique au titre du budget ordinaire.

6.3 Résolution N° PLA/2

Approuvée.

6.4 Résolution N° PLA/3

6.4.1 Le Président de l'IFRB suggère que le paragraphe 2 sous "charge le Conseil d'administration" soit complété conformément au texte de la Résolution N° PLA/4, pour lire :

"de donner à l'IFRB des directives appropriées relativement aux tâches à accomplir pour que la conférence puisse planifier les bandes de fréquences."

Il en est ainsi décidé et la Résolution est approuvée, moyennant cette modification.

6.5 Résolution N° PLA/4

Approuvée.

6.6 Résolution N° PLA/5

6.6.1 Le Président de la Commission de rédaction déclare que la date mentionnée au paragraphe 1.10 doit être remplacée par "fin novembre 1987".

6.6.2 Le délégué de l'Italie déclare qu'il a été décidé de remplacer au paragraphe 3 les mots "et pour la durée indiquée" par le mot "indiquée".

6.6.3 Le délégué de l'Indonésie souhaite formuler la même réserve qu'à propos de la Résolution N° PLA/1.

La séance plénière prend note de cette déclaration.

La Résolution N° PLA/5, ainsi modifiée, est approuvée.

La dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction est approuvée en première lecture, telle que modifiée.

La séance est levée à 17 h 30.

Le Secrétaire :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

Annexe : 1

ANNEXE

DECLARATION DU DELEGUE DE L'INDE

Monsieur le Président,

Ma délégation apprécie l'excellent travail de Madame le Président du Groupe de travail PL-A. Nous sommes d'avis que le rapport de ce Groupe est un document très important, puisque c'est sur cette base que sera déterminé le programme des conférences et des réunions de l'UIT pour les 6 à 7 prochaines années. Cependant, le Groupe de travail n'a pas pu définir les priorités respectives à attribuer aux différentes réunions et conférences.

Ma délégation estime que la meilleure façon de procéder aurait été de conserver le calendrier à peu près comme il a été établi cette année par le Conseil d'administration à sa 37e session, après examen détaillé du sujet sur une période de trois ans à partir de 1980. Comme la proposition du Groupe de travail s'écarte sensiblement de la recommandation du Conseil, ma délégation a exprimé des réserves sur certains aspects du rapport.

La CAMR-79 a adopté à l'unanimité deux résolutions, entre autres choses, relatives à deux conférences très importantes pour la planification des services de radiodiffusion à ondes décamétriques et des services spatiaux. Elle a estimé que ces conférences revêtent une importance capitale et fixé la période 1983-1985 pour l'achèvement de leurs travaux. La plupart des délégations à la CAMR-79 ont déclaré solennellement qu'elles s'efforceraient sincèrement d'assurer la réussite de ces conférences. Or, ma délégation note avec déception et regret que depuis la CAMR-79 on s'efforce de retarder/d'ajourner ces conférences et que des doutes sont encore formulés aujourd'hui à propos de leur opportunité. Nous sommes conscients des contraintes financières et administratives, mais le présent calendrier déplace ces très importantes conférences de près de trois ans. Nous pensons que cela ne concorde pas avec l'esprit et le sentiment d'urgence qui sous-tendent les décisions de la CAMR-79.

Nous ne partageons pas certains des arguments avancés dans le rapport pour justifier le calendrier proposé. Par exemple, la nécessité de prévoir un intervalle de trois ans entre deux sessions de la Conférence spatiale et la nécessité, pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires, de fixer une date postérieure à la seconde session de la Conférence spatiale afin que les problèmes que celle-ci pourra laisser en suspens puissent être résolus par la Conférence de plénipotentiaires ne nous semblent pas du tout évidentes. Nous ne partageons pas le sentiment de pessimisme que trahit cet argument quant au succès de la présente Conférence. Ce qui est nécessaire, c'est la volonté de parvenir à un accord, moyennant quoi les problèmes techniques peuvent être réglés de manière satisfaisante - il n'est pas besoin de prévoir pour cela un long délai. De même, les dates prévues pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires, soit mars/avril 1989, sont incompatibles avec la décision de modifier la Convention que nous avons prise pendant la présente Conférence, afin de stipuler que l'intervalle maximum entre deux Conférences de plénipotentiaires ne doit pas dépasser six ans. Il est regrettable que nous ne semblions pas soucieux de respecter le caractère sacré de la Convention. Il nous semble que le fait d'intervertir les dates de la CAMR pour les services mobiles (généraux) et la prochaine Conférence de plénipotentiaires ne soulèverait pas de grosses difficultés.

S'agissant de la CAMR pour les services mobiles de 1983 et 1987, aucun calendrier n'a été fixé par la CAMR-79. Pour la CAMR pour les services mobiles (généraux), la date de 1987 serait trop proche, de l'avis général du Conseil d'administration. A notre avis, si pour une raison quelconque l'une de ces conférences doit être "enterrée" ou retardée, ce devra être la CAMR pour les services mobiles de 1983, dont le caractère d'urgence ne nous apparaît toujours pas évident. Nous nous conformerons bien entendu, comme nous le faisons toujours, aux décisions de la conférence, mais nous souhaitons attirer son attention sur certains de ces aspects.

Nous espérons que tous les membres oeuvreront pour la réussite de toutes les conférences, de manière que s'instaure un régime égalitaire en matière d'utilisation des ressources spectre radioélectrique/orbite des satellites géostationnaires. Au nom de ma délégation, je tiens à confirmer que mon Administration et mon Gouvernement s'efforceront, comme par le passé, de contribuer de leur mieux au succès des conférences en question.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 484-F
12 janvier 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 2 novembre 1982 à 16 heures

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités :	Document N°
1. Onzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.11)	332, 365
2. Quatrième et cinquième rapports de la Commission 4 et douzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.12)	323, 324, 333
3. Premier rapport de la Commission 8 et treizième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.13)	314, 334

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Onzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.11) (Documents N^{os} 332 et 365)

1.1 Le Président de la Commission 9 présente le Document N° 332 relatif à trois articles de la Convention révisés par la Commission 7. Ce texte a été établi avant la décision prise par la séance plénière au sujet de l'élection des directeurs des CCI; de ce fait, un nouveau numéro 37A devra être ajouté par la Commission de rédaction avant la seconde lecture.

1.2 Le Président de la Commission 7 déclare qu'il transmettra le texte du nouveau numéro 37A à la Commission 9.

Il en est ainsi décidé et, sous cette condition, le Document N° 332 est approuvé.

1.3 Le Président de la Commission 9 précise que le Document N° 365, portant sur un des articles traités dans le Document N° 332, a été soumis directement à la séance plénière par la Commission 7 sans passer par la Commission de rédaction. S'il est approuvé, il pourrait être ajouté au Document N° 332 pour la seconde lecture.

1.4 Le Président de la Commission 7 fait remarquer que, dans le dispositif du projet de Résolution, il faut remplacer "date" par "date-limite" et supprimer les deux paires de crochets ainsi que le texte figurant dans la deuxième paire de crochets.

1.5 Le délégué de l'U.R.S.S. approuve cette proposition, qui donnerait la souplesse nécessaire.

1.6 Pour le délégué de l'Inde, le texte doit refléter clairement la décision prise à la séance plénière précédente, à savoir que la prochaine Conférence de plénipotentiaires doit être convoquée au cours du premier trimestre de 1989.

1.7 Le Secrétaire général élu approuve la proposition visant à rendre plus précise cette Résolution; et qui pourrait se traduire par le texte du nouveau paragraphe suivant :

"Considérant en outre

que la présente Conférence de plénipotentiaires a décidé que la prochaine Conférence de plénipotentiaires se tiendrait au cours du premier trimestre de 1989...".

Il en est ainsi décidé et le Document N° 365 est approuvé, sous réserve des modifications suggérées dont il sera tenu compte par la Commission de rédaction.

La onzième série de textes est ainsi approuvée en première lecture.

2. Quatrième et cinquième rapports de la Commission 4 et douzième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.12) (Documents N^{os} 323, 324 et 333)

2.1 Le Président de la Commission 4 présente le quatrième rapport de sa Commission (Document N° 323) qui expose les conclusions de la Commission sur un certain nombre de points importants.

Après de longs débats la Commission 4 a décidé le maintien du système des contributions volontaires et l'extension de l'échelle des contributions qui sera prolongée à chaque extrémité. Pour ce qui est de l'extrémité inférieure, le consensus s'est fait en faveur de la création de deux nouvelles classes, une classe de 1/4 d'unité et une classe de 1/8 d'unité. La classe de 1/8 d'unité ne sera seulement qu'aux pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et à un certain nombre d'autres petits pays peu peuplés et à faible revenu par habitant, qui pourraient être déterminés par le Conseil d'administration. Un projet de Résolution donnant des directives au Conseil d'administration a été préparé et inclus dans le Document N° 333.

Pour ce qui est de l'extrémité supérieure de l'échelle, des divergences d'opinion subsistent. Sur décision majoritaire, l'échelle a été étendue de façon à inclure une classe de 35 unités et une classe de 40 unités et la Commission a adopté une disposition aux termes de laquelle les Membres peuvent choisir une classe de contribution supérieure s'ils le désirent. Toutefois, un nombre important de délégations ont réservé leur point de vue sur la question.

La Commission 4 a aussi envisagé d'ajouter un nouveau point relatif à l'assistance technique dans le budget ordinaire de l'Union (article 15). Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus mais la proposition a été adoptée provisoirement à la majorité, étant entendu qu'elle pourrait être révisée compte tenu des décisions ultérieures de la Commission 6 et de la Commission 8.

Depuis lors, l'orateur a été informé de la décision de la Commission 6 et il ne semble pas nécessaire de supprimer la nouvelle référence à l'assistance technique. Toutefois, un certain nombre de délégations réservent encore leur position.

Le reste du rapport concerne un certain nombre de Résolutions qui figurent dans le Document N° 333.

2.2 Le délégué de la Grenade, soutenu par le délégué de Cuba, déclare qu'il est important que le Conseil d'administration dispose de toutes les informations nécessaires pour déterminer les pays qui seront admis à verser leurs contributions dans la classe de 1/8 d'unité. Il propose donc de modifier la fin du deuxième paragraphe du dispositif pour indiquer que le Conseil d'administration devra, pour procéder à son examen conformément à la Résolution N° COM4/7, prendre en considération les comptes rendus de séances de la Commission 4 ainsi que toute autre information pertinente contenue dans les documents dont disposait la Commission 4 lorsqu'elle a étudié cette question.

Il en est ainsi décidé.

2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique félicite la Commission 4 de sa décision de maintenir le système des contributions volontaires qui constitue la pierre angulaire de l'UIT, et se déclare satisfait de l'adoption des deux nouvelles classes de contribution, la classe de 1/4 d'unité et la classe de 1/8 d'unité, ce qui permettra aux pays en développement les plus pauvres de participer pleinement aux travaux de l'UIT et renforcera ainsi le principe de l'universalité. Sa délégation a aussi approuvé la proposition visant à introduire une classe de 40 unités mais se demande si le fait que la classe de 35 unités constitue la seule classe intermédiaire ne crée pas un système trop rigide. A son avis, il serait préférable d'autoriser des augmentations par unité entre les deux classes de 30 et 40 unités.

2.4 Le délégué du Royaume-Uni dit que son pays a récemment confirmé son attachement au système des contributions volontaires et reconnaît la nécessité de prévoir une certaine souplesse à chaque extrémité de l'échelle pour tenir compte de l'évolution de la situation économique depuis 1973. C'est pourquoi il se félicite du consensus qui s'est dégagé en faveur du maintien du système volontaire, et de la reconnaissance par la Commission 4 du fait qu'il vaut mieux répondre aux besoins d'un groupe hétérogène de pays par des moyens administratifs plutôt que par un procédé automatique.

Sa délégation a suggéré que la diminution des contributions à l'extrémité inférieure de l'échelle soit compensée par une augmentation des contributions versées à l'extrémité supérieure. Toutefois, cela devrait se faire sur une base exclusivement volontaire par discussions au sein des divers groupes concernés (OPEP, pays occidentaux industrialisés et pays de l'est industrialisés); il n'y a pas de raison d'imposer des intervalles rigoureux au-dessus de 30 unités. Aucun des grands contributeurs n'a demandé cette augmentation et il est inutile d'essayer de les inciter à dépasser la classe maximale actuelle en étendant l'échelle de manière aussi arbitraire. En supprimant l'effet de stimulation qu'il y avait à joindre la classe des grands contributeurs, cette mesure risque en réalité de décourager un certain nombre de pays qui étaient prêts à verser leurs contributions dans la classe de 30 unités.

La Commission 4 a reçu de la République fédérale d'Allemagne une proposition extrêmement raisonnable qui laisse toute latitude aux pays suffisamment généreux pour dépasser la classe de 30 unités, sans fixer de limite arbitraire. A ce stade, il ne serait pas justifié d'aller plus loin. Toutefois, si la Conférence ne souhaite pas exclure la possibilité d'une extension jusqu'à 40 unités, une autre solution serait de charger le Conseil d'administration de continuer d'étudier la question, notamment aux deux extrémités de l'échelle.

2.5 Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que sa délégation a clairement affirmé sa position favorable sur la question de l'assistance technique à l'UIT dans un mémorandum soumis à la Commission 6. Toutefois la proposition visant à modifier l'article 15 de la Convention n'est pas acceptable car elle est contraire à la procédure établie régissant les contributions de l'U.R.S.S. aux institutions spécialisées des Nations Unies. De plus, une telle décision compromettrait le bon fonctionnement de l'Union et de ses organes permanents, en particulier le financement des activités actuelles de coopération technique.

Pour ce qui est du système de contribution, sa délégation est heureuse de savoir que la proposition de l'U.R.S.S. visant à ajouter ces classes de 1/4 d'unité et de 1/8 d'unité a été adoptée mais elle estime que la Conférence de plénipotentiaires devrait proposer un système plus souple pour les classes supérieures à 30 unités.

2.6 Les délégués de l'Indonésie et du Liban notent que la solution de compromis consistant à porter la limite supérieure à 40 unités a été largement soutenue et ils estiment que les échelons 30-35-40 sont dans l'ordre logique puisque les échelons étaient précédemment 20-25-30. Il n'est donc pas nécessaire de rouvrir le débat.

Le Document N° 323 est approuvé, sous réserve de l'amendement proposé par la Grenade.

2.7 Le Président de la Commission 4, présentant le cinquième rapport (Document N° 324), précise que le Groupe de travail 4-A, puis la Commission 4, ont examiné les propositions du Conseil d'administration relatives au partage des dépenses afférentes aux publications entre le budget ordinaire et le budget supplémentaire des publications afin que le coût de celles-ci soit maintenu à un niveau raisonnable. La Commission 4 a retenu deux des quatre variantes proposées mais a estimé qu'il serait prématuré, à ce stade, de faire un choix définitif. Le projet de Résolution N° COM4/11 figurant dans le Document N° 333 a donc été rédigé pour charger le Conseil d'administration d'examiner la question en détail en tenant compte de la nécessité de simplifier le traitement de textes et la gestion des publications et de la possibilité de moderniser les équipements pour réduire les coûts.

Le Document N° 324 est approuvé, sous réserve d'un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel proposées par la Grenade.

2.8 Le Président de la Commission 9 présente le Document N° 333 contenant le texte de trois articles de la Convention et cinq projets de Résolutions émanant de la Commission 4. Il reste à décider s'il convient ou non de supprimer les crochets autour du numéro ADD 91A et, dans l'affirmative, si le terme utilisé doit être assistance technique ou coopération technique.

Article 15

2.9 Le Président de la Commission 4 ajoute de nouvelles observations concernant le numéro ADD 91A. Les crochets ont été insérés en attendant une décision de la Commission 6. A sa dernière séance tenue le matin même, la Commission 4 a examiné la réponse reçue de la Commission 6 et confirmé que le nouveau numéro 91A devrait être maintenu. Néanmoins, il subsiste de vives réserves car l'inclusion d'une référence à l'assistance technique dans l'article 15 soulève des problèmes juridiques et statutaires pour certains des pays qui fournissent de grosses contributions, et la Commission a estimé que la question pourrait être examinée en séance plénière.

La question de savoir s'il convient d'utiliser le terme "coopération technique" ou le terme "assistance technique" est d'ordre juridique et relève de la Commission 8.

2.10 Le délégué de la France, appuyé par le délégué de l'Australie déclare que l'inclusion explicite d'une référence à la coopération technique dans l'article 15 pose des problèmes considérables à de nombreux pays. Un moyen d'éviter ces problèmes tout en respectant l'esprit des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 6 sur la question examinée, serait de supprimer le numéro ADD 91A et de modifier le numéro 90 a) comme suit :

"a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union, y compris leurs activités d'assistance technique;"

2.11 Le délégué de l'Algérie fait remarquer qu'il s'agit d'une proposition entièrement nouvelle dont l'examen demanderait un certain temps. Etant donné que la question de la coopération technique sera vraisemblablement reprise ultérieurement plusieurs fois en séance plénière, il souhaite maintenir les crochets et mettre la nouvelle version proposée par la France également entre crochets en reportant l'examen de la question jusqu'au moment où une décision aura été prise sur le fond du problème, c'est-à-dire sur les amendements à apporter à l'article 4. Lorsque l'article 4 aura été rédigé, il sera facile de modifier en conséquence les autres références à la coopération technique.

2.12 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que le numéro ADD 91A doit être supprimé. L'assistance technique n'est que l'une des nombreuses activités des organes permanents et il est à la fois illogique et inutile de lui appliquer un traitement exceptionnel puisqu'elle est déjà couverte dans l'article 4 et dans le budget. Il peut accepter la proposition algérienne de reporter à plus tard une décision finale mais juge également que la proposition de compromis avancée par la France résoudrait le problème en indiquant clairement que les organes de l'Union énumérés dans l'article 5 doivent accorder davantage d'attention à l'assistance technique.

2.13 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il peut accepter la proposition de l'Algérie. Toutefois, le nouveau numéro 91A ne dépend pas seulement de l'article 4. Les mesures spécifiques d'assistance technique étudiées par la Commission 6 ont également des répercussions sur le budget qui fait partie du mandat de la Commission 4. C'est pourquoi il propose que la Commission 4 continue à examiner cet aspect de la proposition visant à introduire l'assistance technique dans l'article 15.

2.14 Le Président de la Commission 4 fait remarquer que la question de l'affectation de crédits à la coopération technique dans les limites budgétaires établies par la Conférence, a déjà fait l'objet d'un examen approfondi. On ne dispose pas d'assez de temps pour reprendre les discussions au sein de la Commission 4, laquelle est en outre limitée par la difficulté d'un dialogue avec les Commissions 6 et 8. Cette question devra donc être examinée ultérieurement en séance plénière.

L'article 15 est approuvé, à l'exception des numéros 90A et 91A qui seront examinés plus tard.

Article 79

2.15 Le délégué de l'Espagne explique que le numéro 548 a été modifié pour tenir compte d'une proposition espagnole relative aux organisations internationales. Toutefois, la Commission 8 a récemment rédigé une Résolution chargeant le Secrétaire général et le Conseil d'administration d'étudier la question plus avant, et elle a reporté sa décision jusqu'au moment où l'on connaîtra les résultats de cette étude. En conséquence, le numéro 548 doit demeurer inchangé pour l'instant.

2.16 Le Président de la Commission 8 et le Président de la Commission 9 confirment la déclaration du délégué de l'Espagne.

2.17 Le Président de la Commission 4 déclare que le numéro 548 a été modifié en ajoutant "dans le cas des organisations intergouvernementales", sur proposition de la France, et non de l'Espagne, et que cette modification ne doit donc pas être touchée.

Il est décidé de revenir au texte original du numéro 548 et l'article 79 est approuvé, sous réserve de cet amendement.

Article 79A

Approuvé.

Résolution N° COM4/7

2.18 Le Président de la Commission 9 présente le projet de Résolution sur les parts contributives aux dépenses de l'Union et attire l'attention sur un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel apportées à la liste des pays figurant en note.

2.19 Le délégué de la Grenade propose que le dispositif soit aligné sur le paragraphe c) "pourraient avoir des difficultés financières". Il fait remarquer aussi que tous les pays énumérés dans la note modifiée sont Membres des Nations Unies et/ou de l'Union postale universelle.

La Résolution N° COM4/7 est approuvée, telle qu'elle a été amendée.

Résolution N° COM4/8

Approuvée.

Résolution N° COM4/9

Approuvée, sous réserve des modifications rédactionnelles proposées par le Secrétaire général élu et le délégué de la Grenade.

Résolutions N^os COM4/10 et COM4/11

Approuvées.

3. Premier rapport de la Commission 8 et treizième série de textes soumise à la Commission de rédaction en première lecture (B.13) (Documents N^os 314 et 334)

3.1 Le Président de la Commission 8 précise que, du fait des événements, le Document N° 314 se trouve quelque peu dépassé et qu'il serait plus rapide de procéder directement à l'examen du Document N° 334.

Il souligne que sa Commission a ajouté un nouveau texte au numéro 427 (article 77) concernant l'inauguration des conférences. Toutefois, il s'agit seulement d'une décision majoritaire et un nombre important de délégations se sont réservé le droit de soulever à nouveau la question en séance plénière.

Dans son examen relatif à l'adoption du nouveau texte, la plénière doit aussi tenir compte des travaux de la Commission 7 qui envisage d'inclure des dispositions analogues dans la partie de la Convention traitant des fonctions du Secrétaire général. A ce propos, il attire l'attention sur le Document N° 345 soumis par la Commission 7 à la Commission 8, dans lequel il est précisé que le numéro ADD 270A concerne les résultats des consultations régionales; la référence aux "consultations régionales" dans le numéro 427 devient donc inutile et peut être supprimée.

3.2 Le délégué de l'Italie précise que son pays est l'un de ceux qui ont réservé leur position au sujet du numéro MOD 427. Le principe de la rotation inclus dans le nouveau libellé n'a pas été défini et aucune procédure n'a été établie pour sa mise en oeuvre. De plus, si ce principe est mentionné dans le numéro 427, il s'appliquera à toutes les conférences de l'Union et, puisque chaque conférence est dotée d'une structure différente selon qu'il s'agit d'une conférence régionale ou d'une conférence mondiale, d'une conférence de planification ou d'une conférence destinée à modifier le Règlement des radiocommunications etc., ce principe ne pourrait être appliqué dans la pratique. D'autre part, un critère essentiel a été omis, celui de la compétence.

3.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués de l'Italie et des Etats-Unis, insiste sur le fait qu'on n'a pas accordé assez d'attention dans le numéro 427 aux deux notions de compétence et d'efficacité dans l'organisation d'une conférence. De plus, le principe de la rotation serait convenablement couvert par la disposition concernant les consultations régionales. Il propose donc de modifier comme suit la dernière partie du numéro MOD 427 :

> "... compte tenu de la répartition géographique, du résultat des consultations régionales, de l'efficacité et de la compétence requises pour ces diverses fonctions et des dispositions du numéro 431".

3.4 Le délégué de l'Iran se déclare surpris que ce principe fondamental soulève encore des objections alors que tellement de temps a été consacré à ce sujet à la réunion des chefs de délégation et au cours de la première séance plénière. A la présente Conférence ainsi qu'à d'autres réunions, il a déploré le secret et l'absence de démocratie qui caractérisent la nomination des membres du bureau de la Conférence. Le principe de la rotation et celui de la compétence ne s'excluent nullement et il serait nécessairement dûment tenu compte de la compétence à la réunion des chefs de délégation. Certes, la compétence est un facteur décisif dans la nomination des Présidents de Commission mais, ces dernières années, certains pays ont occupé à titre plus ou moins permanent les postes de Vice-Président. Il est donc essentiel que le principe de la rotation soit incorporé dans le numéro 427 et l'orateur est opposé à la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

3.5 Le délégué de l'Uruguay se déclare lui aussi surpris de la nouvelle position adoptée par certaines délégations à propos de la rotation et de la compétence. La rotation est destinée à faire en sorte que tous les Membres de l'Union puissent accéder à des fonctions de direction et occuper tour à tour les postes de responsabilité. L'immense avantage de ce principe est que l'on ferait appel plus fréquemment aux pays qui ont eu jusqu'ici des difficultés à jouer un rôle déterminant dans les travaux de l'Union. Il suggère d'inclure dans la Convention une disposition générale prévoyant l'application du principe de la rotation afin que les pays soumettent des propositions concrètes à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3.6 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie le point de vue exprimé par l'Iran.

3.7 Le Président suggère de reporter la décision relative au numéro 427.

3.8 Le Président de la Commission 7 est d'accord. Il souligne également que la Commission 7 a adopté un projet de Résolution chargeant le Conseil d'administration de définir les procédures à appliquer pour l'élection des Vice-Présidents et des Présidents de Commissions aux conférences et réunions de l'UIT, procédures dont il faudra tenir compte pour l'examen du numéro MOD 427.

3.9 Le délégué de l'Iran réaffirme fermement que le numéro 427 doit être adopté sans que le débat soit réouvert. La Résolution adoptée par la Commission 7 n'aurait pas de répercussions jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires en 1989, et on ne peut attendre que le Conseil d'administration ait défini des procédures, car plusieurs grandes conférences sont prévues dans les années à venir.

3.10 Le délégué de l'Italie soutient la proposition du Président de reporter la discussion. Dans l'intervalle, un compromis pourra être réalisé en combinant les propositions, y compris la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

L'examen du numéro 427 est reporté.

3.11 Le délégué de l'Italie estime que la proposition ADD 441C va trop loin et qu'elle sera impossible à mettre en oeuvre sous sa forme actuelle car elle aboutirait par exemple à doubler la durée des conférences. Il propose de remplacer "en évitant, si possible, toute simultanéité" par "en réduisant, dans la mesure du possible, leur simultanéité".

3.12 Pour le délégué de l'Inde, le texte actuel est tout à fait adéquat : il précise que l'idéal est d'éviter tout chevauchement mais autorise clairement certains chevauchements inévitables dans la pratique. Le numéro ADD 441C doit donc rester inchangé.

3.13 Le délégué de l'Espagne fait observer que si le numéro ADD 441C se rapporte à toutes les conférences et réunions de l'Union et pas seulement aux conférences administratives, il est incorrect de parler d'"administrations", et ce mot doit être modifié comme il convient.

Le Document N° 334 est approuvé, sous réserve de cet amendement et d'un nouvel examen du numéro 427 ultérieurement.

La séance est levée à 18 h 40.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 485-F
20 avril 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Paragraphe 2.3.12

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"2.3.12 Le délégué de la Suède prie tous les délégués de ne pas élever artificiellement des barrières entre les pays en développement et les pays développés car ils bénéficient tous des activités des CCI. Selon lui, la Commission doit examiner les différents points proposés par la Commission 6 en vue de faire des réductions. Dans la mesure où des augmentations d'effectifs sont en cause, il estime que les dépenses proposées aux points 2, 3, 5, 6, 8, 11 et 12 pourraient être réduites. Par contre, les crédits prévus pour les activités inscrites au point 6 devraient être augmentés. D'une manière générale, il estime que l'on pourrait faire des économies en rationalisant les travaux de l'Union et en utilisant mieux les effectifs actuels."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 485-F
5 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Mardi 2 novembre 1982 à 9 h 10

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance	349
2. Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989 (suite)	DT/83, 354 et Corr.1 et 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance (Document N° 349)

1.1 Les délégués du Kenya et de la Chine, respectivement, demandent que des modifications soient apportées aux paragraphes 1.15 et 3.2.

Le compte rendu de la cinquième séance est approuvé tel qu'il a été modifié.

2. Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989 (Document N° DT/83) (suite)

2.1 Le Secrétaire de la Commission présente le Document N° DT/83, qui annule et remplace le Document N° DT/76, en appelant l'attention sur les compléments apportés aux points B, D, F et au point qui s'intitule Conférences et réunions.

2.2 Le délégué du Brésil est préoccupé par les chiffres soumis à la Commission à la suite des travaux d'autres Commissions, et particulièrement préoccupé par l'augmentation considérable que l'on peut observer par rapport aux estimations provisoires pour 1983. Il espère que la Commission tiendra compte des possibilités financières réelles des administrations lorsqu'elle adoptera des plafonds.

2.3 Point E (Document N° 354 et Corr.1 et 2) (suite)

2.3.1 Le Président rappelle que les délibérations de la séance précédente avaient déjà montré qu'il n'existe aucun consensus sur les activités d'assistance technique proposées par la Commission 6 pour examen quant à leur insertion dans le budget ordinaire. Etant donné que, en définitive, la question devra être tranchée en séance plénière, il invite les délégués à étudier les moyens qui permettront de rapprocher ceux qui ont appuyé la proposition de l'Union soviétique visant à accroître de 5 % par année les fonds que l'Union consacre à l'assistance technique et ceux qui considèrent que les propositions de la Commission 6 constituent un minimum au-dessous duquel il n'est pas possible de descendre.

2.3.2 Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que sa proposition constitue un compromis entre deux points de vue diamétralement opposés, le premier consistant à approuver la proposition qui vise à accroître de 120 % les fonds d'assistance technique et le second étant qu'il ne faut consacrer aucune section spéciale du budget ordinaire aux activités d'assistance technique.

2.3.3 Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'un examen minutieux de la liste des activités d'assistance technique montre que les dépenses y relatives ne dépasseraient à aucun moment une somme environ égale à 6,7 millions de francs suisses. Donc, le chiffre largement cité d'une augmentation de 9 millions de francs suisses ou de 120 % est quelque peu fallacieux. C'est pourquoi il plaide en faveur d'une solution raisonnable et invite à trouver un compromis entre les propositions de l'U.R.S.S. et celles de la Commission 6.

2.3.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que la Commission doit prendre une décision réaliste quant à l'étendue des augmentations budgétaires en tenant compte du fait que 1983 sera une année déterminante pour les calculs futurs. Il importe d'établir des priorités. Si l'on décide que les activités d'assistance technique sont absolument prioritaires et que l'augmentation sera de 120 %, il faudra procéder à des réductions importantes dans d'autres domaines. Compte tenu des nombreuses demandes visant à maintenir l'unité contributive à un niveau peu élevé, il est évident qu'un compromis devra intervenir.

2.3.5 Le Secrétaire général élu fait observer que l'on s'aperçoit en étudiant la liste des activités approuvées par la Commission 6 qu'en fait certaines ne se rapportent pas à l'assistance technique proprement dite dans un cadre juridique tel que celui du PNUD, mais à des programmes en cours d'exécution pour la fourniture d'informations destinées à être appliquées par les administrations, par exemple normes de formation professionnelle et type d'informations que peut fournir le Groupe d'ingénieurs. Dans certains cas, il s'agit d'informations que l'on peut obtenir au siège et dans d'autres cas il est possible de fournir les renseignements pertinents en organisant des

missions de courte durée dans les pays Membres. De tels programmes constituent une tâche régulière de l'Union depuis 1965. En outre, dans le domaine de la formation, la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT a décidé de s'occuper du problème des besoins de main-d'oeuvre pour l'exploitation en 1965 et, par l'intermédiaire du PNUD, elle a pu jouer un rôle précieux de catalyseur au niveau régional. Selon le PNUD, cette activité est une fonction propre de l'UIT. Sachant par exemple que les activités des CCI dans le domaine de la normalisation coûtent 25 millions de francs suisses, il ne semble pas déraisonnable de consacrer la même somme à la formation bien que les chiffres mentionnés dans le Document N° 354 puissent être quelque peu élevés. Quant au programme des bourses, on pourra y réfléchir lorsqu'il sera question de l'introduire dans le budget ordinaire. La nécessité d'une présence régionale accrue a été approuvée dans les intérêts généraux de l'Union et ce n'est pas une activité d'assistance technique. Enfin, le programme volontaire est une nouveauté tandis que les points 12, 13 et 14 devront être examinés en détail ultérieurement. L'orateur conclut en disant qu'il est d'accord avec le délégué du Royaume-Uni que la question du calendrier est tout à fait pertinente.

2.3.6 Le délégué du Kenya fait savoir que le moment est venu pour l'Union de montrer que le fait d'aider le monde en développement à résoudre les problèmes qu'il rencontre suscite en elle un intérêt positif. Sa délégation appuie donc l'ouverture d'un crédit global d'environ 4,5 millions de francs suisses à répartir entre toutes les activités d'assistance technique.

2.3.7 Le délégué du Royaume-Uni dit que, en ce qui concerne la répartition dans le temps, les augmentations proposées pour 1983 et pour 1984 (1982 étant l'année de base) s'élèveront respectivement environ à 1,5 million de francs suisses, ou 42 %, et 3 millions de francs suisses, soit 86 %. Ensuite, il y aura une diminution de 18 % jusqu'en 1988. Ces chiffres ne semblent pas déraisonnables à sa délégation. Peut-être pourrait-on rechercher un compromis - comme l'a recommandé le délégué des Etats-Unis - en ce qui concerne le programme des conférences et réunions et la dotation en effectifs.

2.3.8 Le délégué de l'Australie suggère que la Commission pourrait résoudre le problème en adoptant un pourcentage pour l'expansion de la coopération technique au cours des six années à venir ainsi qu'un plafond budgétaire global. S'il est possible de parvenir à un accord dans les deux cas, le reste ne sera plus qu'une question de détail.

2.3.9 Le délégué de l'U.R.S.S. considère que le Secrétaire général élu a soulevé un point intéressant; en effet, si les activités citées dans le Document N° 354 ne touchent pas vraiment à l'assistance technique, les propositions de la Commission 6 sont frappées d'invalidité et il n'est pas nécessaire de les prendre en considération. Selon lui, on ne doit pas affecter une somme forfaitaire à l'assistance technique dans le budget ordinaire. La pratique actuelle qui consiste à inclure des mesures propres à l'assistance dans le budget doit être poursuivie, moyennant une augmentation raisonnable et réaliste.

2.3.10 Le délégué du Brésil demande des éclaircissements sur les points du Document N° 354 qui ne concernent pas les activités d'assistance technique.

2.3.11 Le délégué de l'Algérie dit que les pays en développement sont fermement résolus à promouvoir les activités de coopération technique de l'Union et que, pour réaliser cet objectif, ils ne sont pas prêts à procéder à des réductions dans d'autres domaines essentiels. Il a été suggéré que les réductions pourraient porter sur des activités des CCI qui représentent 68 % du programme des conférences et réunions. Il convient de noter que les pays en développement contribuent pour un cinquième au financement de ces activités, ce qui revient à faire de la coopération technique en sens inverse puisque ce sont les pays développés, en tant que fabricants d'équipements, qui bénéficient le plus directement des activités des CCI. Par conséquent, il pourrait accepter à contrecoeur une certaine réduction dans le programme des CCI en échange de l'expansion des activités de coopération technique. Autrement, il deviendrait nécessaire de réexaminer la base des contributions versées par les Membres et d'adopter une base volontaire pour la participation des pays en développement aux activités des CCI.

2.3.12 Le délégué de la Suède prie tous les délégués de ne pas élever artificiellement des barrières entre les pays en développement et les pays développés, car ils bénéficient tous des activités des CCI. Selon lui, la Commission doit considérer les différents points proposés par la Commission 6 en vue de faire des réductions. Sa délégation considère que de telles réductions pourraient porter sur les points 2, 3, 5, 6, 8, 9, 11 et 12. D'une manière générale, il estime que l'on pourrait faire des économies en rationalisant les travaux de l'Union et en utilisant mieux les effectifs actuels.

2.3.13 Le délégué de l'Argentine dit que la Conférence est sur le point de prendre une décision historique pour réorienter les activités de l'Union conformément à l'objectif des Nations Unies, qui est d'assurer une justice et une prospérité plus grandes au monde en développement. En tant que participant actif aux activités du Groupe de travail qui a élaboré la liste des activités d'assistance technique à inclure dans le budget ordinaire, l'Argentine appuie entièrement les propositions de la Commission 6.

2.3.14 Après avoir reconnu qu'il ne faut s'épargner aucun effort pour réaliser toutes les économies qu'il est possible de faire, particulièrement en ce qui concerne le budget de 1983, le délégué de l'Inde suggère que l'on pourrait éventuellement procéder à des réductions dans le programme des conférences et réunions. A cet égard, il appelle l'attention sur le numéro 401 de la Convention et suggère que l'on prenne des mesures pour réduire le nombre de réunions des Commissions d'études et pour mettre un terme à la prolifération des Groupes de travail. Il convient également de faire un effort pour réduire la documentation, particulièrement en publiant des corrigenda plutôt que des documents révisés. De plus, les augmentations importantes de personnel doivent être évitées, 70 % environ du budget total étant absorbés par les frais de personnel.

Les activités d'assistance technique approuvées par la Commission 6 sont d'une grande importance aussi bien pour les pays en développement que les pays développés. Selon l'orateur, il convient d'inclure une somme raisonnable dans le budget de 1983, de porter graduellement cette somme à 4 millions de francs suisses au cours des deux à trois années suivantes et d'en rester là. Un minimum de 75 % de ces crédits doit être dépensé à l'avantage des pays en développement, l'augmentation des effectifs du siège restant aussi faible que possible.

2.3.15 Le délégué de l'Indonésie fait savoir que son pays, comme d'autres pays d'Asie, ne désire pas être acculé dans une impasse en ce qui concerne la coopération technique. Selon lui, le problème fondamental ne tient pas aux chiffres qui ont été proposés en matière de coûts mais à un manque de compréhension mutuelle. Le sujet a été étudié de manière approfondie par un Groupe de travail qui, sur la base de conseils fournis par le Secrétariat, a élaboré des estimations réalistes correspondant à des besoins réels. Après avoir dit qu'il pensait comme le délégué de la Suède que les activités d'assistance technique profitaient à tous, il exprime l'opinion que les chiffres mentionnés dans le Document N° 354 ne doivent subir aucune réduction.

2.3.16 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que l'appel lancé par l'orateur précédent en faveur d'une compréhension mutuelle semble vouloir dire qu'il faut adopter purement et simplement le Document N° 354 sans le modifier. Quant à l'allusion selon laquelle certaines délégations sont acculées dans une impasse, rien n'est plus éloigné de la vérité. Le mémorandum distribué par sa propre délégation soutient que l'Union se préoccupe plus de promouvoir la bureaucratie que de définir une politique constructive d'assistance technique. Le Document N° 354, par exemple, qui fait référence aux missions à court terme de spécialistes et au Groupe d'ingénieurs ainsi qu'à la présence régionale de l'Union et à la fourniture de services communs, ne comporte aucun véritable élément dynamique d'assistance technique. Que peut accomplir un ingénieur pendant un séjour de trois ou quatre semaines en Asie, suivi d'un séjour de même longueur en Amérique latine ou ailleurs ? Le document n'a pas de véritable ossature et il ne peut être considéré comme une tentative sérieuse de poursuivre l'élaboration d'un programme d'assistance technique.

2.3.17 Le délégué du Cameroun félicite les délégués de l'Algérie et de l'Indonésie d'avoir recentré le débat. La Commission 6 est parvenue à un consensus sur le programme d'assistance technique qui constitue le fond du Document N° 354. On voudrait que la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi se solde par des avantages réels pour les pays en développement. Le programme d'assistance technique constitue réellement un problème vital pour ces pays qui ont clairement fait savoir qu'ils étaient déterminés à supporter leur part de la charge financière qui résulterait des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires, et ce malgré leurs ressources limitées. Il est convaincu que la compréhension mutuelle prévaudra et que les propositions contenues dans le Document N° 354 seront approuvées par la Commission.

2.3.18 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'un simple calcul montre que les propositions contenues dans le Document N° 354 impliquent une augmentation de 42 % des activités de coopération technique en 1983 et une augmentation de 86 % en 1984. Sa délégation a soumis diverses propositions pour accroître la coopération technique d'une manière rationnelle et économique, propositions auxquelles la Commission n'a pas jugé bon de donner suite; cependant, la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut accepter une augmentation des dépenses dans les proportions qu'implique le Document N° 354. Il appartient désormais à la Commission 4 de donner une certaine cohérence financière aux propositions. En conclusion, il s'oppose vigoureusement à la suggestion selon laquelle les activités des CCI pendant les décennies écoulées ont essentiellement profité aux pays développés et, à titre d'exemple, il fait allusion aux travaux accomplis par les CCI dans le domaine de la normalisation.

2.3.19 Le délégué de la France fait savoir que, tout en étant favorable à certaines des propositions de la Commission 6, il considère qu'il en est d'autres dont l'intérêt réel pour les pays en développement est moins évident (par exemple, l'identification des avantages des télécommunications pour le développement, la suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement, l'Année mondiale des communications et "d'autres activités" que le Conseil d'administration juge appropriées). Il est alarmé par le projet d'augmentation de 20 % du budget de l'Union qui, avec l'introduction d'unités contributives d'un huitième d'unité et la perspective de voir certaines administrations choisir une classe de contribution inférieure, menace d'entraîner une augmentation substantielle de l'unité contributive. Il faut trouver des moyens pour ramener le volume des activités d'assistance technique à un niveau plus acceptable; la proposition de l'U.R.S.S. qui vise à accroître le niveau actuel des dépenses de 5 % mérite tout à fait d'être examinée.

2.3.20 Le délégué du Liban est d'accord avec les délégués des pays en développement qui ont pris la parole avant lui pour dire que la Commission 4 ne doit pas se contenter de rouvrir un débat qui, au bout de cinq semaines, a conduit la Commission 6 à un consensus sur le programme d'assistance technique décrit dans le Document N° 354. Même s'il est vrai que les pays développés et en développement font tous partie d'une même famille, il n'y a pas de raison de continuer à privilégier certains membres de cette famille. Toutes les augmentations budgétaires intervenues entre 1975 et 1982 ont eu pour objet d'accroître le nombre des réunions et de procurer de plus grands avantages aux pays développés. L'orateur recommande donc d'adopter les propositions de la Commission 6 sans y apporter de modifications.

2.3.21 Envisageant le projet de budget pour l'assistance technique d'un point de vue global et réaliste, le délégué de l'Iran se demande comment les deux grandes puissances mondiales dont le budget militaire s'élève chaque année à 500 milliards de dollars peuvent en leur âme et conscience refuser d'accepter qu'une infime portion de ce budget soit allouée aux activités d'assistance technique. Pourquoi les pays en développement devraient-ils en être réduits à implorer qu'un si petit crédit de coopération technique soit inscrit dans le budget de l'Union ? A l'inverse du CCIR, aux activités duquel tous les pays en développement ne peuvent pas participer, la coopération technique est le moyen idéal de mettre les ressources techniques du monde à la disposition de chacun. L'orateur appuie également l'adoption du Document N° 354 en l'état.

2.3.22 Le délégué de l'Algérie dit qu'il est disposé à se ranger à l'avis du délégué de l'U.R.S.S. selon lequel les propositions discutées ont un caractère essentiellement administratif et bureaucratique. Donc, puisqu'il appartient à la Commission 4, conformément à son mandat, de fixer les plafonds plutôt que d'entrer dans le détail des propositions soumises par d'autres Commissions, il propose officiellement que le plafond des dépenses relatives à la coopération technique soit fixé à 10 % du budget adopté par la Conférence. Après quoi, le Conseil d'administration pourra être prié d'examiner en détail comment on peut utiliser cette somme au mieux.

2.3.23 Le délégué de l'Arabie Saoudite appuie la proposition de l'Algérie et recommande qu'il n'y ait aucun compromis sur le chiffre proposé.

2.3.24 Le délégué du Royaume-Uni souligne que l'assistance technique est un problème de la plus haute importance aussi bien pour les pays en développement que pour les pays développés et qu'il convient de prendre la question au sérieux. Une des manières de résoudre le problème qui se pose à la Commission pourrait être de recommander à la séance plénière que soit faite une étude complète de l'organisation des activités des CCI, des économies qui pourraient être réalisées et des avantages réels que ces activités présentent pour le monde en développement. Cette étude serait soumise à la prochaine session du Conseil d'administration avec une étude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union, telles qu'elles sont proposées dans le Document N° 354. La proposition de l'Algérie soulève une question de principe et implique que toutes les activités de l'Union soient examinées d'un point de vue général afin de décider quel pourcentage sera affecté à chaque activité. L'orateur suggère plutôt que la liste complète des activités proposées par la Commission 6 soit transmise à la séance plénière pour approbation, étant entendu que les deux études dont il vient de parler doivent proposer des économies de compensation.

2.3.25 Le délégué du Nigeria insiste sur le fait que toutes les propositions contenues dans le Document N° 354 touchent réellement à la coopération technique dans un esprit favorable aux pays en développement financièrement désavantagés et qu'aucune des incidences financières ne doit être une raison de s'alarmer. Il souscrit entièrement aux avis exprimés et à la proposition faite par le délégué de l'Algérie.

2.3.26 Le délégué de la Malaisie déplore le fait que la Commission continue d'ergoter sur la manière de financer des activités d'assistance technique dont la Commission 6 a longuement débattu. Il est favorable aux activités proposées et aux crédits ouverts dans le Document N° DT/83 pour leur mise en oeuvre. Cependant, il reconnaît que le Conseil d'administration devrait contrôler avec soin les ressources financières allouées à la coopération technique et veiller à ce qu'elles soient judicieusement utilisées.

2.3.27 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que son administration a toujours plaidé en faveur d'un développement modeste du programme d'ordinateur, d'une réduction des dépenses afférentes aux Commissions d'études et de l'ouverture de crédits plus rationnels pour les conférences et réunions de l'Union, toutes ces propositions étant dans l'intérêt des pays en développement mais n'ayant pas recueilli l'appui de ces derniers. L'U.R.S.S. ne tient pas moins à l'assistance technique qu'elle est opposée à une bureaucratie coûteuse. Bien que l'on ne sache pas encore d'où viendront les ressources qu'implique la proposition du délégué de l'Algérie, l'orateur est disposé à examiner la question sérieusement pourvu qu'il n'y ait pas d'obligation formelle d'ouvrir un crédit dans le budget ordinaire de l'Union.

2.3.28 Le désir des pays en développement d'obtenir une assistance technique accrue suscite la sympathie du délégué du Canada, qui relève que son pays est déjà très actif dans ce domaine au titre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux. Il appuie la suggestion du délégué du Royaume-Uni visant à passer en revue l'organisation des CCI afin de faire ressortir les économies qu'il est possible de faire en vue du financement d'autres activités de l'Union. Il note que la proposition de l'Algérie revient effectivement à accepter une augmentation encore plus importante que celle prévue dans le Document N° DT/83.

2.3.29 Le délégué du Pakistan prie instamment ses collègues de mettre un terme au débat acerbe qui s'est engagé et de parvenir à un consensus sur la base de la proposition de l'Algérie qui, somme toute, semble raisonnable.

2.3.30 Le délégué des Maldives est dans l'impossibilité de détecter un signe quelconque de compréhension mutuelle et de coopération dans le débat. Plutôt que de discuter des propositions individuelles, la Commission doit fixer rapidement un plafond pour les dépenses afférentes aux activités énumérées dans le Document N° 354. Le chiffre proposé par le délégué de l'Algérie - 10 % du budget total - semble suffire amplement et pourrait même être réduit.

2.3.31 Soulignant le fait que la coopération technique est l'une des activités les plus importantes de l'Union, le délégué de la Chine souscrit à l'opinion des délégués du Cameroun, de l'Inde et de l'Indonésie selon laquelle il convient d'approuver le Document N° 354 dans sa totalité et de laisser au Conseil d'administration le soin de s'occuper des détails relatifs à sa mise en oeuvre.

2.3.32 Le délégué de la Suède déclare que son administration a oeuvré inlassablement au sein des CCI pour développer au maximum les avantages que le monde en développement pourrait retirer de leurs activités, en particulier par l'intermédiaire des Groupes autonomes spécialisés. Comme le montre le travail qu'ils ont accompli dans le domaine des communications par satellite, les activités des CCI sont précieuses pour tous les pays en développement. Tout en accueillant avec sympathie l'ensemble des propositions énumérées dans le Document N° 354, il estime qu'il faudra en retenir quelques-unes selon un choix rationnel. Il faut résister à la tentation d'augmenter simplement les effectifs et de permettre à la bureaucratie de proliférer. Au sujet de la proposition de l'Algérie, il fait observer qu'elle implique effectivement l'approbation de toutes les propositions de la Commission 6 sans discussion supplémentaire. Le temps dont dispose la Commission serait mieux utilisé si elle étudiait soigneusement les incidences financières propres à chaque cas et si elle décidait quels sont les domaines où elle désire opérer des réductions.

2.3.33 Le Secrétaire général élu dit que les obstacles rencontrés dans la définition de ce qu'est la coopération technique tiennent à ce que certains pays envisagent la question sous l'angle du Département de la Coopération technique tandis que d'autres ont une approche tout à fait différente. Depuis longtemps, de nombreux échanges d'informations et beaucoup d'activités touchant à la coopération technique ont eu lieu par l'intermédiaire du siège de l'Union et dans le cadre du budget ordinaire, cette pratique soulevant peu de problèmes. Il a été quelque peu interloqué par la discussion détaillée que le Conseil d'administration a brusquement tenue à ce sujet à la suite d'une présentation très détaillée relative à l'avenir de la coopération technique. Pour prendre un exemple, celui des contributions aux normes de formation, il semble que les dépenses substantielles engagées pour les besoins d'équipements et d'exploitation au sein des CCI soient considérées comme admises. Pour prendre un autre exemple, les manuels des GAS reviendraient moins cher s'ils résultaient du travail d'un petit nombre d'experts plutôt que de réunions réunissant plus de cinquante personnes; peut-être pourrait-on examiner ce point en liaison avec la suggestion faite par la délégation du Royaume-Uni de passer les travaux des CCI en revue. Quant au CODEVTEL, les pays développés et en développement sont virtuellement convenus de l'appliquer partiellement en 1983; à cet égard, les chiffres qui figurent dans le Document N° 354 portent sur une exécution complète du projet. On peut donc constater que les tâches particulières sont maintenant clairement identifiées; on peut également se rendre compte que, par exemple, le PNUD subventionne les activités de l'Union depuis de nombreuses années même sur le terrain. Depuis 1962, l'emploi du Chef du Département de la Coopération technique est pourvu exclusivement au moyen de fonds provenant du PNUD, bien que les fonctions inhérentes à cet emploi concernent aussi les activités de gestion de l'UIT. Le Conseil d'administration et la Conférence ont largement mis l'accent sur l'analyse des coûts et, de ce fait, il est juste que les coûts soient répartis en conséquence.

2.3.34 Le Président suggère que la Commission porte la question devant la séance plénière en faisant savoir qu'il a été impossible d'harmoniser les vues divergentes sur l'approbation de l'opinion exprimée au sein de la Commission 6, selon laquelle il convient d'ouvrir un crédit dans le budget ordinaire pour les activités de coopération d'assistance technique telles qu'elles figurent dans le Document N° 354. Il suggère également que le rapport de la Commission 4 à la séance plénière fasse état du sentiment selon lequel il convient de conserver le point E du Document N° DT/83 qui détaille les dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989.

2.3.35 Le délégué de l'Algérie appuie la suggestion du Président.

2.3.36 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie également la suggestion du Président. Il se demande par ailleurs si le Secrétaire général élu serait en mesure de fournir quelques chiffres sur le coût actuel de la coopération technique.

2.3.37 Le Président déclare que de tels renseignements figurent dans les documents temporaires de la Commission 6 sur lesquels se fonde le Document N° 354.

2.3.38 Le délégué de la Suède pense que la Commission devrait elle-même essayer de parvenir à un compromis puisqu'elle constitue une tribune plus appropriée que la séance plénière pour examiner séparément les points contenus dans le Document N° 354 auquel sa délégation, quant à elle, ne peut souscrire en bloc.

2.3.39 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que la Commission doit faire un effort supplémentaire pour harmoniser les avis divergents. La proposition de l'Algérie peut être prise en considération si elle associe au financement dans le cadre du budget existant, un réexamen des activités de coopération d'assistance technique de l'Union et des activités des CCI conformément à la proposition du délégué du Royaume-Uni. Il convient de ne pas oublier que la discussion porte sur une augmentation; la coopération technique représente déjà plus de 5 % du budget.

2.3.40 Le délégué du Cameroun convient de l'opportunité de parvenir à un consensus au sein de la Commission si cela est vraiment possible. Cependant, s'il n'est pas possible d'arriver à un consensus, la question doit être portée devant la séance plénière.

2.3.41 Le délégué du Kenya estime qu'il n'appartient pas à la Commission 4 de reprendre l'examen de questions déjà étudiées en détail par la Commission 6. Il insiste sur le fait que, quoi qu'il arrive, il convient de prendre une décision globale; à ce stade, il serait erroné de tenter d'effectuer une évaluation point par point.

2.3.42 Le délégué du Royaume-Uni approuve les observations faites par la délégation des Etats-Unis; il pourrait accepter la suggestion du Président sous réserve qu'il soit fait référence à la nécessité d'entreprendre les études qu'il a mentionnées plus tôt.

2.3.43 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est du même avis et pense qu'il convient de mentionner également les observations faites par la délégation de la France sur le plafond global. Compte tenu de l'augmentation des dépenses de base entre 1983 et 1984, il est préoccupant de voir que, avec l'introduction récente des classes de contribution d'un quart et d'un huitième d'unité et avec un taux d'inflation de quelque 10 %, l'augmentation réelle serait de l'ordre de 45 %; en outre, le fait de relever les classes de contribution n'aurait pas l'effet désiré puisque de nombreux Membres ayant choisi une classe de contribution située dans la partie centrale du barème réduiraient sans aucun doute leurs contributions.

2.3.44 Le Président dit qu'il sera pris note de ce point mais il fait observer que la coopération technique ne représente qu'un élément, parmi les chiffres auxquels s'est référé l'orateur précédent.

2.3.45 Le délégué de l'Australie dit que la Résolution N° COM6/3 (Document N° 378) montre que la Commission 6 est en fait parvenue à un consensus en ce qui concerne les activités de coopération technique; la Commission 4 peut donc en faire autant. Le plafond global pour 1983 doit être respecté mais il devrait être possible d'envisager des augmentations graduelles allant dans le sens d'une augmentation de 10 % en 1986.

2.3.46 Le délégué du Japon réaffirme que sa délégation est préoccupée par l'incidence que des augmentations substantielles de dépenses portant essentiellement sur la coopération technique peuvent avoir sur les contributions des administrations et qu'elle est attachée à la nécessité de faire des économies partout où cela est possible.

2.3.47 Le Président dit que la Commission doit se prononcer sur les opinions exprimées au sein de la Commission 6, selon lesquelles une partie du budget ordinaire doit être affectée aux activités de coopération technique et que la responsabilité d'inclure cette activité de l'Union dans la Convention revient à la Commission 4, entre autres.

2.3.48 Le délégué de l'U.R.S.S. souligne le fait que, en matière budgétaire, les questions de détail relèvent de la Commission 4 même s'il est normal que la Commission 6 ait envisagé, aux termes de son mandat, la question de l'affectation de fonds provenant du budget ordinaire aux activités de coopération technique.

2.3.49 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il pourrait accepter la déclaration selon laquelle la Commission 4 a entériné les recommandations de la Commission 6 sous réserve que l'on fasse état de la remarque faite par le délégué de l'U.R.S.S.

2.3.50 Le Président ne fait aucune objection à ce que cette remarque, qui est vraiment une remarque supplémentaire, soit mentionnée. Il n'y a pas d'autre solution que de faire état d'une position favorable à ce qui a été dit au sein de la Commission 6. A cet égard, il rappelle à la Commission que le projet de modification ADD 91A (Document N° 333) a été précédemment placé entre crochets en attendant que la Commission 6 l'examine.

2.3.51 Le délégué de l'Algérie dit que le programme en question est un programme global qui pourrait être discuté en séance plénière; sa délégation appuie donc la suggestion du Président visant à soumettre un rapport à la séance plénière.

2.3.52 Le délégué de l'Iran est d'accord avec l'orateur précédent. Il s'oppose à l'utilisation des crochets pour ce qui est des conclusions de la Commission 4, qui ont été soutenues par une nette majorité; quoi qu'il en soit, les délégations ont le droit de revenir sur la question en séance plénière.

2.3.53 Le délégué du Kenya est d'accord avec le délégué de l'Iran. En outre, étant donné le caractère urgent de la question, il convient d'essayer de l'examiner en priorité en séance plénière.

2.3.54 Le délégué du Liban dit que la Commission 4 devrait entériner la décision de la Commission 6, qui a été prise à l'unanimité.

2.3.55 Le délégué du Canada fait observer que, ainsi qu'il apparaît dans l'avant-dernier paragraphe du Document N° 354, la liste des activités techniques auxquelles s'est référée la Commission 6 est destinée à être étudiée uniquement en vue de leur financement par des ressources de l'Union. Il ressort également de ce document que la Commission 6 n'est pas parvenue à un consensus sur la question de l'ouverture d'un crédit dans le budget ordinaire pour les activités d'assistance et de coopération techniques.

2.3.56 Répondant à une question du délégué de la République fédérale d'Allemagne, le Secrétaire général élu dit qu'il serait prudent de n'aborder que la coopération technique puisque, dans les instruments de l'Union, l'expression "assistance technique" a une acception particulière qui a trait aux activités d'assistance, particulièrement à celles qui sont exécutées par l'intermédiaire de l'IFRB. En outre, l'utilisation de cette expression dans le contexte actuel engendrerait des difficultés de caractère constitutionnel pour certaines administrations.

2.3.57 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il a été décidé antérieurement d'aborder la question du retrait des crochets en ce qui concerne le projet de modification ADD 91A une fois que le rapport de la Commission 6 serait disponible et avant qu'un rapport soit fait à la plénière, mais une telle discussion n'a jamais eu lieu. Selon l'observation de la délégation du Canada, de telles questions peuvent être examinées par la Commission 4 ou par une séance plénière et il convient de faire figurer cette observation dans le rapport de la Commission 4.

2.3.58 Se référant à une observation faite par le délégué de l'U.R.S.S., le Président est d'accord pour dire que la Commission 4 n'est pas habilitée à aborder des questions de terminologie juridique.

2.3.59 Le délégué de l'Italie dit que la liste des activités d'assistance technique établie par la Commission 6 en vue de leur financement au moyen de ressources de l'Union lui pose quelques problèmes. Sa délégation rencontre une autre difficulté qui tient au fait que la Commission 6 n'a dégagé aucune priorité mais qu'elle a indiqué une somme globale, alors que le montant total ne peut raisonnablement pas être engagé au cours du premier exercice.

2.3.60 Pour le délégué de l'U.R.S.S., le projet de modification ADD 91A est inacceptable. D'une part, il menacerait l'avenir des activités d'assistance technique organisées par l'intermédiaire des CCI; bien que modestes de par les sommes engagées, ces activités sont susceptibles de connaître une extension; d'autre part, un tel projet ne peut manquer d'affecter les politiques nationales, y compris la politique de l'Union soviétique.

2.3.61 Le délégué de la Suède a le sentiment que le fait d'envisager les travaux des CCI dans le contexte des activités d'assistance technique sera une source de la confusion. A cet égard l'article 69 de la Convention qui définit les rôles de l'Assemblée plénière est clair.

2.3.62 Le délégué de la France demande au Président d'informer la séance plénière, non seulement de l'échange de vues relatif à l'examen séparé de chaque point, mais encore de la préoccupation exprimée au sujet d'une augmentation possible du budget qui peut atteindre 25 %, surtout si l'on tient compte du fait qu'il existe désormais des classes de contribution plus basses et de l'incidence que cela peut avoir sur les recettes qui proviennent des contributions.

2.3.62 Le Président rendra compte de tous les avis exprimés mais estime qu'il a l'obligation de faire état de l'opinion majoritaire de la Commission 4, selon laquelle il convient de retirer les crochets du projet de modification ADD 91A.

2.3.64 Les délégués de l'Argentine et du Cameroun appuient les propositions du Président.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 20.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 486-F
5 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-NEUVIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Mardi 2 novembre 1982 à 21 heures

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

Sujets traités		Document N°
1.	Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989 (suite)	DT/83
2.	Projets de Protocoles additionnels I et II (suite)	DT/82
3.	Rapport du Président du Groupe de travail C4-D	386, DT/84
4.	Achèvement des travaux de la Commission 4	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989 (Document N° DT/83) (suite)

1.1 Chapitre D, points 1 et 3

1.1.1 Présentant ce poste, le Secrétaire déclare que, bien que le Conseil d'administration ait adopté la Résolution N° 753 plus de six ans auparavant, aucun crédit n'a été dégagé depuis; les mesures proposées sont nécessaires pour la mise en oeuvre de cette résolution.

1.1.2 Le délégué du Royaume-Uni demande combien on a recruté de fonctionnaires supplémentaires depuis la dernière réunion du Conseil d'administration.

1.1.3 Le Secrétaire général élu dit qu'il n'y a pas eu d'augmentation des effectifs établis.

1.1.4 Les délégués de l'U.R.S.S. et du Pakistan demandent pourquoi le chiffre de 1984 est quadruple de celui de 1983 et pourquoi il augmente de 550.000.- francs suisses annuellement après 1984.

1.1.5 Le Secrétaire précise que le chiffre pour 1983, soit 275.000.- francs suisses, représente le paiement de 2,5 % de personnel supplémentaire de la catégorie des services généraux mais seulement pour la moitié de l'année. L'augmentation annuelle sera donc de 550.000.- francs suisses, de sorte que l'augmentation pour la deuxième année sera double de cette somme et ainsi de suite.

1.1.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si l'on prévoit une croissance de 2,5 % des effectifs pendant toute la période 1983 à 1989.

1.1.7 Le Secrétaire général élu répond que, malgré les difficultés économiques, la charge de travail s'alourdit de plus en plus; l'augmentation de 2,5 % reflète le développement des activités aux niveaux G.1 à G.7.

1.1.8 Le Secrétaire fait observer que la Commission 5 a indiqué dans le Document N° 385 qu'un taux de croissance annuel moyen de 2,8 % à 3 % serait raisonnable, bien qu'elle n'ait pu prendre une décision. Ce chiffre est intermédiaire entre le chiffre de 2,5 % pour le personnel de la catégorie des services généraux et le chiffre de 3 % pour le personnel de la catégorie professionnelle mentionné à la page 7 du Document N° DT/83.

1.1.9 Le Président précise qu'un taux de croissance global de 2,5 % entraînerait une plus grande augmentation des dépenses.

1.1.10 Le délégué de l'U.R.S.S. dit qu'une augmentation de 2,5 % des effectifs n'est pas très élevée, alors que les dépenses indiquées pour 1989 représentent 350 % des dépenses pour 1984. Il pense qu'il conviendrait de réduire de 25 % le taux d'augmentation des dépenses sous cette rubrique.

1.1.11 Le Secrétaire explique que le chiffre de 2,5 % a été fixé par décision du Conseil d'administration et que le document reflète les effets de la mise en oeuvre de cette décision. Comme l'Union emploie 349 personnes dans la catégorie des services généraux, une augmentation de 2,5 % correspondrait à neuf personnes de plus.

1.1.12 Le délégué du Royaume-Uni dit que, selon le paragraphe 6 du Document N° 385, la Commission 5 n'a pu se mettre d'accord sur l'acceptabilité d'un taux de croissance de 2,8 % à 3 %. Le Secrétaire général élu a attiré l'attention sur le développement des activités de l'Union, mais il faut faire quelque chose pour réduire les effectifs. Il demande quelle répercussion cela aurait sur le travail de l'Union.

1.1.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, fortement appuyé par le délégué de l'Australie, fait observer que la Résolution N° 753 est en vigueur depuis 1976, mais que des crédits annuels de 10.000.- francs suisses seulement ont été dégagés et ce uniquement à partir de 1980. Il doute qu'une augmentation de 3,85 millions de francs suisses doive être autorisée. Etant donné les répercussions des dépenses de conférences, il propose que le taux de croissance soit réduit de 2,5 % à 1 %. Il précise que les effectifs de son propre service sont actuellement en voie de réduction et dit que le Secrétariat général doit prendre conscience du fait qu'aucun crédit n'est disponible pour une augmentation des effectifs.

1.1.14 Le Secrétaire général élu pourrait être d'accord avec le délégué de la République fédérale d'Allemagne s'il n'y avait pas une augmentation constante de la charge de travail de l'Union en raison des décisions prises par les administrations. Le personnel de la catégorie des services généraux répond à la nécessité de traiter le volume croissant d'informations qui résulte des échanges réciproques auxquels procèdent les Membres par l'intermédiaire de l'Union. Ce personnel traite également un volume toujours plus grand de documentation représenté par les contributions au travail régulier et par la coordination des informations relatives à la planification et à des questions telles que les fiches de notification de l'IFRB pour le spectre des fréquences. L'effort demandé aux services communs, y compris aux départements des finances et du personnel, ne cesse de croître. Dans ces conditions, l'augmentation de 1 % demandée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne permettrait de financer peut-être deux emplois supplémentaires, l'effectif total actuel étant de 349 personnes.

L'une des raisons des difficultés éprouvées par la Commission 5 en ce qui concerne la non régularisation d'emplois associée au taux de croissance de 2,8 % à 3 % tient précisément au fait que la Résolution N° 753 est restée très longtemps en suspens.

Si les Membres peuvent garantir que le volume de documentation n'augmentera pas, il sera peut-être possible de réduire les effectifs, mais il faut faire preuve d'honnêteté des deux côtés.

1.1.15 Le délégué de l'U.R.S.S. dit que les Membres comptent sur le nouveau Secrétaire général pour mieux organiser le travail et resserrer la discipline au sein du Secrétariat général. Bien que la Résolution N° 753 n'ait pas été mise en application, du personnel supplémentaire a été en fait recruté, surtout en 1978 et 1979; vu les remarques formulées par le Secrétaire général élu, il serait prêt à accepter la réduction du taux de croissance proposée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, mais il préférerait sa propre proposition.

1.1.16 Le délégué de l'Inde fait observer qu'une croissance de 2,5 % au cours de la période 1983-1989 correspondrait à 40 fonctionnaires supplémentaires, alors que la Conférence a autorisé une augmentation de 83 personnes au point 3 du Chapitre D. La Commission 5 et la Conférence ont été plus que généreuses.

S'il reconnaît que la charge de travail s'alourdit, il fait observer qu'on renforce actuellement l'automatisation des tâches courantes, ce qui devrait permettre de réduire le taux de croissance des effectifs de la catégorie des services généraux.

Lorsque la Commission 5 a été priée d'octroyer des crédits pour le personnel surnuméraire, il lui a été dit que la différence nette serait de 200.000.- francs suisses par an; de nombreux délégués de la Commission 5 ont accepté une augmentation pour des raisons humanitaires, afin de régulariser la situation du personnel surnuméraire, mais on leur présente maintenant un chiffre beaucoup plus élevé. Il semblerait donc que la décision de la Commission 5 ait été fondée sur des informations qui n'étaient pas tout à fait exactes.

Il propose que l'augmentation au point 1 du Chapitre D soit de 1 à 1,5 % et que la somme initialement indiquée à la Commission 5 figure au point 3.

1.1.17 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique note avec satisfaction le réalisme de la déclaration du délégué de la République fédérale d'Allemagne et fait observer que les administrations doivent, sur le plan interne, faire des choix difficiles et licencier des fonctionnaires. Le Secrétaire général élu a justifié la croissance des effectifs en se référant à l'augmentation du volume de travail, mais la nouvelle équipe doit améliorer le rendement du Secrétariat général. En outre, il incombe au Secrétaire général d'avertir les administrations des conséquences financières d'un surcroît de travail.

Comme l'augmentation budgétaire totale de 23 % demandée porterait l'unité contributive de 170.000.- à 192.000.- francs suisses, il convient d'établir des priorités et d'autoriser une croissance annuelle maximale des effectifs de 1 % seulement. Son administration préférerait qu'il n'y ait pas de croissance nette dans les sept prochaines années.

1.1.18 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que, dans son administration, il doit faire face à une augmentation de 20 % du volume de travail avec des effectifs réduits de 5 %. Il pense que l'Union ne doit pas recruter de personnel supplémentaire sauf si une étude de l'organisation et des méthodes en démontrait la nécessité. Le taux de croissance devrait être réduit de 25 % ou de 30 % jusqu'à ce qu'une telle étude soit effectuée.

1.1.19 Le délégué du Kenya pense que, au cours de la précédente décennie, on a adopté à l'égard de l'augmentation des dépenses de personnel une attitude libre et sans contrainte. La réorganisation du travail par les bureaux régionaux dans les pays où le coût de la vie est faible pourrait contribuer à maintenir le niveau d'activité de l'Union tout en réduisant les dépenses.

Une augmentation du budget imposerait une charge supplémentaire aux pays en développement dans une situation économique de plus en plus difficile et un grand nombre de Membres failliraient au paiement de leurs contributions. Il convient donc de faire preuve de prudence dans le domaine des effectifs.

1.1.20 Le délégué de l'Arabie Saoudite dit que la nécessité de régulariser la situation du personnel surnuméraire est apparue à cause de la non-application de la Résolution N° 753 pendant de nombreuses années; une telle erreur ne doit pas se répéter. Il convient qu'il est nécessaire d'économiser et d'améliorer le rendement mais souligne que, si les administrations désirent accroître les activités de l'Union, elles doivent accorder au Secrétaire général les ressources nécessaires. Il est favorable à une croissance des effectifs mais déclare que le Conseil d'administration devrait être chargé de vérifier si un taux de croissance de 2,5 % est nécessaire.

1.1.21 Le délégué de la France fait observer que l'effet combiné de l'augmentation budgétaire de 23 % et de l'introduction des classes de contribution de un-quart et un-huitième d'unité serait d'accroître de 30 à 35 % le coût de tout nombre entier d'unités. Il convient donc d'établir des priorités dans le travail et il appuie la proposition d'un taux de croissance de 1 % pour les dépenses de personnel.

1.1.22 Le délégué du Liban appuie les propositions qui figurent au Chapitre D, point 1, et attire l'attention sur l'apparition de technologies nouvelles qui implique indubitablement une charge de travail supplémentaire pour l'Union. La véritable question qui se pose n'est pas celle d'un taux de croissance de 2,5 % des dépenses de personnel, mais bien la nécessité d'assurer un service. Si le taux de croissance était réduit à 1 % ou 1,5 %, le travail ne serait pas effectué correctement ou le serait au prix de nuits sans sommeil, ce qui est une mauvaise solution.

Chaque fois qu'il y a une augmentation du budget, les pays développés sonnent l'alarme, mais les pays en développement versent des contributions beaucoup plus importantes par rapport à leurs moyens.

1.1.23 Le délégué de la Suisse juge déplaisant qu'un manque de confiance soit exprimé à l'égard du Secrétariat, dont la tête a été élue par la Conférence elle-même. Les Membres devraient établir eux-mêmes des priorités dans le programme de travail extrêmement chargé qui a été décidé. Cependant, il estime qu'une certaine pression pourrait légitimement être exercée sur le Secrétariat et propose un taux de croissance de 2 %.

1.1.24 Le délégué de la Hongrie appuie la proposition faite par la République fédérale d'Allemagne au point 1 et la proposition de l'Inde au point 3 du Chapitre D.

1.1.25 Le Secrétaire général élu fait observer que le volume de documentation est passé de 30 à 70 millions de pages par an au cours des sept dernières années et que ce facteur échappe au contrôle du Secrétariat général. Les décisions des conférences peuvent se traduire par une augmentation pouvant aller jusqu'à 15 % du volume des données demandées par les Membres et on ne peut mécaniser tout le travail supplémentaire si l'on veut, par exemple, que les conditions de traitement réglementaire soient satisfaites. Il souligne également l'influence des décisions des CCI sur la charge de travail.

En réponse à la délégation de l'Inde, il dit que si l'on avait appliqué le taux de croissance de 2,5 %, 80 à 85 emplois auraient été créés et il n'y aurait pas eu besoin d'inclure le point 3 au Chapitre D.

1.1.26 Le Président de la Commission 5 dit que les points 1 et 3 du Chapitre D sont interdépendants. Le document qui traite de la régularisation montre le résultat de la non-adoption de la Résolution N° 753; depuis 1973, les seuls crédits attribués ont été ceux de 114.000.- francs suisses en 1974, de 150.000.- francs suisses en 1976 et 10.000.- francs suisses seulement par an au cours de la période 1980-1982. La différence apparente entre les chiffres indiqués dans le Document N° 42 et ceux du Document N° DT/83 provient de modifications apportées aux allocations budgétaires. En examinant la question, la Commission 5 a tenu compte des aspects humanitaires, notamment du fait que la situation existe depuis de nombreuses années; elle a estimé cependant que des instructions devraient être données au Secrétaire général pour l'inviter à s'abstenir de nommer les mêmes personnes à des postes non établis pendant des périodes prolongées et elle a également proposé un amendement aux instructions données au Conseil d'administration pour accorder à ce dernier une certaine souplesse. La Commission 5 a adopté une Résolution à cet effet; seule une délégation a exprimé une réserve sur cette Résolution.

1.1.27 Se référant à une suggestion faite par le Président, le Secrétaire général élu dit que si la Commission approuve des mesures autorisant un taux de croissance annuel de 2 %, l'application des dispositions pertinentes pourra peut-être être différée jusqu'au 1er janvier 1984.

1.1.28 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne peut accepter ce pourcentage; à son avis, le taux de croissance de 1 % a recueilli un soutien plus large dans la Commission.

1.1.29 Le délégué de l'Inde déclare que sa délégation serait prête à accepter un taux de 2 % à compter du 1er janvier 1984, sous réserve que des assurances raisonnables soient données qu'il n'y aura pas d'augmentation des effectifs surnuméraires; la situation devra naturellement être régularisée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.1.30 Le Président note que la Résolution adoptée par la Commission 5 répond à ce besoin.

1.1.31 Le délégué du Royaume-Uni dit que si les mesures sont différées jusqu'au 1er janvier 1984, on aura le temps d'effectuer une solide étude de l'organisation et des méthodes.

1.1.32 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souhaite que la Commission vote sur la proposition de sa délégation.

1.1.33 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que les diverses propositions doivent être mises aux voix; il est prêt à appuyer la proposition de la délégation de l'Inde.

1.1.34 Le Président considère que la Commission a approuvé sa proposition concernant un taux de de croissance annuel de 2 %.

1.1.35 Se référant aux observations formulées par le délégué du Japon et le Président, le Président de la Commission 5 dit que cette dernière a décidé, sous réserve des conclusions de la Commission 4, que les mesures devraient prendre effet à compter du 1er janvier 1983.

1.1.36 Le Secrétaire général élu déclare qu'un document existe sur la planification des conférences mais qu'il se rapporte à certains éléments de l'IFRB, et que les informations données au Groupe de travail PL-A se limitent à certaines parties de l'IFRB. Les CCI tiennent un ensemble de réunions qui influent toutes sur les organes permanents de l'Union.

1.1.37 Le délégué de l'U.R.S.S. est préoccupé par l'écart entre le chiffre de 270.000.- francs suisses indiqué dans le Document N° 42 et la somme de 1 million environ de francs suisses dont il est maintenant question. Sa délégation n'est pas satisfaite de la présentation des chiffres dont on a peine à croire que certains ne sont pas faussés. Peut-être conviendrait-il d'étaler des dépenses d'une telle envergure sur une période de deux ans; les emplois de la catégorie des services généraux seraient traités en 1983 et les emplois de la catégorie professionnelle en 1984.

1.1.38 Le Secrétaire de la Commission dit que les chiffres auxquels se réfèrent le délégué de l'U.R.S.S. résultent simplement d'un transfert au Chapitre 2 et n'entraînent aucune augmentation des dépenses. Les détails qui sont donnés dans le Document N° 42 et dans son Addendum ont été parfaitement étudiés et clarifiés.

1.1.39 Le Secrétaire général élu déclare que la décision de la Commission 5 a été prise non seulement pour des raisons humanitaires mais aussi avec le désir de régulariser une situation établie de longue date et d'en corriger les défauts. Les emplois de la catégorie professionnelle sont déjà financés, à une exception près, par le Chapitre 17; il s'agit, dans une large mesure, d'une question de transfert. Peut-être serait-il possible de continuer à inscrire certains emplois pendant une année dans le budget des publications mais, à son avis, un tel étalement ne conduirait à aucune réduction ultérieure importante.

1.1.40 Le délégué du Liban appuie l'adoption du point 3 du Chapitre D, tel qu'il figure dans le Document N° DT/83.

1.1.41 Le délégué du Canada déclare que son Administration aura, en raison des contraintes économiques qui exigent une croissance minimum ou nulle, bien du mal à accepter une augmentation d'environ un million de francs suisses des dépenses de l'Union, et ce d'autant plus que les discussions de la Commission 5 ont été fondées sur l'hypothèse d'une augmentation nette de quelque 270.000.- francs suisses.

1.1.42 Le délégué de l'Inde estime que la présentation des chiffres prête à une regrettable confusion. Les discussions de la Commission 5 ont été fondées sur une augmentation du budget ordinaire de quelque 1 million de francs suisses consécutive à la régularisation de la situation du personnel surnuméraire; il semble probable que l'augmentation réelle sera d'environ 3,7 millions de francs suisses. Sa délégation ne peut accepter cette situation; elle demande qu'on indique clairement quelle sera réellement l'augmentation du budget ordinaire à la suite de cette régularisation.

1.1.43 Le Secrétaire de la Commission renvoie les participants aux chiffres portés dans la colonne 1983 à la page 6 du Document N° DT/83 qui montrent que le budget ordinaire sera augmenté de 4.895.000.- francs suisses, les réductions sur le budget des conférences, le budget des publications et les budgets divers ressortant des chiffres de la note à la partie inférieure de cette colonne.

1.1.44 Le délégué de l'Inde ne pense pas que les réductions indiquées à la partie inférieure de la colonne influeront sur le montant de l'unité contributive; cette dernière ne sera affectée que par l'augmentation de quelque 3,7 millions de francs suisses.

1.1.45 Le Secrétaire de la Commission dit que le chiffre de 3,7 millions de francs suisses est inexact. L'augmentation du budget ordinaire sera, compte tenu des sommes de 1.100.000.- et 440.000.- francs suisses inscrites en regard du point 3 dans la colonne 1983 du Document N° DT/83 de 3.355.000.- francs suisses ce qui, après déduction de la somme de 2.350.000.- francs suisses dont est réduit le budget des publications, laisse approximativement, une augmentation nette d'un million de francs suisses, comme indiqué dans le Document N° 42.

1.1.46 Le délégué du Kenya propose que l'on ne procède a aucune régularisation avant d'avoir effectué une étude de l'organisation et des méthodes. Une telle étude pourrait montrer qu'il est possible de comprimer les effectifs, ce qui serait difficile une fois la situation du personnel surnuméraire régularisée.

1.1.47 Le délégué du Liban appuie totalement la déclaration faite par le Secrétaire de la Commission. Le budget des publications a été examiné longuement à chaque session du Conseil d'administration; il est heureux de voir qu'une partie de ce budget est maintenant inscrite au budget ordinaire.

1.1.48 Le délégué du Canada déclare que cet éclaircissement a levé la difficulté pour sa délégation. Cependant, il demande quels budgets seront affectés par les réductions indiquées à la dernière ligne (divers budgets) du tableau figurant à la page 6 du Document N° DT/83.

1.1.49 Le Secrétaire général élu dit que certains des postes de dépenses se rapportent aux CCI, notamment en ce qui concerne la documentation et la reproduction. Il s'agit aussi du Conseil d'administration et des rapports annuels établis par l'Union, le volume de ceux-ci variant quelque peu d'une année à l'autre.

1.1.50 Le Secrétaire de la Commission ajoute que cela intéresse 35 emplois du service de traitement de textes.

1.1.51 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que les choses sont devenues confuses en raison du nombre de chiffres sur lesquels porte la discussion. Il réitère la proposition qu'il a faite antérieurement, à savoir que l'augmentation soit étalée sur deux ans, et souligne que toute la question doit, à l'avenir, être suivie de beaucoup plus près.

1.1.52 Le délégué de la Suède est prêt à appuyer la régularisation de la situation du personnel surnuméraire telle qu'elle ressort au point 3 du Chapitre D. Il ne voit pas la nécessité d'une étude de l'organisation et des méthodes, car il s'agit simplement de régulariser une situation déjà ancienne.

1.1.53 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation est elle aussi préoccupée par l'écart entre le chiffre d'un million de francs suisses environ dont il est maintenant question et le chiffre antérieur de 200.000.- francs suisses environ. Il désire savoir combien d'emplois sont pourvus sur les 83 autorisés, quelle est la durée de service antérieure impliquée et dans quelle mesure il importe que les emplois existants soient maintenus, et il est urgent que de nouveaux emplois soient éventuellement pourvus.

1.1.54 Le Président dit que ces renseignements sont donnés dans le Document N° 42.

1.1.55 Le Secrétaire général élu dit que, à sa connaissance, tous les emplois en question sont pourvus; ils concernent des services essentiels et notamment des tâches telles que le traitement de textes et la mise en mémoire de l'information. Il convient de noter que, malgré l'inflation, le coût par ligne de publication est demeuré pratiquement stable au cours des cinq à six dernières années. Une réduction des effectifs ne pourrait qu'obliger à recourir à des concours extérieurs, ce qui augmenterait les coûts et donnerait des résultats moins satisfaisants. Il faut, en considérant le chiffre d'un million de francs suisses environ, se rappeler que, comme l'indique l'Addendum N° 1 au Document N° 42, 13 emplois équivalant à 729.000.- francs suisses ont été reconduits de mois en mois. Cela explique la différence entre les deux chiffres notée par les précédents orateurs. La question est de savoir si ces emplois doivent devenir permanents et, dans l'affirmative, à quel budget ils doivent être imputés.

1.1.56 Le Secrétaire de la Commission dit que les emplois indiqués au Chapitre 17 correspondent, au total, à la somme mentionnée par le délégué de l'U.R.S.S. La différence entre les chiffres approximatifs de 4,8 et 3 millions de francs suisses résulte d'économies réalisées dans d'autres chapitres et de la discontinuité des périodes de contrat. La colonne finale de l'Addendum N° 1 au Document N° 42 montre comment les chapitres sont actuellement financés.

1.1.57 Le Président de la Commission 5 dit que cette Commission a estimé, après un long débat, que la situation devait être régularisée. Il ne peut donc, quant à lui, approuver toute autre solution qui conduirait à un gaspillage par cessation de service. Il estime lui aussi que le Document N° 42 contient tous les renseignements nécessaires. Si la proposition de la Commission 5 relative à la date du 1er janvier 1983 est jugée inadéquate, peut-être pourrait-on traiter la moitié des emplois en question à partir de cette date et l'autre moitié à partir du 1er janvier 1984.

1.1.58 Le Président considère que la Commission a approuvé les propositions demandant que l'augmentation du budget soit répartie également entre les années 1983 et 1984 et que le Conseil d'administration fasse en sorte, à l'avenir, que la question des régularisations ne se présente pas à nouveau.

1.1.59 Le délégué du Liban dit qu'il s'agit d'une question de principe. Les emplois en question ne peuvent être régularisés moitié par moitié pour des raisons éthiques et humanitaires. A son avis, ils doivent tous être traités en 1983 et il est grand temps que la Commission règle cette question.

1.1.60 Le Secrétaire de la Commission dit qu'un problème technique se pose; les 83 emplois existent déjà mais aucun crédit n'a encore été dégagé pour les financer. La somme de 729.000.- francs suisses ne peut être absorbée s'il faut en même temps tenir compte des 600.000.- francs suisses en ce qui concerne le point 4 du Chapitre A, à la page 2 du Document N° DT/83; si cette dernière n'est pas rétablie, les crédits seront insuffisants.

1.1.61 Le délégué du Canada demande dans quelle mesure les activités de l'UIT seront influencées si l'on ne régularise pas les treize emplois en question et si l'on continue à les financer par des économies.

1.1.62 Le délégué du Royaume-Uni croit comprendre que le coût d'un étalement des incidences financières sur les deux prochaines années serait d'environ 3 millions de francs suisses en 1983, mais il aimerait connaître le chiffre pour 1984. Il espère que le Secrétariat fera tous ses efforts pour que le processus se déroule de la manière la plus souple possible.

1.1.63 Le Secrétaire général élu indique que les treize emplois en question sont répartis dans tout le Secrétariat. Le coût de la solution échelonnée serait d'environ 3 millions de francs suisses en 1983 et de 4,95 millions en 1984.

Le Président considère que les recommandations de la Commission 5 concernant les points 1 et 3 du Chapitre D sont approuvées, sous réserve que les chiffres de 1983 et 1984 soient ajustés de manière à étaler les incidences financières.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Chapitre D, point 5

1.2.1 Le Secrétaire de la Commission dit que, dans l'hypothèse où la Commission souhaiterait limiter à 2 % l'augmentation des effectifs figurant au point 5, il conviendrait de remplacer le chiffre pour 1984 par 490, pour 1985 par 980, etc.

1.2.2 Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il n'y a aucune raison d'appliquer le même facteur aux emplois de la catégorie professionnelle qu'à ceux des services généraux et propose une augmentation de 1½ %.

1.2.3 Pour le délégué du Liban, la même politique doit être appliquée à toutes les catégories de personnel; il propose une augmentation de 2 %.

1.2.4 Le délégué de l'Arabie Saoudite suggère que l'augmentation de 3 % proposée soit maintenue étant donné que les nouveaux emplois de la catégorie professionnelle correspondraient à des technologies avancées.

1.2.5 Selon le délégué du Kenya, il serait préférable de ne pas adopter une augmentation en pourcentage mais de pourvoir à des emplois spécifiques, selon les besoins, sur une base planifiée.

1.2.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, propose que, en prévision d'une croissance des effectifs, on procède à une étude de gestion pour déterminer les besoins à long terme.

1.2.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle que la Commission 5 a conclu qu'une augmentation de 2,8 à 3 % des effectifs serait raisonnable mais qu'elle n'a pris aucune décision sur la question. Il est prêt à accepter la proposition visant à restreindre la croissance à 2 %. Il convient de noter que d'autres propositions pour une augmentation des effectifs de la catégorie professionnelle sont présentées au point 1 du Chapitre G. Quant à l'étude des effectifs proposée, il estime qu'elle pourrait se révéler utile dans certains domaines, tels que l'informatisation, mais qu'elle ne doit pas s'étendre à l'ensemble du personnel.

1.2.8 Les délégués de l'Australie, de la Hongrie et du Canada appuient la proposition de l'Union soviétique.

1.2.9 Les délégués de la France et de la Suède appuient la proposition du Liban.

1.2.10 En réponse à une question du délégué de l'Australie, le Secrétaire de la Commission déclare que, compte tenu des prévisions budgétaires pour 1983, une augmentation de 1 % permettrait de créer 2 nouveaux emplois et une augmentation de 2 %, 4 nouveaux emplois par an.

1.2.11 Le Président considère que la Commission est prête à accepter une augmentation de 2 % sous réserve que le Conseil d'administration examine attentivement les justifications pour tous les nouveaux emplois.

Il en est ainsi décidé.

1.2.12 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est opposé à cette augmentation.

1.3 Chapitre A, point 4

1.3.1 Le Président rappelle les déclarations faites par le Secrétaire de la Commission et par le Secrétaire général élu, qui ont indiqué que la régularisation du personnel surnuméraire inscrite au point 3 du Chapitre D, telle qu'elle a été approuvée par la Commission, oblige à rétablir le crédit de 600.000.- francs suisses qui figure au Chapitre A, point 4, à compter de 1983.

1.3.2 Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas la relation entre les deux postes et il est opposé au rétablissement des crédits du personnel tant au point 4 qu'au point 5.

1.3.3 Le Secrétaire général élu rappelle que, en vue de réaliser des économies, le Conseil d'administration a demandé à sa dernière session une réduction globale de 600.000.- francs suisses des crédits par gel d'emplois vacants. L'objet du point 4 est de rétablir les crédits car ce sont ces vacances d'emploi itinérantes qui ont servi à financer les emplois à court terme qui doivent maintenant être régularisées.

En réponse à une question du délégué des Etats-Unis d'Amérique, il déclare que jusqu'ici une somme de 1,2 million de francs suisses a été économisée en 1983.

1.3.4 Le Secrétaire de la Commission fait observer que le rétablissement du crédit de 600.000.- francs suisses pour le personnel n'est maintenant requis que pour 1983, car à partir de 1984 la somme requise de 729.000.- francs suisses sera incluse dans le plafond.

1.3.5 Le délégué du Kenya demande qu'on résume les modifications qui ont été apportées sous la forme d'un tableau dans lequel le personnel sera en outre ventilé par catégories.

1.3.6 Après avoir pris note de cette demande, le Président croit comprendre que la Commission désire approuver l'insertion de la somme de 600.000.- francs suisses pour 1983 et sa suppression à partir de 1984.

Il en est ainsi décidé.

1.4 Chapitre A, point 5

1.4.1 Le Secrétaire général élu rappelle que, en vue de réduire la valeur de l'unité contributive, le Conseil d'administration a imputé une somme de 500.000.- francs suisses au budget annexe des publications pour 1983. Il est proposé que, dans l'intérêt d'une saine gestion financière, cette somme soit rétablie en 1984.

1.4.2 Les délégués du Liban, de l'Algérie et de la France appuient la proposition.

La proposition est approuvée.

1.5 Chapitre B, points 3 et 4

1.5.1 Le Président informe la Commission que le projet de création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'UIT n'a pas encore été examiné en séance plénière et qu'il n'est donc pas nécessaire que la Commission 4 en étudie les conséquences financières possibles.

1.6 Conférences et réunions : 1. Coût des conférences et réunions

1.6.1 Le délégué du Pakistan déclare que, si importantes que soient les conférences et réunions, une réduction globale, même faible, des dépenses contribuerait largement à améliorer la situation financière de l'Union. Il propose donc officiellement une réduction générale de 20 % de la provision pour les conférences et réunions.

1.6.2 Répondant à une question du délégué du Canada, le secrétaire de la Commission indique que la provision de 12,016 millions de francs suisses pour 1983 représente une légère économie par rapport aux 12,070 millions inclus dans le budget provisoire pour 1983.

1.6.3 Le délégué de l'U.R.S.S. dit que le délégué du Pakistan a fait une proposition radicale. Cependant, le programme des conférences et réunions reflète un équilibre délicat et résulte d'un long débat au sein du Groupe de travail PL-A et toute modification pourrait perturber l'ensemble du calendrier. Il est donc préférable de maintenir les provisions indiquées dans le Document N° DT/83, mais il pourrait être demandé au Conseil d'administration de réexaminer la durée de certaines conférences en vue d'économies possibles.

1.6.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que la proposition du Pakistan, bien que très encourageante, n'est que l'une des options possibles. Une autre possibilité est de revoir la durée et le programme des conférences. Une troisième est indiquée dans le Document N° 155(Rév.1) où son Administration envisage d'inviter le Conseil d'administration à tenir compte du récapitulatif de l'ensemble des coûts des conférences et réunions et à faire en sorte que ces coûts se maintiennent dans les limites financières adoptées. Il reconnaît cependant que la solution la plus rapide et la plus efficace pourrait, comme l'a suggéré le délégué du Pakistan, être une réduction globale des dépenses.

1.6.5 Le délégué de l'Inde partage l'avis du délégué de l'U.R.S.S. qu'il n'est ni possible ni souhaitable de risquer de bouleverser le calendrier des conférences et réunions établi par le Groupe de travail PL-A. Etant donné cependant la nécessité de maintenir les dépenses au niveau le plus faible possible, une réduction globale de 10 % des dépenses pourrait être souhaitable.

1.6.6 Le délégué de l'Argentine dit que sa délégation est prête à appuyer la proposition d'une réduction globale de 20 % des dépenses sous réserve qu'il soit entendu que le Conseil d'administration réexaminera la situation très attentivement chaque année. La réduction d'un poste budgétaire aussi important pourrait permettre de dégager beaucoup plus de crédits pour les activités de coopération technique.

1.6.7 Le délégué de l'Algérie fait observer que le calendrier et la durée des conférences en 1983 et 1984 ont déjà été fixés et qu'il sera difficile d'effectuer des économies substantielles à ce titre avant 1985. La situation en ce qui concerne les réunions des CCI n'est toutefois pas aussi définitive. Il propose donc que la provision pour les conférences administratives soit réduite de 10 % à compter de 1985 et que celle pour les réunions des CCI le soit de 20 % pendant la totalité de la période 1983-1989.

1.6.8 Le délégué du Canada craint que, si on écourte la durée des conférences et si on limite exagérément les crédits qui leur sont affectés, le succès même de ces conférences risque d'être compromis.

1.6.9 Bien qu'accueillant favorablement toute économie raisonnable, le délégué de l'Arabie Saoudite craint que le succès des conférences et des réunions qui doivent se tenir au cours de la prochaine décennie ne soit compromis par une réduction de leur durée. Il serait préférable que le Secrétariat et le Conseil d'administration, qui sont le mieux à même d'examiner en détail les dépenses de chaque conférence, explorent d'autres domaines où des économies pourraient être faites, en prenant comme un objectif souhaitable plus que comme un impératif rigide et absolu une réduction des dépenses de 10 % ou 20 %.

1.6.10 Le délégué du Nigeria ne voit aucune raison de réduire le coût des conférences et des réunions de 10 ou 20 %. Les conférences de l'UIT sont de la plus haute importance pour les pays en développement et il convient de maintenir les provisions qui résultent des discussions du Groupe de travail PL-A. Cependant, il pourrait être possible de rechercher certaines économies, à condition que les conséquences de toute réduction des dépenses soient indiquées très clairement.

1.6.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne considère que la solution pour réduire les dépenses estimées par le Groupe de travail PL-A ne doit pas consister à écourter les conférences et les réunions. Comme les dispositions pour 1983 et 1984 sont déjà pratiquement arrêtées, son Administration serait prête à accepter une réduction générale de 10 % à partir de 1985 des dépenses pour les conférences et les réunions.

1.6.12 Le Directeur du CCIR estime que, étant donné les dates et la durée des réunions des Commissions d'études du CCIR, les estimations établies par le Groupe de travail PL-A sont aussi exactes qu'elles peuvent l'être. Toutes les mesures possibles ont été et seront prises pour réduire au minimum les dépenses, notamment celles relatives à la documentation. En outre, en ce qui concerne l'année 1983, le budget initialement présenté au Conseil d'administration a déjà été considérablement réduit. Une nouvelle amputation des crédits pour les réunions du CCIR pourrait entraîner une réduction des moyens d'interprétation et du nombre de documents mais provoquerait plus vraisemblablement le report ou l'annulation de certaines réunions et bouleverserait l'ensemble du programme des réunions.

1.6.13 Le représentant du CCITT dit que, bien qu'il soit impossible d'établir au stade actuel un budget précis pour les réunions du CCITT, les estimations qui émanent du Groupe de travail PL-A sont fondées sur la durée prévue de ces réunions. Au cours des deux dernières années, le Conseil d'administration a réduit considérablement les dépenses prévues pour les réunions du CCITT et le Comité s'est efforcé de réagir en réduisant sa documentation. Bien que le principal poste de dépenses soit l'interprétation en cinq langues, qui représente 75 à 80 % du total, l'utilisation du chinois, du russe et de l'espagnol aux réunions du CCITT a fait beaucoup pour élargir la participation. Il estime lui aussi qu'une réduction des dépenses de l'importance envisagée entraînerait une diminution des activités du CCI.

1.6.14 Le Secrétaire général élu dit que les estimations de dépenses pour les réunions des CCI sont moins précises que celles établies pour les conférences particulières de l'UIT, que le Groupe de travail PL-A a examinées d'une manière extrêmement détaillée. Comme, toutefois, des réductions importantes ont déjà été faites par le Conseil d'administration dans le budget pour les réunions des CCI en 1983, il recommande qu'aucune nouvelle réduction ne soit envisagée avant 1984. Répondant à une question posée par le délégué du Canada, il dit que ce sont essentiellement les services d'interprétation et les services de conférences en général qui souffriraient d'une réduction éventuelle des crédits attribués au programme de conférences.

1.6.15 Le délégué du Canada déclare que, en prenant comme exemple la Conférence sur les services mobiles de 1983, il estime qu'une réduction de 10 % des dépenses pourrait obliger à raccourcir de 20 % la durée de la conférence car, en dehors des salaires et des dépenses connexes pour le personnel surnuméraire, la plupart des postes de dépenses demeurent plus ou moins constants. Le succès de la conférence risque donc d'être compromis. L'ordre du jour et la durée des conférences en 1983 et 1984 ayant déjà été approuvés, il serait en tout cas peu souhaitable d'envisager la moindre réduction pour ces années-là.

1.6.16 Le délégué de l'Iran observe que, bien que son Administration soit un participant actif aux réunions des CCI, qu'elle apprécie hautement, une réduction de 20 % d'un budget de réunions aussi énorme (quelque 48 millions de francs suisses pour le CCITT et 25 millions de francs pour le CCIR) devrait être possible, surtout si l'on fait tous les efforts nécessaires pour économiser sur la documentation. Quant aux conférences administratives de l'UIT, aucune modification ne devrait être apportée aux dispositions prévues pour 1983 et 1984 mais, ensuite, il faudrait chercher à réduire les dépenses de 10 % par une meilleure organisation, une diminution du volume de la documentation et un raccourcissement de la durée.

1.6.17 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est incapable de déceler la moindre relation étroite entre la durée et le succès des conférences et pense qu'on pourrait réaliser des économies considérables si on réduisait le temps de parole et le volume de la documentation. Contrairement au Secrétaire général élu, il estime que les budgets des CCI sont plus spécifiques que le budget des conférences administratives parce qu'ils sont fondés sur des tendances. En ce qui concerne la réduction proposée de 20 % des dépenses, il suggère donc qu'elle s'applique globalement aux conférences et réunions à compter de 1984, étant entendu que le Conseil d'administration réexaminera la situation périodiquement et apportera les corrections nécessaires.

1.6.18 Le délégué de la France, appuyé par les délégués du Liban et de la Suisse, préfère une réduction de 10 % applicable aux conférences administratives à partir de 1985 et aux réunions des CCI pendant toute la période.

1.6.19 Le délégué du Kenya considère que, outre la réduction du volume de la documentation et du nombre d'exemplaires de documents remis aux administrations, il pourrait être possible de réaliser une économie considérable dans les dépenses d'interprétation en organisant les réunions des CCI sur des bases régionales. Il propose en outre que les conférences administratives mondiales soient organisées tous les deux ans et non chaque année.

1.6.20 Les délégués du Cameroun, du Venezuela et du Brésil appuient la proposition de l'Algérie.

1.6.21 Le délégué du Royaume-Uni recommande que l'on établisse une directive générale pour réduire de 10 % le coût de toutes les réunions de l'UIT. Un grand nombre d'économies mineures sont possibles et devraient permettre d'atteindre un tel objectif.

1.6.22 Le Président déclare que, s'il évalue correctement l'état d'esprit de la Commission, il devrait être possible de parvenir à un consensus sur une décision de réduire de 10 % la provision pour les conférences administratives et de 15 % la provision pour les CCI, à partir de 1985.

1.6.23 Le délégué du Liban appuie la proposition du Président.

Il en est ainsi décidé.

1.6.24 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède insistent pour qu'aucune distinction ne soit faite entre les conférences administratives et les réunions des CCI et que la même réduction soit appliquée aux unes et aux autres.

1.6.25 Le Président dit qu'il sera pris note des réserves de ces délégations.

1.7 Chapitre G

1.7.1 Le Secrétaire de la Commission attire l'attention de la Commission sur les Tableaux 5a et 5b du Document N° 288.

1.7.2 Le délégué de la France déclare qu'il accorde la préférence aux chiffres contenus dans le Tableau 5b.

1.7.3 En réponse à une question du délégué de l'U.R.S.S., le Président dit que les chiffres se rapportent aux dépenses de personnel de l'IFRB qui résultent de la mise en oeuvre des décisions des conférences et réunions et qu'ils se situent dans la limite de 2 %.

1.7.4 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de l'Australie et de l'Inde, estime que l'IFRB devrait mettre en oeuvre les décisions des conférences et réunions avec le personnel dont il dispose actuellement.

1.7.5 Le délégué de l'Iran, appuyé par les délégués de la République Démocratique Allemande et de l'Autriche, propose que le chiffre de 120.000.- francs suisses prévu pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence de 1983 pour les services mobiles soit réduit de 15 à 20 %.

1.7.6 Le Président de l'IFRB dit que les estimations de dépenses pour les conférences et réunions ont été établies en réponse à une demande du Conseil d'administration et que des renseignements très détaillés sont donnés dans l'Addendum N° 2 au Document N° 31. Il convient de noter que le Comité a toujours mis en garde les conférences contre les conséquences de la mise en oeuvre de leurs décisions et que le Conseil a réitéré ultérieurement ces avertissements. Les plafonds ne sont que des estimations approximatives mais ils correspondent aux besoins minima compte tenu de l'expérience passée. Ils seront davantage affinés une fois que les résultats des conférences considérées seront connus et les dépenses réelles, dans la limite du plafond, seront soumises à l'approbation du Conseil. Il semble que ces chiffres rencontrent une certaine opposition et il ne peut que rappeler

à la Commission qu'elle est libre de les approuver ou non. Si les sommes sont supprimées, il n'en sera pas moins nécessaire de mettre en oeuvre les décisions et une certaine partie des activités se ressentira inévitablement du manque de personnel nécessaire.

1.7.7 Le délégué de l'Algérie appuie le principe de la fixation d'un plafond dans les limites duquel le Conseil d'administration pourrait évaluer les besoins pour la mise en oeuvre des décisions des conférences. Il convient de noter que le plafond ne sera pas automatiquement dépensé : on peut compter sur le Conseil pour faire preuve d'une grande prudence. Cependant, les moyens nécessaires doivent être accordés.

1.7.8 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se déclare prêt à accepter que les chiffres soient maintenus au point 1 du Chapitre G, les sommes correspondantes devant être déduites du point 5 du chapitre D.

1.7.9 Le Secrétaire général élu dit que les deux séries de chiffres doivent rester séparées et espère que, dans l'intérêt de l'Union, le Chapitre G sera approuvé.

1.7.10 Après avoir rappelé la Résolution qui stipule que le coût des activités doit demeurer dans les limites de leurs enveloppes respectives, le délégué du Kenya propose que l'utilisation des crédits définis par le plafond soit laissée à la discrétion du Conseil d'administration. Cependant, si les crédits ne sont pas accordés, les décisions des conférences ne pourront pas être mises en oeuvre, excepté par les pays qui pourront se permettre de le faire. Il suggère donc que les chiffres proposés au Chapitre G soient maintenus, à titre de plafond séparé, à la disposition du Conseil d'administration.

1.7.11 Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition.

1.7.12 Le délégué de l'U.R.S.S. tient lui aussi à ce que les décisions des conférences soient mises en oeuvre mais il pense que les activités de l'IFRB doivent être suivies de plus près. A son avis, le Comité a déjà un personnel suffisant pour exécuter son travail.

1.7.13 Le Président considère que la Commission souhaite accepter les chiffres proposés pour le Chapitre G, qui doivent être inscrits de manière appropriée dans le Protocole additionnel I et le Conseil d'administration ne donnant son approbation qu'aux dépenses pleinement justifiées.

Il en est ainsi décidé.

1.8 Conférences et réunions : 4. Introduction de la langue arabe comme langue officielle de l'Union

1.8.1 Le Secrétaire général élu attire l'attention de la Commission sur la provision de 850.000.- francs suisses pour l'interprétation arabe aux réunions des CCI de 1984 à 1989.

1.8.2 Le Président dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve cette provision.

Il en est ainsi décidé.

1.9 Chapitre F, point 2

1.9.1 Le Secrétaire général élu attire l'attention sur l'inclusion provisoire d'une provision de 1,5 million de francs suisses pour la traduction de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB (Section spéciale) et des principaux volumes des CCI en arabe, en chinois et en russe. Aucun accord n'a été conclu entre les participants du Groupe de travail de la Commission 7 sur le montant qui doit être affecté à cet usage. Il a été suggéré de fixer un plafond de 500.000.- francs suisses par langue et par an. Répondant à une question posée par le Président de la Commission 7, il indique que la provision budgétaire couvre totalement les conséquences financières des modifications des numéros 104, 105 et 106 de la Convention acceptées par la Commission 7. Il fait en outre observer au délégué de l'Inde que les estimations de dépenses qui figurent dans le Document N° DT/83 sont une moyenne annuelle pour toute la période 1984 à 1989. Enfin, il informe le délégué du Kenya que les textes en question seront distribués à 22 pays arabes, aux pays qui utilisent le russe comme langue de travail et à la Chine.

1.9.2 En réponse à une question du délégué de l'Iran, le Secrétaire de la Commission dit que un montant de 60.000.- francs suisses par langue et par an a été affecté à la traduction de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB et le reste à la traduction des volumes des CCI.

1.9.3 Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle à ses collègues que les 12 pays qui utilisent le russe comme langue de travail versent à l'Union 47 unités contributives, comparativement aux 16 unités versées par les pays arabes. Il note, en outre, qu'il est prévu de traduire dans les trois langues seulement 50 % des documents visés au point F.2. En ce qui concerne son administration, il n'est pas nécessaire de continuer à discuter de la décision prise par la Commission 7 qui a adopté les modifications appropriées de la Convention. Il est catégoriquement opposé au maintien des crochets qui encadrent la provision indiquée dans le Document N° DT/83.

1.9.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que cette provision doit être examinée en tenant compte d'autres priorités. Le chiffre de 1,5 million de francs suisses correspond presque à un quintuplement du coût des dispositions qui ont prévalu dans le passé pour la traduction de documents dans des langues autres que les langues officielles. Il demande quelles dépenses connexes pourraient résulter de la nécessité d'accroître les effectifs du service de traduction.

1.9.5 Le Secrétaire général élu répond que le projet de Résolution présenté à la Commission 7 envisage que les dispositions pratiques seront arrêtées avec les groupes linguistiques intéressés. On a déjà au siège la possibilité de traduire à partir du russe et aucun renforcement des effectifs n'est prévu à ce titre. Peut-être sera-t-il nécessaire de recruter un nouveau fonctionnaire chinois pour éviter de recourir à des traducteurs externes. Quant à l'arabe, le Secrétariat engagera des discussions avec les pays de langue arabe sur les meilleurs moyens à utiliser pour traiter leur documentation.

1.9.6 Les délégués de l'Algérie, du Liban, de l'Arabie Saoudite, de la Chine et du Kenya se prononcent pour la suppression des crochets qui encadrent la provision au point F.2.

1.9.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose que d'autres groupes linguistiques suivent l'exemple du groupe de langue allemande qui a cherché à réduire au minimum les dépenses, en assurant, par exemple, son propre service d'interprétation aux Conférences de plénipotentiaires.

1.9.8 Le délégué du Japon pense, comme l'orateur précédent, qu'il conviendrait de trouver une solution moins coûteuse que la provision proposée de 1,5 million de francs suisses par an.

1.9.9 Le délégué du Royaume-Uni appuyé par le délégué de la France, pense qu'il pourrait être utile que le Conseil d'administration étudie les dispositions qui ont été prises à l'UPU et voit s'il n'y a pas d'autres moyens de résoudre le problème des langues.

1.9.10 Le délégué de l'U.R.S.S. dit que, dans la grande majorité des institutions spécialisées des Nations Unies, le russe est une langue de travail à égalité avec l'anglais, le français et l'espagnol. Il accueille favorablement la proposition qu'une étude soit effectuée sur les dispositions prises à l'UPU et pense qu'on pourrait être surpris par ses résultats.

1.9.11 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il ne voit aucune objection à l'utilisation de toute langue particulière à l'Union. Cependant, étant donné l'importance des sommes en jeu, il est nécessaire de continuer le débat pour savoir comment on est parvenu à l'estimation de 1,5 million de francs suisses et s'il serait possible d'inclure une partie des dépenses considérées dans les plafonds existants.

1.9.12 Le Président fait observer qu'une majorité importante semble être favorable à la suppression des crochets à la page 9 du Document N° DT/83 et à l'inclusion de la provision de 1,5 million de francs suisses dans le plafond qui doit être soumis à la séance plénière. Il propose d'informer la Conférence en conséquence, tout en notant qu'un certain nombre de pays ont exprimé des réserves à ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

2. Projets de Protocoles additionnels I et II (Document N° DT/82). (suite)

2.1 Le Président invite la Commission a examiner le ADD.9 au Protocole additionnel I.

2.2 Le Secrétaire général élu, présente le ADD.9 et déclare qu'il vise à charger le Conseil d'éviter d'importantes fluctuations de la valeur de l'unité contributive en tenant compte du programme des conférences et des réunions futures.

2.3 Les délégués de la France et du Kenya appuient la proposition.

2.4 Après avoir indiqué qu'il convient d'insérer les mots "de 1 % ou" après le mot "plafond" dans la deuxième phrase du MOD.6, le Président considère que la Commission souhaite approuver le ADD.9.

Il en est ainsi décidé.

2.5 Les délégués de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique réservent leur position sur les chiffres à inclure dans le MOD.1 a).

3. Rapport du Président du Groupe de travail C4-D (Documents N^os 386 et DT/84)

3.1 S'exprimant en tant que Président du Groupe de travail, le délégué du Nigeria présente son rapport (Document N° 386), en soulignant que, au cours des délibérations du Groupe de travail, la Mauritanie a présenté une demande analogue à celle de la République Centrafricaine du Tchad. Les facteurs dont le Groupe de travail a tenu compte pour prendre sa décision ont été le produit national brut, les effets des catastrophes naturelles et du désordre économique, la situation individuelle de chaque pays et son stade de développement, ainsi que la bonne volonté manifestée à l'égard de l'Union pour régler les arriérés.

3.2 Le délégué du Kenya propose que l'on ajoute un nouveau paragraphe au dispositif pour indiquer que la Résolution ne constitue pas un précédent pour l'avenir et que chaque cas sera jugé quant au fond. Sous réserve de cet amendement, il appuie le projet de Résolution.

Le projet de Résolution, ainsi modifié, est approuvé.

3.3 Le délégué du Guatemala présente le projet de Résolution concernant la contribution du Guatemala pour 1976 tel qu'il figure dans le Document N° DT/84.

3.4 Le délégué de l'U.R.S.S. propose que le Guatemala soumette cette question à la prochaine session du Conseil d'administration.

Il en est ainsi décidé.

4. Achèvement des travaux de la Commission 4

4.1 S'exprimant au nom de la Commission, le délégué de l'U.R.S.S. exprime ses remerciements aux fonctionnaires pour leurs efforts et au Président pour l'habileté avec laquelle il a conduit les délibérations de la Commission.

4.2 Le Président remercie tous les intéressés et déclare achevés les travaux de la Commission 4.

La séance est levée à 3 h 40 le mercredi 3 novembre 1982.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 487-F
3 mai 1983

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Paragraphe 2.22

Remplacer les deux dernières phrases de ce paragraphe par le texte suivant :

" .... Dans sa lettre au Secrétaire général de l'UIT, M. Msambichaka, Président du Groupe de travail du Conseil d'administration, a demandé des renseignements sur les répercussions financières des recommandations du Conseil et de son Groupe de travail. Ces renseignements n'ont pas encore été communiqués; ils sont nécessaires à la Commission pour l'évaluation du rapport coût/bénéfice."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 487-F
15 décembre 1982
Original : français
anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Mercredi 27 octobre 1982 à 14 heures

Président : M. M. SAMOURA (Sénégal)

Vice-Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :		Document N°
1.	Approbation du compte rendu de la troisième séance de la Commission 6	254
2.	Proposition : Présence régionale de l'UIT (Australie)	97, 47
3.	Conseillers régionaux	240, 47
4.	Mémorandum sur la coopération technique (U.R.S.S.)	174
5.	Coopération technique (Indonésie)	148

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Approbation du compte rendu de la troisième séance de la Commission 6 (Document N° 254)

1.1 Le Président prie les délégations qui ont des observations à présenter de les communiquer au Secrétariat de la Commission 6.

Le compte rendu est approuvé, compte tenu de ces modifications.

2. Proposition : Présence régionale de l'UIT (Australie) (Documents N^os 97, 47)

2.1 Le délégué de l'Inde rappelle que le Document N° 47, fruit de trois ans de travail du Conseil d'administration, est le document de base des discussions, et qu'il faudrait en étudier l'ensemble avant d'examiner les propositions individuelles.

2.2 Le Président observe que chacune des Recommandations contenues dans le Document N° 47 est à considérer en même temps que les propositions pertinentes. Le Document N° 97 (ainsi que le Document N° 240 qui figure également à l'ordre du jour) doit donc être examiné dans le cadre du paragraphe 2.6 des Recommandations.

2.3 La déléguée du Canada estime que le Document N° 97 a déjà fait l'objet de discussions fructueuses au cours desquelles ont été pris en considération les paragraphes 2.6.1 et 2.6.2 du Document N° 47; de plus, le délégué de l'Australie a suggéré qu'un Groupe de travail élabore un projet de Résolution ou de Recommandation fondé sur les vues déjà exprimées.

2.4 De l'avis du Président, le Document N° 97 a déjà été largement appuyé et il a été convenu qu'une Résolution chargeant le Secrétaire général de faire rapport au Conseil d'administration ferait la synthèse de tous les arguments avancés.

2.5 Le délégué de l'Australie récapitule les commentaires suscités par la proposition de son Administration : selon le délégué de l'Argentine, la présence régionale couvrirait les activités de tous les organismes permanents de l'UIT et non seulement les activités de coopération technique; selon le délégué du Nigeria, les organisations régionales pourraient fournir des locaux aux représentants régionaux; selon le délégué du Brésil, les dépenses en nature du Département de la coopération technique s'élèvent à 10 millions de dollars des EU - mais le délégué de l'Australie ne dispose pas de renseignements précis à ce sujet - et, selon la déléguée du Canada, la Résolution à établir doit charger le Secrétaire général de faire rapport au Conseil d'administration.

2.6 Le délégué du Brésil déclare avoir simplement précisé que, dans le cadre de la coopération technique, les dépenses de matériel s'élèvent à 10 millions de dollars et que les rabais sont importants quand les achats de matériel sont groupés. En conséquence, en ce qui concerne les achats de matériel, la formation professionnelle et le recrutement des experts pour les activités de coopération technique, il faut continuer à centraliser les opérations à Genève.

2.7 Le Président propose que, moyennant d'éventuels éclaircissements par le Secrétaire général, les délégués de l'Australie et de l'Inde s'associent pour rédiger le projet de Résolution.

2.8 Le délégué de l'Australie souscrit aux vues exprimées par le délégué du Brésil. Il suggère que la déléguée du Canada participe également à l'établissement du projet de Résolution.

2.9 Le délégué du Venezuela considère, comme le délégué de l'Argentine, que le Document N° 47, est le document fondamental. En ce qui concerne le Document N° 97, il faudrait préciser, par exemple, la portée de la présence régionale et celle de l'assistance technique, et indiquer que la présence régionale doit permettre aux pays en développement de mieux connaître les travaux des CCI et de l'IFRB, ainsi que de se mieux préparer aux conférences de l'UIT. Comme le délégué du Brésil, il se préoccupe des incidences financières de la proposition australienne. Les services des experts régionaux cesseront bientôt d'être financés par le PNUD; les activités de ces experts devront-elles être imputées au budget ordinaire de l'UIT avant que ne se fassent sentir les effets de la présence régionale ?

2.10 Le Président déclare que le Secrétaire général élu donnera les renseignements qui peuvent manquer dans le Document N° 97.

2.11 Le délégué des Etats-Unis se réfère à la troisième page du Document N° 97 où on lit que la Conférence de plénipotentiaires "autorise le Conseil d'administration à surveiller la planification et la mise en oeuvre de la présence régionale de l'UIT selon les directives de la Conférence de plénipotentiaires et à prendre également les mesures appropriées pour la nomination et le détachement d'administrateurs et d'adjoints du DCT dans des zones régionales déterminées". Si le Conseil d'administration doit prendre des mesures en temps opportun, il faut que le rapport du Secrétaire général parvienne assez tôt aux Membres du Conseil d'administration. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la présence régionale de l'UIT incomberait-elle au Secrétaire général ?

2.12 Le Président répond que cette mise en oeuvre s'effectuerait conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires et à la décision du Conseil d'administration.

2.13 Le délégué de l'Inde accepte d'élaborer le projet de Résolution avec le délégué de l'Australie, mais souhaiterait la coopération de représentants de l'Amérique du Sud et de l'Afrique, les besoins de présence régionale pouvant varier selon les régions. Le projet de Résolution ne serait pas nécessairement aligné sur la proposition de l'Australie, mais peut-être sur le chapitre IV du Document N° 47; il pourrait aussi tenir compte des conclusions formulées après l'examen du Document N° 240.

2.14 Le délégué du Maroc propose que le Brésil participe à l'élaboration du projet de Résolution.

2.15 Le délégué du Kenya souhaiterait que le projet de Résolution soit fondé sur les Documents N^{os} 47, 97 et 240.

2.16 Le délégué du Sénégal estime essentielle la mise en oeuvre progressive de la présence régionale, compte tenu des besoins propres à chaque région.

2.17 Le délégué du Cameroun souhaite participer aux travaux du Groupe de travail. Il lui semble préférable que le projet de Résolution soit établi sans prendre en considération le Document N° 240. En effet, la question des conseillers régionaux demande des mesures immédiates, tandis que celle de la présence régionale est un processus évolutif.

2.18 Le Président déclare que la question des conseillers régionaux fera l'objet d'un prochain débat qui pourra lui aussi aboutir à un projet de Résolution ou de Recommandation.

2.19 Le délégué du Royaume-Uni signale que le Groupe de travail devra envisager les incidences financières de la présence régionale, compte tenu des adjonctions apportées à la proposition de l'Australie.

2.20 Le délégué des Etats-Unis se préoccupe également des incidences financières. Il a approuvé en principe la proposition de l'Australie, la présence régionale lui paraissant rentable. Cependant les adjonctions suggérées conduisent à examiner de près le coût total des bureaux régionaux envisagés. La délégation des Etats-Unis, estimant que la présence régionale ne serait alors plus rentable, est opposée à l'établissement de tels bureaux. Le délégué des Etats-Unis demande à faire partie du Groupe de travail.

2.21 Le délégué du Maroc signale que le Groupe de travail n'aura pas le temps d'examiner toutes les incidences financières. Le Secrétariat devra préparer un document portant sur les répercussions financières de la présence régionale de l'UIT.

2.22 Le délégué de l'Inde regrette que le rapport du Conseil d'administration n'ait pas été examiné avant les autres documents. Ce rapport traite de questions qui n'ont pas été discutées et sur lesquelles il faudrait parvenir à un accord. La seule solution est de parcourir le Document N° 47, de réfléchir et de cerner les zones d'accord ou de désaccord. La Commission 6 passerait ensuite au projet de Résolution, et en cas de réserves concernant l'établissement de bureaux régionaux, discuterait de cette question. Les répercussions financières seraient estimées globalement, en se fondant sur l'évaluation des activités passées de coopération technique. Ces répercussions ont du reste déjà fait l'objet d'une lettre ou l'Inde demandait des renseignements qui n'ont pas été communiqués à la Conférence. Si le Groupe de travail doit évaluer le rapport coût/bénéfice, il lui faut disposer de ces renseignements.

2.23 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que son Administration a évalué le coût des bureaux régionaux. En prenant le coût d'un bureau (locaux, installations, secrétaire et conseiller) multiplié par le nombre des bureaux régionaux, on arrive à un total de 3.200.000 francs suisses par an.

2.24 Le Président rappelle que les délibérations en cours doivent porter sur la présence régionale et non sur des questions connexes. Compte tenu des vues exprimées, les conclusions exposées dans le Document N° 97 sont appuyées.

2.25 Le délégué du Japon estime, comme les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis, que les bureaux régionaux gonfleront les effectifs de l'UIT et alourdiront le budget ordinaire de l'Union; de plus, il existe un risque de double emploi avec les organisations régionales existantes. En conséquence, le Groupe de travail devrait examiner les aspects financiers des mesures envisagées, ainsi que les mandats respectifs de ces organisations.

2.26 Le délégué du Nigéria est surpris que les Etats-Unis s'opposent à l'établissement de bureaux régionaux alors que la majorité des participants sont favorables à la création de ces bureaux, ce qui ne devrait pas entraîner un accroissement de dépenses.

2.27 La déléguée du Canada, désireuse de participer aux travaux du Groupe de travail, pense que le mandat de celui-ci est de préparer un projet de Résolution ou de Recommandation concernant la nécessité de la présence régionale de l'UIT dans les diverses régions, et non pas de traiter de la question des conseillers régionaux. Il conviendrait d'inviter le Secrétaire général à examiner de près tous les aspects pertinents, à préciser la structure qui en découlerait et à faire à ce sujet rapport au Conseil d'administration, auquel incomberait la responsabilité de la mise en oeuvre de la présence régionale. Les débats doivent se limiter au projet de Résolution à élaborer par le Groupe de travail.

2.28 Le Président précise que même si le Secrétaire général fait rapport au Conseil d'administration, c'est celui-ci qui est habilité à donner suite aux mesures envisagées.

2.29 Le délégué de l'Argentine fait remarquer que sans savoir exactement ce que sera le projet de Résolution à préparer par le Groupe de travail, il lui semble que celui-ci doit prendre pour base le Document N° 97, lequel ne peut-être dissocié du paragraphe 2.6 du Document N° 47. En outre, l'application de la Résolution publiée dans le Document N° 60 posera certains problèmes si l'on ne définit pas les tâches respectives de la présence régionale et des bureaux régionaux et, pour se prononcer, cette Commission a besoin de définitions concrètes.

2.30 Le délégué de la Nouvelle-Zélande relève que la proposition de l'Inde, selon laquelle le Groupe de travail ne tiendrait pas seulement compte du Document N° 97 (présence régionale et personnel du Département de la coopération technique détaché de Genève), pose certains problèmes. Si le mandat du Groupe de travail outrepasse le cadre du Document N° 97, le principe même de la présence régionale est compromis. La question des bureaux régionaux est à étudier après l'examen du Document N° 47 et, pour le moment, le Document N° 97 constitue le document de base.

2.31 Le délégué de l'Iran approuve le document de l'Australie mais estime qu'il faudrait tout de même étudier les points mentionnés dans les Documents N^{os} 240, 97 et 47, afin de donner des directives précises aux Groupes de travail.

2.32 Le délégué de l'Inde appuie sans réserve le Document N° 97 mais estime qu'il ne faudrait pas élaborer un projet de Résolution en se fondant sur ce seul document, le Conseil d'administration ayant présenté à cette Commission un document beaucoup plus complet sur la question.

2.33 Pour le délégué de l'Australie, on peut admettre que le Document N° 97 a été élaboré à partir du Document N° 47. Il souligne qu'il ne s'agit que d'une façon de concevoir la présence régionale et que l'essentiel est d'obtenir un consensus afin qu'un rapport puisse être adressé au Conseil d'administration qui, lui, devra fournir des renseignements précis, compte tenu des différences entre les régions. Il appuie la déléguée du Canada en ce sens qu'il faudrait établir un Groupe de travail et en préciser le mandat.

2.34 Le Président fait remarquer que le Document N° 47 a permis de faire plusieurs propositions intéressantes et que le Document N° 97 ne fait que concrétiser une des questions exposées dans le premier document. Il ajoute que le Document N° 97 peut servir de base au projet de Résolution à fournir à la Conférence de plénipotentiaires, avec des directives au Conseil d'administration, et qu'une Résolution permettrait à l'Union d'avoir une ligne directrice générale. Il souhaite la création du Groupe de travail déjà mentionné, composé de représentants de l'Australie, du Canada, du Brésil, des Etats-Unis, de l'Ethiopie et de l'Inde; son mandat serait d'examiner le Document N° 97 et d'élaborer un projet de Résolution en tenant bien entendu compte de toutes les observations relatives à la présence régionale.

2.35 Le délégué de l'Indonésie approuve la proposition du Président mais estime que l'on doit se fonder avant tout sur le Document N° 47 élaboré par le Conseil d'administration.

2.36 Le délégué de l'Argentine pense que le Groupe de travail devra examiner les deux documents en se fondant principalement sur le Document N° 47.

2.37 Le délégué du Brésil propose, compte tenu des délais impartis, de donner suite au consensus obtenu lors de la précédente séance sur le Document N° 97 et d'élaborer une Résolution en se fondant sur ce document, ce qui ne signifierait en aucune manière que l'on ne ferait pas cas du Document N° 47.

2.38 Le délégué de la Suède pense que le Document N° 97 développe une idée contenue dans le Document N° 47. Il fait savoir que sa délégation n'est pas favorable à la création de bureaux régionaux pour tous les organismes de l'Union et souhaite une discussion plus approfondie au Conseil d'administration.

2.39 Le délégué de l'Argentine aimerait savoir si le Groupe de travail sera chargé d'étudier conjointement les deux documents, ou principalement le Document N° 97.

2.40 Le Président, rappelant que le Document N° 47 sert de base à l'étude de tous les aspects concernant la coopération et l'assistance techniques et qu'il permet toujours d'étudier les propositions connexes, souhaiterait doter le Groupe de travail d'un mandat assez large.

2.41 Le Vice-Président de la Commission 6 estime que le Document N° 97 prévoit la nomination de représentants régionaux, ce qui permettrait d'accroître l'efficacité des travaux réguliers de l'UIT et de réaliser des économies tandis que, dans le Document N° 47, il est question de bureaux régionaux représentant tous les organismes de l'Union. Il conviendrait que la Commission 6 décide de la solution la plus avantageuse, ce qui pourrait faciliter les travaux du Groupe de travail.

2.42 Le délégué du Royaume-Uni admet que le Groupe de travail peut être chargé d'élaborer une Résolution mais n'est pas certain que l'on puisse aller plus loin que le Document N° 97 vu que les chiffres fournis par le délégué de la République fédérale d'Allemagne sont le double des chiffres estimés pour la proposition australienne. Il propose de charger le Groupe de travail d'examiner les points dont on est convenu au cours des débats et, peut-être, de demander au Conseil d'administration d'étudier les coûts et profits concernant toute autre activité, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne la présence régionale.

2.43 Le délégué de l'Inde ayant fait savoir que, si le mandat du Groupe de travail se limite à l'examen du Document N° 97, il se verra contraint de faire des réserves. Le délégué du Nigéria propose l'étude parallèle de la partie pertinente du Document N° 47 et du Document N° 97.

2.44 Le Président fait le point : le Groupe de travail élaborera une Résolution fondée sur le Document N° 97 de l'Australie et le Document N° 47, donnant au Conseil d'administration des directives concernant la présence régionale et tout autre problème connexe.

3. Conseillers régionaux (Documents N^os 240, 47)

3.1 Le délégué du Ghana présente le document et fait remarquer que les conseillers régionaux de l'UIT ont fourni une contribution positive, notamment en Afrique, en donnant des conseils et des directives aux administrations dans le domaine de la planification, de la coordination, de la formation, de l'exploitation et de la maintenance des systèmes de télécommunication. Ils ont également permis d'établir des liens entre les administrations et le siège de l'UIT. Il fait remarquer par ailleurs que l'Union panafricaine de télécommunications (UPAT) en est à un stade embryonnaire et que les administrations ont donc encore besoin de l'aide des conseillers régionaux. Il serait regrettable que leurs services soient réduits et il lance un appel à la Conférence de plénipotentiaires pour que l'UIT continue de mettre à disposition des conseillers régionaux les ressources leur permettant de poursuivre leurs activités, et ce au titre du budget ordinaire de l'Union. Le délégué du Ghana demande qu'il y ait intégration des travaux des conseillers régionaux existants de l'UIT dans le programme concernant la présence régionale, ce qui, au cas où les fonds du PNUD seraient réduits, permettrait de poursuivre la réalisation des programmes confiés aux conseillers.

3.2 Le délégué de la France demande au Secrétariat général de lui indiquer les raisons pour lesquelles le PNUD a décidé de ne plus financer les projets.

3.3 Le Secrétaire général élu propose d'établir un document qui ferait le point sur les projets régionaux en cours qui continueront d'être financés. A son avis, la question cruciale est de voir quelles sont les dispositions que l'on peut prendre entre la fin de 1982 et la mise en oeuvre des projets prévus dans le Document N° 97; cela permettrait d'identifier les besoins d'aide sectorielle et d'assistance plus générale.

3.4 Le délégué de l'Ethiopie appuie le Document N° 240 et comme le délégué du Ghana, se déclare satisfait de l'aide fournie par les conseillers régionaux de l'UIT. Il fait remarquer qu'eux seuls sont en mesure de faire connaître à l'UIT les problèmes spécifiques qui se posent au niveau régional. A son avis, ils pourraient amorcer le processus visant la prise de décision au niveau national, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des services au profit des pays en développement. Il souligne en dernier lieu la nécessité d'intensifier les activités régionales de l'UIT; il est donc nécessaire de maintenir les conseillers régionaux qui auront un rôle déterminant à jouer dans ce domaine.

3.5 Le délégué du Cameroun appuie le Document N° 240 qui montre les difficultés auxquelles se heurte l'Union lorsqu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour exercer pleinement ses responsabilités dans le domaine des télécommunications. Il espère que le document proposé par le Secrétaire général élu sera produit au plus vite.

3.6 Le délégué du Nigeria appuie également le Document N° 240 qui souligne la nécessité d'une présence régionale.

3.7 Le délégué de l'Inde approuve le Document N° 240 mais demande, vu la nature et la portée de la présence régionale, que le Conseil d'administration, en consultation avec le Secrétariat général et les administrations, indique le genre de décisions spécifiques qu'il conviendrait de prendre. Il attend avec impatience le document proposé par le Secrétaire général élu qui permettra en outre d'identifier les besoins et de définir les moyens de les satisfaire, compte tenu des ressources financières que cette Conférence de plénipotentiaires décidera d'imputer au budget ordinaire de l'Union. Insistant sur le rôle des conseillers régionaux, il attire l'attention sur les pages 39 et 40 du Document N° 47, et notamment sur le point 212.

3.8 Le délégué du Togo fait savoir que son pays éprouve des difficultés quant à la mise en oeuvre des projets et à l'obtention de crédits auprès de son gouvernement qui accorde très souvent la priorité à d'autres secteurs. C'est grâce aux conseillers régionaux que son gouvernement a pris conscience de certains problèmes et il demande en conséquence à la Conférence de plénipotentiaires de bien vouloir maintenir le mandat des conseillers régionaux dans le cadre de l'UIT.

3.9 Le délégué de la Jamaïque souhaite non seulement que les activités des conseillers régionaux se poursuivent mais que le nombre des conseillers augmente. A cet égard, il attire l'attention sur le point 2.4.3 du Chapitre IV du Document N° 47.

4. Mémorandum sur la coopération technique (U.R.S.S.) (Document N° 174)

4.1 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que si plusieurs délégations ont reproché à la délégation de l'Union soviétique de ne pas participer assez activement aux discussions qui ont eu lieu au sujet de la coopération technique, c'est parce que la façon d'aborder ce sujet est exposée en détail dans le mémorandum sur la coopération technique (Document N° 174).

Le délégué de l'U.R.S.S. insiste sur le fait que, dans son pays, la fourniture d'une aide efficace aux pays libérés qui ont récemment accédé à l'indépendance dans leur lutte pour surmonter le retard économique et technique a été élevée au rang de politique d'Etat et que cette politique a été réaffirmée au 26ème Congrès du Parti communiste de l'Union Soviétique.

L'Union Soviétique n'assortit son assistance d'aucune condition politique et tient compte des principes de souveraineté, de non-ingérence dans les affaires intérieures des pays et de la participation des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine à la vie internationale. Il rappelle à cet égard la déclaration du Ministre des Affaires étrangères de l'Union Soviétique, M. Gromyko, à l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, qui a relevé que l'U.R.S.S. apporte une aide aux pays en développement dans une plus grande mesure que tout autre Etat.

Le délégué de l'U.R.S.S. donne quelques renseignements sur ce mémorandum. Le paragraphe 1 donne, en particulier, des renseignements chiffrés sur la construction d'entreprises industrielles, de centrales électriques, d'installations hydrauliques et autres, la formation du personnel local, et l'assistance gratuite accordée aux pays en développement.

Au paragraphe 2, il est indiqué que l'Union Soviétique apporte aux pays en développement une aide importante dans le développement des moyens de télécommunications sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux. Actuellement, environ 500 étudiants étrangers d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, reçoivent une formation dans les instituts des télécommunications de l'Union Soviétique. Dans ce paragraphe, il est également fait état de la construction d'un nombre encore plus grand d'installations dans un proche avenir.

Au paragraphe 3, on insiste sur le fait que l'assistance technique apportée dans le cadre de l'UIT prend une importance toujours croissante, non seulement en raison de l'augmentation du nombre des pays en développement, mais surtout à cause du rôle important que joue l'UIT dans la création des infrastructures. A son avis, l'organisation des activités de l'Union en matière de coopération technique doit être améliorée. Il relève également que la crise qui sévit au PNUD a une incidence sur la coopération technique (experts, matériel, formation du personnel). C'est la raison pour laquelle, l'Union devrait rechercher de nouveaux moyens de financement de la coopération technique.

Quant aux Résolutions prises lors de la dernière Conférence de plénipotentiaires, le délégué de l'U.R.S.S. indique qu'elles n'ont pas toujours été appliquées ou qu'elles ne le sont que théoriquement. La délégation soviétique propose donc une série de mesures qui figurent aux pages 4 et 5 dudit document.

4.2 Le délégué de l'Indonésie pense que le mémorandum de l'Union soviétique sur la coopération technique constitue une contribution excellente pour les activités de coopération technique. Toutefois, il fait observer que la liste des cours donnés en Union soviétique devrait être précisée et correspondre aux besoins des pays en développement. La délégation de l'Union soviétique devrait se mettre en rapport avec l'UIT qui est saisie de demandes de pays en développement, de manière à pouvoir mieux répondre aux besoins de ces pays et atteindre le but exposé par l'Union soviétique.

4.3 Le délégué du Nigeria appuie le Document N° 174 qui permettra d'augmenter l'assistance dont ont besoin les pays en développement.

4.4 Le délégué de la Mongolie estime que le Document N° 174 constitue un des principaux documents de la Conférence. Il note que l'U.R.S.S. a toujours apporté une assistance efficace aux pays libérés. En Mongolie, par exemple, il n'y a pas une seule branche de l'économie nationale qui n'ait reçu une aide de l'U.R.S.S. (60 millions de roubles pour la période 1976-1982). Grâce à cette aide, on a pu entreprendre en Mongolie la construction de réseaux, de liaisons radioélectriques nationales ou internationales. Les étudiants de Mongolie reçoivent leur formation en U.R.S.S.. En conclusion, le délégué de la Mongolie appuie les conclusions figurant aux pages 4 et 5 du Document N° 174.

4.5 Le délégué des Etats-Unis appuie également les conclusions qui figurent à la page 4, en particulier les paragraphes 1 et 3, car ils correspondent à l'approche que devrait adopter la Conférence. Il fait remarquer toutefois, que la Commission 6 devrait étudier conjointement le Document N° 47 et le Rapport du Conseil d'administration (Document N° 65). Dans le Document N° 163 présenté par les Etats-Unis, des améliorations sont proposées dans les domaines suivants : programmes de bourses, programmes de l'UIT pour le recrutement d'experts, gestion et direction des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance technique.

Le délégué des Etats-Unis fait siens les objectifs exposés aux paragraphes 2 et 4 en vue d'obtenir une plus grande part des ressources du PNUD pour les télécommunications. Quant au paragraphe 5, la délégation des Etats-Unis peut l'appuyer car il est conforme aux efforts que doit déployer le Groupe de travail créé par la Commission.

4.6 De l'avis du délégué du Sénégal, les informations figurant dans le mémorandum sur la coopération technique présenté par l'U.R.S.S. sont très utiles et montrent les efforts entrepris par ce pays en vue de développer les activités de coopération technique en faveur des pays nouvellement libérés.

Certaines des conclusions figurant à la page 4 pourront être reprises dans le projet de Résolution préparé par le Groupe de travail de la Commission 6, qui sera ensuite présenté en séance plénière.

Les quatre premiers paragraphes sont très utiles et le paragraphe 5 soulève un problème très important, à savoir l'organisation du travail des GAS dans l'intérêt des pays en développement.

4.7 Le délégué de l'Afghanistan partage les vues exprimées par les orateurs précédents. L'U.R.S.S. apporte une grande assistance à l'Afghanistan dans le domaine des télécommunications. Son pays a pu construire une station terrienne grâce au matériel fourni par l'U.R.S.S. qui en a assuré le montage. Par ailleurs, 130 étudiants afghans suivent des cours dans de hautes écoles en U.R.S.S., ou y suivent des stages de courte durée.

Le délégué de l'Afghanistan appuie entièrement le document présenté par l'Union soviétique.

4.8 Le délégué de Cuba rend hommage à l'U.R.S.S. pour l'aide que ce pays a fournie à Cuba dans le domaine des télécommunications. Dans la mesure de ses moyens, Cuba aide des pays moins développés que lui. Le délégué de Cuba approuve toutes les conclusions figurant dans le Document N° 174.

4.9 Le délégué de l'Inde félicite l'U.R.S.S. pour les informations qu'elle a transmises. Il est entièrement d'accord avec le délégué de l'U.R.S.S. pour dire que l'une des principales insuffisances de l'activité de l'UIT dans le domaine des télécommunications est l'absence d'une conception clairement définie quant aux orientations et aux objectifs les plus importants de l'assistance technique.

Il appuie entièrement les conclusions figurant aux pages 4 et 5.

Il fait observer que l'assistance de l'Union soviétique ne peut être comparée à l'aide des pays occidentaux, comme cela est indiqué au deuxième paragraphe de la page 2. L'Administration de l'Inde estime que le recours au plus grand nombre de pays possible en matière de coopération technique permettra d'obtenir une autonomie dans le domaine de la technologie. L'U.R.S.S. a été l'un des principaux pays à fournir à l'Inde une aide importante et il exprime tous ses remerciements à l'Union soviétique pour cette aide. Il espère que dans le contexte du Document N° 174, l'U.R.S.S. pourra devenir l'un des plus grands fournisseurs d'équipements de télécommunication, à des prix intéressants, des pays en développement.

4.10 Le délégué de la Suède, au sujet des paragraphes 2 et 4 de la page 4, qui traitent des activités du PNUD, a déjà dit qu'il attachait une grande importance à cette question et que l'UIT devrait s'efforcer d'obtenir un plus grand appui du PNUD. Il répète que la Suède verse 10 % du budget du PNUD et que son pays est le plus fort contributeur par habitant; par ailleurs, les pays nordiques versent 25 % du budget du PNUD, c'est-à-dire la contribution la plus élevée. Il est important que tous les pays accroissent leurs contributions au PNUD, car c'est le meilleur moyen d'appuyer les activités de coopération technique des Nations Unies. Il appuie le paragraphe 5 et souhaiterait qu'un plus grand nombre d'activités soient confiées aux Groupes GAS. L'U.R.S.S. semble d'ailleurs considérer comme favorable la proposition concernant les groupes autonomes spécialisés qui figure à l'Annexe 6 du Document N° 47.

4.11 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie le Document N° 174 et pense qu'il serait utile d'en respecter les conclusions dans tous les travaux de la Commission 6.

4.12 Le délégué du Royaume-Uni est d'accord pour dire que le PNUD est une excellente organisation qui malheureusement ne consacre que 2 % de ses ressources aux télécommunications. A ce propos, il partage entièrement le jugement du délégué de l'Inde et il se demande si l'U.R.S.S. serait disposée à participer au programme volontaire spécial de coopération technique (Document N° 219).

4.13 Le délégué du Cameroun exprime sa gratitude à l'Union soviétique pour le Document N° 174 qui met l'accent sur la formation professionnelle, domaine qui intéresse particulièrement son pays. Il appuie donc ce document, en particulier le paragraphe 5.

4.14 Tout en ayant quelques difficultés avec certains chiffres cités dans le Document N° 174, le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il s'agit d'un document utile et il appuie sans réserve les paragraphes 2 et 4.

4.15 Le délégué de l'Ethiopie appuie le Document N° 174; il estime que les paragraphes 1 à 5 sont très pertinents et importants et que leur mise en oeuvre représenterait un progrès dans le domaine de la coopération technique de l'Union.

4.16 Le délégué du Maroc rend hommage à l'Union soviétique pour les activités qu'elle déploie dans le domaine des télécommunications.

4.17 Le délégué du Bénin partage les vues exprimées aux paragraphes 1 et 3 du Document N° 174 mais voudrait dissiper certaines illusions quant à l'aide que l'on peut attendre du PNUD en matière de télécommunications. Son pays a beaucoup plus confiance dans l'assistance directe de l'UIT ou dans le programme spécial de coopération.

4.18 Le délégué du Kenya appuie entièrement le Document N° 174, en particulier les paragraphes 1 à 4 des conclusions. Il estime qu'il faudrait faire un bilan de tout ce qui a été fait entre les Conférences de plénipotentiaires et planifier l'avenir. Il s'agit en fait d'un processus continu. Le Conseil d'administration suit de façon permanente les activités de l'UIT et présentera des recommandations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

4.19 Le délégué de la Tanzanie s'associe aux remerciements adressés à l'U.R.S.S. pour l'assistance qu'elle apporte aux pays en développement en les aidant en matière de formation professionnelle et d'équipements destinés au secteur des télécommunications. Cette assistance est peu connue et il devrait y avoir une meilleure liaison entre l'UIT et l'U.R.S.S. à son sujet. Il appuie particulièrement le point 4 des mesures proposées à l'intention du Conseil d'administration.

4.20 Le délégué de la France estime lui aussi que ce document est remarquable : il fait une analyse pertinente de la situation et tire d'utiles conclusions qui ne contredisent ni le rapport du Conseil d'administration sur l'avenir des activités de coopération technique à l'UIT, ni les propositions françaises en la matière. Il prend note de l'accent mis sur la coopération bilatérale et suggère que l'Union en tienne compte dans ses propres activités. Le document insiste également sur la formation professionnelle et tout le monde est d'accord sur ce point.

4.21 Le délégué du Japon reconnaît la valeur de ce document. Les point 1 à 5 des mesures recommandées à l'intention du Conseil d'administration sont tous importants, plus particulièrement le point 4. A l'heure actuelle toute l'assistance technique du Japon passe par le PNUD. Bien que la contribution actuelle de son pays soit modeste par rapport à sa puissance économique, des efforts déterminés sont faits pour l'accroître à l'avenir.

4.22 Le délégué du Viet Nam appuie pleinement le mémorandum de l'U.R.S.S. ainsi que ses conclusions. Pays en développement émergeant de trente années de guerre, le Viet Nam s'est heurté à de nombreuses difficultés et il est reconnaissant à l'U.R.S.S. de l'assistance considérable qu'elle lui a apportée dans la reconstitution de son réseau de télécommunication et dans la formation professionnelle de ses ingénieurs.

4.23 Le délégué de Madagascar remercie l'U.R.S.S. de son utile mémorandum dont il appuie les conclusions. Il partage également les craintes exprimées par le Bénin et en appelle à l'UIT pour qu'elle s'efforce de persuader le PNUD de consacrer une plus forte proportion de son aide aux télécommunications. 1983 sera l'Année mondiale des communications : l'importance des télécommunications dans la promotion de la vie sociale, économique et culturelle de tous les pays et plus particulièrement des pays en développement est universellement reconnue. Grâce à l'UIT, son pays reçoit de l'U.R.S.S. une assistance dans le domaine des télécommunications et dans celui de la radiodiffusion et il tient à exprimer devant la Commission ses remerciements pour cet effort d'assistance bilatérale.

4.24 Le délégué de la Hongrie appuie pleinement le mémorandum de l'U.R.S.S. et en reprend les conclusions.

4.25 Le délégué de l'Iran est heureux de constater les réactions positives qui se manifestent à l'égard du mémorandum de l'Union soviétique. Néanmoins, en ce qui concerne le problème de l'assistance directe, il estime que l'indépendance économique des pays serait mieux préservée si la totalité de la coopération technique passait par le canal de l'UIT et de son département de coopération technique. En conséquence, il appuie la proposition du Royaume-Uni selon laquelle les pays développés devraient fournir leur assistance par l'intermédiaire de l'UIT.

4.26 Le délégué de l'U.R.S.S. est heureux de noter l'accueil favorable que reçoit le mémorandum de son pays et remercie tous ceux qui ont exprimé leur reconnaissance pour l'assistance apportée par l'U.R.S.S.. Cette assistance se poursuivra et il rappelle que l'assistance aux pays libérés et aux pays en développement a récemment été portée au niveau d'une politique d'Etat dans son pays. Revenant sur les points soulevés au cours du débat, il donne au délégué de l'Indonésie l'assurance que l'information sur les établissements de formation professionnelle et les installations de télécommunication de l'U.R.S.S. est disponible au Secrétariat de l'UIT. Les doutes exprimés par la République fédérale d'Allemagne pourraient être allégés par l'examen des comptes rendus officiels de la session de l'ECOSOC de 1982 où, à la date du 13 juillet 1982, figure une déclaration de l'U.R.S.S. répondant à des observations analogues de la République fédérale d'Allemagne.

4.27 Le Président relève que le mémorandum de l'U.R.S.S. a été bien accueilli par toute la Commission, qui prend note avec reconnaissance de l'offre de ce pays de participer au Programme volontaire de manière à améliorer l'efficacité des activités de coopération technique de l'Union. Les Etats-Unis d'Amérique ont également exprimé leur appui à ce document. En conséquence, il voudrait demander à ce pays de se joindre à l'U.R.S.S. pour élaborer un projet de Résolution approprié qui serait soumis à la Commission. Il partage le souci du délégué du Bénin et estime que la Commission devrait voir quelle suite elle veut donner à la Résolution N° 20 de la Convention de Malaga-Torremolinos. Les points soulevés au cours des débats relatifs au mémorandum de l'U.R.S.S. ainsi que tous autres documents contenant des propositions à ce sujet devraient rester présents à l'esprit de tous lors de la discussion des recommandations à faire sur l'avenir des activités de la coopération technique à l'UIT.

5. Coopération technique (Indonésie) (Document N° 148)

5.1 Le délégué de l'Indonésie introduit le Document N° 148 et déclare qu'il propose à l'examen de la Commission 6 certaines idées sur la façon dont il serait possible de rendre plus efficace la coopération technique aux pays en développement. La première partie du document présente des faits et des chiffres tirés du Rapport du Conseil d'administration et relatifs aux fonds mis à la disposition de la coopération technique depuis huit ans et à la manière dont ils ont été dépensés. Il convient d'observer que, selon des renseignements reçus après la publication de ce document, le point 2 a) contient un élément considérable de formation professionnelle tandis que le point 2 e) se réfère exclusivement à des cycles d'étude et non à des activités de formation professionnelle. Néanmoins, cela n'invalide pas l'essentiel du paragraphe 4 qui insiste sur la nécessité de consacrer une plus forte proportion des crédits à l'assistance à la formation professionnelle. La deuxième partie du document s'explique d'elle-même et avance des idées sur la manière dont l'accent sur divers aspects de la coopération technique dans le domaine des télécommunications pourrait être modifié de manière à la rendre plus efficace et à permettre aux pays en développement de gagner davantage d'autonomie. Ce document n'exprime pas simplement les idées de l'Indonésie, il représente le point de vue d'un grand nombre de pays en développement.

5.2 Le délégué de l'Inde remercie le délégué de l'Indonésie pour ce document qui représente un effort vigoureux et sincère pour aller au fond du problème. Le document soulève des questions d'importance vitale pour tous les Membres de l'Union. Particulièrement importante est l'observation tout à fait pertinente du paragraphe 6 a). Il est manifestement nécessaire que l'UIT exerce une direction plus dynamique pour promouvoir les télécommunications dans les pays en développement. Bien qu'il soit délicat d'orienter une politique de manière aussi rigoureuse tout en respectant les droits souverains des administrations, l'UIT ne doit pas être effrayée par la tâche. L'UIT doit aussi savoir jouer un rôle de coordination et de catalyseur dans la promotion et l'harmonisation des efforts volontaires dans le domaine des télécommunications et dans la promotion de la coopération technique entre pays en développement. L'UIT doit également jouer un rôle actif dans la recherche et l'harmonisation du financement de l'assistance donnée par les agences internationales et régionales de financement. Un autre point important est la référence au rôle des CCI. Il est certain que son pays a beaucoup gagné en participant très modestement aux activités des CCI. Cependant, les pays en développement relèvent avec appréhension que les CCI sont des arènes réservées aux pays développés, qu'ils se préoccupent par trop des techniques les plus récentes et sont enclins à promouvoir une obsolescence planifiée. Les pressions qui s'exercent pour renforcer les critères et les spécifications empêchent les pays en développement de parvenir à l'autosuffisance. Néanmoins, la faute n'en revient pas aux seuls pays développés, les pays en développement doivent exercer leur responsabilité et savoir résister aux pressions qui s'exercent sur eux pour les inciter à acquérir des techniques inutiles qui ne les feraient pas progresser. Il appuie pleinement les points de vue exprimés dans ce document.

5.3 Le délégué du Maroc remercie le délégué de l'Indonésie pour ce document remarquablement conçu et appuie les commentaires tout à fait pertinents du délégué de l'Inde. Il conviendrait de mettre davantage l'accent sur l'octroi de bourses et moins sur l'envoi d'experts. Si l'on continue à observer le schéma de dépenses exposé au paragraphe 2, on n'aboutira jamais à un transfert de technologie, et on ne répondra pas aux questions posées au paragraphe 3.

5.4 Le délégué du Sénégal rappelle que, au début des travaux de la Commission 6, il a attiré l'attention sur la qualité et l'importance du document soumis par l'Indonésie. Le délégué de l'Inde doit aussi être remercié pour ses remarques parfaitement pertinentes. Il est nécessaire de passer en revue les activités du département de la coopération technique en tenant compte des éléments énoncés aux paragraphes 1 à 5. Il appuie pleinement l'avis exprimé au paragraphe 6 a) selon lequel l'UIT devrait s'efforcer activement d'aider les pays sans attendre d'en être priée. En ce qui concerne le paragraphe 9, il est également important que les CCI montrent plus d'intérêt vis-à-vis des préoccupations des pays en développement et que les pays en développement participent aux travaux des CCI. Une attention réciproque contribuera à développer l'intérêt des deux côtés. En ce qui concerne le paragraphe 9 b), il convient avec le délégué de l'Inde que les pays en développement soient assez fermes pour s'opposer à l'introduction de certaines techniques et comprennent que le progrès n'est pas toujours synonyme d'application des techniques les plus récentes.

5.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est heureux d'avoir pris connaissance du document indonésien qui pose un certain nombre de questions très graves et intéressantes. Il importe de se rendre compte que le schéma des dépenses mentionné au paragraphe 2 ne correspond pas aux priorités perçues par un grand nombre de pays en développement. Il est essentiel de résoudre ce problème. Peut-être la liste proposée pour les activités futures devrait-elle être révisée de manière à produire des mesures pratiques permettant d'y faire face. Le Rapport sur ce sujet, préparé par le Conseil d'administration ne va en fait pas assez loin. Les questions soulevées dans le document de l'Indonésie devraient servir de lignes directrices au Conseil d'administration ou à tout réexamen ultérieur des activités de la coopération technique. En ce qui concerne ce qui a été dit sur l'obsolescence planifiée, les nouvelles technologies n'ont pas pour but d'abréger la durée de vie des équipements de télécommunication des pays en développement; elles visent à améliorer l'efficacité et à réduire les coûts et y parviennent en général à l'avantage, non seulement des pays développés, mais aussi des pays en développement. En conséquence, il faut exercer beaucoup de prudence lorsqu'on veut adopter des principes analogues à ceux qui sont énoncés au paragraphe 9 b).

5.6 Le délégué de la Suède salue lui aussi le document de l'Indonésie qui est une contribution extrêmement importante au débat. Il convient avec le délégué des Etats-Unis que les techniques avancées ne doivent pas devenir une pomme de discorde. C'est bien souvent les pays en développement eux-mêmes qui demandent les techniques les plus récentes. Ils estiment souvent plus économique de commencer avec les équipements les plus perfectionnés alors que les pays développés agissent de façon contraire et introduisent ces équipements peu à peu car il leur reviendrait trop cher d'éliminer d'un seul coup l'équipement déjà installé. Il insiste sur l'importance des Groupes GAS pour faire participer les pays en développement aux travaux des CCI.

5.7 Le délégué de Madagascar félicite de délégué de l'Indonésie pour ce document extrêmement utile aux travaux de la Commission 6. Il appuie tous les points soulevés dans ce document, à l'exception peut-être du paragraphe 9; il considère en effet que le choix, en ce qui concerne la technique, relève uniquement des pays en développement. Dans le cadre de l'UIT, il serait possible aux pays en développement de prendre des mesures pour aligner la planification de leurs télécommunications sur les progrès de la recherche. Il se réserve le droit de revenir sur le point soulevé par le paragraphe 9 à un stade ultérieur des débats.

5.8 Le délégué du Royaume-Uni estime que le problème fondamental tel qu'il est exposé au paragraphe 2 réside dans l'importance relative et dans la qualité de l'aide du PNUD au cours des dernières années. L'Indonésie et le Bénin sont en droit de se demander si cette aide suffit à répondre aux besoins futurs. Tous les points énoncés au paragraphe 3 sont importants, mais, du fait qu'ils impliquent tous la gestion de projets, il se demande s'ils relèvent en fait de l'activité de l'Union. La question soulevée au paragraphe 6 et par l'Inde en ce qui concerne la nécessité d'une direction dynamique doit recevoir une réponse. Il ne faut pas conseiller de demander au Conseil d'administration ou au Conseil général de résoudre les problèmes décrits au paragraphe 7, leur solution demandant une approche radicale et nouvelle. Il demande à tous ceux qui appuient le document de l'Indonésie d'examiner avec beaucoup de soin si la solution exposée dans le Document N° 291 ne constituerait pas une porte de sortie possible.

5.9 Le délégué du Kenya estime que ce document est extrêmement intéressant. Il importe de comprendre que le type d'assistance que demandent les pays en développement dans le domaine des télécommunications a changé au cours des dernières années, leur infrastructure s'étant développée. Il convient d'en tenir compte et de fixer les objectifs futurs en tenant compte de ce qui a été réalisé jusqu'ici. Il importe que l'UIT prenne des mesures sur la base des indications données au paragraphe 6. En ce qui concerne le paragraphe 9, il y a quelque chose de vrai dans les observations de la Suède mais il faut aussi envisager le recyclage de la technologie.

5.10 Le Secrétaire de la Commission, répondant aux points soulevés au cours du débat, relève que, pour ce qui est du schéma des dépenses pour les activités de coopération technique, les priorités en ce qui concerne tous les projets financés par le PNUD et par les fonds d'affectation spéciale sont fixées par les pays intéressés eux-mêmes. Il faut aussi se rendre compte qu'une grande partie du temps que les experts passent dans les pays est consacrée à la formation du personnel national. Cette solution est préférée par un certain nombre de pays à l'envoi de leur personnel à l'étranger au titre de bourses d'étude. En ce qui concerne le paragraphe 3, il convient d'observer que pour l'UIT, il serait difficile d'appliquer de tels critères aux projets du PNUD; agence de financement, le PNUD a ses propres critères, l'UIT ne pouvant avoir qu'un rôle consultatif. Pour ce qui est de l'harmonisation des projets de financement, l'UIT a actuellement à propos de l'analyse et de l'évaluation des projets de télécommunication des liens plus étroits avec les banques régionales de développement et avec la Banque mondiale. Si l'on veut que l'Union prenne l'initiative de suggérer l'assistance aux pays, le secrétariat devrait avoir des directives précises à ce sujet.

5.11 Le Président invite la Commission à se souvenir des points soulevés dans le document et au cours des débats lorsqu'elle étudiera les recommandations à faire au sujet de l'avenir des activités de coopération technique de l'Union.

La séance est levée à 19 h 15.

Le Secrétaire :
T. RAS-WORK

Le Président :
M. SAMOURA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 488-F
23 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Jeudi 28 octobre 1982 à 9 h 10

Président : M. M. SAMOURA (Sénégal)

Vice-Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :	Document N°
1. Propositions des Etats-Unis d'Amérique	163 + Corr.1
- Recrutement d'experts pour les projets de coopération technique	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Propositions des Etats-Unis d'Amérique (Document N° 163 + Corr.1)

1.1 Proposition relative au programme de bourses de l'UIT

1.1.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente ce document et déclare que sa délégation appuie en principe le niveau et les types existants de programmes de coopération et d'assistance techniques de l'UIT; de plus, elle est disposée à envisager de nouveaux programmes pour autant qu'ils soient rentables, utiles au plus grand nombre de Membres de l'Union et qu'ils puissent être mis en oeuvre dans le cadre des ressources existantes. Cependant, la première tâche de l'Union doit consister à réviser et à rationaliser les programmes existants, afin de tirer un meilleur profit de ces ressources.

Les Etats-Unis proposent d'apporter des améliorations au programme de bourses de l'UIT (Annexe 1), au programme UIT de recrutement d'experts pour les projets de coopération technique (Annexe 2) et à la gestion et à l'exécution globales des activités de coopération et d'assistance techniques de l'UIT (Annexe 3). Elles visent, en ce qui concerne le programme actuel de bourses de l'UIT, à donner au Secrétariat des directives de mise en oeuvre de ce programme dans le contexte d'une nouvelle Résolution (Résolution N° A), laquelle vise à rationaliser le programme de bourses en recensant et en publiant un ensemble de besoins de formation normalisés qui répondrait aux besoins types des pays en développement. Les pays hôtes comme les pays bénéficiaires pourraient améliorer l'efficacité du programme par une planification préliminaire et à cette fin il faudra établir autant que possible avant chaque année civile la liste des programmes nécessaires et des programmes existants. Le Secrétariat pourrait aussi élaborer un catalogue des cours de formation proposés et disponibles qui serait destiné aux pays bénéficiaires et aux experts et qui servirait de guide aux pays hôtes pour organiser les cours de formation appropriés. Bien que le programme de bourses existant soit en grande partie fondé cas par cas sur des besoins très spécialisés, la délégation des Etats-Unis est fermement d'avis qu'on pourrait tirer un meilleur parti des fonds existants en regroupant la formation autant que possible en fonction des besoins des pays bénéficiaires; le projet de Résolution N° A a été rédigé dans ce sens. Cette résolution reconnaît par ailleurs les problèmes que pose l'insuffisance des connaissances linguistiques des stagiaires et des boursiers et fait en sorte qu'on s'attache davantage à l'avenir à assurer aux uns et aux autres des aptitudes linguistiques suffisantes afin de rentabiliser au maximum les sommes investies. Le projet de Résolution N° A traduit les avis exprimés lors de discussions entre la délégation des Etats-Unis, d'autres délégations et le Secrétariat et il vise à constituer une première étape pour fournir des directives en matière de gestion et d'exécution du programme de bourses. Le Conseil, l'équipe chargée d'examiner la gestion et l'exécution et chaque Membre de l'Union seront appelés à participer à un examen à posteriori du programme et à formuler d'autres suggestions en matière d'amélioration et de rentabilité.

1.1.2 Le délégué de l'Indonésie déclare que bien que la Résolution N° A paraisse répondre aux besoins des pays en développement, elle devrait tenir compte des normes existantes déjà adoptées et discutées entre les administrations, l'UIT et l'industrie, notamment de celles qu'applique le projet CODEVTEL, afin d'éviter que des travaux et des activités ne fassent double emploi. Une référence dans ce sens pourrait utilement figurer dans le projet de Résolution N° A au paragraphe "invite les Membres de l'Union 2.". A propos du sous-paragraphe 1. de cette section, l'orateur pense que ce serait sans doute trop demander à l'Union que d'instaurer des communications régulières avec les milliers d'entreprises industrielles et centres professionnels dans le monde et il est par conséquent d'avis de supprimer la référence à l'industrie et aux centres professionnels. Le deuxième paragraphe sous "charge le Secrétaire général" devrait également faire état du projet CODEVTEL.

1.1.3 Le délégué de la France déclare que le texte du projet de Résolution est peut-être trop spécifique pour la Conférence de plénipotentiaires, même si la plupart des idées qu'il expose sont intéressantes. Il attire l'attention sur deux petites corrections de forme dans le texte français et il propose de modifier le titre de la Résolution pour préciser qu'elle concerne uniquement les programmes de formation. Le catalogue de formation mentionné sous "charge le Secrétaire général 4." ne peut être très précis, en raison du volume variable d'informations qui fait toujours l'objet d'une correspondance considérable entre le pays hôte et l'UIT. Enfin, pour obtenir un avantage maximal de ces activités, il conviendrait d'indiquer que la formation doit être conforme aux normes de formation de l'UIT.

1.1.4 Le délégué de l'Inde déclare que s'il se félicite de la teneur générale du projet de Résolution, il lui semble nécessaire d'y apporter plusieurs précisions, notamment sous ayant noté que b), où il est dit que le coût de la formation spécialisée est souvent élevé et donc prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités. Il ne comprend pas ce point, puisque le programme de bourses de l'UIT s'appuie sur les ressources propres de l'Union ou sur les fonds du PNUD. Il se demande par conséquent si les pays bénéficiaires mentionnés désignent ceux qui reçoivent les boursiers ou ceux qui reçoivent une assistance. De plus, à propos de la partie du dispositif sous "invite les Membres de l'Union 3." il demande si l'un quelconque des pays qui acceptent des boursiers de l'UIT pour la formation facturent leur assistance. Sa délégation a toujours cru comprendre que cette formation est dispensée gratuitement. Enfin, il lui semble que le fait de confier les examens d'aptitudes linguistiques à des professeurs de langue autorisés, comme indiqué sous "charge le Secrétaire général 6.", pourrait poser des problèmes considérables. Cette responsabilité devrait plutôt incomber aux administrations, qui seraient instamment priées de veiller à ce que la connaissance de la langue du pays hôte soit suffisante. Ainsi, aucune charge supplémentaire ne serait imposée à l'Union.

1.1.5 La déléguée du Canada déclare qu'elle apprécie les documents et le désir des Membres de s'efforcer de regrouper et de coordonner certains programmes, comme le programme des bourses, afin de recenser de manière cohérente les besoins et les moyens d'y satisfaire, mais que les délégués apprécieraient mieux la situation si le Secrétariat donnait quelques indications sur la possibilité d'appliquer ces suggestions. Le programme de bourses actuel étant mis en oeuvre dans le cadre du programme du PNUD, il est indiscutablement difficile de le planifier à l'avance.

1.1.6 Le Secrétaire de la Commission répond aux points évoqués et déclare que la question du projet CODEVTEL et de la normalisation de la formation devrait de préférence rester en suspens jusqu'à ce que la Commission examine une autre résolution relative aux normes de formation.

La mise en oeuvre des propositions des Etats-Unis pourrait exiger de nouvelles ressources de l'Union, en particulier si l'on se souvient que quelque 700 boursiers ont commencé leurs études l'an dernier, dont 400 bénéficiaient d'un programme individuel de planification des bourses nécessitant 93 arrangements spéciaux. Néanmoins, l'Union a organisé la formation en groupe chaque fois que c'était possible. Comme l'a dit le délégué de la France, il serait difficile de tenir à jour un catalogue de la formation, eu égard au nombre élevé de cours disponibles. Quant au problème des examens de langue soulevé par le délégué de l'Inde, il est de pratique courante de charger le British Council, l'Ambassade ou le Consulat de France de faire passer ces examens et il appartient à la Conférence de modifier cette façon de faire. A propos des coûts de la formation, les tarifs pratiqués par certains pays hôtes sont très élevés, tandis que d'autres acceptent gratuitement les boursiers de l'UIT. Dans bien des cas, le PNUD n'est pas en mesure de payer les prix les plus élevés, ce qui explique que le projet de Résolution fasse appel aux pays hôtes pour qu'ils réduisent leurs prix autant que possible. Enfin, l'orateur a admis qu'une planification préalable est très difficile dans le cadre du programme du PNUD et il estime que les mots "autant que possible à l'avance" sous "charge le Secrétaire général 5." tiennent compte de cette situation.

1.1.7 Pour le délégué du Chili, les documents traduisent une étude approfondie du sujet et le désir évident des Etats-Unis de coopérer aux travaux de la Commission. Il se félicite des précisions données par le Secrétariat au sujet des questions soulevées par le délégué de l'Inde.

1.1.8 Le délégué du Cameroun déclare qu'il faut faire en sorte que les administrations aient un personnel des télécommunications formé au plus haut niveau et que les programmes de formation soient rationalisés et ainsi plus efficaces. Le Secrétaire n'a pas suffisamment souligné les difficultés que cela implique. La mise en oeuvre de programmes approuvés et leur préparation suppose une très longue procédure. De plus, les programmes ont tendance à être très généraux et des programmes plus spécialisés seraient plus utiles. D'autre part, beaucoup de boursiers passent leur temps de stage dans des centres spécialisés des pays hôtes, et il leur est de ce fait difficile de s'adapter aux conditions locales et en particulier de se familiariser avec la langue vernaculaire. Le principe d'un catalogue est bon mais il est difficile à réaliser et il pourrait être préférable que l'Union dispose plutôt d'une banque de données permettant aux pays en développement de choisir les centres professionnels en pleine connaissance de cause. Il prie instamment la Commission d'approuver le projet de Résolution, qui donnera un nouvel élan aux activités de l'Union en matière de formation professionnelle.

1.1.9 Le délégué du Sénégal déclare que ce document vise à améliorer et à rationaliser la gestion et la qualité des programmes de formation et que, à ce seul titre, il mérite un examen approfondi. Il est indispensable que l'UIT soit disposée à répondre aux besoins particuliers des candidats et qu'elle fasse un sérieux effort pour améliorer la situation en s'inspirant des conclusions du document. Sa délégation accepte volontiers ce projet de Résolution, puisque les mesures qu'il préconise sont destinées à améliorer les moyens et les méthodes de formation. La principale difficulté réside dans l'apprentissage de la langue et il estime qu'il doit appartenir aux pays hôtes d'assurer une connaissance suffisante de la langue vernaculaire, de manière que les examens d'aptitude linguistique puissent être supprimés.

1.1.10 Le délégué de l'Inde déclare que les renseignements fournis par le Secrétaire au sujet des frais de formation constituent un élément nouveau dont la Résolution doit tenir compte. Il faudra attirer l'attention des administrations sur le fait que certains programmes donnent lieu à des frais importants alors que d'autres sont offerts gratuitement. En outre, les Membres devront être invités à choisir autant que possible un pays qui assure la formation gratuitement, les ressources de l'UIT et du PNUD devant être utilisées avec parcimonie.

1.1.11 Le délégué de l'Argentine appuie pleinement le projet de Résolution mais il pense qu'il faudrait préciser sous "prie instamment les pays Membres" que les boursiers doivent être affectés dès que possible aux postes pour lesquels ils ont été formés. Il se demande si le Département de la Coopération technique procède à des exercices de contrôle.

1.1.12 Le délégué du Kenya se félicite de la proposition des Etats-Unis mais désire faire à ce sujet quelques observations. En ce qui concerne le point "ayant noté c)", il ne lui paraît pas qu'on puisse attendre d'un jeune candidat qu'il acquière grâce à un cours accéléré une connaissance suffisante de la langue pour étudier des sujets techniques et il évoque la possibilité d'utiliser des interprètes parlant la langue du candidat. Des renseignements suffisants sur les programmes de formation sont déjà disponibles et il n'est pas nécessaire d'en accroître le volume, mais ils pourraient être informatisés. Au point 3. du dispositif sous "invite", les mots "de très haute qualité" sont ambigus, il serait préférable de dire "formation applicable". En conclusion, l'orateur appuie le programme de bourses de l'UIT tout en estimant souhaitable d'augmenter les échanges entre administrations de régions voisines.

1.1.13 Le délégué de l'Indonésie souhaite que la Résolution contienne une expression indiquant que l'UIT doit comparer l'efficacité de son programme de bourses avec d'autres programmes de formation de l'UIT parrainés par le PNUD et par d'autres instances en ce qui concerne les coûts à la charge des administrations. Il appuie les commentaires du délégué de l'Inde à propos de l'opportunité d'utiliser les programmes de bourses de certains gouvernements qui n'entrainent pas de dépenses pour l'Union. Enfin, le programme devrait être mis en oeuvre dès que possible.

1.1.14 Le délégué du Bénin se félicite de la proposition des Etats-Unis car les programmes de bourses sont toujours utiles aux pays en développement et il suppose que ce programme bénéficiera de sources de financement multiples et qu'il ne dépendra pas uniquement des fonds du PNUD ou de l'UIT. Il est d'accord avec le délégué du Sénégal pour estimer qu'une légère modification est nécessaire au sujet de la formation linguistique. S'agissant de bourses de courte durée (jusqu'à un an) le pays d'origine du boursier doit lui assurer cette formation linguistique, mais pour les bourses à long terme cette formation doit incomber au pays hôte. Une modification devra aussi être apportée au paragraphe "charge 6.".

1.1.15 Le délégué du Royaume-Uni déclare que, de l'avis général, les efforts des Etats-Unis en vue d'accroître l'efficacité de gestion profiteront à toutes les administrations. Etant donné la rapidité de l'évolution technique dans le domaine des télécommunications, il demande si la formation comprend le recyclage.

1.1.16 Le délégué des Pays-Bas déclare que le paragraphe "prie instamment a)" devrait être remanié pour devenir : "dans la langue appropriée". En effet, il n'y a pas lieu d'obliger les boursiers à apprendre, par exemple, le suédois ou le néerlandais pour l'unique raison qu'il s'agit de la langue du pays hôte.

1.1.17 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se félicite de l'appui général qu'ont reçu les objectifs du projet de Résolution N° A; sa délégation est tout disposée à y apporter des modifications pour la rendre acceptable par tous. Elle est conçue d'après les pratiques actuelles de l'UIT et comporte peu d'innovations. Elle se borne à souligner certains aspects devant permettre d'améliorer le programme de bourses (regroupement, planification préalable, etc.) et se conforme à la pratique existante en matière de connaissances linguistiques. En ce qui concerne le coût de la formation, les boursiers ont diverses possibilités de formation gratuite et d'autres possibilités dans lesquelles ils n'ont à payer qu'une partie des frais. Par exemple, l'Inde assure beaucoup de cours de formation gratuits mais elle demande aux boursiers de payer leurs frais de séjour pendant la formation et le Kenya demande une redevance nominale aux stagiaires étrangers. Les Etats-Unis fournissent ces deux types de formation et, dans leur nouvel Institute of Telecommunications Training, la formation sera gratuite, sauf en ce qui concerne les transports. Cependant, de nombreuses demandes émanant de pays en développement portent sur une formation hautement spécialisée dans un secteur ou par une société donnés et, pour ce type de formation, les coûts sont variables. Il incombe au pays bénéficiaire de décider le type de formation qui convient le mieux à ses besoins. Quant à l'apprentissage de la langue, l'UIT a déjà l'habitude d'exiger des boursiers des connaissances linguistiques appropriées mais les Etats-Unis fourniront cette formation si le pays bénéficiaire le leur demande. S'agissant du catalogue sous "charge 4.", le Secrétariat de l'UIT fournit déjà des renseignements sur les cours disponibles et il serait bon de rassembler et de développer ces renseignements. En conclusion, l'orateur estime inutile de prévoir des fonctionnaires supplémentaires pour mettre en oeuvre cette Résolution, mais il espère que celle-ci améliorera l'efficacité du programme de bourses et permettra de former un plus grand nombre de boursiers sans que cela entraine, au total, une dépense supplémentaire.

1.1.18 Le délégué de l'Inde désire préciser qu'il discute du programme de bourses de l'UIT et non de la formation en général. Son Gouvernement ne fait rien payer pour les programmes de bourses; les indemnités de subsistance et les frais de transport sont couverts par le PNUD ou par d'autres sources multilatérales. Cependant son Gouvernement offre d'autres types de programmes de formation pour lesquels certains frais sont payés par les stagiaires. Dans le domaine industriel, comme l'a mentionné le délégué des Etats-Unis, son Gouvernement paie pour certains types de formation à des tarifs commerciaux très élevés. Mais ce dont la Commission discute c'est de l'assistance internationale gratuite pour la formation.

1.1.19 Le Secrétaire de la Commission déclare que, comme il a été expliqué, c'est l'Union ou le pays bénéficiaire qui finance l'apprentissage de la langue lorsqu'il s'agit de cours de formation de courte durée. Comme l'a indiqué le délégué de l'Argentine, il serait utile de demander aux Gouvernements d'affecter les candidats aux postes pour lesquels ils ont reçu une formation. En ce qui concerne les commentaires du délégué du Kenya, la politique de l'UIT est d'assurer autant que possible la formation dans le même environnement et la plupart des bourses sont utilisées dans la région à laquelle appartient le candidat. Certaines bourses sont évidemment "taillées sur mesure" pour répondre aux besoins individuels. L'orateur confirme que la formation comprend aussi le recyclage.

1.1.20 Le Secrétaire général élu déclare que quand ils ont été établis grâce à une assistance internationale, les centres professionnels nationaux ont généralement été ouverts à d'autres pays de la région. C'est par exemple le cas dans la région Asie-Pacifique. Un accroissement de cette collaboration est souhaitable.

1.1.21 Le Président déclare pour résumer que le projet de Résolution a recueilli un large appui, même s'il a été proposé de lui apporter quelques petites modifications de forme. Le délégué des Etats-Unis s'est déclaré disposé à tenir compte de ces amendements et il l'invite à tenir compte des observations de la Commission pour élaborer une version révisée du projet de Résolution qui sera soumise à une prochaine séance pour approbation.

1.2 Recrutement d'experts pour les projets de coopération technique (Document N° 163 + Corr.1)

1.2.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que le recrutement d'experts sur la base de la Résolution N° 22 de la Convention de Malaga-Torremolinos est un programme continu de l'Union. La proposition de sa délégation vise à l'améliorer sur deux points : d'une part, en soulignant que bien souvent une expérience et des qualifications appropriées importent plus qu'un diplôme

universitaire officiel, d'autre part, tout en reconnaissant que, dans la plupart des cas, les experts doivent avoir une bonne connaissance de la langue du pays en question, en proposant que les experts hautement qualifiés disposent, autant que possible, d'un délai suffisant pour apprendre la langue du pays bénéficiaire. En présentant le projet de nouvelle Résolution N° 22 dans le Document N° 163(Corr.1), il attire l'attention sur le nouveau paragraphe "charge 1." qui y a été inclus à la demande du Secrétariat.

1.2.2 Le délégué de l'Espagne exprime sa gratitude à ceux dont les contributions aux discussions ont témoigné de l'intérêt qu'ils portent aux pays en développement, et il mentionne en particulier à cet égard les récentes interventions de l'U.R.S.S., de l'Indonésie et des Etats-Unis d'Amérique. Il reconnaît avec le délégué des Etats-Unis que des experts sans qualifications officielles pourraient être extrêmement utiles pour les missions de l'UIT et il ajoute que des qualifications officielles n'ont pas toujours d'équivalent dans d'autres pays, ce qui peut provoquer des erreurs de recrutement. A propos de la proposition des Etats-Unis, l'orateur suggère que l'on tâche d'harmoniser le paragraphe "invite les Membres 2." avec le paragraphe "charge le Secrétaire général 1.". Par ailleurs, le paragraphe "invite les Membres 2." et le paragraphe "charge le Secrétaire général 2." semblent s'appliquer tous deux à des experts en mission de durée moyenne - six mois à un an - alors que le rapport du Conseil d'administration (Document N° 47) mentionne au paragraphe 2.1.5 du Chapitre V la nécessité d'augmenter les crédits affectés aux missions d'experts de courte durée qui répondent à des besoins spécifiques et urgents. Il propose en conséquence que des modifications soient apportées aux paragraphes de la proposition des Etats-Unis qu'il a mentionnés, puisqu'ils ne s'appliquent pas aux missions de courte durée.

1.2.3 Le délégué du Niger, tout en appréciant l'initiative des Etats-Unis, exprime sa préoccupation au sujet du paragraphe "invite les Membres 2.". Son Administration a fait des expériences malheureuses avec des experts "à court terme" qui n'étaient pas suffisamment familiarisés avec la langue du pays pour pouvoir coopérer et accomplir leurs fonctions. De plus, bien que des qualifications universitaires officielles ne soient pas indispensables, elles constituent un critère objectif et doivent avoir le même poids que l'expérience.

1.2.4 Le délégué de l'Indonésie fait sien le point de vue du délégué du Niger en ce qui concerne la langue et les qualifications. Sa délégation ne peut pas accepter le paragraphe "charge le Secrétaire général 1." car cela entrainerait des problèmes et des coûts supplémentaires pour l'Union. Il incombe aux administrations intéressées de donner de la publicité aux avis de vacance d'emploi.

1.2.5 Le délégué de l'Inde considère que depuis 1973 des progrès considérables ont été faits en matière de recrutement d'experts et que les besoins de l'Union sont à présent beaucoup mieux connus et compris. Ce fait devra être mentionné dans la section "ayant noté". L'orateur n'est pas partisan de la modification proposée au paragraphe "invite les Membres de l'Union 2." puisqu'elle semble suggérer que les administrations ne sont pas capables de choisir le candidat qui convient le mieux à leurs besoins. Il ne peut pas non plus accepter le nouveau paragraphe "charge le Secrétaire général 1."; en effet, à son avis, l'UIT obtient déjà de meilleurs résultats que la plupart des institutions des Nations Unies en matière de diffusion des avis de vacance d'emploi. La proposition visant à privilégier l'expérience par rapport au bagage universitaire lui pose aussi un problème. L'expérience peut être très importante pour certains postes et doit donc être suffisamment prise en considération, mais des qualifications appropriées sont dans bien des cas essentielles. Quant à la connaissance de la langue, l'intéressé et le pays hôte doivent en assumer la responsabilité, qui ne doit pas incomber à l'Union. Enfin, il s'interroge sur la proposition visant à remplacer "registre" par "fichier" et il souligne que la responsabilité de parrainer des candidats incombe en premier lieu aux administrations.

1.2.6 La déléguée du Canada rappelle certaines questions qui se sont posées au cours des délibérations de la Commission au sujet de l'octroi de services d'experts par l'Union : la question des fichiers mis au point par l'UIT et par les administrations; les services d'experts provenant de l'UIT ou des Membres, du groupe d'ingénieurs ou du PNUD; la diffusion des avis de vacance d'emploi; la nécessité d'une réponse prompte et la gestion cohérente d'un programme coordonné. Elle pense qu'il serait utile de connaître les observations du Secrétariat sur la manière dont il serait possible de combiner ces divers aspects en un programme coordonné.

1.2.7 Le Secrétaire général élu exprime quelque appréhension au sujet de la croissance bureaucratique que semblent impliquer les multiples références à la coordination. A son avis, le présent débat a pour objet de mettre à jour la Résolution N° 22 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, mais les discussions s'étendent peu à peu à une vaste gamme de cas qu'il est impossible en pratique de tenter d'étudier.

Il convient de noter que le personnel des organes permanents, ayant été recruté pour effectuer des tâches précises, n'est pas disponible pour des missions de longue durée. Néanmoins, une tentative a été faite pour entreprendre des missions régulières de courte durée afin de compléter l'assistance fournie par le groupe d'ingénieurs, les CCI et l'IFRB. En particulier, le Secrétariat du CCIR a été en mesure d'offrir une assistance en ce qui concerne les problèmes de propagation dans diverses parties du monde.

En ce qui concerne la diffusion des avis de vacance d'emploi, l'orateur souligne que celle-ci est déjà très étendue et que c'est seulement dans les domaines de haute technologie où les administrations ont eu des difficultés à fournir des services d'experts que l'on a eu recours à des annonces dans des publications techniques. Au cours des cinq dernières années, cela s'est produit deux fois seulement et les coûts, avec l'assentiment de l'administration intéressée, ont été supportés par le projet. S'il est décidé de conserver le nouveau paragraphe "charge le Secrétaire général 1.", l'action proposée devra s'effectuer dans les limites des ressources disponibles. Il ne faut pas admettre que ces coûts deviennent un élément permanent des frais généraux à imputer aux crédits du PNUD.

Il serait utile d'inclure dans la Résolution une disposition destinée à faire face à un problème qui se pose depuis 1962 : il s'agit en l'occurrence de savoir dans quelle mesure les administrations diffusent les avis de vacance d'emploi aux institutions de leurs pays. Dans bien des parties du monde, des personnes très qualifiées sont disponibles, qui pourraient apporter une contribution notable aux projets de formation en tant que conférenciers, aussi bien dans les domaines classiques des télécommunications que dans les nouvelles techniques.

L'orateur propose donc que les administrations soient invitées à diffuser largement les avis de vacance d'emploi et à recenser les candidats compétents.

Il semble souhaitable de remanier quelque peu le paragraphe relatif aux limites d'âge, afin que puissent être pris en considération des candidats compétents en bonne santé bien qu'ayant dépassé l'âge de la retraite.

Depuis 1962, le Secrétaire général s'efforce d'établir un fichier des candidats potentiels, mais il est nécessaire de le mettre à jour, notamment pour les niveaux supérieurs. Ce fichier ne supprimerait pas la nécessité de notices individuelles, surtout en ce qui concerne les affectations de longue durée.

1.2.8 Le délégué du Mali après s'être déclaré d'accord avec les vues du délégué de l'Inde, dit qu'il préférerait que l'on conserve le texte actuel de la Résolution N° 22.

1.2.9 Le délégué du Kenya, après avoir souligné que la fourniture de services d'experts est un domaine où les besoins évoluent et où l'accent est désormais mis sur l'assistance à court terme, propose d'insérer au paragraphe "invite les Membres de l'Union 1." les mots "des pays Membres" après "centres de formation". S'agissant du paragraphe 2, il pense qu'une aptitude aux relations humaines et une compréhension des problèmes des pays en développement sont aussi importants que des qualifications purement techniques. Après avoir approuvé le paragraphe 3, il indique que les services des conférenciers offerts gratuitement donnent cependant lieu à certaines obligations financières en matière de frais de subsistance (paragraphe 4).

Le nouveau paragraphe "charge le Secrétaire général 1." entrainerait des dépenses supplémentaires pour l'Union, tandis que le paragraphe 2 tend à faire passer la charge financière relative aux connaissances linguistiques du pays hôte à l'UIT. Par conséquent, le paragraphe 3 est inutile. Pour ce qui est de la limite d'âge (paragraphe 4), il souligne que dans un domaine en rapide évolution, les connaissances des retraités pourraient s'avérer périmées. De plus, il serait utile d'intéresser des hommes jeunes aux problèmes des administrations voisines. Enfin, il préfère "registre" à "fichier" et il pense que le texte devrait donner des directives sur la question essentielle du financement.

1.2.10 Le délégué du Brésil, après avoir approuvé les vues de l'Inde et du Niger, convient avec le Secrétaire général élu que les administrations doivent être invitées à tenir l'UIT et d'autres administrations au courant des experts disponibles. La Résolution devrait contenir une disposition relative au renforcement de la coopération technique entre les pays en développement, inviter les Membres, lorsqu'ils choisissent des candidats, à donner la préférence à des experts compétents des pays en développement et charger le Secrétaire général, lorsqu'il examine les qualifications des candidats, à donner la préférence à ceux provenant de pays en développement.

1.2.11 Le délégué du Népal, après avoir approuvé les observations du délégué de l'Inde et les éclaircissements donnés par le Secrétaire général élu, estime que l'UIT donne déjà une large publicité aux avis de vacance d'emploi et qu'elle ne doit pas consacrer de ressources supplémentaires à cette activité. Si des experts sans diplôme officiel peuvent posséder des aptitudes exceptionnelles, on notera que les pays en développement n'ont pas d'autre moyen pour juger de la compétence d'un candidat que de se référer à ses qualifications universitaires. S'agissant des connaissances linguistiques, le système actuel consistant pour l'UIT à indiquer dans les avis de vacance d'emploi les connaissances linguistiques nécessaires semble suffisant.

1.2.12 Le délégué du Pakistan souligne, à propos de la question de l'expérience et des études universitaires que seul le pays donateur est au courant de l'expérience, le pays bénéficiaire devant juger uniquement d'après les qualifications universitaires du candidat. Par ailleurs, il doute qu'un expert puisse acquérir en quelques mois des connaissances suffisantes d'une langue pour que cela soit utile. En ce qui concerne les modifications proposées, il accepte le paragraphe "ayant noté b)", approuve le complément proposé par le Kenya au paragraphe "invite les Membres de l'Union 1." mais n'approuve pas les autres changements.

1.2.13 Le délégué du Sénégal après avoir appuyé les observations du Niger et du Népal, approuve le principe d'une plus grande participation des Etats-Unis au programme et la nécessité d'améliorer la planification. Pour ce qui est des modifications proposées, il pense que le texte original est préférable.

1.2.14 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation avait pour but, en proposant des modifications à la Résolution N° 22, d'améliorer le programme de recrutement d'experts en tenant compte des commentaires du Secrétariat général et des vues de certains pays en développement. Toutefois, étant donné la forte opposition qui s'est manifestée, il retire la proposition des Etats-Unis.

1.2.15 Le Président déclare qu'il considère que la Commission désire recommander à la séance plénière que le texte de la Résolution N° 22 soit conservé sans changement.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 15.

Le Secrétaire :
T. RAS-WORK

Le Président :
M. SAMOURA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 489-F
15 décembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Vendredi 29 octobre 1982 à 9 h 10

Président : M. M. SAMOURA (Sénégal)

Vice-Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :		Document N°
1.	Résolution : Programme volontaire spécial de coopération technique	219, 250(Rév.1) + Add.1 291
2.	Approbation du compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	299

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Résolution : Programme volontaire spécial de coopération technique (Documents N^os 219, 250(Rév.1) + Add.1, 291)

1.1 Présentant le Document N° 219, le délégué du Royaume-Uni, rappelle les trois questions principales que la Commission a examinées la semaine précédente et qui font encore l'objet des discussions de la présente séance à savoir, l'inadéquation du Programme du PNUD en matière de coopération et d'assistance techniques dans le domaine des télécommunications, le programme d'assistance technique de l'UIT dans le cadre du budget ordinaire, jugé lui aussi inadéquat, et le projet de Programme volontaire spécial de coopération technique destiné à fournir des résultats concrets pour le monde en développement en suscitant l'engagement d'organismes clés dans le secteur des télécommunications, comme il est souligné dans le Document N° 47. Selon le Document N° 219, le Programme est axé sur le transfert des diverses ressources disponibles et demande à tout ce qui compte dans le monde des télécommunications d'y contribuer plus efficacement. Il demande aussi à l'UIT de jouer un rôle actif en identifiant les besoins hautement prioritaires, en fait, d'assurer la conduite du Programme avec dynamisme. Des discussions utiles ont eu lieu avec les délégations ayant présenté le Document N° 250 afin de réduire l'écart relativement faible entre leurs points de vue respectifs. Le Document N° 291 cherche à dépasser les limitations, l'orientation politique et les lenteurs bureaucratiques du Programme, en créant une Commission spéciale dotée d'un statut analogue à celui de la Commission Brandt et chargée d'éviter les retards dans le transfert des ressources. Après avoir terminé son rapport, la Commission pourrait se transformer en une Commission consultative pour le Programme volontaire spécial. La constitution d'un Groupe restreint chargé de rédiger un document de synthèse serait le meilleur moyen de traiter ces trois documents.

1.2 Présentant les amendements au Document N° 219 contenus dans les Documents N^os 250(Rév.1) + Add.1 et 291, le délégué de l'Indonésie précise que les délégations ayant présenté ces documents ont reconnu que le Programme volontaire spécial est indispensable pour que le programme de coopération technique forme un ensemble complet. Puisque ces délégations souhaitent une coopération multilatérale et espèrent que des programmes directs et bilatéraux viendront automatiquement compléter le Programme volontaire spécial, il estime qu'il convient de supprimer "soit directement soit" au paragraphe "prie instamment les Membres, etc.", dans le Document N° 219. Les délégations qui ont présenté ces documents tiennent à souligner le fait, mentionné au point b) du considérant que les réseaux mondiaux doivent être étendus en s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés. Au point c) du considérant dans le Document N° 250(Rév.1), l'orateur propose de remplacer les mots "l'écart qui ne cesse de grandir" par "l'écart important". Au cours de consultations avec les délégations qui ont présenté le Document N° 219, les délégations qui ont présenté les amendements ont fait remarquer que l'expression "nouvel ordre économique mondial" employée au pcint c) du considérant présentait une signification particulière et ont suggéré que l'expression "nouvel équilibre économique mondial" serait plus appropriée. Dans le Document N° 250(Rév.1), il est indiqué que le Programme volontaire spécial vient s'ajouter au budget ordinaire de l'Union mais les délégations responsables de ces documents seraient prêtes à en modifier le libellé pour tenir compte d'objections éventuelles.

1.3 Le délégué de l'Australie déclare que sa délégation approuve le Document N° 219 modifié par le Document N° 250 car il estime que la notion d'arrangements volontaires spéciaux est le seul moyen pratique de fournir un effort utile pour réduire l'écart entre les pays parvenus à divers stades de développement. A son avis, l'UIT joue un rôle déterminant : par sa présence permanente et ses autres activités, elle complète le plus efficacement possible les réseaux de communication nationaux et internationaux. Il est particulièrement important d'associer à cette action les exploitations privées reconnues (EPR) et les organismes scientifiques et industriels (OSI) comme indiqué dans le Document N° 250(Rév.1).

1.4 Faisant partie du groupe de délégations qui ont présenté le Document N° 250, le délégué du Nigeria déclare qu'il est pleinement d'accord avec le point de vue exprimé par le délégué de l'Indonésie. On ne saurait trop insister sur l'importance du Programme volontaire.

1.5 Le délégué du Japon déclare que sa délégation juge bon que les EPR et les OSI, et pas seulement les administrations, participent au Programme volontaire spécial. Il estime d'autre part qu'il ne faut pas supprimer les mots "soit directement soit" dans le paragraphe "prie instamment les Membres..." du Document N° 250(Rév.1) car les pays Membres, les EPR et les OSI pourraient contribuer de manière efficace à la coopération technique directe. Il suggère que dans le même paragraphe l'expression "organe approprié" soit remplacée par "moyen approprié".

1.6 Le délégué du Maroc approuve pleinement les amendements proposés par le délégué de l'Indonésie pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les pays en développement.

1.7 Le délégué du Cameroun indique que sa délégation a été très impressionnée par la volonté du groupe de délégations qui a présenté ces documents de contribuer aux activités de coopération technique et c'est pourquoi il soutient le Document N° 219 ainsi que ses amendements contenus dans le Document N° 250. Le Programme volontaire spécial représente une nette amélioration par rapport au Fonds spécial, créé en 1973, dont le fonctionnement laisse beaucoup à désirer. Les pays en développement placent d'immenses espoirs dans le nouveau programme qui semble plus dynamique et, grâce au rôle centralisateur de l'UIT, les pays en développement seront assurés de tirer le maximum d'avantages de toutes les activités. L'orateur appuie pleinement l'idée de constituer un Groupe de travail pour préparer un document de synthèse.

1.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que, ayant présenté avec d'autres délégations le Document N° 219, il approuve pleinement l'idée d'un programme volontaire spécial. L'un de ses principaux objectifs a été de trouver les moyens de réduire l'écart qui existe, dans le domaine des télécommunications, entre pays développés et pays en développement par un partage équitable des ressources. Dans l'esprit de ce programme, sa délégation a annoncé la création aux Etats-Unis d'un institut de formation professionnelle des télécommunications, financé par une entreprise privée qui joue un rôle tout particulier dans le programme volontaire. Son administration est convaincue que cette création contribuera à augmenter sensiblement les transferts technologiques dans les années à venir et il demande instamment aux pays avancés et aux pays en développement ainsi qu'aux entreprises privées de mettre sur pied des programmes analogues et de participer activement aux activités volontaires.

Se référant particulièrement à l'amendement à la Résolution contenu dans le Document N° 250(Rév.1), sa délégation estime indispensable de maintenir la possibilité d'une assistance directe sous quelque forme que ce soit; cette assistance deviendrait, sous les auspices du Programme volontaire spécial de l'UIT, un élément très important de l'activité des Etats-Unis dans ce domaine. Les Etats-Unis considèrent comme extrêmement important le caractère volontaire de ce programme et ont l'intention de trouver d'autres moyens de développer les activités volontaires dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques. L'Administration des Etats-Unis serait très embarrassée si la Conférence devait décider qu'il faut prévoir des affectations fixes dans le budget de la coopération technique et il pourrait même être impossible au Gouvernement des Etats-Unis d'accepter une telle solution. C'est pourquoi il est notamment demandé que la notion d'activité volontaire contenue dans la Résolution soit approuvée et étendue et que d'autres activités de coopération et d'assistance techniques soient financées sur le budget ordinaire comme cela s'est fait jusqu'à maintenant.

1.9 Pour le délégué de l'Ethiopie, le manque de services d'experts et de main-d'oeuvre qualifiée ainsi que l'insuffisance des ressources financières sont les deux principaux facteurs qui ont toujours limité l'extension et la modernisation des services de télécommunication dans les pays en développement et tout effort visant à éliminer ces limitations sera le bienvenu. Il faut donc se féliciter de l'esprit dans lequel a été rédigé le Document N° 219, encore que certains de ses aspects provoquent chez l'orateur une certaine appréhension. Il estime en particulier extrêmement souhaitable de disposer de sources de financement multilatérales régulières, compte tenu des difficultés rencontrées par le passé à propos des crédits fournisseurs, des conditions d'octroi de subventions et de prêts qui dépendent du climat politique entre le donateur et le bénéficiaire, des arrangements de crédit lié et, d'une façon générale, de la possibilité limitée qu'ont les bénéficiaires de choisir les techniques et les consultants qu'ils désirent. L'emploi du mot "directement" annule le caractère multilatéral de l'assistance et doit donc être supprimé.

1.10 Le délégué du Kenya approuve pleinement l'amendement au Document N° 219 contenu dans le Document N° 250(Rév.1). L'UIT a un rôle certain à jouer dans le domaine de la coopération technique et, en fait, a une obligation morale vis-à-vis de ses Membres dans ce domaine, aussi doit-elle accepter la décision de la majorité. Il y a un risque que le sous-paragraphe b) du Document N° 291 soit mal interprété bien qu'il paraisse simple à première vue : le monde en développement ne tient pas à être traité comme un cobaye sur lequel on essayerait des méthodes inédites et encore inappliquées pour stimuler l'essor des télécommunications mais souhaite plutôt se développer aussi rapidement que possible grâce à des méthodes connues et établies de longue date.

1.11 Le délégué du Bénin se félicite de l'initiative prise pour constituer un Programme volontaire spécial et se déclare en faveur du projet de Résolution contenu dans le Document N° 219 amendé dans le Document N° 250(Rév.1). Pour ce qui est de la proposition de créer une Commission spéciale, contenue dans le Document N° 291, il conseille la prudence, le statut juridique d'une telle Commission n'étant pas clairement défini. A son avis, les représentants d'entreprises privées ne devraient pas être membres de cette Commission mais plutôt invités à participer à ses travaux, compte tenu du risque réel de domination des entreprises commerciales.

1.12 Après avoir rappelé qu'il faisait partie des délégations ayant présenté le Document N° 219, le délégué de la Tanzanie approuve la version modifiée du projet de Résolution contenu dans le Document N° 250(Rév.1).

1.13 Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'en proposant de constituer une Commission spéciale, on pensait qu'elle aurait le même statut que la Commission Brandt, avec une représentation équilibrée des pays en développement et des pays avancés. Son but serait de tenter de surmonter les blocages politiques et économiques qui entravent l'essor des télécommunications dans le monde en développement. L'orateur souhaite aussi remercier particulièrement certaines des délégations qui ont présenté le projet de Résolution initial, telles que les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et le Japon, qui se sont heurtées à des difficultés pour obtenir l'accord de leur gouvernement. Leur participation témoigne du prix élevé qu'ils attachent à cette proposition.

1.14 Après avoir félicité les délégations qui ont patronné le projet de Résolution contenu dans le Document N° 219, le délégué du Sénégal approuve les remarques formulées par le délégué de l'Ethiopie à propos des sources d'aide bilatérale et multilatérale. Il espère que les délégations qui sont à l'origine de cette Résolution comprendront la nécessité de supprimer les mots "soit directement soit". Pour ce qui est de la proposition de constituer une Commission spéciale, il partage les appréhensions du délégué du Bénin et estime, comme le délégué du Kenya, qu'il faut faire preuve de prudence dans l'application de méthodes inédites au monde en développement.

1.15 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle qu'il a présenté le projet de Résolution contenu dans le Document N° 219 et la proposition visant à constituer une Commission spéciale contenue dans le Document N° 291, et pense que les résultats pourraient être extrêmement positifs. Après avoir rappelé la contribution volontaire très importante de son gouvernement à l'Année mondiale des communications, il souligne que ces propositions offrent une solution au problème juridique que poserait l'affectation dans la Convention d'un pourcentage fixe du budget à la coopération technique. Une telle mesure obligerait son gouvernement à présenter une réserve et à retirer son soutien aux propositions contenues dans les Documents N°s 219 et 250(Rév.1). Il espère qu'il sera tenu compte de ses observations lorsqu'une décision sera prise au sujet du financement de la coopération technique.

1.16 Le délégué des Pays-Bas déclare que son administration attache davantage d'importance au développement des télécommunications dans le monde qu'à l'origine du financement. C'est pourquoi il préfère maintenir les mots "soit directement soit" dans le texte du projet de Résolution. Se référant au fait qu'une faible proportion des crédits octroyés par le PNUD ou provenant de sources bilatérales est consacrée au développement des télécommunications, il souligne que si les ministères de la planification et des finances des pays en développement n'accordent généralement qu'une faible priorité aux télécommunications, c'est parce que les avantages qui en résultent n'ont pas fait l'objet de recherches fondamentales suffisantes. Il paraît donc utile d'inclure dans la Résolution une disposition priant instamment les EPR et les OSI des pays en développement de préparer un document destiné aux ministères concernés pour mettre en évidence la nécessité d'accorder une priorité élevée aux programmes de télécommunication.

1.17 Le délégué de l'Inde se félicite de la proposition contenue dans le Document N° 219, amendée dans le Document N° 250(Rév.1) et espère qu'un texte concerté pourra être préparé par un Groupe de rédaction. A son avis, la proposition visant à créer une Commission spéciale doit être traitée séparément. Tout en admettant que cela comporte une part de risques, il trouve séduisante l'idée de créer une Commission analogue à la Commission Brandt, composée de membres dotés de pouvoirs importants, qui pourrait ajouter une nouvelle dimension aux activités de l'UIT. Il est toutefois nécessaire de procéder à une étude détaillée des répercussions financières et administratives et cette tâche pourrait peut-être être confiée au Conseil d'administration, lequel pourrait même être autorisé à constituer ladite Commission. Il se demande si la date de 1983 prévue pour la présentation du rapport de la Commission pourra être respectée.

1.18 Le délégué de la Malaisie se déclare en faveur de la proposition contenue dans le Document N° 219 sous sa forme amendée par le Document N° 250(Rév.1). Tout effort visant à développer les télécommunications, en particulier dans les pays les moins avancés, est particulièrement bienvenu et le Programme volontaire spécial pourra utilement compléter les ressources octroyées par le PNUD et par d'autres sources de financement. Il faut espérer toutefois que le Programme volontaire n'incitera pas à relâcher les efforts visant à obtenir une assistance accrue au titre du budget ordinaire.

1.19 Le délégué de l'Indonésie fait observer que la suppression des mots "soit directement soit" ne signifie pas que les délégations qui ont présenté le Document N° 250(Rév.1) sont opposées à une assistance directe. En tant que délégué d'un pays qui entretient d'excellentes relations de coopération technique avec les Pays-Bas et le Japon par exemple, il souhaite insister sur le fait que l'UIT a besoin d'une aide multilatérale. Ce n'est pas à l'Union qu'il appartient de demander instamment à ses Membres de fournir une assistance directe ou bilatérale.

D'autre part, il convient de noter que le Programme volontaire est indépendant du budget ordinaire. Pour les pays en développement, la première priorité reste la coopération technique supervisée par l'UIT au titre du budget ordinaire, suivie d'une assistance volontaire. D'où la nécessité de ce nouveau paragraphe dans les considérants.

Si un Groupe de rédaction est formé pour préparer un texte concerté, il faudra lui donner des instructions précises sur la question de savoir si la Commission spéciale proposée doit être incluse dans la Résolution ou traitée séparément.

1.20 Après avoir félicité de leur initiative opportune les délégations qui ont présenté le Document N° 219 et avoir exprimé une approbation globale de la version amendée contenue dans le Document N° 250(Rév.1), le délégué de la Turquie s'interroge sur la référence du considérant au Fonds de la coopération technique qui reste à constituer. Il approuve vivement la suppression des mots "soit directement soit" ce qui donnera davantage de souplesse et de liberté de choix aux pays bénéficiaires sans exclure les transactions directes entre gouvernements ou avec les donateurs du secteur privé.

Il estime, comme le délégué de l'Inde que le projet d'établissement d'une Commission spéciale doit faire l'objet d'un document séparé. Si les délégations ayant patronné la proposition refusent cette façon de procéder, le projet pourrait être inclus en tant que Partie II de la Résolution, à mettre en oeuvre indépendamment de la Partie I.

1.21 Après avoir remercié le délégué de l'Indonésie de ses remarques sur la coopération technique entre leurs deux pays, le délégué du Japon exprime l'opinion que les appréhensions évoquées à propos du projet de création d'un Programme volontaire résultent d'un malentendu. Dans son propre pays par exemple, le secteur privé s'étend aux dépens du secteur public. Il semble donc utile de proposer un Programme volontaire qui permette à l'industrie privée de participer directement au développement des télécommunications dans le monde entier. Il espère que toutes les délégations reconnaîtront que son pays est de bonne foi en patronnant les Documents N^{os} 219 et 291, qui reflètent la réalité actuelle du Japon.

1.22 Se référant aux avertissements répétés de la République fédérale d'Allemagne selon lesquels son gouvernement déposera une réserve à la Convention si un pourcentage fixe du budget ordinaire est affecté à la coopération technique, le délégué de l'Iran exprime l'avis que les décisions prises par les organisations internationales doivent avoir le pas sur les décisions nationales, notamment dans le cas d'un pays aussi engagé vis-à-vis de l'assistance technique.

Pour ce qui est du principe de l'assistance volontaire, l'orateur souligne que, bien qu'il ait profité à de nombreux pays en développement, il a souvent été appliqué pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec le développement. En outre, il est arrivé fréquemment que l'assistance volontaire ne donne aucun résultat, comme ce fut le cas pour le Fonds spécial. La proposition visant à supprimer les mots "soit directement soit" est destinée à intensifier la coopération technique par l'entremise de l'UIT. Elle n'est pas dirigée contre la coopération bilatérale, qui n'est pas du ressort de l'Union. A ce propos, il s'interroge aussi sur le bien-fondé de l'introduction d'un référence à un "autre organe approprié" puisque la coopération technique doit être l'affaire du Département de la coopération technique.

Les décisions qui seront prises sur les propositions dont est saisie la Commission ne doivent pas préjuger des conclusions du Groupe de travail constitué pour traiter des questions touchant à la coopération technique.

1.23 Pour le délégué de la Suède, la Commission doit être réaliste dans sa manière d'aborder le problème de l'assistance directe par rapport à l'assistance octroyée par l'intermédiaire de l'UIT. Les gouvernements donateurs fixent des plafonds au montant total de l'aide qu'ils fournissent et toute décision de réserver un pourcentage fixe du budget ordinaire à la coopération technique pourrait entraîner un changement des priorités, en faveur d'une aide bilatérale par exemple. D'autre part, le financement par des crédits du PNUD est basé sur la programmation nationale, ce qui signifie le respect des priorités nationales, au sein desquelles les télécommunications ne se situent pas toujours en bonne place. Incidemment, il fait remarquer qu'une demande d'augmentation des contributions versées au PNUD devrait être incluse dans un document approprié de la Conférence. Cela étant dit, il se félicite des propositions contenues dans le Document N° 250(Rév.1).

La proposition de créer une Commission spéciale est particulièrement intéressante et mérite d'être élaborée plus avant. A cet égard, l'orateur rappelle non seulement la Commission Brandt mais aussi la Commission McBride instituées par l'UNESCO. Il n'y a jamais eu de débat de politique générale à l'UIT et la Commission proposée pourrait aider à combler cette lacune. Il est donc vital que les différents groupements, régions et associations d'intérêt de la communauté mondiale soient représentés de manière équitable. Il approuve la suggestion du délégué de l'Inde que la question soit renvoyée au Conseil d'administration où la Suède pourra participer activement aux discussions.

1.24 Le délégué de la Thaïlande, qui représente l'une des délégations ayant soumis les documents, approuve vivement le projet de Résolution amendée contenu dans le Document N° 250(Rév.1).

1.25 Le délégué de l'U.R.S.S. exprime sa satisfaction pour les projets de Résolutions dont est saisie la Commission. Il déplore toutefois la tendance croissante de l'Union à faire appel à des investissements du secteur privé. Certaines propositions visent à faire reposer l'assistance sur des contributions volontaires ce qui, du point de vue de certaines délégations, constitue une pratique dépassée. Les propositions d'augmentation des investissements privés dans l'assistance technique représentent un changement radical et témoignent de préoccupations orientées non vers l'intérêt des pays en développement mais vers celui des capitaux privés. La Banque Mondiale, bien connue pour ses prises de décision antidémocratiques, participe à cette tendance. Sa délégation estime que l'autorité et l'évolution future du PNUD dépendront de la mesure dans laquelle cet organisme mettra en oeuvre les principes sur lesquels il a été fondé en 1970. Tout écart par rapport à ces principes compromettrait l'essor des télécommunications dans les pays en développement.

1.26 Le délégué de la Guyane déclare qu'il soutient le projet de Résolution contenu dans le Document N° 219, présenté par sa délégation. Il soutient en particulier le point d) des considérants, devenu le point c) dans le Document N° 250. Il reconnaît que l'aide directe peut être influencée par le climat politique régnant entre pays donateurs et pays bénéficiaires mais estime que cette considération s'appliquerait aussi bien à l'aide fournie par l'UIT; insister pour que toute l'aide fournie au titre du Programme volontaire spécial soit centralisée par l'UIT serait une mesure rétrograde. Pour ce qui est des moyens de fournir la coopération technique, il peut accepter que les mots "soit directement soit" soient remplacés par "directement et".

1.27 Le délégué de l'Argentine déclare que, comme de nombreux autres délégués, il est en faveur d'une centralisation des ressources volontaires par l'UIT. Il se déclare convaincu que l'UIT est l'organe le plus approprié pour définir les priorités du développement et aider les pays désavantagés à améliorer leurs télécommunications. Grâce à la mise en oeuvre des projets financés par des crédits du PNUD et à sa participation au Programme international pour le développement des communications de l'UNESCO, l'UIT est bien placée pour avoir une vue d'ensemble et réaliser de façon cohérente les programmes d'assistance technique. Sa délégation, qui a présenté les amendements au Document N° 250, soutient en particulier le dispositif de cette Résolution.

Le Document N° 291 contient une proposition intéressante et devra être examiné indépendamment du Document N° 219.

1.28 Le Secrétaire général élu se déclare préoccupé de certaines tendances récentes que révèlent les investissements par des sources multilatérales dans le développement de l'infrastructure des télécommunications. Les pays en développement doivent fournir des informations fiables sur ce que les investissements réalisés dans le secteur des télécommunications peuvent entraîner pour la promotion du développement dans d'autres domaines, afin que les responsables chargés de définir les orientations et de planifier l'économie soient mieux informés et contribuent ainsi à inverser la tendance à une diminution des investissements. L'élément majeur de l'idée Année mondiale des Communications, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, est la nécessité d'étudier en profondeur la priorité à donner aux besoins de télécommunication pour soutenir les objectifs de développement et de fournir un effort particulier pour provoquer une prise de conscience, à des niveaux de responsabilité plus élevés que par le passé, de l'importance du développement des télécommunications. L'évolution récente de la situation, entraîne l'apparition de plus fortes différences entre administrations et autorités responsables des télécommunications et une part moins importante des investissements est aujourd'hui consacrée aux télécommunications dans un certain nombre de pays en développement. Après la Commission Brandt et la Commission McBride, il semble nécessaire de créer une Commission spéciale qui comprendrait des responsables au plus haut niveau représentant les entreprises industrielles, les exploitations privées et les administrations du monde en développement et du monde industrialisé ainsi que des représentants des grands organismes de financement.

Il est indispensable de chercher de nouveaux moyens pour que le degré de priorité le plus élevé soit accordé au secteur des télécommunications. Ce n'est pas en raison de l'absence d'une coordination nationale que les gouvernements ont été conduits à demander conseil au PIDC et au Secrétariat de l'UNESCO plutôt qu'à l'UIT; la coordination nationale existe mais les aspirations nationales n'ont pas été satisfaites à cause de la manière traditionnelle dont elles étaient abordées par l'UIT. C'est pourquoi l'orateur appuie vigoureusement l'idée du projet de Commission spéciale, à condition que le Secrétaire général ait la possibilité de constituer une équipe équilibrée au sein de laquelle toutes les régions seront représentées, pour formuler des Recommandations. La Commission McBride a joué un rôle utile en commençant à déterminer les secteurs particuliers qui doivent bénéficier d'une assistance et une forte majorité a reconnu la nécessité d'une action spéciale concernant l'infrastructure des télécommunications et les tarifs, afin de promouvoir un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication. Pour commencer, il faudrait identifier les questions à étudier de façon qu'un rapport puisse être présenté à Telecom 1983, manifestation pendant laquelle de nombreux délégués d'horizons divers seront présents pour en discuter.

Les informations qui viennent de nous parvenir au sujet de la tendance à la diminution des investissements en télécommunication montrent que, pendant la période 1969-1973. 5,4 % des prêts de la Banque Mondiale (prêts commerciaux ou prêts "souples") étaient consacrés aux télécommunications, contre 2,3 % pour la période 1974-1978. Une tendance analogue a pu être constatée chez un certain nombre d'autres organismes d'aide multilatérale et même de responsables de l'aide nationale. Au vu des conclusions d'enquête, certains gouvernements commencent à se rendre compte que leurs crédits d'assistance n'ont pas fourni les résultats souhaités et, même chez les spécialistes qui analysent la situation d'un point de vue strictement économique, l'idée se fait jour que la notion classique de rendement économique pour l'usager, établie sur une base étroite, ne peut plus être considérée comme un critère fondamental pour promouvoir et garantir le développement. Les derniers chiffres indiqués par la Banque Mondiale font état d'une diminution constante des investissements consacrés aux télécommunications pendant la période 1979-1981 alors que les investissements consacrés au développement agricole et rural, à l'alimentation en énergie électrique et aux transports qui ont besoin de l'appui des télécommunications, ont augmenté. Or, le développement de ces secteurs est handicapé par l'absence d'une infrastructure des communications. Il faut donc, comme l'indique le Document N° 291, demander l'avis des responsables réels de l'industrie, des exploitations privées reconnues et des administrations afin de donner le degré de priorité voulu à l'établissement de cette infrastructure. L'orateur appuie vivement le projet de Commission spéciale de haut niveau tout en indiquant que son mandat pourrait nécessiter un nouvel examen. De plus, la Commission spéciale une fois constituée devra commencer ses travaux le plus rapidement possible.

1.29 Résumant la discussion, le Président déclare que l'on observe une volonté manifeste de s'élever au-dessus des différences idéologiques pour parvenir à des solutions concrètes. Le facteur crucial réside en ce fait que les secteurs spécialisés se heurtent à des difficultés toujours croissantes en raison de l'absence d'une infrastructure des télécommunications dans les pays en développement les plus pauvres. Le projet de Résolution contenu dans le Document N° 219 et les amendements contenus dans le Document N° 250 ont été largement soutenus par la Commission. Le Document N° 291 a lui aussi bénéficié d'un soutien important. L'orateur propose donc de constituer un Groupe de travail restreint composé de délégués des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Cameroun. Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Royaume-Uni, U.R.S.S., sous la présidence du délégué du Royaume-Uni, pour préparer une version unique des textes figurant dans les Documents N°s 219 et 250 et examiner séparément un projet de Résolution fondé sur le texte du Document N° 291.

1.30 Le délégué de l'Inde appuie la proposition visant à constituer un Groupe de travail et insiste sur la nécessité d'examiner le Document N° 291 en tant que projet de Résolution séparé. A propos des commentaires du Secrétaire général élu sur la diminution du montant de l'aide fournie par la Banque Mondiale pour le développement des télécommunications, il suggère qu'il pourrait être souhaitable d'adopter une Résolution demandant aux institutions financières de réaffirmer leur soutien aux télécommunications.

1.31 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention sur le projet de Résolution contenu dans le Document N° 325, sur le point d'être diffusé, dans lequel est émise l'idée qui vient d'être mentionnée par le délégué de l'Inde.

Sa délégation espère sincèrement que les activités d'assistance et de coopération techniques pourront être étendues; elle se propose d'examiner et de déterminer tous les moyens dont dispose l'UIT pour aider à réduire l'écart entre pays développés et pays en développement dans le domaine des télécommunications. C'est pourquoi il a été un peu choqué que la plupart des commentaires formulés à cette séance aient été dirigés contre certaines des possibilités dont dispose l'Union. Il ne faut pas oublier que c'est aux pays bénéficiaires qu'il appartient de décider s'ils souhaitent ou non accepter une assistance directe ou celle d'une entreprise privée. En conclusion, il prie instamment la Commission de tenir compte de tous les mécanismes lui permettant d'atteindre ces objectifs, y compris l'idée d'une Commission spéciale de haut niveau.

1.32 Les délégués du Japon, de la France et de la Tanzanie soutiennent la proposition du Président de constituer un Groupe de travail pour traiter des projets de Résolution soumis à examen.

2. Approbation du compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6 (Document N° 299)

Le compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6 est approuvé.

La séance est levée à 12 h 15.

Le Secrétaire :
T. RAS-WORK

Le Président :
M. SAMOURA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 490-F
15 décembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Samedi 30 octobre 1982 à 9 h 10

Président : M. M. SAMOURA (Sénégal)

Vice-Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :		Document N°
1.	Rapport du Groupe de travail 6-I	DT/72, DT/55(Rév.1)
2.	Résolution du Groupe de travail 6-III sur le Programme volontaire spécial pour la coopération technique	250(Rév.2)
3.	Rapport du Groupe de travail 6-II : Résolution relative à la présence de l'UIT dans les régions	DT/68
4.	Note du Président de la Commission 6 au Président des Commissions 4 et 8	DL/27

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapport du Groupe de travail 6-I (Documents N^os DT/72 et DT/55(Rév.1))

1.1 Le délégué du Royaume-Uni présente son rapport en sa qualité de Président du Groupe de travail 6-I (Document N° DT/72) et souligne qu'un consensus a été obtenu et que les conclusions ont reçu l'assentiment général. Néanmoins, les paragraphes d'introduction émanent de lui et n'ont pas pu être approuvés faute de temps. Une modification devra être apportée aux chiffres de l'Annexe 2, où en regard du point 17 "Toutes autres activités" la somme de 100.000 doit être insérée dans les colonnes "Augmentation" et "Total", les totaux de la dernière ligne devenant respectivement 3.635.000, 5.467.500 et 9.102.500.

1.2 Le délégué de l'Inde, après avoir approuvé le rapport dans son ensemble, pense qu'il serait utile d'indiquer les points qui ne sont pas de nature récurrente.

1.3 Le délégué du Kenya souligne que la liste de 17 activités ne doit pas être considérée comme exhaustive mais comme susceptible de modifications en fonction de l'expérience acquise. Un élément d'élasticité est donc nécessaire en ce qui concerne les coûts. La Commission 4 doit être informée que des compléments peuvent être nécessaires dans le budget à partir de 1984, celui de 1983 ayant déjà été élaboré.

1.4 Le délégué de l'Inde déclare que s'il est exact de dire que le budget de 1983 a déjà été élaboré, il faut noter qu'il est provisoire, de même que la valeur de l'unité contributive pour 1983. En conséquence, il n'est pas en principe interdit de modifier ces estimations.

1.5 Le délégué de la Suède déclare que le Document N° DT/72 est l'un des plus importants que la Commission ait à examiner. Il faut se rendre compte que les besoins d'assistance et de coopération techniques ont évolué et que d'ici la prochaine Conférence de plénipotentiaires, non seulement le contenu des activités mais aussi la façon de les accomplir auront pu changer. Cela semble en particulier le cas du point 2, qui concerne la Division de la formation professionnelle, dont les activités au siège peuvent évoluer et dont il est difficile de prévoir les dépenses. Par ailleurs, il se demande si un poste d'ingénieur-économiste a été inclus au titre du point 3, puisque la nécessité de ce poste pourrait se faire moins sentir. Quant au point 5, relatif au programme de bourses, une présence accrue de l'UIT dans les régions pourrait influer sur les besoins. Compte tenu de ces considérations, l'orateur pense que l'augmentation totale doit être considérée comme un plafond qui pourra être révisé si nécessaire. Le Conseil d'administration doit examiner chaque année les priorités, évaluer les résultats obtenus et modifier le budget en conséquence. Il approuve par conséquent le paragraphe 3 de l'introduction.

Il est en outre nécessaire de déléguer des responsabilités aux directeurs de projet, afin de réduire la bureaucratie. Par conséquent, il faut essayer lors de la présente Conférence de formuler les principes et les directives nécessaires.

1.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, après avoir convenu de l'importance du document en discussion, déclare qu'il représente un premier pas extrêmement important. Comme l'a proposé le délégué de la Suède, le Conseil d'administration doit revoir tous les ans les priorités, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de l'introduction. Toutefois, de l'avis de sa délégation, il importe que la Conférence établisse elle-même certaines priorités dans la liste de 17 activités. A cette fin, il propose la création d'un Groupe de travail très restreint, composé des membres des pays en développement, qui serait chargé de fixer trois niveaux de priorité à titre d'orientation pour le Conseil d'administration. De plus, il serait utile d'avoir une indication de l'augmentation des effectifs nécessaires sous chaque point et de la durée prévue de ces activités (à court terme ou permanentes).

Il se demande si le Groupe de travail a envisagé des réductions possibles dans les activités de coopération technique et rappelle que sa délégation a suggéré que les programmes existants soient examinés afin que soient réduits, voire éliminés, ceux qui ne sont pas rentables.

Il suppose que la Commission reprendra l'examen de certains points, comme les points 2, 6 et 15, une fois qu'elle les aura étudiés séparément au titre de son ordre du jour.

1.7 Le Président du Groupe de travail 6-I déclare qu'il va indiquer pour chaque point l'augmentation de personnel prévue et la nature provisoire ou permanente de l'activité en question. Point 1 - augmentation permanente de 3 postes professionnels; 2 - augmentation de 5 postes professionnels et financement pendant 5 ans; 3,4 et 5 - augmentation permanente n'exigeant pas de personnel supplémentaire; 6 - augmentation permanente de 4 postes professionnels; 7 - augmentation permanente de 1 poste professionnel; 8 - peut-être permanent, en fonction des résultats, 2 postes professionnels supplémentaires; 9 et 10 - activité permanente sans postes supplémentaires; 11 - étude de trois ans à partir de 1984, nécessitant 1 poste professionnel; 12 - activité non permanente du fait qu'elle dépendra des décisions des futures conférences, exigeant 1 poste professionnel supplémentaire; 13 - activité permanente à partir d'une date à fixer, ne nécessitant aucun personnel supplémentaire; 14 - une année seulement, aucun personnel supplémentaire; 15 - activité récurrente, qui sera accomplie par un personnel extérieur, n'exigeant aucun personnel supplémentaire; 16 - addition permanente aux dépenses, n'exigeant aucun personnel supplémentaire; 17 - aucun renseignement disponible.

On voit ainsi que 17 postes supplémentaires seront nécessaires, d'autres fonctionnaires étant rendus disponibles par des transferts de postes existants.

1.8 Le délégué de l'Ethiopie, après avoir noté qu'aucun représentant d'un pays moins avancé n'a participé au Groupe de travail, demande que des crédits plus importants soient affectés aux activités mentionnées au titre des points 9 et 16.

1.9 Le délégué du Canada suggère que les précisions fournies par le Président du Groupe de travail, complétées par une indication des transferts de personnel et par un résumé des augmentations de dépenses soient incluses après le paragraphe 2 de l'introduction. Il se demande comment il est prévu d'associer le rapport du Groupe de travail aux Documents N^{os} DT/55(Rév.1) et DL/27. On pourrait peut-être, si un petit groupe de pays en développement pouvait proposer des niveaux de priorité pour les 17 activités, comme l'a proposé le délégué des Etats-Unis, ajouter un paragraphe à ce sujet avec une note explicative dans les Documents N^{os} DT/72 et DL/27. Enfin, les répercussions des propositions sur le budget devront être examinées par la Commission 4.

1.10 Le délégué de la France appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique d'établir plusieurs niveaux de priorité mais il déclare que les modalités détaillées doivent être du ressort du Conseil d'administration.

Si les dépenses prévues au titre du point 6 - présence dans les régions - représentent une économie, il faudra le faire ressortir à l'Annexe 2 du Document N° DT/72 et en tenir compte dans le Document N° DT/60.

1.11 Le délégué de la République Démocratique Allemande attire spécialement l'attention sur la première phrase du paragraphe 5 du Document N° DT/72, étant donné que la législation nationale de son Administration ne lui permet pas d'accepter la création d'un nouveau fonds d'assistance technique, dont les ressources proviendraient de contributions tirées du budget ordinaire de l'Union.

1.12 Le délégué du Cameroun comprend la préoccupation des délégations qui souhaitent établir des priorités, mais cela est vraiment impossible puisque tous les points énumérés sont urgents à un titre ou à un autre. Des concessions ont été faites par les membres du Groupe de travail afin d'arriver à un consensus, et l'orateur prie instamment les délégations d'accepter moyennant simplement de légères retouches, le rapport en question qui constitue une base minimale pour les activités futures de coopération technique de l'Union.

1.13 Le délégué de l'Indonésie reconnaît qu'un consensus de principe a été obtenu par le Groupe de travail entre pays développés et pays en développement.

Dans l'Annexe 2 au Document N° DT/72, il propose que le montant du point 9 - Assistance spéciale aux pays les moins avancés - passe à 300.000 francs suisses et celui du point 16 - Ressources pour la coopération technique entre pays en développement à 100.00 francs suisses. Si des niveaux de priorité sont établis, il suggère que le niveau A comprenne les points 1, 2, 3, 11 et 9, le niveau B les points 4, 6, 7, 8 et 16 et le niveau C les autres points.

1.14 Le Président demande aux délégations de ne pas trop entrer dans les détails, étant donné le peu de temps dont dispose la Commission. Le but est d'établir le principe à long terme selon lequel les activités de coopération technique sont une responsabilité de l'Union.

1.15 Le délégué du Brésil pense que cette question est traitée d'une manière trop générale. Il est partisan d'établir des niveaux de priorité puisque certaines activités comme les points 11, 14 et 15 sont moins urgentes du point de vue des pays en développement. Il faut se souvenir que d'autres Commissions étudient aussi des questions qui intéressent les pays en développement et qui auront des répercussions sur le budget ordinaire de l'Union. Pour ce qui est du personnel pour les activités en question, il souligne qu'il faut s'efforcer de transférer des fonctionnaires existants de l'Union au lieu de recruter de nouveaux candidats, ceci dans un but d'économie.

1.16 Le délégué du Royaume-Uni serait très heureux que les pays en développement présents puissent établir des niveaux de priorité, mais cela lui semble douteux à ce stade. Le point évoqué par le délégué de l'Ethiopie au sujet des pays les moins avancés mérite d'être sérieusement examiné. En effet, ces pays sont sous-représentés au Conseil d'administration et l'orateur pense que la Commission devrait souligner dans sa note à la Commission 4 et à la plénière qu'il serait souhaitable d'accorder une attention particulière à leurs besoins.

La Commission 4 devant examiner les conséquences financières du Document N° DT/72, notamment compte tenu de la teneur de la première phrase du paragraphe 5 de ce document, l'orateur propose que soit soumis à la Commission 4 un montant total correspondant vraiment à la réalité et nettement inférieur aux 9,1 millions de francs suisses mentionnés à l'Annexe 2. Par exemple, les fonds destinés au point 4 ne seront pas nécessaires avant plusieurs années et le point 14 ne concerne que 1983. En revanche, le montant figurant dans la colonne 1 pour le point 10 semble sous-évalué et il suggère d'arrondir le total de la colonne 1 à 4 millions de francs suisses. Enfin, sa délégation participe aux débats de la Commission 6 sans être liée à la position qu'elle adoptera à la Commission 4.

1.17 Le délégué de la Jamaïque appuie l'établissement de priorités, ce qui facilitera les travaux du Conseil d'administration. Il attire l'attention sur une erreur au point 6 de l'Annexe 1 au Document N° DT/72, où les mots "en Amérique latine" doivent être remplacés par "dans les Amériques".

1.18 Le délégué du Niger déclare que, comme indiqué au paragraphe 3 du Document N° DT/72, des priorités doivent être décidées chaque année par le Conseil d'administration. Elles pourraient cependant découler dans une certaine mesure des plafonds qui ont été relevés par le Groupe de travail à la colonne 2 de l'Annexe 2. Il estime lui aussi qu'un effort particulier doit être fait en faveur des pays les moins avancés et que le montant prévu au point 5 - Programme de bourses - est un minimum qui ne devra plus subir de réduction.

1.19 Le délégué de la République Démocratique Allemande considère avec sympathie les activités mentionnées dans le Document N° DT/72, mais il réserve à sa délégation le droit d'intervenir en séance plénière.

1.20 Le délégué de l'Iran estime qu'il appartient à la Commission 4 de s'intéresser au contenu de la première phrase du paragraphe 5 du Document N° DT/72. De même, il incombe aux Commissions 4 et 5 de débattre de la question de savoir si les postes professionnels mentionnés par le Président du Groupe de travail doivent être permanents ou non. Comme l'indique le paragraphe 3 de ce document, la question des priorités relatives doit être traitée par le Conseil d'administration. Enfin, il admet qu'il faut examiner attentivement les points soulevés par le délégué de l'Ethiopie.

1.21 Le délégué du Mali estime qu'il est difficile à ce stade de discuter des plafonds financiers, car il s'agit d'une question subjective. Les chiffres figurant dans le Document N° DT/72 constituent un minimum, mais sa délégation acceptera le document une fois complété par une phrase relative aux pays les moins avancés, comme l'a proposé le délégué du Royaume-Uni.

1.22 Le délégué de la Suède indique, que bien que très favorable aux propositions figurant dans le document en question, il doit poser certaines questions. Il a des doutes au sujet des propositions relatives au personnel formulées par le Président du Groupe de travail et il pense que le nombre de postes pourrait être réduit et les sommes ainsi économisées affectées aux pays les moins avancés au titre du point 5. S'agissant du point 2, il estime que la présence accrue dans les régions, prévue au point 6 pourrait influer sur le niveau des effectifs. Il se demande si un poste d'ingénieur supplémentaire est inclus au point 3 et s'il sera nécessaire pendant toute la période jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il pense que le point 6 influera sur le point 5 et demande comment on est arrivé aux montants du point 6. Puisqu'il a été annoncé que les deux postes supplémentaires au titre du point 8 ne seront peut-être pas permanents, il propose que les répercussions financières soient repoussées d'un ou deux ans. Le montant consacré au point 9 est très faible et devra être accru, si des économies peuvent être faites ailleurs. Si la Commission spéciale proposée est constituée, il sera peut-être inutile que l'UIT procède aux études mentionnées aux points 11 et 12,ou à tout le moins celles-ci pourront être faites sans accroissement du personnel existant. De même, au point 15, le personnel existant pourrait être utilisé au lieu d'experts extérieurs indépendants.

1.23 Le Secrétaire général élu dit qu'il ne faut pas oublier que les plafonds sont fixés pour la période de six ans commençant en 1983, et que le point 2 s'applique à une période de cinq ans. Les implications financières du point 6 sont fondées sur le niveau actuel des traitements de la catégorie professionnelle, sauf pour un ou deux cas spéciaux. La présence dans les régions doit être considérée dans le contexte plus large du Document N° 97. Le transfert de postes du Département de la coopération technique aux régions permettrait une économie de 10 % sur les salaires professionnels et de quelque 40-50 % sur le personnel de secrétariat. Ces économies importantes supprimeraient le déficit sur les fonds du PNUD pour les frais généraux.

En ce qui concerne l'assistance spéciale aux pays les moins avancés, l'Union doit agir dans le sens de la Résolution N° 19 de la Convention de Malaga-Torremolinos et conformément à la décision adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, selon laquelle les institutions spécialisées doivent accorder une priorité particulière aux pays les moins avancés. L'UIT répond de fait à cette décision au moyen du Groupe d'ingénieurs. Il appartient à la Conférence de décider de la priorité qu'elle veut donner à ce problème.

Pour répondre à l'observation du délégué du Royaume-Uni à propos du point 10 - Services communs - la somme de 1,5 millions de francs suisses est déjà couverte à la section 17 du budget et l'augmentation de 150.000 francs suisses sera en fait couverte par l'augmentation normale de 10 % du budget. Pour le point 11, un homme sera disponible pour une période de trois ans à partir de 1984. Toutefois, si la Commission spéciale est créée, il sera nécessaire de prévoir un appui logistique accru et d'y affecter des crédits au début de 1983. Enfin, les fonctionnaires de la catégorie professionnelle qui pourraient devenir administrateurs de projets d'après les propositions du Document N° DT/72 ne sont pas des fonctionnaires permanents. Il incombera à l'administration de l'Union de décider, en fonction des décisions de principe du Conseil d'administration, du nombre de fonctionnaires à employer dans ce domaine.

1.24 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation estime que tous les points figurant dans le Document N° DT/72 sont très importants et il admet bien volontiers qu'il est nécessaire de faire davantage pour les pays les moins avancés. Toutefois, le but de la Conférence de plénipotentaires est de fournir des directives au Conseil d'administration et par conséquent la Commission 6 doit donner au moins des directives préliminaires à la Commission 4 et au Conseil d'administration à propos des priorités relatives et des activités qui peuvent être entreprises compte tenu des ressources disponibles. L'orateur pense que le Secrétariat pourrait s'enquérir des vues des pays en développement à ce sujet et les collationner.

1.25 Le délégué de l'Inde considère qu'il n'appartient pas à la Commission de procéder à un examen budgétaire; elle doit se borner à établir un plafond des dépenses pour les prochaines années et fournir des directives générales au Conseil d'administration en matière de politique à suivre. Il n'incombe pas à la Commission de faciliter les travaux du Conseil d'administration, mais plutôt à ce dernier de faciliter les travaux de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il est clair qu'il est impossible de fixer des priorités définitives puisque les circonstances varient d'une année à l'autre. La Commission peut seulement établir la politique générale et laisser le soin au Conseil d'administration de traiter des priorités.

Tout le monde étant d'accord pour augmenter l'assistance aux pays les moins avancés, il propose de compléter le Document N° DT/60 par une phrase indiquant que le Conseil d'administration devra veiller spécialement, en utilisant les ressources maintenant disponibles, à répondre aux besoins urgents des pays les moins avancés.

Il a été admis en principe qu'un financement supplémentaire des activités de coopération technique devra être assuré sur le budget ordinaire. L'orateur propose que les montants provisoires soient soumis à la Commission 4, pour lui permettre d'achever ses travaux et que le Conseil d'administration fixe les chiffres et les priorités définitifs.

1.26 Le Président déclare pour résumer les débats, que le Groupe de travail 6-I a accompli une tâche utile et que son rapport semble donner lieu à un consensus, si l'on excepte les réserves exprimées par le délégué des Etats-Unis d'Amérique et la modification que le délégué du Canada propose d'apporter au paragraphe 2. Il est généralement admis que le Conseil d'administration doit être invité à mettre en oeuvre les activités de coopération technique décrites, autant que possible dans le cadre du budget ordinaire et la Commission fait toute confiance pour cela au Conseil d'administration, qui représente non seulement les différents pays mais l'ensemble de l'Union. Certaines délégations désirent que les priorités détaillées soient fixées par le Conseil d'administration, tandis que d'autres estiment qu'une liste indiquant des niveaux de priorités devra être fournie au Conseil à titre indicatif. A son avis, le mieux serait de laisser le soin au Secrétariat d'établir des priorités, en consultation avec les pays en développement.

1.27 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que son Administration comprend fort bien les difficultés que rencontrent les pays en développement et l'importance de l'établissement d'une infrastructure de télécommunication appropriée afin de favoriser le développement dans d'autres domaines. Son gouvernement a fourni une aide dans le passé, et il continuera de le faire, en fonction des ressources dont il dispose, aux pays libérés, comme indiqué dans le mémorandum qui a été soumis à la Conférence. Toutefois, l'orateur fait part de la grave préoccupation de sa délégation au sujet des propositions d'augmentation injustifiée des dépenses du budget ordinaire de l'Union et il se réserve le droit de prendre la parole en séance plénière à ce sujet.

2. Résolution du Groupe de travail 6-III relative au Programme volontaire pour la coopération technique (Document N° 250(Rév.2))

2.1 Le Président du Groupe de travail 6-III présente le projet de Résolution contenu dans le Document N° 250(Rév.2) et signale quelques petites corrections de forme à la page 1. A la page 2, les mots "soit directement" et les mots "et vigoureusement" doivent être supprimés, ainsi que le trait de soulignement sous "technique".

2.2 En réponse à une question du délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Président confirme que le projet de Résolution est destiné à remplacer la Résolution N° 21 de la Convention de Malaga-Torremolinos.

Le projet de Résolution est approuvé moyennant de légères retouches de forme dans les différentes langues.

3. Rapport du Groupe de travail 6-II - Résolution relative à la présence de l'UIT dans les régions (Document N° DT/68).

3.1 Le Président du Groupe de travail 6-II présente le rapport du Groupe de travail et le projet de Résolution relative à la présence de l'UIT dans les régions (Document N° DT/68). Il attire l'attention sur le coût estimatif du point 6 de l'Annexe 2 au Document N° DT/72. Le coût initial sera de 1 million de francs suisses et les années suivantes une économie de 130.000 francs suisses sera faite. Ce point devra être examiné par la Commission 4. Il appartient à la Commission 6 de décider si cette Résolution doit être jointe ou non à un rapport des activités de la Commission.

3.2 Le Président juge préférable d'adopter le projet de Résolution en tant que Résolution distincte.

3.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique reconnait qu'une Résolution distincte est préférable. A propos du paragraphe 4.2 du projet de Résolution, il souligne la nécessité de soumettre le rapport dès que possible, de préférence avant le 1er mars 1983, afin que les Membres du Conseil aient le temps de l'étudier.

3.4 Le délégué de l'Inde appuie le point de vue du délégué des Etats-Unis d'Amérique et il déclare qu'une date pour la présentation du rapport doit être indiquée dans le projet de Résolution. Il propose d'ajouter les mots "la question de l'établissement de centres régionaux" après les mots "au siège".

3.5 Le délégué de l'Iran appuie la proposition du délégué de l'Inde. Il propose d'ajouter un nouveau paragraphe 5.5 ainsi libellé :

"de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats et les difficultés de la présence de l'UIT dans les régions".

3.6 Le délégué du Sénégal appuie la proposition du délégué de l'Inde.

3.7 Le délégué du Royaume-Uni appuie le projet de Résolution et déclare qu'il n'est pas nécessaire, à son avis, de compléter le paragraphe 4.1, du fait que les mots "un renforcement de la présence dans les régions" sont suffisamment explicites. Il appuie la demande de soumission précoce du rapport.

3.8 Le délégué du Cameroun approuve le projet de Résolution ainsi que la modification proposée par le délégué de l'Iran.

3.9 Le Président du Groupe de travail 6-II approuve les modifications proposées par les délégués du Royaume-Uni et de l'Iran.

Le projet de Résolution sur la présence de l'UIT dans les régions (Document N° DT/68) est approuvé, moyennant de petites modifications de forme, l'inclusion de la date du 1er mars 1983 pour la soumission du rapport, et l'incorporation des amendements proposés par les délégués du Royaume-Uni et de l'Iran.

4. Note du Président de la Commission 6 aux Présidents des Commissions 4 et 8 (Document N° DL/27)

4.1 Le délégué de l'Algérie présente le Document N° DL/27 en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé de rédiger la Note. Plusieurs modifications rédactionnelles doivent lui être apportées : le titre du document doit mentionner les Présidents des Commissions 4, 7 et 8; le sous-paragraphe b) doit être ainsi modifié : "il est nécessaire, pour accroître les efforts au titre du PNUD, d'augmenter le programme d'assistance déjà financé par le budget ordinaire de l'Union"; et dans la version française du sous-paragraphe d), le mot "matériel" doit remplacer le mot "logiciel".

4.2 Les délégués de l'Indonésie et du Cameroun approuvent le contenu de la Note.

4.3 Le délégué du Kenya considère que le sous-paragraphe d) qui traite de la fourniture du matériel, ne concorde pas avec les autres sous-paragraphes.

4.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, s'il approuve la Note en général, ne peut pas accepter le sous-paragraphe c) et il pense qu'il faudrait mentionner qu'il n'y a pas de consensus sur ce point. Il propose d'ajouter un nouveau sous-paragraphe pour attirer l'attention sur la décision d'établir un programme volontaire spécial.

4.5 Le délégué de l'Inde estime qu'on pourrait transmettre la Note immédiatement aux Présidents des Commissions 4, 7 et 8 en les informant que des renseignements complémentaires sur les coûts seront fournis ultérieurement. A propos de la déclaration du délégué de la République fédérale d'Allemagne, il propose qu'il soit indiqué dans la Note que celle-ci a été appuyée par une forte majorité.

4.6 Le délégué de l'Iran, après avoir rappelé le libellé des Documents N^os DT/72 et 250(Rév.2) propose que la Note mentionne, lorsqu'il y a lieu, "la coopération et l'assistance techniques". Il est opposé à toute référence au programme volontaire spécial, qui ne lui paraît pas s'appliquer.

4.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose les modifications suivantes : le premier paragraphe devrait être modifié ainsi : "... le rôle que l'UIT sera appelée à jouer dans les activités de coopération et d'assistance techniques en se fondant sur les propositions des administrations et sur les documents suivants :"; le membre de phrase suivant devra être ajouté à la fin du sous-paragraphe b) :..." et qu'il faut s'efforcer d'obtenir une plus grande part des ressources du PNUD pour le développement des télécommunications"; le sous-paragraphe c) doit être remplacé par le texte suivant, inspiré du libellé des considérants du Document N° 250(Rév.2) : ..." les crédits prévus dans le budget ordinaire pour les activités de coopération et d'assistance techniques des organes permanents de l'UIT doivent continuer à être fournis pour les activités appropriées compatibles avec les besoins globaux de l'UIT." Il importe au plus haut point de conserver le sous-paragraphe d) et l'orateur appuie l'adjonction d'un nouveau sous-paragraphe mentionnant le programme volontaire spécial.

4.8 Le délégué de la Suède appuie le texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique pour le sous-paragraphe c) et il propose qu'au sous-paragraphe d) les mots "l'assistance à fournir" soien remplacés par les mots "l'assistance que doit fournir l'UIT".

4.9 Le délégué de l'Iran est opposé à la nouvelle version du sous-paragraphe c) proposée par les Etats-Unis d'Amérique.

4.10 Le délégué de l'Inde appuie la première modification des Etats-Unis d'Amérique mais il estime préférable d'insérer la référence à la nécessité d'obtenir une plus grande part des ressources du PNUD dans un nouveau sous-paragraphe. A son avis, les sous-paragraphes b) et c) existants devraient être conservés.

4.11 Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine appuie les propositions des Etats-Unis d'Amérique qui constituent une base valable pour une solution de compromis.

4.12 Le délégué de l'Indonésie est d'accord avec le délégué de l'Inde pour conserver le sous-paragraphe c) et il est opposé à toute référence au programme volontaire spécial.

4.13 Le délégué du Cameroun peut accepter les modifications proposées par les Etats-Unis, puisqu'elles n'altèrent pas la teneur du Document N° DL/27. En attendant la production d'une version corrigée, il propose que le présent texte soit transmis immédiatement aux Commissions 4, 7 et 8.

4.14 Le délégué de l'Algérie accepte, en sa qualité de Président du Groupe de travail, la suggestion de l'Inde de mentionner qu'une forte majorité de la Commission appuie le texte de la Note. Pour ce qui est de la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à s'efforcer d'obtenir une plus grande part de l'assistance du PNUD, il pense que cette référence pourrait figurer dans le sous-paragraphe a) mais il n'a aucun commentaire à formuler au sujet de la modification au sous-paragraphe c). A son avis, la proposition de la République fédérale d'Allemagne visant à mentionner le programme volontaire spécial n'est pas à sa place dans le Document N° DL/27, puisqu'elle figure dans une Résolution mais non dans le corps de la Convention. Il peut accepter la modification que la Suède propose d'apporter au sous-paragraphe d).

4.15 Le délégué du Royaume-Uni ne voit aucune raison pour ne pas mentionner le programme volontaire spécial, compte tenu de la décision prise au sujet du Document N° 250(Rév.2).

4.16 Le Président résume le débat en déclarant qu'il considère que la Commission désire transmettre sa réponse aux Commissions 4, 7 et 8 dans les plus brefs délais en indiquant que des renseignements relatifs aux coûts suivront à un stade ultérieur. Les mots "coopération et assistance technique" seront insérés lorsqu'il y a lieu et il sera fait allusion aux propositions des administrations au second paragraphe. L'appel à une plus grande part des ressources du PNUD pourrait figurer dans le sous-paragraphe a). Enfin, il sera déclaré qu'une forte majorité de la Commission a appuyé le texte.

4.17 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique désire que la réserve qu'il a formulée au sujet du sous-paragraphe c) figure dans le texte.

4.18 Le délégué du Canada suggère de remplacer le sous-paragraphe c) par le texte suivant : "qu'il faut envisager d'affecter une partie du budget ordinaire à ces activités d'assistance technique".

4.19 Le Vice-Président estime que le sous-paragraphe c) ne concorde pas entièrement avec la teneur du Document N° DT/72.

4.20 Le délégué de l'Algérie propose de mettre un astérisque en regard du sous-paragraphe c) et une note de bas de page indiquant que plusieurs délégués réservent leur position.

4.21 Le Président propose que la Commission approuve le texte du Document N° DL/27 modifié comme il vient de l'indiquer et conformément à la proposition que vient d'émettre le délégué de l'Algérie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 30.

Le Secrétaire :
T. RAS-WORK

Le Président :
M. SAMOURA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 491-F
3 mai 1983

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Paragraphe 5.6

Remplacer par le texte suivant :

"5.6 Le délégué de la France souligne que son pays a déjà pris des mesures importantes d'assistance au Tchad et appuie toutes les modifications proposées par les orateurs précédents."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 491-F
15 décembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Dimanche 31 octobre 1982 à 15 heures

Président : M. M. SAMOURA (Sénégal)

Vice-Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités		Document N°
1.	Proposition des Etats-Unis d'Amérique	163 (Annexe 3 et Résolution B)
2.	Note du Président de la Commission 6	DT/60
3.	Mise à jour de Résolutions de Malaga-Torremolinos	346
4.	Résolution : Recherche de l'interrelation entre l'infrastructure et le développement des télécommunications	325
5.	Résolution : Assistance au peuple du Tchad	342
6.	Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	258
7.	Centre Arthur Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace	292

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Document N° 163 : Annexe 3 et Résolution B)

1.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente l'Annexe 3 et la Résolution B du Document N° 163 et déclare que la proposition contenue dans ces textes concerne une étude de courte durée consistant à examiner en détail la gestion et l'exécution des activités de coopération technique de l'Union, le but étant de produire des recommandations pour en améliorer l'efficacité, réduire ainsi le coût de mise en oeuvre des programmes et augmenter au maximum les avantages qu'en retirent les pays en développement. Il est envisagé un élément important pour en réduire le coût : il s'agit de confier cette étude à des experts de la gestion, des finances et des télécommunications mis gratuitement à la disposition de l'Union par des administrations ou par d'autres instances. Il est prévu que cette étude serve de point de départ au Conseil d'administration, qui l'améliorera et la complétera au besoin.

1.2 Le délégué de l'Inde, tout en jugeant très valable la proposition des Etats-Unis, se demande s'il est opportun de lancer une nouvelle étude à un moment où l'Union sera très occupée à mettre en oeuvre les décisions de la Conférence de plénipotentiaires relatives aux activités de coopération technique. Il est de plus très probable qu'une Commission spéciale sera chargée d'étudier les activités de coopération technique et le transfert de ressources pour ces activités. A son avis, l'étude proposée ne devra être entreprise qu'une fois que les travaux de cette Commission seront bien avancés et un rapport devra être élaboré en temps utile pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.3 Le délégué de l'Indonésie se félicite de cette proposition et il en recommande l'adoption. Néanmoins, comme il est indispensable de veiller à ce que les progrès bénéficient aux pays en développement, il aimerait qu'il en soit fait mention dans le projet de Résolution, aussi bien dans les considérants que dans le dispositif.

1.4 Le délégué du Kenya fait siennes les observations du délégué de l'Inde et il estime que l'étude proposée doit avoir lieu juste avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou pendant celle-ci.

1.5 Le Secrétaire général élu déclare que l'étude détaillée de l'organisation et des méthodes qu'il est proposé de faire s'apparente à celles qui ont été faites assez récemment. La question de la date le préoccupe également. En priorité, il faut maintenir l'élan actuellement donné aux activités du Département de la Coopération technique; or, en raison du changement de politique du PNUD en ce qui concerne le remboursement des dépenses de fonctionnement et de la réduction progressive de l'appui sectoriel pour les programmes opérationnels, ce Département pourra tout au plus maintenir le niveau actuel de ses activités en appliquant immédiatement le concept de la présence dans les régions, qui a été accepté en principe par la Commission. Il est, de plus, proposé de créer une commission indépendante pour la coopération technique et de la charger de faire connaître ses conclusions avant fin 1984. Etant donné ces contraintes, l'orateur estime que s'il est adopté, le projet de Résolution devra inviter le Conseil d'administration à prendre, non à sa prochaine session mais au plus tôt à sa 39e session de 1984, les mesures qu'exigent les modifications appliquées dans l'intervalle et les dispositions recommandées par la Commission spéciale. Il faut espérer que l'adoption du projet de Résolution n'empêchera pas le Secrétaire général d'aménager l'organisation des services de coopération technique nécessaires, même si cela implique un changement radical de la structure organique pour réduire les déficits. Il est en outre indispensable de savoir ce que signifie les mots "au coût le plus faible possible" figurant dans le dispositif, car la Commission 4 devra en tenir compte pour fixer des plafonds au Protocole additionnel I. Les coûts dépendront de la conduite de l'étude et du type de ressource.

1.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que cette proposition vise à constituer un groupe d'étude afin d'appliquer la décision de la Conférence de plénipotentiaires. Pour garantir une rentabilité maximale aux activités à leur nouveau niveau, il faut connaître le plus tôt possible les résultats de cette étude. Un examen extérieur indépendant de la gestion et du fonctionnement de la coopération technique sera très utile et complétera les travaux consacrés à ce sujet par l'Union. Les activités du groupe d'étude n'empiéteront pas sur celles de la Commission spéciale, dont le mandat est bien plus vaste.

1.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'introduction de nouveaux types d'activités de coopération technique dans les différents organes de l'Union exige que soient clairement définies ces activités et que l'on sache qui en sera chargé. Il est donc partisan de l'exécution immédiate de l'étude proposée relative à l'organisation et aux méthodes.

1.8 Le délégué du Liban est d'avis, comme le Secrétaire général désigné, que la question du groupe d'étude doit être soumise à la 39e session du Conseil d'administration, mais il appuie la proposition, moyennant les modifications proposées par le délégué de l'Indonésie.

1.9 Le délégué de la France déclare que selon le délégué de l'Indonésie le groupe d'étude aura inévitablement à émettre un jugement sur les objectifs de la coopération technique. En pareil cas, il est d'avis, comme l'Inde et le Kenya, qu'une telle étude devrait être reportée à une date mieux appropriée. Néanmoins, s'il est jugé au contraire plus efficace de limiter le mandat du groupe d'étude à un examen strict de l'organisation et des méthodes, ce que les Etats-Unis ont demandé à l'origine et ce qui lui paraît préférable, ce groupe pourrait commencer immédiatement ses travaux.

1.10 Le délégué du Kenya fait observer que beaucoup de préoccupations exprimées dans le projet de Résolution sont suffisamment prises en considération dans la Résolution N° COM4/5 déjà adoptée par la Conférence.

1.11 Le délégué du Sénégal trouve ce document utile et estime qu'il est vraiment nécessaire de créer un groupe d'étude indépendant. L'essentiel est de savoir comment ce groupe d'experts sera constitué.

1.12 Le délégué du Niger déclare que les activités de coopération technique ont été suffisamment étudiées ces dernières années. Il est inutile de faire une nouvelle étude avant 4 ou 5 ans. L'orateur doute de l'efficacité d'un tel groupe d'étude indépendant.

1.13 Le Président déclare pour résumer que la proposition semble être approuvée dans l'ensemble mais que le sentiment dominant est que le groupe d'étude ne doit pas entamer ses travaux avant la session de 1983 du Conseil d'administration. Le projet de Résolution du Document N° DT/60 décrit très complètement les vues de la Commission au sujet de l'avenir de la coopération technique. Le projet de Résolution B pourrait y être incorporé, ou bien au contraire il pourrait contenir les dispositions pertinentes de cette Résolution. L'orateur propose que les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie et d'autres pays intéressés remanient avec le Secrétariat le projet de Résolution B pour tenir compte des débats.

Il en est ainsi décidé.

2. Note du Président de la Commission 6 (Document N° DT/60)

2.1 A l'issue d'un bref débat, le Président invite la Commission à discuter chaque paragraphe de ce document.

2.2 Tenant compte

2.2.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de supprimer les mots "des articles et du Protocole additionnel I de la Convention internationale des télécommunications".

Il en est ainsi décidé.

2.2.2 Le délégué du Japon propose que soient supprimés les mots "au bénéfice des pays en voie de développement", puisque la Résolution doit bénéficier à tous les pays.

2.2.3 Le Président déclare que cette proposition annule complètement l'intention de cette Résolution.

Tenant compte, tel que modifié par les Etats-Unis d'Amérique, est approuvé.

2.3 Considérant

2.3.1 Sous-paragraphes a) et b)

Approuvés.

2.3.2 Sous-paragraphe c)

Approuvé, moyennant que les mots "ne cesse de s'élargir" soient remplacés par le mot "augmente".

2.3.3 Sous-paragraphe d)

2.3.3.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la seconde moitié de ce paragraphe semble ne pas concorder avec le mandat du PNUD. L'UIT ne coordonne pas toutes les ressources destinées à la coopération et à l'assistance techniques, et elle ne peut pas le faire, mais elle agit en tant qu'agent d'exécution du PNUD. Il suggère par conséquent de remplacer le mot "coordonner" par les mots "recenser et examiner".

2.3.3.2 Le délégué de la France suggère que le mot "coordonner" soit remplacé par "examiner" ou "considérer".

2.3.3.3 Le Président souligne que la coordination est l'un des principaux objets de l'Union. Néanmoins, on pourrait résoudre le problème en insérant les mots "dans le domaine des télécommunications" après le mot "techniques".

2.3.3.4 Le délégué de l'Iran appuie cette suggestion.

2.3.3.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que si l'on conserve le mot "coordonner", le mot "toutes" qui le suit doit être supprimé, afin de répondre aux préoccupations de tous les pays. Bien que l'UIT soit sans doute l'instance de coordination la mieux appropriée, elle n'est pas chargée de coordonner toutes les ressources; cette déclaration est donc inacceptable sous sa forme actuelle.

2.3.3.6 Le Président déclare qu'il est disposé à remplacer les mots "toutes les" par "la plupart des".

2.3.3.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose que l'expression "la coopération et l'assistance techniques" soit remplacée par "la coopération internationale et l'assistance technique", afin d'en augmenter la portée.

2.3.3.8 Le délégué du Japon désapprouve qu'il soit constamment mis l'accent dans le document sur les pays en développement. Puisque les pays développés aussi bien que les pays en développement doivent bénéficier de la coopération et de l'assistance techniques, il faut soit supprimer les mots "au bénéfice des pays en voie de développement", soit insérer quelque part "pour les pays développés".

2.3.3.9 Le Président déclare que c'est parce que ce document vise à aider les pays en développement qu'on a insisté sur ces pays, même s'il est implicitement prévu que tous les pays en bénéficieront. En outre, il incombe à la Commission 6 de promouvoir la coopération technique en faveur des pays en développement. Cependant, au sous-paragraphe d), il accepte que soit supprimée l'expression "au bénéfice des pays en voie de développement".

Le sous-paragraphe d), ainsi modifié, est approuvé.

2.3.3.10 Le délégué de l'Inde prend la parole sur une motion d'ordre et propose, pour faire progresser les travaux de la Commission, que les délégués indiquent, le cas échéant, les objections qu'ils désirent formuler à propos du libellé du document. Autrement, les propositions devront être remises au Président qui établira un nouveau texte en s'inspirant de ces suggestions.

2.3.3.11 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il désire lui aussi faire avancer les travaux de la Commission; cependant, le Document N° DT/60 étant sans doute le plus important document dont elle soit saisie, il est fermement opposé à toute réduction notable des discussions relatives à ce document.

2.3.4 Sous-paragraphe e)

2.3.4.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, propose que le mot "technique" soit remplacé par le mot "internationale", pour les raisons déjà exposées.

Il en est ainsi décidé.

Le sous-paragraphe e), ainsi modifié, est approuvé.

2.3.5 Sous-paragraphe f)

Approuvé.

2.3.6 Sous-paragraphe g)

2.3.6.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, propose de remplacer le mot "technique" par les mots "et d'assistance techniques".

2.3.6.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de remplacer les mots "l'Union doit s'attacher en priorité" par les mots "les objectifs de l'Union doivent viser".

Le sous-paragraphe g) est approuvé, moyennant ces deux modifications.

2.3.7 Sous-paragraphe g) i)

Approuvé.

2.3.8 Sous-paragraphe g) ii)

2.3.8.1 Le délégué de l'Inde propose que l'objectif de l'autonomie constitue un point distinct, puisqu'il concerne, outre la formation, plusieurs activités de l'Union. A cet effet, le sous-paragraphe g) ii) devrait être modifié ainsi : "à prendre, dans le cadre de ses compétences, les dispositions nécessaires pour aider les pays à devenir autonomes". Le sous-paragraphe g) ii) existant serait, en pareil cas, renuméroté iii) et modifié ainsi : "à promouvoir la formation professionnelle dans toutes les activités liées au développement des télécommunications". Les autres sous-paragraphes seraient renumérotés en conséquence.

Cette proposition est approuvée.

2.3.9 Sous-paragraphe g) iii) (renuméroté iv))

Le sous-paragraphe g) iii) est approuvé, moyennant le remplacement des mots "d'établir" par les mots "qu'ils puissent établir".

2.3.10 Sous-paragraphe g) iv) (renuméroté v))

2.3.10.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de remplacer, en se fondant sur les paragraphes 2.7 et 2.8 du Document N° 47 produit par le Conseil d'administration, le mot "ressources" par les mots "technologie et de connaissances".

2.3.10.2 Le délégué du Cameroun estime que cela affaiblirait beaucoup le sens de ce sous-paragraphe.

2.3.10.3 Le Président déclare qu'il peut accepter que soient conservés les mots figurant dans le Rapport du Conseil.

Le sous-paragraphe g) iv) (renuméroté v)), ainsi modifié, est approuvé.

2.3.10.4 Comme le suggère le délégué de la Suède, il est décidé d'ajouter un sous-paragraphe relatif à l'assistance consistant à installer des services de télécommunication dans les zones rurales, comme il est proposé dans le Document N° 47.

2.4 Décide

2.4.1 Sous-paragraphes 1 et 2

Approuvés.

2.4.2 Sous-paragraphe 3

2.4.2.1 Le délégué du Canada rappelle sa proposition antérieure visant à ce que le Conseil d'administration soit prié d'envisager d'affecter une partie du budget ordinaire aux activités d'assistance technique et il propose que le sous-paragraphe 3 soit placé sous "charge le Conseil d'administration". Si cette proposition est inacceptable, il propose d'ajouter une note de bas de page, comme on l'a fait pour le sous-paragraphe 2 c) du Document N° 354, pour indiquer que la Commission n'a pu parvenir à un accord sur ce point. La seule autre solution pour résoudre ce problème serait une discussion approfondie par la Commission 4.

A l'issue d'un débat auquel prennent part les délégués de l'U.R.S.S., de l'Indonésie, du Cameroun, de l'Iran, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Inde, il est décidé de conserver le sous-paragraphe 3 sous sa forme actuelle et de lui ajouter une note de bas de page pour préciser que la question du budget n'a fait l'objet d'aucun consensus.

2.4.2.2 Le Président confirme, en réponse au délégué de la Suède, que la liste des activités à ajouter au sous-paragraphe 3 est celle qui figure dans l'Annexe 1 au Document N° 354 et dans le Document N° DT/55(Rév.1). En réponse à une question du délégué des Etats-Unis d'Amérique, il déclare que le point 3 sous décide n'a pas été remanié conformément au titre du Document N° DT/55(Rév.1). Il a, néanmoins, pris note des réserves formulées par plusieurs délégations au sujet de ce point.

2.4.2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation accepte très volontiers que la liste figurant dans le Document N° DT/55(Rév.1) désigne les activités de coopération technique qui pourraient être prévues dans le cadre du budget ordinaire.

2.4.3 Sous-paragraphe 4

2.4.3.1 Le Président invite le Président de la Commission 4 à remanier ce sous-paragraphe, afin de tenir compte des plus récentes décisions de sa Commission.

2.4.3.2 Le Président de la Commission 4 déclare qu'il ne peut pas préjuger les décisions de sa Commission et que par conséquent il n'a rien à ajouter aux renseignements contenus dans le Document N° 220 et auxquels le Président de la Commission 6 a déjà répondu.

Après un débat, il est décidé, sur proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne, de conserver tel quel le paragraphe 4 et d'ajouter une note indiquant que la Commission n'a pu parvenir à un accord à son sujet.

2.5 Charge le Secrétaire général

2.5.1 Sous-paragraphes 1 et 2

Approuvés.

2.5.2 Sous-paragraphe 3

2.5.2.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que le texte implique qu'un rapport détaillé soit soumis sur tous les points d'ici au 25 février 1983. Il avait cru comprendre que cette date s'appliquait seulement à la Résolution relative à la présence dans les régions.

2.5.2.2 Le délégué du Kenya déclare qu'il était prévu que cette question soit soumise dès que possible au Conseil d'administration.

Il est décidé de remplacer les mots "le 25 février au plus tard" par les mots "aussitôt que possible".

Le sous-paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

2.5.3 Sous-paragraphe 4

Approuvé.

2.5.3.1 Le délégué de la Suède suggère d'insérer un 5ème sous-paragraphe chargeant le Secrétaire général de soumettre à la session de 1983 du Conseil d'administration un projet de rapport détaillé pour le programme de coopération et d'assistance techniques établi par la Conférence de plénipotentiaires de 1982, et dans lequel il sera fait mention de chaque activité énumérée au point 3 sous décide et indiqué le niveau de priorité et le coût d'exécution de chacune de ces activités.

Il en est ainsi décidé.

2.6 Charge le Conseil d'administration

2.6.1 Le Président indique qu'il faut insérer les mots "du Conseil d'administration" après le mot "consultatif" au sous-paragraphe 1.

2.6.2 Le délégué de la Suède propose que soient insérés les mots "le calendrier des dépenses et" avant les mots "les moyens" au sous-paragraphe 1.

2.6.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué de la France, déclare que puisque plusieurs sous-paragraphes de cette section font l'objet d'une Résolution distincte il serait plus indiqué de donner au Conseil d'administration des instructions plus générales dans le projet de Résolution COM6/3.

2.6.4 Le Président admet que cette section devrait avoir un caractère général; néanmoins, étant donné l'absence apparente d'une forte opposition, on pourrait la conserver telle quelle malgré d'autres Résolutions spécifiques.

2.6.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande, à propos du sous-paragraphe 4, si le rapport annuel dont il est question est le rapport annuel habituel ou un nouveau rapport et si l'on a tenu compte des frais d'envoi d'un nouveau rapport annuel aux Membres.

2.6.6 Le Président répond qu'il s'agit du rapport régulièrement envoyé aux Membres comme le prévoit la Convention et que cela n'entraînera aucune dépense supplémentaire. En réponse à une question du délégué du Bénin, il confirme qu'il n'y a pas de chevauchement avec la Résolution B des Etats-Unis d'Amérique, récemment approuvée. La Résolution COM6/3 peut en réalité être considérée comme une Résolution cadre et il appartiendra au Conseil d'administration d'en rationnaliser les différents points.

Le projet de Résolution COM6/3, ainsi modifié, est approuvé.

3. Mise à jour de Résolutions de Malaga-Torremolinos (Document N° 346)

3.1 Résolution N° 16

3.1.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose que cette Résolution ne mentionne pas de numéros de documents, compte tenu des difficultés qu'éprouvent les administrations à obtenir des documents après les Conférences de plénipotentiaires.

3.1.2 Le Président estime qu'il faut conserver la pratique précédente.

Il en est ainsi décidé.

3.1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande la raison de la modification qu'il est proposé d'apporter au point 1 sous décide.

3.1.4 Le Secrétaire explique que le Conseil d'administration du PNUD et l'Assemblée générale des Nations Unies ont établi des conditions pour certaines activités; ces conditions doivent être observées.

La version mise à jour de la Résolution N° 16 de Malaga-Torremolinos est approuvée.

3.2 Résolution N° 17

3.2.1 Le Secrétaire présente cette Résolution et déclare que les points devenus inutiles ont été supprimés et que dans la version modifiée, les références au Groupe d'ingénieurs ont été disjointes de celles relatives à la coopération technique.

3.2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué du Japon, est opposé à la modification du point 1 sous décide, du fait qu'aucune décision n'a encore été prise.

3.2.3 Le Secrétaire déclare que le Groupe de travail qui a examiné les activités d'assistance technique a estimé unanimement que le Groupe d'ingénieurs doit être renforcé; néanmoins, ses conclusions doivent être approuvées. Son intention est de porter de trois à six le nombre de membres du Groupe d'ingénieurs.

3.2.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne que la Résolution N° 17 de Malaga-Torremolinos ne mentionne pas le nombre d'ingénieurs de ce Groupe, même si elle n'exclut pas la possibilité de le renforcer. L'amendement proposé est donc inutile.

3.2.5 Le délégué de l'Inde déclare que les Etats-Unis d'Amérique ont raison de dire que l'effectif et par là le renforcement du Groupe d'ingénieurs doit être soumis à l'examen du Conseil d'administration. Il propose de supprimer les mots "du Département de la Coopération technique" au point 1 sous décide et de les remplacer par les mots "pour les activités de coopération technique", afin de tenir compte de l'affectation des ingénieurs aux régions.

3.2.6 Le délégué de la France, appuyé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de modifier le point 1 sous décide de manière à confirmer la nécessité du Groupe d'ingénieurs.

3.2.7 Le délégué du Liban pense que le Groupe d'ingénieurs doit être conservé et renforcé.

3.2.8 Le délégué de l'Inde déclare que cette Résolution concerne le financement du Groupe d'ingénieurs sur les ressources de l'Union. Dans sa note aux Présidents des Commissions 4, 7 et 8, le Président de la Commission 6 a proposé de renforcer le Groupe d'ingénieurs et en a évoqué les conséquences financières. Toutefois, il répète que cette question est du ressort du Conseil d'administration.

L'orateur souligne que le Groupe d'ingénieurs doit non seulement entreprendre les tâches mentionnées dans l'ADD a) à d) mais que sa présence est aussi nécessaire dans les régions.

3.2.9 Le délégué de l'U.R.S.S. attire l'attention sur l'existence d'une assistance du PNUD sur le terrain. Le Groupe d'ingénieurs offre un service de type différent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier le point 1 sous décide; de plus, une référence au renforcement de ce Groupe préjugerait la décision.

3.2.10 Le Secrétaire général élu indique que l'expérience a montré que le Groupe d'ingénieurs n'est pas assez nombreux pour faire face aux nombreuses demandes qui lui sont adressées et que le Groupe de travail pour l'évolution de la coopération technique en a lui aussi suggéré le renforcement. Le Groupe d'ingénieurs travaillera au siège, mais il participera aussi à des missions de courte durée pour répondre aux demandes des administrations. Il pense que la Résolution clarifie la situation en ce qui concerne le budget ordinaire.

3.2.11 Le délégué de l'Argentine déclare que la décision de renforcer le Groupe d'ingénieurs a déjà été prise, mais pas par la Commission 6; la Résolution doit laisser la porte ouverte à des modifications par le Conseil d'administration à propos de la présence de l'Union dans les régions.

3.2.12 Le délégué de l'Inde reconnaît qu'une décision de principe a été prise. Lus ensemble, les ADD a) à d) signifient que le renforcement du Groupe d'ingénieurs bénéficiera aux activités accomplies à Genève et il estime que l'option doit rester possible.

3.2.13 Le Secrétaire général élu déclare que si le Groupe d'ingénieurs est dispersé, les avantages du travail d'équipe seront perdus. La préoccupation du délégué de l'Inde doit être prise en considération dans un autre contexte du rapport sur l'avenir de la coopération technique.

3.2.14 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne que si la Commission a dressé la liste des activités d'assistance technique pouvant être prises en considération, ni la Commission 4 ni la Commission 5 n'ont pris de décision. De même, il est incorrect de parler de "maintenir" le Groupe d'ingénieurs, puisque cela implique que ce Groupe soit maintenu à un certain niveau. A son avis, la question est de savoir si ce Groupe doit continuer ou non à exister. Il se réserve le droit de revenir sur ce point en séance plénière.

Il fait observer que l'insertion du mot "ingénieurs" au point 2 sous décide exclurait la possibilité de recruter d'autres spécialistes et il propose de conserver le texte précédent.

3.2.15 Le Président suggère que la version mise à jour de la Résolution N° 17 de Malaga-Torremolinos soit approuvée, moyennant la modification au point 2 sous décide proposée par les Etats-Unis d'Amérique. Les points en litige pourront être soumis à la séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

3.3 Résolution N° 18

La version mise à jour de la Résolution N° 18 est approuvée.

3.4 Résolution N° 19

Il est décidé, à la suite d'observations formulées par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la France, d'omettre la référence au budget ordinaire de l'Union au paragraphe 3 sous charge le Secrétaire général et d'envisager l'élaboration d'un titre mieux approprié à la Résolution.

A ces réserves près, la Résolution N° 19 est approuvée.

3.5 Résolution N° 22

3.5.1 Le délégué du Brésil propose trois adjonctions au texte de la Résolution N° 22. Après les points sous ayant constaté, on insérerait le paragraphe suivant :

"considérant aussi qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération technique entre pays en développement;"

Après les trois points sous invite les Membres de l'Union on insérerait un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"invite les pays en développement Membres de l'Union à prendre spécialement en considération les candidats soumis par d'autres pays en développement, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions spécifiées;"

Enfin, on insérerait le nouveau point suivant sous charge le Secrétaire général :

"de donner, lors de la sélection d'experts de qualifications et de compétences égales, la préférence aux candidats des pays en développement;"

3.5.2 Le Secrétaire de la Commission souligne, à propos de la troisième proposition du délégué du Brésil, que le choix est fait par les pays Membres eux-mêmes, non par le Secrétaire général, ce dernier se bornant à dresser les listes.

3.5.3 Le délégué de l'Inde déclare que, sous réserve d'une modification correspondant aux observations du Secrétaire, sa délégation appuie les propositions formulées par le délégué du Brésil.

3.5.4 Le Président note qu'une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur ce sujet a été refusée antérieurement et il propose que le texte soit adopté sous sa forme actuelle. L'opportunité d'une coopération parmi les pays en développement est de toute façon évidente.

3.5.5 Le délégué du Chili est d'accord, mais il pense néanmoins que les propositions de la délégation brésilienne doivent figurer dans la Résolution N° 22. L'expérience acquise par les nations d'Amérique latine a confirmé sans ambiguïté les avantages de la coopération technique entre pays en développement et de la coopération sud-sud, et il ne faut pas manquer une occasion d'insister sur la nécessité de ces efforts.

3.5.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il préférerait adopter le texte tel quel. Cependant, sa délégation considère avec sympathie les vues exprimées au sujet de la coopération technique entre pays en développement et il pense qu'à titre de compromis, les propositions de la délégation brésilienne, modifiées comme l'a indiqué le Secrétaire de la Commission, pourraient être acceptées.

3.5.7 Le Président déclare qu'il considère que la Commission est disposée à approuver le texte de la Résolution N° 22 telle qu'elle a été modifiée par la délégation brésilienne, moyennant une autre modification au nouveau second paragraphe proposé sous charge le Secrétaire général, afin de tenir compte de l'observation du Secrétaire de la Commission quant au rôle du Secrétaire général.

La Résolution N° 22, ainsi modifiée, est approuvée.

3.6 Résolution N° 23

3.6.1 Le Secrétaire de la Commission déclare en réponse à une observation du délégué de la République fédérale d'Allemagne que le paragraphe considérant n'est en réalité pas supprimé; il faut lire NOC au lieu de SUP.

3.6.2 Le délégué de l'Indonésie présente le Document N° 175 et demande qu'il soit fait mention du projet CODEVTEL dans le texte de cette Résolution.

Il en est ainsi décidé.

La Résolution N° 23, ainsi modifiée, est approuvée.

3.7 Résolutions N^{os} 24 et 25

Approuvées.

3.8 Projet de Résolution sur le programme de bourses de l'UIT

Approuvé.

4. Résolution : Recherche de l'interrelation entre l'infrastructure et le développement des télécommunications (Document N° 325)

4.1 Le Président note, à propos des observations des délégués du Bénin et de l'Argentine relativement au titre, que les versions française et espagnole seront alignées sur la version anglaise. En réponse au point soulevé par le délégué de l'Inde, il déclare que cette Résolution doit constituer un texte distinct de la Résolution N° 20, laquelle s'applique à un renforcement de l'assistance du PNUD en matière de télécommunications.

4.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare, en tant qu'auteur du projet de Résolution contenu dans le Document N° 325, que celle-ci n'est pas destinée à remplacer la Résolution N° 20.

4.3 Le Président déclare qu'il considère par conséquent que la Commission approuve la Résolution N° 20 moyennant les corrections de forme nécessaires, ainsi que le Document N° 325.

Il en est ainsi décidé.

5. Résolution : Assistance au peuple du Tchad (Document N° 324)

5.1 Le délégué du Nigeria présente le projet de Résolution contenu dans le Document N° 324 et déclare que le Tchad, qui est Membre de l'UIT depuis 22 ans, subit les ravages de la guerre depuis 17 ans. Sa situation de pays parmi les moins avancés, officiellement reconnue, a été aggravée en raison de la prolongation des hostilités. Le nombre de téléphones restant en service, par exemple, est presque impossible à évaluer, mais le service téléphonique sera bientôt inexistant. Il n'y a ni nourriture ni médicaments. Les hôpitaux, les universités et les écoles sont fermés. Il n'y a plus de route en bon état ni services aériens. Le Nigeria et d'autres pays africains ont répondu à la demande d'assistance faite par le Gouvernement du Tchad, mais les fonds et les matériels fournis par ces pays sont loin de suffire. La situation est sans doute pire au Tchad qu'au Liban. Par conséquent, les auteurs du projet de Résolution font appel à tous les pays pour qu'ils fournissent une assistance au Tchad afin que son réseau de télécommunications puisse être reconstruit.

5.2 Le délégué du Canada estime qu'on pourrait modifier le premier paragraphe du dispositif du projet de Résolution pour indiquer que le Secrétaire général doit faire rapport au Conseil d'administration avant de prendre les mesures du type envisagé. De plus, cette modification concorderait avec le dernier paragraphe du dispositif.

5.3 Les délégués du Liban, de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique appuient la proposition de la délégation canadienne.

5.4 Le délégué du Royaume-Uni propose de faire suivre sous considérant les mots "objectifs de l'UIT" par les mots "énoncés dans les articles 2.1 et 4 de la Convention, pour promouvoir le développement des télécommunications dans un contexte universel".

5.5 Le délégué de l'Iran annonce que sa délégation peut appuyer le projet de Résolution si on le modifie pour tenir compte des observations de l'orateur précédent : il faudrait peut-être réviser l'ordre des paragraphes sous charge le Secrétaire général de l'UIT.

5.6 Le délégué de la France appuie toutes les modifications proposées par les orateurs précédents.

5.7 Le Secrétaire de la Commission déclare que le texte doit concorder avec celui des Résolutions similaires et que le Secrétaire général doit pouvoir prendre des initiatives de coopération directe si nécessaire. Néanmoins, le Conseil d'administration doit intervenir dans tous les cas, à titre de contrôle.

5.8 Le délégué du Liban pense que le projet de Résolution relatif au Tchad doit refléter les mêmes dispositions que celles qui ont été envisagées pour le Liban.

A la demande du Président, il est décidé que la Commission adoptera cette méthode et le projet de Résolution contenu dans le Document N° 342 est approuvé dans ces conditions.

6. Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Document N° 258)

6.1 Le délégué de l'Iran pense que l'extrait du rapport de la Conférence UNISPACE 82 contenu dans le Document N° 258 doit mentionner que la Conférence a souligné qu'il importe de veiller à ce que les télécommunications soient utilisées uniquement dans des buts pacifiques. Sa délégation regrette que, dans bien des cas, les satellites et d'autres systèmes de télécommunication aient des utilisations autres que pacifiques.

Il est pris note du Document N° 258.

7. Centre Arthur Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace (Document N° 292)

7.1 Le délégué de l'Indonésie souhaite qu'il soit noté qu'une référence à la formation aux techniques spatiales figure également dans d'autres Résolutions.

7.2 Le délégué du Brésil se félicite de l'établissement de ce centre; son pays espère collaborer selon ses moyens avec le Sri Lanka pour assurer une coopération appropriée avec ce centre.

Il est pris note du Document N° 292.

La séance est levée à 20 h 20.

Le Secrétaire : Le Président :

T. RAS-WORK M. SAMOURA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 492-F

Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

QUINZIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Lundi 1er novembre 1982 à 9 h 10

Président : M. M. SAMOURA (Sénégal)

Vice-Président : M. A. PETTI (Italie)

Sujets traités :		Document N°
1.	Programme volontaire spécial pour la Coopération technique	367
2.	Premier Rapport de la Commission 6	352
3.	Conseillers régionaux (suite)	240, 326
4.	Approbation des compte rendus des réunions de la Commission et achèvement des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Programme volontaire spécial pour la Coopération technique (Document N° 367)

1.1 Le délégué du Royaume-Uni (Président du Groupe de travail C6-III) présente le projet de Résolution révisé / 291(Rév.1) / sur l'établissement de la Commission indépendante du développement des télécommunications mondiales (Document N° 367). Le Groupe de travail, composé des délégués de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, du Chili, du Cameroun, du Kenya et des quatre co-auteurs de la Résolution initiale, s'est réuni deux fois et est parvenu à un large accord sur un texte révisé. Il a tenté d'établir un équilibre entre les rôles des Gouvernements des pays Membres, du Secrétaire général, de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil d'administration dans l'établissement de la nouvelle Commission. L'initiative à prendre étant d'ordre politique, la Résolution demande au Secrétaire général de consulter les Gouvernements Membres avant de formuler des propositions. Il indique qu'il n'y a pas eu accord complet dans le groupe sur la question de savoir s'il appartenait au Secrétaire général ou au Conseil d'administration de choisir les quinze à vingt Membres de la Commission.

1.2 Le délégué de l'Inde dit que la décision d'établir la Commission est un jalon important dans l'histoire de l'Union. La nouvelle Commission devra, dès le début, s'assurer une large reconnaissance si elle veut obtenir le soutien financier nécessaire de toutes les sources, non seulement d'organismes tels que le PNUD et la Banque mondiale mais aussi des administrations elles-mêmes. Il invite donc instamment la Commission 5 à faire preuve d'une grande prudence dans l'adoption de mesures pour l'établissement de ladite Commission; un délai de quelques mois n'aura pas une grande importance si la Commission elle-même, une fois définitivement établie, recueille l'adhésion de tous les intéressés.

1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a trois modifications à proposer qui, il l'espère, permettront de préciser le rôle des divers éléments qui interviennent dans l'établissement de la Commission; premièrement, l'insertion du membre de phrase "d'environ quinze membres" après "mondiales" au point "décide a)", deuxièmement, la modification suivante au point "charge le Secrétaire général a)" :

> "... de proposer, après consultation avec les Gouvernements des Etats Membres, une liste d'au moins vingt Membres éventuels représentant les ..."

et troisièmement, la modification suivante au point "charge le Conseil d'administration a)" :

> "d'examiner le rapport du Secrétaire général et de prendre toutes décisions qui s'imposent pour établir la Commission ainsi que toutes mesures nécessaires pour permettre à la Commission d'exercer ses fonctions".

1.4 Le délégué de la France est prêt à accepter ces modifications. Il indique que, dans le texte français, le titre doit se lire : "Commission internationale" et non "Commission indépendante", en accord avec le premier paragraphe a) du dispositif.

1.5 Le Secrétaire général élu déclare qu'il comprend le souci des Etats-Unis mais qu'il convient de tenir compte de l'aspect pratique de la question. Si, en tant que Secrétaire général, on lui demandait d'approcher un certain nombre de personnes éminentes de différentes régions du monde et de les inviter à siéger dans la Commission proposée et si ces mêmes personnes étaient alors soumises à une sorte de processus d'élimination par le Conseil d'administration, il serait placé dans une situation délicate. Il insiste pour que le nombre de membres indiqué au paragraphe "décide" du dispositif soit le même que celui indiqué au paragraphe "charge le Secrétaire général" du dispositif : le nombre de membres de la Commission envisagée concorderait ainsi avec celui de la liste qu'il doit établir.

Il espère que la nouvelle Commission pourra commencer ses travaux sans trop de retard, étant donné que l'exposition mondiale des télécommunications est prévue pour la fin de 1983 et qu'il devra également présenter un rapport tant à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'à l'ECOSOC.

1.6 Le délégué de l'Indonésie appuie ce point de vue. Il suggère que le nombre de Membres proposé pour la Commission ne figure que dans l'un des paragraphes du dispositif.

1.7 Le délégué de la Suède propose le membre de phrase "un groupe composé d'un nombre approprié de représentants" et que le dernier membre de phrase du paragraphe "charge le Secrétaire général a)" soit remplacé par le membre de phrase : "... en visant également la meilleure représentation possible de toutes les régions du monde".

1.8 Le délégué du Niger demande si le groupe visé doit faire partie de la Commission ou être distinct. Dans le texte français du point "charge le Conseil d'administration ii)", le terme "technologies" serait préférable au terme "techniques".

1.9 La déléguée du Canada pense, en accord avec le délégué de l'Inde, qu'il convient d'accorder au Secrétaire général un délai suffisant pour une large consultation avec les Gouvernements des pays Membres; elle propose donc que la mention relative à la 38ème session du Conseil d'administration soit supprimée.

1.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne que son principal souci est que la nouvelle Commission soit indépendante et qu'elle soit dûment représentative des Membres de l'UIT. C'est le Conseil d'administration qui, agissant au nom de la Conférence de plénipotentiaires, devrait prendre la décision finale sur la composition de la Commission; il se pourrait que des Gouvernements Membres avec lesquels le Secrétaire général n'a pas eu de consultations souhaitent présenter des candidats. Certains ont exprimé des inquiétudes quant au fait que les membres de la Commission seront choisis par le Conseil d'administration qui est formé de fonctionnaires ayant relativement peu d'ancienneté; cependant, les représentants des Etats-Unis au Conseil d'administration agiront toujours en étroite collaboration avec leur Gouvernement. Si le Secrétaire général présentait au Conseil d'administration une courte liste qui ne soit pas vraiment représentative, il pourrait en résulter des retards.

1.11 Le délégué du Kenya propose, pour éviter le risque de fausse interprétation, que le premier paragraphe du dispositif se réfère à "un nombre approprié de membres représentant toutes les régions du monde" et que le deuxième paragraphe se réfère simplement à "une liste de représentants des centres de décision les plus élevés". Le point "charge le Conseil d'administration b) ii)" devrait, sous une forme ou sous une autre, évoquer la nécessité de réduire l'écart entre les pays en développement et les pays développés.

1.12 Le délégué du Sénégal pense comme l'Inde qu'il faut faire preuve de beaucoup de prudence dans l'établissement de la Commission. La Résolution devrait donner certaines indications sur la façon dont les dépenses de la nouvelle Commission seront couvertes.

1.13 Le délégué du Bénin ne pense pas qu'il faille indiquer le nombre des membres; il fait observer que dix établissements financiers au moins mériteraient d'être représentés et, si le nombre des membres de la Commission est limité à 15, il ne restera aucun siège pour les administrations. Il insiste pour que le choix des représentants soit laissé au Secrétaire général.

1.14 Le délégué de l'Algérie propose la suppression du membre de phrase "et au Secrétaire général de l'ONU", le nouvel organe devant présenter son rapport uniquement à l'UIT et non aux Nations Unies.

1.15 S'exprimant au nom de sa délégation, le délégué du Royaume-Uni propose, pour répondre au souci des Etats-Unis quant à l'indépendance de la Commission, que l'on crée, à la prochaine réunion du Conseil d'administration, un Comité consultatif chargé de travailler, en consultant le Secrétaire général, à l'établissement d'une liste d'une quinzaine de membres qui sera soumise à la 38ème session du Conseil.

1.16 S'exprimant en tant que Président du Groupe de travail, il déclare, en réponse à la question posée par le délégué du Niger, que le mot "groupe" désigne simplement la Commission elle-même; pour éviter toute confusion, il peut être supprimé.

1.17 Le Secrétaire général élu déclare qu'il pourra consulter les Gouvernements Membres par l'intermédiaire de leurs représentants accrédités à Genève. Cependant, il fait part à nouveau de son souci que l'on ne s'engage pas dans une sorte de processus de sélection une fois que la liste qu'il proposera aura été présentée. Le but de la Résolution est de rechercher le soutien non pas de personnes travaillant dans le domaine des télécommunications mais plutôt de gens importants dans d'autres domaines et capables d'influencer la politique en faveur du développement des télécommunications. En réponse à une question du délégué des Etats-Unis, il dit qu'il souhaite que soit consignée dans le compte rendu son intention de consulter largement aussi bien des personnalités importantes que les Gouvernements des pays Membres par l'intermédiaire de leurs représentants à Genève avant d'établir la liste.

Il fait observer que le texte anglais "to propose a list" devrait être aligné sur le texte français "constituer une liste".

1.18 Le délégué de l'Iran appuie la proposition du Kenya d'inclure dans le texte une mention relative à la réduction du fossé qui sépare les pays développés des pays en développement. Il faudrait aussi qu'il soit, sous une forme ou sous une autre, fait référence dans ce même paragraphe à la Coopération technique.

Après un nouvel échange de vue et l'adoption d'un certain nombre de modifications, un accord est conclu sur le texte du projet de Résolution qui est ainsi approuvé.

1.19 Le délégué de l'Inde est prêt à accepter le texte révisé, sous réserve que les consultations du Secrétaire général avec les Gouvernements Membres ne se limitent pas à leurs représentants à Genève.

2. Premier Rapport de la Commission 6 (Document N° 352)

2.1 Le Président invite la Commission à prendre note du Document N° 352 qui contient la première partie du Rapport de la Commission à l'Assemblée plénière. Comme il apparaît que le temps manque pour l'examiner entièrement et l'approuver en Commission, et que les autres sections n'ont pas encore été rédigées, il propose de soumettre l'ensemble du rapport, une fois terminé, en son propre nom et en tant que Président de la Commission 6. Il invite les délégués à présenter par écrit au Secrétariat tous nouveaux points de vue qui ne seraient pas, à leur avis, pris entièrement en considération par le rapport.

2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que cette solution est acceptable si l'on indique clairement que le rapport n'a pas été approuvé par la Commission et que son contenu pourra être examiné et modifié en séance plénière.

2.3 Le délégué de l'Iran, appuyé par le délégué du Nigeria, déclare que, étant donné le temps que la Commission a consacré à la discussion des questions, il serait peu souhaitable de rouvrir le débat en séance plénière. Il est regrettable qu'on ne puisse, faute de temps, examiner et approuver le rapport en Commission, mais il pense que le Secrétariat pourrait, en coopération avec le Président, établir un rapport reflétant entièrement les vues de la Commission et c'est à ce titre qu'il devrait être soumis à l'Assemblée plénière.

2.4 Le Président déclare qu'il est évidemment peu souhaitable de rouvrir le débat en séance plénière. Il fera son possible pour que les vues de la Commission soient reflétées dans le rapport qu'il doit établir, mais celui-ci sera soumis entre crochets en tant que document non approuvé.

3. Conseillers régionaux (Document N° 240) (suite)

3.1 Note du Secrétaire général (Document N° 326)

3.1.1 Le Secrétaire de la Commission présente le Document N° 326 qui contient les renseignements supplémentaires que le Secrétaire général a été prié de fournir à l'occasion de l'examen du Document N° 240. Il est rappelé que la Commission 6 a déjà adopté une décision concernant la présence régionale de l'UIT. Cette décision doit être mise en oeuvre à partir de 1984, aussi la question qui se pose à la Commission est-elle de savoir comment sera comblé, en matière de crédits,

le vide qui apparaît en 1983. Le Tableau 1 du Document N° 326 montre qu'une solution a été trouvée pour toutes les régions excepté l'Afrique. Le Bureau africain du PNUD (New York) a expliqué que, faute de ressources, il ne pourrait plus financer les postes de Conseillers régionaux en Afrique et qu'il n'avait continué à le faire en 1982 que parce que la Conférence de plénipotentiaires se réunissant à la fin de cette année, pourrait apporter une solution au problème. Comme l'indique le Tableau 2 (Document N° 326), la pénurie de ressources du PNUD n'affecte pas les projets en cours tels que l'installation et la maintenance du réseau PANAFTEL pour lesquels des crédits sont prévus jusqu'en 1986 et 1985 respectivement.

3.1.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il est difficile de faire des recommandations particulières sur la question, vu sa complexité et le fait que le Document N° 326 a été reçu très tard. Il propose que la Commission :

1) nôte que le Secrétaire général pourra traiter le problème des Conseillers régionaux pour l'Afrique dans son rapport au Conseil d'administration qui doit être présenté à la fin de février 1983;

2) et prie instamment le Secrétaire général de tenir compte de la situation lorsqu'il répartit les ressources du Département de la Coopération technique et notamment du Groupe d'ingénieurs.

3.1.3 Le délégué de l'Inde appuie la proposition que le Groupe d'ingénieurs poursuive le travail accompli par les Conseillers régionaux en Afrique. En ce qui concerne le Document N° 326, il demande un complément d'informations sur les modalités de l'affectation d'un expert à un autre projet.

3.1.4 Le délégué du Cameroun dit qu'il ressort du Document N° 326 que l'Afrique est la seule région où il n'a pas été possible de trouver une solution de transition. Etant donné le vigoureux plaidoyer fait en faveur des Conseillers régionaux dans le Document N° 240, il demande pourquoi il n'a pas été possible de trouver les ressources nécessaires pour continuer leur oeuvre en Afrique, comme on l'a fait pour les autres régions.

3.1.5 Tout en notant avec satisfaction qu'il est possible de continuer à financer le projet PANAFTEL, le délégué du Ghana déclare qu'il ne doit y avoir aucune forme de discrimination envers la région africaine et demande à la Conférence, dans un esprit de solidarité fraternelle, de prélever les ressources pour 1983 sur le budget ordinaire de l'UIT.

3.1.6 Notant avec regret que c'est uniquement en Afrique, où les besoins sont les plus grands, qu'aucun crédit n'est disponible pour 1983, le délégué du Kenya lance, par l'intermédiaire de l'UIT, un pressant appel au PNUD pour qu'il trouve les ressources nécessaires. Il est fermement opposé à la suppression de la présence des Conseillers régionaux en Afrique et n'appuie pas la proposition demandant que le Groupe d'ingénieurs, dont le siège est à Genève, soit employé pour exécuter le travail.

3.1.7 Pour le Secrétaire de la Commission, il n'est pas question de discrimination à l'égard de l'Afrique. Il explique que le PNUD a quatre bureaux régionaux dont chacun reçoit une certaine part de crédits où il puise pour alimenter les divers secteurs dont il s'occupe. Etant donné la réduction globale des ressources du PNUD, les ressources octroyées au bureau de la région africaine ont été réduites, d'où l'absence de crédits pour les Conseillers régionaux. Dans les autres régions, le Conseiller a été parfois affecté à un autre projet, auquel cas il peut lorsqu'il en a le temps, accomplir un certain travail consultatif de caractère général. Pour les autres régions, un appui sectoriel a été assuré, mais ce seulement sur la base de 50 % des crédits accordés l'année précédente.

3.1.8 Le délégué du Lesotho dit que, comme l'indique le Document N° 240, sa délégation estime qu'il faut continuer à allouer des crédits pour les Conseillers régionaux dans le cadre du programme ordinaire de l'UIT. Se référant au Document N° 326 (Tableau 1) il demande quand le poste de Conseiller régional pour l'Afrique du Sud a été établi, quand il a été pourvu et quand il est devenu vacant. Il demande en outre quel critère on a utilisé pour choisir le lieu d'affectation des Conseillers régionaux.

3.1.9 Le délégué du Gabon déclare que, étant donné les Résolutions déjà adoptées par la Commission 6 sur la promotion de l'assistance/coopération techniques aux pays en développement d'Afrique, il est fermement d'avis que l'UIT devrait trouver les ressources nécessaires pour maintenir la présence des Conseillers régionaux en Afrique.

3.1.10 Le délégué du Nigeria souligne que le réseau PANAFTEL est important et qu'il n'est pas souhaitable d'interrompre le projet. Il demande quelles sont les sommes en jeu et quel est le coût d'un Conseiller régional pour une année en Afrique.

3.1.11 Le délégué du Togo déclare que la Commission devrait examiner avec bienveillance la demande formulée dans le Document N° 240.

3.1.12 Le délégué du Sénégal dit que la situation est extrêmement préoccupante et qu'il appuie la proposition du délégué du Ghana selon laquelle les crédits pour 1983 doivent être prélevés sur le budget ordinaire de l'UIT.

3.1.13 Pour le délégué de l'Iran, le problème en cours d'examen est l'un de ceux qu'affrontent tous les pays en développement et non seulement l'Afrique. Il conviendra de ne pas oublier, lorsque la situation sera examinée en séance plénière, que l'UIT est l'institution chargée de mettre en oeuvre et de coordonner toutes les ressources dans le domaine des télécommunications et qu'elle ne peut compter sur d'autres institutions telles que le PNUD. Il appuie les propositions qui ont été avancées pour compenser le manque de crédits pour les Conseillers régionaux.

3.1.14 Attirant l'attention de la Commission sur la contribution de son Administration à l'Année mondiale des communications, le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que son Gouvernement a l'intention d'offrir les services d'un Groupe spécial d'ingénieurs et il propose que certains de ses ingénieurs soient affectés en 1983, non seulement comme Conseillers régionaux mais aussi pour aider à résoudre les problèmes urgents qui peuvent se poser dans les pays africains.

3.1.15 Le délégué de l'Indonésie approuve le point de vue selon lequel la question des Conseillers régionaux doit être examinée à la lumière des décisions prises par la Commission sur les activités de Coopération technique qui pourraient être prises en considération par le budget ordinaire, notamment en ce qui concerne le point 6 - présence régionale.

3.1.16 Le délégué de l'Algérie, exprimant son ferme soutien au Document N° 240 et à ses propositions, suggère que les mots suivants soient ajoutés à la fin du paragraphe 7 : "... et de charger le Conseil d'administration de veiller à l'utilisation efficace de ces ressources".

3.1.17 Indiquant que le lieu d'affectation du Conseiller régional pour l'Afrique de l'Ouest est Dakar en raison de l'importance géographique de cette ville par rapport au réseau PANAFTEL mais qu'une grande partie du travail du Conseiller régional n'en est pas moins effectuée dans les pays voisins, le Président déclare que la question est extrêmement importante car il est manifestement plus facile de discuter de questions de télécommunications avec des gens connus qu'avec des étrangers venus de Genève.

Il n'est pas question d'un traitement inégal des différentes régions par le PNUD. Le Secrétaire de la Commission a expliqué la situation en ce qui concerne les ressources du PNUD et la responsabilité, en définitive, n'est pas celle du PNUD mais celle de l'UIT qui aurait dû prendre des mesures plus tôt pour éviter une situation qui, elle le savait, allait survenir. Il déplore que, faute de temps, le Secrétariat n'ait pu présenter un document plus complet sur la question.

De nombreuses propositions intéressantes ont été faites, par exemple, par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et du Ghana et il a été suggéré qu'un appel spécial soit lancé au PNUD pour aider l'UIT pendant la période transitoire de 1983. Il propose que la Commission présente un compte rendu des discussions et des suggestions faites dans son rapport à la plénière, en demandant que le Secrétaire général fasse son possible pour trouver une solution satisfaisante pour 1983.

3.1.18 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie l'idée d'un appel au PNUD et propose que le Rapport de la Commission invite également les pays intéressés, en collaboration avec le Secrétaire général, à examiner les possibilités existantes, telles que l'utilisation du Groupe d'ingénieurs pour traiter les questions les plus urgentes, le déploiement des ressources disponibles et des effectifs de la division Afrique du Département de la Coopération technique ou le transfert d'experts du réseau PANAFTEL aux mêmes conditions que le transfert d'experts dans d'autres régions. La principale question est celle des priorités et il incombe au Secrétaire général et aux pays intéressés de réévaluer la priorité des projets existants. Enfin, le rapport du Secrétaire général sur la présence régionale offrirait une solution d'un caractère plus permanent au problème.

4. Approbation des comptes rendus des réunions de la Commission et achèvement des travaux de la Commission

4.1 Le Président déclare que, faute de temps, il prendra la responsabilité d'approuver les comptes rendus des réunions de la Commission.

4.2 Félicitant le Président pour avoir mené la Commission avec succès au terme de ses travaux, le délégué du Maroc lance un appel aux pays développés et à l'U.R.S.S. pour qu'ils adoptent la proposition visant à ce qu'une partie, aussi faible soit-elle, du budget ordinaire de l'UIT soit consacrée au renforcement des activités de Coopération technique.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire :
T. RAS-WORK

Le Président :
M. SAMOURA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 493-F
3 mai 1983

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

Paragraphe 2.3.2

Remplacer par le texte suivant :

"2.3.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que la modification soumise par son pays (16/1) a pour objet de préciser que les pouvoirs du Conseil d'administration sont limités par la Convention dans certains cas d'espèce seulement."

Paragraphe 2.6.11

Remplacer par le texte suivant :

"2.6.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est favorable à ce que la proposition soit prise en considération lors de la discussion sur l'article 55 de la Convention."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 493-F
6 janvier 1983
Original : espagnol

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Samedi 23 octobre 1982 à 14 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités		Document N°
1.	Examen de l'article 7 de la Convention (suite)	DT/1 et DT/11(Rév.1)
2.	Examen de l'article 8 de la Convention	"
3.	Examen de l'article 9 de la Convention	"
4.	Examen de l'article 10 de la Convention	"

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Examen de l'article 7 de la Convention (suite) (Documents N^os DT/1 et DT/11(Rév.1))

1.1 Le Président explique aux Membres de la Commission que le Groupe de travail C7-C, qui a présenté une version révisée du Document N° 242, pourrait collaborer avec le Groupe de travail de la Commission 4 en vue d'élaborer un rapport commun aux deux Commissions.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Numéros 44, 45 et 46

1.2.1 Le Président dit qu'il n'a été présenté aucune proposition relative aux numéros 44, 45 et 46. Il conclut que la Commission approuve le texte de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

1.3 Numéro 47

1.3.1 S'agissant du numéro 47, le Président déclare qu'il existe une proposition du Canada (Document N° DT/1, CAN/26/6) et qu'elle a été examinée par un Groupe de travail.

1.3.2 Le délégué du Royaume-Uni présente la proposition G/18/2 contenue dans le Document N° DT/1; il dit que l'ordre du jour doit porter exclusivement sur la région considérée mais que les décisions d'une conférence administrative régionale peuvent avoir des répercussions hors de cette région. C'est pourquoi il propose d'ajouter la phrase "ne doivent pas porter préjudice aux intérêts d'autres régions".

1.3.3 Au nom des îles Fidji, le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée appuie la proposition du Royaume-Uni.

1.3.4 Les délégués de l'Argentine et du Venezuela ne pensent pas que cette modification soit nécessaire.

1.3.5 Le Président croit comprendre que la majorité des Membres de la Commission sont d'accord pour ne pas modifier le numéro 47.

Il en est ainsi décidé.

2. Examen de l'article 8 de la Convention (Documents N^os DT/1 et DT/11(Rév.1))

2.1 Numéros 48 et 49

Les numéros 48 et 49 de la Convention sont adoptés.

2.2 Numéro 50

2.2.1 Le délégué de l'Algérie explique que la modification qu'il propose d'apporter au numéro 50 vise à généraliser les procédures prévues par les dispositions du Règlement général.

2.2.2 Le délégué du Venezuela ne croit pas pouvoir accepter la proposition de l'Algérie étant donné que la structure du Conseil d'administration est très particulière et que, si l'on appliquait le Règlement général au Conseil d'administration, les délibérations de cet organe ne prendraient jamais fin.

2.2.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition de l'Algérie.

2.2.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'accord avec l'avis exprimé par le délégué du Venezuela : le fonctionnement du Conseil d'administration ne peut être comparé à celui des autres organes et conférences. Le numéro 50 de la Convention est clair et il n'y a pas lieu de le modifier.

2.2.5 Le délégué de l'Argentine ne fait pas d'objection à ce que le Conseil d'administration établisse son propre règlement conformément aux dispositions du numéro 50 en respectant évidemment les dispositions fondamentales de la Convention.

2.2.6 Le délégué de l'Inde appuie la proposition de l'Algérie, étant entendu que, dans les cas prévus par le Règlement général, le Conseil d'administration peut se fonder sur de telles dispositions.

2.2.7 Le délégué du Kenya appuie la proposition de l'Algérie étant entendu que le Conseil d'administration ne peut pas établir de normes en dehors du cadre défini par la Convention.

2.2.8 Le délégué de la Thaïlande appuie la proposition de l'Algérie parce qu'il est rationnel que le Conseil d'administration se fonde sur les dispositions du Règlement général chaque fois que cela est possible.

2.2.9 Le délégué de la Pologne estime que la proposition de l'Algérie est peu commode bien que pertinente et qu'il faut faire preuve de souplesse pour que le Conseil d'administration puisse résoudre tel ou tel problème à l'aide d'autres normes lorsqu'il lui est difficile d'appliquer le Règlement général.

2.2.10 Le délégué du Paraguay est favorable au maintien du numéro 50 sous sa forme actuelle.

2.2.11 Le Président dit que si la délégation de l'Algérie n'insiste pas, le texte du numéro 50 restera en l'état.

Il en est ainsi décidé.

2.3 Numéro 51

2.3.1 Le Président demande que l'on examine les modifications que la République fédérale d'Allemagne, le Canada et l'Inde proposent d'apporter au numéro 51 (article 8).

2.3.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne précise que la modification proposée par son pays (16/1) a pour objet de préciser que les pouvoirs du Conseil d'administration sont limités par la Convention.

2.3.3 Le délégué du Canada indique que la proposition de modification soumise par son pays (26/7) va dans le même sens que celle de la République fédérale d'Allemagne et que si l'on en accepte l'idée, les deux propositions pourraient être réunies en une seule.

2.3.4 Le délégué de l'Inde dit que le projet de modification soumis par son pays (87/5) vise uniquement à substituer le terme "spécifiés" au mot "délégués" parce qu'il n'est indiqué nulle part dans la Convention quels sont les pouvoirs délégués.

2.3.5 Le délégué du Paraguay soutient qu'il ne faut pas modifier le texte du numéro 51. Aucune Conférence de plénipotentiaires ne recommandera au Conseil d'administration d'entreprendre des activités qui ne sont pas prévues par la Convention. L'interprétation juridique des articles de la Convention doit toujours être restrictive parce qu'il ne s'agit pas d'un code civil.

2.3.6 Le délégué du Royaume-Uni souscrit à l'opinion exprimée par le délégué du Paraguay. En revanche, il pourrait accepter la modification proposée par l'Inde.

2.3.7 Le délégué de l'Argentine partage l'avis exprimé par le délégué du Paraguay en ce qui concerne le critère d'interprétation juridique et il pense qu'il ne faut pas modifier le texte du numéro 51. S'agissant de la proposition soumise par l'Inde, l'objection qu'il soulève est que le fait de spécifier les pouvoirs revient à en dresser une liste.

2.3.8 Le délégué du Venezuela souscrit à l'argumentation selon laquelle il ne faut pas modifier le texte du numéro 51 et agira en conséquence sauf s'il apprend que le texte en vigueur a suscité des difficultés concrètes.

2.3.9 Le délégué de la Chine est d'accord pour que l'on n'élargisse pas excessivement les attributions du Conseil d'administration et donc pour que le texte du numéro 51 ne soit pas modifié.

2.3.10 Le Président constate que la Commission préfère maintenir en l'état le texte du numéro 51 dans la partie pertinente de celle-ci.

Il en est ainsi décidé.

2.3.11 Le Président soumet à l'examen de la Commission les propositions du Cameroun (107/9) et du Canada (26/7), visant à modifier le numéro 51.

2.3.12 Pour le délégué du Cameroun, l'adjonction proposée par son pays est destinée à renforcer et à préciser les pouvoirs dont dispose le Conseil d'administration, qui doit agir comme mandataire de la Conférence de plénipotentiaires, laquelle, conformément aux dispositions de l'article 6, élit tous les fonctionnaires qui dirigent les organes permanents de l'Union.

2.3.13 Le délégué du Canada déclare que la proposition (26/7) de modification soumise par son pays vise à régulariser la situation actuelle et à donner au Conseil d'administration une autorité claire et non ambiguë qui soit conforme à l'intention de la disposition actuelle. Le libellé actuel est équivoque et il implique l'existence de claires délégations de pouvoirs qui ne sont pas toujours évidentes.

2.3.14 Le délégué du Royaume-Uni considère que la proposition du Cameroun est superflue parce qu'elle complique la situation et n'apporte rien de nouveau.

2.3.15 Le délégué de l'Algérie pense que le texte actuellement en vigueur suffit.

2.3.16 Le Président constate qu'il existe un consensus pour que le numéro 51 soit conservé sans changement.

2.4 Numéro 52

2.4.1 Le délégué de l'Algérie présente la première partie de la proposition de son pays (11/13) visant à supprimer les mots "conférences et" dans le texte du numéro 52 parce que, d'après lui, seules les conférences peuvent prendre des décisions alors que le Conseil d'administration prend des mesures en vue d'en faciliter l'application.

2.4.2 Le délégué du Kenya éprouve des difficultés à accepter la proposition de l'Algérie parce que, conformément aux dispositions de la Convention, certaines Conférences administratives mondiales et régionales prennent également des décisions. Il pense que le libellé du numéro 52 ne doit pas être modifié.

2.4.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne cite le texte actuel de la Convention; il dit que les Conférences administratives prennent des décisions; par conséquent, il ne comprend pas le sens de la proposition de l'Algérie et ne peut pas l'appuyer.

2.4.4 Le délégué de l'Algérie retire la proposition de son pays.

2.4.5 Le Président déclare que le texte actuel du numéro 52 doit être conservé. S'agissant de la deuxième partie de la proposition de l'Algérie (11/14), il dit que la Commission 6 est en train de discuter la question et qu'il faut suspendre le débat tant que ladite Commission n'est pas parvenue à un accord de principe.

2.4.6 Le délégué de l'Algérie souscrit à la suggestion du Président et ajoute que la Commission 6 ainsi que la Commission 8 devront d'abord décider en quoi consiste la coopération technique.

Il en est ainsi décidé.

2.5 Numéro 53

2.5.1 Le délégué de la Chine dit que, compte tenu des suggestions faites par la présidence, il retire la proposition de son pays relative au numéro 53 de la Convention (25/4).

2.5.2 Le délégué du Canada présente la première partie de la proposition de son pays relative au numéro 53 (26/8). Il déclare que le Conseil d'administration peut non seulement exercer un contrôle financier sur les organismes permanents mais qu'il peut aussi contrôler la manière dont ils remplissent leur mandat. C'est pourquoi il désire introduire dans le texte l'idée des contrôles "opérationnels".

2.5.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition du Canada. Il signale que d'autres Commissions étudient la question de la nomination d'un expert et d'un vérificateur externe. Il dit que, dans ces conditions, on doit souligner qu'il incombe au Conseil d'administration de veiller au bon fonctionnement de l'Union.

2.5.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique considère que le contrôle opérationnel est bénéfique pour l'Union parce que, dans la pratique, un tel contrôle permet de mieux appréhender les activités et la coordination de ces activités et donne une perspective plus globale. Il appuie la proposition du Canada.

2.5.5 Le délégué du Sénégal signale que, dans une certaine mesure, la Commission 4 s'est déjà occupée de la question et qu'elle a soumis un projet de Résolution à la séance plénière. Il faudrait harmoniser la proposition du Canada avec ce projet.

2.5.6 Le délégué de l'Inde accueille favorablement le principe de la proposition du Canada sur le contrôle opérationnel des organismes permanents de l'Union. La proposition lui paraîtrait acceptable moyennant un léger amendement rédactionnel.

2.5.7 Le délégué de l'Argentine s'étonne de la manière dont la sagesse collective s'est concrétisée dans le texte de la Convention. Selon lui, il ne manque rien au texte actuel du numéro 53, dont les dispositions autorisent le Conseil d'administration à prendre les mesures qui sont actuellement proposées et bien d'autres encore. Il affirme que le contrôle financier implique également la notion de gestion. Il n'est pas d'accord avec la proposition, qui lui paraît totalement superflue.

2.5.8 Le délégué de la Yougoslavie est entièrement d'accord avec ce qu'a dit l'orateur précédent. Il préfère que le texte actuel ne soit pas modifié.

2.5.9 Le délégué de l'Iran souscrit à l'observation du délégué de l'Argentine. Le texte actuel du numéro 53 lui paraît parfait et il ne doit pas être modifié. Il est également fait référence à cette question dans le Document N° 209, qui a déjà été examiné en séance plénière.

2.5.10 Le délégué du Kenya estime que, dans la pratique, le contrôle opérationnel est difficile à réaliser et que le Secrétaire général et le Conseil d'administration se chargent de l'effectuer. Il pense que le texte actuel du numéro 53 est complet et qu'il n'y a rien à y ajouter.

2.5.11 Le délégué du Canada est satisfait de voir que l'on a trouvé la perfection quelque part . Il n'insiste pas pour que le numéro 53 soit modifié bien qu'il pense que des améliorations pourraient y être apportées.

2.5.12 Le Président dit que l'on doit maintenir en l'état le texte actuel du numéro 53.

Il en est ainsi décidé.

2.5.13 En présentant la proposition de son pays (57/3), le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que de nombreuses Résolutions de l'UIT insistent sur la nécessité d'une répartition géographique équitable et que, en réalité, elles ne sont pas respectées en ce qui concerne le personnel du Secrétariat. Il considère donc que le Conseil d'administration devrait veiller à ce que l'on tienne compte du principe de la répartition équitable dans le recrutement du personnel de l'Union.

2.5.14 Le Président pense que cette question est plutôt du ressort de la Commission 5.

2.5.15 Le délégué de l'Iran confirme que la Commission 5 s'occupe présentement de la question.

2.5.16 Le délégué de la République Démocratique Allemande concède que la Commission 5 doit s'occuper de la question mais il pense qu'il faudrait également charger expressément le Conseil d'administration de surveiller le recrutement du personnel de l'Union.

2.5.17 Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord sur le fait qu'il s'agit d'une tâche incombant à la Commission 5 mais il pense, comme l'orateur précédent, qu'il n'est pas incompatible que le Conseil d'administration veille à faire respecter - surtout dès maintenant - le principe de la répartition équitable dans le recrutement du personnel et que les pays en développement en soient les principaux bénéficiaires. Il considère qu'il est indispensable d'ajouter une phrase à cet effet dans le texte du numéro 53 de la Convention, conformément à la proposition de la Tchécoslovaquie.

2.5.18 Le délégué du Royaume-Uni dit que le fond de la question est actuellement étudié par une autre instance. Il suggère donc de voir quel est l'équilibre des avis exprimés avant de déterminer ce qu'il convient de faire.

2.5.19 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'accord avec l'orateur précédent. Il pense qu'il n'y a pas encore lieu de procéder à des modifications et qu'il vaut mieux attendre les décisions de la Commission 5.

2.5.20 Le délégué du Canada déclare que la Commission 5 est en train de préparer les Résolutions qui portent sur la question et qui donneront des instructions au Conseil d'administration à ce sujet. Il pense qu'il est préférable d'adopter une Résolution que de modifier la Convention.

2.5.21 Le Président suggère de laisser la proposition en suspens en attendant le résultat des délibérations de la Commission 5.

Il en est ainsi décidé.

2.5.22 Le délégué de l'Argentine pense qu'il faut examiner la proposition du Royaume-Uni (63/1) qui, selon lui, n'est pas nécessaire étant donné que les directeurs des Comités consultatifs internationaux appartiennent aux organes permanents.

2.5.23 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souscrit au point de vue exprimé par la délégation de l'Argentine.

2.5.24 Le délégué de la République Démocratique Allemande pense également qu'il ne faut pas modifier le texte actuel.

2.5.25 Le Président, qui avait fait une suggestion relative à l'opportunité d'aborder ultérieurement cette proposition, croit comprendre que la majorité des membres de la Commission est d'accord pour ne pas modifier le numéro 53.

Il en est ainsi décidé.

2.6 Numéro 54

2.6.1 Le Président estime que la modification que la délégation de l'Algérie propose d'apporter au numéro 54 (11/15) touche à des questions qui sont à l'étude dans les Commissions 4, 6 et 8 et il déclare qu'il est partisan d'attendre les décisions de ces Commissions. Il propose donc de reporter l'examen de la modification soumise par l'Algérie.

2.6.2 Le délégué de l'U.R.S.S. propose que, comme dans le cas précédent, l'examen de la proposition de l'Inde relative au numéro 54 de la Convention (87/7) soit différé tant que l'on ne connait pas les décisions des autres Commissions qui étudient ces questions, en particulier celles de la Commission 6.

2.6.3 Le Président déclare que l'examen des deux propositions est reporté.

Il en est ainsi décidé.

2.6.4 Le délégué du Japon dit que la proposition 13/1 vise à ajouter la phrase suivante au texte du numéro 54 : "Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration peut constituer, à titre de mesure ad hoc, un ou deux Comités d'experts chargés d'étudier des questions particulières qui lui sont confiées et de faire rapport sur ces questions". Sa délégation a soumis une proposition identique à la Conférence de Malaga-Torremolinos, mais celle-ci n'a pas été acceptée. Il réitère aujourd'hui sa proposition car il pense que si l'on veut accroître l'efficacité des travaux du Conseil d'administration, il faut charger des experts compétents d'étudier quelques problèmes au sujet desquels le Conseil d'administration doit prendre des décisions. Il fait observer que les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont présenté des propositions de modification similaires en ce qui concerne l'article 55 de la Convention et il déclare que sa délégation est disposée à coordonner les diverses propositions qui vont dans le même sens pour élaborer un seul et même texte. Pour sa part, il a présenté la modification qui vise à faire état de la création de Comités d'experts dans l'article 8 mais il n'a aucune objection à la voir insérer dans l'article 8 ou dans l'article 55.

2.6.5 Le délégué de la Pologne accueille avec sympathie l'initiative du Japon et considère qu'il faut examiner ensemble toutes les propositions identiques.

2.6.6 Le Président dit qu'il faudrait décider si l'on doit faire figurer le principe de la création de Comités d'experts dans l'article 8 - ce qui est possible - et si l'on doit faire figurer d'autres détails dans l'article 55, ou s'il faut laisser la question en suspens tant que l'on n'a pas examiné l'article 55.

2.6.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique préfère la première solution qui consiste à préciser dans l'article 8 quelle est l'autorité habilitée à créer les Comités d'experts et à inclure d'autres détails dans l'article 55.

2.6.8 Le délégué de l'U.R.S.S. se rallie à l'idée exprimée mais préfère que l'on parle de la création des Comités d'experts dans l'article 55 de la Convention et qu'on y fasse également figurer tous les détails et dispositions nécessaires.

2.6.9 Sans aborder le fond de la proposition, le délégué de l'Iran estime qu'il ne faut pas inclure cette idée dans la partie relative aux dispositions fondamentales de la Convention mais qu'il faut plutôt l'insérer dans l'article 55.

2.6.10 Le délégué du Kenya s'oppose à la proposition du Japon; le Conseil d'administration est passé de 36 à 41 membres et il n'est pas logique d'inclure des dispositions de cette nature dans la partie relative aux dispositions fondamentales de la Convention. L'orateur ne serait pas favorable à la création de Comités d'experts.

2.6.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est favorable à ce que le texte de cette initiative figure dans l'article 55.

2.6.12 Le Président dit qu'on pourrait peut-être désigner un Groupe de travail restreint pour coordonner les propositions visant à l'emplacement où il convient d'insérer le texte en question. Le Groupe de travail pourrait être composé des délégués du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de représentants de deux ou trois délégations supplémentaires qui désireront y participer.

2.6.13 Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il est prématuré de créer un Groupe de travail car la majorité des délégations est favorable à ce que la modification - ou l'adjonction - figure à l'article 55.

2.6.14 Le délégué du Japon répète qu'il n'est pas question de l'emplacement à choisir et que, ayant présenté des propositions similaires d'adjonction à l'article 55, il retire sa proposition concernant l'article 8, et qu'il la présentera à propos de l'article 55.

2.6.15 Le Président prend note du fait que le délégué du Japon a retiré la proposition de son pays (13/1) concernant une adjonction au numéro 54 et il invite les délégués du Japon, des Etats-Unis et du Royaume-Uni à tenter d'élaborer un texte unique destiné à être inséré dans l'article 55.

2.6.16 Le délégué de la Chine espère que la nouvelle proposition précisera le mandat, les obligations et les méthodes de travail des Comités d'experts et quelle sera l'incidence financière de la création de ces Comités.

2.6.17 Le délégué de l'Australie émet des réserves similaires à celles qu'a formulées le délégué du Kenya mais qu'il appuie l'initiative du Président en ce qui concerne l'élaboration d'un texte unique.

3. Examen de l'article 9 de la Convention (Documents N^os DT/1 et DT/11(Rév.1))

3.1 Numéro 55

3.1.1 Le délégué de la Pologne donne lecture des propositions d'adjonction soumises par son pays en ce qui concerne le numéro 55 (article 9). Il s'agit des paragraphes 1A (22/10) et 1B (22/11).

3.1.2 Le délégué du Royaume-Uni demande si l'insertion de ces paragraphes dans le texte signifie, par exemple, que le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général ne pourront pas participer ensemble à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3.1.3 Le délégué de la Pologne répond que oui; l'un d'entre eux devra rester au siège.

3.1.4 Le délégué de la Grèce désire étudier plus profondément la question mais, d'ores et déjà, il pense qu'il est plus approprié d'inclure une disposition de cette nature dans le numéro 56 (article 9).

3.1.5 Le délégué de l'Algérie appuie le principe de la proposition 22/11 soumise par la Pologne mais il pense également qu'elle devrait s'appliquer au numéro 56.

3.1.6 Le délégué du Sénégal appuie l'initiative de la délégation de la Pologne.

3.1.7 Le délégué de l'Espagne met en question l'utilité d'une telle adjonction, d'autant que l'instant où l'Union disposera d'une charte constitutionnelle n'est plus très éloigné. Il pense que les obligations du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général figureront dans le Règlement de la Convention.

3.1.8 Le délégué du Canada considère que cette initiative lie excessivement les principaux représentants de l'Union jusqu'à empêcher l'un de représenter l'Union, ne serait-ce que pour une journée, à l'occasion d'un événement se déroulant par exemple à Paris si l'autre est absent de Genève à ce moment-là.

3.1.9 Le délégué du Kenya estime que la proposition considérée vise à faciliter le fonctionnement de l'Union mais que sa mise en oeuvre peut être difficile. Il ne pense pas qu'il faille insérer la phrase proposée dans le texte. Elle est compliquée et peu appropriée.

3.1.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que l'adjonction considérée est superflue parce que les personnes qui occupent les hautes charges ont été élues pour leur mérite et doivent pouvoir décider librement de leurs activités.

3.1.11 Le Président constate que la proposition de la Pologne ne recueille pas un appui suffisant.

3.1.12 Le délégué de la Pologne dit qu'il n'insiste pas sur sa proposition.

3.1.13 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il convient que le compte rendu de séance fasse état du désir exprimé par plusieurs membres de la Commission que l'administration de l'Union doit être plus stricte et que si le Secrétaire général est absent de Genève, le Vice-Secrétaire général doit rester au siège. Il est déjà arrivé que tous deux soient absents en même temps et qu'il n'y ait au siège aucun des deux fonctionnaires principaux de l'Union. Il en va de même pour l'administration de l'IFRB. Il faut planifier les voyages et les congés de telle sorte que les activités de l'Union ne souffrent d'aucun préjudice.

3.1.14 Le délégué du Sénégal explique qu'il appuie la proposition de la Pologne pour que le numéro 62 de la Convention précise que le Vice-Secrétaire général remplit les fonctions du Secrétaire général en son absence.

3.2 Numéro 57

3.2.1 Le Président ouvre un débat relatif au numéro 57, à propos duquel la Pologne et le Royaume-Uni ont soumis des propositions.

3.2.2 Le délégué de la Pologne dit que la proposition de son pays (22/12) vise à supprimer la dernière phrase du numéro 57 mais qu'il retirera sa proposition au cas où la proposition 22/11 de son pays relative au numéro 55B serait refusée.

3.2.3 Le Président rappelle qu'il a été décidé de différer l'examen des propositions relatives au numéro 53 et demande s'il faut prendre la même décision en ce qui concerne le numéro 57.

Il en est ainsi décidé.

3.3 Numéro 58

3.3.1 Le délégué de l'Algérie présente la proposition de son pays relative au numéro 58 (11/17) en disant qu'elle découle des dispositions du numéro 56 relatives à la rééligibilité.

3.3.2 Le délégué de la Pologne explique que les propositions 22/13, 22/14, 22/16, 22/17, 22/18 et 22/19 visent à faire en sorte que, par un système de promotion automatique, le bon fonctionnement de l'Union ne souffre pas au cas où l'emploi de Secrétaire général ou celui de Vice-Secrétaire général deviendrait vacant.

3.3.3 Le délégué du Canada présente la proposition de son pays (26/10), qui vise à préciser quand le poste de Vice-Secrétaire général devient vacant, et partant, à quel moment les dispositions du numéro 59 sont d'application.

3.3.4 Le délégué de l'Inde retire la proposition de son pays (87/9) parce qu'il considère qu'elle n'est pas pertinente.

3.3.5 Les délégués de l'Inde, du Kenya et du Sénégal appuient la proposition de l'Algérie (11/17).

3.3.6 Le Président constate qu'il n'y a pas d'objection.

La proposition de l'Algérie (11/17) relative au numéro 58 est adoptée.

3.3.7 Le délégué du Canada présente la proposition du Canada (26/10) en disant qu'elle n'est pas incompatible avec la proposition de l'Algérie qui vient d'être adoptée.

3.3.8 Les délégués du Japon et des Etats-Unis d'Amérique appuient la proposition du Canada.

3.3.9 Le Président constate qu'il n'y a pas d'objection. Il considère qu'il faut fondre les propositions de l'Algérie et du Canada et suggère de les transmettre à la Commission 9 qui établira le texte du numéro 58.

Il en est ainsi décidé.

3.3.10 Compte tenu des décisions prises au sujet du numéro 58, le délégué de la Pologne retire les propositions 22/14, 22/15, 22/16, 22/17, 22/18 et 22/19 soumises par son pays.

3.4 Numéro 59

3.4.1 Le Président déclare qu'aucune modification n'est apportée au numéro 59.

3.5 Numéro 60

3.5.1 Le délégué de l'Argentine présente la modification que son pays propose d'apporter au numéro 60 (71/4), et selon laquelle les fonctionnaires élus qui ont été le plus longtemps en service et qui ont le plus d'expérience peuvent accéder au poste de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général même s'ils n'ont pas été élus par la Conférence de plénipotentiaires.

3.5.2 Le délégué du Kenya appuie la proposition de l'Argentine. Il considère qu'il est très intéressant que les fonctions susmentionnées soient accessibles aux fonctionnaires élus de l'IFRB.

3.5.3 Le délégué de la Yougoslavie ne fait pas d'objection à la proposition de l'Argentine mais il pense que l'ensemble des propositions de la Pologne aboutiraient au même résultat et qu'il faudrait leur accorder la préférence.

3.5.4 Le Président rappelle que la Pologne a retiré ses propositions.

3.5.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne trouve pas convaincante l'observation faite par le délégué du Kenya. Il ne peut appuyer la proposition de l'Argentine. Selon lui, les textes existants suffisent pour répondre aux besoins de l'Union.

3.5.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne pense que l'emploi de Directeur d'un CCI est comparable à celui de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général, mais il est favorable au maintien du statu quo.

3.5.7 Le délégué de l'Inde appuie la proposition de l'Argentine. Les observations qui ont été faites lui paraissent très intéressantes et il en tiendra compte au moment de procéder aux élections lors des Assemblées plénières.

3.5.8 Le délégué du Royaume-Uni préfère que l'on maintienne le statu quo car le texte actuel est moins ambigu. De plus, la détermination du directeur possédant la plus grande ancienneté pourrait occasionner des difficultés.

3.5.9 Le délégué du Danemark souscrit à l'opinion exprimée par l'orateur précédent.

3.5.10 Le délégué de l'Algérie est surpris que la Pologne ait retiré ses propositions relatives au numéro 59. Il appuie la proposition de l'Argentine et dit qu'il pense rappeler en séance plénière les arguments qui ont été formulés au sujet des Directeurs des CCI.

3.5.11 Le délégué de la Suisse trouve positif que la Pologne ait retiré ses propositions et est résolument favorable au maintien du statu quo.

3.5.12 Le délégué de l'Iran rappelle qu'il a déjà été décidé que l'emploi de Directeur d'un CCI a un caractère plus technique et que, maintenant, il est question de le comparer à celui de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général. Il posera le problème en séance plénière.

3.5.13 Les délégués de la Belgique, du Luxembourg et de l'Italie sont partisans du maintien du statu quo.

3.5.14 Le délégué du Canada est également partisan du maintien du statu quo parce que les responsabilités ne sont pas les mêmes, comme il est spécifié au numéro 70 de la Convention.

3.5.15 Le délégué des Pays-Bas appuie le maintien du statu quo pour les raisons évoquées par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

3.5.16 Le délégué de l'Indonésie appuie la proposition de l'Argentine.

3.5.17 Le délégué du Sénégal est favorable à la proposition de l'Argentine. S'agissant des Directeurs des CCI, il dit qu'il faut espérer qu'une décision sera prise en séance plénière au sujet de leur élection.

3.5.18 Le Président rappelle que le débat ne porte pas sur la question de l'élection des Directeurs des CCI et il demande à tous les membres de la Commission de limiter leurs interventions à la proposition de l'Argentine.

3.5.19 Le délégué de Singapour ne voit pas pour quelle raison les Directeurs des CCI ne pourraient pas exercer les fonctions de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général.

3.5.20 Les délégués du Venezuela, de la Chine, du Pérou et de l'Iran appuient la proposition de l'Argentine. A leur avis, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences bénéficient de l'appui politique des Membres de l'Union et ont également les capacités techniques requises; en outre, ils sont élus par la Conférence de plénipotentiaires.

3.5.21 Le délégué de la France préférerait que l'on ne modifie pas le texte actuel.

3.5.22 Le délégué du Royaume-Uni explique que, à la lumière des arguments qui ont été présentés, il a changé d'opinion. En effet, étant donné que les Directeurs des CCI sont habitués à travailler de manière indépendante et que les membres de l'IFRB forment une entité collégiale, il y a lieu de supposer que l'IFRB pourrait se passer plus facilement d'un de ses membres qu'un CCI de son Directeur.

3.5.23 Le délégué de l'Inde pense également que si un Directeur de CCI remplit les fonctions de Secrétaire général, ce CCI se heurtera à de graves difficultés.

3.5.24 Le délégué du Chili propose que, jusqu'à ce que le Conseil d'administration puisse se réunir, les candidats ayant obtenu le plus de voix lors de l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général pourraient remplir ces fonctions.

3.5.25 De l'avis du délégué de la Suisse, il serait plus logique de s'en tenir aux dispositions de la Convention actuellement en vigueur.

3.5.26 Après avoir obtenu l'assentiment de la Commission, le Président déclare que la proposition de modification du numéro 60 soumise par l'Argentine (71/4) est adoptée.

3.6 Numéros 61 et 62 (Documents N^os DT/1 et DT/11(Rév.1))

Il est décidé d'adopter le texte actuellement en vigueur.

4. Examen de l'article 10 de la Convention (Documents N^os DT/1 et DT/11(Rév.1))

4.1 Numéro 64

4.2 Numéro 65

4.2.1 Le Président constate qu'aucune proposition n'a été présentée. Le texte en vigueur est maintenu en l'état.

Il en est ainsi décidé.

4.3 Numéro 66

4.3.1 Le délégué du Pérou explique que la proposotion d'adjonction soumise par son pays dans le Document N° 112 a pour objet d'assurer la concordance entre les fonctions de l'IFRB et des plans approuvés par des Conférences administratives régionales et mondiales.

4.3.2 Le délégué de la République Démocratique Allemande pense qu'il faut élargir le mandat de l'IFRB de telle sorte que, en accord avec les Membres intéressés, celui-ci publie les renseignements additionnels qui s'avèrent nécessaires, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, dans son cas, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union; par ailleurs, cette initiative vise à faire en sorte que l'IFRB ne se contente pas d'inscrire la date, le but et les caractéristiques techniques des assignations de fréquence.

4.3.3. De l'avis du délégué de l'U.R.S.S., la proposition du Pérou ne peut pas être acceptée parce qu'elle limite les pouvoirs accordés à l'IFRB.

4.3.4 Le représentant de l'IFRB explique que seuls les emplacements assignés conformément aux plans approuvés par les Conférences mondiales sont inscrits dans le Fichier de référence.

4.3.5 Le Président constate que la proposition du Pérou ne recueille pas l'appui de la Commission.

4.3.6 Le délégué du Royaume-Uni estime que l'expression "Membres intéressés" qui figure dans la proposition de la République Démocratique Allemande relative au même numéro de la Convention est trop vague.

4.3.7 Le délégué de la Hongrie appuie la proposition de la République Démocratique Allemande étant donné qu'il s'agit seulement d'inclure dans la Convention des dispositions correspondant à ce qui se fait déjà dans la pratique.

4.3.8 De l'avis des délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Canada, il ne faut pas inclure trop de précisions dans la Convention.

4.3.9 Le délégué de la République Démocratique Allemande dit que si l'on procédait comme l'indique le délégué de la République fédérale d'Allemagne, on devrait également supprimer l'inscription des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires dans le numéro 66 parce qu'il suffirait d'appliquer les dispositions du numéro 68. Il ne partage pas cette interprétation parce que le Comité a une triple tâche et il faudrait pouvoir ajouter une disposition relative à la publication des renseignements additionnels, comme il l'a proposé.

4.3.10 La déléguée de la France ne pense pas que la proposition faite par la délégation de la République Démocratique Allemande soit nécessaire parce que les renseignements additionnels apparaissent dans les Actes finals des Conférences qui traitent de questions spéciales et les intéressés peuvent les obtenir directement ou par l'intermédiaire de l'IFRB.

4.3.11 A l'instar de la déléguée de la France et du délégué du Royaume-Uni, le délégué du Canada ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inclure cette proposition dans la Convention et il préfère conserver le texte actuel du numéro 66.

4.3.12 Un des arguments présentés par le délégué de la République Démocratique Allemande a paru intéressant au délégué du Royaume-Uni mais celui-ci pense qu'il faudrait modifier la rédaction de sa proposition pour la rendre plus précise.

4.3.13 Le délégué de l'U.R.S.S. relève que les objections majeures ont trait à la forme qui semblerait ne pas correspondre aux idées présentées pendant le débat. Trois ou quatre délégués plus les auteurs de la proposition pourraient peut-être préparer un texte acceptable.

4.3.14 Le Président demande aux délégués du Royaume-Uni, de la République Démocratique Allemande, de la République fédérale d'Allemagne, du Canada et de la France - la déléguée de la France faisant fonction de Président - de préparer un nouveau texte et de le présenter à la prochaine séance de la Commission 7 qui aura lieu le lundi 25 à 14 heures.

Il en est ainsi décidé.

4.4 Numéro 63

4.4.1 Le délégué de l'Inde dit que l'objet de la proposition d'adjonction 87/10 est de clarifier la situation en ce qui concerne la date à laquelle les membres du Comité d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions. A cet effet, il est possible de supprimer la dernière phrase de la proposition 87/10, qui se terminerait alors comme suit : "... restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante".

4.4.2 Le délégué du Canada dit que cela reviendrait à reproduire inutilement une autre disposition; en effet, le numéro 37 (article 6) stipule que la Conférence "élit les membres de l'IFRB et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions" et le numéro 296 (article 57) stipule que les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus et restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence qui élit leurs successeurs".

4.4.3 Le délégué de l'Inde dit que l'acceptation de la proposition de son pays permettrait de supprimer le numéro 296 et il signale que le numéro 36 et le numéro 56 font également double emploi, leurs dispositions portant sur l'élection et l'entrée en fonctions du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général.

4.4.4 Le délégué de Cuba et le délégué de l'Iran appuient la proposition de l'Inde.

4.4.5 Le Président conclut que la Commission est parvenue à un consensus pour approuver la modification 87/10 que l'Inde a proposé d'apporter au numéro 63 (article 10) de la Convention moyennant la modification signalée par le délégué de l'Inde.

Il en est ainsi décidé.

4.5 Numéro 67

4.5.1 Le Président propose de ne pas examiner pour l'instant les propositions relatives au numéro 67 (article 10) et demande aux délégués du Kenya, du Pérou, de l'Indonésie, de la Colombie, de l'Equateur et du Gabon qui ont soumis des propositions, de se réunir pour s'entendre sur un texte commun.

La séance est levée à 19 h 10.

Le Secrétaire : Le Président :

A. MACLENNAN A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 494-F
6 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Lundi 25 octobre 1982 à 14 h 05

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités :	Document N°
1. Projet de quatrième rapport de la Commission 7	DT/41
2. Comptes-rendus des quatrième et cinquième séances de la Commission 7	238, 249
3. Examen de l'article 10 de la Convention (suite)	DT/1 et DT/11(Rév.2)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Projet de quatrième rapport de la Commission 7 (Document N° DT/41)

1.1 Le Président présente le quatrième rapport de la Commission, en indiquant que la première ligne et le premier mot de la deuxième ligne du paragraphe 5 doivent être remplacés simplement par les mots "de nombreuses délégations", un certain nombre de délégations, outre celles mentionnées dans le document, s'étant réservé le droit dont il est question.

Le quatrième rapport de la Commission 7, ainsi modifié, est approuvé.

2. Comptes rendus des quatrième et cinquième séances de la Commission 7 (Documents N°s 238 et 249)

Les comptes rendus des quatrième et cinquième séances de la Commission 7 sont approuvés.

3. Examen de l'article 10 de la Convention (suite) (Documents N°s DT/1 et DT/11(Rév.2))

3.1 Propositions relatives au numéro 67 (Documents N°s 80, 112, 178, 183, 184 et 189)

3.1.1 Présentant la proposition KEN/80/6(Rév.), le délégué du Kenya dit que le texte est semblable à ceux de la Colombie, de l'Equateur, du Gabon, de l'Indonésie et du Pérou en ce sens qu'il vise à mieux aligner la Convention sur la situation actuelle en ce qui concerne le spectre des fréquences et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. L'intention est d'utiliser cette dernière pour le bien de l'humanité tout entière mais, actuellement, les pays en développement sont désavantagés par une insuffisance de technologie. Le principe "premier arrivé, premier servi" actuellement appliqué est contraire au droit des peuples à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et aux droits et devoirs économiques reconnus des Etats. L'objet des amendements aux numéros 67 et 131 proposés par sa délégation est donc d'assurer une coopération équitable dans l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Sa délégation n'aura aucune difficulté à aligner le texte de ses propositions sur ceux de propositions semblables présentées par d'autres délégations en vue de modifier le numéro 67 dans l'intérêt des pays équatoriaux et de l'ensemble des pays en développement.

3.1.2 Le délégué de l'Equateur dit que, en tant que coordonnatrice d'un groupe de pays équatoriaux qui ont décidé de combiner leurs propositions, sa délégation remercie la délégation du Kenya d'avoir bien voulue accepter de subordonner ses propres propositions au texte combiné. Le délégué du Kenya a déjà exposé les raisons qui motivent les propositions. Du point de vue des pays équatoriaux, le texte actuel de l'article 10 a conduit à une situation privilégiée pour les pays développés. Il est donc indispensable d'inclure dans cet article des dispositions visant à supprimer le déséquilibre et à refléter les développements les plus récents de la situation en ce domaine, notamment les décisions et recommandations pertinentes de la Conférence UNISPACE 82. Les délégations intéressées se réservent le droit de revenir ultérieurement sur la question si elles le jugent nécessaire.

3.1.3 Selon le délégué du Pérou, la proposition PRU/112/14 est étroitement liée aux autres propositions concernant le numéro 67; il importe que la notion d'utilisation équitable et planifiée de l'orbite des satellites géostationnaires soit clairement exprimée dans le texte.

3.1.4 Le délégué de la Colombie dit que sa délégation partage le point de vue exprimé par les orateurs précédents, point de vue également partagé par de nombreux pays en développement et autres dans toutes les régions du monde. L'article 33 de la Convention se réfère à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, tandis que l'article 10 traite du rôle correspondant de l'IFRB. A cet égard, le Conseil d'administration a noté qu'il était important d'assurer l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires, ce qu'a reconnu également la Conférence de plénipotentiaires de 1973. Il faut tenir compte de l'évolution de la situation depuis lors dans les domaines technique et juridique. Un certain nombre de documents importants de caractère universel établis dans diverses instances des Nations Unies ont indiqué l'intérêt qu'il y avait à tenir dûment compte des éléments nouveaux intervenus dans le domaine de la technologie et du droit depuis la Conférence de plénipotentiaires de 1973. Plusieurs documents établis à l'occasion de la Conférence UNISPACE 82

ont notamment reflété les conclusions de la communauté scientifique et juridique internationale. Le Document A/CONF.101/BP7 de cette Conférence notait les avantages de l'orbite des satellites géostationnaires et le soin avec lequel il fallait évaluer le degré de saturation tolérable de cette orbite en raison du rythme d'accroissement du nombre de satellites en service et du risque d'encombrement qui en résulte. Il relevait en outre la nécessité d'adopter des mesures particulières en faveur des pays en développement étant donné leurs ressources limitées et leur accès relativement tardif à l'orbite. De plus, le Document A/CONF.101/3 de cette Conférence contient une définition de l'orbite des satellites géostationnaires en tant que ressource naturelle exceptionnelle et limitée dont l'utilisation doit être planifiée.

La délégation de la Colombie appuie le point de vue exprimé également dans ce document, à savoir que les Etats Membres de l'UIT doivent établir des critères pour l'utilisation la plus équitable et la plus efficace de cette orbite et du spectre des fréquences radioélectriques, y compris les mesures de planification fondées sur les besoins actuels et futurs de chaque pays, compte tenu des efforts de promotion ou de développement, des besoins des pays tropicaux et autres, ainsi que des besoins particuliers des pays équatoriaux. Le texte actuel de la Convention doit être aligné sur ce consensus international; dans cet esprit, sa délégation présente les propositions communes faites par les pays équatoriaux en ce qui concerne le numéro 67 de la Convention.

3.1.5 Le délégué de la Grèce observe que le problème de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires a été soulevé constamment depuis 1967. La délégation de la Colombie s'est référée au texte adopté à la Conférence UNISPACE 82, dont le but a été d'examiner l'évolution du droit relatif aux techniques spatiales. Un certain nombre de problèmes relatifs à la façon dont l'orbite et les fréquences de satellite doivent être réglementées se posent périodiquement. Cependant, vu l'existence manifeste d'un consensus mondial auquel font exception les prétentions émises par les pays équatoriaux, les dispositions pertinentes des articles 10 et 33 doivent demeurer inchangées. En outre, d'un point de vue juridique, tout texte qui se référerait aux prétentions des pays équatoriaux serait inacceptable, étant donné le principe établi que l'espace extra-atmosphérique est un patrimoine de toute l'humanité. Il n'a été à aucun moment reconnu que la partie de la haute atmosphère au voisinage de l'Equateur appartenait d'une manière quelconque aux seuls pays équatoriaux; en outre, du point de vue technique, cette partie de l'atmosphère ne serait en tout cas d'aucune utilité pour ces pays en raison des angles de site entrant en ligne de compte. Sa délégation est donc opposée à tout amendement des numéros 67 et 131, bien qu'elle soit prête à accepter éventuellement l'insertion d'un texte reflétant la notion de planification et de coordination qui a déjà été reconnue en droit international.

3.1.6 Le délégué de l'Espagne dit qu'une question aussi importante devrait être renvoyée à la séance plénière. Cependant, peut-être pourrait-on constituer un petit groupe composé de délégués des pays équatoriaux et non équatoriaux et d'un représentant de l'IFRB pour rédiger un texte qui pourrait être examiné en séance plénière.

3.1.7 Selon le délégué de l'Indonésie, il résulte de l'actuel libellé du numéro 67 c) que les avis fournis par l'IFRB doivent être fondés sur les niveaux particuliers d'évolution technique des pays en développement ainsi que sur ceux des pays équatoriaux, point de vue exprimé à la Conférence UNISPACE 82. Dans le cadre des dispositions actuelles, les pays en développement sont désavantagés car ils ne bénéficient pas d'un accès équitable aux fréquences radioélectriques et à l'orbite des satellites géostationnaires : les besoins particuliers de ces pays doivent donc constituer la base de tout mécanisme réglementaire. Malgré l'importance croissante des satellites de télécommunication, les données sur l'utilisation des satellites jusqu'au 31 décembre 1981 montrent que la surexploitation de ladite orbite par un nombre restreint de pays profitant de leur développement technologique et appliquant le principe "premier arrivé, premier servi" fait peser une menace réelle sur l'équité de la répartition. La Conférence UNISPACE 82 a reconnu la nécessité de prendre des dispositions pour assurer l'utilisation équitable de l'orbite, compte tenu des besoins de certains pays en développement, y compris les pays équatoriaux.

3.1.8 Après avoir noté que l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires est une question de la plus haute importance, le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la Commission examine actuellement les amendements de l'article 10 concernant l'IFRB. Les tâches du Comité, il convient de le rappeler, sont fondées essentiellement sur les recommandations des CAMR

et d'autres organes de l'UIT. En ce qui concerne l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, les principes directeurs sont exposés dans l'article 33. A son avis, le moyen le plus efficace de traiter le numéro 67 serait donc que la Commission 7 reporte l'examen de la question jusqu'à ce que la Commission 8 ait achevé ses travaux.

3.1.9 Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle les premiers succès de la recherche spatiale soviétique et souligne que la politique de l'Union soviétique a toujours été fondée sur le principe que l'espace appartient à l'humanité tout entière et qu'il ne doit être utilisé qu'à des fins pacifiques. L'U.R.S.S. s'est donc opposée à l'établissement d'un monopole de l'utilisation de l'espace à la Conférence UNISPACE 1982 et a appuyé le principe de libre accès pour tous les pays. Ces principes sont, à son avis, énoncés de manière adéquate dans les numéros 67 et 131 de la Convention dont la révision n'est pas nécessaire. Il est également opposé à la création d'un Groupe de travail ou au renvoi du problème à la Commission 8.

3.1.10 Le délégué de l'Algérie rappelle le débat qui a précédé l'adoption de la Résolution N° 3 annexée au Règlement des radiocommunications qui stipule, dans le dernier paragraphe du préambule qu'il conviendrait, en ce qui concerne l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, de tenir compte de la situation géographique particulière de certains pays. Il a également été décidé qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales serait convoquée au plus tard en 1984. Les pays en développement ont placé de grands espoirs dans cette Conférence et ils sont donc consternés d'apprendre que la date en a apparemment été reportée à 1988.

A son avis, le numéro 131 est l'endroit le mieux approprié pour l'insertion d'un amendement, ce qui signifie que la Commission 7 n'est pas compétente en la matière. Cependant, il tient à préciser que sa délégation demande que l'on supprime du numéro 131 toute référence à l'idée que l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires dépend des moyens techniques dont disposent certains pays. Il appuie la proposition d'établissement d'un Groupe de travail.

3.1.11 Le délégué du Canada fait observer que la Commission examine le numéro 67 qu'il considère comme parfaitement adéquat. Ledit numéro est fondé sur le principe que l'orbite des satellites géostationnaires est universelle, ce qui exclut toute mention des besoins particuliers des pays en développement ou des pays équatoriaux. A son avis, l'IFRB doit fournir, de manière impartiale, des Avis à tous les Membres. Il est donc opposé aux amendements et à l'établissement d'un Groupe de travail.

3.1.12 Le délégué du Japon réaffirme la position de sa délégation qui est fondée sur le principe universellement reconnu que l'espace extra-atmosphérique n'est pas susceptible d'appropriation nationale par revendication de souveraineté. Il appuie donc le texte actuel des numéros 67 et 131.

3.1.13 Le délégué de la Colombie reconnaît qu'il y a un risque de chevauchement avec les travaux du Comité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies. Il ne peut cependant accepter l'habitude prise par les superpuissances de déplacer constamment d'un organe à un autre la responsabilité des différents aspects de l'espace. A son avis, il existe un conflit d'intérêts fondamental entre les pays qui possèdent une capacité spatiale et les autres.

Après avoir rappelé les termes du Traité sur l'espace, il reconnaît que celui-ci interdit toute appropriation nationale de l'espace; il contient en revanche de nombreuses autres dispositions que les superpuissances ignorent à leur guise. L'UIT ne peut guère éviter de s'intéresser à sa mise en oeuvre.

Le numéro 67 de la Convention ne doit pas être considéré comme sacro-saint : il peut parfaitement être modifié pour refléter l'évolution des tendances. L'un des problèmes qui se posent semble être celui des différentes interprétations auxquelles donnent lieu l'expression "fournir des avis". Il est évident que les Etats-Unis d'Amérique et l'U.R.S.S. n'ont pas besoin des avis de l'IFRB, mais que ce n'est pas le cas des pays en développement. En ce qui concerne l'orbite des satellites géostationnaires, le problème est l'encombrement dans certaines zones et la saturation dans d'autres, au point que l'on ne peut plus y placer de satellites. Dans ces conditions, comment l'IFRB pourrait-il prendre en considération l'utilisation "équitable, efficace et économique" de cette orbite ? Il n'y a pas de traitement "équitable" pour les pays en développement qui, il faut le noter, n'ont qu'un représentant au Comité. Il semble donc nécessaire d'inclure, dans le numéro 67, une disposition permettant de faire place aux besoins particuliers des pays en développement et des pays équatoriaux. Quant à l'utilisation "efficace", l'important est de veiller à ce que tous les pays puissent occuper une partie de l'orbite des satellites géostationnaires, ce qui n'est possible dans la pratique que si l'on tient compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays équatoriaux. Il rappelle enfin, à propos de l'utilisation "économique", que l'écart technologique s'accroît de jour en jour faute pour les pays en développement de disposer de ressources adéquates. Pour toutes ces raisons, il appuie la proposition d'amendement du numéro 67 qui donnera aux pays les moyens concrets d'un accès équitable à une ressource naturelle précieuse actuellement monopolisée par les superpuissances.

3.1.14 Le délégué du Pérou rappelle que sa délégation a suggéré, dans la proposition PRU/112/14, que le terme "planifiée" soit ajouté aux termes "équitable, efficace et économique" dans le numéro 67. Le délégué de la Grèce s'est référé à la planification et à la coordination de l'orbite des satellites géostationnaires, tandis que le délégué de l'Indonésie a insisté sur le principe d'équité. Il pense donc, comme le délégué de l'Espagne, que toutes ces propositions doivent être renvoyées à un Groupe de travail. Il a été surpris par les références à l'appropriation nationale fondée sur la souveraineté, revendication que n'élèvent pas les pays équatoriaux. En consultant les statistiques sur les satellites, on voit clairement quels pays essaient de s'approprier l'espace extra-atmosphérique.

3.1.15 Le délégué de l'Inde fait observer qu'il y a une différence fondamentale entre les objectifs des articles 10 et 33. Le numéro 67, par exemple, concerne la fourniture d'avis par l'IFRB. Il est sans aucun doute parfaitement acceptable d'attirer l'attention sur les besoins particuliers de certains groupes de pays en ce qui concerne ces avis. Il appuie la création d'un Groupe de travail.

3.1.16 Le délégué du Kenya appuie, lui aussi, la proposition de création d'un Groupe de travail qui pourrait guider les travaux de la Commission 8.

3.1.17 Le délégué de la Jamaïque demande des éclaircissements sur certains points. Par exemple, la proposition KEN/80/6 se réfère aux "prétentions légitimes" des pays équatoriaux, tandis que la proposition INS/178/1 mentionne les "besoins particuliers" des pays en développement et des pays équatoriaux. Il serait également utile de connaître l'opinion de l'IFRB sur la question de la saturation de l'orbite des satellites géostationnaires et sur l'influence que les propositions d'amendement pourraient avoir sur son travail.

3.1.18 Commentant certaines des déclarations qui ont été faites, le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que les tâches de l'IFRB exposées à l'article 10 découlent principalement des décisions des CAMR, notamment la fourniture à tous les Membres d'avis sur des bases objectives, larges et concrètes. La question de l'encombrement de l'orbite des satellites géostationnaires sera reprise dans son ensemble à la prochaine Conférence mondiale sur l'espace, à laquelle participeront toutes les administrations. En attendant les résultats de cette Conférence, il estime que le texte actuel du numéro 67 est satisfaisant et qu'il ne doit pas être modifié. En outre, la Commission 8 n'ayant pas encore examiné l'article 33, il serait prématuré de créer un Groupe de travail.

3.1.19 Le délégué de la Norvège appuie les délégations qui ont proposé de laisser le numéro 67 inchangé; il considère donc que la création d'un Groupe de travail est inutile.

3.1.20 Le délégué de la Grenade pense que le point essentiel de la question est l'interprétation du terme "équitable". Si on utilisait un terme plus clair, on verrait mieux si le numéro 67 doit être modifié ou non.

3.1.21 Le délégué de l'Australie dit que le terme "équitable" est tout à fait clair et que, dans le contexte du numéro 67, il signifie "équitable pour tous les pays, que ces pays soient en développement ou développés."

3.1.22 Le délégué de l'U.R.S.S. explique que, à son avis, il est prématuré de créer un Groupe de travail, le numéro 67 impliquant un certain nombre de questions dont aucune n'a reçu de réponse dans la Commission. En outre, il a été impossible de donner des directives pour la recherche d'une réponse. Ces questions sont les suivantes : accès équitable à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, références aux besoins particuliers des pays en développement dont l'IFRB doit, en tout état de cause, tenir compte, et besoins particuliers des pays équatoriaux.

Il est inutile de créer un Groupe de travail, à moins qu'on ne lui confie un mandat particulier.

Si la Commission ne peut prendre une décision sur un point, elle doit le dire et renvoyer la question à la séance plénière, ce qui à son avis n'est pas une solution satisfaisante, ou réfléchir encore à la question. Il est peu raisonnable de demander à cinq administrations de résoudre le problème.

3.1.23 Le Président demande au Président de l'IFRB d'expliquer ce que le terme "équitable" signifie pour lui dans le cadre du numéro 67.

3.1.24 Pour le Président de l'IFRB, ce terme signifie que tout avis fourni par le Comité en ce qui concerne l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radiophoniques est donné à tous les Membres de manière égale, tous les Membres ayant des droits égaux, qu'ils soient en développement ou développés. De tels avis doivent protéger les droits égaux de tous les Membres et être conformes aux autres dispositions de la Convention, aux procédures du Règlement des radiocommunications et aux accords régionaux.

Analysant les dispositions de l'article 10, il déclare que le numéro 63 indique la composition du Comité et que le numéro 64 s'explique de lui-même. Le numéro 65 a été initialement établi à un moment où les radiocommunications spatiales n'existaient pas et il n'a pas été modifié. Il énonce, sous une forme directe et globale, l'une des tâches essentielles du Comité. Le numéro 66, en revanche, a été établi après l'avènement des radiocommunications spatiales lorsque la nécessité est apparue d'indiquer que l'une des tâches essentielles de l'IFRB consistait à effectuer l'inscription des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires. Le numéro 67, qui prévoit déjà la fourniture d'avis aux Membres, a été modifié pour tenir compte de l'orbite des satellites géostationnaires. Le numéro 68 est une disposition qui englobe toutes les tâches additionnelles du Comité. En résumé, l'article 10 énonce un très large ensemble de principes qui délimitent les tâches essentielles du Comité.

L'article 33 concerne par ailleurs l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires.

Il importe de se rappeler que toute disposition précisant les tâches essentielles du Comité doit être assortie d'une autorisation de pouvoirs pour sa mise en oeuvre; pour éviter des difficultés d'interprétation, ces tâches essentielles doivent être clairement définies.

Les instructions détaillées pour la mise en oeuvre de l'article 10 par le Comité figurent dans le Règlement des radiocommunications.

3.1.25 A la suite du dépôt, par la Colombie, d'une motion de clôture du débat, appuyée par le délégué de l'Iran, le Président met aux voix la proposition de création d'un Groupe de travail chargé d'examiner les propositions d'amendement du numéro 67 et de faire rapport à la Commission.

La proposition est acceptée par 42 voix contre 32, avec 14 abstentions.

3.1.26 Les délégués du Japon, de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique ne souhaitent pas faire partie du Groupe de travail.

3.1.27 Le Président propose que le Groupe de travail soit composé de délégués du Canada, de la Colombie, de l'Equateur, de l'Indonésie, du Kenya, du Pérou et de l'U.R.S.S. et qu'il élise son propre Président.

Il en est ainsi décidé.

3.1.28 Le délégué du Canada se réserve le droit de rouvrir le débat, en Commission ou en séance plénière, sur les points qui doivent être traités par le Groupe de travail.

La séance est levée à 16 h 30.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 495-F
6 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Mardi 26 octobre 1982 à 9 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités		Document N°
1.	Rapport du Groupe de travail C7-C	242(Rév.1)
2.	Rapport du Groupe de travail C7-D	264
3.	Examen de l'article 10 de la Convention (suite)	DT/11(Rév.2)
4.	Examen de l'article 11 de la Convention	DT/11(Rév.2)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie, ce document n'a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Rapport du Groupe de travail C7-C (Document N°242(Rév.1))

1.1 Prenant la parole en tant que Président du Groupe de travail C7-C, le délégué du Canada présente le rapport contenu dans le Document N°242(Rév.1).

1.2 Le délégué de l'Algérie déclare que sa délégation ne peut pas appuyer la modification que le Groupe de travail propose d'apporter au numéro 43 de la Convention et qui figure au paragraphe 2 du Rapport. L'orateur ne voit pas comment l'on peut attendre des participants à une conférence qu'ils évaluent les incidences financières de tous les projets de recommandations et de décisions qui lui sont soumis; en fait tout effort pour atteindre ce résultat risque bien de paralyser la Conférence. Il est préférable de s'en tenir au texte actuel du numéro 43.

1.3 Les délégués du Pakistan et de l'Inde souscrivent à cette opinion.

1.4 Les délégués de la Suisse et de l'Espagne appuient le projet de modification.

1.5 Le délégué du Canada déclare qu'en fait le Groupe de travail a tenu compte de ce qu'impliquait l'évaluation des conséquences financières. Il n'appartient pas aux participants eux-mêmes d'évaluer ces conséquences; ils se contenteront de porter un jugement en se fondant sur les détails fournis par des experts et des ingénieurs du Secrétariat. La modification proposée a pour but de permettre aux Conférences de prendre des décisions et de formuler des recommandations en pleine conscience de leurs conséquences financières.

1.6 Le délégué de l'Argentine pense que le mot "normalement" qui figure dans la première phrase du texte actuel du numéro 43 peut être interprété assez largement pour qu'une conférence se penche sur des questions supplémentaires telles que les incidences financières et que, partant, il serait déraisonnable de modifier le statu quo.

1.7 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il préférerait également maintenir le statu quo; le texte proposé dans le rapport du Groupe de travail semble être trop rigide et pourrait être à l'origine d'une charge trop lourde aux conférences. Manifestement, il faut faire un effort pour réduire les dépenses; peut-être la meilleure solution consisterait-elle à établir un certain ordre de priorité et sa délégation a élaboré une proposition dans ce sens, proposition qu'elle soumettra lors d'une séance ultérieure.

1.8 Appuyé par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la République Démocratique Allemande, le délégué de la Hongrie est d'accord avec le délégué du Canada et ne comprend pas pourquoi la modification proposée se heurte à une opposition. Il s'agit d'une proposition relativement souple visant à contrôler les dépenses qui ont parfois été fâcheusement élevées.

1.9 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souscrit lui aussi à cette opinion et se déclare étonné que le texte ait pu embarrasser la délégation du Royaume-Uni, car celle-ci a participé aux travaux du Groupe de travail C4-Ed, lequel étudie également les incidences financières.

1.10 Le délégué de l'Iran préfère que le texte actuel du numéro 43 ne soit pas modifié. L'idée sous-jacente à la modification proposée est déjà convenablement exprimée dans le paragraphe 8 du Protocole additionnel I.

1.11 Le délégué de l'U.R.S.S. dit que, compte tenu de l'augmentation des dépenses, toute tentative pour améliorer la gestion financière de l'Union arrive fort à propos. La délégation de l'Algérie devrait également s'en féliciter puisque c'est elle qui, devant la Commission 6, a mentionné le fait que les contributions des pays en développement s'élèvent actuellement à quelque 20 millions de francs suisses. Il espère que tous les membres de la Commission s'accorderont pour dire qu'une action doit être envisagée afin que chacun prenne davantage conscience de la nécessité d'un contrôle financier; il souhaite par ailleurs que la Commission prenne une décision plutôt que de revenir sur la question au cours d'une séance plénière.

1.12 Le délégué de la France appuie la demande que l'orateur précédent vient d'adresser aux membres de la Commission.

1.13 Le délégué du Canada est également surpris de voir que la délégation du Royaume-Uni éprouve des difficultés puisque c'est bien le texte de cette délégation que l'on a utilisé pour rédiger la proposition considérée. Répondant à une observation faite par le délégué de l'Algérie, il pense que la Commission de rédaction pourrait peut-être trouver une formulation plus appropriée.

1.14 Se référant à une suggestion du Président, le délégué de l'Algérie dit que sa délégation éprouverait des difficultés à accepter le texte proposé même si l'on remplaçait "must" par "should" à la deuxième ligne de la version anglaise de la proposition; la version française, c'est-à-dire le texte original, contient les mots "sont obligées". Il ne s'agit pas d'une question de forme mais d'un problème de fond.

1.15 Le délégué de la France dit qu'il ne comprend pas pourquoi la délégation de l'Algérie éprouve des réticences à accepter le texte tel qu'il est actuellement rédigé; quoi qu'il en soit, le mot "doivent" qui figure à la troisième ligne du texte français de la proposition est suivi du verbe "s'efforcer", lequel atténue la force du texte. A ce stade, le fait d'envisager d'autres modifications de forme pourrait occasionner encore plus de difficultés.

1.16 Le délégué de l'Iran dit que, comme le Président l'a noté, il faut traduire le mot "should" qui figure dans le texte anglais par le terme "devrait" dans la version française mais qu'il appartient à la Commission 7 de trancher la question et qu'il vaut mieux procéder ainsi que s'en remettre à la Commission de rédaction.

1.17 Le Président déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail C7-C par consensus, étant entendu qu'il a été pris acte des différents points de vue exprimés.

Il en est ainsi décidé.

2. Rapport du Groupe de travail C7-D (Document N° 264)

2.1 Prenant la parole en tant que Président du Groupe de travail C7-D, le délégué de la France présente le rapport contenu dans le Document N° 264 et note qu'il convient d'y apporter deux modifications. A la troisième ligne de l'alinéa 3 a) de la version anglaise, le mot "procedure" doit être mis au pluriel. La deuxième modification ne concerne que le texte français : après le début du texte qui figure entre crochets, il convient de remplacer "afin d'obtenir" par "à obtenir". Il fait observer que le texte entre crochets n'a pas été approuvé à l'unanimité par le Groupe de travail.

2.2 Le délégué de la République Démocratique Allemande demande si les règles de procédure de l'IFRB contiennent des dispositions relatives à la publication d'observations additionnelles.

2.3 Le Président de l'IFRB répond que, tout d'abord, il est incorrect d'employer les termes "observations additionnelles" et que l'expression "renseignements additionnels" est plus appropriée. La plupart des renseignements additionnels qui figurent dans le Fichier de référence et qui sont abrégés sous forme de symboles dans la Liste internationale des fréquences consistent en notes de bas de page communiquées par chaque pays. Quand il n'y a pas de difficulté d'ordre administratif ou réglementaire, les notes de bas de page sont publiées telles qu'elles ont été soumises, mais si des difficultés surgissent le Comité consulte le pays intéressé. Il existe d'autres notes, que le Comité rédige selon les besoins et qui ne concernent pas un pays particulier mais l'ensemble des Membres. En outre, tous les renseignements sont publiés dans la Circulaire hebdomadaire et ils peuvent faire l'objet d'observations de la part des administrations. Par conséquent, la phrase qui figure entre crochets est superflue.

2.4 Le délégué de la République Démocratique Allemande dit que, compte tenu de cette explication, sa délégation est favorable à la suppression de la phrase qui figure entre crochets.

2.5 Le délégué du Sénégal se rallie également à ce point de vue.

2.6 Le délégué du Pakistan fait observer qu'il n'est pas entièrement favorable à la suppression de la phrase "la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations" parce qu'il est déjà arrivé dans le passé que l'on trouve une solution à un problème particulier en se référant à l'ancienne date d'utilisation de certaines fréquences.

2.7 Le Président de l'IFRB dit que les dispositions du Règlement ne souffrent aucune ambiguïté quant aux caractéristiques de base des assignations, notamment en ce qui concerne la date, et quant aux autres caractéristiques de base et additionnelles qui doivent figurer dans le Fichier de référence et dans la Liste internationale des fréquences. Toute notification non conforme au Règlement est considérée comme incomplète et elle est renvoyée à l'administration concernée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de retenir la phrase à laquelle s'est référé le délégué du Pakistan.

2.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation a estimé que la version originale du numéro 65 est appropriée mais que, à la lumière de l'explication fournie par le Président de l'IFRB, elle est en mesure d'appuyer la nouvelle version pourvu que l'on supprime la phrase qui figure entre crochets.

La Commission approuve le rapport du Groupe de travail C7-D moyennant la suppression de la dernière phrase entre crochets.

3. Examen de l'article 10 de la Convention (Document N° DT/11(Rév.2)) (suite)

3.1 Numéro 68

3.1.1 Le Président invite la Commission à examiner les propositions pertinentes USA/15/1 et 2 et PRU/112/15.

3.1.2 Présentant les propositions de son pays, le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que celles-ci sont directement liées à la proposition USA/15/12 relative au numéro 254A. En modifiant le numéro 1003 du Règlement des radiocommunications, la CAMR-79 a montré que le Conseil d'administration doit s'intéresser aux travaux techniques préparatoires effectués par l'IFRB à l'intention des conférences de radiocommunications. La proposition 15/12 des Etats-Unis a pour objet de donner suite à cette décision en couvrant aussi les autres organes permanents de l'Union dans l'intérêt d'une efficacité et d'une coordination globales. La proposition USA/15/1 porte sur les travaux techniques préparatoires effectués à l'intention des conférences

et reconnaît la nécessité de directives données par le Conseil à cet égard. Par ailleurs, l'adjonction proposée reflète le sentiment général selon lequel le principe fondamental des besoins opérationnels doit figurer dans la première partie de l'article 10 de telle sorte que des directives précises puissent être données à l'IFRB par le Conseil d'administration.

3.1.3 Le délégué du Pérou présente la proposition PRU/112/15 qui vise à insérer les mots "équitable et planifiée" entre "l'utilisation" et "de l'orbite des satellites géostationnaires" pour s'assurer que les plans sont mis en oeuvre et que cela permet une utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires par les pays.

3.1.4 Le délégué du Canada ne croit pas que la modification proposée par le Pérou soit nécessaire. Un Groupe de travail a déjà été créé pour examiner les modifications que le Pérou propose d'apporter au numéro 67 de la Convention, dans lequel on trouve la même phrase; il n'est donc pas nécessaire de la répéter. Cependant, la délégation du Canada appuie entièrement la proposition des Etats-Unis puisqu'elle vise à préciser logiquement les tâches incombant à l'IFRB.

3.1.5 Le délégué de l'Espagne estime également que la proposition des Etats-Unis apporterait des éclaircissements quant aux travaux que l'IFRB doit accomplir en liaison avec les accords conclus lors des conférences. Cependant, la Commission doit tenir compte du fait que les "décisions d'une telle Conférence" n'incluent pas les décisions du Conseil d'administration et qu'il pourrait être préférable de remplacer cette expression par la phrase "décisions de ces organes".

3.1.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition des Etats-Unis. L'orateur est lui aussi favorable à la proposition 15/2 pour définir exactement les travaux à accomplir.

3.1.7 Pour le délégué de l'Inde, le texte actuel du numéro 68 de la Convention est parfaitement approprié et il n'existe aucune raison valable pour modifier les dispositions du numéro 68 dans le sens proposé par les Etats-Unis. L'IFRB devrait être en mesure de s'acquitter des tâches additionnelles en question et il n'est donc pas nécessaire de supprimer les mots "en vue de la préparation ou". Cependant, il peut appuyer la proposition des Etats-Unis relative au numéro 68A.

3.1.8 Le Président de l'IFRB dit que la proposition des Etats-Unis vise simplement à harmoniser le texte de la Convention avec celui qui a été adopté par la CAMR-79, c'est-à-dire avec celui qui figure dans le Règlement des radiocommunications. Il peut approuver soit la suppression des mots "en vue de la préparation ou" soit le maintien du numéro 68 tel qu'il figure actuellement dans la Convention.

3.1.9 Le Président dit que, à la lumière de ce document, il considère que la Commission appuie la proposition des Etats-Unis relative au numéro 68 de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

3.1.10 Le Président invite la Commission à examiner la proposition 112/15 soumise par le Pérou.

3.1.11 Le délégué du Chili appuie entièrement cette proposition. Contrairement à ce qu'a déclaré le délégué du Canada, il existe une différence entre les numéros 67 et 68 de la Convention. Le numéro 67 donne des conseils aux Membres à propos de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires tandis que le numéro 68 porte sur les activités de l'IFRB. Il convient donc de stipuler dans le numéro 68 que l'utilisation des ressources susmentionnées doit être équitable et qu'elle doit être planifiée.

3.1.12 Le délégué du Kenya appuie la proposition du Pérou.

3.1.13 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souscrit au point de vue du délégué du Canada. La proposition du Pérou doit être évaluée par le Groupe de travail afin de permettre l'ouverture d'un débat plus global.

3.1.14 Le délégué du Brésil demande quelles seront pour l'IFRB les conséquences de l'insertion du terme "planifiée" dans le texte.

3.1.15 Le Président de l'IFRB répond que, dans sa forme actuelle, le numéro 68 constitue une disposition ample et souple puisqu'elle laisse le soin aux conférences administratives de prendre des décisions concernant la planification et l'utilisation des fréquences et de l'orbite des satellites géostationnaires. Si le terme "planifiée" est inséré dans le texte, on considérera que toute procédure suppose nécessairement l'existence d'un plan. Il existe déjà des plans pour les Régions 1 et 3 et il est à souhaiter que l'on achèvera bientôt la réalisation d'un plan de radiodiffusion pour la Région 2. Si les conférences administratives mondiales des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite qui sont projetées pour 1985 et 1988 se tiennent comme prévu, des plans ou des méthodes de planification seront conçus à l'intention d'autres services spatiaux. Il serait donc plus opportun de ne pas établir un cadre rigide, de telle sorte que la conférence appropriée puisse prendre ses propres décisions et sans être liée par des dispositions de la Convention. Selon les décisions que prendra cette conférence, le numéro 68 aura donc force obligatoire pour l'IFRB puisque les procédures qu'elle aura adoptées deviendront partie intégrante du Règlement des radiocommunications.

3.1.16 Le délégué du Brésil dit que, compte tenu de cette explication, il n'est pas en mesure d'appuyer la proposition du Pérou.

3.1.17 Le délégué de l'Argentine dit que l'on doit utiliser convenablement l'orbite des satellites géostationnaires, comme c'est le cas pour les autres ressources naturelles, afin d'éviter qu'elle ne soit saturée au détriment de tous les pays. L'orbite des satellites géostationnaires commence seulement à être utilisée et il faut prendre des dispositions pour l'avenir immédiat, ce qui revient à établir de nombreuses restrictions. Dans sa réponse, le Président de l'IFRB a malheureusement éludé le problème de fond. La proposition du Pérou va beaucoup plus loin. Seuls quelques pays possèdent actuellement une technologie spatiale appropriée, mais il en est beaucoup d'autres qui auront bientôt besoin de ce type de communication aussi bien à des fins nationales que pour leurs communications extérieures. C'est pourquoi, pour éviter que l'orbite des satellites géostationnaires ne devienne la proie du désordre et compte tenu du fait que l'orbite en question est actuellement utilisée pour les communications et à d'autres fins regrettables, l'orateur considère que la proposition du Pérou est hautement pertinente et il l'appuie entièrement.

3.1.18 Puisqu'il existe un lien entre les numéros 67 et 68 de la Convention, le Président suggère que le Groupe de travail pourrait être prié d'examiner également le numéro 68.

3.1.19 Le délégué de Papua Nouvelle-Guinée appuie cette suggestion. Hormis le terme "équitable", qui a déjà fait l'objet d'un débat très détaillé, le mot "planifiée" est pour lui très difficile à accepter car l'utilisation de ce terme revient à préjuger des décisions de la conférence de 1988. Le travail de l'IFRB ne doit pas être limité aux seules fréquences qui ont été planifiées.

Il est décidé que le Groupe de travail restreint doit être prié d'examiner simultanément les numéros 68 et 67.

3.1.20 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que puisqu'il a présenté la proposition 15/2 de son pays relative au numéro 68A en même temps que la proposition 15/1 relative au numéro 68, il considère que ces deux propositions sont désormais approuvées.

3.1.21 Le Président fait observer que l'approbation de la proposition 15/1 des Etats-Unis d'Amérique qui modifie le numéro 68 de la Convention est liée au numéro 68A, qui porte sur la même question que la proposition du Cameroun. Il invite le délégué du Cameroun à présenter sa proposition.

3.1.22 Le délégué du Cameroun dit que la proposition 107/12 de son pays a pour objet de veiller à ce que l'IFRB apporte aux pays en développement une aide technique appropriée dans leur préparation des conférences de radiocommunications afin que ces pays soient en mesure de participer plus efficacement à ces conférences.

3.1.23 Le Président de l'IFRB dit que le numéro 68A tel qu'il a été proposé par les Etats-Unis d'Amérique a été adopté par la CAMR-79 et qu'il a pour objet de charger le Comité d'apporter une assistance technique en vue des conférences et que par ailleurs cette assistance n'est destinée à aucun pays particulier. Cependant, pour concrétiser la proposition du Cameroun visant à s'assurer que le Comité fournit une aide technique aux pays en développement en vue de leur préparation aux conférences administratives, une solution simple consisterait à apporter à la fin du numéro 68A une phrase qui pourrait être : "Dans ces préparatifs, le Comité apportera également une assistance aux pays en développement en vue de leur participation à ces conférences."

3.1.24 Les délégués du Canada et de l'Algérie appuient la proposition.

3.1.25 Le Président dit que puisqu'il n'y a pas d'objection, il considère que la Commission approuve le numéro 68A en retenant le texte proposé à l'origine par les Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il a été modifié par le Président de l'IFRB.

Il en est ainsi décidé.

3.2 Numéro 69

3.2.1 Présentant la proposition numéro 87/11 soumise par la délégation de son pays, le délégué de l'Inde dit que cette proposition vise à inclure le détail des fonctions de l'IFRB dans le Règlement général comme c'est déjà le cas pour les fonctions du secrétaire général, du secrétariat général et des CCI.

3.2.2 Puisque cette proposition touche à l'article 57, le Président suggère qu'on l'examine lorsque la Commission abordera cet article.

Il en est ainsi décidé.

4. Examen de l'article 11 de la Convention (Document N° DT/11(Rév.2))

4.1 Numéro 70

4.1.1 Le Directeur du CCIR appelle l'attention de la Commission sur le Voeu 61-1 qui a été adopté par la XVe Assemblée plénière du CCIR (page 244 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, reproduit dans le Document N° 65). Dans ce Voeu, qui est une réponse à la Résolution N° 44 de la Conférence de plénipotentiaires de 1973 et au Voeu N° 9 de la VIIe Assemblée plénière du CCITT, le CCIR a

considéré que l'utilisation des fréquences supérieures à 3 000 GHz permettra de réduire l'encombrement du spectre des fréquences radioélectriques et qu'il devrait poursuivre activement des études sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant à l'utilisation de ces fréquences.

4.1.2 Le délégué de l'Italie déclare que la proposition I/10/1 vise précisément à donner l'autorisation au CCIR d'étudier les fréquences supérieures à 3 000 GHz. Cependant, le libellé proposé est quelque peu plus détaillé que celui du Voeu 61-1.

4.1.3 Se référant à la première partie de la proposition AUS/77/3 soumise par la délégation de son pays, le délégué de l'Australie dit qu'à son avis il n'est pas opportun que la Conférence de plénipotentiaires fasse autre chose qu'approuver ou rejeter simplement le Voeu du CCIR. C'est pour cette raison que le libellé du texte proposé par l'Australie est identique à celui du Voeu 61-1.

4.1.4 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Japon estiment que puisque la question a été abondamment étudiée par le CCIR, il serait préférable d'approuver la proposition de l'Australie, dont le libellé est identique à celui du Voeu adopté par l'Assemblée plénière du CCIR.

4.1.5 Le délégué de l'Argentine préfère également le texte de la proposition de l'Australie, qu'il trouve plus concis.

4.1.6 Les délégués du Venezuela et de la République fédérale d'Allemagne sont favorables à la proposition de l'Italie, qu'ils considèrent comme plus précise et plus logique.

4.1.7 Puisqu'il n'y a pas de différence fondamentale entre les propositions de l'Italie et de l'Australie, le délégué du Canada, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S., propose que leurs auteurs soient priés de constituer un Groupe de travail restreint avec le Directeur du CCIR afin de trouver une formulation appropriée pour la disposition considérée.

Il en est ainsi décidé.

4.1.8 Le délégué de l'Australie présente la deuxième partie de la proposition AUS/77/3 qui a été inspirée par le besoin urgent de donner au CCIR mandat d'étudier les facteurs économiques là où ils entrent en ligne de compte dans des questions d'ordre technique.

4.1.9 Répondant à une question posée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Directeur du CCIR déclare que l'approbation de la proposition de l'Australie ne devrait pas poser de problèmes puisqu'il est clair que dans la pratique, les décisions du CCIR tiennent compte des facteurs économiques lorsque cela est nécessaire.

4.1.10 Les délégués de l'Argentine, de l'Inde, du Venezuela, de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique appuient la proposition de l'Australie.

4.1.11 Le Président dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve le texte de la deuxième partie de la proposition AUS/77/3.

Il en est ainsi décidé.

4.1.12 Le délégué du Cameroun présente la proposition CME/107/13 qui prie le CCIR d'élaborer des normes et de formuler des propositions, ces activités devant s'ajouter à l'élaboration d'Avis. Sa délégation a soumis une proposition similaire à l'intention du CCITT en ce qui concerne le numéro 71 de la Convention (proposition CME/107/14) et les deux propositions susmentionnées ont pour objet de souligner l'aspect des travaux des CCI qui touche à la normalisation. Une référence explicite aux activités de normalisation des CCI aiderait à protéger à la fois les fabricants d'équipements de télécommunication et leur clientèle.

4.1.13 Tout en accueillant avec sympathie l'intention de la proposition, le délégué du Canada a le sentiment que la disposition actuelle devrait être conservée en l'état puisque les Avis des CCI sont en général plus rigoureux que des normes. Il suggère que le délégué du Cameroun pourrait être prié de se joindre au Groupe de travail qui a été créé afin de formuler un nouveau libellé pour la première partie du numéro 70. Appuyé par le délégué de l'Italie, il suggère en outre que le Groupe de travail pourrait être prié de prendre en considération le fait que la CAMR-79 a invité le CCIR à préparer les bases des conférences administratives.

4.1.14 Bien que les travaux des CCI exécutés en collaboration avec les organisations internationales de normalisation soient extrêmement précieux, les délégués de l'Italie, de l'U.R.S.S., des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde estiment que l'activité des CCI a toujours été axée sur l'élaboration d'Avis plutôt que sur l'élaboration de normes, cette dernière activité étant la préoccupation première d'organes tels que l'ISO. Une modification majeure du type de celle qui a été proposée par le Cameroun pourrait être suivie de conséquences très graves capables de bouleverser l'activité des Comités consultatifs.

4.1.15 Le Directeur du CCIR déclare que, même si le CCIR n'a encore jamais officiellement adopté de normes, certains de ses Avis équivalent de facto à des normes bien qu'elles puissent très bien ne pas être reconnues officiellement comme telles. Cependant, l'Assemblée plénière du CCIR n'a pas cru nécessaire d'introduire dans le mandat du CCIR une disposition spécifique du type de celle qui a été proposée par le Cameroun.

4.1.16 Le Directeur du CCITT déclare que le problème diffère quelque peu dans le cas du CCITT, lequel a entrepris un nombre croissant d'activités de normalisation. Le fait qu'il a un statut officieux à cet égard pourrait constituer un désavantage dans les rapports qu'il entretient avec des organisations internationales de normalisation et, de ce fait, il pourrait être bon d'inclure dans son mandat une référence précise à ce sujet.

4.1.17 Le délégué du Sénégal déclare que les activités de normalisation des CCI sont de la plus haute utilité pour les pays en développement et il appuie la proposition du Cameroun.

4.1.18 Appuyé par les délégués de l'Iran et de la République fédérale d'Allemagne, le délégué de la France suggère qu'au lieu de compliquer encore le problème en ce qui concerne les numéros 70 et 71 de la Convention, la Commission pourrait-lors de l'examen du numéro 72 - envisager plutôt la possibilité d'ajouter une phrase rédigée dans l'esprit des propositions CME/107/13 et 14.

Il en est ainsi décidé.

4.1.19 Le délégué de la France se réfère au Document N° 128(Rév.1), dans lequel sa délégation propose que le terme français "Avis" soit remplacé par "Recommandation" dans les articles 11, 58, 69 et 76 de la Convention, puisque le mot Recommandation est désormais largement utilisé dans le même sens que ses équivalents anglais et espagnol par de nombreuses organisations internationales.

4.1.20 Les délégués de l'Argentine, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne appuient la proposition.

Il en est ainsi décidé.

4.2 Numéro 71

4.2.1 Le délégué de l'Italie présente la proposition I/10/2 qui est plus conforme au type d'activité que le CCITT entreprend dans la pratique. Un deuxième paragraphe a été ajouté pour expliquer l'expression "services de télécommunication".

4.2.2 Le délégué de la Suisse déclare que la proposition SUI/56/5 est fondamentalement identique à la proposition de l'Italie mais qu'elle en développe légèrement l'idée afin de couvrir spécifiquement aux nouveaux services de télécommunication.

4.2.3 Le délégué du Pérou dit que la proposition PRU/112/16, tout comme les propositions de la Suisse et de l'Italie, vise à traduire le fait que les progrès de la science et de la technique permettent désormais d'utiliser la télématique et les services connexes en plus de la téléphonie et de la télégraphie. Il est donc nécessaire de supprimer les limites qu'impose le libellé actuel du numéro 71.

4.2.4 Le délégué de l'U.R.S.S. dit que, même si sa délégation ne fait d'objection fondamentale ni à la proposition de l'Italie ni à celle de la Suisse, elle a le sentiment qu'il pourrait être dangereux d'inclure dans le deuxième paragraphe une référence aux exploitations privées reconnues mettant ces dernières sur le même pied que les administrations.

4.2.5 Le délégué du Royaume-Uni pense que le deuxième paragraphe des propositions de l'Italie et de la Suisse est indûment restrictif. En outre, le premier paragraphe du texte de la proposition de la Suisse fait faussement référence aux questions de tarification comme relevant du domaine du CCIR. Enfin, sa délégation est favorable à l'utilisation de la phrase "et de toutes les formes de transmission de données" qui figure dans la proposition CME/107/14.

4.2.6 Le Directeur du CCITT dit qu'un long débat s'est engagé lors de la précédente Conférence de plénipotentiaires pour déterminer quelles étaient les attributions précises du CCITT. A la lumière de ce débat, il semblerait approprié de n'inclure que le premier paragraphe de la proposition de la Suisse dans le numéro 71.

4.2.7 Le Directeur du CCIR confirme que le CCIR n'est pas chargé d'étudier les questions de tarification. Si la référence susmentionnée est supprimée, le complément envisagé dans le premier paragraphe de la proposition de la Suisse sera identique au texte du Voeu N° 9 du CCITT.

4.2.8 Les délégués de l'Algérie, de l'Iran, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Venezuela, de l'Inde et de l'Espagne proposent que la Commission adopte le premier paragraphe de la proposition de la Suisse sans mentionner les "questions de tarification" parmi celles qui relèvent du CCIR et que le deuxième paragraphe des propositions de la Suisse et de l'Italie soit examiné en liaison avec la liste des définitions reproduite à l'Annexe 2 de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

4.2.9 Répondant aux observations faites par les délégués du Venezuela, de l'Inde, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, le Président prie les membres du Groupe de travail qui a été créé d'examiner le texte du numéro 70 pour voir également s'il est opportun ou non d'inclure les termes "et des instructions" dans le premier paragraphe de la proposition de la Suisse qui vient d'être adoptée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 25.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 496-F
6 janvier 1983
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Mardi 26 octobre 1982 à 21 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités		Document N°
1.	Examen de l'article 11 de la Convention (suite)	DT/11(Rév.2)
2.	Examen de l'article 12 de la Convention	DT/11(Rév.2)
3.	Examen de l'article 13 de la Convention	DT/11(Rév.2)

Pour des raisons d économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Examen de l'article 11 de la Convention (suite) (Document N° DT/11(Rév.2))

1.1 Numéro 72

1.1.1 Le Président propose d'ajourner l'examen des propositions ALG/11/20 et PNG/85/5 relatives à la coopération technique jusqu'à ce que la Commission 6 ait achevé son propre examen de cette question.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Numéros 73 et 74

1.2.1 Le délégué de l'Algérie déclare que la proposition ALG/11/21 souligne le fait que seules les administrations des pays Membres de l'Union peuvent être Membres des Comités consultatifs internationaux. La proposition ALG/11/22 découle logiquement de la modification qu'il est proposé d'apporter au numéro 73.

1.2.2 Le délégué de la Grèce appuie la proposition algérienne, qui est correcte des points de vue juridique et logique.

1.2.3 Les délégués de la Suède, du Kenya, de la Pologne, du Canada et de Papua-Nouvelle-Guinée déclarent qu'ils ne voient pas en quoi les propositions algériennes améliorent un texte qui n'a jamais soulevé de difficultés dans le passé.

1.2.4 Le délégué de l'Algérie répond que sous sa forme actuelle, le texte met les administrations et les EPR sur un pied d'égalité comme membres des CCI. Néanmoins, il n'insistera pas pour faire adopter les propositions de sa délégation.

Les numéros 73 et 74 sont approuvés sans changement.

1.3 Numéros 75 et 76

Inchangés.

1.4 Numéro 77

1.4.1 Le Président suggère de retarder la discussion des propositions ALG/11/23, CHN/25/5(Rév.), IND/87/12 et CME/107/15 qui ont toutes trait à l'élection des Directeurs des CCI, jusqu'à ce que la plénière ait pris une décision à ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

1.5 Numéro 77A

1.5.1 Le délégué du Royaume-Uni déclare que le Document N° 63 expose en détail les raisons de la proposition G/63/3, laquelle vise à créer un cadre juridique pour maintenir les dépenses de l'Union dans certaines limites. Cette proposition envisage de transférer aux Directeurs des CCI une certaine responsabilité pour observer les limites budgétaires dans certains domaines d'activité. Il n'est cependant pas prévu de décharger le Secrétaire général de ses responsabilités financières générales. Si la proposition du Royaume-Uni est acceptée dans son principe, le Conseil d'administration pourra être prié d'en mettre au point les modalités détaillées.

1.5.2 Les délégués du Pakistan et de l'Indonésie ne peuvent pas accepter la responsabilité financière "personnelle" des Directeurs devant le Conseil d'administration.

1.5.3 Les délégués de l'U.R.S.S. et de la Suède déclarent que bien qu'ils approuvent l'esprit de cette proposition, ils se demandent comment elle peut s'accorder avec le principe de la responsabilité globale du Secrétaire général devant le Conseil d'administration pour les aspects administratifs et financiers des activités de l'Union (numéro 57 de la Convention) et avec le fait qu'il incombe aux Assemblées plénières d'approuver l'évaluation des besoins financiers des CCI à soumettre au Conseil d'administration (numéro 388).

1.5.4 Les délégués du Kenya et du Sénégal soulignent en outre que l'Union utilise un système de budget centralisé et que la Convention ne prévoit pas de budgets distincts pour les CCI.

1.5.5 Le délégué de l'Iran ne voit pas en quoi la décentralisation proposée faciliterait les travaux de l'Union.

1.5.6 Le Secrétaire général élu déclare qu'il pourrait y avoir intérêt à insister sur la nécessité pour les CCI de réduire à un minimum les exigences qu'ils imposent aux Services communs de l'Union, mais que cette proposition lui semble à lui aussi incompatible avec le numéro 57 de la Convention.

1.5.7 Le délégué du Royaume-Uni répond que l'UIT est déjà une organisation décentralisée dont chaque organe permanent jouit d'une certaine autonomie. Chacun d'entre eux peut engager des dépenses qui imposent des obligations à d'autres organes de l'Union (par exemple en matière de documentation); il faut donc prévoir un mécanisme permettant de contrôler ces exigences. Ceux que les CCI ont déjà mis au point pour limiter les dépenses pourraient être améliorés de manière que chaque Comité sache exactement de quelle portion des ressources totales de l'Union il peut disposer. De toute façon, la proposition du Royaume-Uni ne vise pas à déroger du principe selon lequel la responsabilité financière incombe en dernier ressort au Secrétaire général devant la Conférence de plénipotentiaires.

1.5.8 Le délégué du Venezuela fait observer que la proposition du Royaume-Uni n'a recueilli aucun appui.

1.5.9 Le délégué de l'Argentine déclare qu'il croyait comprendre que le principe que sous-tend cette proposition a déjà été rejeté au cours des discussions relatives aux dispositions précédentes.

1.5.10 Le Président note que cette proposition n'est pas appuyée et doit par conséquent être considérée comme rejetée. Il s'ensuit que les propositions connexes concernant les numéros 53 et 57 sont également rejetées.

Il en est ainsi décidé.

1.6 Numéro 78

1.6.1 Le délégué du Brésil déclare que bien que sa délégation n'ait pas soumis de proposition écrite au sujet du numéro 78, la Commission doit tenir compte des discussions d'autres Commissions pour le contenu de ce numéro. La Commission a approuvé le principe de base selon lequel la présence de l'UIT dans les régions doit être renforcée, notamment afin de fournir une assistance aux administrations des pays en développement dans les domaines de la compétence de l'UIT et de ses organes permanents. Quant aux activités des Commissions régionales du Plan, elles sont examinées par exemple par la Commission d'études III du CCITT. De plus, le Groupe de travail PL-A éprouve quelques difficultés à adopter un calendrier des conférences et des réunions, qui inclut les réunions des Commissions mondiale et régionales du Plan. L'orateur se demande s'il est vraiment nécessaire de conserver une disposition établissant les Commissions du Plan dans la Convention. Il vaudrait peut-être mieux leur donner le même statut qu'aux Commissions d'études et aux Groupes autonomes spécialisés, que les Assemblées plénières des CCI peuvent constituer, modifier ou dissoudre. Les administrations et les CCI pourraient ainsi réexaminer périodiquement l'opportunité de conserver la Commission mondiale du Plan et ses Commissions régionales et décider si les réunions régionales du Plan doivent être préférées à d'autres activités. Cette question est importante et urgente.

A l'issue d'un bref débat, auquel prennent part les délégués de l'U.R.S.S., de l'Algérie, du Canada, du Sénégal, de la Pologne et de l'Argentine, il est décidé d'ajourner la suite du débat sur le numéro 78 de la Convention et sur la proposition ALG/11/24 y afférente jusqu'à ce que la Commission puisse connaître le point de vue du Directeur du CCITT sur ce point.

1.7 Numéro 79

Inchangé.

2. Examen de l'article 12 de la Convention (Document N° DT/11(Rév.2))

2.1 Numéro 80

2.1.1 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués du Kenya et de la République Démocratique Allemande propose que le Secrétariat ou un petit Groupe de travail élabore un texte unique regroupant les propositions relatives aux travaux du Comité de coordination, afin de faciliter les travaux de la Commission.

2.1.2 Le délégué de l'Algérie demande que la proposition ALG/11/25 de son Administration soit examinée conjointement avec le complément qu'elle propose d'ajouter au numéro 81 et que la discussion de ces dispositions soit reportée à une séance ultérieure. Il appuie sans réserve la proposition de l'Union soviétique d'élaborer un texte unique pour servir de base aux discussions et à la décision.

2.1.3 Le délégué du Canada déclare que chaque proposition relative au numéro 80 contient certaines nuances, dont certaines posent des problèmes à sa délégation. A son avis, il serait bon de discuter successivement de chaque proposition, par souci de clarté, puis de charger un Groupe de travail de prendre l'affaire en mains.

2.1.4 Le délégué de la Pologne annonce que son Administration désire retirer sa proposition POL/22/20, laquelle a peu de signification après le rejet de sa proposition relative à l'article 9. Il appuie fermement la proposition de l'Union soviétique relative à un texte unique.

2.1.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est fermement partisan de faire élaborer un texte unique par un Groupe de travail, mais la Commission devrait tenir compte du fait que de nombreuses délégations ont émis des propositions qui visent à renforcer le rôle du Comité de coordination et qui ne concernent pas uniquement l'article 12. Il serait sans doute bon pour la Commission et pour la Conférence que ce Groupe de travail traite de toutes les modifications concernant le Comité de coordination et qu'il produise pour toutes des textes unifiés.

2.1.6 Le Président rappelle que lorsqu'elle a abordé précédemment les propositions relatives au Comité de coordination, la Commission a décidé que la question de principe serait examinée au titre de l'article 12 et qu'en fonction de sa décision, elle modifierait les autres articles pertinents. Il invite les délégués de l'Algérie, de l'Argentine, du Cameroun, du Canada, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie, de l'Inde, du Kenya, de la Pologne, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. de constituer un Groupe de travail présidé par le délégué du Canada, afin d'examiner toutes les propositions et de produire un texte unique en temps utile pour la prochaine séance de la Commission.

3. Examen de l'article 13 de la Convention (Document N° DT/11(Rév.2))

3.1 Numéro 85

3.1.1 Le délégué du Kenya présente la proposition KEN/80/7 et déclare qu'elle vise à empêcher toute échappatoire en veillant à ce que les fonctionnaires élus ne compromettent pas leur position du fait des intérêts - qu'ils détiennent - ou que détient leur conjoint ou leur famille - dans une entreprise de télécommunications extérieure.

3.1.2 Les délégués du Canada et du Sénégal appuient la proposition kenyanne.

3.1.3 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée demande à quelle personne ou à quelle instance les fonctionnaires élus seront tenus de faire part de l'intérêt financier qu'ils détiennent, le cas échéant.

3.1.4 Le délégué du Kenya répond que bien que sa délégation n'ait pas estimé nécessaire de s'occuper de cette question, il considère que cette déclaration pourrait être faite à l'autorité chargée d'étudier et de résoudre un éventuel conflit d'intérêts.

3.1.5 Le délégué de l'Ouganda demande, dans le cas où le fonctionnaire élu serait une femme, si son mari serait tenu de renoncer à ses affaires.

3.1.6 Le délégué du Pakistan déclare que, d'une manière générale il approuve la proposition kenyanne; néanmoins, la famille immédiate pouvant être fort nombreuse, on pourrait remplacer cette expression par celle de "personnes à charge".

3.1.7 Le Secrétaire général élu explique que l'autorité appartient au Conseil d'administration, lequel établit un Statut du personnel et un Règlement du personnel s'agissant des fonctionnaires élus. Il mentionne à cet égard le numéro 1.4 qui régit les activités et les intérêts extérieurs, le numéro 1.5 relatif à la communication des renseignements, le numéro 1.6 qui traite des distinctions et des cadeaux, le numéro 1.7 relatif aux activités politiques et le numéro 1.8 touchant aux privilèges et immunités. Il apparaît donc que cette question doit être normalement réglée dans le contexte des dispositions administratives établies par le Conseil d'administration.

3.1.8 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le texte kenyan se borne à réitérer des dispositions figurant dans les Statut et Règlement du personnel et qu'il fait par conséquent double emploi.

3.1.9 Le délégué du Chili déclare qu'il n'appuie pas la proposition kenyanne.

3.1.10 Le délégué du Kenya ne disconvient pas du fait que les Statut et Règlement du personnel répondent aux préoccupations qui ont inspiré la proposition de sa délégation, mais celle-ci s'applique à un document plus fondamental, à savoir la Convention. Si cette dernière ne traite pas de toutes les questions intéressant l'Union, elle est incomplète. En réponse à la question évoquée par le délégué de l'Ouganda, il dit que le Kenya propose, non pas que les personnes n'aient pas d'intérêts à l'extérieur mais que ceux-ci soient déclarés, de manière que l'Union puisse décider si ces activités peuvent être poursuivies. La proposition kenyanne vise en réalité à empêcher que le fonctionnaire élu tente de transférer ses intérêts à son conjoint ou à sa famille avant d'entrer en fonctions.

3.1.11 Le délégué de la Suède déclare qu'il comprend l'intention de la proposition kenyanne mais qu'il ne voit pas en quoi elle complète les dispositions existantes. Pour avoir quelque valeur, une déclaration des intérêts détenus devrait avoir lieu avant la nomination. Devra-t-elle donc figurer dans le curriculum vitae du candidat ? Et une fois que cette déclaration aura été faite, sera-t-elle classée ou donnera-t-elle lieu à des sanctions ? En pareil cas, il conviendrait de modifier la première partie du paragraphe.

3.1.12 Le Président demande, compte tenu des observations formulées par les délégués et par le Secrétaire général élu, s'il existe de fortes objections au maintien du texte actuel du numéro 85.

3.1.13 Le délégué du Kenya objecte que le Secrétaire général élu s'est appuyé sur un document d'importance secondaire et que sa délégation n'est pas d'accord pour que l'on interprète la Convention par le biais d'un tel document. Il réaffirme que l'Union a le droit d'être informée des intérêts financiers que peut détenir un fonctionnaire élu.

3.1.14 Le délégué du Danemark estime que l'on pourrait résoudre très simplement le problème soulevé par le Kenya en insérant dans le texte existant du numéro 85 les mots "directement ou indirectement" après les mots "ni d'intérêts financiers".

3.1.15 Le Président fait remarquer qu'aucune objection n'ayant été formulée au sujet du maintien du texte actuel du numéro 85, il considère que c'est ce que désire la Commission.

Le numéro 85 est approuvé sans changement.

3.1.16 Le délégué du Kenya déclare que sa proposition ayant bénéficié d'un appui considérable, il se réserve le droit de soulever la question de nouveau en séance plénière.

3.2 Numéro 85A

3.2.1 Le Président demande si la proposition mexicaine MEX/59/1 est appuyée.

3.2.2 Le délégué de l'Argentine dit qu'il appuie cette proposition.

3.2.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il ne voit pas d'objection à la proposition mexicaine mais il se demande s'il n'y a pas lieu d'y inclure aussi l'IFRB.

3.2.4 Le Président attire l'attention sur le numéro 298 de la Convention, qui pourrait répondre à cette préoccupation.

3.2.5 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que les membres de l'IFRB, comme le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des CCI sont des fonctionnaires internationaux et qu'en conséquence leurs relations avec leur pays d'origine ne doivent pas faire l'objet de dispositions dans une Convention. Dans ces conditions, la proposition du Mexique est ici sans objet.

3.2.6 Le délégué de l'Australie appuie la proposition mexicaine, étant donné qu'elle est compatible avec le numéro 298 de la Convention.

3.2.7 Le Président déclare que puisque l'U.R.S.S. n'insiste pas, il considère que la proposition mexicaine est acceptable.

La proposition MEX/59/1 est approuvée.

3.3 Numéro 86

3.3.1 Le Président déclare qu'abstraction faite pour le moment des propositions ALG/11/29 et VEN/69/4 qui font référence aux membres du Conseil d'administration, il considère que la proposition relative au numéro 86 ne soulève aucune objection majeure.

Il en est ainsi décidé.

3.3.2 Le délégué de l'Algérie estime que la proposition ALG/11/29 n'est pas trop restrictive, puisque la référence aux membres du Conseil d'administration serait précédée des mots "il serait souhaitable". Néanmoins, si cette proposition pose des problèmes à la Commission, sa délégation n'insistera pas à son sujet.

3.3.3 Le délégué du Venezuela dit que de l'avis de sa délégation la référence à une répartition géographique appropriée concerne les élections au Conseil d'administration, qui n'obéit pas aux mêmes règles que celle des membres de l'IFRB, puisque ces derniers sont élus d'après leurs capacités personnelles.

3.3.4 Le délégué de l'Argentine appuie pleinement la proposition VEN/69/4.

3.3.5 Le délégué du Canada déclare que sa délégation éprouve quelques difficultés au sujet de cette proposition, étant donné que le titre de l'article 13 s'applique seulement aux fonctionnaires élus et au personnel de l'Union.

3.3.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que cette proposition pose les mêmes problèmes à sa délégation, notamment en ce qui concerne la suppression du renvoi au numéro 87. Il serait préférable de conserver tel quel le texte du numéro 86.

3.3.7 Le délégué de l'U.R.S.S. fait allusion aux points évoqués par les délégués du Canada et de la République fédérale d'Allemagne et déclare qu'ils sont déjà traités au numéro 48.

3.3.8 Le délégué du Pakistan déclare que sa délégation accepte la première partie de la proposition venezuelienne, car le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des CCI sont élus en fonction de leurs capacités personnelles. Mais les élections du Conseil d'administration ont lieu sur une autre base et doivent être traitées ailleurs.

3.3.9 Le délégué du Venezuela retire la seconde partie de la proposition VEN/69/4.

Il est décidé, conformément à la proposition IND/87/16, de remplacer le mot "appropriée" par le mot "équitable" en ce qui concerne la référence à la répartition géographique.

3.3.10 Le Président déclare qu'il considère que la Commission est, en substance, d'accord pour que seuls les membres de l'IFRB soient mentionnés dans le numéro 86 de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

3.4 Nouveaux numéros 86A et 86B

Les propositions CAN/26/12, IND/87/18 et CAN/26/13 ayant été annulées, il est décidé de ne pas ajouter les numéros 86A et 86B au texte de la Convention.

La séance est levée à 23 h 30.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 497-F
13 juin 1983

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

QUINZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

Paragraphe 1.1.18

Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant :

"1.1.18 Le délégué de la Grèce déclare que sa délégation appuie très chaleureusement l'introduction de la langue arabe comme langue officielle et de travail de l'UIT.

Ce n'est pas seulement l'aspect quantitatif, c'est-à-dire tant de pays, tant de millions d'être humains, qui impose l'introduction de la langue arabe. C'est aussi la contribution de la nation arabe, de la culture, de la civilisation arabe à la civilisation moderne européenne qui doit être prise en considération. Chacun sait que l'astronomie, les mathématiques, la médecine et même la musique européennes ont toutes beaucoup reçu de la culture arabe. Il y a donc un aspect culturel et même sentimental qui nous lie à cette proposition.

Enfin, il est encore un autre aspect, un élément politique dans cette affaire. Les pays arabes, ou plutôt la nation arabe ont été pendant plusieurs décennies opprimés par des colonisateurs venant des différents points de l'horizon. C'est là la raison pour laquelle une diversité linguistique est apparue au sein de cette langue. En conséquence, l'admission de la langue arabe permet de contribuer à l'unification et à la consolidation de cette langue.

En raison de ces considérations, qui d'ailleurs ne s'appliquent pas seulement à la civilisation arabe, mais, bien sûr aussi à la civilisation chinoise, ainsi qu'à la civilisation russe qui ont largement contribué à l'évolution de la civilisation européenne, et à celle de la civilisation mondiale, la délégation réitère son vif appui à l'introduction de la langue arabe."

ARCHIVES UIT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 497-F
1er décembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

QUINZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Mercredi 27 octobre 1982 à 14 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujet traité :	Document N°
1. Examen de l'article 16 de la Convention (suite)	32, 247, 262

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Examen de l'article 16 de la Convention (Documents N^{os} 32, 247, 262) (suite)

1.1 Numéros 99 et 100

1.1.1 Le délégué du Maroc déclare qu'une discussion générale sur le rapport du Conseil d'administration au sujet des langues officielles et des langues de travail de l'Union (Document N° 32) serait très utile pour faire apparaître les divers points de vue sur le sujet.

Dans son esprit, le Document N° 32 traite des dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'introduction d'une nouvelle langue, alors que la proposition contenue dans le Document N° 247 porte sur l'extension de l'emploi de l'arabe. Il estime que le rapport du Conseil d'administration ne constitue pas une réponse satisfaisante à la Résolution N° 39 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos car il ne présente ni solutions ni propositions spécifiques à mettre en oeuvre par la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le rapport mentionne les aspects financiers, qui doivent bien entendu être pris en considération, mais il ignore les aspects moral et intellectuel de la question. Les principes d'universalité et d'égalité ont été invoqués à maintes reprises pendant la Conférence et ils doivent aussi être appliqués dans le cas présent. Les langues constituent un élément fondamental dans la recherche d'une participation la plus large possible des Membres aux travaux de l'Union et de solutions profitables à tous.

L'orateur se réserve le droit de prendre à nouveau la parole sur ce sujet lorsque la Conférence examinera la structure linguistique de l'Union afin de trouver des solutions.

1.1.2 Le délégué de l'U.R.S.S. se réfère lui aussi au Document N° 32 qui décrit la structure linguistique de l'Union. Il note que le rapport contient un tableau récapitulatif montrant le coût des services linguistiques actuels pour l'année 1981 et que le russe représente moins de 5 % des dépenses afférentes à ces services alors que les contributions versées par le groupe des 10 pays de langue russe représentent plus de 10 % du total. Le russe est largement employé à l'Union et les participants de langue russe participent à toutes les réunions des CCI, des Commissions d'études, des conférences et du Conseil d'administration. De plus, des membres de langue russe président un certain nombre de Commissions d'études et de Groupes de travail et l'un d'eux est Vice-Président de la Commission du plan.

La situation du russe à l'UIT contraste nettement avec sa position aux Nations Unies et dans de nombreuses institutions spécialisées où il constitue une langue de travail à part entière.

L'orateur est conscient de la situation financière difficile de l'Union mais il fait remarquer que la proposition de son Administration relative au numéro 103 n'exige pas que le russe soit classé sur un pied d'égalité avec les autres langues mais demande simplement la reconnaissance officielle d'une situation de fait. Il espère que ses commentaires et propositions, dont les répercussions financières sont extrêmement modestes, seront bien accueillis.

1.1.3 Les délégués de la Tchécoslovaquie, de la République Démocratique Allemande et de la Hongrie approuvent le point de vue exprimé par le délégué de l'U.R.S.S.

1.1.4 Le délégué du Maroc explique que le but de sa proposition est d'étendre l'emploi de l'arabe à l'Union de manière à couvrir un plus grand nombre d'activités de l'UIT.

L'arabe présente des caractéristiques particulières : la langue parlée varie d'un pays à l'autre mais la langue écrite est comprise du Golfe jusqu'à l'Atlantique. L'arabe est une langue officielle ou une langue de travail de l'Organisation des Nations Unies et de nombreuses institutions spécialisées, aussi est-il logique d'étendre son utilisation à l'UIT.

Il reconnaît que cela entraînera des dépenses supplémentaires mais souligne l'intérêt de cette langue pour les activités de l'Union dans les pays arabes où son emploi permettra de supprimer la traduction. D'autre part, l'utilisation de l'arabe aidera les Membres à participer aux activités de l'Union. Les principes de l'universalité et de l'égalité seront alors véritablement respectés.

La traduction des documents des CCI pour un projet régional a coûté quelque 1,8 million de dollars, en grande partie fournis par des Etats Arabes. Ces Etats sont parfaitement conscients des difficultés financières de l'Union et certains d'entre eux se proposent d'augmenter leurs contributions afin d'alléger la charge financière de l'Union.

Il espère que toutes les délégations comprendront que sa demande est justifiée et qu'elle est destinée à étendre l'utilisation de cette langue à l'UIT, et non à introduire une langue supplémentaire.

1.1.5 Le délégué de la Colombie soutient l'emploi de l'arabe comme langue officielle et langue de travail de l'Union. A ce propos, il fait remarquer que, d'une part il est impossible d'utiliser toutes les langues et que d'autre part il n'existe plus de sabir utilisé par tous et que la tendance est à l'universalité. L'arabe est adopté dans de nombreuses institutions des Nations Unies et le Traité sur le Droit de la mer a été publié en six langues sans soulever d'autres problèmes que celui de la réalisation financière. Il estime toutefois que l'utilisation de l'arabe comme sixième langue officielle constituerait une dépense utile puisque les pays arabes représentent un sixième des Membres de l'UIT et que les coûts afférents à cette utilisation seraient couverts par les économies réalisées dans d'autres secteurs.

Le numéro 106 de la Convention prévoit déjà l'utilisation de l'arabe aux Conférences de plénipotentiaires et le numéro 102 établit un principe important, à savoir que les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires sont établis dans les langues officielles de l'Union, les diverses versions devant être équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond. L'idéal est que toutes ces versions linguistiques présentent la même authenticité, terme utilisé à la Conférence de Vienne sur le Droit des traités.

1.1.6 Le délégué du Soudan appuie la proposition marocaine et attire l'attention sur l'emploi croissant de l'arabe dans les réunions internationales.

1.1.7 Le délégué de Cuba appuie lui aussi la proposition visant à inclure l'arabe comme langue officielle de l'Union et fait remarquer qu'elle est parlée dans plus de 20 pays Membres de l'UIT. L'arabe est largement utilisé dans le système des Nations Unies et l'extension de son emploi à l'UIT contribuerait puissamment à la diffusion des résultats des travaux de l'Union et entraînerait une meilleure intégration de la communauté internationale.

1.1.8 Pour le délégué de l'U.R.S.S., la déclaration du délégué de la Colombie est très pertinente mais ne contient pas de proposition spécifique. Il est cependant nécessaire de formuler des propositions objectives tenant compte de la position de l'UIT et des autres services linguistiques. Des arguments subjectifs et ambigus ne peuvent qu'être préjudiciables.

Il demande au Secrétaire général d'expliquer pourquoi le coût des services linguistiques espagnols, indiqué dans le rapport du Conseil d'administration, est supérieur à celui des services français ou anglais et pourquoi le russe, bien qu'utilisé depuis 40 ans à l'Union, représente seulement un coût de 778.000 francs suisses. Il demande aussi combien d'unités contributives sont fournies par chaque groupe linguistique et le pourcentage des contributions versées par chacun d'eux aux finances de l'Union.

1.1.9 Le Secrétaire général répond que le principal poste de dépenses est la traduction. Etant donné qu'une grande partie des documents, en particulier les documents des CCI, sont rédigés en anglais, les dépenses de traduction vers l'anglais sont moins élevées. Le russe et le chinois sont des langues officielles et l'interprétation à partir de et vers ces langues est assurée à la Conférence de plénipotentiaires et aux autres conférences et réunions.

Si on définit un groupe linguistique comme composé des pays qui parlent une langue et utilisent l'interprétation dans cette langue, la ventilation demandée par le délégué de l'U.R.S.S. s'établit comme suit :

anglais : 71 pays versant 245½ unités contributives

français : 28 pays versant 68½ unités contributives

espagnol : 26 pays versant 31½ unités contributives

russe : 12 pays versant 47 unités contributives

arabe : 20 pays versant 16 unités contributives

chinois : 1 pays versant 20 unités contributives

1.1.10 Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que les pays hispanophones sont au nombre d'une vingtaine et que les documents sont traduits en espagnol alors que le groupe russe comprend 12 pays mais qu'aucun document n'est traduit en russe. De plus, ces pays contribuent au total pour 9 millions de francs suisses par an aux dépenses de l'Union.

1.1.11 Le Secrétaire général explique que la majeure partie de la traduction concerne les documents des CCI qui doivent être distribués en même temps à tous les Membres dans les trois langues de travail conformément aux instructions du Conseil d'administration. Plus on reçoit de documents dans une langue donnée, moins il y a de traductions à faire dans cette langue et vice versa.

1.1.12 Le délégué du Pakistan approuve la proposition marocaine. Puisque l'arabe est déjà utilisé dans de nombreuses organisations internationales et, dans une certaine mesure, à l'UIT, il doit devenir à la fois langue officielle et langue de travail. Il ne faut pas oublier que l'arabe est la langue officielle d'un grand nombre de Membres de l'Union. L'orateur demande donc instamment que l'arabe soit mentionné dans les numéros 99 et 100 de la Convention.

1.1.13 Le délégué de l'Iraq appuie la proposition marocaine que l'arabe devienne langue de travail et langue officielle. Etant donné que l'Union étend ses activités, en particulier ses activités régionales, l'emploi de l'arabe enrichira ses travaux et les fera connaître plus largement. Il fait remarquer que certaines administrations arabes ont déjà annoncé leur intention d'augmenter leurs contributions à l'Union.

1.1.14 Le délégué de la Turquie s'associe au délégué du Pakistan pour approuver la proposition marocaine. Il a été heureux d'entendre qu'un grand nombre d'Etats Arabes avaient déjà annoncé leur intention d'augmenter leurs contributions à l'Union afin de supporter une partie des dépenses ainsi occasionnées.

Compte tenu des remarques du Secrétaire général sur la traduction, il suggère qu'un ou plusieurs des grands contributeurs pourraient, sans que cela constitue une obligation, soumettre leurs documents accompagnés d'une traduction non officielle, par exemple, en arabe. Cela aiderait à réduire les frais de traduction de l'Union.

1.1.15 Le délégué du Koweït approuve la proposition marocaine. L'utilisation de l'arabe est très importante pour le développement des télécommunications internationales et ouvrira de nouvelles perspectives aux Etats Arabes tout en facilitant le transfert technologique et la participation effective de ces Etats aux conférences.

La Commission ne doit pas s'arrêter à l'aspect financier en négligeant les facteurs relatifs au développement. A ce propos, il fait remarquer que d'autres Etats utilisant l'écriture arabe bénéficieraient de cette décision. En outre, une utilisation plus large de la langue arabe aiderait les Etats Arabes dans divers autres domaines, par exemple dans certains secteurs industriels.

Les mesures prises pour donner suite à la Résolution de Malaga-Torremolinos ont été inadéquates mais il espère que la Conférence approuvera rapidement la proposition marocaine.

1.1.16 Les délégués du Sénégal, de l'Uruguay et de la Chine approuvent la proposition d'inclure l'arabe dans les langues officielles de l'Union.

1.1.17 Le délégué du Japon fait observer que, bien que le japonais ne soit pas utilisé à l'Union, son Administration participe à presque toutes les réunions et conférences, ce qui suppose des efforts considérables de la part des délégués japonais pour surmonter la difficulté linguistique. Il apparaît clairement dans le Document N° 32 que les coûts d'interprétation et de traduction imposent une très lourde charge au budget de l'Union, tous les crédits disponibles doivent être utilisés pour des travaux de fond plutôt que pour couvrir le coût des langues supplémentaires. C'est pourquoi sa délégation ne peut approuver aucune augmentation du nombre des langues officielles ou des langues de travail et, compte tenu des répercussions financières, elle est particulièrement opposée à l'introduction de nouvelles langues nécessitant des services de traduction.

1.1.18 Le délégué de la Grèce déclare que, pour des raisons historiques, culturelles, politiques et même sentimentales, il est en faveur de l'introduction de l'arabe comme langue officielle et langue de travail de l'Union.

1.1.19 Le délégué du Bangladesh approuve l'introduction de l'arabe comme langue officielle et langue de travail de l'Union.

1.1.20 Le délégué de l'Arabie Saoudite confirme que son Administration, consciente des répercussions financières de cette proposition, augmentera ses contributions à l'UIT si l'arabe est adopté comme langue officielle et langue de travail et il ne doute pas qu'un grand nombre d'autres Etats Arabes feront de même. Il se joint au délégué du Koweït pour faire appel aux participants afin qu'ils ne s'attachent pas aux aspects financiers de la question mais qu'ils envisagent les bénéfices qui en découleront aussi bien pour l'Union que pour le développement des télécommunications.

1.1.21 Le délégué de la Syrie estime lui aussi que l'extension de l'emploi de l'arabe conformément aux principes d'universalité et d'égalité, encouragera un grand nombre d'administrations et de personnes à participer plus activement aux travaux de l'Union. Une décision positive de la Conférence aiderait la langue arabe et ceux qui s'expriment dans cette langue à contribuer à l'enrichissement de la civilisation et de la culture humaines.

1.1.22 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer qu'un changement de la structure linguistique de l'Union aurait des répercussions dans toute l'organisation, affectant les services d'interprétation, la surface de bureau nécessaire et les publications, pour ne mentionner que ces aspects, et entraînera des dépenses non identifiées en plus du coût évident et prévisible. Avant de prendre une décision définitive, il serait très utile d'examiner de manière plus approfondie la méthode et le calendrier de mise en oeuvre de ce changement. C'est pourquoi il suggère qu'un petit groupe de pays intéressés soit prié d'étudier les répercussions de cette proposition en tenant compte de l'offre généreuse de certains des pays concernés, afin que toutes les administrations aient une idée claire de ses conséquences.

1.1.23 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait remarquer qu'aucune déclaration précise n'a été formulée jusqu'ici en ce qui concerne les répercussions financières de cette proposition. A l'heure actuelle, les services linguistiques représentent quelque 29 pour cent du budget total de l'Union et il ne faut pas oublier que toute langue supplémentaire entraînera une augmentation proportionnelle de ce chiffre. En 1973, la République fédérale d'Allemagne a proposé que l'allemand soit inclus dans les langues de l'Union et son Administration continue d'estimer que c'est une langue importante qui devrait être prise en considération lorsqu'on examine l'introduction de langues supplémentaires. Toutefois, compte tenu de la situation budgétaire actuelle de l'Union, sa délégation a jugé qu'il ne serait pas approprié de soulever la question à Nairobi. Il demande instamment aux délégations de ne pas perdre de vue l'aspect financier et souligne également que la solution adoptée devra être acceptable pour tous les Membres de l'Union. Après avoir exposé le système utilisé par l'Union postale universelle, où le coût de chaque langue est supporté par le groupe de pays concernés, il déclare que son Administration serait prête à accepter un arrangement de ce genre, qui présente l'avantage d'être équitable et de ne pas imposer une charge trop lourde au budget de l'Union.

1.1.24 Le délégué du Sultanat d'Oman déclare que sa délégation, qui a patronné le Document N° 247, approuve pleinement la déclaration du délégué du Maroc.

1.1.25 Le délégué de l'Algérie soutient totalement la déclaration du délégué du Maroc et le contenu du Document N° 247 que son Administration a présenté avec d'autres délégations. Il souligne que la question a été très largement examinée par le Conseil d'administration à ses deux dernières sessions. Les délégations qui s'opposent maintenant à l'adoption de cette proposition sont toutes Membres du Conseil et ont eu de ce fait toute latitude pour demander les informations supplémentaires dont elles ont besoin. De plus, le Document N° 32 ayant été distribué aux Membres de l'Union plusieurs mois à l'avance, personne ne peut plaider l'ignorance en la matière. Il ne serait guère utile de constituer un nouveau Groupe de travail pour étudier une question à laquelle les 36 membres du Conseil d'administration ont déjà accordé une attention soutenue pendant plus d'un an. Tout ce que souhaitent les pays arabes est de participer plus efficacement au travail de l'Union; l'arabe est déjà considéré presque comme une langue officielle dans la Convention et il suffirait de peu de choses pour lui donner un statut à part entière.

1.1.26 Le délégué de la Yougoslavie approuve la proposition visant à introduire l'arabe comme langue officielle de l'Union, pour les raisons déjà exposées. Il se félicite lui aussi de l'offre faite par certains des pays concernés d'augmenter leurs contributions, étant donné que l'aspect financier ne peut être ignoré; à ce propos, il soutient le point de vue de l'Administration hongroise, exposé au paragraphe 2.8 du Document N° 19. Sa délégation est également en faveur des propositions de l'U.R.S.S. figurant dans le Document N° 134.

1.1.27 Le délégué de l'U.R.S.S. indique que le point de vue de son Administration sur cette question a été énoncé très clairement au Conseil d'administration. Sa délégation est fermement opposée à toute tentative démagogique visant à diviser les pays arabes et les pays socialistes en soutenant l'arabe et en ignorant totalement le russe. Il est pleinement conscient de la situation financière difficile de l'Union mais il note que les contributions du groupe de pays de langue russe sont deux à trois fois supérieures à celles de certaines des autres groupes linguistiques. Sa délégation approuve entièrement l'introduction de l'arabe en tant que langue officielle mais considère que la question de son introduction comme langue de travail nécessite un supplément d'étude.

1.1.28 Le délégué de l'Arabie Saoudite approuve les commentaires du délégué de l'Algérie et affirme à nouveau que les pays concernés sont prêts à augmenter leurs contributions financières à l'Union.

1.1.29 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare que sa délégation n'a aucune objection de principe à la proposition présentée par les pays arabes, encore qu'un certain nombre de problèmes assez graves restent à résoudre à ce propos. Il attire l'attention sur le Document N° A/32/237 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui contient un rapport du Corps commun d'inspection sur les répercussions de l'utilisation de langues supplémentaires dans le système des Nations Unies. En se fondant sur les informations disponibles au Secrétariat et sur celles fournies par les institutions spécialisées, le Corps commun d'inspection est parvenu à un certain nombre de conclusions qui touchent de très près à la présente discussion et qu'il serait utile de prendre en considération. Il apparaît notamment que la productivité tend à diminuer lorsqu'on introduit une langue supplémentaire. De plus, l'orateur approuve entièrement le point de vue du délégué de l'U.R.S.S. relatif au traitement discriminatoire appliqué au russe par certaines délégations.

1.1.30 Le Président dit qu'il semble y avoir très peu d'opposition à l'introduction de l'arabe comme langue officielle de l'Union. En l'absence d'objections, il considérera donc que la Commission décide d'ajouter l'arabe à la liste des langues figurant dans le numéro 99.

Il en est ainsi décidé.

1.1.31 Le délégué du Maroc remercie toutes les délégations d'avoir soutenu la proposition visant à inclure l'arabe dans les langues officielles de l'Union. Pour ce qui est de son utilisation comme langue de travail, les délégations arabes sont pleinement conscientes des répercussions financières de toute décision prise en ce sens. Parlant au nom des pays arabes, il souhaite donc retirer le projet d'amendement au numéro 100.

Le numéro 100 est approuvé sans changement.

1.2 Numéro 101

Pas de changement.

1.3 Numéro 102

1.3.1 Le délégué de l'Espagne présente la proposition E/70/2 qui fait partie d'une série de propositions contenues dans le Document N° 70, destinées à définir le sens du terme "Acte final" et les implications juridiques de sa signature par les délégations participantes. Sous sa forme actuelle, le numéro 102 n'est pas clair. Il est donc souhaitable que la Convention précise que le texte des décisions adoptées par une Conférence est arrêté comme authentique par la signature de l'Acte final, indépendamment de la question de l'application ou de la mise en oeuvre obligatoire par les Etats Membres ou les administrations. Il serait utile également d'établir une distinction entre la signature de l'Acte final d'une Conférence de plénipotentiaires ou d'une Conférence administrative et la signature de la Convention ou des règlements ou accords administratifs modifiés résultant de ces conférences, puisqu'il existe des procédures spécifiques régissant l'entrée en vigueur de ces textes.

1.3.2 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée approuve cette proposition.

1.3.3 Le délégué de la Suède déclare que, bien qu'il soit en faveur de la proposition espagnole, la question doit être examinée plus attentivement avant de prendre une décision. Puisque le fond de cette proposition, à savoir la définition du terme "Acte final", est examiné par la Commission 8, il serait préférable de laisser la question en suspens jusqu'à ce que cet examen soit terminé.

1.3.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle que la définition des Actes finals et autres documents adoptés par diverses conférences a déjà donné lieu à des difficultés dans le passé. La proposition espagnole est plus claire que le texte actuel de la Convention qui ne contient aucune définition des principes en cause, et elle devrait permettre d'éliminer ces difficultés à l'avenir.

1.3.5 Le délégué de la Grèce indique que sa délégation peut accepter la proposition espagnole sous réserve que les Résolutions, Recommandations et Voeux adoptés par les Conférences de plénipotentiaires et les Conférences administratives soient isolés des Actes finals de ces conférences, car cette question fait l'objet de controverses en droit international.

1.3.6 Le délégué de l'Argentine n'est pas opposé à la proposition espagnole mais il souhaite connaître le statut des textes adoptés aux Assemblées plénières et à d'autres réunions qui ne sont pas spécifiquement couvertes par cette proposition.

1.3.7 Le Secrétaire général élu fait observer que le numéro 102 s'applique seulement aux Conférences de plénipotentiaires et aux Conférences administratives mais pas aux Assemblées plénières des CCI ou aux autres activités de l'Union. Pour ce qui est du point soulevé par le délégué de la Grèce, il convient de rappeler que, bien que les Résolutions, Recommandations et Voeux ne présentent pas un caractère obligatoire pour les gouvernements, ils peuvent constituer des directives obligatoires dans d'autres cas, par exemple pour les organismes permanents de l'UIT. En pratique, la publication des Actes finals comporte l'approbation de tous les textes définitifs adoptés par la Conférence.

1.3.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande instamment qu'aucune action ne soit entreprise jusqu'à ce que la Commission 8 ait terminé l'examen de la définition du terme "Acte final". L'inclusion des Résolutions, Recommandations et Voeux en tant que partie intégrante des Actes finals représenterait une modification très importante. Dans le passé, la délégation de son pays n'a jamais signé de Résolutions, Recommandations et Voeux mais seulement les Actes finals, les Protocoles additionnels et les Protocoles finals. Selon la législation américaine, ces textes signés, une fois ratifiés, ont force de loi conformément au droit international. Cela n'a jamais été le cas des Résolutions, Recommandations et Voeux. Il est essentiel d'étudier toutes les conséquences possibles de la proposition espagnole avant de prendre une décision à ce sujet.

1.3.9 Le délégué de l'Espagne souligne que la signature des Actes finals a pour but d'en authentifier le contenu. La signature de la Convention représente toute autre chose. C'est à une autre Commission qu'il reviendra de définir exactement le terme "Acte final".

1.3.10 Le Conseiller juridique attire l'attention sur l'article 5 de la Conférence de Vienne sur le Droit des Traités (1969), qui stipule que :

> " La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation."

Les Actes finals, en tant que tels, constituent simplement et uniquement une authentification de tous les textes approuvés par une conférence. L'article 10 de la Convention de Vienne est parfaitement clair :

> " Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :
>
> a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participants à l'élaboration du traité; ou,
>
> b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature ad referendum ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'Acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné."

Pour ce qui est des Résolutions et des Recommandations, il ne fait aucune doute, du point de vue juridique, que l'inclusion de tout texte définitif adopté par une conférence dans ses Actes finals n'a pour but que d'authentifier ces textes.

La signature d'un Acte final est tout à fait différente de la signature d'un traité - dans le cas présent la Convention révisée - qui seul donne lieu à ratification et constitue un accord obligatoire.

1.3.11 Le Président propose de repousser la suite de l'examen comme il a été demandé par les délégués de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique, jusqu'à ce que la Commission 8 ait terminé ses délibérations sur la définition d'un "Acte final".

Il en est ainsi décidé.

1.4 Numéros 103 et 105

1.4.1 Présentant les propositions CHN/262/1 et CHN/262/2, le délégué de la Chine indique que le principal objectif est indiqué dans le Document N° 262. Ces propositions auront des répercussions financières; il espère néanmoins que la Commission 7 leur accordera toute l'attention voulue.

1.4.2 Le délégué de l'U.R.S.S. félicite de leur geste généreux les pays arabes qui ont retiré leurs propositions relatives au numéro 100 et il espère qu'une décision objective pourra être prise au sujet des propositions relatives aux numéros 103 et 105, à propos desquels la délégation soviétique est prête à adopter le libellé des propositions chinoises pertinentes, à condition d'ajouter "selon les possibilités du Secrétariat général" comme indiqué dans la proposition URS/134/2 et sous réserve que les pays de langue arabe, chinoise et russe respecteront cette condition dans leurs décisions concernant la documentation.

1.4.3 Le Secrétaire général élu dit que le projet d'amendement au numéro 103 augmentera les coûts en raison du travail linguistique supplémentaire qu'il suppose; les informations contenues dans le Document N° 32 donnent une idée de ces dépenses. Pour ce qui est du numéro 105, les documents les plus importants, à son avis, sont ceux qui contiennent les décisions des CCI, ainsi que la documentation de soutien indispensable relative à leurs Commissions d'études et Assemblées plénières. L'effet de multiplication des coûts qui en résulte est évident et il faut s'attendre à d'autres répercussions de l'augmentation de la somme de travail des secrétariats des CCI, sans mentionner les documents de service officiels dont il est question au numéro 104 (1). Si ces propositions sont adoptées, le Secrétariat devra certainement recevoir des directives quant aux documents qui devront être considérés comme importants.

1.4.4 Pour le délégué de la République fédérale d'Allemagne, le fait de déterminer les documents qui sont importants pose également un problème à sa délégation qui accepterait difficilement les deux propositions concernées. Une proposition précédente relative à l'utilisation de l'allemand a été retirée dans un esprit de coopération; il espère que toutes les délégations feront preuve de la même bonne volonté afin de tenir compte des ressources disponibles.

1.4.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que le Secrétaire général élu a attiré l'attention de la Commission sur une question trop grave pour permettre d'utiliser sans le préciser le terme subjectif "documents les plus importants". Les répercussions doivent être étudiées attentivement par l'ensemble de la Commission.

1.4.6 Pour le délégué de l'Italie, ces propositions conduiraient à une augmentation non seulement des coûts mais des délais de publication et de la durée des conférences en raison du travail supplémentaire que cela représenterait pour les Commissions de rédaction et de la nécessité d'aligner les textes.

1.4.7 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, à son avis, la réaction de certains à ces propositions est trop alarmiste. La proposition URS/134/2, relative au numéro 105, fait dépendre les travaux des ressources du Secrétariat général. Il n'est pas d'accord avec le Secrétaire général élu à propos de l'augmentation des dépenses. Pour ce qui est du coût de l'introduction d'une langue, le chiffre approximatif de 5,8 millions de francs suisses, figurant au Tableau 1 du Document N° 32, est exagéré; le chiffre réel est d'environ le tiers de cette somme. De toute façon, les propositions chinoises et soviétiques ont été publiées un certain temps à l'avance pour donner tout le temps de consulter les délégations qui les ont présentées au sujet de leurs répercussions financières. Sa délégation est prête à collaborer à un Groupe de travail à condition que celui-ci n'adopte pas l'attitude alarmiste de certains orateurs.

1.4.8 Le Secrétaire général élu prend note des observations de la délégation de l'U.R.S.S. mais rappelle aux délégués qu'il a aussi soulevé la question importante du volume de la documentation, en particulier celle des CCI qui pourraient être concernés. Il ne fait pas de doute que, eu égard à ce qui doit être considéré comme une documentation importante et au travail de traduction, de dactylographie, de reproduction et des activités connexes, le coût s'élèverait à quelque 5,8 millions de francs suisses comme indiqué dans le Tableau 1 du Document N° 32. Dans le passé, le Secrétariat général a, dans la limite des ressources disponibles, traduit des textes à partir du russe et du chinois mais pas vers ces langues. Il importe également de rappeler le coût des circulaires hebdomadaires de l'IFRB.

1.4.9 Le délégué de la Suède déclare que le point soulevé par le délégué de l'Italie préoccupe également sa délégation. De plus, la règle selon laquelle les nouveaux documents - comme ceux qui découlent des travaux des Commissions d'études des CCI - ne sont diffusés que lorsqu'ils sont disponibles dans toutes les langues est une question dont les répercussions financières doivent aussi être prises en considération. Il accepte qu'un Groupe de travail restreint soit constitué pour examiner la question dans son ensemble.

1.4.10 Le délégué du Japon déclare que, à la lumière des informations fournies par le Secrétaire général élu et des arguments avancés au cours du débat sur les numéros 99 et 100, sa délégation s'oppose à tout changement des numéros 103 et 105.

1.4.11 Le délégué de la Chine déclare que, de l'avis de sa délégation, toutes les langues officielles de l'Union ont un statut équivalent. Lors de l'examen des répercussions financières de l'introduction de langues de travail, il faut tenir compte aussi des contributions des Membres; l'Administration chinoise verse environ quatre fois plus qu'elle ne devrait. A son avis, ce n'est pas aux délégations ayant présenté les propositions qu'il appartient de décider quels documents doivent être considérés comme importants. Bien entendu, sa délégation est prête à aborder la question dans un esprit de coopération.

1.4.12 Le délégué de l'Australie estime que la tâche du Groupe de travail doit inclure la présentation de chiffres indiquant les répercussions financières relatives à chaque langue en question.

1.4.13 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique partage ce point de vue. Il ne voit rien d'alarmant dans les déclarations qui ont été faites; en réalité, les points soulevés par le délégué de l'Italie et par le Secrétaire général élu, sont des questions graves nécessitant une évaluation sérieuse et approfondie.

1.4.14 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que les calculs de sa délégation sont fondés sur son propre point de vue concernant les documents considérés comme importants. De plus, il a été tenu compte de la nécessité de respecter les possibilités du Secrétariat général et il ne souhaite aucunement créer des difficultés à ce dernier. D'autre part, les contributions versées par les administrations ne doivent pas être disproportionnées avec les services dont elles bénéficient; à ce propos, les ressources disponibles pour le service linguistique anglais sont considérablement supérieures à celles des autres langues. De toute manière, sa délégation estime que la question doit être évaluée de manière plus précise.

1.4.15 Le Secrétaire général élu remercie la délégation soviétique des précisions apportées sur la question des documents importants. Un point à ne pas négliger à propos du service linguistique anglais est qu'il effectue entre autres la traduction de textes russes et parfois chinois. La meilleure solution consisterait certainement à constituer un Groupe de travail pour déterminer les besoins dans ce domaine.

1.4.16 Pour le délégué de la Bulgarie, la proposition de la délégation soviétique et les déclarations qui ont suivi sa présentation ont totalement clarifié la question; la délégation bulgare ne comprend pas l'interprétation erronée de certains orateurs.

1.4.17 Il est décidé de constituer un Groupe de travail composé des délégués de l'Algérie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et de l'U.R.S.S., pour étudier les répercussions financières et toutes autres conséquences et pour préciser ce que l'on entend par documents importants dans les propositions chinoises et soviétiques relatives aux numéros 103 et 105.

1.5 Numéro 104

1.5.1 Le Secrétaire général élu déclare que le Secrétariat aimerait discuter avec les délégations de langue arabe les propositions présentées au sujet du numéro 104 car celles-ci auraient des répercussions sur les documents de service découlant du Règlement des radiocommunications et des Conférences administratives télégraphiques et téléphoniques. Pour ce qui est du chinois et du russe, il a été décidé avec les administrations concernées que, pour certains documents, les préambules peuvent être traduits dans toutes les langues officielles, le reste du texte figurant normalement dans les langues de travail seulement; il suppose que la procédure envisagée serait semblable à celle suivie dans le passé.

Il en est ainsi décidé.

1.6 Numéro 106

1.6.1 Le délégué de l'Algérie présente les propositions ALG/11/35, ARS/101/5 et SYR/108/5.

1.6.2 Le délégué de l'U.R.S.S. approuve pleinement ces propositions.

1.6.3 Le délégué de la République Démocratique Allemande déclare que la proposition DDR/12/3 a été présentée parce que le personnel des réunions et des conférences dont le nombre est en augmentation, représente approximativement 85 % de ces coûts et que l'un des moyens de réduire les dépenses est de limiter le nombre des conférences et des réunions pour lesquelles l'interprétation est assurée dans toutes les langues officielles. Le but est de faire en sorte que, à toutes les conférences dépassant les chiffres prévus, l'interprétation ne soit assurée que dans trois langues au maximum.

1.6.4 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que cette proposition est raisonnable et modérée puisqu'elle ne concerne que les réunions non prévues par des Assemblées plénières; peut-être conviendrait-il d'appliquer ce principe aux Groupes de travail.

1.6.5 Les délégués de l'Algérie et des Etats-Unis d'Amérique approuvent cette proposition.

1.6.6 Les délégués du Japon et de l'Italie déclarent qu'ils peuvent soutenir la proposition si elle est modifiée dans le sens suggéré par la délégation soviétique.

1.6.7 Le délégué de la Hongrie, déclare qu'il soutiendra la proposition si elle est amendée dans le sens suggéré par la délégation soviétique puisque cela serait conforme aux pratiques actuelles du CCITT, qui a effectivement réussi à éviter une augmentation des coûts.

1.6.8 Le Secrétaire général élu estime que cette proposition est utile. L'un des problèmes auxquels il se heurte constamment, de même que le Directeur du CCITT, concerne les services afférents aux conférences et réunions, en particulier celles qui se tiennent en dehors de Genève et dont il est averti moins de trois mois à l'avance. Le CCITT est particulièrement affecté en raison de ses nombreux Groupes de travail - bien que l'interprétation simultanée ne soit en principe assurée que pour les réunions principales. Peut-être convient-il que la proposition, et l'amendement suggéré par la délégation soviétique, soient examinés par un Groupe de travail qui fournirait des directives claires au Secrétaire général et au Directeur du CCITT.

1.6.9 Le Président suggère que le Groupe de travail chargé de l'examen des propositions relatives aux numéros 103 et 105, étudie en même temps les propositions relatives au numéro 106.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 498-F
1er décembre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

SEIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Jeudi 28 octobre 1982 à 9 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités	Document N°
1. Examen de l'article 53 de la Convention	DT/1, DT/11(Rév.2), 32, 247 et 262
2. Examen de l'article 54 de la Convention	idem
3. Examen de l'article 55 de la Convention	282

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Examen de l'article 53 de la Convention (Documents N^os DT/1, DT/11(Rév.2), 32, 247, 262)

1.1 Numéro 201

1.1.1 Le Président ouvre le débat sur le numéro 201 et demande aux délégués de tenir compte de ce qui a déjà été décidé pour le numéro 29.

1.1.2 Le délégué de la Chine retire ses propositions 25/7, 8, 9, 10, 11 et 12.

1.1.3 Le Président demande s'il faut maintenir ou supprimer le numéro 201.

1.1.4 Le délégué de l'U.R.S.S. est favorable au maintien du texte actuel car il ne pense pas que la formulation en soit superflue. Selon lui, il est préférable de voir ce que l'on décidera quant à la proposition de la France relative au numéro 29 avant de prendre une décision sur le numéro 201.

1.1.5 Le délégué du Kenya pense qu'il ne faut pas perdre de temps avec cette question et qu'il faut simplement aligner le numéro 201 sur le numéro 29.

1.1.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition du Kenya.

1.1.7 Le Président demande si la Commission est d'accord pour que le texte du numéro 201 soit soumis à la Commission 9 afin que celle-ci l'aligne sur celui du numéro 29 de la Convention.

1.1.8 Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que la France a demandé que l'on reporte l'examen de la question et il pense qu'une décision définitive n'a pas encore été prise sur le numéro 29.

1.1.9 Le Président explique que l'on a approuvé un projet de Résolution dans lequel une marge de six mois est accordée au Conseil d'administration pour réunir la Conférence de plénipotentiaires. Il n'est donc pas nécessaire de modifier à nouveau le numéro 29.

1.1.10 Le délégué de l'U.R.S.S. ne tient pas à polémiquer mais signale que telle n'est pas la pratique suivie dans les autres institutions spécialisées. Il espère que, avec cette marge de six mois, satisfaction est donnée aux demandes de la France.

1.1.11 Le délégué du Kenya ne voit aucune raison pour que la Conférence de plénipotentiaires ne fixe pas la date de sa prochaine réunion. Il n'est pas nécessaire que cette date soit fixée par le Conseil d'administration. De toute manière, comme la réunion rassemble un grand nombre de participants, la date ne doit pas être indiquée de manière trop rigide.

1.1.12 Le Président estime que le numéro 201 doit être renvoyé à la Commission de rédaction pour alignement sur le numéro 29.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Numéro 202

1.2.1 Le délégué du Cameroun propose que, dans le numéro 202, on supprime les mots "si cela est pratiquement possible" ainsi que la référence au Conseil d'administration.

1.2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que les dispositions actuelles correspondent bien aux intérêts de l'Union. Il préfère que l'on ne modifie pas le numéro 202 de la Convention.

1.2.3 Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord avec l'orateur précédent. Il pense que la suppression conduirait à une perte de souplesse puisque le texte précise "si cela est pratiquement possible". Il estime que la proposition de la France est commode pour l'Union.

1.2.4 Le Président pense lui aussi que le texte doit être maintenu tel quel.

1.2.5 Le délégué du Venezuela est également partisan que l'on ne modifie pas le texte qui laisse une certaine souplesse au gouvernement invitant, s'il y en a un, ou qui permet à la Conférence de se réunir au siège et au Conseil d'en décider.

1.2.6 Sa proposition n'ayant reçu aucun appui, le délégué du Kenya la retire mais il demeure préoccupé par l'irrégularité avec laquelle les Conférences de plénipotentiaires se sont réunies jusqu'ici.

1.2.7 Le Président demande si l'on peut conserver sans modification le numéro 202 de la Convention, auquel cas on examinera les propositions d'adjonction présentées par le Cameroun et le Kenya.

Il en est ainsi décidé.

1.2.8 Le délégué du Cameroun retire sa proposition, la majorité se montrant favorable au maintien d'une certaine imprécision.

1.2.9 Le délégué de l'Inde appuie la proposition du Kenya.

1.2.10 Le Président estime que cette proposition a été invalidée par la décision prise quant au texte du numéro 202.

1.3 Numéro 203

1.3.1 Le délégué du Canada avait l'intention de suggérer que l'on fasse référence au numéro 29 mais, en cas d'opposition, il est prêt à retirer sa proposition.

1.3.2 Le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'un consensus s'est dégagé en faveur du maintien du texte du numéro 203, comme cela a été le cas avec le numéro 202.

1.3.3 Le délégué de l'Inde considère toutes les propositions comme un tout visant la réunion à intervalles réguliers des Conférences de plénipotentiaires sans laisser de liberté excessive pour leur date de convocation. Il appuie la proposition du Canada et il ne verrait pas non plus d'inconvénient à ce que l'on accepte la proposition du Kenya relative au numéro 203A, où cette intention est soulignée.

1.3.4 Le délégué du Canada retire sa proposition.

1.3.5 Le délégué du Kenya déplore cette décision. Il dit que les Conférences de plénipotentiaires se sont réunies avec une régularité excessive dans le passé. Il fait sienne la proposition retirée par le Canada et la présente à nouveau.

1.3.6 Le Président constate qu'une majorité substantielle se dégage en faveur du maintien du texte actuel du numéro 203 qui ne sera pas modifié.

1.4 Numéros 204 et 205

Approuvés.

2. Examen de l'article 54 de la Convention (Documents N^{os} DT/1, DT/11(Rév.2), 32, 247 et 262)

2.1 Numéros 206 et 207

Approuvés.

2.2 Numéro 208

2.2.1 Le délégué du Canada déclare que la proposition tend à élargir le mandat des Conférences administratives mondiales de telle sorte qu'elles puissent donner des instructions aux organes permanents et, le cas échéant, présenter des demandes aux Comités consultatifs.

2.2.2 Le délégué de l'U.R.S.S. approuve cette idée mais pense que le texte devrait être rédigé sans que disparaissent les mentions relatives aux radiocommunications et à l'IFRB.

2.2.3 Le délégué de l'Espagne appuie la proposition du Canada et rappelle que le numéro 208 de la Convention autorise, dans le même sens, les Conférences administratives à poser des questions aux Comités consultatifs internationaux.

2.2.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition du Canada.

2.2.5 Le délégué du Canada offre ses services pour revoir conjointement avec le délégué de l'U.R.S.S., la rédaction du numéro 208 en vue de parvenir à un texte acceptable pour tous.

2.2.6 Le Président dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

2.3 Numéros 209 et 210

Approuvés.

2.4 Numéro 211

2.4.1 Le délégué du Cameroun retire sa proposition relative au numéro 211.

Approuvé.

2.5 Numéros 212, 213, 214 et 215

Approuvés.

2.6 Numéro 216

2.6.1 Le délégué du Cameroun retire sa proposition relative au numéro 216.

Approuvé.

2.7 Numéros 217 et 218

Approuvés.

2.8 Numéro 219

2.8.1 Le délégué du Cameroun retire sa proposition relative au numéro 219.

Approuvé.

2.9 Numéros 220 et 221

Approuvés.

2.10 Numéro 222

2.10.1 Le délégué de l'Australie indique que sa proposition relative au numéro 222 (77/4), qui ne concerne pas le texte espagnol, est liée à la proposition d'adjonction au numéro 225 (77/6) et traite du remplacement dans le texte anglais de l'expression "preparatory meeting" par l'expression "first session".

2.10.2 Le délégué du Cameroun déclare que sa proposition relative au numéro 222 (107/26) vise l'organisation des séminaires préparatoires aux Conférences administratives afin que les pays en développement se pénètrent de l'importance des conférences et participent efficacement à leurs travaux à tous les niveaux.

2.10.3 Le délégué du Brésil n'appuie pas la proposition de l'Australie mais signale que la même modification pourrait être apportée au texte espagnol.

2.10.4 Le délégué de l'Espagne demande qu'on ne modifie pas le texte espagnol car il n'est pas exact d'appeler "periodo de sessiones" une "réunion préparatoire".

2.10.5 Le délégué du Niger appuie la proposition du Cameroun relative à un nouveau paragraphe 222A.

2.10.6 Le délégué de Sri Lanka appuie la proposition de l'Australie.

2.10.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne pense pas que la différence soit importante, mais il appuie la proposition de l'Australie et signale que l'on a déjà, au CCIR, envisagé la possibilité d'organiser des réunions préparatoires. Peut-être la meilleure formulation consisterait-elle à dire "le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder les conférences administratives de réunions préparatoires chargées d'établir les bases techniques des travaux de la Conférence". Il estime donc que la proposition du Cameroun est appropriée mais peut-être conviendrait-il de lui enlever son caractère impératif, des séminaires n'étant peut-être pas nécessaires pour toutes les Conférences administratives.

2.10.8 Le Président de l'IFRB fait observer que, dans la pratique, les réunions préparatoires ou les premières sessions n'établissent pas de propositions mais présentent des rapports circonstanciés aux secondes sessions.

2.10.9 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il est traditionnel d'organiser des séminaires préparatoires aux Conférences administratives mais que la décision relève actuellement du Conseil d'administration. Ce même problème est actuellement examiné par la Commission 6 et peut-être conviendrait-il d'attendre les résultats de cet examen.

2.10.10 Selon le délégué du Royaume-Uni, on pourrait modifier le texte de la proposition du Cameroun en disant "le Conseil d'administration décidera s'il convient d'organiser des séminaires préparatoires aux Conférences administratives ...", etc.

2.10.11 Le délégué de l'Inde approuve la proposition de l'Australie (77/4) mais pense que l'on peut supprimer le texte qui suit les mots "une réunion préparatoire".

2.10.12 Le délégué de la Nouvelle-Zélande dit que, si l'on supprimait ces mots, il ne serait pas justifié de maintenir le numéro 222.

2.10.13 Le Président déclare que l'on pourrait dire : "une réunion préparatoire chargée de mettre au point ...", etc.

2.10.14 Selon le délégué du Royaume-Uni, on pourrait peut-être dire : "... chargée de mettre au point et de soumettre ...", etc., mais que le texte ne peut être ajusté en Commission.

2.10.15 Le Président propose qu'un groupe restreint composé de délégués de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Cameroun et du Royaume-Uni prépare le texte du numéro 222 de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

2.11 Numéro 223

Ce numéro est renvoyé au Groupe qui examinera le texte du numéro 222.

2.12 Numéro 224

Approuvé.

2.13 Numéro 225

Ce numéro est renvoyé au Groupe qui examinera le texte des numéros 222 et 223.

3. Examen de l'article 55 de la Convention (Document N° 282)

3.1 Numéros 226, 227, 228, 229 et 230

Approuvés.

3.2 Numéro 231

3.2.1 Les délégués de la Hongrie et du Venezuela présentent leurs propositions respectives (HNG/19/4 et VEN/69/5) qui demandent que le numéro 231 soit modifié en tenant compte de la pratique suivie à l'Union.

3.2.2 Les délégués de l'Espagne et de la Pologne appuient les deux propositions.

3.2.3 Le délégué du Royaume-Uni se demande en revanche s'il est réellement nécessaire d'introduire les modifications proposées qui se bornent à reprendre une pratique déjà établie.

3.2.4 Le délégué de l'U.R.S.S. estime pour sa part normal qu'on formule dans un instrument une règle qui est, en fait, déjà établie dans la pratique. Il pense que les délégués de la Hongrie et du Venezuela pourraient combiner leurs textes.

3.2.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie le point de vue exprimé par le délégué du Royaume-Uni.

3.2.6 Les délégués du Costa Rica et du Chili appuient la proposition du Venezuela car, bien que le roulement existe dans la pratique, il s'agit d'un principe fondamental de l'Union qui doit être mentionné dans ce numéro de la Convention.

3.2.7 Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie les propos du délégué de l'U.R.S.S. A son avis, il conviendrait en effet de disposer d'un seul texte dans lequel seraient combinées les propositions de la Hongrie et du Venezuela.

3.2.8 Le Président invite les délégués de la Hongrie et du Venezuela à présenter un texte commun.

3.3 Numéros 232 et 233

Approuvés.

3.4 Numéro 234

3.4.1 Le délégué de la Pologne retire sa proposition d'amendement.

3.4.2 Le délégué de la France explique que sa proposition vise à donner une plus grande souplesse aux activités du Conseil.

3.4.3 Le délégué de l'U.R.S.S. se prononce contre la proposition de la France qui ne lui paraît pas positive.

3.4.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne pense pas non plus que le numéro 234 doive être modifié. D'une part, cette disposition n'a jamais été appliquée et, d'autre part, étant donné le coût des réunions du Conseil, la proposition de la France ne lui semble pas opportune.

3.4.5 Pour sa part, le délégué de l'Iran estime que la proposition de la France est inutile.

3.4.6 Le délégué du Chili pense, en revanche, que la proportion d'un tiers des membres du Conseil suffit pour donner effet à un mandat. Il appuie en conséquence la proposition de la France.

3.4.7 Les délégués de Cuba et de l'Australie n'estiment pas nécessaire de modifier le texte actuel.

3.4.8 Le Président dit que le texte actuel du numéro 234 n'est pas modifié.

Il en est ainsi décidé.

3.5 Numéro 235

3.5.1 Le délégué du Japon présente le Document N° 282 dans lequel il est indiqué que le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire, constituer un Groupe consultatif chargé d'un mandat bien précis. Ce Groupe travaillera par correspondance et tiendra une seule réunion dont les dépenses seront mises à la charge de l'UIT afin que les pays en développement puissent y participer.

3.5.2 Le délégué de l'U.R.S.S. ne s'oppose pas à la création du Groupe consultatif pourvu qu'il soit convoqué seulement lorsqu'on le jugera nécessaire.

3.5.3 Les délégués de la Colombie, de la Chine et de l'Iran sont opposés à la création du Groupe consultatif. Ils ne l'estiment pas nécessaire. Elle impliquerait une division des membres du Conseil selon qu'ils seraient membres du Groupe consultatif ou non. A leur avis, la création de ce Groupe ne pourrait qu'engendrer des discriminations et des problèmes.

3.5.4 Les délégués du Royaume-Uni, de la République Démocratique Allemande et des Etats-Unis d'Amérique se déclarent, en revanche, favorables à la création du Groupe consultatif qui pourrait assumer une fonction globalement utile sans que cela entraîne une dépense très élevée pour l'Union. Ce Groupe offrirait au Conseil l'assistance indispensable qui lui permettrait d'exercer plus efficacement ses fonctions et dépendrait totalement de lui. Il serait composé des membres du Conseil les plus compétents dans les questions qu'il faudrait traiter et il n'aurait aucune autorité.

3.5.5 Le délégué du Mexique déclare qu'il n'y a rien de plus permanent aux Nations Unies que les comités provisoires et il cite l'exemple du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il fait siens les arguments du délégué de la Colombie et trouve insolite que l'on fasse une chose qui n'a été ni demandée ni recommandée par le Conseil d'administration lui-même.

3.5.6 Le délégué du Canada estime que le Groupe consultatif est nécessaire. Il signale que le numéro 237 fait l'objet d'une proposition analogue et que, en trois semaines seulement, le Conseil n'a pas le temps d'étudier les questions avec le soin nécessaire. Il pense que l'établissement de ce Groupe renforcerait l'efficacité du Conseil. Il fait également observer que, en tous cas, les décisions seraient prises par le Conseil d'administration et non par le Groupe consultatif.

3.5.7 Le délégué de l'Inde est d'accord avec le délégué du Mexique. Il comprend le désir des auteurs de la proposition d'alléger la charge de travail du Conseil d'administration mais fait observer que le Conseil lui-même n'a fait aucune recommandation à ce sujet et que, jusqu'ici, il s'est bien acquitté de sa mission. Il ne peut accepter les propositions du Document N° 282 et préconise le maintien du statu quo.

3.5.8 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que ceux qui ont participé aux travaux du Conseil d'administration savent bien que ce dernier éprouve chaque fois plus de difficulté à exécuter les tâches qui lui sont confiées, qu'il manque de temps pour examiner les problèmes et qu'il doit reporter l'examen de nombreuses questions. Il répond à la demande du délégué du Mexique en disant que le Conseil n'a présenté aucune demande parce qu'il n'a pas eu le temps de le faire. Il signale que le Conseil est continuellement chargé de nouvelles tâches et que, pour cette raison, il convient de lui donner les moyens de s'en acquitter. Il estime qu'il faut soit créer l'organe proposé, soit allonger les sessions du Conseil mais qu'il est indispensable de faire quelque chose.

3.5.9 Le Président estime que l'on a déjà suffisamment discuté de la question et propose de mettre aux voix le principe énoncé dans la proposition.

3.5.10 Le délégué de la Colombie dit qu'il n'y a pas accord unanime sur le principe selon lequel le Conseil d'administration peut établir autant de groupes spéciaux qu'il le désire pour étudier une question quelconque mais que, en l'occurrence, il s'agit de prendre une décision sur une proposition concrète, sur une manière d'appliquer ce principe, en constituant un Groupe consultatif de caractère permanent.

3.5.11 Le délégué de l'U.R.S.S. dit que, telle qu'est rédigée la proposition, le Conseil serait libre de décider d'établir ou non un Groupe consultatif. Il ajoute qu'avec 36 membres, le Conseil ne fonctionnait pas très bien et que maintenant, avec 41 membres, il fonctionnera encore plus mal. Il demande que l'on vote sur la proposition du Document N° 282.

3.5.12 Le délégué de la Yougoslavie demande au Président de bien préciser l'objet du vote. Il pense que le principe de la rationalisation du travail du Conseil est admis par tous mais qu'il en va autrement de la création de l'organe proposé.

3.5.13 Le délégué de la Pologne n'élève pas d'objection contre le principe. Mais, selon lui, le mieux serait de dire que le Conseil constitue un groupe afin de faire face au surcroît de travail mais sans en préciser la composition afin que le Conseil puisse en décider lui-même.

3.5.14 Le délégué de la Chine demande, comme motion d'ordre, que si l'on vote, ce soit sur la proposition du Document N° 282. Il comprend que le Conseil a de nombreuses difficultés et que peut-être celles-ci doivent être étudiées par divers groupes, mais il doute qu'il faille toutes les confier à un seul groupe.

3.5.15 Le Président suggère que l'on vote d'abord sur la question de principe et ensuite sur chacun des paragraphes de la proposition. On pourrait ainsi introduire des amendements dans le texte.

3.5.16 Le délégué de la Colombie répète que tous les participants sont d'accord sur la question de principe et qu'il est inutile de voter.

3.5.17 Le délégué de l'Iran ne comprend pas sur quel principe on s'apprête à voter. Il est en outre opposé à ce que l'on procède point par point, il faut voter sur la totalité de la proposition.

3.5.18 Le délégué de la Tchécoslovaquie ne s'oppose pas à la création du Groupe consultatif mais demande à connaître les dépenses que cela entraîne et ce qu'il coûterait de prolonger d'une semaine les sessions du Conseil d'administration.

3.5.19 Le délégué du Togo pense qu'il s'agit d'un problème de fond. Bien qu'il n'y ait aucune objection de principe à la réduction du travail du Conseil, il s'agit de savoir si on va établir plusieurs groupes pour aider le Conseil ou un seul. Il estime qu'il doit y avoir plusieurs groupes et que, de préférence, ils doivent travailler par correspondance.

3.5.20 Le délégué de la Syrie estime que, pour aider le Conseil dans sa tâche, la proposition du Document N° 282 n'est pas adéquate car elle crée un conseil du Conseil. Il appuie les opinions exprimées par les délégués de la Colombie et du Mexique.

3.5.21 Selon le délégué du Kenya, ce n'est pas le principe que l'on discute et il n'y a pas lieu de le mettre aux voix. Il signale que la Convention n'empêche pas le Conseil de créer ce groupe ou d'autres groupes pour faciliter ses travaux. Il estime néanmoins dangereux que la Conférence institutionnalise le groupe proposé.

3.5.22 Le délégué du Danemark appuie résolument la totalité de la proposition contenue dans le Document N° 282. Son approbation n'empêcherait nullement le Conseil de créer d'autres groupes s'il l'estimait opportun.

3.5.23 Le délégué de l'Algérie n'est pas partisan de la création du Groupe consultatif. Il pense qu'il ne faut pas décharger de leurs responsabilités certains membres du Conseil maintenant qu'on en a augmenté le nombre afin que tous puissent participer à ses travaux sur un pied d'égalité.

3.5.24 Le délégué de l'Italie se prononce pour les dispositions A, B et C relatives au numéro 234 (Document N° 282).

3.5.25 Le délégué de Cuba se prononce contre les propositions A, B et C relatives au numéro 234 de la Convention, car elles équivaudraient à créer un conseil dans le Conseil.

3.5.26 Le délégué de l'Indonésie se prononce contre ces mêmes propositions.

3.5.27 Le Président met aux voix les propositions A, B et C d'adjonction au numéro 234 de la Convention (Document N° 282).

Le résultat du vote est le suivant : pour : 32; contre : 43; abstentions : 7.

Les propositions A, B et C relatives au numéro 234 sont rejetées.

3.5.28 Le délégué de la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

3.6 Numéro 235

3.6.1 Le Président signale qu'il n'y a pas de propositions en suspens car celles qui ont été présentées dépendaient de l'approbation des propositions A, B et C relatives au numéro 234.

Approuvé.

3.7 Numéro 236

Approuvé.

3.8 Numéro 237

3.8.1 Le délégué du Canada retire sa proposition (26/21) et fait observer que sa proposition (26/22) concernant l'adjonction d'un paragraphe 237A vise à accélérer le travail du Conseil.

3.8.2 Le délégué de l'Inde estime que sa proposition (87/21) a le même objet que celle du Canada mais qu'elle est plus concise : "A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance".

3.8.3 Le délégué de la Suisse appuie la proposition du Canada (26/22) et suggère que au lieu de "... peut prendre une décision par consultation télégraphique entre tous ses membres ..." on dise "... peut prendre une décision par consultation, à l'aide des moyens de communication les plus appropriés, entre tous ses membres ...".

3.8.4 Le délégué du Canada accepte la suggestion.

3.8.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne trouve que cette proposition est difficilement compatible avec le numéro 237 de la Convention qui stipule que le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session.

3.8.6 Le délégué de l'Algérie estime que la proposition de l'Inde est plus souple et constitue un complément logique au numéro 237 dans la mesure où elle dit que le Conseil ne prend de décision que lorsqu'il est en session et que à titre exceptionnel il peut, lorsqu'il est en session, décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

3.8.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne n'insiste pas sur ses objections.

3.8.8 Le Président fait observer que, s'il n'y a pas d'objection, la modification du numéro 237 proposée par l'Inde est approuvée.

Il en est ainsi décidé.

3.9 Numéro 238

3.9.1 Le délégué de l'Algérie dit que selon sa proposition (144/2), les représentants des membres du Conseil d'administration, outre qu'ils peuvent assister en tant qu'observateurs à toutes les réunions des organes permanents de l'Union, pourront également assister aux délibérations du Comité de coordination, ce qui, à son avis, renforce le mandat du Conseil d'administration.

3.9.2 Le délégué du Venezuela appuie la proposition de l'Algérie car il convient que les membres du Conseil d'administration soient au courant des questions qui se traitent au Comité de coordination.

3.9.3 Les délégués de l'Inde et du Nicaragua appuient la proposition de l'Algérie.

3.9.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas l'utilité de la proposition de l'Algérie et se demande avec quelle fréquence les membres du Conseil d'administration assistent actuellement, en tant qu'observateurs, aux réunions de l'IFRB, du CCIR et du CCITT.

3.9.5 Le Président de l'IFRB dit qu'il ne se souvient pas qu'un membre du Conseil ait jamais assisté aux réunions du Comité.

3.9.6 Selon le délégué du Royaume-Uni, les membres du Conseil d'administration ne doivent pas participer à ces réunions, notamment parce qu'il s'établirait une discrimination entre ceux qui résident en Europe et qui pourraient assister facilement à de telles réunions à Genève, et ceux qui résident hors de l'Europe.

3.9.7 Le délégué de la Suisse ne pense pas que la proposition de l'Algérie facilite le travail du Conseil d'administration. Il pourrait se poser des problèmes de compétence, en dehors de l'inégalité de fait signalée par le délégué du Royaume-Uni.

3.9.8 Le Président constate que personne ne s'oppose au maintien du numéro 238 tel qu'il figure dans la Convention actuelle.

Approuvé.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 499-F
1er décembre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Vendredi 29 octobre 1982 à 9 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités		Document N°
1.	Approbation du compte rendu de la sixième séance de la Commission 7	274
2.	Examen du rapport du Groupe de travail C7-E	310
3.	Examen du rapport du Groupe de travail C7-G	311
4.	Examen de l'article 55 de la Convention (suite)	DT/1 et DT/11(Rév.2)

Pour des raisons d économie ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation du compte rendu de la sixième séance de la Commission 7 (Document N° 274)

Le compte rendu de la sixième séance de la Commission 7 est approuvé moyennant les corrections demandées par les délégués de l'Inde et de l'Espagne (voir le Corrigendum N° 1 au Document N° 274).

2. Examen du rapport du Groupe de travail C7-E (Document N° 310)

2.1.1 Le Président du Groupe de travail C7-E présente le Document N° 310 et espère qu'il pourra être approuvé par consensus; il explique qu'il s'agit d'une solution de compromis qui protège la position des pays équatoriaux, sans qu'il soit question d'appropriation, ce qui est interdit par les dispositions qui régissent l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Il signale de plus que si ce rapport est adopté, il faudra en donner connaissance à la Commission 8 pour qu'elle en tienne compte quand elle examinera l'article 33 de la Convention.

2.1.2 Le délégué de l'U.R.S.S. explique que le Canada et l'Union Soviétique ont des territoires situés dans le Grand Nord où il faut utiliser un angle de site proche de zéro; cela pose des problèmes spéciaux, de même que les pays très montagneux comme la Suisse et l'Autriche, dont il faut tenir compte. Si c'est bien là le sens du dernier membre de phrase du numéro 67 de la Convention, sa délégation appuie la proposition. Il demande toutefois pour quelle raison la Commission 8 doit en tenir compte pour l'examen de l'article 33.

2.1.3 Le Président du Groupe de travail C7-E est d'accord avec cette interprétation du numéro 67c) de la Convention; il précise que le texte est tiré du rapport de la réunion UNISPACE tenue à Vienne en 1982 et qu'il s'applique à toutes les zones géographiques qui posent des problèmes particuliers et pas seulement aux pays équatoriaux. Il explique en outre qu'il convient d'informer la Commission 8 parce qu'elle va examiner l'article 33 qui traite également de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, afin d'assurer une compatibilité juridique entre les numéros 67 et 68 d'une part et le numéro 131 d'autre part.

2.1.4 Le délégué de l'U.R.S.S. est satisfait des explications données, mais il continue à penser qu'il ne faut pas introduire dans l'article 33 des modifications inutiles qui figurent déjà au numéro 67.

2.1.5 Le délégué de la Colombie fait remarquer que l'exemen de l'article 33 incombe à la Commission 8, laquelle saura ce qu'il convient de faire; cette question ne doit pas être traitée ici.

2.1.6 Le Président souligne qu'il est seulement proposé d'informer la Commission 8, afin de l'aider à décider ce qu'il convient de faire.

2.1.7 Le délégué des Etats-Unis estime lui aussi que le but des numéros 67 et 68 est de servir d'orientation à l'IFRB. L'article 33 a un caractère tout à fait différent. La transmission du rapport à la Commission 8 ne préjuge pas la décision de cette Commission au sujet du numéro 133 de la Convention.

2.1.8 Le délégué de la Colombie considère également que le fait d'informer la Commission 8 n'engage à rien.

2.1.9 Le délégué du Cameroun croit se souvenir qu'il avait été décidé d'ajouter une phrase au numéro 68 de la Convention afin de préciser qu'une coopération technique est fournie aux pays pour la préparation des conférences.

2.1.10 A l'issue d'un bref débat, au cours duquel le Président, les délégués du Pérou, du Canada et des Etats-Unis, ainsi que le Président de l'IFRB font état des travaux du Groupe de travail, il est expliqué que cette idée est concrétisée au numéro 67 de la Convention, lequel mentionne les besoins spécifiques des pays en développement.

2.1.11 Le Président demande à la Commission d'adopter le rapport du Groupe de travail C7-E avec les modifications aux numéros 67 et 68 de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

3. Examen du rapport du Groupe de travail C7-G (Document N° 311)

3.1 Le Président du Groupe de travail C7-G présente le rapport qui fait l'objet du Document N° 311. Son Groupe a examiné toutes les propositions qui étaient présentées par l'Algérie, la République fédérale d'Allemagne, l'U.R.S.S., la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Inde, les Etats-Unis et l'Argentine (la Hongrie a retiré la sienne) et tout ce qui concerne le Comité de coordination. Il a été aidé dans cette tâche par le Secrétaire général. Les propositions visent à améliorer le fonctionnement du Comité de coordination, qui n'est pas satisfaisant. Le numéro 80 proposé donne la composition du Comité en mentionnant les fonctionnaires élus concernés et il est précisé dans une note (qui figure dans le rapport mais qui ne sera pas insérée dans la Convention) qu'il importe de ne pas revenir sur la pratique actuelle, à savoir qu'aucune réunion du Comité de coordination ne doit être annulée ou reportée en raison de l'absence temporaire d'un de ses membres, puisqu'il existe des membres suppléants. Le numéro 81 stipule que le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une assistance pratique pour les questions administratives, financières et de coopération technique qui intéressent plusieurs organes permanents, en tenant compte des dispositions de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union. Il est estimé que les fonctionnaires élus constituent l'élément fondamental du Comité de coordination mais il est aussi reconnu qu'il est parfois nécessaire, pendant l'absence d'un fonctionnaire élu, de faire appel à un fonctionnaire nommé pour certaines tâches consultatives ou d'assistance technique. Ce principe ne figure pas en tant que disposition dans la Convention et il suffit d'en faire mention dans le compte rendu de la séance. L'orateur souligne l'importance de la dernière phrase du numéro 80 : "Il est présidé par le Secrétaire général ou, en l'absence de celui-ci, par le Vice-Secrétaire général", car cela contribue à assurer la continuité des travaux du Comité de coordination, dont les membres ont pour tâche de fournir des conseils et une aide pratique à titre personnel. Le numéro 81 proposé fixe le mandat du Comité de coordination et fait mention des questions de coopération technique. Quant au numéro 82, une adjonction lui a été faite sur proposition des Etats-Unis. Le Groupe a aussi étudié d'autres articles relatifs aux autres tâches du Comité de coordination.

3.2 Le Président déclare que dans la nouvelle version espagnole (Document N° 311) il faut ajouter à la troisième ligne du numéro 80, après "el Presidente", les mots "y el Vicepresidente de la Junta..." etc.

3.3 Le délégué des Etats-Unis confirme les explications du Président du Groupe de travail C7-G et il souligne en particulier le point selon lequel les membres du Comité de coordination fournissent des conseils et une assistance pratique à titre personnel. Par ailleurs, l'inclusion du Vice-Président de l'IFRB n'a pas pour objet d'accroître l'importance de l'IFRB par rapport aux autres organes permanents, et ce point devra être bien mentionné dans le compte rendu de la séance.

3.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie le rapport présenté par le Président du Groupe de travail C7-G, sauf en ce qui concerne l'inclusion du Vice-Président de l'IFRB parmi les membres du Comité de coordination.

3.5 Le délégué de l'Argentine partage l'opinion selon laquelle le Comité de coordination n'a pas fonctionné dans le passé comme prévu, ce qui explique le nombre de propositions reçues à son sujet. Sa délégation estime que le Comité de coordination doit pouvoir se doter de son propre règlement et elle a présenté à cet effet la proposition 71/6 d'adjonction au numéro 82 de la Convention, pour faire pendant au numéro 50, lequel stipule que le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Contrairement au délégué de la République fédérale d'Allemagne, l'orateur juge opportun d'inclure le Vice-Président de l'IFRB dans le Comité de coordination, car cela contribuera à assurer la continuité des travaux de ce Comité.

3.6 Le délégué de l'Inde se déclare déçu du rapport du Groupe de travail C7-G parce qu'il ne propose pas de mesures propres à améliorer le fonctionnement du Comité de coordination.

3.7 Le délégué de l'U.R.S.S. annonce qu'il appuie le projet présenté par le Groupe de travail C7-G et l'inclusion du Vice-Président de l'IFRB dans le Comité de coordination. Il souligne que la note demandant qu'il n'y ait pas d'annulation ou de report de ses réunions doit figurer dans le rapport de la séance mais non dans la Convention ni dans le rapport à la séance plénière.

3.8 Le délégué de la Tchécoslovaquie est partisan d'approuver le projet du Groupe de travail C7-G, que celui-ci a mis au point après une étude approfondie.

3.9 Le délégué du Kenya appuie le rapport et le projet du Groupe de travail C7-G.

3.10 Le délégué du Royaume-Uni considère que le projet présenté par le Groupe de travail C7-G contribuera à corriger les déficiences de fonctionnement du Comité de coordination.

3.11 Le délégué de l'Algérie déclare que le Groupe de travail C7-G est parvenu à un consensus à l'issue de longs débats et il regrette pour sa part que n'ait pas été acceptée la proposition du délégué de l'Argentine, qui donnerait une plus grande latitude de fonctionnement au Comité de coordination. Il appuie les propositions du Groupe de travail C7-G qui figurent dans le Document N° 311.

3.12 Le délégué de la République Démocratique Allemande déclare que le Groupe de travail C7-G a accompli un excellent travail et il appuie sa proposition.

3.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne annonce qu'il se rallie à la majorité.

3.14 Le Président observe qu'il existe, au sein de la Commission un consensus pour approuver le rapport et le projet d'article 12 présenté par le Groupe de travail C7-G, étant entendu que les membres du Comité de coordination fournissent des conseils et une assistance pratique à titre personnel. Quant à la note au bas du rapport du Groupe, la Commission en approuve le contenu mais elle estime inutile de l'inclure dans la Convention et dans le rapport à la plénière de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

4. Examen de l'article 55 de la Convention (suite) (Documents N^os DT/1 et DT/11(Rév.2)

4.1 Numéro 239

4.1.1 Le délégué de l'Argentine explique, en ce qui concerne la modification proposée (71/10), qui consiste à remplacer dans le texte du numéro 239 les mots "et de subsistance engagés par le représentant" par "de subsistance et d'assurances engagés par le représentant", qu'il s'agit seulement d'officialiser ce qui existe déjà dans la pratique.

4.1.2 Le délégué du Venezuela appuie la proposition argentine et pense qu'il convient d'augmenter la portée des assurances.

Le numéro 239 est modifié conformément à la proposition de l'Argentine

4.2 Numéro 240

4.2.1 Le Président déclare qu'il existe quatre propositions d'adjonction au numéro 240, soit deux de l'Algérie et deux de la République fédérale d'Allemagne.

4.2.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne explique que sa proposition d'adjonction du numéro 240A vise à donner au Conseil d'administration un mandat clair lui permettant d'adopter des décisions de caractère budgétaire, étant donné que l'application des décisions des conférences administratives ou des Assemblées plénières des CCI suppose toujours des dépenses.

4.2.3 Le délégué de l'Algérie présente pour sa part les deux compléments qu'il propose, à savoir les numéros 240A et 240B, qui figurent dans le Document N° 144.

4.2.4 Le délégué de l'Iran fait observer, à propos du numéro 240A que propose la République fédérale d'Allemagne qu'il est déjà indiqué au numéro 43 révisé que les conférences administratives doivent tenir compte des dépenses. Le numéro 240A lui paraît donc faire double emploi et il ne peut l'approuver.

4.2.5 Le délégué de l'Inde ne peut lui non plus appuyer le projet de nouveau numéro 240A de la République fédérale d'Allemagne; en effet, à son avis, le Conseil n'a pas compétence pour prendre des décisions au sujet de l'application des décisions des CCI. Autrement, cela reviendrait à octroyer au Conseil d'administration des pouvoirs supérieurs à ceux des conférences administratives. Il se déclare, en revanche, partisan de la proposition de l'Algérie.

4.2.6 Le délégué du Royaume-Uni estime que la proposition de la République fédérale d'Allemagne est juridiquement correcte et qu'elle serait parfaite si elle se référait spécifiquement aux réunions futures.

4.2.7 Le délégué de la France appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

4.2.8 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne explique qu'il y a lieu de contrôler les répercussions financières possibles des décisions des conférences administratives; or, cette fonction doit normalement incomber au Conseil d'administration, organe de contrôle dont la compétence ne peut être mise en question. Néanmoins, si la Commission préfère la solution proposée par le délégué du Royaume-Uni, il pourra l'accepter.

4.2.9 Le délégué de la Hongrie peut lui aussi accepter la proposition modifiée de la République fédérale d'Allemagne.

4.2.10 Le délégué du Royaume-Uni précise que la proposition de la République fédérale d'Allemagne serait modifiée ainsi : "statue sur la mise en oeuvre des décisions relatives aux conférences ou réunions futures qui ont des répercussions financières."

4.2.11 Les délégués des Etats-Unis, des Pays-Bas, du Japon et de l'Italie acceptent la proposition de la République fédérale d'Allemagne modifiée par le Royaume-Uni.

4.2.12 Le délégué de l'Algérie s'oppose à cette proposition.

4.2.13 Le délégué de la Suisse appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne telle qu'elle a été amendée, moyennant une modification du texte.

4.2.14 Le délégué du Kenya est d'avis que le texte proposé est difficile à appliquer.

4.2.15 Le délégué de l'Algérie dit que la proposition de la République fédérale d'Allemagne modifiée par le Royaume-Uni vise à ce que le Conseil d'administration contrôle toutes les décisions que peuvent prendre les conférences et qu'en conséquence il ne peut pas l'appuyer.

4.2.16 Le délégué de la Pologne demande que la proposition soit présentée par écrit. Il a l'impression que cette proposition est un peu illogique.

4.2.17 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne précise qu'il ne s'agit pas que le Conseil d'administration modifie ou contrôle les décisions des Conférences administratives, mais qu'il les place dans un cadre financier. Pour que les décisions des réunions puissent être appliquées, il faut des moyens budgétaires.

4.2.18 Le Président met aux voix la proposition de la République fédérale d'Allemagne modifiée par le Royaume-Uni.

Voix pour : 45

Voix contre : 19

Abstentions : 14

La proposition de la République fédérale d'Allemagne modifiée par le Royaume-Uni est approuvée.

4.2.19 Le délégué de l'Iran se réserve le droit de soulever de nouveau la question en séance plénière parce qu'il estime que le Conseil d'administration ne peut pas prendre de décisions de ce type.

4.2.20 Le délégué de l'U.R.S.S. explique son abstention à ce vote; il estime, comme la délégation de la Pologne, qu'il faut disposer d'un texte écrit. De toute manière, il n'a pas d'objection à soulever.

4.2.21 Le Président met en discussion la proposition d'adjonction du numéro 240 soumise par la République fédérale d'Allemagne.

4.2.22 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que cette proposition (240B aB) est indépendante de la précédente et qu'elle concerne les tâches du Conseil d'administration. Il explique que celui-ci doit avoir aussi la prérogative de pouvoir prendre une décision au sujet des changements organiques qui influent sur l'effectif du personnel et il demande que soient supprimés les derniers mots de sa proposition : "après avoir été approuvées par le Comité de coordination".

4.2.23 Le délégué de l'Algérie appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

4.2.24 Le délégué du Venezuela appuie lui aussi cette proposition car elle facilitera la tâche du Conseil d'administration.

4.2.25 Le Président demande si la proposition de la République fédérale d'Allemagne peut être considérée comme approuvée.

Il en est ainsi décidé.

4.2.26 Le Président met en discussion la proposition de l'Algérie visant à compléter le numéro 240 (ALG/144/4).

4.2.27 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition de l'Algérie. Il estime souhaitable que l'on tienne compte de l'expérience, des débats de la Commission 5 et des statistiques à ce sujet.

4.2.28 Le Président demande si le numéro 240 de la Convention, complété par l'Algérie, peut être considéré comme approuvé.

Il en est ainsi décidé.

4.3 Numéro 241.

4.3.1 Le délégué de la Tchécoslovaquie présente la proposition (TCH/57/9) de modification au numéro 241 de la Convention et déclare qu'il n'y a pas eu d'amélioration en matière de répartition géographique équitable et que les dispositions de la Résolution N° 5 de Malaga-Torremolinos n'ont pas été pleinement appliquées. Il estime nécessaire de demander au Conseil d'administration de veiller à ce qu'une répartition géographique équitable soit observée pour le recrutement du nouveau personnel.

4.3.2 Le Président signale que la Commission 5 a adopté une proposition de complément au numéro 241 de la Convention dont il faudra tenir compte.

4.3.3 Le Président de la Commission 5 explique qu'il a été décidé, après une longue étude, de ne pas modifier le numéro 87 de la Convention et d'ajouter un addendum au numéro 241, selon lequel le Conseil d'administration examinera tous les ans la liste du personnel à adopter avant de la soumettre au Secrétaire général. De plus, le Document N° DT/63 contient un projet de Résolution qui pourrait remplacer la Résolution N° 5 de Malaga-Torremolinos et qui sera présenté en séance plénière.

4.3.4 Le délégué du Pérou rappelle que les décisions prises à Torremolinos en cette matière n'ont donné aucun résultat. Il estime pertinente la proposition tchécoslovaque et il l'appuie.

4.3.5 Le délégué de la République Démocratique Allemande déclare que, compte tenu du contenu du Document N° DT 63, la proposition de la Tchécoslovaquie doit être acceptée.

4.3.6 Le délégué du Royaume-Uni considère que la fin de la proposition de la Tchécoslovaquie fait double emploi avec ce qui précède et il demande qu'elle soit supprimée.

4.3.7 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition de la Tchécoslovaquie. Il pense que les délibérations de la Commission 5 ne font pas obstacle à son approbation. Il ne voit pas ce qui préoccupe le délégué du Royaume-Uni et il demande que la proposition soit adoptée.

4.3.8 Le délégué des Etats-Unis dit que cette question est importante pour de nombreux pays et qu'il faut par conséquent tenir compte des décisions de la Commission 5. A son avis, le moment n'est pas opportun pour prendre une décision.

4.3.9 Le délégué de la Hongrie déclare que les normes fixées à Torremolinos n'ont pas été respectées et qu'il convient d'améliorer la situation. Il appuie la proposition de la Tchécoslovaquie.

4.3.10 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer que le recrutement du personnel incombe au Secrétaire général et non au Conseil d'administration. Il pense donc que le texte ancien est suffisant. Si un complément est jugé nécessaire, comme le pense la Tchécoslovaquie, il faudra l'apporter au numéro 87 de la Convention.

4.3.11 Le délégué du Royaume-Uni répond au délégué de l'U.R.S.S. que le recrutement du personnel et la répartition géographique équitable sont des questions distinctes et qu'il faut veiller aux intérêts de l'Union. Ce qui est nécessaire, c'est que le Conseil veille à ce que les directives en vigueur soient appliquées. Il est opposé au complément proposé.

4.3.12 Le Président propose que le numéro 241 reste inchangé et que soit approuvée la nouvelle version du numéro 241 qu'a adoptée la Commission 5.

4.3.13 Le délégué de la Tchécoslovaquie est d'accord avec les déclarations du Président de la Commission 5 lors de sa première intervention, mais pas avec ce qu'il a dit à propos de l'augmentation future du nombre des contrats permanents. Il insiste pour que soit adoptée sa proposition, qui ne contredit en rien la décision de la Commission 5.

4.3.14 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il ne peut suivre la procédure proposée par le Président parce qu'on ne peut pas adopter quelque chose qui ne figure pas à l'ordre du jour et au sujet de laquelle il n'existe aucun document.

4.3.15 Le Président de la Commission 5 annonce que sa Commission a élaboré un document pour la Commission 7. Quand ce document officiel sera reçu, on pourra prendre une décision sur l'article 55 de la Convention. S'agissant du commentaire du délégué de la Tchécoslovaquie, il explique qu'il n'a pas préconisé un accroissement du nombre de contrats permanents et qu'au contraire le Secrétaire général a été prié de présenter au Conseil d'administration des propositions relatives à la possibilité d'offrir davantage de contrats de durée déterminée.

4.3.16 Le Président demande s'il convient d'ajourner le débat jusqu'à la réception du document de la Commission 5.

4.3.17 Le délégué du Pérou déclare que la proposition tchécoslovaque réitère un principe dont ne traite pas la Commission 5. La proposition tchécoslovaque améliore la Résolution N° 5 de Torremolinos et la complète sur des questions de la politique du personnel.

4.3.18 Le délégué de la Bulgarie préconise l'approbation de la proposition de la Tchécoslovaquie.

4.3.19 Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni appuient la proposition du Président visant à ajourner le débat sur le numéro 241 de la Convention.

4.3.20 Le Président déclare que l'examen des questions de personnel est ajourné en ce qui concerne le numéro 241 de la Convention.

4.3.21 Le délégué du Canada rappelle qu'il a formulé une proposition relative au numéro 241 (CAN/26/23) et visant à ajouter des dispositions d'ordre financier.

4.3.22 Le délégué de l'Inde doute que ces dispositions soient nécessaires.

4.3.23 Le Président constate que la proposition du Canada n'a pas recueilli d'appui et il déclare qu'elle est rejetée.

4.4 Numéro 242

Inchangé.

4.5 Numéro 243

4.5.1 Le délégué de la République Démocratique Allemande présente sa proposition (12/4), qui vise à mieux définir la tâche du Conseil d'administration pour contrôler le fonctionnement administratif des organes permanents et à prendre des mesures de rationalisation appropriées.

4.5.2 Le délégué du Canada présente sa proposition (26/25), selon laquelle le Conseil d'administration doit prescrire les contrôles opérationnels qu'il juge souhaitables; mais comme sa proposition (26/23) relative au numéro 241 de la Convention n'a pas été acceptée, il est logique que celle-ci se heurte aussi à une opposition et il est disposé à la retirer.

4.5.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne pourrait appuyer la proposition de la République Démocratique Allemande, mais sans supprimer les mots "de l'Union" et moyennant la suppression des mots "des organismes permanents".

4.5.4 Le délégué de la République Démocratique Allemande accepte la correction proposée par la République fédérale d'Allemagne.

4.5.5 Le délégué de l'Argentine appuie la proposition de la République Démocratique Allemande modifiée par la République fédérale d'Allemagne.

4.5.6 Le délégué du Canada appuie la proposition de la République Démocratique Allemande modifiée par la République fédérale d'Allemagne et il considère que sa proposition (26/25) est complémentaire et qu'il suffit d'approuver un seul texte.

4.5.7 Le délégué du Royaume-Uni ne croit pas qu'on puisse introduire dans la Convention le concept de "contrôles opérationnels". La proposition de la République Démocratique Allemande établit qu'il "contrôle le fonctionnement administratif", ce qui suffit.

4.5.8 Le délégué de la Pologne fait siennes les objections soulevées au sujet de la proposition du Canada.

4.5.9 Le délégué du Canada retire sa proposition.

4.5.10 Le Président déclare que la proposition 12/4 de la République Démocratique Allemande est approuvée, telle qu'elle a été modifiée par la République fédérale d'Allemagne.

Il en est ainsi décidé.

4.6 Numéro 244

4.6.1 Le délégué de la France présente sa proposition (14/3) qui vise à supprimer le mot "bénéfices" après "coût" et à mentionner les numéros 285 et 287 au lieu du seul numéro 287. Il propose d'examiner conjointement les numéros 244, 285 et 287 de la Convention : il s'agit de faire en sorte que les Membres du Conseil puissent évaluer plus clairement le coût des différentes activités de l'UIT et qu'ils soient en mesure de juger de la qualité de la gestion et de l'organisation de l'UIT.

4.6.2 Le délégué du Danemark présente sa proposition 68/1 et déclare qu'il n'est pas opposé à ce que soient examinées conjointement les propositions relatives aux numéros 244, 285 et 287 de la Convention.

4.6.3 Le Président considère que la Commission désire ajourner l'examen des propositions relatives aux numéros 244, 285 et 287 de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

4.6.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa proposition (119/2) relative au numéro 244 peut être examinée conjointement avec celles dont l'examen vient d'être ajourné; elle se rapporte aux propositions (119/4) et (119/7) relatives respectivement aux numéros 286 et 310. Il s'agit d'un ensemble de propositions de son pays que le Groupe de travail C7-G pourrait examiner conjointement avec celles dont l'examen vient d'être ajourné.

4.6.5 Le Président croit comprendre que la suggestion du délégué des Etats-Unis d'Amérique est approuvée.

Il en est ainsi décidé.

4.7 Numéro 245

Inchangé.

4.7.1 Le délégué du Danemark présente sa proposition de complément au numéro 245, parrainée par les délégations de son pays, de Finlande, d'Islande, de Norvège et de Suède et il déclare qu'elle est compatible avec la notion approuvée en séance plénière, à savoir qu'il convient de vérifier les comptes de l'Union avec l'aide d'experts dont les services seront fournis gratuitement par les administrations. Cette proposition demande que soient prises des dispositions pour une vérification annuelle de la gestion des activités de l'Union.

4.7.2 Le délégué de l'U.R.S.S. considère que cette proposition n'est pas satisfaisante; il en approuve le principe, mais elle pourrait être interprétée de plusieurs manières et il ne désire pas rouvrir le débat au sujet du groupe spécial de vérificateurs des comptes.

4.7.3 Le Président déclare que personne n'a appuyé la proposition.

4.7.4 Le délégué du Danemark déclare qu'il ne peut pas retirer cette proposition, puisqu'elle émane de cinq pays, mais si elle n'est pas appuyée il n'insistera pas à ce sujet.

4.7.5 Le Président considère que la Commission n'approuve pas l'adjonction qu'il est proposé de faire au numéro 245.

La séance est levée à 12 h 15.

Le Secrétaire :
A. MCLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 500-F
1er décembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Vendredi 29 octobre 1982, à 14 h 05

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités	Document N°
1. Examen de l'article 55 de la Convention (suite)	DT/1, DT/11
2. Examen de l'article 56 de la Convention	DT/1, DT/11, 270

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen de l'article 55 de la Convention (Documents N^os DT/1 et DT/11) (suite)

Les numéros 246 et 251 de l'article 55 sont adoptés sans modification, tels qu'ils figurent dans la Convention de 1973.

1.1 Numéro 252

1.1.1 Le délégué de l'Inde, en présentant sa proposition (87/22), déclare qu'il paraît logique que le Conseil d'administration soit également chargé de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer des réunions préparatoires à des conférences.

1.1.2 Le Président, notant que la proposition de l'Inde n'est pas appuyée, déclare que cette proposition ne peut en conséquence être prise en considération.

Les numéros 252 et 253 de l'article 55 sont adoptés sans modification, tels qu'ils figurent dans la Convention de 1973.

1.2 Numéro 254

1.2.1 Le délégué de la République Démocratique Allemande, en présentant sa proposition (122/5), signale que, compte tenu du nombre toujours croissant des conférences et des réunions, il devient urgent d'inclure dans la Convention des dispositions permettant au Conseil d'administration de faire des économies en réduisant leur nombre et leur durée.

La proposition du délégué de la République Démocratique Allemande est approuvée.

1.2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente sa proposition (15/12) et indique qu'elle est liée aux modifications déjà approuvées en ce qui concerne les numéros 68 et 68A.

1.2.3 Le délégué du Venezuala fait observer que les organismes permanents de l'Union accomplissent, à côté des travaux d'assistance technique, bien d'autres tâches préparatoires aux conférences. Il propose de modifier le texte pour lire "en ce qui concerne leur assistance technique ou autre".

La proposition des Etats-Unis d'Amérique, portant sur l'adjonction d'un nouveau numéro 254A, modifié par le Royaume-Uni, est approuvée.

1.3 Numéro 255

1.3.1 Le délégué de l'Argentine, en présentant la proposition ARG/71/11, explique qu'il ne s'agit que d'une modification de forme, consistant à ajouter les mots "sous réserve des dispositions énoncées aux numéros 86 et 87". A la suite d'une suggestion formulée par le délégué du Royaume-Uni, le délégué de l'Argentine accepte de supprimer "et 87" puisque, à strictement parler, les dispositions de ce numéro ne sont pas applicables.

La proposition de l'Argentine, telle qu'elle vient d'être modifiée, est approuvée.

1.4 Numéro 256

1.4.1 Le délégué de l'Argentine déclare que la proposition ARG/71/12 va dans le même sens que dans le cas du numéro 255, étant entendu que les mots "et 87" sont également supprimés.

La proposition de l'Argentine est approuvée.

Les numéros 257 à 260 sont adoptés sans modification, tels qu'ils figurent dans la Convention de 1973.

1.5 Numéro 261

1.5.1 Le délégué de l'U.R.S.S., en présentant la proposition URS/20/6, visant à l'adjonction d'un nouveau numéro 261A, déclare que, bien que la Conférence ait prêté grande attention à l'important principe d'une répartition géographique équitable et que la Commission 5 vienne d'adopter une Résolution à ce sujet, l'application de ce principe ne figure pas encore explicitement parmi les fonctions du Conseil d'administration.

1.5.2 Le délégué de la Tchécoslovaquie présente la proposition TCH/57/10, identique à la proposition URS/20/6, et déclare qu'il ne suffit pas que le Conseil d'administration prête simplement attention au principe de la répartition géographique; il doit prendre des mesures concrètes afin que ce principe soit respecté.

1.5.3 Le délégué du Royaume-Uni déclare que, quoique le principe en question soit généralement appuyé, il n'est sans doute pas nécessaire de le mentionner encore une fois dans l'article 55. Puisqu'il a été décidé de différer l'examen du numéro 241 jusqu'au moment où les conclusions de la Commission 5 seront connues, il suggère de différer également - et pour la même raison - l'examen du numéro 261A.

1.5.4 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne appuient cette suggestion.

1.5.5 En revanche, les délégués de l'U.R.S.S., de l'Algérie, de la République Démocratique allemande, de l'Argentine, de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie estiment qu'il faut prendre une décision immédiate, sans attendre le rapport de la Commission 5.

1.5.6 Le délégué de l'Inde propose, à titre de compromis, d'accepter provisoirement le nouveau texte et de l'insérer entre crochets; au besoin, ce nouveau texte pourra être plus tard amendé pour l'aligner sur la décision prise par la Commission 5.

1.5.7 Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition.

1.5.8 Le secrétaire de la Commission 5 fait savoir que celle-ci a envoyé au Président de la Commission 7 une note l'informant de la décision pertinente prise par la Commission 5. Toutes les questions relatives au principe d'une répartition géographique équitable ont été traitées dans un projet de Résolution dont va être saisie la Commission de rédaction.

1.5.9 De l'avis du délégué de l'Argentine, la question est trop importante pour être traitée dans une Résolution, c'est-à-dire dans un texte de caractère temporaire.

1.5.10 Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que des travaux de la Commission 7 sont supposés se terminer demain, tandis que ceux de la Commission 5 se poursuivront pendant quelques jours. Etant donné l'importance de la question, le délégué de l'U.R.S.S. insiste pour une décision immédiate.

1.5.11 Le Président invite la Commission à voter sur la proposition formulée par le délégué de l'U.R.S.S. : que la Commission prenne une décision relative au nouveau numéro 261A sans attendre les conclusions de la Commission 5.

Cette proposition est adoptée par 40 voix contre 31, avec 4 abstentions.

1.5.12 Le Président met ensuite aux voix la proposition URS/20/6 visant à l'inclusion du nouveau numéro 261A.

Cette proposition est adoptée par 41 voix contre 22, avec 10 abstentions.

1.5.13 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique explique qu'il a voté contre la proposition non pas parce qu'il est opposé au principe de la répartition géographique, mais parce qu'il estime que le nouveau numéro aurait dû être modifié pour faire référence au numéro 87 de la Convention.

1.5.14 Le délégué de la Suisse explique qu'il a, lui aussi, voté contre la proposition, d'abord parce que celle-ci est mal rédigée, ensuite parce qu'elle n'est pas fondée sur tous les critères qu'il convient de prendre en considération lors du recrutement des fonctionnaires.

1.5.15 Le délégué de la Nouvelle-Zélande s'est opposé à la proposition, non parce qu'il s'oppose au libellé du texte, mais parce qu'il ne peut accepter que ce texte figure dans cette partie de la Convention.

1.5.16 Le délégué du Venezuela s'est abstenu parce que le respect du principe de la répartition géographique ne lui semble pas donner nécessairement à une majorité des pays de chacune des régions l'occasion de participer aux travaux de l'Union.

1.5.17 Le délégué du Brésil explique qu'il s'est, lui aussi, abstenu pour éviter une contradiction avec la position qu'il a adoptée dans d'autres Commissions de la Conférence. Si le principe d'une répartition géographique équitable est important, il faut dûment considérer le besoin de recruter pour l'Union des fonctionnaires expérimentés et parfaitement qualifiés.

1.5.18 Le délégué de l'Australie explique qu'il a voté contre la proposition parce qu'il estime qu'elle relève à la fois de deux Commissions.

1.5.19 Le délégué de l'Arabie Saoudite déclare s'être abstenu pour la même raison.

1.5.20 Le délégué du Canada explique qu'il a voté contre la proposition, mais surtout pour une question de libellé. Il suggère que le délégué de l'U.R.S.S. accepte de modifier sa proposition pour inclure les mots "compte tenu du numéro 87".

1.5.21 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, puisque sa proposition a déjà été adoptée, la Commission ne peut prendre en considération aucune modification de cette proposition.

1.5.22 Le Président suggère que, en raison du peu de temps disponible, chaque orateur ne prenne la parole que pendant au plus trois minutes et que chaque proposition ne fasse l'objet d'interventions que de la part de trois orateurs qui l'appuient et de trois orateurs qui s'y opposent.

Il en est ainsi décidé.

2. Examen de l'article 56 de la Convention (Documents N^os DT/1, DT/11, 270)

2.1 Numéro 262

2.1.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la proposition USA/15/13 est assez solide pour être considérée isolément et examinée par la Commission; il peut toutefois accepter qu'elle soit examinée par le Groupe de travail. En ce qui concerne la proposition de l'Inde (87/24), il rappelle que, à la suite des discussions qui ont eu lieu dans la matinée, il a été convenu que les décisions du Comité de coordination ne pourraient en aucun cas imposer des obligations au Secrétaire général. En conséquence, la proposition de l'Inde ne doit pas être examinée.

2.1.2 Le délégué de l'Inde déclare pouvoir accepter, dans la proposition de sa délégation, le remplacement du mot "décisions" par le mot "vues".

2.1.3 Le délégué du Venezuala fait remarquer que la Commission a déjà approuvé les fonctions du Comité de coordination, c'est-à-dire d'assister et de conseiller le Secrétaire général. La proposition étudiée ne contient donc rien de nouveau.

2.1.4 Le délégué de l'Argentine demande si un Groupe de travail examinera demain l'article 12.

2.1.5 Le Président répond que l'article 12 a déjà été examiné par le Groupe de travail mais que d'autres articles doivent être passés en revue, ainsi que des propositions relatives à l'article 12. Il suggère que le Groupe étudie aussi le numéro 262 de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

2.2 Numéro 264

2.2.1 En présentant la proposition HNG/19/6, le délégué de la Hongrie déclare que l'amendement fait suite à la modification apportée à la proposition ADD. 261A et qu'elle a pour but de faire en sorte que le principe d'une répartition géographique équitable soit observé lors des nominations de fonctionnaires. Les résolutions mentionnées dans la proposition sont des résolutions du Conseil d'administration.

2.2.2 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la proposition URS/20/7 a pour objectif de renforcer le rôle des directeurs des CCI. Il n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la proposition de la Hongrie.

2.2.3 Selon le délégué du Canada, la proposition de la Hongrie aurait dû contenir une référence au numéro 87 de la Convention; ne pas avoir mentionné ce numéro est une grave omission. C'est pourquoi il propose que, dans la proposition hongroise, les mots "le numéro 87 de la Convention et" précèdent les mots "les résolutions".

2.2.4 Pour le fond, le délégué de l'Argentine partage ces vues; toutefois, si le mot "dispositions" remplaçait le mot "résolutions", l'objection du Canada tomberait.

2.2.5 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le principe d'une répartition géographique équitable mentionné dans une proposition d'amendement du numéro 241 - dont l'examen a été différé - a maintenant été imposé à la suite d'un vote sur l'adjonction du nouveau numéro 261A et ne doit pas être introduit dans le numéro 264. Il estime que cela résulte d'une tentative concertée de placer le principe d'une répartition géographique équitable du personnel au-dessus de la considération dominante énoncée dans le numéro 87 de la Convention et il s'oppose en conséquence à l'amendement.

2.2.6 Le délégué du Venezuela partage les vues du délégué du Royaume-Uni; il est abusif d'inonder la Convention de références à une répartition géographique équitable. La considération dominante est énoncée dans le numéro 87 de la Convention et le Conseil d'administration a déjà été invité à veiller à la mise en oeuvre du principe d'une répartition géographique équitable. Une constante répétition est inutile.

2.2.7 Le Président note que, par consensus, la Commission est d'avis qu'accepter la proposition de la Hongrie ne répondrait pas à un besoin réel; il suggère en conséquence que la proposition hongroise soit rejetée.

Il en est ainsi décidé.

2.2.8 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique appuient la proposition URS/20/7.

La proposition URS/20/7 est approuvée.

2.3 Numéro 269

2.3.1 En présentant la proposition POL/22/28, le délégué de la Pologne déclare qu'une réaffectation quelconque de fonctionnaires des organismes permanents intéresse tous ces organismes. Selon la proposition, le Secrétaire général n'aurait pas à consulter, par exemple, le Président de l'IFRB dans chaque cas de réaffectation temporaire, mais uniquement le Comité de coordination.

2.3.2 Le délégué de l'Inde appuie la proposition POL/22/28.

2.3.3 De l'avis du délégué des Etats-Unis d'Amérique, il doit être peu fréquent qu'une réaffectation temporaire de fonctionnaires concerne tous les organismes permanents. Il est donc opposé à la proposition.

2.3.4 Le délégué du Venezuela estime au contraire que la proposition de la Pologne est parfaitement justifiée, une réaffectation temporaire de fonctionnaires pouvant concerner l'un des membres du Comité de coordination. Il se demande toutefois si la pratique du Secrétaire général n'est déjà pas de consulter le chef de l'organisme intéressé.

2.3.5 Le Secrétaire général répond que c'est en effet la pratique actuelle et signale que, en pareil cas, des mesures immédiates sont nécessaires. Il suggère de laisser inchangé le texte du numéro 269.

2.3.6 Le délégué de la Pologne déclare que si la modification proposée par la Pologne n'est pas acceptée, le texte existant devra être amendé pour lire : "après avoir consulté le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences et/ou les Directeurs des Comités consultatifs internationaux".

2.3.7 Le délégué de la France signale que le texte original rédigé en anglais à Malaga-Torremolinos spécifie que le Secrétaire général peut réaffecter des fonctionnaires "après avoir consulté" les chefs des organismes permanents. Les textes français et espagnol devraient donc être réalignés sur le texte anglais de Malaga-Torremolinos.

2.3.8 Le Président suggère que la proposition de la Pologne telle qu'elle vient d'être amendée par la Pologne, soit transmise à la Commission 9 avec une demande de réalignement des textes français et espagnol sur le texte anglais rédigé à Malaga-Torremolinos.

Il en est ainsi décidé.

2.4 ADD. 270A

2.4.1 Le Président attire l'attention de la Commission sur le Document N° 270.

2.4.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente sa proposition dont l'objet est de prévenir les problèmes qui se sont posés à l'occasion de la préparation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et de la Conférence de Nairobi. Selon cette proposition, le Secrétaire général serait habilité à préparer des recommandations qui accélèreraient les travaux lors de la réunion des chefs de délégation.

2.4.3 Le délégué de l'Argentine appuie la proposition et signale qu'elle légaliserait une pratique déjà suivie.

2.4.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie, lui aussi, la proposition mais suggère l'adjonction des mots suivants : "compte tenu des résultats de toute consultation régionale dont il aurait été informé", le point virgule suivant "numéro 427" étant remplacé par une virgule.

2.4.5 Le délégué de l'Iran note que la proposition de l'Allemagne visant à modifier le numéro 427 a fait l'objet de certaines réserves. La proposition devrait trouver place dans le numéro 427.

2.4.6 Le délégué du Venezuela fait remarquer que l'objet de la proposition est d'éviter des problèmes qui se sont produits et qu'elle ne vise d'aucune façon à limiter la latitude des membres de suivre les directives de tel ou tel groupe. Il signale aussi que les Etats ne sont pas tous membres de groupes régionaux. Il appuie néanmoins l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne et amendé par les Etats-Unis d'Amérique.

2.4.7 Le délégué du Brésil appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne et suggère d'accepter l'amendement suggéré par les Etats-Unis d'Amérique, moyennant la suppression des mots "dont il aurait été informé".

2.4.8 Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne et trouve inutile d'y ajouter quoi que ce soit.

2.4.9 Le délégué de l'Iran est favorable à la proposition de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve de la modification suggérée par les Etats-Unis d'Amérique et ensuite amendée par le Brésil.

2.4.10 Le Président note que l'opinion générale semble favorable à la proposition ainsi modifiée.

Il en est ainsi décidé.

2.5 Numéro 275

2.5.1 Le délégué de l'Inde présente la proposition IND/87/25 et déclare qu'elle vise à rendre les dispositions plus complètes et plus larges.

2.5.2 Le délégué de l'Algérie appuie la proposition.

La proposition IND/87/25 est approuvée.

2.6 Numéro 280

2.6.1 Le délégué de l'Algérie, en présentant la proposition ALG/144/7, mentionne qu'elle est liée à des propositions de l'Algérie dont l'examen a été différé en attendant les résultats des délibérations de la Commission 6.

2.6.2 Le délégué du Brésil appuie la proposition de l'Algérie et suggère l'adjonction des mots "d'assistance et" après le mot "activité".

2.6.3 De l'avis du délégué de l'U.R.S.S., il est inutile de parler de la "coopération technique propre à l'Union"; il suffirait de dire "coopération technique de l'Union".

2.6.4 Le délégué de l'Algérie peut accepter la modification proposée par le délégué du Brésil, mais il éprouve quelque difficulté devant la suggestion avancée par le délégué de l'U.R.S.S. Le mot "propre" a été délibérément inséré pour faire la distinction entre les activités de coopération technique de l'UIT et les activités de coopération technique passant par la voie du PNUD.

2.6.5 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que si l'Algérie attache de l'importance au mot "propre", c'est qu'il s'agit d'une question directement liée à d'autres dispositions traitant de l'assistance technique, de sorte que la décision doit être différée.

2.6.6 Le Président suggère de remettre l'examen de la proposition jusqu'au moment où les résultats des délibérations de la Commission 6 seront connus.

Il en est ainsi décidé.

2.7 Numéro 282

2.7.1 Le délégué du Japon explique que l'objet des propositions J/13/7 et J/13/8 est de spécifier le rôle du Secrétaire général dans la collecte et la diffusion des renseignements, particulièrement quand l'UIT a participé à des réunions d'autres organisations internationales.

2.7.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la proposition USA/119/3 fait partie d'un ensemble de propositions relatives au Comité de coordination et qu'elle sera traitée par le Groupe de travail 8G. Il lui semble que la proposition du Japon entraîne une nouvelle publication. Si cette interprétation est correcte, le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne peut appuyer la proposition.

2.7.3 Le délégué du Japon déclare que l'objectif de la proposition est de mettre en évidence le rôle du Secrétaire général. Des rapports devraient être plus fréquemment communiqués.

2.7.4 Le délégué de l'Inde appuie la proposition. Le Secrétaire général déciderait des renseignements à publier dans le Journal des télécommunications et des renseignements à communiquer directement aux Membres.

2.7.5 Le délégué du Sénégal est en faveur de plus larges courants d'information, mais il attire l'attention de l'assemblée sur ce que cela coûterait aux pays en développement. En passant, il signale que les annuaires statistiques de l'UIT devraient contenir plus de renseignements.

2.7.6 Le délégué de la Suisse appuie la proposition du Japon. La division d'une clause en deux donne au Secrétaire général un rôle plus actif. On peut laisser au Secrétaire général le soin de choisir les renseignements à publier dans le Journal et les renseignements à transmettre directement aux Membres.

2.7.7 Le délégué de l'Espagne est favorable à de plus larges courants d'information, mais il signale que les renseignements provenant des autres organisations internationales sont déjà disponibles, grâce à la coordination interne. De plus, le facteur coût l'empêche d'appuyer la proposition. Les coûts à prévoir n'ont pas été quantifiés et aucun critère n'a été spécifié en ce qui concerne le choix du matériel à communiquer.

2.7.8 Le délégué du Royaume-Uni estime que la proposition chargerait le Secrétaire général d'une tâche sans limites définies et sans prévoir de crédits à cette fin. C'est pourquoi il suggère de ne pas modifier le numéro 282.

2.7.9 Le Président note qu'une moitié de la Commission est favorable à la proposition du Japon tandis que l'autre y est opposée; il suggère de reprendre demain l'examen de la question.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 30.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 501-F
1er décembre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

Samedi 30 octobre 1982 à 9 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités		Document N°
1.	Approbation du compte rendu de la septième séance de la Commission 7	306
2.	Examen du libellé du numéro 208 (CAN-URS)	339
3.	Examen du libellé du numéro 231 (HNG-VEN)	328
4.	Examen du rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'article 54 (numéros 222, 223 et 225A)	336
5.	Examen de l'article 56 de la Convention (suite)	DT/1 et DT/11(Rév.2)
6.	Examen de l'article 57 de la Convention	idem
7.	Examen de l'article 58 de la Convention	idem

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Approbation du compte rendu de la septième séance de la Commission 7 (Document N° 306)

Approuvé.

2. Examen du libellé du numéro 208 (CAN-URSS) (Document N° 339)

Approuvé.

3. Examen du libellé du numéro 231 (HNG-VEN) (Document N° 328)

Approuvé.

4. Examen du rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'article 54 (numéros 222, 223 et 225A) (Document N° 336)

Le numéro 222 est approuvé tel qu'il a été modifié.

Le numéro 223 est approuvé moyennant des modifications qui ne concernent pas le texte espagnol.

Le numéro 225A est approuvé.

5. Examen de l'article 56 de la Convention (suite) (Documents N^os DT/1 et DT/11(Rév.2))

5.1 Numéro 282

5.1.1 Le délégué du Japon explique que la proposition de son pays (adjonction d'un nouveau paragraphe 282A) vise le partage de l'expérience acquise.

5.1.2 Le délégué du Canada ne croit pas nécessaire d'introduire ce nouveau paragraphe dans la Convention.

5.1.3 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni partagent l'opinion exprimée par le délégué du Canada. En outre, ils considèrent que la proposition considérée est trop vague. Elle ne comporte ni précision ni limitation et n'indique pas non plus l'origine des fonds utilisés pour subvenir aux dépenses qu'elle occasionne.

5.1.4 Le délégué de l'Argentine pense qu'il serait possible d'accéder au désir exprimé par le Japon moyennant une légère modification du texte actuel du numéro 282. Il suffirait de remplacer les mots "qu'il peut recueillir" par "qu'il s'efforce de recueillir" dans le texte du numéro 282 de la Convention.

5.1.5 Selon le délégué du Venezuela, il est effectivement possible de répondre au souhait exprimé par le Japon en apportant la modification proposée par l'Argentine.

5.1.6 Le Président décide que le numéro 282 sera examiné par le Groupe de travail pour le Comité de coordination et que, pour le moment, le texte de ce numéro demeure inchangé.

5.2 Numéro 283

5.2.1 Le Président explique que le numéro 283, qui a fait l'objet de deux propositions, sera examiné par le Groupe de travail pour le Comité de coordination.

5.3 Numéro 284

Le numéro 284 est approuvé.

5.4 Numéro 285

5.4.1 Le Président propose de confier également l'examen du numéro 285 au Groupe de travail pour le Comité de coordination.

5.4.2 Le délégué de la France signale que les modifications qu'il est proposé d'apporter au numéro 285 sont très importantes et qu'elles devraient être étudiées par la Commission.

5.4.3 Le délégué de l'Argentine pense également que les questions de fond doivent d'abord être abordées au sein de la Commission pour que le Groupe de travail puisse disposer d'une base de travail.

5.4.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souscrit également au point de vue exprimé par la délégation de la France.

5.4.5 Le délégué de la France explique que les dispositions du numéro 285 prévoient un contrôle de la gestion financière et il pense que l'idéal serait de tenir une comptabilité analytique. C'est pourquoi il propose de renforcer l'analyse des coûts et de présenter au Conseil d'administration un budget annuel avec deux variantes pour que le Conseil puisse vérifier l'influence des décisions sur le budget.

5.4.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique constate que la deuxième partie de la proposition de son pays est identique à celle de la France; étant donné que, selon lui, la formulation de la proposition française est meilleure, il retire la deuxième partie de sa proposition.

5.4.7 La déléguée du Canada appuie la première partie de la proposition des Etats-Unis et la deuxième partie de la proposition de la France.

5.4.8 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie la proposition de la France.

5.4.9 Le délégué de l'Argentine présente la modification que sa délégation propose d'apporter au numéro 285. Il pense que cette proposition reprend les principaux éléments de la proposition de la France tout en étant plus simple.

5.4.10 Le Président constate que la proposition de la France a recueilli un appui considérable et qu'il est donc possible de transmettre cette proposition au Groupe de travail avec les autres propositions présentées au cours de la séance et avec celle des pays nordiques.

5.4.11 Le délégué du Danemark, qui est d'accord avec les propositions des Etats-Unis et de la France, penche pour celle des Etats-Unis, qui est moins détaillée. Il pense qu'il convient d'élaborer un budget provisoire pour l'année suivante.

5.4.12 Le délégué de la France explique que la proposition de son pays est précise et détaillée parce que, selon lui, ce type de problème impose la précision.

5.4.13 Le délégué de l'Inde préfère le texte de la proposition des Etats-Unis. Il ne peut pas appuyer le texte de la proposition de la France, qui lui paraît trop long et trop détaillé.

5.4.14 Le délégué du Japon appuie les propositions de la France et des Etats-Unis. Il pense qu'il serait extrêmement utile d'élaborer un budget provisoire pour l'année suivante, comme le proposent les pays nordiques en particulier à l'intention des pays qui connaissent des restrictions économiques sérieuses.

5.4.15 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique répète qu'il préfère la formulation de la proposition de la France mais il fait observer que si cette proposition n'est pas approuvée, il maintiendra celle de son pays au lieu de la retirer.

5.4.16 Le délégué de l'Algérie appuie la proposition de la France.

5.4.17 Le délégué du Kenya soutient a priori les deux propositions. Il trouve que le texte français est trop long et trop détaillé pour figurer dans la Convention et il préfère la proposition des Etats-Unis.

5.4.18 Le délégué du Congo appuie la proposition de la France même si le texte en est très détaillé.

5.4.19 Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie le texte de la proposition de la France car c'est d'un texte détaillé dont l'Union a besoin. Il appuie également la proposition des pays nordiques.

5.4.20 Le délégué de l'Argentine trouve aussi que le texte de la proposition de la France est trop détaillé. Il propose à la délégation du Danemark de fondre les propositions de son pays et celle des pays nordiques en un seul texte, en modifiant comme suit : le texte de la proposition de l'Argentine, ajouter la phrase "ainsi qu'un budget préliminaire pour l'année suivante" après les mots "projet de budget annuel"; remplacer le mot "lequel" par un point et écrire : "Après approbation par le Conseil, le projet de budget annuel est transmis....". L'orateur pense ainsi réunir les idées de la France, des Etats-Unis d'Amérique et des pays nordiques dans un texte plus concis.

5.4.21 Le délégué du Danemark est d'accord avec l'idée qui consiste à fondre les propositions de l'Argentine et des pays nordiques.

5.4.22 Le Président pense que la proposition de la France est plus complète et qu'elle annule la proposition de l'Argentine. Il suggère que le Groupe de travail soit chargé d'ajouter la proposition du Danemark au texte de la proposition de la France et que le Comité de coordination participe à l'élaboration des budgets.

5.4.23 Le délégué de l'Argentine n'est pas d'accord et pense que sa proposition, combinée avec celle des pays nordiques, est plus complète et plus concise.

5.4.24 Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord avec la suggestion du Président. Il pense qu'il est possible de rédiger un texte commun parce que les propositions de la France, de l'Argentine et des pays nordiques ne sont pas contradictoires. Il partage les craintes de ceux qui trouvent trop long le texte de la proposition de la France. Tous ces détails sont superflus et ils ne doivent pas figurer dans la Convention.

5.4.25 La déléguée du Canada est également d'accord pour que toutes les idées soumises soient réunies dans un texte unique.

5.4.26 Le délégué de la Suisse fait remarquer qu'il faudra veiller à ce que le budget donne des chiffres absolus, le Protocole additionnel donnant des pourcentages pour les années postérieures à 1983. Il pense que la deuxième partie de la proposition de la France est superflue car il est impossible de prévoir dans le budget les variations décrites en détail par ladite proposition.

5.4.27 Le délégué de l'Algérie éprouve des réticences à l'égard du texte de la proposition de la France, qui est trop long. Pour lui, les principes doivent figurer dans la Convention et les détails dans le Protocole additionnel.

5.4.28 Le Président dit que la question est transmise au Groupe de travail, lequel tiendra compte de toutes les idées exprimées.

5.5 Numéro 286

5.5.1 Le Président signale que le Groupe de travail examinera le texte du numéro 286 mais qu'il reste encore une proposition d'adjonction à examiner.

5.5.2 Le délégué de l'Algérie explique que la proposition ALG/144/8 soumise par son pays découle du texte du numéro 240A a), qui a été approuvé la veille.

Le texte du numéro 286A, proposé par l'Algérie est approuvé.

5.6 Numéro 287

5.6.1 Le délégué de la République Démocratique Allemande présente la proposition 12/6 de son pays et dit que cette proposition découle directement de la modification apportée au numéro 271.

5.6.2 Le délégué de la France présente la proposition 14/5 et dit que, à la suite des voeux exprimés au sujet du budget provisoire, lors de l'examen du numéro 285, il a proposé de mentionner l'analyse des coûts portant sur l'année précédente dans le texte du numéro 287. Il propose de supprimer la phrase "dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié" car il s'agit de renseignements indispensables, qui ne doivent pas avoir un caractère facultatif.

5.6.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition de la République Démocratique Allemande et suggère de supprimer la phrase susmentionnée, moyennant quoi le texte est plus concis.

5.6.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'accord avec la proposition de la France et est également partisan de la suppression ci-dessus mentionnée. Il ne voit aucun inconvénient à réunir les propositions de la France et de la République Démocratique Allemande en un seul texte.

5.6.5 Le délégué du Danemark appuie la proposition de la France. Il lui semble évident que le Conseil d'administration doive utiliser les rapports que lui remet le Secrétariat général au sujet des dépenses.

5.6.6 Le délégué de la Hongrie appuie la proposition de la République Démocratique Allemande moyennant la modification apportée par la République fédérale d'Allemagne.

5.6.7 Le Président demande aux délégations de la République Démocratique Allemande et de la France de préparer pour le lendemain un projet de texte commun relatif au numéro 287 de la Convention.

5.7 Numéro 288

5.7.1 Le Président signale que les Etats-Unis et l'Inde ont soumis chacun une proposition relative à ce numéro de la Convention. La proposition des Etats-Unis consiste en une modification dont on peut confier l'examen au Groupe de travail. La proposition de l'Inde consiste, elle, en une adjonction au numéro 288 et le Président pense qu'il faudrait différer toute décision y relative.

5.7.2 Le délégué de l'Inde pense également qu'il convient d'attendre que la Commission 8 prenne une décision en la matière.

5.8 Numéro 289

5.8.1 Le Président indique que les Etats-Unis ont soumis une proposition relative à ce numéro, proposition qu'il convient de transmettre au Groupe de travail.

5.9 Numéro 290

5.9.1 Le Président indique que le texte actuel de cette disposition ne fait l'objet d'aucune modification mais qu'il existe une proposition d'adjonction émanant de l'Inde.

5.9.2 Le délégué de l'Inde présente la proposition d'adjonction 87/29, qui vise à permettre au Conseil d'administration de remplir d'autres fonctions non spécifiées.

5.9.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique trouve que la proposition de l'Inde est pratique et il l'appuie.

5.9.4 Le Président constate qu'il n'y a pas d'objection et déclare que la proposition de l'Inde relative au nouveau numéro 290A est approuvée.

5.10 Numéro 291

5.10.1 Le délégué de la Pologne présente la proposition 22/30, qui vise à modifier le numéro 291 de la Convention, en disant que celle-ci est suffisamment explicite et qu'elle n'appelle aucune explication supplémentaire. Il ajoute que cette proposition concorde avec le texte du numéro 291.

5.10.2 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la Tchécoslovaquie sont favorables à l'approbation du texte du numéro 291, tel qu'il est modifié par la proposition de la Pologne.

5.10.3 Le Président constate qu'il n'y a pas d'objections et déclare que le texte du numéro 291 de la Convention est approuvé tel qu'il est modifié par la proposition de la Pologne. Il ajoute que l'Inde a soumis huit propositions d'adjonction au numéro 291 de la Convention, qui se réfèrent à l'article 57.

5.10.4 Le délégué de l'Inde explique que les propositions soumises par son pays visent à déterminer les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences conformément aux dispositions de la Convention.

5.10.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'oppose vigoureusement aux propositions de l'Inde. Il dit que si ces propositions étaient approuvées, les Conférences administratives mondiales des radiocommunications ne pourraient pas remplir leurs fonctions et la Conférence de plénipotentiaires suivante se heurterait à de grosses difficultés.

5.10.6 Le délégué du Royaume-Uni est d'accord avec l'orateur précédent. Il serait plus approprié de faire figurer les dispositions considérées dans le Règlement des radiocommunications que dans la Convention. Il pense qu'il faudrait appliquer le même critère lors de l'examen du numéro 299.

5.10.7 Le délégué du Canada s'oppose à la proposition de l'Inde car les Conférences administratives des radiocommunications doivent faire preuve de souplesse pour définir les fonctions et les programmes d'activités du Comité.

5.10.8 Le délégué de l'Inde donne lecture d'une des propositions (87/45) soumises par son pays, qui vise à insérer un nouveau passage dans le texte du numéro 291, et il affirme que cette proposition permettrait une coordination adéquate entre les Conférences administratives et les Conférences de plénipotentiaires.

5.10.9 Le délégué de la Pologne partage les objections soulevées par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

5.10.10 Le délégué de la Suisse est également défavorable aux propositions de l'Inde.

5.10.11 Le Président conclut que la Commission rejette les propositions de l'Inde.

Il en est ainsi décidé.

6. Examen de l'article 57 de la Convention (Documents N^{os} DT/1 et DT/11(Rév.2))

6.1 Numéro 292

Le numéro 292 est inchangé.

6.2 Numéro 293

6.2.1 Le délégué du Pérou présente la proposition 112/19 relative au numéro 293, dont l'objet est que chaque membre du Comité soit au courant, non seulement des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde conformément aux dispositions du numéro 293, mais encore de la situation actuelle et future de l'utilisation des fréquences et de l'orbite des satellites géostationnaires.

6.2.2 Le délégué de l'U.R.S.S. signale que les dispositions du numéro 293 de la Convention font référence au numéro 67, qui confère aux membres du Comité les fonctions en vertu desquelles ceux-ci doivent avoir les connaissances exigées par la proposition du Pérou. Il estime donc inutile de compléter les dispositions du numéro 293 comme le propose le Pérou.

6.2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que les dispositions du numéro 293 sont suffisamment explicites quant aux connaissances que doivent posséder les membres du Comité. D'autre part, le numéro 64 stipule clairement que les membres du Comité, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leurs régions respectives mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international, ce qui suppose également que chaque membre doit avoir une connaissance précise de la région considérée. C'est pourquoi il pense qu'il ne faut pas modifier le texte du numéro 293.

6.2.4 Le délégué du Pérou partage l'opinion du délégué des Etats-Unis d'Amérique et pense également que l'adjonction proposée par son pays ne change en rien les dispositions mentionnées, mais cela ne contredit pas la nécessité d'être au courant de la situation relative à l'utilisation des fréquences et de l'orbite des satellites géostationnaires dans la région considérée. Certains pays en développement n'ont probablement jamais reçu la visite d'un membre du Comité, comme c'est le cas pour le Pérou.

6.2.5 Le délégué du Canada pense qu'il n'y a pas de raison de modifier le texte du numéro 293.

6.2.6 Le Président dit que la Commission n'est pas parvenue à un consensus pour modifier le texte du numéro 293 de la Convention.

Le numéro 293 est inchangé.

6.3 Numéro 294

6.3.1 Le délégué de la Guinée présente la proposition 110(Rév.1/5) relative au numéro 294 qui vise à remplacer "conférence responsable de l'élection" par "Conférence de plénipotentiaires".

La modification proposée est approuvée.

6.4 Numéro 295

6.4.1 Le Président dit que le Canada, la Guinée, le Pérou et l'Algérie retirent leurs propositions.

Le numéro 295 est inchangé.

6.5 Numéro 296

6.5.1 Le délégué du Pérou dit que le numéro considéré touche à la durée du mandat des membres du Comité et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier.

Le numéro 296 est inchangé.

6.6 Numéro 297

6.6.1 Le délégué du Mexique présente la proposition 59/2 et dit que, d'une part, elle porte sur la possibilité qu'il se produise une vacance "après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires" et que, d'autre part, elle prévoit d'ajouter une disposition stipulant que "les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration".

6.6.2 Le délégué du Chili présente la proposition 89/5 dont l'objet est le suivant : si une vacance se produit plus de quatre-vingt dix jours avant la session du Conseil d'administration, ce n'est pas le pays dont ce membre était ressortissant qui désigne un remplaçant mais le Comité qui nomme parmi les candidats de la même région qui n'avaient pas été élus lors de l'élection des membres du Comité, la personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Cette solution lui paraît plus juste que de donner le droit aux pays considéré de désigner directement un remplaçant.

6.6.3 Le délégué du Pérou présente la proposition 112/22 qui va dans le même sens que celle du Chili.

6.6.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique accueille avec sympathie l'intention des propositions du Chili et du Pérou; tout en reconnaissant que lorsqu'une vacance se produit au sein du Comité, la Convention laisse au pays d'où est originaire le membre qu'il faut remplacer, le soin de trouver un vacataire pour une période brève, il lui semble que la solution proposée manque de commodité. Les candidats qui veulent devenir membres du Comité sont en général des personnes investies de responsabilités dans le secteur privé ou public qui ne peuvent pas décider du jour au lendemain d'être transférées à Genève ce qui les oblige à abandonner leurs occupations habituelles ou à renoncer à leurs engagements, quelle qu'en soit la nature.

6.6.5 Le délégué de la Chine appuie la proposition du Chili.

6.6.6 Le délégué de l'Argentine dit que les arguments avancés par le délégué des Etats-Unis d'Amérique lui paraissent manquer de consistance et il l'invite à approuver les propositions du Chili et du Pérou.

6.6.7 Les délégués du Paraguay, du Venezuela et du Costa Rica appuient la proposition du Chili, qu'ils considèrent comme très pratique et qui comble une lacune dans les dispositions de la Convention.

6.6.8 Le délégué de l'U.R.S.S. dit que les propositions présentées n'indiquent pas quelle est la procédure à suivre s'il n'y a pas d'autre candidat pour la région considérée ou si celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats qui n'avaient pas été élus n'éprouve aucun intérêt pour cette charge. Etant donné que, dans le cas considéré, il s'agit d'une nomination pour un bref intervalle de temps, il pense que les dispositions du numéro 297 offrent une solution satisfaisante.

6.6.9 Le délégué des Pays-Bas accueille avec sympathie les propositions du Chili et du Pérou. Il comprend également l'explication fournie par le délégué des Etats-Unis d'Amérique et suggère d'apporter une modification à la proposition du Chili qui consisterait à remplacer les mots "le Comité nommera" par une formulation moins péremptoire, c'est-à-dire "le Comité aura la possibilité de choisir".

6.6.10 Le délégué du Royaume-Uni préfère conserver le texte actuel du numéro 297 de la Convention pour résoudre le problème posé par les vacances se produisant au Comité.

6.6.11 Le délégué du Pérou dit que la proposition de son pays apporte une réponse aux doutes qui planent sur ce qui se passera si la personne choisie pour remplir la charge laissée vacante ne s'y intéresse pas : un titulaire est alors désigné conformément aux dispositions actuelles de la Convention.

6.6.12 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que les membres de l'IFRB doivent être des personnalités éminentes. Or, la proposition du Pérou prévoit que le poste vacant doit être occupé par le candidat de la même région qui, à la dernière élection, a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés sans être élu. Mais, entre la date de l'élection et celle où une vacance se produit, beaucoup d'années peuvent s'être écoulées et le plus vraisemblable est que l'ancien candidat ne sera plus disponible au moment requis. L'orateur penche donc pour la solution actuellement prévue par le numéro 297.

6.6.13 Le délégué de l'Inde pense également que les propositions du Chili et du Pérou comportent des éléments très positifs.

6.6.14 Selon le délégué de la Colombie, la proposition du Chili doit être complétée par celle du Pérou.

6.6.15 Le Président pense inutile de poursuivre le débat. Il met aux voix la proposition combinée du Chili et du Pérou. Le résultat du vote est le suivant : 30 voix pour, 37 contre et 7 abstentions.

6.6.16 Le délégué du Venezuela soulève une motion d'ordre, le Mexique ayant présenté une proposition visant à modifier le numéro 297 au sujet de laquelle aucune décision n'a été prise.

6.6.17 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique considère que la proposition 59/2 du Mexique constitue une contribution importante et il la soutient.

Le numéro 297 de la Convention est approuvé tel qu'il est modifié par la proposition 59/2 du Mexique.

6.7 Numéro 298

6.7.1 Le délégué du Pérou propose que l'on supprime l'expression "dans la mesure du possible" du texte du numéro 298 afin d'assurer la continuité et pour respecter le principe énoncé dans le numéro 64.

6.7.2 Les délégués du Chili et du Mexique appuient la proposition du Pérou, qui vise à donner plus de stabilité à l'IFRB.

6.7.3 Selon le délégué des Etats-Unis d'Amérique, le fait de supprimer l'expression "dans la mesure du possible" serait contraire à la souveraineté nationale. Cela reviendrait à nier le droit qu'a une administration nationale de prendre les décisions souveraines.

6.7.4 Le délégué du Pérou pense que l'objection soulevée par les Etats-Unis d'Amérique est logique mais que, si un pays désire retirer l'un de ses ressortissants du Comité, ce n'est pas le pays en question qui doit décider mais le membre concerné de l'IFRB, lequel peut renoncer à la charge qu'il occupe.

6.7.5 Le délégué de l'U.R.S.S. souscrit au point de vue exprimé par les Etats-Unis d'Amérique.

6.7.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique retire son objection. Le point de vue du Pérou lui paraît juste.

6.7.7 Le délégué de la Tchécoslovaquie pense qu'il ne faut pas modifier le texte du numéro 298 de la Convention.

6.7.8 Le Président met aux voix la proposition du Pérou. Le résultat du vote est le suivant : 39 voix pour, 21 contre et 10 abstentions.

Le numéro 298 est approuvé tel qu'il est modifié par la proposition du Pérou.

6.8 Numéro 299

6.8.1 Le délégué du Canada ne pense pas que les méthodes de travail du Comité doivent être définies dans le Règlement des radiocommunications.

6.8.2 Le délégué de l'Inde partage le point de vue de l'orateur précédent. Il pense que les méthodes de travail du Comité doivent figurer dans le Règlement général.

6.8.3 Le délégué de l'U.R.S.S. ne pense pas pouvoir accepter la proposition du Canada. Quant à la proposition de l'Inde, il faudrait supprimer le numéro 299 si elle était acceptée.

6.8.4 Selon le délégué des Etats-Unis d'Amérique, les paragraphes considérés doivent figurer dans le Règlement des radiocommunications.

6.8.5 Le délégué de l'Inde demande au Président de l'IFRB si l'on inclut normalement les références aux services spéciaux dans l'ordre du jour des Conférences administratives.

6.8.6 Le Président de l'IFRB explique que, selon les dispositions actuelles de la Convention, le Conseil d'administration peut inclure dans l'ordre du jour des Conférences administratives les questions relatives aux Règlements et des instructions destinées à l'IFRB. Par le passé, il n'y a pas eu de grands changements mais on a donné des instructions relatives aux fonctions du Comité.

6.8.7 Le délégué de la Suisse n'est pas favorable à l'adoption de la proposition du Canada.

6.8.8 Le Président fait remarquer que la proposition n'est pas appuyée.

6.8.9 Le délégué du Canada retire la proposition de son pays.

6.8.10 Le délégué de l'Inde retire également la proposition de son pays pour faciliter la tâche de la Commission.

6.9 Numéro 300

6.9.1 Le Président signale qu'il existe une proposition du Canada visant à supprimer le numéro 300.

6.9.2 Le délégué du Canada explique que cette proposition est une conséquence de la proposition relative au numéro 299 et que, par conséquent, il la retire.

6.9.3 Le Président déclare que le numéro 300 est inchangé.

6.10 Numéro 301

6.10.1 Le délégué de l'Inde déclare qu'il retire les propositions de son pays relatives au numéro 301.

6.11 Numéro 302

Le numéro 302 est inchangé.

7. Examen de l'article 58 de la Convention (Documents N^os DT/1 et DT/11(Rév.2))

7.1 Numéro 303

7.1.1 Le délégué du Mexique présente la proposition 59/3 qui vise à éliminer certaines imprécisions en supprimant les mots "de préférence" et en donnant une certaine souplesse à la cadence des réunions au moyen de l'expression "tous les trois ou quatre ans".

7.1.2 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée présente la proposition de modification 85/10 et explique qu'il faut que quatre années s'écoulent - et non pas trois - entre les réunions de l'Assemblée plénière. Il ajoute que, sous sa forme actuelle, la deuxième phrase du numéro 303 pose des problèmes quant au calendrier des réunions; elle doit donc être remplacée par une disposition prévoyant de convoquer une Assemblée plénière lorsque cela est nécessaire. L'orateur dit que au moment de l'examen de l'article 70, il faudra prévoir la création du mécanisme de convocation correspondant.

7.1.3 Le délégué de l'Inde présente la proposition 87/57. Pour les raisons mentionnées par le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée, il demande que l'on supprime la deuxième phrase du numéro 303. Il explique que les réunions de l'Assemblée plénière doivent avoir lieu tous les cinq ans. Cette périodicité serait plus économique et l'efficacité du travail n'en souffrirait pas.

7.1.4 Le délégué du Royaume-Uni préfère la souplesse des dispositions actuelles. La règle des huit mois s'appliquant aux Conférences administratives des radiocommunications, il demande que la phrase en question ne soit pas supprimée. Il ajoute qu'il faut prévoir des intervalles souples entre les réunions afin que le bon sens soit toujours respecté.

7.1.5 Le délégué de l'Algérie est favorable à la proposition de l'Inde qui prévoit un intervalle de cinq ans entre les réunions. Par contre, il pense que le fait de supprimer la deuxième phrase du numéro 303 occasionnerait des difficultés.

7.1.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que le CCIR et le CCITT ont des méthodes de travail différentes. Un intervalle de trois ans entre les Assemblées plénières lui paraît satisfaisant. Il ne peut appuyer la proposition du Mexique, qui vise à étendre cet intervalle.

7.1.7 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition du Mexique qui vise à espacer les réunions des Assemblées plénières de quatre ans mais il demande que l'on conserve le texte actuel en remplaçant simplement "trois" par "quatre" dans l'expression "tous les trois ans". Il pense que le texte devrait également concorder avec celui du Groupe de travail PL-A. Il ne demande pas que l'on supprime la référence à l'intervalle de huit mois et préfère conserver le texte actuel.

7.1.8 Le délégué de l'Iran pense qu'il est indispensable de maintenir la deuxième phrase du numéro 303 de la Convention. Il préfère que l'Assemblée plénière approuve les documents destinés à la Conférence. Il est partisan de l'adoption d'intervalles de cinq ans.

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 502-F
1er décembre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

VINGTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Dimanche 31 octobre 1982 à 9 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités :		Document N°
1.	Examen du rapport du Groupe de travail C7-G (Comité de coordination)	350
2.	Examen du rapport du Groupe de travail C7-F (Mandat des CCI)	-
3.	Examen du rapport du Groupe de travail C7-H (Langues)	-
4.	Texte de synthèse relatif au numéro 287 (RDA-F)	351
5.	Examen de l'article 58 de la Convention (suite)	DT/1, DT/11(Rév.2)
6.	Examen de l'article 68 de la Convention (Document N° 309, numéros 341 et 342 de la Convention, Note 2)	56, 242(Rév.2), 277
7.	Examen de l'article 69 de la Convention	DT/1, DT/11(Rév.2)
8.	Examen de l'article 70 de la Convention	56, 242(Rév.2), 277
9.	Examen de l'article 71 de la Convention	56, 242(Rév.2), 277
10.	Examen de l'article 72 de la Convention	251
11.	Examen de l'article 73 de la Convention	56, 242(Rév.2), 277
12.	Examen de l'article 74 de la Convention	DT/1, DT/11(Rév.2)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie, ce document n a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Examen du rapport du Groupe de travail C7-G (Comité de coordination) (Document N° 350)

1.1 Le Président du Groupe de travail C7-G présente le rapport contenu dans le Document N° 350; il signale que le Groupe de travail a examiné un certain nombre de propositions concernant le Conseil d'administration, tout en tenant compte des débats de la Commission 7 sur l'article 12 de la Convention et a finalement approuvé les textes des numéros 244, 262, 285, 286, 288, 289, 310, 312, 313, 314 et 314A, correspondant aux articles 55, 56 et 59 de la Convention. Un certain nombre de numéros ont été laissés entre crochets en attendant que la Commission de rédaction aligne la numérotation.

1.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pourrait approuver le rapport dans son ensemble. Au numéro 244, il conviendrait de souligner les mots "et le budget prévisionnel pour l'année suivante" qui font suite à une proposition des pays nordiques et d'indiquer que le mot "bénéfices" a été supprimé à la dernière ligne. Par ailleurs, il conviendrait de placer le numéro 287 entre crochets ainsi que le numéro 285 qu'il faudrait ajouter à la dernière ligne du numéro 244.

1.3 Le délégué de l'Inde demande ce que signifient les termes "mais néanmoins importantes" à l'avant-dernière ligne du numéro 313.

1.4 Le Président du Groupe de travail C7-G répond que des questions ne présentant pas un caractère d'urgence, mais qui sont néanmoins importantes, seront présentées pour examen à la prochaine session du Conseil d'administration.

1.5 Le délégué de l'Inde propose de supprimer les mots "mais néanmoins importantes".

1.6 Le délégué de l'Algérie appuie cette proposition.

1.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique n'estime pas qu'il faille supprimer ces mots. Le numéro 313 traite de deux situations distinctes. Il s'agit, d'une part, du cas exceptionnel où le Comité de coordination ne parvient pas à un consensus alors que le Président estime que la question présente un caractère d'urgence et qu'une décision doit être prise avant la prochaine session du Conseil d'administration; il prend alors une décision et en informe par écrit les Membres du Conseil. L'autre cas concerne des questions importantes mais ne présentant pas néanmoins un caractère d'urgence, et qui seront soumises pour examen à la prochaine session du Conseil d'administration.

1.8 Le délégué du Cameroun rappelle qu'il convient de s'assurer de la compatibilité du texte du numéro 285 avec celui du Protocole additionnel que la Commission 4 examine à l'heure actuelle.

1.9 Le Président estime qu'il ne peut pas y avoir de contradiction, étant donné que, conformément au numéro 285, le Secrétaire général est prié d'établir un budget préliminaire comprenant deux versions, l'une correspondant à une croissance zéro de l'unité contributive et l'autre à une croissance inférieure ou égale à une limite fixée par le Protocole additionnel.

1.10 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le Groupe de travail C7-G a réalisé un excellent travail et propose que son rapport et ses dispositions soient approuvés dans leur totalité.

1.11 Le Président observe qu'un consensus s'est établi pour approuver le rapport du Groupe de travail C7-G et le texte des numéros proposés dans ce rapport.

Il en est ainsi décidé.

1.12 Le Président déclare que, avant de soumettre officiellement le texte, le Secrétariat harmonisera les versions dans les différentes langues.

2. Examen du rapport du Groupe de travail C7-F (Mandat des CCI)

Le rapport est approuvé.

3. Examen du rapport du Groupe de travail C7-H (Langues)

3.1 Le Président déclare que le Groupe de travail C7-H devra tenir une autre séance avant de pouvoir présenter son rapport à la Commission.

4. Texte de synthèse relatif au numéro 287 (RDA-F) (Document N° 351)

4.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que le nouveau projet de texte du numéro 287 reflète fidèlement les points de vue exprimés la veille en Commission et propose son adoption.

4.2 Le Président déclare qu'il conviendrait d'approuver le numéro 287 et d'aligner, le cas échéant, le texte du numéro 244 sur celui du numéro 287.

Il en est ainsi décidé.

5. Examen de l'article 58 de la Convention (Documents N^os DT/1, DT/11(Rév.2))

5.1 Numéro 303

Le numéro 303 est approuvé moyennant une modification de la dernière partie qui se lit comme suit : "a) l'Assemblée plénière, réunie tous les quatre ans. Lorsque ...".

5.2 Numéro 304

Approuvé.

5.3 Numéro 305

5.3.1 Le Président fait remarquer que la Commission est saisie de deux propositions; l'une de la Chine (CHN/25/13(Rév.)) et l'autre de l'Inde (IND/87/59); il estime que les délégués de ces deux pays pourraient convenir d'un texte commun.

5.3.2 Le délégué de la Chine déclare que l'on pourrait se fonder sur le texte de l'Inde qui est mieux rédigé.

5.3.3 Le délégué de l'Inde explique qu'il s'agit d'une modification de fond. Par ailleurs, il conviendrait de préciser que les Directeurs des CCI ne pourront être réélus qu'une seule fois.

5.3.4 Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que le texte actuel de la proposition de l'Inde ne correspond pas avec ce qui a été approuvé la veille concernant les élections. A son avis, il conviendrait de parler d'une nomination interne qui est décidée par le Conseil d'administration.

5.3.5 Le Président propose d'ajourner le débat jusqu'à ce que toutes les questions relatives à l'élection des Directeurs des CCI aient été examinées.

5.3.6 Le Secrétaire général élu déclare que le numéro 305 devrait également tenir compte des besoins à long terme, y compris la nécessité que le Conseil d'administration prenne des mesures en cas de vacance imprévue. Il est indispensable de prévoir des mesures intérimaires jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires étant donné l'importance de la question pour les travaux des CCI. Il serait souhaitable qu'un Protocole additionnel indique quelles mesures devraient être prises et par qui.

5.3.7 Le délégué de la France déclare que, si un Groupe de travail est créé pour élaborer un Protocole additionnel, il souhaiterait en faire partie. Dans la proposition IND/87/59, il est suggéré que, si le poste d'un Directeur de CCI devient vacant durant la période qui s'écoule entre le moment où ce poste devient vacant et l'élection, le Directeur de l'autre Comité consultatif international fait office de Directeur des deux Comités consultatifs. Il a également été proposé que, dans un tel cas, le fonctionnaire ayant l'ancienneté la plus grande assure l'intérim. Le délégué de la France est enclin à appuyer la proposition de l'Inde.

5.3.8 Le délégué de l'Algérie appuie l'idée de créer un Groupe de travail afin de proposer une solution à la Commission 7. Il partage les points de vue du Secrétaire général élu et du délégué de la France.

5.3.9 Le délégué de la Grèce appuie également l'idée du Secrétaire général élu. Il serait en fait préférable de rédiger un Protocole additionnel.

5.3.10 Le délégué du Canada estime que de toute évidence on ne dispose pas d'assez de temps pour examiner le problème en détail et qu'il conviendrait de prévoir un Protocole additionnel à la Convention. Le Groupe de travail pourrait être composé du Secrétaire général élu, des Directeurs des CCI et des fonctionnaires les plus directement concernés ainsi que des délégués de la France, de la Chine, de l'Algérie et du Canada.

5.3.11 Le Président indique que le Groupe de travail se réunira cette après-midi en vue d'élaborer un Protocole additionnel et d'apporter éventuellement des modifications à la Convention. Le délégué de la France pourrait présider ce Groupe.

5.3.12 Le délégué du Canada déclare qu'il n'y a pas lieu d'être aussi catégorique et que l'essentiel est d'élaborer un Protocole additionnel pour le lendemain. Il explique au délégué de l'Iran que, à son avis, les "pays clefs" sont ceux qui portent le plus grand intérêt aux travaux des CCI.

5.3.13 Le délégué de la Chine estime que le Groupe de travail devrait être chargé de modifier les articles de la Convention dans le sens des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires et d'élaborer le Protocole additionnel en tenant compte des intérêts des participants et des CCI.

5.3.14 Le délégué de l'Algérie regrette de ne pouvoir accepter l'explication des termes "pays clefs", donnée par le délégué du Canada.

5.4 Numéros 306 et 307

Approuvés sans changement.

5.5 Numéro 308

5.5.1 Le Président observe que, à propos de ce numéro de la Convention, il ne s'agit que d'une modification de caractère rédactionnel qui concerne uniquement le texte français.

5.6 Numéro 309

5.6.1 Le délégué de l'Australie explique que la proposition d'amendement (AUS/77/7) résulte de la modification du numéro 70. Cette disposition serait ainsi modifiée compte tenu de la pratique établie, ce qui devrait avoir des résultats positifs.

5.6.2 Le délégué de l'Inde appuie la proposition de l'Australie.

5.6.3 Le Président constate qu'il n'y a aucune objection et déclare que la proposition d'amendement au numéro 309 de la Convention présentée par l'Australie est approuvée.

5.6.4 Le délégué du Chili déclare qu'il est chargé de présenter la proposition du Pérou (PRU/112/24) qui contient une adjonction au numéro 309. Il attire l'attention sur une erreur à la sixième ligne de la proposition, où il conviendrait de remplacer les mots "du Comité" par "des CCI" et "ses" par "leurs". Le texte a pour objectif de donner davantage de poids au numéro 309 et d'éviter que les Directeurs des CCI ne soient soumis à toutes sortes de pression. La délégation chilienne appuie pour sa part la proposition du Pérou mais préférerait que l'on fasse seulement mention des CCI et que l'on supprime la référence aux Directeurs.

5.6.5 Les délégués du Mexique et de la Chine souscrivent à la proposition du Pérou.

5.6.6 Le délégué de l'U.R.S.S. demande au Secrétaire général élu si des dispositions semblables n'existent pas déjà dans la Convention.

5.6.7 Le Secrétaire général élu donne lecture des numéros 83 et 84 de la Convention et relève que des dispositions similaires figurent dans le Règlement du personnel et dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

5.6.8 Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que dans ce cas la proposition du Pérou est superflue.

5.6.9 Le délégué du Canada reconnaît également que l'article 13 offre une garantie appropriée. A son avis, l'article 58 ne devrait faire référence qu'aux CCI qui sont composés d'administrations nationales et ne pas mentionner les Directeurs ou le Secrétaire général. Il demande de ne pas approuver la proposition du Pérou.

5.6.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique partage les points de vue exprimés par les orateurs précédents.

5.6.11 Le Président, après avoir consulté ceux qui sont en faveur de la proposition péruvienne, déclare que cette proposition est rejetée.

6. Examen de l'article 68 de la Convention (Document N° 309, numéros 341 et 342 de la Convention, Note 2) (Documents N^os 56, 242(Rév.2), 277)

6.1 Numéro 374

Approuvé sans changement.

6.2 Numéro 375

6.2.1 Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa proposition (G/18/8) a pour objet d'améliorer les lignes de communication mais qu'il serait prêt à la retirer afin de gagner du temps et de ne pas prolonger les débats.

6.2.2 Le délégué du Venezuela appuie la proposition du Royaume-Uni.

6.2.3 Le Président note qu'il n'y a aucune objection et déclare que le numéro 375, tel que modifié par le Royaume-Uni, est approuvé.

6.3 Numéro 376

Approuvé sans changement.

6.4 Numéro 377

6.4.1 Le délégué de l'Espagne déclare que l'examen de sa proposition (E/64/12) devrait être reporté jusqu'au moment où la Commission 8 aura pris une décision au sujet de l'article 40.

6.4.2 Le Président signale que les débats impartis ne permettent pas de procéder ainsi, à moins qu'un groupe présente des propositions en séance plénière.

6.4.3 Le Secrétaire général élu déclare que des références aux organisations régionales ne devraient pas être dispersées dans la Convention sans être définies de manière appropriée et que la disposition qu'il est proposé d'insérer dans la Convention à propos des relations avec les CCI devrait être appliquée avec prudence. Il existe différentes catégories d'organisations régionales dans les régions.

6.4.4 Le délégué de l'Espagne fait remarquer que le texte existant des numéros 377 et 378 font déjà référence aux organisations régionales. Peut-être faudrait-il inclure dans l'article 76 une nouvelle disposition ayant trait à la participation des organisations régionales, ce qui confirmerait une pratique établie.

6.4.5 Le Président répète qu'il faut attendre les résultats des travaux de la Commission 8.

6.5 Numéro 378

6.5.1 Le Président déclare que l'examen des propositions de l'Espagne (E/64/13, 14 et 15) est également renvoyé en attendant les résultats des délibérations de la Commission 8.

6.5.2 Le délégué de la Suisse présente sa proposition (SUI/56/3); il demande que l'on supprime les mots "voie télégraphique" et qu'on laisse au Secrétaire général le soin de prendre les mesures qu'il juge opportunes.

6.5.3 Le délégué du Mexique déclare que la téléphonie ne laisse pas de preuve écrite et ne peut être considérée comme un des moyens les plus appropriés de télécommunication.

6.5.4 Le Secrétaire général élu déclare que les télégrammes ne posent pas de problèmes et que l'on doit utiliser des moyens qui laissent un texte écrit afin de satisfaire aux obligations juridiques imposées en matière de consultation. Il suggère d'introduire le mot "télégramme".

6.5.5 Le délégué de l'Argentine fait observer que, dans ce cas, on exclura le télex et d'autres moyens de télécommunication appropriés. Il propose le texte suivant : "par voie télégraphique ou par tout autre moyen approprié qui le remplace".

6.5.6 Le délégué de la Suisse partage le point de vue du délégué du Mexique et accepte la proposition de l'Argentine.

6.5.7 Le Secrétaire général élu explique que, selon les Règlements télégraphiques et téléphoniques, un télégramme est un moyen de télécommunication écrit, quel que soit le nom du moyen utilisé. A son avis, le texte de la Suisse est trop vague.

6.5.8 Le délégué du Danemark se déclare favorable à la proposition originale de la Suisse, mais pourrait également accepter les modifications suggérées.

6.5.9 Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime qu'il serait préférable de ne spécifier aucun moyen concret de télécommunication.

6.5.10 Le Président fait remarquer que la Commission 8 a recommandé l'adoption de la proposition de la Suisse et qu'elle a adopté le texte des numéros 341 et 342. La proposition originale devrait dont être approuvée.

6.5.11 Les délégués du Liban, de la Norvège et du Royaume-Uni appuient la proposition de la Suisse.

6.5.12 Le Président constate qu'il n'y a aucune objection et déclare que le numéro 378 de la Convention, tel que modifié par la Suisse, est approuvé.

6.5.13 Le délégué de l'Espagne rappelle que ses deux propositions relatives au numéro 378 de la Convention (E/64/14 et 64/15) doivent être adressées directement à l'Assemblée plénière au cas où la Commission 8 prendrait une décision positive concernant l'article 40.

6.5.14 Le délégué de la France déclare que sa proposition (F/62/6) a pour objet de garantir qu'un nombre suffisant de réponses favorables parviennent dans le délai d'un mois.

6.5.15 Les délégués de l'Italie et de l'Espagne appuient la proposition de la France.

6.5.16 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, bien qu'il fasse sienne la proposition française, estime peu probable que 25 % des Membres répondent favorablement dans le délai d'un mois. On risque de ne pas pouvoir prendre à temps une décision.

6.5.17 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le texte actuel du numéro 378 est satisfaisant.

6.5.18 Le délégué de la Nouvelle-Zélande partage ce point de vue.

6.5.19 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique préfère également le texte existant bien qu'il accepterait la proposition de modification de la France dans la dernière partie du numéro 378, qui prévoit que le résultat de la consultation sera porté à la connaissance de tous les membres du Comité de coordination.

6.5.20 Le Président déclare que s'il y a consensus, le texte existant du numéro 378, moyennant la modification de la dernière phrase proposée par la France, sera approuvé.

Il en est ainsi décidé.

6.6 Numéro 379

Approuvé sans changement.

6.7 Numéro 380

6.7.1 Le délégué du Royaume-Uni présente sa proposition d'amendement du numéro 380 (G/18/9), qui a pour objectif de réduire la bureaucratie.

6.7.2 Le Président déclare que, s'il n'y a pas d'objection, le numéro 380, tel que modifié par le Royaume-Uni, est approuvé.

Il en est ainsi décidé.

6.8 Numéro 381

Approuvé sans changement.

7. Examen de l'article 69 de la Convention (Documents N^{os} DT/1, DT/11(Rév.2)

7.1 Numéro 382

7.1.1 Le Président déclare que la proposition de la France visant à remplacer le mot "Avis" par "Recommandation" dans la version française sera adressée directement à la Commission de rédaction.

7.1.2 Le délégué de l'Inde présente sa proposition (IND/87/65) de modification du numéro 382 visant à établir clairement qu'il n'est pas nécessaire que l'Assemblée plénière examine les rapports techniques des Commissions d'études mais seulement les rapports des Rapporteurs principaux de ces Commissions.

7.1.3 Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que, à l'heure actuelle, les Assemblées plénières n'examinent pas en général les rapports techniques des Commissions d'études mais les projets d'Avis à propos desquels elles prennent des décisions.

7.1.4 Le Directeur du CCIR déclare que, conformément à la Résolution N° 24 de l'Assemblée plénière du CCIR, on applique la procédure décrite par le délégué de la Nouvelle-Zélande et que ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'Assemblée examine ces rapports qui lui sont présentés aux fins d'information. Selon le libellé actuel du numéro 382, l'Assemblée plénière approuve, modifie ou rejette les projets d'Avis et l'adjonction des mots "des Commissions d'études" pourrait signifier que l'on exclut les projets que les administrations soumettent à l'Assemblée plénière.

7.1.5 Le délégué de l'Inde ne voit aucune objection à ce que l'on ajoute les mots "et des administrations" à la fin de la phrase.

7.1.6 Le délégué du Canada préfèrerait ne pas modifier le texte du numéro 382.

7.1.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que l'explication donnée par le Directeur du CCIR montre la souplesse du texte actuel du numéro 382; il partage le point de vue du délégué du Canada.

7.1.8 Le délégué de l'Inde croit comprendre, d'après la déclaration du Directeur du CCIR que l'Assemblée plénière n'examine généralement pas les rapports des Commissions d'études; en revanche, le texte actuel du numéro 382 prévoit que l'Assemblée examine ces rapports; aussi ceux-ci doivent-ils être présentés à l'Assemblée, ce qui entraînera des dépenses qu'il serait possible d'éviter si la proposition de l'Inde était acceptée.

7.1.9 Le délégué de l'Iran estime que si l'on supprime les mots "des Commissions d'études" et que l'on mette un point final après "... ou rejette les projets d'Avis", il n'est pas impossible que ces projets soient présentés à l'Assemblée plénière par les Commissions d'études, les administrations ou les exploitations privées reconnues.

7.1.10 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne préfère que l'on supprime les mots "examine les rapports", si dans la pratique ces rapports ne sont pas examinés, et que l'on ajoute à la fin du paragraphe que les projets sur lesquels l'Assemblée plénière prend des décisions, peuvent également être présentés par les administrations.

7.1.11 Le Directeur du CCIR déclare que dans la première phrase de ce numéro, il est en fait traité de deux sortes de rapports : les premiers sont des rapports contenant des projets d'Avis qu'une Commission d'études présente à l'Assemblée plénière et les seconds sont des textes appelés rapports (avec un R majuscule) au CCIR, qui par décision de l'Assemblée plénière ne sont pas examinés mais présentés aux fins d'information. A titre exceptionnel, quelques-uns seulement sont examinés. En tout état de cause, le texte actuel du numéro 382 n'a soulevé aucune difficulté dans la pratique.

7.1.12 Le Directeur du CCITT indique que le deuxième type de rapport dont a parlé le Directeur du CCIR n'existe pas au CCITT et que seul un rapport sur les activités de chaque Commission d'études et contenant principalement des projets d'Avis, est présenté à l'Assemblée plénière de cet organe.

7.1.13 Le délégué de l'Inde propose que l'on mentionne dans le numéro 382 que l'Assemblée plénière examine les rapports sur l'activité des Commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'Avis; il souhaiterait que le numéro 382 soit libellé de façon à éviter les dépenses que nécessitent la reproduction et la distribution des rapports.

7.1.14 Le délégué du Pakistan est favorable au maintien du texte actuel du numéro 382.

7.1.15 Le Président fait remarquer que la majorité de la Commission ne souhaite pas modifier le texte du numéro 382 et que les organes intéressés, tels que le CCIR et le CCITT, tiendront compte des arguments avancés par le délégué de l'Inde et les autres participants.

7.1.16 Le délégué de l'Inde partage ce point de vue.

7.1.17 Le délégué du Liban approuve la déclaration du Président, tout en tenant compte des commentaires du délégué de l'Inde et demande si le terme "Commission d'études" englobe des organes aussi importants que la Commission mondiale du Plan, les Commissions régionales du Plan et les groupes autonomes spécialisés.

7.1.18 Le délégué du Sénégal pose la même question.

7.1.19 Le Directeur du CCITT déclare que, dans la pratique, on établit un rapport sur les activités de la Commission mondiale du Plan; en ce qui concerne les Groupes autonomes spécialisés, leur tâche est d'élaborer les Manuels qui sont distribués de façon idoine mais qui n'ont pas besoin d'être approuvés par une Assemblée plénière.

Le numéro 382 reste inchangé.

7.2 Numéro 383

Approuvé sans changement.

7.3 Numéro 384

7.3.1 Le délégué de l'Inde présente sa proposition (IND/87/66) visant à ce que l'Assemblée plénière approuve le programme de travail, en tenant compte de la nécessité de ramener les dépenses de l'Union au minimum.

7.3.2 Le délégué du Canada souscrit à cette proposition.

7.3.3 Le Président déclare que, s'il n'y a pas d'objection, le numéro 384 est approuvé, tel que modifié par la proposition de l'Inde.

Il en est ainsi décidé.

7.4 Numéros 385 à 387

Approuvés sans changement.

7.5 Numéro 388

7.5.1 Le délégué de l'Inde présente sa proposition (IND/87/67) selon laquelle il conviendrait de supprimer le numéro 388 afin d'alléger la tâche des Assemblées plénières. A son avis, les besoins et problèmes financiers pourraient être identifiés par le Directeur qui les présenterait au Conseil d'administration ou à la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

7.5.2 Le délégué du Royaume-Uni est d'avis de conserver tel quel le numéro 388. En ce qui concerne le CCITT, le Directeur de ce Comité ne serait certainement pas en mesure de présenter des demandes excessives au Conseil d'administration.

7.5.3 Le délégué du Canada se montre surpris que l'on propose de supprimer cet aspect important du fonctionnement de l'Assemblée plénière; il estime que cette proposition n'est pas justifiée.

7.5.4 Le Président constate qu'il n'y a pas de consensus permettant d'approuver la proposition de l'Inde visant à supprimer le numéro 388 de la Convention.

Il est donc décidé de conserver le numéro 388.

7.5.5 Le Président du Groupe de travail C7-G présente la proposition d'adjonction 388A contenue dans le Document N° 242(Rév.1) qui se lit comme suit : "Lors de la prise des Résolutions ou Décisions, l'Assemblée plénière doit éviter que l'exécution de ces Résolutions ou Décisions entraîne le dépassement des limites supérieures des obligations financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires".

7.5.6 Le Président fait remarquer qu'il n'a pas d'objection et que le nouveau numéro 388A est approuvé. Cette décision s'applique à la proposition de la Hongrie relative au numéro 389.

7.6 Numéro 389

7.6.1 Le délégué du Liban présente sa proposition qui devrait être appuyée par le Sénégal et le Canada; cette proposition se lit comme suit : "h) Examine les rapports de la Commission mondiale et des Commissions régionales du Plan, conformément aux dispositions de l'article 11 et du présent Chapitre".

7.6.2 Le Président suggère au délégué du Liban de transmettre sa proposition au Secrétariat qui élaborera un texte pour examen à la prochaine séance.

8. Examen de l'article 70 de la Convention (Documents N^os 56, 242(Rév.2), 277)

L'article 70 reste inchangé.

9. Examen de l'article 71 de la Convention (Documents N^os 56, 242(Rév.2), 277)

9.1 Le délégué de l'Inde déclare que sa proposition relative à un nouvel article 71A (IND/87/68) a pour but d'inclure dans la Convention l'idée de réunions préparatoires pour les Assemblées plénières.

9.2 De l'avis du délégué du Canada, ce texte n'est pas nécessaire. La question fait l'objet du numéro 225A et l'Assemblée plénière pourrait prendre la décision qui s'impose.

9.3 Le délégué du Cameroun appuie la proposition de l'Inde.

9.4 Le délégué du Venezuela partage en revanche le point de vue du délégué du Canada.

9.5 Le délégué de l'Inde n'insistera pas sur sa proposition si elle ne reçoit pas l'appui nécessaire.

9.6 Le délégué du Cameroun déclare qu'il se ralliera à l'opinion de la majorité.

L'article 71 reste inchangé.

10. Examen de l'article 72 de la Convention (Document N° 251)

10.1 Numéros 398 et 399

10.1.1 Le Président déclare que les numéros 398 et 399 ne pourront être examinés avant que la Commission 8 n'ait conclu ses travaux.

10.2 Numéro 400

10.2.1 Le délégué de l'Inde présente la proposition d'amendement du numéro 400 (IND/87/74) soumise par sa délégation et précise qu'elle a pour but de promouvoir les compétences techniques dans les pays en développement et de garantir une répartition géographique équitable lors de la nomination des Rapporteurs principaux et des Vice-Rapporteurs principaux, sans toutefois abaisser les critères de compétence facilitant la formation de spécialistes dans les pays en développement.

10.2.2 Les délégués du Canada et de l'Algérie appuient la proposition de l'Inde qui tient compte des critères de compétence et favorise par ailleurs la participation des pays en développement.

10.2.3 Le délégué de l'U.R.S.S. ne s'oppose pas à la proposition de l'Inde mais demande des précisions. S'il lui est possible d'appuyer l'idée d'une répartition géographique plus équitable et d'une participation plus grande des experts venant des pays en développement, il lui semblerait préférable que la dernière partie de la proposition soit rédigée comme suit : "ainsi que la nécessité d'encourager la participation des pays en développement".

10.2.4 Le délégué de l'Inde insiste pour que l'on conserve le texte tel qu'il a été présenté.

10.2.5 Le délégué du Bangladesh appuie sans réserve la proposition de l'Inde.

10.2.6 Le délégué de l'Espagne partage le point de vue du délégué de l'U.R.S.S.

10.2.7 Le délégué du Danemark fait remarquer pour sa part que les CCI ne sont pas des écoles professionnelles pour Rapporteurs principaux ou Vice-Rapporteurs principaux. Peut-être le délégué de l'Inde pourrait-il modifier sa proposition.

10.2.8 Le Président demande au délégué de l'Inde d'accepter la proposition de l'U.R.S.S.

10.2.9 Le délégué de l'Inde déclare qu'il ne peut accepter cette proposition, l'expérience ayant montré que la présence à une Assemblée plénière d'un Rapporteur principal ou d'un Vice-Rapporteur principal venant d'un pays en développement permettait de stimuler les études entreprises dans ces pays.

10.2.10 Le délégué de la France appuie la proposition de l'U.R.S.S., l'essentiel étant de garantir l'efficacité des Commissions d'études.

10.2.11 Le délégué du Cameroun appuie la proposition de l'Inde, telle qu'elle a été modifiée par le délégué de l'U.R.S.S.

10.2.12 Le délégué du Sénégal fait sienne la proposition de l'Inde qui vise à promouvoir une participation plus efficace des pays en développement.

10.2.13 Le Président note un consensus sur le fond de cette proposition et demande à nouveau au délégué de l'Inde d'accepter l'amendement du délégué de l'U.R.S.S.

10.2.14 Le délégué de l'Inde déclare qu'il n'insistera pas davantage.

10.2.15 Le Président déclare que le texte du numéro 400, proposé par l'Inde et modifié par l'U.R.S.S. est approuvé.

10.2.16 Le délégué de l'Australie présente ses propositions (AUS/251/1 et 2) et explique qu'il s'agit d'éliminer les doutes que pourrait susciter la succession éventuelle du Rapporteur principal d'une Commission d'études en cas de vacance. Il serait bon qu'un Vice-Rapporteur principal agisse en tant que primus inter pares; ainsi le bon fonctionnement de la Commission d'études serait assuré. Si le principe était accepté, peut-être pourrait-on améliorer le libellé.

10.2.17 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition de l'Australie.

10.2.18 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que cette procédure est contraire à la pratique établie et il ne peut appuyer la proposition.

10.2.19 Le délégué de la France fait remarquer qu'un nouveau Rapporteur principal élu parmi les Vice-Rapporteurs principaux assure la continuité des travaux des Commissions d'études. Il n'y a aucune raison de modifier le système.

10.2.20 Les délégués de l'Italie et du Canada ne peuvent appuyer la proposition de l'Australie.

10.2.21 Le délégué du Liban croit déceler dans le nouveau système proposé un certain favoritisme. Il ne peut lui non plus souscrire à la proposition de l'Australie.

10.2.22 Le Directeur du CCITT note que cette proposition ne reçoit pas un appui suffisant, mais relève qu'elle comporte un avantage. Il rappelle des cas où, pour raisons de santé ou autres, des vacances se sont produites et fait remarquer qu'un Vice-Rapporteur principal pourrait jouer un rôle utile dans une telle situation étant donné qu'il serait mieux préparé pour assurer la continuité des travaux.

10.2.23 Le Président constate que la proposition de l'Australie ne reçoit pas un appui suffisant et déclare qu'elle est rejetée.

11. Examen de l'article 73 de la Convention (Documents N^os 56, 242(Rév.2), 277)

11.1 Numéro 401

Approuvé sans changement.

11.2 Numéro 402

11.2.1 Le délégué de l'Inde explique que sa proposition (IND/87/75) a pour objet d'énoncer clairement dans le numéro 402 l'intention du numéro 401.

11.2.2 Le Président constate que personne n'appuie cette proposition et déclare que le numéro 402 de la Convention demeurera inchangé.

11.2.3 Le délégué de l'Inde se réserve le droit de soulever à nouveau la question en séance plénière.

11.3 Numéro 403

11.3.1 Le Président rappelle que la Commission est saisie de deux propositions visant à supprimer les mots "En règle générale," au début de ce numéro.

11.3.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale que certaines Commissions d'études doivent parfois se réunir plus de deux fois et qu'il conviendrait donc de conserver les mots "En règle générale,".

11.3.3 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Japon préféreraient s'en tenir au texte existant.

11.3.4 Le délégué de l'Espagne estime que le texte actuel ne met pas suffisamment l'accent sur le caractère exceptionnel d'une troisième réunion qui pourrait être nécessaire. Le texte serait plus clair si l'on incluait la notion de "à titre exceptionnel".

11.3.5 Le délégué de l'Algérie indique que les Comités consultatifs représentent la plus grande partie des dépenses consacrées aux Conférences. Il conviendrait de réduire ces dépenses et pour cette raison, il appuie la proposition de l'Inde.

11.3.6 Le délégué du Canada déclare que, si l'on s'en tient à l'interprétation du texte anglais, les mots "En règle générale" signifient qu'une troisième réunion pendant la même période d'études serait "exceptionnelle". A son avis, le texte existant est clair et il conviendrait de ne pas le modifier.

11.3.7 Le délégué de l'Iran appuie la proposition de l'Inde.

11.3.8 Le délégué de l'Italie se déclare en faveur du texte actuel.

11.3.9 Le délégué du Sénégal accueille favorablement l'idée de faire des économies mais préférerait s'en tenir à la version existante afin de conférer une plus grande souplesse au texte et permettre la convocation d'une troisième réunion, le cas échéant.

11.3.10 Le délégué de la France estime qu'il faudrait si besoin est, autoriser la venue d'une troisième réunion, mais seulement à titre exceptionnel. On n'a pas abusé par le passé de cette possibilité et les cas où l'on a du organiser une troisième réunion ont été rares.

11.3.11 Le délégué de la Chine présente ses propositions relatives aux numéros 403 et 404 de la Convention et portant sur les économies qu'il serait possible de réaliser. Il estime que deux réunions pendant chaque période d'études devraient suffire, mais ne soulèvera pas d'objection si la majorité souhaite s'en tenir au texte actuel.

11.3.12 Le Président fait remarquer que la majorité est favorable au maintien de la version existante. En l'absence d'objection, il déclare que le numéro 403 reste inchangé.

11.4 Numéro 404

11.4.1 Le Président déclare que les propositions d'amendement de l'Inde et de la Chine sont sans objet en raison de la décision prise précédemment en sorte que le numéro 404 de la Convention reste inchangé.

11.4.2 Le délégué de l'Inde présente sa proposition (IND/87/78), selon laquelle il serait possible de réduire les dépenses en organisant des consultations par correspondance à l'exception des réunions auxquelles prennent part les membres des Commissions d'études.

11.4.3 A l'avis du délégué du Canada, cette proposition est beaucoup trop restrictive. Les Directeurs n'ont jamais abusé du pouvoir qui leur permet de convoquer des réunions et les consultations se font habituellement par correspondance.

11.4.4 Le délégué de l'U.R.S.S. ne comprend pas la proposition de l'Inde. Selon lui, les coûts que représentent ces réunions sont négligeables et il est habituellement bénéfique de les organiser.

11.4.5 Le Directeur du CCIR estime que certaines de ces réunions peuvent être indispensables et s'avérer très utiles. Lorsqu'il est nécessaire de convoquer une réunion de coordination, les dépenses y afférentes sont habituellement un bon investissement.

11.4.6 Le Directeur du CCITT rappelle qu'en règle générale, deux réunions sont organisées mais qu'une troisième pourrait s'avérer nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Union. Ces réunions sont peu coûteuses et très utiles.

11.4.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne ne peut souscrire à la proposition de l'Inde pour trois raisons : tout d'abord ces réunions entraînent des dépenses modérées, ensuite il conviendrait de ne pas réduire les compétences des Directeurs en les obligeant à demander l'autorisation du Conseil d'administration pour convoquer une réunion et enfin, le Conseil d'administration ne se réunissant qu'une fois par an, les Directeurs pourraient devoir attendre longtemps avant d'obtenir une telle autorisation.

11.4.8 Le délégué de l'Iran fait remarquer que la proposition de l'Inde comprend trois parties à savoir : les consultations devraient se faire par correspondance, le Conseil d'administration devrait autoriser ces réunions et l'ordre du jour des réunions devrait être réadressé à tous les membres. Il accepte les première et troisième parties mais se heurte à certaines difficultés pour souscrire à la seconde.

11.4.9 Le Président fait remarquer que trois délégués sont contre cette proposition et qu'un délégué l'appuie. Il demande si l'on peut considérer cette proposition comme rejetée.

11.4.10 Le délégué de l'Iran insiste pour que la Commission adopte la dernière partie de la proposition prévoyant que l'ordre du jour des réunions soit distribué à toutes les administrations.

11.4.11 Le délégué de l'Italie estime que, puisqu'il s'agit d'une question de coordination, il n'y a aucune raison d'informer toutes les administrations.

11.4.12 Le délégué du Liban appuie la proposition de l'Iran et demande que l'ordre du jour des réunions soit adressé à toutes les administrations par lettre-circulaire.

11.4.13 Le Directeur du CCIR déclare que les ordres du jour sont établis sous forme provisoire et ne sont d'aucun intérêt pour les administrations. Il serait plus utile de leur faire parvenir les rapports des débats qui sont établis par les Rapporteurs.

11.4.14 Le délégué de la France estime que des renseignements préalables ne sont d'aucune utilité à quiconque ne participe pas à la réunion tandis que des renseignements portant sur les résultats sont utiles.

11.4.15 Le délégué du Pakistan souscrit à la proposition de l'Iran.

11.4.16 Le délégué du Sénégal se déclare en faveur du maintien de la situation actuelle.

11.4.17 Le délégué de l'Iran souligne l'avantage que présente la diffusion de renseignements utiles à toutes les administrations.

11.4.18 Le délégué du Canada fait confiance aux Rapporteurs principaux et s'en remet à leur bon sens pour proposer la convocation d'une réunion d'une Commission d'études qui ne serait pas prévue.

11.4.19 Le Président fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire que la disposition proposée figure dans la Convention.

Le numéro 404 reste inchangé.

11.5 Numéros 405 à 407

En l'absence de propositions, ces numéros restent inchangés.

12. Examen de l'article 74 de la Convention (Documents N^os DT/1 et DT/11(Rév.2))

Les délégués du Royaume-Uni et de l'Inde ayant retiré leurs propositions, l'article 74 (numéros 408 à 418 inclus) reste inchangé.

La séance est levée à 13 h 45.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 503-F
1er décembre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT ET UNIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

Lundi, 1er novembre 1982 à 9 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités :		Document N°
1.	Examen du rapport du Groupe de travail C7-F (mandat des CCI)	360
2.	Examen du rapport du Groupe de travail C7-H (langues)	DT/81
3.	Examen des Protocoles additionnels (146 et 281)	146 et 281
4.	Examen des Résolutions	18, 63, 87, 124 et 358
5.	Journée mondiale des télécommunications	358
6.	Projet de Résolution	DT/75
7.	Calendrier des élections pour les Conférences de plénipotentiaires - Projet de Résolution du Mexique	287
8.	Modifications à la Convention - Rapport du Groupe de rédaction 7-I	364

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen du rapport du Groupe de travail C7-F (mandat des CCI) (Document N° 360)

Le rapport est approuvé.

2. Examen du rapport du Groupe de travail C7-H (langues) (Document N° DT/81)

2.1 Le délégué de l'Algérie présente le rapport. Les pays suivants ont participé au Groupe de travail : Union soviétique, Chine, Etats-Unis d'Amérique et Algérie; le Groupe a tenu ses travaux sans Président, mais avec la collaboration du Secrétaire général élu. Il s'est réuni à trois reprises et le rapport reflète l'accord auquel il est parvenu : une adjonction est faite au numéro 104; le numéro 105 reste inchangé; une modification est apportée au numéro 106 ainsi qu'aux numéros 535 et 395; les numéros 409 et 539 restent inchangés. L'adjonction apportée au numéro 104 prévoit que les propositions et contributions rédigées dans l'une quelconque des langues officielles soient traduites dans les langues de travail de l'Union. La modification apportée au numéro 106 prévoit l'utilisation d'un système d'interprétation dans les six langues officielles pour les conférences et réunions. Le dernier paragraphe a pour but de réduire les dépenses. L'adjonction au numéro 535 est une modification de détail.

2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souscrit au principe selon lequel les Membres pourront présenter leurs propositions et contributions dans l'une quelconque des langues officielles afin qu'elles soient traduites dans les langues de travail de l'Union et signale que son Administration estime qu'il faut évaluer le coût additionnel de l'opération et que la Commission 4 doit étudier le financement des nouvelles activités dans ce domaine.

2.3 Le délégué de l'U.R.S.S. partage le point de vue du délégué des Etats-Unis : la Commission 4 doit se pencher sur le problème et il est nécessaire de savoir quel est le coût additionnel susmentionné. Il propose d'approuver le rapport et les projets du Groupe de travail C7-H ainsi que la Résolution reproduite à la page 2 du rapport.

2.4 Le délégué du Japon est d'accord avec le délégué des Etats-Unis d'Amérique pour dire que l'on ne peut pas passer sous silence les dépenses très importantes; elles doivent être évaluées et couvertes par des économies sur d'autres rubriques budgétaires.

2.5 Le délégué de la République Démocratique Allemande est d'accord pour dire qu'il faut essayer de faire des économies en vue de couvrir ces nouvelles dépenses.

2.6 Le délégué du Canada partage les préoccupations que font naître les nouvelles dépenses et signale que, au total, ces dépenses ne doivent pas dépasser le plafond établi; il espère que des économies seront possibles sous d'autres rubriques du budget; par ailleurs, il propose que la Commission 7 transmette à la Commission 4 une note relative à cette question et que l'on inscrive au moins les dépenses additionnelles dans le Protocole additionnel I.

2.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est préoccupé car, à ce qu'il sait des travaux de la Commission 4, aucune solution financière ne semble en vue pour couvrir ces nouvelles dépenses et l'orateur croit qu'il serait préférable de dire que les documents rédigés dans les langues susmentionnées seront traduits à titre exceptionnel. Si l'on approuvait l'adjonction au numéro 104, l'orateur serait dans l'obligation de faire une réserve.

2.8 Le délégué de l'Italie est d'accord avec le rapport du Groupe de travail C7-H. Tout en reconnaissant que l'importance des langues chinoise, russe et arabe justifie la disposition proposée, l'orateur insiste pour que les dépenses soient limitées parce que certains pays, dont le sien, doivent non seulement financer la traduction de leurs documents dans l'une des langues de travail, mais également contribuer aux dépenses qu'entrainerait l'adoption de l'adjonction au numéro 104.

2.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique répète que la proposition d'adjonction au numéro 104 est positive mais qu'il faut trouver les ressources nécessaires à sa mise en oeuvre afin que celle-ci ne porte pas le total des dépenses au-delà du plafond défini dans le Protocole additionnel I.

2.10 Le délégué de la République Démocratique Allemande souscrit au point de vue qui vient d'être exprimé : la Commission 4 doit étudier les incidences financières de la mise en oeuvre de cette proposition.

2.11 Le délégué de l'U.R.S.S. dit qu'aucune délégation ne s'est opposée à l'approbation du rapport du Groupe de travail qui figure dans le Document N° DT/81. Il convient d'approuver ce rapport et les projets de Résolution, puis de soumettre la question à la Commission 4, qui est chargée de fixer le plafond des dépenses.

2.12 Le délégué de l'Algérie est d'accord avec le délégué de l'U.R.S.S. La Commission 7 et la Commission 4 ont chacune leurs attributions propres. La Commission 7 doit se prononcer sur les propositions qui figurent dans le Document N° DT/81 et le compte rendu de la séance sera transmis à la Commission 4 pour que celle-ci étudie le financement des dépenses.

2.13 Le délégué du Liban, félicite le Groupe de travail C7-H pour l'excellent rapport qu'il a présenté; il souscrit au point de vue exprimé par le délégué de l'Algérie car il ne voit pas pour quelle raison les décisions de la Commission 7 devraient être subordonnées à celles de la Commission 4.

2.14 A priori, le délégué de la République Démocratique Allemande est d'accord avec les idées exposées par le Groupe de travail dans son document, mais il pense que la Commission 4 devra fixer un plafond pour les dépenses résultant des propositions contenues dans ce document.

2.15 Le délégué de la Chine, appuie le point de vue exprimé par les délégués de l'U.R.S.S. et de l'Algérie et propose que la Commission 7 donne son approbation de principe au document susmentionné et que celui-ci soit ensuite transmis à la Commission 4 pour examen.

2.16 Le Président croit comprendre que la Commission est d'accord sur l'adoption de principe du Document N° DT/81 qui serait ensuite soumis à la Commission 4 pour examen afin que, en dernier lieu, la séance plénière puisse prendre la décision pertinente.

2.17 Le délégué du Pakistan donne son appui au rapport contenu dans le Document N° DT/81 étant donné qu'il a déjà été décidé d'augmenter le nombre des langues officielles.

2.18 Le Président insiste sur le fait qu'il n'est pas possible de prendre une décision définitive tant que l'on ne connaît pas les incidences financières de cette décision.

2.19 Les délégués de l'Inde, de la France et du Kenya souscrivent au point de vue du Président.

2.20 Pour leur part, les délégués du Japon, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique acceptent également les conclusions tirées par le Président mais se réservent le droit de prendre la parole en séance plénière - comme ils sont autorisés à le faire - quand les décisions de la Commission 4 seront connues.

2.21 Le délégué de l'Espagne considère que la proposition du Président est acceptable et il pense que, pour gagner du temps, le Secrétariat pourrait se charger de faire l'évaluation des dépenses.

2.22 Le délégué du Liban, qui se rallie au point de vue du délégué de l'Espagne, pense que l'on pourrait transmettre le compte rendu de la séance à la Commission 4 et à la séance plénière.

2.23 Le Président rédigera une note et la transmettra à la Commission 4 avec le compte rendu de la séance.

3. Examen des Protocoles additionnels (Documents N^os 146 et 281)

3.1 Le délégué de la Thaïlande signale que l'on a déjà approuvé la suppression du Protocole additionnel VI relatif au Conseil d'administration. En ce qui concerne le Protocole additionnel V, il pense que le nouveau Secrétaire général et le nouveau Vice-Secrétaire général pourront prendre leurs fonctions le 1er janvier 1983. Pour l'entrée en fonction des membres de l'IFRB, le délégué de la Thaïlande avait également proposé le 1er janvier 1983, mais si la date proposée par le Royaume-Uni et le Canada - c'est-à-dire le 1er mai 1983 (Document N° 281) - peut faciliter les travaux du Comité, il retirera la proposition de son pays.

3.2 Le Président constate que la suppression du Protocole additionnel VI ne rencontre pas d'objection.

Le Protocole additionnel VI est supprimé.

Le nouveau Protocole additionnel (281) présenté par le Canada et le Royaume-Uni est approuvé.

4. Examen des Résolutions (Documents N^os 18, 63, 87, 124 et 358)

4.1 Projet de Résolution du Royaume-Uni (18/16)

4.1.1 Le délégué du Royaume-Uni explique que le projet de Résolution G/18/16 vise à ce que l'avenir de l'IFRB fasse l'objet d'une étude au cours des prochaines années et à ce que l'on tienne compte des perspectives qu'offrirait un programme d'ordinateur.

4.1.2 Les délégués de la Grèce, du Japon, du Canada, de l'Espagne et de la Suisse appuient le projet de Résolution G/18/16. Selon eux, l'IFRB remplit une fonction primordiale à l'Union et le groupe d'experts dont on propose la création sera extrêmement utile et allègera la tâche du Conseil d'administration.

4.1.3 Le délégué de l'Algérie estime qu'il vaut mieux laisser au Conseil d'administration le soin d'étudier l'avenir à long terme de l'IFRB plutôt que de créer un groupe d'experts à cet effet.

4.1.4 Selon le délégué de l'Argentine qui, a priori, est d'accord avec la Résolution proposée, on pourrait peut-être charger l'IFRB de faire l'étude en question et, si l'on créait un groupe d'experts à cet effet, il faudrait lui demander de respecter un délai précis.

4.1.5 Le Président signale que le projet de Résolution prévoit un délai. Quant à l'idée selon laquelle l'IFRB pourrait se charger de l'étude en question, il ne pense pas qu'elle puisse être mise en pratique; cependant, l'IFRB pourrait examiner le rapport du groupe d'experts une fois qu'il aura été approuvé par le Conseil d'administration.

4.1.6 Les délégués de l'Algérie, de la Grèce et du Liban appuient les suggestions du Président.

Le projet de Résolution G/18/16 est approuvé moyennant la modification apportée au point 4 par le Président.

4.2 Projet de Résolution de la Thaïlande (Document N° 124)

4.2.1 Le délégué de la Thaïlande présente le projet de Résolution relatif à la procédure à suivre pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents des Commissions des conférences et réunions, procédure qui ne prévoit pas les dispositions de la Convention.

4.2.2 Le délégué de la Grèce est d'accord sur le principe de base du projet de Résolution, mais il ne pense pas qu'il soit possible d'aborder l'élection des Présidents des Groupes de travail qui ne sont pas prévus d'avance. Cela serait possible uniquement pour les Groupes de travail qui vont poursuivre leurs travaux une fois que la séance plénière aura achevé les siens. Quoi qu'il en soit, il appuie la première partie du projet de Résolution qui consoliderait le principe du roulement géographique.

4.2.3 Le délégué du Chili appuie sans réserve le projet de Résolution de la Thaïlande. A propos de réserves exprimées par le délégué de la Grèce, il fait observer qu'il s'agit seulement de demander l'ouverture d'une étude sans préjuger d'aucune décision.

4.2.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose d'inclure les termes "de leur compétence et" entre les mots "sur la base" et "d'une répartition géographique équitable" à la deuxième ligne du paragraphe 2 du dispositif.

4.2.5 Le Président appelle l'attention sur le fait que le nouveau texte approuvé pour le numéro 270A reprend la même formulation.

4.2.6 Le délégué de l'Espagne demande qu'il soit clairement rendu compte du fait que le principe d'une répartition géographique équitable doit s'appliquer pour chacune des conférences et non pour une série d'entre elles.

4.2.7 Le délégué du Liban est d'accord avec la proposition des Etats-Unis et il l'accepte.

4.2.8 Le Président suggère que les considérants fassent référence au numéro 270A de la Convention. Le Secrétariat pourrait se charger d'inclure cette référence. Il propose de supprimer la référence aux Présidents et Vice-Présidents des Groupes de travail et d'insérer les mots "de leur compétence et" entre les mots "sur la base" et "d'une répartition géographique équitable", à la deuxième ligne du paragraphe 2 du dispositif. Il demande si l'on peut considérer que ce texte est approuvé.

4.2.9 Le délégué du Liban pense que quelques Groupes de travail sont très importants et qu'il faut conserver la référence aux Groupes de travail dans le texte du projet de Résolution.

4.2.10 Le délégué de l'Argentine est d'accord avec le délégué du Liban. Il propose que l'on fasse référence aux "Groupes de travail qui ne dépendent pas des Commissions".

4.2.11 Le délégué de la Grèce appuie les propositions du Liban et de l'Argentine et accepte le projet de Résolution.

Le projet de Résolution est approuvé tel qu'il a été modifié.

4.3 Proposition 87/86 de l'Inde

4.3.1 Présentant la proposition 87/86, le délégué de l'Inde explique que, en vue d'accroître la participation des pays en développement aux CCI, il faut encourager les Commissions d'études à se réunir dans les pays en développement. A la fin du paragraphe 2 du dispositif de la Résolution N° 26 de Malaga-Torremolinos, il propose d'ajouter les mots : "sauf dans le cas des pays en développement, pour lesquels le gouvernement invitant n'est pas nécessairement tenu de fournir gratuitement le matériel requis s'il ne le désire pas". Il pense que cette disposition n'occasionnera pas de dépenses trop importantes.

4.3.2 Le délégué de l'Italie appuie la proposition de l'Inde.

4.3.3 Le délégué de l'Espagne est d'accord avec l'idée soumise mais non avec sa formulation. Il lui paraît peu délicat de mentionner ainsi les pays en développement. Il faudrait dire que cette disposition d'exception s'applique lorsque les conditions du pays où se tient la réunion le nécessitent.

4.3.4 Le délégué du Chili appuie la proposition de l'Inde car, les dispositions de la Résolution de la Convention de Malaga-Torremolinos étant trop restrictives, il convient de les assouplir.

4.3.5 Le délégué du Pakistan est d'accord avec la proposition. Il pense que la modification apportée au paragraphe 2 suppose une modification du paragraphe 1.

4.3.6 Le Président exprime une opinion divergente. Selon lui, ce paragraphe est rédigé dans une optique différente.

4.3.7 Le délégué du Liban appuie la proposition de l'Inde.

4.3.8 Le délégué de l'Argentine est d'accord avec la proposition mais il préfère qu'elle reflète ce qu'a dit le délégué de l'Espagne.

4.3.9 Le Président pense que cela revient à modifier entièrement le sens de la proposition de l'Inde.

4.3.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique n'accepte pas que l'on apporte une modification au paragraphe 1. En outre, il demande aux Directeurs des CCI si l'on peut savoir de quel ordre seraient les dépenses auxquelles il a été fait référence.

4.3.11 Le Directeur du CCIR explique que les dépenses varient considérablement selon le matériel qu'il y a lieu de fournir. Pour effectuer un calcul approximatif raisonnable, il faut savoir de quel matériel dispose le pays considéré.

4.3.12 Pour le Directeur du CCITT, l'expérience montre que ces dépenses sont généralement insignifiantes et que, de toute façon, elles ne sont pas énormes.

4.3.13 Le délégué de l'Australie demande au Secrétariat si cette proposition est conforme à la Résolution 1202 des Nations Unies.

4.3.14 Le Secrétaire général dit que les dispositions du premier paragraphe du dispositif de la Résolution 1202 de l'Assemblée générale des Nations Unies se réfèrent aux conférences en général tandis que le paragraphe 2 se rapporte spécifiquement à l'UIT. Il est d'accord avec l'avis exprimé par le Directeur du CCIR, selon lequel il faut d'abord savoir quel est le matériel requis. Il signale que la documentation peut parfois être très importante.

4.3.15 Le délégué de l'Espagne nie vouloir modifier le sens de la proposition de l'Inde. Il désire simplement ajouter une disposition permettant de faire une exception dans les cas où les prestations gratuites entraînent des dépenses importantes.

4.3.16 Le délégué de l'Italie considère qu'il est de la plus haute importance de faciliter la participation des pays en développement aux activités des CCI et il pense qu'il faut saisir l'occasion qui se présente pour oeuvrer dans ce sens.

4.3.17 Ayant entendu tous les arguments présentés, le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition initiale de l'Inde. Il compte sur le bon sens des Directeurs des CCI pour refuser toute invitation qui entraînerait des dépenses excessives pour l'Union.

La proposition 87/86 de l'Inde est approuvée.

4.4 Projet de Résolution 63/9 du Royaume-Uni

4.4.1 Le délégué du Royaume-Uni présente le Document N° 63, qui a pour objet d'allier l'indépendance technique et administrative des deux CCI à une gestion plus stricte de leurs travaux ainsi qu'à une approche rigoureuse en ce qui concerne les activités très coûteuses telles que les réunions et la préparation de la documentation. C'est pourquoi le document susmentionné comporte un projet de Résolution (G/63/9) dont la Grande-Bretagne espère qu'il sera approuvé.

4.4.2 Le délégué de l'Espagne appuie résolument la proposition du Royaume-Uni. Il dit que le même principe figure déjà dans le Protocole additionnel I de la Convention de Malaga-Torremolinos.

4.4.3 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et du Canada appuient vigoureusement la proposition du Royaume-Uni.

4.4.4 Le délégué de l'Algérie appuie le principe de la rationalisation des dépenses, mais il pense que les termes utilisés dans le projet de Résolution sont quelque peu contradictoires puisqu'il n'est pas possible de tenir compte de certaines dépenses imprévues. Il dit que la veille, ce principe a également été inclus dans le Document N° 240(Rév.2) et ne pense pas que le projet de Résolution soit nécessaire.

4.4.5 Le délégué de l'Iran considère que l'on a déjà abordé la question, qu'une décision a été prise et qu'il ne faut pas revenir là-dessus.

4.4.6 Le délégué de l'Inde signale qu'il est question du même problème à la page 7 du Document N° 322, lequel contient les textes approuvés que la Commission 4 soumet à la Commission de rédaction. Il ne croit pas que la proposition du Royaume-Uni soit nécessaire.

4.4.7 Le délégué de la France n'est pas d'accord avec le point de vue du délégué de l'Algérie. Selon lui, les termes employés dans le projet de Résolution ne sont pas contradictoires.

4.4.8 Le Président se réfère à la décision prise par la Commission 4 - décision qu'a mentionnée le délégué de l'Inde - et suggère que la proposition du Royaume-Uni soit considérée comme rejetée.

4.4.9 Le délégué du Venezuela appuie la suggestion du Président.

La proposition G/63/9 du Royaume-Uni est rejetée.

5. Journée mondiale des télécommunications - Résolution N° ....
(Document N° 358)

Approuvée.

6. Projet de Résolution (Document N° DT/75)

6.1 Le Président dit que la Commission avait décidé de ne pas modifier les dispositions de la Convention relatives à l'IFRB mais qu'elle avait approuvé quelques principes concernant l'opportunité d'un roulement en ce qui concerne les membres du Comité et celle de maintenir une certaine continuité dans les tâches qu'il accomplit. C'est pour cette raison qu'a été élaborée la note du Président, qui figure dans le Document N° DT/75.

6.2 Le délégué de l'Espagne est partisan d'une formulation moins incisive du texte relatif au roulement au point f) des considérants pour qu'il ne soit pas possible d'interpréter cette disposition comme une limitation du principe du libre choix. Quant à la continuité, il précise que ce principe ne s'applique pas aux membres mais aux tâches du Comité.

6.3 Le délégué de la France pense que le fait de conserver l'expression "plusieurs participants ont estimé" au point d) pourrait laisser croire que la note du Président ne reflète pas l'opinion unanime de la Commission.

6.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est favorable à une solution laissant clairement entendre que le principe du roulement n'influe pas sur celui du libre choix.

6.5 Le délégué du Danemark rappelle que la Commission vient d'approuver une Résolution relative à un Groupe d'experts chargé d'étudier l'avenir du Comité.

6.6 Le Président dit que le Conseil d'administration tiendra compte de toutes les Résolutions qui sont approuvées en la matière pour adopter une position cohérente. Il estime que l'on donnerait suite à l'observation du délégué de l'Espagne en introduisant dans les considérants un point relatif à l'opportunité du roulement des membres et au maintien d'une certaine continuité dans l'exécution des tâches du Comité. Si l'on parvenait à un consensus, le texte serait modifié sur la base des délibérations de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

7. Calendrier des élections pour les Conférences de plénipotentiaires
Projet de résolution du Mexique (Document N° 287)

7.1 Le délégué du Mexique présente le projet de Résolution contenu dans le Document N° 287, qui va dans le même sens que la proposition faite par son pays au début de la présente Conférence de plénipotentiaires et qui a contribué à rationaliser les débats.

7.2 Le délégué de l'U.R.S.S. reconnaît qu'une proposition du Mexique relative à cette question et approuvée, a été jugée très positive pour l'organisation des travaux dans une phase initiale de cette Conférence. Nonobstant, il lui paraît quelque peu prématuré de fixer déjà le calendrier des élections pour la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

7.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique partage l'opinion exprimée par le délégué de l'U.R.S.S. même s'il conçoit l'intention positive de la proposition.

7.4 Le délégué de la France suggère que l'on supprime la partie "considérant" si l'on approuve le projet de Résolution.

7.5 Le délégué de la Suisse ne considère pas qu'il soit opportun d'approuver ce projet de Résolution.

7.6 Le délégué de l'Espagne admet qu'il est peut-être prématuré d'approuver le projet de Résolution présenté par le Mexique, mais qu'il serait lui-même favorable à l'établissement d'un ordre pour le déroulement des élections.

7.7 Le Président demande aux délégués du Mexique et de l'Espagne s'ils sont d'accord pour revoir le texte du projet de Résolution.

7.8 Le délégué du Mexique serait d'accord si la Commission parvenait à un consensus favorable à l'idée soumise.

7.9 Le délégué du Royaume-Uni partage les opinions selon lesquelles le projet de Résolution est prématuré.

7.10 Le délégué de l'Argentine se déclare favorable au projet de Résolution soumis par le Mexique.

7.11 Le Président conclut que la Commission ne parvient pas à dégager un consensus favorable au projet de Résolution.

Il en est ainsi décidé.

8. Modifications à la Convention - Rapport du Groupe de rédaction 7-I (Document N° 364)

8.1 Le délégué de la France demande que le Secrétariat tente de revoir les versions élaborées dans les différentes langues car la précipitation avec laquelle elles ont été préparées fait qu'elles contiennent quelques inexactitudes. Il déclare que le Groupe de rédaction a examiné trois modifications, une adjonction à la Convention et un projet de Protocole additionnel relatifs à l'élection des Directeurs des Comités consultatifs internationaux et que les projets reproduits au Document N° 364 ont été approuvés à l'unanimité par les membres du Groupe de rédaction.

8.2 Le Président recommande d'approuver le Document N° 364.

8.3 Le délégué des Etats-Unis appuie la recommandation du Président.

8.4 Le délégué du Danemark pense que, aux quatrième et cinquième lignes du texte reproduit à l'Annexe du Document N° 364, il faudrait supprimer la phrase "Etant donné les difficultés pratiques pour l'application de ces dispositions lors de la présente Conférence,".

8.5 Le délégué du Canada explique que cette phrase correspond à une réalité : les difficultés existent.

8.6 Le délégué de l'Algérie appuie la proposition du Danemark et pense qu'il est également superflu de préciser dans la proposition MOD 77 que le directeur sera nommé "en conformité avec le Règlement".

8.7 Le délégué de la France explique que ces termes figuraient déjà dans le texte du numéro 77 de la Convention.

8.8 Le délégué de la Suisse appuie les propositions reproduites dans le Document N° 364.

8.9 Le délégué de la Grèce, qui a participé aux travaux du Groupe de rédaction, donne les explications suivantes : dans la proposition MOD 77 e), il a exprimé des doutes au sujet de la phrase "en conformité avec le Règlement"; il a proposé que, dans le texte français, le mot "et" soit remplacé par la conjonction "ou". Quant au Protocole additionnel, on a pris comme base le Document N° DT/80. La phrase "Etant donné les difficultés ... lors de la présente Conférence," quant à elle, est à son avis nécessaire. Il signale en outre que pour harmoniser le texte du Protocole additionnel avec celui de la Convention, il faudrait que le point 1 figurant à l'annexe dudit document commence de la manière suivante : "1. Les Directeurs du CCIR et du CCITT".

8.10 Selon le délégué des Etats-Unis d'Amérique, le texte anglais est quelque peu ambigu.

8.11 Le délégué de l'Algérie se réserve le droit de revenir en séance plénière sur la proposition MOD 77.

8.12 Le délégué de l'Espagne, ne fait pas d'objection au sujet des modifications à la Convention; quant au projet de Protocole additionnel, il pense que le texte du point 1 devrait commencer de la manière suivante : "Jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, les Directeurs des CCI seront élus ...", et que, dans le texte du point 2, il conviendrait de remplacer "du CCITT et du CCIR" par l'expression "des Comités consultatifs internationaux".

8.13 Le Président demande s'il est possible d'adopter le Document N° 364 tel qu'il a été modifié.

8.14 Le délégué du Canada pense que cela est possible.

8.15 Le délégué du Venezuela ne pense pas que l'on puisse retenir la phrase "conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973)" dans le texte du point 1 étant donné que cette Convention sera abrogée lorsque la Convention actuellement en préparation entrera en vigueur.

8.16 Le Conseiller juridique explique que, même si la nouvelle Convention entre probablement en vigueur en 1984, et annule par conséquent la Convention de Malaga-Torremolinos, il est possible de préciser dans un Protocole additionnel que certaines parties de la Convention de Malaga-Torremolinos restent en vigueur et l'orateur cite un précédent.

8.17 Le délégué du Liban accepte l'Annexe 1 modifiée du Document N° 364 mais il pense qu'il faudrait parler de "Directeurs des CCI".

8.18 Le délégué de l'Espagne propose de remplacer la dernière partie du texte du point 1 de l'Annexe par la phrase suivante : "conformément à la procédure établie par la Convention de Malaga-Torremolinos (1973)".

Le Protocole additionnel ainsi amendé est approuvé.

La séance est levée à 12 h 15.

Le Secrétaire : Le Président :

A. MACLENNAN A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 504-F
5 janvier 1983
Original : français

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, COMPOSITION, DROITS ET OBLIGATIONS, ETC.)

Dimanche 31 octobre 1982 à 15 heures

Président : M. E.J. WILKINSON (Australie)

Sujets traités	Document N°
1. Examen des propositions concernant le Chapitre I, article 2, numéros 7-10	DT/21(Rév.1)
2. Examen des propositions concernant le Chapitre I, article 4, numéros 12-21	DT/34
3. Examen des propositions concernant le Chapitre II, article 30, numéro 127	DT/40, 259, 260

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'economie ce document n'a ete tire qu'en nombre restreint Les participants sont donc pries de bien vouloir apporter a la reunion leurs documents avec eux car il n'y aura pas d'exemplaires supplementaires disponibles

1. Examen des propositions concernant le Chapitre I, article 2, numéros 7-10 (Document N° DT/21(Rév.1))

1.1 Le Président de la Commission 8 propose d'examiner le numéro 9, puis d'en terminer avec l'examen du Document N° DT/21(Rév.1). Il fait observer que le texte du paragraphe 9 tel qu'il figure dans ce document est repris de la Convention. Il convient soit d'examiner les propositions du Royaume-Uni et de l'Argentine, de choisir entre elles ou de les faire fusionner, soit de garder le numéro 9 tel qu'il est.

1.2 Les délégués de l'U.R.S.S., du Canada, de la France, de l'Iran et de Koweït préfèrent maintenir le numéro 9 sans le modifier.

1.3 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le numéro 10A n'a pas sa place dans l'article 2 : les dispositions relatives à la perte du droit de vote ont déjà été examinées : la Conférence de plénipotentiaires étudie du reste cas par cas l'application de ces dispositions et autorise, dans les cas appropriés, des dérogations auxdites dispositions.

1.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime au contraire que le numéro 10A a sa place dans l'article 2.

1.5 Le délégué du Canada explique que le numéro 10A a pour origine une proposition du Canada : cette disposition, renvoyant aux articles 15 et 45, complète les numéros qui le précèdent.

1.6 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le numéro 7 demeure bien inchangé alors que l'on trouve dans le texte actuel de la Convention nombre de dispositions (numéros 109, 113, 115, 152, etc.) précisant les obligations des Membres de l'UIT. En ce qui concerne le droit de vote, pourquoi ne pas s'en tenir au texte existant ?

1.7 Le Président explique que le Groupe de travail C8-B a estimé utile de mentionner dans l'article 2 les articles 15 et 45, spécifiant les conditions dans lesquelles un Membre de l'UIT perd son droit de vote.

1.8 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare pouvoir accepter l'insertion du numéro 10A dans l'article 2.

1.9 Le délégué de la Grèce fait objection quant à l'expression "non limitative" figurant au début du numéro 8, cette expression lui paraissant juridiquement inacceptable. Par ailleurs, le numéro 10A lui semble quelque peu superflu.

1.10 Le délégué de la Suède signale que si le délégué de l'U.R.S.S. a accepté l'inclusion du numéro 10A dans l'article 2, il n'a pas dit que cette inclusion était logique.

1.11 Le délégué de l'Iran n'est pas favorable à l'inclusion du numéro 10A et souhaiterait une restructuration du texte.

1.12 Le délégué du Royaume-Uni souhaiterait le maintien des numéros 8, 9 et 10 de la Convention de Malaga-Torremolinos. Le nouveau numéro 10A n'apporte rien et pose des problèmes.

1.13 La déléguée du Canada estime que le texte est clair, et qu'une restructuration risque d'avoir d'importantes répercussions sur les décisions. L'adjonction proposée par le Canada ne modifie en rien la structure de l'article 2, elle signale simplement que les droits des Membres sont limités et renvoie à ce sujet aux articles 15 et 45.

1.14 Le Président suggère de mentionner dans une note de bas de page la perte du droit de vote et les articles 15 et 45.

1.15 De l'avis de la déléguée du Canada, une note de bas de page ne serait pas appropriée. Si la Commission 8 n'accepte pas le numéro 10A, la délégation du Canada n'insistera pas pour qu'il soit maintenu, les dispositions des articles 15 et 45 étant de toute façon applicables.

1.16 Le délégué de la Suisse estime, comme le délégué de la Grèce, que les mots "non limitative", au début du numéro 8, sont juridiquement inacceptables; il préférerait que la Commission 8 ne modifie pas l'article 2.

1.17 Le délégué de la Grèce ajoute que malgré les longues discussions qui se sont déroulées au sujet des droits et obligations des Membres de l'UIT, on ne voit malheureusement pas encore dans l'article 2 de la Convention de disposition visant les conséquences juridiques de la non observance, de la part des Membres de l'Union, de leurs obligations conventionnelles.

1.18 Selon le délégué du Venezuela, l'inclusion du numéro 10A précise que les droits des Membres sont limités.

1.19 Le délégué de la Suède appuie la proposition de la déléguée du Canada.

1.20 Le délégué du Kenya pense que sur le plan tant juridique que pratique, l'article 2 existant est clair et complet. Il peut accepter la proposition du Royaume-Uni, ainsi que l'expression "non limitative"; en revanche, le numéro 10A n'a pas sa place dans l'article 2.

1.21 Selon le délégué de l'Australie, il est peut-être préférable de s'en tenir au statut quo.

1.22 Le délégué du Danemark rappelle que l'article 2 n'a jusqu'ici posé aucun problème et, comme le délégué du Royaume-Uni, il souhaiterait maintenir le texte existant.

1.23 Le délégué de l'Espagne estime qu'une révision de l'article 2, compte tenu des modifications proposées, serait appropriée. Sinon, on pourrait tout aussi bien s'en tenir au maintien du seul numéro 7; en effet, si l'on mentionne certains droits, il faut aussi mentionner certaines obligations. En bref, le délégué de l'Espagne propose de maintenir le numéro 7, puis de citer les droits les plus importants, ainsi que les obligations les plus importantes.

1.24 La déléguée de l'Argentine signale que le texte du numéro 9 est le même dans la Convention et dans le Document N° DT/21(Rév.1). L'astérisque renvoie à une proposition de l'Argentine qui n'a pas été examinée et qui vise à expliciter le numéro 9 de la Convention, sans pour autant en modifier le fond.

1.25 La déléguée du Canada croyait que l'on avait déjà décidé du libellé du numéro 9 de l'article 2.

1.26 Après un échange de vues auquel participent le Président, le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée, la déléguée de l'Argentine et le délégué de la France, il est décidé que l'article 2 sera maintenu en l'état, les numéros 8, 9 et 10 demeurant inchangés.

2. Examen des propositions concernant le Chapitre I, article 4, numéros 12-21 (Document N° DT/34)

2.1 Le Président rappelle que l'examen de l'article 4 n'est pas terminé. L'article 4 est composé de deux parties dont la première a trait à l'objet de l'Union (numéros 12 à 14) et la seconde aux activités de l'Union (numéros 15 à 21). Plusieurs propositions ont été faites : pour la première partie, une proposition de l'Algérie (11/2) et une proposition du Cameroun (107/2) visant à remplacer le numéro 12 actuel. Dans la seconde partie, il y a plusieurs propositions dont une de l'Algérie (11/3), une de l'U.R.S.S. (20/1), une du Cameroun (107/3) concernant le numéro 19. Toutes ces modifications traitent de l'assistance technique aux pays en développement. Le Président indique que le Document N° 354 traite également du rôle que l'UIT sera appelée à jouer dans les activités de coopération technique. Il suggère de s'en tenir au libellé actuel de l'article 4.

2.2 Le délégué de l'U.R.S.S. est favorable au maintien de ce qui est stipulé dans la Convention. Toutefois, il pense que la proposition la plus équilibrée est celle de l'U.R.S.S. qui fait ressortir l'importance de l'assistance technique pour les pays en développement. Dans la première partie de l'article 4, les numéros 12, 13 et 14 retiennent la même idée, mais le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'au numéro 12 il vaudrait mieux parler de "coopération technique" plutôt que de "coopération internationale".

2.3 Le délégué de l'Algérie s'étonne que le Président propose de maintenir le texte de l'article 4, tel qu'il figure dans la Convention de Malaga-Torremolinos, 1973. La Commission 6 a bien indiqué qu'il fallait inclure les activités de coopération technique; étant donné que les Commissions 4, 7 et 8 se sont également penchées sur la même question il y aurait donc peut-être lieu de la renvoyer maintenant en séance plénière.

2.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique trouve que la proposition de l'U.R.S.S. est intéressante. Il propose, étant donné qu'il y a peu de changements dans la première partie de l'article 4, de passer à la discussion de la deuxième partie et, en particulier, du numéro 19.

2.5 Le délégué de l'Espagne estime que les observations du délégué de l'U.R.S.S. sont extrêmement pertinentes. Il pense que pour modifier le numéro 19 de l'article 4, il faudrait uniquement prendre en considération la proposition (20/1) de l'U.R.S.S. et la proposition (107/3) du Cameroun.

2.6 Le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'il ne faut pas renvoyer cette question en séance plénière mais l'étudier immédiatement, étant donné que plusieurs pays souhaitent que l'on reflète de façon précise dans la Convention les questions touchant à l'assistance technique et à la coopération technique. Il suffit d'amender le texte en fonction des besoins des Membres. Or, la proposition de l'U.R.S.S. (20/1) est extrêmement claire à cet égard. Il propose de laisser la première partie de l'article 4 telle qu'elle figure actuellement dans la Convention, de tenir compte des propositions de l'U.R.S.S. (20/1) et du Cameroun (107/3) dans la deuxième partie.

2.7 Le délégué de la Grèce estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la première partie de l'article 4, à savoir les numéros 12, 13 et 14 qui fixent la ligne directrice de l'Union. Par contre, il y aurait lieu de tenir compte pour la deuxième partie des propositions de l'U.R.S.S., de l'Algérie et du Cameroun qui sont pratiquement similaires. Il ne pense pas qu'il soit utile de parler dans la première partie de "coopération technique" au lieu de "coopération internationale".

2.8 Le délégué de la France rappelle qu'il y a eu consensus à la Commission 6 pour inclure l'assistance technique dans les activités de l'Union malgré la complexité des débats. Il partage le point de vue exprimé par la Grèce en ce qui concerne le numéro 12 qui parle de coopération internationale.

Quant à la deuxième partie, il pense que la proposition de l'Union Soviétique (20/1) pour le numéro 19 constitue une bonne formulation qui devrait recevoir l'unanimité de la Commission.

Il lui semble qu'il faudrait également retenir la proposition de la Pologne pour le numéro 16 (22/5) visant à parler de brouillages "préjudiciables" plutôt que de brouillages "nuisibles".

2.9 Le Président demande aux participants s'ils ont des observations à présenter sur cette proposition.

2.10 Le délégué de l'Algérie appuyé par le délégué de l'Iran, intervenant sur une motion d'ordre, rappelle que la Commission traite de la question de la coopération technique et non de celle des brouillages. Il est d'avis que la Commission doit tenir compte de toutes les propositions écrites et orales et ne pas discuter seulement de la proposition de la France comme vient de le proposer le Président.

2.11 Le délégué de la Suède est entièrement d'accord de ne pas modifier la première partie de l'article 4. Pour la deuxième partie, il estime que la proposition de l'U.R.S.S. (20/1) peut être retenue. A part cela, il pense que l'article 4 devrait rester en l'état actuel.

2.12 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que l'énumération des activités de l'Union est suffisante. En temps opportun, il reviendra sur la proposition canadienne qui semble restreindre les activités de l'Union.

Pour le numéro 19; il estime que la coopération technique et l'assistance technique doivent être indiquées de façon plus précise. Quant à la proposition de la Pologne sur les brouillages préjudiciables (22/5), il se réserve le droit d'y revenir.

2.13 Le délégué de l'Algérie insiste sur le fait qu'il a fait deux propositions pour introduire dans la Convention les activités de coopération technique et d'assistance technique. A son avis, si l'on parle d'assistance technique, il faut le faire dans les deux parties de l'article 4. Sa délégation a donc proposé la modification (11/2) pour le numéro 12 et une modification (11/3) pour le numéro 19 qui devraient figurer après le numéro 16, de manière à donner plus d'importance à l'assistance technique.

Pour le numéro 12, le délégué de l'Algérie estime que la proposition du Cameroun (107/2) est meilleure que celle de l'Algérie car elle limite l'assistance technique au domaine des télécommunications et il est prêt à retirer sa proposition.

Quant au numéro 19, la proposition de l'U.R.S.S. (20/1) n'apporte rien en comparaison de celles de l'Algérie (11/3) et de l'Inde (87/1).

2.14 Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention des participants sur les deux propositions de son pays (92/1 et 92/2). La première est un complément de la proposition du Royaume-Uni (24/1) qui est un projet de Résolution concernant le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales. Il espère que cette proposition ne posera pas de problème à la Commission et que cette dernière pourra l'adopter.

En ce qui concerne la proposition (92/2), elle a pour but de coordonner les efforts accomplis par les Membres de l'UIT pour mettre en oeuvre des normes permettant de mieux répondre aux besoins des utilisateurs. Il s'agit en fait d'un thème complètement différent de ceux qui ont été traités jusqu'ici mais il espère que cela ne posera aucun problème à la Commission.

2.15 Le délégué du Kenya préfère la proposition du Cameroun (107/2) pour le numéro 12 de l'article 4 car il faut établir clairement dans la Convention que l'Union doit aider les pays qui manquent de ressources. Pour le numéro 19, la proposition du Cameroun (107/3), est également la meilleure et il l'appuie. Quant à la proposition de la Pologne (22/4) "en tenant compte de l'utilisation effective des fréquences radioélectriques par tous les pays", il ne peut l'appuyer. Par contre, il appuie la proposition polonaise (22/5) tendant à remplacer "nuisibles" par "préjudiciables".

2.16 Le délégué de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine estime que le délégué de la France a été précis lorsqu'il a parlé de la complexité des débats de la Commission 6 à laquelle sa délégation a également participé. Il appartient à la présente Commission de ne pas prendre de décision à la hâte. Pour le moment, il peut se rallier à la proposition de l'U.R.S.S. (20/1) concernant le numéro 19.

2.17 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie également la proposition de l'U.R.S.S. tendant à ne pas modifier la première partie de l'article 4, mais à amender le numéro 19 (voir proposition 20/1 de l'U.R.S.S.).

2.18 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition du Canada (26/4) relative au numéro 12 car elle renforce la nature même de l'Union. Il appuie également la proposition du Royaume-Uni (92/1) de même que la Résolution qui figure dans le Document N° 24/1. Par contre, sa délégation ne peut appuyer les propositions de l'Algérie (11/2) et du Cameroun (107/2) concernant le numéro 12. Pour ce qui est du numéro 19, la proposition de l'U.R.S.S. (20/1) lui semble préférable. Quant aux deux propositions de la Pologne (22/4 et 22/5), sa délégation ne peut les appuyer. Il appuie également les propositions de l'Australie (77/1 et 77/2) et celle du Pérou (112/5).

2.19 Le délégué du Canada reconnaît que la proposition de son pays (26/4) traite d'un sujet totalement différent que celui de la coopération technique. Il y reviendra donc plus tard.

Il est entièrement d'accord avec les orateurs précédents qui ont indiqué qu'il fallait faire une distinction entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 4. Pour le premier paragraphe, il ne peut appuyer les propositions de l'Algérie et du Cameroun concernant le numéro 12 et préférerait que ce paragraphe reste inchangé.

Quant au deuxième paragraphe, il ne peut appuyer la proposition de l'Algérie (11/3) mais pourrait se rallier à celle de l'U.R.S.S. concernant le numéro 19 (20/1).

2.20 Après un assez long débat, le délégué du Canada accepte la Résolution du Royaume-Uni (24/1) et retire la proposition canadienne (26/4) et le délégué de l'Australie retire également ses propositions (77/1 et 77/2).

2.21 Le Président demande aux participants de traiter uniquement maintenant de la proposition de l'Algérie (11/3), de la proposition de l'U.R.S.S. (20/1) et de la proposition du Cameroun (107/3) qui concernent toutes le numéro 19 de l'article 4.

2.22 Le délégué de l'Algérie, dans un esprit de compromis, propose de modifier la proposition (11/3). Les trois dernières lignes pourraient se lire comme suit : "l'Union utilise tous les moyens à sa disposition, en particulier ses propres ressources, et elle participe aux programmes appropriés des Nations Unies." A la demande de l'U.R.S.S., il est également d'accord d'ajouter au début de cet amendement, les mots "encourage la coopération internationale et".

2.23 Le délégué du Cameroun est prêt à accepter la modification de l'Algérie. Si elle est acceptée, il retire sa proposition 107/3.

2.24 Les délégués de la France et de la Suisse éprouvent quelques difficultés en ce qui concerne la proposition de l'U.R.S.S. (20/1), car à leur avis, l'idée n'avait pas été retenue par la Commission 6. Ils ne sont pas d'accord non plus sur l'amendement suggéré par l'Algérie à sa propre proposition visant à ajouter au début du paragraphe les mots "et encourage la coopération internationale et".

2.25 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, demande au Président de donner des précisions pour mieux comprendre la question qui est en discussion à l'heure actuelle. Il propose donc qu'un texte soit présenté à la prochaine séance de la Commission de manière que les participants puissent se prononcer en connaissance de cause.

2.26 Après un échange de vues auquel prennent part les délégués du Kenya, de l'Iran, de l'Inde, du Danemark, du Japon, de l'U.R.S.S., de l'Italie et du Canada, et compte tenu de la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, le Président indique que le Secrétariat préparera un texte écrit qui sera présenté à la prochaine séance de la Commission et qui tiendra compte de toutes les observations qui ont été faites au cours de l'après-midi.

Il en est ainsi décidé.

3. Examen des propositions concernant le Chapitre II, article 30
(Documents N^os 259, 260 et DT/40)

3.1 Le délégué de l'Italie présente le Document N° 259 qui contient un projet d'amendement de l'article 30 de la Convention et précise que la proposition de l'Italie est fondée sur le projet d'amendement contenu dans l'Annexe 3 au Document N° DT/40. Les amendements proposés par l'Italie ne touchent pas le fond du projet de Résolution dont le paragraphe 1 reste inchangé mais seulement les paragraphes 2 et 3; de l'avis du délégué italien, il n'est pas utile de faire figurer ces derniers dans la Convention qui doit contenir seulement des principes fondamentaux. En revanche, ces dispositions pourraient figurer dans les règlements administratifs. Il rappelle qu'il s'agit là d'une application commune et normale du principe juridique de la hiérarchie des normes et rappelle que la Convention est un instrument fondamental contenant simplement des principes directeurs sur la vie de l'Union tandis que les règlements administratifs doivent contenir les normes d'application de cet instrument fondamental.

Il présente également le Document N° 260 qui contient un projet de Résolution sur les modalités d'application de l'article 30. A l'heure actuelle, les modalités concernant le paiement des soldes de comptes sont contenues dans l'Appendice 1 aux Règlements télégraphique et téléphonique et il est évident que toute modification du texte de l'article 30 entraînerait une modification de l'Appendice. Des règles précises devraient être établies avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3.2 Le Président fait remarquer que les propositions d'amendement figurant à l'Annexe 3 du document N° DT/40 ont été établies en vue de disposer d'un texte concret au sein de la Commission 8 tenant compte des éléments fondamentaux des questions examinées avec les représentants du FMI.

3.3 Le délégué de la Tchécoslovaquie rappelle brièvement l'historique du Fonds monétaire international et estime qu'il faut assurer une certaine souplesse juridique et faire preuve d'une grande prudence afin de sauvegarder les intérêts de tous les Membres de l'Union. Ce principe se retrouve dans la proposition de la Suisse qui se fonde sur un Avis du CCITT. En ce qui concerne le projet de Résolution de l'Italie qui préconise d'établir une parité fixe entre le franc-or et les droits de tirages spéciaux, le délégué de la Tchécoslovaquie ne souhaite pas que l'on mentionne un chiffre précis.

3.4 Le délégué du Japon approuve la proposition de l'Italie et est tout à fait favorable à l'idée de n'avoir qu'une seule unité, à savoir les DTS du Fonds monétaire international. Concernant le libellé de l'article 30 du Document N° 259, le délégué du Japon préférerait remplacer, à la première ligne, le mot "tarifs" par "taxes de répartition". Concernant le projet de Résolution et son Annexe (Document N° 260), il reconnaît la nécessité de mesures transitoires dans l'attente de la légalisation du paiement des soldes de comptes étant donné que l'Appendice 1 au Règlement télégraphique et téléphonique est encore en vigueur à l'heure actuelle. Dans l'Annexe du Document N° 260, il souhaiterait supprimer aux a) et b) du point 3 "la valeur équivalente de", au point 3.1, la phrase "ou si les limites ... ne sont pas observées" et au point 5.1, la phrase "ou si les limites fixées antérieurement par le gouvernement ... ne sont pas observées".

3.5 Le délégué de l'Espagne appuie l'esprit même de la proposition italienne ainsi que les dispositions figurant dans le projet de Résolution et son Annexe mais estime que vu leur caractère transitoire, elles devraient figurer dans un Protocole additionnel et non dans la Convention.

3.6 Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que, dans le Document N° 260, il est proposé d'appliquer pour tous les Membres de l'Union une unité monétaire unique mais qu'il n'est pas tenu compte du fait qu'un certain nombre de pays Membres de l'UIT ne sont pas membres du Fonds monétaire international. Cette proposition de l'Italie ne lui paraît pas acceptable; il souscrit en revanche aux propositions de la Suisse et de la Zambie qui préconisent l'utilisation de deux unités, à savoir le franc-or et l'unité monétaire du FMI.

3.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que, comme le délégué du Japon, il convient de remplacer "tarifs" par "taxes de répartition" dans le Document N° 259 mais également dans le document N° 260 (première partie du dispositif).

3.8 Le délégué de l'Italie trouve acceptables les modifications du Document N° 260 proposées par le délégué du Japon. Il précise que l'adoption d'une seule unité monétaire pourrait satisfaire les exigences spécifiques des pays qui ne sont pas membres du FMI. Concernant le remplacement du mot "tarifs" par "taxes de répartition", il rappelle qu'il a déjà mentionné le principe de la hiérarchie des normes et la nécessité de définir dans la Convention des principes généraux qui pourraient ensuite, s'il y a lieu, être précisés dans les dispositions d'application consignées dans les Règlements télégraphique et téléphonique. Il lui semble donc inapproprié que le mot "taxes de répartition" figure dans la Convention.

La séance est levée à 20 h 10.

Le Secrétaire :
P.A. TRAUB

Le Président :
E.J. WILKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 505-F
5 janvier 1983
Original : anglais
français

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJET, COMPOSITION, DROITS, ETC.)

Lundi 1er novembre 1982 à 18 heures

Président : M. E.J. WILKINSON (Australie)

Sujets traités	Document N°
1. Examen des propositions concernant l'article 4 de la Convention (suite)	DT/13(Rév.3); DT/34 et DL/28
2. Premier, deuxième et troisième (dernier) rapports du Groupe de travail C8-E (Annexe 2)	269, 278 337 et 357

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Examen des propositions concernant l'article 4 de la Convention (Documents N^os DT/13(Rév.3), DT/34 et DL/28) (suite)

1.1 Le Président invite la Commission à examiner le Document N° DL/28 qui contient des versions modifiées de la proposition algérienne (11/3) et de la proposition (20/1) de l'U.R.S.S. La proposition algérienne doit être considérée comme complétant la proposition (107/2) du Cameroun pour le numéro 12 a) (article 4). Il a été implicitement convenu que, si la proposition de l'U.R.S.S. est acceptée, elle sera renumérotée à une position légèrement supérieure; cela n'entraîne pas de changement pour le numéro 12 de la Convention.

1.2 Le délégué du Canada déclare que certaines phrases de la proposition algérienne contenue dans le Document N° DL/28 lui posent encore des problèmes, en particulier les mots "et contribue à la création, au développement...". En outre, sa délégation n'approuve pas entièrement l'amendement proposé au numéro 12 a) car elle estime que le numéro 12 actuel couvre tous les points traités dans la proposition du Cameroun. Le meilleur compromis serait la proposition (20/1) de l'U.R.S.S. et il peut accepter qu'on lui donne un rang plus élevé, par exemple numéro 16 au lieu de numéro 19. Il se réserve le droit d'intervenir à nouveau sur ce sujet ultérieurement.

1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique approuve le point de vue canadien et juge inutile de modifier la première partie de l'article 4. Sa délégation n'est pas tout à fait d'accord avec la proposition algérienne en particulier avec la phrase "à la mise en oeuvre de moyens nécessaires à leur bon fonctionnement", qui suppose un supplément de dépenses considérable pour l'Union. En revanche, la proposition de l'U.R.S.S. est acceptable.

1.4 Le délégué de la Norvège se déclare lui aussi en faveur de la proposition de l'U.R.S.S. pour les raisons qui ont été expliquées par les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

1.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que le point de vue de sa délégation n'a pas changé. L'Union ne peut à elle seule promouvoir la coopération technique, aussi sa délégation ne peut-elle accepter la proposition algérienne. Toutefois, la version originale de la proposition (20/1) de l'U.R.S.S. serait tout à fait acceptable et il acceptera également qu'on lui donne un rang plus élevé, par exemple le numéro 16.

1.6 Le délégué de l'Algérie déclare que, en dépit des objections soulevées par sa proposition, il ne peut accepter la proposition de l'U.R.S.S. et considère la proposition du Cameroun, avec sa propre proposition considérablement modifiée, comme la seule solution possible. Dans un nouvel effort pour aider la Commission, il propose de remplacer "et contribue à la création, au développement etc..." par "et contribue aux activités visant à la création, au développement..." mais souligne qu'il ne peut aller plus loin. Sous sa forme originale, la proposition algérienne a été adoptée par tous les pays d'Afrique, et, au nom de ces pays, il déclare que c'est maintenant au tour des autres pays de faire des concessions.

1.7 Pour le délégué de la Suède, le texte actuel des numéros 12 et 13 de la Convention couvre amplement les activités orientées vers le développement dans tous les pays et même dans les pays en développement. La proposition du Cameroun est donc superflue et ne peut que rendre plus difficile la compréhension de l'ensemble du texte, aussi sa délégation ne peut-elle l'approuver. Il remercie l'Algérie des efforts faits pour trouver une solution mais ce qui est suggéré ne modifie pas la différence de principe entre les deux positions. C'est pourquoi la délégation suédoise reste favorable à la solution proposée par l'U.R.S.S. et soutient le texte figurant dans le Document N° DL/28. Elle est prête également à accepter la suggestion selon laquelle cette proposition aurait un rang plus élevé, par exemple à partir du numéro 15.

1.8 Le délégué du Japon approuve vivement la proposition initiale de l'U.R.S.S. mais pas la version révisée figurant dans le Document N° DL/28.

1.9 Le délégué de l'Iran, parlant sur un point d'ordre, suggère que l'on demande à la délégation de l'U.R.S.S. si elle peut accepter l'amendement de l'Algérie.

1.10 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, après approbation, le jour précédent, d'un amendement relatif aux ressources de l'Union, il avait compris que le budget serait établi comme par le passé, sans qu'il y ait de poste distinct pour l'assistance technique, or la proposition de l'Algérie va à l'encontre de ce principe. Il suggère donc seulement de compléter l'amendement du numéro 19 e) proposé par sa délégation en ajoutant à la fin du texte actuel du numéro 12 a) "pour tous les Membres de l'Union et en particulier pour les pays en développement." afin de rechercher un compromis et un consensus possible. Ce nouveau libellé du numéro 12 a) doit donc être examiné en même temps que la proposition de l'U.R.S.S. pour le numéro 19 e).

1.11 Le délégué de l'Iran approuve pleinement le nouvel amendement au texte algérien. Pour ce qui est de la proposition (20/1) de l'U.R.S.S., il propose d'ajouter au début les mots "assistance technique" afin que la première ligne se lise comme suit : "e) encourage la coopération/assistance technique internationale en vue d'assurer l'assistance technique...".

1.12 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que cet amendement n'altère pas exagérément son texte.

1.13 Prenant la parole sur un point d'ordre, le délégué du Canada propose qu'il soit procédé immédiatement à un vote.

1.14 Le délégué du Cameroun estime que la proposition de sa délégation est parfaitement claire, y compris, dans le numéro 12 a), la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement, ce que les pays avancés essaient d'éviter. La proposition de l'Algérie est, elle aussi, très claire et pourrait être mise en oeuvre en demandant à l'Union de financer l'assistance technique sur ses ressources budgétaires.

1.15 Prenant la parole sur un point d'ordre, le délégué de l'Algérie propose de clore le débat et approuve la proposition canadienne de procéder à un vote. La différence entre les deux propositions dont est saisie la Commission est fondamentale. La proposition de l'U.R.S.S., soutenue par les pays riches, se borne à reprendre le texte de la Convention actuelle sans en modifier le fond.

1.16 Pour le délégué des Etats-Unis d'Amérique, le débat ne peut être clos puisqu'il n'y a pas eu de débat sur la nouvelle proposition de l'U.R.S.S.

1.17 Le Président répond qu'il faut commencer par régler la question de procédure.

1.18 Le délégué de l'U.R.S.S., déclare qu'il regrette beaucoup les manoeuvres tactiques du Cameroun et de l'Algérie dont les interventions ont mis sa délégation dans une situation très difficile. Son Gouvernement souhaite que l'assistance technique se développe au sein de l'Union dans un certain cadre or le Cameroun et l'Algérie ont mis la Commission devant un ultimatum : le budget ordinaire ou rien. L'U.R.S.S. est très favorable à l'assistance technique et très active dans ce domaine mais elle n'est pas prête à accepter un ultimatum. Il regrette beaucoup la position radicale du Cameroun et de l'Algérie mais ne s'oppose pas à ce qu'il soit procédé à un vote.

1.19 Le Président invite la Commission à voter sur la proposition de l'Algérie visant à clore le débat.

La proposition est approuvée par 35 voix contre 7 et 19 abstentions et le débat est clos.

1.20 Le délégué de la Suède déclare qu'il a voté contre la proposition parce qu'il n'a pu entendre différents points de vue sur la nouvelle solution globale présentée par l'U.R.S.S. Il ne pouvait donc pas voter pour la proposition mais il pourrait se prononcer sur les deux autres solutions prises séparément, après une brève discussion.

1.21 Le Président propose de voter sur la proposition combinée du Cameroun et de l'Algérie.

1.22 Intervenant sur un point d'ordre, le délégué de la Grèce fait remarquer qu'il faudrait d'abord procéder à un vote sur les propositions de l'U.R.S.S.

1.23 Reprenant un point soulevé par le délégué de l'U.R.S.S., le Président attire l'attention sur le numéro 506 de la Convention. Il estime que la proposition combinée du Cameroun et de l'Algérie est la plus éloignée du texte actuel de l'article 4 et qu'elle doit donc faire l'objet du premier vote.

1.24 Le délégué de la Norvège approuve le point de vue du Président.

1.25 Le Président invite la Commission à voter sur la proposition combinée du Cameroun et de l'Algérie.

La proposition est rejetée par 28 voix contre 26 et 9 abstentions.

1.26 Le Président déclare qu'il indiquera dans son rapport à la séance plénière que la Commission a décidé de rejeter la proposition combinée du Cameroun et de l'Algérie mais qu'un nombre non négligeable de délégués étaient favorables à cette proposition.

Puisqu'il est maintenant nécessaire de trouver un autre libellé, il suggère, pour gagner du temps, que des discussions aient lieu entre les délégués intéressés en dehors de la séance.

1.27 Intervenant sur un point d'ordre, le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que cette même question n'ayant été résolue ni par la Commission 4 ni par la Commission 6 et devant par conséquent être portée devant la plénière, ce serait une perte de temps de s'y attarder davantage au sein de la Commission 8.

1.28 Le délégué du Brésil déclare que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle s'est trouvée dans une position très difficile à propos du sujet examiné. En tant que pays en développement, elle est pleinement consciente de l'importance de la coopération technique et, au sein de la Commission 6, elle a soutenu le financement de certaines activités sur le budget ordinaire. Toujours au sein de la Commission 6, elle a exprimé sa préoccupation de ce qu'une liste d'activités importantes avait été retirée sans que des priorités soient définies alors que, de son point de vue, il est essentiel d'établir un ordre de priorité. La situation économique et financière du Brésil est telle qu'il doit évaluer très précisément toutes les répercussions risquant d'augmenter sa part contributive. Etant donné que l'on ne connaît pas encore les décisions finales de la Commission 6 et surtout celles de la Commission 4, le Brésil ne peut prendre des engagements financiers qu'il ne serait pas en position de tenir.

1.29 Le délégué de l'Iran demande si l'U.R.S.S. a accepté son projet d'amendement à la proposition soviétique, et, ce faisant, accepté d'introduire la notion d'assistance technique au début de l'article 4. Sa délégation se propose d'intervenir sur ce sujet en séance plénière car elle approuve pleinement la proposition du Cameroun et de l'Algérie qui a été rejetée.

1.30 Le délégué de la Norvège déclare que sa délégation peut accepter l'addition au numéro 12 a) de la Convention, proposée par l'U.R.S.S., mais qu'elle ne peut accepter la proposition de l'Iran.

1.31 Le délégué du Canada se déclare extrêmement déçu que la Commission ait consacré tellement de temps à une question qui reste à éclaircir malgré un vote et qui sera reprise en séance plénière. Il propose donc, puisque les avis sont tellement partagés, que la Commission maintienne le texte actuel de la Convention pour ce qui est de l'article 4.

1.32 Le Président fait observer qu'il existe une alternative. La Commission est également saisie d'une proposition de l'U.R.S.S. Cette proposition a été appuyée et elle doit maintenant faire l'objet d'une décision. Il espère que la Commission parviendra à exprimer une opinion unanime sur cette proposition, laquelle sera à nouveau rédigée pour tenir compte des vues exprimées.

1.33 Le délégué de l'Iran annonce que, la Commission devant se réunir à nouveau dans la soirée en même temps que la Commission 7, sa délégation ne peut assister aux deux séances et se réserve le droit de revenir en séance plénière sur toute question au sujet de laquelle elle n'aurait pu exprimer son point de vue au sein de la Commission.

La séance est suspendue à 19 h 20 et reprise à 21 h 15.

2. Premier, deuxième et troisième (dernier) Rapports du Groupe de travail C8-E (Annexe 2) (Documents N^{os} 269, 278, 337, 357)

2.1 Le Président du Groupe de travail C8-E signale qu'au cours de sa première séance, le Groupe s'est attaché à définir les principes fondamentaux qu'il entend observer pour convenir du maintien ou de la suppression de certaines définitions dans l'Annexe 2 à la Convention (Document N° 269). Au cours de la deuxième séance, le Groupe a commencé l'examen des diverses propositions concernant les définitions qu'il conviendrait de faire figurer dans la nouvelle Convention et suggéré de supprimer les termes techniques qui sont déjà définis à l'article 1 du Règlement des radiocommunications, à l'exception des termes essentiels (Document N° 278). Il fait remarquer que des décisions prises à la deuxième séance ont été modifiées au cours de la quatrième séance afin de tenir compte des préoccupations de la Commission 7 concernant le mandat des CCI et de prendre en compte le Règlement des radiocommunications. Au cours de ses troisième et quatrième séances, le Groupe a étudié les questions qui figurent dans le troisième Rapport (Document N° 337) dont l'Annexe 1 contient toutes les conclusions auxquelles le Groupe de travail est parvenu (les premières définitions publiées en Annexe au Document N° 278 ont également été reprises). Au cours de sa troisième séance, notamment, le Groupe de travail C8-E s'étant rendu compte qu'un certain nombre de termes étaient communs au Groupes C8-D et C8-E, a décidé de créer un Groupe de travail mixte dont le mandat a été d'étudier les Actes finals de la Conférence et les termes juridiques y ayant trait. Le mandat de ce Groupe de travail ayant été limité aux aspects juridiques, la définition des termes "régions", "organisations régionales" ne lui a pas été confiée.

Le Président du Groupe de travail fait part ensuite d'un certain nombre de modifications à apporter au Document N° 337. A la page 1, paragraphe 5, il conviendrait de remplacer "DT/39" par "DT/62" dans le texte français. A la page 2, dans la définition de "brouillage préjudiciable", il conviendrait de remplacer "au présent Règlement" par "au Règlement des radiocommunications". A la page 3, il convient de biffer, dans la définition "radiocommunications", la première ligne de la Note 1 qui se lit : "pour les besoins du Règlement des radiocommunications". En ce qui concerne la Note 2, le numéro 70 est laissé entre crochets vu que la numérotation de la nouvelle Convention sera probablement modifiée. A la page 5 du Document N° 337, les nouvelles définitions sont également entre crochets, étant donné que leur adjonction dépend de la suite qui sera donnée aux diverses propositions formulées par l'Administration espagnole. Le Président du Groupe de travail fait remarquer que le Groupe C8-E a rédigé le projet de Résolution contenu dans l'Annexe 2 au Document N° 337, en collaboration avec la délégation française. Dans l'Annexe 3 il est proposé de maintenir le Protocole additionnel III avec les modifications pertinentes vu qu'il présente un intérêt juridique pour le texte de la Convention. Le Groupe souhaite en outre que la Commission 8 supprime le Protocole additionnel IV, étant donné que Papua-Nouvelle-Guinée est devenu Membre de plein droit de l'Union.

2.2 A propos du Document N° 337, le délégué de l'U.R.S.S. accepte le remplacement de "nuisible" par "préjudiciable". Quant à la définition du terme "radiocommunication", les Notes 1 et 2 lui paraissent superflues. A propos des nouvelles définitions (page 5 du Document N° 337), il serait plutôt enclin à appuyer les propositions de l'Espagne qui sont utiles dans la mesure où de nombreux termes ne sont ni précisés, ni définis à l'Annexe 2 de la Convention mais suggère de demander au Secrétaire général de travailler de concert avec le Conseiller juridique et de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport en vue d'harmoniser ces termes avec ceux qui sont utilisés par d'autres organisations internationales. Il lui semble prématuré à ce stade d'introduire ces définitions dans la Convention. Il estime par ailleurs que les définitions des termes "observateurs" et "experts" devraient rester telles qu'elles figurent dans le texte actuel de la Convention.

2.3 Concernant la dernière remarque du délégué de l'U.R.S.S., le Président attire l'attention sur le Document N° 357 présenté par l'Administration de l'Espagne.

2.4 Le délégué du Kenya n'estime pas utile de définir le terme "représentant" d'une exploitation privée reconnue puisque ce terme est déjà défini ailleurs dans la Convention.

2.5 Le délégué de l'Espagne signale que l'adoption du Document N° 357 aurait des répercussions importantes tant sur le déroulement des travaux de la Commission 8 que sur ceux de la Commission 7. Concernant le Document N° 337, il demande la suppression dans le texte espagnol du mot "presente" avant "Reglamento". A propos de la définition du terme "observateur", il fait remarquer que la liste des observateurs n'est pas exhaustive et la modification proposée a pour but de combler ces lacunes. Dans le deuxième alinéa, le terme "organisation non gouvernementale" doit rester entre crochets, car il n'est pas encore clairement défini.

Concernant la définition de "radiocommunication", il lui semble impossible d'introduire les Notes 1 et 2 dans l'Annexe 2 à la Convention, puisque cette Annexe est supposée être précise et concrète et que ces définitions figurent déjà dans le Règlement des radiocommunications; il propose donc de les supprimer. Les Notes 1 et 2 accompagnant la définition du terme "télégraphique" lui semblent également superflues. En revanche, il serait souhaitable de définir dans la Convention ce qu'est une organisation régionale de télécommunication; la définition proposée (page 5) ne fait que compléter l'article 32; la seule nouveauté de cette définition est que ces organisations régionales de télécommunications peuvent être constituées par les administrations de télécommunications.

2.6 Le délégué de l'Inde propose de remplacer dans le Protocole additionnel III de l'Annexe 3 au Document N° 337 "Malaga-Torremolinos, 1973" par "Nairobi, 1982".

2.7 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée suggère de prendre note des Documents N^{os} 269 et 278 et de se concentrer uniquement sur le Document N° 337.

Avec l'accord du Président du Groupe de travail C8-E, cette proposition est approuvée.

2.8 Le délégué de la Suisse souhaiterait maintenir les Notes 1 et 2 dans la définition du du terme "radiocommunication" ainsi que dans celles qui accompagnent le terme "télégraphie"; elles sont, à son avis, utiles pour la compréhension du texte de la Convention.

2.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique exprime quelques doutes concernant les définitions, et notamment la définition portant sur "organisme scientifique ou industriel", qu'il conviendrait d'examiner parallèlement aux Documents N^{os} 64 et 357. Il est d'accord sur la définition du terme "radiocommunication" et sur les Notes 1 et 2 qui l'accompagnent, ce qui permettrait effectivement au CCIR d'étudier les ondes de fréquences supérieures à 3 000 GHz. Certaines administrations ont fait valoir que l'absence de ces notes nuirait aux travaux du CCIR. Il souhaite par ailleurs maintenir en l'état la définition du terme "télégraphie" qui a été établie par la Commission mixte du vocabulaire des deux CCI; il est également favorable à ce que la définition des "services de télécommunication" soit incluse dans l'Annexe 2 de la Convention puisque, au cours de débats de la Commission 7, il a été décidé d'exclure cette définition du mandat du CCITT et proposé que la Commission 8 s'efforce d'inclure les services de télécommunication dans l'Annexe 2 à la Convention. Si le libellé n'est pas satisfaisant pour tous les délégués, il pourrait être modifié.

2.10 Le délégué de la Guyane s'inquiète du sort qui sera réservé aux définitions des organisme, association, organisation, etc. figurant à la page 5 du Document N° 337, et en particulier à la définition de l'organisation régionale de télécommunication. Il propose d'améliorer le texte de cette définition en ajoutant : "Organisation, à laquelle tous les Membres d'une région peuvent faire partie".

2.11 Le délégué de l'Espagne insiste sur le fait que, quel que soit le sort réservé aux autres définitions, celle de l'organisation régionale de télécommunication doit figurer dans l'Annexe. Le texte de la définition s'inspire de l'article 32 de la Convention de Malaga-Torremolinos et le seul élément nouveau est le membre de phrase : "constituée par les administrations de télécommunication". Ceci doit être précisé pour éviter toute confusion avec d'autres organisations régionales qui ne sont pas des organisations de télécommunication.

2.12 Le délégué de la Colombie appuie pleinement le Document N° 337. Toutefois, il pense que, dans une Convention, les définitions ne doivent pas être itératives. Par exemple, à l'article 32, le mot "régional" apparaît cinq fois.

A la page 4 du Document N° 337, il demande si on pourrait mentionner dans la rubrique "service de radiodiffusion" la télévision par câble.

Si l'on examine les Documents N^{os} 337 et 253, on se rend compte qu'il est difficile d'établir une distinction entre "organisation internationale" et "organisation régionale". Le délégué de la Colombie se demande si la Commission peut accepter la proposition de l'U.R.S.S. à cet égard.

Il note également qu'il existe un problème de terminologie : on parle d'organisme, d'association, d'organisation etc., et le délégué de la Colombie pense que la Commission devrait s'inspirer de la Charte des Nations Unies qui donne un bon exemple de rigueur (voir à cet égard l'Annexe 3 de la Convention).

2.13 Le Président indique que le Document N° 357 qui sera présenté ultérieurement par le délégué de l'Espagne répond à toutes les questions posées par le délégué de la Colombie.

2.14 Le délégué de l'Iran propose, pour faciliter le débat, de passer à l'examen du Document N° 337 point par point immédiatement.

2.15 Le Président du Groupe de travail passe à l'examen du Document N° 337 point par point. Il indique que l'introduction et la phrase "aux fins de cette Convention..." ont été ajoutées. La définition "brouillage préjudiciable" a été mise à jour par la CAMR-79 et il faudrait dans le texte français remplacer "conformément au présent Règlement" par "conformément aux Règlements administratifs".

2.16 Le délégué de la Suisse fait observer que le mot "Introduction" ne s'applique qu'à la première phrase. Il propose donc d'ajouter le mot "Définitions" comme titre pour le reste des rubriques ou de supprimer le mot "Introduction".

2.17 Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition du délégué de la Suisse.

En ce qui concerne le brouillage préjudiciable, il ne présente d'intérêt que dans le cadre du Règlement des radiocommunications.

2.18 Le délégué de l'Espagne fait observer qu'il existe une différence entre le texte ancien de la rubrique "brouillage préjudiciable" et le texte actuel dans la version espagnole.

2.19 Le Président propose de retenir la remarque du délégué du Royaume-Uni au sujet du Règlement des radiocommunications et propose d'aligner les autres textes sur le texte anglais.

2.20 Le Président du Groupe de travail indique qu'il y a une modification à la page 3 pour la définition "Expert". Il souhaiterait que cette définition soit maintenue dans l'Annexe.

2.21 Le délégué de l'Espagne partage entièrement l'avis du Président du Groupe de travail pour le maintien de cette définition.

Après un échange de vue, il est finalement décidé de maintenir la définition actuelle inchangée.

2.22 Le Président du Groupe de travail explique que dans la définition "Observateur", il faudrait au deuxième alinéa fermer les crochets après les mots "non gouvernementales" et non pas à la fin de l'alinéa.

2.23 Le délégué de l'Espagne demande la suppression des mots entre crochets qui figurent au deuxième alinéa.

Il en est ainsi décidé.

2.24 Le Président du Groupe de travail explique que pour la définition "Radiocommunication", deux notes d'explication ont été ajoutées pour tenir compte des préoccupations de la Commission 7.

2.25 Le délégué de la Norvège fait observer que la définition du mot "radiocommunication" existe dans les Règlements. Il propose de conserver uniquement la Note 2.

Après les explications données par le délégué de la France, cependant, il retire sa proposition. Finalement, il est décidé que seuls les termes "pour les besoins du Règlement des radiocommunications" seront supprimés dans la Note 1.

2.26 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de l'Espagne, propose de supprimer la définition "représentant d'une exploitation privée reconnue" qui est proposée pour remplacer la définition actuelle de "représentant".

2.27 Le délégué du Kenya ayant proposé de supprimer seulement "d'une exploitation privée reconnue", le Président du Groupe de travail dit qu'il s'agit d'une définition utile et qu'il y a eu consensus au Groupe de travail.

2.28 Le Conseiller juridique explique que l'une des raisons qui ont conduit le Groupe de travail à modifier la définition actuelle est le fait qu'elle ne s'applique pas au mot "représentant" qui est employé dans le numéro 238.

2.29 Le délégué de Papua-Nouvelle Guinée partage les vues du délégué de l'Espagne. Quand une disposition de la Convention fait mention des représentants des exploitations privées reconnues, l'expression tout entière figure dans la disposition; on trouve par exemple cette expression au numéro 396 de la Convention.

2.30 Le délégué de l'Espagne proposait dès le début de supprimer la définition puisque dans le cas des représentants des exploitations privées reconnues, ceux-ci sont explicitement mentionnés, comme dans les numéros 338, 396, etc. de la Convention.

Il est finalement décidé de supprimer la définition actuelle "Expert" figurant dans la Convention.

2.31 De l'avis du délégué du Danemark, dans le cas de la définition des "télégrammes de service", il faudrait remplacer, dans l'alinéa d), "Secrétaire général" par "Secrétariat général".

2.32 Le Président du Groupe de travail répond que, au siège de l'Union, le Secrétaire général a seul autorité en matière de télégrammes de service, conformément à la réglementation en vigueur.

2.33 Selon le délégué de l'Espagne, la Note 2, relative à la télégraphie, rend le texte moins clair et propose de le supprimer.

2.34 Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie cette proposition.

En conséquence, il est décidé de supprimer la Note 2.

2.35 Passant aux définitions figurant entre crochets, le délégué de l'U.R.S.S., parlant des organisations régionales de télécommunication, signale que, même si le terme est souvent utilisé dans la Convention, il pose certains problèmes qui ne sont pas encore résolus. Qu'entend-on par région : une région administrative, une région au nom de laquelle figure une attribution de bande de fréquences ou encore une région déterminée dont font partie des pays Membres de l'Union ?

2.36 Le délégué de l'Espagne prévoit que le délégué de l'U.R.S.S. se heurtera aux mêmes difficultés quand on sera à l'interprétation de l'article 32.

2.37 Le délégué de la Guyane se préoccupe de la proposition présentée par son Administration et qui vise à modifier la définition "organisations régionales de télécommunication" pour indiquer clairement qu'il s'agit d'une organisation à laquelle tous les membres d'une région peuvent faire partie.

2.38 Le délégué de l'Espagne estime que la définition proposée va plus loin que l'article 32, en ce sens qu'elle impose un devoir, alors que l'on lit dans l'article 32 "se réservent le droit".

2.39 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que si la majorité des participants sont favorables au maintien de cette nouvelle définition "organisation régionale de télécommunication", il n'insistera pas sur ce point.

2.40 Le délégué du Luxembourg propose la suppression de la deuxième phrase de la définition des "services de télécommunication" car elle comporte une liste pouvant être considérée comme limitative.

2.41 Le Président déclare que le Groupe de travail n'a jamais eu l'intention d'apporter de restriction. L'énumération des branches des services de télécommunication n'est certainement pas exhaustive.

2.42 Le délégué de la France rappelle que le libellé de la définition résulte d'un compromis qu'il ne faudrait pas remettre en cause. Le Conseiller juridique a contribué à l'élaboration de ce texte de compromis et les mots "parmi lesquelles" qui ont remplacé les mots "telles que" servent bien à montrer qu'il ne s'agit que de quelques exemples.

2.43 Le délégué du Luxembourg accepte cette solution de compromis.

2.44 A une question posée par le délégué de l'U.R.S.S. concernant les organismes scientifiques ou industriels et des organisations non gouvernementales, le Président répond que la question sera étudiée lors de l'examen du Document N° 357. A propos de l'Annexe 3 au Document N° 337, le Président signale que le Secrétaire général des Nations Unies vient d'envoyer au Secrétaire général de l'UIT un télégramme pour demander que la Conférence de plénipotentaires examine favorablement le maintien du Protocole additionnel III en Annexe à la Convention. En ce qui concerne le libellé du texte figurant dans l'Annexe 3, le Président a pris bonne note du fait qu'un délégué a demandé de remplacer dans la deuxième ligne, "(Malaga-Torremolinos, 1973)" par "(Nairobi, 1982)".

2.45 Le Président dit que les dispositions entre crochets (à la page 5 du Document N° 337) sont à examiner à la lumière du Document N° 357.

2.46 Le délégué de l'Espagne fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

Les propositions du Document N° 64 touchent de près au projet de Résolution que nous avons présenté dans le Document N° 357. Bien que le Document N° 64 contienne des propositions concernant d'autres commissions, nous pensons que le principe de base doit faire l'objet d'une décision de cette commission, c'est pourquoi je me permettrai de me référer à ces deux documents. Lorsque nous parlons d'"organisations internationales", nous n'envisageons sous ce terme ni l'Organisation des Nations-Unies, ni les organisations du système des Nations Unies, ni les organisations régionales de télécommunication dont les statuts sont bien établis dans la Convention.

Monsieur le Président, la Convention ne contenant pas de critères définissant ce que l'on doit entendre par "organisation internationale", le Secrétariat général a estimé qu'il appartient aux Membres, répondant à la consultation prévue dans le numéro 337 de la Convention sur la participation aux activités de l'Union suite à la demande de ces organisations, et donnant ou non un soutien majoritaire à cette participation, de décider s'ils reconnaissent le statut d'"organisation internationale" à l'organisation qui fait l'objet de la consultation.

De toute évidence, cette procédure n'est pas objective puisqu'elle ne tient pas compte d'un élément qui devrait être examiné avant toute consultation, à savoir la nature de ladite organisation.

D'après le Document N° 64, l'expression "organisation internationale" doit être réservée aux "organisations intergouvernementales" conformes à la Convention de Vienne sur le droit des traités, qu'elles soient de portée mondiale ou régionale, auxquelles on reconnaît un certain degré de participation aux activités de l'Union conformément à la Convention, si ces organisations exercent une activité intéressant l'UIT et qu'elles s'intéressent aux travaux de l'Union.

Les autres organisations de caractère international, dont il est question à propos de la participation aux activités de l'Union, peuvent être classées comme suit :

1) Organisations non gouvernementales mentionnées dans la Convention, comme des organisations de caractère international qui ne sont ni gouvernementales, ni constituées par des administrations de télécommunication et qui, d'une part, exercent des activités intéressant l'Union et, d'autre part, s'intéressent elles-mêmes aux activités de l'Union.

2) Associations ou sociétés établies ou exerçant leurs activités dans différents pays et s'intéressant aux travaux de l'Union, ce qui n'implique pas nécessairement que l'Union s'intéresse aux travaux de ces sociétés.

S'il peut être accordé aux "organisations non gouvernementales" susmentionnées un degré de participation semblable à celui des "organisations internationales", nous estimons par contre que les "sociétés ou associations internationales" ne doivent pas bénéficier d'un degré de participation supérieur à celui que la Convention reconnaît aux "organismes scientifiques ou industriels", c'est-à-dire la participation en tant qu'"experts" aux Commissions d'études des CCI.

A supposer que ce principe soit adopté par la Commission, notre projet de Résolution figurant dans le Document N° 357 demande que le Secrétaire général révise le statut des organisations internationales actuellement reconnues par l'Union et soumette des propositions au Conseil d'administration afin que celui-ci puisse donner au Secrétariat général les directives à suivre pour examiner les futures demandes de participation à titre d'"organisation internationale" aux activités de l'Union et présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport avec ses propres conclusions.

Si notre projet de Résolution est accepté, nous sommes prêts à retirer nos propositions relatives aux articles 15 et 32, au chapitre IV (titre), aux articles 40, 59, 60, 61, 68, 76 et 79 figurant dans le Document N° 64 ainsi que celles se rapportant à l'Annexe 2 du même document, à l'exception de la définition des termes "observateur" et "organisation régionale de télécommunication" que nous jugeons nécessaires.

Je vous remercie, Monsieur le Président."

2.47 Le délégué de l'U.R.S.S. fait part de ses doutes quant à la proposition du délégué de l'Espagne. Pourquoi charger le Secrétaire général ou le Conseil d'administration d'une si lourde tâche ? Les demandes de participation des organisations internationales ont toujours fait l'objet de consultations auprès des Membres de l'UIT et l'Union n'a jamais pris l'initiative de demander la participation de l'une ou de l'autre de ces organisations, dont la liste est périodiquement révisée. Un réexamen global ne lui semble pas nécessaire.

2.48 Le délégué de l'Espagne indique que le Document N° 64 donne à ce propos des éclaircissements de caractère général. La consultation des Membres de l'Union est prévue dans la Convention mais on peut se demander si l'Union est en mesure de décider si une organisation a vraiment le caractère d'une organisation internationale. Le délégué de l'Espagne rappelle qu'un organisme scientifique a demandé en 1981 que lui soit octroyé le statut d'organisation internationale et 80 Membres de l'UIT ont agréé cette demande. Or, changer le statut, c'est changer le degré de participation. Le délégué de l'Espagne ne maintiendra pas sa proposition si la majorité des participants s'y opposent, mais il souligne que la proposition, qui ne vise que les organisations internationales, a pour but l'établissement de critères bien précis permettant à l'UIT de répondre objectivement aux demandes de participation.

2.49 Le délégué du Royaume-Uni estime que le projet de Résolution présenté par l'Administration de l'Espagne est bien pensé et objectif et permettra de poursuivre les travaux avec efficacité.

2.50 Le délégué du Kenya estime que, dans le Document N° DT/56, l'intention de l' Espagne est d'exclure le terme "gouvernement" ou "gouvernemental" et demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'employer pour plus de clarté le terme "interétat" dans le Document N° 64.

2.51 Le Conseiller juridique rappelle au délégué du Kenya la définition de la Convention de Vienne sur le droit des traités : une "organisation internationale" signifie une "organisation intergouvernementale".

2.52 Le délégué du Kenya refuse l'introduction de termes simplement parce que ces termes sont utilisés dans d'autres traités ou conventions.

2.53 Le délégué de l'Espagne signale que le Document N° DT/56 n'a aucun lien avec le Document N° 357 et rappelle que la Convention est un traité international ratifié par de nombreux Etats et, certainement par le Kenya lui-même, qui établit des critères que doivent respecter tous les Etats parties au traité. Il précise que le projet de Résolution de l'Espagne ne mentionne aucune organisation à l'exception de celles qui ont un caractère international. Le projet a pour but de préciser le degré de participation auquel donne droit au sein de l'UIT le statut d'organisation internationale.

2.54 Le délégué de la France estime que le Document N° 357 apporte une clarification nécessaire sur la question et se déclare en faveur de ce projet qui permettra au Conseil d'administration de définir les différentes catégories d'organisations internationales.

2.55 Le Président du Groupe de travail propose de prendre une décision sur le Document N° 357, ce qui permettrait de résoudre le problème que posent les définitions entre crochets contenues dans le Document N° 337.

2.56 Le délégué de l'Italie appuie la proposition du délégué de l'Espagne. Il rappelle qu'à une séance de la Commission d'études III du CCITT, il a été en présence de certains représentants d'organisations d'usagers qui s'associent pour utiliser en commun les moyens mis à leur disposition par l'UIT. Il demande que le Conseil d'administration tienne compte de ce fait pour fixer le degré de participation de ces organisations.

Le projet de Résolution relatif à la participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union présenté par l'Espagne, est approuvé, en sorte que l'on peut supprimer non seulement les crochets, mais les mots qui sont entre crochets à la page 5 du Document N° 337.

La séance est levée à 24 heures.

Le Secrétaire : Le Président :

P.A. TRAUB E.J. WILKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 506-F
13 janvier 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 3 novembre à 9 h 15

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités :	Document N°
1. Treizième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.13) (suite)	334
2. Seizième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.16)	375
3. Dix-septième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.17)	376
4. Deuxième rapport de la Commission 5 et quatorzième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.14)	385, 347

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Treizième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.13) (Document N° 334) (suite)

1.1 Le Président attire l'attention des participants sur le numéro MOD 427 (Document N° 334, page 1), qui a été examiné assez longuement à la précédente séance. Il a été décidé de supprimer les mots "des consultations régionales" de la dernière ligne, mais il reste à prendre une décision définitive sur l'ensemble du texte.

1.2 Le délégué de l'Italie propose, en guise de compromis, qu'on supprime les crochets et qu'on ajoute les mots "de la compétence nécessaire" avant le membre de phrase "et des dispositions du numéro 431".

1.3 Les délégués de la Yougoslavie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse appuient cette proposition.

1.4 Le délégué de la Thaïlande propose qu'on supprime totalement le texte entre crochets ou qu'on reporte la décision définitive sur la question jusqu'à ce que la séance plénière ait examiné le projet de Résolution établi par la Commission 7 sur les mesures que doit prendre le Conseil d'administration en ce qui concerne la procédure de désignation des Présidents et Vice-Présidents des Conférences et Commissions.

1.5 Le délégué du Chili estime très important que la disposition en question contienne une référence particulière au principe de la rotation mais que la mention d'une chose aussi évidente que la nécessité de la compétence serait plutôt superflue.

1.6 Le délégué de l'Algérie fait observer que l'usage veut que, pour la présidence et la vice-présidence, on désigne des pays en laissant aux chefs de délégation intéressés, qui sont le mieux placés pour se faire une opinion en matière de compétence, le soin de choisir les titulaires de ces charges.

1.7 Le délégué de l'Iran propose qu'on supprime les crochets et qu'on demande au Conseil d'administration de tenir compte de la présente discussion lorsqu'il établira une procédure recommandée pour la désignation des Présidents et Vice-Présidents.

1.8 Les délégués du Pakistan et de l'U.R.S.S. appuient la proposition du délégué de l'Iran.

1.9 Le Président déclare que la proposition du délégué de la Thaïlande, qui s'écarte le plus du texte, ne semble pas recevoir de soutien et ne peut donc pas être prise en considération. Il met aux voix l'amendement proposé par le délégué de l'Italie.

L'amendement est adopté par 68 voix contre 25, avec 12 abstentions.

Le numéro MOD 427, ainsi amendé, est approuvé.

La treizième série de textes, ainsi modifiée, est approuvée dans son ensemble en première lecture.

2. Seizième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.16) (Document N° 375)

2.1 Article 60

Cet article est approuvé.

2.2 Article 61

2.2.1 Sur proposition du Président de la Commission 9, il est décidé de remplacer les numéros MOD 330, MOD 331 et MOD 337 par les textes actuels qui figurent en regard de ces numéros dans la Convention de Malaga-Torremolinos.

2.2.2 A la suite des propositions faites par les délégués de l'Algérie et de l'Espagne, il est décidé de modifier comme suit le numéro 339 g) : "les organes permanents de l'Union, à titre consultatif, lorsque la Conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence; en cas de besoin, la Conférence peut inviter un organe qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter".

L'article 61, ainsi modifié, est approuvé.

2.3 Articles 62, 63, 64 et 65

Ces articles sont approuvés.

2.4 Article 66

2.4.1 Se référant au MOD 358, le délégué de l'Espagne fait observer que la pratique actuelle consistant à reproduire toutes les propositions reçues jusqu'à une certaine date dans un seul document de synthèse tel que le Document N° DT/1 soumis à la présente Conférence est très coûteuse et qu'elle ne répond pas à une nécessité réelle. Selon sa délégation, un document comme le Document N° DT/11, qui contient des renvois aux propositions soumises mais sans en reproduire le texte, serait plus que suffisant. En conséquence, il propose que les mots "renvois aux" soient insérés après les mots "réunit et coordonne" à la première ligne du MOD 358.

2.4.2 Les délégués de l'Iran, de l'Indonésie, de Papua Nouvelle-Guinée et du Brésil disent que la proposition du délégué de l'Espagne leur cause quelque difficulté.

2.4.3 Le Président déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que les délégations désirent maintenir le texte du MOD 358 tel qu'il figure dans le document en cours d'examen.

Il en est ainsi décidé.

L'article 66 est approuvé.

2.5 Article 67

Cet article est approuvé.

2.6 Article 77

2.6.1 A la suite d'un débat auquel participent les délégués de l'U.R.S.S., de l'Italie, de l'Algérie, de l'Inde, de l'Iran, du Nigeria et des Philippines, les Présidents des Commissions 8 et 9, ainsi que le Secrétaire général, il est décidé que les Groupes de travail doivent être mentionnés, de même que les Commissions et Sous-Commissions, tant dans le numéro MOD 453 que dans le numéro MOD 455.

2.6.2 Il est décidé, sur proposition du Président de la Commission 8, de supprimer les crochets encadrant le chiffre 5 dans les numéros MOD 514 et MOD 519.

2.6.3 Il est décidé, sur proposition du Président de la Commission 9, de mettre au pluriel le mot "séance" dans le numéro NOC 526.

L'article 77, ainsi modifié, est approuvé.

La seizième série de textes, ainsi modifiée est approuvée dans son ensemble en première lecture.

3. Dix-septième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.17) (Document N° 376)

3.1 Le Président de la Commission 7 dit que les dispositions indiquées dans le Document N° 376 comme étant en suspens seront soumises ultérieurement pour examen à la séance plénière dans d'autres documents.

3.2 Article 8

3.2.1 Le Président de la Commission 9 fait observer que le numéro 54 doit, comme les numéros 52 et 53, être considéré comme étant en suspens et ne pas être pris en considération au stade actuel.

L'article 8 est approuvé avec cette réserve.

3.3 Article 10

Cet article est approuvé.

3.4 Article 12

3.4.1 A la suite d'un débat auquel participent les Présidents des Commissions 9 et 7, les délégués de la Thaïlande, de l'Algérie, et de l'Inde, ainsi que le Secrétaire général élu, il est décidé de supprimer le mot "importantes" qui figure entre crochets dans le numéro MOD 82.

L'article 12, ainsi modifié, est approuvé.

3.5 Article 13

3.5.1 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de l'Italie, de la Tchécoslovaquie et du Pakistan, propose que le champ d'application du numéro ADD 85A soit élargi aux Membres de l'IFRB.

Il en est ainsi décidé.

3.5.2 Eu égard aux discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 7, le délégué du Pérou estime que les mots "dans la mesure du possible" doivent être supprimés à la quatrième ligne du numéro ADD 85A.

3.5.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué de la Suisse, propose que les mots "Etats Membres" qui figurent deux fois dans l'article 13 soient placés entre crochets en attendant la décision que la séance plénière sera invitée à prendre à propos du Document N° 356.

Il en est ainsi décidé.

L'article 13, ainsi modifié, est approuvé.

3.6 Articles 53 et 54

Ces articles sont approuvés.

3.7 Article 55

3.7.1 Le délégué du Canada, appuyé par les délégués de l'Algérie, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique, propose l'adjonction du membre de phrase "avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union" après le mot "fournit" dans le numéro MOD 254A.

Il en est ainsi décidé.

3.7.2 A la suite des commentaires formulés par les délégués de la Pologne, de l'U.R.S.S., de l'Espagne et du Cameroun sur certains des termes utilisés dans les numéros MOD 255, MOD 256 et ADD 261A, le Président dit que la Commission de rédaction examinera les points soulevés.

L'article 55, ainsi modifié, est approuvé avec cette réserve.

3.8 Article 59

Cet article est approuvé.

La dix-septième série de textes, ainsi modifiée, est approuvée dans son ensemble en première lecture.

4. Deuxième rapport de la Commission 5 et quatorzième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.14) (Documents N^os 385 et 347)

4.1 Présentant le rapport contenu dans le Document N° 385, le Président de la Commission 5 résume les discussions qui ont eu lieu sur les diverses questions relevant de la Commission et attire l'attention sur le résultat de ces discussions qui revêtent la forme soit de conclusions énoncées dans le rapport soit de projets de Résolution soumis à la Conférence pour adoption.

4.2 Le Président de la Commission 9 présente la quatorzième série de textes qui figurent dans le Document N° 347, deux des projets de Résolution établis par la Commission 5 constituent cette série.

4.3 Le Secrétaire général élu dit que, à la suite d'entretiens qu'il a eus avec le Président de la Commission 5, ce dernier a engagé des consultations avec plusieurs délégations sur certains aspects de l'actuelle Résolution N° 2 au sujet desquels une décision doit être prise. L'examen de la Résolution N° 2 doit donc être laissé en suspens jusqu'à nouvel avis de la part du Président de la Commission 5.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 507-F
26 janvier 1983
Original : anglais
français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 3 novembre 1982 à 14 heures

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités :		Document N°
1.	Deuxième rapport de la Commission 5 et quatorzième série de textes de la Commission de rédaction présentés pour première lecture (série B.14)	385, 347
2.	Premier rapport de la Commission 6 et quinzième série de textes de la Commission de rédaction présentés pour première lecture (série B.15)	352, 368
3.	Cinquième rapport de la Commission 7	380
4.	Rapport de la Commission 3 et projet de Résolution N° COM3/1	390, 391
5.	Dix-huitième série de textes de la Commission de rédaction présentée pour première lecture (série B.18)	393
6.	Dix-neuvième série de textes de la Commission de rédaction présentée pour première lecture (série B.19)	394
7.	Déclaration du délégué de la Colombie	-
8.	Vingtième série de textes de la Commission de rédaction présentée pour première lecture (série B.20)	395
9.	Deuxième et troisième séries de textes de la Commission de rédaction présentées pour deuxième lecture (séries R.2 et R.3)	344, 384
10.	Rationalisation du travail	308
11.	Questions concernant le vote pendant la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982	286
12.	Création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'UIT	34, 366, DT/46
13.	Résolution N° 7 de la CAMR-79	41(Rév.1)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Deuxième rapport de la Commission 5 et quatorzième série de textes de la Commission de rédaction présentés pour première lecture (série B.14)
(Documents N^os 385 et 347)

1.1 Deuxième rapport de la Commission 5

Le Document N° 385 est approuvé.

1.2 Quatorzième série de textes présentée pour première lecture

1.2.1 Résolution N° COM5/2

Le Secrétaire de la Commission 5 fait observer que cette Résolution traite du même sujet que la Résolution N° 4 de Malaga-Torremolinos (1973), c'est-à-dire des normes de classement et du classement des emplois; elle traite aussi de l'introduction par la Commission de la fonction publique internationale d'un nouveau système de classement des emplois. La Commission a approuvé par consensus le projet de Résolution.

La Résolution N° COM5/2 est approuvée.

1.3 Résolution N° COM5/3

Approuvée.

La quatorzième série de textes est approuvée en première lecture.

2. Premier rapport de la Commission 6 et quinzième série de textes de la Commission de rédaction présentés pour première lecture (série B.15)
(Documents N^os 352 et 368)

2.1 Le premier rapport de la Commission 6 (Document N° 352) présenté par le Président de cette Commission, est approuvé.

2.2 Quinzième série de textes présentée pour première lecture
(Document N° 368)

2.2.1 Le Président de la Commission 6 déclare que la plupart des Résolutions élaborées par la Commission ont été approuvées par consensus, à l'exception de la Résolution N° COM6/3 qui a suscité un certain nombre de réserves.

2.2.2 Résolution N° COM6/1

Après un échange de vues entre le délégué de l'URSS, le délégué du Cameroun et les Présidents des Commissions 6 et 8, il est décidé d'ajouter au paragraphe 5 les mots "au plus tard le 1er mars 1983".

Le projet de Résolution est approuvé, tel qu'il vient d'être amendé.

2.2.3 Résolution N° COM6/2

2.2.3.1 Le délégué de l'URSS rappelle que, bien que cette Résolution ait été approuvée par la Commission 6, le libellé du titre et les possibilités réelles rendent difficile l'application d'un programme volontaire spécial de coopération technique. C'est pourquoi il préfère le titre de la Résolution N° 21 de la Convention de Malaga-Torremolinos : "Fonds spécial de coopération technique".

2.2.3.2 Le délégué du Royaume-Uni se prononce pour le maintien du texte figurant dans le projet de Résolution, étant donné que le texte du paragraphe "décide" fait mention de l'établissement d'un programme volontaire spécial.

2.2.3.3 Cette opinion est partagée par le délégué de l'Indonésie, un "programme spécial" ayant une plus grande portée qu'un "Fonds spécial"; c'est également l'avis du délégué de l'Australie et du Président de la Commission 6.

Le projet de Résolution est approuvé.

La quinzième série de textes est approuvée en première lecture.

3. Cinquième rapport de la Commission 7 (Document N° 380)

3.1 Le Président de la Commission 7 demande de différer le débat sur ce rapport; la Commission 6 n'a en effet pas encore examiné l'article 4, d'une importance primordiale pour traiter des dispositions figurant dans le Document N° 380.

Il en est ainsi décidé.

4. Rapport de la Commission 3 et projet de Résolution N° COM3/1
(Documents N^os 390 et 391)

4.1 Après la présentation du rapport par le Président de la Commission 3, le délégué de l'URSS déclare qu'il faudra mettre à jour la liste des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence (Annexe II).

4.2 Le délégué de l'Espagne partage ce point de vue. La liste figurant dans l'Annexe II et le titre du paragraphe 6 devraient être revus en tenant compte de la Convention, puisque seules l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales de télécommunication et les institutions spécialisées sont autorisées à participer à la Conférence de plénipotentiaires.

Le rapport est approuvé, sous réserve de ces modifications.

4.3 Le Président de la Commission 3 présente le projet de Résolution N° COM3/1 figurant dans le Document N° 391, qui a été adopté par consensus et présenté à la Commission de rédaction.

4.4 Le Président de la Commission de rédaction déclare que, si le projet de Résolution est approuvé en séance plénière, on pourra considérer qu'il a été approuvé en première lecture.

La Résolution ayant été approuvée, il en est ainsi décidé.

5. Dix-huitième série de textes de la Commission de rédaction présentée pour première lecture (série B.18)
(Document N° 393)

5.1 Résolution N° COM6/3

5.1.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est préoccupé par le fait que cette Résolution préjuge de décisions à prendre en séance plénière au sujet de l'inclusion des dépenses de coopération et d'assistance technique dans le budget ordinaire de l'Union.

5.1.2 Le délégué de l'URSS, se référant à la liste des tâches énumérées au paragraphe 3, qui n'a pas été adoptée par consensus, se réserve le droit de n'accepter aucune augmentation des dépenses, la délégation de l'URSS étant opposée à l'inclusion de toute rubrique de ce genre dans le budget ordinaire de l'Union. Des réserves similaires s'appliquent au paragraphe 4, où il est question d'un plafond des dépenses.

5.1.3 Le délégué de l'Indonésie fait savoir que la liste à laquelle s'est référé le délégué de l'URSS intéresse vivement tant les pays en développement que les pays développés; tout en acceptant qu'un plafond des dépenses ne soit pas mentionné, il propose l'approbation de la Résolution.

5.1.4 Le délégué de la Tchécoslavoquie est lui aussi opposé à ce que l'on impute au budget ordinaire de l'Union les dépenses d'assistance et de coopération techniques. Il a déjà déclaré, au sein de la Commission 6, que son pays contribue au financement de l'assistance technique dans le cadre du système des Nations Unies et ne peut pas contribuer davantage à ce financement dans le cadre du budget de l'UIT.

5.1.5 Répondant au délégué de l'Algérie, le Président de la Commission 8 signale que la Commission 8 n'a encore pris aucune décision concernant l'article 4 de la Convention et que la question sera soulevée à nouveau en séance plénière. Les Commissions 4, 6, 7 et 8 ont chacune examiné la question de la coopération technique et n'ont pas été en mesure de prendre de décisions.

5.1.6 Compte tenu de cette déclaration, le délégué de l'Algérie propose que la question soit renvoyée à la prochaine séance, étant donné l'importance primordiale d'une décision sur le principe de l'article 4.

5.1.7 Le Président de la Commission 6 rappelle que la Résolution a pratiquement été acceptée à l'unanimité, à l'exception de la réserve figurant dans la note de bas de page.

Le Président déclare que la Résolution N° COM6/3 sera examinée à nouveau le lendemain.

5.2 Résolutions N° COM6/4 et N° COM6/5

Approuvées.

5.3 Résolution N° COM6/6

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne ayant fait observer qu'il s'agit d'une question de principe, il est décidé de renvoyer l'examen de la Résolution N° COM6/6 au lendemain.

5.4 Résolution N° COM6/7

Approuvée.

5.5 Résolution N° COM6/8

5.5.1 Le délégué de l'URSS, appuyé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, déclare ne pas pouvoir approuver la Résolution, qui stipule l'élargissement du mandat du Groupe d'ingénieurs alors que l'examen des activités de ce Groupe a montré leur inefficacité.

5.5.2 Le délégué de Grenade propose d'ajouter à l'alinéa b) de la partie "considérant", les mots "en particulier les pays ayant récemment accédé à l'indépendance".

La Résolution N° COM6/8 est approuvée, telle qu'elle vient d'être amendée.

5.6 Résolution N° COM6/9

Approuvée, moyennant une légère modification de rédaction du texte français.

5.7 Résolution N° COM6/10

5.7.1 Le délégué de l'Espagne ayant demandé s'il est correct de parler du "projet CODEVTEL de l'UIT", le Président répond qu'il convient de supprimer "de l'UIT".

5.7.2 Le délégué de l'URSS fait remarquer que le projet CODEVTEL est déjà mis en oeuvre par l'UIT qui a prévu des crédits importants à cette fin; il est opposé à une augmentation de 100 % de ces crédits.

La Résolution est approuvée, et il est pris note de la remarque du délégué de l'URSS.

5.8 Résolutions N° COM6/11 et N° COM6/12

Approuvées.

5.9 Résolution N° COM6/13

5.9.1 A la suite d'un point soulevé par le délégué du Sénégal et de suggestions avancées par le Secrétaire général élu et le Président de la Commission de rédaction, il est décidé de modifier le titre pour lire : "Etude sur la corrélation entre l'infrastructure des télécommunications et le développement économique et social".

5.9.2 En réponse à une question du délégué de l'URSS concernant les établissements financiers dont il est question dans la partie "invite", le Président de la Commission de rédaction attire l'attention des participants sur le paragraphe 2 de la partie intitulée "prie le Secrétaire général", où sont indiqués ces établissements financiers.

La Résolution est approuvée, telle qu'elle vient d'être amendée.

5.10 Résolution N° COM6/14

Approuvée.

5.11 Résolution N° COM6/15

5.11.1 Le délégué de l'URSS estime que cette Résolution va beaucoup trop loin. Bien qu'il ait pris part aux travaux de la Commission MacBride, qui a tenu une de ses réunions à Dubrovnik, il ne sait pas d'où vient l'idée de créer la commission indépendante envisagée dans la Résolution.

5.11.2 Le Président et le Président de la Commission 6 font observer que la Commission a adopté par consensus le projet de Résolution.

5.11.3 Le délégué de l'Algérie ainsi que les délégués du Canada, du Bénin et du Congo rappellent qu'après un long débat, il a été décidé de supprimer du paragraphe 2.5 les mots "et au Secrétaire général des Nations Unies".

Le Président de la Commission 6 confirme que ces mots ont été inclus par erreur et qu'ils seront supprimés.

5.11.4 Le délégué de l'Italie rappelle qu'il a été décidé de proclamer l'année 1983 "Année mondiale des communications"; la Résolution répond à cette décision et tous les Membres de l'UIT devraient l'approuver.

5.11.5 Le délégué de l'Algérie estime que le développement des télécommunications mondiales est la tâche principale de l'UIT; le texte ne devrait soulever aucune difficulté.

5.11.6 De l'avis du délégué du Royaume-Uni, cette Résolution pourrait être étudiée dans le contexte du programme d'aide volontaire.

5.11.7 Le délégué de l'Inde croit comprendre que les auteurs de la Résolution sont partis de l'idée qu'il est temps que l'UIT soutienne certaines activités visant à promouvoir le développement des télécommunications. Sa délégation a appuyé la proposition de créer une Commission internationale indépendante et il estime que la Résolution répond aux voeux des délégations désireuses que l'UIT accomplisse sa tâche essentielle.

5.11.8 Le délégué de l'URSS est préoccupé du fait que la Commission et l'UIT peuvent toutes deux jouer le même rôle. Il estime que la question aurait dû en premier lieu être étudiée par le Conseil d'administration. La Conférence lui paraît travailler de manière illogique.

5.11.9 Le délégué du Liban se sent particulièrement concerné en sa qualité de Président de la Commission du Plan mondial et de Membre du Conseil d'administration. Il propose d'ajouter au paragraphe 2.5 les mots "à la Commission du Plan mondial et aux Commissions régionales du Plan".

La Résolution est approuvée, telle qu'elle a été amendée par le délégué de l'Algérie.

6. Dix-neuvième série de textes de la Commission de rédaction présentée pour première lecture (série B.19)
(Document N° 394)

6.1 Annexe 2

6.1.1 "Government Telegrams and Government Telephone Calls"

"Télégrammes, communications téléphoniques d'Etats"

"Telegramas, comunicaciones telefonicas de Estado"

6.1.1.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne ayant fait remarquer que le terme à utiliser en français devrait être "conversations téléphoniques", le Président de la Commission de rédaction fait savoir que la modification a été apportée aux versions française et espagnole afin d'harmoniser les textes.

Le représentant du CCITT confirme que le terme français utilisé par le CCITT est en fait "conversations téléphoniques" et que le modifier entraînerait la révision des Règlements télégraphiques et téléphoniques.

Il est décidé de retenir ce terme, qui est utilisé par le CCITT.

6.1.2 "Organisation régionale de télécommunication"

6.1.2.1 Le délégué de l'Espagne rappelle qu'il a proposé dans le Document N° 64 une définition qui reproduit en partie l'article 32 de la Convention de Malaga-Torremolinos; comme l'adjonction proposée par la Commission 8 va au-delà de cet article, il ne peut l'accepter.

6.1.2.2 Le Président de la Commission 8 fait remarquer que la question a fait l'objet de longs débats et que les mots ajoutés ont été acceptés à une large majorité.

6.1.2.3 Le délégué du Canada déclare que, compte tenu des aspects juridiques, il serait peut-être souhaitable qu'un Groupe d'experts juridiques désignés par le Conseil d'administration soit chargé de définir les termes "région" et "régional".

6.1.2.4 Le Secrétaire général élu propose de renvoyer l'examen de cette définition en attendant que le Groupe de travail 8-E étudie plus à fond la question. Il attire l'attention de l'assemblée sur les numéros 325 et 335 de la Convention et ajoute que le Secrétaire général a toujours trouvé le moyen de faire la distinction entre les organisations régionales qui ont droit à un traitement spécial en ce qui concerne les invitations aux conférences au titre de ces dispositions limitatives. Il fait remarquer que si les définitions révisées étaient adoptées, la Conférence devrait préciser quelles organisations régionales doivent être assujetties à certaines dispositions de la Convention, notamment à l'article 78.

6.1.2.5 La déléguée de l'Argentine partage les vues du délégué de l'Espagne et demande la suppression de la définition. Du point de vue juridique, il ne serait ni correct, ni prudent d'adopter une définition qui, tout au moins dans la version espagnole, pose de nombreux problèmes d'interprétation.

6.1.2.6 Le délégué de la Jamaïque ne peut accepter cette suppression et rappelle que seule la délégation de l'Espagne n'a pas donné son aval à la définition amendée.

Comme le suggère le Président, il est décidé d'insérer cette définition entre crochets, pour examen par le Groupe de travail 8-E de l'élaboration d'une nouvelle définition de l'expression "organisation régionale de télécommunication".

6.1.3 "Services de télécommunication"

6.1.3.1 Le Président de la Commission de rédaction indique que, dans la version anglaise, la définition devra être remplacée par la définition donnée dans le Document N° 382.

6.1.3.2 Le délégué du Pérou, appuyé par les délégués de l'Italie, du Chili et de l'Inde, estime que cette définition est trop restrictive et qu'elle est en contradiction avec d'autres définitions déjà approuvées. Comme nombre d'administrations des télécommunications de la région à laquelle il appartient respectent à la lettre les dispositions de la Convention, l'adoption de la définition figurant dans le Document N° 394 pourrait avoir d'importantes répercussions sur les législations nationales de la région.

6.1.3.3 Le délégué du Brésil s'associe à ces remarques. Il existe de nombreux services de télécommunication qui ne sont pas assurés par une exploitation privée reconnue ou qui ne sont pas sujets à rémunération.

6.1.3.4 Le Secrétaire général élu partage ces vues. Il serait illogique que l'Annexe 2 contienne une définition plus limitée et plus restrictive que l'objet de la Convention. Il suggère en conséquence de supprimer la définition de "services de télécommunication" de l'Annexe 2. De plus, il fait remarquer que le mandat du CCITT a été précisé de manière à s'appliquer à l'étude de questions ayant trait aux "services de télécommunication".

6.1.3.5 Le délégué du Danemark se prononce en faveur de la suppression de la définition.

Il en est ainsi décidé.

6.1.4 Protocoles additionnels III et IV

6.1.4.1 Le délégué du Kenya rappelle que la pratique antérieure consistait à charger une Commission de revoir ses Résolutions; comme cela n'a pas été le cas à la présente Conférence, il demande quelle est la procédure suivie.

6.1.4.2 Le Secrétaire général élu répond que l'examen de certains Voeux, Résolutions et Recommandations a été confié à des Commissions mais qu'il appartient à la Conférence de plénipotentiaires d'en examiner la totalité, notamment ceux réservés à la séance plénière, ainsi que les diverses dispositions de la Convention. Ceux qui relèvent directement de la compétence de la séance plénière seront inscrits expressément à son ordre du jour pour les futures séances.

6.1.5 Résolutions N° COM8/1 et N° COM8/2

6.1.5.1 Le Secrétaire général élu signale, à propos de la Résolution N° COM8/1, qu'il pourrait y avoir conflit entre la compétence d'une conférence à résoudre certaines questions et les décisions de la même conférence que celle-ci souhaiterait voir figurer sous la forme de définitions. La Conférence de plénipotentiaires doit être le seul organe compétent pour prendre des décisions en la matière.

L'assemblée prend note de cette remarque et les Résolutions sont approuvées.

La dix-neuvième série de textes est approuvée en première lecture, telle qu'elle vient d'être amendée, à l'exception de la définition d'"organisation régionale de télécommunication".

7. Déclaration du délégué de la Colombie

Le délégué de la Colombie fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Secrétaire général,

Vous nous avez fait tenir une note non numérotée datée du 1er novembre et, pour les raisons indiquées ci-après, nous souhaiterions des éclaircissements concernant la section 2 de cette note (Réserves et contre-réserves - Numéro 513 de la Convention) :

1) le numéro 513 ne fait mention que des "réserves, à titre provisoire ou définitif", sans mentionner de contre-réserves;

2) étant donné que la Convention de Malaga-Torremolinos ne contient, au sujet des réserves, aucune autre procédure que celle du numéro 513, les règles à appliquer doivent être celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier les dispositions :

a) de l'article 2 qui définit une réserve comme "une déclaration unilatérale, ... faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions ..."

b) de l'article 5, selon lequel les dispositions qui régissent les réserves s'appliquent "à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation". Comme cela est indiqué plus haut, dans le cas de l'UIT, la règle pertinente est le numéro 513 qui porte exclusivement sur les réserves;

c) de l'article 19 et de l'article 20, qui prévoient l'acceptation des réserves et objections aux réserves, mais sans qu'il y soit question de contre-réserves; il n'y a à cet égard de règles juridiques ni dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, ni dans la Convention de l'UIT;

3) l'utilisation de "contre-réserve", terme qui n'est pas juridique, n'a de précédent ni dans la Convention de Vienne, ni dans la Convention de l'UIT; de plus, on lit dans la section 2 de la note que "Pour pouvoir être acceptées comme contre-réserves, le texte de celles-ci doit contenir un renvoi à la réserve faisant l'objet de la contre-réserve". On fera probablement valoir que c'est là une pratique de l'UIT; il convient toutefois, de renoncer à des pratiques contraires aux règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La procédure appropriée serait de se conformer aux règles et de corriger les erreurs;

4) le Protocole final de la Convention de 1973 ne fait mention ni de réserves, ni de contre-réserves, mais de "déclarations". Là aussi, il conviendrait d'établir une distinction entre déclarations au sens de l'article 2 de la Convention de Vienne, qui correspond au numéro 513 de la Convention de l'UIT, et déclarations interprétatives faites par les délégués sans aucune intention implicite "d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions";

5) selon notre interprétation, le numéro 513 de la Convention de l'UIT signifie que les réserves sont "provisoires", en attendant la ratification de la Convention de Nairobi ou l'adhésion à celle-ci, et qu'elles peuvent être retirées avant la ratification ou l'adhésion;

6) en tant que Membres du Groupe de travail 8-D, nous avons eu l'occasion d'exprimer ces vues pendant l'examen d'une proposition d'amendement du numéro 513 présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et qui a été retirée à la suite des débats.

Toutefois, étant donné que cette question a trait à un aspect fondamental de la souveraineté nationale et a des répercussions sur la validité même de la Convention de l'UIT, nous estimons qu'elle devrait, je dirais même qu'elle doit être élucidée avant l'expiration des délais mentionnés dans la note du 1er novembre 1982.

Le Secrétaire général signale que la Convention de Malaga-Torremolinos ne contient pas de réserves ni de contre-réserves, mais simplement des déclarations.

Le Conseiller juridique fournira des explications au début de la prochaine séance.

8. Vingtième série de textes de la Commission de rédaction présentée pour première lecture (série B.20)
(Document N° 395)

8.1 Résolution N° COM5/4

8.1.1 Le Président de la Commission 5 propose, compte tenu des aspects financiers, de remplacer dans la première partie du dispositif de la Résolution "à compter du 1er janvier 1983" par "à partir de janvier 1983".

8.1.2 Le délégué de la Bulgarie propose de supprimer la référence à l'Annexe 1 au Document N° 42 dans l'alinéa b) de la partie "note en outre" et de faire figurer ces termes dans le premier alinéa du dispositif qui se lirait comme suit :

"..., des emplois requis pour régulariser la situation actuelle, conformément au Document N° 42 (Annexe 1), en affectant ...".

8.1.3 Le Président de la Commission 5 fait remarquer que la Résolution a été approuvée à l'unanimité par la Commission.

8.1.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale que sa délégation a déjà émis, au sein de la Commission, des réserves concernant cette question, il attire l'attention des participants sur la signification des points 1 et 2 du dispositif : 83 emplois "hors-cadre" deviendraient des emplois permanents pendant une période de dix ans et aucune réduction de l'effectif de personnel n'est d'ailleurs prévue.

8.1.5 La proposition de modification présentée par la Bulgarie est appuyée par le délégué de l'URSS.

La Résolution est approuvée, sous réserve de cette modification.

8.2 Résolution N° COM5/5

8.2.1 Le délégué du Venezuela demande pourquoi la Recommandation N° 3 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, et qui traite de la même question, doit maintenant être reprise sous la forme d'une Résolution.

8.2.2 Le Secrétaire général élu répond que, au cours de la Conférence de Malaga-Torremolinos, la question a fait l'objet d'une Recommandation adressée aux Nations Unies et que, depuis lors, le Conseil d'administration a examiné les rapports de la Caisse commune des pensions. Il semble maintenant approprié de présenter à ce sujet une Résolution qui s'adresse au Conseil d'administration.

La Résolution est approuvée.

La vingtième série de textes est approuvée en première lecture.

9. Deuxième et troisième séries de textes de la Commission de rédaction présentées pour seconde lecture (séries R.2 et R.3)
(Documents N^os 344 et 384)

9.1 Résolutions N° PLEN./1 et N° COM4/6 (Document N° 344)

9.1.1 Résolution N° PLEN./1

Approuvée.

9.1.2 Résolution N° COM4/6

Le Secrétaire général élu rappelle que lors de l'examen de la question par la Commission et les Groupes de travail, il a été suggéré que, au nom de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration remercie les autorités suisses de leur offre.

Il en est ainsi décidé.

La Résolution N° COM4/6 est approuvée.

9.2 Résolutions N^os PLA/1, 2, 3, 4 et 5

Résolution N° PLB/1 et Résolutions N^os PLC/4, 5, 6 et 7
(Document N° 384)

9.2.1 Le Président de la Commission de rédaction signale que le titre de la Résolution N° PLA/5 a été modifié pour tenir compte de la Conférence de plénipotentiaires.

Moyennant cet amendement, les Résolutions mentionnées ci-dessus sont approuvées en seconde lecture.

10. Rationalisation du travail (Document N° 308)

10.1 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que toutes les délégations présentes sont à la fois préoccupées par les finances de l'Union et désireuses que celle-ci, par la voie du Département de la Coopération technique, des CCI et de l'IFRB, réponde à la demande croissante de services exprimée par ses Membres. Le projet de Résolution contenu dans le Document N° 308 a pour objet d'accroître l'efficacité de l'Union à Genève, ce qui permettrait de dégager des ressources qui pourraient aller à d'autres activités conformes aux objectifs de l'Union, notamment l'assistance aux pays en développement. Il espère que l'assemblée approuvera le projet de Résolution, initialement proposé par le Japon puis modifié par le Groupe de travail.

10.2 Les délégués du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Canada appuient sans réserve le projet de Résolution.

Le projet de Résolution est approuvé.

11. Questions concernant le vote pendant la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982 (Document N° 286)

11.1 Le délégué des Philippines présente le projet de Résolution et signale à l'assemblée plénière que le République démocratique du Soudan a déposé l'instrument original de ratification de la Convention. Le préambule du projet de Résolution devra être modifié en conséquence.

11.2 Le délégué de la Mauritanie signale que les arriérés dus par son pays s'élèvent à un montant de 389 062,45 francs suisses et non au montant de 626 917,45 francs suisses indiqué dans le document. Le Président déclare que le Secrétaire général procédera à une vérification de façon à faire figurer dans le document le montant exact des arriérés.

11.3 Le délégué de la Suisse signale que, dans le préambule, "1982" est à remplacer par "1973".

Le projet de Résolution est approuvé, tel qu'il vient d'être amendé.

12. Création du centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'UIT (Documents N^os 34, 366, DT/46)

12.1 Le délégué de l'Espagne présente le Document N° 34 et le Document N° DT/46, lequel contient le rapport du Groupe de travail établi aux termes de la Résolution N° 47 de la Conférence de Malaga-Torremolinos; ce rapport propose un certain nombre d'options, décrit les phases de mise en oeuvre et donne une estimation des coûts (qui devront être actualisés). Le Conseil d'administration n'a pas été en mesure d'étudier à fond la question et l'a renvoyée à la Conférence de plénipotentiaires.

12.2 Le délégué des Pays-Bas, en présentant le projet de Résolution connexe, contenu dans le Document N° 366, fait remarquer que le rapport traite à la fois des aspects techniques et financiers de la question. Le Groupe de travail a estimé que la conception du centre de documentation devait reposer sur les techniques informatiques, point de vue que partage le délégué des Pays-Bas. Il convient que le siège de l'UIT dispose d'un centre capable de répondre aux besoins des pays en développement.

12.3 Le délégué de l'URSS se demande si la création d'un centre de documentation est possible et même souhaitable, compte tenu des dépenses qu'elle entraînerait : locaux, équipements techniques, banque de données, ordinateur, terminaux, etc. A son avis, l'assemblée devrait adopter une Résolution invitant le Conseil d'administration à poursuivre l'étude de la question.

12.4 Le délégué du Brésil félicite le Groupe de travail de son travail, mais hésite devant les solutions proposées. Les vues du Conseil d'administration ont été loin d'être unanimes; même si le champ d'application du centre de documentation était limité aux données bibliographiques, les coûts s'élèveraient à près de 1.200.000 francs suisses et les dépenses annuelles à quelque 600.000 francs suisses, ce qui est excessif. Peut-être pourrait-on utiliser le système d'ordinateur existant à l'UIT. Par ailleurs, les pays ne sont pas tous en mesure d'avoir immédiatement accès à la banque de données. La question est trop importante pour que la Conférence de plénipotentiaires en décide dès maintenant; le Conseil d'administration devrait en poursuivre l'étude et trouver le moyen de réduire les coûts.

12.5 Selon le délégué de la Thaïlande, le rapport du Groupe de travail est fondé sur les mêmes considérations que la Résolution N° PLB/1, laquelle préconise l'étude de l'accès direct à la banque de données de l'IFRB.

12.6 Se référant au projet de Résolution contenu dans le Document N° 366, le délégué de la France, bien que conscient des avantages que tous les Membres pourraient tirer d'un centre moderne, souhaiterait cependant une expression moins impérative que "créer le centre en question à partir de 1984" étant donné qu'un examen approfondi des incidences financières s'impose.

12.7 Le délégué du Mexique appuie le projet de Résolution; en effet, personne ne peut dénier l'importance d'un tel centre pour les pays en développement. L'argument selon lequel un accès direct ne serait pas possible immédiatement ne tient pas.

12.8 Le délégué du Chili appuie également la proposition. Il ne faut pas que les préoccupations financières fassent complètement perdre de vue l'utilité du centre envisagé.

12.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est opposé au projet de Résolution et se demande si un tel centre de documentation serait vraiment utile aux pays en développement.

12.10 Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués de l'Algérie et de la Mongolie, s'oppose aussi au projet de Résolution, tant en raison des dépenses qu'entraînerait la création du centre que parce que les délibérations du Conseil d'administration n'ont pas clairement démontré l'intérêt de ce centre pour les pays en développement.

12.11 Le délégué du Canada, faisant remarquer que les répercussions financières n'ont pas été examinées par la Commission 4, propose que le projet de Résolution soit modifié afin que la Résolution soit appliquée si les ressources nécessaires sont disponibles; la mise en place du centre se ferait progressivement, à partir de 1984.

12.12 Le délégué des Pays-Bas accepte cet amendement qui est également appuyé par les délégués du Pérou, des Philippines, de l'Espagne, du Venezuela, de l'Italie et par le délégué de la Suisse qui signale que les coûts afférents au centre n'ont pas été inscrits dans les plafonds financiers.

12.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle que le Conseil d'administration n'a pas choisi entre les solutions proposées par le Groupe de travail. A son avis, la demande d'études supplémentaires est justifiée et le Conseil d'administration pourrait être chargé d'effectuer ces études, sans que soit indiquée une date précise. Le délégué du Royaume-Uni propose que, en chargeant le Conseil d'administration de procéder à des études plus approfondies concernant la phase I, on indique que le centre de documentation soit inclus dans le programme d'assistance volontaire.

12.14 Le délégué du Brésil éprouve certaines difficultés à approuver le projet de Résolution, même avec les amendements proposés, le terme "ressources disponibles" étant trop vague.

12.15 Le délégué du Liban considère que le Groupe de travail a accompli un travail constructif et qu'il convient de donner suite à la Résolution N° 47 de la Conférence de Malaga-Torremolinos. Après la poursuite des études, on verra si la construction du centre de documentation est possible ou non.

12.16 De l'avis du délégué de l'Inde, appuyé par les délégués de l'Iran et de l'Ethiopie, toute décision que prendrait en la matière la Conférence de plénipotentiaires serait prématurée. Le projet de Résolution, même amendé, ferme la porte à toute autre solution. En outre, il faudrait d'abord s'assurer que le centre de documentation serait utile aux pays en développement, ce dont doute l'orateur.

12.17 Le délégué du Sénégal qui, lors de l'examen de la question par le Conseil d'administration, s'est prononcé pour la création d'un centre de documentation, estime en fait que les données bibliographiques ne seraient pas d'une grande utilité pour les pays en développement et que la meilleure solution serait de charger le Conseil d'administration d'étudier de plus près le problème.

12.18 Le délégué de l'Espagne propose de procéder à un vote sur la question.

12.19 Le Président met au vote à main levée le projet de Résolution contenu dans le Document N° 366 et amendé par le délégué du Canada.

Le projet de Résolution modifié est rejeté par 29 voix pour, 68 voix contre et 15 abstentions.

12.20 Le délégué de l'Espagne propose alors qu'une Résolution de la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil d'administration de poursuivre les études.

12.21 Le délégué de la Suisse suggère que le Conseil d'administration soit officiellement informé des conclusions de la Conférence de plénipotentiaires, afin que suite puisse être donnée aux travaux du Groupe de travail.

12.22 Le délégué de Grenade pose la question des incidences financières de la poursuite de l'étude; le délégué de l'URSS ne voit pas la raison de nouvelles études, bien que cela ne signifie pas que le Document N° DT/46 soit dénué de toute utilité; le délégué du Japon considère que l'étude de la question pourrait se poursuivre, bien qu'il ne soit pas convaincu de l'utilité d'un centre de documentation.

12.23 Le Président fait observer que les travaux effectués par les experts du Groupe de travail n'ont rien coûté à l'UIT. La question sera renvoyée au Conseil d'administration qui prendra les mesures appropriées.

13. Résolution N° 7 de la CAMR-79 (Document N° 41(Rév.1))

13.1 Le délégué de l'Espagne voudrait savoir si la Commission 4 a pris des mesures concernant l'application de la Résolution N° 7 de la CAMR-79. Le Président de l'IFRB pourrait peut-être donner d'utiles indications à ce sujet.

13.2 Le Président de la Commission 4 déclare que cette Commission n'a pas examiné la question.

13.3 Le Président de l'IFRB indique qu'aucun crédit n'a été attribué pour mettre en oeuvre la Résolution N° 7, à l'exception des crédits imputés au budget de 1983 qui permettent de porter de deux à trois semaines la durée du cycle d'études de l'IFRB. De ces trois semaines, une serait consacrée à la Conférence de radiodiffusion, une à la gestion des fréquences radioélectriques et une à la question dont traite la Résolution N° 7. Il appartient à la Conférence de plénipotentiaires de décider des mesures budgétaires à prévoir pour donner suite à la Recommandation publiée en annexe au Document N° 41(Rév.1). En ce qui concerne les dépenses entraînées par les études actuellement en cours, il y aurait peut-être intérêt à s'en remettre à la session de 1983 du Conseil d'administration.

13.4 Selon le délégué de l'Algérie, l'objet de la Résolution N° 7 est de permettre des réunions d'experts de pays en développement, de pays développés, de l'IFRB et du CCIR afin d'étudier les diverses façons d'organiser dans les pays en développement un service national de gestion des fréquences. La Conférence de plénipotentiaires ne devrait pas renvoyer la question au Conseil d'administration, mais décider de l'attribution des ressources nécessaires, dans les limites des plafonds financiers qu'elle va arrêter; le Conseil d'administration pourra alors mettre en oeuvre la Résolution, qui est d'importance capitale pour les pays en développement. Il demande que le Président de l'IFRB et le Directeur du CCIR élaborent pour le lendemain un rapport présentant une ou deux variantes possibles, avec leurs conséquences financières.

13.5 Pour le délégué de Grenade, la mise en oeuvre prévue dans la Résolution N° 7 est d'une indéniable utilité pour les pays en développement; il faut prendre les mesures budgétaires appropriées. La question de la gestion nationale des fréquences radioélectriques intéresse non seulement les pays en développement, mais aussi les pays ayant récemment accédé à l'indépendance ou qui vont y accéder.

13.6 Le délégué de l'Iran souligne que tous les pays bénéficieront de la mise en oeuvre d'une gestion nationale des fréquences. Comme le délégué de l'Algérie, il demande un rapport sur les répercussions financières de la mise en oeuvre de la Résolution N° 7, de sorte que la Conférence de plénipotentiaires puisse ensuite se prononcer.

13.7 Le Président de l'IFRB, rappelle que les travaux relatifs à la préparation de cycles d'études, de manuels, etc., sont en cours au CCITT et à l'IFRB. Le rapport demandé par le délégué de l'Algérie sera présenté pour examen en séance plénière. Dans une large mesure, le problème tient aux procédures réglementaires, dont la complexité nécessite l'établissement d'un service national de gestion dans les pays en développement.

13.8 De l'avis du délégué de l'URSS, les explications du Président ne sont pas satisfaisantes. Il est souhaitable que l'IFRB utilise au mieux les crédits qui lui sont attribués.

13.9 Le délégué de l'Inde signale que la Commission 6 a traité de la suite à donner à la Résolution N° 7. L'important est l'établissement de services nationaux de gestion des fréquences. Les manuels et les cycles d'études ne suffisent pas : il faut prévoir des services d'experts, en observant les plafonds financiers qui seront demain présentés en séance plénière. L'assistance aux pays en développement doit être dispensée sur place et sur demande.

13.10 Le Secrétaire général élu rappelle à ce propos que des missions ainsi que la participation à des réunions sous-régionales ont été organisées grâce à un financement provenant de sources diverses.

13.11 Le délégué de la Nouvelle-Zélande est déçu de la lenteur des progrès réalisés depuis l'adoption de la Résolution N° 7. Il appuie la demande du délégué de l'Algérie.

13.12 Le délégué du Sénégal souligne que l'application de la Résolution N° 7 relève de la responsabilité de l'Union tout entière. Si cette application ne donne pas satisfaction, d'autres mesures devront être adoptées. A ce sujet, il serait sage de s'inspirer du Document N° 352, où figure le premier rapport de la Commission 6.

13.13 Le Président déclare que le Secrétaire général élu, le Président de l'IFRB et le Directeur du CCIR établiront un document qui sera distribué demain matin.

La séance est levée à 19 h 30.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 508-F
26 janvier 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

VINGT-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 3 novembre 1982 à 21 h 05

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités		Document N°
1.	Invitation à tenir la prochaine Conférence de plénipotentiaires en France	157 + Add.1
2.	Révision des termes "pays", "Etat", etc. figurant dans la Convention internationale des télécommunications	356
3.	Projet de Résolution concernant le statut juridique de l'Union	372
4.	Projet de Résolution concernant les demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	373
5.	Protocole additionnel III	379
6.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies à propos de la Namibie	39, 363
7.	Projet de Résolution relatif à l'emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la CAMR-79	381
8.	Procès-verbaux des onzième, douzième et treizième séances plénières	302, 318, 319
9.	Déclaration du délégué de la Grèce	-
10.	Proposition du Venezuela relative à la transformation de la cinémathèque de l'UIT en vidéothèque	17
11.	Délai limite pour la présentation des réserves	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Invitation à tenir la prochaine Conférence de plénipotentiaires en France (Documents N^os 157 et Add.1)

L'invitation à tenir la prochaine Conférence de plénipotentiaires en France est acceptée par acclamation.

2. Révision des termes "pays", "Etat", etc. figurant dans la Convention internationale des télécommunications (Document N° 356)

2.1 Présentant le Document N° 356, le Président de la Commission 8 dit que, au cours de ses travaux, la Commission 8 a examiné une proposition de l'Espagne visant à apporter certaines modifications à l'utilisation du terme "pays" dans le Préambule de la Convention. Après un débat, au cours duquel il a été noté que la même modification devrait être apportée également en d'autres endroits de la Convention, la délégation de l'Espagne a établi une liste, reproduite dans l'Annexe 1 au document en cours d'examen, qui indique où il conviendrait de remplacer le terme "pays". La décision sur le point de savoir si ce travail, qui entraînerait une cinquantaine de modifications rédactionnelles dans chaque langue de travail, doit être fait, a été renvoyée à la plénière.

2.2 Le délégué de l'Espagne fait observer que la Convention de Malaga-Torremolinos contient un grand nombre d'imperfections et de lacunes juridiques dont certaines tiennent au fait que, avant la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, il était possible à des territoires ou à des groupes de territoires qui n'étaient pas des Etats souverains d'être Membres à part entière de l'Union. Bien que certaines améliorations y aient été introduites à Torremolinos, le texte de la Convention souffre encore d'un manque de précision qu'on ne peut que déplorer dans un tel instrument de droit public international. Il est indiscutable que les parties à un accord tel que la Convention internationale des télécommunications ne peuvent être que des Etats souverains et il est parfaitement logique de les désigner comme tels dans le corps du texte. Tout cas particulier tel que, par exemple, le statut de Papua-Nouvelle-Guinée par rapport à la Convention de Malaga-Torremolinos, doit faire l'objet d'une résolution ou d'un protocole séparé. La proposition de sa délégation ne vise nullement à modifier le sens de la Convention et elle doit être considérée comme portant sur la forme plutôt que sur le fond.

2.3 Le Secrétaire général élu attire l'attention sur le fait que, dans le Règlement des radiocommunications, le terme "pays", par exemple, lorsqu'il est utilisé pour les besoins de la coordination et la publication de données, prend un sens plus large que le terme "Etat", puisqu'il peut avoir des connotations extraterritoriales ou désigner des Etats ou des territoires non souverains. Il est donc extrêmement important de s'assurer que les modifications actuellement proposées n'auront aucun effet sur le Règlement des radiocommunications associé à la Convention ou sur les mesures prises dans des questions connexes par les organes permanents de l'Union, notamment le Secrétariat général et l'IFRB.

2.4 Le Président de la Commission 8 dit que les modifications de rédaction proposées se limitent aux articles 1 à 81 de la présente Convention et qu'elles n'affecteront pas les Règlements administratifs.

2.5 Tout en reconnaissant le bien-fondé juridique des modifications proposées, le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il pourrait être assez risqué de les adopter une par une sans une analyse plus poussée. Selon sa délégation, il convient de renvoyer le document au Conseil d'administration pour examen, puis d'en tenir compte lorsqu'on établira un instrument de base pour l'Union.

2.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que la proposition a été très soigneusement préparée et que les modifications proposées semblent parfaitement acceptables. Cependant, il ne s'agit pas d'une question purement rédactionnelle et il serait inconsidéré d'adopter le document précipitamment à un stade aussi tardif de la Conférence. La meilleure solution serait peut-être de renvoyer la question au Groupe de travail qui doit être établi, sous les auspices du Conseil d'administration, pour étudier la transformation de la Convention.

2.7 Le délégué de la Suisse appuie la suggestion faite par le précédent orateur. Il convient de poursuivre l'étude de certaines des modifications proposées pour en déterminer les répercussions éventuelles sur d'autres textes réglementaires et il est clair que le temps manque, au stade actuel, pour les examiner une par une.

2.8 Le délégué de la République Démocratique Allemande approuve le point de vue exprimé par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse. Le Groupe de travail en question doit étudier le problème sous tous ses angles afin qu'il puisse être résolu une fois pour toutes à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que les modifications proposées méritent d'être étudiées et analysées de manière très approfondie. Il appuie donc la suggestion du délégué de la République fédérale d'Allemagne.

2.10 Le délégué de la Bulgarie partage l'avis que le Document N° 356 doit être soigneusement examiné. Le terme "pays" n'a pas, jusqu'ici, posé de grands problèmes et il ne serait guère justifié de prendre une décision hâtive au stade actuel.

2.11 Le délégué de l'Algérie appuie aussi bien la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. que la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne.

2.12 Le délégué de l'Espagne est tout à fait disposé à se rallier au point de vue selon lequel la question doit être examinée par le Groupe de travail auquel il a été fait référence. Cependant, il convient de souligner que, quoi que stipule le Règlement des radiocommunications, les accords sont toujours conclus entre Etats et jamais entre pays. Il exprime l'espoir que la question recevra l'attention voulue à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, de préférence à un stade un peu plus avancé des débats que ce n'est le cas maintenant.

2.13 Le Président de la Commission 8 fait observer que la Résolution établissant le Groupe d'experts qui doit examiner l'instrument de base de l'Union n'a pas encore été adoptée.

2.14 Le Président déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence souhaite renvoyer le Document N° 356 au Conseil d'administration qui lui donnera la suite qui convient.

Il en est ainsi décidé.

3. Projet de Résolution concernant le statut juridique de l'Union (Document N° 372)

3.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente le projet de Résolution (Document N° 372) qui est une version mise à jour de la Résolution N° 40 (Malaga-Torremolinos).

Le projet de Résolution est approuvé en première lecture.

4. Projet de Résolution concernant les demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice (Document N° 373)

4.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente le projet de Résolution (Document N° 373) qui est une version mise à jour de la Résolution N° 42 (Malaga-Torremolinos).

4.2 Le délégué de l'Espagne demande à la Commission de rédaction de vérifier que la traduction en espagnol des mots "Cour internationale de Justice" est correcte.

Le projet de Résolution est, avec cette réserve, approuvé en première lecture.

5. Protocole additionnel III (Document N° 379)

5.1 Le Président propose que les participants prennent note du fait que la demande du Secrétaire général des Nations Unies concernant la reconduction du Protocole additionnel III a été satisfaite; le Protocole a déjà été approuvé en première lecture dans le Document N° 394.

Il en est ainsi décidé.

6. Relations avec l'Organisation des Nations Unies à propos de la Namibie
(Documents N^os 39 et 363)

6.1 Le Secrétaire général élu attire l'attention à la fois sur le rapport du Conseil d'administration (Document N° 39) qui s'explique de lui-même et sur le télégramme adressé au Président de la Conférence par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie; il s'agit de demandes pour l'admission, en tant que Membre de l'UIT, de la Namibie représentée par le Conseil susmentionné et pour l'exemption du paiement de toute contribution financière pendant la période où elle sera ainsi représentée (Document N° 363).

6.2 S'exprimant au nom des Gouvernements du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que ces Gouvernements s'efforcent depuis plus de cinq ans de mettre fin au conflit concernant la Namibie et de permettre à ce territoire d'accéder à l'indépendance par des élections libres et loyales sous le contrôle des Nations Unies. Leur but a été, au cours de toute cette période, de lever par des négociations les obstacles qui empêchent la mise en oeuvre des Résolutions N^os 385 et 435 du Conseil de sécurité. Ces négociations ont été difficiles et les progrès ont souvent semblé laborieux mais de récentes consultations entre les cinq et les parties intéressées ont permis d'en arriver au point où l'accord sur presque toutes les questions est complet. Tout le monde partage le désir que l'on parvienne rapidement à mettre en oeuvre les propositions de règlement approuvées par la Résolution N° 435 du Conseil de sécurité. Etant donné ce climat, il serait extrêmement regrettable que, dans le contexte international, on prenne vis-à-vis de la Namibie, des mesures susceptibles de remettre en cause les délicats compromis réalisés par la négociation et qu'on compromette ainsi le processus qui, comme l'espèrent les Gouvernements en question et l'ensemble de la communauté internationale, permettrait à la Namibie d'accéder à l'indépendance en 1983. Il tient à souligner que la Namibie ne répond pas au critère selon lequel il faut être un pays souverain pour devenir Membre de l'UIT. Les Gouvernements au nom desquels il s'exprime estiment que l'admission de ce territoire comme Membre avant qu'il ne devienne un pays souverain et indépendant serait contraire à la Convention internationale des télécommunications. Ces Gouvernements se réjouiront naturellement de l'admission de la Namibie lorsqu'elle sera devenue un pays indépendant.

6.3 Le délégué de la Chine déclare que la question de la Namibie est importante pour l'Afrique et l'ensemble de la communauté internationale, et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a contribué, dans une large mesure, au règlement de ce problème. Le Gouvernement de son pays, qui a toujours condamné les autorités au pouvoir en Afrique du sud pour l'occupation illégale du pays, appuie la lutte légitime du peuple namibien et les efforts faits actuellement par la SWAPO et les autres pays africains pour que la Namibie accède rapidement à l'indépendance. Consciente des droits politiques inaliénables du peuple namibien, sa délégation appuie la demande légitime d'admission reçue du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et se rallie à l'avis qu'une exemption de toute contribution financière doit être accordée à la Namibie pendant la période où elle sera représentée par le Conseil.

6.4 Le délégué de l'U.R.S.S. indique que son pays est profondément convaincu que la lutte héroïque du peuple namibien sera finalement récompensée par la victoire et que le peuple namibien qui a tant souffert accédera enfin à l'indépendance sous la direction de son seul représentant légitime, la SWAPO. Cet événement couronnerait la lutte des peuples d'Afrique pour l'éradication totale du colonialisme, lutte engagée il y a vingt ans avec l'adoption par les Nations Unies, à l'initiative de l'Union soviétique, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Sa délégation appuie donc sans réserve la demande du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Lusaka, concernant l'admission de la Namibie, représentée par le Conseil, comme Membre de l'UIT, et son exemption de toute contribution financière aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

Il pense que la procédure juridique la mieux appropriée serait d'inclure la Namibie dans la liste de l'Annexe 1 à la Convention, selon les conditions prévues au numéro 3 de l'article 1, et il se rallierait à toute autre solution adéquate proposée par le Secrétariat général ou par les délégués en vue de régler immédiatement la question.

6.5 Le délégué de la Guyane déclare que le Gouvernement de son pays appuie sans réserve la lutte du peuple héroïque de la Namibie contre l'Afrique du Sud et son combat pour l'indépendance. Son pays aimerait lui aussi que la Résolution N° 435 du Conseil de sécurité soit appliquée aussi rapidement que possible, mais il ne partage pas l'optimisme exprimé par le Groupe de contact. Il se rallie au point de vue exprimé par les délégués de la Chine et de l'U.R.S.S. et déclare que, en tant que Membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Guyane appuie sans réserve la demande du Conseil présentée par son Président pour l'admission de la Namibie comme Membre de l'UIT et son exemption de toute contribution jusqu'à ce qu'elle accède à l'indépendance.

6.6 Le délégué de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie déclare que le Gouvernement et le peuple de son pays ont toujours exprimé leur soutien sans réserve à la Namibie dans sa lutte légitime pour l'indépendance, la liberté et l'autodétermination. La victoire du Front patriotique serait le résultat d'un long et féroce combat contre le colonialisme et le racisme au cours duquel de nombreuses vies humaines ont été perdues, et l'aide apportée au Front patriotique par l'Organisation de l'unité africaine, notamment par les Etats africains de première ligne, ainsi que le soutien du Zimbabwe, des pays socialistes et de l'ensemble du monde progressiste, joueront un rôle prépondérant. Son pays a été, est et sera toujours aux côtés du peuple namibien dans le combat légitime qu'il mène sous la direction de son authentique représentant, la SWAPO, il continuera à être un ami aussi fidèle et aussi sûr que par le passé.

Il réitère la ferme condamnation, déjà exprimée par son pays à l'Assemblée générale des Nations Unies, des manoeuvres de certains Membres du Groupe de contact occidental visant à affaiblir la Résolution N° 435 du Conseil de sécurité et à frustrer le peuple opprimé de Namibie des succès qu'il a obtenus dans sa lutte difficile pour la liberté. Ces manoeuvres ont manifestement pour but de retarder, sous divers prétextes, toute solution du problème et de saper ainsi les fondements d'un règlement politique établis par les décisions des Nations Unies, de légaliser le régime fantoche installé en Namibie et d'empêcher la SWAPO de participer au Gouvernement futur du pays.

La République Socialiste Soviétique de Biélorussie appuie l'appel lancé à la communauté internationale par la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'apporter à la SWAPO tout le soutien et toute l'assistance possibles dans sa lutte pour la libération de la Namibie et la demande adressée aux gouvernements voisins de protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté du pays face aux actes d'agression de l'Afrique du Sud.

En conclusion, sa délégation appuie sans réserve l'admission de la Namibie comme Membre de l'UIT.

6.7 Le délégué de l'Algérie déclare que son pays est particulièrement bien placé pour appuyer, sans réserve, la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant l'admission de la Namibie comme Membre à part entière de l'UIT. Il propose que la Namibie soit incluse dans la liste de l'Annexe 1 à la Convention et que la question de sa contribution financière soit décidée, en temps opportun, par la Namibie indépendante.

6.8 Le délégué du Kenya fait observer que la position de son Gouvernement sur la question de la Namibie est extrêmement claire. Il est très surpris de la déclaration faite précédemment par l'un des orateurs, à savoir que l'admission de la Namibie comme Membre de l'UIT risquerait de compromettre les délicates négociations en cours. Selon lui, la Namibie est administrée par les Nations Unies et ce sont les Nations Unies qui demandent à l'une de leurs institutions d'admettre la Namibie au sein de ses Membres. Son Gouvernement appuie donc fermement la proposition d'acceptation de la Namibie comme Membre à part entière de l'Union.

6.9 Le délégué de la République Démocratique Allemande déclare que son pays a toujours appuyé la lutte énergique du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant légal, et a collaboré de manière extrêmement étroite avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En outre, le Gouvernement de son pays déploie tous ses efforts pour qu'il soit mis fin immédiatement à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. De même que la plupart des Etats, la République Démocratique Allemande a approuvé le plan des Nations Unies pour le transfert du pouvoir au peuple namibien comme base réelle d'une solution rapide et équitable du problème namibien et elle condamne toutes le manoeuvres qui visent à compromettre le succès de ce plan. Du point de vue pratique, le Gouvernement de son pays a apporté aux peuples du Sud de l'Afrique et à leurs organisations de libération nationale, une aide politique, diplomatique et matérielle considérable et variée.

Sa délégation estime donc que la Conférence de plénipotentiaires doit approuver la demande d'admission de la Namibie comme Membre de l'UIT présentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La Résolution 36/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies constitue une base suffisante pour une telle décision et la Namibie a déjà adhéré à d'autres institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'OIT.

6.10 Le délégué du Nicaragua déclare que, consciente du fait qu'elle agit conformément aux principes les plus importants de l'UIT, sa délégation est favorable à l'admission de la Namibie comme Membre de l'Union. La Namibie jouit d'une reconnaissance internationale et elle est Membre d'institutions des Nations Unies telles que la FAO, l'OIT, l'OMS et l'UNESCO. En accédant à sa demande d'admission, l'Union en général et la Conférence de plénipotentiaires en particulier agiraient conformément aux désirs des Nations Unies tels qu'ils sont exprimés dans la Résolution 36/121 où l'Assemblée générale a, en se fondant sur un certain nombre de considérations importantes, appelé les institutions spécialisées, les organisations et les conférences du système des Nations Unies à admettre, de plein droit, la Namibie, telle qu'elle est représentée par l'Autorité administrante légale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Le Gouvernement et l'Administration de son pays appuient le peuple de Namibie dans sa lutte pour la libération et l'indépendance et soutiennent sans réserve la proposition visant à admettre la Namibie comme Membre de l'Union et à l'exempter de toute contribution aussi longtemps qu'elle sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6.11 Le délégué du Venezuela appuie la proposition d'acceptation de la Namibie comme Membre de l'UIT dont la représentation sera assurée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seul représentant légitime du peuple namibien et estime que le Conseil doit être exempté de la contribution correspondante.

6.12 Le délégué de la Zambie dit que son pays a toujours appuyé les mouvements de libération, y compris la cause de la Namibie. La Namibie est proche de son accession à l'indépendance et il est surpris qu'une opposition se manifeste encore à son admission comme Membre de l'Union. Il serait déplorable que la demande présentée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie soit refusée et il prie donc instamment la Conférence de plénipotentiaires d'examiner sérieusement cette demande et de l'accepter sans réserve.

6.13 Le délégué de Cuba est convaincu que la Namibie réussira dans ses efforts pour accéder à l'indépendance et éliminer le colonialisme, et que la SWAPO assurera la véritable libération du peuple héroïque de ce pays. Sa délégation est, comme d'autres avant elle, favorable à l'admission de la Namibie comme Membre de l'UIT et elle appuie donc la demande présentée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6.14 Le délégué du Botswana déclare que son pays, un des Etats de première ligne voisin du peuple opprimé de Namibie dans la partie sud de l'Afrique, est très impatient et s'inquiète de ce que la libération de la Namibie soit si longue à intervenir. Cependant, il note avec satisfaction qu'il semble y avoir un large accord en ce qui concerne la proposition formulée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et il appuie fermement cette demande dont l'acceptation contribuerait à encourager le peuple de Namibie dans le futur.

6.15 Le délégué de la Bulgarie dit que son pays appuie fermement et sans équivoque le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, et qu'il est opposé à toutes les formes d'oppression et de discrimination raciale. Sa délégation estime que la Conférence de plénipotentiaires doit, en tant qu'Autorité suprême de l'Union, condamner le défi politique et moral lancé depuis longtemps par l'Afrique du Sud et, à l'appui des efforts et des Résolutions des Nations Unies, donner véritablement l'exemple en confirmant le droit de la Namibie à être admise comme Membre de l'UIT et en apportant sans réserve son soutien à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6.16 Le délégué de l'Inde déclare que le Gouvernement de son pays a toujours défendu la cause de la liberté pour la Namibie. Compte tenu de cet appui et conformément aux Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, il est fermement convaincu que la demande présentée à la Conférence par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit être acceptée.

6.17 Le délégué du Sénégal est favorable à toutes les mesures qui visent à promouvoir l'accession à l'indépendance de la Namibie. Il pense donc que la Conférence doit suivre l'exemple donné par d'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies et accepter la demande présentée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a le statut d'organe administratif légal pour la Namibie.

6.18 Le délégué de la Colombie déclare que, en tant que Membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, son pays appuie sans réserve la demande d'admission de la Namibie comme pays Membre de l'Union présentée par le Conseil qui est l'autorité légale pour l'Administration de la Namibie, de même que la proposition visant à exempter ce pays de toute contribution financière. Une telle demande relève entièrement de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux termes du chapitre 12 de la Charte des Nations Unies.

6.19 Le délégué de la Hongrie partage le point de vue exprimé par les orateurs précédents; il appuie la proposition de l'Algérie visant à inclure la Namibie dans la liste de l'Annexe 1 à la Convention et à l'exempter de toute contribution financière aussi longtemps qu'elle sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6.20 Le délégué de la Syrie déclare que sa délégation appuie la lutte du peuple namibien pour l'indépendance. Elle appuie également la lutte de tous les peuples pour le rétablissement des droits dont ils ont été spoliés, y compris le droit à l'autodétermination. La Syrie souscrit, avec tous ceux qui ont souffert cruellement du colonialisme et de la privation de liberté, au principe de l'acceptation de la Namibie comme Membre à part entière de l'UIT et elle aimerait que ce pays soit inclus dans la liste de l'Annexe 1 à la Convention de Nairobi, 1982.

6.21 Le délégué du Congo déclare que sa délégation accorde, au nom de son Gouvernement, un appui inconditionnel à la candidature présentée, au nom de la Namibie, par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6.22 Le délégué du Cameroun rappelle que, au début de la Conférence de plénipotentiaires, le chef de sa délégation s'est félicité de l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qui tend ainsi progressivement à l'universalité totale, lorsque tous les pays indépendants du monde seront Membres de cette organisation. L'acceptation de la Namibie comme nouveau Membre rapprocherait ce moment et sa délégation appuie donc fermement la demande formulée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6.23 Le délégué de Grenade rappelle que son Gouvernement a toujours été un fervent défenseur du principe de l'indépendance pour la Namibie. Sa délégation souhaite donc appuyer la demande officielle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant l'admission de la Namibie, telle qu'elle est représentée par le Conseil, comme Membre de l'UIT.

6.24 Le délégué de l'Afghanistan dit que le Gouvernement de son pays a toujours appuyé la lutte héroïque et légitime du peuple namibien contre l'Afrique du sud et qu'il continuera à le faire dans le futur. Sa délégation demande donc à l'Union d'accepter la Namibie comme Membre et d'accéder à sa demande d'exemption de toute contribution jusqu'à ce qu'elle devienne indépendante.

6.25 La déléguée de l'Angola déclare que le Gouvernement de son pays a apporté une aide totale et inconditionnelle au peuple namibien et à son seul représentant légitime la SWAPO dans leur combat légitime pour l'indépendance, et elle réaffirme que nul autre que le peuple de Namibie ou la SWAPO eux-mêmes n'a le droit d'imposer les conditions de cette indépendance. Elle approuve donc la demande concernant l'admission de la Namibie comme Membre de l'UIT et l'exemption de ce pays de toute contribution. Par ailleurs, compte tenu de la situation difficile du peuple namibien, elle estime que la Conférence de plénipotentiaires doit également veiller à ce que la Résolution N° 31 de Malaga-Torremolinos soit maintenue dans la Convention de Nairobi.

6.26 Le délégué de l'Iran dit que son pays, qui n'a lui-même conquis sa liberté que récemment en renversant une dictature soutenue par les puissances coloniales, appuie sans réserve la lutte héroïque du peuple namibien pour sa libération contre les autorités illégales de l'Afrique du Sud. L'admission de la Namibie comme Membre de l'UIT à la première Conférence de plénipotentiaires tenue en Afrique constituerait une victoire pour l'ensemble de l'Afrique, et sa délégation est donc favorable à l'acceptation de la Namibie comme Membre à part entière et à son exemption de toute contribution financière conformément à la demande formulée dans le message du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6.27 Le délégué de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine déclare que son pays assume la Vice-Présidence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et qu'il s'est toujours déclaré en faveur de la lutte héroïque du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance. Les actions entreprises par un certain nombre de pays pour régler prétendument le problème namibien ne sont en fait qu'une tentative visant à retarder le règlement final de la question de l'indépendance pour le peuple namibien et à maintenir l'occupation du territoire namibien.

La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a été récemment admise comme Membre à part entière de l'AIEA et sa délégation estime que l'UIT doit prendre une mesure analogue, c'est-à-dire admettre la Namibie comme Membre à part entière de l'UIT, l'inclure dans la liste des pays qui figure à l'Annexe 1 à la Convention et l'exempter de toute obligation financière jusqu'à ce qu'elle devienne pleinement indépendante.

6.28 Le délégué de Madagascar déclare que son pays ne pourra considérer sa propre indépendance comme complète tant qu'il y aura un seul pays frère non encore libéré. En Afrique, son pays a soutenu et continuera à soutenir le peuple namibien conduit par la SWAPO dans sa lutte pour l'indépendance nationale et la liberté, et il se félicite des actions entreprises en faveur de la Namibie par les pays de première ligne. Madagascar, qui, en tant que Membre des Nations Unies, a appuyé la Résolution N° 36/121, de l'Assemblée générale, approuve la demande présentée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'effet que la Namibie soit admise comme Membre de l'Union et exemptée de toute contribution financière tant qu'elle sera représentée par le Conseil; il appuie donc la proposition formulée par l'Algérie.

6.29 Le délégué du Bangladesh dit que le Gouvernement de son pays a toujours appuyé la lutte du peuple namibien pour l'indépendance dans diverses instances, y compris les Nations Unies; sa délégation appuie donc la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant l'admission de la Namibie comme Membre à part entière de l'UIT.

6.30 Le délégué du Zimbabwe rappelle que l'UIT a pour objet d'améliorer les communications dans le monde pour promouvoir la paix et le développement. Sa délégation prie donc instamment la Conférence d'accepter la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant l'admission de la Namibie comme Membre à part entière de l'Union et l'exemption de ce pays de toute contribution financière jusqu'à ce qu'il devienne Membre à part entière des Nations Unies.

6.31 Le délégué de la Grèce fait la déclaration suivante :

Monsieur le Président,

"Au nom du peuple et du Gouvernement de la Grèce, j'ai l'honneur d'appuyer chaleureusement et fermement la requête du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin que celle-ci devienne Membre de plein droit de l'UIT.

En même temps nous voudrons soutenir de la manière la plus catégorique et formelle que l'attribution de la qualité de Membre de l'UIT au Conseil pour la Namibie, qui, bien qu'elle se trouve à l'aube de son indépendance nationale, continue néanmoins de constituer un territoire sous tutelle administré par l'ONU, ne pourrait signifier en aucun cas que l'UIT a compétence générale pour accepter automatiquement dans le futur en tant que Membre de l'organisation, toute autre entité ou pseudo gouvernement installé sur le territoire d'un pays tiers par les forces d'occupation d'une puissance étrangère, qui a violé l'intégrité territoriale d'un état souverain.

Les entités en question ne sont pas du tout reconnues ni par le droit international, ni par les Etats, les Nations Unies ou les autres Organisations internationales intergouvernementales; elles ne doivent leur existence qu'à la force des armes et à la violation de toute idée de droit, de morale et de justice internationales; elles constituent, d'autre part, un danger constant pour la sécurité et pour la paix internationales."

6.32 Le délégué du Koweït appuie l'admission de la Namibie comme Membre de l'UIT. Sa délégation sait que de longues négociations ont déjà eu lieu et risquent de durer encore davantage, mais elle estime que la Namibie doit être incluse dans la liste de l'Annexe 1 à la Convention.

6.33 Le délégué du Brésil soutient lui aussi l'admission de la Namibie comme Membre de l'UIT aux conditions énoncées dans le télégramme reçu du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6.34 Le délégué du Mali déclare qu'il appuie fermement la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant l'admission de la Namibie comme Membre à part entière de l'UIT et l'annulation de sa contribution financière jusqu'à ce qu'elle accède à l'indépendance; il souscrit à la proposition d'inclure la Namibie dans la liste de l'Annexe 1 à la Convention.

6.35 Le délégué du Burundi dit que sa délégation appuie pleinement la demande formulée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il est convaincu que, loin d'entraver la progression de la Namibie vers l'indépendance, l'admission de ce pays comme Membre de l'UIT constituerait une nouvelle victoire du peuple namibien et contribuerait à rapprocher le moment de son accession à l'indépendance.

6.36 Le délégué de la Mongolie dit que le Gouvernement de son pays a toujours appuyé et continuera à appuyer la lutte légitime du peuple namibien pour l'indépendance et l'autodétermination. Sa délégation est donc sans réserve favorable à l'acceptation de la demande présentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'admission de la Namibie comme Membre de l'Union et à son exemption de toute contribution jusqu'à ce qu'elle accède à l'indépendance.

6.37 Le délégué du Mozambique exprime de sérieux doutes quant au succès des négociations évoquées par un précédent orateur, négociations qui durent depuis cinq ans déjà. Il est surprenant que des pays développés, qui ont sérieusement évoqué le principe de l'universalité il y a seulement quelques jours, se prononcent maintenant pour le rejet de la demande d'admission présentée par un Etat régi par la Charte des Nations Unies. Le Mozambique appuie fermement la lutte du peuple namibien pour l'indépendance et la demande d'admission de la Namibie comme Membre de l'Union ainsi que son exemption de toute contribution jusqu'à ce qu'elle accède à l'indépendance.

6.38 Le délégué du Niger s'associe aux autres délégations qui ont appuyé la demande d'admission de la Namibie comme Membre de l'UIT aux conditions définies par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6.39 Le délégué de la Turquie déclare que son pays, Membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, appuie fermement la demande du Conseil concernant l'acceptation de la Namibie comme Membre à part entière de l'UIT, son inclusion dans l'Annexe 1 et son exemption de toute contribution financière pendant la période où la Namibie sera représentée par le Conseil des Nations Unies.

6.40 Le délégué de l'Irlande dit que, pour sa délégation, le point de départ est la nécessité de rejeter les revendications de l'Afrique du Sud qui prétend représenter la Namibie; c'est sur cette base que son pays a appuyé les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant l'admission de la Namibie dans les institutions spécialisées et qu'il s'est prononcé pour l'acceptation de la Namibie comme Membre de la FAO, de l'ONUDI, de l'OIT et de la Conférence sur le Droit de la mer. Il appuie donc sans réserve les deux demandes formulées dans le télégramme du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6.41 Le délégué de l'Iraq déclare que la Conférence de plénipotentiaires ne doit pas, au moment où elle examine encore une autre question qui intéresse une nation opprimée, apparaître aux yeux du monde comme étant incapable de prendre la bonne décision. Sa délégation appuie la lutte du peuple namibien et l'admission de la Namibie comme Membre de l'Union.

6.42 Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que son pays appuie sans réserve la lutte du peuple namibien pour la liberté, sous la conduite de la SWAPO. Sa délégation est donc d'accord avec tous les orateurs précédents qui ont appelé la Conférence à accepter la demande d'admission de la Namibie et à exempter ce pays de toute contribution aux dépenses de l'Union.

6.43 Le délégué du Mexique dit que la reconnaissance du droit des peuples à déterminer librement leur condition politique, économique et sociale est l'une des pierres angulaires de la politique étrangère du Mexique. Conformément à ce principe et en tant que Membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Mexique soutient inconditionnellement la demande présentée par le Conseil pour l'admission de la Namibie comme Membre de l'Union, organisation qui a toujours reconnu et strictement appliqué les principes de justice et d'égalité universelles.

6.44 Le délégué de la Tanzanie dit que son pays est l'un des Etats de première ligne qui n'ont inlassablement oeuvré à la recherche d'un règlement pacifique du problème namibien que pour voir leurs efforts constamment frustrés. La position de sa délégation sur la question examinée est parfaitement claire et la Conférence de plénipotentiaires doit accorder le plus ferme soutien à la demande présentée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6.45 Le Président déclare, pour résumer, que tous les orateurs, sauf un qui s'est exprimé au nom de cinq délégations, appuient l'admission de la Namibie en tant que Membre de l'Union. Il considèrera donc, s'il n'y a pas d'objection, que la Namibie est admise en tant que Membre à part entière de l'UIT devant figurer dans la liste de l'Annexe 1 à la Convention et qu'elle sera exemptée du paiement de toute contribution financière jusqu'à son accession à l'indépendance qui, il faut l'espérer, interviendra dans un avenir pas trop lointain, peut-être à la fin de 1982 ou au début de 1983.

Il en est ainsi décidé, par acclamation.

7. Projet de Résolution relatif à l'emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la CAMR-79 (Document N° 381)

7.1 Le délégué de l'Inde présente le projet de Résolution qui figure dans le Document N° 381. Après avoir résumé les décisions prises par la CAMR-79 quant à l'attribution de bandes additionnelles au service de radiodiffusion, les procédures transitoires établies et les dispositions prises pour les bandes en question qui doivent être finalement libérées par le service fixe, il déclare que son administration ainsi que celles de nombreux autres pays en développement notent avec une très grande préoccupation que, malgré les dispositions obligatoires incluses dans le Règlement des radiocommunications de 1979, on a déjà commencé à employer certaines des bandes en question non autorisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques. Le but du projet de Résolution est d'enjoindre à toutes les administrations des Membres de renoncer à cet emploi.

7.2 Le délégué de la Thaïlande propose que les mots "en collaboration avec toutes les administrations" soient insérés après le mot "organiser" au paragraphe b) sous le titre "charge le Comité international d'enregistrement des fréquences".

7.3 Le délégué de l'Inde dit que sa délégation est prête à accepter la modification proposée par le précédent orateur.

7.4 Les délégués de l'Iran, du Kenya, du Brésil, du Pérou, du Chili, du Cameroun et de l'Algérie appuient le projet de Résolution tel qu'il a été modifié par le délégué de la Thaïlande.

7.5 Selon le délégué du Royaume-Uni, il est surprenant que, à la fin de la Conférence, un problème de fréquences radioélectriques soit, sur les 10 000 peut-être qui ont été traités dans les Actes finals de la CAMR-79, mis à ce point en relief. Il ne comprend pas pourquoi ce problème particulier est plus important que tous les autres et il estime que le projet de Résolution pourrait bien créer un précédent extrêmement fâcheux.

7.6 Le délégué de l'U.R.S.S. comprend les raisons qui ont incité la délégation de l'Inde à soumettre sa proposition. Cependant, la Conférence de plénipotentiaires n'est pas réellement capable de traiter les questions relatives à l'attribution et à l'utilisation des fréquences et le projet de Résolution a été soumis trop tard pour que les délégations puissent demander des instructions à leurs administrations. En conséquence, sa délégation n'a d'autre choix que celui de s'opposer au texte qu'il vaudrait mieux soumettre directement à la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

7.7 Les délégués du Danemark, de l'Italie, de l'Espagne, de la Suisse et de la Grèce réservent leur position quant au projet de Résolution qui traite d'un problème technique, susceptible d'avoir des répercussions sur le Règlement des radiocommunications et qui a été présenté trop tard pour qu'ils puissent consulter leurs administrations.

7.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que le projet de Résolution est plutôt redondant, car tous les pays qui ont signé les Actes finals de la CAMR-79 sont censés y adhérer. Si un pays décide de violer les accords de base conclus à cette Conférence, aucune surveillance n'y changera rien.

7.9 La déléguée de la France dit que son pays est parmi ceux qui partagent le souci exprimé par le délégué de l'Inde. A son avis, cependant, le Règlement des radiocommunications serait considérablement affaibli si la Conférence de plénipotentiaires adoptait une Résolution concernant l'application de certaines de ses dispositions. En outre, il ne fait aucun doute que le type de surveillance continue et permanente envisagé serait extrêmement difficile à assurer et imposerait une lourde charge aux administrations.

7.10 Le délégué de la Mongolie regrette de ne pouvoir, pour les raisons données par les précédents orateurs, appuyer le projet de Résolution.

7.11 Le délégué de la Nouvelle-Zélande s'élève contre la procédure suivie vis-à-vis d'une proposition de fond importante soumise au tout dernier stade de la Conférence. En outre, les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires n'entreront pas en vigueur avant le 1er janvier 1984, deux mois seulement avant la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques, en sorte que le temps consacré à la surveillance sera extrêmement limité.

7.12 Le délégué de l'Inde estime que le programme de surveillance ne doit pas être retardé jusqu'à la promulgation de la Convention de Nairobi. Sa délégation espère qu'il pourra être lancé aussitôt que possible, le choix de la date exacte étant laissé à la discrétion de l'IFRB.

7.13 Répondant à une question du délégué du Cameroun, le Président de l'IRFB dit que le projet de Résolution contient une demande directe à l'IFRB pour l'exécution d'un programme de surveillance dans les bandes en question. Si le texte est adopté, l'IFRB agira, avec l'assistance des administrations, comme il l'a fait pour tout programme spécial de surveillance.

7.14 Après une nouvelle discussion, au cours de laquelle les délégués de l'Inde, de la Thaïlande, du Pérou et de l'Iran répondent à certains des arguments avancés contre le projet de Résolution et où les délégués de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni réitèrent leur opposition au texte, le Président met aux voix le projet de Résolution, tel qu'il a été modifié par le délégué de la Thaïlande.

Le projet de Résolution est adopté par 42 voix contre 32, avec 19 abstentions.

7.15 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation a voté contre le projet de Résolution parce qu'il a été soumis en contravention avec les normes adoptées pour l'examen des propositions à une Conférence de plénipotentiaires. De nombreuses délégations n'ont eu aucune possibilité de se familiariser avec le texte ou de consulter leurs administrations. L'emploi de tels artifices pour assurer l'examen de questions non inscrites à l'ordre du jour créera un fâcheux précédent et il n'est pas de nature à renforcer la coopération au sein de l'Union.

7.16 Le délégué de l'Italie a voté contre le texte, premièrement parce qu'il n'est pas nécessaire que la Conférence de plénipotentiaires adopte une Résolution stipulant que le Règlement des radiocommunications doit être respecté et, deuxièmement parce que le document a été distribué trop tard pour qu'il puisse consulter son administration.

7.17 Le délégué du Danemark a voté contre le projet de Résolution parce qu'il a été incapable d'en évaluer les conséquences et que ce projet a été soumis en contravention avec le numéro 456 de la Convention.

7.18 Le délégué de la Grèce a voté contre le projet de Résolution pour les raisons données par les délégués de l'Italie et de l'U.R.S.S.

7.19 Le délégué de la Suisse dit que sa délégation a voté contre le texte pour les raisons données par le délégué du Danemark.

7.20 Le délégué de la Mongolie a, lui aussi, voté contre le projet de Résolution. En adoptant ce texte, la Conférence de plénipotentiaires a contrevenu aux numéros 355 et 356 de la Convention de Malaga-Torremolinos qui demeurent en vigueur.

7.21 Le délégué de Cuba a voté contre le projet de Résolution parce qu'il a été soumis trop tard pour qu'il puisse en étudier les conséquences ou consulter son administration. Il est de plus inutile, car la question en litige est déjà traitée dans le Règlement des radiocommunications.

7.22 Le délégué du Royaume-Uni a voté contre le texte parce qu'il est convaincu qu'il est fondamentalement erroné d'isoler un problème particulier déjà traité par une conférence dûment constituée et de le porter à l'attention de la présente Conférence. Sa délégation estime que le Règlement des radiocommunications adopté par la CAMR-79 n'est nullement affecté par la Résolution et son administration continuera à respecter tous ses engagements conformément à l'ensemble de ce Règlement.

7.23 La déléguée de la France dit que sa délégation a voté contre le projet de Résolution parce qu'il ne fait que répéter les dispositions contenues dans le Règlement des radiocommunications. Le fait que le texte ait été adopté pose la question de savoir quelles décisions des Conférences administratives seront désormais valables si elles ne sont pas confirmées par une Conférence de plénipotentiaires.

7.24 Le délégué du Botswana dit que sa délégation s'est abstenue. Quel que soit son désir d'appuyer la proposition de l'Inde, celle-ci a été soumise trop tard pour qu'il puisse consulter son administration quant à ses répercussions possibles sur les projets futurs du Botswana.

7.25 Le délégué du Portugal a voté contre le projet de Résolution parce qu'il n'a pu en évaluer toutes les conséquences et qu'il n'a pas eu le temps de consulter son administration.

8. Procès-verbaux des onzième, douzième et treizième séances plénières (Documents N^os 302, 318 et 319)

8.1 Les procès-verbaux des onzième et douzième séances plénières (Documents N^os 302 et 318) sont approuvés.

8.2 Le procès-verbal de la treizième séance plénière (Document N° 319) est approuvé, sous réserve des corrections qui seront transmises au Secrétariat par le délégué de la Grèce.

9. Déclaration du délégué de la Grèce

Le délégué de la Grèce fait la déclaration suivante :

"En exerçant mon droit de réponse aux propos tenus par l'honorable délégué de la Turquie dans sa seconde déclaration le 14 octobre, je tiens à souligner ce qui suit :

Le délégué de la Turquie a été le premier à soulever une question d'ordre politique dans cette Conférence de caractère purement technique. En outre, il a jugé bon de continuer à occuper et à absorber le temps de la Conférence par une question d'ordre politique dans sa deuxième déclaration.

Sous le prétexte de répondre au Ministre des communications de la République de Chypre, M. Mavrelis, et pas seulement selon ses propres propos, à M. Mavrelis de Chypre, ainsi qu'à la délégation de la Grèce, il s'est livré à une inacceptable propagande non seulement contre Chypre mais aussi contre la Grèce.

Dans sa déclaration le délégué de la Turquie a en outre, non seulement déformé les faits et la réalité, mais encore manifestement tenté de contester la légalité des représentants officiels de la République de Chypre, c'est-à-dire le Ministre des communications et les autres membres de la délégation de Chypre.

Il est néanmoins bien connu dans le monde entier que les représentants officiels de la République de Chypre sont constamment et continuellement acceptés et reconnus comme représentants légaux de Chypre depuis son accession à l'indépendance jusqu'à cette minute, non seulement par tous les Etats, mais aussi par les Nations Unies et toutes les autres organisations gouvernementales internationales, y compris naturellement l'UIT.

Nous préférerions ne pas poursuivre ces altercations car, si elles continuaient, nous nous verrions obligés d'évoquer des événements qui sont extrêmement désagréables pour la Turquie."

10. Proposition du Venezuela relative à la transformation de la cinémathèque de l'UIT en vidéothèque (Document N° 17)

10.1 Le délégué du Venezuela rappelle que la proposition VEN/17/3, qui a été examinée à une récente séance plénière, n'a pas rencontré d'opposition majeure; au contraire, les délégués qui ont participé aux débats l'on soit appuyée, soit qualifiée d'utile et d'intéressante. A la fin du débat, le Président a indiqué qu'il était pris note de la question. Il demande s'il peut interpréter cette décision comme signifiant que le Secrétariat général étudiera la question et présentera ses conclusions au Conseil d'administration.

10.2 Le Président dit qu'il sera pris note de la question soulevée par le délégué du Venezuela.

11. Délai limite pour la présentation des réserves

11.1 Le délégué du Royaume-Uni demande que le délai limite pour la présentation des réserves soit reporté à 21 heures le lendemain.

11.2 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie cette proposition. Il demande que des dispositions soient prises pour que les questions de fond susceptibles de donner lieu à des réserves soient abordées aussitôt que possible le lendemain. Il demande également que l'on réfléchisse à l'ordre dans lequel les diverses Résolutions sont présentées dans les Actes finals; celles qui portent sur des questions de principe, de politique, ainsi que de science et de technologie doivent être placées en tête de liste.

11.3 Le délégué de la Suède fait observer qu'il pourrait être nécessaire de prolonger le délai au-delà de la limite proposée par le délégué du Royaume-Uni, car il est peu probable que l'examen des questions de fond soit achevé si tôt.

11.4 Le Président dit que le délai limite sera fixé provisoirement à 21 heures le 4 novembre 1982, sous réserve qu'il puisse, le cas échéant, être prolongé.

11.5 Le délégué de la Grèce fait observer que, en droit international, les gouvernements ont la possibilité de formuler des réserves jusqu'au moment de la ratification de la Convention. Du point de vue de la procédure, il ne convient donc pas d'insister pour que les réserves soient formulées avant la signature des Actes finals.

11.6 Le Secrétaire général élu attire l'attention sur les numéros 512 et 513 de la Convention et sur la possibilité de formuler des réserves conformément aux dispositions pratiques de l'Union.

11.7 Le délégué de la Suisse déclare que, nonobstant la pratique de l'UIT, la situation dans laquelle se trouvent les délégations est unique. Elles seront appelées, le lendemain, à examiner des textes importants qu'elles n'ont pas vus et à engager leurs gouvernements vis-à-vis de ces textes. Il s'oppose très fermement à cette manière de procéder et il insiste pour qu'une solution soit trouvée aux problèmes, peut-être dans le sens indiqué par le délégué de la Grèce.

La séance est levée à 0 h 15 le jeudi 4 novembre 1982.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 509-F
19 juillet 1983
Original : anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 4 novembre 1982 à 9 heures

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités :	Document N°
1. Prestation de serment du Secrétaire général élu et du Vice-Secrétaire général élu	-
2. Vingt-et-unième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.21)	405

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Prestation de serment du Secrétaire général élu et du Vice-Secrétaire général élu

1.1 Le Secrétaire général élu prête serment en déclarant :

"Je jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications; de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

1.2 Le Vice-Secrétaire général élu prête serment en déclarant :

"Je jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications; de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

2. Vingt-et-unième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.21) (document N° 405)

2.1 Le Président de la Commission de rédaction présente les textes (série B.21) qui se rapportent aux articles de la Convention examinés par la Commission 8. Il indique que les mots "Etat" et "Etats" doivent être remplacés respectivement par les mots "pays" et "gouvernements".

Le Préambule est approuvé, tel que modifié.

2.2 Articles 1 à 3

Ces articles sont approuvés, tels que modifiés.

2.3 Article 14, articles 17 à 28

Ces articles sont approuvés.

2.4 Article 29

Cet article est approuvé, sous réserve de la suppression des crochets encadrant le mot "Membres".

2.5 Articles 30 à 32

Ces articles sont approuvés.

2.6 Résolution N° COM8/3

2.6.1 Le délégué de l'URSS dit que l'on pourrait mentionner le fait que le taux de parité entre le franc-or et le DTS sera publié dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT.

2.6.2 A la suite d'un débat auquel participent les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de l'URSS, du Liban, du Kenya, de l'Italie, du Canada, le Président de la Commission 9 et le Secrétaire général élu, il est décidé d'ajouter, à la fin de la résolution, un membre de phrase indiquant que tout changement de taux indiqué dans la recommandation pertinente du CCITT sera publié dans le Bulletin d'exploitation pour l'information de tous les Membres de l'Union.

La résolution est approuvée, telle que modifiée.

2.7 Article 33

2.7.1 Le Président de la Commission de rédaction déclare que, dans le numéro 131, les crochets encadrant le mot "Membres" doivent être supprimés.

2.7.2 Le délégué du Royaume-Uni déclare préférer conserver sans le modifier le numéro 131 de la Convention de Malaga-Torremolinos. Le délégué des Etats-Unis partage ce point de vue et déclare réserver sa position au sujet du texte modifié.

2.7.3 Les délégués de la Colombie, de l'Algérie, de l'Espagne, de l'Iran, de la Jamaïque, de Grenade et de l'Inde expriment leur préférence pour le mot "pays" tel qu'il est utilisé par la Commission 8.

L'article 33 est approuvé, sous réserve que soit rétabli le mot "pays".

2.8 Articles 34 à 48

Ces articles sont approuvés.

2.9 Articles 43 à 45

2.9.1 Selon le Président de la Commission de rédaction, la modification qui vient d'être apportée à l'article 33 doit s'appliquer aux articles 44, 45, 46 et 48.

2.9.2 Le délégué de l'URSS ayant demandé le sens exact de la première phrase de l'article 43, le Conseiller juridique lui répond que la modification proposée pour cet article 43 est une conséquence de la modification proposée pour l'article 45 (Signature et ratification de la Convention). Aucune autre date précise que celle à partir de laquelle la Convention peut être signée ne peut être donnée, car il est proposé à l'article 45 que les Etats puissent signer la Convention soit à la cérémonie de clôture à Nairobi, soit un jour quelconque, de cette date au 30 avril 1983 à Genève.

2.9.3 Le délégué du Venezuela pense que les dispositions de la Convention complètent celles des Règlements administratifs et que leur validité juridique commence au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

2.9.4 Le délégué de la Suède dit que, si la date en question est celle à laquelle la nouvelle Convention est ouverte à la signature, c'est la date du lendemain qui doit être indiquée.

2.9.5 Le délégué de l'URSS estime que, si les Etats sont autorisés à signer la Convention jusqu'à la fin du mois d'avril 1983, la situation sera très compliquée en ce qui concerne les réserves et contre-réserves. Il préfère donc que l'on maintienne la disposition antérieure.

2.9.6 Le délégué de l'Espagne signale que l'innovation résulte d'une proposition de sa délégation, approuvée par la Commission 8, selon laquelle les Etats doivent avoir la faculté de formuler des réserves et contre-réserves jusqu'à ce qu'ils ratifient la Convention, en conformité avec la Convention de Vienne sur le Droit des traités.

2.9.7 Le Secrétaire général élu explique le système de réserves et de contre-réserves appliqué conformément aux numéros 512 et 513 de la Convention et la pratique qui a été suivie à l'UIT. Il pense qu'il convient peut-être de maintenir le texte original du numéro 151 de l'article 43.

2.9.8 Du point de vue du délégué de la Colombie, on pourrait résoudre le problème des réserves et contre-réserves en appliquant les termes de la Convention de Vienne et de la Convention de l'UIT (numéros 512 et 513). Les réserves formulées à Genève seraient communiquées à tous les Etats, qui pourraient alors soumettre des contre-réserves au moment de la ratification.

2.9.9 Le Président de la Commission 8 observe que les débats de la Commission font l'objet d'un compte rendu détaillé dans le document N° 341 et que le rapport a été approuvé sans qu'aucune réserve ne soit formulée au sein de la Commission.

2.9.10 Le délégué de l'URSS estime que la prolongation du délai accordé pour la signature de la Convention affaiblit l'importance de la Conférence de plénipotentiaires et en diminue l'autorité.

2.9.11 Le délégué du Canada pense que la disposition antérieure s'est révélée très utile et que, si on veut la modifier, la question doit être renvoyée au groupe de travail sur les statuts de l'Union.

2.9.12 Le délégué de la Grèce dit que le point important est de savoir jusqu'à quelle date les Etats peuvent présenter des réserves. A son avis, ils ont ce droit jusqu'au moment de ratifier la Convention. Il ne voit pas pourquoi l'UIT ne suivrait pas la pratique normale établie dans la Convention de Vienne. Il convient de réexaminer les numéros 512 et 513 pour voir s'il faut ou non les maintenir dans la Convention.

2.9.13 Les délégués de la Suède et de la Suisse estiment que le numéro 513 est étroitement lié aux numéros 153A et 153B.

2.9.14 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la déclaration des délégués de la Colombie, de la Grèce et de la Suisse, ainsi que l'adjonction des numéros 153A et 153B; il estime que la question des réserves doit être traitée immédiatement.

2.9.15 Le délégué du Japon déclare que ces dispositions additionnelles ne seraient pas utiles dans le cas de l'UIT pour laquelle il conviendrait de continuer la pratique selon laquelle la signature a lieu le dernier jour d'une conférence. Toute modification de cette pratique engendrerait des difficultés en ce qui concerne les réserves et contre-réserves, comme l'ont déjà mentionné plusieurs délégations.

2.9.16 Selon le délégué de la Suisse, on ne peut adopter le nouvel article sans modifier les dispositions existantes concernant les réserves, sinon il y aurait une discrimination à l'égard des pays qui ont envoyé des délégations à la Conférence de plénipotentiaires. Aucune autre institution spécialisée n'oblige les délégations à formuler des réserves au cours de la session même de la Conférence. Il propose donc que le numéro 513 de la Convention soit supprimé, sans être remplacé par aucun autre texte, ce qui entraînerait l'application des termes de la Convention de Vienne sur le Droit des traités.

2.9.17 Ces propos sont appuyés par le délégué de l'Irlande, qui estime logique que l'UIT ne soit pas en retard sur les autres organisations internationales dans l'application des normes du droit international.

2.9.18 Le délégué de la Mongolie exprime son opposition aux numéros 153A et 153B de l'article 45.

2.9.19 Le délégué de l'Algérie fait observer que la question des pouvoirs se posera également si les Etats sont autorisés à signer la Convention à une date ultérieure. Il est favorable au maintien du texte antérieur de l'article 45. Les modifications proposées pourraient être étudiées par le Groupe d'experts et soumises au Conseil d'administration pour une éventuelle présentation à la Conférence de plénipotentiaires suivante.

2.9.20 A propos du problème des pouvoirs, le délégué de la Grèce dit que le chef d'une mission diplomatique, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à signer mais que les gouvernements ne peuvent être liés par la simple signature d'un texte juridique ayant force de traité international. Il appuie la proposition visant à supprimer le numéro 513 de la Convention.

2.9.21 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se prononce lui aussi en faveur de cette suppression.

2.9.22 Le délégué du Kenya propose qu'aucune modification ne soit apportée à l'article 45 et que les adjonctions proposées soient étudiées par le Groupe d'experts, comme le suggère le délégué de l'Algérie.

2.9.23 Cet avis est partagé par les délégués de la Guyane et du Sénégal.

2.9.24 Le Secrétaire général élu déclare que la Conférence doit décider s'il convient ou non de suivre la pratique traditionnelle qui a été considérée jusqu'ici comme légale, nonobstant les termes de la Convention de Vienne qui reconnaît l'existence d'autres pratiques pour les Conventions spécialisées. Il fait observer que le numéro 513 s'applique également à d'autres conférences de l'UIT notamment aux conférences administratives des radiocommunications qui traitent de problèmes de procédures convenues, de coordination et de compromis entre diverses positions nationales, d'où l'importance qu'il y a à inclure toutes les déclarations et réserves pendant les Conférences. Il renvoie au rapport du Groupe qui a soumis le rapport sur le projet de Charte constitutionnelle à la Conférence de plénipotentiaires de 1973.

2.9.25 Le délégué du Royaume-Uni déclare que, depuis son entrée en vigueur, la Convention de Vienne régit la Convention actuellement en cours de révision par la Conférence de plénipotentiaires et que le Groupe d'experts chargé d'établir l'instrument de base de l'Union devra également en tenir compte. La présente Convention n'est pas en contradiction avec la Convention de Vienne car elle stipule que les réserves peuvent être présentées au moment de l'adhésion à la Convention ou de la ratification de celle-ci mais que, après une date donnée, elles ne seront pas incluses dans les Actes finals. Tous ces aspects juridiques seront étudiés par les spécialistes; l'orateur propose que la question leur soit renvoyée et qu'aucune modification ne soit apportée à la Convention en vigueur.

2.9.26 Le Conseiller juridique dit que, selon lui, le texte actuel du numéro 513 ne limite pas les pouvoirs d'un Etat contractant en ce qui concerne la formulation de réserves sur la base des dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des traités bien que, la pratique traditionnelle de l'Union le fasse.

2.9.27 Le délégué de la Colombie déclare qu'il est favorable à la version modifiée du numéro 153, mais reconnaît qu'il n'en va pas de même de l'ensemble des participants. Il constate que les délégations qui, en Commission, ont réclamé une étude approfondie de chaque projet de modification, proposent maintenant la suppression du numéro 513 de la Convention sans examen par aucune Commission. Il juge raisonnable la proposition de l'Algérie. Cependant, le sens des remarques faites par le Conseiller juridique diffère de celui d'une circulaire du Secrétaire général et il demande que la note en question soit publiée comme document de conférence.

2.9.28 Après avoir entendu l'explication du Conseiller juridique, le délégué de la Suisse retire sa proposition de suppression du numéro 513.

2.9.29 Répondant à une proposition du délégué du Mexique visant à ce que le délai limite pour la présentation de réserves et contre-réserves soit élargi, le Secrétaire général élu explique que, dans le passé, un délai limite a toujours été fixé pour la présentation des réserves et autres commentaires au moment de la signature de la Convention. La déclaration du Conseiller juridique n'est pas un obstacle à la pratique traditionnelle suivie par l'UIT, mais peut-être une adjonction pourrait-elle être faite au numéro 513. Seules les déclarations faites dans les délais fixés sont publiées dans les Actes finals.

Les articles 43 à 45 sont approuvés, sans les modifications proposées dans le document N° 405 sous réserve que les articles 43 et 45 soient étudiés par le Groupe d'experts qui doit être désigné par le Conseil d'administration.

2.10 Articles 46 et 47

Ces articles sont approuvés.

2.11 Article 48

2.11.1 Le délégué de l'Iran, appuyé par le délégué du Kenya, propose que l'article 48 soit provisoirement approuvé jusqu'à ce que tous les textes aient été examinés.

2.11.2 Le Secrétaire général déclare que toutes les dispositions de la Convention de 1973 seront examinées par la Conférence.

L'article 48 est approuvé.

La vingt-et-unième série de textes soumis par la Commission de rédaction est approuvée, telle que modifiée, en première lecture.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 510-F
26 janvier 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 4 novembre 1982 à 14 h 05

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités :		Document N°
1.	Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	-
1.1	22ème série (B.22)	408
1.2	23ème série (B.23)	409
1.3	24ème série (B.24)	410
2.	Deuxième lecture des textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	-
2.1	4ème série (R.4)	397
2.2	5ème série (R.5)	420
3.	Rapport du Président de la Commission 2	-
4.	Deuxième et troisième (dernier) rapports de la Commission 8	399, 416
5.	Modifications aux numéros 12 et 19 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)	402

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière

1.1 22ème série (B.22) (Document N° 408)

Article 16

1.1.1 Le Président déclare que l'examen du numéro 104A, lequel n'a pas encore été définitivement approuvé, aura lieu en séance plénière lorsque celle-ci étudiera le rapport de la Commission 4.

L'article 16 est approuvé sur la base de cet arrangement.

Article 56

1.1.2 Le Président de la Commission 9 appelle l'attention de la Conférence sur les crochets qui encadrent la dernière phrase du numéro 270A. Le numéro 280 sera examiné ultérieurement en liaison avec le rapport de la Commission 7 (Document N° 380).

1.1.3 Le Président de la Commission 7 fait savoir qu'il convient de conserver la phrase du numéro 270A sans crochet puisqu'elle n'est pas concernée par la référence au numéro 427.

1.1.4 Le délégué de l'Iran dit que la Commission 7 est convenue de prier le Secrétaire général de prévoir une consultation régionale la veille de la réunion des chefs de délégation.

1.1.5 Le délégué de la Pologne fait observer que le numéro 262 doit faire référence au numéro 81 et non au numéro 80.

L'article 56 ainsi amendé est approuvé.

Article 57

1.1.6 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que, à la suite des délibérations relatives au numéro 85A qui ont eu lieu la veille en séance plénière, le numéro 298 n'est plus nécessaire et il doit être supprimé.

1.1.7 Le Président de la Commission 9 confirme que le numéro 85A s'applique à tous les fonctionnaires élus et que le numéro 298 est donc superflu.

1.1.8 Les délégués du Brésil et de la République fédérale d'Allemagne disent que, si l'on supprime le numéro 298, il convient également de supprimer la phrase "dans la mesure du possible" qui figure au numéro 85A.

1.1.9 Le Président lui répond que, pour autant qu'il se souvienne, il a été décidé au cours d'une séance plénière précédente de conserver la phrase "dans la mesure du possible" qui figure au numéro 85A. Quant au numéro 298, il semble être clair que celui-ci fait double emploi avec le numéro 85A et qu'il convient de le supprimer.

Il en est ainsi décidé.

L'article 57 est approuvé, tel qu'il a été modifié.

Articles 58 et 68

1.1.10 Le Président de la Commission 9 fait observer qu'il convient de remplacer les mots "d'un Membre" qui figurent entre crochets dans les numéros 309 et 380 par les mots "d'un pays" et de remplacer "Membres" figurant entre crochets dans le numéro 379 par "pays".

Les articles 58 et 68 sont approuvés moyennant cette modification.

Article 69

1.1.11 Le Président de la Commission 7 fait observer que la Commission 7 est convenue de traduire le mot "should" du numéro 388A par le terme français "devrait".

L'article 69 est approuvé moyennant cette modification.

Articles 70, 71, 72, 73, 74, 76 et 78

Approuvés.

Protocoles additionnels V, VA et VI

Approuvés.

Article 6, numéro 39

Approuvé.

Article 8, numéros 52 et 53

1.1.12 Le Président de la Commission 9 observe que les numéros 52 et 53 ont été approuvés en l'état par la Commission 7. Le numéro 54 et éventuellement le numéro 52A seront examinés ultérieurement par la séance plénière en liaison avec le rapport de la Commission 7.

Les numéros 52 et 53 sont approuvés.

Article 55, numéro 241

1.1.13 Le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit d'étudier un point relatif au libellé en Commission de rédaction.

Le numéro 241 est approuvé.

Les textes des séries B.22 sont approuvés en première lecture tels qu'ils ont été modifiés.

1.2 23ème série (B.23) (Document N° 409)

1.2.1 Le Président dit qu'il convient d'ajouter la Namibie à la liste de pays reproduite au Document N° 409.

Moyennant cette modification, les textes de la série B.23 sont approuvés en première lecture.

1.3 24ème série (B.24) (Document N° 410)

Résolution N° COM6/16

1.3.1 Les délégués de la Jamaïque et de l'Inde notent que le libellé du paragraphe figurant sous "décide d'inviter le PNUD" diffère de celui du texte soumis par la Commission 6 à la Commission 9 (Document N° 388). Le nouveau libellé modifie l'idée maîtresse du paragraphe et, selon eux, il convient de s'en tenir au texte du Document N° 388.

1.3.2 Le délégué de l'Italie fait observer que la version française du paragraphe considéré est virtuellement identique dans les deux documents.

1.3.3 Le Secrétaire général élu estime que la différence sur laquelle l'attention a été appelée est une différence entre les versions française et anglaise du Document N° 388. Puisque le texte original soumis à la Commission 6 a été rédigé en anglais, il serait indiqué que la Commission 9 aligne sur la version anglaise du Document N° 388 le texte qui doit être soumis en seconde lecture.

Sur la base de cet arrangement, la Résolution N° COM6/16 est approuvée.

Résolution N° COM6/17

1.3.4 En réponse au délégué de l'U.R.S.S., lequel a mis en question la longueur excessive de la période envisagée pour l'accomplissement des travaux du Groupe d'étude qui doit être constitué conformément aux paragraphes 1 et 2 figurant sous "charge le Conseil d'administration", le Président de la Commission 6 rappelle que le contenu de cette résolution a été longuement discuté au sein de la Commission 6 et que le texte finalement rédigé tient pleinement compte de la volonté de la Commission d'étendre les activités de coopération technique. La date mentionnée dans le paragraphe 2 a été minutieusement choisie. L'élaboration du rapport n'impliquera aucune dépense pour l'Union et aidera le Conseil d'administration et le Secrétariat à s'assurer que les activités de coopération technique sont gérées et se déroulent dans les meilleures conditions.

Moyennant cet éclaircissement, la Résolution N° COM6/17 est approuvée.

Les textes de la série B.24 sont approuvés en première lecture tels qu'ils ont été modifiés.

2. Deuxième lecture des textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière

2.1 4ème série (R.4) (Document N° 397)

Articles 6, 7 et 9

Approuvés.

Article 15

L'article 15 est approuvé, à l'exception d'une phrase du numéro 90.1(a) et de la totalité du numéro 91A, qui doivent rester entre crochets en attendant l'examen de l'article 4 à un autre moment de la séance en cours.

Articles 79 et 79A

Approuvés.

Résolution N° COM4/7

Approuvée sous réserve que l'on raye Nioué de la liste des pays énumérés dans la note de bas de page.

Résolution N° COM4/8

Approuvée.

Résolution N° COM4/9

2.1.1 Le délégué de la Jamaïque appelle l'attention de la séance plénière sur le fait que, pendant la première lecture du texte, la phrase "1/5 de l'unité contributive" a été modifiée pour devenir "1/5 de la classe d'unité de contribution".

2.1.2 Le délégué de l'Espagne note que la version espagnole de cette phrase est tout à fait satisfaisante et qu'elle ne doit pas être changée.

Moyennant la modification susmentionnée dans les textes anglais et français, la Résolution N° COM4/9 est approuvée.

Résolutions N°s COM4/10, COM4/11 et PLEN./2

Approuvées.

Les textes de la série R.4 sont approuvés en seconde lecture tels qu'ils ont été modifiés.

2.2 5ème série (R.5) (Document N° 420)

Article 8

L'article 8 est approuvé à l'exception des numéros 52, 53 et 54 qui sont en suspens.

Article 10

L'article 10 est approuvé à l'exception du numéro 68A, qui est en suspens.

Article 12

Approuvé.

Article 13

2.2.1 Le délégué de l'U.R.S.S. note que, conformément à des décisions prises antérieurement par la séance plénière, il convient de substituer le mot "pays" aux mots "Etat Membre" et "Etats Membres" dans les numéros 85A et 86 et de supprimer tous les crochets qui figurent dans l'article 13.

Moyennant ces modifications, l'article 13 est approuvé.

Articles 53 et 54

Approuvés.

Article 55

2.2.2 Répondant au délégué du Canada au sujet du numéro 245A (jA) le Président de la Commission 9 explique que des crochets ont été placés autour du mot "concernés" parce que, même si la séance plénière a rejeté l'utilisation de ce terme, il faudra trouver un autre libellé pour rendre compte du fait qu'à une conférence régionale, la majorité n'est pas la majorité des Membres de l'Union mais celle des Membres de la Région pour laquelle la Conférence a été convoquée.

2.2.3 Appuyé par les délégués de l'Argentine et du Canada, le Secrétaire général élu suggère que le libellé utilisé dans le numéro 223 serait approprié au numéro 245A (jA).

Il en est ainsi décidé.

L'article 55 est approuvé moyennant cette modification et à l'exception du numéro 241, qui est en suspens.

Articles 59-67

Approuvés.

Article 77

Numéros 426-484

Approuvés.

Numéros 485 et 488

2.2.4 Le délégué du Canada considère que le projet de suppression du numéro 488 et l'insertion d'une partie de son texte dans le numéro 485 jettent la confusion dans les esprits. La distinction actuelle entre les deux notions, qui est matérialisée par deux dispositions séparées, est plus claire, et, avec l'appui des délégués de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, du Brésil, du Pakistan et du Venezuela, il propose de conserver les numéros 485 et 488 tels qu'ils se présentent actuellement.

2.2.5 Les délégués de l'Italie et de la Grèce préfèrent la modification proposée dans la série R.5 mais ils ne donnent pas un caractère péremptoire à leur objection.

La proposition du Canada est approuvée.

Numéros 486, 487 et 489-534

Approuvés.

Les textes de la série R.5 sont approuvés en seconde lecture tels qu'ils ont été modifiés.

3. Rapport du Président de la Commission 2

3.1 Le Président de la Commission 2 déclare que les pouvoirs de l'Espagne ont été examinés et qu'ils sont en bonne et due forme. La délégation de l'Espagne est donc habilitée à voter et à signer les Actes finals de la Conférence.

Le rapport du Président de la Commission 2 est approuvé.

4. Deuxième et troisième (dernier) rapports de la Commission 8 (Documents N^os 399, 416)

4.1 Le Président de la Commission 8 présente les deuxième et troisième rapports de la Commission. Se référant au deuxième rapport (Document N° 399), il déclare qu'un long débat s'est engagé sur les propositions qui ont été faites pour modifier l'article 4 et que les participants se sont divisés en deux groupes divergents pratiquement égaux. Il n'a pas été possible de parvenir à un accord au sein de la Commission sur le nouveau libellé de l'article 4 pour répondre à la préoccupation qu'ont les pays en développement de voir l'Union fournir non seulement une assistance technique mais encore une aide au financement de cette assistance.

La proposition de l'Algérie (ALG/11/3) a été retenue comme base de discussion et il existe maintenant une nouvelle proposition faite par le Cameroun (Document N° 402).

Il est pris note des deuxième et troisième (dernier) rapports de la Commission 8 (Documents N^os 399, 416).

5. Modifications aux numéros 12 et 19 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) (Document N° 402)

5.1 Le délégué du Cameroun fait la déclaration suivante :

"Merci, Monsieur le Président. Notre délégation est venue à Nairobi avec le grand espoir que la Conférence, fidèle à l'esprit d'innovation de celles qui l'ont précédée, adapterait la Convention aux réalités du moment et de l'avenir prévisible, notamment en ce qui concerne la coopération technique. Et c'est dans ce sens que nous avons proposé d'apporter aux dispositions de cette Convention, notamment aux numéros 12 et 19, des modifications qui ont donné lieu à beaucoup de discusssions au sein de la Commission 8, à telle enseigne qu'aucune décision n'a pu être prise. Monsieur le Président, nous voulons, à travers vous, exprimer notre gratitude à toutes les délégations qui ont appuyé et enrichi notre proposition dans le sens d'un compromis acceptable à tous. Pour des raisons de politique intérieure, certaines délégations n'ont pas pu accepter les modifications proposées, bien qu'elles reflètent les préoccupations exprimées au début de cette Conférence par tous les ministres des pays en développement qui sont intervenus dans le débat général et plus particulièrement celles de Son Excellence le Président Daniel arap Moi lors de la séance inaugurale, le 28 septembre dernier. Monsieur le Président, à quelques heures de la fin de nos travaux, que vous dirigez de main de maître, nous n'avons encore rien décidé sur l'important problème de la coopération technique en raison de divergences entre les pays développés et en développement. Toutefois, il faut reconnaître qu'ils sont tous unanimes sur le fait que l'UIT doit participer aux efforts de la communauté internationale tendant à réduire le déséquilibre actuel entre les riches et les pauvres dans le monde. Monsieur le Président, ayant noté avec beaucoup d'intérêt l'attitude positive de bon nombre de délégations, attitude qui, manifestée à la Commission 6, a conduit à l'adoption unanime des activités minimales de la coopération technique, prenant en considération le soutien considérable recueilli par nos propositions initiales qui portent sur les numéros 12 et 19 de la Convention. Néanmoins, en vue de rechercher un consensus général et accéléré au cours de nos travaux, nous avons pris le risque de soumettre dans le Document N° 402 une version révisée de notre proposition qui, à notre avis, peut permettre d'aboutir au consensus recherché. Monsieur le Président, nous sommes conscients du risque que nous avons pris, compte tenu de la grande importance du problème traité, aussi bien pour les pays en développement que pour les pays développés. Nous sommes surtout conscients du fait que, bien qu'étant des plénipotentiaires, nous représentons des pays souverains aux législations diverses, lesquelles méritent notre profond respect et cela malgré nos différents points de vue quant à la solution du problème qui nous préoccupe. C'est pourquoi nous lançons un appel à tous pour que le Document N° 402 qui contient nos nouvelles propositions soit adopté; certes, en tant que compromis, il ne satisfait personne, comme l'a dit le délégué suisse l'autre jour. Donc, nous sommes également insatisfaits et espérons que les prochaines conférences de plénipotentiaires amélioreront notre timide action puisque tout est perspective. Monsieur le Président, voilà ce que je peux dire pour présenter ce document; je précise que l'original est rédigé en anglais : cette version est la plus authentique parce que la traduction française ne reflète pas toujours ce que dit le document anglais. Monsieur le Président, je soumets donc à l'appréciation de la séance plénière ces deux propositions qui, si elles sont adoptées, vont accélérer vos travaux puisqu'elles portent sur le principe général de la participation de l'Union aux activités de coopération technique. Monsieur le Président, nous accueillerons favorablement tout ce qui peut améliorer ce texte sans modifier le sens que nous voulons lui donner parce que, comme nous l'avons dit en Commission 6 et en Commission 4, la Conférence de Nairobi doit élaborer une Convention contenant beaucoup de dispositions, peut-être timides, pour les pays en développement afin que la "Convention de Nairobi" soit à la fois destinée aux pays africains et au monde entier. Et c'est dans cet esprit, Monsieur le Président, que nous avons présenté une proposition qui, selon nous, représente un compromis que vous pouvez accepter avec tous les participants à cette séance plénière. Je vous remercie."

5.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante :

"C'est avec grand intérêt que ma délégation a suivi les débats sur la politique de développement de l'Union.

Nous pensons également qu'il s'agit là d'une question fondamentale et que deux orientations peuvent être prises, l'une reposant sur le principe du libre choix et l'autre sur celui de la contrainte. A cet égard, la Commission indépendante pour les questions de développement international a déclaré que des solutions durables ne peuvent être fondées que sur une communauté d'intérêts. En outre, la Commission a invité tous les pays à oeuvrer dans un esprit de solidarité et de responsabilité pour accomplir la tâche qui incombe à tous.

Monsieur le Président, honorables délégués, on ne peut pas atteindre par la contrainte les objectifs de solidarité, d'intérêt commun et de responsabilité : seul le libre choix peut donner de bons résultats. La politique de développement de la République fédérale d'Allemagne repose sur ce principe aussi bien pour la coopération bilatérale que pour la coopération multilatérale, celle-ci empruntant principalement le canal du PNUD.

C'est dans cet esprit que l'Allemagne fédérale travaille : depuis 1973 seulement, l'Allemagne fédérale a contribué pour environ 50 milliards de deutsche marks et, une nouvelle augmentation est prévue au titre de sa politique de développement au cours de la présente décennie.

Pour ce qui est de la coopération au développement dans le cadre de l'Union, nos objectifs sont les suivants :

- poursuite de la coopération technique financée par le PNUD et par d'autres sources de financement volontaire extérieures à l'UIT;

- poursuite et extension de l'assistance technique dans le cadre des activités concrètes des organes de l'Union.

La délégation de mon pays est convaincue que le principe du libre choix permettra également de contribuer à une évolution fructueuse dans ce domaine. L'efficacité du principe du libre choix a récemment été mise en lumière par la contribution de la République fédérale d'Allemagne à l'Année mondiale des communications (1983). Cette contribution, qui porte à la fois sur une assistance en personnel et en matériel, s'élève au total à quelque 3 millions de deutsche marks.

Le fait d'introduire le principe de la contrainte irait à l'encontre de l'évolution susmentionnée. L'objectif recherché - solidarité, intérêt commun et responsabilité - serait dissocié du libre choix. Par ailleurs, l'introduction du principe de la contrainte rencontrerait des obstacles juridiques dans mon administration et, j'en suis convaincu, dans d'autres administrations également.

L'affectation d'une part déterminée du budget ordinaire de l'Union à la coopération technique nous contraint de faire une réserve à la nouvelle Convention; dès lors, nous ne serions plus en mesure de verser la partie de notre contribution qui doit être affectée à la coopération technique.

En définitive, je demanderais à cette auguste assemblée d'accorder la préférence au principe du libre choix afin de créer les conditions d'une évolution fructueuse en ce qui concerne la solidarité, l'intérêt commun et la responsabilité. Je suis sûr que tous les Membres de l'Union bénéficieraient d'une telle décision".

5.3 Le délégué du Danemark fait la déclaration suivante :

"Le débat qu'a engagé la Commission 8 a porté sur la question suivante : fallait-il ou non apporter un complément à l'article 4 qui s'intitule "Objet de l'Union" et si oui dans quelles conditions ?

J'aimerais tout d'abord faire observer que l'article de l'actuelle Convention sur l'objet de l'Union est vital pour l'existence et pour les travaux de l'Union et qu'il est donc un des articles les plus importants de la Convention.

Dans le cadre des dispositions actuelles de l'article 4, l'Union a pleinement réussi tout au long de son existence à maintenir et à étendre la coopération internationale en vue de l'amélioration et de l'utilisation rationnelle des télécommunications de toutes sortes.

Autant par application des dispositions de la Convention et des Règlements administratifs que des Avis du CCITT et du CCIR, tous les pays du monde sont aujourd'hui reliés entre eux par un réseau global de communications vocales et de transmission de messages faisant intervenir les techniques de commutation et de transmission les plus perfectionnées. L'interfonctionnement de tous les réseaux nationaux de télécommunication sur la base de l'infrastructure mondiale des télécommunications constitue le résultat le plus important des activités passées de l'Union. Ces activités ont toujours été fondées sur les principes de l'intérêt et de la coopération mutuels.

Certes, ma délégation reconnaît qu'il existe un déséquilibre sérieux entre pays et régions du monde en ce qui concerne les services de télécommunication et les possibilités offertes par les réseaux nationaux.

Cependant, pendant de nombreuses années et en particulier au cours des trois dernières décennies, l'Union a largement contribué à corriger ce déséquilibre par des activités d'assistance technique et en participant aux programmes de développement des Nations Unies.

Cela a été entrepris conformément à l'objet de l'Union tel qu'il est actuellement défini dans la Convention et, de l'avis de ma délégation, le texte actuel de l'article 4 pourrait également servir de point de départ pour promouvoir l'évolution future des télécommunications dans le monde. Cela étant, j'aimerais ajouter que, dans le cas présent comme dans beaucoup d'autres, il convient de se donner les moyens de faire mieux demain qu'aujourd'hui. De mon point de vue, la proposition soumise par le délégué du Cameroun dans le Document N° 402 vise à donner à l'Union les moyens de s'acquitter de ses responsabilités futures d'une manière plus satisfaisante tout en respectant le principe des contributions volontaires.

Monsieur le Président, je pense que la proposition du Cameroun est bien équilibrée et qu'elle mérite un examen favorable de la part de la séance plénière.

Moyennant une amélioration éventuelle de la version anglaise de la proposition, ma délégation serait disposée à l'appuyer."

5.4 Le délégué du Chili déclare que la coopération technique avec les pays en développement revêt une importance fondamentale et qu'il convient donc de l'inclure de manière explicite dans l'article 4 de la Convention. Tous les Membres de l'Union, quel que soit leur développement, gagnent à être reliés aux autres pays du monde par télécommunication. Il est très difficile pour les pays en développement de suivre le rythme des progrès de la technologie et, partant, un déséquilibre existe quant aux ressources mises à leur disposition. L'Union doit tout mettre en oeuvre pour corriger ce déséquilibre et veiller à ce que ses Membres parviennent à l'autonomie en ce qui concerne la technologie des télécommunications.

Les numéros 12, 13 et 14 de la Convention (article 4), tels qu'ils sont actuellement rédigés, ne définissent pas les obligations de l'Union à cet égard avec suffisamment de clarté et de force. Quant au financement des activités de coopération technique, si le budget ordinaire de l'Union doit être utilisé pour financer les conférences et les réunions à caractère technique, il n'y a pas de raison pour que la coopération technique ne bénéficie pas du même traitement. Par conséquent, l'orateur est en mesure d'appuyer à la fois la proposition du Cameroun (Document N° 402) et la proposition de l'Algérie (ALG/11/3).

5.5 Le délégué de la France dit que son pays a contribué pour une part importante à l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications. Personnellement, il préfèrerait conserver les numéros 12, 13 et 14 en l'état : ils ont en effet une portée universelle et ne favorisent ou ne défavorisent aucun pays ni aucune catégorie. Cependant, il est juste de mettre l'accent sur la coopération technique avec les pays dont les réseaux de télécommunication sont moins avancés et il est également légitime qu'une telle coopération soit financée au moins partiellement à l'aide du budget de l'Union. Si la proposition du Cameroun avait pu faire l'objet d'un consensus, il pourrait l'appuyer; cependant, afin d'éviter toute discrimination implicite, il suggère que le texte du numéro 12 pourrait être modifié comme suit : "... dans l'intérêt de tous, et en particulier, des pays en développement".

5.6 Le délégué de l'Indonésie dit que les deux modifications proposées ont été discutées par plusieurs Commissions et que les délégués des pays développés ont appelé l'attention sur les difficultés qu'ils pourraient engendrer. Les pays en développement apprécient le fait que, ces huit dernières années, quelque 200 millions de dollars aient été consacrés à des projets de développement à la fois au titre de programmes du PNUD, de programmes volontaires et d'autres formes d'assistance bilatérale. L'unique objectif des pays en développement est que l'UIT contribue désormais de manière accrue à guider et à canaliser une telle assistance dans la bonne direction afin que cette assistance puisse être utilisée plus efficacement. Au nom d'un groupe d'autres pays en développement, il suggère que la proposition du Cameroun relative au numéro 12 pourrait être modifiée par l'insertion des mots "notamment la coopération technique" après les mots "coopération internationale". Quant au numéro 19, il propose que les mots "en particulier par" qui figurent aux troisième et quatrième lignes du texte soient remplacés par les mots "et définit les orientations de".

5.7 Le délégué de l'Ethiopie dit que les documents soumis à la Conférence ont déjà abondamment prouvé qu'il existe un grave déséquilibre entre les pays développés et en développement quant aux moyens de télécommunications. Le problème principal est de savoir si la Conférence s'est suffisamment employée à faire en sorte que ce déséquilibre soit corrigé à l'avenir. Les polémiques sont superflues, il faut prendre des mesures positives si l'on veut résoudre le problème.

Un certain nombre de pays développés ont objecté que leur législation nationale les empêche de consentir au financement des activités de coopération technique au moyen du budget ordinaire de l'Union. Les pays en développement ont d'autre part fait valoir qu'ils contribuent au financement des activités des CCI bien qu'ils ne participent pas auxdites activités. Deux tendances sont en conflit : chacun désire à la fois trouver un terrain d'entente et préserver ses intérêts nationaux et il est nécessaire de parvenir à un compromis. Une des raisons principales pour lesquelles il a été décidé de convoquer la Conférence de plénipotentiaires était qu'il fallait donner à l'Union les moyens de relever les défis d'une ère nouvelle en prouvant sa détermination d'ouvrir de plus forts crédits pour la coopération technique, notamment en engageant pour cela des fonds provenant du budget ordinaire. L'orateur est en mesure d'appuyer la proposition du Cameroun, étant entendu que la phrase "notamment à l'aide de ses ressources propres" signifie que l'on utilise des fonds provenant du budget ordinaire.

5.8 Le délégué de l'Australie est préoccupé par le fait que la coopération technique est devenue une source de divergences dans plusieurs Commissions. Puisqu'elle participe pour une part importante aux dépenses de l'Union ainsi qu'au programme du PNUD et à un certain nombre d'arrangements multilatéraux et bilatéraux, l'Australie s'inquiète des répercussions financières que peut avoir la proposition du Cameroun. Cette préoccupation a grandi à la suite des propositions soumises par la Commission 6 en vue d'augmenter de manière importante et soudaine le financement de la coopération technique.

Cependant, sa délégation désire parvenir à un consensus sur la question et elle est disposée à accepter la proposition du Cameroun relative au numéro 19 si l'on remplace par "en utilisant notamment ses ressources propres de manière appropriée" la phrase actuelle "notamment à l'aide de ses ressources propres" qui figure à la troisième ligne. En interprétant cette disposition, le Conseil d'administration pourrait rester à l'intérieur d'un cadre financier raisonnable. L'orateur note que, dans le Document N° 354, la Commission 6 a clairement indiqué qu'elle excluait du type d'activités de coopération technique qu'elle envisageait les activités de projet et la fourniture de matériel bien qu'elle ait suggéré un certain nombre d'activités nouvelles.

5.9 Le délégué de l'Italie est en mesure d'appuyer la proposition du Cameroun relative au numéro 12 telle qu'elle a été modifiée par la France ainsi que la proposition relative au numéro 19 telle qu'elle a été modifiée par l'Australie.

5.10 Le délégué de la Mongolie accueille favorablement la proposition comme une tentative pour résoudre le problème relatif à la nécessité d'accélérer le développement des réseaux de télécommunication dans les pays en développement au moyen de la coopération technique. Cependant, il est préoccupé par le fait que la proposition comporte de nombreuses implications financières de procédure et juridiques qui pourraient en entraver la mise en oeuvre. Le numéro 19 (article 4) et le numéro 54 (article 8) tels qu'ils sont actuellement rédigés ainsi que les Résolutions adoptées à la 27ème séance plénière sont autant de dispositions qui couvrent déjà le problème. L'introduction des activités de coopération technique dans le budget ordinaire entraînerait une forte augmentation du budget qui pourrait occasionner des difficultés. En ce qui concerne les activités de coopération technique, l'aide fournie dans le cadre du PNUD et à titre volontaire a toujours donné d'excellents résultats.

5.11 Le délégué du Sénégal dit que sa délégation avait espéré que la Conférence de plénipotentiaires, qui se tient pour la première fois en Afrique, serait une Conférence permettant de renouveler certaines bonnes intentions. Il prend note de l'esprit de coopération qui a prévalu au cours des délibérations et dit qu'il faut espérer sincèrement que cet esprit ne s'évanouira pas sans produire de résultats concrets. Il ne fait aucun doute qu'avec de la bonne volonté de part et d'autre, il sera possible de trouver une solution. La Résolution N° 17 de la Convention de Malaga-Torremolinos a été étudiée au sein de la Commission 6; son contenu fait toujours partie des responsabilités de l'Union. La délégation du Sénégal appuie donc la proposition du Cameroun (Document N° 402) moyennant les modifications qu'il a été proposé d'y apporter.

5.12 Soulevant une motion d'ordre, le délégué de l'U.R.S.S. dit que la question de la coopération et de l'assistance technique a déjà été longuement discutée. Il suggère de suspendre le débat relatif à cette question pour gagner du temps et d'instituer un petit Groupe de travail présidé par le délégué du Cameroun en vue d'élaborer une version définitive de la proposition, laquelle sera examinée en plénière.

5.13 Les délégués de l'Espagne et de la République Démocratique Allemande appuient la proposition visant à ajourner le débat.

5.14 Le délégué de l'Inde partage l'avis de la délégation de la France, selon lequel les numéros 12, 13 et 14 (paragraphe 1 de l'article 4) ont une portée universelle et qu'ils doivent être conservés. Il aimerait qu'une phrase supplémentaire soit insérée dans ce paragraphe pour indiquer que l'assistance technique est l'un des objets de l'Union. En ce qui concerne le numéro 19, il ne fait aucune objection à ce que la phrase "en utilisant notamment ses ressources propres de manière appropriée" remplace la phrase "notamment à l'aide de ses ressources propres", compte tenu des explications données par le délégué de l'Ethiopie. Dans ce paragraphe, il préférerait que l'on supprime les mots "en particulier" et tout le texte qui suit le nom "Nations Unies". Il considère qu'il est inopportun de parler de programme volontaire dans l'article puisque de tels programmes sont essentiellement de type bilatéral.

5.15 Le délégué de l'Iran relève qu'il est vrai que de nombreux pays développés en ont assez d'entendre parler de coopération technique mais que les pays en développement attendent avec espoir et optimisme les résultats de la Conférence. Le monde en développement désire que l'Union prenne des mesures pour rétrécir le fossé qui sépare les pays développés des pays en développement dans le domaine des télécommunications et le succès de la Conférence dépendra de ce qu'elle consentira à faire pour répondre aux aspirations des pays en développement. Selon lui, la coopération technique est l'un des objectifs principaux de l'Union même si certains pays éprouvent des réticences à l'admettre. Il appuie donc la proposition de l'Inde visant à introduire un nouveau paragraphe dans l'article intitulé "Objet de l'Union" pour préciser que la coopération technique est l'un des objets de l'Union. Il souscrit également à la proposition de l'Inde visant à supprimer la référence aux programmes volontaires et tout ce qui suit le nom "Nations Unies" dans le numéro 19.

5.16 S'opposant à la motion d'ajournement du débat, le délégué de l'Algérie demande l'autorisation de présenter les propositions de sa délégation, qui a soumis la proposition ADD 12A initiale, cette proposition étant devenue une proposition commune de l'Algérie et du Cameroun après avoir été reformulée par la délégation du Cameroun. L'objectif est d'introduire le principe de la coopération technique dans le paragraphe 1 de l'article 4. Sa délégation a également proposé d'apporter une modification au numéro 19, qui deviendrait MOD 16A et cette version, qui comprend quelques modifications apportées par l'U.R.S.S., figure à la page 2 du Document N° 399 sous la rubrique "Première version". Il s'agit d'un complément à la proposition faite par le Cameroun dans le Document N° 17 (ADD 12A), que sa délégation a approuvée. Il appelle également l'attention sur la proposition de l'U.R.S.S. relative au numéro 16A qui figure dans le Document N° 399. Il est déçu de voir que la nouvelle proposition soumise par le Cameroun dans le Document N° 402 ne mentionne ni la coopération, ni l'assistance techniques; en modifiant sa proposition, le délégué du Cameroun a tenu compte uniquement des avis exprimés par ceux qui s'opposent aux propositions initiales faites par le Cameroun et l'Algérie. Il demande donc instamment - pour le principe - que si un Groupe de travail doit être créé, celui-ci tienne compte de tous les textes reproduits aux Documents Nos 399 et 402.

5.17 Le délégué du Royaume-Uni s'oppose à la motion d'ajournement du débat. Une discussion approfondie a prouvé que la question ne peut pas être tranchée par une Commission ou un Groupe de travail mais qu'il faut prendre une décision en séance plénière.

5.18 le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que le document initial suggère d'apporter des modifications fondamentales à l'article 4, modifications auxquelles sa délégation s'opposerait. L'UIT est une organisation à caractère technique et sa fonction n'est pas de jouer le rôle du PNUD en fournissant des fonds pour des projets de développement. Cependant, si la proposition du Cameroun (Document N° 402) suggère seulement que l'Union doit être plus sensible aux besoins des pays en développement, il peut l'appuyer. Il se rallie à la proposition selon laquelle il convient de créer un Groupe de travail pour rédiger un nouveau document.

5.19 Le délégué du Canada croit que l'assistance technique implique les activités permanentes des organes de l'Union, qui sont dans l'intérêt de tous les membres tandis que la coopération technique consiste en projets spécifiques exécutés au bénéfice des pays en développement. L'orateur est favorable à l'ouverture d'un crédit d'assistance technique dans le budget ordinaire, sous réserve que l'on respecte les limites budgétaires normales, puisque lesdites activités bénéficient à tous. En ce qui concerne la coopération technique, il appuie le principe d'un financement principal effectué par les Nations Unies à travers le PNUD. Il ne peut donc souscrire aux propositions visant à inclure la coopération technique dans le numéro MOD 12. Cependant, il peut accepter la proposition du Cameroun relatvie au numéro MOD 12 bien qu'il préférerait y apporter la modification proposée par la France. Par ailleurs, il est disposé à accepter la proposition du Cameroun relative au numéro MOD 19 en y apportant de préférence la modification proposée par l'Australie, qui vise à remplacer la phrase "notamment à l'aide de ses ressources propres" par la phrase "en utilisant notamment ses ressources propres de manière appropriée" puisque la première phrase signifie pour lui que les ressources considérées doivent être utilisées conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration. Il appuie la création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer une version définitive de la proposition.

5.20 Pour le délégué de l'Argentine, la discussion en cours n'est qu'un prolongement des délibérations qui ont déjà eu lieu au sein des Commissions 6 et 8 et au cours desquelles deux points de vue se sont clairement dégagés : certains estiment que l'assistance technique doit devenir l'un des objets de l'Union et d'autres non. De même, le paragraphe 2 de l'article 4 suscite deux opinions : certains estiment que les fonds affectés à la coopération technique peuvent venir du budget ordinaire et d'autres non. Il est clair qu'une décision doit être prise en séance plénière.

5.21 Après un débat de procédure marqué par l'intervention des délégués du Liban, de l'Argentine, du Royaume-Uni, du Mexique, de la Belgique et de l'Italie, le Président met aux voix la motion d'ajournement du débat.

La motion est adoptée par 73 voix contre 10 avec 19 abstentions.

5.22 Le Président annonce que le débat en cours sera donc suspendu jusqu'au soir. Il invite un Groupe de travail composé des délégués de l'Algérie, du Cameroun, du Canada, de la France, de l'Inde, de l'Indonésie, du Liban, du Pérou, de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni à établir un document de synthèse contenant une série de nouvelles propositions de modification relatives à l'article 4 dans l'ordre dans lequel ces propositions avaient été soumises à l'origine. A la réouverture du débat, il mettra immédiatement les propositions aux voix.

5.23 Le délégué de l'U.R.S.S. fait savoir que sa délégation ne pourra pas participer aux travaux du Groupe de travail.

La séance est levée à 18 h 15.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 511-F
26 janvier 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

TRENTE ET UNIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 4 novembre 1982 à 21 h 10

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités		Document N°
1.	Prolongation du délai pour le dépôt des réserves	-
2.	Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	423, 424, 425
3.	Cinquième et sixième (dernier) rapports de la Commission 7	380, 400
4.	Second et dernier rapport de la Commission 6	396
5.	Sixième rapport de la Commission 4	417
6.	Note conjointe du Président de l'IFRB et du directeur du CCIR	DT/85
7.	Année mondiale des communications : Mise en place d'infrastructures des communications	52, 403
8.	Centre Arthur Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace : Projet de Résolution	404
9.	Modifications aux numéros 12 et 19 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973 (suite)	402, DL/29

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Prolongation du délai pour le dépôt des réserves

1.1 A la demande du délégué du Canada, le Président prolonge jusqu'au vendredi 5 novembre 1982 à 14 heures le délai pour la soumission des réserves au sujet de certaines Résolutions.

2. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière (Documents Nos 423, 424 et 425)

2.1 Vingt-cinquième série B.25

2.1.1 Le Président de la Commission 9 déclare que ce document contient des articles provenant de la Commission 8 et qu'il est proposé que toutes les dispositions soient approuvées sans modification, sauf s'agissant des numéros 12 et 19 (article 4).

2.1.2 Le Président de la Commission 8 attire l'attention sur le paragraphe 5 de son rapport (Document Nº 399) qui recommande que des dispositions soient prises, bien que faute de temps il ait été impossible de faire approuver cette recommandation par sa Commission.

2.1.3 Tout en appuyant cette déclaration, le délégué du Mexique déclare que, dans l'artice 4, les numéros 12 et suivants forment un tout, mais une partie de la proposition de l'Algérie consiste à changer l'ordre des dispositions. Il propose donc de laisser pour le moment de côté tout l'article 4, de manière que les décisions de la Conférence concordent avec le rapport du Groupe de travail sur les numéros 12 et 19.

Il en est ainsi décidé.

2.1.4 Articles 49, 50, 51, 52, 75 et 80

Approuvés.

2.1.5 Article 81

Approuvé.

Le délégué du Venezuela déclare que sa délégation a déjà formulé une réserve au sujet de l'article 81.

2.1.6 Article 82

Approuvé.

2.1.6.1 Le délégué du Koweït désire recevoir du Secrétaire général l'assurance que les traductions en arabe des Règlements administratifs énumérés à l'article 82 seront disponibles dans un proche avenir.

2.1.6.2 Le Président déclare qu'une réponse à cette question sera donnée ultérieurement.

2.1.7 Résolutions Nos COM8/4 et COM8/5

Approuvées.

2.1.8 Recommandation Nº COM8/1

2.1.8.1 Le délégué de la Suède déclare qu'il a été précédemment décidé que tenant compte b) doit rester entre crochets jusqu'à ce que le contenu du préambule et des articles en question soit connu. Il demande par conséquent que les crochets soient rétablis pour le moment.

2.1.8.2 Le Président de la Commission 8 déclare que tous les articles sous tenant compte b) ont été adoptés à l'exception de l'article 4 qui restera entre crochets jusqu'à ce qu'il soit approuvé par la plénière.

2.1.8.3 Le délégué du Venezuela déclare que tenant compte c) est un article général qui englobe le contenu des deux paragraphes suivants. Ces paragraphes sont donc superflus et doivent être supprimés.

2.1.8.4 Le Président de la Commission 8 déclare que le texte est exactement le même que dans le Document N° 168(rév.1) et qu'aucun commentaire n'a été émis au sein de la Commission au sujet des paragraphes consciente et consciente également.

La Recommandation N° COM8/1 est approuvée.

La 25ème série de textes, à l'exception de l'Article 4, est approuvée en première lecture.

2.2 Vingt-sixième série (B.26) (Document N° 424)

2.2.1 Article 11

2.2.1.1 Le Président de la Commission 9 souligne que le numéro 72A a été mis entre crochets parce qu'il sera examiné au titre d'un article ultérieur dans le rapport de la Commission 7. L'astérisque suivant MOD 77 dans le texte anglais doit être enlevé.

2.2.1.2 Le Président de la Commission 7 attire l'attention sur le nouvel ADD 78A qui a été adopté par la Commission 7 mais qui n'a pas été inclus dans le Document N° 424. Il fera ultérieurement l'objet d'un addendum à ce document.

L'article 11 est approuvé.

2.2.2 Protocole additionnel VB

2.2.2.1 Le Président de la Commission 7 déclare à propos du paragraphe 2, qu'il a déjà été décidé que les directeurs du CCITT et du CCIR seront appelés "directeurs des CCI".

2.2.2.2 Le Président de la Commission 9 admet cette modification, qui concorde avec une mention précédente.

Le Protocole additionnel VB est approuvé compte tenu de cet amendement.

2.2.3 Résolution N° COM7/1

2.2.3.1 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le mot "international" figurant au paragraphe 1.1 sous décide en outre doit être supprimé.

Il en est ainsi décidé.

La Résolution N° COM7/1, ainsi modifiée, est approuvée.

2.2.4 Résolution N° COM7/2

Approuvée.

2.2.5 Résolution N° COM7/3

2.2.5.1 Le Président de la Commission 9 déclare que le titre a été mis entre crochets en attendant l'approbation de la plénière.

2.2.5.2 Le délégué de l'U.R.S.S. se demande pourquoi on a utilisé le mot réélection au lieu d'élection.

2.2.5.3 Le délégué de l'Espagne fait observer que cette Résolution ne concerne pas l'élection mais la réélection des membres de l'IFRB et les problèmes y afférents.

2.2.5.4 Le Président appuyé par les délégués du Nigéria et du Sénégal estime que le mot "élection" convient mieux.

2.2.5.5 Le délégué du Mexique déclare que le numéro 37 de la Convention expose toutes les dispositions relatives à l'élection des membres. Le projet de Résolution a été confié à un Groupe de travail présidé par l'U.R.S.S. et le concept du roulement y a été inclus. Par conséquent, cette Résolution concerne la réélection et le roulement.

2.2.5.6 Le Président de la Commission 7 propose de conserver soit le titre donné par la Commission 9, soit celui qui figure dans le Document N° 400. Il convient d'utiliser l'expression "roulement des membres de l'IFRB".

2.2.5.7 Le délégué de la Thaïlande est partisan de la seconde solution.

A l'issue d'un bref débat, il est décidé d'utiliser le mot "élection".

La Résolution N° COM7/3, ainsi modifiée est approuvée.

2.2.6 Résolution N° COM7/4

2.2.6.1 Le délégué de la Thaïlande souligne que dans le titre les mots "du président" doivent être remplacés par les mots "des présidents".

2.2.6.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose que cette Résolution soit supprimée, étant donné que le Conseil d'administration aura de très nombreuses Résolutions à examiner et que des procédures spécifiques ont déjà été adoptées lors de l'examen du Document N° 420(Rév.5) en ce qui concerne le numéro 427 de la Convention relatif à l'élection des Présidents et Vice-Présidents des Conférences et des Commissions.

2.2.6.3 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la procédure a été complétée par les dispositions de la Résolution N° COM7/4. De plus, le premier jour de la présente Conférence, certains ont déploré que le Secrétaire général n'ait pas procédé à des consultations assez vastes avant de nommer les Présidents et Vice-Présidents. Il ne sait pas quel sera le résultat de la Résolution N° COM7/4, mais le Conseil d'administration produira peut-être des résultats positifs.

2.2.6.4 Le délégué de l'Espagne déclare que cette Résolution est superflue et il est partisan lui aussi de la supprimer. Au cours des cinq prochaines années, le Conseil aura à traiter des questions plus importantes que cette Résolution.

2.2.6.5 Le délégué du Nigéria déclare que cette Résolution a été jugée très intéressante et qu'elle a suscité de longs débats. Du moment qu'elle fait à présent l'objet d'un projet de Résolution, il n'y a pas de raison de la supprimer.

La Résolution N° COM7/4 est approuvée.

2.2.7 Résolution N° COM7/5

Approuvée.

2.2.8 Résolution N° COM7/6

2.2.8.1 Le délégué de l'U.R.S.S. propose de supprimer cette Résolution. Il est évident que si le CCIR avait eu compétence pour traiter ce sujet il ne l'aurait pas soumis en premier lieu à la Conférence de plénipotentiaires.

2.2.8.2 Le directeur du CCIR déclare que l'origine du Voeu 81 du CCIR ressort clairement du texte figurant à la page 248 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires. Le CCIR attend une réponse affirmative ou négative de la Conférence de plénipotentiaires et il est disposé à s'y conformer. L'Assemblée plénière du CCIR a demandé à la présente Conférence de lui confirmer si ce sujet est de la compétence de l'Union et de lui fournir un avis sur la question soumise.

2.2.8.3 Le Président de la Commission 7 souligne que les deux paragraphes du dispositif indiquent les conclusions de sa Commission à ce sujet.

2.2.8.4 Le délégué de l'Iran déclare qu'il n'a pas pu assister à l'Assemblée plénière du CCIR qui a discuté du Voeu 81 et il souhaiterait qu'on lui expose le problème.

2.2.8.5 Le directeur du CCIR confirme que cette question concerne l'étude des aspects techniques de la transmission et de la réception de la radiodiffusion télévisuelle au moyen de circuits spéciaux de traitement des signaux dans le récepteur. Certaines délégations ont déclaré à l'Assemblée plénière qu'il ne s'agit pas de la catégorie de radiodiffusion destinée à la réception par le grand public, mais d'autres ont été d'un avis contraire. Certaines délégations ont aussi soulevé le problème de la priorité à accorder à cette question, la question de savoir si elle est du ressort du CCIR, etc. S'agissant de l'accès conditionnel, il a été souligné que différents systèmes comme le télétext exigent déjà que le récepteur soit doté de circuits spéciaux pour pouvoir capter les émissions. Il en va de même en l'occurrence. Si l'on utilise un service de ce type, il faut en outre s'occuper des rapports de protection, de la planification et d'autres questions. Il s'agit d'un problème purement technique mais comme il a posé des problèmes de politique, l'Assemblée plénière du CCIR a demandé son avis à la Conférence de plénipotentiaires.

2.2.8.6 Le délégué de l'Australie déclare que cette question a été longuement débattue par la Commission 7, laquelle s'est prononcée nettement en faveur de son examen par le CCIR, du fait qu'il s'agit essentiellement d'une question technique dont certains aspects touchent au brouillage. Il appuie entièrement la Résolution.

2.2.8.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que le vote de la Commission 7 a fait apparaître une très large majorité en faveur de l'examen de cette question par le CCIR. Il s'agit d'une question technique qui a été longuement discutée et il propose que la plénière décide de l'adopter.

2.2.8.8 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la position de sa délégation est très objective. Le CCIR a beaucoup à faire, notamment à propos de la préparation des Conférences administratives. S'il se souvient bien, 18 voix environ se sont prononcées en faveur de la question et 12 contre, et il ressort clairement de la réponse du directeur du CCIR au délégué de l'Iran que cette question ne concerne pas directement le CCIR mais qu'il s'agit plutôt d'élaborer des méthodes qui ne sont pas tant destinées à la transmission nationale et internationale qu'à profiter aux sociétés privées. Il n'y a donc pas lieu que l'Union gaspille son temps et son argent à propos de cette question. Il est fermement opposé à l'approbation de cette Résolution.

2.2.8.9 Le délégué de la France appuyé par le délégué de l'Italie déclare que les systèmes en question sont destinés au traitement des signaux vidéo qui peuvent être transmis par les moyens existants. Ces systèmes sont déjà à l'étude et existeront, que le CCIR en entreprenne ou non l'étude, mais ce que le CCIR est seul à pouvoir faire, c'est établir les rapports de protection nécessaires pour que ces systèmes ne causent pas de brouillages aux systèmes de télévision normaux. Des plans de télévision ont déjà été établis dans la plupart des régions, en particulier dans les Régions 1 et 3; ils sont importants surtout pour les pays en développement où ils garantiront que les systèmes de télévisions classiques ne subiront pas de brouillages par les nouveaux types. Par conséquent, l'étude du CCIR est tout à fait indiquée et l'orateur en est fermement partisan.

2.2.8.10 Le délégué du Brésil s'étonne de certains commentaires; en particulier, il est surpris qu'on puisse dire que les systèmes de télévision à accès conditionnel sont introduits par des sociétés privées et que leur étude entraînerait un gaspillage des ressources du CCIR. Il faut bien préciser que cela dépend des pays; au Brésil, tous les réseaux de radiodiffusion sont privés, de sorte que le CCIR ne perdra pas son temps. Le Brésil a entrepris de mettre au point des systèmes qui exigeront les circuits spéciaux en question pour les émissions culturelles, sportives, techniques et autres, et il souhaite être absolument sûr que le CCIR se bornera à étudier les aspects techniques de ces systèmes. Comme pour tous les systèmes, des problèmes juridiques et politiques se posent également. Le Brésil estime qu'il est d'ores et déjà urgent d'étudier ces systèmes et il recommande vivement l'approbation de la Résolution N° COM7/6. Si la discussion doit se poursuivre, il se réserve le droit de reprendre la parole et d'exposer le problème de manière plus détaillée.

2.2.8.11 Le Président déclare qu'il ne peut permettre que la discussion continue. Le problème est simple et il croit savoir que la plénière désire approuver la Résolution.

2.2.8.12 Le délégué de l'Iran objecte que le service en question n'est pas un service de radiodiffusion et que l'accès conditionnel ne le met pas à la disposition du grand public. Il s'agit d'un système de nature purement commerciale et le CCIR ne doit pas axer ses travaux sur des questions de ce genre. Il est partisan de supprimer la Résolution.

2.2.8.13 Le Président déclare que puisque cette question a déjà été résolue par la Commission 7, on pourrait la régler plus rapidement en séance plénière par un vote.

2.2.8.14 Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare favorable à un vote pour confirmer le point de vue général de la Conférence. A son avis, c'est une question de principe. Le CCIR prépare intensivement la Conférence sur l'orbite des satellites géostationnaires et il doit y consacrer toute son attention.

2.2.8.15 Le délégué de la Suisse déclare que le codage d'un signal télévisuel ou vidéo modifie la distribution spectrale, ainsi que les rapports de protection. La question est essentiellement d'ordre technique et elle est sans équivoque du ressort du CCIR; elle doit donc être traitée comme telle.

2.2.8.16 Le délégué du Botswana déclare que bien que la plupart des études de modulation pour les radiocommunications soient achevées, beaucoup d'autres sont encore nécessaires pour la télévision. Il est tout à fait légitime de demander au CCIR de faire cette étude, qui ne profitera pas uniquement aux pays en développement. En effet, il existe également en Europe des zones habitées inaccessibles et la forme de communication en question est extrêmement utile pour ces populations. Le CCIR doit procéder à cette étude et en diffuser les résultats à tous les Membres de l'Union.

2.2.8.17 Le Président invite les délégués à voter sur la Résolution N° COM7/6.

La Résolution N° COM7/6 est approuvée par 65 voix contre 25 et 15 abstentions.

2.2.9 Résolution N° COM7/7

2.2.9.1 Le Président de la Commission 7 déclare qu'il préfère ne pas discuter de cette Résolution jusqu'à ce que tous les rapports de la Commission 4 aient été examinés.

Il en est ainsi décidé.

La vingt-sixième série de textes, ainsi modifiés et à l'exception de la Résolution N° COM7/7, est approuvée en première lecture.

2.2.10 Résolution N° COM4/12 (Document N° 425)

Approuvée.

3. Cinquième et sixième (dernier) rapports de la Commission 7 (Documents Nos 380 et 400)

3.1 Le Président de la Commission 7 déclare que plusieurs points du Document N° 380 sont toujours étudiés par un Groupe de travail et il propose que l'examen de ce document soit retardé.

Il en est ainsi décidé.

Il est pris note du Document N° 400.

4. Second et dernier rapport de la Commission 6 (Document N° 396)

4.1 Le Président de la Commission 6 présente ce document et souligne qu'il est nécessaire d'assurer le financement futur des activités des conseillers régionaux de l'UIT en Afrique. Il remercie les membres de la Commission de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve pendant ses travaux.

4.2 Le délégué du Botswana demande qu'une attention spéciale soit portée à l'Afrique du sud, qui n'a jamais bénéficié des services d'un conseiller régional.

4.3 Le Président propose qu'il soit pris note du Document N° 396 et du commentaire du délégué du Botswana.

Il en est ainsi décidé.

4.4 Le Président remercie vivement le Président et les membres de la Commission 6 du travail qu'ils ont accompli.

5. Sixième rapport de la Commission 4 (Document N° 417)

5.1 Le Président de la Commission 4 rappelle que la plénière a déjà approuvé une Résolution relative aux comptes arriérés. Le Groupe de travail C4-D, présidé par le Nigeria, a tenu compte des demandes de réduction ou d'annulation de montants dus à l'Union qui ont été transmises par des administrations mais il a proposé que la demande de la Bolivie ne soit pas acceptée.

Il est pris note du Document N° 396.

6. Note conjointe du Président de l'IFRB et du Directeur du CCIR (Document N° DT/85)

6.1 Le Président de l'IFRB présente ce document, qui a été établi à la demande de la 24ème séance plénière; les trois variantes mentionnées indiquent les répercussions financières et autres de la tenue de réunions sur la gestion des fréquences à Genève, dans les régions ou globalement. Le temps a fait défaut pour épuiser les possibilités d'autres variantes. On a supposé pour le coût des trois variantes que les frais de tous les participants seront pris en charge par les administrations intéressées et que les crédits nécessaires seront inclus dans le Protocole additionnel I.

6.2 Le délégué de la Corée se félicite de ce document et il appuie l'inscription de crédits pour la variante A dans le Protocole additionnel I.

6.3 Le délégué de la Thaïlande apprécie beaucoup le document présenté et il déclare que bien que la variante A soit la moins coûteuse, les frais de déplacement des participants à Genève représenteraient une lourde charge pour les administrations. Il préfère en conséquence la variante B, qui prévoit que des réunions seront tenues dans les régions. Cette variante a, entre autres, l'avantage de réduire les frais de transport des participants, d'où une participation accrue et un plus grand échange de vues qui profiterait à tous; les représentants du Secrétariat de l'Union pourraient se rendre compte par eux-mêmes de la situation en matière de gestion des fréquences dans les Régions et les installations locales pourraient être utilisées, ce qui réduirait aussi les dépenses.

6.4 Le délégué de la Nouvelle-Zélande remercie le Président de l'IFRB et le Directeur du CCIR de leur travail et il déclare que bien que la variante A soit intéressante, il préfère la variante C (réunions globales). Le Président de l'IFRB et le Directeur du CCIR devront mettre au point un programme et le soumettre au Conseil d'administration à sa session de 1983. Il est trop tard pour inscrire des fonds dans le Protocole additionnel I mais il propose qu'il soit recommandé au Conseil d'administration de prendre des dispositions au sujet de ce projet dans les limites des crédits disponibles.

6.5 Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il importe d'appliquer ce programme et que les ressources pourraient provenir de fonds affectés aux cycles d'études dans le budget régulier. Le Conseil d'administration et le Secrétaire général doivent se mettre en rapport avec les organisations régionales et les administrations des régions où ces réunions doivent se tenir, qui leur apporteront certainement leur appui. Les fonds doivent être pris dans le budget ordinaire.

6.6 Le délégué de l'Inde préfère la variante B et déclare que des réunions se tenant, par exemple, en Asie, exigeraient seulement une interprétation en anglais et en français. L'organisation de deux réunions annuelles dans deux villes d'une région permettrait de couvrir les principaux centres et à un plus grand nombre d'administrations d'envoyer des participants, ce qui aurait pour effet de donner plus d'intérêt aux réunions. Un contact direct d'experts extérieurs avec la région introduirait un élément de réalisme d'intérêt réciproque. L'orateur considère que des réunions de deux semaines - et non de quatre - pourraient se tenir si elles étaient bien préparées, par exemple par l'envoi de résumés d'exposés à étudier à l'avance.

De même, il serait utile d'harmoniser ce programme avec des missions d'experts à court terme, pour informer les administrations au titre du programme d'assistance technique, et il espère que ce programme sera approuvé par la plénière le lendemain.

6.7 Le Président souligne que le Protocole additionnel I contient des dispositions distinctes pour les cycles d'études, de sorte que les dépenses nécessaires pourraient être couvertes.

6.8 Le délégué de la Jamaïque préfère la variante C et il propose que les cycles d'études soient coordonnés par les organisations régionales de télécommunication.

6.9 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande comment on pourra distinguer ces cycles d'études de ceux qui sont déjà organisés tous les deux ans par l'IFRB. De nouvelles exigences seront imposées à celui-ci, d'où une augmentation des dépenses; si les nouveaux cycles d'études doivent être financés, des économies devront être faites ailleurs. Il demande au Président de l'IFRB quelle serait la valeur respective des deux types de cycles d'études et s'il convient de réduire le nombre de cycles d'études du type actuel afin de financer les cycles d'études sur la gestion des fréquences destinés aux pays en développement.

6.10 Le délégué du Bangladesh est partisan de la variante B. Les frais d'interprétation et de documentation pourraient être réduits si on limitait à deux le nombre des langues, par exemple en Asie, et si on recrutait des interprètes locaux. Une assistance des administrations locales pour la documentation et une réduction de la durée des cycles d'études pourraient permettre de réduire les coûts d'un tiers, voire de moitié.

6.11 Le délégué de l'Algérie fait observer qu'il ne s'agit pas d'organiser des cycles d'études mais plutôt des tables rondes auxquelles participeront des personnes compétentes en matière de gestion des fréquences, des représentants des administrations possédant différents niveaux d'expérience et des représentants du CCIR et de l'IFRB. Il résulterait de ces réunions des documents finals permettant aux administrations de choisir la solution appropriée pour l'établissement de services de gestion des fréquences dans leur pays.

Le CCIR et l'IFRB doivent tenter de combiner les variantes A et B et les proposer au Conseil d'administration, les réunions ayant lieu d'abord dans les régions et une réunion finale étant organisée pour coordonner les conclusions à Genève.

Le Conseil d'administration doit être chargé de trouver des fonds suffisants et les administrations des pays développés et des pays en développement devront être contactées pour l'affectation d'experts.

6.12 Le délégué du Botswana se félicite de ce document et espère que cette question ne sera pas enterrée.

6.13 Le Président de l'IFRB, répondant au délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que ces réunions ne sont pas des cycles d'études; comme l'a dit le délégué de l'Algérie, il s'agit d'aider les pays en développement à établir ou à améliorer les services de gestion des fréquences. Les cycles d'études organisés par l'UIT n'ont pas le même objet. Il souligne que l'interprétation dans trois langues a été envisagée, compte tenu de la nécessité de prévoir l'espagnol en Amérique et il suggère que la Conférence accorde sa préférence à la variante C, afin de laisser à l'IFRB et au CCIR le temps de préparer des plans plus précis et d'obtenir l'assistance des administrations, étant donné que ni l'IFRB ni le CCIR ne disposent des experts nécessaires.

La décision relative au financement appartient à la Conférence.

6.14 Le délégué du Nigeria appuie la variante C et fait sien le point de vue exprimé par le délégué de l'Algérie et le Président de l'IFRB. La Conférence de plénipotentiaires doit veiller à ce que des ressources soient disponibles.

6.15 Le délégué de la Grenade est d'accord et préfère la variante C, tout en soulignant les problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne l'ampleur de la participation.

6.16 Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'une décision de principe doit être prise et que la question doit être soumise au Conseil d'administration, qui pourra trouver les fonds nécessaires, au besoin en procédant à des économies ailleurs.

6.17 Le délégué de l'Algérie est disposé à établir un projet de Résolution sur ce sujet avec le Président de l'IFRB et le Directeur du CCIR.

6.18 Le Président propose que cette offre soit acceptée.

Il en est ainsi décidé.

7. Année mondiale des communications : Mise en place d'infrastructures des communications (Documents N^os 52 et 403)

7.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente le projet de Résolution contenu dans le Document N° 403.

7.2 Le délégué des Pays-Bas déclare que l'Année mondiale des communications offre une occasion rêvée pour concrétiser la solidarité entre pays développés et en développement et pour affirmer l'importance d'infrastructures de télécommunications modernes pour le développement économique et social des nations. Le Secrétaire général est le mieux placé pour coordonner les activités de cette Année, laquelle, espère-t-il, marquera le début d'efforts continus en vue de combler le fossé entre pays développés et pays en développement. Sa délégation appuie sans réserve le projet de Résolution contenu dans le Document N° 403 et elle espère que tous les Membres, ainsi que d'autres instances pertinentes, apporteront à l'Année mondiale des communications une contribution aussi importante que possible.

7.3 Le Secrétaire général élu déclare, en réponse à une question du délégué de l'U.R.S.S., que le financement détaillé de l'Année mondiale des communications fait l'objet de l'Annexe 4 au Document N° 52 et que des contributions supplémentaires sont attendues.

7.4 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que toute cette question doit être envisagée dans le cadre du financement des cycles d'études et d'autres projets destinés aux pays en developpement; des sujets spécifiques constituent certainement un objectif plus justifié pour toute recherche de financement.

7.5 Le délégué de l'Espagne déclare que puisque la Conférence n'a pas été en mesure de consacrer une séance plénière solennelle à l'Année mondiale des communications, comme le demandait une Résolution adoptée par le Conseil d'administration, le moins qu'elle puisse faire est d'adopter le projet de Résolution qui lui est soumis.

Le projet de Résolution contenu dans le Document N° 403 est approuvé.

8. Centre Arthur Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace : projet de Résolution (Document N° 404)

8.1 Le Président de la Commission 6 présente le projet de Résolution contenu dans le Document N° 404 au nom de la délégation du Sri Lanka qui l'a parrainé et qui a dû quitter la Conférence avant la fin de la session.

8.2 Le Secrétaire général élu pense qu'il conviendrait que la Conférence exprimât son intérêt pour ce Centre, ce qui concorderait avec la position adoptée par l'IPDC et par l'UNESCO. En réponse à une question du délégué de l'U.R.S.S. à propos du financement, il indique que cela n'implique aucun engagement de la part de l'Union; les experts seront formés au Centre, moyennant un financement

du PNUD ou d'un autre organisme. Il existe aussi la possibilité d'octroyer des bourses. Il mentionne encore la contribution de M. Arthur Clarke, connu pour sa vision de l'emploi possible de l'orbite géostationnaire il y a une quarantaine d'années et pour l'éminence que lui ont reconnue les deux premières Conférences des Nations Unies sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (Vienne, 1968 et 1982).

Le projet de Résolution contenu dans le Document N° 404 est approuvé.

9. Modifications aux numéros 12 et 19 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973 (suite) (Documents Nos 402 et DL/29)

9.1 Le Président du Groupe de travail chargé d'examiner le texte du Document N° 402 présente le Document N° DL/29, qui contient les textes résultant d'un compromis au sujet des propositions contenues dans le Document N° 402. Il a été par ailleurs décidé que le texte révisé relatif au numéro 19 deviendra le numéro 16. Il remercie les membres du Groupe de travail de leurs efforts.

9.2 Le délégué du Venezuela, appuyé par le délégué de l'Iran, déclare que les mots "selon les besoins" figurant à la fin de MOD 19 doivent être supprimés, conformément à l'accord conclu par le Groupe de travail.

9.3 Les délégués du Canada et de l'Algérie déclarent que de l'avis général du Groupe de travail, les mots "selon les besoins" doivent rester dans le texte.

9.4 Le Président déclare, en réponse à une observation émise par le délégué du Pérou, que le texte espagnol sera aligné sur les versions anglaise et française.

9.5 A l'issue d'un bref débat sur le libellé, auquel prennent part le Président du Groupe de travail et les délégués du Canada, de la France et de l'Algérie, le délégué du Danemark propose, puisqu'il ne s'agit manifestement pas d'une question importante, que la Conférence approuve les deux textes intéressés par consensus ou qu'elle les soumette à un vote.

9.6 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la méthode du consensus adoptée par le Groupe de travail doit être appliquée par la séance plénière.

9.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation voit mal comment l'offre d'assistance technique aux pays en développement mentionnée dans le texte de MOD 12 sera concrétisée. Par exemple, il se demande si les administrations se tourneront vers l'UIT pour obtenir l'essentiel des fonds d'assistance technique et ce que deviendra le rôle du PNUD. Les intentions et les répercussions doivent être précisées, faute de quoi les Etats-Unis d'Amérique réservent leur position au sujet du texte du MOD 12 et ne peuvent se joindre à un consensus sur cette question. Malgré une observation du délégué de l'Algérie selon laquelle on veillera naturellement à ce que les dispositions pertinentes figurant ailleurs dans la Convention soient compatibles, il semble que l'on n'ait pas pensé aux conséquences du texte proposé.

9.8 Le délégué du Royaume-Uni partage ce point de vue. De plus, le texte ne fait aucune allusion au sujet mieux approprié de la coopération technique, omission qui a beaucoup déçu de nombreux membres de la Commission 6. Puisque plusieurs questions plus importantes n'ont pas été clarifiées, sa délégation formule de sérieuses réserves, même si elle n'est pas nécessairement opposée à l'approbation du texte.

9.9 Le délégué de l'Inde précise que l'article 4 de la Convention comprend deux parties : les buts font l'objet des numéros 12 à 14, la méthode, des numéros 15 à 21. Le mécanisme relatif au MOD 12 figure au numéro 16A.

9.10 Les délégués du Sénégal, de la Norvège et du Canada déclarent qu'ils peuvent appuyer le texte sous sa forme actuelle.

9.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que sa délégation ne peut pas s'associer, pour les raisons qu'elle a déjà exposées, à un consensus au sujet du texte en question. Il faudrait conclure le débat en prenant note des vues exposées, sans tenter d'obtenir un consensus officiel.

9.12 Le délégué du Royaume-Uni estime que l'adoption de ces textes n'aiderait en rien les pays en développement et qu'il est désormais clair que deux au moins des plus importantes administrations dans le monde trouvent le texte inacceptable. La séance plénière peut soit repousser l'examen de cette question, soit accepter un consensus limité, affaibli par les réserves que ne manqueront pas de formuler plusieurs administrations importantes.

9.13 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, bien que sa délégation partage certaines préoccupations qui viennent d'être exprimées, elle estime qu'il importe, pour respecter le principe du consensus et pour faciliter l'avancement des travaux futurs, d'adopter dès maintenant la méthode du consensus au lieu de mettre la question aux voix.

9.14 Le délégué de la Nouvelle-Zélande pense que, puisqu'il est clair qu'une nouvelle modification des textes ne pourrait pas aboutir à une approbation plus générale, les textes du Document N° DL/29 doivent être approuvés, étant entendu qu'il sera pris note des réserves émises.

Les MOD 12 et MOD 19 sont ainsi approuvés.

La séance est levée à 0 h 35.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 512-F
27 janvier 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTE-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 5 novembre 1982 à 9 h 05

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités		Document N°
1.	Septième rapport de la Commission 4	427
2.	Vingt-neuvième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.29)	435
3.	Délai pour la présentation de réserves	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Septième rapport de la Commission 4 (Document N° 427)

1.1 Le Président de la Commission 4 présente son septième et dernier rapport contenu dans le Document N° 427, auquel sont annexées les propositions détaillées de la Commission concernant les plafonds budgétaires pour les années 1983 à 1989. Après avoir relaté les points saillants des délibérations de la Commission, exposés dans les paragraphes 1 à 4 du rapport, il passe à l'Annexe en notant que les chiffres figurant dans le Protocole additionnel I ont été arrondis aux 10.000.- ou 100.000.- francs suisses les plus proches.

La rubrique A, point 1, présente le budget provisoire pour 1983, Chapitres 1 à 8, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 37e session; il convient d'y ajouter l'ajustement normal indiqué au point 2. On voit que, au point 4, la Commission a décidé de supprimer tous les crédits de 1984 à 1989 en ne conservant que la somme de 600.000.- francs suisses pour 1983. D'une manière générale, un effort particulier a été fait pour réduire au minimum les dépenses en 1983.

Sous la rubrique C, point 1, la Commission a décidé de rétablir les crédits pour les emplois de la catégorie des services généraux, de 1984 à 1989 après avoir pris en considération les aspects humains de l'emploi d'un personnel surnuméraire très nombreux. Au point 2, la Commission a soutenu les Recommandations de la Commission 5 en ce qui concerne la question de la formation professionnelle en cours d'emploi. Le point 3 porte sur la régularisation de la situation du personnel surnuméraire employé pendant de longues périodes. La Commission s'est ralliée à la Recommandation de la Commission 5, sous réserve que les répercussions financières en soient étalées sur les années 1983 et 1984. On voit que certaines économies seront faites sous d'autres rubriques, comme l'indique la Note. Au point 5 figure une provision correspondant à un accroissement de 2 % du personnel de la catégorie professionnelle à compter de 1984.

Sous la rubrique D, la Commission a inclus, pour les activités d'assistance technique, des crédits qui ont été adoptés par une majorité de ses membres. Il convient de noter qu'il est apparu des divergences importantes et que la plénière elle-même devra régler la question.

La rubrique E tient compte des décisions de la Commission 7 en ce qui concerne les langues de l'Union. Le point 1 concerne l'introduction de l'arabe comme langue officielle, tandis que le point 2 prévoit des crédits pour la traduction des sections spéciales Espace des Circulaires de l'IFRB et des principaux volumes des CCI en langues arabe, chinoise et russe.

La rubrique F concerne les décisions du Groupe de travail PL-B portant sur l'utilisation accrue de l'ordinateur. Des crédits de un million de francs suisses ont été inscrits pour le renforcement des moyens informatiques de 1984 à 1989. Il convient de noter que la Commission a rejeté une demande de 500.000.- francs suisses présentée par le Secrétariat pour 1983.

Le crédit qui figure à la rubrique G est destiné à assurer la continuité de l'association de l'Union avec le PIDC, Paris.

Les totaux pour les Chapitres 1 à 8 sont indiqués à la page 13.

Un long débat a eu lieu en Commission concernant les plafonds relatifs aux conférences et réunions, Chapitres 11 à 17. Au point 1, la Commission s'est fondée, dans son approche générale, sur le fait que des propositions détaillées ont déjà été établies pour les conférences et réunions de 1983 et 1984, si bien qu'il a semblé préférable de maintenir les estimations proposées pour ces années. De 1985 à 1989, il est proposé de réduire les dépenses de 10 % pour les conférences et de 15 % pour les activités des CCI. Le point 3 indique les économies qui résultent de la décision de régulariser la situation du personnel surnuméraire, tandis que le point 4 reflète l'incidence de l'introduction de la langue arabe. Les totaux sont indiqués à la dernière ligne.

Le Chapitre 9 est examiné séparément; il concerne le projet de système intérimaire pour l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB, pour lequel le Conseil d'administration a approuvé des crédits de 4,5 millions de francs suisses. Le Groupe de travail PL-B a examiné les chiffres estimatifs et a recommandé des économies que la Commission a approuvées.

Les décisions du Groupe de travail PL-A se rapportent à la mise en oeuvre des décisions des Conférences administratives mondiale et régionales. La Commission a décidé que les chiffres devaient être inscrits sous une rubrique séparée et ne pas être transférables à d'autres activités. C'est ainsi qu'ils figurent dans le Protocole additionnel I.

Les totaux correspondant aux plafonds pour chaque année de la période sont indiqués à la page 17 du Document N° 427. Un effort a été fait, dans le Protocole additionnel I, pour appliquer les principes sur lesquels se fondent les dépenses annuelles totales de l'Union. La plénière reviendra sur cette question lorsqu'elle examinera le Document N° 435.

Enfin, le Président de la Commission 4 exprime ses remerciements à tous les membres de la Commission pour leur coopération et adresse ses félicitations au Secrétariat pour le dur travail qu'il a accompli.

1.2 Après avoir noté que la Commission 4 n'a pu s'acquitter complètement de sa mission, le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer que les plafonds budgétaires proposés sont si élevés qu'ils ne manqueront pas d'avoir des répercussions considérables sur la valeur de l'unité contributive. A cet égard, il rappelle à tous les délégués que de nombreux pays affrontent actuellement des difficultés économiques et recherchent le moyen de réduire les dépenses nationales, par exemple en abaissant les coûts d'exploitation et en réalisant des économies de personnel. La Commission 4 a néanmoins proposé un accroissement des effectifs de 2 % par an, bien qu'il ait été décidé de réduire les dépenses de 10 % pour les conférences et réunions et de 15 % pour les activités des CCI. La question de l'augmentation des crédits pour la coopération et l'assistance techniques n'a toujours pas été réglée, mais le coût des services linguistiques, qui représente déjà plus du quart du budget, continuera à augmenter. En outre, des augmentations sont proposées pour les moyens informatiques et les locaux de l'ordinateur, de même que d'autres augmentations de prix et ajustements monétaires. L'orateur estime que les augmentations proposées desservent l'Union et elles doivent être soigneusement examinées quant à leur effet sur l'unité contributive. Il exhorte à la plus grande prudence dans l'examen de toutes les propositions en suspens car elles risquent d'avoir de graves conséquences pour l'avenir de l'Union.

1.3 Le délégué de l'Australie demande des renseignements sur les sommes budgétaires totales pour 1982 et 1983, ainsi que sur la valeur estimée de l'unité contributive.

1.4 Le Secrétaire de la Commission 4 déclare que, sur la base des chiffres estimés, le budget total s'élèvera à 74.750.000.- francs suisses pour 1982 et à 89.787.000.- francs suisses pour 1983, ce qui représente une augmentation d'environ 20 %. Sur cette base, la valeur de l'unité contributive pour 1983 serait de 189.000.- francs suisses.

1.5 Le délégué de la France dit que, si l'on tient compte des chiffres indiqués dans le rapport de la Commission 4 et des versements qu'il faudra sans doute faire au compte de provision, l'unité contributive augmentera certainement d'au moins 20 % et peut-être beaucoup plus, selon que le nombre de pays qui choisiront une classe inférieure de contribution sera plus ou moins élevé. Une augmentation de cette ampleur sera assurément très difficile à accepter, même pour les pays considérés comme riches. Comme des réductions assez importantes ont déjà été faites dans les crédits accordés pour les conférences, les réunions et les activités des CCI, c'est sur les Chapitres 1 à 8 - qui se taillent la part du lion dans le budget - que la Conférence devra agir si elle veut maintenir l'augmentation de l'unité contributive à un niveau acceptable. Le délégué de la France n'a pas, au stade actuel de la discussion, de proposition particulière à faire; il tient simplement à exprimer de vives réserves sur les chiffres indiqués dans le document et à demander qu'on analyse de très près toutes les nouvelles dépenses envisagées dans les Chapitres 1 à 8.

1.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que, les diverses Commissions pas plus que le Secrétariat n'ayant été capables de proposer des réductions qui permettraient de maintenir les plafonds budgétaires à un niveau réaliste, c'est à la plénière qu'il incombe de décider les réductions nécessaires. Sa délégation est particulièrement inquiète de noter que l'unité contributive aura subi une augmentation de 50 %, passant de 126.400.- francs suisses à environ 189.000.- francs suisses, pendant la brève période de trois ans comprise entre 1980 et 1983. On n'ose imaginer quelle sera la situation en 1989 si des mesures importantes et courageuses ne sont pas prises par la Conférence. L'orateur propose donc que l'on envisage très sérieusement de décider une réduction globale de l'ordre de 20 % du projet de budget.

1.7 Le délégué du Kenya dit que l'augmentation globale du budget, de même que sa répartition entre les organismes de l'Union, sont une source de préoccupation pour sa délégation. A la dernière séance de la Commission 4, il a demandé au Secrétariat d'établir un document montrant, sous la forme indiquée dans le Document Nº 65, Annexe 10, Tableau 1, comment le budget est réparti entre les divers organismes. Malheureusement, ces renseignements n'ont pas encore été fournis et il est donc très difficile de voir comment les chiffres indiqués pour les Chapitres 1 à 8 dans le rapport de la Commission 4 pourraient être ajustés de telle sorte qu'un équilibre proportionnel soit maintenu dans l'ensemble du budget. D'une manière générale cependant, la délégation du Kenya appuie une réduction globale de 20 % environ.

1.8 Le délégué du Brésil dit que son Administration ne peut en aucun cas accepter les plafonds indiqués dans le rapport de la Commission 4. De nombreuses réductions pourraient assurément être faites dans les Chapitres 1 à 8 et celles qui l'ont déjà été dans les Chapitres 11 et 17 sont insuffisantes. Bref, les plafonds doivent être réduits d'au moins 20 %.

1.9 Le délégué de l'Indonésie déclare que, si on corrige le chiffre de 20 % représentant l'augmentation du budget 1983 par rapport à celui de 1982 pour tenir compte de deux facteurs : contribution possible du compte de provision et taux d'inflation en Suisse, on verra que, en termes réels, l'augmentation est de l'ordre de 11 %. Ce chiffre n'est pas déraisonnable, eu égard au développement des activités de l'Union dans tous les domaines. Ce qui est extrêmement important, c'est que les pays les moins développés ne verraient pas leurs charges augmenter, car ils auraient la possibilité de choisir la classe de contribution de 1/4 ou 1/8e d'unité. L'orateur est donc en mesure d'appuyer le rapport de la Commission 4 qui, il l'espère, sera approuvé tel quel. Cependant, si on estime que des réductions sont indispensables, il sera peut-être bon d'examiner la possibilité d'annuler certaines conférences et réunions telles que, par exemple, la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, la Conférence maritime européenne et certaines réunions de GAS et de CCI; il faut en effet rechercher un équilibre en ce qui concerne les avantages que les activités de l'Union apportent respectivement aux pays avancés et aux pays en développement.

1.10 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le manque de rigueur avec lequel le contrôle budgétaire s'exerce à Genève n'est pas de nature à renforcer l'assistance en matière de télécommunication dans quelque région du monde que ce soit; il ajoute que des mesures doivent être prises pour améliorer l'efficacité des méthodes de contrôle budgétaire. Il soupçonne fort que les chiffres demandés par la délégation du Kenya n'existent pas et souligne que, sans une telle ventilation, il est impossible de prendre des décisions rationnelles quant aux priorités. Du point de vue des sommes en jeu, le budget de l'UIT n'est pas très important mais il prend actuellement le chemin d'une croissance de type explosif. Si l'on ne veut pas compromettre le travail essentiel de l'Union au cours des cinq prochaines années, il est urgent de trouver les moyens de réduire très sensiblement le coût de l'interprétation et de la traduction, de la dactylographie, de l'impression et de la distribution des rapports. L'orateur demande instamment au Secrétaire général d'effectuer une étude d'organisation et méthodes sur la question et de présenter des propositions au Conseil d'administration à sa prochaine session. De même, tout accroissement des effectifs devra apparaître pleinement justifié pour être acceptable. Le Gouvernement du Royaume-Uni sera peu enclin à approuver toute augmentation réelle du budget s'il n'a aucune preuve tangible d'un meilleur contrôle et s'il ne dispose pas de renseignements qui permettent des choix rationnels. Si l'on ne peut aboutir au type de compromis évoqué par le délégué de l'Indonésie, il est peu probable que les délégations pourront convaincre leur ministère des finances que l'ensemble du budget est acceptable. Dans ces conditions, la Conférence ne semble avoir d'autre choix que celui de procéder à une amputation brutale et globale du budget qui sera nécessairement très élevée.

1.11 Le délégué de l'U.R.S.S. considère lui aussi que, malgré les efforts louables de la Commission 4, il convient de faire de nouvelles coupes dans le budget global afin de ramener les limites de dépenses à un niveau raisonnable. Parmi les domaines où des économies pourraient être réalisées figure l'Année mondiale des communications, vis-à-vis de laquelle une attitude un peu plus modeste pourrait être adoptée, et les activités de coopération technique énumérées dans le Document Nº 354 qui ne sont pas toutes justifiées. L'introduction, dans l'article 15 de la Convention de la disposition Nº 91A à laquelle il a été fait référence dans le rapport du Président de la Commission 4, compliquerait encore davantage la situation actuelle, conduirait à de fausses interprétations et, étant donné le niveau limité des crédits disponibles, resterait probablement lettre morte au lieu d'apporter un réel soutien aux pays en développement.

1.12 Le délégué du Mexique partage entièrement le souci général exprimé à propos des limites de dépenses très élevées qui sont proposées pour 1983-1989. Il tient à déclarer catégoriquement que son Gouvernement ne peut prendre d'engagement financier plus élevé envers l'Union et que les seules augmentations acceptables sont celles qui découlent des taux d'inflation. Il estime, comme le délégué de l'Indonésie, qu'il y a des conférences et des réunions dont on pourrait parfaitement se dispenser, ce qui permettrait de faire des économies importantes. Il n'est pas possible, en revanche, de réduire les dépenses relatives aux salaires et allocations du personnel permanent, qui sont fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies, où les pays qui assistent à la présente Conférence sont dûment représentés. En outre, il ne faut pas perdre de vue que, comme tous les pays, l'Union est touchée par l'inflation qui se manifeste tant en Suisse qu'à l'échelle internationale. Il s'associe au délégué du Royaume-Uni pour déplorer le fait que les méthodes de contrôle budgétaire actuelles sont inadéquates et dit que, dans ces conditions, il ne semble y avoir d'autre solution que celle de décider une réduction globale que sa délégation estime devoir être de l'ordre de 10 %.

1.13 Le délégué du Sénégal fait observer que le présent débat ressemble étrangement à ceux qui ont lieu chaque année lorsque vient le moment pour le Conseil d'administration de fixer la valeur de l'unité contributive ou, en d'autres termes, de traduire en termes monétaires son propre programme et ses décisions en matière de personnel. Les résultats de l'UIT sont bons en ce qui concerne le personnel, de nouvelles promotions ayant été accordées récemment, et ce à des niveaux plus élevés que dans toute autre organisation du système commun des Nations Unies. Mais les objectifs de l'Union sont ambitieux et il est clair qu'il doit y avoir une juste corrélation entre les programmes établis et le personnel disponible pour les exécuter. Dans la situation actuelle, la Conférence devra recourir à des palliatifs pour opérer des réductions et l'orateur est enclin à se rallier au point de vue exprimé par le délégué du Royaume-Uni concernant les domaines sur lesquels l'attention doit se porter à cet égard. Quant à l'inflation, il est vrai certes que tous les pays sont touchés mais, heureusement, l'industrie des télécommunications est encore florissante et continuera, il l'espère, à prospérer. Peut-être ceux qui participent aux réunions de l'UIT et en retirent le plus d'avantages pourraient-ils envisager d'élever le niveau de leurs contributions, ce qui augmenterait les recettes de l'Union.

1.14 Le délégué du Pakistan dit que sa délégation a proposé en Commission 4 une réduction de 20 % de certains postes de dépenses importants, mais que la décision a été finalement d'abaisser de 10 ou de 15 % les plafonds pour les conférences et réunions à partir de 1985. Il estime que de nouvelles réductions pourraient être faites sous cette rubrique et, en outre, qu'il conviendrait de rationaliser la documentation et d'améliorer l'efficacité du personnel du siège. Il devrait être possible, avec la somme de un million de francs suisses qui sera fournie chaque année à l'IFRB pour l'extension des services de l'ordinateur, de réaliser certaines économies de personnel. La délégation du Pakistan est favorable à une réduction de 5 % des budgets pour 1983 et 1984 et au gel, au niveau de 1984, des sommes prévues pour 1985 à 1989, avec peut-être certaines possibilités d'augmentation résultant des changements apportés aux conditions d'emploi dans le système commun des Nations Unies.

1.15 Répondant aux questions soulevées jusqu'ici au cours du débat, le Secrétaire général élu attire l'attention sur le Document N° 176 qui présente un tableau analytique des dépenses encourues et de leur mode de répartition, conformément à un système raisonnable d'analyse des coûts conçu au cours des dernières années pour la détermination des principaux secteurs de dépenses et reconnu comme étant raisonnable. Le tableau de la page 14 de ce document, par exemple, donne des pourcentages qui montrent comment le budget provisoire pour 1983, approuvé par le Conseil d'administration, est ventilé entre les diverses structures et activités de l'Union, tandis que celui de la page 17 montre l'augmentation en pourcentage des coûts, y compris l'inflation, de 1977 à 1983. Il ressort de ce dernier tableau que le siège a réussi à limiter les activités régulières de l'Union et à en contenir les coûts : les augmentations annuelles moyennes se situent, en général, bien en dessous du taux d'inflation, excepté pour l'IFRB qui s'est vu confier de nouvelles activités par la CAMR-79 et pour le CCITT dont le programme de réunions résulte de décisions prises par son Assemblée plénière. Il ne faut pas oublier que le crédit de un million de francs suisses prévu pour l'amélioration des moyens informatiques est destiné à servir les utilisateurs du système d'ordinateur qui est largement mis à contribution pour le traitement des données et des informations reçues des Membres de l'Union, conformément au Règlement des radiocommunications. En ce qui concerne l'Année mondiale des communications à laquelle s'est référé le délégué de l'U.R.S.S., la somme de 3,4 millions de francs suisses indiquée dans le Document N° 52 ne correspond pas à une allocation de trésorerie, mais représente presque entièrement les ressources techniques fournies par diverses administrations.

1.16 Le délégué de Cuba déclare que le budget soumis à la Conférence ne peut être accepté par son Gouvernement et que tout doit être fait pour diminuer le montant de l'unité contributive. Un contrôle budgétaire très strict devra être exercé dans le futur et le Conseil d'administration doit explorer les moyens et les possibilités de ramener les dépenses à un niveau plus modeste.

1.17 Le délégué de la Hongrie propose qu'on réduise le budget de manière rationnelle et globale, et que le Conseil d'administration soit chargé de décider quelles rubriques seront affectées. On pourrait, par exemple, faire des économies en réduisant la durée des conférences et en améliorant leurs méthodes de travail, ainsi qu'en renonçant à l'emploi de telle ou telle langue de travail à certaines réunions.

1.18 Le délégué de la Suisse appuie entièrement le point de vue selon lequel une réduction de l'ordre de 20 % est nécessaire.

1.19 Le délégué du Luxembourg fait observer que la contribution par habitant versée par son pays à l'UIT est déjà très élevée et que l'augmentation importante des dépenses que l'on prévoit préoccupe vivement sa délégation. A son avis, des économies pourraient être faites dans l'utilisation des langues officielles et des langues de travail sans nuire à l'Union ni à ses objectifs.

1.20 Le délégué du Liban appuie l'idée d'une réduction globale, des instructions étant données au Conseil d'administration pour faire les économies nécessaires chaque année. Sa délégation propose une réduction de 5 % du programme des conférences et des réunions des CCI à compter de 1985. Elle demande également aux administrations qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions afin que le programme ambitieux établi par la Conférence de plénipotentiaires puisse être financé.

1.21 Le délégué de la Mongolie estime que le budget de 1983 doit être maintenu au même niveau que celui de 1982 sans tenir compte de l'inflation. En d'autres termes, le chiffre actuel doit être réduit de 18 à 20 %. Les réductions particulières doivent être rationnelles, l'attention devant se porter spécialement sur les secteurs suivants : dépenses de personnel, coût des conférences, amélioration des méthodes de travail et étalement sur une certaine période des dépenses d'informatisation.

1.22 Le Directeur du CCIR fait observer, premièrement, que les prévisions indiquées dans le document à l'étude ne tiennent compte d'aucune augmentation du coût des activités du CCIR et, deuxièmement, que le programme des réunions des Commissions d'études qui a déjà été réduit pour les besoins du budget 1983, a encore été rogné de 15 % pour l'établissement des plafonds à partir de 1985. Même avant ces réductions, il faut noter que le coût du programme des réunions ordinaires du CCIR n'a pas augmenté et que des efforts constants ont été faits pour réduire les dépenses. Trois personnes seulement se sont ajoutées aux effectifs du CCIR depuis 1973 (taux de croissance annuel de 1 %), tandis que la charge de travail et le rendement du Secrétariat spécialisé dans différents domaines d'activité se sont accrus de 30 % à 50 % au cours de la même période.

1.23 Le délégué de la Thaïlande fait observer que l'augmentation des chiffres de dépenses s'explique par l'inflation d'une part et par le développement des activités de l'UIT, notamment le programme de coopération technique et l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB, d'autre part. Les pays en développement ont besoin d'une plus grande assistance technique et il est impossible de répondre à cette demande accrue sans une augmentation des dépenses. Il ne voit pas d'objection à ce qu'on maintienne les chiffres soumis par la Commission 4 ou qu'on les réduise comme il a été proposé mais, si des réductions sont faites, il est clair qu'il faudra retarder ou annuler certaines activités au détriment des pays Membres et notamment des pays en développement.

1.24 Le délégué de l'Italie dit que le budget soumis à la Conférence n'a rien pour plaire à sa délégation. Il y a certainement des domaines où des économies sont possibles, par exemple : la somme de 1,5 million de francs suisses indiquée pour la traduction de certains documents en langues arabe, chinoise et russe est bien plus élevée que le chiffre initialement donné au Groupe de travail qui a examiné la question; la somme de un million de francs suisses pour l'amélioration des moyens informatiques n'a pas été justifiée, et aucune priorité n'a été établie pour l'introduction progressive des activités d'assistance technique examinées par la Commission 6. En conséquence, la

délégation italienne est d'accord sur la nécessité d'une réduction globale dont les détails pourraient être précisés par le Conseil d'administration. Elle estime également que, vu les dépenses élevées que cela entraînerait, aucune augmentation des effectifs de l'UIT ne doit intervenir au cours de la période allant jusqu'à 1989.

1.25 Le délégué du Bangladesh déclare que, à l'ère de l'informatisation et de l'amélioration des méthodes d'exploitation, il doit être possible de diminuer les effectifs de l'UIT, notamment au Secrétariat général. En outre, sa délégation estime que les crédits affectés aux pays en développement à l'assistance technique sont très insuffisants et elle appuierait vigoureusement toute proposition visant à les accroître, surtout à compter de 1984. Il faut espérer que le Conseil d'administration prendra les mesures appropriées à cet égard.

1.26 Le délégué de la Belgique dit qu'il partage le souci exprimé par de nombreux orateurs, car le budget en cours d'examen n'est guère compatible avec la politique actuelle d'austérité adoptée dans son pays. Il souscrit donc au point de vue selon lequel il convient de réduire globalement les chiffres de 20 %.

1.27 Le délégué de la Nouvelle-Zélande indique que les salaires et les prix sont actuellement gelés dans son pays et que les dépenses publiques ont été réduites globalement de 3 %. En conséquence, son administration aura même des difficultés à remplir ses engagements actuels envers l'Union et elle appuie la proposition pour une réduction de 20 %.

1.28 Le délégué de la République Démocratique Allemande dit que sa délégation est, elle aussi, favorable à une réduction de 20 % et estime que le Conseil d'administration doit être chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer.

1.29 Le délégué de l'Arabie Saoudite déclare que sa délégation est opposée au principe d'une réduction globale. La seule manière rationnelle et méthodique de procéder consisterait à étudier le budget rubrique par rubrique afin de déterminer les domaines particuliers où des économies seraient possibles.

1.30 Une proposition de clôture du débat présentée par le délégué des Pays-Bas en vertu du numéro 475 de la Convention est adoptée par 89 voix contre 4, avec 6 abstentions.

1.31 Le Président met aux voix la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique visant à une réduction globale de 20 % du projet de budget.

La proposition est rejetée par 64 voix contre 32, avec 9 abstentions.

1.32 Le Président met aux voix une proposition du délégué de la France visant à réduire de 10 % les sommes inscrites aux Chapitres 1 à 8.

La proposition est adoptée par 67 voix contre 32, avec 6 abstentions.

1.33 S'exprimant en tant que Président du Conseil d'administration, le délégué de l'Espagne interprète la décision qui vient d'être prise par la Conférence comme signifiant que les plafonds budgétaires globaux pour les Chapitres 1 à 8 seront réduits de 10 % mais que cela n'empêchera nullement le Conseil d'administration de faire toutes les économies qu'il estimera nécessaires dans l'ensemble de chaque budget annuel.

1.34 Le délégué de la Grenade déclare qu'il s'est abstenu pour la raison suivante : son pays étant l'un de ceux qui seront concernés par la décision relative à la classe de contribution minimale, il n'a pas voulu participer à un vote qui augmenterait la contribution des autres Membres.

1.35 Le délégué du Canada fait la déclaration suivante pour expliquer son vote :

"Dans un esprit de compromis, la délégation du Canada a voté pour la proposition de la délégation de la France visant à réduire de 10 % les Chapitres 1 à 8 du budget de 1983. Nous considérons que l'augmentation du budget pour 1983, proposée dans le Document N° 427, est inacceptable vu la situation économique difficile à laquelle les pays développés comme les pays en développement doivent faire face au cours de ces années 80. Dans le climat économique actuel, il incombe à tous les Membres de l'Union de faire preuve de discipline dans leurs demandes et d'éviter les dépenses qui ne sont pas absolument indispensables. Une réduction de 10 % des Chapitres 1 à 8 est, à notre avis, la réduction minimale compatible avec les contraintes imposées par la situation économique actuelle et nous aimerions que le Conseil d'administration non seulement applique cette réduction mais aussi limite toutes les dépenses de l'Union.

Il convient de noter que, au cours du même débat, la délégation du Canada a voté pour une proposition antérieure des Etats-Unis d'Amérique visant à diminuer de 20 % le budget total de l'Union. Cette proposition n'a pas été acceptée par la plénière, ce qui n'a laissé à la délégation du Canada d'autre choix que celui de voter pour la proposition de la France."

1.36 Le délégué du Liban attire l'attention sur la proposition qu'il a faite de réduire de 5 % les sommes prévues pour les conférences et réunions des CCI.

1.37 Les délégués de l'Algérie et de la France estiment que, étant donné le résultat du vote qui vient d'avoir lieu, il ne sera pas nécessaire d'examiner la proposition du délégué du Liban.

2. Vingt-neuvième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.29) (Document N° 435)

2.1 Le Président de la Commission 9 présente le Document N° 435 qui contient le texte des Protocoles additionnels I et II soumis par la Commission 4. En ce qui concerne le MOD 1. a), il faut remplacer le mot "coopération" par le mot "assistance" dans le membre de phrase qui figure entre crochets, afin de faire concorder ce texte avec la décision prise la veille concernant l'article 4.

2.2 Le Président de la Commission 4 fait observer que les chiffres indiqués dans le texte ne sont plus valables et qu'ils devront être révisés pour tenir compte de la décision de réduire de 10 % les sommes inscrites aux Chapitres 1 à 8.

Protocole additionnel I

2.3 MOD (Titre)

Ce MOD est approuvé.

2.4 MOD 1. a)

2.4.1 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Espagne, de la Thaïlande, du Danemark et de la Suisse, propose la suppression du membre de phrase qui figure entre crochets.

2.4.2 Les délégués du Pakistan, du Mexique, du Chili, de l'Iran et de la Turquie déclarent qu'ils sont favorables au maintien du texte et à la suppression des crochets.

2.4.3 Le Secrétaire général élu fait observer que, à la suite des discussions qui ont eu lieu en Commission 6, des dispositions ont été prises pour relever le niveau de la coopération et de l'assistance techniques dans les Chapitres 1 à 8 du budget ordinaire. Cependant, un certain nombre d'activités d'assistance technique sont également exercées au titre d'autres rubriques budgétaires; autrement dit, si l'assistance technique devait faire l'objet d'une rubrique séparée dans le Protocole additionnel I, il serait nécessaire d'effectuer une analyse complète du coût des activités

de cette nature qui ne sont pas couvertes par les crédits figurant aux Chapitres 1 à 8. Il est donc préférable, pour des raisons de commodité, que le Protocole additionnel I ne mentionne pas expressément sous la forme proposée cette rubrique pour laquelle la somme totale ne peut, au stade actuel, être évaluée avec précision.

2.4.4 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il serait plutôt anormal que l'assistance technique figure dans la liste des objectifs de l'Union, comme la Conférence en a ainsi décidé la veille, et qu'elle ne soit pas mentionnée expressément dans le Protocole additionnel I; elle doit être exclue de l'article 4 ou bien être définie de manière plus précise. L'orateur aimerait qu'on lui dise s'il serait possible au Secrétariat de recenser, en temps voulu, les activités d'assistance technique des organismes permanents.

2.4.5 Le Président de la Commission 9 indique qu'on pourrait résoudre le problème en insérant le mot "y compris" au début du membre de phrase.

2.4.6 Le délégué de l'Italie et celui de la Yougoslavie appuient cette suggestion.

2.4.7 Les délégués de l'Indonésie et du Pakistan ne sont pas favorables à un tel amendement.

2.4.8 Selon le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de l'Algérie, l'amendement proposé par le Président de la Commission 9 n'a pas un caractère purement rédactionnel. Il ne peut être pris en considération car le Président de la Commission 9 n'a pas le droit de formuler des propositions qui modifient un texte au fond.

2.4.9 Le Président de l'IFRB déclare que, dans l'exercice normal de ses fonctions, le Comité apporte une assistance technique à tous les pays, mais surtout aux pays en développement. Si un membre de phrase comme celui qui est en cours d'examen était introduit dans le Protocole additionnel I, on pourrait se heurter à des difficultés pour répartir les dépenses de personnel relatives aux activités d'assistance technique de l'IFRB.

2.4.10 Le délégué de l'Algérie estime que la disposition ADD 1. c) répond parfaitement au souci exprimé tant par le Secrétaire général élu que par le Président de l'IFRB.

2.4.11 Le Président met aux voix la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

La proposition est rejetée par 62 voix contre 37, avec 5 abstentions.

2.4.12 Le délégué de l'U.R.S.S. dit que son Gouvernement n'est pas en mesure de contribuer au financement des activités d'assistance technique dans le cadre du budget ordinaire de l'Union et que, par conséquent, sa délégation devra formuler une réserve au sujet du Protocole additionnel I.

2.4.13 Le délégué de la Suède déclare que sa délégation a indiqué, en Commission 6, qu'elle était favorable aux activités d'assistance technique des organismes permanents de l'Union et qu'elle peut prétendre à ce que soient reconnues la bonne volonté et la sincérité de la Suède à cet égard. Il a voté pour la suppression du membre de phrase en question parce que celui-ci créerait des difficultés dans les procédures budgétaires de certain pays et une certaine confusion dans les opérations budgétaires de l'Union.

2.4.14 S'exprimant en tant que Président du Conseil d'administration, le délégué de l'Espagne dit qu'une référence précise aux dépenses de coopération technique, dans un texte concernant les limites de dépenses, pourrait être interprétée comme signifiant que les dépenses administratives du Chapitre 21 sont incluses dans les plafonds. Or, rien ne permet de penser que telle ait été l'intention.

2.4.15 Le Secrétaire général élu fait observer que certaines des difficultés auxquelles le texte donnerait lieu sous sa forme actuelle, ont été indiquées par lui-même et par le Président de l'IFRB à un stade antérieur du débat et qu'une autre question, plus large, a maintenant été soulevée par le Président du Conseil d'administration. Dans ces conditions, il serait peut-être prudent, au stade actuel, de laisser le membre de phrase entre crochets dans l'espoir qu'une solution satisfaisante au problème pourra être trouvée au moment où le texte sera repris en seconde lecture.

2.4.16 Après un débat concernant le libellé exact du membre de phrase que la Conférence a décidé de retenir, le Président demande si, eu égard au fait qu'il est souhaitable d'aligner le texte sur l'article 4, les délégations peuvent accepter l'expression "de l'assistance technique dont bénéficient les pays en voie de développement".

2.4.17 Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention sur la déclaration du Secrétaire général élu qui a indiqué qu'il était très difficile d'établir séparément le montant des dépenses pour l'assistance technique fournie par l'Union. Il a paradoxalement l'impression qu'il sera plus facile de recenser les activités de coopération technique, celles-ci étant concentrées essentiellement dans le Département de la Coopération technique.

2.4.18 Selon le Secrétaire général élu, l'interprétation juridique du texte causera de nombreuses difficultés tant au Conseil d'administration qu'au Secrétariat. Il tient à préciser que les chiffres indiqués dans le Protocole additionnel I n'incluent et ne doivent inclure aucune somme relative aux activités du Département de la Coopération technique en tant qu'agent administrant du PNUD.

2.4.19 Après une nouvelle discussion, le délégué de la Turquie indique qu'on pourrait résoudre le problème en demandant au Président de fournir une interprétation concernant l'application du texte qui vient d'être adopté. Après approbation par la plénière, cette interprétation pourrait figurer dans le texte en même temps que le paragraphe en question afin de guider le Conseil d'administration quant à la façon dont le texte doit être appliqué. L'orateur propose donc que le Secrétariat de la Conférence s'efforce de préparer le texte relatif à cette interprétation, pour examen à la prochaine séance.

2.4.20 Le Secrétaire général élu dit que, si on laisse un peu de temps au Secrétariat, celui-ci essaiera de trouver une solution dans le sens indiqué par le délégué de la Turquie.

2.4.21 A la suite d'une proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande, il est décidé de différer la suite du débat sur le problème.

3. Délai pour la présentation de réserves

3.1 Le délégué du Canada demande une prolongation du délai pour la présentation des réserves.

3.2 Le Président déclare que le délai sera prolongé jusqu'à 18 heures ce même jour, 5 novembre 1982.

La séance est levée à 12 h 55.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 513-F
15 mars 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTE-TROISIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 5 novembre 1982 à 14 h 30

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités :	Document N°
1. Communication du Président de la Commission 2	-
2. Vingt-neuvième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.29) et Résolution N° COM6/3	435, 393
3. Trentième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.30)	445
4. Douzième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.12) (suite)	333
5. Vingt-huitième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.28)	434
6. Sixième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.6)	422
7. Septième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.7)	430
8. Quinzième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.15)	444
9. Huitième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.8 et B.21)	436, 405
10. Neuvième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.9 et B.22)	438, 408

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

Sujets traités (suite) :	Document N°
11. Dixième, onzième et douzième séries de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.10 et B.23, R.11 et B.24, R.12 et B.25)	439, 409, 440 et 410, 441 et 423
12. Treizième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.13 et B.26)	442, 424
13. Quatorzième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.14 et B.27)	443 et 425
14. Cinquième rapport de la Commission 7	380
15. Dix-huitième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.18) (suite)	393
16. Déclaration du délégué du Chili	-

1. Communication du Président de la Commission 2

Le Président de la Commission 2 annonce que, une fois reçu par la Commission 2, l'acte de transfert des pouvoirs de Fidji à Papua-Nouvelle Guinée, il a lui-même examiné cet acte sur instructions de la séance plénière et l'a trouvé en bonne et due forme. La délégation de Papua-Nouvelle Guinée est donc autorisée à voter et à signer les Actes finals au nom de Fidji.

2. Vingt-neuvième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.29) et Résolution N° COM6/3 (Documents N^os 435 et 393)

2.1 Le Président de la Commission 4 dit que dans les débats qui ont eu lieu le matin sur la proposition MOD 1a) du Protocole additionnel I (Document N° 435), il semble que les représentants des organes permanents aient prévu certaines difficultés quant à l'interprétation précise du dernier point ("de l'assistance technique dont bénéficient les pays en développement") en ce qui concerne les sommes allouées dans les limites fixées et leur destination. Au cours de ses débats, la Commission 4 a toujours considéré que les sommes en question étaient destinées aux activités dont la Commission 6 a établi la liste dans le Document N° 354 et dans une Résolution distincte (N° COM6/3). Pour éviter toute ambiguïté, il propose donc d'ajouter les mots "(voir la Résolution N° COM6/3)" après "de l'assistance technique dont bénéficient les pays en développement".

2.2 Les délégués de la Norvège, de l'Italie et des Philippines appuient la proposition.

2.3 Le Secrétaire général élu dit que cela résoudrait le problème qu'il a soulevé et reviendrait dans la pratique à ce que les organes permanents interviennent directement dans le domaine de l'assistance technique.

2.4 Le délégué de l'URSS rappelle que la Convention doit être ratifiée et que le fait d'inclure dans le texte une référence à une Résolution distincte compliquerait la procédure de ratification d'un point de vue juridique. A titre de compromis, il est donc prêt à proposer que l'on règle la question en ajoutant simplement une note dans les décisions adoptées afin de signaler que la Résolution considérée a été approuvée à l'unanimité par la Conférence. Cela signifierait que les sommes indiquées ont été approuvées et que les activités doivent être mises en oeuvre.

2.5 Le délégué du Liban appuie la proposition faite par le Président de la Commission 4, mais il pense que, pour respecter la procédure, la séance plénière doit d'abord approuver la Résolution N° COM6/3, qui a été laissée en suspens.

Il en est ainsi décidé.

Résolution N° COM6/3 (Document N° 393)

2.6 Le Président de la Commission 6 présente la Résolution N° COM6/3 contenue dans le Document N° 393, en appelant particulièrement l'attention sur la note qui figure au bas de la page 2. Comme il a été indiqué, les paragraphes 3 et 4 n'ont pas pu faire l'objet d'un consensus. Cependant, des discussions ont eu lieu la veille au soir pour tenter de surmonter les réserves qui existent encore. Le Document N° DT/86 contient une solution de compromis dont l'orateur espère qu'elle sera acceptable pour tous les délégués.

2.7 Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie la proposition contenue dans le Document N° DT/86.

2.8 Le délégué de l'URSS note que la disposition relative à l'assistance technique dans le Protocole additionnel I et la Résolution N° COM6/3 reprennent le contenu de la proposition ADD 91A. Il se demande pourquoi il devrait soudain y avoir trois références à des mesures qui ont toujours été appliquées très efficacement jusqu'à aujourd'hui sans qu'aucune disposition particulière ait été prévue dans les documents considérés. Faut-il supprimer la proposition ADD 91A puisqu'elle fait double emploi avec la disposition pertinente du Protocole additionnel, ou doit-il y avoir chevauchement ?

Il appelle également l'attention sur la proposition qui a été faite de réduire le budget de 10 % et désire savoir quelle incidence cette mesure aura sur les activités d'assistance technique considérées.

2.9 Le Président de la Commission 6 dit que certaines des activités dont la liste est reproduite dans le texte de la Résolution N° COM6/3 relèvent des chapitres 1 à 8 du budget, qui seront affectés par la réduction de 10 %. Cependant, l'incidence exacte des réductions budgétaires sur ces activités sera évaluée ultérieurement, lorsque seront évoquées les modalités précises d'application de ces réductions.

Par contre, dans l'immédiat, il s'agit de savoir comment faire apparaître dans la Convention et le budget la liste des activités adoptées par la Commission 6. Des réserves ont été émises quant à cet aspect des paragraphes originaux 3 et 4, en fonction desquelles on a établi le Document N° DT/86. La solution de compromis a été tacitement approuvée la veille et elle devrait être acceptable pour tous.

2.10 Le délégué du Liban reconnaît que la Conférence de plénipotentiaires n'est pas en mesure de prendre une décision concernant la mise en oeuvre détaillée de la réduction générale de 10 % récemment approuvée pour les chapitres 1 à 8 du budget qui conditionnent le fonctionnement de base de l'Union. La Conférence devrait donc adopter la solution proposée par les Présidents des Commissions 6 et 4 et charger le Conseil d'administration de déterminer exactement, à sa prochaine session, comment les coupes seront réparties dans le budget.

2.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, tout en appréciant les efforts dont le Document N° DT/86 porte témoignage, dit que sa délégation ne peut pas approuver le paragraphe 4 dans sa forme actuelle, puisqu'il y est fait référence à la coopération ainsi qu'à l'assistance techniques. Les vues de son administration à ce sujet ont été exposées clairement à plusieurs reprises.

2.12 Le Président de la Commission 6 ne fait pas d'objections à ce que l'on supprime les mots "coopération technique" dans les paragraphes 3 et 4 sous "décide", pour parler uniquement d'une "assistance technique".

2.13 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que la Résolution N° COM6/3 a été longuement discutée et qu'elle a soulevé des problèmes importants pour sa délégation. D'après ce qu'il comprend, la proposition consiste à supprimer les paragraphes actuels 3 et 4 pour les remplacer par le texte du Document N° DT/86 et pour ajouter le nouveau paragraphe de la partie "charge le Secrétaire général" aux deux paragraphes semblablement intitulés dans la Résolution. Si cette interprétation est correcte, les modifications prévues dans le Document N° DT/86 constituent une amélioration importante et même si la Résolution ne satisfait pas entièrement l'orateur, sa délégation est disposée à l'accepter dans un esprit de compromis.

2.14 Le Président de la Commission 6 confirme que la manière dont la délégation des Etats-Unis interprète le Document N° DT/86 est correcte.

2.15 Le Secrétaire général élu dit qu'il est important pour le Secrétariat de savoir si le libellé des paragraphes 3 et 4 dans le Document N° DT/86 doit rester inchangé ou si l'on envisage d'y apporter d'autres modifications à la suite des discussions qui ont eu lieu la veille au soir.

2.16 Le Président de la Commission 6 dit qu'il n'y aura pas d'autres modifications.

2.17 Le délégué du Canada rappelle l'attitude de son pays à l'égard de l'assistance et de la coopération techniques, le Canada estimant que la coopération technique doit emprunter le canal du PNUD. Alors que l'assistance technique est fournie à tous les Membres de l'Union, la coopération technique concerne spécialement et uniquement les pays en développement. Malgré les réserves qu'elle a émises au cours des délibérations de la veille, la délégation canadienne a décidé de se rallier au consensus, dans un esprit de compromis. Cependant, le Document N° DT/86 a une portée beaucoup plus vaste que la Résolution qui a été approuvée; d'une manière générale, il va dans le sens d'un programme de développement substantiel comprenant des activités de coopération technique plutôt que d'assistance technique. La délégation du Canada ne peut donc pas approuver la modification proposée dans le Document N° DT/86 et, si un vote a lieu, elle s'abstiendra.

2.18 Le Président de la Commission 6 fait observer que des mesures ont déjà été prises pour se prémunir contre les dangers que prévoit le Canada. Tout d'abord, le libellé du Document N° DT/86 lui-même est au conditionnel, ainsi que l'expression "dont on pourrait" au paragraphe 3. Ensuite, plusieurs résolutions distinctes ont été adoptées par la Commission 6 pour charger le Conseil d'administration de progresser pas à pas, en contrôlant la situation de près. Il a déjà été indiqué clairement que l'Union ne doit pas empiéter sur le domaine du PNUD, ni se substituer au PNUD.

2.19 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est surpris qu'il soit proposé de supprimer la référence à la "coopération" dans le Document N° DT/86. En formulant la Résolution N° COM6/3, la Commission 6 s'est largement inspirée des discussions relatives au Document N° 47 qui, à partir de la page 9, définit de manière explicite ce qui distingue la coopération technique de l'assistance technique. La Commission a également reconnu la nécessité d'une approche globale. Ainsi, le fait de supprimer toute référence à la "coopération technique" reviendrait à s'écarter des décisions prises par la Commission 6.

2.20 Le délégué du Royaume-Uni est entièrement d'accord. L'Union a un rôle légitime à jouer à la fois dans la coopération technique et dans l'assistance technique, conformément aux définitions précises qui en ont été données, et la référence qui est faite dans le Document N° DT/86 à la coopération ainsi qu'à l'assistance techniques est donc parfaitement conforme aux délibérations de la Commission 6.

2.21 Le délégué de la Nouvelle-Zélande est favorable au maintien de l'expression "une coopération et une assistance techniques".

2.22 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que la délégation de son pays préfère garder uniquement les mots "une assistance technique".

2.23 Le délégué du Canada dit que, à la suite de la déclaration faite par le Président de la Commission 6, il peut donner son appui au Document N° DT/86.

Après un échange de vues, la Résolution N° COM6/3 est adoptée telle que modifiée par le Document N° DT/86. Il est pris note des réserves exprimées par la République fédérale d'Allemagne et par l'URSS.

Protocole additionnel I (Document N° 435)

Proposition MOD 1a)

2.24 Le Président de la Commission 4 communique les nouveaux chiffres à inclure dans le texte de la proposition MOD 1a) compte tenu des réductions de 10 % approuvées précédemment.

Il est pris acte des nouveaux plafonds budgétaires.

2.25 Répondant à une question du délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétaire général élu explique que le Président de l'IFRB et lui-même ont demandé qu'il soit indiqué clairement comment il faut interpréter, dans MOD 1a), le point suivant : "de l'assistance technique dont peuvent bénéficier les pays en développement"; en effet, ni le Président de l'IFRB ni lui-même ne sont en mesure d'identifier chaque élément de l'assistance technique fournie aux pays en développement dans le cadre des activités actuelles de l'Union. Le Président de la Commission 4 a suggéré que l'assistance technique à laquelle il est fait référence soit considérée comme comprenant les activités énumérées dans la Résolution N° COM6/3. Deux solutions possibles peuvent être retenues pour clarifier complètement la question dans le Protocole additionnel : la première consiste à insérer dans le Protocole une référence à la Résolution comme l'a suggéré le Président de la Commission 4, la seconde à noter le fait dans le procès-verbal de la séance.

2.26 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si le budget ordinaire contiendra une rubrique "assistance technique".

2.27 Le Secrétaire général élu explique que les dépenses qui apparaîtront dans deux sections du budget ordinaire sont celles qui touchent à la mise en oeuvre - au fur et à mesure que cette mise en oeuvre a lieu - des activités énumérées dans la Résolution N° COM6/3. Le budget fait déjà ressortir de manière appropriée le genre d'activités en cours à l'Union. En préparant le budget pour les années à venir, le Secrétariat prendra en compte, naturellement, la structure la plus appropriée, celle-ci devant être approuvée par le Conseil d'administration.

2.28 Le délégué du Royaume-Uni pense qu'à ce stade il ne faudrait pas encore prévoir de rubrique budgétaire pour l'assistance technique. Le Secrétaire général élu et le Président de l'IFRB ont indiqué que, à l'inverse de la coopération technique pour laquelle certaines rubriques existent déjà dans le budget, l'assistance technique fournie par les organes permanents de l'Union est couverte par le budget mais elle ne peut pas être spécifiée. Il pense que, à ce stade, la Conférence de plénipotentiaires ne peut pas prendre de décision dans un sens ou dans l'autre, mais qu'elle doit simplement demander au Secrétaire général d'étudier le meilleur moyen d'introduire un chapitre relatif à la coopération technique et à l'assistance technique chaque fois que les activités qui s'y rapportent sont identifiables.

La proposition MOD 1a) est adoptée et il est pris note que le point "de l'assistance technique dont peuvent bénéficier les pays en développement" doit être interprété comme comprenant les fonctions énumérées dans la Résolution N° COM 6/3.

Propositions MOD 1b), ADD 1c), SUP 2

Approuvées.

Proposition MOD 3

2.29 Le Président de la Commission 4 explique que dans le cas de la proposition MOD 3, la Commission 4 a adopté un nouveau style de présentation. Elle a mis l'accent sur le fait que les plafonds établis pour les conférences comprennent les sommes relatives aux activités engagées avant, entre et immédiatement après les conférences, ce que l'on a montré clairement dans le Protocole additionnel en y introduisant une phrase nouvelle. De plus, une rubrique supplémentaire a été prévue pour les dépenses relatives à la mise en oeuvre des décisions prises par les conférences. Bien qu'elles fassent partie intégrante des coûts afférents aux conférences, les sommes affectées à la mise en oeuvre de ces décisions ont fait l'objet d'une rubrique distincte pour qu'il soit impossible de les transférer à d'autres rubriques budgétaires au cas où elles ne seraient pas utilisées.

2.30 Le délégué de l'URSS fait observer que le texte original du paragraphe 3 s'est révélé parfaitement satisfaisant dans la pratique. Le Conseil d'administration n'a jamais rencontré de difficultés et il s'est contenté d'allouer des fonds pour les conférences selon les besoins. Le nouveau libellé n'est pas nécessaire et une formulation aussi vague n'est pas à sa place dans un document juridique. L'orateur est donc favorable à ce que l'on revienne à l'ancien texte.

2.31 Le Président de l'IFRB dit que la deuxième phrase vise uniquement à clarifier la première. Même si on la supprime, les fonds alloués seront toujours disponibles d'un point de vue juridique pour les activités engagées avant et après les conférences, et entre les sessions.

2.32 Le délégué de la Suède pense que les doutes exprimés par l'URSS sont quelque peu justifiés en ce sens que l'intention de la Commission 4 était simplement d'ajouter une note au Protocole additionnel pour indiquer que les fonds alloués ne doivent être utilisés qu'en cas de besoin.

2.33 Le délégué de l'Italie estime que l'adjonction doit être conservée car elle rend le texte bien plus clair. Si elle était supprimée, on pourrait être amené à penser que les activités susmentionnées ne sont pas incluses dans la somme mentionnée. L'orateur fait sienne l'observation du délégué de la Suède, tant il est vrai que toutes les conférences ne nécessitent pas ces activités avant et après, et entre les sessions, mais il dit que l'on pourrait traduire cette idée en ajoutant les mots "en cas de besoin".

La proposition MOD 3 est adoptée sans modification.

Le Protocole additionnel I est adopté.

Protocole additionnel II

2.34 Le Président de la Commission 9 appelle l'attention sur les crochets, qui ont été maintenus en attendant que la séance plénière confirme la date.

2.35 Le délégué de l'Iran, appuyé par le délégué du Nigeria, propose que les crochets soient supprimés.

Il en est ainsi décidé et le Protocole additionnel II est adopté.

3. Trentième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.30) (Document N° 445)

3.1 Le Président de la Commission 9 présente le Document N° 445, qui contient le texte adopté la veille au soir.

3.2 Le délégué du Royaume-Uni retrace les évènements qui ont abouti à ce texte. Au cours de la séance plénière qui a eu lieu la veille au soir, une large majorité de délégués a donné son appui à la proposition de compromis des pays africains soumise par le Cameroun (Document N° 402). Toutefois, la clôture du débat est intervenue brusquement et l'on a transmis cette question suprêmement importante à un Groupe de travail; du même coup, le compromis africain a été enterré pour être remplacé par une formule bureaucratique si vague qu'elle est soit dépourvue de sens, soit susceptible de conduire à un malentendu. Malgré les réserves émises par un certain nombre d'administrations importantes, cette formule l'a emporté.

La proposition du Royaume-Uni reproduite dans le Document N° 437 est d'une certaine manière plus forte que le libellé proposé par le Groupe de travail : elle affirme le rôle légitime de l'Union dans le double domaine de la coopération et de l'assistance techniques; elle est conforme à l'esprit de la proposition de compromis africaine, elle sera vraisemblablement acceptable pour les administrations importantes qui ont émis des réserves. En bref, c'est pour la Conférence l'occasion de mettre en oeuvre un principe très important adopté la veille au soir. En revanche, si la proposition du Groupe de travail est adoptée dans sa forme actuelle, l'article 4 contiendra simplement une formule vague dépourvue de tout contenu définissable.

3.3 Le délégué du Mexique demande officiellement la clôture du débat, en vertu des dispositions du numéro 471 de la Convention.

3.4 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni s'opposent à la clôture du débat puisque l'article 4 est toujours en première lecture.

Le Président met aux voix la proposition visant à clore le débat, proposition qui est adoptée par 66 voix contre 7, avec 21 abstentions.

La trentième série de textes (B.30) est adoptée en première lecture.

4. Douzième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.12) (Document N° 333) (suite)

4.1 Le Président de la Commission 9 dit que la décision de maintenir ou de supprimer la proposition ADD 91A a été ajournée.

4.2 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'URSS, de la Tchécoslovaquie, de la Suède, de la République Démocratique Allemande, du Royaume-Uni et de la Hongrie proposent de supprimer la proposition ADD 91A.

4.3 Les délégués de l'Indonésie, de l'Iran, de la Syrie et du Pérou se prononcent en faveur du maintien de la proposition ADD 91A.

4.4 Le délégué de la France appelle l'attention sur le Document N° 397 (R.4). Sa délégation a soumis une proposition de compromis pour l'article 15, qui a été reproduite entre crochets parallèlement à la proposition ADD 91A et qu'il convient d'examiner conjointement avec cette dernière proposition.

4.5 Le Président de la Commission 9 retrace les évènements qui ont abouti aux deux propositions contenues dans le Document N° 397 et confirme qu'il appartient maintenant à la séance plénière d'étudier la proposition de la France.

4.6 Les délégués de la Tchécoslovaquie, de la Suède et de l'Arabie Saoudite appuient la proposition de la France.

4.7 Le délégué du Pérou dit que le libellé de cette proposition n'est pas clair et que l'on pourrait en déduire que le Conseil d'administration fournira une assistance technique.

4.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que le texte est tout-à-fait clair et qu'il constitue une excellente occasion de conclure un compromis.

Le Président met aux voix la proposition visant à supprimer ADD 91A et à ajouter au texte du 90A l'expression "y compris leurs activités d'assistance technique".

La proposition est rejetée par 45 voix contre 41, avec 12 abstentions. Conformément au résultat de ce vote, les crochets qui encadrent le texte de l'adjonction ADD 91A sont supprimés.

4.9 A la demande du délégué du Botswana, le Secrétaire général élu dit que, d'après les enseignements qu'il tire du vote, le texte de la proposition ADD 91A fait référence au type d'activités énumérées dans la Résolution N° COM6/3 . L'assistance technique ne fera pas l'objet d'une ligne budgétaire mais, étant donné que les activités existantes sont en développement et que l'on crée de nouvelles activités, le Secrétariat trouvera une solution pour que toutes ces activités apparaissent clairement dans le budget soumis au Conseil d'administration.

A la suite d'un bref échange de vues sur le libellé exact, échange auquel participent les délégués de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, du Mexique et le Secrétaire général élu, il est décidé que la disposition considérée aura le libellé suivant : "à la coopération et à l'assistance techniques dont bénéficient les pays en développement".

5. Vingt-huitième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.28) (Document N° 434)

5.1 Le Président de la Commission 9 présente le Document N° 434 contenant les textes du Protocole additionnel facultatif (Règlement obligatoire des différends), de l'article 39 et de l'Annexe 3, qui sont identiques à ceux qui figurent dans la Convention de Malaga-Torremolinos.

La vingt-huitième série de textes (B.28) est adoptée en première et en seconde lectures.

6. Sixième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.6) (Document N° 422)

6.1 Le Président de la Commission 9 présente le Document N° 422, appelant l'attention sur les textes qui ont été laissés en suspens ou qui ont fait l'objet de corrections.

6.2 Annexe 2

6.2.1 Le délégué du Canada, prenant la parole en tant que Président du Groupe de travail créé pour étudier la définition de l'expression "Organisation régionale de télécommunication" qui figure entre crochets à la page 4 du document considéré, dit que le Groupe de travail a décidé de retirer cette définition de l'Annexe 2 et qu'il a élaboré un projet de Résolution (Document N° 433) pour la remplacer.

6.2.2 Sur la proposition du délégué de la Guyane, il est décidé de ne pas examiner la définition susmentionnée tant que l'on n'aura pas abordé le projet de Résolution contenu dans le Document N° 433.

A l'exception de cette définition, l'Annexe 2 est adoptée.

6.3 Protocoles additionnels III et IV, Résolutions N°s COM3/1, COM5/2, COM5/3, COM5/4, COM5/5, COM6/1, COM6/2, COM6/4, COM6/5 et COM6/7

Adoptés.

6.4 Résolution N° COM6/8

Adoptée, moyennant la suppression des crochets dans le paragraphe 1 sous "décide".

6.5 Résolution N° COM6/9

Adoptée.

6.6 Résolution N° COM6/10

Adoptée, moyennant l'adjonction de "PNUD/UIT" après "CODEVTEL" à la dernière ligne du paragraphe sous "ayant examiné" et moyennant une modification de la seconde ligne du texte du "considérant" pour remplacer "du circuit" par "des circuits".

6.7 Résolutions N°s COM6/11, COM6/12, COM6/13, COM6/14 et COM6/15

Adoptées.

6.8 Résolution N° COM 8/1

6.8.1 Le Secrétaire général élu dit qu'il est nécessaire de remanier le texte figurant sous "charge le Conseil d'administration", pour bien faire ressortir sa signification exacte. Si la Conférence donne son accord de principe, il s'en occupera avec le Président de la Commission de rédaction.

La Résolution N° COM8/1 est approuvée à cette condition.

6.9 Résolution N° COM8/2

Adoptée.

La sixième série de textes (R.6), telle qu'amendée, est adoptée en seconde lecture à l'exception de la définition "Organisation régionale de télécommunication" qui figure à l'Annexe 2.

7. Septième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.7) (Document N° 430)

7.1 Le Président de la Commission 9 présente le Document N° 430 qui contient un certain nombre de projets de Résolution de la séance plénière.

7.2 Résolution N° PLEN./3

Adoptée.

7.3 Résolution N° PLEN./4

7.3.1 Le Président de la Commission 9 dit que, à la deuxième ligne du paragraphe sous "considérant en outre", il convient de remplacer "629.909,95" par "389.062,45".

7.3.2 Sur proposition du délégué de l'Espagne, il est décidé de supprimer le premier paragraphe sous "considérant", d'intituler les deux paragraphes suivants "considérant" et "considérant en outre", respectivement, et de supprimer les mots "la République Démocratique du Soudan" dans le paragraphe 1 sous "décide".

La Résolution N° PLEN./4, ainsi modifiée, est adoptée.

7.4 Résolutions N°s PLEN./5 et PLEN./6

Adoptées.

7.5 Résolution N° PLEN./7

7.5.1 Le délégué de l'URSS estime que le texte du paragraphe 2 sous "charge le Comité international d'enregistrement des fréquences" est quelque peu ambigu et qu'il pourrait être diversement interprété. En conséquence, il propose de modifier la première ligne comme suit : "de collaborer avec toutes les administrations pour promouvoir la surveillance.....".

7.5.2 Les délégués de la Pologne et de la Nouvelle-Zélande appuient cette proposition.

7.5.3 Les délégués de l'Inde et de l'Iran estiment que le texte est parfaitement clair dans sa forme actuelle et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier.

7.5.4 Répondant à une demande du Président, le Président de l'IFRB suggère que le début du paragraphe soit modifié comme suit : "de collaborer avec toutes les administrations pour assurer la surveillance continue et permanente de ces bandes.....".

Moyennant cette modification, la Résolution N° PLEN./7 est adoptée.

La septième série de textes (R.7), ainsi modifiée, est adoptée en seconde lecture.

8. Quinzième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.15) (Document N° 444)

8.1 Le Président de la Commission 9 présente le Document N° 444 qui contient les textes des Résolutions N°s PLEN./8 et PLEN./9. Il signale une petite correction à apporter à la première ligne du paragraphe sous "invite le Secrétaire général" dans la Résolution N° PLEN./8.

La quinzième série de textes (R.15), ainsi modifiée, est adoptée en seconde lecture.

9. Huitième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.8 et B.21) (Documents N°s 436 et 405)

9.1 Le Président de la Commission 9 fait observer que, faute de temps, seules les pages du Document N° 405 qui ont été modifiées en première lecture sont reproduites dans le Document N° 436. Il faudra donc utiliser les deux documents pour étudier les textes dans leur totalité. La même observation s'applique à plusieurs autres séries de textes qui seront examinés pendant la séance en cours.

La huitième série de textes (B.21), telle que modifiée par la série R.8, est adoptée en seconde lecture.

10. Neuvième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.9 et B.22) (Documents N°s 438 et 408)

10.1 Article 16 (Document N° 408)

10.1.1 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appelle l'attention sur la proposition ADD 104A, qui a été laissée en suspens. Compte tenu des réductions budgétaires substantielles décidées durant la séance du matin, il doute qu'il soit opportun de faire une telle adjonction à la Convention puisqu'elle ne bénéficierait qu'à un groupe particulier de pays alors que tous les Membres de l'Union devraient en supporter le coût.

10.1.2 Le Secrétaire général élu précise que trois problèmes distincts doivent être pris en considération quand on considère l'utilisation des langues. Tout d'abord, la proposition ADD 104A vise à régulariser quelque peu la situation qui existe en fait depuis le milieu des années cinquante, lorsque l'Assemblée plénière du CCIR a décidé que les documents reçus dans une certaine langue officielle de l'Union seraient traduits dans les langues de travail. En moyenne, il en coûte de 80.000 à 100.000 francs suisses par an à l'Union et, jusqu'à présent, ces dépenses ont été absorbées comme faisant partie intégrante des coûts relatifs aux activités normales. C'est pourquoi le Secrétariat ne cherche pas à obtenir un crédit supplémentaire dans le budget pour la mise en oeuvre de la proposition ADD 104A. Par ailleurs, la proposition MOD 106 étend le système de l'interprétation réciproque aux six langues officielles mais elle prévoit également certaines restrictions en stipulant que, pour certaines réunions, un système d'interprétation réciproque est prévu seulement dans les langues de travail et si les intéressés ont indiqué avec un préavis leur intention de participer à la réunion. Enfin, la Résolution N° COM7/7 (Document N° 424) prévoit la traduction dans les langues officielles de certains documents normalement établis dans les trois langues de travail; le coût afférant à cette opération, soit environ 500.000 francs suisses par langue et par année, s'inscrit dans les limites définies au Protocole additionnel I au titre des chapitres 1 à 8 du budget et sera probablement justiciable de la réduction de 10 % qu'a décidée la Conférence durant la séance du matin.

10.1.3 Le délégué du Danemark déclare que si le coût des services mentionnés dans la proposition ADD 104A est compris entre 80.000 et 100.000 francs suisses pour une langue, il est probable que les dépenses connexes augmenteront proportionnellement, et pourraient peut-être atteindre 250.000 ou 300.000 francs suisses, lorsqu'on ajoutera deux autres langues. Selon le Secrétaire général élu, ces dépenses pourraient être absorbées dans le budget, ce qui suppose l'existence d'une marge qui, d'après la délégation du Danemark, pourrait être mieux utilisée à d'autres fins. En tant que représentant d'une administration qui est dans l'obligation de traduire toutes ses contributions, à ses propres frais, dans l'une des langues de travail de l'Union, l'orateur trouve qu'il est difficile de comprendre pourquoi certaines langues bénéficient d'un traitement préférentiel en ce qui concerne la traduction.

10.1.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il est sérieusement préoccupé par le fait qu'un très petit nombre de pays bénéficieraient d'un service spécialisé donnant lieu à des dépenses importantes qui seraient supportées par tous les Membres de l'Union.

10.1.5 Le délégué de l'URSS fait observer que l'on a déjà abondamment parlé de la proposition ADD 104A, que cette proposition a été acceptée à la fois par la Commission 7 et par la Commission 4 et que des dispositions ont été prises pour que les crédits nécessaires soient inscrits dans le budget, ce qui a été approuvé à la séance précédente. En conséquence, sa délégation estime qu'il convient de maintenir le texte actuel.

10.1.6 Le délégué du Royaume-Uni suggère que la Conférence pourrait inviter le Secrétaire général à maintenir les dépenses relatives aux langues sous contrôle et peut-être à envisager aussi la possibilité d'utiliser d'autres méthodes comme celles qui, par exemple, ont été mises en oeuvre à l'UPU.

10.1.7 Le délégué de l'Arabie Saoudite déclare que le gouvernement de son pays, qui attache la plus grande importance à la coopération internationale et qui soutient fermement toutes les activités destinées à favoriser la paix et la prospérité dans le monde, a l'intention de verser une contribution dix fois plus importante à l'Union en vue de contribuer à accroître l'usage de la langue arabe à l'Union.

10.1.8 Le délégué de l'Italie dit que lorsque la Commission 7 a abordé le sujet des dépenses relatives aux langues, on a fait observer que de nombreux Membres de l'Union devaient supporter des dépenses très élevées pour faire traduire leurs contributions aux conférences et réunions de l'Union dans une des langues de travail et parfois également les textes officiels de l'Union dans leur propre langue. Ces Membres ont été favorables à ce que l'Union adopte les langues arabe, chinoise et russe comme langues officielles, mais ils ont souligné que cela ne devrait pas

entraîner des dépenses supplémentaires importantes, sinon leur contribution aux dépenses de traduction seraient en fait deux fois plus importantes. Les chiffres cités dans le document relatif aux plafonds budgétaires, discuté le matin même, sont bien plus élevés que ceux mentionnés précédemment, et parmi la grande majorité des délégations qui sont favorables à une réduction générale des dépenses, beaucoup ont signalé que les publications dans les langues officielles de l'Union constituent l'un des domaines dans lequel il convient de réduire les dépenses. Il semble donc clair que les dépenses de traduction doivent être limitées dans toute la mesure du possible. Par contre, l'orateur accueille très favorablement la déclaration que vient de faire le délégué de l'Arabie Saoudite, déclaration qui dissipe les craintes que nourrissait auparavant sa délégation.

10.1.9 Le délégué du Brésil dit que la délégation de son pays entretient de sérieux doutes quant à la proposition ADD 104A, qui a été laissée en suspens en attendant l'examen des limites de dépenses proposées par la Commission 4. Le Document N° 427, qui a été discuté le matin même et à propos duquel il a été décidé d'effectuer une réduction générale de 10 %, ne mentionne nulle part les fonds nécessaires au financement de l'activité décrite dans la proposition ADD 104A. Cela étant, comment envisage-t-on de financer les dépenses correspondantes ?

10.1.10 Le délégué de la Suède demande si les dépenses supplémentaires qu'entraîne la proposition ADD 104A seront supérieures ou inférieures à celles découlant de la mise en oeuvre de la proposition MOD 106 et de la Résolution N° COM/7, respectivement.

10.1.11 Le Secrétaire général élu, se référant à la proposition ADD 104A, dit que dans le cas de la langue pour laquelle les services susmentionnés sont fournis depuis le milieu des années cinquante, l'Union a récemment dépensé environ 86.000 francs suisses par an; il a été possible de faire face à cette dépense dans le cadre du programme régulier des conférences et réunions et l'on ne s'attend pas à ce qu'elles augmentent de manière substantielle. Dans le cas d'une autre langue, les dépenses ont été bien plus faibles parce que le volume des traductions n'a pas dépassé 20 pages par an; à noter cependant que ce chiffre est susceptible d'augmenter étant donné que l'administration concernée a commencé à participer plus activement aux travaux des CCI. Quant à la troisième langue, qui vient juste d'être introduite à l'Union comme langue officielle, le nombre des contributions aux CCI devant être traduites dans les langues de travail sera probablement négligeable jusqu'au moment où le projet spécial d'arabisation actuellement exécuté par les pays intéressés avec la participation du PNUD aura été mené à bien. Telles sont les raisons pour lesquelles aucun crédit particulier n'a été inscrit dans le budget pour l'application de la proposition ADD 104A.

Au sujet de la proposition MOD 106, les nouvelles restrictions qui ont été adoptées pour l'interprétation réciproque dans les langues officielles et les langues de travail à certaines réunions de l'Union, permettront de ramener de 880.000 à 850.000 francs suisses l'augmentation annuelle des dépenses occasionnée par l'introduction d'une langue officielle supplémentaire.

La Résolution N° COM7/7 a trait à un service qui n'a jamais été fourni auparavant. Cela n'a aucune incidence sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 16 et il convient de considérer cette résolution comme un problème distinct.

10.1.12 Le délégué de la Chine fait observer qu'une décision a déjà été prise sur la question à la fois en commission et en séance plénière. La délégation de son pays estime donc que la proposition ADD 104A doit être maintenue, et il espère que l'on ne rouvrira pas le débat.

L'article 16 est adopté moyennant le retrait des crochets qui encadrent ADD 104A.

10.2 Articles 56, 57, 58 et 68 (Documents N°s 408 et 438)

Adoptés.

10.3 Article 69 (Document N° 438)

10.3.1 Le Président de la Commission 7, se référant à la proposition MOD 389, dit qu'il a été prié d'informer la séance plénière que, aux fins d'application de la disposition considérée, l'expression "rapports de la Commission mondiale du Plan" doit être interprétée comme s'appliquant également aux rapports établis par les Commissions régionales du Plan et par certains Groupes autonomes spécialisés.

10.3.2 Le Président dit que ces observations seront dûment notées.

L'article 69 est adopté.

10.4 Article 70 (Document N° 438)

L'article 70 est adopté moyennant une modification qui concerne uniquement le texte anglais de (MOD) 392.

10.5 Articles 71, 72, 73, 74, 76 et 78, Protocoles additionnels V, VA et VI, article 6 (numéro 39), article 8 (numéros 52 et 53), article 55 (numéro 241) (Documents N°s 408 et 438)

Adoptés.

La neuvième série de textes (B.22, modifiée par la série R.9), telle qu'amendée, est adoptée en seconde lecture.

11. Dixième, onzième et douzième séries de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.10 et B.23, R.11 et B.24, R.12 et B.25) (Documents N°s 439 et 409, 440 et 410, 441 et 423)

Adoptées en seconde lecture.

12. Treizième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.13 et B.26) (Documents N°s 442 et 424)

Adoptée en seconde lecture, moyennant l'adjonction des mots "dans la limite des crédits établie par la présente Conférence" à la fin du paragraphe 2 sous "charge le Conseil d'administration" dans la Résolution N° COM7/7 (Document N° 424, page 12).

13. Quatorzième série de textes soumis, en seconde lecture, par la Commission de rédaction (R.14 et B.27) (Documents N°s 443 et 425)

Adoptée en seconde lecture.

14. Cinquième rapport de la Commission 7 (Document N° 380)

14.1 Le Président de la Commission 7 présente le rapport figurant dans le Document N° 380. Ce document contient un certain nombre de propositions relatives à la coopération technique à propos desquelles la Commission 7 n'a pas été en mesure de parvenir à un accord et qui sont donc soumises à la séance plénière pour décision.

14.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que le libellé des textes reproduits dans le rapport de la Commission 7 n'est pas conforme aux décisions prises par la Conférence pendant les 24 heures qui viennent de s'écouler, et qu'il convient de maintenir les dispositions dont il s'agit telles qu'elles figurent dans la Convention de Malaga-Torremolinos.

14.3 Le délégué de l'URSS dit que les modifications proposées ne soulèvent aucune objection de sa part mais il craint qu'elles suscitent un débat plutôt long. Etant donné que la décision vraiment fondamentale concernant la coopération technique a été prise dans le contexte de l'article 4, il demande aux auteurs des propositions de ne pas insister sur celles-ci.

14.4 Le délégué de l'Algérie dit que la délégation de son pays serait disposée à retirer toutes les propositions qu'elle a soumises à l'exception de la proposition ADD 52A à laquelle, dans un esprit de compromis, elle serait désireuse de donner la formulation plus générale suivante :
"Il définit chaque année la politique d'assistance technique conformément à l'objet de l'Union".

14.5 Les délégués du Liban, de l'Iran, de la Nouvelle-Zélande, de l'Arabie Saoudite, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique donnent leur appui au nouveau libellé de la proposition ADD 52A soumise par le délégué de l'Algérie.

14.6 Le délégué de l'Espagne, prenant la parole en tant que Président du Conseil d'administration, fait observer qu'il appartient à la Conférence de plénipotentiaires et non pas au Conseil d'administration de définir la politique générale permettant d'atteindre les objectifs de l'Union. Il est donc vraisemblable que la mise en oeuvre de la proposition ADD 52A occasionnera des difficultés considérables au Conseil d'administration.

14.7 Le Président constate que la modification proposée oralement par le délégué de l'Algérie semble recueillir un large soutien. Donc, si personne ne fait d'objections, il considèrera d'une part que la proposition ADD 52A est acceptable telle que modifiée par son auteur, et d'autre part que la Conférence souhaite que les numéros 54, 68, 72 et 280 soient conservés tels qu'ils sont rédigés dans la Convention de Malaga-Torremolinos.

Il en est ainsi décidé.

15. Dix-huitième série de textes soumis, en première lecture, par la Commission de rédaction (B.18) (Document N° 393) (suite)

15.1 Le Président appelle l'attention sur la Résolution N° COM6/6, qui a été laissée en suspens en attendant que soit résolu un problème ayant surgi quant à l'utilisation de l'expression "le budget ordinaire de l'Union " dans le paragraphe 3 sous "charge le Secrétaire général" et dans le paragraphe 2 sous "charge le Conseil d'administration".

15.2 Le Président de la Commission 6 propose que l'expression en question soit remplacée dans les deux cas par l'expression "des ressources propres de l'Union".

Moyennant cette modification, la Résolution N° COM6/6 est adoptée.

16. Déclaration du délégué du Chili

Le délégué du Chili fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, Messieurs les délégués,

Je dois tout d'abord solliciter l'indulgence de mes collègues ici présents pour aborder un sujet qui n'a pas d'incidence directe sur les questions en discussion, mais puisque je dois quitter Nairobi dans quelques heures, il m'est impossible d'attendre que nous ayons atteint le point 19 de l'ordre du jour (Divers).

Ce n'est qu'en recevant le Document N° 447, distribué aujourd'hui, que nous avons pris connaissance de la déclaration faite à la deuxième séance de la Commission 2 (28 octobre) par le délégué de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, lequel parlait également au nom de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine et de l'Union Soviétique et était appuyé par le délégué de la République Démocratique Allemande.

Cette déclaration porte sur le fait que les pouvoirs de ma délégation ont été rejetés sous prétexte que, selon les pays qui ont appuyé cette décision, le Gouvernement du Chili est illégal et que, depuis son entrée en fonctions, il a commis des actes illégaux et s'est rendu coupable de graves violations des droits de l'homme.

Monsieur le Président,

Pour des raisons qui sont évidentes et essentiellement parce qu'une telle décision serait totalement incompatible avec les objectifs de l'Union tels qu'ils sont définis à l'article 4 de la Convention et avec le mandat de la Conférence énoncé à l'article 6, nous ne souhaitons certainement pas engager un débat à ce sujet; en outre, comme je l'ai déjà dit, nous devons quitter Nairobi dans quelques heures et je n'aurai plus l'occasion de réfuter les allégations sans fondement et

fantaisistes qui ont été faites en Commission 2, allégations qui ne nous surprennent pas compte tenu de leur origine et, en particulier, des objectifs poursuivis à travers elles. Nous souhaitons simplement invoquer le droit que nous avons de répondre à ces déclarations en séance plénière puisque, en raison de la taille réduite de notre délégation, nous n'avons pas été en mesure de participer à la deuxième séance de la Commission 2 tenue le 28 octobre et que nous avons seulement pris connaissance des travaux de cette séance aujourd'hui même.

Monsieur le Président, Messieurs les délégués :

Nous rejetons catégoriquement ces déclarations pour les raisons suivantes :

1. Le Gouvernement et le peuple du Chili sont profondément respectueux du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays, attendu que nous considérons comme un principe ferme et établi que chaque peuple a le droit d'adopter le système politique qui correspond le mieux à ses caractéristiques particulières et à son mode de vie; pour nous, ce principe représente donc l'un des droits de l'homme les plus importants que puisse invoquer une communauté.

2. Par conséquent, nous estimons être en droit de mériter le même respect, dont nous jouissons en fait au sein de la communauté internationale, laquelle reconnaît la légitimité de notre Gouvernement et l'esprit de coopération et de bonne volonté avec lequel le Chili participe aux activités des organisations internationales telles que l'Union internationale des télécommunications en l'occurrence; la Commission compétente et tous les délégués présents, à la seule exception des délégués mentionnés plus haut, ont trouvé nos pouvoirs en bonne et due forme.

3. C'est pourquoi je ne souhaite pas débattre de la légitimité de notre Gouvernement, ni justifier le rejet de la déclaration ci-dessus mentionnée relative à la violation des droits de l'homme, puisque le Gouvernement du Chili l'a déjà fait devant des instances compétentes en s'appuyant sur des arguments solides et connus de tous, et puisqu'il est manifeste que cela n'est pas du ressort de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT. Par conséquent, nous nous bornerons à faire la présente déclaration, dont nous souhaitons qu'elle figure dans le procès-verbal de la séance plénière en cours, et à informer notre Gouvernement de telle sorte qu'il puisse prendre toutes mesures qu'il juge appropriées dans les organisations et dans les instances compétentes.

De la même manière et pour les mêmes raisons, nous réfutons également le contenu du document annexé au compte rendu de la séance de la Commission 2, au cours de laquelle le délégué de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'il ne reconnaissait pas nos pouvoirs parce qu'ils ont été délivrés par un gouvernement illégal.

En conclusion, Monsieur le Président, je désire vous remercier et remercier les délégués ici présents de m'avoir donné l'occasion de rejeter les déclarations susmentionnées, qui sont totalement dépourvues de tout fondement et incompatibles avec les objectifs de l'Union et le mandat de la présente Conférence.

En dernier lieu, Monsieur le Président, j'aimerais adresser un message d'adieu, en mon nom personnel et au nom de ma délégation, à tous les bons amis que nous nous sommes faits pendant cette Conférence de plénipotentiaires et réaffirmer la ferme intention que nous avons de poursuivre nos activités avec enthousiasme au sein de l'Union internationale des télécommunications.

Je vous remercie."

La séance est levée à 19 h 10.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 514-F
15 mars 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTE-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 5 novembre 1982 à 21 h 15

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités		Document N°
1.	Projet de Résolution concernant l'exclusion du Gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union	415
2.	Projet de Voeu relatif aux expositions des télécommunications	428
3.	Résolution N° 29 et Voeux N°s 1 et 2 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973	-
4.	Mise à jour de la Résolution N° 2 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973	432
5.	Projet de Résolution concernant le titre abrégé et la présentation de la Convention de l'UIT, 1982	421
6.	Projet de Résolution sur la participation de tous les Membres aux discussions relatives à la planification régionale avant les conférences administratives	433
7.	Projet de Résolution sur le récapitulatif des coûts des conférences administratives et réunions de l'Union	91
8.	Projet de Résolution concernant les réunions portant sur la mise en place de politiques de gestion nationale des fréquences	448
9.	Procès-verbal de la quatorzième séance plénière	406
10.	Protocole final à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)	426
11.	Projet de Résolution concernant les dispositions transitoires à prendre en vue de la mise en oeuvre de la Résolution N° COM4/7	446
12.	Annonces concernant la publication des Actes finals en langue arabe	
13.	Délai de soumission des contre-réserves	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Projet de Résolution concernant l'exclusion du Gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union (Document N° 415)

1.1 Le Président propose que les participants approuvent le projet de Résolution figurant dans le Document N° 415.

1.2 Le délégué du Canada déclare que sa délégation s'oppose au projet de Résolution. La position bien établie du Canada sur la question de l'universalité et de la participation universelle aux organisations internationales est bien connue de tous les participants. Même si le Gouvernement et le peuple du Canada peuvent désapprouver la politique et les actions du gouvernement d'un pays, ils estiment que son exclusion ne présente aucun avantage et qu'il est essentiel de maintenir la communication entre les peuples.

1.3 Le délégué de la Bulgarie déclare que son Gouvernement est opposé au principe du colonialisme et condamne totalement cet anachronisme au vingtième siècle. Tout homme épris de paix éprouve un sentiment de répulsion devant de tels comportements vis-à-vis de gens de races différentes. Il est bien connu que le Gouvernement de la République Sudafricaine, avec l'aide de certains Etats occidentaux, essaie de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie; le fait que la Namibie soit devenue Membre de l'UIT au cours de la présente Conférence condamne automatiquement l'Afrique du Sud et l'exclut des travaux de l'Union. En conséquence, sa délégation appuie le projet de Résolution.

1.4 La déléguée de l'Angola déclare qu'à son avis, le principe de l'universalité signifie vivre ensemble en paix et non faire preuve d'indulgence envers l'oppression. Tout le monde devrait condamner la politique de ségrégation raciale de l'Afrique du Sud et appliquer les Résolutions des Nations Unies visant à la suppression de toutes les relations techniques et économiques avec un gouvernement qui pratique cette ségrégation. A l'heure actuelle, l'Afrique du Sud n'a pas changé sa politique dans ce domaine et, de plus, elle poursuit une politique d'agression directe, de violation des frontières, de bombardements et de massacres : l'Afrique du Sud a envahi son pays et occupé une partie de son territoire, tout simplement parce que l'Angola n'accepte pas le colonialisme et prête de ce fait son assistance à tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance, lutte que l'Angola a menée victorieusement. En apportant son appui et sa solidarité aux peuples frères, dans leur lutte légitime pour leur indépendance, l'Angola condamne la politique de l'Afrique du Sud et appuie donc sans réserve ce projet de Résolution.

1.5 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que malgré plusieurs Résolutions des Nations Unies demandant à l'Afrique du Sud de renoncer à sa politique de ségrégation et d'agression, ce pays a non seulement ignoré les appels, mais est en train d'aggraver la situation en Afrique australe en attaquant les Etats voisins nouvellement indépendants et en refusant d'exécuter les décisions des Nations Unies concernant la Namibie; malheureusement, il est aidé dans ses agissements par certains pays. Néanmoins, l'Union soviétique est convaincue que le peuple de Namibie se libérera bientôt du joug colonial et que les pays voisins obtiendront toutes les conditions nécessaires pour jouir de leur indépendance. Sa délégation appuie sans réserve le projet de Résolution.

1.6 Le délégué de la Guyane déclare que la libération de l'homme de l'oppression par l'homme est un thème dominant et récurrent dans l'histoire de son pays. Le problème de la liberté en Afrique australe a des répercussions en dehors de cette région et intéresse l'ensemble de la communauté internationale. Le système détestable de la ségrégation raciale fondé sur le refus d'accorder tous les droits importants à des millions d'africains est un système que l'on ne peut admettre. De l'avis de sa délégation, la garantie de la paix et de la sécurité internationales ne sera sans doute illusoire aussi longtemps qu'un grand nombre de personnes, dans quelque continent que ce soit, seront privées du droit à l'autodétermination, en dépit de tous les traités, pactes et sommets. Sa délégation estime que la lutte pour la liberté et la justice fait partie intégrante du contexte plus large d'un ordre équitable entre Etats, condition préalable à des relations internationales stables.

Il nous incombe donc à tous d'aider nos frères de Namibie et d'Afrique du Sud, à lutter pour leur liberté, car leur cause est aussi la nôtre et leur victoire sera celle de tous. La violation continue de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'Etats voisins indépendants par l'Afrique du Sud constitue, en ce qui concerne la Namibie, un phénomène inquiétant. La Guyane est pour l'inviolabilité, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit des peuples à l'autodétermination. L'orateur tient, à cet égard, à rendre hommage à l'OUA, qui a eu, dès sa création en 1963, la sagesse de faire figurer dans sa Charte le principe selon lequel les institutions existantes sont intangibles. Or, l'orateur constate que des pays plus grands ou militairement plus puissants entreprennent depuis quelques temps d'occuper illégalement les territoires d'Etats plus petits, aidés parfois en cela ouvertement ou secrètement par des amis très puissants, ce dont il a lui-même fait l'amère expérience. Il faut demander de nouveau à l'Afrique du Sud d'évacuer immédiatement tous les territoires qu'elle occupe illégalement et de mettre fin au système répressif de ségrégation raciale en vigueur en Afrique du Sud. Aucun moment, aucun lieu ne peuvent être plus favorables aux délégués pour réaffirmer leur appui aux décisions pertinentes des Nations Unies et aux efforts des mouvements de libération et des Etats de première ligne. Sa délégation appuie de façon univoque et sans réserve le projet de Résolution.

1.7 Le délégué du Kenya fait remarquer que son pays assure actuellement la présidence de l'OUA et déclare que sa délégation a été incitée à parrainer le projet de Résolution par le respect et la valeur que le Kenya attache aux êtres humains et à la dignité humaine - dont témoigne sa philosophie "nyayo" d'amour, de paix et d'unité : le problème est donc fondamental et concerne les principes mêmes des droits et de la dignité de l'homme.

Le régime raciste et brutal de l'Afrique du Sud applique depuis longtemps une politique d'avilissement, d'exploitation et d'oppression, qui est inimaginable pour toute société civilisée. Cette politique blamâble de l'Afrique du Sud raciste est connue de tous les délégués à la présente Conférence. Ce problème a été évoqué par plusieurs instances internationales, mais sans résultat : le régime raciste poursuit, en l'intensifiant, sa politique inhumaine et indigne contre la volonté de la communauté mondiale, et il s'est lancé dans une autre aventure qui vise à déstabiliser toute la région australe par des machinations politiques et des actions militaires. Les résultats de ces activités inhumaines découlent directement de la politique de ségrégation raciale du régime blanc raciste d'Afrique du Sud : le problème est de savoir si la Conférence de plénipotentiaires peut permettre à un tel régime de partager les fruits de l'Union avec une communauté civilisée. A l'humble avis du Kenya, la réponse est "Non". La Namibie est actuellement gouvernée provisoirement par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, contre la volonté de la minorité blanche raciste de l'Afrique du Sud. Sa délégation espère que les voeux du peuple namibien se réaliseront bientôt : elle est depuis longtemps horrifiée par les atrocités commises contre le peuple namibien, ainsi que par les incursions incessantes de l'Afrique du Sud raciste en Angola, où elle commet des crimes et provoque des destructions d'ampleur incalculable. Ces agissements sont inadmissibles. Pour s'opposer à ces aventuriers sanguinaires, la seule solution consiste à cesser toute association avec ce régime, qui applique délibérément une politique inhumaine. Sa délégation avait espéré que la Résolution N° 31 de la Convention de Malaga-Torremolinos, qui traite de cette question, ferait automatiquement partie de la nouvelle Convention; cependant après avoir constaté que certains points de vue semblent exprimer des réserves à ce sujet, elle a décidé de préparer le projet de Résolution contenu dans le Document N° 415. L'orateur estime qu'il s'agit d'une question de procédure et il demande donc instamment aux délégués de l'approuver sans nouveau délai.

1.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation n'entend pas rouvrir le débat politique qui a été consacré à Torremolinos en 1973 à la question de l'Afrique du Sud, mais il désire résumer le plus clairement possible les raisons pour lesquelles sa délégation devra s'opposer au projet de Résolution. A son avis, cette Résolution est, comme en 1973, incompatible avec le principe de l'universalité. Elle ne peut s'appuyer sur aucune disposition juridique de la Convention qui régit l'Union. En outre, elle pourrait contrecarrer, voire annihiler les tentatives actuelles visant à instituer des changements pacifiques en Afrique australe. La position des Etats-Unis en matière de ségrégation raciale est ferme, cohérente et connue de longue date, comme leur volonté de favoriser une évolution en Afrique du Sud. En dépit de l'aversion universelle qu'inspire le régime interne de la République Sudafricaine, ce pays est l'un des principaux protagonistes du drame social et politique qui se prolonge en Afrique australe. Il est donc illogique et déraisonnable de penser que l'on pourra apporter des solutions justes et équitables aux problèmes de cette région en refusant à l'Afrique du Sud le droit de participer aux conférences et réunions de l'UIT et aux autres forums internationaux.

1.9 Le délégué de la Chine déclare que le Gouvernement chinois s'est toujours opposé à la politique raciste de l'Afrique du Sud. Sa délégation appuie fermement le projet de Résolution figurant au Document N° 415.

1.10 La déléguée du Zimbabwe fait remarquer que sa délégation a aussi parrainé le projet de Résolution, étant donné son opposition aux pratiques néfastes du système de ségrégation raciale et il demande instamment aux Membres de l'Union, institution des Nations Unies dont la philosophie est fondée sur le respect des droits de l'homme, d'adopter cette Résolution. Le peuple du Zimbabwe s'est récemment libéré d'une condition d'oppression qui découlait d'une politique de ségrégation raciale et conserve un souvenir vivace des ces hideuses pratiques.

Il s'agit d'un système mauvais, condamnable et contraire à la politique des Nations Unies; l'UIT, dont le but principal est de promouvoir la communication et de meilleures relations entre les peuples du monde, doit condamner fermement ce système néfaste et les tentatives visant à le perpétuer, alors que les grandes puissances restent silencieuses. Le temps des discours est passé et les longues négociations n'ont pas donné de résultats positifs. La déléguée a de la peine à imaginer que des membres d'une organisation civilisée puissent préconiser la participation de la République Sudafricaine à la Conférence de plénipotentiaires. Certaines personnes ne savent peut-être pas assez ce que signifie une politique de ségrégation raciale, mais son pays ne sait que trop bien que cette politique a pour effet de refuser à des personnes le droit à l'existence à cause de la couleur de leur peau. Et ici, des délégués participent actuellement à une conférence multiraciale et multinationale visant à organiser une société unifiée. La Conférence doit condamner très fermement les pratiques de ségrégation raciale en Afrique du Sud, appuyer les actions du peuple namibien et les négociations qui lui permettront d'établir sa souveraineté. Elle devra également condamner les tentatives de l'Afrique du Sud visant à déstabiliser la région de l'Afrique australe afin de perpétuer le système de ségrégation raciale. La déléguée réitère l'appel qu'elle a lancé à toutes les délégations pour qu'elles adoptent une position ferme en ce qui concerne les droits de l'homme et qu'elles appuient le projet de Résolution.

1.11 Le délégué de Cuba estime que la Résolution N° 31 de la Conférence de Malaga-Torremolinos qui exclut la République Sudafricaine des conférences de l'UIT doit être conservée par la Conférence de Nairobi pour les mêmes raisons qu'en 1973. En effet, le Gouvernement de la République Sudafricaine se livre aux mêmes violations de la Charte des Nations Unies et continue de faire fi des Résolutions des Nations Unies sur la Namibie; il poursuit une politique d'agression raciale et s'efforce de faire échouer toute solution politique conforme au programme approuvé par les Nations Unies; les racistes et les impérialistes s'efforcent sans relâche d'imposer des conditions propres à saper la souveraineté du futur Etat et à affaiblir les forces progressistes de la région; ils ont tenté d'instaurer un régime colonial afin de protéger les intérêts de Pretoria et de ses alliés occidentaux, et la philosophie du racisme et de la ségrégation raciale est toujours en vigueur. A l'ère de la conquête de l'espace et du progrès accéléré des techniques, l'exploitation très cruelle de plus de vingt millions d'africains par une minorité blanche faciste continue en Afrique du Sud. Malgré les nombreuses décisions du Conseil de sécurité, la ségrégation raciale reste en vigueur en Afrique du Sud, grâce à la collaboration des puissants alliés de ce pays raciste. Les membres de la SWAPO sont les vrais représentants du peuple namibien et ils continueront certainement à lutter pour leurs droits. La position de Cuba est une position de résistance à la ségrégation raciale et de solidarité avec les mouvements de libération et les peuples d'Afrique du Sud. Il importe plus que jamais de réitérer la condamnation et le rejet universels des dirigeants racistes d'Afrique du Sud et de continuer à s'efforcer de faire appliquer les sanctions contre le régime de Pretoria. En tant que président des pays non alignés, Cuba exprime son appui aux patriotes de Namibie et à leurs légitimes représentants de la SWAPO et à tous les mouvements de libération d'Afrique australe dans leur lutte héroïque pour abolir le régime inhumain et criminel de l'Afrique du Sud. Une universalité incluant ce régime ne serait qu'un simulacre destiné à protéger les méprisables racistes. Son Administration considère donc que la Résolution N° 31 doit être conservée.

1.12 Le délégué du Nicaragua déclare que la politique étrangère de son pays repose sur le respect du droit à l'autodétermination et sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Sa délégation désire par conséquent exprimer clairement sa solidarité avec tous les peuples luttant pour leur libération nationale, leur souveraineté et leur indépendance, sa dénonciation de toute guerre impérialiste et son opposition à toute forme d'oppression impérialiste et d'exploitation des peuples. Le Nicaragua estime que pour que la paix et la sécurité internationales puissent être assurées, il convient que les gouvernements responsables et majeurs s'efforcent d'abolir les politiques irresponsables et irrationnelles de l'impérialisme et du néo-colonialisme qui prévalent encore dans certaines parties du monde. En conséquence, sa délégation appuie fermement le projet de Résolution et demande à la Conférence de continuer d'exclure l'Afrique du Sud des conférences et réunions de l'UIT en raison de sa politique raciste et criminelle, condamnée et dénoncée par de nombreux gouvernements et institutions des Nations Unies. Cette exclusion est la sanction minimale que l'Union peut imposer au Gouvernement de la République Sudafricaine.

1.13 Le délégué du Danemark déclare au nom des dix Membres de la Communauté économique européenne, que les gouvernements de la CEE ont à plusieurs reprises exprimé leur ferme condamnation de la ségrégation raciale, aussi bien aux Nations Unies, que dans d'autres instances internationales, y compris à la Conférence de l'UIT à Malaga-Torremolinos. Les Etats Membres de la CEE sont convaincus que la ségrégation raciale doit être éliminée et non simplement modifiée, et qu'elle doit faire place à un gouvernement pratiquant une démocratie vraiment représentative. Mais, il est vrai aussi que les Membres de la Communauté appuient fermement le principe de l'universalité, qui donne à tous les Etats le droit de participer aux réunions des organisations internationales auxquelles ils appartiennent et qu'ils sont d'avis que les activités et décisions des institutions spécialisées comme l'UIT ne doivent pas être motivées ou influencées par des considérations autres que techniques. Pour ces raisons, les gouvernements de la Communauté européenne ne peuvent appuyer le projet de Résolution.

1.14 Le délégué de la RSS d'Ukraine déclare que son pays, qui assure la vice-présidence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, se doit de faire connaître sa position de principe sur ce problème. Les débats relatifs au projet de Résolution ont, une fois de plus, confirmé que la Communauté internationale refuse d'admettre la perpétuation du régime ségrégationiste sanguinaire en Afrique australe. Sa délégation appuie donc fermement le projet de Résolution. Avec le système de la ségrégation raciale, le racisme tient lieu de politique nationale; le régime qui l'applique continue à commettre d'innombrables actes de terrorisme et d'agression contre les Etats africains indépendants du Mozambique, du Zimbabwe, du Botswana, de la Zambie et de l'Angola et à occuper illégalement la Namibie, à laquelle l'orateur adresse ses félicitations pour son admission la veille comme Membre de l'Union. La ségrégation raciale est la forme de tyrannie la plus cruelle et pèse sur la conscience de l'humanité; elle est condamnée par tous les peuples du monde comme une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Et pourtant, le maintien d'un foyer ardent de colonialisme et de racisme en Afrique australe semble servir les intérêts stratégiques, économiques et politiques à long terme des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays; les multinationales jouent également un rôle important dans cette politique, car elles soutiennent illégalement le régime répugnant de l'apartheid dans cette région, considérant que l'Afrique du Sud et ses alliés leur offrent un moyen de mener à bien leurs intrigues et leurs menées néo-colonialistes. Pour toutes ces raisons, sa délégation appuie le projet de Résolution.

1.15 Le délégué du Cameroun annonce que sa délégation, coauteur du projet de Résolution, a eu le privilège de présenter à la Conférence de Malaga-Torremolinos le texte qui a été adopté comme la Résolution N° 31. Les arguments avancés contre cette Résolution n'étaient pas nouveaux en 1973 et n'ont presque pas changés à l'heure actuelle, alors que la situation détestable dans le pays de la ségrégation raciale ne fait qu'empirer. Le Cameroun réaffirme donc sa solidarité avec le peuple sudafricain et appuie fermement le projet de Résolution. L'adoption de ce texte à la Conférence de Nairobi ajoutera une dimension africaine à une décision qui, il en est sûr, contribuera à accélérer la libération des peuples de l'Afrique australe.

1.16 Le délégué de la Mongolie déclare que le Gouvernement et le peuple de son pays ont toujours condamné la politique de ségrégation raciale qu'ils considèrent comme un crime contre les peuples épris de paix. Etant donné que ce crime est commis par le régime raciste de l'Afrique du Sud, sa délégation appuie fermement le projet de Résolution.

1.17 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie le projet de Résolution et s'associe aux déclarations des orateurs précédents concernant la politique raciste et agressive du Gouvernement sudafricain. Rien n'a changé depuis la Conférence de Malaga-Torremolinos de 1973 : étant donné que l'Afrique du Sud n'a pas changé sa politique, il n'y a aucune raison pour que la Conférence change sa position.

1.18 Le délégué de l'Inde estime que la situation ne s'est nullement améliorée, depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires, qui a adopté la Résolution N° 31. Le Gouvernement de la République Sudafricaine continue à pratiquer une politique révoltante de ségrégation raciale et persiste à occuper illégalement un pays voisin : la Namibie. Conformément à la politique de son Gouvernement, qui consiste à condamner fermement les régimes racistes et en conformité avec les Résolutions pertinentes des Nations Unies, sa délégation appuie sans réserve le renouvellement de la Résolution N° 31.

1.19 Le délégué du Viet Nam déclare que le Gouvernement et le peuple de son pays ont toujours été fermement opposés à la politique de colonialisme, d'impérialisme, de racisme et de ségrégation raciale. Sa délégation appuie donc sans réserve le projet de Résolution contenu dans le Document N° 415.

1.20 Le délégué de l'Arabie Saoudite déclare que l'une des conditions essentielles pour qu'un pays participe à une organisation internationale est que ce pays recherche la paix et s'engage à seconder les efforts de toutes les institutions internationales. Si un Membre ne peut répondre à l'une de ces conditions, il doit cesser d'être Membre. La Charte des Nations Unies stipule, parmi les principales conditions d'admission, que le pays en question doit être épris de paix et oeuvrer activement pour l'établissement de la paix et pour le respect des principes de la Charte et des Actes constitutifs de toute institution spécialisée, y compris l'UIT. Or, le Gouvernement de la République Sudafricaine fait fi de toutes les Résolutions des Nations Unies et poursuit sa politique de ségrégation raciale. L'Union a donné l'exemple du respect des principes et des idéaux humanitaires en excluant ce pays de ses conférences, pour la seule raison qu'il s'obstine à appliquer cette politique odieuse. Les pays arabes Membres de l'UIT appuient totalement le projet de Résolution, compte tenu de leur opposition au colonialisme, à l'impérialisme, à la ségrégation raciale et aux violations de la liberté et des droits de l'homme.

1.21 Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que, depuis l'adoption de la Résolution N° 31 par la Conférence de Malaga-Torremolinos en 1973, il n'y a eu aucune modification de la politique de ségrégation raciale de l'Afrique du Sud et ce, malgré les Résolutions des Nations Unies. En conséquence, sa délégation appuie fermement le projet de Résolution figurant dans le Document N° 415 et elle considère qu'en raison de l'appui massif que ce texte a reçu, les débats devraient être clos et le projet de Résolution considéré comme adopté.

1.22 Le délégué du Ghana déclare que sa délégation note avec regret que le Gouvernement de la République Sudafricaine n'a rien changé à sa politique de ségrégation raciale depuis qu'il a été exclu de l'UIT par la Résolution N° 31 de la précédente Conférence de plénipotentiaires. Le Ghana ne peut excuser les atrocités commises par le Gouvernement sudafricain dans le cadre de sa politique de ségrégation raciale, notamment en Namibie, et appuie sans réserve le projet de Résolution.

1.23 Le délégué du Nigeria déclare que l'opinion de son pays concernant la ségrégation raciale est connue de tous les participants. Les raisons qui ont poussé le Nigeria à parrainer le projet de Résolution ont été largement exposées par le délégué du Kenya et d'autres partisans du projet de Résolution. Etant donné que l'attitude du Gouvernement sudafricain ne s'est pas améliorée depuis l'adoption de la Résolution N° 31 en 1973, la Conférence doit approuver le projet de Résolution contenu dans le Document N° 415.

1.24 Le délégué du Mozambique déclare que quiconque favorise le crime est également un criminel. Il avait dit précédemment qu'il ne serait pas surpris que des propositions soient émises au cours de la présente Conférence visant à rétablir l'Afrique du Sud dans sa qualité de Membre. Le mois dernier, le Secrétaire d'Etat d'une superpuissance a accompli une mission en Afrique du Sud, au cours de laquelle il a ostensiblement préconisé une compréhension de ce pays, mais en réalité dans l'intention de lui vendre des armes qu'il utilisera pour attaquer les Etats voisins et renforcer sa domination sur la Namibie. Il y a deux siècles, les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas négocié avec la Grande-Bretagne pour la possession de leur propre pays, et ils se sont battus pour cela; en conséquence, le fait que ce pays se réfère à des négociations en cours est suspect en soi - il n'a pas négocié pour sa propre liberté, mais il veut négocier pour la liberté des autres, alors que l'Afrique du Sud attaque quotidiennement les Etats africains voisins. Certains pays en développement sont en train de perdre patience devant le comportement des superpuissances occidentales. Il est inadmissible que ces puissances, compte tenu de leur niveau de développement, puissent jouer avec la vie d'êtres humains. Le Mozambique croît fermement à la liberté de tous les peuples; il a lui-même beaucoup souffert et comprend par conséquent les souffrances d'autrui. Bien que sa délégation estime que le projet de Résolution peut et doit être plus ferme, elle accepte cependant le libellé proposé et elle demande instamment à la Conférence de l'adopter sans délai.

1.25 Le délégué de la Colombie déclare que son pays condamne tout système qui porte, ou vise à porter, atteinte au principe de l'égalité de tous les êtres humains. Eu égard aux dispositions établies par tous les organismes internationaux et qui reposent sur les principes humanitaires de liberté, d'égalité et de paix, sa délégation condamne la politique de l'Afrique du Sud et appuie le projet de Résolution.

1.26 Le délégué de l'Ethiopie appuie sans réserve le projet de Résolution contenu dans le Document N° 415, pour les raisons impératives invoquées, entre autres, par le délégué du Kenya dont le Président peut être considéré, en sa qualité de Président actuel de l'OUA, comme le porte-parole du continent africain. Puisque les Membres de l'Union ont estimé en 1973 nécessaire d'interdire à l'Afrique du Sud toute participation aux conférences de l'UIT, il serait grave de prendre une décision contraire au cours de la présente Conférence de plénipotentiaires, laquelle se tient sur le continent africain, où des crimes terribles sont commis par l'Afrique du Sud.

1.27 Le délégué de Monaco déclare que sa délégation s'associe pleinement à la déclaration du délégué du Danemark, au nom des pays de la CEE. Néanmoins, ce faisant, elle n'a pas l'intention d'excuser en aucune façon un régime qui a été si éloquemment condamné par les orateurs précédents, mais elle souhaite tout simplement que la Conférence conserve une certaine universalité, qui constitue un des principes de base de l'Union.

1.28 Le délégué de l'Afghanistan déclare que le peuple et le Gouvernement de son pays sont fermement opposés au régime sudafricain, qui poursuit une politique d'agression, de racisme, de ségrégation raciale et de néo-fascisme en Afrique australe. Sa délégation appuie sans réserve la lutte légitime que le peuple de Namibie mène pour sa libération, sous la conduite de la SWAPO, et souscrit au projet de Résolution contenu dans le Document N° 415.

1.29 Le délégué du Burundi dit que le Gouvernement de la République Sudafricaine s'est mis au banc de la communauté internationale en poursuivant sa politique vile et anachronique de ségrégation raciale. Ce Gouvernement a été condamné sans réserve et blâmé par plusieurs instances internationales, y compris à la Conférence de Malaga-Torremolinos en 1973; sa délégation ne constate aucune évolution favorable, contrairement aux allégations de certaines délégations, à l'exception peut-être du combat héroïque de la SWAPO contre l'oppression terrible des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie. Sa délégation demande donc que l'on procède à l'adoption immédiate du projet de Résolution contenu dans le Document N° 415.

1.30 Le délégué de l'Iran déclare qu'il est déjà condamnable de commettre un crime mais que s'en faire l'avocat est encore pire. Il est fâcheux que certains pays dits développés - qu'il préfère appeler "industriels", étant donné que le développement ne peut être évalué qu'en fonction des valeurs humaines - excusent le crime avec tant d'habileté, en arguant du principe d'universalité. C'est la deuxième fois, avec ce débat, que le crime reçoit un appui au cours de la présente Conférence. L'incapacité des pays industriels de comprendre les faits les plus simples concernant les droits fondamentaux de l'homme est regrettable : par exemple, lorsque un peuple était massacré pendant la dictature du dernier Shah, le Gouvernement des Etats-Unis a pleinement appuyé celui-ci et le Président des Etats-Unis a même déclaré qu'il était contraire à l'honneur national de son pays de soutenir les combattants de la liberté iraniens.

Son Gouvernement condamne fermement, où qu'elle puisse exister, toute politique de ségrégation raciale. Le régime raciste et répressif d'Afrique du Sud continue de violer délibérément les principes d'égalité, de paix et d'amour en utilisant tous les moyens à sa disposition, avec l'aide de ses alliés et en faisant fi du droit fondamental à l'autodétermination du peuple de Namibie et de tous les peuples luttant pour leur liberté en Afrique australe. Le moins que l'on puisse faire, pour témoigner un appui à ces peuples opprimés est d'exclure l'Afrique du Sud de toutes les conférences et réunions de l'UIT; par conséquent, sa délégation appuie sans réserve le projet de Résolution contenu dans le Document N° 415.

1.31 Le délégué de la Hongrie déclare que sa délégation appuie fermement le projet de Résolution. Compte tenu de son contenu et des explications données par les orateurs qui l'ont précédé, il propose que le Président prenne note de la très forte majorité en faveur de la Résolution et qu'il la considère comme adoptée.

1.32 Le délégué de la Suisse déplore la soumission du projet de Résolution contenu dans le Document N° 415 et qui propose, sans aucune base juridique, l'exclusion d'un Etat Membre de toutes les conférences et réunions de l'UIT. Pour des raisons de principe, qu'il a exposées à plusieurs occasions, notamment pendant la présente Conférence, la Suisse s'oppose à l'exclusion de tout Etat Membre d'une organisation à vocation universelle, quels que soient l'Etat ou l'organisation internationale, lorsqu'une telle exclusion s'appuie sur des critères qui ne sont pas expressément prévus dans l'instrument de base de l'organisation concernée. Le fait que des critiques soient émises à l'égard de la politique poursuivie par un Etat, ne constitue pas une raison suffisante pour l'exclure d'une organisation à vocation universelle : en effet, toute violation du principe d'universalité, outre qu'elle est contraire à l'esprit de coopération internationale, est préjudiciable au bon fonctionnement de l'organisation. Sa délégation estime en outre que surtout à l'UIT, des considérations politiques ne doivent pas entrer en ligne de compte dans les débats de caractère surtout technique dont cette organisation doit s'occuper. Nonobstant ce qui précède, l'orateur souligne que son Gouvernement condamne sans réserve la politique de ségrégation raciale, qui est contraire non seulement aux traditions et idéaux de la Suisse, mais également aux principes des droits de l'homme reconnus par la communauté internationale.

1.33 Le délégué d'Israël déclare qu'au cours de son histoire, son peuple a été victime de la discrimination raciale et qu'aucun autre ne peut, plus que lui, avoir la discrimination raciale en horreur. Il est donc naturel qu'il déteste la ségrégation raciale, qu'il a condamnée dans toutes les instances pertinentes. Le Premier Ministre d'Israël, M. Menachem Begin, a récemment déclaré dans une déclaration qui a été publiée, que son pays n'a jamais manqué une occasion de condamner la ségrégation raciale ni de s'associer aux condamnations de cette discrimination par les Nations Unies et exprime ainsi une fois de plus l'opposition absolue d'Israël à la ségrégation raciale et à toute forme de racisme. Mais la question qui se pose maintenant à la Conférence ne consiste pas à émettre un jugement de la ségrégation raciale - au sujet duquel toutes les délégations devraient être unanimes - mais à se prononcer sur le principe d'universalité. Il serait sûrement superflu d'expliquer aux participants à la présente Conférence la signification particulière que revêt pour Israël ce principe d'universalité; en conséquence, sa délégation votera contre le projet de Résolution contenu dans le Document N° 415.

1.34 Le Président observe qu'une nette majorité des délégués se prononce en faveur du projet de Résolution et il propose qu'il soit adopté.

1.35 Le délégué du Canada, appuyé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, demande que le projet de Résolution soit mis aux voix.

1.36 Le délégué du Kenya, appuyé par les délégués de l'Iran et de l'Ouganda, propose que l'on procède au vote conformément au numéro 492 ou 493 de la Convention.

1.37 Le Président met le projet de Résolution aux voix, par vote à main levée.

Le projet de Résolution contenu dans le Document N° 415 est adopté par 69 voix contre 26 et 4 abstentions, après une première et une seconde lecture.

1.38 Le délégué de l'Australie, déclare pour expliquer son vote, que sa délégation a été obligée de voter contre la Résolution, ce texte étant contraire au principe d'universalité que l'Australie soutient fermement et qui est contenu dans la Convention, et du fait que l'exclusion d'un Etat Membre des réunions de l'UIT constitue une violation de la Convention. L'opposition de l'Australie à la ségrégation raciale est bien connue, et ses actions dans les organisations et réunions internationales et le Commonwealth n'en constituent pas un des moindres témoignages. Elle s'y oppose pour des raisons morales, intellectuelles et politiques : pour des raisons morales, car la ségrégation raciale porte atteinte à la dignité de l'homme et constitue une négation flagrante des droits fondamentaux de l'homme; pour des raisons intellectuelles, car elle repose sur des principes trompeurs et illogiques; et pour des raisons politiques, parce qu'il est inconcevable qu'elle puisse être tolérée indéfiniment par la majorité du peuple sudafricain. Son maintien contribuerait inévitablement à séparer de plus en plus les noirs et les blancs et à accroître la haine, l'extrémisme et la violence. Toutefois, l'Australie estime que les mesures proposées auraient pour seul résultat d'isoler davantage l'Afrique du Sud vis-à-vis de la communauté internationale et, par là, de réduire les possibilités pour les autres Etats d'inciter l'Afrique du Sud à abandonner sa politique détestable.

1.39 Le délégué de la Suède, explique, au nom des délégations des cinq pays nordiques, que celles-ci ont voté contre la Résolution parce que leurs pays soutiennent fermement le principe d'universalité, selon lequel tout Etat a le droit de participer aux réunions d'une organisation à laquelle il appartient. Ce principe est réaffirmé, a contrario, par l'absence, dans la Convention internationale des télécommunications de toute disposition relative à l'exclusion d'un Etat Membre. De l'avis des pays nordiques, l'exclusion de toute participation aux réunions de l'Union ne renforce pas les objectifs de l'organisation, lesquels consistent à améliorer l'efficacité des services de télécommunication. Ils n'ont donc pu appuyer la Résolution, bien qu'ils aient exprimé à plusieurs reprises leur ferme condamnation du système de ségrégation raciale du haut de toutes les tribunes internationales pertinentes.

1.40 Le délégué du Japon déclare que sa délégation a voté contre la Résolution parce qu'il considère que le principe d'universalité stipulé à l'article 1 de la Convention doit être respecté. Il faut cependant noter que son Gouvernement s'est fermement et constamment opposé à toute forme de discrimination raciale et qu'il a demandé à plusieurs reprises, à différentes instances, comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, que le Gouvernement de la République Sudafricaine mette fin à sa politique de ségrégation raciale. De plus, le Gouvernement japonais a appuyé nombre de Résolutions allant dans ce sens et a contribué le plus possible aux efforts entrepris par la communauté internationale afin d'éliminer la ségrégation raciale.

2. Projet de Voeu relatif aux expositions des télécommunications (Document N° 428)

2.1 Le délégué de l'Autriche présente le projet de Voeu relatif aux expositions de télécommunications contenu dans le Document N° 428. Ce texte a été élaboré sur la base du Voeu N° 3 de Malaga-Torremolinos, dont le dispositif a été toutefois divisé en deux paragraphes et complété par un troisième paragraphe.

Le paragraphe sous "reconnaissant" a été retenu, car il ne fait aucun doute que les expositions des télécommunications présentent de nombreux avantages pour tous les Membres de l'Union et favorisent le développement des télécommunications aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.

Le premier paragraphe du dispositif stipule que les expositions mondiales des télécommunications doivent se tenir à Genève, à condition qu'elles n'impliquent pour l'Union ni dépense à la charge de son budget ni intérêt commercial. Toutes les expositions tenues à Genève ont obtenu un succès considérable, et à cet égard, l'Union est extrêmement reconnaissante au Gouvernement suisse pour le précieux appui qu'il lui apporte et pour avoir mis à sa disposition le magnifique Palais des expositions de Genève.

Le paragraphe suivant est destiné à permettre que des expositions se tiennent dans un autre pays Membre de l'Union. Ces expositions pourront faire ressortir les besoins particuliers de la région hôte en matière d'infrastructures des télécommunications et du point de vue économique, elles pourront avoir lieu conjointement avec les réunions des télécommunications prévues dans cette région.

Le paragraphe final, qui est entièrement nouveau, stipule que le bénéfice éventuel de ces expositions pourra être versé au Fonds de coopération technique de l'Union.

Sa délégation estime que ce nouveau Voeu améliore le Voeu N° 3 de Malaga-Torremolinos et il propose qu'il soit adopté.

2.2 Cette proposition est appuyée par les délégués du Liban, de la Hongrie, du Canada et de la Norvège.

2.3 Les délégués de Singapour, de la Tanzanie, de la Thaïlande et du Sénégal estiment que les termes "dans la ville du siège" figurant au premier paragraphe du dispositif devraient être supprimés, pour des raisons de souplesse, afin de fournir la possibilité de tenir des expositions ailleurs qu'à Genève.

2.4 Le délégué de l'Autriche fait remarquer qu'un tel amendement rendrait le second paragraphe du dispositif plus ou moins redondant et il rappelle les considérations économiques, liées à la situation budgétaire difficile, qui ont motivé l'élaboration de ce Voeu.

A la suite d'un débat, le délégué de Singapour propose d'ajouter le mot "de préférence" avant la phrase "dans la ville du siège" au premier paragraphe du dispositif. La délégation de l'Autriche ayant accepté cette proposition, le projet de Voeu est approuvé, moyennant cet amendement.

2.5 Le Secrétaire général élu indique que si une administration souhaite organiser une exposition sur le plan régional, le Secrétariat de l'UIT donnera tout son appui à cette exposition et aux activités connexes dans la limite de ses possibilités.

3. Résolution N° 29 et Voeux N^{os} 1 et 2 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973

3.1 Le Secrétaire général élu déclare qu'aucune proposition spécifique n'a été faite en ce qui concerne la Résolution N° 29 et les Voeux N^{os} 1 et 2 de la Convention de Malaga-Torremolinos, mais que la Conférence est priée de décider le maintien ou la suppression de ces textes.

3.2 Résolution N° 29 - Participation à l'UIT comme observateur des organisations de libération reconnues par les Nations Unies

3.2.1 Les délégués de l'Iran, de l'Iraq, de l'Angola, du Koweit, du Pakistan, de la Grèce, du Bangladesh et du Kenya préconisent le maintien de la Résolution N° 29 et son inclusion dans la Convention de Nairobi.

3.2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est opposé au maintien de la Résolution et il demande que cette question soit mise aux voix.

3.2.3 Le délégué du Nigeria déclare que sa délégation réserve sa position à ce sujet.

3.2.4 Il est décidé par 89 voix contre 2, et 9 abstentions, de conserver la Résolution N° 29.

3.2.5 Le délégué d'Israël déclare que sa délégation a voté contre la Résolution N° 29 parce qu'elle a été utilisée dans le passé pour octroyer le statut d'observateur à la prétendue OLP.

3.3 Voeu N° 1 - Imposition de taxes fiscales

3.3.1 Sur proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande, secondé par les délégués de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, il est décidé de conserver le Voeu N° 1.

3.4 Voeu N° 2 - Traitement favorable aux pays en voie de développement

3.4.1 Sur proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par les délégués du Pakistan et du Nigeria, il est décidé de conserver le Voeu N° 2.

4. Mise à jour de la Résolution N° 2 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973 (Document N° 432)

4.1 Le Secrétaire général élu présente le Document N° 432 et attire l'attention sur l'Annexe 2 qui fournit des renseignements sur les traitements et les indemnités des différents fonctionnaires internationaux du système des Nations Unies. Il incombe à la Conférence de décider, en se fondant sur les traitements versés dans les autres organisations des Nations Unies, le niveau des traitements des fonctionnaires élus de l'Union et, conformément à la pratique, de fixer ce niveau en pourcentage par rapport au traitement maximum d'un fonctionnaire de grade D.2 du régime commun des Nations Unies. Il soulève la question de l'application de trois niveaux de traitement et de celle de la catégorie 3 aux membres de l'IFRB.

4.2 Le délégué de la Grèce fait remarquer que les traitements des hauts fonctionnaires de l'Union sont inférieurs à ceux pratiqués dans les autres organisations internationales pour des activités techniques similaires. Compte tenu de l'indice du coût de la vie en Suisse et du taux de l'inflation mondiale, et vu la nécessité de maintenir le prestige de l'Union, sa délégation est favorable à une augmentation des traitements des fonctionnaires élus pour qu'ils atteignent le niveau de ceux appliqués à l'OACI ou à l'AIEA.

4.3 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'en raison de l'accroissement considérable des activités de l'UIT dans plusieurs domaines, ces dix dernières années, il est injuste que les hauts fonctionnaires de l'Union soient dans une position défavorable vis-à-vis de ceux des autres institutions spécialisées. Sa délégation estime qu'il faut remédier à la situation en procédant à des ajustements appropriés.

4.4 Le délégué de Chypre souscrit aux déclarations des deux orateurs précédents.

4.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que l'Union compte plus de fonctionnaires élus que la plupart des autres organisations, et que les responsabilités de direction sont par conséquent largement réparties entre les hauts fonctionnaires; en outre, l'Union ne compte pas de fonctionnaires de grade D.2. Les Gouvernements et les Administrations du monde entier prennent à l'heure actuelle des mesures draconiennes non seulement pour réduire le nombre de leurs fonctionnaires mais également pour maintenir les salaires à des plafonds raisonnables, et il semble aller de soi que les chefs des organisations internationales soient traités de la même façon. Son Administration, qui estime que le prestige de l'Union dépend beaucoup plus de ses activités et de son efficacité que des traitements payés à ses principaux responsables, n'appuie aucune augmentation proposée dans le document en question.

4.6 Le délégué du Nigeria préconise une augmentation raisonnable.

4.7 Le délégué du Pérou est aussi d'avis que les fonctionnaires élus de l'Union pourraient être placés sur un pied d'égalité avec les principaux responsables d'organisations comme l'AIEA ou la FAO.

4.8 Le délégué de la Thaïlande déclare que sa délégation ne voit pas d'objections de principe à propos de la révision de l'échelle des traitements. Toutefois, le Document N° 432 a été présenté tardivement en séance plénière et il est difficile de décider du montant des traitements avec un délai de réflexion et d'analyse aussi court.

4.9 Le délégué du Liban estime que les traitements du Secrétaire général et des autres fonctionnaires élus devraient équivaloir au moins à ceux de leurs collègues des organisations telles que le GATT, le PNUD, la FAO et l'UNESCO. En conséquence, il propose que les échelles de traitement prévues dans la Résolution N° 2 de Malaga-Torremolinos, 1973 soient augmentées de 20 %.

4.10 Les délégués de la Grèce, de l'Arabie Saoudite et de l'Iraq appuient cette proposition.

4.11 Le délégué du Danemark déclare que la séance plénière est placée devant une situation difficile et délicate, car il lui est demandé de réviser les traitements des fonctionnaires élus, au cours de la dernière soirée de la Conférence, sur la base d'un document qui n'a été distribué que le matin même. A son avis, le mieux serait que la Conférence établisse quelques directives générales sur la question, et qu'elle la confie ensuite au Conseil d'administration pour les modalités définitives.

4.12 Le Secrétaire général élu fait observer que cette question a été soumise à la séance plénière parce que la Commission 5, comme l'a indiqué son Président, n'a pu la régler. Le Secrétariat a donc préparé le Document N° 432, comme il en avait été chargé la veille. Les traitements des fonctionnaires élus ont toujours été fixés par la Conférence de plénipotentiaires et non par le Conseil d'administration et, à son avis, il est nécessaire que la Conférence adopte à ce sujet une Résolution conforme à la Convention.

4.13 Le délégué du Canada déclare devoir s'inspirer des limitations de salaires actuellement appliquées dans son pays. En fondant ses calculs sur un pourcentage de 5 %, il est arrivé, pour les échelles de traitement des fonctionnaires élus de l'Union, et par rapport au traitement maximum D.2, aux niveaux de 134 % pour le Secrétaire général, 123 % pour le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des CCI, et 113 % pour les membres de l'IFRB. Compte tenu de la situation économique actuelle, il juge ces chiffres raisonnables. Il suggère en outre que la Conférence de plénipotentiaires charge éventuellement le Conseil d'administration de revoir les échelles des traitements et des indemnités pour les postes en question dans un délai de deux ans et, si nécessaire, de recommander des modifications qui seront soumises aux Membres de l'Union pour approbation.

4.14 Les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Bangladesh, des Pays-Bas, du Danemark et de l'Autriche appuient la proposition du délégué du Canada.

4.15 Le délégué de la Turquie se déclare favorable à une augmentation substantielle qui mettrait l'UIT au même niveau que d'autres organisations, comme l'OIT, l'OMS et le GATT. Toutefois, pour tenir compte des observations du délégué du Canada, il faudra procéder à cette augmentation par étapes, sur une période de deux ans.

4.16 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique approuve les commentaires du délégué du Danemark. La seule proposition valable, soigneusement étudiée, qui a été présentée jusqu'à présent est celle du délégué du Canada, qui tient compte des difficultés financières actuelles. L'Administration des Etats-Unis n'est pas favorable à une forte augmentation des salaires, notamment aux très hauts niveaux proposés par certaines délégations.

4.17 Le délégué de la Hongrie admet le principe que les fonctionnaires élus de l'Union doivent recevoir les mêmes traitements que dans les organisations internationales ayant des responsabilités similaires et une envergure comparable. Malheureusement, le document soumis à l'examen contient peu de directives ou d'indications à ce sujet.

4.18 Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que sa délégation ne voit pas d'objection au contenu du Document N° 432, mais elle déplore qu'une question aussi importante ne soit abordée qu'à la fin de la Conférence. Il estime également que les fonctionnaires intéressés ne devraient pas être présents à cette discussion. En conséquence, il serait d'avis d'ajourner l'étude de cette question jusqu'à la prochaine session du Conseil d'administration.

4.19 Le Président de l'IFRB fait remarquer que les dispositions des numéros 33 et 246 de la Convention interdisent au Conseil d'administration de traiter cette question.

4.20 Le délégué de la Grenade déclare qu'il est évident que les échelles de traitement à l'UIT doivent concorder avec celles qu'appliquent les autres institutions spécialisées.

4.21 Le délégué du Pakistan fait remarquer que le Document N° 432 a été présenté très tard dans la journée et qu'il n'expose pas tous les éléments pertinents. Etant donné, d'une part, la décision adoptée ce matin de réduire les chapitres 1 à 8 du budget de 10 %, d'autre part, que les traitements des fonctionnaires élus de l'Union sont les plus bas de ceux qui figurent sur la liste de l'Annexe 2 à ce document, sa délégation est disposée à accepter une faible augmentation.

4.22 Le délégué du Brésil déplore, comme certains orateurs précédents, les conditions dans lesquelles cette question est traitée. Il faudrait plus de temps pour étudier l'évolution du coût de la vie, les conséquences de l'inflation et les autres facteurs dont on tient généralement compte pour établir les échelles de traitement. Sa délégation estime donc qu'il est très difficile de prendre une quelconque décision à l'heure actuelle; toutefois, si la question doit être réglée immédiatement, elle acceptera avec quelque hésitation une faible augmentation, comme l'a proposé le délégué du Canada.

4.23 Le délégué du Botswana déclare que pour lui faciliter la tâche, les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S. et du Kenya devraient répondre à la question de savoir quels seraient les progrès accomplis dans le monde dans tous les domaines concernant l'humanité si la direction de l'UIT venait à s'effondrer ?

4.24 Le délégué de la Grèce propose, comme compromis entre les différentes propositions, que le traitement des fonctionnaires élus soit porté au niveau de ceux de l'OACI (144 % pour le Secrétaire général, 131 % pour le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des CCI et 120 % pour les membres de l'IFRB).

4.25 Le délégué de la France demande si le traitement maximum d'un fonctionnaire de grade D.2, par rapport auquel est calculé le traitement des fonctionnaires élus, a été relevé depuis la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos.

4.26 Le Secrétaire général élu dit qu'il n'y a pas eu d'augmentation des salaires de base depuis 1974; la modification des montants totaux résulte d'un ajustement périodique de l'indemnité de cherté de vie (indemnité de poste).

4.27 Le délégué du Sénégal trouve que la discussion actuelle devient gênante, étant donné surtout que les intéressés y assistent. En outre, elle traîne en longueur et, de toute évidence, la documentation à ce sujet devra être plus fournie lors des prochaines Conférences de plénipotentiaires. L'orateur pense que l'on ne compromettrait pas le budget de l'Union en alignant l'échelle des traitements des neuf fonctionnaires élus sur celle des autres organisations du système des Nations Unies, et il demande instamment que l'on s'efforce de se mettre d'accord sans délai sur la base de la proposition grecque ou canadienne.

4.28 Le délégué de l'Irlande déclare qu'il n'est pas question que son Administration approuve une augmentation de 20 %. On pourrait peut-être s'accorder sur une valeur située à mi-chemin entre les 8 % et les 16 % proposés, ce qui serait nécessaire pour atteindre les niveaux de l'OACI et de l'OMPI, mais sa délégation préférerait limiter l'augmentation à 8 %.

4.29 A la suite d'un débat au cours duquel les délégués du Liban et de l'Irlande retirent leurs propositions et se prononcent en faveur respectivement de celle de la Grèce et de celle du Canada, le délégué du Botswana fait remarquer qu'il n'a pas reçu de réponse à la question qu'il a posée à trois délégations, le délégué de la Grèce estime que la proposition canadienne n'est pas valable, du fait qu'elle mentionne le Conseil d'administration et le délégué du Canada retire la partie de sa proposition qui demande au Conseil de revoir les échelles des traitements et des indemnités dans deux ans, le Président déclare pour résumer que la Conférence est saisie de trois propositions : la Grèce propose des augmentations jusqu'à 144 %, 131 % et 120 % du traitement maximum au grade D.2, le Canada propose des augmentations jusqu'à 134 %, 123 % et 113 % et les Etats-Unis d'Amérique sont opposés à toute augmentation.

Le Président met aux voix la proposition grecque qui s'écarte le plus de la situation actuelle.

La proposition est rejetée par 40 voix contre 26 et 13 abstentions.

4.30 Le Président met aux voix la proposition du Canada.

La proposition est adoptée par 64 voix contre 2 et 13 abstentions.

4.31 Le délégué du Brésil déclare pour expliquer son vote, qu'il a soutenu la proposition canadienne parce qu'elle était la plus raisonnable. Toutefois, sa délégation est à la fois surprise et mécontente de la façon dont ce sujet si important a été traité par la Conférence. Le fait qu'il ait fallu autant de temps pour résoudre cette question montre clairement la nécessité d'établir un rapport complet et de présenter une proposition rationnelle en temps utile avant que la question soit débattue. L'orateur doute que la décision qui vient d'être prise soit la meilleure possible pour l'Union, pour ses fonctionnaires élus et pour ses Membres, mais il souligne que ses commentaires ne sont pas dirigés contre les fonctionnaires élus, ni contre l'Union.

4.32 Le délégué du Botswana déclare que ses observations précédentes n'ayant pas été prises en considération, il n'a pas pu participer efficacement aux deux votes qui viennent d'avoir lieu. Il ne sait donc pas si la décision prise est la mieux appropriée et il lui sera difficile de l'expliquer à son Gouvernement.

4.33 Le Secrétaire général élu remercie au nom de ses collègues, la Conférence de la décision qu'elle vient de prendre.

Il attire l'attention des délégués sur le second élément, les frais de représentation des fonctionnaires élus de l'Union; il souligne que les sommes adoptées par la précédente Conférence de plénipotentiaires n'ont jamais été révisées, alors que le coût de la vie en Suisse a augmenté de 50 % environ entre 1973 et 1982.

4.34 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Hongrie propose que les sommes fixées en 1973 soient augmentées de 5.000 francs suisses (soit au total 20.000 francs) pour le Secrétaire général et de 2.500 francs suisses (soit au total 10.000 francs) pour le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des CCI et les membres de l'IFRB.

4.35 Le délégué du Brésil déclare que les frais de représentation lui posent les mêmes problèmes que l'échelle des traitements des fonctionnaires élus.

La proposition du délégué de l'U.R.S.S. est adoptée.

4.36 Le Président déclare que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence approuve après première et seconde lecture le projet de Résolution contenu dans l'Annexe 1 au Document N° 432, moyennant l'insertion des montants qui viennent d'être approuvés pour les traitements et les frais de représentation.

Il en est ainsi décidé.

5. Projet de Résolution relatif au titre abrégé et à la présentation de la Convention de l'UIT, 1982 (Document N° 421)

5.1 Le délégué du Royaume-Uni présente le projet de Résolution et attire l'attention sur les modifications de forme qui doivent être faites au paragraphe b) sous "notant" et aux deux paragraphes sous "décide". La proposition contenue dans le premier paragraphe sous "décide" est destinée à officialiser l'utilisation du titre abrégé "la Convention de Nairobi", tandis que la proposition de choisir pour la reliure du texte les couleurs nationales du Kenya constitue une marque de gratitude et d'affection modeste mais durable envers l'Administration hôte, le Président de la Conférence et son pays.

5.2 Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le mot "devrait" à la deuxième ligne du second paragraphe du dispositif doit être remplacé par "peut".

5.3 Le délégué de l'Irlande propose que les mots "Administration du Kenya" figurant au paragraphe b) sous "notant" soient remplacés par les mots "Gouvernement de la République du Kenya".

Le projet de Résolution ainsi amendé est adopté par acclamation.

5.4 Le Secrétaire général élu déclare que, en ce qui concerne l'UIT, la Convention s'appellera "Convention internationale des télécommunications" avec une référence à Nairobi, 1982, au bas de la page de couverture. En ce qui concerne le titre abrégé, on pourrait utiliser le terme "Instrument", conformément à la décision qui vient d'être prise.

6. Projet de Résolution portant sur la participation de tous les Membres aux discussions relatives à la planification régionale avant les conférences administratives (Document N° 433)

6.1 Le délégué du Canada déclare, en qualité de Président du Groupe de travail chargé d'étudier la définition de l'"organisation régionale des télécommunications" qui apparaît entre parenthèses à la page 4 du Document N° 422, que le Groupe de travail a conclu qu'il vaudrait mieux, pour tenir compte des préoccupations exprimées par certaines délégations, élaborer une Résolution plutôt qu'insérer une définition imparfaite dans l'Annexe 2 à la Convention. Pour cette raison, le projet de Résolution qui figure dans le Document N° 433 et qui est destiné à remplacer la définition d'"organisation régionale des télécommunications" dans l'Annexe 2, a été préparé et adopté à l'unanimité par le Groupe de travail. L'orateur attire l'attention sur les modifications de forme apportées sous "décide" et sous "charge".

6.2 Les délégués de l'Espagne et du Liban appuient le projet de Résolution.

6.3 Le délégué de l'Iran demande au Secrétaire général élu de faire des commentaires sur le projet de Résolution, qui pose quelques problèmes à sa délégation.

6.4 Le Secrétaire général élu est d'avis que la Conférence a pris une position judicieuse en hésitant d'adopter une définition pour "organisation régionale" à l'heure actuelle; en effet, de nombreuses difficultés se posent, du fait que plusieurs de ces organisations dans certaines parties du monde n'ont pas une vocation d'universalité et que leur statut d'organisation régionale des télécommunications est dû à leur appartenance à une autre instance. Ce qui l'a frappé, en examinant le texte du présent projet de Résolution, c'est que chaque organisation a sa propre constitution et son propre règlement et il n'est pas sûr qu'une décision prise dans le cadre de l'UIT pourrait influer notablement sur les conditions de participation aux réunions d'une autre institution. Il comprend les sentiments exprimés par deux délégations lorsque le problème des organisations régionales a été abordé; toutefois, tout ce que l'UIT peut faire, c'est promouvoir une coopération régionale aussi étendue que possible entre les administrations dans une région géographique, qu'elles soient ou non membres d'une institution constituée dans cette région.

6.5 Le Président de la Commission 8 propose de contourner la difficulté évoquée par le délégué de l'Iran, en remplaçant les mots "réunions régionales" à la deuxième ligne du paragraphe b) sous "décide que" par "réunions d'organisations régionales".

6.6 Les délégués de l'Iraq, de l'Italie, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, de Papua-Nouvelle-Guinée et de l'Angola, déclarent qu'il leur sera difficile d'accepter le projet de Résolution, notamment son dispositif.

6.7 Le délégué de la Guyane propose de supprimer le point b) sous "décide que", qui semble soulever plus particulièrement des difficultés.

6.8 Le délégué du Pakistan déclare que la solution proposée par l'orateur précédent n'est pas acceptable pour sa délégation.

6.9 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué du Nigeria, estime que le texte devrait être raccourci et soumis au Conseil d'administration pour étude à sa prochaine session. Il souligne qu'il importe d'éviter une discrimination envers des pays qui n'appartiennent pas à une organisation régionale, en leur permettant de prendre part aux travaux préparatoires aux conférences administratives.

6.10 Le délégué de l'Iran déclare que sa délégation estime qu'il faut supprimer le projet de Résolution tout entier, bien qu'elle ne voit aucune objection à ce que le Conseil d'administration soit chargé d'étudier ce problème.

6.11 Les délégués de l'Italie, de l'Argentine et du Mali se déclarent également partisans de rejeter le projet de Résolution.

6.12 Le délégué de l'Espagne déclare que les difficultés que le projet de Résolution semble occasionner ne plaident certainement pas pour son adoption. Toutefois, pour satisfaire les délégations qui attachent une importance particulière à la question, on pourrait adopter une recommandation assez simple visant à encourager les organisations régionales à ouvrir leurs portes à des administrations de la région, qui, sans être membres, s'intéressent aux travaux préparatoires aux conférences administratives. Cette recommandation pourrait comprendre les paragraphes a), b) et c) sous "notant" du projet de Résolution contenu dans le Document N° 433, puis un paragraphe sous "recommande" ainsi libellé : "que, lors de la préparation des conférences administratives de l'Union, les organisations régionales acceptent la présence d'autres membres de la région qui ne font pas partie de ces organisations".

6.13 Les délégués du Pakistan et de l'Angola ne sont pas partisans d'adopter un tel texte.

6.14 Le délégué de la Jamaïque déclare que sa délégation attache une grande importance à cette question et il estime nécessaire que des mesures soient prises par la présente Conférence. Il souligne que la définition des "organisations régionales des télécommunications" n'a pas encore été supprimée du Document N° 422, dans l'attente de la décision à prendre sur le projet de Résolution. L'autre solution proposée par le délégué de l'Espagne est très avantageuse et, si la Conférence décide de supprimer le projet de Résolution, il appuiera l'adoption d'une telle recommandation.

6.15 Le délégué de la Guyane appuie lui aussi la proposition du délégué de l'Espagne.

6.16 Le délégué du Brésil déclare que sa délégation, qui a pris part aux discussions du Groupe de travail, s'intéresse beaucoup à cette très importante question. Il est surpris que le projet de Résolution pose autant de problèmes et il se demande quelle sera la situation s'il est rejeté, étant donné que la définition proposée pour "organisation régionale des télécommunications" est tout à fait inacceptable.

6.17 Le délégué de l'Iran déclare qu'aux termes du numéro 456 de la Convention, la proposition espagnole ne peut pas être prise en considération, étant donné qu'elle n'a pas été présentée par écrit. Il propose officiellement la suppression du projet de Résolution contenu dans le Document N° 433 et de la définition d' "organisation régionale des télécommunications" qui figure entre guillemets à la page 4 du Document N° 422.

6.18 Après un débat de procédure, le Président met aux voix la proposition du délégué de l'Iran.

La proposition est adoptée par 49 voix contre 17 et 12 abstentions.

6.19 Le délégué de l'Espagne fait remarquer qu'au cours de la présente Conférence, de très nombreuses décisions ont été prises sur la base de propositions qui n'ont pas été présentées par écrit. Il rejette donc catégoriquement l'interprétation qui est donnée du numéro 456 de la Convention dans le cas présent.

7. Projet de Résolution concernant le récapitulatif des coûts des conférences administratives et réunions de l'Union (Annexe C au Document N° 91)

7.1 Le délégué du Royaume-Uni présente le projet de Résolution figurant en Annexe C au Document N° 91 et déclare que les deux paragraphes intitulés respectivement "reconnaissant" et "reconnaissant néanmoins" devraient être supprimés, étant donné que le calendrier général des conférences pour les années à venir a déjà été établi au cours de la présente Conférence. La suite du texte est destinée à fournir au Conseil d'administration les mécanismes budgétaires indispensables pour l'aider à veiller, au nom de tous les Membres de l'Union, à ce que les dépenses des conférences soient gérées de façon appropriée et raisonnable sans dépasser les limites de coût fixées.

7.2 Le délégué de l'U.R.S.S. se félicite du projet de Résolution, qui doit être étudié très attentivement. Malheureusement, il n'est guère possible d'en examiner tous les aspects nécessaires à un stade aussi tardif et il se demande s'il ne serait pas possible, du point de vue de la procédure, que la Conférence soumette ce texte au Conseil d'administration, afin que celui-ci l'étudie ou prenne une décision, selon le cas.

7.3 Le Secrétaire général élu estime qu'il serait conforme à la pratique des conférences antérieures de demander au Secrétaire général de soumettre le Document N° 91 au Conseil d'administration. Si cette décision est prise, elle sera mentionnée dans le procès-verbal de la présente séance en tant que directive donnée au Secrétaire général, et ne figurera pas dans les Actes finals de la Conférence.

7.4 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué du Nigeria propose que la Conférence suive la procédure décrite par le Secrétaire général élu.

7.5 Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation est disposée à adopter la proposition du délégué de l'U.R.S.S., si tel est le souhait des participants.

7.6 Le Président dit que s'il n'y a aucune objection, il considérera que la Conférence désire procéder selon la proposition du délégué de l'U.R.S.S..

Il en est ainsi décidé.

8. Projet de Résolution concernant les réunions portant sur la mise en place de politiques de gestion nationale des fréquences (Document N° 448)

8.1 Le Président de l'IFRB présente le projet de Résolution qui figure dans le Document N° 448 et qui a été rédigé en réponse à une demande émanant de la séance plénière la veille au soir.

8.2 Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie le texte.

Le projet de Résolution est approuvé après une première et une seconde lecture.

9. Procès-verbal de la quatorzième séance plénière (Document N° 406)

9.1 Le procès-verbal de la quatorzième séance plénière est approuvé.

9.2 En réponse à la demande du délégué de l'Iran concernant la date de distribution aux délégations des procès-verbaux restants, le Président déclare que les procès-verbaux de la quinzième et de la vingt-et-unième séances plénières sont au stade de la reproduction et que ceux des réunions suivantes sont en cours de rédaction.

10. Protocole final à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) (Document N° 426)

10.1 Le Président attire l'attention sur le Document N° 426, qui contient les réserves émises par les délégations.

10.2 Les délégués de l'Autriche, de l'U.R.S.S., du Brésil, du Luxembourg, de la Guyane, de l'Iran, du Gabon et du Ghana donnent lecture de modifications ou attirent l'attention sur des corrections à apporter aux réserves présentées par leurs délégations.

10.3 Le Président demande aux délégations de soumettre leurs amendements par écrit au Secrétariat.

Il est pris note du Document N° 426.

10.4 Le délégué du Mozambique fait la déclaration suivante :

"Etant habilité à signer les Actes finals de cette Conférence de plénipotentiaires au nom du Gouvernement de la République Populaire du Mozambique et devant partir prochainement pour remplir d'autres fonctions dans mon pays, je tiens à formuler des réserves sur tous, je dis bien tous, les documents de cette Conférence jusqu'à la ratification des Actes finals par mon Gouvernement, en raison du fait que je suis dans l'impossibilité de voir et d'approuver tous les documents de la présente séance plénière. Ma signature doit donc être interprétée comme la manifestation d'une volonté persistante de mon Gouvernement de contribuer aux activités de l'UIT et d'y participer pleinement, mais en connaissant parfaitement les actes et les mécanismes de cette organisation."

10.5 Le délégué de l'Argentine déclare que des décisions très importantes ont été prises par la Conférence depuis que sa délégation a formulé ses réserves, 48 heures auparavant. En conséquence, sa délégation se réserve le droit de formuler d'autres réserves, si nécessaire, jusqu'au moment où la Convention sera ratifiée.

11. Projet de Résolution concernant les dispositions transitoires à prendre en vue de la mise en oeuvre de la Résolution N° COM/7 (Document N° 446)

11.1 Le délégué de la Grenade présente le projet de Résolution figurant dans le Document N° 446, ce projet vise à donner au Conseil d'administration le droit de décider, si nécessaire et après une enquête en bonne et due forme, d'admettre de petits Etats dans la classe de contribution de 1/8 d'unité, à compter du 1er janvier 1983.

11.2 Les délégués de la Jamaïque, de la Guyane, du Cameroun et du Canada appuient le projet de Résolution.

Le projet de Résolution est approuvé après une première et une seconde lecture.

12. Annonce concernant la publication des Actes finals en arabe

12.1 Le Secrétaire général élu déclare que la décision de la Conférence d'introduire l'arabe comme langue officielle de l'Union sera applicable à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, soit le 1er janvier 1984. Par conséquent, la préparation des Actes finals de la Conférence pour les mois à venir se fera selon la Convention de Malaga-Torremolinos, aucune disposition contraire n'ayant été prise par la Conférence. Si les pays arabes désirent obtenir une version en langue arabe, il leur faudra suivre les dispositions du numéro 539, qui prévoient que la Convention peut être publiée dans des langues autres que celles spécifiées, à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

13. Date limite de soumission des contre-réserves

Il est décidé de fixer à 10 heures, le samedi 6 novembre 1982, la date limite pour la soumission des contre-réserves.

La séance est levée à 3 h 10, le samedi 6 novembre 1982.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 515-F
15 mars 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTE-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

(SIGNATURE DES ACTES FINALS)

Samedi 6 novembre 1982 à 14 h 20

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

Sujets traités		Document N°
1.	Protocole final	449
2.	Signature des Actes finals	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Protocole final (Document N° 449)

1.1 Le Secrétaire général indique que le Document N° 449 regroupe les objections à certaines réserves, reçues après 18 heures le vendredi 5 novembre 1982. Une autre déclaration formulée par la délégation de la Chine est publiée en tant qu'Addendum au Document N° 449.

L'assemblée prend note du document.

1.2 Le Président annonce que ceux qui voudraient faire des déclarations peuvent le faire par écrit et les remettre au secrétariat qui prendra les dispositions appropriées.

1.3 Le délégué de Chypre fait la déclaration suivante :

"Je regrette de demander la parole à cette heure tardive mais, comme je l'ai déjà expliqué, Monsieur le Président, je viens tout juste d'être informé du contenu du Document N° 449.

En tant que représentant légitime de la République de Chypre à la présente Conférence, je tiens à affirmer catégoriquement que la déclaration ("contre-réserve") numéro 103 faite par la Turquie est extrêmement provocante, inacceptable et rejetable; elle n'a, pour cette raison, aucune valeur ni aucun effet juridique, et elle est sans conséquence.

Que le représentant d'un Etat qui, par la force des armes, occupe illégalement la partie nord de la République de Chypre, violant ainsi les principes du droit international, ait l'audace de vouloir légaliser les illégalités commises par son pays, voilà qui est un fait sans précédent. Et tout cela en violation de toutes les Résolutions pertinentes des Nations Unies.

Le représentant de la Turquie devrait être davantage conscient de sa position ici, ainsi que de la position de son pays accusé dans le monde entier de violer d'une manière flagrante les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'avoir aboli la démocratie.

La déclaration de la Turquie visée ici est, à notre avis, nulle et non avenue; elle est donc inexistante du point de vue juridique".

1.4 Le délégué de la Grèce fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

La déclaration ("contre-réserve") de la Turquie qui figure au numéro 103 du Protocole final (Document officiel N° 449, page 3), qui vient de paraître, formulée par la Turquie, ainsi que les observations prononcées par le délégué de la Turquie concernant la légalité et la représentativité internationale des délégués de la République de Chypre, sont tout à fait sans fondement juridique et moral et, par conséquent, elles sont sans aucune valeur juridique. A cette occasion, je tiens à déclarer, au nom de mon Gouvernement, de la façon la plus catégorique et expresse, ce qui suit :

1. Le délégué de la Turquie, par sa déclaration, a essayé pour une troisième fois au cours de cette Conférence, de mettre en doute illégalement et contre toute notion de droit, de morale et de justice internationale, la légitimité de la délégation de la République de Chypre en tant que représentant international de la totalité de l'Etat chypriote.

2. La Turquie n'a aucun droit ou autre titre légitime de formuler de pareilles réserves car elle se trouve à la base du drame et des péripéties du peuple chypriote. Par la force des armes, et en violation de toute règle de droit international, elle a occupé et continue d'occuper une partie considérable du territoire national de la République de Chypre. Les problèmes de constitutionnalité que le délégué turc a évoqués sont de simples prétextes pour maintenir et perpétuer l'occupation de l'Ile et d'éloigner à l'infini la possibilité d'arriver à une solution du problème juste et stable.

3. Par l'occupation militaire de la partie nord de la République de Chypre, la Turquie suit une politique de chantage afin d'imposer des solutions illégales et inacceptables. D'autre part, elle refuse systématiquement de se conformer aux résolutions pertinentes des Nations Unies et notamment à la Résolution 34/30 (1979) de l'Assemblée générale par laquelle est affirmé le droit de la République de Chypre et de son peuple à la pleine et effective souveraineté et contrôle sur la totalité du territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et par laquelle appel est fait à tous les Etats d'appuyer et d'aider le Gouvernement de Chypre à exercer les droits précités.

4. Par sa réserve, la Turquie fait preuve d'un comportement qui ressemble à celui de l'assassin qui demande à sa victime d'assumer le crime et ses conséquences.

5. Cette attitude de la Turquie est d'autant plus choquante et révoltante du fait qu'elle est coupable, comme il est mondialement connu, de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'intérieur de son propre pays.

6. Nous insistons sur ces faits scandaleux et provocants de la conscience internationale et de la dignité humaine, car la Délégation turque a osé manifester un tel comportement au Kenya. Elle a consciemment voulu ignorer que l'indépendance du peuple chypriote - comme d'ailleurs celle du peuple kenyan - a été acquise par leur lutte sanglante anticolonialiste animée par les personnalités héroïques de l'Archevêque Makarios et le Président Jomo Kenyatta respectivement.

7. Enfin, nous tenons à réaffirmer que la délégation de la République de Chypre est le seul et unique représentant légitime de l'Etat de Chypre en sa totalité, et que la déclaration formulée par la Turquie est juridiquement nulle, non avenue et inexistante."

1.5 Le délégué de la Turquie fait observer que les participants doivent se borner à prendre note des déclarations qui figurent dans le Document N° 449 et qui ne sont pas ouvertes à la discussion. Il a présenté sa propre déclaration en tenant compte des réserves formulées antérieurement dans la déclaration gréco-chypriote et dans laquelle la délégation de l'Administration gréco-chypriote a nié qu'elle représente le seul Gouvernement légitime de Chypre. De l'avis du Gouvernement turc, garant de la souveraineté et de l'indépendance de Chypre, l'Administration chypriote ne représente pas le Gouvernement constitutionnel de Chypre. La constitution de Chypre est actuellement négociée entre les deux communautés sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies.

1.6 Le délégué de la Suisse déplore la tournure que prennent les évènements à la fin même de la Conférence, au cours de laquelle les délégués ont souvent rencontré des difficultés et ont été en désaccord. Mais ces difficultés ont été surmontées dans un esprit de compromis parce que tous les participants partagent un objectif commun, à savoir la prospérité de l'Union. Dans cet esprit, il demande donc à toutes les délégations qui désireraient encore prendre la parole de renoncer à le faire afin de clore la présente Conférence dans un climat harmonieux.

2. Signature des Actes finals

2.1 Le Secrétaire général explique la procédure à suivre pour la signature des Actes finals. Chaque délégation n'a reçu que deux exemplaires de ces Actes, mais des exemplaires supplémentaires seront, sur demande, expédiés par le siège de l'UIT à la fin du mois.

2.2 Le Président de la Commission de rédaction signale que, malgré l'attention dont ont bénéficié les textes des Actes finals de la part de sa Commission, quelques erreurs ou incorrections de forme subsistent dans les textes publiés, vraisemblablement à cause du délai trop réduit pour la préparation de ces textes. Les corrections de forme seront apportées par les services du Secrétaire général avant l'édition de la nouvelle Convention. Le Président et les deux Vice-Présidents de la Commission 9 sont à la disposition du Secrétaire général pour l'aider dans cette tâche, s'il l'estime nécessaire.

Par ailleurs, la Commission 9 recommande au Secrétaire général que les textes des Actes finals soient publiés dans le même ordre qu'antérieurement, à savoir : Convention - Noms des signataires - Annexes - Protocole final - Protocoles additionnels - Résolutions - Recommandations - Voeux.

2.3 Le Secrétaire général procède à l'appel nominal et les délégations des pays dont la liste suit signent la Convention, le Protocole final et les Protocoles additionnels :

République Démocratique d'Afghanistan
République Algérienne Démocratique et Populaire
République fédérale d'Allemagne
République Populaire d'Angola
Royaume d'Arabie saoudite
République Argentine
Australie
Autriche
République Populaire du Bangladesh
Barbade
Belgique
Belize
République Populaire du Bénin
République Socialiste Soviétique de Biélorussie
République du Botswana
République Fédérative du Brésil
République Populaire de Bulgarie
République du Burundi
République Unie du Cameroun
Canada
République du Cap-Vert
République Centrafricaine
Chili
République Populaire de Chine
République de Chypre
Etat de la Cité du Vatican
République de Colombie
République Populaire du Congo
République de Corée
Costa Rica
République de Côte d'Ivoire
Cuba
Danemark
République Arabe d'Egypte
République d'El Salvador
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Fidji
Finlande
France
République Gabonaise
République de Gambie
Ghana
Grèce
Grenade
République du Guatemala
République Populaire Révolutionnaire de Guinée
République de Guinée équatoriale
Guyana
République de Haute-Volta
République Populaire Hongroise
République de l'Inde
République d'Indonésie
République Islamique d'Iran
République d'Iraq

Irlande
Islande
Etat d'Israël
Italie
Jamaïque
Japon
Royaume Hachémite de Jordanie
République du Kenya
Etat du Koweït
Royaume du Lesotho
Liban
Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste
Principauté de Liechtenstein
Luxembourg
République Démocratique de Madagascar
Malaisie
Malawi
République des Maldives
République du Mali
Royaume du Maroc
République Islamique de Mauritanie
Mexique
Monaco
République Populaire de Mongolie
République Populaire du Mozambique
Népal
Nicaragua
République du Niger
République Fédérale du Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Sultanat d'Oman
République de l'Ouganda
République Islamique du Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
République du Paraguay
Royaume des Pays-Bas
Pérou
République des Philippines
République Populaire de Pologne
Portugal
Etat du Qatar
République Arabe Syrienne
République Démocratique Allemande
République Socialiste Soviétique d'Ukraine
République Socialiste de Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
République Rwandaise
République de Saint-Marin
République du Sénégal
République de Singapour
République Démocratique Somalie
République Démocratique du Soudan
République Socialiste Démocratique de Sri Lanka
Suède
Confédération Suisse
République du Suriname
Royaume du Swaziland
République-Unie de Tanzanie
République Socialiste Tchécoslovaque

Thaïlande
République Togolaise
Royaume des Tonga
Tunisie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
République Orientale de l'Uruguay
République du Venezuela
République Socialiste du Viet Nam
République Arabe du Yémen
République Démocratique Populaire du Yémen
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
République du Zaïre
République de Zambie
République du Zimbabwe

Le Secrétaire général annonce que 132 délégations ont signé les Actes finals.

2.4 Les délégations des pays suivants ont également signé le Protocole additionnel facultatif concernant le Règlement obligatoire des différends :

République Démocratique d'Afghanistan, Royaume d'Arabie saoudite, République Argentine, Australie, Autriche, République Populaire du Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, République Populaire du Bénin, République du Botswana, République Fédérative du Brésil, République du Burundi, République-Unie du Cameroun, Canada, République Centrafricaine, Chili, République de Chypre, République de Colombie, République Populaire du Congo, République de Corée, Costa Rica, République de Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, République Arabe d'Egypte, République d'El Salvador, Equateur, Fidji, Finlande, République Gabonaise, République de Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, République du Guatemala, République Populaire Révolutionnaire de Guinée, République de Guinée équatoriale, Guyana, République de Haute-Volta, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Royaume Hachémite de Jordanie, Etat du Koweït, Liban, Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, Principauté de Liechtenstein, Luxembourg, République Démocratique de Madagascar, Malawi, République des Maldives, République du Mali, Royaume du Maroc, République Islamique de Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, République du Niger, République Fédérale de Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Sultanat d'Oman, République de l'Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République du Paraguay, Royaume des Pays-Bas, République des Philippines, Etat du Qatar, République Arabe Syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République Rwandaise, République de Saint-Marin, République du Sénégal, République Démocratique du Soudan, République Socialiste Démocratique de Sri Lanka, Suède, Confédération Suisse, République du Suriname, Royaume du Swaziland, République Unie de Tanzanie, Thaïlande, République Togolaise, Tunisie, République Orientale de l'Uruguay, République Arabe du Yémen, République Démocratique Populaire du Yémen, République du Zaïre, République de Zambie, République du Zimbabwe.

La séance est levée à 16 heures.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 516-F
1er février 1983
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, COMPOSITION, DROITS, ETC.)

Mardi 2 novembre 1982 à 9 h 10, 14 heures et 21 heures

Président : M. E.J. WILKINSON (Australie)

Sujets traités		Document N°
1.	Examen des articles 14 et 17 à 29 de la Convention	DT/52
2.	Examen de l'article 30 de la Convention	DT/40, 259, 260
3.	Examen des articles 31 et 32 de la Convention	DT/52
4.	Examen de l'article 33 de la Convention	DT/52
5.	Examen des articles 34 à 38, 40 et 41 de la Convention	DT/52, DT/13(Rév.3)
6.	Examen du rapport du Groupe de rédaction chargé des propositions relatives aux articles 1, 43, 45, 46 et 52 de la Convention	341, 307
7.	Examen de l'article 48 de la Convention	DT/13(Rév.3)
8.	Examen des articles 50, 51, 52, 75 et 82 de la Convention	DT/13(Rév.3), 177(Rév.1), 307
9.	Examen de l'Annexe 1 de la Convention	338
10.	Examen d'un projet de Résolution sur le rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales	24
11.	Examen d'un projet de Recommandation sur la libre diffusion de l'information	273, 168(Rév.1)
12.	Examen d'un projet de Résolution sur l'instrument fondamental de l'Union	DT/58
13.	Examen de l'article 4 de la Convention (suite)	
14.	Fin des travaux de la Commission	

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Examen des articles 14 et 17-29 de la Convention (Document N° DT/52)

Le Président suggère, pour gagner du temps, et puisque les propositions contenues dans le Document N° DT/52 ont été soumises à la Conférence il y a plusieurs semaines, que la Commission se passe d'entendre la présentation de chaque proposition.

Il en est ainsi décidé.

1.1 Numéro 88

1.1.1 La proposition (ALG/11/31) de l'Algérie visant à ajouter "le Conseil d'administration," devant "les Assemblées plénières" est approuvée.

1.2 Numéro 89

1.2.1 La proposition (ALG/11/32) de l'Algérie visant à apporter au numéro 89 la même modification qu'au numéro précédent est approuvée.

1.3 Numéro 110

1.3.1 Le délégué de la Tchécoslovaquie dit qu'en raison du manque de temps il retire la proposition (TCH/151/1) soumise par sa délégation.

1.4 Numéro 113

1.4.1 Le délégué du Danemark, présente la proposition (DNK/166/1) de sa délégation et dit qu'elle a été soumise en commun par les délégations de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, et qu'elle a pour but de préciser le rapport entre la Convention et le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne le secret des communications. Il craint que l'effet combiné du numéro 113 de la Convention et d'une interprétation stricte du nouveau texte prévu pour le paragraphe d'introduction à l'article 23 du Règlement des radiocommunications ne limite la portée des dispositions relatives au secret des communications. On pourrait en déduire que les dispositions prévues par le Règlement des radiocommunications à cet égard ne protègent plus les radiocommunications contre le risque d'interception dans des pays étrangers, ce qui serait l'inverse de la situation antérieure à la CAMR-79. Il importe que les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au secret des communications apparaissent clairement comme étant applicables à l'ensemble des radiocommunications, nationales et internationales, qui ne sont pas destinées au grand public. L'orateur propose donc de substituer le terme "communications" au mot "internationales" de telle sorte que le texte de la disposition considérée se termine comme suit : "... le secret des communications". En réponse à un point soulevé par le délégué de l'U.R.S.S., l'orateur dit qu'il peut accepter le libellé suivant pour la fin de la phrase : "... le secret des correspondances par télécommunication".

1.4.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition du Danemark.

1.4.3 Le délégué du Royaume-Uni dit que toute proposition visant à supprimer le mot "internationales" ou encore à insérer le mot "nationales" dans le texte causerait un grand embarras à sa délégation. Les dispositions de la Convention actuelle n'ont pas d'incidence sur la législation en vigueur dans son pays, mais si la portée de l'article 22 doit être élargie aux correspondances nationales, le Royaume-Uni devra établir une nouvelle législation. La proposition présentée en commun par le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède semble être destinée à protéger les intérêts des radiocommunications plutôt que ceux des télécommunications.

1.4.4. Le délégué de l'Iran dit qu'à moins que soit donnée une définition claire des correspondances par télécommunication, il préfère conserver le texte inchangé.

1.4.5 Le délégué de l'U.R.S.S. souscrit à cette opinion.

1.4.6 Le délégué du Danemark, déclare, en réponse à l'observation faite par le délégué du Royaume-Uni, qu'il est vrai que, d'une manière générale, la Convention porte sur les communications internationales et non sur les communications nationales. Toutefois, lorsque des correspondances nationales par des moyens radioélectriques sont interceptées dans un pays étranger, la question prend une dimension internationale et le Règlement des radiocommunications ou la Convention doivent contenir les dispositions applicables à une telle situation. Il serait satisfait si la Commission confirmait que les dispositions conjointes de l'article 23 du Règlement des radiocommunications et de l'article 22 de la Convention ne doivent pas être interprétées comme limitant la portée de l'article 23 du Règlement des radiocommunications par rapport à la situation qui existait avant la CAMR-79.

1.4.7 Le Président de l'IFRB fait observer que les dispositions de l'article 19 sous sa forme actuelle répondent à la préoccupation du délégué du Danemark. L'interprétation des termes "internationales", "nationales" et "correspondances" a soulevé des difficultés. Si l'on n'utilise aucun de ces termes et si on les remplace par la phrase "secret des communications", on pourra éviter toute interprétation fallacieuse et cela éliminera également l'objection du Royaume-Uni selon laquelle une Convention internationale ne peut formuler des réglementations concernant les questions de caractère national.

1.4.8 Le Président estime préférable, puisque le temps manque pour concilier les opinions divergentes sur la question, de conserver le texte de l'article 22 inchangé.

Il en est ainsi décidé.

1.5 Numéro 120

1.5.1 Le délégué du Pérou présente la proposition PRU/112/18 et dit que l'adjonction proposée par son pays devrait être libellée ainsi : "... de la Croix-Rouge et les organismes nationaux de défense".

1.5.2 Les délégués du Chili et de la Nouvelle-Zélande appuient la proposition du Pérou.

1.5.3 Le délégué du Koweït appuie également la proposition et suggère de la modifier en ajoutant "et le Croissant-Rouge" après "Croix-Rouge".

1.5.4 Les délégués du Canada, de l'Algérie, de la Suisse, de la Suède et d'Israël préfèrent conserver le libellé actuel.

1.5.5 Le Président suggère que le texte du numéro 120 reste inchangé, puisque les avis exprimés se partagent de manière égale.

Il en est ainsi décidé.

2. Examen de l'article 30 de la Convention (Documents N^{os} DT/40, 259, 260)

2.1 Le Président rappelle que la Commission a déjà eu deux débats sur la modification de l'article 30 et que, dans chaque cas, deux points de vue ont été exprimés visant, l'un à conserver le franc-or comme unité monétaire à côté du Droit de tirage spécial (DTS), l'autre à adopter uniquement le DTS.

2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'en principe il peut appuyer le projet de révision émanant du CCITT (Document N° 36), qui permet de choisir entre le DTS et le franc-or.

2.3 Le délégué de la République Démocratique Allemande dit qu'il peut appuyer toute solution au problème de l'unité monétaire qui respectera le principe de l'universalité et qui reflètera les intérêts de l'ensemble des Membres de l'Union. L'orateur peut également appuyer la recommandation du CCITT et la proposition (SUI/56/4) de la Suisse.

2.4 Le Président note que les propositions du CCITT et de la Suisse sont en fait les mêmes dans le texte français. Une nette majorité semble appuyer ces deux propositions au lieu de la proposition de l'Italie (Document N° 259), qui vise à utiliser uniquement le DTS.

2.5 Le Président appelle l'attention de la Commission sur un projet de Résolution soumis par l'Italie dans le Document N° 218 et qui prévoit des dispositions transitoires consistant à inclure le DTS dans les dispositions de l'article 30 en définissant le taux de conversion entre le franc-or et le DTS.

2.6 Le délégué de l'Italie dit que bien qu'il ait lui même penché pour l'adoption du DTS seulement, il a été d'accord pour conserver le franc-or comme solution de compromis afin de répondre aux préoccupations des pays qui ne sont pas Membres du FMI. Puisque l'on ne sait pas exactement ce que vaut le franc-or par rapport au DTS, il soumet un projet de Résolution pour définir les dispositions à appliquer jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative compétente puisse apporter les modifications nécessaires aux Règlements administratifs.

2.7 Le Président considère que la Commission est d'accord pour adopter la révision de l'article 30 proposée par le CCITT (Document N° 36).

Il en est ainsi décidé.

2.8 Le Président dit que les dispositions relatives à l'application de l'article 30 sont définies à l'Appendice 1 aux Règlements télégraphique et téléphonique mais qu'il est nécessaire de définir le rapport entre le franc-or et le DTS à titre intérimaire. Il invite donc la Commission à examiner le projet de Résolution soumis par l'Italie (Document N° 218).

2.9 Le délégué du Royaume-Uni dit que puisqu'on a approuvé la révision de l'article 30, dans laquelle il est question de "taxes de répartition", cette expression doit être substituée au terme "tarifs" dans le projet de Résolution.

2.10 Le Président constate qu'une large majorité est favorable à cette modification.

2.11 Le délégué de la Grèce s'oppose à ce que l'on remplace le mot "tarifs" : compte tenu de la législation en vigueur dans son pays, cela occasionnerait des difficultés et il demande à la Commission de conserver l'expression originale.

2.12 Le délégué de l'Italie souscrit à cette opinion, et déclare que le mot "tarifs" n'a encore jamais occasionné de difficultés, alors que l'expression "taxes de répartition" poserait des problèmes insurmontables à son Administration. En ratifiant la Convention, on lui donne implicitement force obligatoire pour chaque Etat Membre; il demande donc instamment aux délégués de conserver le terme "tarifs" pour laisser aux administrations une certaine marge de manoeuvre.

2.13 Le Président dit que la question de savoir s'il faut remplacer ou non "tarifs" par "taxes de répartition" a été discutée lors de la présentation du projet de Résolution soumis par la délégation de l'Italie (Document N° 218). La proposition du CCITT est bien fondée, car elle repose sur les travaux d'experts du CCITT. Il ne peut pas revenir à présent sur une décision qui a été prise ni rouvrir le débat à ce sujet.

2.14 Le délégué de l'Espagne dit qu'il a indiqué au cours de débats antérieurs que l'Appendice 1 aux Règlements télégraphique et téléphonique ne mentionne pas le DTS. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure des dispositions transitoires dans la Convention en attendant que lesdits Règlements soient modifiés. De telles dispositions devraient se présenter sous la forme d'un Protocole additionnel et il propose donc que le projet de Résolution de l'Italie soit adopté en tant que Protocole additionnel et non sous la forme d'une Résolution.

2.15 Le Conseiller juridique dit que comme la modification à l'article 30 vient d'être adoptée, il faudra prendre des mesures transitoires reposant sur les mêmes principes juridiques internationaux que la Convention. Il estime donc préférable d'approuver le contenu du Document N° 218 en tant que Protocole additionnel et non en tant que projet de Résolution.

2.16 Le délégué de la Tchécoslovaquie n'est pas d'accord pour inclure dans la Résolution le taux de conversion entre le DTS et le franc-or étant donné que ce taux est sujet à fluctuation de temps à autre, alors que les dispositions de la Convention s'imposent aux administrations jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il a indiqué précédemment que la meilleure solution serait de faire paraître périodiquement le taux de conversion dans le Bulletin d'exploitation publié par le Secrétaire général.

2.17 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation estime préférable de favoriser la négociation d'arrangements bilatéraux entre correspondants. Il ne voudrait pas que ces arrangements fussent compromis par l'établissement d'un taux de conversion fixe entre le DTS et le franc-or.

Quand les dispositions définitives seront approuvées, sa délégation pourra accepter qu'elles figurent dans un Protocole additionnel au lieu qu'elles figurent dans une Résolution.

2.18 Le délégué de la République Démocratique Allemande dit que sa délégation est elle aussi fermement opposée à l'inclusion d'un taux de conversion fixe dans la Convention. Il considère, comme le délégué de la Tchécoslovaquie, que le taux figurant dans la Convention sera probablement applicable jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et qu'il serait donc préférable que le Secrétaire général publie à intervalles réguliers le taux de conversion en vigueur.

2.19 Le délégué du Royaume-Uni préfère conserver la Résolution au lieu de la transformer en Protocole additionnel.

2.20 Le délégué de la Bulgarie est opposé à l'institution d'une parité fixe.

2.21 Le délégué de l'Iran dit que la question de la parité entre le DTS et le franc-or est un peu délicate et il estime une Résolution préférable à un Protocole.

2.22 Le délégué de l'U.R.S.S. se rallie aux avis exprimés par les délégués qui sont opposés à un Protocole additionnel et à l'inclusion d'un taux de conversion fixe.

2.23 Le délégué du Sénégal n'est pas partisan d'une parité fixe et préfère que le Secrétaire général notifie aux administrations le taux en vigueur.

2.24 Le délégué de l'Italie appelle l'attention sur la plus récente Convention de l'Union postale universelle (UPU) et sur son règlement d'exécution. Personne ne s'est opposé à l'inclusion d'une parité fixe dans ce règlement et il croit savoir que cette procédure est appliquée par les administrations des postes de toutes les délégations. Dans la plupart des pays, une administration unique gère les postes et les télécommunications et il serait très difficile d'appliquer deux procédures de comptabilité différentes pour la poste et pour les télécommunications. A propos de la suggestion de certains délégués, il considère qu'il n'incombe pas au Secrétaire général de notifier les modifications de parité aux administrations; l'Union n'est ni une banque ni une institution financière et une telle procédure dépasserait ses attributions.

2.25 Le délégué de l'Espagne dit que le problème posé à la Commission ne concerne pas une parité fixe entre le franc-or et le DTS mais une parité fixe ou non, entre la monnaie nationale et le DTS. Le simple fait d'établir une parité fixe entre le franc-or et le DTS ne garantirait nullement un rapport fixe entre la monnaie nationale d'une part, le franc-or ou le DTS d'autre part. En ce qui concerne le franc-or, les pays qui ne sont pas Membres du FMI sont libres de déterminer la parité entre leur monnaie et le franc-or; ce taux subit naturellement des fluctuations et le Secrétaire général publie périodiquement les notifications que lui font parvenir ces pays au sujet du taux de change qu'ils appliquent. La parité entre la monnaie des pays qui ne sont pas Membres du FMI et le DTS varie également. Par conséquent, le fait d'établir une parité, entre le franc-or et le DTS - qui sont deux moyens de paiement pour le règlement des comptes internationaux - n'influerait nullement sur le rapport entre la monnaie nationale et les monnaies de règlement. Il faut tenir compte du fait que les paiements sont faits dans la monnaie nationale et que les monnaies de paiement servent seulement "d'interface" entre les différentes monnaies nationales. L'orateur pense qu'une Résolution serait préférable à un Protocole additionnel, parce qu'elle serait moins contraignante pour les Membres.

2.26 Il est décidé à la suite d'une suggestion du Président, légèrement amendée par les délégués de l'Iran et de l'U.R.S.S., de modifier la dernière ligne en remplaçant les deux points et l'égalité "1 DTS = 3,061 francs-or" par "celui que prévoit l'Avis pertinent du CCITT".

2.27 Le délégué de l'Espagne ne voit pas d'objections au libellé proposé, mais il estime préférable d'ajouter la phrase en question à la fin de l'article 30 révisé, après les mots "Règlements télégraphique et téléphonique".

2.28 Le Président demande si les délégués désirent qu'un simple Protocole additionnel soit établi en plus de la Résolution.

2.29 Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas partisan d'un Protocole additionnel.

2.30 Le Conseiller juridique réaffirme qu'un Protocole additionnel serait mieux approprié, mais il estime qu'il incombe aux délégués, en tant que plénipotentiaires, d'interpréter la Convention et qu'ils sont en droit de décider qu'une simple Résolution suffit.

2.31 Selon le délégué de l'Autriche, puisque la version modifiée de l'article 30 qui a été approuvée mentionne le DTS et le franc-or, il est nécessaire d'établir entre le DTS et le franc-or une relation qui lie les Membres; pour cela, il faudra adopter un Protocole additionnel, juridiquement plus contraignant qu'une Résolution.

2.32 Après que le délégué de la Grèce ait demandé la parole pour une motion d'ordre, le Président met aux voix la proposition selon laquelle la Commission doit adopter uniquement un projet de Résolution relatif à la parité entre le franc-or et le DTS et non un Protocole additionnel.

La proposition est approuvée, par 43 voix contre 9 et 24 abstentions.

2.33 Le délégué de la Grèce, déclare pour expliquer son vote, que, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit conventionnel, un traité international est nécessaire pour établir un accord obligatoire entre Etats. Il est donc fermement opposé à la procédure actuelle de la Conférence de plénipotentiaires, consistant à n'adopter que des Résolutions, dont la valeur juridique est problématique, pour résoudre des problèmes juridiques importants.

2.34 Le délégué de l'Autriche ajoute à l'explication du délégué de la Grèce, qu'en droit international, la décision qui vient d'être prise constitue un cas très rare puisque le franc-or n'est défini nulle part en termes juridiques.

3. Examen des articles 31 et 32 de la Convention (Document N° DT/52)

3.1 Numéro 128

Approuvé sans modification.

3.2 Numéro 129

Approuvé sans modification, le délégué de l'Espagne ayant retiré sa proposition de modification.

4. Examen de l'article 33 de la Convention (Document N° DT/52)

4.1 Numéro 130

Approuvé sans modification.

4.2 Numéro 131

4.2.1 Le Président invite la Commission à examiner d'abord les propositions présentées en commun par des pays équatoriaux (Indonésie, Colombie, Equateur et Gabon) puisqu'elles contiennent des modifications que visent dans une certaine mesure les propositions de l'Algérie, de l'Inde et du Kenya. La Commission notera que l'on a modifié la dernière phrase du texte, qui s'écrit désormais "la situation géographique particulière de certains pays", afin d'utiliser le même libellé que pour le nouveau texte du numéro 67 - article 10 - adopté par la Commission 7.

4.2.2 Le délégué du Kenya retire la proposition de sa délégation au profit de la proposition des pays équatoriaux.

4.2.3 Le délégué de l'Equateur déclare que la Commission 7 s'étant mise à peu près d'accord sur un texte de libellé similaire, la modification proposée devrait pouvoir être facilement approuvée par la Commission 8.

4.2.4 Le délégué de l'U.R.S.S. doute fortement de l'opportunité de la modification proposée. Il est vrai qu'un libellé similaire a été adopté pour le numéro 67, mais dans des circonstances différentes : en effet il s'agissait au numéro 67, de permettre à l'IFRB d'accorder un traitement préférentiel aux pays en développement en matière de coopération technique, ce qui n'est que justice. Le recours à un libellé similaire pour le numéro 131 créerait une inégalité qui bénéficierait aux pays en développement en ce qui concerne l'utilisation des fréquences dans les services de radiocommunications spatiales. L'orateur estime cela injustifié et demande instamment à la Commission de ne pas approuver la modification proposée.

4.2.5 Le délégué de la Grèce, estime en sa qualité de Président du Groupe de rédaction qui a élaboré le texte destiné à la Commission 7, qu'il est dommage de remettre en question une formulation qui a été trouvée satisfaisante partout ailleurs. Si l'on doit poursuivre le débat sur cette question, il serait sans doute préférable de charger un nouveau Groupe de travail de soumettre un nouveau texte à la Commission.

4.2.6 Le délégué de la Colombie est d'accord avec les orateurs qui ont fait observer que la proposition est un texte de compromis ayant fait l'objet d'un large consensus au sein de la Commission 7. Loin de créer une inégalité en faveur des pays en développement, le texte considéré vise à créer un juste équilibre pour l'utilisation d'une ressource limitée et il s'inspire des conclusions du document final de la Conférence de Vienne UNISPACE 82, selon lesquelles les Etats Membres de l'UIT doivent formuler des critères d'utilisation plus équitable et plus rationnelle de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences radioélectriques.

4.2.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souscrit aux observations du délégué de l'U.R.S.S. et se déclare partisan de conserver inchangé le texte du numéro 131.

4.2.8 Le délégué du Pérou appuie les avis des délégués de l'Equateur et de la Colombie. En acceptant le texte de compromis pour le numéro 67, les délégués ont reconnu nécessaire de tenir compte des besoins des pays en développement et de certaines situations géographiques. L'orateur affirme que cette nécessité est encore plus impérative s'agissant du numéro 131, qui traite de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires.

4.2.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que le rapport final de la Conférence de Vienne (UNISPACE 82) n'est qu'un rapport et ne présente pas le caractère juridique ni les obligations de la Convention. En outre, s'il aurait pu être opportun d'ajouter le texte en question aux dispositions de l'article 10, du fait qu'il donne des conseils à l'IFRB en vue d'aider les pays en développement à utiliser équitablement l'orbite des satellites géostationnaires, ce n'est pas le cas de l'article 33, qui énonce des principes généraux applicables à tous les pays sans distinction. Beaucoup d'autres parties de la Convention insistent sur les besoins spéciaux des pays en développement. En outre, la référence à la situation géographique de certains pays est très souple et peut s'appliquer à de nombreuses catégories de pays. Sa délégation pense que ces questions sont déjà traitées suffisamment dans le texte existant du numéro 131.

Jusqu'à présent, les commentaires ont porté sur la proposition d'adjonction au numéro 131. Cependant, cette proposition concerne également la suppression d'une expression dans le texte actuel. L'orateur rappelle à la Commission que le texte qu'il est proposé de supprimer résulte d'un compromis à l'issue de longues discussions pendant la Conférence de Malaga-Torremolinos (1973) et sa délégation estime que cette suppression ne s'impose pas.

4.2.10 Le délégué du Brésil, appuyé par le délégué de l'Equateur, dit que, comme les Etats-Unis l'ont noté, la proposition considérée soulève deux problèmes distincts; la suppression d'une phrase et l'adjonction d'une autre. Chaque problème doit être abordé séparément.

4.2.11 Cet avis est partagé par le délégué de l'Algérie, qui fait observer que les propositions de l'Algérie et de l'Inde portent uniquement sur la suppression de tout ou partie de la phrase en question.

La proposition du Brésil est acceptée.

4.2.12 Le Président note que trois orateurs sont partisans de l'adjonction d'une phrase au texte du numéro 131 et que trois autres y sont opposés et il invite ces mêmes délégués à se prononcer pour ou contre la suppression de la deuxième phrase en question. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déjà prononcée contre cette suppression.

4.2.13 Le délégué de l'Algérie dit que sa délégation a proposé de supprimer la phrase en question parce qu'elle la juge discriminatoire. La suppression de toute référence aux besoins ou aux moyens techniques disponibles facilitera ou - ce qui est plus important - assurera un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires et au spectre des fréquences radioélectriques.

4.2.14 Le délégué de l'Inde est d'accord avec le délégué de l'Algérie. Les pays doivent avoir un accès équitable à des ressources naturelles limitées telles que l'orbite des satellites géostationnaires sans être pénalisés parce qu'ils manquent de moyens techniques à un moment ou à un autre. Il estime que toute réserve émise à propos du principe d'équité en provoque une distorsion. C'est pourquoi sa délégation préconise fermement la suppression qu'elle a proposée.

4.2.15 Le délégué du Royaume-Uni ne voit pas comment les mots "accès équitable" peuvent offenser quiconque. De plus, la référence aux besoins des pays et aux moyens techniques dont ils disposent vise tous les stades du développement. Selon lui, le texte actuel est bien équilibré et il ne faut en aucun cas le supprimé.

4.2.16 Le délégué du Brésil partage les préoccupations de l'Algérie au sujet du principe de l'équité, mais il considère que la référence aux besoins des pays est justifiée. Tous les pays ont des besoins, même les pays développés, et il convient d'en tenir compte. L'orateur peut approuver la proposition de l'Inde visant à supprimer la référence aux moyens techniques mais il ne voit pas de grande différence entre la proposition de l'Inde et le texte actuel.

4.2.17 Le délégué de l'Indonésie dit que les progrès rapides des techniques spatiales se sont traduits par un accroissement considérable de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Ce haut niveau d'activité spatiale exige manifestement une coopération, une coordination et une réglementation internationales trés élaborées. Il est temps de définir cette activité et de fixer un cadre réglementaire approprié dans la Convention. Pour cette raison, sa délégation préconise la suppression en question.

4.2.18 Le Président propose de clôre le débat puisque, des arguments ont été avancés pour et contre les deux propositions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 12 h 55 et reprise à 14 h 20.

4.2.19 Le Président annonce que les coauteurs de la proposition de modification relative au numéro 131 (Indonésie, Colombie, Equateur, Gabon et Kenya) proposent à titre de compromis que le texte anglais de leur proposition suivant les mots "Règlement des radiocommunications" soit supprimé et remplacé par le membre de phrase "compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays".

4.2.20 Le délégué de l'U.R.S.S. propose de raccourcir cette phrase comme suit : "compte tenu des besoins et de la situation géographique de certains pays".

4.2.21 Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués de l'Algérie et de l'Equateur, trouve la version proposée par l'U.R.S.S. très difficile à accepter : en effet, elle retire toute sa force à la proposition et ne reconnaît pas la nécessité de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement et de les satisfaire pour ce qui est de l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires.

4.2.22 La modification proposée par l'U.R.S.S. à titre de compromis est appuyée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique - qui note que le nouveau libellé proposé par les pays équatoriaux n'est pas très éloigné de leur proposition initiale - et par le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

4.2.23 Le Président dit que les problèmes semblent être clairement compris et qu'un débat supplémentaire n'apporterait aucun éclaircissement supplémentaire. L'opinion des membres de la Commission est partagée entre la nouvelle proposition des pays équatoriaux et le libellé proposé par l'U.R.S.S. Il propose donc de mettre aux voix les deux propositions.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour la proposition des pays équatoriaux : 41 voix
Pour la proposition de l'U.R.S.S. : 26 voix
Abstentions : 8 voix

La proposition des pays équatoriaux est approuvée.

Le numéro 131, ainsi modifié, est approuvé.

4.2.24 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique explique son vote et dit qu'une déclaration a été faite lors de la discussion précédente, selon laquelle la position des pays équatoriaux représente le consensus auquel la Conférence de Vienne (UNISPACE 82) et la Commission 7 sont parvenus à propos de l'article 10. Il soutient que cela n'a rien à voir avec la question actuellement discutée, à savoir l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

4.2.25 Pour expliquer son vote, le délégué du Brésil dit qu'il s'est abstenu parce que, bien qu'il ait donné son appui à la modification concernant le numéro 67, la proposition MOD 131 lui a posé des problèmes. Cette proposition de modification introduirait en effet à l'Union un débat sur les aspects juridiques de l'utilisation en partage de l'orbite des satellites géostationnaires. C'est le Comité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui a compétence pour ce genre de débat et l'Union doit se contenter d'examiner les aspects techniques de la question.

4.2.26 Pour expliquer son vote, le délégué du Royaume-Uni dit qu'il a appuyé la proposition de modification de l'U.R.S.S. afin d'aider le Président à trouver un terrain d'entente. Toutefois, sa délégation continue de penser que le texte actuel du numéro 131 est parfaitement équitable et qu'il doit être conservé.

4.2.27 Pour expliquer son vote, le délégué de la Grèce dit qu'il a soutenu la proposition des pays équatoriaux parce que l'article 33, et plus particulièrement le numéro 131, énonce des principes juridiques et techniques généraux au sujet de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires; selon lui, une modification est nécessaire pour tenir compte de la nouvelle dimension introduite dans l'article relatif à l'objet de l'Union. En revanche, le numéro 67 est davantage un élément de procédure. Il se réjouit de la suppression de la référence aux moyens techniques, compte tenu du caractère discriminatoire de cette disposition à l'encontre des pays qui manquent actuellement des moyens nécessaires au développement d'activités spatiales. L'opinion selon laquelle l'Union devrait se consacrer uniquement à des questions techniques est incorrecte et regrettable puisque ces questions techniques ont obligatoirement des incidences sociales, politiques et juridiques.

4.2.28 Pour expliquer son vote, le délégué de la Colombie dit qu'il a appuyé la décision qui vient d'être prise par la Commission parce que, comme il l'a dit plus tôt, cette décision est conforme aux directives de la Conférence de Vienne (UNISPACE 82). En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'Union est habilitée à étudier tous les aspects des télécommunications, qu'ils soient juridiques, techniques ou économiques.

4.2.29 Expliquant son vote, la déléguée du Canada estime, comme le Royaume-Uni, que le libellé actuel du numéro 131 répond à toutes les préoccupations qui ont été exprimées au sein de la Commission 7. Le texte actuel est assez souple pour tenir compte des besoins de tous les pays qu'ils soient développés ou en développement et de toutes les demandes de moyens techniques qu'ils peuvent faire.

4.2.30 Pour expliquer son vote, le délégué du Danemark dit qu'il a appuyé la proposition de l'U.R.S.S. pour tenter de trouver une solution de compromis. Compte tenu de la décision qui a été prise, il précise que sa délégation aurait préféré conserver le statu quo.

4.2.31 Pour expliquer son vote, le délégué de l'Equateur dit qu'il importe de répondre aux besoins des pays en développement, en particulier des pays équatoriaux, pour ce qui est de l'accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires et de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services spatiaux de radiocommunications.

4.2.32 Pour expliquer son vote, le délégué de l'Indonésie déclare que sa délégation a donné son appui au texte de compromis adopté par la Commission parce qu'il répond aux préoccupations des pays équatoriaux. Puisque l'orbite des satellites géostationnaires est une ressource naturelle limitée, il convient d'en réglementer l'utilisation au moyen du Règlement des radiocommunications, lequel peut couvrir à la fois les besoins des pays en développement et ceux des pays équatoriaux.

4.2.33 Pour expliquer son vote, le délégué de l'Iran indique que sa délégation a appuyé le texte adopté parce qu'il répond aux besoins des pays en développement pour ce qui est de l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires et de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et aussi parce que le texte en question ne contient plus le membre de phrase discriminatoire "selon les moyens techniques dont ils peuvent disposer".

5. Examen des articles 34 à 38, 40 et 41 de la Convention (Documents N^{os} DT/52 et DT/13(Rév.3))

5.1 Numéros 132-134 et titres

Approuvés sans modification.

5.2 Numéro 135 et titre

Approuvés moyennant une modification de forme au texte français.

5.3 Numéro 136

Approuvé.

5.4 Numéro 137

Approuvé moyennant une modification de forme au texte français.

5.5 Numéros 138 à 142 et titres

Approuvés.

5.6 Numéro 145

5.6.1 Le Président note que la proposition (E/64/4) de l'Espagne visant à modifier le titre est caduque. Il reste à examiner les propositions (ALG/11/45) et (ALG/11/46) de l'Algérie visant à inclure les mots "et régionales" dans le titre et dans le texte.

5.6.2 Le délégué de la Grèce considère que ces modifications sont superflues puisque le terme "internationales" peut être compris comme s'appliquant aussi à des organisations régionales.

5.6.3 Les délégués du Royaume-Uni, du Canada et du Koweït souscrivent à cette opinion.

L'article 40 est approuvé sans modification.

5.7 Numéros 145A et 145B

5.7.1 Le délégué de la France présente la proposition de sa délégation relative à un nouvel article 40A (Document N° 62) et déclare que cette modification vise à autoriser les organisations régionales de télécommunications à participer comme observateurs aux réunions du Conseil d'administration et aux conférences et réunions de l'Union. Une telle disposition a été adoptée par d'autres organisations internationales telles que l'UPU; elle permettrait à des pays Membres qui ne font pas partie du Conseil d'administration d'être mieux informés des travaux du Conseil.

5.7.2 Le délégué de Monaco appuie la proposition de la France.

5.7.3 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Canada jugent la proposition inacceptable.

5.7.4 Le délégué de la France, notant que sa proposition est peu appuyée, accepte de la retirer.

5.8 Numéro 146

5.8.1 Le Président mentionne la proposition (KEN/80/9) du Kenya visant à intervertir le Chapitre V et le Chapitre VI et à renuméroter en conséquence les articles et dispositions correspondants, et se déclare préoccupé par la charge de travail que cette proposition imposerait à la Commission de rédaction.

5.8.2 Le délégué du Kenya dit qu'il n'insistera pas sur sa proposition.

6. Examen du rapport du Groupe de rédaction chargé des propositions relatives aux articles 1, 43, 45, 46 et 52 de la Convention (Documents N^OS 341, 307)

6.1 Numéro 153A

6.1.1 La déléguée de l'Argentine, qui a fait fonction de Président du Groupe de rédaction présente le rapport de ce Groupe (Document N° 341), et déclare que puisque les diverses propositions soumises par l'Espagne dans le Document N° 307 sont toutes liées à la proposition de base visant à modifier l'article 45, elle abordera ces propositions en premier lieu. Un Etat ne peut ratifier la Convention qu'après l'avoir signée et les dispositions en vigueur ne permettent pas de signer la Convention avant la fin de la Conférence. La proposition du Groupe de rédaction visant à étendre la période pendant laquelle la Convention est ouverte à la signature permettrait à un plus grand nombre de pays de signer et donc de ratifier la Convention.

La proposition du Groupe de rédaction est approuvée.

6.2 Numéro 159

La proposition du Groupe de rédaction visant à apporter une modification correspondante à l'article 46 est approuvée.

6.3 Numéro 169

Il est décidé de supprimer les crochets qui encadrent la date du "1er janvier 1984" pour indiquer la date d'entrée en vigueur de la Convention.

6.4 Numéro 151

6.4.1 La déléguée de l'Argentine, qui présida le Groupe de rédaction, dit que le fait d'étendre la période de signature dans l'article 45 a exigé une modification aux dispositions de l'article 43 relatives à la validité des Règlements administratifs. Cette modification précise qu'il s'agit des Règlements en vigueur au moment où la Convention est ouverte à la signature et qu'ils resteront valables jusqu'à l'entrée en vigueur des Règlements révisés.

La proposition du Groupe de rédaction est approuvée.

6.5 Numéro 4

6.5.1 La déléguée de l'Argentine déclare que la modification proposée vise à harmoniser l'article 1 avec les modifications apportées à l'article 45.

La proposition du Groupe de rédaction est approuvée.

7. Examen de l'article 48 de la Convention (Document N° DT/13(Rév.3))

7.1 Numéro 163

7.1.1 Le délégué du Kenya présente la proposition (KEN/80/10) de sa délégation, et déclare qu'il s'agit d'une modification de forme dont les raisons sont évidentes. La Convention de Nairobi abroge et remplace la Convention de Malaga-Torremolinos.

7.1.2 Le délégué de la Turquie ne voit pas d'objections à la proposition du Kenya mais il aimerait savoir si l'abrogation s'applique également à toutes les Annexes, Résolutions et Recommandations adoptées à Malaga-Torremolinos.

7.1.3 Le Conseiller juridique répond qu'il est nécessaire de faire une distinction entre les Protocoles additionnels, d'une part, et les Résolutions et les Recommandations, d'autre part. Les Protocoles additionnels sont considérés comme faisant partie intégrante de la Convention et, conformément aux pratiques de l'Union, ils sont soumis à une révision à chaque Conférence de plénipotentiaires, et sont soit révisés, soit approuvés sans modification. Lorsque des Etats Membres signent et ratifient la nouvelle Convention, ils adoptent par la même occasion les Protocoles additionnels et on peut considérer que ces derniers abrogent et remplacent les Protocoles additionnels précédents.

En revanche, d'un point de vue juridique, les Résolutions et les Recommandations ne font pas partie intégrante de la Convention, à moins qu'il ne soit fait mention d'une d'entre elles dans le corps de la Convention ou des Protocoles additionnels. Le texte du Règlement des radiocommunications fait référence à un grand nombre de Résolutions, mais ce n'est pas le cas de la Convention ni des Protocoles additionnels. La pratique courante des Conférences de plénipotentiaires et administratives consiste à revoir la totalité des Résolutions et Recommandations publiées en annexe des décisions de ces conférences. L'orateur conseille donc aux délégués de s'assurer que toutes les Résolutions et Recommandations existantes sont examinées par les différentes Commissions de la Conférence.

7.1.4 Le délégué de la Turquie demande si toutes les Résolutions et Recommandations ont bien été confiées à des Commissions de la Conférence afin qu'elles les révisent.

7.1.5 Le délégué du Koweït déclare qu'il suppose que la Conférence pourra modifier les Résolutions, mais que les Recommandations seront inchangées.

La séance est suspendue à 16 h 45 et reprend à 21 h 10.

7.1.6 Le Président déclare qu'au cours de l'interruption de séance, il a reçu la confirmation du bureau du Secrétaire général qu'une Résolution qui n'a pas été examinée et conservée dans la nouvelle Convention devient caduque. Par conséquent, tout délégué estimant que des Résolutions qui doivent être conservées dans la Convention de Nairobi n'ont pas été examinées, doit soumettre une proposition à ce sujet en séance plénière.

7.1.7 La déléguée du Canada fait observer que même en l'absence d'un texte, que ce soit dans la Convention ou sous forme de Résolution, l'intention d'une Résolution peut aussi se traduire dans la pratique, et que la pratique des Etats peut avoir aussi une valeur juridique à l'échelon international.

7.1.8 Le délégué du Kenya dit qu'il croit savoir que tout texte figurant dans la Convention actuelle continue à en faire partie tant qu'il n'en est pas expressément éliminé. Il ne peut certainement pas accepter le principe selon lequel tout ce qu'il n'est pas expressément prévu de modifier est censé disparaître de la Convention. Les Résolutions font partie de la Convention quelle que soit leur valeur juridique et il appartient donc à ceux qui considèrent qu'une Résolution ne doit pas figurer dans la Convention de le dire, faute de quoi cette Résolution doit être conservée. Il est certain que certaines Résolutions font double emploi et il convient de le signaler, mais on ne peut aller jusqu'à considérer que si personne ne déclare expressément qu'elles doivent être maintenues, elles sont automatiquement éliminées de la Convention. L'orateur se réserve le droit de revenir sur la question puisque sa délégation considère que certaines Résolutions sont intangibles; il convient par exemple de conserver la Résolution N° 31.

7.1.9 Le Président dit que la Résolution N° 31 n'a pas été attribuée à la Commission 8. Etant donné que lors de ses travaux sur la Convention, cette Commission s'est fixé comme règle de faire connaître ses décisions à l'aide d'abréviations (MOD, ADD ou NOC) afin de ne rien laisser au hasard, cette règle s'appliquera aux Résolutions dont l'étude lui a été confiée.

7.1.10 Le délégué de la Grèce déclare, à propos de la question soulevée par le délégué de la Turquie, qu'il est nécessaire de définir ce qu'est la Convention. De toute évidence, tout ce qui ne pourrait pas être considéré comme un traité international aux termes de l'article 1 de la Convention de Vienne sur le droit conventionnel doit être exclu. Le Groupe de travail chargé des définitions a tenté de définir le terme "Convention" afin de résoudre les problèmes qui se posent actuellement à la Commission et il a estimé que la Convention se compose du corps du texte, de ses trois Annexes et des Protocoles finals et additionnels. Par conséquent, les Résolutions ne font pas partie intégrante de la Convention.

7.1.11 Le Président dit que de nombreuses Résolutions seront examinées en séance plénière et que l'on aura recensé celles qui sont les plus importantes. Cependant, il a été demandé aux délégués de vérifier minutieusement l'état d'avancement des travaux et de veiller à ce que les Résolutions auxquelles ils s'intéressent particulièrement soient prises en considération.

7.1.12 Le délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué du Danemark, fait observer que la Commission 8 n'est pas l'instance appropriée pour le présent débat.

7.1.13 Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande la parole pour une motion d'ordre et se déclare absolument d'accord avec les deux orateurs précédents; conformément aux dispositions du numéro 470 de la Convention, il demande que la discussion soit ajournée.

Aucune objection n'ayant été émise, le débat est ajourné.

8. Examen des articles 50, 51, 52, 75 et 82 de la Convention (Documents N^os DT/13(Rév.3), 177(Rév.1), 307)

8.1 Article 50

8.1.1 Le Président appelle l'attention sur la proposition 177/1(Rév.1) de l'Indonésie.

8.1.2 Les délégués de l'Inde et de l'Iran appuient cette proposition.

8.1.3 Le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Suisse a pris connaissance de la proposition figurant au Document N° 177(Rév.1), qui a été soumis par la République de l'Indonésie.

Elle souscrit entièrement à ses motifs, l'accord mutuel étant la manifestation la plus parfaite de la coopération internationale.

Mais la proposition de l'Indonésie semble couverte par le chapitre 165 (article 50, paragraphe 1) qui précise qu'à défaut de la voie diplomatique ou des procédures bilatérales ou multilatérales conclues entre eux, les Membres peuvent avoir recours, pour régler leur éventuels différends, à "toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord".

C'est exactement ce que veut la proposition de l'Indonésie, à savoir l'accord mutuel sur la procédure à suivre pour trancher un différend.

Le numéro 166 à l'article 50 de la Convention vise une situation différente, celle où les parties à un différend n'ont pu se mettre d'accord sur la procédure à suivre pour le liquider, celle où il n'y a pas d'accord mutuel.

Dans ce cas-là, la Convention prévoit au numéro 166 précisément que "tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage".

En effet, dans une communauté d'action et d'intérêts, telle l'UIT, avec sa Convention et ses Règlements administratifs créant des droits et des obligations, tout différend survenant entre les pays Membres de cette communauté doit pouvoir être tranché et liquidé même en l'absence d'accord mutuel entre parties sur les moyens et la procédure à suivre pour y arriver et ne doit pas subsister, ce qui troublerait l'atmosphère de bonne coopération voulue par le législateur de la Convention.

Voilà le pourquoi, la "ratio légis", du numéro 166 de la Convention et de la procédure d'arbitrage à laquelle il renvoie, l'article 81 de la Convention numéros 559 à 570.

Le Protocole additionnel facultatif sur le règlement des différends n'est là que pour suppléer à une lacune du numéro 563 de la Convention.

En effet, le numéro 563 stipule que :

"3) Dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre".

Il est clair que la partie qui demande l'arbitrage dans un différend, désignera son arbitre. Mais si l'autre partie, la partie intimée, ne désigne pas son arbitre, l'arbitrage est empêché et le litige subsiste sans être vidé.

La procédure d'arbitrage prévu aux numéros 559 à 570 est donc imparfaite et c'est pour combler la lacune qu'elle contient à son numéro 563, que la délégation suisse a proposé, à la Conférence de Montreux, 1965, d'ajouter à ce numéro la phrase suivante :

"Si à l'échéance de ce délai - c'est-à-dire le délai de trois mois fixé à chaque partie pour désigner son arbitre - l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite à la demande de l'autre partie par le Secrétaire général de l'Union".

Ce corps de phrase qui permet à tout pays Membre de l'Union d'obtenir un jugement arbitral n'a pas été introduit dans le texte même de la Convention, car certains pays, pour des raisons qui leur sont propres, ne peuvent accepter l'arbitrage obligatoire des différends.

Ce corps de phrase a donc fait l'objet du Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications concernant le règlement obligatoire des différends par voie d'arbitrage.

A Montreux, en 1965, 49 pays Membres de l'Union ont signé ce Protocole additionnel facultatif.

A Malaga-Torremolinos, en 1973, 57 pays Membres de l'Union ont signé ce Protocole et 11 pays Membres, sauf erreur, y ont adhéré par la suite.

Tous ces pays Membres ont ainsi donné à l'avance leur accord mutuel à l'arbitrage de tout différend qui pourrait survenir entre eux.

Monsieur le Président,

Les hommes étant ce qu'ils sont, la délégation suisse est d'avis qu'il est préférable de prévoir, avant tout litige, la façon dont celui-ci sera liquidé.

Cela étant, la délégation suisse ne peut se rallier à la proposition de la République d'Indonésie encore que celle-ci procède d'un sentiment louable, la recherche de l'accord mutuel.

Le maintien du statu quo, bien que ce ne soit pas la meilleure solution, semble préférable."

8.1.4 Le Président, pour faire le point des débats, dit que l'article 50 doit être considéré avec l'article 81 qui définit la procédure d'arbitrage ainsi qu'avec le Protocole additionnel facultatif relatif au règlement obligatoire des différends.

8.1.5 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il est arrivé aux mêmes conclusions que la délégation suisse, mais pour des raisons différentes. Il n'a décelé aucune lacune dans l'article 50 ou dans l'article 81 et il estime donc qu'il n'y a aucune raison d'y apporter des modifications. La proposition de l'Indonésie n'améliorerait pas le texte actuel.

8.1.6 Le délégué de l'Indonésie fait la déclaration suivante :

"J'aimerais présenter brièvement la proposition reproduite au Document N° 177(Rév.1), que ma délégation a soumise en vue de modifier le paragraphe 2 de l'article 50 de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973).

Le paragraphe 2 de l'article 50 stipule que tout Membre partie dans un différend peut avoir recours à l'arbitrage sans obtenir l'accord de l'autre ou des autres parties au différend. Ces dispositions posent un problème à ma délégation. Le principe qui y est énoncé équivaut à négliger l'objet le plus important de l'Union, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973), à savoir que l'Union doit maintenir et étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toute sorte. Cette disposition, si elle est mise en oeuvre, imposera en fait à la partie ou aux parties au différend une solution qui pourrait être trouvée plus opportunément si l'on décidait la procédure d'arbitrage sur la base d'un accord mutuel entre tous les intéressés.

Compte tenu des effets négatifs des dispositions actuelles du paragraphe 2 de l'article 50, ma délégation propose dans le Document N° 177(Rév.1) une modification permettant de remédier aux conséquences inacceptables dudit paragraphe. Le but principal de la proposition est simplement de veiller à ce que la procédure d'arbitrage ne soit utilisée que par accord mutuel entre les intéressés. A cet égard, je souligne que ma délégation n'est pas opposée à la procédure d'arbitrage proprement dite, car elle estime que cette procédure serait tout à fait appropriée en dernier recours. Ce que nous contestons, c'est le principe selon lequel une partie à un différend peut avoir recours à la procédure d'arbitrage sans l'accord de l'autre ou des autres parties.

En conclusion, j'aimerais exprimer l'espoir, au nom de ma délégation, que cette proposition sera comprise correctement et qu'elle recueillera l'appui des Membres."

8.1.7 Le délégué de la Suisse fait observer qu'à Malaga-Torremolinos l'Indonésie a signé le Protocole additionnel facultatif sur le règlement obligatoire des différends. En vertu des dispositions du numéro 165, des pays qui ne sont pas parties au Protocole additionnel facultatif peuvent décider de régler leur différend conformément au Règlement général et au Protocole additionnel facultatif, en ayant recours à une procédure d'arbitrage par accord mutuel.

8.1.8 Le délégué du Venezuela appuie fermement la proposition de l'Indonésie visant à modifier le numéro 166.

8.1.9 Le délégué de l'Espagne dit que la proposition de l'Indonésie semble être expressément en contradiction avec le numéro 165, qui touche aux procédures concernant le règlement des différends par accord mutuel. Le numéro 166 stipule, au cas où aucun de ces moyens de règlement des différends ne serait adopté, que tout Membre peut avoir recours à l'arbitrage. L'orateur préfère conserver le texte de l'article 50 sous sa forme actuelle.

8.1.10 Le Président invite la Commission à passer au vote sur la proposition de l'Indonésie contenue dans le Document N° 177(Rév.1).

La proposition est rejetée par 25 voix contre 13 et 16 abstentions.

L'article 50 est inchangé.

8.1.11 Le délégué de l'Indonésie dit que, puisque ses propositions n'ont pas été adoptées et puisque sa délégation a le sentiment que c'est un principe de la Convention qui est en jeu, il désire formuler une réserve concernant cet article.

8.2 Article 51

8.2.1 Le Président fait observer que la proposition (KEN/80/9) du Kenya visant à intervertir les Chapitres V et VI a été retirée puisqu'il est vraisemblable que le Conseil d'administration examinera l'ensemble de la Convention afin d'en faire un instrument fondamental. Il demande à la déléguée de l'Argentine si sa proposition (ARG/167/1) a été appuyée.

8.2.2 La déléguée de l'Argentine dit que sa délégation a proposé de supprimer en général plusieurs termes techniques de l'Annexe 2, mais que la Commission pertinente n'a pas accepté cette proposition et que seul le mot "Radio" a été supprimé. La délégation argentine a été extrêmement déçue de constater que les dispositions juridiques ne sont pas assez souples pour suivre l'évolution de la technique; elle est en effet fermement convaincue que les Règlements administratifs et la Convention forment un seul instrument juridique, comme le précise l'article 42. Par conséquent, la proposition de modification à l'article 51 n'ayant à son avis de sens que si l'on supprime certains termes techniques, la délégation argentine retire sa proposition.

L'article 51 est inchangé.

8.3 Article 52

8.3.1 Le Président mentionne les deux propositions de modification de l'article 52, émanant respectivement de la Pologne (paragraphe 2.7 du Document N° 22) et de l'Espagne (proposition (E/307/5)).

8.3.2 Le délégué de l'Espagne dit que sa proposition a été examinée par le Groupe de travail et soumise à la Commission 8 dans le Document N° 341. Elle a été adoptée avec une série de propositions et ne devrait pas poser d'autres problèmes, à part la question des crochets.

8.3.3 Le Président confirme que le Document N° 341 contient la proposition de l'Espagne relative à l'article 52. Cette proposition a été approuvée lors de la réunion du Conseil d'administration qui a en outre arrêté comme date le 1er janvier 1984.

8.4 Article 75

8.4.1 Le Président signale les propositions (IND/87/83) et (IND/87/84) de l'Inde.

8.4.2 Le délégué du Royaume-Uni croit se souvenir que la Commission avait décidé que les réunions préparatoires aux Conférences doivent, par l'intermédiaire du Secrétaire général, soumettre un rapport sur les bases techniques à la seconde session des conférences administratives, afin qu'elles l'étudient comme elles le jugent bon. Il avait également été décidé que, seule, la seconde session est souveraine, puisqu'elle a seule compétence pour établir et ouvrir à la signature les Actes finals. La question de la formulation de propositions par la réunion préparatoire ou par la première session ne se pose pas.

8.4.3 Le délégué de l'Inde dit que la décision antérieure de la Commission est mentionnée au numéro 358 dans le Document N° 375. Dans un but d'harmonisation avec cette disposition, sa délégation est disposée à s'y conformer.

L'article 75 est inchangé.

8.5 Article 82

Inchangé.

9. Examen de l'Annexe 1 à la Convention (Document N° 338)

9.1 Le Président signale que la liste des pays à inclure dans l'Annexe 1 a été établie par souci d'uniformité, en tenant dûment compte des renseignements publiés dans le "Bulletin de terminologie" des Nations Unies.

Le Document N° 338 est approuvé sans commentaire.

10. Examen d'un projet de Résolution sur le rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales (Document N° 24)

10.1 Le Président invite la Commission à examiner le projet de Résolution proposé par le Royaume-Uni dans le Document N° 24.

10.2 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'au point f) sous "reconnaissant", il convient de lire "les intérêts" au lieu de "les responsabilités".

10.3 Le délégué de l'Espagne appuie cette modification et fait observer que l'ISO et la CEI n'étant pas des institutions spécialisées, ce point exige une modification rédactionnelle.

10.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie le projet de Résolution du Royaume-Uni.

Le projet de Résolution du Royaume-Uni figurant dans le Document N° 24 est approuvé, tel qu'il a été modifié.

11. Examen du projet de Recommandation sur la libre diffusion de l'information (Documents N°s 273 et 168(Rév.1))

11.1 Le Président dit que le projet de Recommandation figurant dans le Document N° 168 a été transmis au Groupe de travail PL-C, qui l'a examiné, puis transmis à la Commission 8 comme Document N° 168(Rév.1) afin qu'elle veille à la compatibilité du préambule et des articles 4, 18, 19 et 20.

11.2 Le délégué de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine dit que le projet de Recommandation considéré réaffirme le noble principe de la libre diffusion de l'information, qui fait l'objet de la Recommandation N° 1 de la Convention de Malaga-Torremolinos. Il a été jugé opportun que la Conférence de plénipotentiaires se réfère aux travaux consacrés à cette question par l'UNESCO depuis 1973, et qu'elle réaffirme l'intérêt qu'elle porte à cette question. Le projet de Recommandation a été remanié, par une équipe du Groupe de travail PL-C, composée des délégués de la Bulgarie, du Canada, de la R.S.S. d'Ukraine, de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni, qui a produit le Document N° 168(Rév.1). L'article 19 a été mis entre crochets dans ce document, parce que lors de la réunion de l'équipe de travail cet article n'avait pas encore été examiné.

11.3 Le délégué de la Suède se demande pourquoi il a été jugé nécessaire de modifier le texte actuel de la Recommandation N° 1, qui est clair et précis.

Il souhaite si un nouveau projet de Recommandation doit être adopté, proposer certaines modifications au Document N° 168(Rév.1). Au paragraphe b), il faut mettre entre crochets les mots "du préambule et des articles 4, 18, 19 et 20" jusqu'à ce que le préambule et ces articles soient définitivement approuvés en séance plénière. Il pense que le paragraphe c) doit renvoyer au texte essentiel de l'UNESCO sur le sujet considéré, à savoir le paragraphe 2 a) de l'article 1 de la Constitution de l'UNESCO. Il propose donc d'ajouter les mots suivants au début du paragraphe c) : "De la disposition de la Constitution de l'UNESCO relative à la libre circulation des idées exprimées par le mot et par l'image, et de la". Sous "consciente également", il propose que les mots "en vue du" à la deuxième ligne du paragraphe soient remplacés par "et donc le". Enfin, il fait observer qu'il convient d'aligner les textes français et anglais du même paragraphe puisque le mot "véridique" a été maintenu dans le texte français alors que le mot "truthful" a été supprimé du texte anglais.

11.4 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie le projet de Recommandation.

11.5 Le délégué de la France aurait préféré le texte actuel de la Recommandation N° 1 mais il ne voit aucune objection au nouveau texte, tel qu'il a été modifié par la Suède.

11.6 Le délégué du Venezuela dit que dans le texte espagnol, le mot "apartheid" devrait être remplacé par les mots "segragación racial". Il demande la signification des mots "l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine".

11.7 Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine dit que le paragraphe c) du projet de Recommandation avait pour objet de mentionner le plus récent texte pertinent de l'UNESCO; toutefois, si la Commission le désire, il est disposé à y apporter la modification proposée par le délégué de la Suède. Il accepte de remplacer les mots "en vue du" par les mots "et donc le". L'expression "l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine" est directement tirée des Actes finals de la Conférence d'Helsinki.

11.8 Le délégué de la Suisse dit que l'Union a pour fonction de diffuser l'information et non de la modifier, de sorte qu'elle n'a pas à se préoccuper de son contenu ni de ses objectifs. Par conséquent, il propose de supprimer le paragraphe sous "consciente également", ce qui revient à conserver le texte original de la Recommandation N° 1 de la Convention de Malaga-Torremolinos.

11.9 Les délégués du Brésil, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique souscrivent à l'opinion de la Suisse.

11.10 Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare un peu surpris par la position du Royaume-Uni puisque ce dernier a fait partie de l'équipe de travail qui a élaboré le projet de Recommandation considéré. Aucun problème n'a surgi lors de sa discussion par l'équipe de travail. Si, comme il apparaît maintenant, certaines délégations ne souhaitent pas que le noble principe de la libre diffusion de l'information, qui a été adopté à Malaga-Torremolinos, soit complété par les principes figurant dans les Actes finals de la Conférence d'Helsinki et dans d'autres instruments internationaux, elles doivent le dire franchement. Pour sa part, la délégation de l'U.R.S.S. appuie vigoureusement la Recommandation contenue dans le Document N° 168(Rév.1), telle qu'elle a été modifiée par le délégué de la Suède.

11.11 Après un nouveau débat, au cours duquel le délégué du Danemark déclare accepter le projet de Recommandation modifié par la Suède, les délégués de la Chine, de la Suède et du Royaume-Uni indiquent qu'ils préfèrent conserver le texte original de la Recommandation N° 1 de la Convention de Malaga-Torremolinos, tandis que les délégués de la Tchécoslovaquie et de la R.S.S. d'Ukraine appuient le projet de Recommandation du Document N° 168(Rév.1), le Président invite la Commission à approuver le projet de Recommandation tel qu'il a été modifié par la Suède et moyennant une autre modification proposée par la Suède, consistant à remplacer "doit favoriser" par "favorisera" à la fin de la première ligne du paragraphe sous "consciente également".

Le projet de Recommandation sur la libre diffusion de l'information (Document N° 168(Rév.1)), ainsi modifié, est approuvé.

11.12 Le délégué de la Suisse déclare qu'il ne peut pas accepter le paragraphe sous "consciente également", puisqu'il indique implicitement que l'Union, organisation purement technique, pourrait préjuger l'effet et le contenu de l'information qu'elle transmet. La fonction de l'Union doit être limitée à la seule transmission de l'information.

12. Examen du projet de Résolution sur l'instrument fondamental de l'Union (Document N° DT/58)

12.1 Le délégué du Japon présente le Document N° DT/58 et déclare que le projet de Résolution qu'il contient a été élaboré par un petit Groupe de rédaction présidé par lui et composé des délégués de l'Argentine, du Canada, de l'Espagne, du Kenya et du Portugal. Le texte soumis à la Commission pour examen s'inspire du projet de Résolution original du Document N° DT/20(Rév.1) et du texte proposé par l'Espagne dans le Document N° 198. Son Administration est disposée à faciliter les travaux du Conseil d'administration en participant aux activités de tout groupe chargé de l'aider à mettre au point un projet d'instrument.

12.2 Le délégué de l'Espagne indique que le texte proposé a été minutieusement discuté et que l'on en a soigneusement pesé les termes. Il traduit fidèlement l'intention de ses auteurs et doit être adopté. L'orateur se félicite de l'offre généreuse du Japon.

12.3 Le délégué du Kenya, appuyé par les délégués de l'Algérie et du Koweït, appuie en principe le projet de Résolution, mais il pense qu'une partie du libellé semble indiquer implicitement que la Constitution prévue ne sera pas susceptible de modification. Par ailleurs, il estime que l'on doit laisser le soin au Groupe d'experts proposé et au Conseil d'administration de fixer la procédure détaillée de modification. Il propose donc de supprimer les mots qui suivent "Convention" au deuxième alinéa du paragraphe 1) sous "décide" ainsi que les mots suivant l'expression "procédure de modification" au paragraphe 2) sous "décide".

12.4 Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il est trop tard, compte tenu des travaux et des débats considérables qu'a nécessités la rédaction du texte, pour en modifier le libellé. Le texte figurant dans le Document N° DT/58 traduit l'opinion des délégués et il convient de l'adopter tel quel.

12.5 Le délégué de l'Espagne déclare qu'on a soigneusement mis au point le texte, afin de pouvoir donner des directives précises au Groupe d'experts projeté. Les modifications proposées par le Kenya rendraient les dispositions trop générales.

12.6 Le Président dit que le peu de temps dont dispose encore la Commission ne permet pas à son Président de rouvrir le débat sur cette question, qui a déjà été longuement étudiée en différentes circonstances. Il n'a pas d'autre choix que de mettre la question aux voix.

Les modifications proposées par le Kenya sont mises aux voix et rejetées, le résultat du scrutin étant le suivant : 9 voix pour, 20 contre et 13 abstentions.

Le projet de Résolution est approuvé tel qu'il figure dans le Document N° DT/58.

13. Examen de l'article 4 de la Convention (suite)

13.1 Le Président, rappelle qu'une proposition de compromis concernant le texte de l'article 4 (MOD 12 et ADD 16A) n'a pas abouti à un consensus à un stade antérieur de la réunion et il annonce qu'une nouvelle proposition de compromis a été soumise à la Commission.

13.2 Les délégués de l'Algérie et de l'Iran refusent catégoriquement d'étudier les nouvelles propositions et disent qu'il convient de soumettre la question à la séance plénière qui prendra une décision.

13.3 Le Président dit qu'étant donné les fortes objections auxquelles se heurtent les propositions de compromis, il est inutile de rouvrir un débat qui a déjà duré longtemps, malgré les interventions des délégués de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, qui souhaitent la réouverture de ce débat. La Commission n'a plus assez de temps pour parvenir à un consensus. A son grand regret, il devra proposer de soumettre l'article 4 à la séance plénière en indiquant à celle-ci que la Commission 8 n'a pas pu parvenir à un consensus sur les dispositions dudit article.

Il en est ainsi décidé.

14. Fin des travaux de la Commission 8

14.1 Après les remerciements d'usage, le Président déclare que la Commission 8 a achevé ses travaux.

La séance est levée à 23 h 45.

Le Secrétaire : Le Président :

P.A. TRAUB E.J. WILKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 517-F
1er décembre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-DEUXIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Lundi 1er novembre 1982 à 21 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

Sujets traités :		Document N°
1.	Examen de l'article 5 de la Convention	-
2.	Examen de l'article 6 de la Convention	-
3.	Examen de l'article 7 de la Convention	-
4.	Examen de l'article 8 de la Convention	-
5.	Examen de l'article 11 de la Convention	297
6.	Examen de l'article 55 de la Convention	DT/57
7.	Examen du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	65
8.	Achèvement des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie ce document n a été tiré qu en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d exemplaires supplémentaires disponibles

1. Examen de l'article 5 de la Convention

Cet article n'est pas modifié.

2. Examen de l'article 6 de la Convention

2.1 Le Président signale qu'une proposition de l'Espagne a été laissée en suspens et que la Commission 8 s'occupe d'un projet de Résolution sur le même sujet. Il propose que le texte de la Convention soit maintenu sans changement et que la Commission 9 se charge ensuite de coordonner les textes.

Il en est ainsi décidé.

3. Examen de l'article 7 de la Convention

Cet article n'est pas modifié.

4. Examen de l'article 8 de la Convention

4.1 Numéro 52

4.1.1 Le Président signale que trois propositions sont en suspens, deux relatives au financement de la coopération technique dans le budget ordinaire et une pour l'adjonction d'un numéro 52A. Il rappelle que, dans un document envoyé par la Commission 6 aux Commissions 4, 7 et 8, il est demandé que le financement de la coopération technique soit inscrit dans le budget ordinaire. Il propose d'ajouter le numéro 52A, en le mettant entre crochets, afin qu'il soit examiné en séance plénière.

4.1.2 Le délégué de l'Argentine appuie la proposition du Président.

4.1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que c'est une erreur de mettre entre crochets le numéro 52A. Il demande que l'on utilise une méthode analogue à celle qui vient d'être appliquée pour l'article 6.

4.1.4 Le délégué de l'Argentine pense que les suggestions du Président et du délégué des Etats-Unis d'Amérique sont équivalentes, à savoir que la Commission 7 décidera en fonction de ce que fera la Commission 6.

4.1.5 Le Président explique que l'article 6 sera maintenu sans changement s'il est approuvé par la séance plénière en tenant compte de ce que fera la Commission 8. Quant au numéro 52A de la Convention, il propose qu'il soit transmis à la Commission 9 pour qu'elle tienne compte de ce que fera la séance plénière quand elle examinera le rapport de la Commission 6.

Il en est ainsi décidé.

4.2 Numéro 53

4.2.1 Le Président dit qu'on a déjà discuté dans toute son ampleur de la question de la répartition géographique dans la Commission 5 et qu'on a pris des décisions à ce sujet. Il suggère de laisser inchangé le numéro 53.

Il en est ainsi décidé.

4.3 Numéro 54

4.3.1 Le Président signale qu'une proposition de l'Algérie et une autre de l'Inde sur la coopération technique ont été déposées. Il suggère qu'on les transmette à la Commission 9 avec une note précisant qu'elles demeurent en suspens dans l'attente du résultat des délibérations de la séance plénière sur les rapports de la Commission 6.

4.3.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime qu'on ne peut prendre de décision et qu'on doit laisser ces propositions entre crochets.

4.3.3 Le délégué de l'Algérie ne voit pas en quoi il peut être utile de mettre ces textes entre crochets.

4.3.4 Le Président fait observer qu'on ne peut transmettre deux textes distincts à la Commission 9. Il suggère qu'on lui remette uniquement la proposition de l'Inde.

4.3.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que tout ce qui concerne la coopération technique pose obligatoirement des problèmes. A son avis, il convient d'indiquer à la séance plénière qu'il est des propositions dont la Commission n'a pu discuter faute de temps. Si on envoie les propositions directement à la Commission 9, il ne voit pas quel texte final va pouvoir être adopté.

4.3.6 Le Président suggère que toutes les propositions relatives à la coopération technique soient transmises dans un rapport à la séance plénière pour que celle-ci statue en tenant compte du rapport de la Commission 6.

4.3.7 Le délégué du Venezuela signale que la Commission 8 s'occupe de l'article 4 (Objet de l'Union) et du numéro 12A, qui est étroitement lié à la coopération technique. Il pense que les décisions prises ici devront être alignées sur celles de la Commission 8 et de la séance plénière.

4.3.8 Le Président est d'avis que l'on envoie un rapport aussi complet que possible pour faciliter le travail de la séance plénière.

4.3.9 Le délégué de l'Australie demande des précisions sur ce que le rapport contiendra. Il dit que, si les Résolutions ne sont pas soutenues, le mieux est de les rejeter.

4.3.10 Le Président ne tient pas à rouvrir le débat. Il rappelle qu'il s'agit de propositions qui ont été appuyées et qui sont restées en suspens faute de consensus ou dans l'attente du résultat des délibérations d'autres Commissions. Il propose donc que toutes les propositions relatives à l'inclusion de la coopération technique dans le budget ordinaire soient transmises à la séance plénière qui tranchera après avoir examiné les rapports d'autres Commissions.

4.3.11 Le délégué de l'Algérie appuie la proposition du Président.

4.3.12 Le Président suggère que l'on inclue, dans ce rapport, les propositions relatives aux numéros 52A, 54, 68A, 72A et 280.

Il en est ainsi décidé.

5. Examen de l'article 11 de la Convention (Document N° 297)

5.1 Numéro 78

5.1.1 Le Président signale qu'il y a une proposition de suppression de ce numéro (Document N° 297) et une autre proposition d'adjonction d'un numéro 78A.

5.1.2 Le délégué de l'Espagne regrette qu'il faille, trop souvent, traiter de questions importantes avec une hâte excessive. Il signale que l'Assemblée plénière (article 69) et les Commissions du Plan sont des choses entièrement distinctes. Il pense que la présence régionale de l'UIT doit être sanctionnée par un texte de la Convention qui permette à l'Union d'établir des liens avec les organisations régionales. Il fait observer que l'examen par la Conférence de la question de la présence régionale de l'UIT nécessite une étude détaillée qui prendra un certain temps. Il trouve qu'il est contradictoire de vouloir supprimer le numéro 78 et de faire mention de la Commission mondiale du Plan. Il exprime des réserves sur la proposition. Il suggère qu'on laisse le texte du numéro 78 inchangé jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, laquelle pourra examiner les études des CCI et tenir compte de l'expérience de l'UIT en matière de présence régionale.

5.1.3 Le délégué du Sénégal appuie la déclaration du délégué de l'Espagne relative à la proposition de suppression du numéro 78 (Document N° 297) présentée par le Brésil; les arguments du délégué du Brésil ne l'ont pas convaincu. D'autre part, l'article 69, qui fixe les attributions de l'Assemblée plénière des CCI, a déjà été approuvé. En outre, cette Conférence doit approuver une Résolution sur la présence régionale de l'UIT. Les experts désignés pour occuper les postes dans les régions seront des fonctionnaires de l'UIT et, pour des raisons de souveraineté, ils ne pourront se substituer aux administrations lorsqu'il s'agira d'établir un plan pour la région. Lors de la réunion tenue à Abidjan, la Commission du Plan pour l'Afrique a approuvé deux Résolutions : l'une qui demande le renforcement de la coopération régionale avec les organisations régionales et l'autre qui demande le maintien de la Commission du Plan pour l'Afrique, cette Commission facilitant la participation de pays africains pour lesquels les déplacements à Genève sont difficiles. Ces Résolutions ont été examinées et approuvées par la dernière Assemblée plénière du CCITT. La prochaine réunion de cette Commission se tiendra en 1983 au Gabon. Sa délégation est favorable au maintien du numéro 78 dans l'article 11 de la Convention.

5.1.4 Selon le délégué du Brésil, il y a peut-être un malentendu tenant au fait que des commentaires ont été formulés avant que sa délégation ne présente le Document N° 297. Il est dit, au quatrième paragraphe, que la suppression du numéro 78 n'implique pas que la Commission mondiale du Plan et les Commissions régionales du Plan seront supprimées mais que toute décision concernant l'avenir de ces Commissions relèvera exclusivement des prochaines Assemblées plénières des CCI. Lorsqu'on parle au paragraphe 3 de la présence régionale de l'UIT, on se réfère aux fonctionnaires de l'UIT chargés de conseiller les administrations des pays en développement dans l'étude et l'application des Avis des CCI ainsi que dans l'organisation de cycles d'études intéressant un pays ou un groupe de pays. Ce qui l'a conduit également à présenter la proposition de suppression du numéro 78, c'est qu'il n'estime pas nécessaire de modifier le numéro 79 qui traite des méthodes de travail des CCI. La création de Groupes autonomes spécialisés n'est définie à aucun endroit mais on en crée et on continuera à en créer pour répondre aux besoins des pays en développement, cette question relevant des Assemblées plénières du CCIR et du CCITT. Il ne juge pas nécessaire de maintenir dans la Convention la mention relative à la Commission mondiale du Plan et aux Commissions régionales du Plan, car il faudrait qu'elles aient le même statut que les autres Commissions d'études du CCIR et du CCITT, ce qui faciliterait la modification des mandats de ces Commissions mondiale et régionales. Il signale que la Commission 6 a créé une Commission indépendante chargée de s'occuper du développement mondial des télécommunications et recommande d'adopter de nouvelles méthodes pour stimuler le développement des télécommunications dans le monde. Ces questions devraient être également étudiées au CCIR et au CCITT et il ne comprend pas qu'il faille attendre une Conférence de plénipotentiaires pour prendre des décisions destinées à éviter la répétition des efforts. L'expérience de la région à laquelle appartient son pays montre la nécessité de réviser les méthodes de travail des Commissions susmentionnées. Il estime que sa proposition de suppressio du numéro 78 est compatible avec d'autres Résolutions prises actuellement par la Conférence.

5.1.5 Le délégué de la Suède n'appuie pas la proposition de suppression du numéro 78 ni les raisons invoquées pour justifier cette proposition. Il a participé à la Commission 6 et la Résolution dont il a été question englobe largement la coopération régionale, mais elle ne comporte rien qui puisse être interprété comme une entrave aux projets du CCITT. Les dispositions du numéro 78 n'empêchent nullement les Commissions mondiale et régionales du Plan de participer aux activités régionales et il ne voit pas que la suppression du numéro 78 puisse en rien favoriser les pays en développement.

5.1.6 Le délégué de l'Argentine dit que la Conférence interaméricaine des communications, qui existe actuellement dans le continent américain, a été précédée par la Commission interaméricaine des télécommunications créée en 1962 pour intégrer les réseaux de télécommunication de ce continent en matière de technologie et de normalisation des systèmes. Tout cela a été dépassé avec la création d'INTELSAT qui a immédiatement normalisé les réseaux de télécommunication. En 1971, la Commission internationale des télécommunications s'est transformée en Conférence, avec une Commission de planification et des tarifs; celle-ci a collaboré avec l'UIT, notamment en ce qui concerne le Plan pour l'Amérique latine qui n'a pas été d'une grande utilité. Il demande quelle a été la participation des membres du CCITT et des pays à la dernière Commission du Plan. Il appuie la proposition du délégué du Brésil qui est compatible avec le numéro 304 de la Convention où il est dit que les Commissions d'études constituées par l'assemblée plénière assurent le fonctionnement de chaque Comité consultatif international.

5.1.7 Le délégué du Chili est favorable au maintien du numéro 78 sans modification car l'existence de la Commission mondiale du Plan est une question qui relève de la Conférence de plénipotentiaires et la mention doit en être maintenue dans la Convention; cette Commission mondiale assume des fonctions très différentes de celles d'autres commissions susceptibles d'être créées par les Comités consultatifs, comme il ressort de la disposition qui en précise le mandat.

5.1.8 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne n'approuve pas la proposition du Brésil; l'étude en a été compromise par le fait qu'elle a été présentée très tardivement mais, de toute manière, sa délégation désire maintenir ces Commissions dans la Convention étant donné leur importance de premier ordre, surtout pour les pays en développement.

5.1.9 Le délégué du Liban est favorable au maintien du numéro 78 sans modification.

5.1.10 Le Directeur du CCITT dit que la sixième Assemblée plénière du CCITT, tenue en 1976, a étudié le mandat de la Commission mondiale du Plan et des Commissions régionales du Plan et est parvenue à la conclusion qu'il s'agit de Commissions d'une grande utilité. Outre qu'elles élaborent les plans généraux et rassemblent les informations, ces Commissions constituent des forums très appréciés par les pays en développement.

5.1.11 Le Président constate, que, dans la Commission, l'approbation de la proposition du délégué du Brésil qui figure dans le Document N° 297 ne fait pas l'objet d'un consensus.

Il en est ainsi décidé.

5.1.12 Le délégué de l'Algérie présente sa proposition d'adjonction au numéro 78 (11/24) visant à ce que les Commissions régionales du Plan associent à leurs travaux les organisations régionales qui le désirent et leur prêtent assistance afin qu'elles puissent prendre progressivement en charge les questions qui intéressent leurs régions respectives. L'adjonction a pour but de favoriser le transfert des connaissances techniques de l'UIT aux organisations régionales qui le désirent.

5.1.13 Le délégué du Chili appuie la proposition de l'Algérie pour faciliter le resserrement des liens entre les organisations régionales et l'Union.

5.1.14 Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas opposé à l'idée de favoriser les relations des organisations régionales avec l'UIT mais, à son avis, rien dans la Convention n'interdit ces relations; il ne pense pas que l'adjonction proposée améliore les possibilités existantes.

5.1.15 Le délégué du Sénégal dit que le numéro 129 (article 32) stipule que les arrangements régionaux ne sont pas en contradiction avec la Convention; les Commissions régionales du Plan et la Commission mondiale du Plan sont des instruments de travail de l'UIT et ne peuvent apporter l'assistance requise. Cette assistance pourrait être apportée par les CCI eux-mêmes.

5.1.16 Le délégué de l'Algérie dit que, contrairement à l'avis du délégué de l'U.R.S.S. qui estime que rien dans la Convention n'interdit une intensification des relations des organisations régionales avec l'UIT, le Secrétaire général a déclaré au Conseil d'administration que rien dans la Convention ne permet la conclusion d'accords entre l'UIT et les organisations régionales. Sa proposition tend à favoriser la conclusion de tels accords de coopération et l'idée de cette adjonction a été approuvée lors d'une réunion de l'Union panafricaine des télécommunications.

5.1.17 Le Directeur du CCITT dit que, à la réunion sur le Plan pour l'Afrique qui va se tenir au Gabon, les organisations régionales apporteront sans aucun obstacle une large coopération.

5.1.18 Le délégué de la Suède déclare qu'il pourrait accepter cette adjonction au numéro 78 si on en écourtait le texte comme suit : "Les Commissions régionales du Plan doivent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qui le souhaitent et leur apporter l'assistance requise".

5.1.19 Le délégué de l'Algérie préfèrerait que l'on approuve le texte complet de l'adjonction.

5.1.20 Le Président signale que la proposition se réfère uniquement aux "organisations régionales qui le souhaitent".

5.1.21 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne pense que, dans le texte français, il conviendrait de dire "pourraient" au lieu de "doivent".

Le numéro 78A est approuvé, sous réserve des modifications proposées.

5.1.22 Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que l'on aurait pu ajouter au numéro 78 la phrase qui constitue maintenant le numéro 78A.

6. Examen de l'article 55 de la Convention (Document N° DT/57)

6.1 Numéro 241

6.1.1 Le Président explique que, après avoir été examinée par la Commission 7, la proposition d'adjonction au numéro 241 a été transmise à un Groupe de travail officieux de la Commission 5. Ce Groupe de travail propose, au point 2 de son rapport, un texte très simple qui devrait être ajouté au numéro 241.

Le texte proposé est accepté.

7. Examen du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 65)

7.1 Le Directeur du CCIR se réfère au Voeu 81 (page 248 du Rapport) relatif aux systèmes de radiodiffusion (télévision) à accès conditionnel. Il explique qu'il s'agit là d'une question très controversée, certaines délégations estimant qu'elle ne relève pas de la compétence du CCIR, tandis que, selon d'autres, elle s'inscrirait parfaitement dans le mandat du Comité. Il pense, personnellement, que la question doit faire l'objet d'une étude et, bien que certaines délégations aient fait allusion au coût de cette étude, le Directeur du CCIR estime que le problème essentiel n'est pas là. Ce qui importe, c'est de décider si l'étude doit ou non être faite par le CCIR et c'est la Conférence de plénipotentiaires qui doit prendre cette décision en se fondant sur la conclusion formulée dans le rapport de la Commission 7.

7.2 Le délégué de la France pense qu'il convient de répondre favorablement au Voeu 81 tel qu'il a été formulé dans le rapport du Conseil d'administration.

7.3 Le délégué de l'Indonésie déclare en premier lieu qu'il apprécie les efforts accomplis par le CCIR en vue de développer la radiodiffusion. Cependant, la radiodiffusion par satellite a des répercussions de caractère juridique et financier qui intéressent les pays en développement qui n'ont pas les moyens de diffuser par satellite des informations qui rectifient celles qui sont diffusées par les pays développés ou s'y opposent. Il pense que, avant de franchir de nouvelles étapes, il conviendrait de répondre aux besoins de certains pays en développement.

7.4 Selon le délégué des Etats-Unis d'Amérique, il s'agit de la réalisation d'études techniques qui relèvent de la compétence du CCIR.

7.5 Le délégué du Royaume-Uni estime lui aussi que la question doit être étudiée au CCIR puisqu'il s'agit de perfectionner un moyen de communication.

7.6 Le délégué de l'U.R.S.S. pense, en revanche, que les CCI ne doivent pas procéder à ces études sans grand intérêt et qui ne peuvent aider l'ensemble des Membres de l'Union, mais les entreprises privées qui sont en mesure d'exploiter ces canaux privés. Il appuie en conséquence tout ce qui est dit dans le Document N° 149.

7.7 Le délégué du Canada comprend les préoccupations exprimées par l'Indonésie dans le Document N° 149 mais, étant donné que les systèmes de radiodiffusion par satellite sont liés à des questions essentiellement techniques, il pense que ces questions doivent être examinées par le CCIR.

7.8 Le délégué de la France estime, lui aussi, que le problème relève de la compétence du CCIR. Peut-être comporte-t-il un certain aspect commercial mais l'essentiel est l'établissement de normes techniques.

7.9 Le délégué de l'Algérie appuie la déclaration de l'Indonésie. Il ne pense pas que le CCIR doive étudier la question.

7.10 Le délégué de l'Italie dit que l'on a parlé des avantages obtenus par les entreprises de radiodiffusion et il se demande si on peut obtenir quelque chose sans en payer le prix. Les programmes de radiodiffusion sont soit payés par l'Etat, donc par les particuliers au moyen des impôts, soit financés par la publicité. Le problème n'est pas là. Il s'agit plutôt de savoir s'il y aurait quelque avantage à ce que ces systèmes de radiodiffusion soient étudiés par un autre organisme. Il pense personnellement que l'étude doit être réalisée à l'intérieur de l'UIT.

7.11 Le délégué de l'Iran signale qu'un autre organisme des Nations Unies étudie actuellement les aspects non techniques de la question.

7.12 Le délégué du Brésil pense que le CCIR doit étudier tous les problèmes techniques et pas seulement ceux de la radiodiffusion par satellite. Quant aux objections du délégué de l'U.R.S.S. selon lesquelles ces études profiteraient aux entreprises, il dit qu'elles sont également d'un très grand intérêt pour son Gouvernement et que l'administration en bénéficierait également.

7.13 Le délégué de l'Indonésie répond aux commentaires du délégué de l'Italie en disant que, si les études techniques ont d'autres implications d'une grande importance, il n'y a pas d'autre solution que d'en tenir compte. Il s'agit en partie des télécommunications et, en partie également, de la radiodiffusion, et il pense qu'il ne faut pas gaspiller les ressources de l'Union en surchargeant le CCIR et le CCITT de ces études. Avec les techniques nouvelles, un pays pourrait porter un grave préjudice aux pays limitrophes s'ils ne sont pas, comme l'Indonésie, largement séparés par la mer surtout s'il s'agit de pays en développement; cela pose également des problèmes juridiques. Il pense que ces études ne doivent pas incomber à l'Union.

7.14 Le Directeur du CCIR déclare que les problèmes des systèmes de radiodiffusion (télévision) à accès contrôlé sont plus vastes que ceux concernant la télévision par satellite. La question posée est d'une grande importance et la réponse devra être prudente; mais il est convaincu que l'on ne peut arrêter le progrès et que, si ces études ne sont pas faites par l'UIT, d'autres organismes les feront.

7.15 Le délégué de l'Inde demande si, dans le passé, cette question a été parfois traitée dans les CCI.

7.16 Le Directeur du CCIR répond que oui et qu'il n'y a pas eu de problème pour autant.

7.17 Le Président met d'abord aux voix la question de savoir si ces études relèvent de la compétence de l'UIT. Le résultat du vote est le suivant : pour : 17; contre : 9; abstentions : 5.

Puis il met aux voix la question de savoir si les aspects techniques doivent faire l'objet d'une étude du CCIR. Le résultat du vote est le suivant : pour : 18; contre : 9; abstentions : 4.

La réponse de la Commission 7 au Voeu 81 du CCIR est affirmative.

7.18 Les délégués de l'Indonésie et de l'U.R.S.S. se réservent le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

7.19 La Commission a pris note des autres sections du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires qui lui avaient été renvoyées par la plénière.

8. Achèvement des travaux de la Commission

Après l'échange habituel de félicitations, le Président déclare achevés les travaux de la Commission.

La séance est levée à 23 h 20.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 518-F
15 mars 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CEREMONIE DE CLOTURE DE LA CONFERENCE

DE PLENIPOTENTIAIRES

Samedi 6 novembre 1982 à 16 heures

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

1. Discours de clôture
2. Clôture de la Conférence

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

1. Discours de clôture

1.1 Le Président indique que c'est la tradition, lors des séances de clôture des conférences de l'UIT, de donner la parole à un orateur de chaque région.

1.2 Le délégué de l'Espagne, prenant la parole en sa qualité de Président du Conseil d'administration, remercie avec gratitude le Président de l'accueil réservé aux délégués à leur arrivée à Nairobi et de la sollicitude qui leur a été témoignée pendant toute la durée de la Conférence.

Après six semaines passées dans ce remarquable pays, les participants ont appris à connaître et ont pu se familiariser avec le pays et ses coutumes, et surtout apprécier la gentillesse et la bienveillance des Kényens. Par souci de brièveté, l'orateur ne s'étendra pas sur le sujet, car pour exprimer comme il convient sa gratitude, il lui faudrait prononcer un long discours. Toutefois, la brièveté n'exclut pas nécessairement la sincérité et il tient donc à affirmer que les délégués emporteront avec eux des souvenirs inoubliables du Kenya et de son peuple.

Il convient tout particulièrement de mentionner le dévouement et l'amabilité du Secrétariat local, qui se sont manifestés à plus d'une occasion, ainsi que la précieuse collaboration du Secrétaire général, des fonctionnaires élus et des autres fonctionnaires de l'Union.

A ce stade, l'orateur souhaite réserver quelques instants pour remercier le Secrétaire général sortant, M. Mohamed Mili, de son dévouement total à la cause de l'Union pendant toute la durée de son mandat. M. Mili peut être assuré que son nom laissera une empreinte indélébile dans l'histoire de l'Union.

L'orateur remercie ensuite le Président de son assiduité à la tâche et de l'enthousiasme qu'il a manifesté en menant les débats avec tant de compétence et, surtout, de son insistance pour que les décisions soient fondées sur le principe de l'"harambee" : en effet, les décisions fondamentales ont été prises dans un climat de bonne volonté.

S'il est encore trop tôt pour évaluer les succès et les échecs, il n'y a absolument aucun doute que l'Union est sortie grandie de cette Conférence de plénipotentiaires, la première qui ait été organisée en terre africaine.

L'orateur est certain enfin d'exprimer les sentiments unanimes de respect qu'éprouvent tous les participants pour son Excellence Daniel T. arap Moi, Président de la République du Kenya et successeur de l'inoubliable Président Jomo Kenyatta, qui a avec tant de bienveillance présidé la séance d'ouverture. Il exprime aussi leur reconnaissance envers le Gouvernement et le peuple kényens qui leur a témoigné une grande considération et mis un grand nombre de moyens à leur disposition.

La première parole que les délégués ont entendue à leur arrivée à Nairobi a été : "Jambo !" et depuis lors, ils ont souvent eu l'occasion de l'entendre, toujours accompagnée d'un sourire. Maintenant, c'est avec regret mais également avec espoir, qu'ils doivent dire "Kwaheri", au revoir, avec toute l'affection et les remerciements que mérite le peuple kényen; pour illustrer son propos, il cite les dernières paroles si belles de l'hymne national kényen :

"Ee munga nguvu yetu
Kila siku tuwe na shukrani"

"O Dieu, créateur de toutes choses,
Emplit nos coeurs de gratitude."

1.3 Le délégué de l'Autriche, prenant la parole au nom des pays de l'Europe occidentale déclare que la première Conférence de plénipotentiaires tenue en Afrique a été un succès total et que chacun a été impressionné par l'hospitalité qu'il a reçue au Kenya. Ce pays et sa capitale disposent d'un centre de conférence qui est une réalisation architecturale exceptionnelle et dans la salle duquel les délégués se sont toujours sentis extrêmement à l'aise, même après minuit.

Le délégué de l'Autriche remercie le Président d'avoir guidé les débats dans un esprit démocratique et avec bon sens, ce qui a permis à tous les pays d'exprimer leur opinion et même de soulever leurs problèmes particuliers. M. Kosgey s'est toujours efforcé de trouver des solutions par consensus, même dans les cas où des problèmes très complexes se sont posés et où se manifestaient des points de vue diamétralement opposés. Tous les participants peuvent se féliciter des résultats des travaux réalisés au cours des six semaines passées. Il convient également de remercier tout spécialement les collaborateurs du Président, le Secrétariat de l'UIT et les interprètes pour le travail dévoué qu'ils ont fourni.

La nouvelle Convention de Nairobi sera l'instrument de base à l'activité générale de l'UIT, que ce soit au Conseil d'administration, à l'IFRB, aux CCI, dans les Commissions d'études et les Groupes de travail et, pour ne citer que celui-ci, au Secrétariat général. Les délégations de l'Europe occidentale ne veulent pas manquer l'occasion de remercier une fois encore le Secrétaire général sortant, M. Mohamed Mili, du travail remarquable qu'il a accompli pendant 17 ans en qualité de chef de l'Union. Elles souhaitent au nouveau Secrétaire général, M. R.E. Butler, plein succès dans la tâche extrêmement difficile qui lui incombe à la tête d'une équipe qui a prouvé sa valeur. Au cours des six dernières semaines, les délégations des pays d'Europe occidentale ont eu également l'occasion d'apprécier les beautés de ce merveilleux pays qu'est le Kenya ainsi que la courtoisie et l'hospitalité de son peuple; sans aucun doute, un bon nombre de délégués seront heureux de revenir en vacances au Kenya, accompagnés de leur famille. Les délégués des Etats de l'Europe occidentale demandent au Président de transmettre leurs remerciements au peuple et au Gouvernement kényens; en ce qui concerne leurs travaux futurs à l'UIT, ils s'efforceront toujours de s'inspirer de la devise du peuple kényen; "Harambee".

1.4 Le <u>délégué des Etats-Unis d'Amérique</u> aurait aimer s'adresser personnellement à un bon nombre de gens pour les remercier mais il doit être bref en raison de la règle stricte des trois minutes imposée par le Président. Prenant la parole au nom des pays de la Région 2 et des membres de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il remercie le peuple kényen d'avoir rendu leur séjour dans ce merveilleux et remarquable pays, si agréable et mémorable. Des remerciements spéciaux doivent être adressés au Président, l'Honorable Ministre Henri Kosgey, qui, tout au long de la Conférence, a mené les débats avec patience et un admirable sens de l'humour; à maintes reprises au cours de débats ennuyeux, cet humour a été véritablement d'une grande aide. M. Kosgey a clairement illustré l'esprit d'"harambee", cet esprit de bonne volonté qui, sous sa direction, a régné dans la salle des séances plénières. Des remerciements sincères sont adressés au Secrétariat et aux nouveaux dirigeants de l'UIT pour le très dur travail qu'ils ont accompli au cours des six dernières semaines; les délégations de la Région 2 leur souhaitent succès et réussite à l'avenir, puisque la réussite est précisément ce dont a besoin l'UIT pour atteindre les objectifs si chers à tous les pays intéressés.

Enfin, il remercie tous les délégués qui, au cours de ces six semaines passées, ont fait preuve de fraternité et de bonne volonté et déployé des efforts continus. Si, au moment où se termine la Conférence, la délégation des Etats-Unis est réellement préoccupée par certaines des tentatives et leurs résultats, qui seront étudiés par tous les participants au cours des mois à venir, elle se sent néanmoins honorée d'avoir travaillé pendant les six semaines passées avec un si grand nombre de femmes et d'hommes brillants et talentueux. Il est à souhaiter que la Conférence de Nairobi fasse naître un nouveau degré de confiance et de coopération qui guideront les efforts déployés dans le domaine des télécommunications dans les années à venir. Il est certain qu'une telle attitude et un tel engagement sur la voie de la confiance et de la coopération permettront à tous les peuples du monde de tirer le maximum d'avantages des réalisations passionnantes qu'offrent les télécommunications; c'est là le devoir sacré de l'UIT.

1.5 Le <u>délégué de la Chine</u> déclare que, au moment de quitter ce beau pays qu'est le Kenya et son peuple chaleureux, sa délégation tient à adresser ses plus sincères remerciements et ses voeux les meilleurs au Président, et par son intermédiaire, au peuple et au Gouvernement kényens, au personnel de l'UIT et à tous ceux qui ont travaillé pour la Conférence. Sa délégation souhaite également remercier le Président pour la réussite de la Conférence de plénipotentiaires, la première de ce genre à être organisée sur le sol africain. Grâce à ses conseils éclairés et aux efforts conjoints de tous les délégués, la Conférence a réalisé un travail considérable : la révision de la Convention, l'acceptation des principes de rotation et de continuité en ce qui concerne l'élection des fonctionnaires, l'élargissement du Conseil d'administration qui compte un plus grand nombre de Membres venant des pays en développement, l'amélioration du système de contributions, la tenue aussi régulière que possible des Conférences de plénipotentiaires, le renforcement de la coopération technique, l'admission de nouveaux Membres et la condamnation des atrocités, du racisme et du néo-colonialisme israéliens.

La Conférence a confié à l'Union un grand nombre de tâches qu'elle devra mener à bien avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires et elle a défini des directives permettant de les réaliser. La délégation de la Chine a bon espoir que le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des CCI et les membres de l'IFRB coopéreront plus étroitement et déploieront des efforts plus intenses à l'avenir afin que l'Union avance au rythme de l'évolution technique et qu'elle apporte une contribution nouvelle et plus importante aux télécommunications mondiales.

Comme par le passé, l'Administration chinoise participera activement à tous les travaux de l'Union et s'efforcera d'y apporter la contribution qui doit être la sienne. En conclusion, le délégué de la Chine souhaite à tous les participants une bonne santé, une vie familiale heureuse et un bon voyage de retour.

1.6 Le délégué de l'Ouganda déclare que la tâche qui lui revient maintenant, contrairement à celle du Président, est très facile. Il rappelle aux délégués qu'autrefois l'Afrique était appelée "le continent des ténèbres"; il vient tout récemment de visiter un musée de l'aviation et devant un ancien petit avion était inscrit : "En Afrique, les pilotes sont tenus de partager la piste avec les éléphants. Les éléphants ont la priorité." Il n'en est plus ainsi. Le vent du changement souffle sur le continent africain et le balaie avec une force telle que des fils de l'Afrique aussi distingués que le Secrétaire général sortant, M. Mohamed Mili de la Tunisie, ont pu accéder à des postes de haute responsabilité internationale. Les africains sont très fiers qu'il ait pu pendant vingt ans être à la tête de cette auguste organisation qu'est l'UIT et convoquer l'actuelle réunion sur le sol africain.

Le fait que la Conférence de plénipotentiaires ait été organisée pour la première fois en Afrique marque le commencement de la fin de ces "ténèbres" dont parle l'histoire; le fait que cette Conférence de six semaines se soit tenue dans la ville du soleil qu'est Nairobi, est un pas en avant sur la voie du développement des télécommunications modernes au profit du monde entier.

Au nom de sa délégation et au nom de l'Afrique, le délégué de l'Ouganda souhaite s'associer aux autres délégations pour remercier et féliciter le Ministre Henry Kosgey qui a, avec beaucoup de compétence, dirigé les travaux de la Conférence au cours des six semaines passées. Tous ont apprécié l'efficacité avec laquelle il a présidé la Conférence et la rigueur dont il a fait preuve pour guider les séances plénières, rigueur d'une rare espèce, teintée d'un humour abondant qui a permis à chacun de tenir bon jusqu'à la fin. Ses remerciements et ses félicitations s'adressent également au Gouvernement et à l'Administration du Kenya qui ont pris des dispositions très efficaces pour la Conférence; il est certain que tous les délégués africains sont très fiers de ces résultats, de la contribution d'un pays frère, le Kenya, à la Conférence de plénipotentiaires et qu'ils partagent avec lui l'honneur de pouvoir dire à tous les délégués ne venant pas du continent africain qu'ils sont et seront toujours les bienvenus en Afrique.

En conclusion, il témoigne, au nom de l'Afrique, sa profonde gratitude au Président de la République du Kenya, son Excellence Daniel arap Moi, au Gouvernement et au peuple de cette République qui ont permis le succès de la Conférence de plénipotentiaires et offert aux délégués un séjour des plus mémorables dans ce pays.

1.7 Le délégué du Japon, s'exprimant en qualité de membre de la région Asie et Océanie et au nom du Gouvernement et de la délégation du Japon, déclare que c'est pour lui un devoir agréable de témoigner, lors de cette impressionnante séance de clôture, sa plus profonde gratitude au Président qui a guidé les débats avec brio, sûreté, courage, impartialité, indulgence, générosité et humour, toutes facettes de sa personnalité qui lui ont permis de surmonter avec succès les moments les plus difficiles. Il est toutefois regrettable de penser que c'est peut-être la dernière fois que l'on verra M. Kosgey présider une conférence de l'UIT. Par l'intermédiaire du Président, il tient à exprimer sa profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple kényens ainsi qu'à tous les membres du Secrétariat local et à tous ceux qui se sont donnés tant de peine en coulisse pour que les délégués se sentent bien et à l'aise. Il rend également hommage au Secrétariat général, à la compétence des interprètes, aux traducteurs, aux dactylographes et à tous ceux sans les efforts désintéressés desquels les délégués n'auraient pas pu mener à bien, même une partie de leurs travaux.

La Conférence a pleinement démontré la signification que revêt le fait que, pour la première fois, une telle conférence se soit tenue sur le grand continent qu'est l'Afrique. L'Union est parvenue à prendre des décisions importantes en révisant la Convention et en adoptant des résolutions. Dans l'ensemble, il est profondément convaincu que chaque décision, chaque débat et chaque intervention de la Conférence avaient une seule et même motivation : promouvoir et améliorer les télécommunications mondiales en vue d'établir une plus grande compréhension entre les peuples et de renforcer la paix dans le monde.

Alors qu'il a été particulièrement heureux de constater que les participants ont partagé totalement l'idée de l'Union de disposer d'un instrument fondamental permanent, la Conférence de Nairobi restera dans l'esprit de chacun celle qui a pris la décision historique d'élaborer la Charte internationale des télécommunications. En tant qu'auteur de cette proposition, le Japon est convaincu que cette Charte permettra aux futures Conférences de plénipotentiaires de se consacrer uniquement aux problèmes de fond qui se posent à l'Union sans devoir adopter dans des délais impartis une nouvelle Convention.

Il remercie une fois encore le Président et son pays de tout ce qu'ils ont fait et adresse tout particulièrement ses voeux aux fonctionnaires nouvellement élus. Jusqu'à la prochaine réunion en France, il souhaite à l'UIT un succès et des progrès continus et conclut son discours sur ces mots : "Vive le Kenya et vive l'UIT !".

1.8 Le délégué de l'URSS déclare que la Conférence de plénipotentiaires qui vient de terminer ses travaux a été sans aucun doute un événement marquant dans les activités de l'Union internationale des télécommunications et qu'elle fera date dans son histoire. La signification particulière de cette Conférence de plénipotentiaires s'explique par le fait que, pour la première fois, elle s'est tenue sur le continent africain qui vient à peine de secouer le joug du colonialisme et lutte encore pour la libération finale de l'Afrique du Sud, et également par le fait que, pour la première fois, les pays en développement se sont exprimés avec une énergie particulière, démontrant leur intérêt pour les activités de l'UIT dans leur ensemble et tenant compte de leurs intérêts particuliers. Le monde en développement compte un très grand nombre de pays dotés de vaste territoire, peuplés de centaines de millions de personnes qui ont un besoin urgent de moyens de télécommunication, de radiodiffusion télévisuelle et sonore. Comme toujours, l'Union soviétique est désireuse de coopérer étroitement avec ces pays en leur fournissant une aide pour la formation de personnel qualifié et en développant leurs moyens de télécommunication. Il est certain que les Actes finals de la Conférence de Nairobi permettront de donner plus de poids à la coopération internationale et de favoriser une compréhension mutuelle entre les peuples. Tous ces objectifs ne sauraient être réalisés que dans un climat de paix et, pour renforcer cette paix, chaque individu, chaque nation, chaque organisation internationale doivent déployer tous les efforts possibles. L'Union soviétique estime que les activités de l'UIT favoriseront la réalisation de ce louable objectif.

En conclusion, le délégué de l'URSS tient, par l'intermédiaire du Président, à exprimer les remerciements de sa délégation pour l'accueil chaleureux et l'excellente organisation des travaux de la Conférence. Tout en parlant au nom de la délégation soviétique, il pense que ses sentiments sont partagés par tous ses amis de l'Europe de l'Est et de l'Asie du Nord. Ces derniers ont été purement et simplement enchantés par la sincérité, l'hospitalité et la bonne volonté des Kényens et ils souhaitent à ce peuple travailleur et talentueux ainsi qu'à son Gouvernement, dirigé par son Excellence Daniel T. arap Moi, au Président et à sa famille, santé, prospérité et succès. En dernier lieu, il souhaite à toutes les délégations un bon voyage, beaucoup de chance et de succès dans les activités qu'ils mèneront en vue de promouvoir la cause commune, celle des télécommunications.

1.9 Le délégué du Royaume-Uni déclare que, étant donné que la Conférence a été une grande occasion pour le Commonwealth, il tient à s'exprimer au nom de tous les représentants des pays du Commonwealth, grands ou petits, des cinq continents. Comme tous les délégués, le Président doit être satisfait que la Conférence de plénipotentiaires se termine de façon harmonieuse. Il y a eu de nombreuses divergences d'opinion et toutes les grandes différences de point de vue entre les délégations n'ont pas été résolues, bien qu'elles aient toutes fait l'objet d'un examen, et même d'un examen très approfondi, dans certains cas; il y a matière à réflexion. Quels que

soient les échecs, et il y en a eu un petit nombre, aucun ne peuvent être imputés au Président, la responsabilité en incombe aux délégués eux-mêmes. D'ailleurs, quels que soient les succès, et il y en a eu beaucoup, petits et grands, ils sont à porter en grande partie à l'actif du Président qui a présidé cette Conférence pendant six longues semaines avec une patience, une tolérance et un esprit d'équité qui ont impressionné tout le monde. Montrant au fil des semaines davantage d'assurance, il a également à maintes reprises ramené les participants à la réalité en formulant un commentaire bref et pertinent. Il s'est aussi concilié la bienveillance des délégués en injectant une pointe d'humour et d'humanité dans leurs débats stériles et souvent ennuyeux. Ils repartiront en gardant le souvenir de sa présidence associé à l'admiration pour la qualité toute spéciale de sa diplomatie, sa déterminaison et son endurance silencieuse qui feront date dans l'histoire de l'UIT. Il en va de même pour le Secrétaire général sortant, M. Mohamed Mili. Les délégués emporteront également avec eux le souvenir d'un pays chaud et chaleureux, de sa capitale, Nairobi, et du peuple kényen, souvenirs qui ne s'effaceront jamais.

Au moment où se termine la Conférence de Nairobi de l'Union internationale des télécommunications, les délégués ont tant de reconnaissance à exprimer qu'ils ne peuvent qu'adresser leurs plus sincères remerciements. Peut-être, pourraient-ils demander au Président de se charger d'un devoir supplémentaire de la part de la Conférence, celui de transmettre au Gouvernement et au peuple kényens leurs plus chaleureux remerciements pour tout ce qu'ils ont fait pour eux. Le Président de ce pays, son Excellence Daniel Arap Moi, sera certainement heureux de constater que l'esprit du "harambee" a triomphé à la fin de la Conférence de Nairobi.

1.10 Le délégué de la France déclare que, au moment où se termine la Conférence de Nairobi, sa délégation voudrait tout d'abord s'associer à toutes déclarations qui ont déjà été faites pour remercier le Kenya et le Président et le féliciter du travail considérable qui a pu être réalisé.

La délégation française voudrait également assurer M. Mili de sa reconnaissance et de son admiration pour l'oeuvre remarquable qu'il a accomplie à la tête de l'UIT.

La prochaine Conférence de plénipotentiaires se tiendra en France, et ce sera pour son pays qui a eu l'initiative de la création de l'UIT il y a 117 ans, un honneur et une grande satisfaction de recevoir tous les délégués en 1989. Cette année-là coïncidera avec le deuxième centenaire de la Révolution française, qui sera fêté avec ferveur dans toute la France. Il faut espérer que les idéaux de liberté, d'égalité et de fraternité entre les peuples qui ont vu le jour en France il y a bientôt deux siècles, ainsi que la notion de respect des droits de l'homme, marquent plus profondément que jamais l'esprit qui devra régner au cours de cette prochaine Conférence. La France souhaite également que s'épanouissent plus que jamais la tolérance et l'amitié entre tous les Membres de l'Union.

1.11 Le délégué de l'Arabie Saoudite, prenant la parole au nom des délégations arabes, remercie le Président et, par son intermédiaire, le Gouvernement du Kenya du chaleureux accueil qu'il leur a réservé et des moyens mis à disposition pour la Conférence. Il souhaite au Gouvernement kényen prospérité pour l'avenir. Après avoir rendu hommage au Secrétaire général, au Secrétaire général élu et à tous leurs assistants, tant permanents que temporaires, il félicite tous ceux qui sont présents des résultats obtenus par la Conférence et souhaite à l'Union beaucoup de succès pour atteindre les nobles objectifs qu'elle s'est fixés.

1.12 Le délégué du Venezuela, prenant la parole au nom des administrations de la région des Amériques, remercie le Gouvernement et le peuple du Kenya de la chaleureuse hospitalité offerte aux participants durant leur séjour dans cette merveilleuse ville qu'est Nairobi. La Convention de Nairobi, 1982, marquera d'une pierre blanche les efforts visant à renforcer la coopération et l'assistance technique internationales dans le domaine des télécommunications et permettra de ce fait d'améliorer la qualité de vie dans les pays en développement. L'esprit de coopération et de fraternité qui a régné tout au long de la Conférence encouragera les administrations à intensifier leurs efforts en vue de développer les communications dans le monde. Le délégué du Venezuela félicite chaleureusement le Président d'avoir mené les débats avec maestria, d'avoir montré une patience exemplaire et trouvé des solutions admirables aux problèmes et il lui souhaite beaucoup de succès à l'avenir, tant sur le plan personnel que dans l'accomplissement de ses devoirs.

1.13 Le Secrétaire général élu rend d'abord un hommage spécial à la loyauté et au dévouement du secrétariat local de l'Administration et du Gouvernement kényens, qui a, sous la direction de Philip Okunde et de son équipe, déployé tant d'efforts en collaboration avec le secrétariat de l'UIT. L'organisation d'une Conférence comme celle-ci nécessite une préparation minutieuse, un grand dévouement et beaucoup de compétence. Au nom de l'UIT, il souhaite remercier tous les intéressés qui ont toujours fait régner au sein des deux groupes au cours des deux années passées des relations et un esprit amicaux, dont le point culminant a été l'union au service des délégués des pays Membres à Nairobi. Les remerciements de l'UIT s'adressent au Gouvernement du Kenya, placé sous sa direction éclairée de son Président, son Excellence Daniel arap Moi, et au Président qui ont permis que le séjour de chacun au Kenya et la première Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue en terre africaine, soient un événement mémorable dans l'histoire de l'Union.

Au cours des six semaines passées, le Président a guidé les participants à travers les écueils et les tempêtes. Mais grâce à son humour bienveillant dans les moments de tension, ce n'est pas une coïncidence si cette Conférence se termine cet après-midi sous un ciel radieux. Ses remerciements les plus sincères s'adressent à M. Kosgey qui a montré, au cours de débats difficiles, calme, volonté et sagesse et a certainement permis que les délibérations soient en cet après-midi couronnées de succès. En son nom et au nom de M. Jipguep, de leurs familles et de leurs pays, il remercie les délégations de la confiance qu'elles leur ont témoignée en les chargeant de diriger l'Union pendant les quelques prochaines années. Tous deux ne se font aucune illusion sur le fait que les cinq ou six années à venir seront très difficiles, peut-être les plus difficiles dans l'histoire de l'Union, et qu'elles correspondront à une période d'austérité et de réalisme. Il faudra de la patience, montrer une bonne volonté continue pour satisfaire les intérêts rivaux de tous les utilisateurs de télécommunication de toutes sortes. Ces intérêts sont bien entendu interdépendants et les Membres de l'Union devront déployer des efforts particuliers et faire preuve d'une grande compréhension pour parvenir à des résultats concrets dans l'intérêt mutuel de tous les Membres, de tous les pays et de leur peuple. Le succès de l'avenir dépend évidemment de la coopération, de la coopération entre les Membres. Mais au nom de tous ses collègues, il peut assurer les participants qu'ils sont à leur disposition et qu'ils s'efforceront au prix d'efforts continus d'aider les pays Membres à accomplir les travaux de l'Union. Il souhaite aux délégués un bon voyage de retour et se félicite de les revoir à l'occasion des futurs débats qui seront nécessaires pour résoudre les questions qui se poseront dans cette tribune internationale des télécommunications que constitue l'UIT. Il les remercie chaleureusement des égards qu'ils ont témoignés aux fonctionnaires à tous les stades de la Conférence et leur souhaite bonne chance.

1.14 Le Président de la Conférence déclare que, en ce moment même, les sentiments des Kényens sont mélangés. D'une part, ils sont tristes de devoir dire si vite au revoir à de si nombreux collègues avec lesquels ils sont devenus amis, avec lesquels ils ont travaillé et établi des contacts sur le plan social au cours de ces six dernières semaines à Nairobi, la ville verte au soleil, et ailleurs dans leur pays. D'autre part, ils sont satisfaits des débats qui ont eu lieu pendant la Conférence ainsi que des conclusions et des décisions prises sur diverses questions. Ils ont constaté avec une grande satisfaction qu'aucun problème n'est resté sans solution par manque de bonne volonté, de compétence ou de détermination de la part des honorables délégués ici présents. Pas une question n'a été retirée en vue d'éviter un examen minutieux ou un débat, ils sont convaincus que, malgré le nombre et l'importance des délégations, tous les aspects des relations internationales ayant trait aux télécommunications qui devaient faire l'objet d'une décision ou d'un examen par la Conférence de plénipotentiaires ont été traités de façon approfondie et réfléchie au bénéfice de toute l'humanité, pour le moment présent et pour les années à venir. En qualité de Président de la Conférence, il se félicite des résultats obtenus au cours des six semaines passées. Il n'est pas dans son intention d'ennuyer les délégués en exposant les décisions importantes et lourdes de conséquences prises par la Conférence : elles sont reproduites en détail dans les rapports et autres documents permanents de la Conférence, qui passeront à la postérité. Toutefois, il se doit de dire qu'il est personnellement convaincu que chacun et chaque délégation ont joué un rôle déterminant dans l'accomplissement des tâches que la Conférence s'était fixées six semaines auparavant. Pour lui, il n'y a aucun doute que la Conférence doit intégralement son succès à l'appui si généreusement fourni par chaque délégation au cours des six semaines passées. En particulier, il souhaite que soient loués l'esprit de réciprocité, la promptitude à concilier les intérêts propres des délégations pour le bien commun, les connaissances et la sagesse remarquables des honorables délégués assemblés

dans ce centre ainsi que leur foi absolue dans les objectifs et les idéaux de l'Union. A son humble avis, ce sont là certains des facteurs les plus importants qui ont contribué dans une large mesure au succès de la Conférence et rendu sa tâche de Président plus aisée, plus agréable et totalement satisfaisante. Au nom de sa délégation, du peuple et du Gouvernement de la République du Kénya, il remercie tous les honorables délégués de la manière dont ils l'ont aidé et encouragé tout au long de la Conférence. De même, il remercie M. Mili, M. Butler et tout le personnel du secrétariat de l'UIT ainsi que les interprètes qui ont tant fait pour assurer le succès de la Conférence. Ces remerciements s'adressent également à l'ensemble du personnel du Centre international de conférence Kenyatta qui a déployé des efforts remarquables pour que le centre soit confortable et agréable pendant toute la durée de la Conférence.

L'heure est venue de dire adieu à tous ceux qui ont été d'une manière ou d'une autre associés à la Conférence. Les six semaines passées ont fourni une occasion sans précédent de nouer de nouvelles amitiés, et il est convaincu que chacun a tiré pleinement parti de cette occasion. Mais pour la plupart des honorables délégués, cette période apparemment courte, a été un sacrifice puisqu'ils ont dû être séparés de leur famille et de leurs amis, et c'est pourquoi les kényens comprennent leur désir de rentrer rapidement dans leurs pays respectifs. Ils renouvellent toutefois leur invitation à tous les délégués de rester encore un moment et de voir avant de rentrer chez eux les nombreuses attractions naturelles du pays. A tous ceux qui doivent partir ces prochains jours, les Kényens disent, le coeur gros, "Au revoir, à bientôt, bonne chance et bon voyage. Kwaheri y akwanana."

2. Clôture de la Conférence

Le Président de la Conférence déclare que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, est close.

La séance est levée à 16 h 50.

Le Secrétaire général
M. MILI

Le Président
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 519-F/E/S
6 janvier 1983

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS
LISTS DE PARTICIPANTES

Cette liste comprend les sections suivantes - This list includes the following sections - Esta lista comprende las secciones siguientes

I Délégations - Delegations - Delegaciones

II Organisations internationales - International Organizations - Organizaciones Internacionales

II.1 Nations Unies - United Nations - Naciones Unidas

II.2 Institutions spécialisées - Specialized Agencies - Instituciones especializadas

II.3 Organisations régionales (Art. 32 de la Convention) - Regional Organizations (Art. 32 of the Convention) - Organizaciones regionales (Art. 32 del Convenio)

III Mouvements de libération - Liberation Movements - Movimientos de Liberación

IV Siège de l'Union - Union Headquarters - Sede de la Unión

V Secrétariat de la Conférence - Secretariat of the Conference - Secretaría de la Conferencia

VI Services de la Conférence - Services of the Conference - Servicios de la Conferencia

VII Département de la coopération technique - Technical Cooperation Department - Departamento de Cooperación Técnica

VIII Année mondiale des communications - World Communications Year - Año Mundial de las Comunicaciones

IX Autre personnel de l'UIT - Other ITU personnel - Otro personal de la UIT

X Personnel du Secrétariat local - Local Secretariat personnel - Personal de la Secretaría local

***

Symboles utilisés - Symbols used - Símbolos utilizados

C : Chef de délégation - Head of delegation - Jefe de delegación

CA : Chef adjoint - Deputy Head - Subjefe

D : Délégué - Delegate - Delegado

A : Conseiller - Adviser - Asesor

***

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

AFG Afghanistan (République Démocratique d') - Afghanistan (Democratic Republic of) - Afganistán (República Democrática del)

C H.E. M. WATANJAR Mohamed Aslam
Member of Polit - Bureau of The People's Dem. Party of Afghanistan and Minister of Communications
Ministry of Communications
Kabul

CA M. ZAREEN Mohammed
President of Telecommunications
Ministry of Communications
Kabul

D M. BURHANI Azizullah
Director General of Wireless
RTV Technical Department
Ministry of Communications
Kabul

D M. SHARAR Khowaja Aqa
General Director of International Relations
Ministry of Communications
Kabul

ALB Albanie (République Populaire Socialiste d') - Albania Socialist People's Republic of) - Albania (República Popular Socialista de)

C M. PANI Perikli
Directeur général des postes et télécommunications
Direction générale des postes et télécommunications
Tirana

CA M. HALILI Toli
Vice-directeur général des postes et télécommunications
Direction générale des postes et télécommunications
Tirana

D M. LULA Apostol
Directeur de la direction des postes et télécommunications d'arrondissement de Durres
Direction des postes et télécommunications
Durres

ALB Albanie (République Populaire Socialiste d') - Albania Socialist People's Republic of) - Albania (República Popular Socialista de) (suite)

D M. PRIFTI Klime
Spécialiste de télécommunications
Direction générale des postes et télécommunications
Tirana

D M. XHIXHO Piro
Spécialiste de télécommunications
Direction générale des postes et télécommunications
Tirana

ALG Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire) - Algeria (Algerian Democratic and Popular Republic) - Argelia (República Argelina Democrática y Popular)

C S.E. M. BACHIR ROUIS
Ministre des postes et télécommunications
Alger

CA S.E. M. BENCHEIKH Mourad
Ambassadeur
Algerian Embassy
Nairobi

CA M. NOURREDINE BOUHIRED
Secrétaire général du Comité de Coordination des Télécommunications
Ministère des PTT
Alger

D M. ALI BELHADJ Mohamed
Conseiller technique
Alger

D M. ASSOU Driss
Attaché
Ambassade d'Algerie
Nairobi

D M. BELRAMOUL Kamerzermane
Chef Bureau Institutions Spécialisées
Ministère des Affairs Étrangères
Alger

ALG Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire) - Algeria (Algerian Democratic and Popular Republic) - Argelia (República Argelina Democrática y Popular) (suite)

D M. CHEBEL BOUALEM
Chargé de Mission
Ministère PTT
Alger

D M. CHERIF Mohamed
Directeur
Ministère PTT
Alger

D M. HAMZA Ali
Directeur des Études et de la Planification (DGT)
Ministère des Postes et Télécommunications
Alger

D M. SAID Abderrahmane
Embassy of Algeria
Nairobi

D Allemagne (République fédérale d') - Germany (Federal Republic of) - Alemania (República Federal de)

C Mr. VENHAUS Heinrich Ludwig
Ministerialdirigent
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

CA M. von VACANO Johannes
Botschafter
Embassy of the Federal Republic of Germany
Nairobi

D Mr. BASSE Gerhard H.
Postoberrat
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D Mr. BINZ Karl Rudolf
Ministerialrat
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D Allemagne (République fédérale d') - Germany (Federal Republic of) - Alemania (República Federal de) (suite)

D Mr. BLAUROCK Günter
Counsellor
Permanent Mission of the Federal Republic of Germany
Geneva

D Mr. ENGELS Rudolf J.K.
Oberamtsrat
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D Mr. GOETZ D.
Commercial Attaché
Embassy of the Federal Republic of Germany
Nairobi

D Mrs. GRAEFIN STRACHWITZ H.
Counsellor
Embassy of the Federal Republic of Germany
Nairobi

D Mr. HAUSMANN Gert
Ministerialrat
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D Mr. HERINGER Michael
Postdirektor
Fernmeldetechnisches Zentralamt
Darmstadt

D Mr. IRMER Theodor
Abteilungspräsident
Fernmeldetechnisches Zentralamt
Darmstadt

D Dr. LINSMAYER Eleonore
Counsellor
Federal Ministry of Foreign Affairs
Bonn

D Mr. MOHR Hans Ulrich
Ministerialrat
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D Mr. QUANDER Peter
Postrat
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D **Allemagne (République fédérale d') - Germany (Federal Republic of) - Alemania (República Federal de)** (suite)

D Mr. REINKE Bernhard
Ministerialrat
Federal Ministry of Posts
and Telecommunications
Bonn

D Mr. von EHREN Klaas
Ministerialrat
Federal Ministry of Posts
and Telecommunications
Bonn

D Mr. WESTENDORPF Dietrich
Leitender Oberpostdirektor
DETECON
Bonn

A Mrs. GOSCH Ingrid
Federal Ministry of Posts
and Telecommunications
Bonn

A Miss LUTZ Margarete
Federal Ministry of Posts
and Telecommunications
Bonn

AGL **Angola (République Populaire d') - Angola (People's Republic of) - Angola (República Popular de)**

C M. TAVARES RIBEIRO Licinio
Vice-Ministre des Communications
Ministério dos Transportes
e Comunicações
Luanda

CA M. CASTRO GUIMARÃES José Jaime
Directeur
Direction Nationale des Postes
et Télécommunications
Luanda

CA Mme ALVES Maria Edith Pinto
Chef Département des
Télécommunications
Direction National des Postes
et Télécommunications
Luanda

D M. MARQUES Miguel Arcanjo
Directeur de la Centrale
Internationale Téléphonique
Direction Nationale des Postes
et Télécommunications
Luanda

AGL **Angola (République Populaire d') - Angola (People's Republic of) - Angola (República Popular de)** (suite)

D M. SMITH José António
Chief Department aux PTT
Direction Nationale des Postes
et Télécommunications
Luanda

ARS **Arabie Saoudite (Royaume de l') - Saudi Arabia (Kingdom of) - Arabia Saudita (Reino de)**

C Mr. GHANDOURAH Sulaiman M.
Deputy Minister of T and T for
Finance and Administration
Riyadh

CA Mr. DAHLAN Rabea S.
General Manager
Saudi Telephone and Telex
Jeddah

CA M. MULLA Mohamed J.
General Manager Saudi Telephone
Telex Central East
Riyadh

D Mr. A'ABED Tahir J.
Consul of Saudi Arabia in Kenya
Saudi Arabia Consulate
Nairobi

D Mr. ABDULMUHSIN Mohammed H.
Office Manager of
Deputy Minister
PTT
Riyadh

D M. AHMED Rafique
Telecommunication Expert
PTT
Riyadh

D M. ALAMRI Marey S.
Division Manager
Exchange Services
Riyadh

D M. ALBASHEER Samy S.
International Relations Specialist
PTT Conferences Dept.
Riyadh

D Mr. MOHAMED Obaidullah H.
Expert
Conference Department
PTT
Riyadh

ARG Argentine (République) - Argentine Republic - Argentina (República)

C Sr. MAZZARO Nicolás Joaquín
Director Nacional de Planeamiento
Secretaría de Comunicaciones
Buenos Aires

D Sr. CRISTIANI Antonio Ermete
Jefe de Departamento -
Dirección General de
Asuntos Internacionales
Secretaría de Comunicaciones
Buenos Aires

D M. FERNÁNDEZ Manuel Angel
Secretary of Embassy
Embassy of Argentina
Nairobi

D Srta. MEALLA Graciela Brígida
Abogada Principal
Dirección General de
Asuntos Jurídicos
Secretaría de Comunicaciones
Buenos Aires

D Dr. MORENO-QUINTANA L.M.
Counsellor
Ministerio de Relaciones Exteriores
y Culto
Buenos Aires

D Sr. OTERO MOSTEIRIN Marcelo
Jefe de Departamento
Dirección General de
Asuntos Internacionales
Secretaría de Comunicaciones
Buenos Aires

AUS Australie - Australia - Australia

C Mr. LANSDOWN R.B.
Secretary
Department of Communications
Belconnen

CA Mr. RAMSAY M.R.
First Assistant Secretary
Department of Communications
Belconnen

CA Mr. WILKINSON E.J.
First Assistant Secretary
Department of Communications
Melbourne

AUS Australie - Australia - Australia (suite)

D M. DAVIDSON Peter
Senior International Relations
Officer
Overseas Telecommunications
Commission
Sydney

D M. GOODRICK R.J.B.
Department of Foreign Affairs
Canberra

D M. LUCK L.
First Secretary
Australian High Commission
Nairobi

D Mr. SANDBACH Edward F.
Director - Research
Telecom Australia
Melbourne

D Mr. WHITE Alexander G.D.
Australian High Commissioner
Nairobi

D Mr. WIDDOWS K.R.
First Secretary
Australian Mission
Geneva

A Miss FERRIER Fiona Ann
Secretary
Department of Foreign Affairs
Canberra

A Miss WELLS Linda M.
Secretary
Department of Foreign Affairs
Canberra

Mr. BARNES Peter D.
Assistant Secretary
Department of Communications
Belconnen

AUT Autriche - Austria - Austria

C Dr. ÜBLEIS Heinrich
Directeur général
Direction générale des postes
et des télégraphes
Vienne

AUT Autriche - Austria - Austria (suite)

CA Dr. GÄRTNER Heinrich
Conseiller ministériel
Direction générale des postes et des télégraphes
Vienne

D Dr. HENSELY Kurt
Conseiller ministériel
Direction générale des postes et des télégraphes
Vienne

D Dr. KUDRNA Walter
Conseiller ministériel
Direction générale des postes et des télégraphes
Vienne

BGD Bangladesh (République Populaire du) - Bangladesh People's Republic of) - Bangladesh (República Popular de)

C Mr. RASHID M.A.
Additional Secretary - In-charge, Posts and Telecommunications Division
Dacca

C Mr. TAHER Abulbashar Mohammad
Chairman
Bangladesh Telegraph and Telephone Board
Dacca

CA Mr. CHOWDHURY A.M. Rashed
Counsellor
Bangladesh High Commission
Nairobi

D Mr. MDI ABUL Kasem
General Manager
Bangladesh
T and T Department
Dacca

BRB Barbade - Barbados - Barbados

C H.E. Mr. BARROW Nigel Ansley
Minister of Information and Culture and Leader of the Senate
Ministry of Information and Culture
St. Michael

CA Mr. THOMPSON Chesterfield Montgomery
Permanent Secretary
Ministry of Information and Culture
St. Michael

D Mr. FINGALL Eugene Vernon
Telecommunications Engineer
Ministry of Information and Culture
St. Michael

BEL Belgique - Belgium - Bélgica

C S.E. M. VILAIN XIIII G.
Ambassadeur
Ambassade de Belgique
Nairobi

CA M. DE PROFT Jozef
Administrateur général
Régie des Télégraphes et des Téléphones
Bruxelles

CA M. GRAINSON Richard
Conseiller général
Régie des Télégraphes et des Téléphones
Bruxelles

D M. BIOT Jean
Ingénieur en chef-Directeur d'Administration
Régie des Télégraphes et des Téléphones
Bruxelles

D M. GONY Michel
Conseiller Juridique
Régie des Télégraphes et des Téléphones
Bruxelles

D Mlle VANHERK Marie-Louise
Deuxième Secrétaire
Ambassade de Belgique
Nairobi

BEN **Bénin (République Populaire du) - Benin (People's Republic of) - Benin (República Popular de)**

C M. DOSSOU François
Ministre des Transports et des Communications
Ministère des Transports et des Communications
Cotonou

CA M. BOURAÏMA Taofiqui
Directeur général
Office des postes et télécommunications
Cotonou

D M. ADADJA Gounde Desiré
Ingénieur des télécommunications
Direction générale — Office des postes et télécommunications
Cotonou

D Mme AZODOGBEHOU Fidelia Akpo
Directrice des études et de la planification
Ministère des Transports et des Communications
Cotonou

D M. d'OLIVEIRA Alphonse
Directeur des Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications
Cotonou

D S.E. M. HOUNGAVOU Hounsou Patrice
Ministre plénipotentiaire,
Directeur des organisations internationales au
Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération
Cotonou

D M. NASSIROU Machioudi
Chef Division Exploitation
Direction Générale - Office des Postes et Télécommunications
Cotonou

D M. OBE Babalola
Administrateur des PTT
Direction Générale
Office des Postes et Télécommunications
Cotonou

BLR **Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) - Byelorussian Soviet Socialist Republic - Bielorrusia (República Socialista Soviética de)**

C S.E. M. GRITSUK Ivan
Ministre des postes et télécommunications de la RSS de Biélorussie
Ministère des postes et télécommunications
Minsk

CA M. VYTCHEGJANINE Evgenii
Deuxième secrétaire
Ministère des affaires étrangères de la RSS de Biélorussie
Minsk

BOT **Botswana (République de) - Botswana (Republic of) - Botswana (República de)**

C H.E. Mr. BLACKBEARD Colin Warren
Cabinet Minister
Botswana Government
Gaborone

CA Mr. MMONO Nathaniel T.K.
Permanent Secretary,
Ministry of Works and Communications
Gaborone

D Mr. SEKETE Joseph M.B.
Engineer
Gaborone

B **Brésil (République Fédérative du) - Brazil (Federative Republic of) - Brasil (República Federativa del)**

C H.E. Mr. CORREA DE MATTOS Haroldo
Minister of State of Communications
Ministério das Comunicações
Brasilia

C M. FURTADO Romulo
Secretario General
Ministério das Comunicações
Brasilia

B **Brésil (République Fédérative du) - Brazil (Federative Republic of) - Brasil (República Federativa del)** (suite)

CA Mr. DE ARAUJO ITUASSU Arthur Cezar
Secretary for International Affairs
Ministério das Comunicações
Brasilia

D Mr. BLOIS MONTES DE SOUZA Roberto
Director of the Broadcasting Division of the National Telecommunications Department
Ministério das Comunicações
Brasilia

D M. BRAGA A.H.
Primer Secretario
Ministerio de Relaciones Exteriores
Brasilia

D Mrs. CAMPETTI Vera Lucias Caminha
Second Secretary
Communications and Transports Division
Foreign Affairs Ministry
Brasilia

D Mr. DANTAS Nelson Henriques
Engineer
Ministério das Comunicações
Brasilia

D Mr. HERMANO BALDUINO Paulo Ricardo
Coordinador de Telecomunicaciones Mundiales de la Secretaría Asuntos Internacionales
Secretaría General
Ministério das Comunicações
Brasilia

D Mr. MARSIAJ Mario Bernardino Jubin
Planning Department Head
Telebrás
Brasilia

D Mr. OKURA Motokazu
Engineer - Head of Radio Division - EMBRATEL
Rio de Janeiro

D Mr. PERRONE Luiz Francisco T.
Executive Assistant to the Director of International Operations
EMBRATEL
Rio de Janeiro

B **Brésil (République Fédérative du) - Brazil (Federative Republic of) - Brasil (República Federativa del)** (suite)

D Mr. RIBAS Augusto Cezar Guimarães
Adviser - International Relations
EMBRATEL
Rio de Janeiro

D Mr. SABOIA Gilberto
Counsellor
Permanent Mission of Brazil
Geneva

D M. SANTOS Hilton
Abogado Jefe del Departamento Jurídico
Telebrás
Brasilia

A Mme RIBEIRO Maria Helena
Administrative Officer
Brazilian Embassy
Nairobi

BUL **Bulgarie (République Populaire de) - Bulgaria (People's Republic of) - Bulgaria (República Popular de)**

C M. KREKMANSKI Nicolas
Ministre-adjoint
Ministère des postes et télécommunications
Sofia

CA Dr. RAYKOV Christo
Specialiste en chef
Ministère des postes et télécommunications
Sofia

D M. GANTCHEV Gantcho
2ème secrétaire
Ministère des affaires internationales
Sofia

BDI **Burundi (République du) - Burundi (Republic of) - Burundi (República de)**

C M. GAHUNGU Pierre-Claver
Directeur Général
ONATEL
Bujumbura

BDI **Burundi (République du) -**
Burundi (Republic of) -
Burundi (República de) (suite)

CA M. BANYIYEZAKO Zacharie
Chargé d'Affaires de la République
du Burundi auprès de la
République du Kenya
Nairobi

D M. NSENGIMANA Augustin
Premier Secrétaire
Ambassade du Burundi
Nairobi

D M. NIUNZWENIMANA Willi
Conseiller d'Ambassade
Ambassade du Burundi
Nairobi

D M. NYAMWANA Tharcisse
Chef des Transmissions
Office National des
Télécommunications
Bujumbura

CME **Cameroun (République Unie du) -**
Cameroon (United Republic of) -
Camerún (República Unida del)

C S.E. M. MBOMBO NJOYA Ibrahim
Ministre des Postes et
Télécommunications
Ministère des Postes
et Télécommunications
Yaoundé

CA S.E. M. NKO'O ETOUNGOU Simon
Ambassadeur du Cameroun
en Ethiopie
Addis Ababa

D Dr. ATANG P.
Cameroon Embassy
Addis Ababa

D M. DJOUAKA Henri
Directeur des Télécommunications
Ministère des Postes et
Télécommunications
Yaoundé

D M. JIPGUEP Jean
Conseiller Technique
Ministère des Postes et
Télécommunications
Yaoundé

CME **Cameroun (République Unie du) -**
Cameroon (United Republic of) -
Camerún (República Unida del)
(suite)

D M. KAMGA NJIKE Paul
P.D.G. de l'INTELCAM
Yaoundé

D M. MAGA Richard
Sous-Directeur des équipements
neufs
Direction des télécommunications
Ministère des Postes
et Télécommunications
Yaoundé

D M. NKOLO FANGA Jean-Bernard
Directeur des Postes
Ministère des Postes et
Télécommunications
Yaoundé

D M. TALLAH William
Délégué Provincial
pour le Nord
Postes et Télécommunications
Garona

D M. VEGA Victor
Controller General
Ministry of Posts and
Telecommunications
Yaoundé

CAN **Canada - Canada - Canadá**

C Mr. MILLER D.M.
Canadian High Commissioner
Canadian High Commission
Nairobi

C Mr. GOURD Alain
Senior Assistant Deputy Minister
Department of Communications
Ottawa

CA Mr. GILBERT John A.
Director,
International Arrangements
Department of Communications
Ottawa

CA Mr. MONTGOMERY W.H.
Director-General,
International Relations
Department of Communications
Ottawa

CAN Canada - Canada - Canadá (suite)

D Mr. BASTIKAR Arvind R.
Director, CCI Activities
Department of Communications
Ottawa

D Mr. BROOKS Gary C.
Director,
Spectrum Operations Branch
Department of Communications
Ottawa

D Mme GRAVEL Sylvie J.
Arrangements internationaux
Ministère des Communications
Ottawa

D Mr. ISRAEL M.
Director, International Affairs
Téléglobe Canada
Montreal

D Miss KOSTASH Janice M.
International Development
Division
Department of Communications
Ottawa

D Mr. LYNCH James O.
Second Secretary and Consul
Permanent Mission of Canada to
the Office of the United Nations
Geneva

D Mr. WILSON John L.
Director General International
Transcanada Telephone System
Ottawa

A Mr. CLEARY Michael Joseph
Canadian High Commission
Nairobi

A Mr. DELORME Jean-Claude
Président Téléglobe Canada
Montreal

A Mr. THERRIEN Real J.P.H.
Vice-President Canadian Radio
Television Commission

**CPV Cap-Vert (République du) -
Cape Verde (Republic of) -
Cabo Verde (República de)**

C Mme SAGNA Margarida Evora
Directrice Générale des Postes
et Télécommunications
Direction Générale des Postes
et Télécommunications
Praia

D Mr. LIVRAMENTO MONTEIRO José Luis
Ingénieur des Télécommunications
Postes et Télécommunications
Praia

**CAF Centrafricaine (République) -
Central African Republic -
Centroafricana (República)**

C S.E. M. MOKALO Emmanuel
Ministre des Postes
et Télécommunications
Ministère des Postes et
Télécommunications
Bangui

CA M. KOUNKOU Jean Cyrille
Secrétaire général
Ministère des Postes et
Télécommunications
Bangui

D M. KONDAOULE Joseph
Directeur général adjoint
Société Centrafricaine des
Télécommunications Internationales
Bangui

D M. KOSSIGNON Simon
Directeur de l'Administration
générale
Office Centrafricain des Postes
et Télécommunications
Bangui

D M. KOTTE-TOBELE Clément-Mathurin
Directeur de l'Information
Presse et des Relations Extérieures
Ministère des Postes et
Télécommunications
Bangui

D M. VIDAKOUA Dominique
Directeur général des
Télécommunications
Office Centrafricain des Postes
et Télécommunications
Bangui

CAF Centrafricaine (République) - Central African Republic - Centroafricana (República) (suite)

D M. YONGORO Josue
Directeur technique interimaire
Office Centrafricain des Postes et Télécommunications
Bangui

CHL Chili - Chile - Chile

C M. POLLONI PÉREZ Julio
Jefe Oficina Internacional
Administración Chilena de Telecomunicaciones
Santiago

CA M. PIZARRO ARAGONÉS Miguel Luis
Jefe Departamento de Inspección y Control de Telecomunicaciones
Administración Chilena de Telecomunicaciones
Santiago

D M. ANGELLOTTI Sergio
Consejero
Delegación chilena en Ginebra

D M. CLAUDE-FONCK Enrique
Ingeniero
Empresa de Telecomunicaciones de Chile (ENTEL)
Santiago

D M. OSSA Jorge
Primer Secretario
Embajada de Chile
Nairobi

CHN Chine (République Populaire de) - China (People's Republic of) - China (República Popular de)

C Mr. LI YUKUI
Vice Minister
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

CA Mr. LIU YUAN
Deputy Director - Department of External Affairs
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

CHN Chine (République Populaire de) - China (People's Republic of) - China (República Popular de) (suite)

D Mr. CHEN JUN
International Relations Officer
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

D Mr. DING YIXING
Master Engineer - Directorate General of Telecommunications
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

D Mr. DU ZHONGYING
Second Secretary
Permanent Mission of China
Geneva

D Mr. LIANG HONGGUI
Official
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

D Mr. QU WENCHU
International Telecommunication Services Officer
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

D Mr. SUN BENJI
Officer - Department of External Affairs
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

D Mr. WANG Chih-Chia
Official in Chinese Mission to UNEP
Nairobi

D Mr. WANG JIECHEN
Chief of Division - Department of International Organizations
Ministry of Foreign Affairs
Beijing

D Mr. WANG YUNWEI
Senior Adviser in Radio Communications
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

CHN **Chine (République Populaire de) - China (People's Republic of) - China (República Popular de)** (suite)

D Mr. WU KAIFENG
Engineer
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

D Mr. YUN JIN
Deputy Chief Engineer
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

D Mr. ZHAO WANGDA
International Affairs Officer
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

D Mr. ZHAO XINTONG
Deputy Chief of International Telecommunication Division - Department of External Affairs
Ministry of Posts and Telecommunications
Beijing

CYP **Chypre (République de) - Cyprus (Republic of) - Chipre (República de)**

C H.E. Mr. MAVRELLIS Ch.D.
Minister of Communications and Works
Ministry of Communications and Works
Nicosia

C Mr. MICHAELIDES Roger
Telecommunications Officer
Ministry of Communications and Works
Nicosia

C Mr. VATILIOTIS Philippos
Chief Engineer
Cyprus Telecommunications Authority
Nicosia

CA Mr. HADJIANASTASSIOU Georgios
Director-General
Ministry of Communications and Works
Nicosia

CYP **Chypre (République de) - Cyprus (Republic of) - Chipre (República de)** (suite)

CA Mr. SKARPARIS A.G.
Counsellor, High Commission of the Republic of Cyprus in Kenya
Nairobi

D Mr. GRAMMENOPOULOS F.A.
High Commissioner to Kenya
Nairobi

D Mr. KYPRIANOU Arpalos K.
Senior Engineer
Technical Services
Cyprus Telecommunications Authority
Nicosia

CVA **Cité du Vatican (Etat de la) - Vatican City State - Ciudad del Vaticano (Estado de la)**

C Monsignor PHAM VAN THUONG Pierre
Secretary of Apostolic Nunciature
Nairobi

D Mr. STEFANIZZI Antonio
Consultant
Pontifical Commission for Social Communications
Vatican City

COM **Colombie (République de) - Colombia (Republic of) - Colombia (República de)**

C S.E. Sr. CHARRY SAMPER Hector
Embajador de Colombia ante la O.N.U.
Misión de Colombia ante la O.N.U.
Ginebra

CA S.E. Sr. NANNETTI CONCHA Guillermo
Embajador de Colombia ante Gobierno de Kenya
Embajada de Colombia
Nairobi

D M. GALLO Orlando
Jefe Oficina Jurídica
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

COG Congo (République Populaire du) - Congo (People's Republic of the) - Congo (República Popular del)

C M. BALOUNDA Bernard
Conseiller
Office National des Postes et Télécommunications
Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications
Brazzaville

CA M. N'DONGABEKA Isidore
Ingénieur de télécommunications,
Division Telecom Internationales
Office National des Postes et Télécommunications
Brazzaville

D M. BOUCKACKA Florentin
Inspecteur Central
Chef Bureau Inspection
Office des P.T.T.
Brazzaville

D M. BOUKAMBOU MIAKAMIOUE Julien
Inspecteur des Télécoms
Chef de Bureau
Division Exploit. Télécoms.
Office National des Postes et Télécommunications, Ministère de l'Information et des P. et T.
Brazzaville

KOR Corée (République de) - Korea (Republic of) - Corea (República de)

C H.E. Dr. CHOI Soon Dal
Minister of Communications
Ministry of Communications
Seoul

CA H.E. Mr. KANG Suk Jae
Ambassador
Embassy of the Republic of Korea in Kenya
Nairobi

D Mr. CHOI Dae Hwa
Councillor
Embassy of the Republic of Korea in Kenya
Nairobi

D M. KIM Byung Suk
Director of Frequency Division
Radio Regulation Bureau
Ministry of Communications
Seoul

KOR Corée (République de) - Korea (Republic of) - Corea (República de) (suite)

D M. LEE Sung Hi
Director of International Cooperation Office
Ministry of Communications
Seoul

D M. LIM Young June
Deputy Director of International Cooperation Department
Korea Telecommunications Authority
Seoul

D M. RHEE Hae Wook
Director General of Telecommunications Policy Bureau
Ministry of Communications
Seoul

D M. SEO Hyun Seop
Second Secretary
Embassy of the Republic of Korea in Kenya
Nairobi

D M. SUH Young Kil
Assistant Director of Telecommunications
Planning Division of Policy Bureau
Ministry of Communications
Seoul

A Dr. YANG Seung Taik
General Manager of Telecommunications Research Division
Korea Electrotechnology Telecommunications Research Institute
Seoul

CTR Costa Rica - Costa Rica - Costa Rica

C S.E. M. VARGAS-ARAYA Armando
Ministro de Información y Comunicación
Secretaría de Información y Comunicación, Presidencia de la República
San José

C Mr. GOLLMER Peter G.
Consul General
Embassy of Costa Rica
Nairobi

CTR Costa Rica - Costa Rica - Costa Rica (suite)

C M. LEON Miguel
Asesor Técnico, Ministerio de Información y Comunicaciones
Secretaría de Información y Comunicaciones
Presidencia de la República
San José

D M. DELGADO MORA Marco Tulio
Asesor Técnico, Ministerio de Información y Comunicaciones
Secretaría de Información y Comunicaciones
Presidencia de la República
San José

D Mme RUIZ ARANIBAR Fanny
Secretaría de Información y Comunicación, Agregada de la Sección
Consulado General de Costa Rica en Nairobi

CTI Côte d'Ivoire (République de) - Ivory Coast (Republic of the) - Costa de Marfil (República de la)

C S.E. M. APETE Kouassi
Ministre des Postes et Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Abidjan

CA M. BROU Yapo Samson
Directeur Général des Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Abidjan

D M. AKA BONNY Leon
Directeur Général de la Société des Télécommunications Internationales de C.I. (INTELCI)
Ministère des Postes et Télécommunications
Abidjan

D M. BLE Kouassi
Premier Conseiller
Ambassade de Côte d'Ivoire en Ethiopie

CTI Côte d'Ivoire (République de) - Ivory Coast (Republic of the) - Costa de Marfil (República de la) (suite)

D Mlle KOFFI Julienne
Chef de Service des Relations Extérieures
INTELCI
Abidjan

A M. DICKO Oumar
Directeur de l'Exploitation des Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Abidjan

CUB Cuba - Cuba - Cuba

C M. GARCÍA PELÁEZ Raúl
Viceministro de Recursos Humanos
Ministerio de Comunicaciones
Habana

CA M. GALINDO CASTELLANOS Fernando
Director de Relaciones Internacionales
Ministerio de Comunicaciones
Habana

D Mme CURÍ BARAKAT Georgina
Especialista
Ministerio de Relaciones Exteriores
Habana

D M. FERNÁNDEZ RODRÍGUEZ Víctor Manuel
Jefe del Departamento de Radiocomunicaciones
Dirección de Radiocomunicaciones
Ministerio de Comunicaciones
Habana

D M. VÉLIZ RODRÍGUEZ Elieser Valentín
Funcionario Organismos Internacionales Especializados
Dirección de Relaciones Internacionales
Ministerio de Comunicaciones
Habana

DNK Danemark - Denmark - Dinamarca

C Mr. WÜRTZEN Hans
Director-General
General Directorate of Posts
and Telegraphs
Copenhagen

C H.E. Mr. JESPERSEN Hans
Ambassador
Danish Embassy
Nairobi

CA Mr. PEDERSEN J.F.
Head of Marketing Department
General Directorate of Posts and
Telegraphs
Telecommunications Directorate
Copenhagen

CA Mr. LAURSEN P.E.B.
Head of Administration Department
General Directorate of Posts and
Telegraphs
Telecommunications Directorate
Copenhagen

D Mr. JENSBY Jørn
Executive Officer
General Directorate of Posts and
Telegraphs
Telecommunications Directorate
Copenhagen

D Mr. LARSEN P.V.
Telegraph Inspector
General Directorate of Posts and
Telegraphs
Telecommunications Directorate
Copenhagen

D Mr. ØSTERGAARD-ANDERSEN Hugo
Councillor
Danish Embassy
Nairobi

**DJI Djibouti (République de) -
Djibouti (Republic of) -
Djibouti (República de)**

C M. YOUSSOUF ALI CHIRDON
Directeur Général de l'Office
des Postes et Télécommunications
Office des Postes et
Télécommunications
Djibouti

**DJI Djibouti (République de) -
Djibouti (Republic of) -
Djibouti (República de)** (suite)

CA M. FARAH MOUMIN YABEH
Chef Division des Télécommunications
Office des Postes et
Télécommunications
Djibouti

**EGY Egypte (République Arabe d') -
Egypt (Arab Republic of) -
Egipto (República Árabe de)**

C Mr. ABDEL HAMID Mohamed Wagdi
Vice Chairman for Operations
A.R. of Egypt National
Telecom. Administration
Cairo

CA H.E. Mr. HAGGAG Ahmed
Ambassador of Egypt to Kenya
Egyptian Embassy
Nairobi

CA Mr. KHATTAB Ibrahim Hassan Rhattab
National Egyptian Communication
Organization
Cairo

D Mr. ABD EL NABY Mahmoud
Counsellor
Embassy of Egypt
Nairobi

D Miss SHAWKAT Olfat
OBTF Broadcast Engineering
Cairo

**UAE Emirats Arabes Unis -
United Arab Emirates -
Emiratos Árabes Unidos**

C Mr. AL MAHMOUD Salem Ali
Assistant Under Secretary for
Postal Affairs
Abu Dhabi

D Mr. FANOUS Halim J.
Director of Telecommunications
Ministry of Communications
Abu Dhabi

EQA Equateur - Ecuador - Ecuador

C M. RUIZ CORAL Nelson Fernando
Gerente General del
Instituto Ecuatoriano
de Telecomunicaciones
IETEL
Quito

CA Mr. BERNAL GOMEZ Gabriel Oswaldo
Jefe de Planificación, Gerencia
General
Instituto Ecuatoriano de
Telecomunicaciones
Quito

D S.E. M. JIJON FREIRE José
Ministro Encargado de Negocios
de Ecuador en Bulgaria
Ministerio de Relaciones
Exteriores del Ecuador
Quito

E Espagne - Spain - España

C S.E. Sr. GARCIA BANON José
Embajador de España
en Kenya
Nairobi

CA M. MARTÍ-FLUXÁ Ricardo
Consejero de la Embajada
de España
Nairobi

CA M. MOLINA NEGRO Francisco
Jefe Relaciones Internacionales
(Gabinete Ordenación de las
Telecomunicaciones)
Junta Nacional de Telecomunicaciones
Ministerio de Transportes, Turismo y
Comunicaciones
Madrid

D M. AGUADO BARBERO Santiago
Sección Telecomunicaciones
Subsecretaría Defensa
Ministerio de Defensa
Madrid

D M. ANDRADA PEREZ Victor G.
Jefe Sección Telecomunicaciones -
Subsecretaría Defensa
Ministerio de Defensa
Madrid

E Espagne - Spain - España (suite)

D M. BERNARDO JIMENEZ Rafael
Jefe Servicio Inspección Técnica
(Secretaría Técnica Régimen
Jurídico Radio y TV)
Ministerio de la Presidencia
del Gobierno
Madrid

D M. CAMUÑAS Julio
Delegado del Gobierno
en la C.T.N.E.
Ministerio de Comunicaciones
Madrid

D M. CHAMORRO SANTACRUZ Lorenzo
Director Relaciones Técnicas
Exteriores de la Red
Radiotelevisión Española
Madrid

D M. CUADRADO Juan R.
Secretario General Técnico
Ministerio de Transportes, Turismo
y Comunicaciones
Madrid

D M. DE LA ROSA ALEMANY José
Subdirector General de
Radiodifusión y Televisión
Ministerio de la Presidencia
Madrid

D M. GAVILAN Eduardo
Director Relaciones Técnicas
Internacionales
RTVE
Madrid

D M. HERNANDEZ CASTELLANO Pedro
Jefe de instalaciones de la
subzona de obras e instalaciones
de Madrid
Dirección General de Correos
y Telecomunicación
Madrid

D M. MIRALLES DE IMPERIAL MORA-FIGUEROA A.
Subdirector General de
Gestión Administrativa
Secretaría Técnica de Régimen
Jurídico de la Radiodifusión
y Televisión
Ministerio de la Presidencia
Madrid

D M. MORENO PERAL Isaac
Jefe Sección Coordinación Técnica
Secretaría Técnica de Régimen
Jurídico de la Radiodifusión
y Televisión
Madrid

E **Espagne - Spain - España** (suite)

D M. NOVILLO-FERTRELL PAREDES J.M.
Director de la Escuela Oficial
de Comunicaciones
Dirección General de Correos
y Telecomunicación
Madrid

D M. PARDO J.M.
Secretario Técnico de CINE
Madrid

D M. ROLDAN RUIZ José Antonio
Jefe de Sección
Relación con Organismos Internacionales
CINE
Madrid

USA **Etats-Unis d'Amérique -**
United States of America -
Estados Unidos de América

C H.E. Mr. GARDNER Michael
Ambassador
U.S. Department of State
Washington, D.C.

CA H.E. Mr. HARROP William C.
Ambassador
United States Embassy
Nairobi

CA Mr. SCHAEFFER Kalmann
Assistant to the Chairman for
International Communications
Federal Communications
Commission
Washington, D.C.

CA Mr. URBANY Francis
International Manager
National Telecommunications and
Information Administration
Washington, D.C.

D Mr. ANDERSON Dexter
Office of Science and Technology,
Federal Communications Commission
Washington, D.C.

D Mr. ANDRES Roy
Vice President of Engineering
Western Union International
New York, New York

USA **Etats-Unis d'Amérique -**
United States of America -
Estados Unidos de América (suite)

D Mr. COOK William
Special Assistant for
Telecommunications,
Department of Defense
U.S. Department of State
Washington, D.C.

D Mr. CROWELL Raymond B.
Senior Policy Advisor
Comsat World Systems Division
Washington, D.C.

D Mr. DEBLASI Joseph A.
Director of Standards
International Business Machines
Armonk, New York

D Mr. GILSENAN John
Common Carrier Bureau
Federal Communications
Commission
U.S. Department of State
Washington, D.C.

D Miss HUMMER Lucy A.
U.S. Department of State
Washington, D.C.

D Mr. KAY Wayne
Senior Policy Analyst
Office of Science and
Technology Policy
The White House
Washington, D.C.

D Mr. KIMBALL Harold
Director Communication Division,
NASA
Washington, D.C.

D Mr. MACUK David
Telecommunications Attache
U.S. Mission
Geneva

D Mr. NICHOLS Richard B.
Vice President of Overseas
Department
American Telephone and
Telegraph
Morris Plains, New Jersey

D Mr. NORTON D. Clark
U.S. Department of State
Washington, D.C.

USA Etats-Unis d'Amérique - United States of America - Estados Unidos de América (suite)

D Mr. ONSTAD Phillip
Asst. to General Counsel,
Control Data Corporation
U.S. Department of State
Washington, D.C.

D Mr. PALMER Lawrence
International Staff
Federal Communications Commission
Washington, D.C.

D Mr. PARLOW Richard
Deputy Associate Administrator
National Telecommunications
and Information Administration
Washington, D.C.

D Mr. POPE James
Planning and Guidance Staff
United States Information Agency
Washington, D.C.

D Mr. PROBST Samuel E.
Senior Associate, Spectrum
Engineering,
Sytematics General Corporation
Washington, D.C.

D Mr. RIVERA Henry
Commissioner
Federal Communications Commission
Washington, D.C.

D Mr. SCOCOZZA Matthew
U.S. Department of State
Washington, D.C.

D Mr. SHAY Richard
Chief Counsel and Acting Director
for International Affairs
National Telecommunications and
Information Administration
Washington, D.C.

D Mr. SHRUM Richard E.
U.S. Department of State
Washington, D.C.

D Dr. TOBIN Maurice B.
Tobin French and Dillon
Washington, D.C.

D Miss WHITE Margita
Consultant
McLean, Va.

USA Etats-Unis d'Amérique - United States of America - Estados Unidos de América (suite)

D Mr. WUNDER Bernard
Assistant Secretary of Commerce
U.S. Department of State
Washington, D.C.

A Mr. CRUMP Cecil R.
Manager
American Telephone and
Telegraph Company
Morris Plains, N.J.

A Mr. RYAN John S.
Supervisor International
Signalling and Switching
A.T. and T.
New York

A Mr. WHITE Ward H.
Senior Counsel, U.S. Senate
Commerce Committee
U.S. Senate
Washington D.C.

ETH Ethiopie - Ethiopia - Etiopía

C Mr. GIRMAW Ingidayehu
General Manager
Ethiopian Telecommunications
Authority
Addis Ababa

C H.E. Mr. YUSUF Ahmed
Minister of Transport and
Communication
Addis Ababa

D Mr. DEGEFU Alemseged
Chief of Legal Branch
Ethiopian Telecommunications
Authority
Addis Ababa

D Mr. GOSHU Abebe
Manager of Radio Division
Ethiopian Telecommunications
Authority
Addis Ababa

D Mr. SEYOUM Gebre Christos
Manager of Engineering Department
Ethiopian Telecommunications
Authority
Addis Ababa

FNL Finlande - Finland - Finlandia

C Mr. TARJANNE Pekka
Director General
General Directorate of Posts
and Telecommunications
Helsinki

CA M. JOHANSSON Veikko Aksel
Deputy Director General,
Telecommunications
General Directorate of Posts
and Telecommunications
Helsinki

D M. ALANDER Rauno
Senior Inspector
General Directorate of Posts
and Telecommunications
Helsinki

D Mr. NIKKILÄ Jorma
Chief of Foreign Division
General Directorate of Posts
and Telecommunications
Helsinki

D Mr. SALMI Iivo
First Secretary
Ministry for Foreign Affairs
Helsinki

A Mr. LAUKKASUO Seppo
First Secretary of the
Embassy of Finland
Nairobi

F France - France - Francia

C S.E. M. PLATTARD Yves
Ministre plénipotentiaire
de lère classe
Ministère des Relations Extérieures
Paris

CA M. GRENIER Jean
Ingénieur général
Ministère des Postes et
Télécommunications
Paris

CA M. TOUTAN Michel
Ingénieur général
Ministère des Postes et
Télécommunications
Paris

F France - France - Francia (suite)

D M. BASSOLE Paul
Ingénieur général
Ministère des Postes et
Télécommunications
Paris

D M. CORRÉ Gerard
Ingénieur en chef
Ministère des Postes
et Télécommunications
Paris

D M. DARDELET Pierre
Secrétaire des affaires étrangères
Ministère des Relations Extérieures
Paris

D M. DELON Francis
Auditeur au Conseil d'Etat -
Conseiller juridique
Ministère des Relations Extérieures
Paris

D M. DUPLAN Jean Paul
Directeur adjoint
Ministère des Postes
et Télécommunications
Paris

D S.E. M. DUZER Roger
Ambassadeur de France
à Nairobi

D Mlle EVAIN Monique
Inspecteur
Ministère des Postes
et Télécommunications
Paris

D Mlle HUET Marie
Ingénieur en chef
Ministère des Postes
et Télécommunications
Paris

D M. LAROCHETTE Jean
Administrateur hors classe
Ministère des Postes
et Télécommunications
Paris

D M. LEPESQUEUR Jean
Administrateur
Ministère des Postes
et Télécommunications
Paris

F **France - France - Francia** (suite)

D Mlle MENIER Jacqueline
Inspecteur principal
Ministère des Postes
et Télécommunications
Paris

D M. PUCHEU Louis
Ingénieur des travaux
Ministère de l'intérieur et
de la décentralisation
Paris

D M. THABARD Francis
Ingénieur général
Ministère des Postes
et Télécommunications
Paris

D M. THUÉ Marcel
Ingénieur général
Ministère des Postes
et Télécommunications
Paris

GAB **Gabonaise (République) -**
Gabon Republic -
Gabonesa (República)

C S.E. M. MYBOTO Zacharie
Ministre de l'Information,
des Postes et Télécommunications
Ministère de l'Information,
des Postes et Télécommunications
Libreville

CA M. SOUAH Thomas
Directeur Général de l'Office
des Postes et Télécommunications
Office des Postes et
Télécommunications
Libreville

CA M. PALLARD G.P.M.
Gabon Embassy
Nairobi

D M. EDANE NKWELE Jacques
Directeur Général Adjoint, Chargé de
l'Equipement et de l'Exploitation
Radiodiffusion Télévision Gabonaise
Libreville

D M. HELLA-ONDO Dominique
DGA/RTI
Office des P et T - Société des
Télécommunications Internationales
Gabonaises (TIG)
Libreville

GAB **Gabonaise (République) -**
Gabon Republic -
Gabonesa (República) (suite)

D M. LEGNONGO Jules
Directeur Technique Télévision
Radiodiffusion Télévision
Gabonaise
Libreville

D M. MBENG EKOGHA Fabien
Offices des P et T - Société des
Télécommunications Internationales
Gabonaises (TIG)
Libreville

D M. NDONG Laurent
Conseiller d'Ambassade
Nairobi

D M. NGUÉMA ALLOGO Aaron
Directeur des Relations Techniques
Internationales
Office des Postes et
Télécommunications
Libreville

D M. TCHIMINA Nestor
DGA/RTN
Office des Postes et
Télécommunications
Libreville

1) M. DENGUE Alexandre
Attaché de Cabinet
Ministère de l'Information, des
Postes et Télécommunications
Libreville

1) Assistant Ministre

GMB **Gambie (République de) -**
Gambia (Republic of the) -
Gambia (República de)

C H.E. Mr. LAMIN BORA Mboge, M.P.
Minister of Work and
Communications
Government of Gambia
Banjul

D Mr. CHAM Eliman
Assistant Director of
Telecommunications
Telecommunications Department
Banjul

D Mr. NDOW John Emmanuel
Permanent Secretary
Ministry of Works and
Communications
Banjul

GHA Ghana - Ghana - Ghana

C Mr. ALHAJI MAHAMA Idrissu
PNDC Secretary for Transport
and Communications
Accra

CA Mr. DEBRAH P.T.
Director General
Posts and Telecommunication
Corporation
Accra

CA Mr. AGORSOR Emmanuel Yawo
Acting Ghana High Commissioner
to Kenya
Ghana High Commission
Nairobi

D Mr. GYIMAH J.K.
Deputy Director-General
External Communications
Accra

GRC Grèce - Greece - Grecia

C S.E. M. AFENDOULIS Alexandre
Ambassadeur de la Grèce
au Kenya
Ministère des Affaires Étrangères
Athènes

CA M. SPANAKIS Georges
Directeur des Télécommunications
internationales
Ministère des Communications
Athènes

D M. CASSAPOGLOU Vassili
Maître Assistant de Droit
international public
Université Nationale d'Athènes
Ministère des Affaires Étrangères
Athènes

D M. PSYCHOGIOS Miltiadès
Organisation des Télécommunications
de Grèce
Athènes

Mr. CHARALAMBOUS Paul
Secrétaire d'Ambassade
Ambassade de Grèce
Nairobi

GRD Grenada - Grenade - Granada

C Mr. FENNIS Augustine
High Commissioner
London

CA Mr. SMITH Ray
Frequency Administration
Adviser
Ministry of Construction of
Public Utilities
St. George's

**GTM Guatemala (République du) -
Guatemala (Republic of) -
Guatemala (República de)**

CA M. LEMUS Rafael A.
Coordinador de Directores
Empresa Guatemalteca de
Telecomunicaciones GUATEL
Guatemala

**GUI Guinée (République Populaire
Révolutionnaire de) - Guinea
(Revolutionary People's
Republic of) - Guinea (República
Popular Revolucionaria de)**

C S.E. M. KOUROUMA Alafé
Ministre des postes et
télécommunications
Ministère des postes
et télécommunications
Conakry

D M. BAH M. Falilou
Conseiller d'Ambassade
Ambassade de Guineé à
Dar-es-Salaam

D M. DIALLO Mamadou Saliou
Secrétaire général du comité
national de coordination
des télécommunications
Ministère des postes
et télécommunications
Conakry

D M. FOFANA Kadio Kolon
Directeur général adjoint des
télécommunications
Direction générale des
télécommunications
Conakry

GNE Guinée équatoriale (République de la) - Equatorial Guinea (Republic of) - Guinea Ecuatorial (República de)

C M. NDONG NSEFUMU Demetrio Eló
Secretario de Estado de Correos y Telecomunicaciones
Secretaría de Estado para Correos y Telecomunicaciones
Malabo

CA M. OYONO MEYE Emilio Mangue
Director General de Telecomunicaciones
Dirección General de Telecomunicaciones
Malabo

D M. MBA AYANG Cristobal Ndong
Delegado de Telecomunicaciones
Delegación de Telecomunicaciones
Malabo

GUB Guyane - Guyana - Guayana

C Mr. SHORTT Kenneth R.P.
High Commissioner
Guyana Government

CA Mr. CASE Ronald E.
Chief Engineer G.B.C.
Guyana Telecommunications Corporation
Georgetown

HVO Haute-Volta (République de) - Upper Volta (Republic of) - Alto Volta (República del)

C M. SEMPORÉ Gabriel
Directeur Général
Office des Postes et Télécommunications
Ouagadougou

CA M. ZONGO Gaston
Directeur des Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications
Ouagadougou

D M. BALIMA Lamoussa Augustine
Administrateur
Office des postes et télécommunications

HNG Hongroise (République Populaire) - Hungarian People's Republic - Húngara (República Popular)

C Dr. VALTER Ferenc
Deputy General Director of Posts and Telecommunications
General Directorate of PTT
Budapest

CA Dr. KATONA KIS László
Head of Section, World Organizations and International Relations
General Directorate of PTT
Budapest

D M. PÁRKÁNYI Gyula
Chargé d'affaires of the Hungarian People's Republic in Kenya
Nairobi

D M. SZÉKELY János
Senior Counsellor
General Directorate of PTT
Budapest

IND Inde (République de l') - India (Republic of) - India (República de)

C Mr. GHOSE S.K.
Secretary
Ministry of Communications
New Delhi

C Mr. GROVER V.K.
High Commissioner for India to Kenya
Nairobi

C Mr. SRIRANGAN T.V.
Wireless Adviser to the Government of India
New Delhi

D Mr. GARG P.K.
Officer on Special Duty (II)
Ministry of Communications
New Delhi

D Mr. LAL M.
Counsellor
Permanent Mission
Geneva

D Dr. RAO M.K.
Officer on Special Duty (I)
Ministry of Communications
New Delhi

IND Inde (République de l') - India (Republic of) - India (República de) (suite)

D Mr. SESHADRI V.S.
Second Secretary
High Commission of India
in Kenya
Nairobi

INS Indonésie (République d') - Indonesia (Republic of) - Indonesia (República de)

C H.E. Mr. SOEPANGAT R.
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary of Indonesia
to Kenya
Nairobi

CA Mr. WIKANTO R.
Director for Frequency Management
Directorate General of Posts
and Telecommunications
Jakarta

D Mr. DIJIWATAMPU A. Ph.
Director for International
Telecommunication Convention and
Legal Regulations
Directorate General of Posts and
Telecommunications
Jakarta

D Mr. HADISUWARNO Muntoyo
Manager, Legal and International
Relations Division
PERUMTEL
Bandung

D Mr. JASIN S.A.
Official
Directorate General of Posts
and Telecommunications
Jakarta

D Mr. NASUTION Nazaruddin
Official
Department of Foreign Affairs
Jakarta

D Mr. SARTONO P.
Chief
Telecommunications Regulation
Directorate General of Posts and
Telecommunications
Jakarta

INS Indonésie (République d') - Indonesia (Republic of) - Indonesia (República de) (suite)

D Mr. SOEGIHARTO Soegiharto
Official of Department of
Security and Defence
Jakarta

D Mr. WISNOEMOERTI Noegroho
Counsellor
Indonesian Mission to the U.N.
Geneva

A Mr. PHILLIANG J.S.
Third Secretary
Indonesian Embassy
Nairobi

A Mr. SUTIKNO WIRYOKUSUMO
Counsellor
Indonesian Embassy
Nairobi

IRN Iran (République Islamique d') - Iran (Islamic Republic of) - Irán (República Islámica del)

C H.E. M. NABAVI Seid Morteza
Minister of PTT
Ministry of Posts, Telegraph and
Telephone
Teheran

CA Mr. SAFAVI Mostafa
Director General of
Telecommunications
Ministry of PTT
Teheran

D Mr. ARASTEH Kavoos
Director of International
Technical Affairs
Islamic Republic of Iran
Broadcasting
Teheran

D Mr. HERISCHI Majied
D.G. for Execution of Telecom
Projects
Ministry of Posts, Telegraph
and Telephone
Teheran

D Mr. KALAMI Mehr Ali
Consular Affairs Expert
Ministry of Foreign Affairs
Teheran

IRN Iran (République Islamique d') - Iran (Islamic Republic of) - Irán (República Islámica del) (suite)

D Mr. MAHYAR Hossein
Head of the International Affairs of PTT
Ministry of PTT
Teheran

D Dr. MANSOURI Mohammad Masoud
Adviser to the Minister
Ministry of PTT
Teheran

D Mr. SALARIAN Firouz
Member of International Organization Department
Foreign Ministry
Teheran

D M. SHERAFAT Ahmad Reza
Member of the Board of Directors
Telecommunication Company of Iran
Teheran

A Mr. BAGHER-VALIBEIK
Chargé d'Affaires
Embassy of Iran
Nairobi

IRQ Iraq (République d') - Iraq (Republic of) - Iraq (República de)

C Mr. SULIAMAN Moyassar
President
State Organization for P.T.T.
Baghdad

C Mr. ABDULLAH Ali Musa
Director of Operation and Maintenance Dept.
Telecommunication General Establishment
Baghdad

D Mr. BERDI Sabah M.
Chief of Project Dept.
State Organization for P.T.T.
Baghdad

D Dr. JOMARD Amer
Premier secrétaire
Ministère des affaires étrangères
Baghdad

IRQ Iraq (République d') - Iraq (Republic of) - Iraq (República de) (suite)

D Mr. KHAKI Jawad Abdul Amin
Director of Communication
Establishment of Communication
Basrah

D Mr. SHWAIKH Abdul Kadhim Juma
Director of Planning
State Organization for P.T.T.
Baghdad

IRL Irlande - Ireland - Irlanda

CA H.E. Mr. GREENE Michael
Ambassador of Ireland to Kenya
Embassy of Ireland
Nairobi

CA Mr. Mc GOVERN Fergus
Director - Telecommunications Service
Department of Posts and Telegraphs
Dublin

CA Mr. MULLEN Anthony
Director - Telecommunications Services
Department of Posts and Telegraphs
Dublin

D Mr. LYONS Brendan J.
First Secretary
Embassy of Ireland
Nairobi

D M. O CIONNAITH Padraig
Executive Officer
Department of Posts and Telegraphs
Dublin

ISL Islande - Iceland - Islandia

C Mr. SKÚLASON Jón A.
Director General
General Directorate of Posts and Telecommunication
Reykjavik

CA Mr. THORSTEINSSON Ingi
Consul for Iceland
Kenya

ISR Israël (Etat d') - Israel (State of) - Israel (Estado de)

C Mr. SIEV Yaacov
Director of Engineering Services
Ministry of Communications
Jerusalem

CA M. SHAKKÉD Michael
Engineer of Frequencies Licencing and Regulations Department
Ministry of Communications
Jerusalem

CA Dr. GORDON Uri M.
Coordinator for ITU Conference
Director - International Organizations Division
Foreign Ministry
Jerusalem

CA Mr. SULTAN David
Permanent Representative of Israel to UNEP
Nairobi

D Mr. ROSENHEIMER Gad
Deputy Radio Engineer, Northern District
Ministry of Communications
Jerusalem

I Italie - Italy - Italia

C S.E. M. SERAFINI Marcello
Ambassadeur d'Italie au Kenya
Ambassade d'Italie
Nairobi

CA M. MONACO Ugo
Directeur général des Postes et Télécommunications
Ministero Poste e Telecomunicazioni
Rome

D M. CANTONI Giorgio
Direction centrale des services télégraphiques
Administration P.T.
Rome

D Mme DAMIA Giovanna
Bureau des relations internationales
Ministère des Postes et Télécommunications
Rome

I Italie - Italy - Italia (suite)

D M. GAGLIARDI Diodato
Directeur
Institut Supérieur des Postes et Télécommunications
Rome

D M. GRAZIOSI Gaetano
Directeur du Bureau des relations internationales
Ministère des Postes et Télécommunications
Rome

D M. PETTI Angelo
Institut supérieur des Postes et Télécommunications
Rome

D M. PINTO Giovanni
Administrateur délégué
Soc. Italcable
Rome

D M PIPPO Walter
Italcable
Rome

D Mme RUSSO Cecilia
Dirigente Superiore Tecnico
Azienda di Stato per i Servizi Telefonici
Rome

D M. TERZANI Carlo
Directeur Central RAI
Radiotelevisione Italiana
Direction générale
Rome

D M. ZERELLA Modestino
Directeur
Azienda di Stato per i Servizi Telefonici
Rome

JMC Jamaïque - Jamaica - Jamaica

C Mr. CROSS P.D.
Chief Telecommunications Engineer
Telecommunication Services,
Posts and Telegraphs Dept.
Kingston

J Japon - Japan - Japón

C H.E. Mr. KOSUGI Teruo
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary to Kenya
Nairobi

CA Mr. KOJIMA Mitsuo
Senior Managing Director
Kokusai Denshin Denwa Co., Ltd.
Tokyo

CA Mr. KOYAMA Moriya
Director-General,
Telecommunications Policy Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

CA Mr. TASHIRO Isao
Deputy Director-General,
Telecommunications Policy Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

D Mr. HATTORI Isuke
Deputy Director, Legal Division,
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

D Mr. HORIGUCHI Shigenori
Director, International Affairs
Division, Telecommunications
Policy Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

D Mr. MORISHIMA Nobukazu
Director-General, Monitoring
Department, Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

D Mr. SATO Hiromi
Director, Specialized Agencies
Division, United Nations Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

D Mr. SUZUKI Tadashi
Counsellor
Embassy of Japan
Nairobi

J Japon - Japan - Japón (suite)

D Mr. TAKAHASHI Toshiro
Director-General,
Data Communications Bureau
Nippon Telegraph and Telephone
Public Corporation
Tokyo

D Mr. TORIGOE Kenichiro
Deputy Director, International
Affairs Division, Telecommunications
Policy Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A 1) Mr. FUJIKI Sakae
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

1) Special Adviser

A Mr. ARIZONO Toru
Deputy Director, International
Affairs Division, Telecommunications
Policy Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A Mr. ETO Hiroyuki
Deputy Director, International
Affairs Division, Telecommunications
Policy Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A Mr. HAYAMA Masataka
First Secretary
Embassy of Japan
Nairobi

A Mr. IMAI Senro
First Secretary
Embassy of Japan
Nairobi

A Mr. ITO Eiichi
Assistant Director
K.D.D. Geneva Liaison Office
Geneva

A Mr. KOBAYASHI Kohei
Director
K.D.D. Geneva Liaison Office
Geneva

J **Japon - Japan - Japón** (suite)

A Mr. KOYA Satoshi
Deputy Director
N.T.T. - Office de Genève
Geneva

A Mr. KURIKI Tomio
Adviser
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A Mr. MARUO Shin
Assistant Director, Specialized
Agencies Division, United
Nations Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

A Mr. MATSUDAIRA Tsunekazu
Assistant Manager, ITU Relations
Division, International
Organizations Department
Kokusai Denshin Denwa Co., Ltd.
Tokyo

A Mr. OKABE Tsuneo
Director
N.T.T. - Office de Genève
Geneva

A Mr. TADOKORO Yasushi
Administrative Controller,
Engineering Headquarters
Nippon Hoso Kyokai
(Japan Broadcasting Corporation)
Tokyo

A Mr. TAKASE Mitsuhiro
Manager, Economic Affairs,
International Affairs Bureau
Nippon Telegraph and Telephone
Public Corporation
Tokyo

A Mr. TANI Masaki
Assistant to Director,
International Relations Department
Kokusai Denshin Denwa Co., Ltd.
Tokyo

A Mr. TOMITA Kuniaki
General Manager, International
Conference, International
Affairs Bureau
Nippon Telegraph and
Telephone Public Corporation
Tokyo

J **Japon - Japan - Japón** (suite)

A Mr. TSUGAWA Seiichi
Senior Staff, ITU Relations
Division, International
Organizations Department
Kokusai Denshin Denwa Co., Ltd.
Tokyo

A Mr. TSUKADA Masanori
Deputy Director, International
Organizations Department
Kokusai Denshin Denwa Co., Ltd.
Tokyo

A Mr. YOSHIZAKI Hideo
First Secretary
Permanent Mission of Japan to the
International Organizations
Geneva

JOR Jordanie (Royaume Hachémite de) - Jordan (Hashemite Kingdom of) - Jordania (Reino Hachemita de)

C Dr. DABBAS Moh'd
Assistant Director General
Telecommunications Corporation
Amman

KEN Kenya (République du) - Kenya (Republic of) - Kenya (República de)

C H.E. Mr. KOSGEY Henry Kiprono
Minister for Transport
and Communications
Ministry of Transport and
Communications
Nairobi

CA Mr. SOBA Mohammed Omar
Assistant Minister
Ministry of Transport and
Communications
Nairobi

D Mr. AFANDE Dennis Daudi
Chief of Protocol
Ministry of Foreign Affairs
Nairobi

D Dr. AKELLO R.
Technical Advisor
University of Nairobi
Nairobi

KEN **Kenya (République du) -**
Kenya (Republic of) -
Kenya (República de) (suite)

D Mr. ALLELA Elly Odawa
Director of Studies /
Deputy Principal
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. ALOO C.R.S.
Assistant Head / Corporate Planning
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. ASFAW Shemeles
Chief Engineer (Planning)
Ministry of Transport
and Communications
Nairobi

D Mr. CHALLO Steven
Senior Sectional Engineer
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. CHEMAI Samson Kipkoech
Head of External Telecommunications
Service
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. DATOO Farmanali
Assistant Head of External
Telecommunications Services
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. DE SOUZA Harold
Acting Chairman, Department of
Electrical Engineering
University of Nairobi
Nairobi

D Mr. JALING H.V.
Systems Engineer
Directorate of Civil Aviation
Nairobi

D Mr. KAHUKI John Ndung'u
Director
Directorate of Civil Aviation
Nairobi

KEN **Kenya (République du) -**
Kenya (Republic of) -
Kenya (República de) (suite)

D Mr. KIARIE Samwel Nginyi
Department of Defence
Office of The President
Nairobi

D Mr. KILILI Michael Timothy
Head of Telecommunication Services
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. KILONZO W.M.
Senior Executive Engineer
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. KIMOTHO J.P.
Telecommunication Engineer
Kenya Meteorological Department
Nairobi

D Mr. KUNGU Solomon Kamau
Assistant Head of Telecommunication
Services
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. MACHARIA Simeon Ndiritu
Chief Engineer
Ministry of Information and
Broadcasting
Nairobi

D Mr. MADIAVALE A.A.
Senior Accounts Officer
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. MAINA Stephen Mwangi
Assistant Secretary
Ministry of Transport
and Communications
Nairobi

D Prof. MALO Otieno
Chairman, Dept. of Physics
University of Nairobi
Nairobi

D Mrs. MALUKI S.K.
Deputy Principal
Central Training School
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

KEN **Kenya (République du) -**
Kenya (Republic of) -
Kenya (República de) (suite)

D Mr. MALUMBE Stanley Akolo
Assistant Head of Telecommunication Services
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

D Mr. MANYASI J.B.
Telecommunications Engineer
Kenya Railways Corporation
Nairobi

D Mr. MBELA D.
Financial Controller
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

D Mr. MLAMBA Dawson Christian
Chairman
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

D Mr. MOLE S.A.
Staff Electrical Officer
Kenya Navy Headquarters
Mombasa

D Mr. MUINDE B.M.
Assistant Chief Engineer
Ministry of Information and Broadcasting
Nairobi

D Mr. MURIITHI S.M.
Protocol Officer
Ministry of Foreign Affairs
Nairobi

D Mr. MURITHI Jeremia Kaugu
Director
Meteorological Department
Nairobi

D Mr. MURUNGI Z.
Telecommunications Engineer
Ministry of Tourism and Wildlife
Nairobi

D Mr. MUSUNDI C.
Head of Department
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

KEN **Kenya (République du) -**
Kenya (Republic of) -
Kenya (República de) (suite)

D Mr. MWASI Peter
Engineer
Meteorological Department
Nairobi

D H.E. Mr. NAMPASO Meshack Ole
Assistant Minister
Ministry of Transport and Communications
Nairobi

D Mr. NDEGWA Eliud Nguigi
Personnel Manager
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

D Mr. NG'ANG'A J.M.
Telecommunications Engineer
Kenya Police
Nairobi

D Mr. NG'ENY Kipng'eno arap
Managing Director
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

D Mr. NGARUIYA J.
Chief International Relations
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

D Mr. NYAMOGO Nyamodi Ochieng
Legal Officer
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

D Mr. NZOI S.
Kenya Police
Office of the President
Nairobi

D Mr. ODUNDO Isaac
Assistant Director
Directorate of Civil Aviation
Nairobi

D Mr. OKUNDI Philip Okoth
Deputy Managing Director
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

KEN **Kenya (République du) -**
Kenya (Republic of) -
Kenya (República de) (suite)

D Mr. OMONDI M.
Principal Telecommunications Controller
International Relations
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. OWALA Malala J. Robert
Deputy Head of Telecommunication
Department
Ministry of Tourism
and Wildlife
Nairobi

D Mr. PATEL Thakorbhai Kashibhai
Acting Corporation Secretary
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. SHAMALLA Japheth Galagati
Permanent Secretary
Ministry of Foreign Affairs
Nairobi

D Mr. SHINGIRAH R.M.J.
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. SHITAKHA Adrian Muganda
Deputy Secretary
Ministry of Transport and
Communications
Nairobi

D Mr. SIMANI James
Ministry of Foreign Affairs
Nairobi

D Mr. THIONGO John
Assistant Chief Engineer
Ministry of Information and
Broadcasting
Nairobi

D Mr. WAMUNYOKOLI Timoteo
Principal
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

D Mr. WASILWA Festus
Head of Corporate Planning
Management Services
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

KEN **Kenya (République du) -**
Kenya (Republic of) -
Kenya (República de) (suite)

A Mr. KIMANI J.P.
Voice of Kenya
Nairobi

A Mr. WACHIRA J.G.
Accountant
Kenya Posts and Telecommunications
Corporation
Nairobi

KWT **Koweït (Etat de) - Kuwait**
(State of) - Kuwait (Estado de)

C H.E. Mr. AL-MAZIDI Issa Mohamed
Minister of Communications
Ministry of Communications
Safat

C Mr. AL-SABEJ Abdullah
Assistant Under Secretary
for Telecommunications
Ministry of Communications
Safat

CA Mr. AL-IBRAHIM Adel Abdulaziz
Director, International
Telecommunications
Ministry of Communications
Safat

CA Mr. AL-ROUMI Salman Y.
Director of Technical
Planning
Ministry of Communications
Safat

D Mr. AL-AWADHI Abdul Rahman Mohamed
Director of the Minister of
Communications' Office
Ministry of Communications
Safat

D Mr. AL-HUMAIDAH Ahmed
Director, Legal
Department
Ministry of Communications
Safat

D Mr. AL-NAKIB Namir A.
Director of External
Relations Department
Ministry of Communications
Safat

LSO **Lesotho (Royaume de) - Lesotho (Kingdom of) - Lesotho (Reino de)**

C Mr. MATHIBELI
Permanent Secretary
Ministry of Transport and Communications
Maseru

CA M. RAMAKOAE Francis Motlatsi
Head of Sales and Marketing
Lesotho Telecommunications Corporation
Maseru

D M. KHABELE Taelo
Engineer
Lesotho Telecommunications Corporation
Maseru

D Mr. MATHOLOANE F.S.
High Commissioner to Kenya
Nairobi

LBN **Liban - Lebanon - Líbano**

C M. GHAZAL Maurice-Habib
Directeur Général de l'Exploitation
Président de la Commission mondiale du Plan (CCITT-CCIR)
Direction Générale de l'Exploitation
Beyrouth

CA M. ZAKHEM Ibrahim
Hon. Vice Consul
Nairobi

A M. SAID Antoine
Conseiller
Administration Générale de l'Exploitation
Beyrouth

LBR **Libéria (République du) - Liberia (Republic of) - Liberia (República de)**

C H.E. Dr. VANDI Sarr Abdulai
Minister
Ministry of Posts and Telecommunications
Monrovia

LBR **Libéria (République du) - Liberia (Republic of) - Liberia (República de)** (suite)

CA Mr. GARGARD Sayyuo J.M.
Deputy Managing Director
The Liberia Telecommunications Corporation
Monrovia

CA H.E. Mr. PEARSON Samuel Bennett Jr.
Ambassador to East Africa
Liberian Embassy
Nairobi

LBY **Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste) - Libya (Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya) - Libia (Jamahiriya Árabe Libia Popular Socialista)**

C Mr. ETTOUMI Taher
Libyan Embassy
Nairobi

C H.E. Mr. HODA Bukhari S.
Minister of Communication and Marine Transport
Tripoli

D Mr. AL-AZOUMI Abdul Salaam
First Secretary
Libyan Embassy
Nairobi

D Mr. ALAZABI Saleh
Secretariat of Communication and Marine Transport
Tripoli

D Mr. ALSABEI Mohamed Salah
Frequency Management
Frequency Division
Posts and Telecommunications
Tripoli

D Mr. ELGADI Abdallah A.
Libyan Embassy
Nairobi

D Mr. EL HAMMALI Zakaria
DOMSAT Project Manager
Long Distance Section
Posts and Telecommunications
Ministry of Communication
Tripoli

LBY **Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste) - Libya (Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya) - Libia (Jamahiriya Árabe Libia Popular Socialista)** (suite)

D Mr. GHAWI Mohammed B.
International Relations
Posts and Telecommunications
Tripoli

D Mr. HNIESH Omar
Technical attaché
Libyan Embassy
Nairobi

D Mr. MATOUS Ayad
Libyan Embassy
Nairobi

D M. NAILI Ali M.
Manager of Network Department
Posts and Telecommunications
Tripoli

D Mr. SHKURA Bashir
Third Secretary
Libyan Embassy
Nairobi

LUX **Luxembourg - Luxembourg - Luxemburgo**

C M. DONDELINGER Charles
Directeur adjoint
Administration des postes et télécommunications
Luxembourg

MDG **Madagascar (République Démocratique de) - Madagascar (Democratic Republic of) - Madagascar (República Democrática de)**

C M. MARCEL Aimé
Directeur des Télécommunications
Ministère des postes et télécommunications
Antananarivo

C M. RATOVONDRAHONA Pascal
Secrétaire Général du Ministère
Ministère des postes et télécommunications
Antananarivo

MDG **Madagascar (République Démocratique de) - Madagascar (Democratic Republic of) - Madagascar (República Democrática de)** (suite)

D M. RABENORO Bernard
Inspecteur
Ministère des postes et télécommunications
Antananarivo

MLA **Malaisie - Malaysia - Malasia**

C Mr. MANSUL Clarence E.
Deputy Minister of Energy
Telecommunications and Posts
Kuala Lumpur

C Mr. DARUS Mohamed
Director of Telecommunications
Traffic Division
Telecommunications Department
Kuala Lumpur

CA Mr. BIN ISAHAK Daud
Deputy Director General of Telecommunications
Telecommunications Department
Kuala Lumpur

D Mr. CHAN Yan Choong
Controller
Telecommunications Department
Kuala Lumpur

1) Mr. ISNIN Abdullah
Officer
Telecommunications and Posts
Kuala Lumpur

1) Secretary to Minister

MWI **Malawi - Malawi - Malawi**

C H.E. Mr. CHIMANGO L.J.
Minister of Transport and Communications
Ministry of Transport and Communications
Lilongwe

CA M. MBEKEANI J.A.
Postmaster General
Post Office Headquarters
Blantyre

MWI Malawi - Malawi - Malawi (suite)

D M. CHIRWA S.D.
Deputy Secretary
Ministry of Transport and Communications
Lilongwe

D M. HIWA E.S.
Senior Telecommunications Officer (Planning)
Post Office
Blantyre

D M. KAMFOSE J.C.
Principal Telecommunications Officer (S)
Post Office Headquarters
Blantyre

MLD Maldives (République des) - Maldives (Republic of) - Maldivas (República de las)

C Mr. MAHIR Hassan
Director
Telecommunications Department
Male'

D Mr. SHAREEF Riluvan
Assistant Director
Telecommunications Department
Male'

MLI Mali (République du) - Mali (Republic of) - Malí (República del)

C M. BAH Mamadou
Directeur général adjoint
Office des postes et télécommunications
Bamako

D M. NIMAGA Cheick Sidi Mohamed
Chef de Section Structures - Procedures / Division Etudes et Programmes d'Equipement
Direction des Télécommunications
Office des postes et télécommunications
Bamako

D M. SAMAKE Idrissa
Division Transmission
Direction des Télécommunications
Office des postes et télécommunications
Bamako

MLT Malte (République de) - Malta (Republic of) - Malta (República de)

C M. BARTOLO Joseph F.
Chief Inspector
Wireless Telegraphy Branch,
Ministry of Economic Development
Valletta

D M. SPITERI George J.
Inspector of Wireless Telegraphy
Ministry of Economic Development
Valletta

MRC Maroc (Royaume du) - Morocco (Kingdom of) - Marruecos (Reino de)

C S.E. M. LAENSER Mohand
Ministre
Ministère des Postes et Télécommunications
Rabat

CA M. MOUHCINE Mohamed
Ingénieur Général
Ministère des Postes et Télécommunications
Rabat

CA M. WAKRIM Mohamed
Secrétaire Général
Ministère des Postes et Télécommunications
Rabat

D M. AHIZOUNE Abdeslam
Chef de la Division des Transmissions
Ministère des Postes et Télécommunications
Rabat

D M. EL HAMMOUCHI Abdessalem
Ministère des Affaires Étrangères
Rabat

D M. EL KHATIB Chafik
First Secretary of the Embassy
Nairobi

D Dr. HAMDOUN Belkacem
Directeur de Cabinet du Ministre des PTT
Ministère des Postes et Télécommunications
Rabat

MRC **Maroc (Royaume du) - Morocco (Kingdom of) - Marruecos (Reino de)** (suite)

D M. KHAOUJA Ahmed
Ingénieur des Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Rabat

D M. LEBBADI Hassan A.
Ingénieur d'Etat - Chef de Service des Radiocommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Rabat

D M. MEZIATI Mohamed
Chef de la Division des Abonnements et Réseaux
Ministère des Postes et Télécommunications
Rabat

A H.E. M. NEKROUF Younes
Ambassadeur
Rabat

A M. RHOUFRAN Talal
Chargé d'Affaires
Ambassade du Maroc
Nairobi

MTN **Mauritanie (République Islamique de) - Mauritania (Islamic Republic of) - Mauritania (República Islámica de)**

C M. MANGASSOUBA Aliou
Chef Division Transmission et Energie
Office des Postes et Télécommunications
Nouakchott

CA M. SOW Ousmane
Chef Exploitation des Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications
Nouakchott

MEX **Mexique - Mexico - México**

C S.E. M. BUJ FLORES Enrique
Embajador de México en Kenya
Nairobi

D M. ANDION SANCHO Benito
Primer Secretario
Embajada de México en Kenya
Nairobi

D M. CORDERO ROSSEL Jaime
Consejero
Embajada de México en Kenya
Nairobi

A M. ACOSTA R. Hector
Consejero
Embajada de México en Kenya
Nairobi

A M. ORTIZ LOPEZ Alejandro
Consejero
Embajada de México
Nairobi

MCO **Monaco - Monaco - Mónaco**

C M. FRANZI Etienne
Ingénieur
Administration des Télécommunications
Monaco

D M. BLANC Jean-Louis
Administrateur
Direction générale des postes et télécommunications
Monaco

MNG **Mongolie (République Populaire de) - Mongolian People's Republic - Mongolia (República Popular de)**

C Mr. GARAMO-OCHIR D.
First Deputy Minister of Communications
Ministry of Communications
Ulan Bator

CA M. BALGANSHOSH L.
Head of Telecommunication and Postal Division
Ministry of Communications
Ulan Bator

MNG **Mongolie (République Populaire de) - Mongolian People's Republic - Mongolia (República Popular de)** (suite)

D M. NATSAGDORJ L.
Leading Specialist of International Cooperation and Accounts Division
Ministry of Communications
Ulan Bator

MOZ **Mozambique (République Populaire du) - Mozambique (People's Republic of) - Mozambique (República Popular de)**

D M. DE DEUS Delfim
Head of the International Relations Department
Ministry of Posts, Telecommunications and Civil Aviation

D Dr. KATAWALA S.E.
First Secretary
Ministry of Foreign Affairs
Maputo

NPL **Népal - Nepal - Nepal**

C H.E. Mr. THARU Fateh Singh
State Minister for Communication
Kathmandu

CA Mr. SHARMA Ram Prasad
General Manager
Nepal Telecommunications Corporation
Kathmandu

NCG **Nicaragua - Nicaragua - Nicaragua**

CA M. LACAYO RENER Norman
Director de Relaciones Internacionales
Instituto Nicaragüense de Telecomunicaciones y Correos (TELCOR)
Managua

D M. GOMEZ ROMERO Augusto Cesar
Jefe del Departamento de Organismos Internacionales
Instituto Nicaragüense de Telecomunicaciones y Correos (TELCOR)
Managua

NGR **Niger (République du) - Niger (Republic of the) - Níger (República del)**

C S.E. M. BRAH Mahamane
Ministre des Postes et Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Niamey

CA M. DANDERE Nameoua
Chef service inspection itinérante
Office des postes et télécommunications
Niamey

D M. ABBA Mamadou
Directeur des Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications
Niamey

D M. BOUKAR Madaï
Directeur technique
Société Télécommunications Internationales du Niger
Niamey

D M. HAMANI Kindo Hassane
Chef de Division - Inspecteur Principal en exploitation des Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications
Niamey

D M. HASSANE Ousseyni
Chef de la Division Commutation et Réseaux
Office des Postes et Télécommunications
Niamey

D M. IBRAHIM Idrissa
Directeur général
Société Télécommunications Internationales du Niger
Niamey

D M. MOUNKAILA Moussa
Chef de la Division Etudes et Planification
Office des Postes et Télécommunications
Niamey

NGR **Niger (République du) - Niger (Republic of the) - Níger (República del)** (suite)

D M. TINNI Ate
Chef de la Division Transmission
Office des Postes et Télécommunications
Niamey

NIG **Nigeria (République Fédérale de) - Nigeria (Federal Republic of) - Nigeria (República Federal de)**

C H.E. Mr. OGBEH A.I.
Minister of Communications
Ministry of Communications
Lagos

CA H.E. Mr. MOHAMMED Nuhu
Nigerian High Commissioner to Kenya
Nairobi

D Mr. BEECROFT Albert A.
Assistant Chief Corporate Affairs Officer (International Relations)
Nigerian External Telecommunications Ltd.
Lagos

D Mr. EHIZUENLEN B.A.
Permanent Secretary
Ministry of Communications
Lagos

D Mr. EKPENKHIO S.A.
Deputy Secretary
Nigerian Telecommunication Administration, Ministry of Communications
Lagos

D Mr. EZE A.E.
Third Secretary
Nigerian High Commission
Nairobi

D Mr. FADAHUNSI Kehinde Ayo
Assistant Director Technical Operations
Nigerian External Telecommunications Ltd.
Lagos

D Mr. FATOYE E.O.
Assistant Director
Nigerian External Telecommunications Ltd.
Lagos

NIG **Nigeria (République Fédérale de) - Nigeria (Federal Republic of) - Nigeria (República Federal de)** (suite)

D Mr. LATEJU John Adebayo
Director of Engineering
Nigerian External Telecommunications Ltd.
Lagos

D Mr. LEDIJU I.O.
Assistant Director
Ministry of Communications
Lagos

D Mr. MBANEFO S.J.O.
Principal Secretary
Ministry of Communications
Lagos

D Mr. ODANWU Emmanuel Ekete
Board Member
Nigerian External Telecommunications Ltd.
Lagos

D Mr. ODIGIE M.O.
Chief Engineer Officer
Nigerian Telecommunications Administration, Ministry of Communications
Lagos

D Mr. OLORUNSHOLA S.A.
Director of Telecommunications
Ministry of Communications
Lagos

D Mr. SOGEKE S.O.
CTO/Maritime and Instrumentations
Nigerian External Telecommunications Ltd.
Lagos

A Mr. NASIRU Shehu Adebayo
Senior Engineer
Ministry of Communications
Lagos

NOR **Norvège - Norway - Noruega**

C Mr. HOLLER Kjell
Director General
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

NOR Norvège - Norway - Noruega (suite)

CA M. MØKLEBUST Ivar Bernhard
Director of Administration
Norwegian Telecommunications
Administration
Oslo

CA Mr. MORTENSEN Per
Technical Director
Norwegian Telecommunications
Administration
Oslo

D Mr. BOE Arne
Head International Relations
Norwegian Telecommunications
Administration
Oslo

D Mr. STEINHOVDEN Sölve
Secretary of Embassy
Royal Norwegian Embassy
Nairobi

D M. UTVIK Einar
Senior Executive Officer
Norwegian Telecommunications
Administration
Oslo

NZL Nouvelle-Zélande - New Zealand - Nueva Zelandia

C Mr. ROSE Derek C.
Assistant Director-General
(Telecommunications)
Post Office Headquarters
Wellington

C Mr. TURPIE Andrew
Director of Telecommunication
Operations
Post Office Headquarters
Wellington

CA H.E. Mr. COTTON P.
New Zealand Ambassador
to Greece, Athens

CA Mr. SINGLETON Charles W.
Principal, International Affairs,
Telecommunications Division
Post Office Headquarters
Wellington

NZL Nouvelle-Zélande - New Zealand - Nueva Zelandia (suite)

D Mr. GRAY William J.
Senior Supervisor,
Telecommunications Division
Post Office Headquarters
Wellington

OMA Oman (Sultanat d') - Oman (Sultanate of) - Omán (Sultanía de)

C H.E. Mr. AL HAREMI Karim Ahmed
Minister of Posts, Telegraphs
and Telephones
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

CA Mr. AL-SAEED Syed Ghalib Bin Khalid
Director General
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

CA Mr. REHMAN Noor Mohamed Abdul
Executive President, General
Telecommunication Organisation
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

D Mr. AL FALAHI Rashid Salim Rashid
Section Head of
International Relations
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

D Mr. AL KHANJARI Badar Hamed Saud
Director, Administration
and Finance
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

D Mr. AL YAHYAI Salim Hamdan
Head of Internal Transmission
General Telecommunications
Organization
Muscat

D Mr. AL ZARAFI Qasim Yousuf Qasim
Director, International
Relations
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

OMA **Oman (Sultanat d') - Oman (Sultanate of) - Omán (Sultanía de)** (suite)

D Mr. MOOSA Husain Mohammad
First Secretary,
Embassy of Oman
Nairobi

D Mr. SALIM Badar
Head of Record Services
Ministry of Posts, Telegraphs and Telephones
Muscat

D Mr. TAQI Mohammad Hassan
Director, Minister's Office
Ministry of Posts, Telegraphs and Telephones
Muscat

D Mr. TAUQI Ahmed Mohammad
Manager, Planning and Project, G.T.O.
Ministry of Posts, Telegraphs and Telephones
Muscat

UGA **Ouganda (République de l') - Uganda (Republic of) - Uganda (República de)**

C H.E. Mr. P'OJOK Akena
Minister of Power, Posts and Telecommunications
Ministry of Power, Posts and Telecommunications
Kampala

CA Mr. MBABAALI SEGWANYI Eliphaz
Acting Managing Director
Uganda Posts and Telecommunications Corporation
Kampala

D Mr. ADONGA Philip
First Secretary
Uganda High Commission
Nairobi

D Mr. KATO Barnabas Lwanga
Principal Assistant Secretary
Ministry of Power, Posts and Telecommunications
Kampala

PAK **Pakistan (République Islamique du) - Pakistan (Islamic Republic of) - Pakistán (República Islámica de)**

C Mr. KHAN Abdullah
Government Inspector
Telegraph and Telephone
Ministry of Communications
Islamabad

CA Mr. JAVED Muhammad
Chief Engineer - Development
Pakistan Telegraph and Telephone Department
Islamabad

D Mr. QURESHI Javed A.
Second Secretary
Pakistan Embassy
Nairobi

PNG **Papua-Nouvelle-Guinée - Papua New Guinea - Papua Nueva Guinea**

C Mr. KAMARA Dale Penias
Managing Director
Post and Telecommunication Corporation
Boroko

CA M. MAITAVA Kevin
Engineer Spectrum Management
Post and Telecommunication Corporation
Port Moresby

D M. RAILTON G.H.
Supervising Engineer (Spectrum Management)
Post and Telecommunication Corporation
Port Moresby

PRG **Paraguay (République du) - Paraguay (Republic of) - Paraguay (República del)**

C M. FERNANDEZ GAGLIARDONE Raul
Asesor Jurídico
Administración Nacional de Telecomunicaciones (ANTELCO)
Asunción

D M. GARCIA RODRIGUEZ Jalei
Jefe Centro Operación de Tráfico
Administración Nacional de Telecomunicaciones (ANTELCO)
Asunción

HOL Pays-Bas (Royaume des) - Netherlands (Kingdom of the) - Países Bajos (Reino de los)

C Dr. LEENMAN Philippus
Directeur Général
Direction générale des PTT
La Haye

C M. VERWOERDT Adriaan
Directeur principal des affaires techniques
Direction générale des PTT
La Haye

C M. BOESVELD A.
Directeur principal adjoint des Affaires techniques
Direction générale des PTT
La Haye

CA M. NEUBAUER Fred R.
Directeur des affaires radioélectriques
Direction générale des PTT
La Haye

CA M. VREE B.
Chef de la division centrale des télécommunications internationales des PTT
Direction générale des PTT
La Haye

D M. AARSEN Jan A.
Secrétaire adjoint aux affaires internationales
Direction générale des PTT
La Haye

D M. BIEZEN N.J.M.
Directeur du bureau - Conseil néerlandais pour les postes et télécommunications à l'étranger
Direction générale des PTT
La Haye

D M. LATOUR Frank S.
Conseiller pour les affaires internationales de télécommunications
Direction générale des PTT
La Haye

D M. RHODIUS F.E.R.
Premier secrétaire
Ambassade du Royaume des Pays-Bas
Nairobi

HOL Pays-Bas (Royaume des) - Netherlands (Kingdom of the) - Países Bajos (Reino de los) (suite)

D M. SIX W.T.
Conseiller
Ambassade du Royaume des Pays-Bas
Nairobi

D M. VREDENBREGT Koos
Secrétaire aux affaires internationales
Direction générale des PTT
La Haye

PRU Pérou - Peru - Perú

C M. ROMERO Carlos A.
Director General de Telecomunicaciones
Dirección General de Telecomunicaciones, Ministerio de Transportes y Comunicaciones
Lima

CA M. KANNA UESU Roberto
Director de Planeamiento de Telecomunicaciones
Dirección General de Telecomunicaciones
Lima

D M. RUIZ ARANIBAR Alfredo
Delegado Cónsul General del Peru en Kenya
Consulado General del Perú en Kenya
Nairobi

D M. VALDIVIA Luis Alberto
Jefe Departamento Planes de Desarrollo
Compañía Peruana de Teléfonos
Lima

D M. VARGAS Victor
Dirección General de Telecomunicaciones
Lima

D S.E. M. VEGA Julio
Ministro en el Servicio Diplomático del Perú
Ministerio de Relaciones Exteriores
Lima

PHL Philippines (République des) - Philippines (Republic of the) - Filipinas (República de)

C Gen. CARREON Ceferino S.
Commissioner, National Telecommunications Commission
Commissioner, National Electrification Commission
Director General of Telecommunications
Quezon City

D Mr. ESPEJO Calixto V.
Philippines Mission to the United Nations and Other International Organizations
Geneva

D M. GARCIA Renato B.
Head Executive Assistant
Ministry of Transportation and Communications
Quezon City

D Miss HECETA Kathleen G.
Chief, Common Carrier Authorization - Department and Legal Affairs Staff
National Telecommunications Commission

D Mr. MAGALLON Felipe
Assistant Vice President
Marketing
Philippine Communications Satellite Corporation (PHILCOMSAT)
Manila

D Mr. ROXAS Jose P.
Vice President - International Relations and Marketing
Eastern Telecommunications Philippines Inc.
Makati Rizal

D Mr. VILLA Gonzalo
Vice President, Public Relations and Special Projects
Philippine Long Distance Telephone Co.
Makati Metro Manila

A Mr. DEL VALLE Edilberto A.
Assemblyman Region VIII
Philippine National Assembly
Quezon City

PHL Philippines (République des) - Philippines (Republic of the) - Filipinas (República de) (suite)

A Mr. MENDOZA Romeo
Chargé d'Affaires
Philippine Embassy
Nairobi

A Mr. PAULE Conrado
Attaché
Philippine Embassy
Nairobi

POL Pologne (République Populaire de) - Poland (People's Republic of) - Polonia (República Popular de)

C M. KOŁAITKOWSKI Leon
Deputy Minister of Posts and Telecommunications
Ministry of Posts and Telecommunications
Warszawa

D M. KUROWSKI Kazimierz
Chargé d'affaires of Poland
Counsellor
Embassy of the Polish People's Republic
Nairobi

D M. WESOŁOWSKI Czesław W.
Engineer
Ministry of Posts and Telecommunications
Warszawa

D M. WISNIEWSKI Grzegorz
Director of Department of Telecommunication Services
Ministry of Posts and Telecommunications
Warszawa

POR Portugal - Portugal - Portugal

C H.E. Mr. CASTRO Afonso
Ambassador of Portugal in Nairobi

CA M. GUIMARÃES FERNANDES F.J.
Directeur Général des Télécommunications
Lisboa

POR **Portugal - Portugal - Portugal** (suite)

CA M. SILVA GOMES J.A.
Directeur de Coordination pour les Affaires Internationales
Correios e Telecomunicaçoes de Portugal
Lisboa

D M. FERNANDES PATRICIO J.
Directeur des Services de Radiocommunications
Lisboa

D M. ROLDÃO LOPES Carlos Alberto
Radio Regulatory Department
Director
Posts and Telecommunications (CTT Macao)

D M. VERSTEEG J.
Conseiller
Ministère des Affaires Etrangères
Lisboa

QAT **Qatar (Etat du) - Qatar (State of) - Qatar (Estado de)**

C M. AL MA'RAFI Ahmed Ali
Undersecretary of Ministry of Communication and Transport,
Telecommunication Dept.
Doha

D M. ABBAS Fuad
Chief Engineer,
Telecommunication Department
Ministry of Communication and Transport
Doha

D M. AL-MAHMOUD Ibrahim Abdulrehman
Administrative Officer
Telecommunication Department
Ministry of Communication and Transport
Doha

SYR **République Arabe Syrienne - Syrian Arab Republic - República Árabe Siria**

C H.E. Mr. KURDI Mouhamad Raafat
Minister of Communication
Ministry of Communication
Damascus

SYR **République Arabe Syrienne - Syrian Arab Republic - República Árabe Siria** (suite)

C M. AZZOOZ Ziad
Deputy Director General
Syrian Telecommunications Establishment
Damascus

CA Mr. OBEID Makram
Director General
Syrian Telecommunications Establishment
Damascus

CA Mr. NAFFAKH
Director of Technical Studies
Syrian Telecommunications Establishment
Damascus

D Mr. AWAD Kamal
Director of Investments and Traffic
Syrian Telecommunications Establishment
Damascus

D Mr. JOUBEILY Youssef
Director of Project Execution
Public Telecommunication Establishment
Damascus

D Mr. KIKI Khaled
Syrian Telecommunications Establishment
Damascus

D Mr. MOUSLI Talal
Director of Planning and Follow up
Syrian Telecommunications Establishment
Damascus

DDR **République Démocratique Allemande - German Democratic Republic - República Democrática Alemana**

C Dr. CALOV Manfred
State Secretary
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

CA M. GÖTZE Herbert
Head of Division
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

DDR **République Démocratique Allemande - German Democratic Republic - República Democrática Alemana** (suite)

CA Prof. REHBEIN Gerhard
Head of Division
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

D M. LOOS Manfred
First Secretary
Ministry of Foreign Affairs of the German Democratic Republic
Berlin

D Dr. MEIER Klaus-Dieter
Head of Division
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

D Dr. PAUBEL Willi
Head of Division
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

D Dr. ZEIDLER Hans-Georg
Head of Division
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

1) M. BINIOK Klaus
Interpreter
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

1) Interpreter

UKR **République Socialiste Soviétique d'Ukraine - Ukrainian Soviet Socialist Republic - República Socialista Soviética de Ucrania**

C M. DÉLIKATNYI Vladimir
Premier Vice-Ministre
Ministère des postes et télécommunications
Kiev

D M. KIRIK Victor
Premier secrétaire
Ministère des affaires étrangères
Kiev

ROU **Roumanie (République Socialiste de) - Roumania (Socialist Republic of) - Rumania (República Socialista de)**

C Dr. UIDILA Ion
Directeur général adjoint à la Direction Général des Postes et Télécommunications
Ministère des Transports et Télécommunications
Bucuresti

D M. TANASE Ioan
3e Secrétaire
Ministère des Affaires Etrangères
Bucuresti

G **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland - Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte**

C Mr. SOLOMON J.H.M.
Under-Secretary
Telecommunications Division
Department of Industry
London

CA Mr. BELLCHAMBERS William Henry
Director of Radio Technology
Directorate of Radio Technology
Home Office
London

CA Mr. MARSHALL Alan
Assistant Secretary
Radio Regulatory Department
Home Office
London

CA Mr. SHARP Thomas
Assistant Secretary
Telecommunications Division
Department of Industry
London

D Mr. CHAMBERLAIN Kevin John
Legal Counsellor
Foreign and Commonwealth Office
London

D Mr. DAVIES Michael Peter
Radio Regulatory Department
Home Office
London

G **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland - Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte** (suite)

D Mr. HAWKINS A.P.
Chief International Officer
British Telecom International
London

D Mr. JARROLD Nicholas
First Secretary
British High Commission
Nairobi

D Mr. LAIDLAW Bruce H.
Economic Adviser
Department of Industry
London

D Miss LAWRENCE Karen
Head of International
Arrangements Section
British Telecom International
London

D Mr. MARTIN John Francis Ryde
Assistant Head of Energy, Science
and Space Department
Foreign and Commonwealth Office
London

D Miss REGISTE E.C.
Senior Personal Secretary
Radio Regulatory Department
Home Office
London

D M. TAUWHARE Richard David
Third Secretary
British High Commission
Nairobi

D Mr. TROKE R.C.
Principal, Telecommunications
Division
Department of Industry
London

D Mr. WILLIS James John
H. E. O.
Directorate of Radio Technology
Home Office
London

D Mr. WILSON Aymer John Macleod
Higher Executive Officer
Telecommunications Division
Department of Industry
London

G **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland - Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte** (suite)

A Mr. BAKAR Abdullah bin Mudim Haji
Deputy Director of
Telecommunications
Telecommunications Department
Bandar, Brunei

A Mr. WEAVER Roy
First Secretary
British High Commission
Nairobi

RWA Rwandaise (République) - Rwanda (Republic of) - Ruandesa (República)

C S.E. M. NYANDWI Charles
Ministre des Postes et des
Communications
Ministère des Postes et des
Communications
Kigali

D M. BIZIMANA Assumani
Directeur de l'Exploitation
des Télécommunications
Ministère des Postes et
Communications
Kigali

D M. KAJYIBWAMI Jean
Directeur général des
Télécommunications
Ministère des Postes et
des Communications
Kigali

SMR Saint-Marin (République de) - San Marino (Republic of) - San Marino (República de)

C S.E. M. DELLA BALDA Giuseppe
Ministro Comunicazioni e
Trasporti

CA Dr GIACOMINI Pietro
Chancelier du Secrétariat
d'Etat aux Affaires Etrangères

D Mr. CAPICCHIONI Luciano
Director General
Posts and Telecommunications
Direzione Generale Poste e
Telecomunicazioni

SMR **Saint-Marin (République de) - San Marino (Republic of) - San Marino (República de)** (suite)

D Mr. FAETANINI Serge
Assistente Direttore Generale
Direzione Generale Poste e Telecomunicazioni

SEN **Sénégal (République du) - Senegal (Republic of the) - Senegal (República del)**

C S.E. M. KA Djibo Laïty
Ministre de l'Information et des Télécommunications
Ministère de l'Information et des Télécommunications
Dakar

C M. NDIAYE Assane
Directeur-Général
Office des Postes et Télécommunications
Dakar

CA M. SAMOURA Mahmoudou
Directeur des Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications
Dakar

D M. DIA Léon
Secrétaire Général du Comité Sénégalais de Coordination des Télécommunications
(Présidence de la République)
Dakar

D M. GUEYE Assane
Chef de la Division des Etudes et Coordination
Direction des Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications
Dakar

D M. KEBE Alioune Badara
Premier Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Ababa

D M. MBAYE Souleymane
Chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Télécommunications
SPEPT
Dakar

SEN **Sénégal (République du) - Senegal (Republic of the) - Senegal (República del)** (suite)

D M. NDIAYE Mamadou
Directeur de l'exploitation commerciale
Société Nationale des Télécommunications internationales (TELESENEGAL)
Dakar

D Mme NDIAYE Marie Jeanne
Inspectrice technique
Ministère de l'Information et des Télécommunications
Dakar

D M. THIAM Guila
Ingénieur, Chef des Etudes et des Travaux neufs
Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal
Dakar

SRL **Sierra Leone - Sierra Leone - Sierra Leona**

CA Mr. FERGUSSON-NICOL Alexander E.
Director General
Posts and Telecommunications Department
Freetown

D Mr. RICHARDS G.B.
Administrative Manager
Sierra Leone External Telecommunications Ltd.
Freetown

SNG **Singapour (République de) - Singapore (Republic of) - Singapur (República de)**

C Mr. LIM Toon
Divisional Manager
(Radio Operations)
Telecommunication Authority of Singapore
Singapore

CA Mr. LIM Choon Sai
Engineer
Telecommunication Authority of Singapore
Singapore

SNG **Singapour (République de) - Singapore (Republic of) - Singapur (República de)** (suite)

D Mr. LIM Wee Seng
Engineer
Telecommunication Authority
of Singapore
Singapore

SOM **Somalie (République Démocratique) - Somali Democratic Republic - Somalí (República Democrática)**

D H.E. Mr. MOHAMOUD A. Hussein
Ambassador
Somali Embassy
Nairobi

D Mr. WALAYO Abdulkadir Mohamoud
Somali Embassy
Nairobi

SDN **Soudan (République Démocratique du) - Sudan (Democratic Republic of the) - Sudán (República Democrática del)**

D Mr. ABDELGADIR Awad Babiker
Director of Planning
Sudan Telecommunications Public
Corporation
Khartoum

D Mr. ELDIN Abdalla Sirag
Director of Technical Administration
Sudan Telecommunications Public
Corporation
Khartoum

D Mr. MOHAMED Hassan Babiker
Director of Telegraphs
Posts and Telegraphs Public
Corporation
Khartoum

D Mr. TAMIN Mahmoud
Counsellor
Sudan Embassy
Nairobi

CLN **Sri Lanka (République Socialiste Démocratique de) - Sri Lanka (Democratic Socialist Republic of) - Sri Lanka (República Socialista Democrática de)**

C Mr. SHANMUGARAJAH Ambalavarna R.
Director Telecommunications
Sri Lanka Telecommunication
Department

S **Suède - Sweden - Suecia**

C Dr. HAGSTRÖM Tony G.
Director General and
Chief Executive
Swedish Telecommunications
Administration
Farsta

CA M. LARSSON Torsten
Deputy Director General
Telecommunications Administration,
Headquarters
Farsta

CA Mr. LETZÉN Karl Sven-Roland
Financial Director
Televerket
Farsta

CA M. RÅBERG Arne
Head of International Relations
Division
Telecommunications Administration,
Headquarters
Farsta

D Mme CHOUEIRI Gunilla
Senior Executive Officer
Telecommunications Administration,
Headquarters
Farsta

D Mr. DANIELSSON F.S.
Head of Section
Ministry of Foreign Affairs
Stockholm

D Mrs. HASSELGREN Gunnel
Executive Officer
International Relations Division
Telecommunications Administration,
Headquarters
Farsta

S **Suède - Sweden - Suecia** (suite)

D Mrs. KARLSTRÖM-DORPH Birgitta
Counsellor
Swedish Embassy
Nairobi

D Mr. NÄSLUND Ruben O.
Head of Office
Telecommunications Administration,
Headquarters
Farsta

D M. ORRSTEN Rolf
Director
Swedish Telecommunications
Headquarters
Farsta

D Mr. SUNDELIUS C.-G.
Head of Section
Ministry of Transport
and Communications

D Mr. WILKENS Martin
Counsellor
Swedish Embassy
Nairobi

A Mr. BLOHM Janne
Director
Swedish Telecommunications
Administration
Farsta

1) Mlle WESTERBERG Wiveca
Swedish Telecommunications
Headquarters
Farsta

1) Secretary to the Delegation

SUI **Suisse (Confédération) - Switzerland (Confederation of) - Suiza (Confederación)**

C M. TRACHSEL Rudolf
Directeur général
Direction générale des PTT
Berne

C M. APOTHELOZ Maurice
Sous-directeur pour les
relations des télécommunications
Direction générale des PTT
Berne

SUI **Suisse (Confédération) - Switzerland (Confederation of) - Suiza (Confederación)** (suite)

CA M. DUPUIS Gilbert
Adjoint
Direction générale des PTT
Berne

CA S.E. Dr. MANZ Johannes J.
Ministre, Chef adjoint
Mission suisse près les
organisations internationales
Genève

D Mr. CHRISTEN Viktor
Secretary
Embassy of Switzerland
Nairobi

D M. GALLI Pier-Luigi
Adjoint
Direction générale des PTT
Berne

D M. MOECKLI-PELET Théo
Chef de section
Administration suisse des PTT
Berne

A S.E. M. JACCAUD Paul
Ambassador of Switzerland
Nairobi

SUR **Suriname (République du) - Suriname (Republic of) - Suriname (República de)**

C M. NEEDE Johan Ricardo
Director
Telesur
Telecommunicatiebedrijf Suriname
Paramaribo

A Mrs. STRUIKEN-WYDENBOSCH Iris Marie
Assistant Manager Telesur
Paramaribo

SWZ **Swaziland (Royaume du) - Swaziland (Kingdom of) - Swazilandia (Reino de)**

C H.E. Dr. LEIBRANDT V.S.
Minister for Works, Power and
Communications
Ministry of Works, Power and
Communications
Mbabane

SWZ **Swaziland (Royaume du) - Swaziland (Kingdom of) - Swazilandia (Reino de)** (suite)

CA Mr. MAMBA A.V.
Swaziland High Commissioner
Nairobi

CA M. SIKHONDZE John S.M.
Director of Posts and Telecommunications
Department of Posts and Telecommunications
Mbabane

D M. MANANA Basilio Fanukwente
Telephone Traffic Manager
Posts and Telecommunications
Mbabane

D Mr. MHLANGA James P.
First Secretary - Trade
Swaziland High Commission
Nairobi

TGK **Tanzanie (République Unie de) - Tanzania (United Republic of) - Tanzania (República Unida de)**

C Mr. GUNTRAM A.M. Itatiro, MP
Deputy Minister for Communications and transport
Ministry of Communications and Transport
Dar-es-Salaam

CA Mr. MSAMBICHAKA J.A.
Director of Communications
Ministry of Communications and Transport
Dar-es-Salaam

D Mr. KAZUKA C.
Manager International Relations
Tanzania Posts and Telecommunications Corporation
Dar-es-Salaam

D Mr. KHAMIS Abdulla Hamad
Zanzibar

D Mr. MAEDA J.W.J.
Director General
Tanzania Posts and Telecommunications Corporation
Dar-es-Salaam

TGK **Tanzanie (République Unie de) - Tanzania (United Republic of) - Tanzania (República Unida de)** (suite)

D Mr. MALLYA W.J.G.
Senior Legal Officer
Tanzania Posts and Telecommunications Corporation
Dar-es-Salaam

TCH **Tchécoslovaque (République Socialiste) - Czechoslovak Socialist Republic - Checoslovaca (República Socialista)**

C Mr. JÍRA Jirí
Vice-Minister
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Praha

C Mr. ONDREJKA Michal
Vice-Minister
Federal Ministry of Posts and Telecommunication
Praha

CA Mr. STRNAD Zdenek
Chief of the International Division
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Praha

D Mr. HEJL Lubomír
Senior Counsellor
Federal Ministry of Finance
Praha

D Mr. SCHNEIDER Slavomil
Senior Counsellor
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Praha

D Mr. VOJTA Petr
Senior Counsellor
PTT Research Institute
Praha

A Mr. DLHOPOLCEK Frantisek
Ministry of Foreign Affairs
Praha

THA Thaïlande - Thailand - Tailandia

C Mr. SAKORN Suchart P.
Director General
Post and Telegraph Department
Bangkok

CA Mr. CHANTRANGKURN Mahidol
Deputy Director General
Post and Telegraph Department
Bangkok

D Mr. BHOOLSUWAN Widhya
Second Secretary, International
Organization Department
Ministry of Foreign Affairs
Bangkok

D Miss CHUENTONGKAM Wajana
Communication Technical Officer -
International Telecommunications
Section - Int. Services Division
Post and Telegraph Department
Bangkok

D Mr. KRUATRACHUE Pol
Director of International
Telephone Division
Communications Authority
of Thailand
Bangkok

D Mr. LIMPISTHIEN Sudhorn
Vice President
Communications Authority
of Thailand
Bangkok

D Mr. MITRSOMWANG Manote
Officer - International
Telecommunication Section
International Services Division
Communications Authority
of Thailand
Bangkok

D Mr. SCHMARAKKUL Kanes
Chief of Telecommunication Planning
Section - Planning Division
Post and Telegraph Department
Bangkok

D Miss SIRIVONG Pronnapha
Administrative Officer -
Office of the Secretary
Post and Telegraph Department
Bangkok

THA Thaïlande - Thailand - Tailandia (suite)

D Mrs. SUDDHINOND Thienthip
Chief of International
Telecommunication Section
International Services Division
Post and Telegraph Department
Bangkok

TGO Togolaise (République) - Togolese Republic - Togolesa (República)

C Mr. AITHNARD Do
Secrétaire général aux
postes et télécommunications
Lomé

C M. NENONENE Kouma Setí
Directeur des Télécommunications
Direction Générale des P et T
Lomé

CA M. AYIKOE Kossivi
Ingénieur des Télécommunication
Chargé de Mission
Postes et Télécommunication
Lomé

D M. BOUKARI Mahama
Inspecteur PTT
Chef de la Division Commutation
Administration des PTT du Togo
Lomé

D M. EDJOSSAN K. Hinvi
Chef Division Transmission
Postes et Télécommunications
Lomé

TRD Trinité et Tobago - Trinidad and Tobago - Trinidad y Tobago

C Mr. Mc NEILL Leo Vernon
Director Telecommunications
Division
Ministry of Public Utilities and
National Transportation
Port of Spain

TUN Tunisie - Tunisia - Túnez

C M. KHOUADJA Brahim
Secrétaire d'Etat aux PTT
Ministère des Transports et Communications
Tunis

CA S.E. M. GUEBLAOUI Béchir
Ambassadeur de Tunisie au Cameroun
Ambassade de Tunisie
Yaoundé

D M. CHKIR Raouf
Directeur de l'Equipement
Ministère des Transports et des Communications
Tunis

D M. EZZEDINE Mohamed
Ingénieur principal, Directeur du Centre d'Etudes de Recherches et du Contrôle Technique
Ministère des Transports et des Communications
Tunis

D M. HELAL Chedly Ben Abdel Kader
Directeur des Affaires Commerciales et des Télécommunications
Ministère des Transports et Communications
Tunis

TUR Turquie - Turkey - Turquía

C S.E. M. AKYAMAÇ Ahmet
Ambassadeur
Ministère des Affaires Etrangères
Ankara

D Mr. CAGAVI A. Münir
Président du Département des Télégraphes et des Téléphones
Direction Générale des PTT
Ankara

D M. IBEK Enver
Président du Département Technique
Direction Générale des PTT
Ankara

URS Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Union of Soviet Socialist Republics - Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas

C M. ZOUBAREV Youri
Vice-Ministre
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

CA M. MOTINE Efim
Directeur général du Département des relations extérieures
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

D M. ALABINE Gennadii
Chef de la Division du Département des relations extérieures
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

D M. KOUKHTINE Vladimir
Chef de la Division de l'Inspection d'Etat des télécommunications
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

D M. KOZLOVSKII Igor
Premier chef-adjoint du Département principal
Ministère des finances de l'URSS
Moscow

D Mr. MAKOVEEV V.G.
Department Director
USSR State Committee for Television and Radio
Moscow

D M. MOROZOV Vladlen
Chef de la Division
Ministère des affaires étrangères de l'URSS
Moscow

D M. TIMOFEEV Valerii
Chef de la Division
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

A M. DAPKOUNAS P.E.
Conseiller
Représentation Permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

URS **Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Union of Soviet Socialist Republics - Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas** (suite)

A Mr. DOLMATOV Victor
First Secretary
USSR Permanent Mission to International Organizations in Nairobi

A Mr. GRETCHISHKIN Guennadi
First Secretary
USSR Permanent Mission to International Organizations in Nairobi

A M. ISTCHENKO Alexandre
Ingénieur principal du Département des relations extérieurs
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

A M. KOROBENKOV Piotr
Ingénieur principal de l'Inspection d'Etat des télécommunications
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

A Mr. PAVLOV Youri
Counsellor
USSR Permanent Mission to International Organizations in Nairobi

A M. SOUDOVTSEV Vladimir
Chef du Département des langues étrangères
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

A M. VASSILIEV Lev
Chef de la Direction de la comptabilité internationale
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

1) Mme GOLLENDER Vera
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

1) Secrétaire-dactylo

URS **Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Union of Soviet Socialist Republics - Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas** (suite)

1) M. KASTOMAROV Victor
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

1) Traducteur

1) Mlle OBOUKHOVA Galina
Ministère des postes et télécommunications de l'URSS
Moscow

1) Secrétaire-dactylo

URG **Uruguay (République Orientale de l') - Uruguay (Oriental Republic of) - Uruguay (República Oriental del)**

C M. REISSIG GANDOLFO Juan Carlos
Presidente de la Administración Nacional de Telecomunicaciones
ANTEL
Montevideo

D M. LOPEZ AZARETTO Washington
Gerente Asesor Administrativo
Administración Nacional de Telecomunicaciones
ANTEL
Montevideo

D M. MELIDE Luis M.
Asesor
ANDEBU — Asociación Nacional de Broadcasters Uruguayos
Montevideo

D M. VERDIER PINI Gilberto L.
Gerente Asesor Técnico
Administración Nacional de Telecomunicaciones
ANTEL
Montevideo

VEN **Venezuela (République de) -**
Venezuela (Republic of) -
Venezuela (República de)

C S.E. M. CARRERA ARISMENDI Vinicio
Ministro de Transporte y
Comunicaciones
Ministerio de Transporte
y Comunicaciones
Caracas

CA M. LEAÑEZ LUGO Luis M.
Director Sectorial de
Comunicaciones
Ministerio de Transporte
y Comunicaciones
Caracas

CA M. PALMA N. Hector M.
Director de Ingeniería
Dirección General Sectorial de
Comunicaciones, Ministerio de
Transporte y Comunicaciones
Caracas

CA Mme RODRIGUEZ CASTILLO Maria Elena
Jefe de la Oficina de Asuntos
Internacionales
Dirección General Sectorial de
Comunicaciones, Ministerio de
Transporte y Comunicaciones
Caracas

D M. LEON CASTRO Miguel Rafael
Gerente Técnico
Instituto Postal Telegráfico
(IPOSTEL)
Caracas

D M. MARTINEZ G. Carlos Julio
Asesor
Dirección General Sectorial de
Comunicaciones, Ministerio de
Transporte y Comunicaciones
Caracas

D M. MIZRAHI Abraham Eduardo
Jefe de la División Técnica
de Radiodifusión
Dirección General Sectorial de
Comunicaciones, Ministerio de
Transporte y Comunicaciones
Caracas

D M. PIMENTEL Angel
Director Nacional de Operaciones
Instituto Postal Telegráfico
(IPOSTEL)
Caracas

VEN **Venezuela (République de) -**
Venezuela (Republic of) -
Venezuela (República de) (suite)

D M. RODRIGUEZ Pedro Miguel
Presidente
Instituto Postal Telegráfico
(IPOSTEL)
Caracas

D M. ROTUNDO ROJAS Eduardo Rafael
Coordinador de Asuntos
Internacionales II
Dirección General Sectorial de
Comunicaciones, Ministerio de
Transporte y Comunicaciones
Caracas

D M. RUDA Julio
Coordinador de Ingeniería
de Operaciones
Compañía Anónima Nacional
Teléfonos de Venezuela (CANTV)
Caracas

D M. SANCHEZ Carlos Alberto
Jefe de la División de
Comunicaciones Marítimas
Dirección General Sectorial de
Transporte Acuático
Caracas

A M. GARCIA MACKLE Miguel Abraham
Diputado
Congreso Nacional de la
República de Venezuela
Caracas

A M. GULBIS Arturo
Cámara Venezolana de la Industria
de la Radiodifusión

A M. SANZ BRANDT Francisco A.
Vice-Presidente. Subdirector General
Corporación Venezolana de
Televisión, C.A. Venevision

VTN **Viet Nam (République Socialiste du) -**
Viet Nam (Socialist Republic of) -
Viet Nam (República Socialista de)

C M. TRUONG VAN Thoan
Directeur général adjoint
Direction générale des Postes
et des Télécommunications
Hanoi

VTN **Viet Nam (République Socialiste du) - Viet Nam (Socialist Republic of) - Viet Nam (República Socialista de)** (suite)

CA M. NGUYEN HUU Nhan
Directeur adjoint de Coopération Internationale
Direction générale des Postes et Télécommunications
Hanoi

D M. MAI LIEM Truc
Expert des Télécommunications
Direction générale des Postes et Télécommunications
Hanoi

YEM **Yémen (République Arabe du) - Yemen Arab Republic - Yemen (República Árabe del)**

C M. AL ARASHY Mohammad
Deputy Minister
Ministry of Communications
Sanaa

CA Mr. AL KABUS Abdullah Mohammad
Director General of International Relations
Ministry of Communications
Sanaa

CA Mr. AL-KHOURABI Abdulla Ali
Director General of Projects
Ministry of Communications and Transport
Sanaa

D M. AL KASSOS Mohammad Abdullah
Deputy Director General
Yemen Public Telecommunications Corporation, Ministry of Communications
Sanaa

A Mr. NEHMÉ Souhail
Senior Expert
Ministry of Communications and Transport
Sanaa

Mr. RAHEB Samy Hanna
ITU Project Manager
Ministry of Communications
Sanaa

YMS **Yémen (République Démocratique Populaire du) - Yemen (People's Democratic Republic of) - Yemen (República Democrática Popular del)**

C M. ABDO Ahmed Saleh
Deputy Minister of Communications
Ministry of Communications
Aden

CA M. RAHIM Kamal Abdul
Director General
Yemen Telecommunications Corporation
Aden

YUG **Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de) - Yugoslavia (Socialist Federal Republic of) - Yugoslavia (República Socialista Federativa de)**

C M. CAGOROVIĆ Vucić
Directeur Général des PTT Yougoslaves
Communauté des PTT Yougoslaves
Beograd

CA Mrs. MILICEVIC Draginja
Member of Management Board (Telecommunications)
Community of Yougoslave PTT
Beograd

CA M. BABOVIC Budimir
Chef du Departement des relations internationales
Communauté des PTT yougoslaves
Beograd

D Mr. LUKIĆ Stjepan
Yugoslav Trade Commissioner
Nairobi

ZAI **Zaïre (République du) - Zaire Republic of) - Zaire (República del)**

C S.E. M. NDEZE MATABARO
Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire du Zaïre
Ambassade du Zaïre à Nairobi

CA M. MULAMBA KAPAJIKA
Conseiller Technique aux PTT
Departement des PTT
Kinshasa

ZAI **Zaïre (République du) - Zaire Republic of) - Zaire (República del)** (suite)

D M. LUTULA ELONGA
Directeur adjoint
Office National des PTT
du Zaïre
Kinshasa

ZMB **Zambie (République de) - Zambie (Republic of) - Zambie (República de)**

C H.E. Mr. CHEMBE Francis Bruno
Minister of State for Power,
Transport and Communications
Ministry of Power, Transport and
Communications
Lusaka

CA Mr. CHIMBA Justin Musonda
High Commissioner
Zambia High Commission
Nairobi

D Mr. CHINYONGA Nelson Thomas
Deputy High Commissioner
Zambia High Commission
Nairobi

D Mr. MUTTI G. Lilungwe
Deputy Director of Telecommunications
Posts and Telecommunications Corporation
Ndola

D Mr. NG'OMA Philemon
Director General
Posts and Telecommunications
Corporation
Ndola

ZWE **Zimbabwe (République du) - Zimbabwe (Republic of) - Zimbabwe (República de)**

C H.E. Dr. SHAMUYARIRA Nathan M.
Minister
Ministry of Information, Posts
and Telecommunications
Harare

C Mr. MASAYA Tichaendepi
Chairman
Posts and Telecommunications
Corporation
Harare

C M. SILCOX André R.
Postmaster General
Posts and Telecommunications
Corporation
Harare

ZWE **Zimbabwe (République du) - Zimbabwe (Republic of) - Zimbabwe (República de)** (suite)

C M. MUTAMBIRWA Raymond
Deputy Postmaster General
Posts and Telecommunications
Corporation
Harare

C Dr. NHIWATIWA Naomi Pasinariantio
Ministry of Information
Posts and Telecommunications
Corporation
Harare

CA M. WHENDERO Abinel W.
Director Headquarters
Telecommunications International
Posts and Telecommunications
Corporation
Harare

D Miss ASHBEL D BVUNZAWABAUA
Ministry of Information,
Posts and Telecommunications
Harare

D Miss CHIPIRO Caroline E.
Administrative Officer
Telecommunications International
Posts and Telecommunications
Corporation
Harare

D Mr. DANDATO M.F.
Assistant P.M.G.
Posts and Telecommunications
Corporation
Harare

D M. DAURAMANZI Musevenzo Davis
Principal Executive Officer
Telecommunications International
Posts and Telecommunications
Corporation
Harare

D M. SIZIBA Chemist D.
Assistant/Secretary
Ministry of Information Posts and
Telecommunications
Harare

D Mlle TOGAREPI Adella T.
Senior Administrative Officer
Ministry of Information Posts and
Telecommunications
Harare

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES - INTERNATIONAL ORGANIZATIONS - ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

II.1 Nations Unies - United Nations - Naciones Unidas

M. JONES Alan H.
Chief Communications Service
Office of General Services
New York, N.Y.

Programme des Nations Unies pour le développement - United Nations Development Programme - Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo (UNDP)

M. METCALF Christopher Peter C.
Deputy Resident Representative
Nairobi

II.2 Institutions spécialisées - Specialized Agencies - Instituciones especializadas

Organisation de l'aviation civile internationale - International Civil Aviation Organization - Organización de Aviación Civil Internacional (ICAO)

M. SHAFER Robert
Technical Officer

Fonds monétaire international - International Monetary Fund - Fondo Monetario Internacional (IMF)

M. SILARD Stephen A.
International Monetary Fund
Washington, D.C.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization - Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura (UNESCO)

M. QUARMYNE A.
Conseiller régional pour la communication en Afrique

Chief IBUKUN Olu
Director, Regional Office for Science and Technology for Africa

Union postale universelle - Universal Postal Union - Unión Postal Universal (UPU)

M. BAGHDADI Abdel Kader
Sous-Directeur général
Berne

M. GHARBI El Mostafa
Sous-Directeur général
Berne

M. CHAUBERT Léon
Conseiller supérieur
Berne

II.3 Organisations régionales (Art. 32 de la Convention) — Regional Organizations (Art. 32 of the Convention) — Organizaciones regionales (Art. 32 del Convenio)

Télécommunauté Asie-Pacifique - Asia-Pacific Telecommunity - Telecomunidad Asia-Pacífico (APT)

Gen. CARREON Ceferino S.
President
Asia-Pacific Telecommunity
Bangkok

Union arabe des télécommunications - Arab Telecommunication Union - Unión Árabe de Telecomunicaciones (ATU)

M. AL-ANI Salim K.I.
Secretary General
Baghdad

M. ALGILANI Abdul Wahab Abdul Salam
Chief Radio Regulatory and

Marine Comm. Division
Baghdad

M. ALSHAHWANI Ali Mahmood
Head Technical Affairs Department
Baghdad

Union africaine des postes et télécommunications - African Postal and Telecommunications Union - Unión Africana de Correos y Telecomunicaciones (UAPT)

M. SIMPORE Mamadou
Secrétaire Général
Brazzaville

M. RIZET Roger
Directeur Administratif et Financier
Brazzaville

M. ELDIN René
Conseiller technique
Brazzaville

M. WANE Ismaïla
Directeur des Etudes
Brazzaville

Union panafricaine des télécommunications - Panafrican Telecommunication Union - Unión Panafricana de Telecomunicaciones (UPAT)

M. CAMARA Mamadou Bobo
Secrétaire Général
Kinshasa

M. YUSUF Rajabu Mabula
Vice Secrétaire Général
Kinshasa

Dr. DJOMATCHOUA-TOKO Victor-Emmanuel
Director, Economic Development
and Cooperation

M. KAMANO Djigui
Chef Division Conférences,
Information et Documentation
Kinshasa

M. KAWAMARA Andrew
Expert en Exploitation
Kinshasa

M. KORAM A.S.
Communications Engineer

M. KUBO Akalema Mukwaya
Senior Telecommunication
Engineer
African Development Bank
Abidjan

M. MENSAH Kwami
Traducteur

Mme TAMRAT Senait
Secrétaire particulière

III. MOUVEMENTS DE LIBERATION — LIBERATION MOVEMENTS — MOVIMIENTOS DE LIBERACIÓN

Organisation de libération de la Palestine — Palestine Liberation Organization — Organización de Liberación de Palestina (OLP)

M. AL-NASSER A.
Nairobi

IV. SIÈGE DE L'UNION - UNION HEADQUARTERS - SEDE DE LA UNIÓN

IV.1 Secrétariat général

M. M. MILI, Secrétaire général

Assistante: Mlle M.A. PALMETER

M. R.E. BUTLER, Vice-Secrétaire général

Assistante: Mlle P. TAILLEFER

M. M. BARDOUX, Département du personnel

M. R. PRELAZ, Département des finances

M. U. PETIGNAT, Département des conférences et services communs

M. I. UYGUR, Département de l'ordinateur

M. J. FRANCIS, Département des relations extérieures

M. T. RAS-WORK, Département de la coopération technique

IV.2 Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB)

M. F.G. PERRIN, Président

M. C.W. SOWTON, Vice-président

M. A. BERRADA, Membre

M. P. KURAKOV, Membre

M. Y. KURIHARA, Membre

M. A.A. MATTHEY, Département du Règlement

M. R.W. JONES, Projet du Système intérimaire UIT

IV.3 Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR)

M. R.C. KIRBY, Directeur

Assistante: Mlle L. MOSTERT

IV.4 Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT)

M. L. BURTZ, Directeur

Assistante: Mme C. VIGNEULLE

M. M. MALEK ASGHAR, Département A

M. Y. BOZEC

V. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE — SECRETARIAT OF THE CONFERENCE — SECRETARÍA DE LA CONFERENCIA

V.1 Secrétaire de la Conférence

M. M. Mili, Secrétaire général
Assistante : Mlle M.A. Palmeter

Secrétaire exécutif

M. A. Winter-Jensen
assisté de : Mme R.A. Chantre

Secrétaire administratif

M. U. Petignat
assisté de : Mlle M. Tardy

Adjoint du Secrétaire administratif

M. J. Escudero

Conseiller juridique

M. A. Noll
assisté de : Mlle M.J. Urena

V.2 Séances plénières et de commission

Séance plénière et Commission 1

M. J. Francis
assisté de : Mlle D. Service

Commission 2
M. A. Winter-Jensen

Commission 3 et 4

M. R. Prélaz
assisté de : M. Tazi Riffi et
Mmes P. Bertinotti et C. Miahle

Commission 5

M. M. Bardoux
assisté de : Mlle R. Einhorn

Commission 6

M. T. Ras-Work
assisté de : Mlle F. Mendoza

Commission 7

M. A. Maclennan
assisté de : Mme S. Petter

Commission 8

M. P.A. Traub
assisté de : Mlle M. McMahon

Commission 9

M. R. Macheret
assisté de : Mme J. Stapelle

Groupe de travail PL-A

M. E. Cabral de Mello
assisté de: Mme S. Petter

Groupe de travail PL-B

M. E. Cabral de Mello
assisté de: Mlle M. McMahon

Groupe de travail PL-C

M. J.-P. Bare
assisté de: Mlle C. Darx

VI. SERVICES DE LA CONFERENCE — SERVICES OF THE CONFERENCE — SERVICIOS DE LA CONFERENCIA

VI.1 Finances

M. V. Muccioli
assisté de : Mlle T. Carrel

VI.2 Personnel

M. J.P. Christinat
M. P. Baré
assistés de : Mlle C. Darx

VI.3 Relations avec la presse

M. R. Fontaine
assisté de : Mme D. Silvestro et
— M. J.J. Chevalley

VI.4 Contrôle des documents

Mme L. Jeanmonod
assistantes : Mme M. Clavel et
Mme J. Maréchal

VI.5 Service des salles et ordre du jour

Mme M. Grand
assistante : Mlle M. Sharp

VI.6 Enregistrement des délégués

Mlle G. Antoniazzi
assistantes : Mme Z. Canales et
Mme R. Zbinden

VI.7 Interprétation

Mme M. Johner-Juillerat, Coordonnateur
Mme S. Kohn, Assistante

Interprètes :

— Cabine française :

Mme C. Bielik
Mme C. Cerrens
Mlle C. Demont
Mme M. Ducroux
Mlle M. Girot
Mme M. Gucassoff
Mme U. Hemmerich-Barter
Mlle Z. Hoff
Mme R. Joba
M. J.D. Katz
Mlle C. Litvinov
Mme B. Mathez
Mlle C. Mariotte
M. J. Ramel
Mme V. Vaucher
M. J. Vichniac

— Cabine anglaise :

Mme S. Biegel
Mme T. Borowiec
Mlle P. Buckley
M. J. Buckley
Mme M. de Gren
M. N. de Gren
Mlle M. Giri
M. M. Howard
Mlle C. Hunter
Mlle R. Johnson
Mlle K. Leopold
M. M. Mulvey
Mme E. Nekrouf
Mlle D. Pidgeon
Mme I. Sakov
Mme V. Taylor

— Cabine espagnole :

Mlle M. Alvarez
Mlle A. Carner
M. M. Castel
Mme E. Goldberg
Mme A. Hübner
Mme D. Kuriansley
Mlle C. Liou
Mlle A. Preger
Mme E. Romero
Mlle F. Tow
Mlle J. Udler
Mme M.T. Valero

— Cabine russe :

Mme N. Agapieff
M. A. Dorogoi
Mme A. Gorbunova
Mme I. Khroustaleva
M. A. Kirilloff
M. G. Mossine
M. A. Mouraviev
Mme E. Nurock
Mme A. Popova
Mme N. Prokhorova
M. Y. Souvorof
M. A. Tadevossian

— Cabine chinoise :

M. S.H. Chin
Mlle C.K. Fan
Mme S. Gao
M. C. Li
M. K. Li
M. Z. Li
Mlle G. Liu
M. H. Liu
Mme R. Miao
M. J.-L. Schott
M. H. Sui
M. F. Tao
M. J. Wang
Mme P. Wang-Reiser
M. T. Zhang
M. S. Zhu

— Cabine arabe :

Mlle Z. Abdel Magid
Mme N. Arafa
Mlle C. Arnaout
M. M.E.-H. Attia
Mme E. Badaoui
M. M. Bekari
M. N. Chalabi
M. R. Douek
Mlle G. Elias
M. B. Guertal
Mme Y. Hamza
Mme F. Hashish
Mlle S. Kahtan
Mme N. Naguib
M. A. Taalab

— Cabine allemande :

Mlle A.-M. Aebi
Mme K. Brissa
M. G. Enk
M. W. Jumpelt
M. N. Nehmert
Mme M.-L. Von Gersdorff

VI.8 Traduction

— Section française

Chef : M. J. Soulier

Réviseurs : M. G. Araman
M. R. Ripert

Traducteurs : Mlle H. Couturier
Mme F. Krum
M. E. Delahaye
Mme M. Gascou-Golay
M. G. Guéguen
M. C. Le Mahradour
Mlle R. Maric

— Section espagnole

Chef : Mlle A. Delgado

Réviseurs : M. F. Garcia Alonso
M. A. Peñaranda

Traducteurs : Mme A. Gallego de Gosch
M. J. Escudero
Mlle R.M. Paya
M. J. Berenguer
M. A. Gutierrez
M. J.A. Paez
M. B. Roig
Mlle J. Moreno

— Section anglaise

Chef : M. T. Jones

Réviseur : M. A. Jennings

Traducteurs : M. P. Reading
Mlle. S. Carter
M. P. Whiting
M. A. Pitt

VI.9 Procés—verbalistes

Mlle J. Barley, Chef
Mme S. Rossington
M. K. Cowx
M. R. Drew
Mme P. Wardroper
M. P. Stallybrass
M. R. Pickering
Mme J. Ellison
Mme E. Corson
Mlle S. Yates
M. M. Juanarena
M. P. Uriarte Lopez
Mme A.M. Elguera
Mlle E. Alaniesse
Mlle M. Cren
Mme P. Garnier

VI.10 Pool dactylographique

Mlle J. Frisby, Chef
Mme J. Félisaz, Assistante

— Section française

Mme M.J. Milot (Chef, équipe 1)
Mme M.C. Girard (Chef, équipe 2)

— Section anglaise

Mme R.M. Paesa (Chef, équipe 1)
Mlle E. McGee (Chef, équipe 2)

— Section espagnole

M. F. Masdevall (Chef, équipe 1)
Mlle M.C. Burró (Chef, équipe 2)

VI.11 Dessin

M. R. Bertossa

VI.12 Courrier, recherche de références, fac-similé

Mlle C. Périer
M. R. Masson
M. J.L. Girard

VI.13 Reprographie

M. Ph. Constantin, Chef
M. J. Allinger
M. E. Unterlechner (Chef, équipe 1)
M. R. Ferrier (Chef, équipe 2)

VI.14 Transports et expéditions

M. J. Trimaille
Assistant : M. G. Cudré-Mauroux

VI.15 Distribution des documents

M. G. Delaye, Chef
M. A. Herrerin
M. G. Nicoud

VI.16 Messagers

M. M. Knecht
M. S. Larcher

VI.17 Huissiers de salle

M. P. Morin, Chef
M. A. Laverrière

VI.18 Economat

M. F. Da Riva

VI.19 Services techniques

M. F. Azria

VI.20 Tâches spéciales

M. D. Amar
M. E. Cabral de Mello
M. A.G. El Zanati
M. I. Uygur

VII. DEPARTEMENT DE LA COOPERATION TECHNIQUE — TECHNICAL COOPERATION DEPARTMENT — DEPARTAMENTO DE COOPERACION TECNICA

VII.1 Experts régionaux

MM. Beyene Desta
Conseiller régional pour l'Afrique de l'Est et australe, Nairobi

Gabriel Tedros
Coordonnateur Panaftel, Addis-Abéba

A.O. Olkkonen
Expert régional pour Codevtel, Nairobi

VII.2 Siège UIT

MM. P. Bronzini
Chef, Division Administrative

A. Laouyane
Chef, Division Europe et Moyen-Orient

T. Ras-Work
Chef, Division Afrique

M. N. Kisrawi
Division Europe et Moyen-Orient

M. J. Ernberg
Formation professionnelle

VIII. ANNEE MONDIALE DES COMMUNICATIONS — WORLD COMMUNICATIONS YEAR — AÑO MUNDIAL DE LAS COMUNICACIONES

M. W. Wolter

IX. AUTRE PERSONNEL DE L'UIT — OTHER ITU PERSONNEL — OTRO PERSONAL DE LA UIT

Mme G. Agullo
Mlle M. Allard

Mlle M. Bálbaro
Mlle C. Baldwin
Mme M. Bise
Mlle D. Boccard
Mlle M. Bolufer
Mme M. Brevot
Mme Y. Broadhurst
M. A. Brusson
Mlle J. Butterfield

Mlle R.M. Cabrera
Mlle L. Challenger
Mlle S. Chambers
M. M. Civic

Mme C. de Briey
M. M. Diaby
Mme M. Dimier
Mme M. Dowd
Mme A.M. Dupraz
Mlle M. de la Orden

Mlle N. Escamilla
M. J-M. Estero

Mme M. Favre
Mlle R. Ferebee
Mme R.M. Ferrero
Mme H. Figuera

M. R. Gachet
Mlle A. Garcia
Mlle J.G. Garcia-Casar
Mme S. Gasco de Rao
M. A. Gaspoz
Mme C. Gatto
Mme B. Giovannini
Mme P. Glaser
Mlle A. Gomez
Mlle I. Gordon
Mlle P. Grant
Mme M. Grassi
M. G. Grillet

Mlle E. Holtz

Mme C. Jackson
Mlle B. Jimenez
Mlle L. Jones

M. P. Knecht

M. A. Lefèvre
Mlle C. Lema y Otero
M. J.P. Louet

M. M. Maggio
Mlle L. Mackintosh
Mlle A. Macpherson
Mme N. Mariaz
Mlle R.M. Martinez
Mme C. Martinez-Lopez
Mlle P. Martin-Lopez Garcia
Mlle A. Maurel
Mlle G. Mazella
Mlle J. McDermott
M. G. Melogno
Mme M. Miguet
Mlle E. Miles
Mme D. Mitchell

Mlle S. Neal
Mlle C. Normand

Mlle M. O'Garr

Mlle M. Péris
Mme Ch. Pierrard
Mlle D. Plavec
Mlle B. Pontier
Mme D. Porcelli

Mlle J. Reid
Mlle M.P. Rodriguez
Mme M.T. Rubio de Miguel
M. A. Ruscito

Mme M.H. Sane
Mlle T. Sapienza
Mlle A. Saverimuttu
Mme S. Semmler
M. J. Sonntag

Mme G. Taupin
Mlle B. Toral
M. M. Tornare
Mme J. Traffey
M. C. Truffaz
Mlle H. Tulloch

Mlle R. Vernis
Mme M. Villalobos

Mme C. Wojciechowski
Mme G. Winter

Mlle S. Xuto

X. PERSONNEL DU SECRETARIAT LOCAL — LOCAL SECRETARIAT PERSONNEL — PERSONAL DE LA SECRETARÍA LOCAL

X.1 Administration

Arap K. Ng'eny	—	M.D.
Okundi Philip	—	C.D.
C.R.S. Aloo	—	D.C.D
Diero T.E.	—	C.D. Assistant
Kitur I.	—	Secretary
Mutaki F.	—	Secretary
Muriithi R.	—	Executive Secretary

X.2 Clerical

Ahambo H.O.
Esitambale Shem
Mumelo W.
Ndungu J.N.
Oyake Tom

X.3 Delegates

Chalo S.
Kilonzo W.
Malumbe S.A.
Madiavale A.
Nyamogo N.O.
Omondi M.
Shingirah R.
Wachira J.G.

X.4 Conference Exhibition Guides

Adema Q. Jutta
Adagala R.
Agimba C.
Gichuiri A.
Ingutia S.
Kahumbura G.
Kinyanjui M.
Mbaka B.
Mwangi W.
Mwangi W.J.
Ndiangui J.
Ngugi J.
Nyanjom J.
Oyieke R. (Miss)
Owiti C. (Miss)
Wasai M.

X.5 Document Distribution

Kagure Agatta
Kirui Weldon
Macharia F.
Osalo Skallo C.
Owino Julie
Wanjiku S.

X.6 Finance

Gathara A.
Kamene R. (Miss)
Ngaruiya J.
Nyenge D.K.
Okello A.P.
Oso S.
Oyatsi I.
Orango P.

X.7 Hotel and Accommodation

Bailey E. (Mrs.)
Muthamia Isaac
Nyamwaya J.B.
Nyambura Kamau
Otieno D. (Mrs.)

X.8 Personnel

E.M. Kabugua
Njeri Mugo (Mrs.)
Katago L.O.
Oduor L. (Mrs.)
Owiddo Jack

X.9 Printing and Supplies

Murage J.
Mwangi G.
Mwai J.K.
Nyamu E.N.
Njoroge W.
Oddeck P.O.

X.10 Publicity and Exhibition

Anyiko G.
Cherono Kabur
Igambi H.
Juma Salim
Josiah F.
Musa Matu
Nyakundi C.
Obita I.O.
Odera A.
Odindo E.A.
Opuka S.
Ogari J.
Orondoh R.
Wango B.

X.11 Transport

Bett J.A.
Gachuchu F.K.
Imathiu E.
Muriuki S.J.
Nungo P.

X.12 Technical

A.A. Ireri
Kivairu J.K.
Mbugua S.T.
Mwatsama J.D.
Ogola J.J.
Oliech G.
Opondo L.O.

X.13 Telephonists

Agesa E.L.
Aminalla M.
Mugaki B.W.

X.14 Supervisors

Kalwale F.C.
Kiambata P.B.
Onunga M.
Oongo P.
Wafula V.

X.15 Ushers

Akinyi J.
Goro E.
Iguna F.T.
Karuri W.C.
Minyanji M. (Mrs.)
Nguri K.
Wango T. (Mrs.)
Waweru V.
Tabitha O.
Tavares S.E.

X.16 Secretarial Staff

Amadiva L.
Amara F.
Gathambo N.
Gitonga T.N.
Imbuye F.
Kabagambe S.W.
Kagwanja L.
Muriuki W.C.
Mwange R.G.
Ndungu W.P.
Nyawanga R.M.
Omollo J.
Ouna R.
Ogada P.
Sekeiyan M.

X.17 Storekeepers

J.M. Gathuri
E.K. Komolo
Maurice Owiti
Frank Otieno

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Documento N° 520-F
18 janvier 1983

LISTE FINALE DES DOCUMENTS

A. Documents de base de la Conférence

	Doc. N°
Bureau de la Conférence	127(Rev.1)
Structure de la Conférence	135
Liste des participants	519
Membres élus au Conseil d'administration	(voir Doc. 460)
SEANCE PLENIERE	
Procès-verbaux	
Séance d'ouverture	248
1ère séance	193
2ème "	194+Corr.1
3ème "	199
4ème "	222+Corr.1
5ème "	223+Corr.1
6ème "	227+Corr.1
7ème "	228+Corr.1
8ème "	229+Corr.1
9ème " (élection Sec.Gén.)..	236
10ème " (élection Sec.Gén.)..	237
11ème "	302+Corr.1
12ème " (élection Vice S.G.).	318
13ème " (élection Vice S.G.).	319
14ème " (élection IFRB)	406+Corr.1
15ème "	456
16ème "	457
17ème "	458
18ème "	459+Corr.1
19ème " (élection Cons. Adm.)	460
20ème "	461+Corr.1
21ème "	462
22ème "	481
23ème "	482
24ème "	483
25ème "	484
26ème "	506
27ème "	507
28ème "	508
29ème "	509
30ème "	510
31ème "	511
32ème "	512
33ème "	513
34ème "	514
35ème "	515
Séance de clôture	518
PL-A (Conférences et réunions)	
Rapport	329+Corr.1
PL-B (Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB)	
Rapport	280
PL-C (Relations avec l'ONU, etc.)	
Rapports	
1er rapport	213
2ème "	244
3ème "	315
COMMISSION 1 (Commission de direction)	
COMMISSION 2 (Vérification des pouvoirs)	
Comptes rendus	
1ère séance	196
2ème "	447
Rapports	
1er rapport	131(Rév.1)
2ème "	312
COMMISSION 3 (Contrôle budgétaire)	
Comptes rendus	
1ère séance	191
2ème "	414
3ème "	472
Rapport	390+Corr.1
COMMISSION 4 (Finances de l'Union)	
Comptes rendus	
1ère séance	215
2ème "	226
3ème "	263+Corr.1
4ème "	320(Rév.1)
5ème "	349+Corr.1
6ème "	369+Corr.1
7ème "	467
8ème "	468
9ème "	469
10ème "	470
11ème "	471
12ème "	473
13ème "	474
14ème "	475
15ème "	476
16ème "	477
17ème "	478
18ème "	485 + Corr.1
19ème "	486

Pour des raisons d'économie ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

	Doc. N°
Rapports	
1er rapport	208
2ème "	210
3ème "	284
4ème "	323(Rév.1)
5ème "	324
6ème "	417
7ème "	427
COMMISSION 5 (Questions relatives au personnel	
Comptes rendus	
1ère séance	239
2ème "	304
3ème "	305
4ème "	411
5ème "	412
6ème "	413
7ème "	453
8ème "	454
9ème "	455
Rapports	
1er rapport	201
2ème "	385
COMMISSION 6 (Coopération technique)	
Comptes rendus	
1ère séance	206
2ème "	241
3ème "	254+Corr.1
4ème "	267
5ème "	299+Corr.1
6ème "	374+Corr.1
7ème "	450
8ème "	451
9ème "	452
10ème "	487 + Corr.1
11ème "	488
12ème "	489
13ème "	490
14ème "	491 + Corr.1
15ème "	492
Rapports	+ Add.1
1er rapport	352+Corr.1
2ème "	396+Add.1

	Doc. N°
COMMISSION 7 (Structure de l'Union)	
Comptes rendus	
1ère séance	185+Corr.1
2ème "	216+Corr.1
3ème "	217 + Corr.1
4ème "	238
5ème "	249
6ème "	274 + Corr.1
7ème "	306
8ème "	370
9ème "	371
10ème "	429
11ème "	493+ Corr.1
12ème "	494
13ème "	495
14ème "	496
15ème "	497
16ème "	498
17ème "	499
18ème "	500
19ème "	501
20ème "	502
21ème "	503
22ème "	517
Rapports	
1er rapport	132
2ème "	170(Rév.1)
3ème "	200
4ème "	271
5ème "	380
6ème "	400
COMMISSION 8 (Objectifs, composition; droits et obligations et dispositions juridiques générales)	
Comptes rendus	
1ère séance	265
2ème "	266
3ème "	348
4ème "	431
5ème "	463
6ème "	464
7ème "	46[illegible]
8ème "	504
9ème "	505
10ème "	516
Rapports	
1er rapport	314
2ème "	399
3ème "	416
COMMISSION 9 (Commission de rédaction)	
Compte rendu	
1ère séance	225

B. Liste complète des documents par ordre numérique

LISTE DES DOCUMENTS
(N° 1 à 520)

PL = Plénière
C = Commission
GT = Groupe de travail

N°	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	SG	Pouvoirs des délégations à la Conférence	C.2
3	SG	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
4	SG	Accord conclu entre le Gouvernement du Kenya et le Secrétaire général de l'U.I.T. concernant les dispositions à prendre pour l'organisation de la Conférence de Plénipotentiaires de l'U.I.T.	C.3
5	SG	Budget de la Conférence	C.3
6 +Add.1	SG	Elections	PL
7 +Add.1 2+Corr.1	SG	Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général	PL
8 +Corr.1 +Add.1(Rev.) 2-5 +Corr.1, 6(Rév.)	SG	Candidatures aux postes de membre de l'IFRB	PL
9	SG	Parts contributives aux dépenses de l'Union	C.4
10	I	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
11 +Corr.1	ALG	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.7, C.8
12	DDR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
13 + Add.1	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.7, C.8
14	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.7
15	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7, C.8
16	D	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7, C.8
17	VEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.4, C.7
18 +Corr.1	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
19	HNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.4, C.5, C.7, C.8
20 +Corr.1	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8

N°	Origine	Titre	Destination
21	ISR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.8
22 +Corr.1	POL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
23 +Corr. 1	ZMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
24	G	Projet de résolution - Le role de l'Union Internationale des Télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales	C.8
25 +Corr.1	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
26 +Corr.1	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.5,C.7,C.8
27	SG/CA	Situation actuarielle de la Caisse d'assurance de l'UIT	C.4
28	SG/CA	Formation professionnelle en cours d'emploi	C.5
29	SG/CA	Répartition géographique	C.5
30	SG/CA	Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT	C.4
31 +Add.1,2, 3 +Corr.1	SG/CA	Calendrier des futures conférences et réunions	PL
32	SG/CA	Langues officielles et langues de travail de l'Union	C.7
33	SG/CA	Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB	PL
34	SG/CA	Création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union	PL
35	SG/CA	Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos) - Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des Institutions spécialisées	PL
36	SG/CA	Unité monétaire internationale	PL
37	SG/CA	Corps commun d'inspection	PL
38	SG/CA	Service du courrier/Message électronique	PL
39	SG/CA	Relations avec l'Organisation des Nations Unies à propos de la Namibie	PL

N°	Origine	Titre	Destination
40	SG/CA	Résolution N° 66 de la CAMR-79	PL
41(Rev.1)	SG/CA	Résolution N° 7 de la CAMR-79	PL
42 + Add.1	SG/CA	Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé pendant de longues périodes	C.5
43	SG/CA	Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires (Années 1973 à 1981)	C.4
44 + Add.1	SG/CA	Politique en matière de publications	C.4
45	SG/CA	Réflexions sur la structure budgétaire et la comptabilité analytique	C.4
46	SG/CA	Mise en oeuvre de Résolutions, etc.. concernant les activités de coopération technique de l'Union	C.6
47	SG/CA	Avenir de la coopération technique de l'UIT	C.6
48	SG/CA	Point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et mesures concrètes pour le développement des télécommunications	C.6
49	SG/CA	Locaux	C.4
50	SG/CA	Rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires	C.5
51	SG	Convocation éventuelle d'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique	PL
52	SG/CA	Année mondiale des Communications : Mise en place de l'infrastructure des communications	PL
53 + Add.1	SG/CA	Politique générale et administration du personnel à l'UIT	C.5
54	SG/CA	Programme international pour le développement de la communication (PIDC)	PL
55	SG/CA	Rôle de l'ordinateur dans les activités des CCI	PL
56	SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
57 + Corr.1	TCH	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
58	G	Projet de Résolution - Personnel de l'Union Répartition géographique et tableau des cadres	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
59	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
60	URS UKR BLR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.5
61 +Corr.1	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.8
62	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
63	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.7
64	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.7, C.8
65 +Corr.	SG/CA	Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	PL, C.4, C.5 C.6, C.7, C.8
66	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, C.7
67	DNK,FNL, ISL,NOR, S	Proposition pour les travaux de la Conférence	PL
68	DNK,FNL, ISL,NOR, S	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
69	VEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
70	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.8
71	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, C.8
72	SG	Résolution N° 68 de la CAMR-79	C.8
73 +Corr.1	SG	Convocation de la Conférence	PL
74(Rev.4)	SG	Perte du droit de vote	PL
75	SG	Secrétariat de la Conférence	PL
76 (Rev.10)	SG	Candidatures aux prochaines élections du Conseil d'Administration	PL
77	AUS	Propositions	C.7, C.8
78	E	Propositions	C.8
79	SG	Publication d'une édition annotée des actes finals de la Conférence de Plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973	PL

N°	Origine	Titre	Destination
80 + Corr.1/2	KEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7,C.8
81	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7
82	MLA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7
83	THA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7
84	SNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7
85	PNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7,C.8
86	PHL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7
87	IND	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7,C.8
88 + Corr.1	SG	Evolution des effectifs du personnel de l'Union	C.5
89 + Corr.1	CHL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
90 remplacé par 108	SYR	Propositions concernant les travaux de la Conférence	C.7
91	G	Propositions - Récapitulatif des coûts des conférences et réunions de l'UIT	C.4
92	G	Proposition - Rôle de l'Union	C.8
93	C	Proposition - Finances de l'Union	C.4
94	MEX	Ordre à respecter pour l'élection des fonctionnaires élus et des Membres du Conseil - Calendrier de ces élections	PL
95	MEX	Conférences et réunions - Introduction	PL
96	YMS	Propositions	C.7
97	AUS	Propositions - Présence régionale de l'UIT	C.6
98	GRD	Coût des publications et des documents	C.4
99	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
100	IRQ	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
101	ARS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
102	KEN	Résolution N° 21 - Fonds spécial de coopération technique	C.4,C.6

N°	Origine	Titre	Destination
103	SDN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
104	SG	Transfert de pouvoirs (Liechtenstein-Suisse)	PL
105	SG	Actes finals de la Conférence	C.3
106 (Rev.1)	SG	Arriérés	C.4
107	CME	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7,C.8
108	SYR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
109	SG	Transfert de pouvoirs (El Salvador (République de)-Costa Rica)	PL
110(Rev.1)	GUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7
111	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
112 +Corr.1	PRU	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,C.7,C.8
113	SG	Transfert de pouvoirs (République de Panama - République de Venezuela)	PL
114	SG	Transfert de pouvoirs (Luxembourg - Belgique)	PL
115(Rev.1)	SG	Transfert de pouvoirs (Tonga (Royaume des) - Nouvelle-Zélande)	PL
116(Rev.1)	SG	Transfert de pouvoirs (Fidji - Papua-Nouvelle-Guinée)	PL
117	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.8
118	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.8
119	USA	Propositions - Observations générales	C.7
120 (Rev.2) +Corr.1 au Rev.2	ALG, ARS, CUB, IRQ, KWT, PAK, YEM, YMS, ZWE	Projet de résolution - Exclusion d'Israël de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union	PL
121	Président	Télégramme du Président du Conseil d'Administration	PL
122	CHL	Propositions - Parts contributives aux dépenses de l'Union	C.4
123	ISR	Propositions - sur le projet de Résolution visant à exclure de la Conférence une délégation Membre	PL
124	THA	Projet de résolution - Procédure pour l'élection du président et des vice-présidents des Commissions des conférences et réunions	C.7
125 +Corr.1	SG	Attribution des documents (Nos 1 - 108)	-

N°	Origine	Titre	Destination
126	SG	Arriérés (République Centrafricaine)	C.4
127(Rev.1)	SG	Présidents et Vice-Présidents de la Conférence	-
128(Rev.1)	F	Proposition de modification (texte français seulement)	C.7
129	Président	Date limite pour le dépôt des candidatures et dates d'élection pour les postes de SG et de VSG	-
130	SG	Perte du droit de vote	PL
131(Rev.1)	C.2	1er rapport de la C.2 à PL	PL
132	C.7	1er rapport de la C.7 à PL	PL
133	SG	Transfert de pouvoirs (Belize-Royaume Uni)	PL
134	URS	Propositions (Article 16)	C.7
135	SG	Structure de la Conférence et calendrier des travaux	PL
136	YUG	Propositions (Article 66A)	C.8
137 +Add.1	SG	Arriérés - (République du Guatemala)	C.4
138	SG	Candidatures aux postes de SG et de VSG	PL
139	SG	Transfert de pouvoirs (Gambie-Sénégal)	PL
140	GT ad/hoc PL	Projet de Résolution (Vote pendant la Conférence de Nairobi)	PL
141	SG	Arriérés (République du Tchad)	C.4
142	CHL	Propositions - Nombre de Membres au C.A.	C.7
143	ALG	Propositions - Article 15	C.4
144	ALG	Propositions - Articles 53, 54, 55, 56 et 57	C.7
145(Rev.1)	IRL	Proposition - Article 15	C.4
146	THA	Propositions - Protocoles additionnels V et VI	C.7
147(Rev.1)	THA	Propositions - Article 6	C.7
148	INS	Coopération technique	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
149	INS	Observations concernant le Voeu 81 du CCIR concernant la question AL/11 - Systèmes de radiodiffusion (télévision) à accès conditionnel	C.7
150	SG	Transfert de pouvoirs (Cap Vert-Angola)	PL
151	TCH	Propositions - Article 19	C.8
152	NZL	Proposition - Article 15	C.4
153(Rev.1)	CAF	Lettre de remerciements à toutes les délégations	-
154	SG	Transfert de pouvoirs (Honduras-Argentine)	PL
155(Rev.1) +Corr.1	USA	Propositions - Projet de résolution pour l'établissement du récapitulatif de l'ensemble des coûts des conférences et réunions de l'Union	PL
156	SG	Transfert de pouvoirs (Jordanie-Iraq)	PL
157 +Add.1	SG	Invitation, en France, de la prochaine Conférence de plénipotentiaires	PL
158	SG	Transmission d'une lettre du Bangladesh au sujet des élections des membres de l'IFRB	PL
159	SG	Attribution de documents au PL-A	PL
160(Rev.1) + Corr.1 + Add.1	GRD	Propositions - Article 15	C.4
161	USA	Moyens dont dispose l'Union pour le traitement des documents et les publications	C4-A
162	Vice-Président C.A.	Rapport du C.A. à la Conférence de plénipotentiaires	-
163 + Corr.1	USA	Propositions	C.6
164	SG	Trésorerie de l'Union	C.4
165	SG	Transfert de pouvoirs (Qatar-Koweït)	PL
166(Rev.1)	DNK, ISL, NOR, S	Proposition - Article 22	C.8
167	ARG	Propositions - Article 51 et Annexe 2	C.8

N°	Origine	Titre	Destination
168(Rev.1)	AFG, BUL, MNG, UKR, TCH, VTN	Recommandation N°... - Libre diffusion de l'information	PL-C
169	TUR	Proposition - Préambule	C.8
170(Rev.1)	C.7	Deuxième rapport de la C.7 à PL	PL
171	GRC	Propositions - Préambule	C.8
172	YUG	Propositions - Article 2	C.8
173	F, I, G	Conférence de planification de la Zone européenne maritime	PL-A
174	URS	Mémorandum sur la coopération technique	C.6
175(Rev.1)	INS	Projet CODEVTEL de l'UIT	C.6
176	C.4	Evolution des dépenses de l'Union	toutes les Com. et tous les GT
177(Rev.1)	INS	Proposition - Article 50	C.8
178(Rev.1)	INS	Propositions - Articles 10 et 33	C.7, C.8
179	Président	Date limite pour le dépôt des candidatures et date de l'élection aux postes de membres de l'IFRB	-
180	SG	Candidatures aux postes de membres de l'IFRB	PL
181	SG	Attribution de documents au GT PL-B	PL
182	SG	Attribution de documents au GT PL-C	PL
183	CLM	Propositions - Articles 10 et 33	C.7, C.8
184	EQA	Propositions - Articles 10 et 33	C.7, C.8
185	C.7	Compte rendu de la première séance	C.7
+Corr.1 186	SG	Transfert de pouvoirs (Emirats Arabes Unis Arabie Saoudite)	PL
187	C2-A	Rapport du Groupe de travail C2A à C.2	C.2
188	PL-B	Résumé des délibérations des première et deuxième séances du PL-B	PL-B
189	GAB	Propositions - Articles 10 et 33	C.7, C.8
190	Groupe ad/hoc C.5	Rapport sur la formation professionnelle en cours d'emploi	C.5
191	C.3	Compte rendu de la première séance	C.3

N°	Origine	Titre	Destination
192(Rev.1)	Président	Date-limite de dépôt des candidatures au Conseil d'administration et date des élections	-
193	PL	Procès-verbal de la première séance	PL
194 +Corr.1	PL	Procès-verbal de la deuxième séance	PL
195	GRC	Propositions - Article 8	C.7
196	C.2	Compte rendu de la première séance	C.2
197	SG	Situation des comptes au 15 octobre 1982	C.3
198	E	Projet de Résolution - Instrument fondamental de l'Union	C.8
199	PL	Procès-verbal de la troisième séance	PL
200	C.7	Troisième rapport de la C.7 à PL	PL
201	C.5	Premier Rapport de la C.5 à la PL sur la formation professionnelle en cours d'emploi	PL
202	C.5	Première série de textes de la C.5 à la C.9	C.9
203	USA	Propositions - Considérations dont il convient de tenir compte pour les futures conférences	PL-A
204	USA	Déclaration de M. G. Schultz, Secrétaire d'Etat, relative à la participation des Etats-Unis ainsi qu'au financement de l'U.I.T.	--
205	AUS, BEL, CAN, DNK, IRL, NOR, G	Amendements au Doc. N° 120	PL
206	C.6	Compte rendu de la première séance de la C.6	C.6
207	C7-A	Rapport GT C7-A	C.7
208	C.4	Premier rapport C.4 à PL	PL
209	C.4	Première série de textes de la C.4 à la Commission de rédaction	C.9
210	C.4	Deuxième rapport de la C.4 à PL	PL
211	SG	Transfert de pouvoirs (Haïti-USA)	PL
212	C4-C	Locaux	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
213	PL-C	Premier Rapport du GT PL-C	PL
214	PL-C	Première série de textes du GT PL-C à la Commission de rédaction	C.9
215	C.4	Compte rendu de la première séance de la C.4 (Finances de l'Union)	C.4
216 +Corr.1	C.7	Compte rendu de la deuxième séance de la C.7 (Structure de l'Union)	C.7
217 +Corr.1	C.7	Compte rendu de la troisième séance de la C.7 (Structure de l'Union)	C.7
218	I	Projet de Résolution - Taux de raccordement entre le franc-or et le D.T.S.	C.8
219	D,BGD,BOT, CYP,USA,GHA GRC,GUB, JMC,J,LSO, LBN,UGA, PHL,G,SNG, TGK,TRD	Résolution..- Programme volontaire spécial de coopération technique	C.6
220	C.4	Note du Président de la C.4 aux Présidents des C.6 et C.8	C.6,C.8
221	SG	Transfert de pouvoirs (République de Bolivie-Pérou)	PL
222 +Corr.1	PL	Procès-verbal de la quatrième séance plénière	PL
223 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la cinquième séance plénière	PL
224	USA	Proposition - Article 16	C.7
225	C.9	Compte rendu de la première séance de la C.9	C.9
226	C.4	Compte rendu de la deuxième séance de la C.4	C.4
227 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la sixième séance plénière	PL
228 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la septième séance plénière	PL
229 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la huitième séance plénière	PL
230(Rev.1)	C8-C	Premier Rapport du GT C8-C à la C.8	C.8
231	C.9	B.1	PL
232 +Corr.1	C.9	B.2	PL
233	C.9	B.3	PL

N°	Origine	Titre	Destination
234(Rev.1)	C7-B	Rapport du Groupe de travail C7-B - Texte proposé pour le numéro 32 de la Convention	C.7
235	URS	Lettre au Président de la Conférence	PL, C.5
236 + Corr. 1	PL	Procès-verbal de la neuvième séance plénière	PL
237	PL	Procès-verbal de la dixième séance plénière	PL
238	C.7	Compte rendu de la quatrième séance de la C.7 (Structure de l'Union)	C.7
239	C.5	Compte rendu de la première séance de la C.5 (Questions relatives au personnel)	C.5
240	ETH, GHA, UGA, TGO	Conseillers régionaux de l'UIT	C.6
241	C.6	Compte rendu de la deuxième séance de la C.6 (Coopération technique)	C.6
242(Rev.2)	C7-C	Rapport du Groupe de travail ad hoc C7-C	C.7
243	SG	Candidatures aux élections du C.A.	PL
244	PL-C	Deuxième Rapport du Groupe de travail PL-C	PL
245	PL-C	Deuxième série de textes soumis par le Groupe de travail PL-C à la Commission de rédaction	C.9
246	C8-D	Premier Rapport du Groupe de travail C8-D (Convention - Chapitre XI)	C.8
247	ALG, ARS, IRQ, KWT, LBN, LBY, MRC, MTN, OMA, SYR, SDN, TUN, YEM, YMS	Propositions pour les travaux de la Conférence (Introduction de la langue arabe)	C.7
248	PL	Procès-verbal de la séance solennelle d'ouverture	PL
249	C.7	Compte rendu de la cinquième séance de la C.7 (Structure de l'Union)	C.7
250(Rev.2) + Add.1	ALG, ARG, BEN, CME, CHL, CHN, CLM, COG, EQA, EGY, INS, KEN, MDG, MLA, NGR, NIG, PHL, SNG, THA, TGO, TUN	Modification au Document No. 219 - Résolution - Programme volontaire spécial de coopération technique	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
251	AUS	Propositions - Article 72	C.8
252	C.7	Première série de textes soumis par la C.7 à la Commission de rédaction	C.9
253	C.7	Note du Président de la C.7 au Président de la C.8	C.8
254 +Corr.1	C.6	Compte rendu de la troisième séance de la C.6 (Coopération technique)	C.6
255	C.8	Note du Président de la C.8 aux Présidents des C.4 et C.6	C.4, C.6
256	SG	Transfert de pouvoirs (Suriname - Brésil)	PL
257	SG	Transfert de pouvoirs (Djibouti - Ethiopie)	PL
258	SG	Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	C.6
259	I	Projet d'amendement - Unité monétaire	C.8
260 + Corr. 1	I	Projet de Résolution - Modalités d'application de l'article 30 de la Convention : Paiement des soldes de comptes	C.8
261	C.4	Note du Président de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
262	CHN	Propositions - Art. 16	C.7
263 +Corr.1	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C.4
264	C7-D	Rapport du GT C7-D	C.7
265	C.8	Compte rendu de la première séance de la Commission 8	C.8
266	C.8	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 8	C.8
267	C.6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	C.6
268	C8-D	Deuxième Rapport du GT C8-D (Convention-Chapitre XI) à la Commission 8	C.8
269	C8-E	Rapport du GT C8-E (Convention - An. 2 - Définitions) à la Commission 8	C.8
270	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 7	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
271	C.7	Quatrième Rapport de la Commission 7	PL
272	PL	Première série de textes soumis par la plénière à la Commission de rédaction	C.9
273	Président	Libre diffusion de l'information	C.8
274 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 7	C.7
275	C.9	B.4	PL
276	C.9	B.5	PL
277	C8-C	Deuxième Rapport du GT C8-C (Chapitre IX de la Convention) à la Commission 8	C.8
278	C8-E	Deuxième Rapport du GT C8-E (Convention-An. 2 - Définitions) à la Commission 8	C.8
279	AUS, CAN, GRC, J, LBN, PHL	Election des Directeurs des Comités consultatifs internationaux	PL
280	PL-B	Rapport du GT PL-B à la plénière - Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB	PL, C.4
281	CAN, G	Date à laquelle les membres de l'IFRB entreront en fonctions	C.7
282	J, G, USA	Projet de texte composite - Art. 55	C.7
283	SG	Transfert de pouvoirs (Islande - Norvège)	PL
284	C.4	Troisième Rapport de la Commission 4 à la plénière	PL
285	C.4	Deuxième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
286	PHL	Projet de Résolution - Questions concernant le vote au cours de la Conférence de plénipotentiaires	PL
287	MEX	Projet de Résolution - Calendrier des élections pour les Conférences de plénipotentiaires	C.7
288	PL-A	Note du Président du GT PL-A	C.4
289(Rev.1)	I, G	Projet de Résolution - Convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services maritimes dans la Région 1	PL-A
290	C4-A	Rapport du GT C4-A à la Commission 4	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
291	D, J, PHL, G, USA	Projet de modification des Documents 219 et 250(Rev.1) - Résolution - Programme volontaire spécial de coopération technique	C.6
292	CLN	Centre de formation Arthur C. Clarke aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace	C.6
293	GT C.2	Deuxième Rapport du GT de la Commission 2	C.2
294	C.9	B.6	PL
295	C.9	B.7	PL
296	C.9	R.1	PL
297	B	Proposition - Art. 11	C.7
298	C.9	B.8	PL
299 +Corr.1	C.6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	C.6
300(Rev.1)	DNK, FNL, ISL, J, NOR, S	Projet de Résolution - Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique	PL-A
301	C.8	Première série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
302 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la onzième séance plénière	PL
303	C8-D	Troisième Rapport du GT C8-D à la Commission 8	C.8
304	C.5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C.5
305	C.5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C.5
306	C.7	Compte rendu de la septième séance de la Commission 7	C.7
307	E	Propositions - Art. 43, 45, 46 et 52	C.8

N°	Origine	Titre	Destination
308	GT PL	Révision du projet de Résolution sur la rationalisation du travail	PL
309	C8-C	Troisième et dernier Rapport du GT C8-C à la Commission 8	C.8
310	C7-E	Rapport du GT C7-E	C.7
311	GT 7G	Rapport du GT 7G	C.7
312	C.2	Deuxième Rapport de la Commission 2 à la plénière	PL
313	C.7	Deuxième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
314	C.8	Premier Rapport de la Commission 8	PL
315	PL-C	Troisième et dernier Rapport du GT PL-C	PL
316	PL-C	Troisième et dernière série de textes soumis par le GT PL-C à la Commission de rédaction	C.9
317	C.9	B.9	PL
318	PL	Procès-verbal de la douzième séance plénière	PL
319 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la treizième séance plénière	PL
320(Rev.1)	C.4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C.4
321	C8-D	Rapport du Groupe de rédaction du GT C8-D	C.8
322	C.4	Troisième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
323(Rev.1)	C.4	Quatrième Rapport de la C.4 à la séance plénière	PL
324	C.4	Cinquième Rapport de la C.4 à la séance plénière	PL
325	AUS, CAN, CHL, DNK, USA, GUB, ISL, JMC, J, MDG, NZL, NOR, G, S	Projet de Résolution - Etude sur la corrélation existant entre l'infrastructure et le développement des télécommunications	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
326	SG	Note : Situation des conseillers régionaux de l'UIT	C.6
327	C8-D	Quatrième et dernier Rapport du Groupe de travail C8-D (Convention - Chapitre XI)	C.8
328	VEN, HNG	Projet de texte - Article 55	C.7
329 + Corr.1	PL-A	Rapport du Groupe de travail PL-A	PL
330 + Corr.1	PL-A	Textes du Groupe de travail PL-A à la Commission de rédaction	C.9
331	C.9	B.10	PL
332	C.9	B.11	PL
333	C.9	B.12	PL
334	C.9	B.13	PL
335	ARG, D, B, CTI, F, I, POR, G, SEN, SUI	Note d'information - Mise en service du système de câbles sous-marins ATLANTIS	PL
336	GT ad hoc C.7	Rapport sur l'article 54 - N^{os} 222, 223, 225A	C.7
337	C8-E	Troisième et dernier Rapport du GT C8-E - (Convention - Annexe 2 - Définitions)	C.8
338	C.8	Note du Président de la Comission 8 - Annexe 1	C.8
339	CAN, URS	Libellé du Numéro 208	C.7
340	G	Suggestion de disposition à ajouter au Protocole additionnel I relative aux mesures à prendre par le Conseil concernant les projections autorisées par la Conférence de plénipotentiaires	C.4
341	GT 8-D-1	Rapport du Groupe de rédaction GT 8-D-1	C.7, C.8
342	CME, CAF, COG, GAB, GUI, MDG, MLI, MRC, NGR, NIG, SEN, TGO, TUN, UGA, HVO, ZAI	Projet de Résolution sur l'assistance en faveur du peuple Tchadien	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
343	C.5	Deuxième série de textes soumis par la C.5 à la Commission de rédaction	C.9
344	C.9	R.2	PL
345	C.7	Note du Président de la Commission 7 au Président de la Commission 8	C.8
346	C.6	Résolutions de la Commission 6	C.6
347	C.9	B.14	PL
348	C.8	Compte rendu de la 3ème séance	C.8
349 +Corr.1	C.4	Compte rendu de la 5ème séance	C.4
350	GT 7-G	Rapport du groupe de travail 7-G	C.7
351	F, DDR	Texte de synthèse relatif au Numéro 287	C.7
352 +Add/Corr.	C.6	Premier Rapport de la Commission 6	PL
353	C.6	Première série de textes présentés par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.9
354 +Corr.1,2	C.6	Note du Président de la Commission 6 aux Présidents des Commissions 4, 7 et 8	C.4,C.7,C.8
355	GRD	Parts contributives des petits Etats indépendants peu peuplés et ayant un faible revenu par habitant	PL
356	C.8	Révision des termes "Pays", "Etat", etc. figurant dans la Convention internationale des télécommunications	PL
357	E	Projet de Résolution - Participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union	C.8
358	C.7	Note du Président - Résolution N° ... - Journée mondiale des télécommunications	C.7
359	C.8	Deuxième série de textes soumis par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
360(Rev.1)	GT 7F	Rapport du Groupe de travail 7F	C.7
361	C.8	Troisième série de textes soumis par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
362 + Corr.1	C.7	Troisième série de textes présentés par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
363	Président	Note du Président de la Conférence - Demande d'admission de la Namibie en tant que Membre de l'UIT	PL

Nos	Origine	Titre	Destination
364	GT 7.I	Rapport du Groupe de rédaction 7.I - Modifications à apporter à la Convention	C.7
365	C.7	Note du Président de la Commission 7 - Projet de Résolution - Date de convocation de la Conférence de Plénipotentiaires	PL
366	HOL	Projet de Résolution - Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union	PL
367	GT 6-III	Résolution N° /291(Rev.1)/ - Etablissement de la commission indépendante du développement des télécommunications mondiales	C.6
368	C.9	B.15	PL
369 +Corr.1	C.4	Compte rendu de la sixième séance de la C.4	C.4
370	C.7	Compte rendu de la huitième séance de la C.7	C.7
371	C.7	Compte rendu de la neuvième séance de la C.7	C.7
372	D	Projet de Résolution - Statut juridique	PL
373	D	Projet de Résolution - Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	PL
374 +Corr.1	C.6	Compte rendu de la sixième séance de la C.6	C.6
375	C.9	B.16	PL
376	C.9	B.17	PL
377	C.7	Note du Président de la Commission 7 au Président de la Commission 4	C.4
378	C.6	Deuxième série de textes de la Commission 6 soumis à la Commission 9	C.9
379	SG	Protocole Additionnel III	PL
380	C.7	Cinquième Rapport de la Commission 7	PL
381	IND	Résolution relative à l'emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la CAMR-79	PL
382	C.8	Quatrième série de textes soumis par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
383	C.5	Troisième série de textes soumis par la Commission 5	C.9
384	C.9	R.3	PL

N°	Origine	Titre	Destination
385	C.5	Deuxième Rapport de la Commission 5 - Questions relatives au personnel	PL
386	GT C4-D	Rapport du Président du groupe de travail C4-D à la Commission 4	C.4
387 + Corr.1	C.8	Cinquième série de textes de la Commission 8 soumis à la Commission de rédaction	C.9
388	C.6	Troisième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.9
389	C.7	Quatrième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
390 +Corr.1	C.3	Rapport de la Commission 3 à la séance plénière	PL
391	C.3	Textes de la Commission 3 à la Commission 9	PL
392 + Corr.1	C.8	Sixième série de textes de la Commission 8 soumis à la Commission de rédaction	C.9
393	C.9	B.18	PL
394	C.9	B.19	PL
395	C.9	B.20	PL
396 + Add.1	C.6	Second et dernier Rapport de la Commission 6	PL
397	C.9	Quatrième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
398 + Add. 1	C.8	Septième série de textes soumis par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
399	C.8	Deuxième Rapport de la Commission 8	PL
400	C.7	Sixième et dernier Rapport de la Commission 7	PL
401 + Add. 1	C.7	Cinquième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
402	CME	Propositions	PL
403	D	Projet de Résolution - Année mondiale des communications - Mise en place d'infrastructures des communications	PL
404	CLN	Projet de Résolution - Centre Arthur C. Clarke de formation en techniques des communications de l'énergie et de l'espace	PL

N°	Origine	Titre	Destination
405	C.9	B.21	PL
406 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la quatorzième séance plénière	PL
407	C.8	Huitième et dernière série de textes soumis par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
408	C.9	B.22	PL
409	C.9	B.23	PL
410	C.9	B.24	PL
411	C.5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5 - (Questions relatives au personnel)	C.5
412	C.5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5 - (Questions de personnel)	C.5
413	C.5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5 (Questions relatives au personnel)	C.5
414	C.3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 (contrôle budgétaire)	C.3
415	ALG, CME, EGY, KEN, NIG, UGA, SEN, TGK, YUG, ZMB	Projet de Résolution - Exclusion du Gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de Plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union	PL
416	C.8	Troisième et dernier Rapport de la Commission 8 (objectifs, composition, droits et obligations, etc..)	PL
417	C.4	Sixième Rapport de la Commission 4 (Rapport du Président)	PL
418	C.4	Quatrième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
419	C.4	Cinquième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
420	C.9	R.5	PL
421	G	Résolution - Titre abrégé et présentation de la Convention de l'UIT, 1982	PL
422	C.9	R.6	PL
423	C.9	B.25	PL
424	C.9	B.26	PL
425	C.9	B.27	PL
426 + Corr.1	PL	Réserves - Protocole final	PL

N°	Origine	Titre	Destination
427	C.4	Septième Rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
428	AUT	Projet de Voeu N° - Expositions de télécommunications	PL
429	C.7	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 7	C.7
430	C.9	R.7	PL
431	C.8	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 8 - (Objectifs, composition, droits, etc...)	C.8
432	SG	Mise à jour de la Résolution N° 2 (Malaga-Torremolinos)	PL
433	GT COM8	Projet de Résolution N° PLEN/... - Participation de tous les Membres aux discussions de planification régionales avant les conférences administratives	PL
434	C.9	B.28	PL
435	C.9	B.29	PL
436	C.9	R.8	PL
437	G	Propositions	PL
438	C.9	R.9	PL
439	C.9	R.10	PL
440	C.9	R.11	PL
441	C.9	R.12	PL
442	C.9	R.13	PL
443	C.9	R.14	PL
444	C.9	R.15	PL
445	C.9	B.30	PL
446	GRD	Résolution - Arrangements provisoires permettant une mise en oeuvre rapide de la Résolution No. COM4/7	PL
447	C.2	Compte rendu de la deuxième séance de la C.2 (Pouvoirs)	C.2
448	IFRB CCIR	Projet de Résolution -relative aux réunions portant sur la mise en oeuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques	PL

N°	Origine	Titre	Destination
449 + Add.1	PL	Contre-réserves - Protocole final	PL
450	C.6	Compte rendu de la 7e séance de la C.6	C.6
451	C.6	Compte rendu de la 8e séance de la C.6	C.6
452	C.6	Compte rendu de la 9e séance de la C.6	C.6
453	C.5	Compte rendu de la 7e séance de la C.5	C.5
454	C.5	Compte rendu de la 8e séance de la C.5	C.5
455	C.5	Compte rendu de la 9e et dernière séance de la C.5	C.5
456	PL	Procès-verbal de la 15e séance plénière	PL
457	PL	Procès-verbal de la 16e séance plénière	PL
458	PL	Procès-verbal de la 17e séance plénière	PL
459 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la 18e séance plénière	PL
460	PL	Procès-verbal de la 19e séance plénière	PL
461 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la 20e séance plénière	PL
462	PL	Procès-verbal de la 21e séance plénière	PL
463 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la 5e séance de la C.8	C.8
464	C.8	Compte rendu de la 6e séance de la C.8	C.8
465	C.8	Compte rendu de la 7e séance de la C.8	C.8
466	C.9	Rapport du Président de la C.9	C.9
467	C.4	Compte rendu de la 7e séance de la C.4	C.4
468	C.4	Compte rendu de la 8e séance de la C.4	C.4
469	C.4	Compte rendu de la 9e séance de la C.4	C.4
470	C.4	Compte rendu de la 10e séance de la C.4	C.4
471	C.4	Compte rendu de la 11e séance de la C.4	C.4
472	C.3	Compte rendu de la 3e et dernière séance de la C.3	C.3
473	C.4	Compte rendu de la 12e séance de la C.4	C.4
474 + Corr.1	C.4	Compte rendu de la 13e séance de la C.4	C.4
475	C.4	Compte rendu de la 14e séance de la C.4	C.4
476	C.4	Compte rendu de la 15e séance de la C.4	C.4
477	C.4	Compte rendu de la 16e séance de la C.4	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
478	C.4	Compte rendu de la 17e séance de la C.4	C.4
479	CYP	Déclaration	PL
480	GRC	Déclaration	PL
481	PL	Procès-verbal de la 22e séance plénière	PL
482	PL	Procès-verbal de la 23e séance plénière	PL
483	PL	Procès-verbal de la 24e séance plénière	PL
484	PL	Procès-verbal de la 25e séance plénière	PL
485 + Corr.1	C.4	Compte rendu de la 18e séance de la C.4	C.4
486	C.4	Compte rendu de la 19e séance de la C.4	C.4
487 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la 10e séance de la C.6	C.6
488	C.6	Compte rendu de la 11e séance de la C.6	C.6
489	C.6	Compte rendu de la 12e séance de la C.6	C.6
490	C.6	Compte rendu de la 13e séance de la C.6	C.6
491 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la 14e séance de la C.6	C.6
492	C.6	Compte rendu de la 15e séance de la C.6	C.6
493 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la 11e séance de la C.7	C.7
494	C.7	Compte rendu de la 12e séance de la C.7	C.7
495	C.7	Compte rendu de la 13e séance de la C.7	C.7
496	C.7	Compte rendu de la 14e séance de la C.7	C.7
497 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la 15e séance de la C.7	C.7
498	C.7	Compte rendu de la 16e séance de la C.7	C.7
499	C.7	Compte rendu de la 17e séance de la C.7	C.7
500	C.7	Compte rendu de la 18e séance de la C.7	C.7
501	C.7	Compte rendu de la 19e séance de la C.7	C.7
502	C.7	Compte rendu de la 20e séance de la C.7	C.7
503	C.7	Compte rendu de la 21e séance de la C.7	C.7
504	C.8	Compte rendu de la 8e séance de la C.8	C.8
505	C.8	Compte rendu de la 9e séance de la C.8	C.8
506	PL	Procès-verbal de la 26e séance plénière	PL
507	PL	Procès-verbal de la 27e séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
508	PL	Procès-verbal de la 28e séance plénière	PL
509	PL	Procès-verbal de la 29e séance plénière	PL
510	PL	Procès-verbal de la 30e séance plénière	PL
511	PL	Procès-verbal de la 31e séance plénière	PL
512	PL	Procès-verbal de la 32e séance plénière	PL
513	PL	Procès-verbal de la 33e séance plénière	PL
514	PL	Procès-verbal de la 34e séance plénière	PL
515	PL	Procès-verbal de la 35e et dernière séance plénière	PL
516	C.8	Compte rendu de la 10e et dernière séance de la C.8	C.8
517	C.7	Compte rendu de la 22e et dernière séance de la C.7	C.7
518	PL	Procès-verbal de la séance de clôture	PL
519	SG	Liste des participants	-
520	SG	Liste des documents	-